

This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

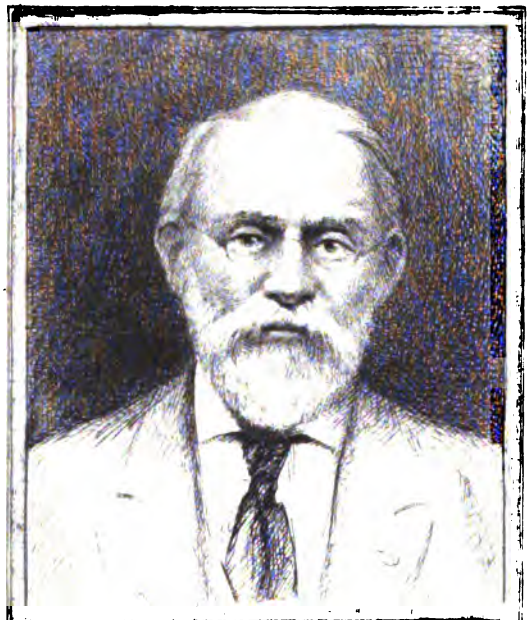
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Digitized by Google



SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY

Digitized by Google

DA
670
.J5
A3
v.12-1

Digitized by Google

Digitized by Google

SOCIÉTÉ JERSIAISE

ACTES DES ETATS

DE L'ILE DE JERSEY

1524—1596

12e Publication de la Société Jersiaise

Jersey:
LABEY ET BLAMPIED, IMPRIMEURS Etc.,
MARSHFORD LIBRARY, ST-OUEN.
1897.

Digitized by Google

Digitized by Google

SOCIÉTÉ JERSIAISE

ACTES DES ETATS

DE L'ILE DE JERSEY

1524—1596

12e Publication de la Société Jersiaise



Jersey :
LABEY ET BLAMPIED, IMPRIMEURS, Etc.,
BERESFORD LIBRARY, ST.-HÉLIER.
1897.

Digitized by Google

Tiré à 300 *exemplaires.*

Digitized by Google

Dunning
Nijhoff
8-20-30
13603
3 vols

PRÉFACE

La Société Jersiaise publie aujourd'hui, avec la bienveillante autorisation des Etats, le texte des plus anciennes décisions de l'Assemblée législative du pays qui soient parvenues jusqu'à nous. L'intérêt qui s'attache à la publication de ces Actes, dont la plupart étaient ensevelis dans l'oubli, est assez évident pour que nous n'ayons pas besoin d'y insister longuement. Qu'il nous soit permis seulement de donner un aperçu rapide de l'origine de notre Parlement local, de sa composition et de ses attributions aux XVI^e^ et XVII^e^ siècles ; nous dirons ensuite quelques mots des Actes mêmes, et des Rôles dans lesquels ils sont enregistrés.

I

Comme toutes les questions d'origine, celle de la genèse du Grand Conseil de l'île est environnée de ténèbres épaisses ; nous n'avons pas la prétention de les dissiper : il suffira de résumer ce que disent sur ce sujet les historiens les plus autorisés.

Le mot *Etats* ne fut probablement pas employé, pour désigner l'Assemblée législative de Jersey, avant le XV^e^ siècle ; cependant si le nom manquait, la chose existait certainement de longue date. D'après Le Geyt,[1] cette appellation se trouve pour la première fois dans une résolution développée sous le sceau de l'île le 27 octobre 1497 : il y est dit qu'une donation faite par le Curé de S^t^ Sauveur avait été reçue par les Etats. Les Ordonnances de Maulévrier, de 1462, attestent bien l'existence d'une telle assemblée, mais ne lui donnent pas le nom aujourd'hui consacré par l'usage. Avant cette

(1) Constitution et Lois, Vol. IV, p. 374.

Digitized by Google

dernière date, la représentation de l'île, si l'on peut ainsi parler, est désignée dans les Chartes et autres documents sous le nom de *Communitas Insulae*, ou *Insularum*.

Il est peu probable que ce Conseil—quel que soit le nom qu'on lui donne—ait été institué à un moment précis par ordonnance ou décret du pouvoir ; il n'a pas été créé de toutes pièces par la volonté d'un souverain, comme la Minerve antique qui sortit, dit-on, tout armée, du cerveau de Jupiter. Nous devons penser plutôt à une organisation qui s'est formée lentement, graduellement, sous l'empire des circonstances. On s'accorde généralement[1] à en faire remonter l'origine à l'habitude qu'avait la Cour Royale de prendre conseil, dans les affaires importantes, des Curés, Connétables et principaux habitants de l'île, afin de donner plus de poids à ses décisions.[2] Une coutume analogue existait depuis longtemps en Bretagne : les magistrats municipaux réunissaient les gens d'Eglise, la noblesse et les notables dans le but de promulguer, avec leur concours, des Ordonnances de police.[3] La formule :—" pour conseiller la Justice," que l'on rencontre dans plusieurs des anciens Actes des Etats de Jersey, est assez significative et confirme pleinement cette manière de voir. Il s'agissait donc, à l'origine, très probablement, de consultations politiques que le Bailli ou, plus souvent peut-être, le Gouverneur, provovoquait quand l'intérêt public l'exigeait.

Du reste, le nom que portaient ces Assemblées, à Jersey, dès le XV^e^ siècle, semble bien désigner les trois états ou corps représentés : la Justice, le Clergé et le peuple, et peut avoir été donné par analogie avec les Etats de Normandie, de Bretagne, etc.

II

Nous sommes ainsi amené à parler de la composition des Etats aux XVI^e^ et XVII^e^ siècles. Elle ne fut réglée d'une manière précise qu'en 1591, par les Ordonnances des Commissaires Pyne et Napper,

(1) Le Quesne, "Constitutional History of Jersey," p. 100, etc.

(2) Peut-être aussi afin de lier les notables à l'observation de règlements auxquels ils avaient consenti—tout au moins par leur présence—" Patere legem quam fecisti."

(3) D'Argentré, Coutume de Bretagne, cité par le Geyt, *op. cit.*, p. 387.

Digitized by Google

qui constituèrent l'Assemblée, à peu de chose près, telle qu'elle est encore de nos jours. Avant 1591 nous n'avons d'autre source d'information sur ce point que les comptes-rendus des séances, très-peu détaillés d'habitude : aussi est-il difficile de rien affirmer d'une manière absolue.

Il résulte cependant des quelques renseignements que l'on peut glaner ça et là dans les intitulés des Actes que les Etats comprenaient :—

1º Le Bailli ou son Lieutenant, probablement Président de l'Assemblée.

2º Le Gouverneur ou son Lieutenant. Quelquefois l'un et l'autre étaient présents.

3º Les Jurés-Justiciers, énumérés dans l'ordre de leur préséance.

4º Le Procureur-Général, le Vicomte, ou son Député, et l'Avocat-Général, plusieurs fois mentionnés comme faisant partie des Etats, sans doute " propter dignitatem."

5º Le Doyen, ou son Commissaire. Siégeait, semble-t-il, comme Chef de l'Eglise et comme Recteur.(1)

6º Les Curés ou Recteurs. Les premiers pouvaient se faire remplacer par leurs Vicaires. Les Recteurs nés à l'étranger n'étaient, en général, admis qu'après naturalisation. A l'époque où l'île était Calviniste (1560—1620 environ) on voit à plusieurs reprises des laïques, peut-être des diacres, suppléer les ministres étrangers.

Notons aussi que le ou les Ministres du Château assistaient d'ordinaire aux réunions des Etats et semblent avoir eu préséance sur leurs collègues.

7º Les Connétables. En leur absence les Centeniers pouvaient siéger. A défaut du Centenier nous voyons même un Procureur du bien public représenter sa paroisse.

8º Les Seigneurs des principaux fiefs, St Ouen, Rozel, Samarès, la Trinité, Diélament, St Jean la Hougue-Boeste, etc. Un intitulé de 1585 fait mention des " gentilshommes et franc-tenants de la Cour Royale," quoiqu'il soit difficile d'admettre que tous ceux qui

(1) Voir à ce sujet l'Acte du 29 janvier 1583-4.

Digitized by Google

portaient ce titre eussent droit de séance. Un Acte développé sous le sceau de l'île, le 27 octobre 1497, cité par le Geyt, comprend aussi les gentilshommes parmi les membres des Etats. On peut s'étonner, il est vrai, du petit nombre de ceux qui sont nommés en cette qualité dans les intitulés, mais il faut se souvenir que les Seigneurs siégeaient le plus souvent à d'autres titres : quelques noms pouvaient, d'ailleurs, avoir été omis.

9º Le Greffier, ou Clerc de la Cour, Secrétaire de l'Assemblée. Inscrivait les minutes des délibérations dans les Rôles.

Il est probable que le Dénonciateur, ou l'un des Dénonciateurs, à partir de 1645, date du dédoublement de cette charge, était aussi présent.(1)

10º Avant 1560—quelquefois—la plupart des notables de l'île ou, du moins, des délégués de chaque paroisse. Autant que nous en pouvons juger d'après les Rôles, leur convocation n'avait lieu que rarement et dans des cas particulièrement graves, lorsqu'il s'agissait, par exemple, d'obtenir de la communauté des sacrifices considérables. Il était juste que le peuple eût voix au chapître lorsqu'on voulait le mettre à contribution. Ces délégués extraordinaires, choisis, semble-t-il, par le chef municipal, étaient, pensons-nous, Vingteniers ou Officiers de Connétable, souvent même l'un et l'autre, car on pouvait cumuler ces fonctions. Le Connétable ou le Centenier était d'ordinaire mentionné avec eux.

Ce fut sans doute pour faire revivre cette coutume que, le 18 novembre 1650, les Centeniers et Vingteniers de chaque paroisse furent appelés par Messire George de Carteret, Bailli et Lieut. Gouverneur, à assister à une séance des Etats.(2)

Notons enfin qu'à l'époque des guerres civiles les Capitaines des paroisses ont plusieurs fois siégé à l'Assemblée,(3) évidemment à titre exceptionnel. Le Geyt fait remarquer que, depuis 1660, on n'a pas convoqué aux Etats d'autres conseillers que les Ministres et Connétables.

(1) Il y a lieu d'admettre que le Sénéchal des fiefs du Roi assistait à une séance des Etats le 5 mars 1645-6. La présence de Salomon Journeaux ne s'expliquerait pas autrement. Voir Manifeste des Etats, 1645-6, Publication de la Société Jersiaise, 1886.

(2) MS. Chevalier, 18 novembre 1650.

(3) Id. id.

Digitized by Google

III

Voyons maintenant quelles étaient les attributions de l'Assemblée.

Lever des contributions, suivant l'ancien rât, pour faire face aux dépenses générales nécessitées par la défense de l'île, etc., nommer des Receveurs des impôts ainsi établis, et vérifier leurs comptes, tel était le rôle principal des Etats. Mais beaucoup d'autres questions étaient de leur ressort : par exemple, la nomination de Députés pour plaider la cause de l'île auprès du Souverain, l'Instruction et l'Assistance publiques, le cours des monnaies, le prix des denrées, le prix des vins, la police des auberges, de l'agriculture, du commerce, les poids et mesures, la fixation des salaires, la conservation des Archives, quelquefois la nomination des Juges-Délégués et celle des Jurés-Justiciers, les naturalisations en certains cas, etc. Tout était matière a réglements. Il convient d'ajouter que la Cour Royale avait aussi le pouvoir de légiférer, sans le concours des Etats, et que la plupart des questions ci-dessus mentionnées étaient aussi de son domaine.

Il est difficile de rien préciser quant aux sessions de l'Assemblée. D'après quelques Actes il semblerait qu'il y eût une session ordinaire et une session extraordinaire. Quand commençait la première ? Combien de temps durait-elle ? On est réduit sur ces points à des conjectures. Tout au plus pouvons-nous affirmer que, généralement, on fixait en séance la date de la prochaine Assemblée, que la convocation était souvent faite par un Ordre de la Cour Royale—ceci longtemps même après 1591—et que beaucoup de réunions des Etats avaient lieu immédiatement avant ou après les séances de la Cour Extraordinaire.

IV

Donnons en dernier lieu quelques indications sommaires sur les Actes mêmes des Etats et sur les Rôles où les délibérations sont enregistrées.

A proprement parler, les Registres des Etats ne commencent qu'en 1603 ; la première délibération contenue dans le premier Registre spécial porte la date du 10 septembre 1603. Précédemment

Digitized by Google

les Actes de l'Assemblée étaient enregistrés ça et là dans les Rôles de la Cour Royale. Les Livres de la Cour Extraordinaire, ou Samedi, en renferment le plus grand nombre, mais on en rencontre aussi dans les Livres de la Cour de Catel, surtout aux dates les plus reculées, et dans ceux d'Héritage.

Il ne faut pas s'étonner si les Actes que nous reproduisons ne donnent pas la suite ininterrompue des délibérations depuis la date de la première décision enrôlée. Cela tient à ce que, comme on sait, les différentes sections des Rôles sont loin d'être complètes à partir des premiers Livres qui ont été conservés. Sans doute les Archives contiennent des fragments de Rôles d'une date aussi reculée que 1504, mais c'est seulement depuis 1562 environ que les différents Registres se suivent plus ou moins régulièrement, sans trop de lacunes. Encore faudrait-il savoir si les minutes des séances étaient toujours enregistrées avec soin ; il est probable qu'il y avait de la négligence à cet égard, car il n'est pas rare de ne trouver aucun Acte des Etats pendant des laps de temps considérables : comment admettre que cette Assemblée ait laissé passer deux ou trois ans sans tenir une seule séance ? Les Rôles de la Cour renferment d'ailleurs bien des allusions à des Actes des Etats qui ne sont pas entérinés, et cela à des époques où les Rôles étaient assez complets.

Il ne faut pas s'étonner, non plus, de la forme très laconique des premières décisions que nous possédons. D'après Le Geyt,[1] l'ancien usage était d'exprimer en peu de mots dans les Rôles, les résolutions de l'Assemblée, et de les développer ensuite sous le sceau de l'île. Le même auteur dit avoir vu plusieurs de ces amplifications ; la plus ancienne qu'il cite est du 17 octobre 1477.[2] Aucune ne paraît être parvenue jusqu'à nous.

Ajoutons qu'il est souvent malaisé de savoir au juste si l'on est en présence d'une délibération des Etats ou d'une décision de la Cour. Plusieurs Actes, dont l'intitulé indique qu'ils ont été passés en présence des Etats ou par eux, ne contiennent rien qui ne soit du ressort judiciaire et nous avons dû les laisser de côté, ne retenant que ce

(1) Ouvrage cité, Vol. IV, p. 373.

(2) Il s'agit du don que fit à la communauté Sire John Hue, ex-Curé de St Sauveur, d'une maison et d'un peu de terre à St Mannelier. Cf. Ex. 55, 20 mars 1660-1.

Digitized by Google

qui rentrait, de près ou de loin, dans les attributions de l'Assemblée législative.

D'autre part, plusieurs autres Actes, dont l'intitulé ne diffère en rien des en-tête ordinaires des Jugements de la Cour, ne mentionnant que le Chef-Magistrat et les Jurés-Justiciers présents, sont bien des Actes des Etats, comme on peut s'en convaincre en les lisant dans leur entier. Il est évident qu'il n'y avait pas, aux XVI^e^ et XVII^e^ siècles, de distinction nette et tranchée entre les domaines législatif et judiciaire. La Cour Royale se transformait volontiers en corps politique pour promulguer des Ordonnances, et les Etats s'attribuaient facilement le pouvoir judiciaire.

Nous avons conservé, en les marquant d'une croix, un certain nombre d'Actes au sujet desquels il pouvait y avoir doute : peut-être ne sont-ils pas des délibérations des Etats, mais il nous a paru bon de les insérer à cause de leur importance.

Inutile de dire que nous nous sommes attaché à conserver l'orthographe ancienne avec le plus d'exactitude possible. En outre, nous avons eu soin d'indiquer, dans des notes brèves au bas des pages, certains Actes de la Cour de nature à jeter quelque lumière sur les textes.

En terminant, exprimons notre reconnaissance au Rév. Père Noury, S.J., et à ses collègues, qui nous ont obligeamment aidé à découvrir le sens de quelques locutions obscures et à fixer les dates des plus anciennes séances.

J. ALF. MESSERVY.

25 mars 1897.

Digitized by Google

EXPLICATION D'ABRÉVIATIONS

Une ligne droite au-dessus d'une voyelle signifie l'omission de la lettre m *ou* n *qui doit suivre :*

cū - - - - cum.
ī - - - in.
hōmagiū - - - hommagium.
nūc - - - nunc.

Une ligne droite au-dessus de la lettre m *au milieu d'un mot, signifie l'omission de la lettre* n *qui doit suivre :*

oīnia - - - omnia.

Une ligne courbe au-dessus d'une lettre, ou une ligne à travers quelque lettre, d'un mot abrégé, signifie l'omission d'une ou de plusieurs lettres dans ce même mot :

Riĉ - - - Ricardus.
dn̄s - - dominus.
sĉi - - - sancti.
fm̄ - - festum.

Guiłłs - - Guillelmus.
Roƀtus - - Robertus.
solid - - solidos.
procħ - - - parrochia.

Une petite lettre placée au-dessus d'un mot, soit au milieu ou à la fin, signifie une omission dont cette petite lettre fait partie :

s^{i} - - - sibi.
bov^{a} - - - boveta.
q^{o} - - - quo.

sac^{a}mentū - - sacramentum.
q^{a}rtā - - quartam.
T^{o}ptostne - - Troptostne.

Les caractères ou abréviations qui suivent ont certaines significations explicites, savoir :

Caractère.	Signification.	
ʒ	us *quelquefois* et	*A la fin des mots au datif ou à l'ablatif pluriel :* tribʒ - - - tribus.
		dʒ - - - debet.
		Quelquefois une marque compréhensive d'abréviation : videlʒ - - - videlicet.
9 *au-dessus du mot.*	us *quelquefois* is *aussi* os *ou* ost.	*N'étant pas au datif ou à l'ablatif pluriel :* isti^{9} - - - istius.
		bovet^{9} - - - bovetis.
		p^{9}tq^{a}m - - postquam.

Digitized by Google

CARACTÈRE.	SIGNIFICATION.	
ꝯ	cum, com, con, *ou* cus.	ꝯ - - - cum.
en ligne avec et au commencement d'un mot.		ꝯjunctim - - conjunctim.
		ꝯpedes - - - compedes.
		ꝯstaret - - custaret.
q̃	que	Q̃tevile - - Quetevile.
ou qꝫ	que / quia	quociescūqꝫ - quociescumque.
q	quod	
ꝛ	er	
ꝛc	cer	facꝛe - - - facere.
ꝛg	ger	eligꝛe - - eligere.
mꝛ	mer	mꝛemio - - - meremio.
nꝛ	ner	teneꝛe - - tenere.
uꝛ	uer	Tauꝛne - - - tauerne.
ꝟ	ver	solꝟe - - solvere.
tꝛ	ter *quelquefois* tre	tꝛminos - - - terminos.
ꝑ	pre	ꝑpositus - - prepositus.
ꝝ	rum / run	venditoꝝ - - venditorum. / eaꝝd - - earundem.
đ	dem / dum	ead - - - eadem. / feođ - - feodum.
p	per *aussi* par *quelquefois* por	*Comme préposition, ainsi que dans la formation de certains mots :*
		ptinenciis - - pertinenciis.
		sup - - - super.
		ptem - - - partem.
		tempe - - tempore.
ꝓ	pro	ꝓ - - - pro.
		ꝓpe - - - prope.
ꝰ	is *ou* s	bovetꝰ - - - bovetis.
		regꝰ - - regis.
		Signifie aussi l'omission de plusieurs lettres d'un mot :
		Rꝰ - - - Regis.
		fꝰ - - - festum.
&	et	
&̄	etiam	
&c̄	et cetera	

Digitized by Google

CARACTÈRE.	SIGNIFICATION.	EXEMPLES.	
ꝺ	di, dit, dite,	ledꝺt - - - - -	ledit.
	do *ou* da	ordꝺné - - -	ordonné.
	ou denier	dix ꝺs - - -	dix deniers.
ꝺꝫ	dit, dits, dites	desꝺꝫ - - -	desdits.
	ou domini	anno ꝺꝫ - - -	anno domini.
ꝑ	ser, sir, sieu	ꝑa - - - -	sera.
	ou sol	troys ꝑs - - -	trois sols.
ꝑ	sser, ssieu	meꝑrs - - -	messieurs.
	ssaire *ou* ssemen	comiꝑ - - -	comissaires.
ꝛ	ser, sain, saint,	ꝛvice - - -	service.
	sol, sieu, *ou* ses	ꝛt - - - -	saint.
ꝛ	sser, ssieu,	aꝛmenté - -	assermenté.
	ssieur, sses *ou* ssaires	pluꝛs - - -	plussieurs.
⁊	et		

H. = Héritage. C. = Catel. Ex. = Extraordinaire.
v° = verso. N^a = Nota.

Digitized by Google

Actes des Etats de l'Ile de Jersey

1524—1596

Digitized by Google

Digitized by Google

ACTES DES ETATS.

Placitꝯ catallꝯ ten die lunc pˣ sequ post fest—— scti michis Archi cora Dno Rico mabon et Johi[1] le—pˡere cõmissio—aribz in pncia Johis D——arest se—ior petri de carteret Johis pain Ed—a—ȡ[1] prin Johis d——arest J—ior Eȡ le lardy[2] Rꝯ Mallet Nicoll Je—rnea—lx 1524, 3 oct. C. 2, f. 10

Ile est ordone p le cappiⁿᵉ la Justice ⁊ les estaz du pays q̃ Ille nyra nulx estrãgiers au deuaĩ des navires qnt Ille vienẽt de dehors du pays en pa—e de xˡˡ de a—ãde ⁊ de pˡson

Contin catall tentꝯ die sabbj sequetꝯ cora dno Rich mabon ⁊ Joh lempˡȡ comissionaribz In pntꝯ petrj de cartet Rich mallet Joh pain Joh du—arescq ⁊ nicoll Joʳniaulx 1524, 8 oct. C. 2, f. 10 v°

Il est Regarde de par moßʳ le cappⁿᵉ ⁊ les com—ßᵉˢ la Justice ⁊ toˢ les estas de lisle ⁊ comunaulte q̃ vne cĩaine pˡnse faette par denys poyntz est trouue estre de nulle valleʳ au qtenu de nos pˡuyleges qf—rmes de p la boe grace du Roy ⁊ p qsequeĩ leʳ est charge de Rendre laȡ pˡnse[3]

Placita catall teñ anno ȡ milleᵒ q̃ngenᵒ xxviᵒ die martꝯ pˣ post festꝯ exaltaᵒnis scte crucꝯ coraß Judᵇᶻ ꝑdictꝯ pnꝯ Eddȡ decarteret Johē payn Ricardo mallet 1526, 18 sept. C. 2, f. 158

Noᵃ mᵃ Sire nicolle despetꝯ cure[4] a lamende poʳ ce quil a deffailly a venir conseillr la Justice ⁊ les estatz du poys acause du feuage[5]

(1) Sic. (2) le Hardy.

(3) Cette prise était faite en violation du privilège de neutralité dont jouissaient les îles. V. "Cæsarea, or a Discourse of the Island of Jersey" par Poingdestre, p. 58 (Publication 10ᵐᵉ de la Société Jersiaise).

(4) Sire Nicolas Despetits, Curé de Sᵗᵉ Marie 1501—1532.

(5) Fouage, en bas latin *fumagium*, impôt perçu dans chaque paroisse par des officiers qu'on appelait "fouageurs." V. Extente de 1607, p. 14, et Extente de 1668, p. 11.

Digitized by Google

1526 mgr̃ Oliuerius cheualier vacat (1)

1528, 12 mai C. 2, f. 101

Placitꝯ Catꝯ ten̄ die martꝯ pcli̇ post ffest—— btj̄ nicollaij in—eꝑ—aij (2) cor̄a ballo̅ i—p—ca Cle—etꝯ le—pⁱere petri de cartꝯ ꝛc helerij de la ro̅q Eđ prin J——s

Il est ordone̅ par Justice ꝛc les estatz de cestᵉ đ isle q̃ chm̃ des manas de ceste Isle de ꝑsey pourot faiẽ leʳ proufit de leurs forʳmetz dicy ace q̃ Justice verra q̃ temps seroit de les restrandre ꝛc poʳ le brays ꝛc les autres gros bledz Ilz seront deffendus de estre mys hors Sur paine de les forfaier mointy au Roy ꝛc mointy au trouueʳ

1528, 31 oct. C. 3, f. 22

Contin̄ ten̄ die sabbj̄ seqtꝯ (3) corꝯ baĩt pnĩꝯ Eddᵒ de Carteret Johē dumarescq Clemente lempriere hel̄ de la Roque Clemente meꝑuy Eddᵒ le hardj petro decarteret nicoĩt Joʳneaux Eadmondo perrin

Il est ordone̅ par Justice les estatz du poys ꝛc monꝑʳ le cappⁿᵉ ace present ꝛc consentaĩ q̃ nully ne soy Ingere vendre le vin de Roucelle plus de xiiii đ le pot ꝛc le vin de bourdeaux a xx đ sur la paine de x ł damende/

Itꝯ q̃ nully ne soy Ingere engroser (4) vin sel fer ne autre marchandise dicy ace q̃ la place du Roy soit foʳnye ou Ilz seront mys en amende de xx ł ꝛc dicy ace q̃ monꝑʳ le cappⁿᵉ ꝛc la Justice y ayt poʳueu poʳ la pʳuision de lađᵉ place du Roy la Justice ꝛc autres gens de bien veu q̃ ce soit fait dedans troys marees apres quilz ayront parle au cappitayne ou a la Justice

1532 14 déc. C. 4, f. 20 vº

Dies martꝯ seqetꝯ corꝯ baĩt (5) pnĩꝯ (xiiii die decembris (6)

Il est ordone̅ par Justice le cappⁿᵉ present ꝛc pluꝑʳˢ des estatz de lisle q̃ en chue̅ proᵉ poʳ lheritage des guernesyes estaĩz en cestedđ

(1) Sic. (2) In mense maii.

(3) La séance précédente de la Cour de Catel eut lieu le mardi avant la Toussaint.

(4) Acheter en gros pour revendre en détail avec bénéfice. Voir Le Geyt, "Constitution et Lois", tome I, p. 384.

(5) Hélier de Carteret.

(6) Sic.

Digitized by Google

isle q̃ por les coustũes aleuees a tort & sans cause & autres consideraons les cõnestaƀ prendront de chm̃ qrĩ℔ de f℔ vng cabotel 1532

Clemeť le bastard centenyer de ß^t martin soⁱgc (1) poyer largeť recuilly en sa proesse deƀs sabmdj pchan

Contiñ teñ die sabbj seqt℔ (2) cor℔ locoteñ (3) pnĩ℔ Ricardo mallet Joñe payn Ricardo payn Nicoll Jornea^x 1533, 8 nov. C. 3, f. 54 v°

touchaĩ les monoyes

Il est ordone par monß^r le capp^ne la Justice & les estatz du poys q̃ les vaches (4) vauldroĩ le p^s de x ƀ au feur (5) de lesterling & por les deniers bons Ilz vaudroĩ vng denier la piece & les autres seront mys deux por vng

† Plac℔ Capit℔ Hereƀ tent℔ coram ballo in pn^a Petrj de carteret Helerij de la Roque Johis Pain Ricj Mallet Johis de carteret Johis dumarescq Edouardj le hardy & Ricj pain Jurat℔ Anno dnj m^mo quin^mo xxxiii° die Mensis Januarij xxix°/ 1533 29 janv^r H. 1, f. 28

L Maestre louys Hamptoe curey
L m^r John larbalestier curey (6) exc℔ (7)
m^r louys Hamptoe qmissaire (8)
G℔ le curey de ß^t Clemet (9)

chm̃ en dessobeiss[ce] por ce q̃l ne sot venus a lassiette de la court qsill℔ la Justice

Placita Capitalt hereditagii tenĩ Anno dnj m^mo quin^mo xxxiij^mo die menß Januarij xxix^mo coram ballio in pncia Petrj de carteret Johis Pain Johis dumarescq Helerij de la Roque Johis de carteret Ricj mallet Edouard le hardy Ricj pain Jurat℔ 1533 29 janv^r H. 2, f. 24.

(1) S'oblige.

(2) La séance précédente de la Cour de Catel eut lieu le mardi après la Toussaint.

(3) Pierre de Carteret, frère du Bailli.

(4) Les monnaies n'ont pris le nom des Rois que vers 1550. Jusque là elles portaient souvent le nom d'un animal qui y était gravé. On les appelait, e.g., mouton d'or, mouton d'argent, vache de Foix, toison d'or d'Espagne. Cet usage paraît remonter aux temps les plus reculés : d'après Pline il y avait à Rome une monnaie dite " chariot " parce qu'elle portait l'image d'un véhicule de cette époque.

(5) Vieux mot signifiant " taux ".

(6) Curé de la Trinité.

(7) Excusé.

(8) Commissaire du Doyen.

(9) Sire Thomas Still ou Stille.

Digitized by Google

153[illegible] Il est ordone p Justice et Les Estatz du poys Et par le consentement de Monβr le Cappitaine ace pnt/ que en tps aduenir la douzaine de oeufz sera vendue le pix de v denyers Et que il sera crye a la croix que nulluy ne soy Ingere de vendre au dessus dud pix de cyncq denyers la douzaine

Item que les passagiers facent sauoir a leurs conestables quaĩ ilz ptiroĩ de ceste Isle en la pnce de deulx gentz de bien Et est ordoney que nulluy diceulx ne soy Ingere de meptre ou emporter hors de ceste dicte Isle chose quj torne A preiudice a la dicte isle ne contre les ordona[ces] de Justice Sur la paine de dix ffrancz

Itm est ordone que nulluy ne soy Ingere de acquotter le bercaill (1)

Item que ceulx quj seront Regardes au chastel par Justice Yront paesiblemeĩ quaĩ e les officiers ou ceulx quj en ayront la cherge sans faire Resqueusse (2)

1534, 3 août Ex. 1 Dies iijª Menβ Augustij cora batto in pnª Ed perryn Johis dumarescq petrj de carteret Johis Lempiere Helerij de la Roque Ricj mallet Edouadj Le hardy Ricj payn Johis ffondan e Nicollaj Jeurneaulx Juĩ

Nª ge John payn Jurey abscet est qdne a lamende por ce quil nest venu consillier la Justice et doner assistance auuecz to les estatz du poys

1534, 5 novbre H. 2, f. 45 Placf Hered ten aº dnj mº q——— xxxiiijº die vª Menβ Nouembris coram Locuteñ (3) in pnª Johis lempiere Joh[s] pain Ricj pain Nicollj Jornea Johs ffondan

Il est ordone p Justice En la pnce de m[onβr] le luyten du Chastel Et p loppinio[n] de tous les estatz du pays que lorge le saille e le bres βont deffendus Et que le vicomte banyra a la croix q̃ nulluy nen trensportera ne meptra hors de ces[te] Isle de cy ace que Justice y ayt pourue[u] sur payne de forfaire ce quj en βª trouue mointy au Roy e mointy au trouueur Sauoi[r] est sil est apbuey

(1) Faire paître sur les coteaux (?)
(2) Se faire prêter main-forte par des amis pour s'évader en route.
(3) Très-probablement Pierre de Carteret.

Digitized by Google

dedens lan ꝯ le ior. quil ꝑ. transporte quil ꝑ. auxj bn forf[aict] come sil estoit pns a pnt mesfait — 1534

Placꝯ Caī teñ die xxvj menꝑ Jannuarij aº dnī mº quinº xxxiiijº corā Locūteñ in pñ. Edniudj ꝑin Johis dumarescq Johis decartꝯ Helerij de la Roque Ricj mallet Ricj pain Johis fondan — 1534 26 janvr C. 4, 37

Il est Regardé ꝑ Justice ꝯ du consentemeī et aduys des estatz en la pnce ꝯ ꝑ le consentemẽ du Luyten de monꝑr Le capne q̃ les escus dor au sollail[1] quj ꝑont de poys vauldront xliij soulz tournoys

Itm Les escus de Roy xliij ꝑ. tornoys

Itm les ducas[2] xlv ꝑ. vj ₰ tꝯ

Itm q̃ les karollus[3] vauldront par le cours du pays comunement xij ₰ de ce poesmet

Itm les vaches[4] xij ₰ de ce poesment

Itm les bons patars[5] coe les onzayns[6]

Itm les denyers a louet[7] ayrot ler. cours

Itm est ordone ꝑ Justice que apres pasques les bouchiers ꝑ chue sepmā deulx a deulx pour la pouuoiance de la place yront au chastel

Placꝯ Catꝯ ten die x. Menꝑ Junij aº dnj mº quinº xxxvto corā Locuten in pñ. Johis dumarescq Johis pain Ricj Mallet Edouardj le hardy Ricj pain Johis fondan Nicoll Jernex — 1535 10 juin C. 4, f. 60 vº

Statuta

Il est ord₰ne ꝑ Justice ꝯ ꝑ laduys et conseil des estatz du pays en la pnce du Luyten de monꝑr le Cappne que le vyn de gascoigne ꝑ. vendu xx ₰ le pot et le vyn de Rochelle a xvj ₰ le pot

(1) Monnaie frappée sous Louis XI et Charles VIII avec un soleil au-dessus de la couronne.

(2) Pièces ainsi dites à cause de l'effigie d'un duc, de Venise, de Florence ou de Gênes.

(3) Ainsi appelés parce que Charles VIII les fit frapper le premier. Valaient en France dix deniers d'argent.

(4) V. plus haut, page 5.

(5) Petite monnaie ancienne, dont le nom provient du bas latin "patacus" ou "patarus".

(6) Probablement pièce de onze deniers.

(7) Peut-être pour "alloués" i.e., autorisés, *allaudati*.

Digitized by Google

1535 Item que la bone cheruoise (1) ßr. vendue vij d. le pot Et Laultre en dymynuaī selon ytel plx que ceulx quj porteroī ßmeī & a quj latauernage aptien La tauxeront

Item q̃ tous les bouchies ne vendront point leurs vitailles a ior. de machy deuat ix heures

Itm q̃ chm̃ vendredy ilz poruoyroī le chastel

Itm que le payn ßr. faict Raesonnable & auxj que ceulx quj bracheront ne boullangeront point Le pain blanc a vendre Et que Le viconte et Denucq feront leur debuoir chm sabmedy pour Reuysite le payn

1534
16 janvr.
H. 2, f. 89

Placq Capitalia Hereditagq tenī die xvj Menß Januarij anno dnī mmo quinmo xxxvjto coram Helerio de Carteret ballio in pna Edmundj pryn Johis dumarescq petrj de carteret Johis Lemplere Clementis Lemplere Johis de Carteret Helerij de la Roq Johis payn Ricj Mallet Edouard le hardj Ricj payn & Nicollj Jeurneaulx Juī

Il est ordne par Justice & par laduys des estatz du poys que les bons poesmetz saū est les douzains (2) & les karollus (3) demouront au plx & feur acoustume[s] aincy quilz vallent au iordhuy Et auxj que les vaches demouront au plx & feur dung esterling dargent sauoir est quattre pour vng gros darget.

1538
23 novbre
C. 5, f. 15 vo

Lan miłł vcc xxxviij Le xxiijme iour du Moys de Nouembre Pour ce que la Justice et estatz de ceste Isle sont deubment informes par Edouard bryslay (4) demeurant en lisle de gersay que dempuys nagueres certains bueres (5) avoient este achattes & loiallement poyes a la ville de dignam & aultres lieulx au pays de bretaigne Les queilz nestoient point defendus por les queilz bueres les droitz & coustumes avoient este poyes. pour estre aportes en ceste Isle de gersay Aincy que a este accoustume Le temps passey./ Yceulx

(1) Cervoise. Nom ancien de la bière.

(2) Petite monnaie de la valeur de douze deniers, autrement dit un sou.

(3) Voir plus haut, p. 7.

(4) Il était en 1539 fermier des dîmes de plusieurs paroisses et fut souvent en litige avec Sire Richard Mabon. V. C. 5, 4 mars 1538–9, Ex. 1, 18 oct. 1539, 31 oct. etc.

(5) beurres.

Digitized by Google

bueres ont estey violentement pryns oultre le grey & voulloir dud^t^ 1538
Edouard bryslay & sans aulchun moyen de Justice en la ville de saint Malo.//

Il est ordonne par les d^ts^ estatz de la d^te^ Isle que aulchues vitailles du d^t^ Isle ne seront portees en quelconcqz manieres au d^t^ lieu et ville de saint Malo/ Decy assauoir le bon plaesir du Roy nostre souu̅ain β^e^ et de son noble counsail Sur le d^t^ cas Sur payne quicquonqz enfrendra la d^te^ ordonnaunce moiennant le d^t^ temps/ quil encherra en la penalite de quarante l̄i tourn̄ La preubue faicte contre Les Delinquans

Lan mill v^cx^ quarantevng le xvj^me^ io^r^ de Janvier p deuant 1541, 16 janv^r^
mon^βr^ le baillif mon^βr^ Le Luyten̄ du chasteau (1) Edemond perryn Ex. 1
Clement dumarescq John̄ lempiere Clement Lempiere John̄ de carteret Nicoll Lempriere Helier de la Roque Richard payn Guille gosselin et Les estatz de ceste Isle

Le d^t^ mon^βr^ Le Luyten̄ du Chasteau a delyburey et presente en Justice vne certaie l̄re myssyue dirrectee aux Juretz et aux habitauns de ceste Isle de Jersay et a c̄hm̄ dyceulx De p tresnoble signe^r^ mon^βr^ le Conte de hartford Cappitayne de ceste d^te^ Isle/ De la quelle l̄re la teneur ensuyt

After my Comendacions Where as it hathe pleasid the kingꝯ maieste to Somon his high̄ Court of pliamēt to be holden at Westm̃ the xvj of Januarij next comynge I mynding the redresse of all suche thingꝯ as do derogate the Comen̄ Welthe of that Isle and ar to be Reformed for the Welthe and quiet of you thinhabitauntꝯ of the same/ Haue thought̄ it goode to Will and require you to electe emonge you two of the discretist & of most experience in the state of the same Isle And the same so electid to sende hither sufficiently instructed in that behalf being auctorised by you and in the names of you all by sufficient writing vnder the seale of the said Isle So that they maye be here by or a thisside the said day Wherupoñ I w^t^ them Woll not faill̄ to travell̄ theryn/ And also to do what I conveniently may that they may be admittid

(1) Henry Cornish, Lieutenant du Comte de Hertford, Gouverneur.

Digitized by Google

1541 burgenses for the said Isle And thus fare ye well from london the xxiijth of December/// 1541/

Aincy signey

Your E. Hertford

La supsc^{l}pcon de la^{d}^{te} lre } To my Louinge frendᶜ the Juratᶜ and inhabitantᶜ of the Isle of Jersay and to euery of theym

La^{d}^{te} lre fult translatee de Angloys en ffrancois pour en envoier la copie en chue proesse de ceste Isle Le quel translat ensuyt

Apres mes Recomandacions Come la ou il a pleu a la maieste du Roy de somer sa haulte Court de plement a estre tenue a Westm le xvj^{me} io^{r} de Janvier pchain venant./ Moy pensant a la radresse de toultes telles choses quj desroguent le Comvn bien de ycelle Isle et sont a Refourmer. Pour le bien ⁊ repos de vous les habitantz dycelle/ Jay considere bon de voulloir ⁊ vous Requerir de esluyre p entre vous/ deulx des plus discretz ⁊ des plus experientz en le estat de la^{d}^{te} Isle Et yceulx aincy esleulx de Les envoyer p decha suffisanment instruictz en celle affaire estantz auctorizes p vous et au nom de chm de vous p escript suffisant soubz le sceau de la^{d}^{te} Isle Par aincy quilz puyssent estre ycy a ycelluy iour ou plustost/ Sur quoy moy auuecqz eulx ne failliroy pas a trauaillier en celle affaire Et auxi dy faire ce que convenientemet pourroy Que ilz puysset estre admyns Bourgoys po^{r} la^{d}^{te} Isle Et a dieu soyes De Londres ce xxiij^{me} io^{r} de decembre/ 1541///

Aincy signe

Your E. Hertford

1542 5 août Ex. 1 † Dies v^{o} augustij coram balio ⁊ locūten castri in pn^{s} Clementis dumarescq Johis lemp^{l}ere Johis de carteret Helerij de la roque Ricj du marescq Johis de soulemont Nicollj lemp^{l}ere Ricj payn Nicollj Je^{r}neaulx guillj gosselin

Il est or^{d}^{ne} de p toulte la Justice et Les conestables de ceste Isle/ que les^{d}^{tz} conestables chm en sa proesse fera son debuoir de poyer et faire baillier vingt francz tourn dedens sabj pchain po^{r} la

Digitized by Google

puision ⁊ subuencion dauoir de la pouldre de canon a tirer ⁊ ßuir por la defensce de laďte Isle[1] 1542

Dies IX octobris coram balło ⁊ loc Castrj pntibz Clemente dumarescq Johe lemplere Clemente lemplere Johe de carteret helerio de la roque Johe de soulemont Nicollo lemplere Rico pain Nicollo Journeaulx guillo gosselin Cum assisten Curat ⁊ Constabular 1542 9 oct. Ex. 1

Il est comande aux Connestables les qilz nont poinct fait ler debuoir de poyer chm vingt fracz tourn aincy quil estoit ordne Por aß de la pouldre de canon (quilz en facent ler debß Sabmedy prochain Et auxj est ordne que tous les estatz ßont covenus Lundy pchain por auoir comvnicacion ensemble des choses requises ⁊ convenablies por le bien comvn et saulff garde de ceste Isle

Dies XIXno octobris coram balło ⁊ locūten Castrj in pns Clementℓ dumarescq Johis Lemplere Clementℓ Lemplere Johis decarteret helerij dela roque Ricj dumarescq Johis de soulemont Nicollj Lemplere Ricj payn Nicollj Jeurneaulx guillj gosselin Juraĩ cum assiß Rectoĩ ⁊ Constabulaĩ 1542, 19 oct. Ex. 1

Par ordne de Justice de monßr le luyĩ du chasĩ ⁊ des estatz ont au ior dhuy compu lesďts estatz auuecz certains gentz de bien des pryncipax en chue proesse pour assister ⁊ doner cosail ensemble auuecqz lesďts conestables por faire puysion necessayre ⁊ requise pour le bien comvn ⁊ saulf garde de ceste Isle

Saint martyn
pour assister le conestable de ßt martyn[2]
John payn
Thoas Richardson
ßuays Nicolle[3]

La Trinite
Deonys gueurdayn Centenyer
Collin bysson

(1) Le 19 août les Connétables s'obligent en Cour à délivrer les sommes ainsi dues entre les mains de Guille Gosselin, clerc, ou Greffier. (Ex. 1).

(2) John Messervy, assermenté le samedi après le 9 janvier 154½ (Catel, Livre 5).

(3) Servais Nicolle, assermenté Connét. de St Martin en juillet 1553.

Digitized by Google

1542

Mathieu de grochy
perryn cabot
Leonard Romeril[1]
Ambroes lebreton

Saint John
John le baillif centenyer
Nicollas mallezars
Nicollas maret
John Sarre du morier

Saint Laurens
Laurens Hamptone conestable
Richard Lengloys[2]
Toussaintz de Rues
John Gybault filz filbert

Saint pierre
Raullin payn Conestable
Nicollas pypon

Saint Clement
John gardyn[3] conestable

Sainte Marie
John hue por le conestable[4]
John le cousteur centenyer
John Jeurneaulx
John Regnault
Guille Remon

Saint Ouan
John de Can Conestable
Andrieu peryer

(1) Père de Philippe Romeril, Vicomte, et Juré-Justicier, 1597—1605.

(2) Avocat de la Cour Royale 1538—47.

(3) Gardner. Assermenté comme Connét. le 10 févr 1540—1. On disait aussi quelquefois "le Gardynier".

(4) Nicolas Hue, Connét. de Ste Marie, assermenté le 1er avril 1536. Père de John Hue.

Digitized by Google

pierres Robyn 1542
Nicollas dauūne (1)
Nicollas le montes

Saint Brelade

Edouard (2)
John pipon (3)

Saint Saulueur

John Nicolle conestable
Edouard meßuy
John diruault
John mylays
henry mourel
John ffalle
Nicollas estur

Grouille

Sire phle Jutize
Richard amy
Blaeze Lafolley
ffrancz amy
Thomas amy

Saint Helier

Edouard de carteret conestable (4)
Servays le brun
John goues
Nicollas Romeril
John esnouf
guille poingdestre

Il est ordno de p monßr le luyten du Chasteau monßr le baillif toulte la Justice & estatz du conscentemet & accord de tous lessusdtz gentz de bien q̃ lordonace faicte au p̃cedent por ediffier la

(1) Dauverne ou Dauvergne.
(2) Sic. Probablement Edouard Dumaresq, de la Haule.
(3) Connétable de St Brelade, 1551—1553, ancêtre des Pipon de la Moye.
(4) Assermenté le 21 avril 1541, conjointement avec Jacques Morin.

Digitized by Google

1542 tour de saint aubyn ayra lieu & β^{a} accomplie & que en to^{te} diligence lopacion & edifficacion en β^{a} faicte

Itm q̃ certains argentz βont cuillis & assembles en chue proesse po^{r} faire puysion & poyement de choses necessaires & requises po^{r} laugmetacion du bien comvn & saulf garde de ceste Isle & que to^{t} Les parroesses viendront deuat laβ^{te} Justice dire combien chue proesse voluntairemet vouldra avancer & poyer Sauoir est lundy & mardy les six basses proesses Et mercredy & Jeusdy les six haultes parroesses (1)

154$\frac{4}{5}$, 25 fév^{r} Ex. 2 Le vingtcyncquiesme io^{r} de ffeburier 1545. En leglise & proesse de la Trynyte Par deuant Monβ^{r} le Luyten du Chasteau (2) Monβ^{r} le baillif (3) Les Juretz Curetz Connestables & pluβ^{rs} gentz de bien de chue des procsses de ceste Isle pns/ Vne certayne lre mysyve de tresnoble Signe^{r} Monβ^{r} le Cap^{ne} ffult Rechue & lue don la tene^{r} ensuyt

After my hartie commendacons. Wheras I am enformed that deyvers of thinhabitant$\mathfrak{C}$ of the Isle there neyther regarding their ducties of allegeance ne (4) yet theyre owne welthes comodities nor savegarde. do showe theym silf$\mathfrak{C}$ rather like brute beest$\mathfrak{C}$ then men in refuzyng to be contrybutors according to theyre Rates & habilities to suche somes of money and other charges as from tyme to tyme have beñ thought requysyte by the grave and discrete psons of the same to be levyed and employed for the defence of tholl Countrey. I not a litell m^{a}vayling at the same theyre follye and obstynacye ffor Reformacion and due pũishement from hensfurth to be had vppon like offendors have thowght good to wyll and requyre you. and nevertheles to charge and comande you that ye condiscending togithers not only do devyse what ys to be dooñ for the savegarde

(1) Les six "hautes paroisses" sont, d'après un acte de la Cour de Catel, (24 oct. 1560), St Ouen, St^{e} Marie, St Pierre, St Brelade, St Jean et St Laurens. On les appelait aussi les paroisses de l'ouest, par opposition aux "basses paroisses" qui sont celles de l'est. Chacune de ces divisions avait, au commencement du XVII^{e} siècle, son "Maître des Chasses".

(2) Henry Cornish.

(3) Hélier de Carteret, Bailli jusqu'en fév^{r} 156$\frac{4}{5}$, date de sa mort.

(4) Sic.

Digitized by Google

therof and for the repulse and encountrey of thenemyes yf they shuld attempt tannoye the same But allso according to your former ordres do establyshe at the charge of tholl countrey fowre sufficient and heables men to be ꝯ remayne contynewally at Saint Albynes Tower being appoynted with ordenaunce and munytion for the preſvacion therof and the better defence of the sayd countrey And you togyther wᵗ my Lieutenᵃnt to taxe and rate what and howe moche every pishe shall bere from tyme to tyme according to theyre habilities aswel for the payement of wages to the said fowre men as all other necessary charges Willing and charging you also that after suche taxacion and order taken by you/ encase any psone do obstynatly refuze and wᵗstand thaccomplishement therof that vppon pbacion and conviction of the same mysdemeanor by sufficient testymony before you the bailly and Juratt̄ then to coñyt hym or them so offending to strayt warde there to remayne till he shall have contented and payd the same taxac̃on and also receyved suche ferther pũishement as may be a terror to others that p case elles might showe theym silf̄ like offendors 1541

Also that you furthwᵗʰ consult togithers/ and deviding the Isle into sondrye quarters for the better preſvacion therof Apointing to every quarter one speciall man to be Capten of the same And all thinhabitᵃunt̄ wᵗin the p̃sinct therof to resorte to suche place as ye shall by beakens or others tokeñ parceyve thenemye approche And so joynyng togithers under his ꝯ theyre leadynḡ to set furthe in theyr best arraye as the said Capteyn ꝯ Capteyns shall appointe theym to wᵗstand the malice of thenemyes from tyme to tyme as occasion shall requyre ffor I haue gyven my said Lieutenᵃnte in cõmãdemẽt as to his dutie dothe appteigne not uppon any suche occasion to dept from his charge but contynewally to remayne in ꝯ uppon the same that he may rendre a good accompte therof

fferther I have gyven my said Lieutenᵃnt in c̃omandement to delyver unto you a boke of all suche somes of mony as I have disbursed for ordenuce Munycion and powder Whiche here to fore I haue bought and prouided for you vppon requeste to me in that bihalf made Willing ꝯ requyryng you encase the same shall amount to any more some then that as ye have alredy dysbursed to take

Digitized by Google

1544 ordre that the rest of the same so being due to me may be wt all convenient expedicion content and payd to my said Lieutenaunt Like as I haue appoynted hym encase there be any more money alredy dysbursyd by you then you have receyved munytion for. that he shall incontynent appoynt you powdre or suche other munytion of my store theyre as you shall and most nede of according as the same soñe so being behynd shall amount vnto/ Also loke what powdre or other munytion ye shall nede from tyme to tyme hereafter yf ye do send over money therfore I woll cause yt to be provided for you at reasonable pryces.

ffynally I haue thought good to signifie unto you that at suche tymes as ye shal haue any masse of powdre more then shalbe thought by you conuenyent to be distributed for the furnyture of suche peces as ye haue for the present then I wold ye shuld suffre the same for the more savetie therof to remayne in the Castel in the custodie of my Lieutenant who shall from tyme to tyme redelyver you the same at youre owne appoyntmentꝭ vppon any occasyon of necessitie And thus not doubting yor conformyties in all the ꝑmysses and the rather for that the same dothe and shall redound chiefly to your owñ welthes benefites and suretie I byd you hartelly farewell At London the XXXth of January 1545

Yor louing frende

Edward Hertford

Superscript'

To my louinge frendꝭ the Bailif Juratꝭ and Curatꝭ of the Isle of Jersay and to euery of theym

1546 30 juin Ex. 2 Lan mill vcxl quarante six le derrain Jour du moys de Juyng ꝑ deuant le bailly en pnce de Clement du maresq John de carteret Helyer de la roque Richard du Maresq John lemprie? John soulemont nicoll Jorneaulx Edouard du maresq guille gosselin

Au Jourdhuy le vicote[1] a recorde aꝟ adiorne a compestre a coseillier le bailly por ctaines caes cosernantz les affaires du Roy et le bien publicque de tote lisle les estatz de ceste Isle De quoy ctains cy aꝑs nõmes nont point comparu saꝟ Et ꝑmier Clement

(1) John Payn, fils Michel.

Digitized by Google

Lempriere Jurey Maistre louys hamptonne cure de ßt laurens Sire pierres dolbel curey de ßt clement Sire Richard estur vicaire de ßte marie Le quel viconte recorde aũ adiornе to9 les susnomes de sa ppre psone a compestre au Jourdhuy ala cohue du Roy por ledt affaire lesqilz nont coparu, ne home pour eulx Item ledt viconte recorde aũ envoye tel adiornement p bille a Sire guille le Roy curey de ßt saluer et a John meßuy conestable de ßt matin quj nont comparu ne home pour eulx. Itẽ ledt viconte recorde aũ comande a Richard baudain chef sergeant de grouuille quil adiornast barnabe godfroy conestable de ßt clemet a copestre audt ior por ledt affaire Itẽ ledt viconte recorde quil pria John le coustеr quil fist assaũ au conestable de ßte marie[1] quil eust a compestre audt ior por ledt affaire/ et peillemẽt quil le manda a Jacquet horman conestable de ßt brelade/ et a ße nicolle le sebirel[2] quil luy avoit mande par son frere Et por le cure de gouille[3] Sire Thomas le gros vicaire comparut por luy 1546

Au jourdhuy par laduis des estatz de lisle apresent compus en Justice conformables avecqz laduis de monßr le luyten du chasteau/ to9 les soldiers de la tour de ßt Aubin ont este deschargies dudt affaire excepte Willm houll au quel a este done charge de regarder sur les affaires de ladte tor en prenant sur tote lisle teilz gaiges coe Il avoit au pauant Et sera lartillerie pouldres e aultz9 extancilles apptenantes aladte tour mynses p escript et portes en garde en la meson de Edouard du maresq[4]

Lan mill vcc quarante sept le vjme iour du moys de Juillet par deuant Monßr le bailly en la pnce de monßr le lieuten du Roy et 1547 6 juillet Ex. 2

(1) Nicolas Hue.

(2) Probablement Recteur de St Jean.

(3) Sire Augustin Baudains.

(4) Nous trouvons dans les Rôles de la Cour Royale (Ex. 2, 31 août 1546) l'allusion suivante à un acte des Etats que nous n'avons pu découvrir:—

"Sur lordre quj precedentement a estey faicte p monßr le lieu-
"ten et Justice p les estatz de ceste Isle touchant les guernesies
"pour crainte de la peste. Il est de rechief comande au procurer du
"Roy qu'il face Inquisicon et que les conestables de chescue proesse
"luy die e enseigne en quelles mesons et places aulcus desdtz guer-
"nesies ou aulcus venantz de guernesey sont logies e soubsten9"

Digitized by Google

1547 de to⁹ les Juretz scaſ̃ est Clement du maresq John lemprie Clement Lempriere John de carteret helyer de la roque Richard du maresq John de soulemont Nicollas iorneaux Edouard du maresq & Guille gosselin Juretz et les estatz & comun conseil de ladᵗᵉ Isle

Il est ordonne par monβʳ le lieuten/ monβʳ le bailly la Justice & les estatz de ceste Isle que to⁹ les conestables de ceste dᵗᵉ Isle cuylliront en leurs proesses les somes dargent quj p̃cedentement leʳ avoit estey baillies en charge de estre leuees en leʳ proesses poʳ la cofirmaᵒⁿ des loix et coustumes de ceste dᵗᵉ Isle dedens dix Joʳˢ pchains ensuyuantz sur paie de X francz sur chm cõtredisant & estre envoye au chastel

1547 15 nov. Ex. 2 † Lan mill vᶜᶜ xlvij le xvᵉ Joʳ du moys de nouembre p deuant le bailly pns Richard du Maresq & Nicollas Joʳneaulx

Receu du conestable de la trinite[1] sept escus dor et vng quart poʳ la derraine assiette poʳ la cofirmacon des loix et coustumes[2] sur la some de cent escus dor sur toᵗᵉ lisle

1548 21 août Ex. 2 Lan mill vᶜᶜ quarante huyt le xxjᵐᵉ Jour du Moys de Auguste par deuant monβʳ le bailly en la pnce de honorable gentilhome Henry cornyshe escuyer Lieuten en ceste Isle/ et en la presence de Edmond perryn Clement du maresq John Lempriere Clement Lempriere John de carteret Helyer de la roque Richard du maresq John soulemont Nicollas Lempriere Edouard du maresq et guille gosselin Juretz Et en la pnce des cureys & conestables de ceste ditte Isle

Pour le norrissement & entretenement de maistre martin Lengeoys[3] & maistre thomas Johanne. Tous les Juretz & curetz de ceste Isle ont delibere et voluntairement done ausdᵗˢ maistre martin

(1) Nicolas de la Rocque, fils aîné du Juré-Justicier et Lieut. Bailli Hélier de la Rocque, Seigneur de Saval, etc.

(2) Un acte de la Cour du 26 mars 1547 (Ex. 2) fait allusion à l'élection de Clément Lempriere " pour aller par deuſ la bonne grace " du Roy nre souſain βᵉ poʳ la cofirmacon des loix et coustumes de " ceste Isle." V. aussi H. 2, 5 nov. 1547.

(3) *Sic.* C'est par erreur que, dans plusieurs ouvrages historiques, on a imprimé : " Langlois ", comme si cet ecclésiastique était d'origine jersiaise.

Digitized by Google

et Maistre thomas chescū vng qrtℓ de forment poʳ vne foys poyer estre delibures aulx susnomēs ala prochaiē feste ꝑᵗ michiel venante poʳ entretenir les susnomēs vng an prochain venant poʳ ānūchier au peuple la polle de dieu purement ⁊ sincerement selon le texte de levangille Et monꝑʳ le bailly poʳ leđ propos donē deulx qrtℓ de forment poʳ vne foys poyer auđᵗ terme ⁊ nō aultrement 1548

Lan mill vᶜᶜ xlix le vᵐᵉ Jour du moys de octobre par deuant Clement lempriere lieutēn du bailly pns John Lempriere John de carteret Nicoll Lempriere georgℓ de carteret Edđ du maresq ⁊ laurens hamptonne 1549 5 oct. Ex. 2

En la presence de monꝑʳ le lieutēn pour le Roy en ceste Isle de Jersey de la Justice ⁊ des estatz de ceste ditte Isle Maistre martin Lengoys a estey Jure et a prins serment sollempnel destre vrey subiect ⁊ obaissant a nrē avant đ souſain sire le Roy Edouard vjᵐᵉ par la grace de dieu Roy dangleterre ⁊ cᵉ et au capⁿᵉ au lieutēn ⁊ a la Justice ⁊ aulx officiers de nrē avant đ souſain ꝑᵉ le Roy en ceste ditte Isle (1)

(1) L'acte suivant de la Cour Royale (C. 6, 7 novembre 1549) fait allusion à une délibération des Etats dont il n'y a pas trace dans les Rôles :—

" Sur ce que honeste gentilhome John lempriere a remostre a Justice q̃ dymece dernyer passe luy portant laffie du conestable Remostrant en la proesse de la trinite aulx proessiens de lađᵗᵉ proesse quil avoit estey ordonne par Justice ⁊ les estatz de ceste Isle q̃ on lyeueroit ℭtaine somē darget sur lađᵗᵉ proesse poʳ ℭtaines raisonnables causes Sur quoy servays nicolle en parolles arrogantes en doñant mauluoys exemple au peuple Dist auđ lempriere que Il en faisoit de belles et que quant les galleres vindrēt faire descente au boullay en cest Isle q̃ leđᵗ lempriere estoit a cheual sur vne Jument ⁊ quil eulst biē peu myeˣ faire quil ne fist Sur quoy leđᵗ Justice demāda auđᵗ nicolle sil estoit aincy coē leđᵗ lempriē remostroit ce que leđᵗ nicolle cōfessa et oultre luy fult demāde sil voulloit le maītenir ⁊ Il dist q̃ nō ⁊ que en cela quil avoit mal parle et quil sen submettoit a telle amende cōme Il plaira a Justice y mettre/ Parquoy veu sa submission leđᵗ servays nicolle est cōdanpne a ladmende a la deliberaᵒⁿ de Justice selon que au cas apptient tant enus le Roy que a la ptie " (XXX sˢ)

Digitized by Google

1549—50
14 janvr
Ex. 2

Lan mill vcc xlix le xiiijme Jour du moys de Janvier (1) par deuant le bailly en la presence de monβr le lieuten por le Roy en ceste Isle et aussi en la pnce de Clement Lempriere John de carteret John de soulemot Nicollas Lempriere georges de carteret Edward dumaresq Laurens hamptonne e guille gosselin Juretz Et en la pnce des estatz de lisle

Michiel corbel sur ce que Indeubment e par voye de tumulte Il a dit toult hault que Maistre martin (2) curey de βt Saluer est bon a mettre dehors sur ce q les officiers demadoiet sil y avoit nulz destragiers dedens la cohue par quoy veu larrogance e avant parler dudt michiel Ledt michiel est regarde aller au chasteau et est comande au vicote en faire son debuoer

Phle bisson senor } sont demeures pleiges de michiel corbel quil
Estienne biaucamp } estera en droit toultes foys e quates a linstance du pcl du Roy

1549—50
26 fév.
Ex. 2

Lan mill vcc xlix le xxvjme Jour du moys de feburier p deuant le bailly en la presence de monβr le lieuten pour le Roy nre souain βre en ceste Isle de Jersey pns John lempriere John de carteret John de soulemont Nicollas lempriere Edw (3) georges de carteret Laurens hamptonne guille gosselin Juretz

Le Cure de βt martin (4) en defl pour tant que luy ne aulcu vicaire pour luy ne copoest come vng des estatz de lisle por assister monβr le lieutl por le Roy nre βe en cestedte Isle et por estre au coseil de monβr le bailly e de la Justice a X βs

Le Cure de βt Clement (5) en defl en celle cause
Le Cure de βt helyer (6) en defl cito venit
Le Cure de βt saluer (7) en defl en celle cause } chm a X β
Le Cure de βt pierre (8) en celle cause
Le Cure de βt John (9) en defl en celle cause

(1) Un acte de la Cour du 11 janvier 1549—50 (Ex. 2) cité par le Geyt, Constitution et Lois, Tome 4, p. 376, porte que les Etats, c'est-à-dire les Jurés, Curés et Connétables, furent convoqués pour le mardi suivant. Le Vicomte ajournait les membres. Chaque Connétable devait amener avec lui 12 hommes des plus "solvables" de sa paroisse. Il s'agit très-probablement de la séance du 14 janvier ci-dessus, quoique aucune mention des paroissiens notables ne soit faite dans les minutes de cette date.

(2) M. Martin Langeoys, Recteur de St Sauveur, 1549—1553.
(3) *Sic.* (4) Sire Charles Mabson. (5) Sire Pierre Dolbel.
(6) Probablement Sire Sébastien la Cloche. (7) M. Martin Langeoys.
(8) Sire Nicolas le Brun. (9) Sire John Journeaux (?).

Digitized by Google

† Lan mill vᶜᶜ xlix le viijᵉ Jour du moys de mars par deuat le bailly pns Clement Lempriere nicollas Lempriere Edd du maresq

1549—50
8 mars
Ex. 2

Sur ce que poʳ subuenir aulx affaires de la tour βᵗ aubin ⁊ aussi poʳ satisfaire au sallaire des canonyers de ladᵗᵉ tour. Edward du maresq et Laurens hamptonne (1) ont este ordones de par meβʳˢ le lieuten le bailly la Justice ⁊ les estatz de ceste Isle poʳ pourvoer audd affaire Et leur est permyns mettre les conestables quj serot deffectifz de y poyer ce quilz doibuet en detencon au chasteau

Lan mill vᶜᶜ cyncquante le ixᵐᵉ Jour du moys doctobre p deuat le bailly pns John de carteret John lempriere John de soulemot Laurens hamptonne

1550
9 oct.
Ex. 2

Il est ordonne par meβʳˢ le lieuten le bailly la Justice ⁊ les estatz de ceste Isle que chm conestable baillera ⁊ deliburera promptement ⁊ de faict de sabj prochain ven en viij Joʳˢ la some quj est appoitie poʳ chescue parroesse acordant leʳˢ esgailz Sur la paie quj en peult ensuyuir Et les conestables curetz ⁊ gentz de bien desddᵗᶻ proesses cotraindront ceulx quj doibuet quelqz debtes aulx esglises avecqz toᵗᵉ brefuete en prandre des biens desdᵗᶻ crediteurs poʳ autant quilz doibuet poʳ subuenir audd affaire

Thomas le hardy conestable de la proesse de βᵗ martin est qddⁿᵉ poyer dedens huyt Joʳˢ prochains ven la some de trente gros a thomas bertran clerk (2) en paie destre myns corporellement au chasteau

Lan mill vᶜᶜ cyncquate vng le viijᵉ Joʳ doctobre par deuant mobʳ Le Cappiⁿᵉ (3) ⁊ Moβʳ le bailly pns John Lempriere John de carteret Phle Lempriere Richard du maresq Nicollas de soulemot Edouard du Maresq guille gosselin Laurens hamptonne georgℓ de carteret Edouard de carteret ⁊ Raulyn le marquant Juretz Et les estatz du paix

1551
8 oct.
Ex. 2

Il est ordone que Lundj prochain ven a dix heures du matin toᵍ les Juretz Curetz ⁊ Conestables de ceste Isle copoestront en-

(1) Jurés-Justiciers.

(2) Probablement le Recteur de St Brelade, agissant peut-être comme Greffier, ou "Clerc".

(3) Messire Hugh Paulet, Chevalier, Gouverneur jusqu'en 1571 (environ).

Digitized by Google

1551 semble a la cohue du Roy pour assister meβ^{rs} Le Cappi^{ne} & le bailly Sur Les Matieres & affaires que les$\eth^{ts}$ Cappi^{ne} et bailly pretendront & remostreront aus$\eth^{ts}$ estatz acordant leurs charges quilz ont de nre souſ'ain β^{e} Le Roy et de son noble cõseill et pour le bie de la$\eth^{te}$ Isle Et est sur la paic de lx β^{s} & j $\eth^{r}$ po^{r} chm des$\eth^{ts}$ estatz quj deffaillirot au$\eth^{t}$ Jo^{r} lieu & heure sil ny a excus raisonable Et aussi est ordonne po^{r} le temps aduenir

1551 12 oct. Ex. 2 Le priβ des cloches[1] a este myns par Justice au priβ de qnze francz en monye dangleterre Et traeys francz en poeyment de france le xii^{e} Jo^{r} doctobre par deuans meβ^{s} le Capitaine le bailly pns John lempriere Joñ de carteret phle lempriere Ri[chard] du maresq Nicoll de soulemont guille gosselin E du [maresq] g^{e} de carteret L hamptoe E de carteret & R le marquant Et les estatz de ceste Isle

1553 29 juillet Ex. 3 Lan mill v^{cc} cyncquate troys le xxix^{me} Jour du moys de Juillet par deuant monβ^{r} le bailly en pnce de monβ^{r} le lieuten pns J lempriere phle lempriere John de carteret Richard du maresq guille gosselin Nicoll de soulemont Edward du maresq g de carteret L hamptonne John hue Raulyn le marquat Juretz & les estatz ace pns

Il est ordonne par Monβ^{r} le lieuten la Justice & les estatz de ceste Isle. Que douze livre sterling^{e} poeymet dangleterre seroñ leves briefuemet et esgaillies proportionellemet sur les douze parroesses de la$\eth^{te}$ Isle/ le quel poeymet sera employe po^{r} mettre lartillerie de la$\eth^{te}$ Isle en bon estat & en point Et po^{r} faire quelque meson a β^{t} aulbin po^{r} garder lartillerie de ce coste la[2]

Item est ordonne que les copaignons de chue parroesse soy excerceront to^{9} les dimences quant oportunite de temps si adonera/

(1) Un Ordre du Conseil, enregistré le 15 avril 1550, (C. 6, f. 13) et des Lettres Patentes, enregistrées le 25 de ce mois, donnent autorisation de vendre les biens ecclésiastiques.

(2) Un acte de la Cour de nov. 1562 (H. 3) porte qu'une maison fut construite à la Docque, à St Brelade, par les habitants de l'île, pour y garder de l'artillerie et des munitions. François Becquet, qui était alors propriétaire de ce local, devait, en temps de guerre, donner la clef aux canonniers du château et de l'île lorsqu'ils seraient " appointés au havre de St Aubin " pour la défense du pays.

Digitized by Google

a tirer Leurs hacqbuttes[1] leurs arcz & arbalestes Sur paie de cyncq β^s sur chm deffaillant quj aira este comande p son conestable 1553

Lan mill vc cyncquate troys le xxiiie Jour du moys de septembre par deuant monβ^r le bailly en pnce de monβ^r le Capne pns John Lempriere phle Lempriere John de carteret guille gosselin nicollas de soulemont Edouard du maresq Laurens hamptonne John hue 1553 23 sept. Ex. 3

Il est ordonne par monβ^r le Capine monβ^r le bailly la Justice et comun coseil de ceste Isle que nul ne soy Ingere de vendre sildre en detaill fors ceulx quj sont ordonnes a tenir tauerne Et que ceulx quj a ce sont ordones ne vendent sildre si n quil soit bon cpetent & raisonnable Et de n le vendre a plus hault prisz que sept denyers le pot decy ace que aultmet y soit pourveu Sur paie de soexante β^s dadmende por chue foys

Lan mill vc cyncquatetroys Le peneultie Jor de decembre par deuant mβ^r le bailly present monβ^r le capie pns John lempriere phle lempriere John de carteret Richard du maresq guille gosselin Nicollas de soulemot Edouard du maresq georges de carteret laurens hamptonne John hue 1553 30 déc. Ex. 3, f. 34

Maistre Richard payn Cure de β^t ouen (apres avoer este Recorde par le Conestable de lad^{te} parroesse[2] luy a signifie de cpoestre por assister au cseil de mβ^r le capine & meβ^{rs} de la Justice et aultz les estatz & comu coseil de ceste Isle) Et par tant veu labsence dud^t cure et le Record aincy faict Il est cdanpne a ladmende

† Lan mill vc cyncquatetroys le tiers Jour du moys de feburier par deuant guille gosselin lieuten en pnce de mβ^r le lieuten de monβ^r le capine Pns John lempriere Phle Lempriere Richard du maresq Nicollas de soulemot Edouard du maresq L Hamptoe 155$\frac{2}{3}$ 3 fév. Ex. 3, f. 39

Il est comande au Vicote ou Denciate faire charge es conestables absens sca est John hamon conestable de la trinite . John

(1) Forme ancienne du mot " arquebuse ", arme à feu que l'on faisait partir à l'aide d'une mèche.

(2) Matthieu le Brocq.

Digitized by Google

155¾ hamon conestable de ßt John . Claude hamon cõnestable de ßte marie quilz cõpoessent sabmedj prochain venant deuat Justice et quilz facent cõpoestre aussi deuat Justice to⁹ les normans e normades de lers parroesses/ por y estre porveu come au cas apptient Et speciallement auꝺ Claude hamon quil face cõpoestre auꝺ Jor deuant Justice Jacquette delessie de Andrieu mahault affin q̃ monßr le lieuten de mõßr le capitaie e la Justice y procedent coe le cas requerra

Au Jourdhuy Clement la cloche (1) a exibe e mostre deuat Justice e en la presence de mõßr le lieuten de monßr le Capitaine vne ßtaine lre patente de grace portante dapte a Westm le qnziesme Jor de decembre le ꝑmier an du gracier Regne de nre soußaine Dame Marie Roine . De quoy laduocat de laꝺte Roine en ceste Isle, stipulant por le procurer de laꝺte soußaine dame/ en a requis la Copie Ce quj luy a este octrie selon droict/ por sur ce y pourvoer come le cas le Requerra

1554 6 oct. Ex. 3, f. 87

Du sixme Jour doctobre lan mill vcc cyncquaie quatre Monßr le Capne monßr le bailly e meßrs de la Justice auecqz to⁹ les estatz e comũ cõseil de ceste Isle de Jersey estans assembles ensemble pour cõsulter et comuniquer et por donner responce a guille le blond des ptꝭ de Normãdie (2) sur vne ßtaine ihibition obtynse hors de la pincipalle court de mõßr ladmiral dangleterre a la suytte duꝺt guille le blond par son mal e sinistre donner entendre cocernant vng ßtain proces pendant ꝑ deuat la Justice de laꝺte Isle entre leꝺt le blond e John de tyeuille escuyer des parties aussi de normandie A cae dung ßtain navire du port de soexante toñ ou viron estant pnt en arrest au hable de ßt aulbin en laꝺte Isle . Lesdts Capne bailly e Justiciers auecqz Les estatz e comũ cõseil de laꝺte Isle cõsiderantꝭ que si laꝺte matiere estoit tiree hors de la Jurisdion de laꝺte Isle sans que la cae fulst deubmet remonstree a la Maieste royalle e aulx pinces e ßrs du cõseill Que cela pourroit en temps aduenir grãdement ꝑiudicier es ꝑuileges libertes e anciẽes coustumes de

(1) Clément la Cloche, fils Etienne, avait été condamné à mort, pour larcin probablement. V. Ex. 3, mars 155¾.

(2) V. " Cæsarea or a Discourse of the Island of Jersey ", par Poingdestre, p. 63. (10me Publication de la Société Jersiaise).

Digitized by Google

laḋte Isle . Entendu que James ne fult veu ne cõgneu que telle matiere ne aulcue aultre fust ressortissante de ceste Jurisdiĉõn en laḋte court de ladmiralite . Et q̃ mesmes par les p̃uileges libertes e ancienes coustumes de laḋte Isle nulle cae ou matiere de q̃lque nature ou disposiĉõn quilz soiet ne est sortissante hors de la Jurisdiõn de laḋte Isle fors de leeze maieste si nõ par appel ou doleance formellemet faicte aps sentence donee e proferee par le Juge por resortir p deuat mõβr le chancelier e les pinces e βrs du ĉõseill, et par deuat nul aultre. Cõsiderantꝯ aussi q̃ la remõstrance duḋt blond specifiee en laḋte Inhibition moyns q̃ veritable et que encore aulcune sentence nauoit este donee ne pferee en laḋte matiere. Et aussi por la ĉõservaon e entretenemet des p̃uileges libertes e ancyennes coustumes de laḋte Isle. Et mesmes por que mõβr ladmiral puysse en estre deubment ĩforme. Il a este ordonne e determine par le ĉõseil aduis e assent desdt βrs Capine bailly e Justiciers auecqz tos les estatz et ĉõmun ĉõseill de laḋte Isle, q̃ on rescripura pour en ĩformer mõḋt βr ladmiral, Et que entretant laḋte cause e matiere est respitee pour le terme de quarante Jours

1554

Lan milt vc cyncquante quatre Le cyncqiesme Jour du moys de Janvier par deuant mõβr Le Bailly en pnce de monβr Le Capine pns John Lempriere Phle Lempriere Richard du maresq guille gosselin Edouard du maresq georgꝯ de carteret Laurens hamptonne John hue e Raulyn le marquat Et John de carteret Et helyer de carteret Et les aultz estatz de lisle

1554
5 janvr
Ex. 3, f. 107

Suyuant ce que au par avant Il avoit este Remõstre par Monβr le Capine que Il luy sembloit bon que provisions seroiet faictes en chue parroesse e signatemet[1] par chm̃ ayant quelque puyssance de chercher deffenses por repulser ses enemys se[2] lecas soffroit Sur quoy ĉtaines choses avoiet este assignes por estre pourvex tant par clauses gñalles que specialles Ce nõ obstant pluβrs soy sont mõstres come ignares e rendurcis et nen ont rien faict quelqz charges quj leur en ayent este faictes Et par tant por esviter e subuenir aulx Incõveniens quj pourroiet subuenir Il est ordonne par mõḋ βr Le

(1) Signantement, i.e., d'une manière signalée, notamment.
(2) *Sic.*

Digitized by Google

1554 Capne La Justice. et les estatz & cōmū conseil de ceste Isle Que o[1] toulte diligence chīn des habittans en ladte Isle feront leur debuoer de pourvoer & avoer ce quj Leur a este assigne de q̄rir promptement & de faict Dedens le p̄mier Jour de mars pchaiemet venat tant de ce quj desia Leur a este assigne que de ce quj leur sera assigne raisonnablemet A quoy faire Les cōnestables des processes feront faire La Diligence dedens ledt temps sur paie de tenir prison au chasteau au cas quil y ayroit faulte de leur part Et que dedens ledt temps Ilz renouuellent & voeyent que chīn de leurs proessiens soient porvex suffisanmet de ce quj ler est en ce cas necessaire Et si aulcū est trouué negligent ou cōtredisant a fournir a sa charge Ilz & chīn dicex seront envoyes en detencon corporellemet au chasteau decy a avoer acōply & fourny ce quj leur est ou pourroit estre raisonnablement eioinct

1555 17 août Ex. 3 Lan mill vcc cyncquatecyncq le xvijme Jour du Moys de August par deuant Monβr le bailly en pnce de monβr. Le Capine Pns Helyer de carteret John Lempriere John de carteret Richard du maresq Nicoll de soulemont Edouard du maresq georgt de carteret Laurens hamptonne John hue Ensemble monβr Le Doyen[2] et pluβrs aultz des estatz & cōmū cōseil de lisle

Forment	a troys gros Le cabott
Poix blancz	a troys gros Le cabott
Seigles	a dix soulx le cabott
febues	a dix soulx le cabott
Orges	a dix soulx le cabott
Avoynes	a vng gros le cabott

Protestant monβr Le Capine estre poye des arrieraiges des rentes quj luy sont deubz Au prisz come les formentz valloiet lors quilz furet demandes par le recepuer dudt βr Capie et come ledt βr Capine en a chapte por la prouision du Chasteau et por fournir ascs aultz affaires

1558 4 juin Ex. 3 Lan mill vcc cyncquatehuyct le quart Jour du moys de Juyng par deuat monβr le bailly en pnce de monβr le Cape pns h de car-

(1) Avec.

(2) Sire John Paulet, Recteur de St Martin, frère du Gouverneur.

Digitized by Google

teret[1] J Lemprie t lempriere E du maresq L h.[2] J hue R M.[3] J stocal & les estatz 1558

La Justice orra thomas de soulemot e Estienne la Cloche sur le differet de taine some de formet du sor de leglise de st helyer que ledt soulemot e ledt la cloche ptendent a he ditallemet par voye de marche faict avecqz les cure Conestables[4] e aultz gentz de bien de ladte pro ptestant ledt soulemot que quelque chose q Les susnomes facet dudt formet ne luy tourne a nul iudice Et Jour a mardj prochain ven

Lan mill vcc cyncquate huyct le second Jour du moys de Juillet par deuant monsr le bailly en pnce de monsr Le Capne Pns Helyer de carteret John Lempriere John de carteret Thomas Lempriere G Gosselin E. du maresq G. de carteret Laures hamptonne John hue Richard mesuy e John Stocall Et les estatz de lisle 1558 2 juillet Ex. 3

Damyan poing destre	aps avoer este trouues
Thomas gallie	en faulte de navoer
John gallie filz Edouard	bien guette Sont regardes
thomas lamy por michiel poingdestre	aller en detencon au
John gilles	chasteau

Collas gavey est regarde au chasteau avecques ses copaignons por ladte cause

Lan mill vcc cyncquateneuf le xiijme Jour du moys de Janvier par deuant monsr le bailly pns helyer de carteret J Lempriere J de carteret t lemprie g gosselin E du maresq G de carteret L hamptonne J hue R mesuy J stocall 15$\frac{8}{9}$ 13 janvr Ex. 4

Sur ce que le vicote a recorde quil a adiourne le conestable de st ouen[5] de copoestre au Jourdhuy en la cohue du Roy a st helyer avecqz la Justice e aultz les estatz de ceste Isle et q ledt conestable eulst a signifier au Cure de ladte proesse[6] dy copoestre aud Jour

(1) Hélier de Carteret. Préséance comme Seig. de St Ouen.
(2) Laurens Hamptonne.
(3) Richard Messervy.
(4) Sic.
(5) Matthieu le Brocq. (6) Sire Benott Robin.

Digitized by Google

15⅛⅛ ꝯ lieu poʳ le mesme propos et pour ouyr le cotenu des gracieulses lres de la maᵗᵉ de nre souſſaine dame la Royne Ce que leđ conestable a recorde en aũ faict son debuoer Et pour tant q̃ leđᵗ cure na poit cōparir[1] avecqz les aultres estatꝯ de lađᵗᵉ Isle pour leđ cas. Neant moins q̃ leđᵗ Cure ayt envoye son vicaire pour son excuse le quel vicaire na voulu prandre sermet dexoigner scelon la loy leđᵗ cure. A Raison de qᵒy cosidere La pusilanimite ꝯ non chalence duđᵗ Cure poʳ vne si haulte ꝯ notable cause Le benefice duđᵗ βᵗ ouen demeure sequestre et sera cōmande auđᵗ Cure de non si entremesler en maniere quelcuqz decy ace que Il ayt releve sa deffaulte coīe au cas apptient par deſus monβʳ le lieuten de monβʳ Le Capⁿᵉ La Justice et les estatz de lađᵗᵉ Isle quj a cause de la non cōparence duđᵗ cure soy sentent offenses

1560, 25 mai 5 Ex. Les gracieuses lres des treshonorables seigneurs du cōseil de la Maie[ste] Roialle de nre Souueraine dame la royenne ont este au Jourdhuy ou[puertes] et leues es presences de honorable Cheuallier Sire Hugh poulet Capi[tayne] garde et gouuerneur general de ceste Isle de Jarsey et aussi es presences [de] toᵗᵉ la Justice et estatz de lisle Dont la Copie ensuit

To our louinge ffrendz the bally Juratꝯ and Inhabitantꝯ of the Isle of Jarsey

Affter our harty Commendacions Wheare our Louinge frende Sʳ Hugh Poulet Knith Capiten of that the Quenes maiestes Isle of Jarsey Re[turneth] pntly thither to se to the good ordre and seurtye of his charge Albeit W[e] mystrust not but youʳ wilbe towardz him as beommeth youʳ for the furthe[ring] of the quenes maiestes seruice yet have we thought mete to put yᵘ yn re[mem]brance therof by these Requiering and charging you in her maᵗᵏ nayme [to] shewe yoʳselff obedient and cōformable eche of yᵘ yn his degree unto all s[uche] thyngz as he shall from tyme prescribe unto yᵘ for the good ordre suretye [and] defence of that Isle So as the rather through yoʳ good cōformityes he m[ay] be able to bringe to passe that[1] shal be most for her Maᵗᵏ seruice and sauue[garde] of you all Wherof

(1) Sic.

Digitized by Google

ffealle you not And so fare you wel ffrom Westm[inster] the ix daye of may 1560/ Yor Louing ffrendz/ 1560

Ainxi signes/

E clinton/ Knollys/ W Cecill/
M. Canť/ Ric Sakefille/

Lan Mille vcc soixante le second Jour du mois de Novembre p deuat John decarteret[1] Lieuť de Monβr le bally Pntę John Lempriere thoas Lempriere Nicollas de soullemont Edward dumaresq Georges de carteret Laures hamptonne John hue Richard Messeruj et John stokal Juretę 1560 2 nov. Ex. 5

Et en la presence de Maistre Georges poulet Lieuť de honorable Cheuallier sire hugh poulet Capitaiñe de ceste Isle avesques les estatę et comun coseil de lade isle

La Proclamation de Nre souuraiñe dame La Roienne touchat Le Raat et taux des basses monoyees a este au Jourdhuy veue et Leue Accordat a la quelle la Justice et comun coseil de lade isle ordonet que sil y a aucuns Lesqueilz reffuseroient lesdes Monnoyes au taux et prix ou Ilz sont a pnt minses p ladę proclamatiõ que a donc et vngz chm teilz offenceurs seront envoyes en detencon corporelle au chastiau Et aussi que Les bouchiers et autres victualleurs fourniront et seruirot le chastiau et le Marche sur La mesme paine

Sur ce quil a pleu a dieu Le Creater prendre a sa Diuiñe Mercy feu Noble home Hellier De carteret en son viuat bally De ceste Isle apres le deces duquel les gracieuses tres Missives de threshonorable Chlr Sr Hugh poullet Capitaiñe garde et gouñer generall de ceste Isle de Jarsey soubz Nre souuraiñe Dame la Roiñe danglettere ont este delibures a Messieurs les Juretę et Justiciers de ceste dicte Isle scauoir est John Lempriere John Decartteret thomas Lempriere Edward Dumaresq Georgę de carteret Laures Hamptoe John Hue Richard Messerui et John stocall Juretę Enssemble aulx estatę de 156?, 8 mars C. 9, f. 14

(1) Frère d'Hélier de Carteret, Bailli.

Digitized by Google

1561 ceste dicte Isle sur ce assembles p Hoñeste gentilhoe Georgꝯ poullet son Lieutenāt et ont este leues et desclares en leurs presencꝯ Desquelles tres la teneur ensuit et premier

To my very louing frends the Juratꝯ and others the Inhabitantꝯ of the Isle of Jersey be theys Delibured

With my verey hartie comandacos Thes shalbe to advertyse yoꝝ that my good frend and yowrs sr Hellier decarteret bailif of the Isle is Decessed here the XIXth of this pnt monethe in traveling more about yor affaires then eny of his owne in the midest wherof god hathe called him to His mercye And for as moche as I thinke it unme[te] to have yow eny long tyme unffornisshed of a bayllyff I haue appointed Hostes Nicolle sr of Longueuille/ Nowe being the quenes Mats procuror/ to the office of balliff Hauing also appointed Edward Decartteret Nowe being her hignes aduocat there to the office of procuror and shall shortly appoint an other aduocat in his pl[acc] wt my Willing Indevor to do yoꝝ all farther frendship that I [may] be able to gratiffie yoꝝ wth all as knoweth the lord who ha[ue] yoꝝ in his blessed tuycon Written at London the XXV... of ffebruarii(1) 1560/

Yowr assured frende

Hugh Poulet

Lesquelles dictes tres p deuat Lesdts Justiciers et estatꝯ aincy leues et desclares et p yceulx bien et deubmet cosideres p lopinio conseil et meure deliberacon tat dudt sr Luytenat que de toulte la Justice et estatꝯ de Lisle Hoeste gentilhome Hostes Nicolle sr de Longueuille a este Jure et sermete en loffice de bally et a printꝯ et faict sermet solempnel en la forme qui Ensuit

Vous Jures et promettes p la foy et sermet que vous Debues a Dieu et p les sainctꝯ motꝯ cotenus en ce pnt Libure que bien et Justemet vous exerceres loffice de bally en ceste Isle de Jarsey en gardat Le droict de Nre Souuraine dame La Roine et aussi Dvng chascun qui aura aulchune cause ou Matierre p deuat vous Vous

(1) Sic.

Digitized by Google

Luy administreres bonne et briefve Justice Vous garderes la paix 156f
de Nre auatdo souuraine dame la Roine et La feres garder a vng
chm selon que en eulx sera Vous termineres les querelles selon la
plus saine opinio des Jures et Justiciers de ceste dicte Isle Vous
vous emploires aultat que vous sera et de toult vre pouuoir a des-
truire les larrons les Homicides les volleurs ou ardeurs de Maisons
et les aultres Malffaicteurs si vous voyes que aucune chose des droic-
tures de Nre auantdo souuraine Dame La Roine ayt este estrangee
vous la rapelleres p droict Vous tiendres et garderes Loyallemct et
feallemet les loix et les coustumes de ceste do Isle et selon ycelles
vous feres droict au peuple subiect a vous Vous soustiendres en to
Droicture les caes des veufves et des orphelins Vous voyeres entat
que en vous sera que le Droict de lesglise soit garde et entretenu
Vous seres Loyall et fidelle a Nostre auatdo souuraine dame la Roine
a Monβr Nre capito et a son Lieutenat Vous vous employeres de
tout vre pouuoir a entretenir et garder les franchises et Libertes
de ceste dicte Isle Indifferentemet vous administreres Justice tat
au pobure coe au riche et tant au petit coe au grand sans auoir
affection a lvne ptie plus que a lautre Et sans porter amour ou
faueur Hayne ou Rancune a lvng plus que a laultre et sans leur
faire extorss[ion] ou oppresse Vous donneres a vng chm bonne et
brieve Justice en soubstenat les bons et punissat les Maulvays Et
en toultes choses selon le bon aduis de Monβr Le Capitaine/ ou de
so lieutent/ et p lopinion et bon cōseil de Messieurs de la Justice
et aultres des Estatz de ceste dicte Isle de temps en temps coe le
cas le requrra vous vous regleres et coporteres aincy vous le pmettes.

Apres Lequel βmet aincy faict p ledt Hostes Nicolle et p les
susdts Justiciers et Estatz de lisle prins et accepte Lauatdt βr Lieu-
tenat a baille et delibure audt Hostes Nicolle la pocession de la
Chaire et siege de bally pour se y seoir et presider selon son βmet
et promesse

Le libure Des plaitz dheritage cōmanchāt en lan 1531/ et finis-
sant en lan 1548/ le quart ior doctobre a este delibure en la custodie
et garde de Monβr le bally

Par le bon voulloir de Monβr le Capo desclare es lres susdes
et p le cōmun assent de toulte la Justice Edward Decartteret a

Digitized by Google

1564 este sermẽte procurer por la Maiesᵗᵉ de N̄re souuraiñe dam̄e La Roiñe en la forme et maniere qui ēsuit

Vous Jures et pmettes p la foy et sermẽt que vous debues a dieu [et] par les βᵗˢ motz cõtenus en ce pñt libure que bien et Justemẽt et selon v̄re loyall sens et pouuoir vous exerceres loffice Du procurer pour la Maieste de ñre souuaiñe Dam̄e La Roiñe en ceste son Isle de Jersey en gardãt et soubstenãt tousiours le Droict de sa maieste vers tous et cõtre tous Vous vous apliqueres Diligentemẽt a procurer pourchassier et proceder por sa Haultesse en toultes ses causes querelles Negoces et affaires et voerres que Rien ne soit descreu ne diminue de ses demaines pocessions et reuenus Vous garderes et entretiendres le droict de lesglise le droict des veufves et le droict des enffantz orphelins vous garderes la paix du Roy et la feres garder a vng chescun Et si aucun Lenffraint vous le feres pugnir p Justice Vous soubstiendres les bons et feres pugnir les Mauluais Vous vous enquerres de tous traistres larrons homicides forceurs de feim̄es et de filles volleurs de maisons et de tous aultres malffaicteur[1] et les feres pugnir cõe au cas aptiendra Pareillemẽt vous vous enquerres de tous cõtempteurs de Justice de gentz de mauluais renō ou de vie scandalleuse des oesifz des vacabontz et de tous ceulx ou celles qui font tort a leurs voesins affin que pugnitiō en soit faicte Vous voyres entãt quẽ vous sera que les ordōnãces decretz et sentences de Justice soient totallemẽt et en chm̄ poinct executes cõe de droict aptient Dauantage vous voeres que les pobures ne soient oppresses p les Riches mais soubstiendres leur bonne et Juste cãe aultant quẽ vous sera Et en generall vous voerres et de tout v̄re pouuoir vous vous emploires a procurer que le droict dvng chm̄ soit garde tellemẽt que lvng ne face tort ne Iniure a laultre que pugnition ou amẽde nẽ soit faicte p Justic[e] selon lexigence Du cas Oultre plus vous voerres que les preui[leges] et liberttes franchises et anciennes coustumes de ceste dicte Isle so[ient] gardes et entretenus en chm̄ poinct sans que aucunemẽt ilz soient enffraintz ne violles Et en tout et p tout vous vous rellerez[1] aud. office selon le bon aduis de monβʳ le Capitaiñe ou de son lieutenãt et de meβˢ de la Justice accordes[1] les loix coustumes et vsaigz de cested. Isle aincy vous le promettes

(1) Sic.

Digitized by Google

Lan mill vc Lxiij Le xxviij[e] Jour du moys de decembre en pnce de monβ^r Le Lieuten du chasteau p deuat mōβ^r le bally Pns John Lemp'ere Thomas Lemp'ere Thomas Lemp'ere[1] edward du marescq Laures hamptoe Jhn hue et Rechard meβuy Juretz et aussi en pnce de helyer de carteret et hugh prin[2] et de to[9] les estatz de ceste Isle

1563
28 déc.
Ex. 6

Par laduis et opinio de monβ^r le Lieuten mōβ^r le bally et la Justice et to[9] les estatz de ceste Isle Il est ordonne q doresauat durai ce temps de guerre et des ceste pnte ance Il β^a leuey et Receu p chm cognestable de ceste Isle sus les formetz des guernesies[3] estatz deubs en leurs parroysses et en chue dicelles quatre gros po^r chm qrtier et Au prorata demy gros po^r chm cab po^r subuenir et ayder a chercher et querir staines munitios de guerre et aultz choβ necessairemet requisses pour la deffence et sauueguarde tant desd^{tz} formetz q de toute ceste Isle

Ord^{ce}

1564

Plaetz de Catel Tenus le neuff[e] Jour du moys de May en pnce de monβ^r le lieuten du chasteau p deuat monβ^r le bailly Pns Helyer de carteret Hugh perrin Jhn lemp'ere Jhn du marescq Thomas lemp'ere Nycoll de soulemot Thomas de soulemot Edward du marescq Laures Hamptoe georg de carteret Jhn hue et Rechard meβuy Juretz et en pnce des estatz de ceste Isle

1564, 9 mai
C. 8, f° 22, v°
Estatz

Il est comande a tous les Conestables de ceste Isle de eslire en chue po[e] stains boulengiers et bracheurs gentz de bien et de boe consa[on] en le[rs] po[es] p laduis et opinio des gentz de bien de le[rs] d[es] po[es] lesqlz serot dignes et ydones[4] po^r tenir tavne et loger estragrs et boulenger loyallemet aincy q au cas aptient et q Icelx aincy esleus p leurd^{tz} conestables quilz les facet copoestre par deuant Justice aulx prochains plaetz de catel po^r estre enrolles es Rolles et Recordz de la co[rt] po^r et affin quil soit notoire de ceulx quj sont

(1) *Sic.* Il n'y avait qu'un Juge du nom de Thomas Lempriere.

(2) Jurés-Justiciers.

(3) Entre autres familles guernesialses, possédant fiefs, terres ou rentes à Jersey à cette époque, citons les le Marchant, Seigneurs de la Hougue, les de Vic, Seigneurs de Surville, les de Beauvoir, Pageot, Fouachin, Carree ou Carey, etc.

(4) Capables. Du latin "idoneus."

Digitized by Google

1564 aincy esleus et les altz quj se vouldroet Ingerer de boulenger ou tenir tavne lesqlz ne serot esleus coe deuat estd^t soet punis coe au cas aptiet et que chm dicelx boulengiers et bracheurs prenent leurs extraictz des Rolles de la co^rt soubz le signe du clerc

1564 31 oct. Ex. 6 Estatz

Le Tauz des ventes tenus En pnce de Monβ^r Le Lieuten du chasteau pns Helyer de carteret Hugh perrin Jhn Lempriere Thomas Lemp^lere Nycoll de soulemot Thomas de soulemot Laures hamptoe Jhn hue et Rechard meβuy Juretz et aussi en pnce des estatz de ceste Isle Le d^nier Jo^r du moys doctobre/ 1564/

Juge

Par Laduis et opinio de honorable home M^e georges poulet Escuyer lieuten de treshonorable Cheualr S^e hugh poulet Capp^ne et gouvne^r de ceste Isle de Jarsey et de meβ^rs les Juretz Justiciers et to^s les estatz de cestedt^e Isle Honneste gentilhoe Edward du marescq ha este Jure et βmete Juge cõmyns et ordone quat aulx caes Ciuilles et c^minelles cõcnat^ loffice de la baillie en ceste Isle de Jersey (1)

Juge

Honneste home Nycoll de soulemot a este cõmys et ordone Juge delegue quat aulx caes negoces et affayres dudt^e Edward du marescq

Taxa^s Blador^

Forment	A Quatorze esterll
Seigle	A Traize esterll
Orge	A Traize esterll
Blancz poix	A Quatorze esterll
Febues	A Traize esterll
Aveine	A Sept esterll
Bres	A Quatorze esterll

1566 29 sept. Ex. 6

Lan mill vcc Lxvj le xxix^e Jo^r du moys de septembre p deuat mõβ^r le lieuten du chasteau (2) Pns helyer de carteret hugh prin Jhn Lemp^lere thomas lemp^lere nycholl de soulemot laures hamptoe Jhn hue et Rechard meβuy Juretz et en pnce des estatz de ceste Isle de Jersey

(1) Le Bailli Hostes Nicolle était depuis peu décédé.
(2) George Paulet.

Digitized by Google

Au Jourdhuy Honneste gentilhoe Jhn du marescq a este Jure et ßmete Juge delegue[1] p monßr le lieuten de mõßr le Cappne en ceste Isle quat aulx caes ciuilles et aultz cõßnatℓ Loffice de la baillie en ceste dⁱᵉ Isle

1566
Juge

Hanry du marescq
Clement Journealx
Edward meßuy
} ont este Jures et ßmentes Juretz et Justiciers de ceste Isle de Jarsey

Juretz

Les Chiefz Plaetz dⁱᵉitage tenus le xiijme Jour du moys de apuril Lan mill vᶜᶜˣ septante en pnce de monßr le lieuten de monßr le cappne p deuat monßr le bally[2] Pns Helyer de carteret Hugh prin henry du marescq Jhn lempiere thomas lempiere nycholl de soulemot Laures Hamptoe nycholl Lempiere clemet Journealx et edward meßuy Juretz et les estatz de ceste Isle

1570
12 avril
H. 3, f. 191

Sur ce q en lan mill vᶜᶜˣ septante le xxvme Jor du moys de mars en pnce de monßr le lieuten de monßr le cappne p deuat monßr le bally Pns Henry du marescq Thomas lempiere nycholl de soulemot Laures hamptoe nycholl lempiere et edward meßuy Juretz Honeste home Clemet Journealx auoit delibure aulxdⁱᵗᶻ Srs lieuten bally et la Justice vgne Ctaine lre missiue de la Mate de la Royne portante dapte du xiijme Jor de mars 1569 de laquelle la teneur ensuyt

To our Trusty and welbeloued Sr
hugh Poulet knyght cappne off our Isle
off Jersey or yn his absence to his
liftenat there And to the bailliff and
Jurates off our sayd Isle

Elizabeth **By The Quene**

Trusty and welbeloued we greete you well where we haue bene Lately Informyd from you severaly off a Lewde Disorder cõmyted by one pierres de la rocque[3] an Inhabitant of that our Isle off Jersey against you the bailliff off the sayd Isle In place off Jugemet

(1) En remplacement d'Edouard Dumaresq, de la Haule, défunt.

(2) John Dumaresq, Seig. de Vinchelez de Bas, Bailli, 1566–83, 1586–87, et 1591–9½.

(3) Procureur-Général, 1564–1569, date à laquelle il fut probablement révoqué.

Digitized by Google

1570 The consideracon wheroff we haue also cõmyted to our consaile as a cae sp̃aly for the wayght and Inportance theroff reservyd to be hard (1) and determined by vs the souveraign̄ prince off that Isle And thervpon we haue after deliberacon consideracon and advise in Regarde off the maintenauce off Justice by the wiche the seate off our kyngdom̃ is established not only in general but pticulerly in all partꝭ off our dominios ordred that the sayd pierres de la rocq for his notable and obstinate mysdemeanor in place off Judgemet against one ocupyng the Rom̃e off a Juge shall remayne yn prison where he hath ben worthelie cõmyted vntil he shall humbly and penitentlie knowelede (1) his faulte in thesame place off Judgemet where he cõmyted thesame and that yn the pnce off you our cappne or the lieftenut and all other our officers off Judicature beyng asisted with our procurer and advocat ther And besides the Inp'sonnemet off hym yn sorte aboue mentioned we also will that beffore he be put to liberte he shall paye in name off a fyne the som̃e off one hundreth poundꝭ or yff that shall seme ouer burdenous to him in respect off his habilitie wich to vs is not wel knowen Then we are content that you our cappne or your lieftenat shall in our name and by our auctote diminishe thesame fyne to a more reasoñable som̃e as you shall thynke mete acordyng to his habilite And shall also acorde with thesame ptie eyther for pnt paymet off thesame fyne or els vpon good obligaon to paye thesame at reasonable dayes beffore he be put to libertie wich fyne we will that yt be convertyd to the vse off the fortificaon off our castel there at the discrecon off you our sayd cappne or lieftenat And this is our Judgemet wich we will to be obßued and for the execucon heroff this shalbe your suficient warrent And yff the sayd pierres de la rocq haue any cause in lawe as we are Informed that he hath dependyng before you the bailliff and Juratꝭ or beffore any other Judgꝭ wherin by the lawes off our sayd Isle he ought to be releaved by apeale Our meanyg is not that he by reason off this our Judgemet [be] secluded from the benefyte off the sayd apeale beyng ordinarilie psecuted but that he may be pmyted to psecute thesame by his Atourney whilest he shalbe in prison vpon this our Judgemet And after that

(1) Sic.

Digitized by Google

he shalbe delivered theroff than[1] also to psecute yt in his owne pson for as we meane that he shall for his contempt℄ Receave due punishemẽt So in his Juste causes we will not denye hym Justice vpon the acknodleging off his late greate offence geven vnder our signet at our honor off hamptoñ court the xuj daye off marche 1569 the xijth yere off our Raigñ 1570

Lesquelz auatꝺtz Srs ont ordõne et apointie q̃ le vicoñ ou denuc℄ ferõt cõvenir lez aultz βrs de la Justice absentz mecredy procℓ veñ a βt helyer estaĩ le xxviijme jor du moys de mars et aussi pierres de la rocq̃ a ce mesme Jor por luy fayre entendre la tener et effect de laꝺe lre

Auql Jour xxviijme de mars 1570 en pnce de mõβr le lieuteñ de mõβr le cappne p deuat mõβr le bally pns helyer de cteret hugℓ prin henry du marescq Jhn lemplere thomas lemplere Nycholℓ de soulemoĩ laures hamptoc nycholℓ leplere clemẽt Journealx et edward meβuy Juretz

leꝺt pierres de la rocq se cõpult p deuat leꝺt Sr lieuteñ de mõβr le cappne monβr le bally et la Justice en la pnce duql la lre de la mate de la Royne ha este leue aincy q̃ Il auoit este ordonne sabj dnier aups la lecture delaqlle leꝺt Sr lieuten p laduis de la Justice a demãde auꝺt de la rocq sil vouloit se submectre de fayre et acõplir le cõtenu dicelle lre leql de la rocq volũtairemeĩ soy y est submys Aps laqlle submissiõ leꝺt Sr lieuteñ p laduis q̃ deβ luy dona Jor aulx procℓ plaetz de venir fayre la recognoisance de la faulte et Insolence quil ha cõmynse alencõtre duꝺt bally suyuat et acordat au bon plaissir de la mate de la Royne desclare en ycelle lre por au surplus y estre porveu acordantemẽt surquoy leꝺt delarocq ha desirey de estre eslargy hors de detencon en baillat pleig℄ de acomplir lez choβ susꝺes ce quj ne luy ha este acorde por aultaĩ quil est desclare dedes laꝺte lre quil doibt demourer en pson decy a ce quil ayt acõply le cõtenu dicelle delaqlle Il ha desire la copie ce quj luy ha este octrie

Et sur ce auJourdhuy xiime Jor du moys dapuril 1570 pierres de larocq suyuaĩ lordre pcedentemeĩ pinse p monβr le lieuteñ de

(1) Sic.

Digitized by Google

1570 monβr le cappne et la Justice acordaĩ aulx lres a eulx directee de la mate de la Royne ha recõgneu'et cõfesse oupuertemeĩ auoir mal pley et grandemẽt failly de ce q̃ Il auoit entre en plushrs comparoissos alencõtre de mõβr le bally estaĩ en place de Justice et finallemeĩ en ce q̃ Il auoit entrey en telle audace de le desmentyr protestaĩ oupũtemeĩ ledt de la rocq̃ en estre de tot son coeur peniteĩ et desplaissãt

1572, 6 sept. Ex. 8, f. 178 Auiourdhuy Honorable hõme Helr de Carteret Sr de St ouẽ Ha delibure en court ceste pnte ordre cy Desoubz escripte faycte e ordonce p lez treshonorables Srs meβrs du plue conseil de la Mate de la Royne En la pnce de monβr le cappne monβr le bally et la Justice et du reste des estatz de lisle laqlle ordre p lopiniõ desdtz estatz Ha este escripte dedens lez Rolles aincy q̃ Il ensuyt pour estre obsvee Doresauãt en chiñ poinct selon le bon plaisir e ordõnãce desdtz Srs du conseil de la mate de nredte souueraiẽ Dame la Royne

The xiijth off may 1572

The presence

The lorde keper	The Lorde chamberlayne
Therle off susex	The Lorde burgley
Therle off bedforde	Mr tresaurer
Therle off Leicester	e Mr comptroller
The Lorde admiral	

Where certeine peticõns Have ben exhibited to My Lordes off the counsel by Helyer de carteret lorde off St oue in thisle off Jersey one off the Juratℓ and Justices there aswel in His owne name as in the name off the rest off the Juratℓ and Justices off that Isle for the reformacõn off ẽtayne Incoveniecℓ rysying yn some poinctℓ off the Lawes off that Isle and the maner off prosecutyng the same The sayd lordes Recomendyng the same peticõns to be considered by the Quenes Mats atourney gnal with the Judge off the admiralite and some other learned yn the civil lawes upon the Retourne off their opinios vnder the handes off mr gilbert garrarde(1) the atourney general and Doctor lewis Judge off thadmiralitie It was

(1) *Sic.* = Gerrard.

Digitized by Google

cõmanded by the sayd lordes that an order tuchyng those peticõns 1572
e for reformacõn off those cases to be hade shuld be written downe yn the counsel booke yn maner and forme followyng And that a Copie theroff shuld be Deliuered to the sayd lorde off St. oue yn pchement as yt was ordred by the lordes then pnte yn counsel to thintent the same myght be notiffied to the Inhabitantz off the sayd Isle by the Capne off the same Isle and by reporte off the sayd lorde off St. ouē and frome that tyme to be obsued and kept yn all poinctꝯ acordynglye

first that no Apealle be admited or alowed from any sentence or Judgemēt yn any matter or cause nor (1) excedyng the value or sõme off seven poundꝯ sterll or (1) currante englyshe money

That no apealle yn any cause or matter great or smalt be pmited or allowed beffore the same matter be fullye exaied and ended by difinitiue sentence or other Judgemet havynge the force and effect off a sentence Diffinitiue

That euerie apealle shalbe prosecuted within thre monethes next ensuyng the sentence or Judgemēt geven therin Except there be Juste cause off lett or Inpedimet to be proued beffore their Lordshipps beyng the Judges off apealle and by their Lordshippes alowed

That no apealle be hereafter received without the copie aswell off the sentence or Judgemēt as also off the hole processe off the cause clossed together vnder the scealle off thisle And that ther may be no lett to the apellaunte in havyng thereoff It ys ordred by the sayd Lordes that the bailliff and Juratꝯ off the Isle from whome the apealle shalbe made shalt vpon Request made to them deliuer or cause to be deliured to the sayd ptie apelaunte the sayd copie within eight Dayes after suche request

The true coppie examined by

E. Tremayne

Lan Mill vcc lxxiij le xxme Jor du moys de Juyng p deuat 1573
monßr le Juge (2)/ Pntz gilles lemp!ere Thomas Lemprie? helr du- 20 juin
maresq Laures hamptoe e Edward meßuy Ex. 9

(1) Sic.

(2) Nicolas de Soulemont, assermenté Juge-Délégué, le 4 avril 1573, en l'absence du Bailli John Dumaresq.

Digitized by Google

1573 Auiourdhuy les estatz de ceste Isle estantz pntz p deuaĩ Justice a la cohue de la Royne soy soĩ submys agableme ̃ q doresnavat chascue poesse a sõ equalitey (les poesses vnifformemeĩ) entretiendront & maintiendront a leurs ppres coustagℓ Jusqz a ce q̃ la necessite Reqiere plusoultre/ deulx homes Journellemet lesqlz ßont tousiours au hable de ßt aulbin entendans sur les pieches dartillerye ayantz chm̃ diceulx homes por leurs gaigℓ siex estellis p Jor/ Et lors q̃ la guerre ßa pclamee oupũtemeĩ yceulx entretiendroĩ deulx aultz homes dauãtage au mesme prix/ Ou plusoultre si la necessite le Requyert/ Entendu q̃ en tempz de bonne paix yceulx ne ßont subiectz a lentretenemeĩ de aulchũ des dꝺtꝛ hoes (1)

1574 10 juillet Ex. 10 **Lan mill vcc**(septate quatre le dixme Jor du moys de Juillet p devant monßr le bailly pns gilles Lempriere Ths Lẽpriere ffrances de carteꝰt

Il est ordonne que (2) mõßr le Cappne monßr le bailly la Justice et toꝰ les estatz de ceste Isle de gersey que toꝰ et chm̃ des bouchiers et bolengiers de ceste dꝺe Isle poyeront p chm̃ an a hoeste home Nicollas de soullemont six gℓ (3) dargent por haillache (4) et semblant les vendeurs de blaedz poyeront vng denier poyemet de ceste dꝺe Isl (5) p chm̃ cab de bley de tout ce quilz apporteroĩ de bley a vendre au marchey chm̃ sabmedy/ Lequel Nicoll de soullemont soy est submys ꝟs la Justice et estat de prendre et recepũ Cyncquate li sterlingℓ por laffranchissemet et acquit du haillache du bas des halles lesdꝺtꝛ l. li. luy estres (5) poyes dedes deux ans pch ven de ce Jor & dapte

(1) L'acte suivant de la Cour Extraordinaire, livre 9, 30 janvr 157$\frac{3}{4}$, fait allusion à une séance des Etats dont les minutes ne se trouvent pas dans les Rôles :—

" Pourault ant q̃ honorable hoe Helier de carteret et hoeste hoe Clemeĩ Jorniaulx sont esleuz choesis & delegues p mõßr le Capne mõßr le bailly et meßs de la Justice et toꝰ les estatz de ceste dꝺe Isle/ por estre procurers de ceste Isle et soy trãsporter et expatrier au royaume dangleterre por le profit et vtilité de toute la repub. de ceste Isle Et pourtant est ce que toultℓ les (*sic*) caes & matieres sont diferees & cotinues ce Jordhuy Jusqz a ler retor tant en matieꝰs mobi laires q̃ hereditalles."

(2) *Sic.* Erreur pour " par ". (3) Gros, ancien poids.

(4) Hallage. Droit sur les marchandises mises en vente dans les halles.

(5) Sic.

Digitized by Google

† Auiourdhuy Le xiij^e^ iour de Juing Monβ^r^ Le bailly assistey de meβ^s^ de la Justice et des Conestables de ceste Isle de gersey estantz assemblez au chasteau en pnce de Monβ^r^ le Capne A este ordonne et advisey entre ice^x^ que deux ēfans des plus avancez aux lres natifz de ceste dᵗᵉ Isle seroī envoyes en Lvniūsite de Cambridge ou Oxford en Angletre pour la continuer leur estude lespace de troys ans pour estre rendus capables et suffisantz de exercer le ministere de la parrolle de dieu pour lavancement de sa gloire et edificacon de son eglise/ Pour lentretenement desqlx sera prins et recuilly p chm an durant lesdᵗᵉ troys ans de chm tressor poessiall le dixme qrtier de fᶠʳᵗ pour fournir decy au nbre de vingt qrtᶠ e le surplᵘ de xx qrtᶠ sera laisse e avalue entre les poes selon la quantite de leurs rētes : Et sil advieī quapres que lesdᵗᵉ enfans seroī de retour de leur estude, ilz ne veuleī vacquer au minstere de la polle de dieu pour lenseignement du peuple quant ilz y serot deubmeī esleuz et appellez adonc ice^x^ ēfans leurs pes tuteurs et meneurs seroī tenus e obligez rendre et rēbourser a chue poes les coustaigᶠ et charges quilz auront soustenu e desbourse pour lentretenemeī dice^x^ enfans

1577
13 juin
Ex. 10

pres guille[1] filz Jeaᵑ lung desdᵗᵉ efas

† Lan mill v^cq^ lxxvij le xv^e^ iour dumoys de mars p deuant mōβ^r^ le bailly pns nicoll de soullemot Laures hamptoe

1577-8
15 mars
Ex. 11

Surce quil a esté remonstre a mōβ^r^ le lieuteñ du chasteau monβ^r^ le bailly la iustice et les estatz de ceste isle q̃ pluβ^s^ rētes anuelles sont deubez et poyes de ceste isle, aux grenesies lesqlx neātmoyns ne fournisset daucune deffence ou munition[2] pour la sauuegarde du pays duquel ilz tyreī les fruictz. Et q̃ a pnt il est question de lever et cuillir grande quātite de deniers pour estre applicque en pouldre pour la deffence du bien publicq e de la terre Il est ordonne p les avantdᵗᵉ Sr lieuten bailly et iustice q̃ les conestables leveroī et cuilliroī de chm cabotᶠ de fᶠᵗ deub es guernesies vng quizain poyeī dāgletre de ceulx qui leur doibueī les rētes ce qui leur vauldra acquit, pour aider a supporter les charges susdᵗᵉ

Lan mill v^cq^ lxxxi le viij^e^ iour de Juing p deuaī monβ^r^ le Lieuten du Chasteau pns monβ^r^ le bailly pns helier de Carteret gilles lem-

1581, 8 juin
Ex. 12

(1) M. Pierre Guille fit ses études à Oxford (V. Ex. 11, 10 août 1577) et fut nommé l'un des premiers professeurs du Collége fondé par Laurens Baudains.

(2) Voir note à la page 33.

Digitized by Google

1581 plere Thomas lemplere nicoll de soullemont helier dumaresq Nicoll lemplere Clemet iornia[x] Jean de carteret Clemet dumaresq francez de carteret et Phis iornia[x] Jures, aussi estoiet pns monβr le ministre du chasteau (1) Le ministre de βt sauuer le ministre de βt clemet le ministre de la trinite et le ministre de βt laures peillemet pns le conestϱ de βt martin le Conestϱ de βt pre le conestϱ de βe marie le coestϱ de βt brelade le conestϱ de βt ouen le conestϱ de la tnite le conestϱ de βt laures le conestϱ de gouille le conestϱ de β clemet estantz to9 assembléz en la cohue de la royne por traicter et cōclurre

Pource que por laccroissement des munitions et deffences de ceste isle de gersey quelqz vngz sont appointies au (2) auoier des mousquetz qui ont des des (2) habuttes, (3) ha este aduisey e ordonne p lesdϕ estatz que telles psonnes seront tousiors garnyes de leurs courriers ou hacbuttes coe ilz estoiet du ϕcedet apointies auec leurs aptenacϱ et ne ler sera loysible de les vendre sans le faire saϕ a ler capne et conestϱ non obstat lintroduction desdϕ mousquetz/ aultremet ce seroit diminer la deffece du pays et non pas laccroistre/

Aussi est advisé p les auatdϕ estatz que mille francz seront fornys des poes de ceste isle selon lancien rastz por estre employe en bonne fyne pouldre por les hacbuβiers laquelle pouldre pvenue en ceste isle sera distribuee aux poes selon le nbre et prorata de larget quilz auront lyvrey

Item il est regardey p lesusdϕ estatz que declaon sera faicte a Monβr nre Capne du nbre et quatite de pouldre quil conviet aϕ por ceste isle auec le nbre et qualitey des armeurez a porvoier, por aϕ en ce son advis et conseil/ entretat larget a delyvrer e achapter lesdϕ muitions sera cuilly p telles gens qu'on y apointera.

1581-2 17 mars Ex. 13 Lan mill vcqa octante vng le xvije ior de mars p deuat monβr le baitly pns Phle de carteret (4) gilles lemplet T lēplet Nicollas de soullemot H dumaresq Clemet iornia[x] J de carteret C dumaresq F de carteret

Auiordhuy p loppiniō vniforme de to9 les estatz de ceste Isle ont ordonne et authorisze honorables gentilhoes Phles de carteret

(1) M. Wake. (2) *Sic.* (3) Voir note à la page 23.
(4) Préséance comme Seigneur de St Ouen.

Digitized by Google

S^r de ß^t Ouen et Michiel lēp^lere (1) ꝑcure^rs ⁊ atto^rnez po^r les dꝫ estatz 1581–2
po^r aller ꝑ devꝰ meß^s du conceill de la ma^te de nr̄e souũaine dāe
la royne po^r impetrer ⁊ obtenir ĉtains articles proposez par les dꝫ
estatz po^r lavancemēt de lhoēr et gloire de dieu et po^r le bien et
pfyt de la repub : en ceste dite isle Lesquelx pointz ⁊ articles le^r
seroī amplifies en la lr̄e de ꝑcura^on lesquelx ꝑcꝫ soy reiglerōt au
faict de lad^te ꝑcura^on ꝑ le bon conceil ⁊ aduis de mō ß^r nr̄e Cap^e Et
sobligeret lesd^ts estatz de poyer rebo^rser et relever les dꝫ ꝑcꝫ de to^s
leurs iustes coustaigꝫ dōiagꝫ missiōs ⁊ interestz quilz pourroī aũ au
faict ⁊ exercice de lad^e ꝑcura^on

Il est ordōe ꝑ la iustice et les estatz de ceste isle que la s̄oc
de xl nobles sera levee ꝑ les ꝑo^es de ceste isle au prorata de lencient
ratz po^r aplicquer au profyt ⁊ vsaige de la repub :

Lan mill v^cq lxxxiij le xvij^e io^r du moys daoust par deuant 1583,
mō ß^r le bailly pn̄s phl̄e de Carteret gilles lep^lere N. de soullemoī 17 août
Helier dumaresq Nicoll lemp^lere Clemeī io^rnia^x Jean de Carteꝫ Cle- Ex. 13
meī dumaresq fꝫ de carteꝫ et phl̄e io^rnia^x iurez. auec lassistance des
Estatz de ceste Isle.

Auio^rdhuy S^r Amys poullet Cap^ne et gouũne^r de ceste Isle de
gersey ha Constitué et estably M^e Antony poulet son filz Lieutēn
et gouũne^r en sa place lequel ha esté acceptey de mō ß^r le bailly.
de la Justice ⁊ des estatz de ceste Isle (2)

Surce que ordre pub. auoit este faicte et establie ꝑ mō ß^r le
lieutēn mō ß^r le bailly et la iustice et publicq̄mēt ꝑclamee, que nul
des marchantz ou voyagers neussent de ceste isle a soy transporter
a la ville de hāptōe et lieux circūvoesins pestiferez . et de la reto^rner
en ceste Isle sans lexpresse licence du gouũne^r po^r eviter le danger
contagie^x de la peste. Neaīmoyns laquelle ordoance aincy publiee
Il apoest coe helier le broc mr̄e dune ĉtaine barque appellee
(3) et Jean bischard mr̄e de la noirmōtaise y ont conduyt le^r
barque, et cōtre lexprez coandemeī du magistrat sont atterrez en

(1) Michel Lempriere, Seig. de Diélament, Procureur-Général de 1570 à 1584, date de sa mort.

(2) Antoine Paulett fut Lieut. Gouverneur jusqu'à la mort de son père en 1590.

(3) *Sic.*

Digitized by Google

1583 ceste Isle, chargez de marchãdisze provenue desd^{t} places qui seroit occa^{on} dune grande calamite affliction et desordre, sinon q̃ le^{r} temerite fust restrainte A reson de q^{o}y . Il est cõande aud^{t} broc et bischard de soy retyrer prõptemeñ et sans delay eux et le^{r} equipage en leurd^{te} barque et la faire le^{r} residẽce sans frequẽter la compaignie de ceulx de ceste isle decy a la licece du magistrat et de recharger to^{te} le^{r} marchãdise reβvé le boys . baillant bons pleidges tant de laccõplissemeñ de ceste pnte ordre/ que de leffect enfraint de la p̃cedẽte.

1583, 29 août Ex. 13 Lan mill^{t} v^{cq} lxxxiij Le xxix^{e} io^{r} daoust p deuañ mõβ^{r} le Cap^{ne} et en pnce de mõβ^{r} le bailly p deuant phles de carte^{r}t gilles lepriere nicoll de soullemoñ helier dumaresq nicoll lẽp^{l}ere Clemeñ io^{r}nia^{x}

M^{r} Amys de Carteret a este iurey et βmẽtey lung des Juretz et iusticiers de la court royalle de ceste isle de gersey.

Honorable hoñe hyw prin S^{r} de rossel lung des Juretz de ceste isle de gersey estant pnñ en la cohue de la royne ha requis Monβ^{r} le Cap^{ne} meβ^{s} de la iustice et les estatz de ceste isle que coñe il (1) lavoieñ au p̃cedent choesy et esleu en lestat de iurisdicature (2) ilz vousissent len descharger po^{r} le regard de sa vielesse, et infirmite, sentañ sa psonne foible et incapable de y continuer, desirañ le reste de ses io^{rs} vivre en repos et en privé de sa psoñe, Lesqueilx cõsiderãtz la requeste dud^{t} hyw prin et sa longue abscence du siege et sa volõte cotinuante de sen absenter p sa ppre remõstrãce et quil est necessaire et expedient q̃ le siege soit fourny po^{r} ladministra^{on} de iustice, Tous dung comun accord ont acceptey loffre dud^{t} hyw prin/ suyuant laqlle Il a este totallemeñ deschargey et acquitte de sa charge e estat de Juré et iusticier en ceste Isle.

1583, 31 août H. 5, f. 2 Lan mill^{t} v^{cq} octante troys le dernier io^{r} du moys daoust/

Honorable Hoñe Jehan dumaresq ha faict remõstrance a monβ^{r} Le Cap^{ne} a meβ^{s} de iustice et aux estatz de ceste Isle, Coñe aincy soit quil eust exercé la charge et office de bailly et iuge en ceste Isle de gersey par pluβ^{s} annees/, administrañ iustice a to^{9} aultañ quil luy a este possible suyuant les loix et coustumes de lysle, neãt-

(1) *Sic.*

(2) Il avait été assermenté Juré-Justicier en 1562-3, le 4 fév.

Digitized by Google

moyns puis quelqz tempz en cha, luy estoit survenu vng accidẽt de maladie, et infirmité corpelle de goutte, dont il sentoit sa psonne debilitee et oppressee, en telle necessité et destress[e] q̃ par santé de son corpz, et sans grand danger, il ne pouuoit subsister en lestat de iudicature si longuemẽt, et p telle attẽcon et duree cõe il auoit faict por le passé . Et daultaũt quil estoit requis et tresnecessaire que la place, fust supplee de q̃lque psonnaige vertuex et de boñe experiẽce, tant por le maintien de lhoñr de dieu q̃ lavancemẽt et conduite de la repub : ffist humblemt requeste audᵗ βr Capne iustice et Estatz faire resignaon dudᵗ estat et office a Me georges poulet Escuyer, cõe a celuy le plus propre, et duquel la conũsaon passee, rendoit suffisaũt tesmoingnage de sa preudhomie, et vertu bien approuuee, de laq̃lle dieu auoit beny lysle duraũt sa charge de magistrat et lieutenãce : Laquelle remonstrãce et requeste dudᵗ Jehan dumaresq aps aũ este consideree p ledᵗ βr Capne et iustice et cõiquec aux estatz . fut trouuee veritable en ce quil estoit p̃venu et cõe entortillé dune telle espece de maladie, et louable en ce quil souhaitoit vng heurex et paissible gouũnemẽt a la repu[b.] p les voyes de loyaulte, briefve et indifferẽte adminstraon [de] iustice, preferaũt ce aux honnrs et comoditez q̃ luy promettoit son office. Et ptant fut ledᵗ Jehan dumaresq receu a sa resignaon et delessance volõtaire, et totallement deschargey de son estat de bailly et iuge tant p ledᵗ βr Capne iustice e estatz de lysle.

Lan mill vcqx lxxxiij le dernier ior du moys daoust p deuaũt honorable Chlr Sire Amys poullet Capne garde et gouũnr du Chasteau et isle de gersey pñs plie de carteẽ gilles lempiere Nicollas de soulemoĩ Helier dumaresq Nicollas lempiere Clemeẽ iornix Jean de carteẽ Clemeẽ dumaresq frances de Carteret et phle iornix Jures/ a ce pñs les Estatz de lysle.

Vous Mre George poulet iurés et promettez par la foy et βmeẽ que vo⁹ debvez a dieu. que bien et iustemeẽ vo⁹ exercerez loffice de bailly (1) en ceste Isle de gersey vo⁹ garderéz avanceres et procureréz de tout vre sens et pouuoir lhonnr et la gloire de dieu,

(1) George Paulet fut Bailli 1583-1586, 1587-1591, et 1595-1614. Dans les intervalles entre ces dates l'ancien Chef-Magistrat, John Dumaresq, exerça de nouveau ces hautes fonctions.

Digitized by Google

1583 vous recongnoistréz que la Ma^te de nre souſſaine dae la royne est supresme gubernatrice en to^9 ses royaulmes et dominos[1] tant en matieres eccliasticques que temporelles . Vous punirez et fairez destruire tous larrons homicides voleurs ou ardeurs de maisons, idolatres blasphemate^rs du nõ de dieu, paillardz et adulteres et aultz^s vicie^x et malfaicteurs, vous garderéz le droict de la vraye Eglise chrestiene, et procureréz de toute vre puissance que la faulce Eglise du pape soit destruite adnichilee[1] et abolie, et voirés que les cõtempte^rs de la pure polle de dieu soiet condignemet pugnis, en gardant le droict de la Ma^te de nre souſſaine dae la royne, et ainssi dung chm qui aura aucune cae ou matiere p deuat vo^9. Vous administreréz boe et briefve iustice, vo^9 garderéz la paix de nre avãtd^ſ souſſaine dae la royne et la ferez garder a vng chm aultant quen vo^9 sera, vo^9 terminerez les querelles selõ la plus saine opinion des iuretz et iusticiers de ceste isle, si vo^9 voyés q̃ aucune chose des droictures de nre dite souſſ[aine] dae la royne ayt este estragee vo^9 les rapelleréz p droict, vous tiendréz et garderéz loyallemet et feablemet les loix et coustumes de ceste Isle, et selon icelles vo^9 feréz droict au peuple subiect a vo^9. Vo^9 soustiendréz en toute droicture les caes des veufves et orphelins . vo^9 serez loyal et fidelle a nre avãtd^ſ souſſaine dae la royne a mõß^r nre Cap^ne et a son lieutn . Vo^9 vo^9 emploiréz de to^t vre pouuoier et entendemet a entretenir et garder les franchises et libertéz de ceste Isle, vo^9 admnstre^rz Justice indifferẽmet tant au paouure q̃ au riche, au petit coe au grand . sans auoier affection a lune ptie pl^9 q̃ a laultre, et ne le^r feréz extorsion ny oppresse, vo^9 donneréz boe et briefve iustice en soustenant les bos et punissant les mauuais Et en to^ts choses selon le bon advis et conseill de mõß^r le Cap^e ou de son lieuteñ/ et p loppinion et bon cõceil de me ß^s de la iustice et aultz estatz de ceste isle de tepz en tepz coe le tempz le reqĩ[a] vo^9 vo^9 reglerez et cõporteréz . Aincy vo^9 le promettéz . Amen

1584, 19 sept. Ex. 14 Lan mill v^cq^ts lxxxiiij Le xix^e io^r de septembre Par deuant mõß^r Le bailly pns Phle de Carteret gilles lemp^ere/ helr dumaresq N Lemp^ere Jean de Carteret/ C dumaresq . frances de carteret/

(1) *Sic.*

Digitized by Google

aussi estoiet̃ pns̃ Amys de carteret/ et Phis ior̃niax Juretz assistez des estatz de lysle 1584

Por̃ ce quil est evident coe̊ ceulx de la poe de βt brelade, nont cotribue en aucune soe̊ por̃ les deniers destinez a lesmortissemet̃ des halles veu quil reste iiij lib̃ stℓ por̃ accomplir la soe̊ ordoce̊ et q̃ lesmortissement compete(1) a to9 indifferemet̃ Il est trouue raisonnable p la iustice e Estatz que ladℓe poe fo̊nisse quatre nobles de ladℓe soe̊/ et le resté, estre ratey sur les aultze poes

La complainte de qlqz̄ merciers et estalliers de ceste isle mynse en question p deuant mōβr le Capne et to9 les estatz en ce quil fust deffendu a to9 estrangers de ne vendre publicquemet̃ aucune mercerie au marchey ny aillers en ceste isle : telle cōplainte ha este trouuee nō receyvable p la iustice et Estatz coe̊ contraire au pfit e avancemet̃ de tote la repub. laqlle βa beaucoup miex servie et fo̊nye de pluβs enseble q̃ non de deulx ou troys pticuliers qui seuls de tel estat vendroient en exez et sans reson ce qui seroit a la faculté de le̊ puissance, p qoy est pmys auxdℓ estrangers vendre et distribuer leurs merceries publicquemet̃ e ouℓtemet̃ ior̃ de marchey ou en le̊ choppes sur sepmaine/ sans to̊noyer p les mesons sans expsse licence

Honeste hom̄e Helier Lempiere ha esté Jurey et βmete Jurey et iusticier de la court royalle en ceste isle de ℊsey . suppleat̃ la place de nicolℓ de soullemot̃ deffunct Jurey

Phle roerilℓ ha este Jurey et βmeẽy en loffice de vicon̄ en la court de nr̄e souℓaine dn̄e la royne en ceste Isle de ℊsey(2) Viconte

Monβr Messire Amys poulet chlr Capne garde et gouℓne̊ du Chasteau et Isle de gersey soubz la Mate de nr̄e souℓaine dame La royne d'Angletre, tousiors continuat̃ le bō zele vouloier et affection quil porte au soulaige du peuple, tant en le̊ repos qu'en lavācemet̃ de le̊ biens : Considerat̃ que por̃ le passey luy auoiet̃ este fo̊nys deulx boeufz de chue̊ poe a ℭtain prisz qui au tempz de la taxaon estoit indifferet̃(3) et raisonnable ; Mais la cherte ou to9 choses sont

(1) Incombe ou appartient.

(2) En remplacement d'Hélier Lempriere, Seigneur des Augrés, assermenté Juré-Justicier.

(3) Equitable.

Digitized by Google

1584 du depuis accreues, ha causey et produit en cest endroit au peuple perte, auec grand charge, p q^oy le^dt sie^r meu d'equite et droicture comutative ha este accordé entre luy et les estatz que de chm̄ boeuf qui luy estoit fo^rny p po^e Luy sera poye par le Conest^e dens le Chasteau vingt gros courans(1) en la place le xxiiij^e io^r de decēbre chue annee et aincy soy po^rvoiera p lysle de boeufz a tel prisz com̄e ses pourvoyeurs pourroī raisonnablemeī et sans differeī accorder auec les pties . (et estoit deulx boeufz en chue po^e de lysle) Quand po^r le regard de xii^xx moutons qui luy estoieī fournys p les po^es a six gros la piece voyant aussi la cherte qui y est survenue, la rarite et difficulte a les recouurer beaucoup plus quilz nestoieī a lheure, Deq^oy le peuple soy sentoit inte^sse coe d'vne charge importable/ Po^r remedier a lindempnite pub : ha rabattu xl moutons du^dt nbre. Soy contentaī a deulx centz lannee poyant p piece (moyennant le^r competence) six gros et demi poyeī du chasteau/ Lesquelx moutons seroī lyvrez p les Conest^e aux chymeticres de le^r po^e chm̄ an le p̄mier io^r dapurill Desquelx les po^es de β^t clemeī et β^{te} marie en forniroī chue quinze et tout le reste des aultz poesses chue dixsept en nbre.

158½, 13 jan. H. 5 **Chiefz Plaeiz dheritage tenus** lan mill v^cq lxxxiiij le xiij^e io^r du moys de Jaūier p deuant mōβ^r le bailly pns phte de Carteret gilles Lemp^riere Amys de Carteret Helier Lemp^lere H dumaresq Jean de carteret Clemeī dumaresq f^e de carteret et phte io^rnia^x iurez . auec les Estatz de ceste isle/

Il ha este trouué expedient et raisonnable p la iustice et estatz de ceste isle de gersey d'en registrer les droictz debuoiers et aptēn de loffice du bailly en la^dt^e isle recuillis e alloés de longue vsance et tempz Imemorable aincy que p la iustice, Practitiens(2) e les^dt estatz ha este declaré auoier este tenu et gardé a le^r veue et sceue, et entendu la mesme p̄rogative aū este obβvee p le^r anciēs p̄decesse^rs Affin d'esviter a changemes ou exactions qui pourroieī aduenir sur le peuple, par ignorer le simple tiltre e interest inseparéy de la^dt^e charge, et couper pied et obvier a to^9 scandalles et deportemes

(1) Ayant cours.

(2) On appelait ainsi quelquefois les avocats.

Digitized by Google

Et ꝑmier poʳ les passemẽs des vendicons hĩtalles et poʳ le signe duꝺᵗ bailly cincq ꝑˢ Itꝯ poʳ les passemẽs des bailles et eschagꝯ hitalles(1) troys ꝑˢ Itꝯ poʳ les engaigꝯ et poʳ passer ꝓties dhitagꝯ troys ꝑˢ Itꝯ poʳ lrẽs dattestaᵒⁿ de dehors lysle xx ꝑˢ/ Poʳ lrẽs de iugemẽt x ꝑˢ Poʳ matieres extraordinaires troys ꝑˢ/ Poʳ mandatz de iustice cincq ꝑˢ Poʳ assister aux veues xx ꝑˢ Poʳ arrestz x ꝑˢ Poʳ appendre le sceau aux vendicons hitalles(1) cyncq ꝑˢ/ et poʳ le sceau des simples bailles troys ꝑˢ 158[illegible]

Lan mill vᶜᶜⁱ lxxxv Le xxviiᵉ ioʳ du moys de may ꝑ deuant monꝑʳ le bailly pñs phlẽ decarteret gilles Lempʳere Amys de carteret Helier lempʳere helier dumaresq N lempʳere C dumaresq frãces de cartẽ̃t et phĩe ioʳniaˣ Juretz . assistantz les estatz de ceste Isle assaſ le minstre de ꝑᵗ martin le minstre de ꝑᵗ clemeĩ e le minstre de la trinite auec toᵒ les conestꝯ des xij poᵉˢ de ceste isle 1585, 27 mai Ex. 14.

Jacques le febure ha este ſmentey Conestꝯ en la poesse de Sᵗ Clement

Poʳ le regard et subvention de ℭtenes mynses et emploettes necessaires et expedientes destre pourveus et employees a la fortifficaᵒⁿ et deffes du bien vnſisel de toute ceste Isle de gersey . Qui ne peuuent boñemeĩ estre recuillis si tost et en prõptitude, coe la necessité se presenteroit, quant il fault taxer chũe ꝑsonne par teste selon sa substance, sinon que au prealable il y eust qlqz provision et estor en vne boʳce coĩmune, aincy quil est praticque en toᵘˢ repub. bien pollicees . Parqᵒy il a esté trouue expedient et convenable ꝑ monꝑʳ le lieuteñ mõꝑʳ lẽ bailly meꝑˢ de iustice et cõmun consel et estatz de ceste Isle que qĩqz coustume soit levee sur les grains qui sont tyrez hors de ceste isle, et sur les vins qui seroĩ vendᵒ et distribuez par toᵘˢ les tavernes aincy quil ẽsuit . assaſ de chm̃ qrtꝯ de forĩ, febves ou orge qui sera vendu a qĩqz estrangers de ce bailliage sera recuilly troys ꝑˢ Itꝯ de chm̃ qrtꝯ desꝺᵉ grains envoyes hors es avantures des habitans troys ꝑˢ ꝑ qrtꝯ don ne seroĩ exeptz aucunes ꝑsoẽs gentilhoẽs ny aultz fors les grains de mõꝑʳ le capᵉ/ poʳ laqlle subside recuillir sont choesis et denoĩez Jacqz pipõ poʳ

(1) *Sic.*

Digitized by Google

1585 le hable de ßt aulbin et Cerves du boys(1) por les hables de lyslet/ du mont/ et des pas lesqlx en feroĩ fidele registre consōnaĩ celuy du coustumier de mōßr(2) Quant por les vins en sera poye vng escu sol p chue barricque de la main des taverniers a quoy sont admyns le vicoñ por les six basses poces et le pcurer por les six haultes poces(3) et ceste ordre por les vins coencera son effect sabj pcq ven et affin que les taverniers ny perdent, ilz vendront le pot de vin a cincq esteĩ/ Lesquelx officiers tant des blaedz que por les vins tiendront cōpte et feroĩ lyvree fidelle de ler recepte au ßr helier dumaresq admys gardien de laďe borse, et leďt dumaresq cōpte et reson a la iustice e estatz a tel ior quil en sera requis Lesquelles aydes et subsides sur lesďs grains et vins, sont lymitez ne durer que Lespace de cincq ans, coenceant por lesdts grains au terme ßt michiel pcq ven . si par vng mutuel consentemeĩ n'en est aultrement ordonne por le bien coñun et perpetuel de ceste Isle. Entendu que soubz le hable de ßt aulbin sont comprins to les hables des six haultes poces/ et le reste en la charge de cerves du boys

Por fornir et accomplir Le poyement de laffranchisemeĩ des halles Le Conestq de la poe de ßt brelade au nom de sa poe por nauoier du pcedent rien avance sur la soe principalle est condempné poyer por leffect que dess quatre nobles receyvables p le vicoñ/ et por fornyr le surplus leďt officier est authorisze receyvoier de chm boucher admys en la charge puis leďt affranchissemeĩ vng escu sol/ et de chm bollenger nayant pcedentemeĩ poyé/ xx ßs de chue psonne/ iusqz a laccōplissemeĩ de la soe

Por ce que plußs psoes estrangeres de ce bailliage y percoyvent et recuilleĩ p eux ou ler comyns plußs especes de rentes anuelles/ qui toutesfoys ny font guet/ garde, ayde, ny deffence(4), qui semble nestre de resō de recuillir les fruictz d'vng pays, et ny fournir d'expences por la tutelle diceluy aincy q̃ font necessairemeĩ les manans et ceulx qui y habitent pqoy est ordonné p mōßr le lieuteñ meßs de iustice e estatz que de chm qrtq de fqt deub en ceste Isle a ceulx

(1) Servais le Vavasseur dit du Bois, assermenté comme Peseur public en 1584, Procureur du bien public de St Hélier, 1581-90.

(2) Sous-entendu le Capitaine ou Gouverneur.

(3) Voir note à la page 14. (4) V. note à la page 33.

Digitized by Google

dangletrē ou de guernesey en sera cuilly sur les rētiers p les conestℓ 1585
des poss ou ilz habitent la somme de troys gros, employables a leffect
que dess9

Lan mill vcq lxxxv Le xxiiij^e io^r du moys d' aoust p devaṽ 1585, 24 août
monk^r le lieutēn mōk^r le bailly . pns Phles de carteret gilles Lem- Ex. 14
priere Amys decarteret helr Lemp^lere helier dumaresq J de carteret
C dumaresq frances de carteret assistez des estatz deceste Isle assaũ
duministre de k^t martin/ de k^t Clemṽ e de la Trinite(1)/ auec le
conestable de k^t helier/ de k^t martin/ de la Trinite/ de k^t Clemeṽ
de k^te marie/ de k^t Ouen/ de k^t Jean/ de k^t pre/ de k^t Laurens
et de g^ouille

Po^r aultant que la vente/ et cōmuta^on et eschange des bestes est
fort necessaire en ceste Isle a po^rvoier le peuple, les vns de bestes
a tenir et garder po^r le^r vsaige/ les aultz^s po^r engraisser et mettre
en le^r herbaiges : Il est trouué expedieṽ et po^rvoyable que po^r reme-
dier a telle necessite/ Il soit libre et permys aux habitans de ceste
Isle dauoier vne foyre chm an tous les quatre sabis du moys de
may po^r la vente et cōmuta^on susd^ . avant les foyres ordinaires

Po^r pourvoyer aux partialitéz ou monopoles des bouchers de
vendre leurs victualles par les mesons, sans les estaller et exposer
en vente pub : en la halle ace ordonnee, affin que chm necessite^x en
fust po^rveu ad[vena]ment(2) : Il est ordonne p les avantd^ k^rs et
Estatz . que aucū [boucher] n'ayt a vendre et distribuer victualle
destinee en vente, aultre[ment] qu'en la haulle publicque, et a telle
heure quil luy sera [comandé (?)] a son de cloche/ laqlle victualle
vne foys venue es halle[s sera] libre et comune au petit coe au grand
illec(3) pns et au prisz [appointié (?)] le to^t sur peine de lx k^s d'amende
aux infracteurs de ceste [ordre]

Lan mill vcq lxxxv Le xxviij^e io^r daoust p deuant mōk^r le 1585, 28 août
lieuṽ du chasteau . monk^r le bailly pns Phle de carte?t gilles lem- Ex. 14

(1) La plupart des Recteurs étaient alors des pasteurs français réfugiés et ne siégeaient pas aux Etats, à moins de naturalisation. De là le petit nombre d'ecclésiastiques présents.

(2) Feuillet déchiré. Nous avons essayé de rétablir entre crochets les mots qui ont disparu.—Advenament = convenablement.

(3 *Sic* : = là.

Digitized by Google

1585 pⁱere Amys de carteret h lempⁱere h dumaresq J de carteret C dumaresq fᶠ de carteret phⁱs ioʳniaˣ iuréz assistez des estatz de lysle auec pluʳᵏˢ gentilz hoēs/ et francz tenans de la coʳᵗ royalle

Poʳ poʳvoier de deffence et fortificaᵒⁿ necessaire en ceste Isle, contre les invassions et malices des ennemys : Il est trouué expedient que la soe de deulx centz lib stᶠ soient (1) cuillie et levee p les poᵉˢ de ceste Isle selon le ratz et assise ancieñe poʳ estre employee en pouldre ou aultz munitions de guerre/ employable a lexercice de chue poᵉ selon quilz auront foʳny de deniers a ladᵈᵉ soe mynse en garde ētre les mains du gñal Capⁿᵉ (2) de leʳ contree a distribuer en la poᵉ coe il aptiendra/ lesquelx deniers seront poyes a six esteⁱⁱ la piece [de] real/ et lescu sol a xviij gros/ et laultre poyeñt a lesgalle valleʳ dens le ꝑmier ioʳ de nouembre/

En recongnoissance de la bonne affection de nre souûaine dae laroyne en Lemploette de ses deniers a la fortificaᵒⁿ du Chasteau de cest Isle/ Les estatz ont accordé a mōᵏʳ le Lieuten en ayde et avancement de loeuure/ vne ioʳnee de chue vecture de leʳ poesse a porter de la pre en loeuure/ et des vectures qui deffailliront au ioʳ appointie deulx reals de la piece/

1585, 13 nov. Ex. 14 Lan miⁱⁱ vᶜᶜ lxxxv Le xiijᵉ ioʳ du moys de nouebre p deuaᵗ monᵏʳ le Lieutenⁿ (3) pns gilles Lempⁱere nicoⁱⁱ Lempⁱere aussi y sont survenus heⁱr lēpⁱere Jean de carteret/ helier dumaresq fᶠ de carteret phⁱe ioʳniaˣ.

Poʳ modifier lexcéz et outreplus qui est survenu en la vente distributive de pluʳᵏˢ victuailles/ et louaige de mesons et les reduire a leʳ prisz naturel ⁊ raisonnable, tant poʳ le regard des refugiés (4); que poʳ les habitans de lysle coe vng cas advenu p lappetit desordonne de qlqz vns, opposé et contraire au bien public/ ⁊ ordre polliticque, et au scandalle de toᵒ ceulx qui ont charge en la repub :

(1) *Sic.*

(2) Dans un acte du 3 juillet 1585, (Ex. 14) Monsʳ de Sᵗ Ouen est appelé " Général aux affaires martiales ".

(3) Amice de Carteret, assermenté Lieut. Bailli en 1584.

(4) Les Français réfugiés pour cause de religion étaient alors très-nombreux à Jersey. V. Ex. 16, 20 avril 1588, etc.

Digitized by Google

Por ceste cae est il ordonne p Monsr Le Lieuteñ du chasteau ; mes 1585
de iustice e estatz de ceste Isle : Que tous manieres de victuailles et fouaille qui seront exposees en vente/ ou mesons a loaige, si les pties n'en peuuet convenablemet accorder eseble, por lobstinacon excesive du vendr. Il sera libre a la ptie offencee se retyrer vs les Srs Nicolt lemplere et phle Jornias authorizés a ce p lesd estatz por moderer lexcez du prisz demande a ler consciences, ce q appointy sera la denree aincy vendue, sans espoir q aulcune de pties soit receue a debattre le contraire, ains condepnee a tenir ler scise e a lamede vs iustice . Quant por la chair de boeuf sera distribuee a vng βs (1) la lib et le meiller moutõ a demy gros la lib, et coande aux bochers la distribuer p le poidz e au mesme prisz sans le refuser a aucune psõe sur peine de lx ss damede por chue foys consequemet lestaller en vente comune et publicque aux halles au petit coe au grat a lestranger coe au domesticque p telles et indifferetes portions q vng chm en puisse aq por ses deniers selõ les ordres pcedetes

Lan milt vcs lxxxv le xije ior dumoys de mars p deuãt monsr le lieuteñ pns gilles Lemplere helier lemplere nicolt Lemplere frances de carte t aussi sont survenus phle de carteret et phle iornias iurez 1584, 12 mars Ex. 14

A cae du refus obstiné que plusrs des Conest p̃posent trouuer en qlqz vns de ler poessiens en la cotribution des deniers ou ilz sont taxéz en ler poesse applicquable a la fortifficacon de ceste Isle consideré les pparacons de Lennemy . ne permettre oultre delay a prevenir lers effortz. Il est trouué necessaire par vng expedient le plus requis p les estatz . q les conest vne foys por tous . facent demandent (1) desd deniers, et apres, les refusans contraindre p execution de ler biens, ou emprisonnemet de ler psoes coe por les deniers publicques p le moyen d'ung soldart du chasteau, afin que au surplus soit porveu de correction a contumace si pernicieuse

Lan milt vcs iiijxx sept le xve ior dumoys d'apurill p deuãt mõsr le bailly pns gilles lempre helier lempre helier dumaresq Nicolt Lempre Jean de carteret Clemet dumaresq f de Carteret 1587, 15 avril Ex. 15

(1) *Sic.*

Digitized by Google

1587 Suyuant vne taxe qui par cy deuant estoit deliberee de la somme de xv nobles estre poyee de ceste Isle de gersey au S^r Nicoll carree (1) de lysle de guernesey po^r le deffrayeñt de ses coustaigꝯ en linpetra^on (2) de liberté destaller aux halles de haptoe (3) po^r les marchans des deulx isles qlqz io^rs de la sepmaine, laqlle somme debuoit estre cuillie vng gros ꝑ fardeau ꝑ la main des mres et conducte^rs des nauires qui trafficquẽt en la^de ville neãtmoins nauroit prins aucũ effect ꝑ faulte destre signifiee Nonbstant (4) ce helier le broc en qualite de mre ha este contraint fere avance de la moitey dicelle soe au^dt Carree, desirant estre subvenu de remede ace q̃ les aultz trafficquas le relevent chm̃ po^r aultant quilz y trãsporterõt de marchandise Ce que consideré equitable, et que le bien en revient au public des marchans: ha esté ordonné ꝑ mõ^dr le lieuteñ mõ^kr le bailly me^ks de iustice et estatz de ceste dite Isle q̃ le^dt Broc sera relevé de la^de some par les mres qui cy apres/ puis ce io^r et dapte/ conduiront navires a la ville de haptonne occupéz de fardeaulx a vng gros chm̃ fardeau par voyage a la charge des marchans/ iusques ace quil soit entieremẽt rebo^rsey de to^te la^de some de xv nobles, deq^oy lofficier le^r fera charge au danger de to^s negligens en lexecution des^d deniers den respõdre de le^r propre instañ deubment faicte et querelee

Pource que les taverniers contre lvsaige et ordre ancienne, entreprenẽt de percer et mettre en vente le vin sans que la bonté diceluy soit adiugee de mon^kr le bailly apres lauoier gousté, dont aduient que to^s maieres de vin sans esgard ne distinqtion du bon a^ds mauues sont a mesme prisz, don resulte grand incõvient au public pq^oy: po^r y remedier est il ordonne de mess^rs de iustice e estatz de ceste Isle q̃ aucun nentreprenne dexposer en vente publicque ꝑ le pot aucune piece de vin quelle ne soit goustee de mon^kr le bailly (po^r y appointer tel prisz quil trouuera cõvenable selon la bonté diceluy) et reiterez lavisite sil voit bon estre po^r eviter ꝓsomptions d'empirance, et que aucũ nayt a enfraindre cest ordre/ et le prisz qui sera posé sur peine de dix francz damende/

(1) Juré-Justicier de Guernesey, 1603 —, épousa, en 1599, Marthe fille unique de Nicolas de Soulemont, Juré-Justicier, 1551-1584, et veuve d'Hélier Dumaresq, Seigneur de la Haule, Juré-Justicier, 1570-1598.

(2) Obtention. (3) Southampton. (4) *Sic.*

Digitized by Google

Ce xvij^e io^r doctobre mill v^cq iiii^xx sept p devãt mon^sr le lieuten du chasteau . mon^sr le bailly . et en pnce de Phles de carte?t Amys de Carteret gilles lemp̃re Helier lemp̃re Nicoll Lemp̃re J De carteret C dumaresq ffrances de carteret Phles io^rniaux Jurez ffurent les Estatz de lysle assembléz. 1587, 17 oct. Ex. 15

Le mardy p̃mier du moys de decembre pchain est appointie po^r ouyr et recepuoier les accomptes et emploittes des deniers publicz deq^oy les recepueurs sont aduertis venir prestz et adviséz de le^r mynses et receptes : Auquel io^r aussi ſ^s p̃cedé tant a lélection e noĩa^on de p̃sonnaig^e suffisans po^r fo^rnir le siege vacant en iustice q̃ mesmes a quelqz aultz^s publicques affaires qui se pourront p̃pposer p les estatz./ qui ont p̃mys aud^t io^r faire assistance.

Po^r ce que aucuns (1) auoiẽt proposé q̃ la court ou mañiere de traicter cães extraordinairement fust retrancee./ coe p̃iudiciãt au public : et au lieu dicelle les courtz ordinaires fussẽt tenus : En ce regard ha esté demandé laduis et counceill de me^s de Justice, des Estatz et praticiens (2) de lysle . Sur ce ouys : ont vniformellemẽt declaré, quil est necessaire q̃ lextraordinaire cõtinue, po^r cãe de meuble/ contractz mobilaires e aultz p̃messes et p̃muta^õns p̃sonnelles, aussi q̃ celle de cattel ayt son rang po^r cães de realite de rẽtes e le^r despendanc^e/ et les plaetz dh̃taige po^r fondz de rẽte affin de garder distinction entre les Jurisdictions, alloent lad^e Justice estatz et practiciens/ q̃ lordre Judiciaire, en la forme de tenir lextraordinaire soit gardé selon la p̃miere ordonnance desd^z estatz . adioustant que les absens ſont suyuis p les deff^e iusques au vicon ptie/ qui respondra par telle briefveté que porte lordre des Comi^s. (3) sinon quil y ayt obliga^on comptes faictz ou scenteñ qui rendent la debte executoire.

Lan mill v^cq iiij^xx sept . le xxij^e io^r de Jañier ffut convoca^on faicte des Estatz de ceste Isle p deuãt mon^sr le lieuteñ du chasteau ; mon^sr le bailly . phles de Carteret ſ^r de ſ^t ouen Gilles Lemp̃re 1587–8 22 jan. Ex. 15

(1) Les Jurés-Justiciers Jean de Carteret, Hélier Dumaresq et Philippe Journeaux. V. C. 12, 24 oct. 1587, etc.

(2) Les Avocats.

(3) Il s'agit probablement des Commissaires nommés par la reine Elisabeth en 1562. V. H. 3, 27 juin 1562, f. 1.

Digitized by Google

1587-8 Amys de carteret H Lempre H dumaresq N Lempre ffᵉ de carteret Juretz . aussi assistoiēt Mʳ laurēs machon Mʳ Edrd herault Mʳ helier faultrat Mʳ Olyuier ministre Itᵉ heir de carteret Conestᵉ de k pre Edmond de q̃teuille Conestᵉ de kᵗ martin Thomas le geyt conestᵉ de kᵗ heir Ryc̃ hamõ Conestᵉ de la trinite Jean le coustᵉʳ conestᵉ de kᵉ marie Edrd hamptoe conestᵉ de kᵗ Laurēs Edrd bisson conestᵉ de k brelade beniamin la cloche conestᵉ de kᵗ sauuer helier le febure conestᵉ de kᵗ ouen Edd iutize conestᵉ de gᵒuille heir le marinel conestᵉ de k Jean Thoās anquetil centenier de kᵗ clemēt.

A Cae des bruitz et p̃paratifz de guerre qui se font de tous costez : Il est trouué expedient et necessaire . p mōkʳ le lieuteñ mekᵉ de iustice et les estatz . q̃ les boulvars anciens soient reparez et daultres bastis es lieux de descentes, lentour de toulte lysle. Specialemēt les Isletz de kᵗ helier et Sᵗ aulbin fortiffies chm̄ dvne platte forme poʳ posser des pieces au lieu le plus avantageulx . poʳ le regard de la radde/ poʳ foʳnir lesqlz repaons sera prins et recuilly . deulx reals p chm̄ qr̃tᵉ de fᵉᵗ de toᵍ les tressors de ceste Isle p la main des conestᵉ . poyables a monkʳ le lieuteñ du chasteau . auql les estatz ont cõmys la charge de poʳvoier . q̃ lesdᵗ fortiffications sortissent en effect, et ou celle cuillette ne suffira/ lesdᵗ estatz supplerõt le reste : et nest le tout que a vne foys poyer sur lesdᵗ tressors : les manouuriers desdᵗ fortiffications aurõt gaiges com̄e poʳ loeuure du prince . Au surplus les estatz sont d'avis q̃ lysle soit poʳveue de bonnes armurres coe de mousqtz et qlqz demy colvrines . ou sacres (1). et affin q̃ loeuure soit acceleree le plus brief quil kᵃ possible, les deniers seront lyvrez le dernier ioʳ de ce pñt moys p lesdᵗ conestᵉ.

Mᵉ Amys de carteret et le sieʳ helier dumaresq sont admys e authorizes comissaires p les Estatz . poʳ ouyr et recepuoier les accõptes dhoestes hoes georgᵉ mekuy (2) et phles roeril (3) de leʳ receptes des impostz des vins, et leʳ emploettes sur cela poʳ du toᵗ en referer auxdᵗ estatz : p mesme Authoᵗᵉ lesdᵗˢ comikᵏ sont deleguez poʳ achever de recuilir ce qui reste de la taille p̃cedente, et con-

(1) Ancien canon. Au propre, grand oiseau de proie du genre faucon.

(2) Procureur-Général, 1584-1590. Voir sa nomination comme Receveur des Impôts à la séance du 27 mai 1585, p. 50.

(3) Vicomte, 1584-97. V. page 50.

Digitized by Google

traindre les refusans au poyeñt de leʳ taxe selon les ordres Sur ce donnees/ et de toᵒ aultz accoptables des deniers publicqz 1587–8

Apres aũ ꝑcedé a lelection et denoïaᵒⁿ de deulx ꝑsoës capables poʳ exercer la chargé[1] de Juretz en la coʳᵗ royall la plus grand voix des estatz a denoñey les sieurs hyw leꝑre filz michel et ꝑres de soulemõt, acae de qᵒy—a esté coande au vicon leur assigner ioʳ a sabj pẽꝑ deuãt iustice

† Lan milt vᶜᶜ iiijˣˣ huict le xviijᵉ ioʳ de may ꝑ deuãt mõkʳ le bailly pns . gilles Lemꝑre Helier Lemꝑre 1588, 18 mai Ex. 16

Poʳ aultant q̃ lassemblee des estatz de ce ioʳdhuy estoit extraordinares[1] poʳ qlqz affaires ꝑticulieres touchãt la fortifficaᵒⁿ de lysle a linstañ mõkʳ le lieutẽn du chasteau . a ceste cae la demande e suitte de nicolt de soullemõt poʳ la rectraite des halles est differee a la ꝑchaine cõvocaᵒⁿ ordinaire desdꝫ estatz

Lan milt vᶜᶜ iiijˣˣ neuf le xxiiijᵉ ioʳ dumoys de Mars ꝑ deuant Mõkʳ Le bailly Pns Phles de Carteret, gilles Lemꝑre Amys de cartẽt Helier Lemꝑre Helier dumaresq Nicollas Lemꝑre C Dumaresq ffꝰ de Carteret Juretz : assistéz des ministres du Chasteau[2] le ministre de gᵒuille, le ministre de la Trinité, le ministre de kᵗ ꝑre le Conestꝰ de kᵗ Helier Le Conestꝰ de kᵗ sauueʳ Le conestꝰ de kᵗ ꝑre Le Conestꝰ de la trinité le Conestꝰ de kᵗ martin/ le conestꝰ de gᵒuill le constꝰ[3] de kᵗ clement le Conestꝰ de kᵗ laurens le conestꝰ de kᵗ brelade le conestꝰ de kᵗ Ouen et le conestꝰ de kᵗ Jean . aussi estoiẽt assistans hyw lemꝑre[4] filz michiel et Clemẽt ioʳniaˣ[5] gentilhoes aussi estoiẽt pns le conestꝰ de kᵉ marie 1589–90, 24 mars Ex. 17

A cae des gueres esmotions et seditions qui sont ꝑmy les villes et provinces des nations circũvoesines de ceste Isle, dont resultent infinys dangers deprademens et pileries : Les Estatz de ceste dite Isle ont trouué expedient et necessaire que remonstrance soit faicte ala Maᵗᵗ de nre souſſaine dame la royne et a son noble et discret conceill de qlqz deffaillance d'armes et deffences q̃ nous auons, implorer son ayde, affin que remede y soit myns convenable, tant poʳ

(1) *Sic.* (2) MM. Wake et Snape. (3) *Sic.* (4) Seig. de Diélament.
(5) Seig. de Sᵗ Jean, la Hougue-Boeste, Juré-Justicier démissionnaire en 1587, ancien Lieut. Bailli.

Digitized by Google

1889-90 le ſervice de sa Mate que por la seurete bien et avancemẽt de lysle, Por ces cãe̊s sont choesis et deputéz noble hõe Phles de Carteret ſr de ſt Ouen et Hyw lempre geñt

1590, 18 avril Ex. 17 Lan mill vcc iiijxx dix le xviije ior dapurill p deuant Monſr Le bailly pn̊s gilles lempre Helier lempre . aussi sont survenus phles de carteret Amys de Carteret helier dumaresq C dumaresq

A cãe des domaiges et subuersions que les bestes porcines font par fouir les terres & herbaiges au ꝑiudice du public Il est ordonné p iustice et les estatz por esviter telz inconveniens que les porcz seront ẽnneléz par le museau : en tempz aduenir sur peine dung gros damende por chm̄ porc qui sera trouué desenneueley et por cest effect sera estably vng hom̄e p chue̅ poe en fere visite . Por le regard des domaiges qui adviennẽt sur la fin de laoust p le banõ des bestes auant que les blaedz soiẽt to9 myns a sauueté. Il est deffendu de ne ficher ny garder bestes le long des chemins/ ny contre les plantes

1590, 4 juill. Ex. 17 Lan mill vcc iiijxx dix le iiije ior dumoys de Juillet p deuant Monſr George poulet escꝛ bailly . assisté des estatz de ceste Isle assaũ de Phles de carteret escꝛ Sr de ſt ouen gilles Lempre Amys de carteret Helier Lempre H dumaresq N Lempre C Dumaresq ffꝛ de carteret Juretz . Aussi de Mr Weake (1) Mr baudoin Mr Parẽt Mr Edrd Herault . Mr de lavigne Mr Laures̄ machõ mr Josué (2) Mr Olyuier Mr effart . Mr de la place ministres et pastes en ladte Isle . peillemẽt les conestꝛ assaũ helier de cartẽt conestꝛ de ſt pre Tho le geit conestꝛ de ſt helier Jeā le coustr de ſe marie bẽiamjn la cloche de ſ sauuer bernabe godfray de ſ clemẽt helier le febure de ſ ouen Edrd bisson de ſt brelade helier le marinel de ſt Jean

Monſr Mr̃e Antoine poulet escꝛ a prins ſment de Capne et gouũner du chasteau de ceste Isle de Jersey (3) suyuant les lres̃ de meſs du conceill vsaige & coustume de ladte isle

(1) Ministre du Château.

(2) M. Josué Bonhomme, Recteur de St Laurens, 1587-1627, date de sa mort.— Il est à remarquer que plusieurs recteurs, quoique étrangers, assistent à cette séance. MM. Herault et Machon seuls étaient d'ancienne souche jersiaise : c'est par erreur que les " Chroniques " les mentionnent parmi les pasteurs français réfugiés. MM. Olivier et Effart étaient Guernesiais.

(3) Il exerça ces fonctions jusqu'en 1600, date de sa mort.

Digitized by Google

Auiourdhuy . honeste homme Pierres de soullemõt filz Jean a esté 1590
ammẽtey iurey et iusticier en la court royalle de ceste Isle de gersey en la place de feu hyw prin knr de Rossel deffũt nagueр iurey en ladte Isle/

Apres louye et lecture des lres de mesme du concell directees a mõsr le bailly e a mesme de iustice/ larticle conteñ q̃ qlqz vns auoiẽt refusey accepter la charge de Jurey combien q̃ appelez y fussent p ordre (noemẽt Pierres de soullemõt et Hyw Lempre,) iceulx appellez y respondre/ ledt soulemõt voyãt q̃ cestoit la volonté de leurs honnrs a accepté celle charge : Quant audt Lempre la refusee coe deuant, demandant plus long terme den deliberer Et ptant ensuyuant lesdtes lres luy a este enioinct e charge de iustice compoestre deuãt les honnrs de mesme declarer les caes dudt refus dens le iour knt michiel pcr ven (1).

Lan mill vcc iiij^{xx} dix le xje io^{r} de Juillet p deuãt mõsr le bailly 1590, 11 juill.
pns gilles lempre H lempre/ aussi sont survenus phis de cartẽt Ex. 17
gilles lempre (2) Amys de cartẽt helier dumaresq clemẽt dumaresq ff de cartẽt Pierres de soulemõt iurez et les estatz de lysle.
de lysle.

cito venerunt { Beniamyn la cloche conestf de knt sauuer
Edward hamptoe conestf de knt laures
Edmond queteuille conestf de knt martin
Edward bisson conestf de knt brelade
Thomas le geit conestf de knt helier } chm̃ dicex a lamẽde por nauoier assisté Monsr le Capne mõsr le bailly la iustice e estatz por qlqz affaires pub conenantf le bien pfit e vtilité de lysle/

Por ce que les Conestf auoiẽt prins charge soubz condicon destre deschargés au but de lannee . ce qui auoit esté differé por asr lassistan de mõsr le Capne ce que voulant effectuer : ler a esté pmys q̃ troys des plus suffisans gens de bien et bien approuues de chue poe soiẽt choessis p le peuple, et presentez audt knr Capne e iustice lequel acceptera lvng dicex a ladte charge.

† Monsr le Capne/ monsr le bailly la iustice (3) estans assemblés por deliberer des fortifficaons des Isletz de knt helr et de knt aulbin :

(1) Il fut assermenté comme Juré-Justicier le 22 avril 1592.

(2) *Sic.* Gilles Lempriere est nommé deux fois par erreur.

(3) "Et estatz" a été ajouté ici, puis biffé, dans l'original. Nous avons jugé utile, cependant, de ne pas omettre cet acte intéressant qui paraît bien rentrer dans les attributions des Etats.

Digitized by Google

1590 Por les ꝑmiers cõencemens a esté conclud q̃ quarãte escus sol . seront cuillis et leves des six poes assaũ de ſt helier dix escus de ſt sauuer six escus de ſt clemẽt quatre de la trinité sept escus de ſt martin sept escus & de gouille six esc9 Le tot p forme davancement a desduire & rabattre selon lancien rast au ꝑmier tax qui se fera, a estre employés bien et fidelemẽ (1) por la fortifficaon de lyslet de ſt helier accordant aux lres de meſs du Conceill/ por en voier lemploette, sont admys les sieurs nicoll Lempre et Pierres de soulemõt selon quil sera aduisé p monſr le Capne et la iustice por le ſvice de sa Mate bien et salut de toute lysle et por accelerer loeuure les deniers serõt lyvrés dhuy en huictaine

Quand por la repaon de lyslet de ſ aulbin six poesses y sont appointies por ce ꝑmier coẽcemẽt assaũ ſt Ouen S pre St brelade ſt laures ſe marie & ſt Jean por y aider vne iornee chue psonne . soubz la conduite & coandement de monſr de ſt ouen . Et por ce que laccéz de la pierre y est difficile Il est ordoné p monſr le capne monſr le bailly et iustice que chm de tot les bateaulx hebergeans au hable dudt ſt aulbin apporterõt chm sa battee de pre audt lieu de fortifficaon les bateaux estrangers qui y arryverõt vne battee aussi chm voyage, a qy seront contrains p ledt ſr de ſt Ouen p prinse de leurs biens, apparreils, ou aultz voyes a ce requises & troys gros por les charrettes deffailãtes et vng gros por les hoes de bras.

1590–1, 4 fév. Ex. 17 Lan mill vcc iiijxx dix le iiije ior du moys de ffeburier p deuant Monſr le Capitaine, Mr Amys de carteret lieuteñ de monſr le bailly. pnce de Gilles lempre Helier lempre nicollas Lempre Clement Dumaresq ffe de carteret et Pierres de soulmõt . Juretz/ Les ministres du chasteau (2)/ le ministre de ſt clemẽt, le ministre de la trinite, le ministre de ſt sauuer le ministre de ſt martin Le ministre de gouille Edrd häptõe Conestle de ſt Laures Edrd bisson conestle de ſt brelade tũs de soulmõt conestle de ſt helr beniamyn lacloche conestle de ſt sauuer, nicoll fondan conestle de ſt pre helr le marinel Conestle de ſt Jeã, Ryc hamõ conestle de la trinité, edmond de queteuille conestle de ſt martin, bernabey godfray Conestle de ſt clement Helr amy Centenier de gouille, monſr de dillamen & Clemẽt iorniaulx ſr de lahougueboette . Le ple et aduocat de la royne.

(1) *Sic.* (2) V. note à la page 57.

Digitized by Google

Por aultant que p le passé pluſs bonnes et notables ordonnances 1590-1
et reglemens ont esté mynses auant p lautho^te de meſs Les gouu^nes de ceste Isle & de la iustice et estatz sur les deffectuositez de moeurs du peuple[1] & de qlqz deffalance, ou la loy n'est expresse : Lesquelles en la pluspart nont sorty le^r plain effect, tant par la negligence des officiers en la poste desqlx lexecution en estoit comynse, que par la dispersion desd^z ordres inserees les vnes ez raolles & recordz de la co^rt les aultres en divers papiers, lesqlx ne se peuuent aisemẽt recouurer, tant po^r le changemẽt de pluſs officiers qui en auoiẽt la charge, que mesme po^r la difficile recouurance des anciens raolles, ou pluſs dicelles sont escriptez [lesquel] les choſ apportent grand p̃iudice au bien public de ceste dit isle Po^r recouurer lesquelx actes : Il a esté ordonné p monſr le Capp^ne Meſs de Justice & estatz : que p̃cla^on pub sera faicte[2] p loffic^r a io^r de marché, q̃ a io^r de dimanche en chũe po^r que ceulx qui ont en le^r garde aucuns Raolles de Court, patentes ou privilegꝯ touchãt le public de ceste dite isle, ou aultz anciennes regles touchãt la pollice & ordres soiẽt en papier . separees, ou en livres & cahiers, ayent a les apporter et mettre entre les mains des deputéz p lesd^z estatz . dedans mescredy p̃chain en la ville de ſst helier dens la cohue
sur peine de xx francz damẽde aceluy qui p aꝑs en seroit convaincu soit p son ſsmẽt ou aultre deube preuve den auoier recelé aucune piece, Lesquelx deputéz en ferõt fidele raport auxd^z estatz po^r au surplus estre procedé a l'abroga^on des Invtiles, confirma^on et addition des necessaires p lautho^te desusd^z estatz : lesquelx po^r ce regard ont choesy et denoĩney po^r le^rs deputéz : monſr de ſst Ouen et le ſsr Helier dumaresq du costé de la iustice, m^e Ed^rd herault et M^e Laurens machõ po^r les ministres Le p̃cꝯ ou aduocat de la royne auec Jeã roerill des practiciens[3] Thomas de soulmõt et Ed^rd hamptonne po^r les Conestꝯ : auec mõſsr de Vinchelez[4] ou en son abscence le sie^r Clemẽt io^rnia^x q̃ si aucũ dice^x ny pouuoit vacquer au io^r ap-

(1) Voir au sujet des "moeurs corrompues et dépravées du peuple," H. 6, mars 1599, etc.

(2) "Tant" a sans doute été oublié ici.

(3) Jean Romeril, fils Léonard, Avocat de la Cour Royale, 1577—1606, frère du Vicomte.

(4) Jean de Carteret, Seig. de Vinchelez de Haut, Juré-Justicier, 1580—1610.

Digitized by Google

1590-1 pointié, il sera libre, en envoyant vng aultre suffisant de sa mesme charge/ auxqlx deputez assisteront mõkr Le Lieut du bailly et le greffier de la cort royalle, et daultant q̃ lexpedition sera de grand charge, penible d'esprit, et vacaon de tempz auxdz deputez . por ptie de ler soulaige, (veu q̃ le fruict en redondera sur to9) lesdz estatz ont trouué bon les deffrayer chm de deulx reals por ler despens seulemẽt chue iornee de vacaon audt affaire : por leql accelerer pourront six desusnoez (moyennãt deulx de la iustice y p[ceder] sans quil desrogué (1) a la denoiaon pñte : et sont les conestz coand[ez] garnir la main du greffier chm d'vng escu sol sabj pcz ..... (2) en avance desdz coustaigz : sans piudice daultre supplement silz excedent en fin de cae.

Sur la remonstrance des ministres de ceste Isle coẽ plurs poesses ne sont asseurees de pasteurs, parce quilz se pourrõt retyrer la paix se faisant en france, et que maintenant se pñte qlqz estudiãt (3) qui se pourroiẽt avancer en bonne droctine (3), et de suffisance por lavenir, moyennãt quilz fussẽt maintenus e deffrayés en ler estude

Por ce regard a esté advisé expediẽt p mõkr le Capne e estatz . q̃ vne cuillette se fera . p le conestz et ministre de chue poe de la liberalité des gens de bien e affectionés a lavancement de leglise, et du receu ferõt raport auxdz estatz . Et daultant q̃ le vray moyen dauoier gens de suffisance, est le soigneux entretient des escolles,(4) lesquelles est remonstré, estre maintenant esloingnees, et du tout diverses du but et fin de ler pmiere fondaon de maniere quil nen a sorty puis nagueres, que peu ou point de fruict : Por aqoy remedier. sont les ministres chargez visiter les chartres (3) desdz fondaons por corriger labus desdz escolles, selon le but et vray sens desdz chartres.

Por oster la diuersité qui se trouue entre les mesurers de trez de ceste Isle par vne inesgalité entre les piedz desqlx ilz composent les perches de ler mesures : Il est ordonné q̃ le vicon apposera vne mesure de cincq piedz de long, distinguee et merchee ẽtre chm piedz en la cohue sur qlqz place, qui servira d'estendart et iuge ou chm aura recours, tant por l'vnité et conformité des piedz de mesure, q̃ por L'aulne publicque de cest isle

(1) *Sic.* (2) Feuillet déchiré. (3) *Sic.* (4) St Mannelier et St Anastase.

Digitized by Google

Lan mill vᶜᶜˣˡ iiijˣˣdix le xvjᵉ ioʳ du moys de mars p deuãt Monᵏʳ le Cappⁿᵉ Monᵏʳ le bailly . pns Phle de Carteret gilles Lempre Amys de Carteret Helier Lempre, Helier dumaresq Nicoll Lempre Clemẽt dumaresq ffrances de carteret et pres de soulmont Juretz. auec la pluspart des estatz de ceste Isle assemblés en la cohue de la royne : Monsieur Tertulian pine docteʳ es loix et Robert napper escuier se sont presentés remonstrans coe ilz auoiẽt charge de la Mateˢ de nre souuaine dame Elizabeth . p la gᵃce de dieu royne dangletrᵉ frãce e dhirlẽde ecᵉ en qualité de Comissaires poʳ ouyr examiner determiner e styffier des caes en controusie entre Mʳ Anthony poulet escᵉ gouneʳ de ceste dite isle, Mʳ Geo poulet escᵉ bailly dicelle, dune pt, et Jean perrin et Jean de carteret gentᵉ [1] daultre pt, aussi les articles speciales dudᵗ Mʳ georgᵉ : peillemẽt la controusie dentre nicoll de soulmõt [2] nicollas Lempre et Thomas de Soulmõt iouxte Linstrumẽt de Comission de laqlle ilz ont apu . soubz grand sceau en forme de lr̃e patẽte, ante [3] les articles de cõplaintes y annexés deqᵒy a este faicte Lecture en vertu deqᵒy ont lesdᵗ comiᵏ esté receus a expedier leʳ charge [4]. 1590-1, 16 mars Ex. 18

Lan mill vᶜᶜˣˡ iiijˣˣxj le xijᵉ ioʳ de may p deuãt mõᵏʳ le Capⁿᵉ e Mõᵏʳ le bailly pns Phles de Carteret escᵉ gilles Lempre Amys de Carteret Helier Lempre Helr dumaresq N Lempre Clemẽt dumaresq ffᵉ de Carteret Phles ioʳniaˣ Juretz ensemble des ministres et conestᵉ e comun conseill de lysle 1591, 12 mai Ex. 18

Pardeuant meᵏʳˢ de Justice e Estatz . Monᵏʳ le Cappⁿᵉ ha rendu ses accomptes tant poʳ le [5] deniers publicqz quilz auoiẽt receus, que poʳ ses missions et necessaires emploettes le tout con-

(1) Voir Catel 12, Actes du 24 oct. 1587, et les suivants, et le Geyt, Constitution et Lois, Vol. IV, pp. 239 et sequ.

(2) Nicolas de Soulemont, Connétable de St Hélier, 1586, fut suspendu de ses fonctions, le 23 janvier 1586-7, à la suite d'une querelle avec son voisin Nicolas Lempriere, Juré-Justicier. (Ex. 15). Quelques années plus tard ils eurent un autre différend un jour que le peuple était assemblé en armes au cimetière de St Hélier "sur le bruit de la venue de quelques ennemis," (Ex. 17). Voir aussi Catel 12, 5 déc. 1587.

(3) *Sic.* = avant (?).

(4) Il est étrange que leur Commission ne soit pas enregistrée.

(5) *Sic.*

Digitized by Google

1591 feré ensemble : Les Estatz se trouuet redebuables ꝑs ledt ſr Cappne en la soīme de quatre vingtz escus sol . poyables toutesfois et quãtes.

Il est assigné p les estatz por la debte que Adrian Valpy demande cincq escg sol . sur le Conestꝫ de ſt laures . cincq escg sol sur le conestꝫ de ſ Jean et cincq escg sur le conestꝫ de ſt martin auec dix escus sol sur le viconte/ et est por le poyent de estaine planche q̃ ledt Adrian auoit lyvree por la tour de ſt Aulbin lors qlle fut reparee/

Jor est assigné dhuy en quizaine aux estatz por faire fin auxdz accoptes e pourvoier a aultrs choſ necessaires . por le bien public de lysle.

1591, 17 jan. Ex. 18 Lan mill vcq iiijxxxj le xvije ior du moys de Jauier p deuãt mōſr le Cappne Meſrs de iustice e estatz

Por pourvoier a la necessité des paouures et indigens de ceste Isle/ lesquelx contre toute lhoesteté de bon (1) pollice sont contraintz por subvenir a ler indigence de tornoyer et mandier p lysle, Il est ordonné, que tog estrangers mandians serõt cõtraintz vuider hors de lysle e a cela serõt presséz et porsuyvis p les officiers de la poe ou ilz seront trouués, Quand aux poauures (1) natifz de lysle, est aussi porveu e ordonné, Que chīn poesse nourrira et entretiendra ses paouures a ce quilz ne soiẽt cõtrains p indigence sortir de ler poe ayans especial esgard, q̃ les forts e vigorex ayans attains aige de trauailler soiẽt contrains de soy loer . chez qlqz mre au prisz quil sera accordé p les officiers et gens de bien de ladz poe les Jeunes vieux ou impotens serõt subvenus et substentés p les plus suffisans et aisés de la mesme poe, selon les moyens q̃ dieu ler a donnés, et quilz en delibererõt ensẽble, a ce quilz ne soiẽt forcés de mandier, specialemẽt de ne sortir hors ler poe : Quoy tenir e obſver serõt contraintz lesdz paouures, et leurs peres et meres p pugnition corpelle e aultres voyes ace requises, coe il pourra estre adiousté p iustice.

(1) *Sic.*

Digitized by Google

Estatz (1)

Lan mill vcq iiij^{xx}xij le xij^{e} io^{r} du moys de septembre p deuãt Monℓ^{r} le Capp^{ne} Mõℓ^{r} le bailly . assistés de Phtes de carteret gilles Lemp̃re Amys de carteret Helier Lemp̃re Helier du maresq Nicoll Le^{p}pre Clemẽt dumaresq frances de carteret phte io^{r}niaulx iuretz : M^{e} laurens machon M^{e} effart M^{e} Edrd Herault et M^{e} Millet ministres 1592, 12 sept. Ex. 18

Item thomas de soulmont conestℓ de ℓ^{t} helier Aaron Stocall conestℓ de ℓ^{t} Sauue^{r} Edrd iutize conestℓ de g^{o}uille Jean le couste^{r} conestℓ de ℓ marie Nicoll fondan conestℓ de ℓ^{t} pierre Jean de carteret pℓ (2) de ℓ^{t} Ouen Helr hãptoñ de ℓ^{t} Laures Ryc pipon conestℓ de ℓ^{t} brelade, Ryc hamõ conestℓ de la trinité bernabé godfray conestℓ de ℓ^{t} Clemẽt Edrd pain po^{r} le conestℓ de ℓ^{t} martin

vacat Edward Bisson deputé po^{r} le ministre de ℓ^{t} brelade

Auio^{r}dhuy Mõℓ^{r} le Capp^{ne} Justice et Estatz ont tenu et reputé quitte hoest hoe Phñ roeril vicon po^{r} toutes accomptes aquoy il estoit subiect po^{r} la recepte de limpost des vins selon la charge a luy cõmyse lan mill vcq octãt cincq le xxvij^{e} io^{r} de may . laqlle demeure deschargee p les loyalles accõptes quil en a rendues.

Lan mill vcq iiij^{xx}xij le xvij^{e} io^{r} de feburier p deuãt Moℓ^{r} le lieuteñ pns gilles Lemp̃re/ helier dumaresq. 159$\frac{2}{3}$, 17 fév. Ex. 18

Sur ce que p cy deuant vne ordre pollticque auoit este dressee et continuee (3) en ceste Isle p les poesses de poyer par tour . Les moutons po^{r} l'avictuallemẽt du chasteau, ce que chue po^{e} a distribue entre soy p leurs vingtaines accepté e receu agreable, neatmoins

(1) Un acte de la Cour, du 9 sept. 1592 (Ex. 18) ordonne qu'un jeûne public avec actions de grâces soit célébré par toute l'île, le mardi suivant, à cause des dangers et périls dont il a plu a Dieu de la garantir. (On craignait un débarquement des Espagnols et l'alarme avait été vive.) Le même acte porte que les Etats devaient se réunir le mercredi suivant, "ensemble avec les gentilshommes d'estat. —Exhortation "et presche sera faicte par quelque ministre, pour apres linvocation du nom de dieu "sera procedé par lesdits estatz aux meilleurs moyens et expediens propres et neces-"saires pour la meilleure tuition et deffence a lavenir de tout lestat de lisle contre "les effortz des ennemys."

(2) Procureur du bien public, représentant la paroisse en l'absence du Connétable et du Centenier. Il y avait alors crise municipale à St Ouen, l'élection en remplacement d'Hélier le Febvre n'ayant pas abouti. V. Ex. 17, 1590, 15 août, etc.

(3) Ou "coutumee" ; leçon douteuse.

Digitized by Google

1593 ceulx de k^t Clement & g^{o}uille en confussion dud^t pollice, ont depuis prins et chassé lesd^s moutons aux champaignes et sans distinction prins et arresté les moutons des po^{es} de k^t sauue^r et aultz circu-voesines, tellemẽt que lesd^s po^{es} poyoient deulx foys a le^r grand ꝑiudice/ demandans sur cela q̃qz redresse, Surq^{o}y á esté arresté et confermé ꝑ la iustice & estatz que led^t (1) pollice arresté aux po^{es} de poyer ꝑ tour sera ob$k$vee & maintenue, estant deffendu auxd^s po^{es} de k clemẽt & g^{o}uille de ne prendre les moutons des habitans des po^{es} le^{rs} circũvoesins encore quilz fussẽt au bãnon de le^{r}s champaignes surpeine den respondre de la valle^r ex (1) mesmes Quand ace quilz soy complaignent que lesd^s bestes despouillent contre droict leurs d^s pastures Po^r cela le^r est pmys soy $k$uir des ordres des Comi$k$ po^r fere retirer lesd^s bestes en to^{ti} les saisons de lannee : surpeine q̃ apres les ad̃tissemẽs données, il soit procedé a la vendicõn desd^s bestes cõe lesd^s ordres porteĩ Entendu quilz demeurẽt libres de prendre es liens ceulx quilz y trouuerõt arrestés en le^r po^e pasturer durãt la mession & clam faict de iustice

Estatz

1593, 6 sept. Ex. 19 Lan mill^t v^{cq} iiij^{xx}xiij le vi^e io^r de Septembre ꝑ deuant M^r le Capp^{ne} M^r le bailly assistés de Phles de Carteret S^r de S^t Ouen gilles Lempre Amys de carteret Helier Lempriere Hyw Lempre Helier dumaresq N Lempre. C dumaresq J Decartẽt et la pluspt des Estatz de Lysle .

Po^r accomplir les deniers deubz po^r l'artilerie & aultres armes qui sont appointies de venir en cette Isle : Justice & les Estatz ont chargé aux cõnestẽ de ꝑchever chm̃ en le^r po^e de recuillir les deniers des subsides restés a poyer en icelles, & a cela contraindre les debte^{rs} ꝑ execution de leurs plus appares biens/ et en cas de contredit les cõstituer prisoñiers au chasteau po^r y demeurer iusqz a satisfaction de la debte.

1593, 17 déc. Ex. 19 Lan mill^t v^{cq} iiij^{xx}xiij le xvij^e io^r du moys de decembre ꝑ deuant M^r le Capp^{ne} M^r le bailly assistéz de Phle de Carteret gilles Lẽpriere Amys de Carteret Helier Lempre Hughe Lempre Helier dumaresq

(1) *Sic.*

Digitized by Google

Nicoll Lempre Clemẽt dumaresq frances de carteret Pierres de soul- 1593
mõt Phi ioʳniaˣ auec les ministres Conestables et Estatz de ceste Isle

Monſʳ Mrẽ George Poulet ha [este] estably et presenté par Monſʳ Le Cappⁿᵉ poʳ estre son lieutenant et gouſneur en ceste isle durãt son abscence poʳ son voyage d'Angletrẽ.

Ayãt entendu et freschemẽt experimenté la gratieuseté et singuliere affection de nrẽ souſraine dame la Royne d'Angletrẽ en la deffense de ceste isle et le desir et affection qlle porte, que qlqz lieu de rectraicte fust dressé et fortiffié poʳ la seureté des habitans dicelle, et la necessité qui presse de poʳsuyvre et effectuer cela p toᵍ moyens requis et necessaire há esté trouué expedient que humble peticõn soit faicte a sa Maᵗᵉ de eslargir de moyens tant poʳ parfaire, q̃ poʳ maintenir, et poʳ la deffence a lavenir/ auec le desir et affection q̃ les habitans ont dy ayder de leʳs moyens e assistance. Poʳ qᵒy dire et representer ont este esleus p les estatz Meſʳˢ phles de Carteret Sʳ de ſᵗ Ouen Mᵉ Amys de Carteret Hugle Lempre et helier dumaresq en qualite de ꝑcꝯ au nom de toᵗᵉ l'ysle.

Et poʳ ce quil est question de poʳvoyer de deniers tant poʳ en avancer auxdꝯ procureʳˢ poʳ leur voyage, que poʳ lartilerie qui est preste a venir Il est ordonné p lesdꝯ Estatz q̃ Monſʳ de Sᵗ Ouen assisté des ſʳˢ Helier dumaresq et frances de carteꝯt prendrõt accoptes des six poᵉˢ du voest[1] : et Mᵉ Amys de carteret nicoll Lempre et pres de soulemõt des six poᵉˢ de laest de lassise qui auoit este imposee sur toᵗˢ lesdꝯ poᵉˢ au regard du xxxijᵉ et a cela contraindrõt les redebuables par emprisonemẽt de leʳ psonnes au chasteau au simple coãdement desdꝯ gentilhomes aincy authorises p le ministere des Conestꝯ . sans espoier destre eslargis iusqz a plain poyeñt de leʳ deub comẽ poʳ la debte publicqz

Suyuant ce qui auoit esté resolu aux Estatz ꝑcedens[2] que troys enfans des mieux avancés et capables de lestude seroiẽt ꝓposes poʳ estre entretenus aux boñes lrẽs poʳ estre rendᵍ ydoines[3] du ministere Ce ioʳdhuy le filz[4] Mõſʳ de la place, ha esté nomẽy par

(1) Voir note à la page 14.
(2) Nous n'avons pas trouvé trace de cette résolution.
(3) Capables, du latin "idoneus."
(4) M. Pierre de la Place, fils de M. Pierre de la Place, Recteur de St Ouen.

Digitized by Google

1593 les ministres se submettas lentretenir a leurs coustaigᵉ. Le filz[1] guille le sebirel les tressors de dix poᵉˢ y contribuerõt de xxiiij escus sol/ la poᵉ de ſtᵗ helier et de ſtᵗ sauueʳ entretiedrõt daniel dolbel.[2] a la ꝓposition poʳ le minstere, et le reste des ſtʳˢ de iustice contribuerõt de xxiiij escus au filz charles maret[3] Et monſtʳ le Capⁿᵉ seul a retenu le filz Clemẽt pinel[4] A la condition toutesfoys q̃ si lesdᵗ enfans estans de retoʳ de lestude au but de troys ans ꝓchains ensuyvãt leʳ placemẽt alescolle refusent et ne vouldroient sadonner en ceste isle fust au mñstere de la polle de dieu, ou en lart de medecine, leurs peres demeurent obligés de rendre et restituer a chm̃ estat ses deniers e coustaigᵉ.

1594, 23 janvʳ Ex. 19 Lan mill vᶜᶜ iiijˣˣxiij le xxiijᵉ ioʳ du moys de Jaũier p deuant mõſtʳ lieuteñ du Cappⁿᵉ meſtᵉ de iustice les Estatz et comun conseill de lysle poʳ traicter et resouldre de ẽtains poinctz e articles cõcernans le bien ꝓfit et sauuegarde de lysle : e poʳ les armes q̃ willm̃ le marinel a apportees.

Accomptes seront receues de Willm̃ le marinel poʳ lapport des armes sabj ꝓchain a viij heures du matin p deuant hoestes hoes pres de soulmᵗ nicoll Lempre Mʳ de Rossel le Conestᵉ de ſtᵗ sauueʳ e ſtᵗ brelade assistéz du vicon et greffier dela coʳᵗ[5] poʳ en fere raport aux estatz.

Il est coandé aux Conestᵉ fere leʳs diligences d'aduertir les vingteniers de leʳ poᵉ quilz ayent p mesme moyen recuillir[6] des habitans de leʳ vingtaine leʳ taxe au regard du xxxij[6] e sabj pcᵉ apporter et porter leʳˢ deniers en la main de Willm̃ le marinel poʳ le raport des armeures quil a faict en lysle en la maison collas Durel en laville des huict heures du matin et a cela les cõtraindre Imediatemẽt p emprisonemẽt de leʳ psoes p le moyen dvng soldalt quilz ferõt exe-

(1) M. Thomas le Sebirel, de St Jean, Recteur de St Ouen, 1599—1623.

(2) Fils puîné de M. Julian Dolbel, Recteur de St Sauveur, 1567—82.

(3) Philippe Maret, de la Trinité, Procureur-Général, puis Juré-Justicier et Dép. Gouverneur.

(4) M. Jean Pinel, Recteur de Grouville, 1603—1620-1.

(5) Jean Herault, fils Jean, de St Hélier, Greffier de 1573 à 1615. Ne doit pas être confondu avec Jean Herault, fils Thomas, de St Sauveur, Bailli, 1615—1621 et 1624—1626.

(6) *Sic.*

Digitized by Google

cute^r tant en le^r p^oe^s que sur ceulx qui y ont qlq̃z tre§ et font aille^rs 1593
le^r residence au contenu de la taxe sur ce imposee, sans espoier des-
largissem̃t q̃ le^r debte ne soit poyee.

P^or lasseurance des Corceletz[1] chu̅e p^oe fera conſver ceulx qui
le^r sont delivrés : par gens ace congnoissans, iusques ace printempz :
que m̄oſ^r le Capp^ne p laduis des estatz les appointera et distribuera
co̅e il ſ^a requis et necessaire/ Quand aux grosses pieces bouletz et
monsteure ser̄ot myns en reſva^on en la maison de ſ^t aulb̃ñ et la
pouldre en ſ^t pre.

P^or acceler[2] le voyage de Meſ^rs les p̧cure^rs de lysle p^or les affaires
publicqz de lysle : Il est ordonné p Meſ^s de iustice e Estatz que
Ch̄m Conest̨ le^r poyera et avancera ch̄m dix escus sol qui le^r sera
deduict sur le taulx don ilz ser̄ot accomptables p^or les fraiz du̅d^t
voyage . sab̄j p̧ch̃ ven̅ . sur les tressors de le^rs p^oe

Ordres prinses lan mil^l v^cq iiij^xx xiiij le vi^e io^r de may p deuãt 1594, 6 mai
monſ^r le Capp^ne monſ^r le lieuteñ du chasteau[3] Monſ^r le bailly p̃ns Ex. 19
Phles de carteret ſ^r de S^t Ouen gilles Lemp̧re Amys de carteret
Helier Lemp̧re Hugh̃ Lemp̧re Helier dumaresq nicol^l Lemp̧re Cle-
mẽt Dumaresq J De carteret Pierres de soulm̃ot et Ph̃ io^rniaulx iu-
retz assistez dho̅estes gen̄t Jean prin[4] et Jean dumaresq[5] It̨ des
minstres[6] de la trinité de S^t saulve^r ſ^t pre, ſ^t martin et g^ouille :
It̨ des Conest̨ de ſ^t helier . ſ^t Saulve^r ſ^t laure̅s ſ brelade ſ pre
ſ Clemẽt g^ouille ſ^e marie, la trinité, ſ^t martin ſ Ouen/ ſ^t Clemẽt/
et S Jean en qualité destatz.

P^or ce que aulniers[7] et bo^rgeoys des nauires, nont point ou
peu fo^rny a la taille derniere selon la grande^r et qualité de leurs
biens et quil reste encore pluſ^s deniers a estre fo^rnys par le public
p^or les affaires du passé speciallemẽt p^or delivrer les p^lsonniers des
galleres lesq̃x Jean guille á avencés : Il est ordonné p Meſ^s les troys
estatz que de to^9 nauires barques et bateaulx sera prins et recuilly

(1) Cuirasses légères. (2) *Sic.*
(3) George Paulet. V. plus haut, Acte du 17 déc. 1593.
(4) Seigneur de Rozel.
(5) Seigneur de Samarès ca-ux., fils aîné du Bailli John Dumaresq.
(6) *Sic.*
(7) Propriétaires. "Owner."

Digitized by Google

1594 par le^{rs} bo^{r}geoys deulx reals p chīn toniau po^{r} vne foys poyer po^{r} lesqlx recuillir sont establis le k^{r} Helier dumaresq le pc$\mathfrak{e}$ et le Conest$\mathfrak{e}$ de k^{t} laures po^{r} les vj po^{es} occidentalles, et le k^{r} nicoll lemp̄re et les Conest$\mathfrak{e}$ de k helier et de k sauue^{r} po^{r} les vj po^{es} orietalles : lesqlx deniers serōt lyvrés aud^{t} guill a rabattre sur sa debte ; et ce qui deffaudra sera suppléey par aultre voye.

Po^{r} aultant q̄ p lordre et direction mynse et posee p mek^{s} du Conceill au supvisemēt des maniouuriers qui travailleront a la fortresse du chasteau en lyslet de k helier Il est dit q̄ deulx de la iustice assisteront a mōk^{r} le gouu̇ne^{r} e au fortifficate^{r} po^{r} au̇ loeil sur le peuple et garder livre des emploettes suyuant cela les k^{rs} Amys de carteret et nicoll lemp̄re y sont esleus et denomēz a la charge dvng escu sol po^{r} Jo^{r}nee assau̇ led^{t}. M^{e} Amys viij reals et aud^{t} lemp̄re quatre reals au dire et adu̇tissemēt desqlx les Conest$\mathfrak{e}$ leurs envoyerōt chīn son tour tel nbre de gens et de vectures quilz voierrōt bon estre . et po^{r} ce quil sera requis de soulager le peuple en son travaill de qlqz peu de victualle/ Il est ordonné q̄ chue po^{e} p to^{r} fo^{r}nyra vne pipe de byere ou de sydre a ij escus sol la barricque et j qrt$\mathfrak{e}$ de f$\mathfrak{e}^{t}$ a ij esc^{o} sol sauf au Conest$\mathfrak{e}$ et gens de bien des po^{es} de soulager leurs paouures p aultre voye raisonnable et necessaire : Et seront les ouuriers tenus se trouuer en place de travaill a six heures du matin et y continuerōt iusques a six heures de relevée le tempz de le^{r} repas rabattu, et y ferōt chīn troys io^{rs} de suitte, Au chois et discretion desus$d\mathfrak{e}$ supviseurs de refuser telz quilz ne trouueront suffisans et capables de bien et diligentement travailler lequel aincy refusé, supplera aultre homē en sa place ou contribuera d'vng real p io^{r}nee/ et les vectures a quatre reals p lyee, le to^{t} enseble q̄ dess^{o} tant des$d\mathfrak{e}$ supviseurs ouuriers et vectures au prisz et rastz que dit est a estre deduit et rabatu po^{r} le poyēnt de quatre centz lib̄ st$\mathfrak{e}$ par les p̄cure^{rs} de lysle p̄mise a vne foys poyer po^{r} lavancemēt de lad^{e} forteresse.

Suyuant ce que aux Estatz derniers les Conest$\mathfrak{e}$ de ceste Isle auoient p̄mys fo^{r}nir et lyvrer ctains deniers po^{r} lentretenemēt de Thoas le sebirel filz guill aux escolles, lequel de pn̄t y estant placé necessite laide qui luy a este p̄myse/ et po^{r} ce q̄ cela ne se peult

Digitized by Google

denyer estant si solẽpnellemẽt et iuridicq̃mẽt obligee[1] au ſervice de dieu, bien et vtilité publicque : Il est ꝑmys a Helier le tubelin[2] ꝓcᵘ dudᵗ Thomas prendre et executer des biens desd Conestᵘ ꝑ loffʳ au contenu de ladᵗ taxe, Et sont ꝑllemẽt les Sieurs de iustice requis de foʳnir briefvemẽt ce q̃ volontairemẽt ont ꝑmys poʳ le filz Charles maret poʳ lentretĩt de luy a lestude/ 1594

Lan miłł vᶜᵒˣ iiijˣˣxiiij le vjᵉ ioʳ de Juiñᵉ ꝑ deuãt Moſʳ le Cappⁿᵉ mõſʳ le bailly assisté de gilles lemꝑre Helier lemꝑ[3] hugħe Lemꝑre helier dumaresq Nicollas lemꝑre Clemẽt dumaresq fracᵘ de carteret Pierres de soulmõt et pħi ioʳniaˣ iuretz et la pluspt des estatz 1594, 6 juin Ex. 19

Willm̃ le marinel há delivré aux Estatz ses accõptes tant poʳ achapt que raport et fret des munitions de guerre poʳ le public de lysle, Et poʳ ce que qłqz deniers restẽt encores apoyer, et poʳ satisfaire aux doubtes que qłqz vns pourroiẽt auoier de la verité dicelles, estantes de pluſˢ parcelles, et diũses emploettes Poʳ ce regard la Mᵉ Amys de Carteret et les ſˢ Hugħ Lemꝑre hełr dumaresq de la iustice, et les conestᵘ de ſᵗ Sauueʳ Sᵗ Laurens et Sᵗ Brelade sont appointiés des estatz poʳ les conferer pnce de Mõſʳ le Cappⁿᵉ dedans quĩzaine

Poʳ aultant que Mʳ Amys de carteret poʳ cause necessaire, et le Sʳ Nicołł Lemꝑre poʳ cãe de maladie sont diuertis de supviser poʳ le regard de la iustice, aux maniouuriers et travaillans a la fortifficaᵒⁿ de lyslet de ſᵗ Helier : Poʳ suppleer ceste charge, hoestes hoes pħi ioʳniaˣ et Thomas de soulmont y sont delegués ꝑ les Estatz . a la charge destre deffrayés de six reals ꝑ ioʳnee, qui serõt prins sur les deffaillans, Auxqłx est donné authoᵗᵉ de pouſ fere venir selon les occurrances tel nbre dhoms et vectures quil sera necessaire ꝑ[3] le signifier aux conestᵘ et vingteniers des ꝑoᵉˢ

Il est alloé a Mᵉ Amys de carteret poʳ ses fraiz du voyage d'agletʳ cent cincquãte escus sol es hꝰ feu Mõſʳ de Sᵗ Ouen[4] Cent escᵍ

(1) *Sic.*

(2) De Sᵗ Sauveur, Stipulant-Vicomte, 1604 et 1612, Sénéchal des fiefs du Roi, 1606, oncle maternel de Thomas le Sebirel.

(3) *Sic.*

(4) Les enfants mineurs de Philippe de Carteret, écr. Seig. de Sᵗ Ouen (qui mourut en 1594) et de Dᵘᵉ Rachel Paulet, sa femme.

Digitized by Google

1594 aux ℔rs hugℏ lempre et helier dumaresq a chīn soixãte escꝰ sol poʳ leurs fraicz du mesme voyage : Et poʳ tyrer argẽt a y satisfaire est ordonné q̃ les accõptes tant des tailles que ce que les thressors debuoeet fornir, serõt receues p me℔s hugℏ lempre helier dumaresq et les Conestꝯ de ℔t sauueʳ ℔t Laurens et ℔t brelade : Ce que lesdꝫ ꝑcureʳs ont receu, sera deduit et rabattu/

Pour aultant que plu℔s ꝑsonnes officiers ou aultz ont prins et retyré p devs eux plu℔s livres des Raolles et recordz de la Court royalle, poʳ chercher qlqz actes et scentences qui leʳ estoiẽt necessaires poʳ qlqz causes et actions quilz auoiẽt en coʳt Cependant ont oublié a rendre et restituer au coffre lesdꝫ livres, desqlx plu℔s aultz ꝑsonnes sont en necessité et mesme peril de perdre leurs rẽtes et redebuancꝯ par faulte de Les pouuoier recouurer, au grãd ꝓiudice de toᵗ la repub : Partant est ce poʳ y remedier Il est ordouné p Mõ℔r le Cappne mõ℔r le bailly la iustice et les estatz Que ꝑclaon sera faicte auec coandement expres a toᵗˢ ꝑsonnes de les restituer dedans huictaine en la cohue en les mains de Mõ℔r le bailly et la iustice, sur peine q̃ toꝰ suspectz . qui nen ferõt fidelle restauraon en soiẽt porsuyvis p leurs ℔mes a leʳ peril e coe ilz voudront en respondre.

1594, 30 juill. Ex. 19

1594 le penultime ioʳ de Juillet.

Ordres prinses aux Estatz p deuant Mõ℔r le Cappne mõ℔r le lieuteñ du bailly pns Gilles Lempre Amys de carteret helier Lempre Hugℏ Lempre Helier dumaresq Nicolℏ Lempre Clemẽt dumaresq frances de carteret Pℏ ioʳniaulx Juretz . de Jeã prin et Jean dumaresq gentilhoes.(1) et des ministres de Sᵗ Sauueʳ Sᵗ Pierre Sᵗ martin e de la (2) ensẽble des Conestꝯ de ℔t Sauueʳ Sᵗ helier Sᵗ Laures Sᵗᵉ Maᵉ S Jean/ Grouille Sᵗ martin Sᵗ Ouen Sᵗ Clemẽt Sᵗ pre Sᵗ Brelade/

Il est ordonné p les Estatz doppinion vniforme q̃ xj vingt escꝰ seront receus et cuillis p les poes suyuant le rastz ancien(3) poʳ estre employés en ℭtain nbre de toille poʳ en faire vng present a Mõ℔r

(1) V. plus haut, notes à la page 69.
(2) *Sic.*
(3) Voir, pour l'ancien rât, De la Croix, "les Etats," p. 82.

Digitized by Google

hault et puissant Sr. [1] a son arryvee en ceste isle/ auec telle gratiffica^{on} et honne^{r} q̃ merite sa psonne : et est le Sr Helier dumaresq edrd bisson et le Recepueur po^{r} faire achapt d'vng millier de toille, auec Thomas bertrã [2], et po^{r} recepuoier largent des Conestᑫ : lequel present M^{e} Amys de Carteret est appointié de fere offre aud^{t} Sie^{r} au nom de to^{9} les Estatz de lysle. Quand au deffrayemẽt des soldatz qui yrõt laccompaigner a sa venue, le Capp^{n} Conestᑫ [3] de chũe po^{e} pourra taxer ceulx qui ne serõt esleus po^{r} subvenir de poudre a ceulx qui naurõt moyen/ et serõt pñtes. 1594

Lan mill^{t} v^{cq} iiij^{xx}xiiij le xxv^{e} de decembre p deuant Mõk^{r} le Capn^{e} la iustice et Estatz fut resolu Que les deniers appointés p les po^{es} a estre cuillys tant des vectures, gens suffisans, et aultz gens de labeur po^{r} la fortiffica^{on} du Chasteau de lyslet deubz aux massons po^{r} leurs gaiges de lesté passé, seront receus p les conestᑫ chm̃ en le^{rs} po^{es} accordant les billes a eux delivréés, le^{r} discretion saulve de soulager leurs paouures suppleant p aultre voye : Et cõandé aux Conestᑫ pñter leurs deniers dedans quĩzaine, auec pmission dexecuter des biens des redebables [4]/ p loff^{r} et en faulte de biens de refus les constituer au chasteau/ : Aux qlz massons est alloé a chm̃ six k^{s} ttᑫ par chũe io^{r}nee. 1594, 25 déc. Ex. 19

Il est accordé et resolu p les Estatz que la som̃e de iij^{cq} septante escus sol . seront cuillys p les po^{es} iouxte [5] le rastz ancien po^{r} le poyẽnt des pcᑫ du voyage de londres sauf a deduire ce q̃ les po^{es} ont avancé sur lad^{e} som̃e.

Lan mill^{t} v^{cq} iiij^{xx}xv le xxv^{e} io^{r} du moys de mars p deuãt Monk^{r} le Capp^{ne} mek^{s} de iustice ministres Conestᑫ et Estatz de lysle de Jersey. 1595, 25 mars Ex. 19

La manutencõn et deffence des privileges estant trouuee necessaire et expediente p les Estatz : Neatmoins po^{r} ce quil est requis

(1) *Sic.* Nous n'avons pu découvrir le nom de ce Seigneur de qualité. Le Geyt ne semble pas l'avoir su. (Constitution et Lois, Vol. IV, p. 385).

(2) Fils de M. Thomas Bertram, Recteur de St Brelade 1546–54, etc. Fut Receveur-Général, 1598–1600, et Seigneur, en partie, de Longueville.

(3) Probablement pour : le Capitaine et le Connétable.

(4) *Sic.* (5) Selon.

Digitized by Google

1595 se retyrer p devs mes du conceill et q̃ au voyage conviẽt faire qlqz fraiz et coustaigz Les Conestz ont terme de Jeudy en huictaine, a recuillr[1] lavis des principaulx de leurs poes por venir resolus de moyen plus ppre a faire lad^e suitte et de la contribution y requise

1595, 3 avril Ex. 19 Lan mill vcq iiij^xx xv Le iij^e ior Dumoys dapurill p deuãt Mos le Capne son lieutenãt . Mõs le bailly pns Gilles Lempre Amys de carteret helier lempre Hughe lempre Helier dumaresq Nicoll lempriere Jean de carteret Clemẽt dumaresq francois de carteret Juretz et des minstres[1] et conestz Estatz de lysle/

La coica^on des privileges sera declaréé aux conestz./ por estre opposes/ a ctains poinctz dinfraction qui ler ont esté pposés por sur ce recuillir laduis des pncipaux de ler poes de la contribution requise a en porsuyvre lestablissemẽt . por vniformemẽt en venir resolus du iordhuy en huictaine

La pposition de mes les minstres[1] faicte aux Estatz touchãt l'assemblemẽt des deulx escolles en vng bon College por linstruction et avancemẽt de la Jeunesse, aux bonnes lres . sera consideree p les Estatz a ler pchaine assisse.

1595, 10 avril Ex. 19 Lan mill vcq iiij^xx xv le dixe ior dapurill p deuãt Mons le Capne Mõs le bailly . assistez des Estatz et cõmun conceill de lysle assaz Gilles Lempre Amys de carteret Helier Lempriere Hughe Lempre Helier dumaresq Nicollas Lempre Jean de carteret frances de carteret Clemẽt dumaresq Pierres de soulmõt Ph iorniaulx iuretz et de qlqz minstres[1] et Conestz.

Sur le reliquá qui est repeté[2] p Servays du boys de qlqz fraiz quil auroit soustenus por les prisonniers des galeres Mesme du residu que Jean guille a tousiors demandé des deniers quil auroit desbourcés por leurs rançons : daultãt quil y a des rabatz a desduire, les Srs Nicoll Lempre Helier Lempre Pierres de soulmont et Ph iornia^x sont admyns a recepuoier leurs accomptes et demandes Por en faire raport aux pchains Estatz.

La deffence et manutencon des privileges ayant esté pposee aux Estatz contre la rupture qui s'y comet en diuses mañieres au piudice

(1) *Sic.* (2) Redemandé.

Digitized by Google

du bien public de ceste isle, apres aũ esté meuremẽt consideree dvng chm̄ et leʳ advis sur ce libremẽt donné, Ont trouué necessaire d'en poʳsuyvre le restablik̃t et les maintenir en tempz aduenir. 1595

Quand a la mañiere d'y ꝑceder . la plus grande et saine oppinion tant de Mōkʳ le Cappne q̃ desd̃ estatz est q̃ vng ꝑcureʳ ou messager exprés soit delegué authorisé desd̃ Estatz a porter leʳ humble peticon̄ a la Mate de nr̄e souũaine dame la royne et son noble et discret conceill poʳ la manutencon̄ et deffence desdˢ pⁱvilegʃ lequel ꝑsonnages les Conestʃ denoñerōt sab̄j ꝑcħ ven̄ :

Estatz

Lan mill vᶜᵒˢ iiijˣˣxv le xixᵉ ioʳ de decẽbre ꝑ deuant Monkʳ le Cappne et son lieuten̄/ Monkʳ le bailly assistey de Jean perrin Sʳ de Rossel, Gilles Lemꝑre Helier Lemꝑre, Helier dumaresq Hugħ Lemꝑre Nicolł Lemꝑre J de carteret Clemẽt dumaresq f de carteret P de soulmont Phłe ioʳniaulx iuretz : le ꝑcʃ et aduocat de la royne/ le Sʳ de Sausmarez[1] : Le Ministre de grouille/ le Conestʃ de kt Helier/ Conest de gᵒuille/ Conestʃ de kt Brelade/ le Conestʃ de kt Jean/ le Conestʃ de la Trinité le Conestʃ de kte Marie/ le Conestʃ de kt Clemẽt/ le Conestʃ de k Laures̄/ le Conestʃ de kt Ouen/ le Conestʃ de kt martin :/ Aussi sont survenus Les ministres de kt Sauueʳ/ et de kt martin 1595, 19 déc. Ex. 20

Les propositions faictes aux Estatz tant ꝑ Mōkʳ le Cappne Mekˢ de Justice, et aussi celles des Ministres, acac̃ de leur importance sont remynses a Mardy ꝑcħ sur lesqłes sera donné resolution ꝑemptoire ꝑ les aduis de la Compagnie.

Lan mill vᶜᵒˢ iiijˣˣxv le vjᵉ ioʳ de Jãvier ꝑ deuãt Mōkʳ le lieutenãt du Chasteau/ Monkʳ le bailly assistans les Estatz de lysle poʳ resouldre qlq̄z articles demeurés indecises[2] de la derniere sceance 1595–6, 6 janvʳ Ex. 20

Poʳ aultant q̃ les Estatz ne soy sont trouués foʳnys tant de iustice q̃ des Conestʃ : Les affaires qui estoiẽt mynses a ce ioʳ dhuy nont peu estre resolues : A cae̅ de leur grande importance/ : ꝑtãt

(1) Jean Dumaresq, Seig. de Samarès ca-ux., fils aîné de Jean Dumaresq, Bailli.
(2) *Sic.*

Digitized by Google

1595–6 ont esté remynses auec la matiere Jean guiłte a la ꝑchaine sceance, la ou to⁹ les Estatz seront convenus esẽble

Les Conestꝯ viendrõt resolus de la suvention (1) subsidiaire poʳ lentretien Salomon ioʳniaˣ (2) en lexercice de son art de chirurgerie.

1595–6, 21 janvʳ Ex. 20 Lan miłł vᶜᶜ iiijˣˣxv le xxjᵉ de Jaũier ꝑ deuant Moꝛʳ le lieuteñ du Chasteau/ Monꝛʳ le bailly assistés de Jean ꝑin Gilles Lempre Helier Lempre Hugh Lempre helier dumaresq Nicołł Lempre Jean de Carteret Clemẽt dumaresq fꝯ de carteret Pierres de soullemont Ph ioʳniauˣ iuretz et des Conestꝯ et estatz de lysle.

Poʳ aultant que pluꝛˢ des membres des Estatz ont esté negligés de Convenir auec les aultz au lieu ioʳ et heure de la convocaᵒⁿ publicqz poʳ labscence desq̄lx beaucoup de bonnes ordres necessares (1) tant poʳ la gloire de dieu, le service de sa maᵗᵉ, que poʳ le bien e avancemẽt de tout l'Estat, ont esté retardéés, et mynses de larriere, au ꝑiudice de ce qui estoit deliberé et entreprins de faire : Poʳ obvier a telz inconveniens : Il est ordonné dvng Coñun accord des Estatz q̃ quand aucum diceux sera deubment adũty . en tempz et heure de convenir ensemble en faict d'Estatz Et que aucum diceˣ sera deffaillant sans deube exoine, q̃ tel adonc soit lvng des Juretz Minstres (1) ou Conestꝯ q̃ vng tel apres record, sera myns et condempné a lamende.

1595–6, 12 mars Ex. 20 Par deuant Moꝛʳ Le Lieũt du chasteau Monꝛʳ le bailly meꝛˢ de iustice et les Estatz de lysle furẽt establies ẽtaines ordonnances ꝑ voye de provision poʳ lhonneʳ de dieu bien et avancemẽt polliticque de ceste Isle Lan miłł vᶜᶜ iiijˣˣxv le xijᵉ ioʳ de mars.

Poʳ que la prophanaᵒⁿ du ioʳ du dimenche ꝑcede speciallemẽt d'vne indecente façon que les taverniers ont tenu de vendre et distribuer leʳˢ breuvaiges, dont pluꝛˢ sont retenus daller au (1) presches et prieres pub : les aultz sollicités a blasphemes et pallardises/ et aussi d'aulcuns a fraulder et decepũ (3) les vns les aultz par leurs marchés : Il est coñandé ꝑ les Estatz aux Conestꝯ de presenter en iustice les taverniers telz quilz trouuerõt en leʳˢ poᵉˢ auoier vendu

(1) *Sic.*
(2) Fils aîné de Philippe Journeaux, Juré-Justicier, 1576–1624.
(3) Décevoir.

Digitized by Google

et distribué aucuns breuvaiges a io^r de dimenche po^r estre corriges suyuant lintencoñ de lordre qui le^r a esté baillee en le^r licence laq^lle demeure confermee. 1595-6

Pour examiner les ordres qui ont passé p cy deuant, et po^r remedier aux corruptions qui depuis ont coulley en ceste Isle, qui meritent destre reprimees : les Sieurs Hugh Lemp^re helier dumaresq Nicoll Lemp^re et Jean de carteret du costé de la iustice, po^r les ministres M^r Th̄s olyuier/ et Mon*k*^r Effart/ et po^r les Conest^ble Aaron stocall Helier Hāptonne et Ed^rd bisson : sont delegués p les Estatz po^r en fere raport a la p^rchaine assemblee . la ou mō*k*^r le bailly sera assistant.

Il est aduisé p Mon*k*^r le lieuteñ du Chasteau me*k*^s le bailly Justice e Estatz q̃ les troys pieces publicqz seront placéés lvne sur la radde du boullay . laultre a la baye du port de la marre e laultre a *k*^t Aulbin esq^lles est comãndé aux Conest^ble de fo^rnir de pouldre suyuant lordre p^rcedente des Estatz.

Estatz

Lan mill v^cq iiij^xx xvi le viij^e io^r du moys de septembre p deuant mō*k*^r le Capp^ne Mon*k*^r le bailly . assistans Mō*k*^r de Rossel[1] M^r de la trinité[2] Helier Lemp^re Helier dumaresq Nicoll Lēp^re Jean de carteret Pierres de soulmont Ph̄ io^rnia^x Juretz : auec Me*k*^s les Ministres et Conestables. 1596, 8 sept. Ex. 20

Le Conest^ble de *k*^t helier est condempné poyer a Helier le tubelin et a guill Le sebirel admyns po^r Thomas le sebirel cincq escus sol po^r la contribution de ses Estudes de deulx ans passes, et en demeurẽt quittes a laduenir daultant quilz ont vng estudiant a loeur charge p^rticuliere : Item le Conest^ble de *k*^t sauve^r est condempné p les Estatz a la d^te contribution/ auec vij escus et demy darrerag^e : En ceste considera^on les Estatz ont p^rmys dō̄er le^r assistance aux d^tes p^roesses ace q̃ les deniers p eux fo^rnys et avances a daniel dolbel[3] soiẽt

(1) Jean Perrin, Juré-Justicier.

(2) Gilles Lempriere, Juré-Justicier.

(3) M. Daniel Dolbel, qui fit ses études avec l'aide des Etats, ne fut pas nommé Recteur. V. plus haut, p. 68, et Ex. 24, 13 juillet 1605.

Digitized by Google

1596 rend⁹ et rembo^rses aux pticuliers, qui les luy auoit (1) baillés : Et pmys aux^dz admyns prendre des biens des aultz conestz po^r ce quilz leur doibuent du passé.

Les Estatz ont choisy denõmey et estably Willm̃ le marrinel (2) et Thomas gavey ioinctz ou severaulx po^r po^rchasser recuillir e recepuoier des hers executeurs et assignes de Pierres Jenvrin la so^me^de xxxvij lib sterllingz po^r lvsaige des escolliers qui de ceste Isle seroiẽt avances en Oxford iouxte le faict obligatoire du^dt Jenvrin p luy faicte et delivree a Nicolt Herault (3) po^r le^dz vsaige, leq^l obligé les estatz leur ont delivré, auec to^te et pleine autho^te den attendre le iugé, doloier et en appeller si le cas soffre, et de substituer et subroguer vng ou plu^rs atto^rnés, sobligeans les^ds Estatz les relever de to⁹ leurs coustz^z peines et domaigz.

Po^r aultant que les S^rs hugh lemp̃re Clemẽt dumaresq et fraces de Carteret Juretz et Jean le boutilier Conestz de la Trinité ayas esté convocqués dassister aux presens Estatz a linstañ de Mon^r le Capp^ne, po^r conferer de plu^rs causes dimportance cõc̃nant lestat public de lysle, aquoy on n'a peu ꝑceder po^r le^r abscence, a ces causes les^dz absens demeurẽt condẽpnez a lamende, silz nõt excuse raisonnable : suyuãt lordre p̃cedẽte

Les estatz sont d'aduis que Jean guille soit accomply (4) du principal quil luy reste (5) de la so^me p luy desbo^rsee po^r la rançon des p̃soniers des galleres, auec les interestz au regard de dix po^r Cent (6) : Quãd au moyen et ordre de recuillir les^dz deniers, et po^r ses coustaigz il ẽ sera advisé a la ꝑchaine sceance, daultãt qu'a pñt plu^rs membres des estatz sont absens, qui serõt lors convocqués . et po^r regarder ace q̃ le Conestz de l^t brelade demande po^r lartilerie Et est coandé au^dz guille aller p deuant les l^rs he^r dumaresq et Jean de Carteret examner (7) cobien les interestz samoteĩ.

Sur la lecture des l^res de Me^rs du Conceill daptees du xiij^e de Juing 1596 : presentees p Mon^r le Capp^ne, touchant q^lqz conveniẽt

(1) *Sic.* (2) Procureur du bien public de St Jean en 1601.
(3) Du Mont à l'Abbé, père d'Abraham Herault, Juré-Justicier, 1625–43 et 1651–5.
(4) Entièrement payé. (5) Qui lui reste dû.
(6) Taux légal à cette époque. (7) *Sic.*

Digitized by Google

nbre dhomes a faire guet a lyslet iusqz ace q̃ leurs honneurs y ayent posse qlqz aultre ordre ; Aussi d'vne deffection qui se trouue aux pisz des cheriages et iornees q̃ le public auoit ꝑmys a lad. forteresse les Estatz ont prins terme dy considerer entre cy et la ꝓchaine sceance : qui sera mardy ꝓchain venu. 1596

Monsr le gouuneur estant adstty comme les ordres par luy et p mesrs de iustice mynses et posées recentement au retor des visites publicqz[1] estoiêt negligeés et sans effect, ha demandé aux conestz auxqlx la specialle charge en estoit comyse la cause de tel mespris et negligence, veu les faultes et scandalles qui pupulleñ[2] en lers poes, Ont dit cela ꝓceder p faulte de lassistance des smẽtés et vingteniers de lers dz poesses : A ces caes : Il est avisé p les Estatz que les d. Conestz ayent a semsabler[3] a lyssue du presche le pmier mescredy de chm moys auec leurs officiers e smẽtes, lyre ensemble et conferer de tous les d. ordres, por presenter ceulx qui les enfraignent et cõmettẽt qlqz scandalle ꝓhibé p les d. ordoãncz : sur peine de xx ss a chm des officiers qui ne ler donnera assistance/ et de lx ss au Conestz sil est negligẽt de les adstir et ꝓceder a lexamen des d. ordoãncz les mescredys du vraec de laoust et du labouraige exeptés.

Sur la complainte Charles Maret come son filz[4] ne seroit soulaigé, et forny des deniers a luy ꝑmys et assignes de Mesrs de iustice por le maintien de ses estudes, aincy que les membres des aultz estatz : estoiẽt assignés et appointies chm a lentretien daultz estudians, les Estats ont renvoye ledt charlles requerir separemẽt les d. Srs fornir a ler ꝑmesse et referer de son debuoier en ce regard a la ꝓchaine sceance.

Estatz

Lan mill vcct iiijxxxvj le xiiije ior du moys de septembre p deuant Monsr le Cappne Monsr le bailly assistes [de] Jean prin Gilles Lempre Helier Lempre Hugn Lempriere Helier dumaresq N Lempre 1596, 14 sept. Ex. 20

(1) Voir les " Ordonnances faites par le Capne et MM. de Justice pour remedier " aux fautes trouvées par eux lors de la visite publique des paroisses de l'île," 28 janvr 1594-5, C. 14, fo 181, vo, et juin 1595, même livre.

(2) *Sic.* Pullulent. (3) *Sic.* S'assembler.

(4) Voir plus haut, Actes du 17 déc. 1593, etc.

Digitized by Google

1596 Jean de Carteret Clemẽt Dumaresq Pierres de soulemõt Ph̃ io^{r}niaulx iuretz : auec les ministres du chasteau, de κ^{t} Helier, S^{t} Martin la Trinité, S^{t} Clement et κ^{t} Pierre/ le Conestφ de κ^{t} Helier, κ^{t} Laures S^{t} brelade S^{t} Martin S^{t} Ouen/ S^{te} Marie, Gro : (1) Trinité, S^{t} Clement/

Le S^{r} frances de Carteret a este exoiné p maladie, Quand a
No^{ta} x s Aaron stocall Conestφ de κ^{t} sauue^{r} et Helier le Marrinel (cito venit) conestφ de κ^{t} Jehan sont condempnez a lamende, acãe de le^{r} abscence des Estatz

La repeticõn des chariages demandes p Monκ^{r} le Capp^{ne} au nom de Meκ^{s} du Conceill po^{r} laccompliβ^{t} de ce qui fut ꝑms (2) p les ꝑcφ a la fortifficа^{on} de lyslet la resolution en est differee, po^{r} auoier laduis de M^{e} Amys de carteret ayãt esté lvng des^{d} Comissaires : auec le reste de ce q'uemportẽt (1) les lres de Meκ^{s}

Suyuant lexamina^{on} receue p les κ^{rs} Helier Dumaresq et Jean de Carteret quelx interestz pouuoient apptenir a Jean guiff a x pour cẽt des deniers a luy restés de la rançon des p^{l}soniers des galleres, y ayans ꝑcedé suyuant les singulieres pticuliarités selon que les deniers luy ont esté lyvrés a diũses foys : Ont raporté principal et interestz samonter en la somme de deulx Centz septante troys escus sol comprins le boys quil lyvra po^{r} β^{t} Aulbin : lesqueilx deniers serõt recuilis p le Raast ancien sur les ꝑoesses : sans aucuns coustaigφ : plus seront receus p mesme moyen xxiij lib xj^{tu} (1) po^{r} le Conestφ de β^{t} brelade et po^{r} la monteurre de lartilerie : le to^{t} dedans le p̂mier io^{r} de nouẽbre : entretãt rendra led^{t} guiff les obliga^{ons} quil a conẽnant lad^{d} somme.

Monκ^{r} (3) se submet lyvrer au Conestφ de la Trinité lvne des pieces pub po^{r} estre posee au boulay suyuant lordre p̂cedẽte des estatz : A lentretien de laqlle les ꝑo^{es} de κ^{t} Martin κ^{t} Jean et g^{o}uille contribueröt, selon le rast quand le tempz le requera.

Sur la rela^{on} demandee p Raulin de la rocque touchant la coustume de lysle en faictz et dispositions testamẽtaires po^{r} sen servir au cas d'appell dentre luy et Pierres de la rocque (4), la pluspt de

(1) *Sic.* (2) *Sic.* = Promis.
(3) Messire Antoine Paulet, Gouverneur jusqu'en 1600, date de sa mort.
(4) Vicomte de Jersey, 1602–1620, frère puîné de Raulin de la Rocque.

Digitized by Google

Me^{s} de iustice et des estatz/ ayans entendu le sens de la scentence dont est appellé, auec lancienne coustume testamentaire lont approuuee conformes ēsemble requerās dy estre maintenus ꝑtestant le^{t} Raulin a ses coustaigꝯ et interestz 1596

La vaca^{on} dhonestes ꝑsonnes Pĥ io^{r}nia^{x} et Thomas de soulmōt (1) de leur tempz a la fortiffica^{on} de lyslet, est approuuee, et le^{r} est appointié la ꝑchaine sceance po^{r} y donner ordre au poyeñt qui en est demandé.

Les Conestꝯ ayans demandé laduis des Estatz : Assaũ si les Ministres, et ceulx qui occuppent les bñfices en lysle seroient contribuables aux subsides et charges publicques auec les aultz estatz : Ce point myns en delibera^{on} ꝑ la Compaignie, et leurs aduis surce ouys et entendus : ha esté trouué ꝑ l'ancienne coustume iceulx en estre quittes et exemptz : sinon en ce qui conc̃ne po^{r} la specialle deffence de lysle.

Estatz

Lan mill v^{cq} iiij^{xx}xvj le vij^{e} io^{r} dumoys doctobre ꝑ deuant Mon^{r} le Capp^{ne} mō^{r} le bailly assistez . de Jean prin gilles Lemprière Amys de Carteret Hugĥ Lemp̃re Helier dumaresq Nicoll Lemp̃re Jean de carteret Clemẽt Dumaresq Pierres de soulmont et Pĥ io^{r}niaulx iuretz : le mnstre (2) de ^{t} Helier le mnstre (2) de ^{t} sauue^{r}/ le mistre de la trinité, et le mistre de ^{t} Clemẽt/ et celuy de ^{t} ꝑ Itꝯ le Conestꝯ de ^{t} Helier S^{t} Sauue^{r}/ S^{t} Laurens/ ^{t} brelade, ^{t} pierre, ^{t} martin/ ^{t} Jeā S^{t} Ouen/ ^{t} Clemẽt/ S^{t} Brelade 1596, 7 oct. Ex. 20

Sur ce q̃ cy deuant Mō^{r} le Capp^{ne} auoit requis et demãde au nom de me^{s} du Conceill aux Estatz refaction (3) de iiij^{xx}ij lib̃ stꝯ po^{r} laccõpli^{t} de la soẽ obligéé des ꝑcꝯ de lysle po^{r} la fortiffica^{on} de lyslet : la chose ayant esté conferee auec le rast accordé ꝑ leurs honne^{rs} se trouuoit satisfaicte, Et de ce les estatz ont resolu eslire ij hom̃es po^{r} en fere humble remõstrance a me^{s}. la noia^{on} desqlx hom̃es est differee a sabj auec vne addition de qlqz choses necessaires po^{r} leur estre remõstres po^{r} en eviter les consequences a laduenir.

(1) Connétable de S^{t} Hélier, 1590–1597. (2) *Sic.*
(3) Remboursement.

Digitized by Google

1596 Auiord'huy Laurẽs baudeyn filz Edrd natif et habitant de ceste Isle de Jersey . en la poe de kt martin/ meu de charité et aulmosne por lavancemẽt de la gloire de dieu, bien ꝑfit et vtilité de ceste repub : de sa pure et liberalle volonté ha quitte donné et delessey affin dh'itaige de luy et de ses hs au corpz des Estatz icy assemblés representans le public de lysle la soe de dixhuict qrtz de fort de rẽte assauꝰ douze qrtz de son acquest des h'itaigz Andree de la rocque (1) a resiouyr desdz xij qrtz apres le decez de la douairiere de la veufve de laurẽs baudeyn son filz (2)/ Itz les six qrtz sur les h'itaigz de Nicoll maugier filz Jean/ plus a donné vne (3) ꝯtain Moulin a blaed appelle le moulin de dẽnemarche sceant en la poe de k laurẽs le tot au contenu de ses droictz quil a delivrés auxdz Estatz por tote fornesture, ladte donaon h'italle faicte condition q̃ lesusdz xviij qrtz de fzt de rẽte et lesusdz Moulin a blaed, seront du tot applicqués anuellemẽt affin dh'itaige por lentretien et vsaige dvng College en ceste isle por linstruction de la Jeunesse en la grãmaire langue latyne artz liberaulx e saincte (3) sciences, deqoy les Estatz porchasseront (4) vng esmortissemẽt vs sa Mate dedans vng an ꝑchain venant . sans que cela puisse estre diuerty a aucuns aultre vsaige . Que si tel esmortissemẽt ne se pourroit obtenir veult et ordonne ledt laurẽs que ledt Moulin e rẽte soiẽt vendo et les deniers distribués ꝑ les mains des krs Amys de carteret et Jean de carteret es poesses par portions esgalles por les paouures indigẽs et plus necessiteux desdz poes et domesticqz de la foy par laduis du minstre et de leglise./ deqlle donaon ledt laurẽs a prins kmẽt de naller ny fere aller iames du contraire.

Aux Estatz

1596, 12 oct. Ex. 20 Du xije ior doctobre lan mill vcc iiijxxxvj ꝑ deuãt Monkr le Cappne Monkr le bailly pns Jean prin gilles Lempre Amys de carteret Helr Lempre Hugh Lempriere Helier dumaresq N Lẽpre J De carteret P de soulmont Ph iorniaulx auec les Minstres et Conestz de lysle.

(1) Andrée Messervy, veuve du Procureur-Général Pierre de la Rocque.

(2) Sara Dumaresq, fille de Clément, de la Chesnée, St Martin, Juré-Justicier, 1580—1624. Epousa, en 2des noces, Richard de Carteret, Avocat-Général, 1605—6, et en 3mes noces, Jean Nicolle, de Faldouet, St Martin, et mourut en 1657.

(3) *Sic.* (4) S'efforceront d'obtenir.

Digitized by Google

Les Estatz ayans conclud aux demandes ꝑcedẽtes Jean guiłł p laqłłe ordre, il doibt estre satisfaict du sort pⁱncipal de ses deniers ⁊ de ses iustes interestz au regard de x poʳ cẽt selon les notes et calculz quil leʳ delivra : Ayant susicte[1] du depuis nouueaˣ interestz et demandes : apres les auoier consideréés, trouuẽt estre descharges ꝑ lordre precedẽte. 1596

Sur la repeticion de Monſʳ le Cappⁿᵉ insistant a la soe de iiijˣˣj liƀ vj ſˢ sterlling℔ poʳ accompliſᵗ de louurage deub a la fortificaᵒⁿ de lyslet suyuant aux lres de meſˢ du Conceill Les Estatz ayans considere limportance de la cause, et de pluſˢ aultz necessités de lysle Ont deliberé denvoyer ꝑcureʳˢ ꝑ devers leurs honneʳˢ supplier q̃ lobligaᵒⁿ des estatz leur soit rendue ; que sil y a qlq̃z residu a accomplir ilz y satisfacẽt au contentemẽt de leʳˢ Sʳⁱᵉˢ

La requeste et demande dhoest hoes Pħ ioʳniaˣ et Ths de soulemõt poʳ leurs gaiges daũ doé attendance sur les ouuriers de lyslet, est differee ala ꝑchaine sceance.

Estatz.

Lan miłł vᶜᶜ iiijˣˣxvj le iiij de nouembre ꝑ deuant monſʳ le bailly pns Gilles lemꝑre Helier lemꝑre Hugħ Lemꝑre helr dumaresq N Lemꝑre J De carteret : aussi sont survenus Jean prin Sʳ de Rossel Amys de carteret C dumaresq Pħ ioʳniaˣ Juretz : les mnstres[2] de ſ Helier, ſᵗ Sauueʳ, la trinite ⁊ ſᵗ Clemẽt, auec les Conest℔ de ſᵗ Helier Sᵗ Sauueʳ Sᵗ Laures Sᵗ Brelade, Sᵗ Ouen Sᵗ Martin la Trinité Grouill[2], Sᵗ Clement Sᵗ Pierre Sᵗ Jeã et Sᵗᵉ Marie 1596, 4 nov. Ex. 20

Sur ce que Monſʳ le bailly auoit receu lres de Monſʳ le Cappⁿᵉ, ꝑ lesquelles il requeroit q̃ les Estatz fussẽt adũtys, que Meſˢ du Conceill expectoient q̃ la soe de iiijˣˣj liƀ vj ſˢ st℔ ꝑ luy ꝑcedẽtemẽt requise au nom de leurs Honneʳˢ poʳ la fortificaᵒⁿ de lyslet fussent poyées : Tous les Estatz ayans derechef donné leurs oppinions : Ont dit et ꝑtesté destre prestz a satisfaire de leur ayde et moyens au regard de la fortificaᵒⁿ susd℔ au plaisir et contẽtemẽt de leurs Sʳⁱᵉˢ suyuant leur submission quilz en auoiẽt faict et declaré a mõſʳ le

(1) Suscité. (2) *Sic.*

Digitized by Google

1596 Capp^ne a sa deptie, aincy quil pourra plus amplemẽt et humblemẽt estre remonstré p leurs ꝑcꝛ a noz auãtdꝫ S^rs po^r totalem̃^t e parfaictement accomplir et descharger leur primitive obliga^on faicte a leurs Honneurs po^r layde e contribuition (1) susdꝫ.

Estatz

1596, 10 nov. Ex. 20 Lan mill^t v^ccx iiij^xx xvj le dix^e io^r dumoys de novẽbre p deuãt Monk^r le bailly pns Gilles Lempre Amys de Carteret Helier Lempre Hugh Lempriere Helier dumaresq N Lẽprire (1) Jean de carteret Clemẽt dumaresq Pierres de soulmõt Ph io^rnia^x le Ministre de k^t helier S^t Sauue^r la Trinité, S^t Clem̃t les Conestꝛ de k^t helier, S^t Sauue^r, S^t Laures S^t brelade S^t Martin S^t Pierre, la Trinité : Gro :: (1) S^t Clement S^t Ouen

Sur la recompence ꝓtendue p Servays du boys po^r ses pertes quil disoit auoier soustenues p la prinse des prisonniers des galleres : les Estatz ayans desia fo^rny de contribution po^r ce regard la, ont advisé q̃ lesdꝫ (1) Servais sur lesd contributions, soit soulagé au marc la lib (2) de sesdꝫ pertes p qlqz auditeurs qui recuillyrõt accõptes desdꝫ contributios

A cae que qlqz membres des Estatz nõt ce io^rdhuy rendu leur assistance, les causes qu'on debuoit traicter nont peu estre acheminés (1) e ptant ont ilz esté remynses a lundy pch ven a X heures du Matin sur peine d'vng angellot (3) po^r chm̃ deffaillant applicable a lvsaige desdꝫ Estatz qui pour estre completz : les Conestꝛ se feront assister de qlqz discrettes psoes po^r supleer les pla[ces] des Estrangers ministres de leurs po^es

Ordonnance Les Estatz ayans consideré la grande Cherté et famine qui menace toute la Chrestienté, pretendans po^rvoier au pollice oeconomicque public de lysle ace que les grains ne soiẽt soustrais et que le marchey en soit fo^rny advenamẽt (4) tant po^r le comerce des semences, que po^r les bo^llengers (1), et aultz habitans de lysle, voulans

(1) *Sic.* (2) Proportionnellement à la somme disponible.

(3) Monnaie ainsi nommée parce qu'elle portait l'image de S^t Michel, archange. Valait à l'origine un écu d'or.

(4) V. note à la page 51.

Digitized by Google

aussi oster labus et supfluité q̃ comettent lesd̃ boulengers en la facon et distribuition de leurs pains : Ont ordõe Que to⁹ les grains qui chm̃ sab̃j seront apportés en la ville por vendre, seront myns et estalles dedãs les halles iusqz a X heures du matin puis exposés en vente selon le prisz du marchey au petit coe au grand des habitans de lysle, Auec deffences expresses q̃ aucun nayt a les engrossir (1) ny monopuler (2) : ou divertir hors du marchey sur peine de confiscaon desd̃ grains moitey a laccusater et laultre moitey aux paouures, sans espoier de faver aucune : Quand aux bollegers Il ler est deffendu de faire aucun pain blanc/ ny semynel (3) sur peine de grosse amende, mes bollenger tot leur pain en facon de tourte (4) ou pain bis de v ℓs et de iij ℓs la piece, et chm̃ bolleger lapporte chm̃ sab̃j dedans les halles a vendre e nõ ailleurs, sinon sur sepmaine quilz en pourrõt deptir en leurs maisons ou aux tavernes gardans e obℓvans le rast et assise de ler pain selon le prisz du blaed sur leq̃l le vicon aura la charge : Por le regard du desordre et abus q̃ les mendians cõmettẽt, Il est deffendu q̃ achm̃ (5) nayt a tornoyer hors de sa poe : la ou il sera porveu p les gẽs de bien por ler assistanc̃, suyuãt lordre q̃ Mõℓr le Cappne e la iustice y ont ia possee (6) : Et por ce q̃ les Estrangers vacabons scucent la substance des paouures sans travailler ny fere p̃fit en lysle Il ler est coandé de sortir hors de lysle dedans quizaine sur peine de pugnition corpelle suyuãt les ordres p̃cedentes. 1596

Estatz

Lan milℓ vcqt iiij^{xx}xvj le xve ior de nouẽbre p deuãt Mõℓr le bailly pns Jean prin Gilles Lemp̃re Amys de Carteret Helier Lemp̃re Hugℏ Lemp̃re Helr dumaresq N Lemp̃re J De carteret P de soulmont Pℏ iorniaulx Jup̃ (2) assistés de Me Laures machon Me Tℏs olyvier, Mr faultrat Mr effalt (2), Mr Myllet, et Mr Grochy . Ministres/ auec les Conestp̃ de St Helier, le Conestp̃ de St Sauueur St Laurens, St Brelade, St Pierre, St Ouen St Martin, la Trinite, Grouille, Ste Marie, St Clemẽt e le Conestp̃ de St Johãn abscent et est g̃main scele 1596, 15 nov. Ex. 20

(1) V. note à la page 4. (2) *Sic.*
(3) Simnel : gâteau ou pain fait avec de la fleur de farine de froment.
(4) Grand pain ordinaire de forme ronde.
(5) Achacum, i.e., aucun. (6) V. plus haut, Acte du 17 janvr 1591-2.

Digitized by Google

1596 por le mnstre[1] de St brelade Servais le cerf[2] por le mistre[1] de St Ouen, Jeã le coustr[3] por Se marie, Jean esnouf[4] por le mistre[1] de St Jeã, georgꝯ badier[5] por St Laurẽs, e fracẽs amy[6] por gouille

Les Srs Heir leꝑrē Pierres de Soulemõt Phis iornias et Thoãs de soulmont, sont admys des Estatz por examner les pertes ꝑtendues de Servays du Boys por le voyage des galleres por en estre reconpence au marc la lib[7] sur la contribution pub : qui desia en a esté faicte./

cito venit Helier le marinel Conestꝯ de St Jean veu son abscence de Compoestre aux Estatz et lheure appointee ia passee demeure qdẽpné a lamende suyuant lordre des Estatz :

Veu limportance et difficulte des articles ꝑposés et conferés ꝑ les Estatz requerir est[re] cõiqués a Mõkr le Capn en ꝑmier instañ : le tot a esté sursis et arresté a sa venue/ Se submettans lesdꝯ Estatz accõplir la somme de iiijxxj lib stꝯ por laccõplissemẽt de la fortifficaon de lyslet, sans quil serve de ꝑsidẽt[1] a lavenir por les gaigꝯ des cheriagꝯ.

(1) *Sic.*

(2) Contenier de St Ouen, 1605, Procureur du bien public, 1595-6, l'un des candidats à la charge de Connétable de cette paroisse, 1590.

(3) Connétable de Ste Marie, 1587—92.

(4) Connétable de St Jean, 1586.

(5) Du "Colombier," Seig. du fief de Jourdain Payn, avait alors 78 ans. (Cf. Ex. 24, juillet 1604).

(6) Probablement François Amy fils Clément, Connét. de Grouville, 1586-7.

(7) V. note à la page 84.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES.

A.

Amendes, infligées pour défauts aux Etats, 6, 20, 23, 27, 28, 59, 76, 78, 80, 84, 86.
Amirauté, Cour en Angleterre, 24, 25.
Amortissement, des Halles, 47, 50.
Amy, François, 13, 86 ; Hélier, 60 ; Richard, 13 ; Thomas, 13.
Angelot, ancienne monnaie, 84.
Anquetil, Thomas, 56.
Appels, Réglements à ce sujet, 39.
Armes, apportées par William le Marinel, 68, 71.
Arpenteurs, 62.
Arrêts, honoraires dus au Bailli pour les, 49.
Artillerie, 11, 15, 16, 17, 21, 22, 40, 42, 56, 66, 67, 69, 77, 78, 80.
Attestation, Lettres d', 49.
Aune publique, 62.
Avocat-Général, 75.
Avocats, 48, 55.

B.

Badier, George, 86.
Bailles, honoraires dûs pour les, 49.
Bailli, Serment du, 30, 45.
—— ses honoraires, 48, 49.
Baillif, Le, John, 12.
Bastard, Le, Clément, 5.
Baudains, Sire Augustin, 17.
Baudeyn, Laurens, sa donation au public, 82.
Baudeyn, Laurens, junr, 82.
——— Richard, 17.
Baudoin, M., Recteur, 58.
Becquet, François, 22.
Bénéfices, ceux qui les occupent, exemptés de certaines charges, 81.
Bertran, Thomas, 21.
Bertram, Thomas, 73.
Beurre, importé à Jersey, 8, 9.
Biaucamp, Estienne, 20.
Biens ecclésiastiques, vente des, 22.
Bischard, Jean, 43.
Bisson, Collin, 11 ; Edouard, 56, 58, 59, 60, 65, 73, 77 ; Philippe, 20.
Blés, Commerce des, 4, 6, 84 ; impôt établi sur ceux qui étaient envoyés à l'étranger, 49, 50 ; prix des, 85 ; taxe des, 26, 34.
Blond, Le, Guille, 24.
Bœufs fournis pour l'approvisionnement du château, 48.
Bonhomme, Josué, 58.
Bouchers, réglements sur les, 7, 8, 29, 40, 50, 51, 53.
Boulangers, 8, 33, 40, 50, 84, 85.
Boulevards, réparés, 56.
Boullay, Artillerie au, 80 ; débarquement des galères au, 19 ; rade du, 77.
Boutillier, Le, Jean, 78.
Boys, du, Servais, 50, 74, 84, 86.
Brasseurs, 8, 33.
Breton, Le, Ambroes, 12.
Brocq, Le, Matthieu, 23, 27 ; Hélier, 43, 54.
Brun, Le, Sire Nicolas, 20 ; Servais, 13.
Bryslay, Edouard, 8, 9.

C.

Cabot, Perryn, 12.
Cambridge, jeunes gens envoyés à l'Université de, 41.
Caen, de, John, 12.

Digitized by Google

Capitaines de Milice, 15, 73.
Carrée, Nicolas, 54.
Carteret, de, Amice, 44, 47 *et sequ.*, 52, 56, 60, 67, 70, 71, 73, 80, 82; Edward, 3 *et sequ.*, 13, 21 *et sequ.*, 30, 31; François, 40, 42, 45 *et sequ.*, 67, 78, 80; George, 19 *et sequ.*, 29; Hélier, Bailli, 4, 8, 14, 19, 29, 30; Seigneur de St Ouen, 25, 26, 27, 38, 40; Connétable, 56, 58; Jean, 42 *et sequ.*, 55, 61, 63, 65, 77, 78, 80, 82; John, 5, 8, 18 *et sequ.*, 29; Philippe, 42 *et sequ.*, 52, 58, 60, 66, 67, 71; Pierre, 3, 4, 5; Richard, 82.
Catel, Cour de, 55.
Cerf, Le, Servais, 86.
Cervoise, prix de la, 8.
Château : voir Mont-Orgueil et Ilet de St Hélier.
Cidre, prix du, 23.
Cloche, La, Benjamin, 56, 58, 59, 60; Clément, 23; Estienne, 27.
Cloches, mises à prix, 22.
Cohue, 72.
Collége, proposition des Recteurs au sujet de l'établissement d'un, 74; don de Laurens Baudeyn à cette intention, 82.
Commerce, police du, 4.
Commissaires, Ordres des, 55, 66.
Connétables, assermentés, 49; élection des, 59; consultent les principaux des paroisses, 74; font exécuter les ordres de la Justice, 79; perçoivent les contributions levées par les Etats, 10, 11, 18, 21, 26, 41, 53, 66, 67, 69, 73.
Conseil, Lettres du, 22, 28, 38, 59, 60, 70, 78, 80, 81, 83.
Contributions, levées par les Etats, 10, 14, 18, 19, 22, 33, 41, 42, 43, 73.
Corbel, Michiel, 20.
Corcelets, 69.
Cornish, Henry, Lieut. Gouverneur, 9, 18.
Cour Royale, franc-tenants de la, assistent aux séances, 52; Rôles de la, égarés, 61, 72.
Cour, Ordinaire et Extraordinaire, 55, de Catel, 55, d'Héritage, 55.
Cousteur, le, John, 12, 17; Jean, 56, 58, 65, 86.
Coustumier, ou Receveur, du Gouverneur, 50.

D.

Dauverne, Nicolas, 13.
Défense de l'Ile, 11, 22, 25, 26, 33, 42, 49, 52, 53, 56, 57, 59, 60, 67, 68, 69, 81.
Dénonciateur, 23.
Denrées, réglements sur la vente des, 52, 53.
Dennemarche, Moulin de, donné au public par Laurens Baudeyn, 82.
Despetits, Sire Nicolas, 3.
Diélament, M. de, siége aux Etats, 60, 82.
Dimanche, profanation du, 76.
Dinan, beurre acheté à, 8.
Dirvault, John, 13.
Dolbel, Daniel, 68, 77; Julian, 68; Sire Pierre, 17, 20.
Doyen, M. le, 26.
Dumaresq, Clément, 18, 42 *et sequ.*, 78 *et sequ.*; Edouard, 16, 17 *et sequ.*, 21, 29, 34, 35; Hélier, 39, 42 *et sequ.*, 50, 55, 56, 61, 67, 70, 71, 72, 73, 77, 78, 80; Henry, 35, 37; John, 33, 35, 44, 45; Seig. de Samarès, 69, 72, 75; senr et junr, 3 *et sequ.*; Sara, 82; Richard, 10 *et sequ.*
Durel, Collas, 68.

E

Echanges, honoraires dus sur les, 49.
Ecoles, de St Mannelier et de St Anastase, 62, 74.
Effart, M., Recteur, 58, 65, 77, 85.
Elisabeth, Reine, 52, 63, 67; Lettres de, 28, 35; sa proclamation au sujet des monnaies, 29.
Elisabeth, Château : voir Ilet de St Hélier.
Engages, honoraires dus sur les, 49.
Esnouf, Jean, 86; John, 13.
Estalliers, plaintes des, 47.
Estur, Sire Richard, 17; Nicolas, 13.

Digitized by Google

Etats, les trois, 69 ; convoqués, 11, 20, 22, 55, 64, 65 ; doivent envoyer des députés pour siéger au Parlement, 9 ; envoient des députés en Angleterre, 40, 42, 43, 58, 67, 69, 71, 72, 73, 75, 81, 83 ; élisent des Jurés-Justiciers, 55, 57 ; membres des, exemptés de certaines contributions, 81 ; exoînés, 5, 80 ; membres absents, ordre *in re*, 76 ; séance extraordinaire des, 57.
Etrangers, police des, 3, 47, 49, 50, 64, 85.
Extraordinaire, Cour, 55.
Extraordinaires, matières, honoraires dus pour les, 49.

F.

Falle, John, 13.
Famine, menace la Chrétienté, 84.
Faultrart, Hélier, 56, 85.
Febvre, Le, Hélier, 56, 58, 65 ; Jacques, 49.
Foire, établie, 51.
Fondan, John, 6, 7 ; Nicolas, 60, 65.
Fouage, 3.
Franc-tenants, de la Cour, assistent à une séance des Etats, 52.
Froments, prix des, 26 ; contributions levées sur l'exportation des, 49.

G.

Galères, Rançon des prisonniers des, 69, 74, 78, 80, 84, 86.
Gallie, John, 27 ; Thomas, 27.
Gardner, John, 12.
Gavey, Collas, 27 ; Thomas, 78.
Gentilshommes, assistent à des séances des Etats, 52, 57.
Gerrard, Gilbert, 38.
Geyt, Le, Thomas, 56, 58, 59.
Gilles, John, 27.
Godfray, Bernabe, 58, 60, 65.
Godfroy, Barnabe, 17.
Gosselin, Guille, 10, 11, 16, 17, 18, 23.
Goues, John, 13.
Gouverneur, Lettres du, 9, 14, 30, 83 ; assermenté, 58.
Gouverneur, Lieutenants du, assermentés, 43, 67.
Grains, cherté des, 84 ; monopole des, 85 ; contributions levées sur ceux qui étaient envoyés hors l'île, 49.
Grochy, M., Recteur, 85.
—— De, Mathieu, 12.
Gros, Le, Sire Thomas, 17.
Grouville, Paroisse de, 66.
Guernesey, Peste à, 17.
Guernesiais, possédant des héritages à Jersey, 4, 33, 41, 51.
Guet, défauts au, 27 ; de l'Ilet, 79.
Gueurdayn, Deonys, 11.
Guille, Jean, 69, 70, 74, 76, 78, 80, 83 ; Pierre, 41.
Gybault, John, 12.

H.

Hallage, 40.
Halles, amortissement des, 47, 50 ; grains apportés aux, 85.
Hamon, Claude, 24 ; John, Connétable de la Trinité, 23 ; Connét. de St Jean, 24 ; Rychard, 56, 60, 65.
Hamptonne, Edouard, 56, 59, 60, 61 ; Hélier, 65, 77 ; Laurens, 12, 19, 21 *et sequ.*, 27, 29 ; Louys, 5, 17.
Hardy, Le, Edouard, 3, 6, 7, 8 ; Thomas, 21.
Herault, Abraham, 78 ; Edouard, 56, 58, 61, 65 ; Jean, 68 ; Nicolas, 78.
Héritage, Livre des plaids d', 31 ; Cour d', 55 ; lettres de partage d', 49.
Hertford, Comte de, Gouverneur, 9 ; lettres du, 10, 14.
Horman, Jacquet, 17.
Houll, William, 17.
Hue, John, 12, 22 *et sequ.*, 29 ; Nicolas, 12.

I.

Ile, Public de l', donation de Laurens Baudeyn au, 82.
Ilet, de St Hélier, fortification de l', 56, 59, 60, 70, 71, 73, 80, 81, 83, 86 ; de St Aubin, 56, 59, 60 ; hâvre de l', 50 ; guet de l', 79.
Impôts, sur les vins, etc., 50, 56, 65.
Instruction publique, 74, 82.

Digitized by Google

J.

Jenvrin, Pierre, 78.
Jeûne, public, 65.
Johanne, Thomas, 18, 19.
Journeaulx, Clément, 35, 37, 40, 42, 45, 57, 60, 61 ; John, 12 ; Philippe, 42, 45 *et sequ.*, 53, 55, 71, 74, 76, 81, 83, 86 ; Nicolas, 3 *et sequ.* ; Salomon, 76.
Juges-Commis, 34.
Juges-Délégués, 34, 35.
Jugement, lettres de, honoraires dus pour les, 49.
Juré-Justicier, déchargé, 44.
Jurés-Justiciers, assermentés, 35, 44, 47, 59 ; élection de, 55, 57.
Justice, Mandats de, 49 ; MM. de, entretiennent à leurs frais un étudiant à l'Université, 68 ; Ordres de la, 79.
Jutize, Edouard, 56, 65 ; Sire Philippe, 13.

L.

Lafolley, Blaeze, 13.
Lamy, Thomas, 27.
Larbalestier, John, 5.
Lempriere, Clement, 4, 8 *et sequ.*, 16, 17, 18, 19 ; Gilles, 39 *et sequ.*, 77 ; Hélier, 47 *et sequ.*, 74, 86 ; Hugh, 57 *et sequ.*, 66, 67, 71 *et sequ.*, 77, 78 ; John, 3, 6, 8, 19 *et sequ.*, 29 *et sequ.* ; Michel, 43 ; Nicolas, 10 *et sequ.*, 35, 37 *et sequ.*, 60, 63, 67, 68, 70, 71, 74, 77 ; Philippe, 21 *et sequ.* ; Thomas, 27, 29, 33 *et sequ.*
Lengeoys, Martin, 18, 19, 20.
Lengloys, Richard, 12.
Lesbirel, voir Le Sebirel.
Lewis, Dr, 38.
Licences, de taverniers, 77.
Lois et coutumes de l'Ile, leur confirmation, 18 ; réforme des, 38, 39.

M.

Mabon, Richard, 3, 8.
Mabson, Charles, 20.
Machon, Laurens, 56, 58, 61, 65.
Maçons, employés aux travaux de l'Ilet, leurs gages, 73.
Mahault, Jacquette, 24.
Maisons, loyer des, 52, 53.
Mallet, Richard, 3 *et sequ.*
Mallezars, Nicolas, 12.
Mandats de Justice, 49.
Marché, 29, 84, 85.
Mare, Port de la, 77.
Maret, Charles, 68, 70, 79 ; Philippe, 68, 70 ; Nicolas, 12.
Marinel, Le, Hélier, 56, 58, 60, 80, 86 ; William, 68, 71, 78.
Marquant, le, Raulyn, 21 *et sequ.*
Maugier, Nicolas, 82.
Mépris, de Cour, 35 *et sequ.* ; des Ordres de la Justice, 79.
Mendiants, 64, 85.
Merciers, leurs plaintes, 47.
Messervy, Andrée, 82 ; Clément, 4 ; Edouard, 13, 35, 37, 39 ; George, 56 ; John, 11, 17 ; Richard, 27, 29, 33 *et sequ.*
Mesureurs de terre, 62.
Milice, Capitaines de, 15, 42, 73 ; Capitaine-Général de la, 52 ; Exercices de la, 22, 42, 52.
Millet, M., Recteur, 65, 85.
Ministres : voir Recteurs.
Ministère, étudiants pour le, voir Universités.
Monnaies, 5, 7, 8, 29.
Monopole, 4, 51, 85.
Mont, Hâvre du, 50.
Mont-Orgueil, Château, 7, 26, 29, approvisionnement du, 48, 65.
Montes, Le, Nicolas, 13.
Mourel, Henry, 13.
Mousquets, introduction des, 42.
Moutons, fournis pour l'approvisionnement du Château, 48, 65, 66 ; au banon des campagnes, 66.
Munitions, de guerre, 68, 71.
Mylays, John, 13.
Myllet : voir Millet.

N

Napper, Robert, Commissaire Royal, 63.

Digitized by Google

Naturalisation, 19.
Navires, contributions levées sur les, 69, 70.
Neutralité, privilège de, 3.
Nicolle, Hostes, 30, 34 ; Jean, 82 ; John, 13 ; Servais, 11, 19.
Normands, doivent comparaître devant la Cour, 24.

O

Oeufs, Prix des, 6.
Officiers de Connétable : voir Sermentés.
Olyvier, M., Recteur, 56, 58, 77, 85.
Ordonnances, des Etats, 69, 72, 76.
Ordres du Conseil : voir Conseil.
Orgueil : voir Mont.
Oxford, jeunes gens envoyés à l'Université d', 41, 78.

P

Pain, réglements au sujet du, 8, 85.
Parent, M., Recteur, 58.
Parlement, envoi requis de Députés au, 9.
Paroisses, leurs délégués aux Etats, 11, 20 ; de l'Est et de l'Ouest, 14, 67, 70 ; entretiennent à leurs frais des étudiants aux Universités, 68 ; hautes et basses, 14, 50 ; principaux des, 74.
Pas, hâvre des, 50.
Passagers, 6.
Patente, de grâce, 24.
Paulet, Amice, 43, 47 ; Antoine, 43, 58, 63, 67, 68, 79, 80, 86 ; George, 29, 30, 34, 45, 63, 67, 69 ; Messire Hugh, 21, 28, 29, 35 ; Sire John, 26 ; Rachel, 71.
Pauvres, 64, 70, 85.
Payn, Edouard, 65 ; John, 3 *et sequ.*, 6, 11, 16 ; Raullin, 12 ; Richard, 5 *et sequ.*, 23.
Perrin, Hugh, 33 *et sequ.*, 44, 59 ; Jean, 63, 69, 72, 77, 83 ; Edmond, 4, 9, 18.
Peste, 17, 43.
Peuple, ses moeurs, 61.
Pinel, Clément, 68 ; Jean, 68.
Pipon, Jacques, 49 ; John, 13 ; Rychard, 65 ; Nicolas, 12.
Peryer, Andrieu, 12.
Place, De la, Pierre, 67.
Poingdestre, Damyan, 27 ; Guille, 13 ; Michiel, 27.
Porchers, établis, 58.
Poyntz, Denys, 3.
Poulet, voir Paulet.
Prisonniers, voir galères.
Privilèges, de l'île, 24, 25, 73, 74.
Procureur-Général, Serment du, 32.
Procureurs de l'île : voir Etats, Députés des.
Pyne, Tertulian, Commissaire Royal, 63.

Q.

Quarantaine, 44.
Quetteville, De, Edmond, 56, 59, 60.

R.

Rât, ancien, 43, 72, 80.
Receveur-Général, 73.
Recteurs, la plupart réfugiés français, 51 ; plusieurs sur le point de revenir en France, 62 ; entretiennent à leurs frais un étudiant à l'Université, 68 ; exemptés de certaines charges et contributions, 81 ; leur proposition au sujet d'un Collége, 74.
Réforme, religieuse, prédication de la, 19 ; des lois et coutumes, 38, 39.
Réfugiés, français, 51, 52, 53.
Regnault, John, 12.
Remon, Guille, 12.
Rentes, dues au Gouverneur, 26.
Resqueusse, 6.
Richardson, Thomas, 11.
Robin, Sire Benoît, 27 ; Pierre, 13.
Rocque, De la, Andrée, 82 ; Hélier, 4 *et sequ.* ; Nicolas, 18 ; Pierre, 35, 36, 37, 38, 80, 82 ; Raulin, 80.
Rôles, de la Cour, égarés, 61, 72 ; ordre de les restituer, 72.
Rommeril, Jean, 61 ; Leonard, 12 ; Nicolas, 13 ; Philippe, 12, 47, 56, 65.
Roy, Le, Sire Guille, 17.
Rozel, M. de, 68, 77.
Rues, De, Toussaint, 12.

Digitized by Google

S.

St Anastase, Ecole de, 62.
Saint-Aubin, 69, 77, 80; Hâvre de, 22, 40, 50, 60; Tour de, 14, 15, 17, 21, 64.
St Brelade, paroisse de, 47, 50, 78.
St Clément, paroisse de, 48, 66.
St Hélier, Froments du Trésor de, 27; Paroisse de, 68.
St Malo, commerce avec, 9.
St Mannelier, Ecole de, 62.
Ste Marie, paroisse de, 48.
St Ouen, bénéfice de, séquestré, 28; M. de, 60, 61, 71.
St Pierre, paroisse de, 69.
St Sauveur, paroisse de, 66, 68.
Samarès, M. de, 75.
Sarre, John, 12.
Sceau, de l'île, 49.
Scele, Germain, 85.
Sebirel, Le, Guillaume, 68, 77; Sire Nicolle, 17; Thomas, 68, 70, 71, 77.
Semences, commerce des, 84.
Serment, du Bailli, 30, 45; du Procureur-Général, 32.
Sermentés, des paroisses, 79.
Simnels ou semynels, 85.
Soldats, 73.
Soulemont, de, John, 10 *et sequ.*; Nicolas, 21 *et sequ.*, 34, 39, 40, 47, 57, 63; Pierre, 57, 59, 60, 63, 67, 68, 74, 86; Thomas, 27, 33 *et sequ.*, 60, 61, 63, 71, 81, 83, 86.
Southampton, Halles de, 54; Peste à, 43.
Still, Sire Thomas, 5.
Stocall, John, 27, 29; Aaron, 65, 77, 80.

T

Tailles, 69, 72.
Tavernes, 49, 85.
Taverniers, 23, 33, 34, 50, 54, 76.
Testaments, coutume de l'île *in re*, 80.
Toile, cadeau de, offert à un Seigneur de qualité, 72, 73.
Tourte, espèce de pain, 85.
Trésorier des Impôts, 50.
Trinité, Séance dans l'Eglise de la, 14; M. de la, 77.
Tubelin, Le, Hélier, 71, 77.
Tyeville, De, John, 24.

U

Universités, étudiants envoyés aux, 67, 68, 70, 77.

V

Valpy, Adrian, 84.
Ventes, taxe des, 26, 34; héréditaires, honoraires dus pour les, 49.
Vicomte, 16, 27, 56, 85; assermenté, 47.
Vigne, M. de la, Recteur, 58.
Vinchelez, M. de, 61.
Vingteniers, 68, 79.
Vins, prix des, 4, 7, 50, 54; impôts établis sur les, 49, 50, 56, 65.
Visite publique des paroisses, 79.
Vues, de Justice, 49.

W.

Wake, M., Ministre du Château, 42, 57, 58.

Digitized by Google

SOCIÉTÉ JERSIAISE

ACTES DES ETATS

DE L'ILE DE JERSEY

1597—1605

13e Publication de la Société Jersiaise



Jersey :
LABEY ET BLAMPIED, IMPRIMEURS, Etc.,
BERESFORD LIBRARY, ST.-HÉLIER.
1898.

Digitized by Google

Tiré à 300 *exemplaires.*

Digitized by Google

PRÉFACE

Les Actes qui forment ce deuxième Volume sont extraits des Rôles de la Cour Royale, à l'exception de la partie comprise entre les pages 86 et 102, tirée du premier Livre des délibérations des Etats.

Nous avons inséré, en les faisant précéder d'une croix, certains Actes de la Cour Extraordinaire qui paraissent bien être des décisions des Etats, quoiqu'ils ne soient pas enrôlés dans le premier Livre spécial, dont ils sont contemporains.

Signalons, dans ce premier Livre, une lacune assez étrange qui va du 24 mars 1603–4 au 6 juillet 1605 : aucune délibération n'est enregistrée entre ces deux dates. C'est bien imparfaitement que les quelques Actes de la Cour Extraordinaire mentionnés ci-dessus viennent combler cette lacune. Il est difficile d'admettre que les Etats aient tenu si peu de séances à une époque où les sujets de discussion ne manquaient pas. D'autre part rien n'indique que des pages aient été soustraites du Registre. Il y a là un problème plus facile à poser qu'à résoudre.

J. A. MESSERVY.

Digitized by Google

EXPLICATION D'ABRÉVIATIONS NOUVELLES.

Caractère.	Signification.	Exemples.	
ꝺ̷	di, dit, dite,	ledꝺ̷t - - - -	ledit.
	do *ou* da	ordꝺ̷né - - -	ordonné.
	ou denier	dix ꝺ̷s - - -	dix deniers.
ꝺꝰ	dit, dits, dites	desꝺꝰ - - -	desdits.
	ou domini	anno ꝺꝰ - - -	anno domini.
ꝑ	ser, sir, sieu	ꝑa - - -	sera.
	ou sol	troys ꝑs - - -	trois sols.
ꝑ̄	sser, ssieu	meꝑ̄rs - - -	messieurs
	ssaire *ou* ssemen	comiꝑ̄ - - -	comissaires.
ꝛ	ser, sain, saint	ꝛvice - - -	service.
	sol, sieu *ou* ses	ꝛt - - - -	saint.
ꝛ̄	sser, ssieu,	aꝛ̄menté - -	assermenté.
	ssieur, sses *ou* ssaires	pluꝛ̄s - - -	plussieurs.
ꝯ	et		

H. = Héritage. C. = Catel. Ex. = Extraordinaire.
v° = verso. N^{a} = Nota. Et. = Etats.

Digitized by Google

Actes des Etats de l'Ile de Jersey

1597—1603

Digitized by Google

Digitized by Google

ACTES DES ETATS.

Estatz : 1597 le 26 de mars :

Monſr le lieuteñ [1] ayant convocqué les Estatz por porvoier aux necessitez pub et deffence ḡnalle de ceste Isle ; acãe des ꝓpaons et emotions de guerre qui se ꝓparent de to9 Costez [2] : Ha donné charge aux Chiefz ordonnés sur les compaignies de voier et visiter que chm̃ soit pourveu de poudre boulletz mesches et appteñ a leurs battons selon les ordres ꝓcedentes : Aussi de redresser et reparer les boulvars sur les advenues et descentes es environs de la coste : Que les guetz tant de nuict que de ior soient relevés et fornys coñe en tempz de guerre et surveus [3] por les tenir en debuoier/ : Et les baikins [4] aussi redressés sur les places ordinaires. 1597, 26 mars Ex. 21

Por reprimer les insolences et prophanaons qui se coñettent aux iors ordinaires de dimenches par les ieux [5] qui s'y praticquent contre

(1) George Paulet, Lieut. Gouverneur et Bailli.

(2) Un Acte de la Cour du 4 janvr 1596-7, Ex. 20, passé en présence des Connétables porte que " sur les preparatifz de guerre qui se dressent de tous costés et " laduertissement sur ce donné par les lettres de monsr le Cappitaine : Il est trouué " expedient par Messieurs de Justice (" les Estatz " a été ajouté, puis effacé) que le " Guet ordinaire soit dressey come en tempz de guerre, sur les places et advenues " accoustuméés de personnes suffisantes et capables suyuant la pollice militaire, et " surveu et visité chacune nuict come il appartient, duquel guet aucune maison " ny famille ne sera exempté, sinon ceulx de la iustice, le cappitaine Conestable " vingtenier et vyeur (officier assermenté pour le guet) de la paroesse. Et est iour " appointey de lundy prochain en huictaine aux Conestables de venir resolus de " lestat des armes et munitions de leurs paroesses pour remedier aux deffailances ".

(3) Passés en revue.

(4) Fanaux. " Beacons."

(5) Surtout le jeu de quilles. Voir Acte de la Cour du 11 octobre 1589, Ex. 17, qui interdit formellement de se livrer à ce jeu le Dimanche. Voir aussi Acte du 6 juillet 1583, Ex. 13, confirmant des Ordres antérieurs.

Digitized by Google

1597 lexprez coñandemẽt de dieu, leqł a reservey ce ioʳ la, poʳ estre dedié et consacré particulierement a son ſervice sans aucunemẽt le divertir ny employer a aucun aultre vsaige Partant sont toutes mañieres de ieux interditz et deffendus au ioʳ de dimenche, les tavernes closses, et toᵍ marchez et contractz deffendᵍ : Auec coñandement a toᵗˢ ꝑsonnes capables d'instruction assister aux presches et prieres pub : et aultres exercices de pieté, et le reste du ioʳ a lyre la saincte escripturre visitaᵒⁿ des malades, actions de graces a dieu de ses bñfices, et aultres oeuures de charite crestienne.

Poʳ aultant que la cherté ou les blaedz ont surhaussé de prix, et (1) semble menacher presque toᵗ le monde de famine enqᵒy les habitans de ceste Isle pourroiẽt estre comprins sinon quil y fust pourveu en tempz convenable Partant a il esté ordonné ꝑ meſſʳˢ les Estatz que aucun nayt a tyrer et transporter hors de ceste isle aucune espece de grains sur peine de confiscaᵒⁿ desdᵗˢ grains et damende arbitraire (2), moitey aux pauures et moitey a laccusateʳ

Poʳ ce que la temerite a tant gaigné sur lavarice d'aucuns taverniers, q̃ doser entreprendre de vendre le sildre oultre le prisz ordonné ꝑ iustice, au grand ꝓiudice du bien public et de toᵗᵉ la pollice : Il est deffendu ꝑ Meſſʳˢ les Estatz a toᵍ les taverniers de ceste isle de non vendre le pot de syldre plus de deulx ſſˢ, et de nen refuser a ce prisz soit a boyre en leur taverne, ou porter hors de lhuys sur peine de deposition de leʳ charge et de X francz damende.

1597, 19 avril Ex. 21 Estatz du xixᵉ dapurill 1597. Assistans : Monſſʳ le lieuteñ et bailly. Jean perrin Gilles Lemꝓre Helier Lemꝓre, Hugħ Lemꝓre Heĺr Dumaresq N Lemꝓre Jean de carteret Clemẽt dumaresq Pierres de soulmont Pħ ioʳniaulx Juretz : auec les Conestꝯ et Minstres de ceste Isle.

Sur la licence octroy et gracieulx esmortissemẽt que Laurens baudeyn filz Eđd a obtenu de la Maᵗᵉ de nrẽ souſſaine dame la Royne et de Meſſʳˢ de son conceill (3), de donner et applicquer trẽte six q̄rtꝯ

(1) *Sic.*
(2) I.e., laissée à l'appréciation, à la décision de la Cour.
(3) Ce document n'est pas enregistré dans les Rôles.

Digitized by Google

de fᶜʳ de rente affin dhᵓitaige, poʳ la fondaᵒⁿ erection ⁊ maintenance dvng College public en ceste Isle, Sa Maᵗᵉ ⁊ les avantdᵗˢ Sʳˢ ayans ceste demande tresagreable (1), et adioustãtz liberté et licence d'agrandir et accroistre ladᵗᵉ fondaᵒⁿ iusqʒ au nbre de ijᶜˣ qrtᶜ de fᶜʳ de rẽte, de ceulx qui se trouuerõt disposés d'y eslargir de leurs biens et moyens : auoyent trouué expedient q̃ le bailly et v des pᵗncipaulx du siege de iustice, et vj des plus suffisans Ministres de lysle fussent noms, tant poʳ accelerer le bastyment, que poʳ recepuoier au nom des Estatz itelz dons et aultres legaᵒⁿˢ qui de tempz en tempz s'offriront et pñteront a la fondaᵒⁿ susdᵗᵉ poʳ y estre incorporés a ꝑpetuité dhiᵓtaige . a la fin susdᵗᵉ : et voier et diligentemẽt surꝑviser (2) en tempz advenir, q̃ la rẽte aincy fondee ne soit abusee ny divertie a aucun aultre vsage. 1597

Tous les Estatz ayans en toᵗᵉ humilité et action de gᵃces receu ledᵗ esmortissemẽt tresagreable, lordre et expedition ꝑaleguee bien necessaire nont toutesfoys voulu ꝑceder a la denoiaᵒⁿ desdᵗˢ supviseurs, la referãt a Mõkʳ le Capⁿᵉ (3) auqᵗ la suffisance des ꝑsoes est asses cognue et poʳ sauoier sil seroit pas necessaire q̃ deulx de la iustice, ij minstres et ij Conestᶜ eussent ceste charge/.

Monkʳ le lieuteñ estant adũty de Mõkʳ le Cappⁿᵉ, de lintencon de Mekˢ du Conceill que iiijˣˣj liᵬ sterlt fussent poyes poʳ laccomplikᵗ des deniers requis poʳ la fortiffica[on] de lyslet/ sinon que vng poʳsuyuant seroit envoyé poʳ les ꝑcureʳˢ de lysle : Há faict ceste remonstrance aux Estatz Lesqᵗx toᵠ dvng aduis ont accordé suyuant leʳ derniere resolution (4) que ladᵗᵉ soe de deniers soit poyée, requeras ledᵗ Sʳ Cappⁿᵉ d'attendre a sa venue : acae de la cherté qui est maintenãt en lysle : le supplians humblemẽt de poʳvoier q̃ cela ne ꝓiudice en tempz aduenir les gaiges competens de ceulx qui travaillerõt a la fortiffica[on] susdᵗᵉ

Sur ladũtissemẽt donne ꝑ Mõkʳ le lieuteñ de la venue de deulx compaignies de soldatz estre envoyés de sa Maᵗᵉ ⁊ de Mekˢ du Con-

(1) Sous-entendu : " pour " très agréable.
(2) *Sic.*
(3) Messire Antoine Paulet, Chevalier, Gouverneur de 1590 à 1600.
(4) Voir Acte du 15 novembre 1596, Publication précédente.

Digitized by Google

1597 ceill po^{r} la deffence de ceste isle, Il est trouué expedient p Me$\not k^{s}$ les Estatz . que po^{r} eviter tout desordre et confusion qui pourroit couler entre les$\not d^{ts}$ soldatz en labscence de le^{rs} officiers assaũ quilz seront logés p compaignies eseble, a loeil de le^{r}s Capp^{nes} Et po^{r} cest effect est chargé aux Conest$\not c$ de po^{r}voier de lyctz et appten chm̃ en le^{r} po^{e} selon le rastz : po^{r} estre rendus prestz et delivrés aux$\not d^{ts}$ soldatz a le^{r} venue : par le poidz a la condition que le to^{t} le^{r} sera rendu/.

Pour donner ordre que le marchey soit fo^{r}ny de blaedz ace q̃ les necessiteux en soient secourus et po^{r}veus po^{r} leurs deniers au prisz quilz pourrõt accorder raisonnablemẽt eseble : Il est aduisé p les Estatz q̃ vne visite sera faicte publicque p les Maisons affin que selon la quãtité qui se trouuera chés chm̃ pticulier, ilz soient contraintz de le porter au marchey e la l'exposer en vente, et les y contraindre p amẽde e aultres peines silz refusent.

Pource que les taverniers de le^{r} seulle autho^{te} : vendent et distribuent le vin a prisz exessif leq^{l} ilz y ont imposé eux mesmes, au p̃iudice de tout le public/ Partãt est ce que cõsideré linforma^{on} qui est faicte coe les taverniers de sur chãpz (1) vendẽt le vin de mesme qualité a viij $\not k^{s}$ le pot a le^{r} p̃fit e sans le^{r} perte. Il est ordonné p Mon$\not k^{r}$ Le bailly et les Estatz q̃ le meille^{r} pot de vin de gascongne sera vendu a viij $\not k^{s}$ le pot, et to^{t} aultre vin selon le rast de sa q̃lité sur peine de X frãcz damẽde et le vin blanc a six $\not k^{s}$ le pot/

Sur la complainte du Conest$\not c$ de $\not k^{t}$ martin (2) coe les habitans de la vingtaine de maulfanc en $\not k^{t}$ sauue^{r} refusent et defaillent de venir au guet de Rossel, au grand p̃iudice de sa po^{e} Il est avisé quilz ferõt la le^{r} guet suyuant lordre que Mõ$\not k^{r}$ le Capp^{ne} y a apposee/ sil ny a corpz de garde, ou aultre necessité du contraire, et en g^{o}uille pellemẽt. la vingtaine soubz la houggue (3).

(1) De sur les champs, *i.e.*, de la campagne.

(2) Edmond de Quetteville, du Câtillon, Connét. de S^{t} Martin de 1587 à septembre 1597, date de sa mort.

(3) Ceci veut dire, probablement, que les habitants de la Vingtaine de dessous la Hougue, S^{t} Sauveur, devaient faire le guet à Grouville à cause de la proximité de cette dernière paroisse.

Digitized by Google

† Sur ladﬅissement donné ꝑ les ℓres de Monſr le Cappne de la venue de Cincquante soldatz por la deffence de lysle es gaiges de la Mate de nre souſraine dame la royne, Messs de iustice et les Conestꝯ icy pñs au nom de tos les Estatz ont ꝑmys ler prester deulx lyctz et appteñ ꝑ chue poesse a la condicon quilz ler serõt rends en brief terme. 1597, 28 avr. Ex. 21

Il est trouué ꝑ la pluralité des oppinions des Estatz(1) que iiijxxj liᵬ stꝯ restes por la fortifficaon de lyslet soient cuillyes en tote diligence accordant les lres de Meſrs du Conceill,(2) et q̃ cela se distribuera selon le rast ancien de lysle 1597, 14 mai Ex. 21

Por le regard de la chaussee de lyslet dont la porsuitte et pachevemẽt est recoñandee ꝑ lesdᵭ ℓres, daultant q̃ le papier conteñ les noms de ceulx qui y ont ꝑmys contribuer ne se peult recouurer, les Estatz sont d'aduis q̃ Monſr le bailly . assisté de qꝯqz iusticiers ferõt diligẽte recherche ꝑ les ſmes de ceulx qui ont eu ledt papier en garde, et aultres informaons convenables por en recouurer la substance.

Aussi est il advise ꝑ les Estatz q̃ por le soulagemẽt des soldatz qui sont icy venus en garnison de lenvoy de sa Mate quilz seront porveux de lyctz et apteñ ꝑ prest soubz condition quilz serõt rendus a mesme poidz quilz ler serõt lyvrés, et por Le regard de la cherte qui est sy grefve, Ont ꝑmys ler donner cincquãte escs sol por vne foys poyer, lesqꝯx ilz cuillyront selon le rastz par les poesses.

Lan miiᵬ vcc iiijxxxvij le vje de Juiñ ꝑ deuant Mõſr le bailly pns. Jean prin gilles Lempre Heᵬr Lempre Hugᵬ Lempre Heᵬr dumaresq Nicoᵬ Lempre Jean de Carteret Clement dumaresq Pierres de soulmõt Pᵬ ioᵲniax auec les minstres et Conestables. 1597, 6 juin Ex. 21

Les Estatz estans assemblés por deliberer des moyens ꝑ lesquelx on peut remedier a la cherte presente, et soulager les indigens en ler necessitéz : ayans consideré, le grand nbre de pain qui se tyré et despend(3) es tavernes leqꝯ aultremẽt pourroit estre distribué et vendu aux necessiteux : aussi largẽt qui se consume a lachapt des

(1) Il n'y a pas d'intitulé en tête de cet Acte.
(2) Cette lettre n'est pas entérinée aux Rôles. (3) Dépense.

Digitized by Google

1597 bruvaiges qui sy despendẽt, leqł aussi aultremẽt seroit ẽployé a soustenir pluſ aultres necessités : Considerans aussi coſ̃me les Courtz attyrent grand (1) foulle de peuple en la ville, lesqłx vuident de ior en ior lesd̃ tavernes tant de pain q̃ de bruvaige qui aultremẽt seslargiroit et dureroit bien plus long tempz si ceulx qui le despendẽt la ; lemportassent auec eux por substenter leurs familes, Aussi lexces du prisz des breuvaiges qui a continué iusqȝ a pñt coe vng acte directemẽt cõtraire ace qui p cy deuant en auoit esté ordonné p lesd̃ Estatz : Toutes ces choses aincy considerees : Il est avisé p lesd̃ Estatȝ q̃ les Courtz cesserõt destre tenues, depuis quizaine iusqȝ a lentree de laoust ; Par mesme raison q̃ le vin clairet sera vendu a huict ſ̃ le pot/ le vin blanc a vj ſ̃/ le vin sec a x ſ̃/ et le vin de Canarie a xij ſ̃ et le sidre et la byere a demy gros le pot/ sur peine de x francz damende, Et affin de donner moyen aux paouures de gaigner qłqȝ chose por passer plus facilemẽt ce reste d'Esté la famine qui les menace, Il est ordonné p lesd̃ Estatz que aucum qui ayt charette ny cheriot ny batteau nyront ne feront aller au vrec a feu por ceste annee, sur peine damende, Mais seulemẽt demeure, abandonné et licencié por top les paouures, soit sur le col, ou a bachos (2), sans emprunter bestes por ce faict la huict iors en deulx marrees assaſ quatre iors de chūe (3), auec deffence quilz nayẽt a coupper aucum vraec a trep sur peine de le forfaire et de pugnition corpelle silz nõt deqoy payer lamẽde.

Estatz

1597, 25 juin Ex. 21 Lan miłł vcq iiijxxxvij le xxve ior dumoys de Juiñ p deuãt monſr Le Cappne monſr le bailly . assistes de Jean prin gilles Lẽpre Helier Lempre Hugł Lempre Helier Dumaresq N Lempre Jean de Carteret Clemẽt dumaresq Pierre de soulmõt iuretz : auec le ministre de ſt Helier, les ministres de la Trinité, de ſt Pierre St Martin et

(1) Ce masculin avec un substantif féminin n'est pas une faute, "grand" venant du latin "grandis" qui n'a qu'une terminaison pour les deux genres. On retrouve cette même forme dans "grand'route, grand'mère", etc.

(2) Les pauvres devaient pêcher le vraic à feu "avec des bachees ou sur le col". (Ex. 21, vers le 20 juin 1597). On entend probablement par "bachees" ou "bachots" des filets en forme de poche que l'on traîne sur le sable.

(3) Chacune.

Digitized by Google

S^t Clement/ Les Conest^e de k^t helier, k^t brelade S^t Ouen S^t Pierre k^t Jean/ grouille, k^t Clement et k^te Marie. 1597

Monk^r le Capp^ne voulant estre informé de lordre quon auoit prinse sur les lres de Mek^s du Conceill durãt son abscence, tãt po^r lesmortissemẽt du don laurẽs baudeyn po^r lestablissemẽt dvng college, Aussi po^r les deniers restés (1) a la fortiffica^on de lyslet, Mesmes po^r la chaussee, et le soulagemẽt des soldatz : les arrestz prins p les Estatz sur ces pointz la luy ont esté leus, la ou la noia^on de q̃q̃z psonnaiges po^r auoier la supintendance en lavancemẽt dud^t college, estoit differee a sa venue, led^t S^r a declaré q̃ linstrumẽt (2) dud^t esmortissemẽt est encore p devers leurs honne^rs leq̃ il espere en brief luy estre envoyé . et ptant est cest article differé iusqz a lauoier receu :

Quand po^r les deniers restés a lad^te fortiffica^on : les Conestables sont coñandés de recuilly (3) ces deniers la, suyuant le rast qui le^r a esté delivré/ et po^r les soldatz pellemẽt des lyctz et deniers qui le^r sont ordonnés le plus brief qui sera possible ;

Po^r le regard de la chaussee Monk^r le bailly est chargé de faire son debuoier q̃ le papier des noms de ce^x qui y ont faict pmesse, soit recouuert (4) selon lordre p̃cedẽte . sur la tre de mek^s

Au surplus led^t Sie^r á requis les Estatz luy donner adũtissemẽt, et fere ouuerture, des abus et corruptions qui auroient coulé pmy la pollice, offrant son ayde et autho^te affin q̃ remede convenable y fust donné selon lexigence du cas : Et po^r ce q̃ labondance des tavernes, est vne consuma^on des (3) pluk^s vivres et vne nourriture de pluk^s corruptions : ha pposé aux Estatz q̃ la pluspt dicelles fust supprimé, et celles establies qui se trouuent estre necessaires et en place les plus convenables : Aussi q̃ lordre p̃cedente touchant les paouures fust myse en praticqz : les Estatz ont prins terme den venir resolus a la pchaine sceance, et de po^rvoier a lelection dvng Jurey (5) po^r fo^rnir le siege de iustice.

(1) Restés dus. (2) Le document ou acte. (3) *Sic.*

(4) Recouvré.

(5) En remplacement de François de Carteret, de S^t Pierre, Juré-Justicier de 1572 à 1597, date de sa mort.

Digitized by Google

1597 La reformaon du rast ancien [1] requise et demandee p le Conestᶓ de ℓe Marie [2], sera ordonnee quand le corpz des estatz sera enseble. Aussi sera il porveu de responce a pluℓs Conestᶓ qui requirẽt estre descharges : et por 1 clerc de marchey pellement : et a Jean guille des interestz quilz demande : et a Phĩ iornias et Thoas de soulmont por les gaiges quilz demandent de ler vacaon le tẽpz quilz furẽt admyns de supviser sur les ouuriers de lyslet.

Et est ior assigné aux Estatz le pmier mardy de Juillet pcᶓ se trouuer ẽsemble en la cohue, por conclurre des choℓ susdᵗˢ

Ce que Mr [3] demande destre doñé gratuitemẽt a lavancement [de] loeuure du chasteau de lyslet sera consideré a la pchaine assemblee.

Estatz du ve de Juillet 1597.

1597, 5 juill. Ex. 21 Pardeuãt monℓr le Cappne monℓr le bailly . assisté de Gilles Lempre Helier Lempre hugñ Lempre Helier dumaresq N lepre Jean de carteret Clement dumaresq Pierres de soulmõt Phĩes iorniaulx Juretz : Le Conestᶓ de ℓt Helier le Conestᶓ de ℓt Laures le Conestᶓ de ℓt Sauuer : le Conestᶓ de ℓt brelade, St Ouen : St Pierre : St Martin : St Marie : St Jean : la Trinité . Gro : et St Clement : auec les ministres de ℓt helier/ St Martin la Trinité/ et St Clemẽt : et le ministre du Chasteau [4]/

Honeste hoñe Philippes roeril [5] a esté ℓmẽte et estably Jurey iusticier en la Court Royalle de ceste isle de Jersey : en la place de Honeste hoe francés de carteret deffunct nagueres lvng desdᵗˢ iusticiers.

Suyuant le papier qui a esté recouuert des noms de ceulx qui auoiẽt pmys a la chaussee de lyslet Il est ordonné que Mõℓr le bailly assisté des Srs Nicoℓ Lempre Pierres de soulmõt e Phĩ iorniaulx

(1) Voir De la Croix, " Les Etats ", page 82.

(2) Jean le Cousteur, fils Philippe, Connét. de Ste Marie, 1587—92, et 1595—1601, grand père des Doyens Philippe et Clément le Couteur.

(3) Le Gouverneur.

(4) M. Edmond Snape, Ministre du Château Mont-Orgueil, 1595—1600.

(5) Philippe Romeril, de la Fontaine, Trinité, était Vicomte depuis 1584. Voir Acte des Etats du 19 septembre 1584. Il fut Juré-Justicier jusqu'en 1605, date de sa mort.

Digitized by Google

calculerõt ce papier la, auec celuy des receptes, por repeter (1) le reliquá des psões, et le raporter a la pchaine sceance. 1597

Por ce que p cy deuant pluſrs ordres et reiglemens auoiẽt esté mynses en avant por que les paouures fussent maintenues en ler poesse sans tornoyer (2) ailleurs lesqlles nont sorty en aucum effect, mesme la reformaon des abus q̃ ameinẽt la pluralité des tavernes, et les faultes q̃ font les bouchers et bollengers en ler estat : ayt esté (3) p la negligẽce des officiers qui en auoient la charge : ou p faulte d' Authote asses suffisante : Les Estatz ont requis Monſr le Cappne : par son authote radresser, et mettre qlqz ordre convenable auxdſ inconveniens iceluy a ler requeste en a prins la charge, au moyen que ce qui sera la ordonné soit tenu, iusqz a ce que les Estatz p mesme authote la revocquent : leql Sier sera assisté de Meſrs gilles Lempre Hugh Lempre et Phi roẽril, por leurs iiij poes circũvoesines (4) les Srs Helier dumaresq et Jean de carteret por les iiij poes de ce costé la (5), et les Srs Helier Lempre N Lempre Pierres de soulemõt por les iiij poes de deça (6) : auec ladresse et consell des gens de bien de chũẽ poe : Aussi ferõt perquisition de la valler du public desdſ poes por estre pcedé a la reformaon du rast ancien que le Conestſ de ſre marie demande sil est trouué expedient : Entendu q̃ si qlqz vng desdſ Justiciers ne puisse dõer son assistance p qlqz raisonnable excuse sa place sera supplee p qlqz aultre :

Pour aultant que les Conestſ ayans desia continué lõguement en ler charge ; auoient p cy deuant demandé aux Estatz destre descharges : lesqlx ler auoient pmys ler fere responce et ayans consideré ler bonne versaon (7) du passé, delaqlle neãtmoins nen recepuoient aucuns gaiges, et quil ne seroit raisonnable de tousiors y continuer sans qlqz relasche : Ont ordonné, q̃ lesdſ Conestſ feront fere chois et

(1) Réclamer.

(2) Aller mendier de maison en maison.

(3) Que ce fût.

(4) Probablement La Trinité, St Martin, St Jean et St Laurens.

(5) St Ouen, Ste Marie, St Pierre et St Brelade (?).

(6) St Hélier, St Sauveur, Grouville et St Clément (?). Ce groupement des paroisses est celui qui a été adopté en 1621 pour la formation de trois Régiments de milice, appelés plus tard Régiments du Nord, de l'Ouest, et de l'Est.

(7) Administration.

Digitized by Google

1597 denoia^{on} de deulx ꝑsonnages de le^{r} po^{e}, ꝑ la pluralité des voix et suffraiges de leurs ꝑoessiens, lesqlx ilz pñterõt le ꝑcñ saƀj d'apꝭ la k^{t} michiel ꝑchaine, lvng desqlx sera estably Conestꝯ ꝯ y continuera iij ans a la condiꝯon destre apꝭ deschargé si le demãde

Les Conestꝯ ont requis Monk^{r} (1) d'attendre, que la necessité de laoust pñt soit passé, lors luy feront ilz responce a sa demande de qlqȝ contribuition a la fortifica^{on} de Lyslet ; ꝑmettas de ne se y monstrer ingratz.

Trẽte escus sol sont accordés aux S^{rs} Pñ io^{r}nia^{x} et Thꝭ de soulmont po^{r} accomplissemẽt de leurs gaiges de lislet, le moyen coe ilz seront poyés est differé a la ꝑchaine sceance.

solverunt Not^{a}

Nicoll fondan Conestꝯ de k^{t} pre, et Jean de carteret Conestꝯ de k^{t} Ouen (2) po^{r} le^{r} irreverence et mespris de sestre deptis des Estatz auant laction finye, ny le congey de mõk^{r} le Cap^{ne} y assistant sont ꝯdẽpnés a lamẽde ꝑ loppnion desd^{s} estatz.

Sur les coustaigꝯ demandes ꝑ Jean guille : Mek^{s} lont differé iusqȝ ace q̃ la coñission dentre luy et Ryc dumaresq (3) soit vuidee

Servays du boys est appointé a la ꝑchaine sceance po^{r} aꝰ responce aux coustaigꝯ quil dit aꝰ soustenus po^{r} lemparq̃ment des prisoñers qui furẽt prins des galleres . suyvant les articles quil ꝑpose.

Sur la requeste du S^{r} Nicoll Lempre, les Conestꝯ ont ꝑmys de visiter leurs accõptes po^{r} voier coe les deniers de ij barricqȝ dꝫ vin qui furẽt envoyés po^{r} les nauires de la royne furẽt poyés.

1597, 3 oct. Ex. 21 **Esstatz tenus** lan mill v^{cc} iiij^{xx}xvij le iij^{e} io^{r} du moys doctobre ꝑ deuant Monk^{r} le Capp^{ne} Mõk^{r} le bailly assistés de Gilles Lepre Amys de Carteret Helier Lempre Hugñ Lempriere Helier

(1) Le Gouverneur.

(2) Jean de Carteret, fils George, d'auprès de l'Eglise de S^{t} Ouen, Connét. de cette paroisse, 1595—1601, ne doit pas être confondu avec son contemporain Jean de Carteret, fils Nicolas, Seigneur de Vinchelez de Haut, Juré-Justicier, 1580—1610, Lieut. Bailli, 1598—1600.

(3) Richard Dumaresq, (fils de Clément, de la Chesnée, S^{t} Martin, Juré-Justicier, 1580—1624) fut Connét. de S^{t} Hélier, 1606-7, Capitaine de la paroisse de S^{t} Clément, 1617, et s'établit au ménage d'Allain, ou Gros-Puits, S^{t} Sauveur, où il mourut en 1628.

Digitized by Google

Dumaresq N lemp̃re C dumaresq Pierres de soulmõt Pñ roeril Pñ 1597
ior̃niaulx (1) Juretz : le Ministre du Chasteau, le Ministre de ſt helier, celuy de ſt Sauuer, celuy de la Trinité, celuy de ſt Clemẽt et le Ministre de ſt Pierre, auec les Conestſ.

Suyuant ce que les Estatz auoient requis et authoriszé Mr le Cappne assisté des Sieurs de Justice, mettre tel ordre et pollice p les poes en ceste Isle, que les paouures fussent tellemẽt sollaigés, en leurs necessités, quilz neussent occaon de mendier par les Maisons : Ledt Sieur a recordé den auoier faict son debuoier par ladvis et assistance de la iustice qui luy auoit este appointee, et des gens de bien de chũe poe ayant faict placer les Jeunes enfans chez des mres por y estre entretenus sans tor̃noyer le tempz ordonné : Ayant pellement faict quotizaon (2) sur les pticuliers de ctaines soẽs de deniers plus ou
Ordre moyns selon ler portee,(3) applicable et distribuable, aux Anciens debiles et impotens paouures en ler maisons selon quil sest trouué expedient et necessaire par laduis de ladte assistance : Ayant quant et quant (4) dressé ctaines ordres, particulieres, tant aux enfans dobeyr a leursdts mres en tote diligence, aux mres de les entretenir selon ler estat, en toute humanité, les pticuliers de poyer ler quotizaon ordõéé, et por les refusantz coandé aux vingteniers dexecuter de leurs biens a la valler de ce qui seroit resté (5) : Que sil advenoit qlqz difficulté entre les mres et ſviters lvng por estre incorrigible/ le mre trop rigourex ou q̃ les pere ou mere les vouloiẽt soustraire, ou eux de senfuyr qu'a cela le Conestſ ayt a les reprendre et pacifier, assisté de ses officiers, q̃ sil ne peult, donc en adũtir la iustice, qui mettra p son autho (6) telle ordre q̃ le cas le meritera : Laqlle assignaon et por̃voyance desdte paouures, auec les ordres si ppres et pticulieres, por le respect de ce qui y estoit requis et necessaire/ Les Estatz ont eu le tot por agreable, confermãt et ratiffiant en tot et ptot lesusdſ

(1) Il est à remarquer que Philippe Journeaux, bien que l'un des plus anciens Jurés-Justiciers—il fut assermenté en 1576—est toujours mentionné le dernier ou l'avant-dernier. Voir sur ce point le Geyt, Constitution et Lois, Vol. IV, p. 67.

(2) Fait cotisation, *i.e.*, obtenu que les particuliers se cotisent, ou s'imposent volontairement.

(3) Leurs moyens.

(4) Quand et quand, *i.e.*, en même temps.

(5) Resté dû. (6) *Sic.*

Digitized by Google

1597 ordres, ꝑmettans prester le^{r} autho^{te} a les faire entretenir toutesfois et quãtes que Complainte en sera formee.

Les Sieurs Helier dumaresq et Nicoll Lempre sont ordonnés des Estatz po^{r} appointer qlqz raast et assisse au pain q̃ les bollengers seront tenus ensuyvre de tempz en tempz a lesgard du prisz q̃ les grains pourrõt valloier, et den faire raport a la ꝑchaine co^{rt} dl̃itaige po^{r} le confermer.

Nicoll durel ha esté ꝛmẽté Conestꝯ po^{r} la po^{e} de ꝛ^{t} Helier Edward poingdeꝛ[1] po^{r} ꝛ^{t} Sauue^{r} Thomas Lempre[2] po^{r} S^{t} Jean Martin roeril[3] po^{r} la Trinite Bernabey godfray po^{r} ꝛ^{t} Clemẽt Jean le Couste^{r} po^{r} saincte Ma^{e} : par la plusralité des voix et suffraiges de leurs poessiens, ce a q^{o}y ilz ont esté receus ꝑ Mõꝛ^{r} le Cap^{ne} et les Estatz : Quand aux aultres Conestꝯ ilz demeurẽt en le^{r} charge :

1597, 6 oct. Ex. 21 **Estatz tenus** lan mill v^{cq} iiij^{xx}xvij le vj^{e} io^{r} doctobre ꝑ deuant Monꝛ^{r} le Capp^{ne} Mõꝛ^{r} le bailly assistés de Meꝛ^{s} Gilles lẽpre Amys de carteret Helier Lempre Hugh Lempre Helier dumaresq N lepre Clemẽt dumaresq Pierres de soulmõt Pl̃ io^{r}nia^{x} Pl̃ roeril iuretz.

Mre Laures machon mnstre[4] de la Trnité, le Ministre de ꝛ^{t} sauue^{r} le Ministre de ꝛ^{t} Helier./ le Ministre de ꝛ^{t} Martin/ le Ministre de ꝛ^{t} pre, le Minstre de ꝛ^{t} Clemẽt : auec les Conestables assaũ de ꝛ^{t} Helier/ S^{t} Sauue^{r}/ S^{t} Laures/ S^{t} Jean/ S^{t} Martin S^{t} brelade La Trinite/ S^{t} Ouen/ S^{t} Pierre/ S^{t} Marie/ S^{t} Clemẽt/ et G^{o}uille.

Les Conestꝯ de ꝛ^{t} Laurens[5] et de la Trinité ont ꝑmys et se sont obligés poyer a Monꝛ^{r} le Capp^{ne} les deniers a q^{o}y ilz sont quotizés ꝑ le raast, et de len acquitter ꝟs ceulx a qui il les a assigñꝯ : le Conestꝯ de g^{o}uille[6] ꝑmet peillement aud^{t} S^{r} Cap^{ne} luy poyer ce

(1) Père du Lieut. Bailli Jean Poingdestre.

(2) Fils puîné de Michel Lempriere, Seigneur de Diélament, Thomas Lempriere s'était établi à S^{t} Jean, sur l'héritage de Rachel Sarre, sa femme.

(3) Fils aîné de Philippe Romeril, Juré-Justicier, 1597—1605.

(4) *Sic.*

(5) Hélier Hamptonne.

(6) Edouard Jutize, Connét. de Grouville, 1587—1607.

Digitized by Google

quil luy doibt p ladᵉ quotizaᵒⁿ suyuãt la ꝑmesse quil luy en a faicte, 1597
le Conestᵉ de Sᵗ Clement ꝑmet satisfaire le toᵗ dedans xxiiij heures .
le Conestᵉ de ℓᵗ Marie soᵭ satisfaire Ce quil doibt avenãment (1).

Suyuant la Charge que Monℓʳ le Cappⁿᵉ auoit de Meℓˢ du Conceill de repeter (2) 81 liᵭ poʳ laccompliss[t] des deniers de la fortiffica[on] de lyslet : Auioʳdhuy lesusdᵗ Sʳ Cappⁿᵉ en pñce de toᵍ les Estatz ha confessé auoier receu et estre ꝑfaictemẽt poyé et contenté de la susdᵗᵉ soñe de iiijˣˣj liᵭ stᵉ poʳ le plain accompliℓᵗ et dernier payeñt de la totalle soñe de iiijᶜˣ liᵭ stᵉ promynse ⁊ obligee p les ꝑcureʳˢ delysle enᵛs sa Maᵗᵉ poʳ la fortiffica[on] dudᵗ Islet. Et ꝑtant : Nobles hoñes georgᵉ poulet Escᵉ meneʳ des ẽfãs feu Pñ de carteret Sʳ de ℓᵗ Ouen Mʳ Amys de Carteret hugñ lemᵖre et helier dumaresq lesdᵗˢ ꝑcureʳˢ declarés quittes de la ꝑmesse ꝑ eux faicte de la solution (3) de ladᵉ soñe.

Les Estatz considerans en toute humilité, les grandes charges ou sa Maᵗᵉ est ioʳnellemẽt poʳ la deffence de ses Royaulmes et domynions et speciallemẽt de cette Isle tant en fortiffica[ons] que p les soldatz qñe y envoye a ses ꝑpres coustaiges : lors qñe aperçoit les dangers y apoestre Ont ꝑmyns donner et frayer en travaill deulx mille ioʳnees dhõe a avancer les fortiffica[ons] de lyslet quãt il plaira a sa Maᵗᵉ le Coñander, oultre cincquãte escᵍ sol par eux fornys au relief ⁊ solagement des soldatz de lesté passé.

Lordre de lan 1584 le xix de Septembre touchant lentretien du poidz du Roy et entretien des halles nettes et en ordre convenable, demeure confermee et ratiffiee, Et coñandé au vicoñ den voier lexecution le plus brief quil sera possible :

Les trente escus accordés aux Sʳˢ Phle ioʳniaˣ et Tñs de Soulmõt (4) poʳ leurs gaiges de lyslet : Et trẽte escus sol quᵉ les Estatz allouent a Servais duboys poʳ les pertes de lapparellage du bateau hacbuses (5) acroc mousquetz chaudieres funays (6) ⁊ avirons quil foʳnyt toᵗ au voyage qu'on fist a espioner les espaignolz : en consideraᵒⁿ de sa paoureté/ seront receux par le Raast des poᵉˢ cy apres q̃ les fℓʳˢ (7) des tressors serõt vendᵍ ⁊ bañys.

(1) Comme il convient. (2) Réclamer. (3) Du paiement.
(4) Voir Publication précédente, page 81.
(5) Arquebuses. (6) Cordages. (7) *Sic.* = froments.

Digitized by Google

Estatz

1598, 20 avr. Ex. 21

Lan mill vcqx iiijxxxviij le xxe ior dapurill p deuant Mōſr le lieuteñ et bailly pns Gilles lempre Amys de Carteret, aussi survindrēt Jean prin Helier Lempriere Hugh Lempre/ helier dumaresq Clemēt dumaresq P de soulmont Phi iorniaulx iuretz auec les ministres et Conestables.

Por ce que Jean guille par sa Comission en demande de damaiges et Coustaiges au gnall (1) de lysle, por la porsuitte de qlqz deniers p luy desboursés en la delivrance des prisonniers des galleres, a en ce point to9 les Estatz por ptie . Et que ce seroit confussion de les y appeller to9 por ꝑposer et respondre, ont trouué bon por eviter tot desordre, dappointer de chm Estat vng ꝑcurer por y respondre les voix ayans passé, Ont denomey et choisy d'une voix le Sr Hugh Lempre por la iustice, Me Ths olyuier por les ministres et Edrd (2) pain por les Conestle : Ce quilz ont accepte en considera^on des pmiſ : Et pourrōt agir iceulx troys ꝑcurers ou deulx diceulx deuāt les Comissaires.

Les ꝑcurers des Estatz ont requis Copie des demandes et articles Jean guille por y respondre et ior assigné de lundy pch en huictaine, estant comandé audt Guille dapoestre (3) des decla^ons des deniers quil a receu, sabj pch por les coiquer au (4) susdts deputés.

Por aultant q̃ Jean guille clandestinemēt et en public il (4) auoit vsé d'accusa^ons crimnelles envs pluſs des habitans de ceste Isle et en menacoit daultres, lesqlles voyes et formalités sentoiēt plustost callōpnie, que vng zele et affection de iustice, et au ꝓiudice de la correction condigne aux maléfices, lesqlx pourroiēt prendre occa^on d'evader avant q̃ pouuoier estre apprehendés : Por ceste cae il luy est comandé sil trouue qlcum digne destre accusé quil sadresse a Mōſr le gouſner son lieuten/ Mōſr le bailly a meſs de iustice, ou aux officiers (5), lesqlx se pourrōt asseurer de cex qui se trouuerōt coul-

(1) Au public.

(2) Edouard Payn, Connét. de St Martin, 1597—1616, date à laquelle il fut assermenté Juré-Justicier.

(3) De produire (ou faire apparaître) les déclarations etc.

(4) *Sic.* (5) De la Couronne.

Digitized by Google

pables, luy estant deffendu doresenavant de nõ vser de ses accusa^{ons} privees en^{s} aucum des habitans de ceste Isle sur peine de pugnition corpelle : suyuãt les privileges et anciens vsaiges de ceste Isle. 1598

Estatz

Du ^{p}mier io^{r} de may 1598 : ^{p} deuãt mõ^{r} le lieuteñ et Bailly ^{p}ns Jean ^{p}rin Gilles Lem^{p}re Amys de Carteret Helier Lẽpriere Hugh Lem^{p}re Helier dumaresq Clemẽt dumaresq Pierres de soulmõt Phles Jo^{r}nia^{x} Phls roeril iuretz assistés des Conest^{e} et ministres e coñun Conceill de lysle. 1598, 1 mai Ex. 21

Honeste Hoñe Helier du maresq (1) par la denomina^{on} choies et election d Honorable Hoñe George Poulet Esc^{e} bailly en ceste Isle de Jersey : ha esté constitué et estably Lieuteñ g^{n}al dud^{t} S^{r} Bailly en toutes causes offices et debuoiers cõcernãt^{e} et despendantes dud^{t} bailliage : et a cela accepté ^{p} Me^{rs} de Justice e Estatz de Lysle : en ceste considera^{on} iceluy l'a accepte de sa ^{p}t ^{p}mettant d'en faire son debuoier et lexecuter selon les loix et privileges de Lysle./

Il est ordonné que d' oresenavant les vraecz seront abandonnés au public de ceste Isle tant a terre, que a feu depuis le ^{p}mier io^{r} du moys de feburier iusq^{z} au ^{p}mier io^{r} de Juiñ^{e} : et depuis Ce moys la en avant iusq^{z} au reto^{r} de ffeburier, deffend^{o} a to^{tes} mañieres de gens sur peine de Cent ^{rs} damende, quand po^{r} ceste añee on coñencera la ^{p}chaine marree continuãt iusq^{z} au ^{p}mier io^{r} de Juiñ cõe dit a este,/ don ^{p}cla^{on} sera sa^{b}j faicte :

Le pot de syldre cru de ceste Isle, et la byerre d'Angletr^{e} demeurẽt a demy gros le pot distribuables ^{p} les tavernes . et cõande aux taverniers d'acquiescer acela sur peine de lamẽde cõtenue aux ordres ^{p}cedẽt^{e}.

Sur lad^{t}tissemẽt qui a esté raporté aux Estatz par hoeste hoe Pierres de la roc^{q} (2) coe deptant de Londres vint au Capp^{ne} de

(1) Hélier Dumaresq, Seigneur du franc-fief en St Brelade (la Haule), Juré-Justicier, 1570—1598, Juge-Délégué, 1597, mourut en 1598, n'ayant exercé que quelques mois les fonctions de Lieut. Bailli.

(2) Troisième fils du Procureur-Général Pierre de la Rocque. Voir la généalogie de cette famille dans le 22^{me} Bulletin.

Digitized by Google

1598 guernesey (1) por auoier ses lres leqł luy dist q̃ sa Mate estoit informee Que vne grand flotte de galleres Espaignolles se ꝓparoiẽt por venir en ces q̃rtiers de deca . Monſr le Lieuteñ a donné charge aux Conestꝫ et Cappnes de voier q̃ cex qui sont en ler char[ge] soiẽt fornys d'armes et de lers apptenaces

Por ce que les deputés des Estatz ꝓtendent saider des privileges de Ceste Isle vꝰ la Coñission Jeā guiłł Il ler est coñande den appoestre saƀj ꝑcł̃ et aux Estatz de se trouuer ensemble :

1598, 6 mai Ex. 21 Lan miłł vcꝯ lxxxviijе Le vj de may ꝑ deuāt monſr le bailly pns gilles leꝑriē Amys de cartẽt Helier Leꝑre Hugł̃ Lemꝑre heir dumaresq P de soulmōt Pł̃ roeril iuretz.

Estatz

Por encomencer et mettre en qłqȝ forme et façon Le College por lequel fonder Laurẽs baudeyn a faict qłqȝ donation dł̃itaige por Linstruction de la Jeunesse aux bonnes lres . Meſrs les Estatz ont requis Me Snappe (2) den prendre La Charge, iusques ace qu'on puisse y pourvoier de qłqȝ hoñe docte et capable a lavenir, lequel Me Snappe combien que son ministere ne luy pouuoit permettre tel teꝑz e loisir dy vacquer coe il seroit de bessoing, et que cela requere tout le tempz de celuy qui en aura la charge neatmoins voyant et congnoissant la necessité q̃ la Jeunesse a destre instruicte, en a prins et accepte la charge, a la condicon quon y porvoiera de qłqȝ hoe suffisant le plus brief quil sera possible, et qu'on Luy fornisse ce qui Luy sera necessaire : Por aquoy adviser et ordonner sont appointés les Srs Mr Amys de Carteret et Hugł̃ Lemꝑre du costé de la iustice et des minstres . Me Parent (3) et Me Effard, (4) et Edd bisson (5) e Edrd poingdextre (6) por les Conestꝫ.

(1) Messire Thomas Leighton.
(2) Voir note à la page 10.
(3) M. Claude Parent, Recteur de St Brelade de 1585 à 1599 environ.
(4) M. Nicolas Effard, Recteur de St Sauveur, 1586-7—1638.
(5) Connét. de St Brelade, 1593-4—1601.
(6) Connét. de St Sauveur, 1597—1611.

Digitized by Google

Jehan guille por auoier rehersey[1] et rameney de lavant des Iniures criminelles envs le Ministre de lt Pierre,[2] Por lesqlles ledt Guille auoit esté ydempné a lamende, et les auoit recongneues et reprouuees soubz son suigne, Est por cela regardé au Chasteau en detencon corpelle de faict e main myse Et comandé a lofficier d'en faire lexploict. 1598

Les demandes Jean guille ont esté delivrées aux deputés des Estatz por y respondre sabj pcln ven.

Estatz

Lan mill vcq iiijxxviij le xviijo ior de may p deuät monlr le Lieuteñ et bailly pns Gilles Lempriere Amys de Carteret Hugn Lempre Helier dumaresq Clemēt dumaresq Pierres de soulmont Phle iorniaulx Phn roeril iuretz auec les ministres et Conestables. 1598, 18 mai Ex. 21

Jean guille ayant p ci deuant taxé le minstre de lt pre de larcin dvng aigneau auoit esté condepné alamende e a recongnoissance de sa faulte, ce quil subijt et fornyt accordantment auec inhibitions et deffences de nentrer plus auxds Iniures sur peine de pugnition et demprisoñemēt de sa psoe : ledt Guille ayant retombé aux mesmes Iniures et reproches envs ledt ministre, est comdēpné a recongnoissance de sadte reproche, et renvoyé au Chasteau iusqz a satisfaction dicelle don lofficier fera lexploict/

Estatz du xxiij de may 1598[3]

Laurens baudeyn ha auiordhuy delivré entre les mains de Mr Amys de Carteret deuant les Estatz troys faictz iugés en forme de Chartres contenantes en soy . les dons et legaons p luy faictes por Lerigemēt dvng College en ceste Isle lvne daptee de lan mill vcq iiijxxij le xxvj de Jauier declarāt coe ledt laures achapta des hs 1598, 23 mai Ex. 21

(1) Répété. De là l'anglais " rehearse ".

(2) M. Thomas Millet, ou Myllet, Recteur de St Pierre, 1591—1612.

(3) L'intitulé d'une séance de la Cour qui eut lieu le même jour ne mentionne que le Bailli et neuf Jurés.

Digitized by Google

1598 Hugh Lempre (1) Le moulin a blaed appelle de dannemarche,(2) laultre en dapt de lan mill vᶜᶜˣ iiijˣˣxij le xviij de Jauier de six qrtℓ de fℓʳ de rẽte sur les ßitaigℓ Nicoll maugier fℓ Jean (3)

la tierce daptee de lan mill vᶜᶜˣ iiijˣˣsept le ij de mars touchant douze qrtℓ de fℓʳ de rẽte de la vendicon Andree feme de Jean Wadham (4) auec la baille en papier touchant le susdᵗ moulin depuis le xxvj de deceb dernier.

Estatz

1599, 14 juin Ex. 22 Lan mill vᶜᶜˣ iiijˣˣxix le xiiijᵉ ioʳ dumoys de Juing p deuãt monßʳ Le lieuteñ et Bailly assistas Amys de Carteret hugh lempre Heir Lempre J. De carteret Nicoll Lempre Clemẽt dumaresq P de soulmont Ph roeril iuretz : auec Ministres et Conestℓ de lysle.

cito venit — cito venit

Edward pain Conestℓ de Sᵗ martin Edᵈ poingdeñ Conestℓ de ßᵗ Sauueʳ et Martin roeril Conestℓ de la Trinité se trouuent absens de lassẽblee ⅽ convocaᵒⁿ des Estatz : acae de qᵒy aℙ record, lesusdᵗˢ Conestℓ demeurẽt ꝯdempnés alamende suyuant lordre

Meßˢ Amys de Carteret hugh Lempre Jean de Carteret Mʳᵉ Ths olyuier helier haptoe (5) Edᵈ bisson et Edᵈ pain sont deputés p les Estatz poʳ porter leʳ polle, et soustenir en leʳ fyee laction Jeã guill p deuãt les Comißʳ sarrestans lesdᵗˢ Estatz sur la scetece de lan 96 (6) le 14 de septebr ⅽ aux quittan (7) qui en ont ensuyvy pmettãt lesdˢ Estatz se trouuer sabj pch a ix heures du matin en la Chambre de Mõßʳ le lieũℓ (8) poʳ conferer de la dᵉ cae.

(1) Hugh Lempriere, fils Philippe, de la maison du Roux, Sᵗ Sauveur, Avocat-Général de 1580 à 1590, date de sa mort.

(2) Plus connu aujourd'hui sous le nom de " Moulin des Ecoliers ".

(3) Les trois Lettres relatives au don Baudains furent mises dans le " Coffre de la Cohue ". (Ex. 22, février 1600-1).

(4) Veuve du Procureur-Général Pierre de la Rocque.

(5) Hélier Hamptonne, Connét. de Sᵗ Laurens, 1586-7 et 1592—1604.

(6) Voir Actes des Etats du 14 septembre 1596, Vol. I, p. 78.

(7) Quittances.

(8) George Paulet, Lieutenant-Gouverneur et Bailli.

Digitized by Google

Estatz du xvj io^r de Juing lan mill v^cc iiij^xx xix p deuãt Monſ^r le lieuteñ et bailly pñs Gilles Lempre Amys de carteret Helier Lempre Hugh Lempre Nicoll Lempre Jean de carteret Clemẽt dumaresq Pierres de soulmõt Phi roeril iuretz auec les ministres et Conestᵉ de lysle . Ce saḃj matin

1599, 16 juin
Ex. 22

Les Estatz ayans entendu p vng acte emané de Meſ^s les Coñiſ. Jean guill, que leurs deputés auroient esté refusés de le^rs fyns de non recepuoier, et que acela ilz auroiẽt acquiescé, et se seroiẽt enlacés a fere responce pemptoire, trouuẽt cela merveilleussemẽt estrãge po^r diſuses raisons, la p̃miere est, que iceulx leurs deputés n'auoient aucune aultre autho^te que de porter simplement le^r polle, et de pposer la scentence du xiiij^e io^r de Septembre 98 (1) excludante lesd^e coustaigᵉ : scedement (2) les privileges de lysle authorises de sa Ma^te, tiercemẽt la loy expresse ace conforme, et de cela le^r fere raport de la respoce, desd^s Comiſ po^r au surplus y estre pourveu accordantmẽt, consideré la nega^on desd^s deputés dauoier donné cest acquiescemẽt que cest ordre la porte : Protestent lesd^e Estatz de nullité de laddition susd^e coe rendue contre ptie incapable : sarrestans derechef sur lad^e scẽtẽce loy . et privileges, po^r estre meurement et distinctemẽt chm̃ article sa force et nature lá agie et disputee, et le^r en raporter la responce que y ferõt led^te Coñiſ : A quoy ilz authorisent derechef leursd^s deputés, requerans instamẽt dauoier lassistãce de monſ^r nre Capp^ne en ce faict, coñe p̃mier et plus importãt membre de cest Estat, consideré que de io^r a aultre on attend sa venue.

Le mesme io^r sur la relevee :

Les Estatz estans adſtis p le raport de le^rs deputés le peu de respect qu'auroient faict la pluspt de meſ^s les Comiſ Jean guille, de lautho^te de leurs privileges, ny de le^r Loy et coustume, le^r estans pposés recentement p le^r acte de ce io^rdhuy au matin, po^r en tyrer vne descharge de laction dud^t guille, sont entrés en souspeçon legityme de lincompetence destre iuges indifferes (3) en la cae ioinct quilz y sont a loption et seulle denoia^on de ptie aduerse : Et ptant en

(1) *Sic.* Erreur pour 96. (1596). (2) Secondement.
(3) Impartiaux.

Digitized by Google

1599 declinant le^r iugemẽt, ont donné charge aux^dz deputés de signifier aux^ds Comiſſ : que eux de le^r pt ont resolu d'adresser directemẽt la cae p deuãt leurs honne^rs, tant po^r limportẽce dicelle, que po^r les impertinẽtes complaintes du^dt guiffe, que aussi po^r le soustiẽt de leurs privileges loix et coustumes, aincy foullées et mesprisés,(1) le soustiẽt desqueilx les Estatz sont iurés maintenir et sopposer aux infractaires, ꝑtestans de nullité de to^s actes quilz voudroient expedier plus auãt en la cae, Coe dactes faictz en le^r abscence et sans ꝑtie

Lan miſſ v^cc^l iiij^xx xix le xxj de Juing

1599, 21 juin Ex. 22 Monſſ^r le lieuteñ et bailly . auec aucuns des sie^rs de Justice e aultres des Estatz de ceste isle, entendans p les nagueres deputés desd^z Estatz que dempuis la derniere responce desd^s Estatz envoyee p escript a Meſſ^s les Comiſſ de le^rs hone^r(1) en la cae de Jean guiffe Lesd^z Comiſſ le^r auroiẽt derechef faict signifier p le vicon de ceste Isle, de compoestre ce matin p deuãt eux sur peines trespreiudicialles en la cae au contenu du^dt adio^rnement pñtemẽt exhibé p le vicon : Et que surce lesd^s deputés sestans accordantment comparus, auroiẽt faict responce esd^z Comiſſ que lesd^s Estatz ayans decliné totallemẽt p lesusd^z acte de le^rs iugemes po^r les raisons y contenues, entendoiẽt p mesme moyen descharger, mesme ꝑhiber le^rs ditz deputés d'agir plus oultre en la cae p deuãt ice^x en mañiere qlcq^e(2) de laqlle responce lesd^z Comiſſ ne se seroiẽt voulus contenter, sinon quil le^r en fust delivré acte p escript, dont estoiẽt occasionés lesd^ts deputés en faire la pñte remonstrãce : Lesusd^s sieurs et Assistans en advouant vniformemẽt la responce desd^z nagueres deputés, coe trescertaine et veritable, ont accordé a la requeste desd^ts Comiſſ : assauꝰ que le pñt acte le^r en soit baillé ꝑntemẽt et delivré p le vicon, et en iceluy adiousté daventaige po^r lesclarcissemẽt des caes de la ꝓcedẽte recusa^on gñalle desd^s Comiſſ/ que quand au sie^r Jean perrin(3) lesd^z Estatz ont iuste occa^on daccroistre daventaige la cae de le^r necessaire souspecon en son endroict, veu que aincy il semble persister d'affecter en telle

(1) *Sic.* (2) Quelconque.

(3) Seigneur de Rozel, Juré-Justicier de 1595 à 1621.

Digitized by Google

sorte destre Juge en ladᵉ caë nõbstant quil y aille du droict des pri- 1599
vileges de cest isle auxqlx privileges coë Justicier en icelle, iceluy est expressemẽt Juré, et au comun maintien diceˣ, entreprins maintenãt en ceste mesme caë p lesdˢ Estatz : selon aussi que poʳ ceste mesme occaᵒⁿ laultre Comiᵏ de ceste Isle leʳ adioinct, ha pñtemẽt ptesté de sestre dudempuis excusé et desmyns de ladᵉ Comission poʳ les raisons quil leʳ a delivreés soubz son signe, Et quand est du sieʳ Guille beauuoier (1) il ne peut estre aucunemẽt accepté de cest Estat ; sans grand piudice a leurs loix et privileges en tel poinct specialemẽt poʳveus/ destre leʳ Juge en telle qualité, puis que cest chose totᵗ notoire et apparente q̃ iceluy Beauᵭ fut (come encore il demeure) deposé p ordre expresse de leʳˢ honnʳˢ destre l'vng des iuges ordinaires en la iurisdiction de Guernesey : peu au pavant quil fust aincy nõmé en cest affaire dudᵗ Jean guill p voye de tresgrande subreptice,(2) vᵭ leʳˢ honnᵉʳˢ selon q̃ manifestemẽt il peult appoestre, Et p aincy veu le decés d' helier dumaresq (3) advenu long tempz au pavant, luy ioinct en ladᵉ comission ne y resteroit plus que deulx Comiᵬ sur lesquelx aussi les exẽptions (4) gñalles de lacte du xvjᵉ de ce moys demeurẽt entieres poʳ decliner leʳˢ iugemẽs en cest caë, Requerans expressemẽt lesdˢ Estatz q̃ relaᵒⁿ leʳ soit donnee desdᵗˢ Comiᵏ de la reception de ceste pñte responce et des pcedẽtes affin quil apoesse de leur debuoier et diligence en cest endroict/

Estatz du xxviijᵉ ioʳ de Juñg . 1599 p deuãt Mõᵏʳ le lieuteñ 1599, 28 juin
et bailly pnᵉ Gilles lempre, Amys de Carteret helier lempre hugh Ex. 22
lepre N lempre J de carteret P de soulmõt Ph roeril Juretz, assistés de qlqz Ministres et Conestᵉ . Estatz

Suyuant ce que les Comiᵏ Jean guill auoiẽt requis Mõᵏʳ le lieuteñ de coiquer leur resolution en ceste ptie aux Estatz : lesquelx ayans esté p luy convocques a ceste fin la, Jean guill porteʳ de lacte, Leur a delivré la resolution susdᵗᵉ : Par laqlle appoest le peu destime quilz ont du cõencemẽt et progrez de leʳ Comission aux raisons dilla-

(1) Guillaume de Beauvoir, Juré-Justicier de Guernesey, 1578 à 1598 environ.
(2) D'une manière furtive et illégale.
(3) Voir note à la page 17. (4) Récusations.

Digitized by Google

1599 toires de leurs deputés, p lesquelles les declinerent por iuges, que sans aultremẽt vuider lesdtes saons,(1) et exeptions, par Loy . raison ny coustume les ont neatmoins iuges contumax et puis selon ler ꝑmiere humeur . ꝓcedé en ler abscence, a lexamnaon (2) de ses articles, iusqꝫ a scentẽce, dont resulte evidentemẽt les caes desds refus, necessairemẽt fondees : Sur lesqueilx poinctz lesds Estatz sarrestent coe deuãt, auec ꝓtestaon de nullité de ladte scentence.

Lacte susdt ayant este leu et offert audt Jean guill la refusey.

1599, 13 août Ex. 22 Lan mill vcq iiijxxxix le xiijᵉ ior daoust p deuant mõkr le bailly . pns Jeã prin Gilles Lempre Helier Lempre N Lempre Jean de carteret P de soulmont/

Por aultant quil apoest par les ꝓparaons qui se font au Royaulme d'Angleterre, contre leurs ennemys et les nres, demonstrent evidentemẽt le peril et danger, qui no environnẽt de to costés : Il a esté trouué expediẽt et necessaire, par Monkr le lieuten et les Estatz que vng bon guet et surguet se face tant de nuict que de ior dhomes suffisans coe en tempz de forte guerre, auec telz bastons coe ilz sont appointies aux monstres, et que vng guet ne se departe de son lieu, q laultre guet ne se mette en place : Estans les Conestꝯ adũtis, de faire entendre aux gens de bien de leurs poes que les femes et enfans sur vng danger et allarme se retyrẽt en lyslet de kt heir ou au viel chasteau ou ilz seront receus por leur seureté, auec leurs biens/ leurs chargeant dy achasser tant leurs bestes omaill,(3) que bercaill le plus quil ler sera possible, auec leurs aultres ꝓvisions, tant por leur entretenemẽt, que aussi por empescher q lennemy ne sen vallide, et rende plus fort et courageulx por lesperance des despouilles.

Aux Estatz du xjᵉ doctobre 1599 (4)

1599, 11 oct. Ex. 22 Les Sieurs Me Amys de Carteret Hugh Lempre assistes des Minstres ꝯ Conestꝯ p cy deuant esleus por ordonner et adviser aux

(1) Sans se prononcer sur lesdites récusations, ou causes de récusation.
(2) *Sic.*
(3) Bestiaux. En français moderne : " aumaille ", du latin " animalia ".
(4) Il n'y a pas d'autre intitulé en tête de cet Acte.

Digitized by Google

necessités en entretien du College, sont derechef requis, dapporter p declaon Ce quilz y ont faict/ et Ce qui se trouue y deffaillir/ por en adûtir la compaignie a la pchaine sceance (entretant xx qrtz de fr des comnes escolles (1) demeurẽt attribués audt college/ 1599

Estatz . tenus . lan 1600/ le 17 de may

Pardeuant Monsr le lieuteñ et Bailly assisté dhõestes homes Jean perrin Gilles Lempre Helier Lempre Hugh Lempre N Lẽpre J De cartẽt Clemẽt du maresq P de soulmõt P Jorniaulx Phi roëril iuretz . Les Ministres/ de St Helier/ St Sauuer/ St Martin St Pierre/ St Ouen/ St Clemẽt/ et Grouille, auec les xij Conestz . 1600, 17 mai Ex. 22

Mesrs les Estatz ayans prins deliberaon sur le Chois et election d'vng Jurey Justicier en la place de feu helier dumaresq nagueres decedé, por assister auec le reste du Corpz de la Justice de son bon conseill et advis por adminstrer (2) droict et iustice au peuple en chue causè, et quil estoit expedient de prendre celuy qui par son experience et preudhomie seroit capable sen acquitter, les voix desdts Estatz ayans passé, Ont trouué raisonnable, que selon les anticques et louables coustumes de lysle, les Conestz prennẽt laduis des principaulx de leurs poessiens et quilz ler denõment troys personnages, quilz estimerõt suffisans de telle charge, lesqlx ancy (2) choisis, les Conestz en ferõt raport a Mesrs de iustice et susdt Sier lieuteñ lesqueilx sur ceulx (3) prendrõt et admettrõt celuy quilz trouueront le plus idoine a exercer ladte charge.(4)

Por maintenir le sainct ior du repos au service de dieu, ouye de sa polle, et exercices de piete, sans len divertir en aucune maniere lordre sur ce donnee lan iiijxxxiiij le xxvij de Juiñ demeure cõfermee en tot ce qlle porte.

La supplicaon et requeste de Me daniel brevin Mre de lescolle du siege Se Anastaise conteñ estre maintenu en la possession des rentes

(1) Les communes écoles, *i.e.*, St Mannelier et St Anastase.

(2) *Sic.* (3) *Sic.* = iceux.

(4) Le 24 mai 1600, Jean Dumaresq junr, Seigneur de Samarès en cause de sa femme défunte, fut assermenté Juré-Justicier en remplacement d'Hélier Dumaresq. (Ex. 22).

Digitized by Google

1600 fondees en ladᵉ Escolle, sa respõce demeure sursisse decy ala venue de Monſᵗ nrẽ Cappⁿᵉ et aucuns des membres des Estatz absces.

Estatz . de lan 1600 le 5 de Juiñ .

1600, 5 juin Ex. 22 Tenus p deuant Mõſᵗ le lieuteñ et bailly assisté de Jean dumaresq (1) Gilles Lemᵖre Helier Lemᵖre Hugñ Lemᵖre Nicoll Lempriere Jean de carteret Clemẽt dumaresq Pierres de soulmõt Phñ ioⁿniaˣ iuretz : assistés : Mʳ Olyuier, Mʳ faultrat (2) Mʳ Grochey (3) Mʳ Pinel (4) Mʳ Sebirel (5) Ministres/ et des Conestᵉ de Sᵗ Helier Sᵗ Sauueʳ Sᵗ Martin/ la Trinité, Sᵗ Jean : Sᵗᵉ Maᵉ Sᵗ Ouen : Sᵗ Pierre Sᵗ Brelade/ Sᵗ Laures : Sᵗ Clemẽt, et Grouille.

Les estatz de ceste Isle de Jersey . estans convocqués ensemble p le comandemẽt de mõſᵗ le lieuteñ de Mõſᵗ nre Cappⁿᵉ a la request des Sieurs Jean perrin Andro Harrys et Jean de vicq Comiſſ de Jean guiſſ en faict de restitution de coustaigᵉ et domaigᵉ par luy ꝓtendus poʳ la delivrance des prisonniers hors des galleres : Ont pñté ẏre de leʳ authoᵗᵉ auec vng certifficat de monſᵗ le sollicitеʳ tendans p cela effectuer leʳ precedẽte ꝓcedeure en ceste pt, Et daultant quil appoest tant par leʳ ẏre de Comission daptee du xxvᵉ de Juillet dernier, que aussi p ledᵗ Certifficat, que Monſᵗ nre Cappⁿᵉ seroit le ꝓmier et principal Comiſſ en ceste cause, comẽ celuy qui le mieˣ congnoist la source et equité dicelle, ioinct vne ẏre de leurs honneʳˢ addressee a ceste Juste iustice p laqlle leʳ plaisir estoit, que toutes caes et matieres auxqlles le susdᵗ Sieʳ Gouſſneʳ estoit appointé Comiſſ seroient sursisses decy a sa venue, leqll on espere par la gᵃce de dieu estre bien tost de retoʳ en ceste Isle, par les dernieres nouuelles qui en ont esté receues, les Sieurs lieuteñ Bailly et reste des Estatz en lasseurance desdᵉˢ ẏres sont d'aduis dattendre la venue du susdꝯ Gouſſneʳ ou poʳ le moins luy escrire de lestat de ceste ꝓcedeure poʳ aſſ

(1) Préséance comme Seigneur de Samarès, sur les Seigneurs de la Trinité, les Augrés, Diélament, qui viennent ensuite.

(2) M. Hélier Faultrart, Recteur de St Martin, 1589—1618.

(3) M. Olivier Gruchy, Recteur de St Clément, 1599—1614, date de son décès.

(4) M. Jean Pinel, Recteur de Grouville, 1600—1620-1, date de sa mort.

(5) M. Thomas le Sebirel, Recteur de St Ouen, 1599—1623, date de son décès.

Digitized by Google

son bon consell, ꝑmier et avant q̃ permettre lesd^{s}[1] tyrent plus oultre en lexecution de leurd^{s} Comission esperans que Leurs honne^{rs} aurõt le^{r} excuse po^{r} agreable veu lesd^{s} raisons. 1600

Estatz du xij^{e} de Juiñ 1600

Pardeuãt Mõ^{r} le lieuten̄ et bailly pn̄s Gilles Lemꝑre Helier Lemꝑre Hugh̃ Lemꝑre N Lemꝑre J. De carteret C dumaresq P de soulmõt Ph̃ io^{r}niaulx et Ph̃ roerill iuretz : Les Minstres de ^{t} Martin S^{t} Sauue^{r} S^{t} Helier S^{t} Pierre S^{t} Clemẽt S^{t} Owen et Grouille auec les Conestꝫ S^{t} Sauue^{r} S^{t} Brelade S^{t} Laures̄ S^{t} Hel̃r S^{t} Ouen S^{t} Clemẽt S^{e} Marie, Centenier de ^{t} Pierre[2] e Grouille[3] e la T^{i}nite[4]. 1600, 12 juin Ex. 22

Cito venit

Honeste gen̄t Jean dumaresq Jun^{r} lvng des Juretz en deffꝫ quil nest a assister les Estatz selon la signifca^{on} de loffꝫ Et ꝑtant demeure ꝯdempné a lamẽde suyuãt lordre ꝑcedẽte.

Estatz

Lan de grace mill vj^{cx} le vij^{e} io^{r} dumoys d'Aoust ꝑ deuãt Mõ^{r} Le Lieuten̄ et bailly assisté de Jean prin Jean du maresq Gilles Lemꝑre Helier Lemꝑre Hugh̃ Lempriere N Lemꝑre Clement dumaresq Pierre de soulmõt Ph̃ io^{r}niaulx et Ph̃ roerill iuretz des Ministres de ^{t} Helier . S^{t} Sauue^{r} S^{t} Ouen Grouille S^{t} Martin S^{t} Pierre/ et des Conestꝫ S^{t} Laures̄ S^{t} Jeã S^{t} Brelade/ S^{t} Helier S^{t} Sauue^{r} S^{te} Marie S^{t} Ouen/ S^{t} Martin Grouille/ 1600, 7 août Ex. 22

Sur les nouuelles advenues de la mort de feu messire Anthony poullet de fameusse memoire Capp^{ne} et gouñe^{r} de ceste Isle/ Mon^{r} Mr̄e George Poulet escꝫ son lieuten̄ et Bailly en ceste Isle, auoit faict congreger les Estatz : po^{r} adviser tant a la deffence de lysle, que aux privileges dicelle/ ils Ont requis le susd^{t} M^{r} George coe en qualité de

(1) Sous-entendu : Commissaires.

(2) Probablement Nicolas Pipon, élu Centenier de S^{t} Pierre en 1599 en remplacement de Nicolas Payn, mais non encore assermenté en mai 1600. (Voir Ex. 22, 10 mai 1600).

(3) Hélier Amy.

(4) Michel Bisson, Centenier de la Trinité, 1594—1598, frère de Jean Bisson, Avocat de la Cour Royale, 1606—1646, Receveur-Général, 1624—28.

Digitized by Google

1600 Lieuteñ maintenir sa soigneusse et diligente affection aux chasteaux et forteresses, et coe bailly exercer ladmnstraon (1) de iustice/ et por ce q̃ ces choß dependẽt en ptie de nosz p̃viledges/ ilz ont prins terme de rassembler Leurs privileges ẽ priantz dieu no⁹ pourvoier de tel gouũner qui ayt sa crainte devant les yeux tant por lavancemẽt de sa gloire q̃ por la manutencon desd̃s p̃vileges, et p vng paissible gouũnemẽt soustenir lexercice de la pieté, et de la iustice soubz lobeissance de nre souũaine dae la Royne : et ꝑmettẽt en cõferer enseble saðj ꝑcñ ven . Consideré q̃ ledt Sier Mre Georges a la noble garde de lßitier (2) du fieu haulbert de St Ouen leq̃ d'ancentę (3) prenoit la charge du chasteau, la mort du Cappne advenãt iusqȝ a ce q̃ le prince en eust ordonné : offrans lesdę Estatz Ler aide et secors en ceste deffence durãt la sursceãce de ceste charge aincy vacãte.

Honeste hom̃e Jean de Carteret ꝑcurer por les Estatz vs sa Mate por la cae Jean guiłe, ayant desia amené sa porsuitte en tel estat quelle donne q̃qȝ esperance et (1) bon yssue coe il a appu p ses myssives Mais por ce quil y a eu des fraiz qui ont emporté la pluspart des deniers qui luy auoiẽt estés avancés tellemẽt quil luy est necessar (1) destre/ subvenu encore de iiijxx aultres escus// Les estatz ont conclud quilz serõt Levés et cuillis selon le rast ancien p les ꝑoesses . Le plus tost quil sera possible.

Estatz (4)

1600, 9 août Ex. 22 Suyuant ce qui auoit esté advisé p les estatz daũ la reveue de leurs privileges/ por voier si aucune piece en seroit estrangee : le Sr Nicoł Lemꝑre, a apporté en la compaignie en deulx boettes ou sont contenus iusqȝ au nõre de traeze pieces de Chartres tant de confirmaons d'anciẽs privileges, que aultres ancienes memoires puð. entre Lesq̃x se trouuẽt la conferma^on donnee de nre souũaine la

(1) *Sic.*

(2) Philippe de Carteret, né en 1583-4, petit-fils de George Paulet, et destiné, comme Bailli et Lieut. Gouverneur (1630—43) à jeter tant d'éclat sur son nom.

(3) D'ancienneté.

(4) L'intitulé de la séance de la Cour qui précède cet Acte ne mentionné que le Bailli et les Juges Jean Perrin, Jean Dumaresq, Gilles Lempriere, Hugh Lempriere, Nicolas Lempriere, Clément Dumaresq et Pierre de Soulemont.

Digitized by Google

Royne Elizabeth/ du Roy Edd vj/ Henry vije e aultres : et deffaillent, celle de la royne Mae et du Roy Hery viije : lesqlles on fera debuoier de recouurer le plustost quil sera possible Entretãt lesusdes pũtes x (1) chartres ont esté remyns en la costudie dudt Nicollas Lempriere decy ace q̃ aultrement en soit adviſé : 1600

Les Estatz ayans conferé ēsēble de lentretenemẽt du College nouuellement erigé en la ville, por ce q̃ le regent (2) sestoit expatrié puis nagueres . labscence duqt y apportoit grand domaige/ les Estatz por y maintenir qtqz forme, ont trouué bon q̃ les deulx escolliers (3) qui supplẽt la place du regent y continuẽt/ et Levẽt Les rẽtes de ceste ſt michiel ꝑchaine (4) de cy a la venue du Gouſner soubz laduis et bon conceill duqt il y sera porveu selon la discretion desdz Estatz .

Estatz

Du xxviij d'August miltt vjcs ꝑ deuãt Mõſr le bailly pns Jan (1) ꝑrin Jean dumaresq Gilles Lempre helier Lempre// N Lempriere C dumaresq P de soulmõt P Jorniaulx, Pn roeril iuretz Les Ministres de ſt Helier/ la Trinité/ St Sauuer Grouulle (1) St Mae : les Conest S Jean St Laures St Brelade/ St Sauuer St Helier St Martin St Ouen : Grouille/ St Clemẽt St Marie : St Pierre : 1600, 28 août Ex. 22

Auiordhuy Mre Samuel de la place . Ministre de la poe de Ste Marie a esté receu a assister les Estatz cōe membre diceulx quand le tempz le requerra/ apres quil a esté attesté quil est natif en ceste Isle, ores que son pere et sa mere fussent estrangers (5)

Monſr le Bailly suppleãt la Charge du Magistrat soubz lobeissance de nre souſraine dame la Royne, taschant ꝑ toꝰ moyens de maintenir le peuple en paix et concorde, et de corriger les delin-

(1) *Sic.* (2) M. Edmond Snape.

(3) Ils s'appelaient Jean Mollet et Jean Pallot. (Voir plus bas, Acte du 16 oct., et Ex. 22, 6 oct. 1600). Le premier devint Recteur de la Trinité, 1612—1637. Le second fut Régent de St Mannelier, 1613.

(4) M. Richard Mydelton, Régent de St Mannelier, devait " cueillir 10 quartiers " de froment des rentes de ladite Ecole suivant l'ordre des Estatz." (Ex. 22, 6 oct. 1600).

(5) Il était fils de M. Pierre de la Place, originaire d'Angoulême, Recteur de St Ouen, 1590— , et de Michelle Girard, sa femme.

Digitized by Google

1600 quantz et desbauchés selon les loix et louables Coustumes de lysle, ayant entendu diũses complaintes, des desordres qui cõmencent a savancer, parmy no^{9} cõme si les loix estoient abrogéés ou infirméés p la sursceance du gouuernement/ Ha requis les Conest^{e} et aultres Officiers de pñter saḃj xxx^{e} de ce moys les desbauchéés[1] quilz trouueront coulpables, offrant y employer toute la io^{r}nee/ et ice^{x} faire Chastier vng chm̃ selon leurs demerites p les loix et establissemens de lysle.

Po^{r} ce quil no^{9} appoest coe̊ le gouũnemẽt de Ceste Isle a esté Longuemẽt sursis puis la mort de nre̊ feu Capp^{ne} Et quil a semblé aux Estatz estre de le^{r} debũ se retyrer p devs̃ sa Ma^{te} auec humbles remerciemẽs de ses ḃnfices q̃lle a emplemẽt eslargis en ceste isle/ que[1] po^{r} testifier de nre̊ deube obeissace̊ envs̃ sa Ma^{te} : auec toute humble requeste destre maintenus et gouũnes selon les libertés de noz privileges tant en lexercice de la pieté, que po^{r} la pollice/ selon ses gracieusses et tresamples octroys/ q̃ sil y a q̃q̃ gouũne^{r} estably : Le gratiffier/ et requerir son assistance, po^{r} expedier ces choβ et sy reigler selon le sage advis duc̃t S^{r} Capp^{ne} : Po^{r} articuler et mettre en forme lesd̃ poinctz et articles/ M^{r} Olyuier et le clerc[2] sont choisis de la compaignie, qui se pourrõt fere assister de telz quil le^{r} sera de bessoin/ po^{r} en apoest^{e} saḃj p̃cñ : ou les Estatz p̃mettẽt rassẽbler ẽsẽble/

Estatz

1600, 30 août Ex. 22 Lan mill vj^{cx} le xxx^{e} io^{r} d'August p deuãt Mõs̃^{r} le bailly pns Jean perrin Jean dumaresq G Lemp̃re Helier Lemp̃re Hugñ Lemp̃re N lep̃re C dumaresq P de soulmont Pñ io^{r}nia^{x} Pñ roeril iuretz .

Sur des adũtissemens qui presentemẽt ont este donnés a Me^{s} le lieuteñ et Estatz dvng nḃre de ctains nauires en armes pty[s] de dvgnerke[3] ecquippés de q̃q̃ iij mille homes : Les Estatz voyas̃ le Gouũnemẽt sursis entre les mains de sa Ma^{te} Et que le^{r} debũ estoit mettre leurs moyens et diligences a deffendre le pays et maintenir

(1) *Sic.*

(2) Jean Herault, de St Hélier, Greffier, 1573—1615, surnommé "le vieux clerc." (V. Le Geyt, Constitution et Lois, Vol. IV, p. 130).

(3) Dunkerque.

Digitized by Google

les forteresses soubz son obeissance// ayans consideré lestat desd^s forte- 1600
resses/ Ont trouué expedient que Honeste gen^t Jean prin S^r de Rossell prene la charge et Coustodie du Chasteau de Mont Orgueill accõpaigné de xij hom̃es oultre la coe resedece (1) qui nest fournye, de la place// Le chasteau de lyslet demeure en la garde de Mõk^r Mre George Poulet esc^r . et po^r ce q̃ la place nest fo^rnye dhom̃es/ sera assisté de xiiij hom̃es assaũ 4 de k^t Helier/ 4 de k^t Sauue^r 4 de k^t Laures/ et deulx de k^t Clemẽt chue nuict seulemẽt po^r lespace de xv io^rs iusqz a ce, q̃ aultremẽt p vng gouũne^r y soit po^rveu de garde ordinaire/ sans que ceste assistance la, serve de president (2) po^r y assubiectir en tempz aduenir lesd^s po^ss/ La to^r de k^t Aulbin sera fo^rnye de six hoes de k^t brelade et k^t Pierre/ e S^t Ouen chm̃ ij hom̃es.

Lan de grace mill vj^cq le xx^e io^r de Septembre p deuant Monk^r 1600, 20 sept.
le bailly pns Jean prin Jeã dumaresq Gilles Lemp̃re Helier Lemp̃re Ex. 22
Hugh̃ Lemp̃re/ N Lemp̃re C dumaresq P de soulmõt Ph̃ roeril iuretz assistés des Ministres et Conest^r de lysle :

> Ensuit le Sermẽt que fist solẽpnellemẽt Messire Walter Ralegh Cap^ne Estably p sa Ma^te po^r ceste Isle/ apres la lecture tant de sa gracieusse ẗre que de la patemte (3)

Treshonorable S^r. Nous louons dieu . lequel p sa bonté et divine p̃vidence a ordonné les Gouuernemes et Magistratures au monde, tãt po^r la pieté que po^r exercer iustice, en la deffence des bons et a la correction et terre^r des Iniques et rebelles Et singulieremẽt po^r vre psonne quil a douéé de singulieres et rares vertus po^r se bien acquitter dvne telle charge

Remercians aussi treshumblemẽt sa Ma^te nre souũaine dame et treschere princesse, de tant de bñfices qu'elle no^s a eslargis icy en son Isle, p̃voyant tant au Gouũnemẽt spirituel et pollitícque qu'en la deffence et soulagemẽt dicelle.

(1) Commune résidence, *i.e.*, garnison ordinaire (?).
(2) *Sic.*
(3) Ni la lettre ni la patente ne sont entérinées aux Rôles.

Digitized by Google

1600 Et daultant que ces choſ ne se peuuent deubmẽt exercer sans ſtenes et inviolables reigles : Cest por quoy par les anciennes et louables coustumes de ceste Isle, sa Mate et ses nobles predecesseurs y ont estably et confermé des loix et privileges, lesquelx les Cappes et gouſneurs ont accoustumé iurer solẽpnellement les maintenir et faire obſerver en la ꝑmiere installaon de leur charge.

En ensuyuant et obeissant auxqlles **Nous Messire Walter Raleigh** Chlr Cappe des gardes de sa Mate Seigneur gardian des Estaingꝯ (1) es ꝓvinces de devon et Cornewaille, Grand Esteward de la duche de Cornewaille et d'Excester : Lieutẽn gnall de sa Mate : en sa ꝓvince de Cornewaill/ et Gouuerneur de ceste Isle de Jersey . iurés et ꝓmettés ꝑ la foy et ſmẽt que vo⁹ debués a dieu, Que vo⁹ serés loyal et fidelle a la Mate de nre ſouſuaine dame la Royne d'Angletre et a ses nobles successeurs la Mate de laqlle vo⁹ recongnoistrés soubz dieu supresme Gubernatrice en ses dominions de tous caes tant ecclias-ticqȝ que temporelles, quittãt et renõceãt a tous aultres superiorités et Magistratures forraines et Estrangeres .

Item vo⁹ ꝓcurerés et avancerés lhonneur et Gloire de dieu et Maintiẽdrés la saincte Eglise, la foy et religion Chrestienne, et ordre en icelle

Item vous garderes et maintiendres le pays et ses forteresses soubz le coandemẽt e obeissance de nre avantdꝯ dame la Royne et ses nobles successeurs Et le deffendrés contre les surprinses et invassions des ennemys des ennemys (2) le plus quil vo⁹ sera possible aincy que portẽt noz ꝓvileges

Item vous gardéres et soustiendrés les loix libertés franchises et privileges de ceste isle, et suyuant icelles conduirés les subiectz de sa Mate qlle a submys a vre Gouſnemẽt.

ffinallemẽt vo⁹ presterés vre ayde et assistance a la Justice ace que Leurs scentences et ordoances soient effectuées a la correction et terreur des meschans et au soulagemẽt des gens de bien et paissibles, vo⁹ opposant roidemẽt a to⁹ rebelles mutins et seditiex ace que la force demeure au prince .

(1) Mines d'étain. " Stannaries ". (2) *Sic.*

Digitized by Google

Mon Seigneʳ dieu voᵍ face la grace d'accomplir ces Choſe Et a noᵍ de voᵍ y obeyr : Prians le totᵗ puissant maintenir sa Mateᵉ en longue et heureusse vie, et son noble et discret Conceill, auec augmentaᵒⁿ de ses graces, Et luy donner victoire cõtre ses ennemys et rebelles : Et voᵍ aussi Mon Seigneʳ : affin qu'en bonne vnion paix et Concorde Nous puissions ēsēble servir a dieu et a sa Mateᵉ : laissas a la posterité vng bon exemple d'aincy faire : Apres quil noᵍ aura retyres de ce monde en son royaulme Celeste : Amen . 1600

Tous lesusdᵗˢ articles exhortaᵒⁿˢ et Prieres lesusdᵗ Sʳ Cappⁿᵉ a stipulés poʳ agreables : ꝑmettant sy employer tant en General./ quen chm̄ ꝑticulier en tout ce quil luy sera possible .

Lan de gce mill vjᶜˣ le xxvij de Septembre ꝑ deuãt Mõſeʳ le bailly pns . Jean perrin Jean dumaresq Gilles Lempre Amys de Carteꝫt Helier Lempre Hugh Lempre/ N Lempriere C dumaresq P de soulmõt Phi roeril iuretz . Les Ministres ⁊ Conestꝫ 1600, 27 sept. Ex. 22

Honeste genᵗ Hierosme ferrat (1) a esté iurey et ſmenté Mᵉ Porter (2) du Chasteau, et d'obſuer en lexecution de sa Charge Les Loix libertés ⁊ pᵘlegꝫ de ceste isle .

Les ꝑcureʳˢ establis poʳ le College sont requis de parler a Mʳ Marret (3) le solliciter de prendre dy prendre (4) la charge de regēt et conduire de luy a quel prisz/ a qᵗ tempz et ꝑ qᵘes coditiõs

Eſtatz du xvjᵉ doctobre

Suyuant la volonté et desir de Monſʳ le Gouñneʳ d'accroistre la Gaíñe et gibier de la Chasse en ceste Isle, et en destoʳner pluſˢ vagabondz oisifz et friandz qui sy addonnēt, au ꝓiudice de leurs ouuraiges 1600, 16 oct. Ex. 22

(1) Appelé ailleurs Capitaine Ferrat.

(2) *Sic.* C'est la première assermentation d'un Portier du Château, ou Geôlier, que contiennent les Rôles. Il s'agit ici du Château Mont-Orgueil. M. James Falford fut assermenté Portier du Château Elisabeth en 1602.

(3) Philippe Maret, fils de Charles Maret, de la Trinité, fit ses études à l'Université d'Oxford avec l'aide des Etats, et devint successivement Avocat-Général, 1607, Receveur-Général, 1608-9, Procureur-Général, 1613, Juré-Justicier, 1629, et Député-Gouverneur, 1632.

(4) *Sic.*

Digitized by Google

1600 et de leᵐˢ familles : contre diuᷤses penalites et deffences qui y ont esté (1) ꝑ la iustice/ qui ont esté frustratoires/ par ce, q̃ aucun n'en a faict aucune Instance/ Pour ces causes/ ledᵗ Sʳ Gouuerneʳ y voulant poʳvoier Ha denom̃ey choisy et Authorisey Mᵉ Charles hamelin (2) poʳ estre Mr̃e de la Chasse en totᵉ ceste Isle : Soubz ceste Loy et deffence, q̃ aucun n'ayt a tyrer tendre retz ny engins aucuns par hacbusze . arbaleste/ ny de porter lesdᵗᵉ bastons ꝑ les champz sur peine de confiscaᵒⁿ diceˣ et de amende a larbitraᵒⁿ de Justice . excepté Ceulx a qui de droit il apptient.

† Combien que ꝑ cy deuant pluᵏˢ actes et deffences ayent esté mynses et posees ꝑ Mõᵏʳ le Gouu̇neʳ poʳ maintenir le bien et repos des habitans de ceste Isle qui se trouuoit troublé par diuᷤses mannieres de compaignies nocturnes et tenebreuses qui courẽt et trotẽt de nuict de maison en maison ꝑ ceste Isle les vns masqués les aultres embatonẽs et desguisés (3) Comettans vne infinité d'insolences et desbauches tant au deshonneʳ de dieu, mespris de Justice et Crainte du public/ Neãtmoins lesdᵗ ordres n' ont eu tel poidz et reverence coe il apptenoit : coe il apoest ꝑ les recentes complaintes qui en sont advenues . Monᵏʳ le Gouu̇neʳ et la Justice y voulans remedier ace q̃ lauthoᵗᵉ demeure ꝑ devᵗ iustice derechef ꝓhibe enioinct et deffend a toutes ꝑsonnes sassembler de nuict ꝑ cõpaignies toʳnoyer : ꝑ la treᵗ (4), desguisés ou sans masquer . sur peine demprisonnemẽt de leurs ꝑsonnes au Chasteau lespace de iiij sepmaines au pain et a leau sans aucune relasche, auec peille peine a ceulx qui les recepuerõt ou souffrirõt en leᵐˢ maisons silz ne les accusent.

Suyuant lacte des Estatz du ixᵉ dumoys d'Agust (1) dernier passé, Que Jean pallot et Jean mollet Escolliers les mieulx avancés du noueau Colledge de la ville Continueroiẽt a enseigner la Jeunesse et

(1) *Sic.*

(2) Il ne resta pas longtemps en fonctions, car un Acte de la Cour d'Héritage du 29 septembre 1602, livre 7, nous apprend que Pierre de la Rocque et Hélier le Tubelin avaient été autorisés, par le Gouverneur, à son départ, à agir comme Maîtres des Chasses.

(3) Entre autres Ordres de la Cour au sujet des "gens masqués et embâtonnés", appelés aussi "resveurs et tracasseurs nocturnes", voir celui du 30 septembre 1599, Ex. 22.

(4) Aller de maison en maison à travers la campagne.

Digitized by Google

inferieurs Escolliers por l'abscence du Regent qui sestoit expatrié decy a la venue de Mõkr le Gouũner selon laduis et p le bon Conseill duql y seroit aultrement porveu, Et quilz leveroiẽt les rẽtes de la kt michiel derniere Les Estatz ayans du depuis entendu la volonté dudt Sier Gouuerner estre q̃ la formalite dudt College continue selon ledt acte . Ont derechef Authorisé lesdz Pallot & Mollet soubz regens a cuillir les rẽtes attribués audt College en ce coprins dix qrtz de fct qui sont retranchés de chue des Escholles St Magneley et St Anastesse/ et quilz perseverẽt enseigner audt Colledge decy ace que aultremẽt il en soit ordonné. 1600

Estatz xxvije de decembre

Assistans Monkr le lieuten et Bailly . Jean perrin Jean dumaresq Gilles Lempre Amys de carteret Helier lempre Hugn Lempre N Lempre Clement dumaresq Pierre de soulmõt Phn iornia^x Phn roeril iuretz . Les minstres[1] de kt Helier kt Sauuer St Martin kt Clemẽt/ St Pierre/ Grouile Ste Marie : Conestz de St Jeã St Martin/ la Trinite/ St Brelade St Sauuer St Helier/ Grouille/ St Clemẽt St Mar St Laurens St Pierre & St Owen/ 1600, 27 déc. Ex. 22

Apres le kmẽt dhoneste genn Jean de carteret procurer public de lysle por ctaines affaires envs la Mate de nre souuaine dame la Royne et son noble et discret Conceill, dauoier desborsey en diuses myssions et Coustaigz la soe de Cent v lib xix ks vj drs sterlt Les Estatz ap au veu et consideré sa diligẽte et fidelle expedition en la cae : Ont pmys luy remborser to^o sesds Coustaigz : sur lesqlx y a cẽt iiij^xx esc^o sol a rabattre coe il auoit esté p cy deuant ordoé[1] et appointé, ceulx qui ne les ont payés/ en sont responsibles Quand au surplus il sera calculé p le greffier/ et distribué selon le raast p les pors qui pmettẽt y fornir deniers dedans quizaine.

Honeste genn Jean de carteret a resigné a Monkr le bailly sa charge de Lieuten[2] ou il lauoit constitué por exercer en son abscence.[3]

(1) *Sic.*

(2) Il avait été assermenté Lieut. Bailli peu après le 17 décembre 1598. (C. 14).

(3) Un Acte de la Cour du 23 décembre 1600 nous apprend que Jean de Carteret venait d'arriver d'Angleterre et que les Etats furent convoqués pour le samedi suivant. (Ex. 22).

Digitized by Google

1600–1, 2 fév. Ex. 22

Estaz tenus le ije ior de ffeburier Lan de gce mill vjcq p deuant Monsr Le Lieuteñ et Bailly assistans Jean Perrin Jean du maresq Gilles Lempre Amys de carteret Helier Lepre Hughe Lempre N Lempre Jean de carteret Clemẽt dumaresq P de soulmõt Phi iornias et Phi roeril Juretz :/ Mr Effard Mr ffaultrat/ Mr Olyuier Me Grochy/ Mr Pynel et Mr Sebirel et Me de la Place(1) Ministres/ Les Conestz de St Sauuer St Helier/ Grouille St Clement St Martin La Trinité/ St Jean/ St Laures/ St Brelade/ St Pierre St Ouen et Ste Marie.

Pour ce que les Conestz sont emprisonnables por faulte de lers contribuitions des deniers ou ilz sont obligés au Sr Jean de Carteret selon le raast dont il pteste a ses interestz et Coustaigz : Il ler a esté pmys mettre au Chasteau leurs poessiens contribuables p loffer sans excuse ptestant destre releves des interestz et coustaigz

Vne certaine lre envoyee de Messieurs du Conceill en dapte de lan courant du vije ior du moys de Jāuier dernier fut leue aux Estatz et humblemẽt consideree, p laqlle ler plaisir estoit, que Monsier Amys de Carteret(2) escz, l'vng des pmiers Juretz et Justiciers de ceste Isle de Jersey fust espargné et liberé de sa charge de Jurey por vacquer en l'office de Bailly en lysle de Guernesey, ou il auoit esté esleu tant par mõsr le Gouuner de lde Isle, que par les Estatz dicelle, son consentement y ayant esté donné, et la permission de Mosr nostre Gouuner y entrevenue por seruir en plus grande Charge Et combien que labscence et espargne dudt Sier Mr Amys soit grandement piudiciable a tout cest Estat, et que a ler grand regret il estoit comandé aultre place, Neãtmoins voyans l'authote superieure, et le cõmandemẽt absolut de lers honners (fondé tant sur sa suffissance bien appvee, que son consentemẽt y donné, auec la pmission de Monsr nre dit Gouuner y adioicte) Ont acquiescé et obey au coandement de lde lre, (combien quilz eussent eu beaucoup de raisons por ler excuse, a auoier hũblemẽt remonstrees por le bien de ceste respub :) sans piudice toutefoys qu'il n'exerce sa Charge tant quil sera pnt, ou p son

(1) Voir note à la page 29.

(2) Amice de Carteret, fils puîné d'Hélier, Seigneur de St Ouen, était Juré-Justicier depuis 1583.

Digitized by Google

conseill estant absent, Consideré que sa Charge p dela ne seroit perpetuelle 1600-1

Daultre costé ensuit Copie de ladite Lre

COPIE. After or hartie Comendacons Wheras we arre geven to understand that uppon the present vacancie of the place of Baillif[1] of the Isle of Guernesey the lord Zounche[2] who is Sustitut[3] of Sr Thomas Leighton in the said Gouuernemet hath by the Comun aduice of those of the Island pceded to eslect Amyas de Carteret Esquier Jurat of that Isle of Jersey to supplie the said Bailliffe place among them for the good oppinion wch his[3] conceaved of his meetnes for his sufficiencie and integrité to exercise the said place/ And that as the said Carteret is himself willing to accept the said Charge, so likewise that yor Gouuernor at the instance wch in that behalf hath bene maide unto him bothe by the said Carteret, and those of Guernesey, is content to spare him owt of the Island to supplie that greater occasion of seruice in that other place, And where therfore, there hath bene humble suite maide, vnto us, to discharge him of his Juratt place there among you; These arre to praye and requirre you accordingly to free him therof And as you shall thinke feet to ellect some other in his rome, and so we bed you hartely farwell/ frome the Court att Whithaall the vijth of Januarie 1600

Yor louinge freende

Tho : Egerton
G Hunsdon
Ro scesill
T Buchurst
W Knolis
J ffortescew
J Herbert

Lieutenat Gouuernor
Baillyf and Jurate
of the Isle of Jersey.

(1) Louis de Vic cessa d'être Bailli de Guernesey en 1600.
(2) *Sic.* = Zouche.
(3) *Sic.*

Digitized by Google

Estatz . xxj de feburier[1]

1600–1, 21 fév. Ex. 22

Pource quil est requis daũ le Conseill de Monsr nre Gouſne[r] en laffaire dentre les Comissaires Mõsr snappe et les Estatz[2] : Cela qui touche le public en ce regard . est differé decy a sa venue : Quand aux pticulieres affaires les Estatz ont admys le greffier[3] et le denũcr[4] por assister en ler fyee[5] lesdz Comissaires/ Et por considerer lestat du Moulin/ recuillir les accoptes du moñier qui loccuppe/ et en faire qlq baille[6] au plus offrãt por le pfit public selon lintencon ou il sera applicqué a linstruction de la Jeunesse coe les ordres pcedẽtes le declarẽt.

Estatz

1601, 9 avr. Ex. 22

Lan de gce mill vjcxi vng le ix dapurill p deuãt Monsr le Lieuten et Bailly pñs Jean perrin Jean du Maresq Gilles Lempriere Helier Lempre Nicoll Lempre Jeã de carter Clement dumaresq Pierre de soulemõt Pñ ior niaulx Pñ roeril iuretz : Les Ministres de St Sauuer/ St martin St Pierre/ St Clemẽt/ Grouille/ St Owen/ Ste Marie/ Les Conestr St Laures/ St Brelade/ St Martin/ St Pierre/ Grouille/ St Sauuer/ St Helier/ Centenier de la Trinité/ Centenier de St Clemẽt/ e Conestr de se Marie/

Jean de carteret[7] Conestr de st Ouen en deffr quil nest a assister les Estatz suyuant lassignaon qui luy en fut faicte

Thomas Lempre Conestr de st Jean en deffr quil nest a assister lesdz Estatz.

(1) L'intitulé de la séance de la Cour qui eut lieu le même jour ne mentionne que le Bailli et neuf Juges.

(2) M. Snape, Principal du Collége, et Chapelain du Gouverneur, avait abandonné ses fonctions et quitté l'île sans autorisation. De là sans doute son procès avec les Etats.

(3) Voir note à la page 30.

(4) Jean le Geyt, fils Nicolas, Dénonciateur de 1584 à 1605, père de Philippe le Geyt, Juré-Justicier, 1642—51, et 1660—69, dont le fils aîné fut le célèbre commentateur et Lieut. Bailli.

(5) A leur place.

(6) Le moulin en question fut baillé, le 28 mars 1601, à Helier Deslandes, pour 2 cabots de blé par semaine, jusqu'au 1er novembre. (Ex. 22).

(7) Voir note à la page 12.

Digitized by Google

Honeste gent Hugue Lempre a esté exoinié p maladie en ceste mesme cause/ 1601

Les Estatz estans informés p le Sier Jean de carteret ler procurer/ coe la cae dentre eux et Jean guille por faict des coustaigz quil demande seroit p leurs honnes remynse ētre les mains de Monsr nre Gouuerner Ont trouué expedient recomander la cae a sa Seigneurie coe menbre plus inportant de ler Estat por en auoier la deffence/ consideré que ledt Guill est passé p dela (1) en intencon de solliciter la cae en ler abscence/.

Sur la complainte Ryc le cort coe Jean guill lauroit attyré en Comission por le faict de ler ptaige (2)/ leql desia estoit deffiny tant p appcies arbitres, q̃ p iuge arbitrere/ lesqueilx en fyrēt record en iustice, dont ensuyvit condēpnaon et scentence, aquoy ilz acquiesceres (3) sans appell il y a plus de x ans passés : neātmoins laque formalité aincy gardee/ ledt Guille auroit myns en question ledt ptaige deuant Comisr : lesquelx auoiēt baillé ler relaon en escript/ par laque, ilz auoient assigné ior au xxj de may audt le Court de compoestre p deuāt lers honnes : sans sestre entremeslés contre la formalité dudt ptaige/ Et por ce que cela desrogue aux Libertés et privileges de ce bailliage, sans lesquelx bien observer, aucune ppieté ne seroit asseuree/ les Estatz sont d' aduis de recomander la deffence a Mr nre goucne p les hūbles tres/

Suyuant lordre du xxj de feburier p laque Charge estoit donnee
Vacat au Greffier et denucz de visiter lestat du Moulin de D'anemarche/ et le bailler au plus offrāt/ eux de ler pt, ayant effectué cela en tot diligence/ Ont recordé dauoier (4) ledt Moulin a deulx cab de blaed la sepmaine decy a noel/ la ou il nestoit au pcedēt q̃ a troys reals (5) . Les Estatz ont avoé (6) ler baille/ accordans q̃ les escolliers qui en-

(1) En Angleterre.

(2) Jean Guille avait épousé la fille unique de Pierre le Court, co-héritière à la succession collatérale de Jean le Court, clerc (i.e. prêtre). Richard le Court, de St Pierre, était principal héritier collatéral dudit Jean. (Voir Héritage VI, 29 avril 1602).

(3) *Sic.*

(4) " Baillé " a sans doute été oublié ici.

(5) Petite pièce d'argent. On compte encore par " réaux " en Bretagne.

(6) Reconnu ou confirmé.

Digitized by Google

1601 seignẽt les aultres cuillẽt les arrierag℄ depuis la deptie M^r Snappe/ auec le₫^t blaed/ suyuant les ordres ꝑceden decy a la venue de M^e nre Gouuerne^r coe lordre quil a laisee amplemẽt le declare/ avec les six qrt℄ de f℄^r sur lh'itaige Nicoll maugr de la ℔^t michiel derniere (1).

Estatz

1601, 23 mai Ex. 22 Tenus lan mill vj^cc^ vng le xxiij^e de may ꝑ deuãt Mõ℔^r le Lieuteñ et Bailly pns Jean perrin Jean dumaresq helier Lempre Hugh Lempre Nicoll Lempre Jean de cartẽt Clemẽt dumaresq P de soulmont P Jo^r^niaulx Phi roeril iuretz assistés des Ministres Et Conest℄.

Il est comãdé aux Conest℄ faire appcher to^9^ les nouuea^x^ Taverniers qui se sont avancés sans Licence/ et ceulx qui auroiẽt enfraint les ordonnac℄

Jean le Couste^r^ filz Phle (2) ayant longuemẽt exerce la charge de Conest℄ en la po^e^ de ℔^te^ marie, en toute fidelité et diligence/, sestant puis qlqz tempz trouué indispos de sa ꝑsonne/ qui le retardoit aucunemẽt dy vacquer coe au pavãt auoit demandé sa Licence (3)/ laqlle luy auoit esté differeee (4) plu℔^s^ foys/ en considera^on^ de sa ꝑmiere suffisance . Neãtmoins son indisposition durãt encore, auec apparence qlle alloit en croissant : Luy a esté ꝑmys q̃ les vingteniers ℔mẽtes e aultz ges de bien ꝑcedẽt en lelection de qlqz aultre le plus capable, et le pntemet (4) dhuy en huictaine.

Estatz

1601, 25 juin Ex. 22 Lan de grace mille six Centz vng le xxv^e^ io^r^ de Jung ꝑ deuãt George Poulet esc℄ lieuteñ Gouuerne^r^ et Bailly pns : Jean perrin Jean dumaresq Helier Lempre Hugh Lempre Nicollas Lempre Jean de carteret Clemẽt dumaresq Pierre de soulmont Phi io^r^niaulx Phi roeril iuretz . Ministres et Conest℄ de lysle.

(1) Cet acte semble annulé par le " vacat " en marge. Nous avons cependant cru utile de le conserver.

(2) Voir note à la page 10.

(3) Sa décharge.

(4) *Sic.*

Digitized by Google

† Surce que Richard dumaresq (1) et Edward bisson (2) demandoient a Jean le geit (3) copie des Lres de monꝛ le Lieuten de guernesey qui le auoit coiquees/ p lesqlles ilz estoiẽt assignes se transporter en lysle de guernesey a linstañ Jean guille, po la choisir chm de sa pt arbitres po la decision de leurs differes, Suyuant qlle assigna on en lheure ledt dumaresq et bisson obeyta (4) de sy trouuer moyennāt vng pleige la dess ledt Jean le geit a declaré auoier rendu lesdz lres audt Jean guille, auqt estans demandees, a refusé ceste Copie. 1601

Ce nōbstant Monꝛ le lieuten gouue et Bailly auec Meꝛs de Justice voyans que telle voye de retyrer les caes a traicter hors ce bailliage lesqlles y sont sourdantes, (5) sinon p voye d'appell ordinaire, et q aultremẽt faire seroit directemẽt enfraindre les privilegz de lysle, q lesdts officiers ont iurey observer : Pour ces causes, Ont deffendu auxdz Bisson et dumaresq de se transporter audt guernesey traicter la ceste cause/ Offrant audt guille lexpedier icy p tout les voyes de iustice selon les loix et vsaiges de lysle voyāt q lesusdt Capp, ou lieuten gouue, nōt telle autho : en levoca on de noz caes.

Po aultant que les Estatz sestoient congreges ensemble en intencon et ꝓpos de donner qlqz ordre a leffect q Jean guille pretendoit p ses lres, qui (6) le auoit verballemẽt coiquees sabj xxe de ce moys : Ayans demandé audz Guille coiqua on de la lecture desdz Lres : Ha dit nen estre saisy po lheure Et partant (veu son refus) n'a on peu consulter sur leffect dicelles : ores q (7) io luy fut assigné den apoestre, (8) suyuāt la lre de monꝛ nre Gouue en dapte du xix de may dernier passé qui luy a este leue et coiquéé

Monꝛ le lieuten ayant receu adutissemẽt p les tres de Monꝛ le lieuten de Guernesey . qui les tenoit de Monꝛ son Gouue touchant vne flotte de galleres qui se preparoiẽt en la Coste despaigne : Ha

(1) Voir note à la page 12. (2) Voir note à la page 18.

(3) Probablement Jean le Geyt, fils Nicolas, Dénonciateur. Voir plus haut, note à la page 88.

(4) *Sic.* = objecta (?) (5) Prennent naissance.

(6) Qu'il leur avait communiquées.

(7) Quoique. (8) Pour les produire.

Digitized by Google

1601 requis et comãndé aux Conestꝑ e aultz ayans charge, de voier, q̃ le peuple a eux comyns soit prest et en ordre de toꝰ ses armeures poʳ sen servir en sa deffence les cas soffrant.

Estatz du ix de Juillet 1601

1601, 9 juill. Ex. 22 Par deuant Monſʳ le lieutẽ et bailly assistans Jean prin Jean dumaresq Helier Lempre Hugh Lempre nicoll Lempre Jean de Carteret C dumaresq P de soulmõt P Joʳniaˣ Phi roril iuretz auec les Ministres et Conestꝑ.

Pour aultant que la cãe que Jean guille agist p deuãt leurs honneʳˢ en faict de Coustaigꝑ et domaiges infracte les franchises libertes et privileges de Ceste Isle, les Estatz sont d'aduis de les soustenir et maintenir humblemẽt p deuant leurs honneʳˢ coe vng acte tresimportãt en lysle . Et poʳ cela ont appointy mardy pchi ven poʳ deliberer et resouldre quel pcureʳ et qlx moyens conviendra tenir en lexpedition de ceste cause.

Estatz

1601, 14 juill. Ex. 22 Lan mill vjcꝯ vng le xiiij de Juillet p deuãt Moſʳ le lieutẽ Bailly (1) pns Jean prin Jean dumaresq Helier Lempre Hugh Lempre Nicoll Lempre J de cartẽt Clemt Dumaresq P de soulmõt P Joʳniaulx P Roeril iuretz . auec des Ministres Et Conestꝑ.

Les Estatz ayans consideré le progrés de la cãe dentre LEstat et Jean guille importer aux privileges de ceste isle mesme la consequence sinferer contre les loix et coustumes dicelle : Ont resolu detout leʳ debuoier la soustenir iusques en diffinitive poʳ le bien de leʳ posterité ſvice de sa Mate bien et repos de lysle, mais poʳ ce que la Court p dela est supercedée poʳ ceste saison : Il (2) ont trouué expediẽt dy envoyer deulx attoʳnes porter leurs humbles lres a Monſʳ nre Gouſnʳ le supplier de prendre et arrester la cãe en sa main qlqz peu de tẽpz q̃ lesdz Estatz pourrõt y faire et soustenir leurs legalles deffences.

(1) *I.e.*, Lieutenant et Bailli. (2) *Sic.*

Digitized by Google

Lan mill vj^{cx} vng le xxviij de Juillet . p deuant Monℓ^{r} le lieuᵗ et bailly pns . Jeã prin Helier Lempre Hugh Lempre Nicoll lepre J de carteret C dumaresq P de soulmõt P Jo^{r}nia^{x} P Roeril iuretz Les Ministres et Conestℓ. 1601, 28 juill. Ex. 22

Pour ce que diſses Comissions sobtiennẽt p limportunite d' aucunes psonnes envs les honne^{rs} de Meℓ^{s} du treshonorable Conceill/ p lesquelles/ pluℓ^{s} des subiectz de sa Ma^{te} sont grandemẽt travaillés, contre les privileges de lysle, Et a cela saedent et abusent du Ministere du vicon ou denucℓ du to^{t} contraire a le^{r} charge qui ne despend q̃ du Bailly et de la iustice/ Po^{r} ces causes Il a esté trouué expediẽt quilz nexploictẽt aucunes charges coandemẽt ny expeditions p le coandemẽt ny reqste de telz Comiℓ sans le congey et Liberté des auãtdℓ bailly et iustice.

Estatz

Lan de grace mill vj^{cx} vng le xiij^{e} io^{r} de Septembre p deuãt Monℓ^{r} le Lieutẽ Gouſne^{r} et Bailly assist[é] de Jean perrin Jean dumaresq Hugh Lempre Nicoll Lempre Clement dumaresq Pierre de soulemõt Phi io^{r}niaulx et Phi roeril iuretz Itℓ de Mres/ Laures masson[1] M^{e} Effard/ M^{r} Olyuier M^{e} Grochy/ M^{e} Pinel/ M^{e} de la Place/ et M^{r} Myllet[2] ministres Itℓ des Conestℓ Thomas Lempre Conestℓ de ℓ^{t} Jean/ itℓ celuy de ℓ^{t} Ouen/ celuy de S^{t} Sauue^{r}/ Nicoll durel de ℓ^{t} helier Martin roeril de la Trinité/ Nicoll bisson de S^{t} Brelade/ Helier Hamptoe conestℓ de ℓ^{t} Laurens/ Nicoll fondan de ℓ^{t} Pierre/ Helier amy Centenier de g^{o}uille/ Ths anquetil centenier de S^{t} Clemẽt Edward Pain conestℓ de ℓ^{t} martin Symeon pipõ Centenier de celle de ℓ^{e} Marie. 1601, 13 sept. Ex. 22

Suyuãt lacte du xiiij^{e} io^{r} de Juillet dernier : les Estatz demeurẽt resolus de soustenir et deffendre, leur cause contre Jean guille/ po^{r} le bien de leurs privileges, auxqlx il semble qu'elle desrogue Et po^{r} ppo-

(1) Cette orthographe du nom de M. Laurens Machon, Recteur de la Trinité, ne doit pas donner le change sur sa nationalité : il était bien jersiais, fils de Jean Machon, de S^{t} Sauveur. Voir Ex. 22, vers le 8 juin 1600, et H. 5, 1586-7, pp. 135 v^{o} et 151.

(2) V. plus haut, page 19.

Digitized by Google

1601 ser humblement leurs legitimes deffences les soustenir p leurs raisons bien respectabl Ont esleu et choisy le Sr Jean de Carteret coe le mieux versé et experimenté aux loix et vsaiges du Royaulme,(1) et qui desia heureusemẽt lauoit deffendue ; lequel voyant toutes les voix l'en requerir, n'a voulu les refuser combien q̃ ses affaires pticulieres levocassent aultre pt.

En ceste considera^{on} ont pmys le deffrayer de to^{9} ses coustagℓ quil soustiendra et souffrira en ceste deffence : p ctains argumes et raisons a y maintenir quilz requirent estre coiquées a Monſ^{r} nre Gouſne^{r} humblement le requerãt de son assistance en la cae, coe le membre de cest Estat, auql le plus elle importe po^{r} la deffendre// entretãt demeurerõt to^{s} les matieres duct carte^{s}t aux noms quil soy porte soit meues ou a mouuoier sursisses.

Pour premier poyeñt des Charges et coustaigℓ futurs du S^{r} Jean de carteret en la deffence des Estatz contre Jean guill, les Estatz sont d'advis luy bailler en main avant q̃ ptir la soe de Cent et trẽt troys esc^{9} sol a estre cuillys et levés sur les po^{es} p lancien raast de lysle/

Sur la reception dune tre daptee de lan pñt le xviij dAoust en forme de mand$^{to.}$ (2) p les mains Jean le riche/ de lenvoy Monſ^{r} l'Evesque de Winchest[re] p laqlle il coandoit tant a Monſ^{r} le bailly iusticiers (2) q̃ aux offic^{rs} de la Court Royalle de prendre sureté de Clement poigde[stre] po^{r} se trouuer en sa Court p deuãt luy en la po^{e} de Bishop Waltõ dedans le x^{e} io^{r} de decebre pch ven/ po^{r} cas de fornica^{on} auec Elizabeth le riche (3) en la peine de Cent lib sterll : Po^{r} ce que tel coandemẽt desroggue aux privileges de ceste Isle/ p lesqlx to^{9} appealx en qlq^{s} cae q̃ ce soit sevocquẽt deuãt la Royne et son concell/ laqlle no^{9} recongnoissons et iurons supresme gubernatrice en ses dominiõs de toutℓ caes tant ecclesiasticq^{s} que sceculieres Et que ceste Isle estant ancieñemẽt soubz la diocesse de Coustancℓ : Les Normans p leur malheureusse revolte de lobeissance de sa Ma^{te} et de

(1) *Sic.*—" Du pays " ou " de cette république " paraîtrait plus naturel.
(2) *Sic.*
(3) Voir, pour cette affaire, Ex. 22, vers le 25 juin 1601.

Digitized by Google

ses nobles successeurs ont forfaict en la main de sa Haultesse, tous les droictz ꝓrogatives rētes et casualités q̃ les prelatz ecclesiasticqz de ladꝯ duché y recepuoiēt/ dont encore a pñt les Gouſnes soubz sa Mate recoyuēt & resiouyssent/ Et por aultz diſses considerations les Estatz affin de ne desroguer aux dignités de sa haultesse : Ont trouué expediēt de rescrire de lestat de ceste lre & de ses conscqueces (1) d'en rescrire a Monſr nre Gouſneur le suppt hūblemēt den prendre et considerer la deffence. 1601

Estatz du 14 de septēbre 1601

Par deuant Monſr le lieutenn et Bailly assisté de Jean Perrin Jean dumaresq Helier Lempriere Hugñ lempre nicoll Lempre Clemēt dumaresq Pierre de soulmōt Pñ iornias Phle roeril Juretz : Les Ministres de la Trinité St Sauuer St Helier St Pierre St Helier (1) St Martin Grouille St Marie/ Conestꝯ de ſt Jean/ St Helier St Martin : la Trinite St Laures/ St Clemēt : St Sauuer St Ouen et St Marie/ 1601, 14 sept. Ex. 22

Les Estatz ayans de plus prest consideré limportance de la cause pendante vs Jean guille porte (1) vne eminente rupture aux privileges de lysle coe desia pluſs de les libertés et franchises sont en pluſs poinctz accourcis en qlqz portz d'Angleterre (2) : Ont trouué expediēt et necessaire d'adioindre au Sr Jean de Carteret/ Mesſs mre Thomas Olyuier (3) et Ths Lempre (4) ꝓcures de Cest estat cōioinctz ēsēble de mesme authote lvng q̃ laultre/ et ler bailler en bource 150 escs . qui sera a chm cincquāte : et pourrōt agir ensēble ou deulx dices en tos Les caes qui en dependent.

plus sera cuilly oultre la susdꝯ some la soe de huict escs sol por Edward bisson quil auoit frayes (5) por lysle.

Veu les frays et coustaigꝯ qui se trouuēt necessaires estre poyes et avancés tant por la deffence pub : q̃ por maintenir les privileges et

(1) *Sic.*

(2) Il s'agit probablement des droits de douane dont on voulait frapper en Angleterre les marchandises expédiées à Jersey.

(3) Recteur de St Hélier de 1600 environ à 1638, date de son décès.

(4) Connét. de St Jean, 1597—1612. Voir plus haut, page 14.

(5) Déboursés.

Digitized by Google

1601 libertés de lysle/ Il est trouué expediët et equitable q̃ les Conestᑫ cuillët et recpuoiët[1] troys gros p chm̃ qrtᑫ de fᑫ: de rēte deub aux pticuliers qui Habitent hors lysle.

Veu que le Sr Jean de carteret est choisey aucc ij aultz p les Estatz por les affaires d'Angletrᵉ : Il a este coande a Me Abraham poulet[2] pduire ses tesmoingᑫ vs ledt Carteret Jeudy pchn suyuāt lacte de sabj xij de ce moys.

Mekr Nicolt Lempre et Phn iornias ont prins vne ctaine relaon a visiter q̃ demandoiët les pcures honorable hoe Jean dumaresq[3] touchant le renvoy de ctain writ emanéé de la Chancelerie/ qui fut delivre a Mōkr le bailly p Phn de Carteret.

1601, 17 sept. Ex. 22 Lan mill vjcq vng le xvije ior dumoys de Septembre p deuant hoest gent Hughe Lempre Lieuten de Mr Georges Poullet bailly pns Jean prin Jeā Dumaresq Helier Lempre Nicolt Lempre Clemēt Dumaresq P de soulmōt et Phn iorniaulx et Phn roeril iuretz.

Pource que la cause dētre le Sr Jean de cartēt et Mr Abrahā poulet n'a peu estre vuidee/ ledt Jean est deschargé destre pcᑫ por les Estatz ce pnt voyage d'Angletrᵉ, lesqlx y ont choisey le sier Helier de carteret[4] por suppleer en sa place.

Estatz du xve doctobre[5]

1601, 15 oct. Ex. 22 Vne lre de Monkr nre Gouſne addressee aux Estatz p la main du Sr Jean de carteret estāt ouuerte, et deubmēt cōsideree se trouue contenir vne examnaon estre a faire de qlqz differes entre ledt Carteret, et Mr Abraham poulet, son gendre, en qlle cae Monkr Georgᑫ

(1) Reçoivent.

(2) Procureur-Général, 1603—1605, fils unique du Bailli et Lieut. Gouverneur George Paulet, mourut en 1605.

(3) Seigneur de Vinchelez de Bas, ancien Bailli, Jean Dumaresq était en procès avec Jean de Carteret, Seigneur de Vinchelez de Haut, Juré-Justicier, (père de Philippe de Carteret mentionné dans cet Acte), au sujet de leurs fiefs. Peut-être le "writ" en question avait-il trait à cette affaire. Voir Ex. 22, juillet 1599.

(4) Procureur-Général, 1590—1602, puis Juré-Justicier, 1602—1616.

(5) L'intitulé de la séance de la Cour qui eut lieu le 15 octobre ne mentionne que le Bailli et les Juges P. de Soulemont et Ph. Romeril.

Digitized by Google

Poulet lieutẽn et bailly, se trouuãt coe ptie,(1) et aincy au deffault de Gouſne^r, les Estatz estoiẽt impfaictz : Neãtmoins estãt coiquee tant aux Minstres q̃ Conest^e ont respondu, ne despendre de le^r charge, estãt la cae soustenue p led^t Carteret coe crimnelle, les exhortoiẽt a recõcilia^on ẽsẽble : Surq^oy la cae se reto^rnant a la iustice nestans aussi nbre suffisant po^r en congnoistre, q̃ mesme po^r labscence dud^t Abram : l'ont differee, a telle convenable io^rnee quilz se pourrõt congreger ẽsẽble, et y convenir les pt^e. 1601

Estatz du xiiij^e io^r de Jauier

Les lettres de monseign^r nre Gouuerne^r addresséés aux Estatz daptees du xiij^e io^r de nouebre dernier, ont esté leues publicqmẽt aux Estatz par lesquelles son plaisir estoit q̃ aucum Officier ne soit admyns en la charge de iustice, quil ne soit trouué capable e suffisant de bien lexercer, par la denomna^on e libre election des Estatz de lysle./ aussi q̃ lescolle de k^t Magneley fust ioincte auec le nouueau colledge de la ville/ po^r linstruction des enfans a la Grãmaire, et que le revenu dud^t Colledge demeure sursis po^r servir a la prepara^on dvne maison a le lodger et quentretãt ceulx qui instruisẽt de pñt les enfans se contentẽt du revenu de la^d Escolle : Ayant led^t S^r Gouſne^r po^r cest effect adressey ses lres a Monk^r Mre Amys de carte^et Seigne^r de la Trinité patrõ dicelle(2) le persuadant dy consentir, ce quil a faict p ses lres en considera^on tant du zele e affection dud^t Seigne^r Gouſne^r/ que po^r le bien de la Patrie quil desire estre bien advancéé decy a tel tempz quil pourra aultremẽt estre pourveu a lentretemẽt(3) d'vng suffisant mre aud^t College : Mais pource quon espere sa Seigneurie estre deliberee passer p deca le printempz prochain coe ilz ont esté informés// les Estatz ont trouué expediẽt sursoier laffaire dud^t College decy a sa desiree venue/ laq^lle par sa presence authorisa beaucoup vne oeuure si notable/ le remerciant 1601-2, 14 jan Ex. 23

(1) Voir, pour les différends entre les Paulet et les de Carteret, de Vinchelez de Haut, Ex. 22, 12 sept. 1601, C. 15, 27 mai 1602, et l'Acte des Etats du 10 juillet 1602. Abraham Paulet avait dit en Cour séante que Jean de Carteret, Juré-Justicier, parlait contre sa conscience et était indigne de sa charge.

(2) De l'école de St Mannelier.

(3) *Sic.* = entretien.

Digitized by Google

1601-2 treshumblemẽt de la bonne affection quil porte a toute ceste repub : son Gouuermẽt,(1) coe il a declaré en effect p sa bonne assistance en la porsuitte de la cae envs Jean guille, que aussi de sa saincte affection en ladministraon de iustice/ et que la Jeunesse soit avancee aux bonnes tres.

Il est trouué expediẽt q̃ Cẽt escus sol soiẽt cuyllis p lysle selon le raast ancien por deffrayer les coustaigs des pcurers de ler voyage d'Angletre

Le denucs(2) est admyns por sinformer p laduis d'Edmond roeril c de qlqz moñyer,(3) qlles repaons seroiẽt necessaires au moulyn de damemarche, et en faire raport mardy pchñ aux Estatz qui sont coandés se congreger ẽsẽble : ptestantz les Estatz q̃ les aulniers(4) des navires contribuerõt por le regard de ce qui a cousté a porchasser laffranchissemẽt de la coustume erigee sur le charbon de terre.

1601-2, 19 jan. Ex. 23 Lan de gce mill vicx vng le xixe ior dumoys de Jauier p deuant Monsr le bailly pns Jean dumaresq Helier Lempre hugñ lepre nicoll Lempre Clemẽt dumaresq P de soulmõt Pll iornias Pll roeril iuretz les Ministres et Conests

Estatz : du 19 de Jauier

Il est trouué expedient, que le reste des deniers de la pmiere taxe por les charges des pcurers de lysle soit poyee entieremẽt sabj pchñ comẽe aussi, ceste derniere taxe, le pchain sabj ensuyuãt p les Conests en peine quilz soient envoyés au Chasteau en detencon corpelle et des interestz et coustaigs du retardement desdz somes : Quãd a la contribution quon demande/ en ce qui a cousté por laffranchissem (1) qu'on a porchasse de la coustume du Charbon/ aux Navires qui en font trafficqué/ elle se vuidera a la venue de Me Olyuier qui est demeuré expres por ladz affaire

Consideré Limportance de la Charge de iusticier iuréy en ceste Court, requerir meure et parfaicte deliberaon, et quon espere la venue

(1) *Sic.* (2) Voir note à la page 38. (3) Meunier.
(4) Propriétaires ou armateurs.

Digitized by Google

de Monſr nrē Gouſſner estre ꝑchaine/ et que les Courtz sen vont closes (1) poꝛ le faict du labouraige/ On a trouué expediēt dattendre sa venue,(2) quon espere estre ce printempz ꝑchn : que si ses affaires Lempeschēt/ on y ꝑcedera suyuant lintencon de ses ſres. 1601-2

Les Estatz ont trouué expediēt que le moulin de damemarche qui est tant demoly et ruineux soit affieffé poꝛ qſqȝ années a qſqȝ hoñe capable den respondre, poꝛ le bien et deubmēt reparer de toꝰ ses parties deffectivés/ Poꝛ cela ont requis le denuc senquerir des plus offrāt/ poꝛ en fere raport auxdꝭ Estatz poꝛ en asseurer la baille/

Estatz du xxiijᵉ de ffeburier 1601

ꝑ deuant Monſr Mᵉ George poulet escr en qualité de Lieuteñ et Bailly : assistans Jean perrin Jean dumaresq Helier Lēpre Hugn Lempriere/ N Lempre/ Clemēt dumaresq/ Pierre de soulmont/ Pn ioꝛniaulx/ et Pn roerill iuretz : des (3) Ministres de ſt Helier/ Sᵗ Sauueꝛ Sᵗ Martin/ Sᵗ Pierre/ Sᵗ Clement/ Grouille/ Sᵗᵉ Marie/ auec les Conestz des poesses. 1601-2, 23 fév. Ex 23.

Mᵉ Thomas Olyuier lvng des ꝑcureꝛˢ de ceste Isle, ayant esté retenu au Royaulme d'Angleterre poꝛ voier la parfaicte expedition yssue et diffinition du poꝛchatz (4) octroy et demande de laffrachissemēt de la Coustume erigee sur le Charbon de terre, dont resultoit vne grande necessité en ceste Isle, qui sagrandissoit au ꝓiudice dicelle, sil ny auoit este poꝛveu : Le susdᵗ Mᵉ Olyuier Ha apparu de ses exploictz en sadᵗᵉ Legaᵒⁿ par lesqueilx est tesmoigné, de sa fidelité, et soigneusse diligence, a la poꝛsuyvre et deffendre en toutz ses despendancz/ coe il est amplemēt ratiffié ꝑ les ſres mesmes de conclusion quil en a obtenues, soubz le signe de Mylord Buchurst lvne daptee du xxvij de Jaūier Grand Thresorier du Royaulme dAngletrꝛ . par

(1) Vont cesser de siéger.

(2) Il s'agissait de nommer un Juré-Justicier en remplacement de Gilles Lempriere, Seigneur de la Trinité, décédé. Hélier de Carteret fut élu Juré-Justicier en mai 1601, mais, comme il était Procureur-Général, il refusa de se laisser assermenter, préférant consulter à ce sujet le Gouverneur, qui avait annoncé sa venue par lettre du 18 avril. (Ex. 22, 9 mai 1601).

(3) *Sic.*

(4) Action de poursuivre, ou de s'efforcer d'obtenir.

Digitized by Google

1601-2 laqlle il allouue telle quãtité dud^t charbon qui servira a toute la ꝑvision de lysle : Et laultre lre daptee coe dess^o addressee au Coustumier et aultz Officiers du Port de Cardiff d'en laisser passer ꝑ deça Cent iiij^xx et cincq chauldrons sans poyer aucune Coustume// lesquelles lres demeurent enregistrees dedans les Raolles : po^r servir a la posterité/ Et affin de n'estre veus negligés en aucune ptie dicelles : en ce qui compete (1) la quãtité competẽte dud^t Charbon : Ont esleu et denomey six notables psonnaiges desd^z Estatz po^r fidellemẽt s'en informer assauꝰ de la iustice M^e Lempre (2) et M^r Jo^rnia^x et des Ministres/ lesusd^z M^e Olyuier et M^e Effard/ et des Conestꝯ Celuy de k^t Helier, (3) et celuy de k^t Brelade, (4) po^r en faire rapport dhuy en quizaine ou les Estatz sont assignes, po^r envoyer le^r Humble rela^on a Mõk^r nre Gouune^r po^r ꝑ sa sagesse en po^rsuyure et atteindre la ratiffica^on perpetuelle : et po^r aduiser aux peines et salaires dud^t ꝑcꝯ condignes a son dit voyage.

Copie After my hartie cõmendacons : Wher as vppõ the humble and earnest suite of the inhabitantꝯ of the Isle of Jersey yt is thought fyt that a certaine and convenient proportion of Coale shalbé lymited and appointed vnto them to be yearley by them transported theither for there (5) reasonable expence without payinge any costume imposicon or other duité to her Ma^te for the same according to suche lres patentes and chartres as haue ben heretofore made and graunted vnto them by her Ma^te and by her noble progenito^rs in that behalf : for asmuche as this can not be sufficiently sett done and ordered w^thout further considera^on to be therof had and survey maide : and for that theire Agent allegeth that their (5) are furthwith to be made ꝑvision for supplyinge theire necessite of foaill at this tyme : Theis arre therfore to wil and require you, that you permitt and suffer suche person and persons whom the Cappitaine and Gouuerno^r of the said Island or his deputie shall vnder his hand appointe to transporte and Carie into the said Isle for the present

(1) Concerne.
(2) Nicolas Lempriere, Juré-Justicier, 1567—1612.
(3) Nicolas Durell, Connét. de S^t Hélier, 1597—1602.
(4) Nicolas Bisson, fils Philippe, Connét. de S^t Brelade, 1601—1616.
(5) *Sic.*

Digitized by Google

vse of the inhabitantꝯ therof the quantité of one hundred forescore and fyve Chaldrons of Seacoles wᵗhout paying any Coustume or other duite to her Maᵗᵉ for the same wherof faile you not And this shalbé yᵗ[our] warrant in that behalf so farre yoᵘ well : At Sackuill house this 27 day of february : 1601 1601-2

Yoʳ loving frend

T/ Buchurst

To the Coustumer and other her Maᵗᵉꝯ Officiers of the poorte of Cardif and other the members of the same and to everie of them to whome yt maye appartaine

Copie : After my hartie comendacons This bearer Mʳ Thoas Olyuier hath bene a vearie earnest suitoʳ, that according to suche gracious and favorable grauntꝯ as yt hath pleased hir Maᵗᵉ, and hir most noble ꝑgenitoʳˢ to make vnto you and yoʳ predecessoʳˢ inhabitantꝯ of the Isle of Jersey . you maye be permitted to transport and Carie suche quantité of seacoles free of all Coustume and other duities to hir Maᵗᵉ as you shall haue occasion to vse for yoʳ reasonable spending : And for asmuche as on the other side, hir Maᵗᵉ fermoʳ of that duitié wᶜʰ groweth payable for caoles transported and Caried frome Poorte to Poorte dothe greatlié vrge that you ought not to be discharged according to yoʳ pretence, and also that if yoᵘ be to be so discharged, yet that a very small quantite will suffice for yoʳ necessairié and proper vse : And wheras vppō this difference, yt hath bene resolved by hir Maᵗᵉ learned Cosell that for yoʳ Convenient spending yoᵘ arre to Carie suche Coales free of all paymentꝯ to hir Maᵗᵉ but that for suche as yoᵘ shall trāsporte to sell or marchandise you arre to paye as other hir Maᵗᵉ subiectꝯ doo. The question now beinge what quantités be sufficient foʳ yoʳ nedfull and convenient vse, yt hath bene thought good that deue consideracōn be therof had and a survey made in that behalf : whervppō suche a proporcōn shalbé allowed vnto yoᵘ te (1) be yearlie transported for yoʳˢ (1) ꝑvisions free as aforesaid as shalbe fyt wᵗʰ wiche ꝑcedingꝯ yoʳ Cappⁿᵉ or Gouuernoʳ shalbé maide acquainted, in the maine tyme for yoʳ present necessité,

(1) *Sic.*

Digitized by Google

1601–2 I haue geven order that you maye transporte two hundred Chaldrons frome the Portes of London and Neath with wiche order being very iust and reasonable and in all sortes agreable with hir Mats Charters in that behalf made vnto you I nothinge doubte, but you will holde yours selves well satisfied and contented And so I bidd : you vearie hartlie well to fare, from sackwill house this 27 of februarie 1601

Yor loung[1] frend

T/ Buchurst

Inhabitantes of the Isle of Jersey

Il est pmys au Conestes de la poe de St Ouen[2] et kt marie[3] : que les vingteniers de ladte poe prennẽt et executẽt des biens des habitans dicelle a la valler de la taxe ou il se trouue quotizé por subuenir aux Coustaiges des pcurers de lysle : en peine daller au Chasteau.

Lan de gce mill vjcxj vng le ixe de mars

Estatz

1601–2, 9 mars Ex. 23 Par deuant Monsr le bailly : Juretz Ministres et Conestes de lysle.

Suyuant a la lre de Monsr le grand thressorier d'Angles que vne certaine quãtite de Charbon de terre seroit lymitee p vne reveue estime, et deube consideraon prinse et examinee, combien il en pouuoit falloier por la necessité de lysle, les Estatz auoiẽt cõmys ceste charge aux Srs Nicoll Lempre Phi iorniaulx Mr Olyuier Me Effard et a deulx Conestes : lesqueilx sestans exactement enquis & informés du bessoing et necessité tant por la chauffe q forgerie : Ont raporté, trouuer estre requis en auoier six Centz Chauldrons/ Oultre ce quil en apptiendra por la chauffé et pvisions des chasteaux// veu la grande escarcité du boys et plantes de lysle, qui aultrement seroiẽt deffraul-

(1) Loving.

(2) Clément Botterel, Connét. de St Ouen, 1601—1606.

(3) Macy de Rue, Connét. de Ste Marie, 1602—1607, dont le fils, Jean de Rue, fut Juré-Justicier, sous le Parlement, 1655—60.

Digitized by Google

drees[1] et desoléés : A ces causes tous les Estatz vniformemẽt ont resolu addresser leʳˢ humbles ℓres a Monſʳ nr̃e Gouuerneʳ implorer son ayde, poʳ en auoier la ꝑmission ratiffiee. 1601-2

Pour accompliſʰᵗ des Coustaigᑫ de Mᵉ Thꝭ Olyuier de sa derniere demeure au Royaulme d'Angleterre il se trouue luy estre resté[2] xl escᵒ sol . qui seront Cuyllis ꝑ le rast ancien de lysle :

Pource que lordre establie poʳ les paouures mandians se trouue violee en beaucoup de sortes/ au grand scandalle de lysle/ Monſʳ le bailly accompaigné de Justice y poʳvoierra ꝑ vne reveue et visite pub : quil fera ꝑ les ꝑoesses, qui se coñencera le ꝓmier lundy daprill ꝓchñ ven̄ :

Veu quil est necessaire, que vne soe̅ de deniers soit cuillie ꝑ les poᵉˢ selon le rast ancien poʳ deffrayer les affaires pub : Il a esté ꝑmys aux Conestᑫ ꝓcᑫ et thressoriers[3] des poᵉˢ Mettre au Chasteau en detencon̄ corꝑelle, ꝑ loffᑫʳ leurs redebuables, silz ne poyent/ et les quotisés ꝑellemẽt : tant poʳ principal que coustaigᑫ.

Pour eviter la prophanaᵒⁿ du ioʳ du dimanche qui se Comet dedans les Tavernes, la desmesuree ꝑdigalité et consumaᵒⁿ des ꝑdigues, de leur substance, Et la conception des maulx larcins batteries et pallardises qui s'y engẽdrẽt au grand ꝓiudice de lhonneʳ de dieu, et de toute la republicqꝫ Il est deffendu ꝑ lauthoᵗᵉ de la Justice et Estatz que aucun Tavernier ne vende ne distribue aucum breuvaige a ioʳ de dimenche a aucune ꝑsonne, sur peine damende aux paouures, et interdiction de ne plus tenir taverne, ordoat̄ q̃ la pñte soit ꝓclamee ꝑ les poᵉˢ q̃ aucum nen pretende excuse : Et daultãt q̃ certains sydres façon de Bretaigne et Normandie aquaticques[4] sapportẽt en ceste Isle/ beaucoup domaigeables tant a la santé q̃ substance pub : Ont advisé, q̃ aucuns ne se deschargẽt, quilz ne soiẽt goustés ꝓmieremẽt ꝑ les Conestᑫ des Contréés ou ilz serõt : apportees/ sur peine de x francz damende.

(1) Pour "defrauldées", i.e., mutilées ou pillées.
(2) Resté dû.
(3) Trésoriers, ou Procureurs des trésors des Eglises.
(4) Fortement mélangés d'eau.

Digitized by Google

1601-2 Por ce que le Moulin de damemarche a esté donné p laures baudeyn por servir a linstruction pub : de la Jeunesse, leql se trouue si desmoly . quil est rendu tout Invtille// Il est trouué expedient, Que le Ministre et Conestf de chue por recepuerõt des gens de bien de ler por ler liberalité por y estre applicquee, et a cela les exhorterõt p tot voyes requises e necessaires coe ilz pretendent q̃ leurs ẽfans en recoyvẽt lvsaige et se trouuẽt bien instruictz.

Estatz du xxve ior de mars lan mill vjcc deulx

1602, 25 mars Ex. 23 Par deuãt Monsr le lieuteñ et bailly assisté de Mes de iustice/ des Ministres et Conestables :

Sur ladũtissement que Monsr le lieuteñ a soudainement receu de Monsr nre Gouuerner, quil y auroit vng Etain Cappne Jtalien qui doibt amener X gallaires es pays bas ce printempz/ lequel sest vanté de vouloier prendre ceste Isle en passant/ et qu'aussi vne flotte espaignolle de virõ 6000 soldatz sappreste por venir ausdz Pays bas (1) Et que pour ces caes il estoit requis et necessaires, que les trouppes et compaignies fussent reveues, armées et exercées de toutes choses requises et necessaires por resister et empescher/ leursdz invasions : et en eviter les pertes ruynes et Callamités : Monsr le lieuten auoit faict incontinent congreger les Estatz leur declarant laffaire come dess : lesqueilx ont pmys chm de sa part y prester et donner toute leur diligente et exploictable (2) assistance . Luy de sa part por eviter toute confusion en qlqz alarmes et que le Peuple soit bien conduit/ et exerce en sa deffẽce Ha reservé por soy la Charge des pes de St Helier et st Laures (3)// Monsier de Rossel est appointié por St Sauur e St Martin : Mr de Sausmarés (4) por st Clemẽt et Grouille

(1) Un Acte de la Cour, du 5 juin 1602 (Ex. 23), parle de " l'advertissement que " Monsr le Lieutenant a receu de St Malo d'vng certain nauire venu de St Lucques " ayant raporté que xij galleres d'Espaigne sont prestes de trauerser la manche, " tenans propos de vouloier fere quelque atterrage en ces Isles." Voir aussi Acte du 19 juin 1602, même Livre.

(2) Profitable.

(3) George Paulet, Lieut. Gouverneur et Bailli, habita quelque temps, à St Laurens, la maison d'Hélier Mahaut, Seig. des Arbres, qui mourut en 1599. (Ex. 19, 28 juillet 1599).

(4) Jean Dumaresq, junr, Juré-Justicier, 1600—1607, date de sa mort.

Digitized by Google

Monſr dillamen[1] : la Trinité et ſt Jean// le Sr Jean de Carteret[2] 1602
St Ouen et ſte Marie, et le Sr Helier de carteret[3] sur ſt Pierre et ſt Brelade : Aussi est ordonné, que le guet ordinaire, fut assis et possé aux places anciennes/ les beacons fornys et eslevés/ et les boulevars reparés, affin que tout estant remyns en bon ordre, la deffence en soit plus seure et facille ; soubz la proctection et sauuegarde du tot Puissant par noz humbles et continuelles prieres : Amen.

Suyuant les ordres ꝑcedentes : Il est ordonné ꝑ les Estatz que les Conestꝫ de la Trinité/ St Martin/ St Jean/ et Gro : contribueront ensemble aux repaons et entretien de la piece pub : du Boullay : por servir a la deffence, qui soffrira sur la coste/

Por lheureuse et labourieusse expedition de Me Thꝭ Olyuier en lobtencion de laffranchissement dela Coustume du Charbon de terre/ coñe aussi des aultz ꝑcꝫ ses adioinctz// lesquelles il nest expedient passer soubz scilence, sans condignement la recongnoistre// Les Estatz sont d'advys, que les marchandz trafficquas de ladꝫ marchandise/ qui premieremẽt cuillyront les fruictz/ soient exhortés chm de sa part de contribuer liberallemẽt a leurs peines et sallaires Et por ce faire et recuillir sont admys le Conestꝫ de ſt Helier et celuy de ſt brelade et le denucꝫ[4].

Estatz

Lan de grace mill vjcx deulx le ꝑmier ior daprill ꝑ deuant Monſr 1602, 1er avr.
le lieuten et Bailly pns Jean prin Jean dumaresq Helier Lempre Ex. 23
Hugh Lempre Nicoll Lempre C dumaresq P de soulmot Phi iornias
et Phi Roeril iuretz Ministres et Conestꝫ de lysle.

Oultre les tres qui sadressẽt Lvne au Treshonorable Sr Mōſr le Thressorier et laultre a Monſr nre Gouuner por lenterinement de laffranchissemẽt de la coustume de cincq centz Chaldrons de Charbon

(1) Hugh Lempriere, Seigneur de Diélament, Juré-Justicier et Lieut. Bailli, 1601, etc.

(2) Jean de Carteret, Seigneur de Vinchelez de Haut, Juré-Justicier, 1580—1608.

(3) Hélier de Carteret, Seigneur de la Hague, Procureur-Général, 1590—1602, Juré-Justicier, 1602—1616, date de son décès.

(4) Le Dénonciateur. V. note à la page 38.

Digitized by Google

1602 de terre por La ꝓvision tant des Chasteaulx que de ceste Isle : Les Estatz ont trouué expedient que vne peticon et humble requeste soit presentee a sa Mate/ en ler nom et fyee (1) por auoier vne confirmaon ratiffiee dudit affranchissemẽt/ comme aussi vne libre possession des articles que (2) importẽt les anciens privileges des Isles . selon la gracieusseté tant de sa Mate que de ses nobles ꝓgenitrs por eviter q̃ plus elle nen soit troublee, por laqlle dresser/ Mr Ths Olyuier en a la charge// requeans (3) q̃ les Portz ler soiẽt octroyes Swenesay neath et aultz despendantz de Cardiff au pays de galles, et ont denõme Jan Lempre (4) por exhiber et solliciter leffect desdes lres.

Pource que la maison de lescolle de St Magneley se trouué toute ruineusse et demolie// et que le dernier incombant (5) est decedé indigent et si paouure, que ses biens ny peuuẽt suffire Il a esté trouué expedient/ que les fors (6) dicelle escolle du terme ſt michiel dernier, por la part du deffunct mre ia arrestee ꝑ authote de iustice/ serõt employes a la repaon susdte/ don la porsuitte se fera ꝑ les Srs Aron meſuy (7) et Edward poingdex (8)/ et le surplus se fornyra ꝑ le public des poes comme aussi seront cuillis six escg sur les poes a ioindre a xiiij escg deubz au public por deffrayer les Coustaigꝯ qui surviendrõt por expedier tant la peticon que les lres de ceste Isle.

Il est derechef comãndé aux Ministres et Conestꝯ d'exhorter les gens de bien de lers poesses de contribuer a la repaon pub : du moulin de dannemarche, dedié a linstruction de ler Jeunesse/.

Jor est appointié aux Estatz se trouuer esẽble Jeudy ꝓchin resouldre finallemẽt des affaires presentes/ et mettre ordre aux futures, et fere responce a la demand de Mr Abraham bignols medecin Angloys.

(1) Place.

(2) *Sic.*

(3) Requerans.

(4) Jean Lempriere, fils puîné d'Hélier Lempriere, Seigneur des Augrés, Juré-Justicier, 1584—1605.

(5) Richard Myddelton, Régent de St Mannelier, 1592—1601, date de son décès.

(6) Froments.

(7) Aaron Messervy, Avocat-Général, 1590—1605, puis Juré-Justicier, 1605—1631, date de son décès.

(8) Voir notes aux pages 14 et 18.

Digitized by Google

1602, 8 avril.

Estaz : p deuãt Mon^{r} le lieuteñ et bailly iuretz Ministres et Conest^{e}. 1602, 8 avr. Ex. 23

Vne Peticion a la Ma^{te} de nr̃e souũaine dame la Royne po^{r} laffranchissemẽt de v^{cx} chaulderons de Charbon de terre pellemẽt vne ẗre a Monseigne^{r} le Grand thresorier/ et vne aultre a Monseigne^{r} nr̃e Gouũne^{r}, po^{r} le mesme effect, ont esté expediéés et resolues po^{r} le^{r} estre addressees au nom de to^{9} les habitans de ceste Isle/ p la main du S^{r} Jean Lemp̃re, auq^{l} M^{e} Thoãs Olyuier est comys rescrire pticulieremẽt po^{r} lauthoriser suffissament en cest affaire, et po^{r} la solliciter et en tyrer les effectz confirmés, il sera deffrayé en la soe de xx esc^{9}.

Il est comandé a tous les habitans de ceste Isle de vuider et mettre au delivre les Chemins de leurs funiers (1) curailles de maison, et engraissemẽs tant en la ville q̃ aultremẽt/ Parreillemẽt aux kmẽtes des chemins quilz ayent a faire radresser et ramender le fond des grandz Chemins dedans quizaine suyuant les ordres pcedẽtes qui demeurẽt en le^{r} effect, sur peine de Cẽt k^{s} damende/ et comẽ p le^{rs} kmẽs ilz en voudront respondre.

Acãe de la grande escarcité du vraec dhyver qui a esté causé de coupper les vraecz a feu po^{r} applicquer a labourer la trr̃e. Et quil est expedient quilz ayẽt q̃tqȝ relasche, po^{r} se refaire et refornir po^{r} la Comodité de toute lysle/ : Il est deffendu a to^{9} les habitans de ceste Isle de non aller coupper aucun vraec a feu en mañiere q̃tcõqȝ sur peine de dix fracz damende et de forfaicture desd^{z} vraecz iusqȝ a ce q̃ aultremẽt en soit deliberé p iustice deq^{o}y les Conest^{e} sont chargés de voier q̃ ceste ordre soit executee.

Sur la complainte des pcure^{rs} de ceste Isle de ne pouuoier estre poyés de largent qui le^{r} estoit appointé sur les Conest^{e} acãe deq^{o}y largẽt p eux emprunté court a linterest et a le^{r} discredit Po^{r} ces caes/ Il a esté coandé auxd^{ts} Conest^{e} deffectifz de poyer largẽt ou ilz sont appointés saȝj pcñ auec linterest puis leur demeure,(2) en peine destre envoyes au chasteau et tenir prison decy au plain poyeñt desd^{z} soes.

(1) *Sic.* (2) Depuis leur retard.

Digitized by Google

1602 Pour eviter pluss^rs Larcins qui se comettẽt clandestinement en ceste Isle speciallement des brebis/ peaux et laynes/ dont la pugnition nen peult estre faicte : Il est deffendu aux Estrãgers de non to^rnoyer p lysle sur peine de pugnition corpelle.

Po^r mettre ordre convenable aux bollengers po^r la forme et quãtité et qlle grande^r le pain doibt estre selon le prisz ou le ff^r (1) peult estre/ Il est trouué expediẽt q̃ le pain blanc dvng gros soit du poix de quatre lib̃ la piece, lors q̃ le ff^r se vendra iij rea^x ou iij rea^x et demy le cab̃/ sans leveton (2)/ et sil hausse dauãtaige/ il sera rabattu sur led^t pain pellemẽt : Et c̃oandé aux bochers de n'exposer aucune viande en vẽte decy ace q̃ huict heures soiẽt passees.

Daniel durel est estably Gardian des halles pub : po^r les tenir fermees/ et nettes/ soubz la condition q̃ les Bouchers et bollẽgers contribuerõt a ses peines vaca^ons et coustaig^e.

Estatz

1602, 14 juin Ex. 23 Lan de gr̃ce mill vj^cx deulx le xiiij^e io^r de Juing p deuant Mon^kr le lieuten̄ Et Bailly pn̄s Jean prin Jean dumaresq Helier Lempre Hugle Lempre N Lempre C dumaresq P de soulmõt Pl̃ io^rnia^x Pl̃ roeril iuretz : le Ministre de S^t Helier, celuy de S^t Martin : la Trinité S^t Sauue^r : S^t Clemẽt et Grouille : auec les Conest^e desd^s po^es

Mon^kr le lieuten̄ ayant entendu la venue de mon^kr nr̄e Capp^ne (3) estre tresprochaine, et p luy desiree speciallemẽt po^r servir a la deffence de lennemy duq^l soes̄ menachés si le cas soffre, en Ha adũty les Estatz les exhortans se preparer a sa reception honorable et digne de sa k^rie lesq^lx Ont p̃mys volontairemẽt en faire le^r singulier debũ daultant plus q̃ sa bonne affection se manifeste envs cest estat en to^s les actions qui despendent de sa charge.

S^t Sauue^r S^t Helier S^t Clemẽt et S^t Laures̄ entretiendrõt la piece des carchonniers(4) a la to^r de S^t Aulbin : Item la Trinité S^t Jeã/

(1) *Sic.* = froment. (2) Levure.
(3) Messire Walter Raleigh, Chevalier, Gouverneur de 1600 à 1603.
(4) *Sic.* = parchonniers (?).

Digitized by Google

S^t Martin et Gro : la piece du Boullay/ Et pellemẽt ℔^t Pierre ℔^t Ouen ℔^e marie et ℔^t brelade entretiendrõt laultre piece au val de la marre, ou lieux plus necessaire de le^r Costé. 1602

Honeste hom̃e Pierre de soulmõt (1) est deputé par Mõ℔^r le lieuten̄ po^r suppleer sa charge en son abscence po^r la conduitte de ℔^t heir e ℔^t Laures

Monsie^r de S^t Ouen (2) est estably sur la conduitte des po^cs de S^t Ouen et S^te Marie en q̃qonque alarme qui se presente po^r la meilleure deffence delysle contre linvasion des ennemys.

La considera^on du reste des affaires pub : qui concernẽt la gloire de dieu, avancemẽt du bien et p̨tection de ceste Isle speciallemẽt touchant la neutralité soubz laq̃le p̨ la faveur de dieu et de noz princes lysle a esté maintenue en tempz de guerre contre la fure^r des ennemys .. est appointee a lundy p̨ch̃ ven.

Estatz

Lan de gce mil̃ vj^cx deulx le xxj^e io^r de Juing p̨ deuãt Mon℔^r le Lieuten̄ et bailly pns Jean p̨rin Jean dumaresq Helier Lemp̃re hugh̃ Lempriere Nicollas Lemp̃re C dumaresq Pierre de soulmõt Phle io^rniaulx Ph̃ roeril iuretz : Ministres de la Trinité, S^t Martin S^t Sauue^r ℔^t Helier, S^t Ouen : auec les Conest̨ de lysle. 1602, 21 juin Ex. 23

Monsie^r le lieuten̄ du Chasteau ayant receu adũtissemẽt de Monseigne^r le Gouuerne^r de sa p̨chaine venue en ceste Isle . et son desir de congnoistre q̃ nõre dhom̃es y a portans baston, leurs qualités et de q̃les especes darmes/ ilz sont pourveus/, et q̃les gens despo^rveues le^r aige et suffisance Ha donné charge aux Capp^nes et Conest̨ tenir les monstres mescredy p̨ch̃ visiter les armes, prendre le^rs noms et surnos et leurs armes/ Et ceulx qui en sont destitués, depuis xviij decy a lx ans po^r en estre pourveus/ et les garçons depuis xiij ans a xvj porter des Besches et assister les hacbusiers (3) a chũe alarme,

(1) Juré-Justicier, 1590—1605, Lieut. Bailli, 1592—4.

(2) Philippe de Carteret, Seigneur de S^t Ouen, depuis Lieut. Gouverneur et Bailli, n'avait alors que 18 ou 19 ans.

(3) Arquebusiers.

Digitized by Google

1602 et voier que chñ soit pourveu de pouldre mesche & boulletz : et les faulquetz (1) et halbardes de leurs eslingues (2) . et de tout cela luy en bailler declaon ẽtaine dedãs sabj ꝑchain venant.

Affin de pourvoier que la Tour de ſt Aulbin ne soit sans bonne garde/ qui est coñe en front de lennemy : et place tres importãte en tempz de Guerre/ les Estatz Ont estably q̃ quatre hoñes de la poſſ de ſt Pierre et quatre homes de ſt Brelade/ desqlx y en aura deulx hacbusziers de chũe desdz poes feront guet en ladz place, auec le canoñyer chũe nuict decy ace que aultremẽt en soit ordonné ꝑ lautho^te susdz

La neutralité ancienne delaquelle ceste Isle hà resiouy soubz la favr des Roys estrangers/ en tempz de guerre . est remynse a la venue de Monseignr nre Gouuerneur por auoier son bon Conceill, et son Autho^te : en lexpedition dvne chose si necessaire

Por ce que pluſs charges (3) sont vacãtes en l Estat de iudicature lesquelles sont de telles importances, qu'elles meritẽt destre pourveues de personnaiges de bonne conscience, craignãs dieu de suffisance & d'experience por les bien deubment et fidellemẽt lexercer (4) a lhonnr de dieu/ serv̈ice de sa Ma^te bien et ꝑfit de sa Patrie : Et que Monseignr le Gouñr l'a aincy voulu par ses respectables ẗres/ Humbles graces luy en seront rendues au nom de tout cest Estat : le requerãt quilz soent effectuéés/ de poinct en poinct por le bien de iustice :

Daultan que troys Centz lib̃ sterll ont esté extraictes du revenu de ce Gouñnemẽt puis nagueres qui se poyent a leschiquier en Angleterre dont peult resulter vng grand affoiblisst en la tutelle et deffence pub : de tout lestat au regard du passé, daultant q̃ ladite soñe samonte, consideré q̃ deulx forteresses dimportance sont de present, la ou du precedent ny en auoit que vne, et por plusrs aultz charges extraordinaires, necessaires a deffrayer tant por la pollice q̃ por la

(1) Petits canons (?).

(2) Attaches ou courroies (?). De là le mot anglais " sling ".

(3) Deux places de Juré-Justicier étaient vacantes, par suite de la nomination d'Amice de Carteret comme Baillif de Guernesey, et du décès de Gilles Lempriere, Seigneur de la Trinité.

(4) *Sic.*

Digitized by Google

seureté de lysle/ Por ces causes : les Estatz sont d'aduis, (sil plaist a Monseigner y consentir) que humbles requestes soient faictes a sa Mate de revnir (1) lesdz troys Cẽtz liẽ audz Gouũnemẽt por lasseurance susdz. et por achever qlqz choses necessaires a la forteresse de lyslet qui se trouue impfaicte ; et que qlqz petite garnisson soit maintenue en lancienne por la seureté de ce costé la de lysle : 1602

Laffaire du College son avancemẽt establisst et despendancz est remynse a la venue de Monsr le Gouuener (2) por auoier son Conseill a le diriger/ et son Authote a lestablir/

Estatz lan mill vjcc deulx le x ior de Juillet

Congregacon pub: des Estatz tenue p deuant Monsr nre Gouũner pns Monsr le bailly . Jean prin Jean dumaresq Helier Lempriere Hughe Lempriere N Lempre C dumaresq Pierre de soulmõt Ph iornias Ph rocril iuretz Ministres et Conestables 1602, 10 juill. Ex. 23

Monsier le Gouũner voulant a sa venue remedier a divers discordz contencons et complaintes, entre les habitans de ceste Isle, auoit faict congreger les Estatz remonstrãt que sil y auoit qlqz differens dont la deffinition apptint a sa charge/ il estoit prest de les ouyr et examiner sans acception d'aucunes psonnes, taschant de tout pouuoier pacifier tellemẽt toutes choses auant sa deptie, q Mesrs du Conceill nen fussẽt troublés daventaige/ ny les pties chargees de coustaigz et speciallemẽt des Comissions dont laudce (3) et diffinition luy estoit referee. Et por cest effect ler a appointé lundy mescredy et vendredy por ouyr lers caes et cõplaintes

La cae et differẽt dentre Monsr Me George Poulet bailly dune pt, et le Sr Jean de carteret daultre ayant esté pposée a Monsr le Gouũner por y donner remede/ en ce q qlqz foys ledt Carteret ayant qlqz cause p deuãt ledt Sr bailly luy auroit dit quil vouldroit auoier vng plus homme de bien q luy por iuge en ces caes// surce que ledt Sr bailly luy auroit dit au pavant quil se passeroit bien destre iuge de ses meschãtz causes : la iustice ayant donné son advis si la cae

(1) Réunir. (2) *Sic.* (3) L'audience.

Digitized by Google

1602 pouvoit estre decidee en ce bailliage/ ou bien p deuant Me^rs du coceill consideré la qualité dud^t Carteret de Jurey en ceste Isle, et celle dudit bailly tous deulx d'vng mesme siege, Ont trouué ceste cae decidable en ceste Isle, les requerãt de la remettre a la discretion de Mon^r le Gouũne^r Ce q̃ les^dz pties ont faict, accordãtemẽt pq^oy led^t S^r Gouũne^r, apres auoier meuremẽt consideré la facon des^dz polles ha trouué la ꝓcedeure quõ auoit tenu en lemprisonnemẽt dud^t Carteret admissible et necessaire sur la^dz insistance.

Apres q̃ Mon^r le bailly et le ^r Jean de carte?t p laduis de iustice, auoient Remyns la diffinition de le^rs differẽs a la discretion de Mon^r le Gouũne^r : sa Seigneurie ayant consideré la façon des polles en controũsie/ há cõmandé led^t Carteret au Chasteau, decy a tel tempz quil pourra cõmodemẽt ordonner du surplus de sa censure/ don loff^r fera lexploict.

Par voye de Charité/ Mon^r le Gouũne^r ha exhorte Jacques pipon (1) de restituer p voye de prest a Jean guill sa vache quil auoit executee/ po^r debte decy au io^r ^t michiel ꝓchñ/ a la condicõn q̃ ladite vache luy demeurera sienne en ꝓp^iété/ et luy sera rendue aud^t terme/ ou bien six esc^9 sol/ le prisz

Sur la remonstrance des Ministres coe la pluralité des tavernes est vne ruyne de plu^rs familles/ vng engendremẽt dexces et gourmandises/ et vne ꝓphana^on des io^rs de dimãches requerans Mon^r le Gouũne^r ꝛ la iustice y mettre q̃q̃z ordre cõuenable/ le^dz S^r enclinans a le^r reqste/ lont appointee a sab̃j ꝓchñ p deuant to^9 les Estatz.

1602/ le 17 de Juillet

1602, 17 juill. Ex. 23 **Esfatz** et Comũ Conseil de lysle de Jersèy furẽt cõgregés et Assemblés en la Cohue de la Royne, po^r regarder aux affaires pub : de la^dz Isle, tant confermer les bonnes ordoñ q̃ corriger labus daucunes, et adiouster au deffault dicelles tant po^r la pollice que deffence et surreté de lysle/ es pñces de Mon^r le Bailly . pñs Jean Perrin Jean dumaresq Helier Lempre Hughe Lempriere Nicollas Lempre

(1) De la Moie, Connétable de St Brelade, 1586–7, Seigneur, en partie, de Luce de Carteret,

Digitized by Google

Clemẽt dumaresq Pierre de soulm̃ Phle Jorniaulx Phi roeril iuretz : Item assistoiẽt les Ministres de la Trinité : St Helier, St Sauuer, St Martin, Grouille St Clement, St Ouen, et le Ministre de ſt Marie, auec les Conestꝯ des xij poesses. 1602

Sur ce que le Sr Jean de Carteret auoit ꝓposé sabj dernier passé vꝰ honorable hoñe Monsier George Poulet escꝯ bailly de ceste Isle, quil doubtoit si ledt Sier estoit encore Bailly veu le decez de feu Messire Anthony Poulet Chlr nagueres Cappne duql il tenoit la Charge/ Par laqlle ꝓposition sensuyuoit beaucoup d'absurdités, dangers interestz irrecuparabl (1) a tout l Estat tant por le regard des contractz et passemẽs hitax (2) passés p deuant luy : q̃ por les scentences tant en faict de meuble, que dl̃itaige civiles et Criminelles e aultz inconveniens, sil ny estoit porveu : Parqoy ledt Sier voulant rendre asseurés to9 ses actes en lexercice de sadꝯ Charge . Ha demandé a Monseigner le Gouuerner, qlle estoit son intencõn bon aduis et ꝓpos en ceste cause : ledit Sier Gouſner apꝰ auoier consideré, telle ꝓposition inferer inferer (2) vne grande infinité d'absurdités : Há declaré n'entendre ny naſt oncques pensé, que ledt Sier Bailly vne foys appellé iurey et assermenté sollẽpnellemẽt selon les loix et louables coustumes de lysle, doibt demeurer tousiors Bailly, et ses Effectz et expeditions en sa charge, de valler et ꝑdurable fermeté/ iusques ace q̃ aultremẽt en soit publicquemẽt deschargé/ et qlqz aultre collocqué iuge en ladte Charge/ Parreill aduis ont donné Mesrs de Justice, les Ministres, et to9 les Conestables de lysle.

Par la pluralité de voix et suffraiges des Estatz et habitãs de ceste Isle, le Sr Helier de Carteret filz francoys Ha este esleu Jurey et iusticier en la Court Royalle de ladꝯ Isle Prins et accepté en ceste dite Charge p laduis et bon plaisir de Monseigner le Gouſner et de Mesrs de Justice ensuyuant qlle election et presentaon ledit Helier de carteꝰt ha este assermẽte sollꝑnellemẽt en ceste charge de Jurey en la place de feu Gilles Lemꝑre.

Il est trouué expedient p laduis de Monseigner le Gouſner bailly Justice et Estatz que les (2) contractz hitaulx qui se passeront entre ꝓties en ceste Isle vng registre soit faict et poursuyvy . aincy quil

(1) *Sic.* = irréparables. (2) *Sic.*

Digitized by Google

1602 auoit esté p cy deuant encõmencey . suyuant lordre des anciens Comissaires,(1) ou chm̃ aura recours . en ce quil luy apptiendra desd. cõtractz : Et poʳ deliberer de lordre et formalité a y tenir Ont esleu Meʳˢ hugh̃ Lepre Jean de carteret et Helier de carteret iuretz : et Meʳˢ Massõ Mʳ Olyuier e Mʳ Effart poʳ les Ministres/ et Thɱs Lempre Edᵈ pain et helier hamptonne poʳ les Conestᶑ . Aussi sont lesd. Comissaires appointés poʳ adviser p q̃l ordre e moyens Mʳ Abraham bignols Chirrurgien se pourroit entretenir en lysle poʳ le soulagement des psonnes blessés ou malades : aussi aduiserõt ilz qt nbre de taɱes sera requis souffrir en lysle mescredy ꝑch̃ ven̄.

Estatz

1602, 24 juill. Ex. 23 Lan mill vjᶜˣ deulx le xxiiij de Juillet p deuant monʳ le Gouɱneʳ pns .Monʳ le bailly Meʳˢ de Justice et toᵍ les Estatz de lysle Ministres et Conestᶑ.

Mon Seigneʳ le Gouɱneʳ aps auoier faict chois d'hoest hom̃e Pierre de la rocque, gent originaire de ceste Isle,(2) poʳ estre Viconte au lieu du decedé,(3) la presenté en iustice poʳ congnoistre sil y auoit aucune occaᵒⁿ quil ne pourroit exercer telle charge : lesqlx n'ont sceu que contredire : Et ptant ledᵗ Pierre de La Rocque, ha esté iuréy et assermenté Viconte en ceste isle de Jersey soubz la Maᵗᵉ de nostre souɱaine daẽ la Maᵗᵉ de laqlle il a iuré recognoistre supresme gubernatrice en ses domnõs(4) de toᵗˢ caes de garder et maintenir son droict et de toᵍ ses subiectz de maintenir lhoñeʳ e gloire de dieu les libertes e pvilegᶑ de lysle/ deffendre le pays cõtre linvasion des ennemys/ garder la paix et la faire garder sopposant a toᵍ batteʳˢ mutins et

(1) Les Commissaires Pyne et Napper ayant prescrit qu'un Registre fût tenu des contrats passés depuis que M. George Paulet était Bailli, *i.e.*, depuis 1583, cet ordre reçut un commencement d'exécution. Quelques douzaines de transactions, dont plusieurs antérieures à 1583, sont, en effet, enregistrées dans les premières pages du Livre 19 de la Cour Extraordinaire. Ce travail fut commencé le 30 avril 1593, et interrompu bientôt après. Remarquer que les Commissaires de 1562 avaient déjà ordonné l'enregistrement des contrats. Voir Ex. 19, 30 déc. 1583.

(2) Ainsi appelé, probablement, parce qu'il avait passé une partie de sa jeunesse en Angleterre, où sa mère s'était remariée.

(3) François Nosserey, " des parties d'Angleterre ", Vicomte, 1597—1602.

(4) *Sic.* = dominions.

Digitized by Google

rebelles ace q̃ la force demeure au Prince garder les Chemyns anciens 1602
et les eaux en le^{r} Cours et droict vsaige/ faire garder les ordoances et arrestz de iustice/ faire pugnir to^{9} Condēpnés selon les scentences de Justice/ faire loyaulx recordz de to^{9} ses arrestz et exécutions, gardant le droict tant du paouure coe du Riche : ffinallemēt de se renger selon le bon aduis et direction de Mon^{r} le Gouuerne^{r}, ou son lieuteñ/ de Mon^{r} (1) et reste de la Justice : Ce que faisant e ob^{r}uant le mieux qui luy sera possible : Mondit Seigne^{r} le Gouuerne^{r}, luy a donné ledt Office de vicoñ et to^{9} ses emolumens et despendanc^{e} : tout le long de la vie dud^{t} Pierre de la Rocqʒ . sil nest appellé a plus haulte charge.

Pource que plu^{rs} pertes et inconvenies sont advenus en ceste Repub : et grandz et somptueux ꝓces suscites les vns acae des rectraictes des h^{o}itaiges vendus : les aultʒ po^{r} la recouurance de leurs droictz et Chartres quilz auroiēt ꝑdues fust ꝑ accidēt de feu (2)/ minorité d'aige, ou aultre substraction illicite Pour remedier a ces choses : Il a esté trouué expedient ꝑ Mon^{r} le Gouu̇ne^{r} bailly Justice et Estatz q̃ vng enregistrement soit faict de to^{9} contractz h^{o}itaulx qui se passerōt en tempz advenir ꝑ deuant iustice, en la forme et mañiere qui ensuit suyuant les Ordres des Comissaires.

Premieremēt que telle charge soit baillee a homme suffisant et bien capable de lexercer ꝑ ^{r}ment quil fera a Justice, deq^{o}y aussi il baillera plege si mestier est.

Item q̃ vng livre bien relié et couuert soit destiné aceste escripture/ les fueilletz duq̇t seront nb̄res en la preface et coencemēt dud^{t} livre soubz signe, de Justice, mesme chm̄ fueillet portera son nb̄re affin que rien nen soit deschiré.

Item que tous passemes qui serōt faictz ꝑ deuāt le Bailly ou son lieuteñ et deulx ou troys de Justice, seront escriptz en vne t̄re formelle, et non en minute : Ceste mesme t̄re estant ꝑ eux signee sera dedans deulx ou troys io^{rs} apres delivree aud^{t} Officier : lequel fera son loyal debuoier de iustement et legiblement enregistrer le dapte

(1) *Sic.* Sous-entendu : le Bailli.

(2) Un Acte de la Cour Extraordinaire du 30 déc. 1583, concluant également à l'institution d'un Registre, mentionne, en plus des " accidents de feu ", les maladies contagieuses.

Digitized by Google

1602 par motz en escript/ et non par aucum chiffre/ les noms du Juge et iuretz ꝑ deuãt qui elle aura esté passee, les noms et surnoms des ꝑties contractantes, la qualité et quantité de la rẽte ou terre vendue baillee ou eschangee, et sur qlle assiette, par qꝫ prisz dargẽt ou de rẽte, les conditions et circũstancꝭ formelles sil y en a/ et la fornesture des ꝑties : lequel enregistremẽt faict, sera ledit Officier subiect raporter ladite ꝛre deuãt iustice poʳ cõferer auec ledit enregistrement, que sil est trouué consonant (1) le mercheront poʳ demeurer approuué et auront vng solz (2) poʳ leʳ peine et ledᵗ Officier deulx ſˢ poʳ ledit enregistremẽt suyuãt les ordõances desdꝫ Comissaires . et fera ledᵗ Officier raport desdꝫ ꝛres tousioʳˢ dedans quizaine du ioʳ qui (2) les aura receues.

Auqꝫ enregistremẽt serõt subiectes les obligaᵒⁿˢ recongneues en iustice, les engaiges et hypothecques, sur peine destre reputéés/ privéés et ne porter aucum pied en dapte, au deuãt des aultz.

Aussi est il coñandé a toᵒ ꝑcureʳˢ et meneʳˢ cy apꝛs dy faire enregistrer leurs ꝛres dauthoᵗᵉ sur peine de Cẽt ſˢ damẽde

Et sera cedit livre tellemẽt public que l'ouuerture n'en sera retenu a ꝑsonne qui le vouldra lyre ou faire lyre poʳ aũ la congnoissance de ses droictz ou sinformer de qꝫqz rectraictes : a tel ioʳ public quil sera ordonné ꝑ iustice sans poyer aucune chose :

Et en cas que aucum seroit refusant et que ꝑ sa faulte deliberee ses droictz ne seroient enregistrés dedans Troys moys aususdꝫ livres/ telz droictz recelés seront tenus de nul effect ny valleʳ

Pourault tant que aucune Coñunaulté ny Respub : ne se peult maintenir, ny bien pourvoier a sa seureté et deffence, sans qꝫqz Thressor ou bource Coñune, qui soit tousioʳˢ preste poʳ subvenir a leurs necessités : Mon Seigneʳ le Gouuerneʳ appercevãt en combien de sortes ceste Respub : de Jersey necessite destre, maintenue et avancée, la ꝑposé aux Estatz : lesqꝫx tous ensemble ne trouuãs poʳ le present aultre expedient poʳ y remedier que de imposer qꝫqz Coustumes sur les Comodites qui viennẽt ou sortissent hors de lysle, Ont

(1) Conforme. (2) *Sic.*

Digitized by Google

ordonné et Estably que por troys ans seullemẽt ne que cela serve de president (1) a lavenir les subsides (2) & coustumes seront cuillyes cõe il ensuit. 1602

Assaũ sur les bas d'estames troys ℔s p douzaine por les habitãs et Cincq ℔s por les Estrangers.

Item por le vin qui viendra en lysle les habitans qui en serõt marchandz poyerõt demy escu sol p tonn̄ : Et les Estrangers ou le vin apporté en Nauires Estrãgers sera p les marchandz poyé vng escu sol p chm̄ tonn̄.

Item la byere qui d' Angletrẽ sera icy apportee encore qlle ne soit deschargee hors de nauire, si elle est transportee hors lysle le marchand poyera de coustume cincq ℔s p barricqȝ : et la byere façon de cette isle peillement.

Item por les chevaulx boeufz et vaches transportés hors lysle deulx ℔s par piece Itẽ des peaux et layne dix ℔s p Cent/

Item les cuyrs pelus et tannays transportes en normãdie ou bretaigne vng ℔s piece Item les formes̄ ou feibves transportes hors lysle, aq°y Mon℔r le Gouũner submet ses ꝑpres formes̄ cincq ℔s p tonñ oultre lancie̅ coustume.

Item des rẽtes que les Estrangers vendront en lysle soit affin (3) ou a termaige le vingtiesme denier de la vendue oultre lancienne Coustume.

Surce q̃ honorable hom̃e Me George Poulet escẽ bailly en ceste Isle de Jersey s'estoit complaint a Mon Seigner le Gouuerner Que puis an et ior passé : le Sr Jean de carteret plaidant qlqȝ matiere deuãt luy la Court sceante, luy dist coe̅ p reproche quil vouldroit estre Jugé en ses causes p vng plus hom̃e de bien que nestoit ledt bailly : ledit Carteret estant appellé por respondre de ceste Iniure p deuant Mon℔r le Gouuerner, dist q̃ sur ce q̃ ledt Sr Bailly luy auoit dit, quil ne vouloit estre Juge de ses meschantes causes, quil luy

(1) *Sic.* = précédent.

(2) " Tailles " a été ajouté ici, puis biffé, dans l'original.

(3) Afin d'héritage : terme plus compréhensible peut-être que la formule ordinaire : à fin d'héritage.

Digitized by Google

1602 auoit dit les mesmes polles, Mon Seigneʳ le Gouſneʳ considerãt bien que tout cela inferoit des iniures indignes des Charges et places q̃ tiẽt ledᵗ Mʳ George en ceste dite Isle, reprenãt aigremẽt ledᵗ Carteret le constitua prisonnier au Chasteau (1)/ decy a y auoier myns qꝯqꝫ aultre convenable remede : depuis estant eslargy soubz pleges de respõdre desdᵗ Iniures ou il apptenoit p deuãt Meſſᵉ du Conceill : Mon Sʳ le Gouſneʳ neãtmoins insistant a la paix et concorde/ et de les recõcilier ensẽble Remonstra audᵗ Carteret combien griefve estoit sa faulte en cest endroit, de sestre tellemẽt mespris, que sans considᵃᵒⁿ de lauthoᵗᵉ du Prince q̃ ledᵗ Sʳ bailly represente/ et du siege de iudicature ou il estoit sceãt, lors quil ꝑfera telles iniures : ledit Carteret estant touché p lesdᵗ remonstrances, Ha volontairemẽt recõgneu e confessé auoier failly grandemẽt et sestre p trop oublié en ꝑferãt telles polles vʃ ledᵗ Sʳ bailly et en estoit fort desplaisant, neãtmoins ledᵗ Bailly ne se trouuãt asses satisfaict de telle recongnoissance poʳ lheure, la derechef ꝑposee audᵗ Sʳ Gouſneʳ et Estatz lesqueilx aꝑs la deube considᵃᵒⁿ dicelle p lesdᵗ circũstañ tãt ledᵗ Sʳ Gouſneʳ que Estatz lont trouuee vne repaᵒⁿ suffisãt desdᵗ improperes,(2) prians et exhortans ledᵗ Sʳ Bailly sen cõtẽter poʳ le bien de iustice, la paix et concorde de lysle : leqꝯ en ces considᵉʳᵃᵒⁿˢ la receue poʳ agreable.

Surce que Mon Seigneʳ le Cappⁿᵉ p le moyen des officiers de sa Maᵗᵉ challengeoit le Sʳ Thomas Bertrã (3) dernier recepueʳ de feu Messire Anthoine poulet chꝯ naguẽs Cappⁿᵉ et Gouſneʳ de luy poyer la soñe de deulx Cẽtz quarãte cincq escus dor sol/ qui estoiẽt deubz et restes au ioʳ de decés dudᵗ deffunct, selon q̃ p accord ẽtre ledᵗ pñt Seigneʳ Gouſneʳ et dit Recepueʳ auoit esté arresté p cedule/ moyennãt q̃ la cãe fust trouuee luy apptenir : Poʳ esclarcir ce point les Officiers dudᵗ Seigneur ont exhibé qꝯqꝫ declaᵒⁿˢ ancienes/ coñe les

(1) Jean de Carteret avait déjà été condamné à la prison, le 27 mai 1602, par Acte de la Cour de Catel, pour avoir adressé au Bailli les reproches dont il s'agit. Sur sa promesse de se rendre paisiblement au Château, on ne le fit accompagner que d'un seul soldat, mais il réussit à s'échapper en route. Le même jour la Cour ordonna qu'il fût saisi et conduit au château par le Maître Portier, assisté du Connétable et des Officiers de la paroisse. (Catel, livre 15, 27 mai 1602).

(2) Insultes.

(3) Voir Publication précédente, note à la page 73.

Digitized by Google

Cappne du passé succedoiēt a la recepte de tot ce qui estoit deub a futur (1) du ior du deces du p̄cedēt Cappne coīe de choses retornees a sa Mat et aincy cōcludoit a ses fyns : Mais por ce q̄ les hītiers dud deffunct sont absens : led Bertram les en adūtira/ por venir voier et soustenir la deffence de ceste cae dedans tel tepz q̄ loy ordonne/ Entretant Toute la susd̄ soīe demeure sequestree p iustice entre les mains dud Bertram por en estre resposible et accōptable a celuy qui obtiendra gain de cause. 1602

Estatz

Lan de grace mille six Cētz deulx le p̄mier ior dumoys d'Aoust p deuant Mon Seignr le Gouuernr assisté de Monr le Bailly pns Jean prin : Jean dumaresq Helier lemp̄re Hugh lemp̄re Nicoll lemp̄re Jean de Carteret helier decarteret Clemēt dumaresq pres de soulmōt ph̄ iorniaulx ph̄ roeril Juretz . auec les Ministres et Connest de lysle. 1602, 1er août Ex. 23

Surce que Monr Mre Amys de Carteret, tant p les lres de Mes du Conneeill privé de sa Mte que p le consentemēt de Mon Seignr le Gouūnr auoit esté espargné de la charge de Jurey . quil exerceoit en la Court Royalle de ceste Isle de Jersey . Pour estre promeu et estably en loffice de bailly en lysle de Guernesey selon lelection ou il auoit esté la choisy p les voix et suffraiges des Estatz de lad Isle, estant icy present ha esté requis de Mon Seignr le Gouūnr Mes de Justice e Estatz de declarer sil luy plairoit encore continuer sa charge de Jurey en ceste Isle, le req̄rant instamēt de ce faire por le bien et honnr de sa patrie : la dess led Sier Mr Amys en sexcusant modestemēt ha dit ne pouir en conscience preoccupper ceste charge de Jurey en ceste Isle n'ayant le tempz ny moyens de lexercer, acae de l Estat ou il estoit estably en la susd̄ Isle de Guernesey beaucoup plus importante, voulāt et requerant, q̄ q̄lq̄z aultre bien capable fust substitué en sa place, voyans les Estatz ceste excuse lont ap̄pvée, et aincy ont p̄cedé a lelection d'vng aultre selon la forme et vsaige de lysle/

Combien que le Sr Thomas lemp̄re fc michiel (2) eust esté esleu et nōmé p les Estatz fondés sur les suffrages du peuple por estre iurey, neātmoins led Thō l'a refusé, sexcusant sur son insuffisance/

(1) Leçon douteuse. (2) Voir à la page 14, note 2.

Digitized by Google

1602 et dencourre la penalité plustost Que d'accepter Et ptant á esté cõmandé aux Conestᵉ de ꝑceder a lelection de qꝯqꝫ aultre, hors myns poʳ le pñt laduocat (1) et Greffier poʳ limportance tresnecessaire, des Charges quilz exercent a laide et avancemẽt de iustice (2)

Les Estatz sont d'avis que Monſʳ le bailly ayt la denoiaᵒⁿ d'vng Clerc poʳ garder les enregistremẽs des passemẽs hꝑitaˣ selon lordre suscripte lequel le presentera en iustice poʳ lapꝑver/ moyennãt sa capacité/ et quil soit habitant et fieffé en lysle poʳ respondre, de tout cela qui luy sera cõmys.

Jean le geit denucᵉ a este nomé p Monſʳ le bailly poʳ estre Clerc des enregistremẽs des passemẽs hꝑitaulx/ et approuué p la Justice et Estatz en considaᵒⁿ de sa suffisance et capacité bien approuuee :

Sur ce quil apparut a Mon Sʳ le Gouſneʳ p les quittances de francojs amy et pñ amy que sire Anthony poulet chʳ lors Cappⁿᵉ receult soixante escus sol damende qui estoiẽt destinés a lavancemẽt de ladmelioremẽt de la Cohue/ ceste mesme somme de lx escᵒ sol demeure arrestee ẽtre les mains du Sʳ Thꝭ bertram recepueʳ dudᵗ deffunct decy ace q̃ lacte appoesse.

Mon Seigneʳ le Gouſneʳ Bailly Justice et Estatz apres aũ Consideré limposic̃on des Tailles et coustumes sur les marchandises venantes et sortissantes en lysle l' ont apꝑvée e Authorisée poʳ troys ans/ sur peine de confiscaᵒⁿ sur la marchandise non escoustumee au public . soit en essence en la valleʳ sur les biens des delinquans sitost quilz seꝛõt apꝑhendés en lysle Et poʳ Cuillir ces deniers la publicz et en estre respõsib[le] aux Estatz sera vng homme capable choisy et denomé/ lequel en acceptera la charge sur peine de grosse amende si la refuse

Jean le geît (3) a esté iurey et ſmẽté Clerc poʳ les ẽregistremẽs des lres des passemẽs hꝑitaulx suyuant les articles suscriptes a la

(1) Aaron Messervy, Avocat-Général, devint Juré-Justicier en 1605.

(2) Thomas Lempriere fut cependant assermenté Juré-Justicier vers le 10 octobre 1617, et exerça ces fonctions jusqu'en 1645, date à laquelle il fut suspendu pour cause d'adhésion au Parlement.

(3) Dénonciateur, 1584—1605, date de sa mort, fut remplacé, comme Enregistreur, par Jean Bisson, de la Trinité, Avocat, 1606—46, Receveur-Général, 1624.

Digitized by Google

condiĉon quil sen pourra descharger si ses aultz affaires ne luy permettẽt de la pouuoier exercer : 1602

not^a Et affin q̃ aucune marchandise ne soit apportee ny trãsportee/ sans poyer les coustumes de sa ma^te et les subsides au public . Il est aduisé q̃ en chm̃ havre et cricque de ceste Isle y aura vng hom̃e appointié po^r les superviser (1) lequel apres en tiendra compte au thressorier appointié po^r en auoier la garde et est Nicollas durel (2) ſmenté Collecte^r et Tressorier desd^z subsides po^r vng an et en tenir compte aux Estatz qui luy en bailleront descharge et est comandé a to^s marchandz luy apporter leurs coustumes sur la peine q̃ dess^s lequel Collecte^r aura vingt esc^s sol po^r ses gaigẽ.

Thomas de soulmot ha esté iurey et ſmẽté Conestẽ de la poesse de S^t Helier/ et nicoll durel to^t deschargé

Estatz

Mon Seigne^r le Gouſne^r a ꝓposé estre adũty de q̃qz Navires ou Galleres Espaignolles p̃tendantes passer ꝓ ceste Isle, Et que po^r vne meilleure seureté offroit que le Navire de la Royne y fist sa demeure dix io^rs puis vendredy ꝓchñ./ en le victuallat Mais po^r ce q̃ fornir le (3) victuailles seroit vng president (3) a ladvenir contre les Privileges/ qui ne se pourroit maintenir/ Mon Seign^r le Gouſne^r implorera la fave^r et gracieusseté de sa Ma^te de envoyer led^t Nauire ꝓ deca en toute diligence et que po^r la necessité presente/ on luy fornira victuailles au prisz de sa Ma^te si la soudaine deptie ne luy permet se pourvoier en Angletre^9 1602, 7 août Ex. 23

Lan mill vj^cc deulx le xxiiij io^r d'Aoust ꝓ deuãt Mon ſ^r le lieuteñ bailly assisté des Ministres et Paste^rs de lysle auec les Conestables dicelle 1602, 24 août Ex. 23

(1) Le même jour, 1^er août 1602, furent assermentés comme "Superviseurs" les Officiers suivants :—Pierre D'Auvergne, S^t Ouen, Jean du Parc, "pour le havre "de la pécherie et la Rocque", Nicolas Richardson pour les havres de Rozel, du Boullay et de S^te Catherine. (Ex. 23) Edouard le Porcq fut assermenté pour S^t Aubin.

(2) Connétable de S^t Hélier, 1597—1602.

(3) *Sic.*

Digitized by Google

1602 Monſr le lieuteñ sur vne lre d'adũtissemẽt quil auoit receut (1) a la subite de la part de Mon Seigne^{r} nre Gouũne^{r} touchant vng aduertissemẽt quil auroit receu de la continuelle praticque et venue des Espaignols en ceste Isle : auoit faict congreger les Estatz :/ le^{r} donnat Charge q̃ les guetz fussent renforcés : le peuple supervisé en ses armes, exhorté a sa deffence/ en invocquant laide du to^{t} puissant sur lequel chm̃ se reposant, auec vne soigneusse diligence de ce qui est du debuoier pticulier dvng chm̃ : vne telle resolution soit prinse de se bien et vaillamẽt deffendre q̃ ne doubtant de la Victoire en nre deffensive, elle se raporté au maintien du pur service de Dieu au milieu de no^{9} honne^{r} et reputa^{on} de/ nre Princesse ; seureté et liberté de nre Patrie et de noz biens et Personnes.

Et po^{r} ce que par cest adũtissement appoest le soing singulier et vigilant de Mond^{9} Seigne^{r} le Gouũne^{r}, com̃e p to^{tz} ses aultz bonnes exhortations quil fist a cest Estat a sa deptie// Il a este trouué expedient et de nre debue^{r} (2) q̃ Monſr son Lieuteñ soit requis au nom de to^{t} l'Estat de luy presenter nos humbles et cordialles graces et remerciessemẽs (1)// et ladũtir du Couraige et debũ q̃ vng chm̃ a embrassé de faire son debuoier en sa deffence sur sond^{t} aduertissement a lextremité le plus quil le^{r} sera possible Mais po^{r} ce q̃ auec cela, lassistance de deulx ou troys nauires de sa Ma^{té} seroiẽt dvng grand effect, et reputa^{on} honorable en ceste necessité qui se presente si expresse : Mondit Seigne^{r} sera requis d'en faire requeste a sa Ma^{té} extraordinairement po^{r} implorer ceste soulagente deffensive

Il est aduisé p Monſr le lieuteñ et Estatz q̃ double Guet et bonne garde soit faicte et exercée chũe nuict sur les havres et advenues et lieux accoustumés de ceste Isle de psonnes capables et suffisans de sen bien et deubmẽt acquitter auec telles armes quil est subict (3) po^{r}ter aux mostres po^{r}voyant quil y ayt chũe nuict au guet deulx bons chev^{x} appteñ a ceulx dud^{t} guet/ et q̃ nul cõmn (4) guette^{r}, po^{r} aultruy ny soit receu deulx nuictz suyuantes lvne laultre sur peine a celuy qui se trouuera deffaillir en lobſrva^{on} de ceste pñte

(1) *Sic.* (2) *Sic.* = debuoier, *i.e.*, devoir.
(3) Qu'il est subiect, *i.e.*, qu'on doit, porter aux montres.
(4) *Sic.* = commun.

Digitized by Google

reigle de dix l^s damende et demprisonem̃t de sa psoe si le cas le merite/ Quand aux alarmes pub. chm̃ est enioinct e comãndé sy trouuer en psoe, sans nulle exeption auec ses armes : coe il en voudra respondre. 1602

Estatz congregés en la Cohue

Lan de gce mill vj^{cx} deulx le xiiij^e io^r dumoys de Septembre p deuant monl^r le lieuten̄ et Bailly : assisté de Jean dumaresq Helier lempre/ Hughe lempriere Nicollas lempriere Jean de Carteret/ Helier de Carteret Clement dumaresq Pierre de soulmōt Ph̄ Roeril iuretz : des Ministres et Conestc . po^r aduiser/ a qlqz adūtissement qu'auoit receu Monl^r le lieuten/ de la ppara^{on} et advenue de qlqz galleres Espaignolles. 1602, 14 sept. Ex. 23

Partant est il trouué expedient/ que double guet et garde en tout respect et diligence soit faict sur to^9 les havres et advenues de ceste Isle/ auec telles armes quilz portet aux Monstres, et deulx de leurs meilleurs Chevaulx/ et dhomes capables, et bien resolus de sen acquitter/ et entre iceulx ne seront receus les comuns guette^{rs} po^r aultruy nuict suyuant laultre/ sur peine aux infracte^{rs} de dix l^s damende/ et demprisonnemes de le^{rs} psonnes/ a larbitra^{on} de Justice

Sur ce que le greffier et denucc : ont insisté sur leurs continuelles remonstrances, que le Moulyn de dannemarche estoit aneāty : faulte de repa^{ons} speciallemēt de meubles requerans que quelque remede y fust donné, po^r le bien comun de lysle// se deschargeans de le^r pt : de la charge qui le^r auoit esté donnée/ po^r le regard desd^9 repa^{ons} Il sest meu vne question a qui apptenoit pprement ceste charge de disposer desd^9 repa^{ons} La dess^9 sest trouué vne autho^{te} de sa Ma^{te} touchant la reigle dvne Escolle de gramaire estre erigée en ceste Isle, a laqlle led^t Moulin estoit destiné dont le Gouūnemēt estoit a Monl^r le bailly et xii Juretz de lysle/ Mais po^r ce q̃ cela est en Latin : Monl^r Poulet (1) est requis mettre ētre le^{rs} mains la transla^{on} quil en auoit faicte/ po^r en venir resolus a la pchaine sceance qui sera mardy pch̄.

(1) Leçon douteuse.

Digitized by Google

1602 Sur ce quil a esté ꝓposé ꝑ Mr Thomas Olyuier, q̃ Jean Lemꝑre auql il auoit escript ꝑ ladveu et requeste des Estatz de porsuyure ꝑ laide de Mr Harber linterinemēt du Certiffict (1) de la quantité du Charbon de terre necessaire por lvsaige de ceste Isle franc de to9 impostz et coustumes coe̊ il estoit accorde suyuant les privilegꝯ de lysle : Que ledt lemꝑre sestoit departy du Conncell auec sondt mre̊, por qlqz affaires de sa Mate vꝰ les Allemaignes./ et q̃ partant il ne pourroit pas expedier cest affaire/ dont resulteroit grand ꝓiudice a tot cest Estat/ : Ladess9 por y remedier ledt Me Olyuier ha esté requis de rescrire au nom des Estatz au Sr Richard estur (2) de londres, dexpedier et porsuyvre ledt affaire iusques a ꝑfection deqoy il sera deffrayé de ses peines ⁊ coustaigꝯ.

Il a esté ordonné ꝑ les Estatz q̃ la soe̊ de vingt esc9 sol qui restent encore a poyer/ por le present qu'on fist au nauire de sa Mate en ceste Isle/ seront cuillys ⁊ levés sur les poes redebuables redebuables (1) ꝑ le raast ancien sur peine d'emprisonnemēs de ler (1) ꝑsoñes.

Por les debuoiers et diligences de lvne des pataches (3) de sa Mate qui ꝑ deulx voyages est ꝓposement venue apporter des aduertissemēs de la venue de lennemy en ceste Isle/ les Estatz ont trouué expedient q̃ la soe̊ de xx esc9 sol luy soit doñee en ꝑtie de ses salaires . hors de la bource cōmune.

1602, 21 sept. Ex. 23 Lan de grace milt vjcq deulx le xxj ior de Septēbre ꝑ deuant Monsr le Lieuteñ et bailly/ assisté de Jean du Maresq Helier Lemꝑre Hugh̃ Lempriere Nicolt Lemꝑre Jean de Carteret/ Helier de Carteret Clemēt Dumaresq Pierre de soulmont/ et Phile roēril Juretz et d'aucuns des Ministres et Conestꝯ.

Honeste genl̃ Jean Perrin l'vng des Juretz de la Cort en deffꝯ à venir assister a la congregaon des Estatz suyuant lappointement de la derniere sceance.

(1) *Sic.*

(2) Peut-être le même que Richard Estur, bourgeois de Southampton, qui fut le donateur du sceau de cette ville en 1587. (History of Southampton, by Rev. J. S. Davies).

(3) Petits navires de guerre.

Digitized by Google

cito venerūt

Mr Thomas Le sebirel Ministre de la poe de St Ouen et Mr Samuel de la place Ministre de la poe de Ste Marie Chīn en defft a assister les Estatz suyuant lacte de la derniere sceance. 1602

Clemēt botterel Conestt de St Ouen/ Macey de rues Conestt de Ste marie/ et Nicollas bisson Conestt de St brelade Chīn en defft a assister les Estatz coīne ils y sont tenus p lacte de la derniere sceance.

Pource que vng Ctain quidam/ qui sappelle Alphonce bredochio sest arryvé en ceste Isle, qui se rend suspect de qlqz pticipaon auec les Ennemys/ tant por estre de mesme Nation Italienne/ que por sestres entreveu (1) a St Malo puis nagueres/ Il a esté trouué expedient quil soit examiné de plus pres, par tout le discours et circūnstancs particulieres des causes de sa venue/ et apres aū le raport Pierre scelle dedans Le nauire duquel il est venu/ et le raport de heaulme (1) de ce quil luy a ouy dire touchant le vieux Chasteau por conferer le tot lvng auec laultre/ por quoy expedier sont Authorisés le Sier Nicollas Lempŕé Mr Olyuier et le greffier Entretāt le Conestt de St helier le porvoiera d'vne Chambre closse.

Estatz (2)

Monsieur le Lieutenāt ayant faict congreger les Estatz por aduiser et mettre Ordre a la deffence pub: contre les approche (1) des ennemys : Leur a Comuiqué (1) les respectables lres de Mon Seigner nre Gouuernor touchant la preparaon et embarqment desd. Ennemys/ auec exhortaons a vng chīn de s'esvertuer en la deffence de ceste Isle . lesqlx apres leurs humbles remerciemes : se sont resolus to9 ensemble de semployer soīnairement et courageussemēt en ceste tant legityme et necessaire deffence, soubz laide et assistance du tout puissant/ p to9 les moyens et debuoiers qui ler sera possible 1602, 25 sept. Ex. 23

Pource que les aduertissemēs des appches des ennemys a empesché louuerture des Chiefz plaetz dlitaige et quon sest tant plus soigneusemēt employé a la ppaon de sa deffence, et quil ny a moyen legityme de la Tenir auāt mescredy pchn qui sera le ior St michiel p

(1) *Sic.*

(2) Il n'y a pas d'autre intitulé en tête de cet Acte.

Digitized by Google

1602 lequel aucuns conteune^{x} (1) . n'ayans esgard a la necessité susd^{te} pourroiēt pretendre q^{l}q^{z} prescription aux Clame^{rs} de rectraictes/ et actions lignaigieres Po^{r} remedier a telz abus : Il est trouué expediēt par les Estatz en considera^{on} de la necessité susd^{te} : que to^{s} lesusd^{te} Clame^{rs} serōt de tel effect, cōme silz auoiēt esté intentés q^{l}q^{z} io^{rs} auāt le susdit terme/

Estatz (2)

1602, 20 nov. Ex. 23 Sur la complainte de Nicollas durell d Ed^{d} le porc (3) et Jean du parc et ault^{z} Officiers admyns po^{r} recuillir les coustumes ou subsides imposés sur ℭtaines marchandises venantes et resortissantes de ceste Isle, cest que plu^{s} marchandz sont contredisans de poyer le prisz a quoy lesd^{te} marchandises sont quotisés selon les articles rastz et imposicōns particulieres sur chue dicelles, les Estatz ayans consideré coe telles aydes ont esté establies seulemēt po^{r} troys ans par Lautho^{té} et meure delibera^{on} de Mon^{r} le Gouuerne^{r} et de to^{s} les Estatz mesme, po^{r} vng subside et accroissemet a la deffence pub : Po^{r} ces causes sont d'aduis q̄ lesd^{te} ordonnāces demeurēt en le^{r} effect force et valle^{r}, durāt le tempz de leur lymita^{on} sans abroga^{on} aucune// et que les contredisans soient contrains d'acquiescer et subjr a icelles p to^{s} voyes dexecutions de Justice/ et po^{r} cela les facent convenir p assigna^{on} quilz leur donnerōt de se cōpoestre deuāt Justice en ppres psonnes

Estatz . 8 de Jaūier.

1602–3, 8 jan. Ex. 23 Par deuāt Mon^{r} Mre George Poulet escp Lieutn et bailly assisté de Jean prin Jean dumaresq Helier Lempre Hugh Lempre Nicoll Lempre Jean de carteret Helier de carteret Clemēt Dumaresq Pierre de soulmōt Ph io^{r}nia^{x} Ph roeril Juretz . Aussi estoit assistant Honorable Hoe M^{r} Amys de Carteret escp (4) : les Ministres et Conestp de lysle/

(1) *Sic.* = contumax (?).

(2) L'intitulé de la séance de la Cour du 20 novembre ne mentionne que le Bailli et les Juges Jean Dumaresq, Hélier Lempriere et Pierre de Soulemont.

(3) " Superviseur " pour les " Coustumes " des Etats au havre de St Aubin. Voir note à la page 71.

(4) Baillif de Guernesey, Seigneur de la Trinité, *ca-ux.*, n'était pas encore remplacé comme Juré-Justicier de Jersey.

Digitized by Google

Les Estatz ont admyns et authorisé Me Olyuier Ministre de ℔t Helier, le Greffier et Denūciater por voier et examiner les ruynes et decadences du Moulin de Dannemarche et puis ler en fere raport por remedier de moyens condignes a restablir et redresser lesdℓ ruynes/ et remettre en tel ordre q̃ le public puisse resiouyr de ses functions 1602-3

Estatz de lonziesme ior de Jauier 1602/

Pardeuāt Mon℔r Mre George Poulet escℓ lieutēn et bailly assisté de Jean prin Jean dumaresq Helier Lempre Hugh Lempre Nicoll Lempre Jean de carteret Helier de cartel Clemēt Dumaresq Pierre de soulmōt Phi iornia^x et Phi roeril iuretz . pnce dhonorable hoe Amys de carteret escℓ/ des Ministres et Conestℓ. 1602-3, 11 jan. Ex. 23

Les Estatz sont d'aduis que le Moulyn de Damemarche soit reparé p le public de lysle, et q̃ acela six qrtℓ de fℓt de la ℔t michiel derniere deubz sur la maison e mesnaige de Coll maugr y soiēt applicqués, en pmiere instañ et quilz fornyrōt au reste voyās ces difficultés le denūcℓ et greffier soy sont descharges : neātmoins ont esté requis dy mettre le meiller ordre quil ler sera possible si le cas soffre

Por aultant q̃ les demandes et articles des pcℓ de Me Edmd snappe, consistent sur diuises particuliarités : Il a esté trouué expedient quilz soient examinées, tant en ler quātité, que qualite cause et fondemēt dicelles : Les Estatz ont Authorisé Me Thō Olyuier por les Ministres/ le greffier por la Justice et Edward pain por les Conestℓ et ce quilz ne pourrōt accorder en faire leur raport auxdℓ Estatz.

Por oster la (1) doubte que aucuns ont conceuc sur le prisz des poyemēs de pays estranges (1), ne les recepuans, ny mettans plus avant q̃ ler cours ordinaire/ les Estatz sont d'aduis q̃ le peuple soit aderty (1) q̃ les poyens de france, demeurēt en ler cours selon le Crdit du roy de france (2)/ et le poyent de flandres pellemēt.

(1) *Sic.*

(2) Voir, pour le changement du cours des monnaies en France, en 1602, le Journal de Benjamin la Cloche, Bulletin de 1890, page 485.

Digitized by Google

Estatz

1603, 9 avr. Ex. 23

Lan de grace mill six Centz troys le ix^e io^r dapril p deuant Mon^r le Lieuten̄ et bailly pn̄s Jean perrin Jean dumaresq Helier Lempriere Hugh Lemp̄re Nicollas Lempriere J Dcarteret Helier de Carteret C dumaresq pres de soullemont Ph̄ io^rnia^x et Ph̄ roeril iuretz : des Ministres et Conest^e de lysle.

Pour cé que p la mort de n̄re souu̇aine dame Elizabeth feu Royne d Angletre^e france et dhirlāde, les ennemys anciens de cest Estat pourroiēt soudainemēt attenter q̇q̇z surprinse sur ceste Isle . Il a esté trouué expedient q̄ le guet soit Levé par toute lysle com̄e en tempz de guerre, et que les Chasteaulx soiēt fornys tant dhom̄es, que de vivres et Armes : Au surplus de ce qui concerne les affaires pub : est remys a mescredy p̄ch̄ ven̄.

Estatz du 13 daprill 1603 :

1603, 13 avr. Ex. 23

Pardeuant Mon^r le lieuten et Bailly . pn̄s Jean p̄rin Jean Dumaresq Helier Lemp̄re Hugh Lempriere N Lemp̄re Jean de Carteret Helier de carteret Clemēt Dumaresq Pierre de soulmōt Ph̄ io^rnia^x Ph̄ roeril iuretz : et des Ministres et Conest^e de Lysle : assembles po^r adviser a Lestat et seureté de Dicelle (1)

Pourcé que Mon Seigne^r n̄re Gouu̇ne^r p ses dernieres l̄res ha recōmandé aux Estatz de lysle la seureté et deffence de ceste Isle, et de regarder que ch̄n Officier ayāt charge et coandemēt sur la deffence face son debuoier, et que a ceste function il soit pourveu des cho^k a ce requises, les^dd Estatz en acquiescans aux^dd L̄res coe estans importātes a tout le public/ considerāts que la principalle partie de la seureté, consiste en la munition des fortes places : Po^r les visiter Ont esleu M^e de Rossell M^e de Sausmarez M^e de Dillamen (2) et le ^r Jean de Carteret et to^t du Costé de la Justice et po^r les Conest^e Th̄s Lemp̄re Connest^e de ^t Jean et Ed^rd pain Connest^e de ^t Martin (1) : affin qu'au reto^r de ceste visité, ordre p̄visoire soit prinse sur les deffec-

(1) *Sic.*

(2) MM. Jean Perrin, Jean Dumaresq et Hugh Lempriere.

Digitized by Google

tuosités qui pourrõt y estre poʳ en aduertir Mondit Seigneʳ dy mettre tel remede quil appartiendra poʳ la seureté de toute la place . aussi regarderõt q̃ les advenues lentoʳ (1) soiẽt bien ꝑparees lesq̃lx Ont appointié Jeudy ꝓchꝫ a cõencer lexpedition de ladꝫ visite 1603

Les Estatz trouuẽt expediẽt et necessaire quil y ayt vng marchey de victualles le ioʳ de mescredy es halles pub : tant poʳ la ꝓvision du Chasteau Elizabeth que poʳ la ville durãt l Esté ou les victualles, ne pourroiẽt durer sans corruption dvng saꝺj a laultre.

Estatz du xvj dapuril 1603 .

Par deuant Monꝛʳ le Lieuteñ et Bailly pns Jean ꝓrin Jean dumaresq Helier Lempriere Hugꝫ Lemꝑre Nicolꝫ Lempriere Jean Decarteret Helier de carteret Clemẽt Dumaresq Pierre de soulmõt Phle ioʳniaˣ et Pꝫ roeril iuretz : Aussi des Ministres et Conestꝯ 1603, 16 avr. Ex. 23

Combien que Capp^ne fferrard gardian (2) du Chasteau de Mõt Orguil (1) en ceste Isle eust refuse Jeudy dernier Mʳ le bailly et les ꝛʳˢ de Justice en qualité d'Estatz dentrer audꝫ Chasteau poʳ en faire visite/ poʳ aduẽtir Monꝛʳ le Gouũneʳ des deffectuosites et mettre ordre a la deffence/ fondés sur vne Lre de sa Sʳⁱᵉ Toutesfoys ayans receu vne scde lre de nre dit Seigneʳ poʳ le mesme effect q̃ dessᵒ : appellerẽt ledᵗ Capp^ne ferrard auq̃l il (1) les ont coiquéés : Leq̃l en respect dicelles y a acquiesce ꝓtant ont appointé lundy ꝓchꝫ soy y trouuer poʳ remedier a la seureté tant de la place q̃ de toᵗᵉ lysle/

Estatz du xxj daprill 1603 .

Pardeuant Mᵉ George Poulet escꝯ Lieuteñ et bailly assisté de Jean perrin Jean dumaresq Helier Lemꝑre Hugꝫ Lempriere Nicolꝫ Lemꝑre Jean de carteret Helier de carteret Clement du Maresq Pierres de soulmõt Pꝫ ioʳniaulx Pꝫ roeril iuretz auec les Ministres et Conestꝯ de lysle. 1603, 21 avr. Ex. 23

Surce que ꝓ les lres de Mon Seigneʳ le Gouũneʳ voulãt et requerãt que chm̃ es deulx Chateaulx fist guet et garde, sur peine de dure

(1) *Sic.*

(2) Maître Portier. Voir plus haut, page 33.

Digitized by Google

1603 pugnition : Les Estatz cõmyndrẽt ceste visite et soigneusse charge a Me le bailly : au Sr de Rossel/ Sr de dillmeñ Me des Aulgrez (1) Pierre de soulmõt et Clemẽt dumaresq Juretz & aux Conestꝯ de ſt Helier et de ſt Martin : Lesquelx s'y estans transportes en tout debuoier et Diligence : Ont esté requis ce iourdhuy d'informer de l Estat desdꝫ places : Lesquelx ont dit et declaré, que quand au Chasteau Elizabeth : L'auoier trouué assés suffissamẽt forny de ꝑvisions et armes, sinon quil y auoit peu (2) nõbre dhomes : Quand au Chasteau de Mont orgueil declarerẽt les affustz et montures du Canon estre demolies, et de nulle deffence, et auoier si peu dhomes et si impuissans de lers ꝑsonnes, quil ler seroit impossible de soustenir aucune resistance des ennemys : Sur qlle relaon les Estatz ont resolu den advertir Mondꝫ Seigner Gouſner affin que ꝑ sa prudence il y soit tellemeñ pourveu et si briesvemẽt que ladꝫ Place demeure asseuree soubz lobeissance et service de nre Roy : et au confort et soulagemẽt de ceste Respub.

Pourcé quil estoit question d'obtenir la confermaon de noz privileges franchises et Libertés, et requerir quilz fussent articulés et esclarcies (2), et que por cela estoit necessaire se retyrer ꝑ devs la Mate de nre souſain sire le Roy les Estatz ayans donné leurs voix : Ont denõmé et se sont arrestés sur les ꝑsonnes et suffisances de Mesrs Jean Perrin Hugue Lẽpriere et Mr Thomas Olyvier quilz establissent leurs ꝓcurers en ceste ptie . ler ꝓmettañ les deffrayer de tos leurs coustaiges et domaiges ace requis et necessaires Et en ce regard leur avancer la soĩme de troys Cẽtz escs sol distribuables selon le Raast ꝑ les poes

Voyant coĩme Me Olyvier Ministre de la poe de ſt Helier est esleu ꝓcurer au nom du public se retyrer devs La Mate de nre souſain sire le Roy por la confirmaon de noz privileges, en qlle legaon il ne pouuoit estre espargné de son Eglise, sinon q̃ qlqz aultre Ministre suppleast en sa place, por le maintien du ſvice de Dieu en ladꝫ Eglise et le debuoier et bien sceance du peuple : Les Estatz ont ꝓmys placer vng Ministre alternativemẽt en ladꝫ Eglise durãt ledt voyage/ duqt Ministre, le ꝓchain de luy assistera son Eglise

(1) Hélier Lempriere, Juré-Justicier, 1584—1605. Remarquer que, d'après l'Acte du 13 avril 1603, cette Commission était composée d'une manière un peu différente.

(2) *Sic.*

Digitized by Google

Pource quil est question aux Conestz fornir deniers des Estatz por la confirmaon des Privilegz : la ou ilz ne pourroiēt subvenir si ceulx qui ler doibuēt ne poyent Il ler a esté pmys mettre au Chasteau en detencon corpelle les redebuables de lers tressors et deniers, publics p loffr silz ne poyent dedans x ii (1) heures aps la signifcon de ceste presente. 1603

Les Estatz mettrōt ordre mardy pchī aux repacons du Moulin de Dannemarche.

Estatz

Lan de grace mill vjcx troys le xxvj ior dumoys d'aprill p deuant Monsr le lieutenī et Bailly assisté de Jean prin Jean Dumaresq Helier Lempriere Hugh Lempre N Lempriere J de carteret h de carteret C dumaresq P de soulmōt P Roeril iuretz : auec les Ministres et Conestz de lysle/ 1603, 26 avr. Ex. 23

Les Estatz estans myns en doubte de la valetitude (2) de Mon Seigr nre Gouuerner par divers bruitz et nouuelles qui courrent que sa psonne auroit esté blesséé ; Et que a ceste Occaon les Ennemys pourroient plus soudainement attenter contre la paix de ceste Isle, considerans daultre pt, beaucoup de deffectuosités qui se sont trouuéés au vieux Chasteau, tresnecessaires destre remediés por la seureté de la Place : Et que Mondit Seigr p ses lres les auoit requis de superviser quil y eust guet et garde : A ces raisons lesdts Estatz dvng Comun advis, Ont requis Monsr le lieuten dy mettre ordre, leqł a (3) Honeste genł Jean prin Sr de Rossell prendre la Charge de ladte place et dy mettre tel guet et garde aux coustaigz du Gouvrner coe d'ancienetté quil trouuera necessaire, suppliantz lesdts Estatz Monsr le lieuten de luy assister en ces chos : et le tot decy a auoier entendu aultz nouuelles : Ce q lesdts Sr Lieuten et Sr de Rossell ont pmys faire en toute diligence.

Pour faire fin et conclussion aux articles necessaires d'estre requises et imploréés de sa Mate por le bien et vtilité de lysle/ : Il

(1) Leçon douteuse.
(2) Santé. Du latin " valetudo ".
(3) *Sic.* " Requis ", ou " prié ", a sans doute été oublié ici.

Digitized by Google

1603 est trouué expediēt que des troys Estatz : deulx s'assemblent por y adviser, Et ꝑtant ont denōmey por la Justice Hoestes hoes Hugh Lempre et Jean de carteꝛ e Helier de carteret/ et Por les Ministres Me Olyvier e Me Effard/ Et por les Conestꝛ Thō Lempre et Edd pain assistés de ladvocat denucꝛ (1) qui ꝑ aps en ferōt raport audts Estatz : et por le moulin de Damemarche Jeudy ꝑchn aps la cort

Estatz

1603, 30 avr. (2) Ex. 23 Pourcé que les poyemens coing de france, ont haussé et par ce moyen ont escarcé le poyemēt en ceste Isle ou il nestoit pas de parreille mynse, dont sest ensuyvy vne escarcité de deniers, de grande importāce au bien public de lysle, et estoit en danger de pyre y advenir sil ny estoit remedié/ Les Estatz por y remedier sont d'aduis que le poyent (3) coing de france sera de mynse en ceste Isle e de parrelle estyme quil est en francc, tant en la recepte, quētre to9 les habitās de lysle.

Estatz du 7 de May

1603, 7 mai Ex. 23 Pardeuāt Monsr Le Lieuten et Bailly assisté de Jean ꝑrin Jean Dumaresq Helier Lempre Hugh Lempre Nicoll Lempriere Jean De carteret Helier de carteret Clemēt dumaresq Pierre De soulmont Phn iornias et Phn romeril iuretz Des Ministres et Conestꝛ de lysle.

La lre de Monsr le Gouvne daptee du xxix daprill dernier addressee a Monsr le lieuten iustice et Estatz de lysle, Ha este leue, ꝑ laqlle appoest de sa bienvueillance, tousiors continuāte envs ceste Repub : / cōmendant q les Chasteaulx et Isle soient soigneusemēt garrātie (4) por eviter, les surprinses des Ennemys/ aduertissant quon accellere les deputés envs sa Mate por la confirmaon des Privilegꝛ. avant que sad Mate soit trop preoccuppée d'affaires, Et q vne neutralité se pourroit obtenir tandis que l Ambassader de france est ꝑ dela . Aussi quil seroit convenable requerir sa Mate de resioindre (5)

(1) *I.e.*, l'Avocat-Général et le Dénonciateur.
(2) Date de la précédente séance de la Cour.
(3) Paiement. (4) *Sic.* (5) Rejoindre, *i.e.*, réunir.

Digitized by Google

au Gouũnemẽt les iij^{cx} lib̃ stℓ qui en ont esté separés puis nagueres 1603
po^{r} estre employés a Lentretenemẽt du vie^{x} Chasteau place tres-importãte po^{r} la Seureté de lysle Les Estatz acquiesçans le cõtenu dicelles, auec le^{rs} humbles graces envs mond$\wp$ S^{r} ont ꝑmys en faire to^{t} debuoier/ le suppliant treshumblemẽt dassister de son bon conseill leurs deputes po^{r} loctroy de ces choℓ.

Les Estatz estans recolés (1) sur le chois de leurs deputés La Pluralite des voix sest arrestee sur Hoẽste Hoẽ Hugẽe Lempriere Lvng des iusticiers, et M^{e} Thẽs Olyuier lvng des Ministres . selon leurs ꝑmieres denõia^{ons}

Pour explicquer en q̃l sens rast et assisse les poyẽns seroiẽt myns et estimés en ceste Isle, Il est resolu ꝑ les estatz q̃ quatre cars descu seront baillés po^{r} vng escu sol de france, troys pieces de xx ℓ (2) piece pellemẽt po^{r} escu/ xij reals aussi po^{r} escu/ et si on poye en ℓ^{s}/ il en sera baillé soixãte quatre . po^{r} escu . et deffendu ꝑ lautho^{te} des Estatz q̃ ace prisz la/ aucun ne les refuse sur peine de x fracz damende.

Il est coãndé ꝑ les Estatz aux Conestℓ de ℓ^{t} Helier S^{t} Clemẽt et Gro : d'apprehender en iustice ceulx quil (2) trouuerõt coulpables daũ esté au vraec a feu puis la deffence sur peine de x fracz et de forfaire le vraec quilz trouuerõt en essence sur le rivage/ affin q̃ les Coulpables soiẽt corriges selon la peine contenue aux ordõn . tant de Hichoc (3) q̃ aultz^{s} places.

Estatz

Lan mill vj^{cx} troys le xxiiij de may ꝑ deuãt Monℓ^{r} le Lieutẽn 1603, 24 mai
et Bailly pns Jean perrin Jean Dumaresq Helier Lempriere Hugh̃ Ex. 23
Lempriere Nicoll Lempriere Jean de carteret Helier de carteret Clement Dumaresq Pierre de soulmont Ph̃ io^{r}niaulx Juretz : M^{e} Laurẽs machon M^{e} Effart M^{e} myllet M^{r} Olyuier M^{e} Bonhom̃e (4) M^{e} Pynel

(1) Etant consultés, ou ayant voté. (2) *Sic.*

(3) Les Ecrehos. *I.e.*, cette défense s'applique aussi au varech pêché aux Ecrehos.

(4) M. Josué Bonhomme, Recteur de S^{t} Laurens, 1587—1627.

Digitized by Google

1603 M^e Bandinell[1] e M^e Samuel de la Place Ministres/ Thŝ de soulmōt Ed^rd poingdex Ed^d pain Thŝ Lempre heir Hamptoē Nicoll bisson Nicoll fondan Macey de rues Martin Roūeril bernabey godfray et Ed^d iutize Clemēt botterel Conestables des po^es de lysle[2].

La plus meure et saine delibera^on des Estatz ap^s auoier ouy la lecture de la ꝑcura^on de leurs deputes et icelle examinee en ses chefz articles et conclusions/ l'ont approuuée soubz le^rs sign̄ po^r estre scellee, et delivree auxd^z deputés po^r se preparer le plus brief quil sera possible v^s la Ma^te de nr̃e sire le Roy d'Angletr̃e : po^r la conferma^on des Privilegz selon les articles en escript qui le^r serōt delivrés.

Estatz

1603, 30 mai Ex. 23 Lan mill vj^cxl troys le xxx^e io^r de may . p deuāt Mon^sr Lieuten̄ et bailly p̃ns Jean prin/ Jean Dumaresq Helier Lempre Hugh Lempriere N Lempriere Jean de carteret Helier de Carteret C Dumaresq P de soulmōt P Jo^rnia^x Ph romerill Juretz . Les Ministres et Conestz de lysle/

Les articles necessaires a estre requises de sa Ma^te ont esté signéz p les Estatz et delivrés aux deputés auec leur ꝑcure : enchargeans aux Conestz le^r lyvrer largēt au regard de deulx Centz esc^o . sol soubz condition de les deffrayer de loutreplus de leurs interestz et coustaigz : selon q̃ le^r ꝑcure le porte : Cependant les c̃aes et affaires desd^z deputés tant en actionāt q̃ deffendāt demeurēt sursisses sans prescription durāt le^r voyage, et les c̃aes de Thomas Lempre[3] peillemēt qui les accompaigne .˙. auxq^lx deputés ont este delivres huict patentes soubz le grand sceau auec les statutz du Roy Henry vij^e po^r le^r servir a obtenir la confirma^on desd^z Privilegz.

1603, 30 juill.[4] Ex. 23 Estatz Pource quil appoest p la l^re des ꝑcure^rs de ceste Isle le soing et diligence quilz exercent en lexpedition des affaires pub: en q^oy

(1) M. David Bandinel, Recteur de St Brelade de 1601 (environ) à 1621, Doyen de Jersey 1620–45.

(2) Connétables, respectivement, de St Hélier, St Sauveur, St Martin, St Jean, St Laurens, St Brelade, St Pierre, St^e Marie, la Trinité, St Clément, Grouville, et St Ouen.

(3) Connétable de St Jean.

(4) Date de la séance de la Cour qui précédait.

Digitized by Google

le[rs] deniers sont presque consumés, Il a esté cõmandé aux Conest[e] fornir le surplus des deniers coe ilz sont quotisés entre les mains Thŝ Lemp̃re le plus tost quil sera possible, que silz ne suffisẽt il sera porveu au reste/ 1603

Estatz

Lan de gce mill vj[cx] troys le vij[e] io[r] dumoys de Septembre p deuant Mon[sr] Le Bailly pns Jean perrin Jean dumaresq Helier Lempriere Hugh Lempriere Nicoll Lemp̃re Jean de Carteret Helier de Carteret Clement dumaresq P de soulmõt Ph̃ io[r]nia[x] et Ph̃ roeril Juretz : et des Ministres et Conest[e] de lysle Congregés en la Cohue Royalle en forme et qualité d'Estatz : Treshonorable Chlr Messire Jean Peytoñ Ha delivré vne Patente soubz le grand sceau d'Angletre[e] p laqlle apparult q̃ le plaisir de nre souuain sire James premier de ce nom Roy d'Angletre[e] frãce et dhirlãde et xxxvij[e] de son Regne d'Escosse, estoit q̃ led[t] Messire Jean peytoñ fust Gouuner et Capp[ne] de ceste Isle (1), et de to[s] les revenus qui en despendẽt, a q[o]y il a esté receu humblement p les Estatz de lysle, accordant a sadite Patente (2) de laqlle ont requis Copie. 1603, 7 sept. Ex. 23

Lan de grace mill vj[cx] troys le x[e] io[r] dumoys de Septembre p deuãt Messire Jean peiton Chlr, Capp[ne] Garde et Gouuerner des Chasteaulx et Isle de Jersey Pardeuant M[e] George Poulet esc[e] bailly en lad[s] Isle pns Jean perrin Jean dumaresq Helier Lemp̃re Hugh̃e Lemp̃re Nicoll Lempriere Jean de carteret Helier de carteret Clemẽt dumaresq Pierres de soulmõt Ph̃ io[r]nia[x] Ph̃ roeril iuretz : Mre Laures machon M[e] Effart/ M[e] Olyvier/ M[e] Myllet M[e] Grochy M[e] Bonhõme M[e] Pinel, et M[e] bandinel Ministres des poes/ auec les Conest[e] de lysle, congregés en qualité dEstatz en la Cohue Royalle. 1603, 10 sept. Ex. 23

Monseigner et Threshonorable Chlr Jean peiton Capp[ne] Garde et Gouner des Chasteaulx et Isle de Jersey a prins son sment sollẽpnellemẽt en la forme qui ensuyt.

(1) Messire Walter Raleigh venait d'être relevé de ses fonctions de Gouverneur de Jersey, et allait être sous le coup d'une accusation de trahison.

(2) Cette Patente n'est pas entérinée aux Rôles.

Digitized by Google

1603, 10 sept. Et. 1, p. 1

[En]suit le Raast et distribuition ancienne de ceste Isle de Jersey p les Parroisses. Quand il est question et necessaire trouuee[1] p les Estatz de la levee de qlqz deniers por la poursuitte ou deffence de tout[1] la Respub. :

Et Pmier.

poesse de S^t Helier
poesse de S^t Sauuer
poesse de S^t Ouen
poesse de S^t Pierre

ces quatre poesses doibuent le tiers et le quart du tiers de telle soe qui legitimement e necessaire ler sera imposee.

poesse de S^t Marie
poesse de S^t Brelade
poesse de S^t Laurẽs
poesse de S^t Jean
poesse de S^t Clement

Ces cincq suscriptes poesses en ce rang et marge, doibuẽt payer le tiers de telle taxe.

poesse de S^t Martin
poesse de la Trinité
poesse de Grouille

ces troys poesses ẽsẽb : doibuent le quart de lade soe, por le regard.

. . . . . [2] cest le quart de lade soe, toutes lesquelles
. . . . . poyés p lesde portions samonterõt
. . . . . les oblige, Sans empescher qlqz
. . . . . ou chm se trouuera subiect selon
. . . . té prester son ayde.

1603, 10 sept. Et. 1, p. 2

Lan de grace mill vjcq troys le dixe ior dumoys de Sep[tembre] A la congregaon et legitime assemblee des Estatz de ceste Isle [de] Jersey convocqués ensemble p l'aduis et meure deliberaon de tres hon[orable] Chlr Messire Jean Peitõ Cappne Garde et Gouſneur gnall de tous les Chasteaulx et forteresses de lysle de Jersey soubz la mate de nre souſſain sire Jacques p la grace de Dieu, premier de ce nom Roy d'Agletre, d'Escosse, ffrance et dhirlande, deffenser de la foy &cte : A ce pns et consentans Me George Poulet escr bailly en lade Isle Jean Perrin Jean dumaresq Helier Lempriere, Hughe Lempriere Nicoll

(1) *Sic.* (2) MS. déchiré.

Digitized by Google

Lemᵖre Jean de Carteret Helier de Carteret Clemēt Dumaresq Pierre de Soulmont P. Jorniaˣ et P. Roreil (1) Juretz Justiciers en la court Royalle de ladᵗᵉ Isle . assistés de toᵒ les Ministres, et Conestables et aultzᶜ Officiers et psonnes discrettes psonnes (1) de lysle : Ayans consideré tous ensemble q̃ l'ancienne Coustūme d'enregistrer les Conceilz ppositions arrestz et conclusions des Estatz et Cōmun cōseill du pays, auec les causes et matieres publicqz dedans les livres de la Court exᵃordinaire, apportoit vne grande confussion en la recherche, et infirmaᵒⁿ (1) des choses secrettes aincy mesléés auec les pub : Poʳ ces causes donc et poʳ reformer lesdᵗᵉˢ confusions et lerˢ despendancᵉ : Ont authorisé institué estably et destiné Ce present Livre Intitulé, Les ppositions responces et Arrestz des Estatz et Cōmun Conseill de l'ysle Jersey (1) ou chm̃ a qui il apptiendra aura fidelle record et addresse le cas soffrāt. 1603

Au nom de Dieu soit : Amen.

Ensuit le serment solempnel que print Messire Jean peitoñ Chlr Cappⁿᵉ Garde et Gouſneʳ des Chasteaux et Isle de Jersey deuāt toᵒ les Estatz de lysle congregés dedans la Cohue l'an de grace mill vjᶜᶜ troys le dixᵉ ioʳ de Septembre, selon les anciennes et louables coustumes dicelle en la pfaicte installaᵒⁿ de sa Charge.

Vous Messire Jean Peitoñ Chlr Cappⁿᵉ Garde et Gouſneʳ des Chasteaulx et Isle de Jersey . recongnoissés et advoés frācemēt et deuāt Dieu : Jacques a present Roy d'Angletreᵒ d'Escosse france et d Hirlāde deffenseʳ de la foy estre vre seul Roy et Prince souſain en toutes causes tant ecclesiasticqz que temporelles soubz Dieu Et que nul Prince forrain n'a ou doibt auoier aucune iurisdiction Puissance superiorité ny authoᵗᵉ spirituelle ou Civile en aucune de ses Dominions pquoy vous quittés et renōcés a toᵗᵘ puissances et Magistratures forraines et estrangerés : Et pmettés que d'oresenavant vous porterés foy et loyaulté a sadᵉ Maᵗᵉ et a ses nobles hers et legitimes Successeʳˢ et selon vre puissance voᵒ assisterés et deffēdrés toutes iurisdictions Privileges pminēces (2) et authoᵗᵉˢ appteñ a sa haultesse ses hꝰ et Successeurs Et auec tout vre pouſ bien seurement & loyallemēt

(1) *Sic.* (2) *Sic.* = prééminences.

Digitized by Google

1603 garderés et deffendres et procurerés de tempz en tempz destre gardés et deffendus p vre lieuteñ Soldatz et to⁹ aultz aultāt quen vo⁹ sera lad^e Isle et Chasteaulx contre les incursions et surprinses des Ennemys Semblablemēt garderés et feres garder toutes les libertes droictz dignités loix coustumes privileges et franchisses de lad^e Isle et Chasteaulx de droict appartenāt auec le bien public et advancement dicelle : Item vo⁹ presterés vre force a la Justice du Roy a ce que elle soit reverée et obeye et ses sentences et ordonnances deubment executés . Vous opposant a tous Traistres meurdriers larrōs batteurs mutins et seditieux a ce que la force demeure au Prince. Nous prions le tout Puissant Mon Seigne^r vo⁹ faire la grace daccomplir ces choses : et a no⁹ de vo⁹ y obeyr, laissans a la posterité vng bon exemple et president (1) d'aincy faire ; a l'honn^r de Dieu/ et Service de nre Roy : quil luy puisse (1) maintenir auec la Royne et ses nobles h^itiers soubz sa saincte ꝓtection auec vne pfaicte victoire contre to⁹ leurs Ennemys et rebelles :

Amen.

M^e George Poulet esc^r fut iuré et Estably Lieuteñ du susd^t Seigne^r Capp^ne selon les articles et forme suscripte.

Mon^sr le Gouu̇ne^r a requis coica^on des privileges qui [cōcernent](2) le ꝛment de sa charge, ce qui luy a esté octroyé . . . . (2) du Greffier.

Ensuit le Sermēt de tous les Estatz de Ceste Isle de Jersey convocqués en la Cohue Royalle touchant le^r legence (1) et fidelité enꝝs nre Souu̇ain sire Jacques ꝑmier de ce Nom p la Grace de Dieu Roy d'Angletre^ d'escosse france et d Hirlande, deffense^r de la foy : Pardeuant Messire Jean peitoñ Chl^r Capp^ne & Gouuerne^r de lad^e Isle, aꝝs quil eut presté son ꝛmēt en linstalla^on de sa Charge l'an de gce mill vj^cx troys le dix^e io^r de Septembre, aꝝs ȧ levé les mains au Ciel iurerēt en ceste mañiere.

Au nom et en l'Autho^te de nre souu̇ain sire Jacques ꝑmier de ce nom p la grace de Dieu Roy d'Angletre^ d'Escosse francc & d Hirlāde deffense^r de la foy : Moy sire Jean peitoñ chl^r Capp^ne Garde et Gou-

(1) *Sic.* (2) MS. déchiré.

Digitized by Google

úne[r] des Chasteaulx et Isle de Jersey soubz sad[e] Ma[te] sõmes[(1)] et requiers de vous p le nom sainct et redoubtable de leternel que vo[9] Mess[s] le Bailly Juretz Ministres et Conest[ç] des po[es] de ceste Isle icy congregés recongnoissés et advoés franchemẽt icy et deuant Dieu Jacques a pñt Roy d'Angletre[9] d'Escosse france et d hirlande deffẽse[r] de la foy estre vre seul Roy et Prince souſain soubz Dieu en to[x] cães tant ecclisticqȝ que temporelles Jurans & ꝑmettãs de luy estre et a ses nobles h[rs] et Successe[rs] fidelles et obeissãs subiectz . tant en tempz de paix q̃ de guerre ; de procurer et maintenir le droict de sa Couronne lhonne[r] ꝑfit et transquilite de ses Royaulmes ; sans doñer consentemẽt a chose quiy[(2)] contrevienne, vo[9] Reiglans et Gouuernãs selon les loix et coustumes p luy confermees en ceste Isle chuñ en lexecution de sa Charge tant en l'administra[on] Civille q̃ ecclíasticqȝ accordãt a la polle de Dieu abiurãs et renõceans a to[x] aultȝ superiorités forraines et Estrangeres tant po[r] le regard Civil q̃ ecclíasticqȝ sans iamés y adherer en tout ny en ptie. Ce q̃ iurés et ꝑmettés solẽpnellemẽt deuãt Dieu sur voz Ames corpz et Consciences. Dieu vo[9] en face a to[9] la grace. 1603

Estatz du 10 de Septembre 1603.

Pourcé que le grand Thressorier d'Angletre[9] n'a peu conceder vne ctaine quantité de Charbon de terre et aultȝ ꝑvisions necessaires po[r] lysle, que ꝑmiermẽt ceste necessité n'ayt esté conferee, et que po[r] ce faire son advis estoit, que deulx personnes de discretion suffisante fussent authorisés et choisis, po[r] estre ioinctz auec deulx aultȝ de sa noiã[on] et de mesme qualité, quilz[(2)] envoyeroit aux coustaigç dicelle[(3)] po[r] iceulx quatre en conferer : Les Estatz considerans ceste negociation si bien acheminee nestre a mespriser, et sans lequel accepter demeureroit tout court impfaicte[(2)] sont d'aduis de laccepter en supplians humblemẽt ledit S[r] soullager ceste paouure Isle desd[s] coustaigç/ que si non aultrement ilz deffrairont ce qui le[r] sera possible/.

Par les accomptes resultans du reto[r] du voyage de[(2)] ꝑcure[rs] de lysle, venans de la sollicita[on] et po[r]suitte de la confirma[on] des Pri-

(1) Somme. (2) *Sic.* (3) Aux frais de ladite île.

Digitized by Google

1603 vilegꝭ : Il se trouue leᵣ rester Cēt soixāte escˢ sol . qui serōt cuillys ꝑ les poᵉˢ selon le raast ordinaire de lysle.

Estatz.

1603, 3 oct. Et. 1, p. 7 L'an de gcē mill vjᶜˣ troys le iijᵉ ioʳ dumoys doctobre ꝑ deuāt Monꝁʳ le Cappⁿᵉ : Monꝁʳ le Bailly assistans Jean prin Jean dumaresq Hughⁿ Lempriere N Lempre Helier de carteret Clemēt Dumaresq Pierre de Soulmōt Pⁿ ioʳniaˣ et Pⁿ rōeril Juretz . les Ministres de ꝁᵗ Helier/ Sᵗ Sauueʳ Trinité/ Sᵗ Laurēs/ Ma.....(1) Sᵗ Clement et Grouille et ꝁᵗ brelade auec les Conestꝭ desdˢ ꝑoesses.

Le Sʳ Helier Lempriere a lamende poʳ faulte d'assister aux Estatz : sil ne fornist dexcuse.

Les Ministres de ꝁᵗ Ouen et ꝁᵗ Pierre a lamende poʳ leur deffaillance aux Estatz sil ny a excuse raisonnable.

Sur la ꝓposition de Mᵉ Rogier Macey ꝓcureʳ de Mᵉ Edmond Snappe que le differēt dentre ledᵗ Mᵉ Snappe et les Estatz fut decidé par vngne composition qui se pourroit faire ꝑ les advis de quatre arbitres dont choisissoit de sa ꝑt Mᵉ George poulet et Monꝁʳ Mᵉ Amys de carteret ses arbitres, et q̃ les Estatz en choisiroiēt deulx aultz̃ : et Mʳ le Gouuerneʳ estre Juge arbitrere en dernier ressort/ les Estatz ayans donné les voix et advis Ont accepté ceste Offre, et poʳ leffectuer ont choisy de leʳ ꝑt hoēstes homes Hughⁿ Lempre et Helier de Carteret leurs arbitres en ceste cause/ et ioʳ assigne a mardy ꝓchⁿ entre ix et x heures du matin en la ville ; la ou Edward payn assistera cōe ꝓcꝭ des Estatz a soustenir et remonstrer leurs raisons et deffences et est le lieu assigne en la Chambre de Monꝁʳ le Cappⁿᵉ

Le Moulin de Damemarche et les rētes de la donaᵒⁿ Laurēs baudeyn demeurēt dediées a lvsaige d'vng College selon l'adonaᵒⁿ (2) et esmortissemēt du Prince : Et poʳ ce q̃ ledᵗ Moulin est en grande decadence, et quil est necessaire quil soit reparé poʳ lvsaige que dessᵍ les Estatz ont authorisé le Greffʳ et denücꝭ poʳ y pourvoier le mieˣ quil sera possible et y applicquer les rētes et arrerag̃ de ladᵉ donaᵒⁿ selon quilz voerront estre a faire a leʳˢ consciences.

(1) *Sic.* (2) Leçon douteuse.

Digitized by Google

Estatz

L'an de gce mill vjcxl troys le xxxe ior doctobre p deuãt Monsr le Cappne Monsr le bailly . assistans Jean perin Jean Dumaresq Hughe Lempre, N Lempre/ J de carte Helier de carteret/ Clemẽt Dumaresq Pierre de soulmõt Phi iorniaulx et Phi rõeril iuretz : Les Ministres e Conestz des poesses. 1603, 30 oct. Et. 1, p. 8

Les voix ayans esté recuillies des Conestz sur l'eslection d'vng Jurey a supplcer la place de Mr Amys de Carteret leqt p authote du Prince auoit esté suspendu de sa chargé de Jurey/ por vacquer a loffice de Bailly en lysle de guernesey : Les Estatz considerans coe le Tempz de sa licence estoiẽt (1) passéy, N'ont peu conclurre sur qtqz aultre, decy acé quil soit requis et importuné au nom des Estatz de reprendre ceste charge/ por le bien de sa patrie, auquel il est obligé tant p les graces singulieres q dieu luy a faictes, q par le Rang lvng des pmiers de lysle, auqt nature l'a faict naistre. Et ou ses raisons dexcuse seroiẽt trouuees tollerables, sarrestent sur Monsr de St Ouen le pmier de lysle, et le sauoier q Dieu luy a donne qui le y obligent surseans ceste ler eslection decy au moys de Jauier pch : auqt tempz ledt Sr sera en son aige capable de laccepter.(2)

Pource que p la tre de Monsr le Thressorier qui touche la licence de traicte tant du Charbon de terre q Cuyers byerres et aultz Comodités d'Angletrc, necessaires por ceste Isle, Il estoit dit q deulx homes capables de ceste Isle seroiẽt nõmés p les Estatz por conferer auec deulx aultz qui seroiẽt nõmés p sa Seigneurie de qualité esgalle, et qu'on n'a encores peu y adviser ; voyans q Monsr le Goume est prest s'expatrier, qui pourra en conferer en ler fyée : Ilz on (1) trouué expedient addresser lers humbles (1) a Mondt Sr le Tressorier luy suppliant quil luy plaise de pmettre p voye de pvision vne rectraicte convenable desdes necess[ités] coe d'ancieneté decy ace que sa tre soit effectuee.

Sur la complainte qui a ésté presentee aux Estatz d'vne incomodité inevitable qui survient au bien Comun de ceste Isle, specialement sur le labouraige au piudice des dismes de sa Mate, et cõmũ

(1) *Sic.*

(2) Philippe de Carteret, Seigneur de St Ouen, naquit en février 1583—4.

Digitized by Google

1603 labouraige de to^{9}/ p vne Mañiere et exessive façon de pescher les vraecz de lhyver p les basteaulx qui les peschent hors des lieux et places, ou les vectures peuuẽt aller, en telle mañiere q̃ p apres, le fault achapter de le^{rs} mains/ q̃lle voye de faire est du to^{t} contraire aux anciennes ordoñances : Les voix des Estatz y ayans passé, ont Trouué expediẽt, que la chose soit reformee. Et ptant a esté ordonné que aucum batteau ny trayne[1] ne seront souffers aller au vraec dhyver en aucum rocher, ou les vectures peuuẽt aller en aucune marree de la saison Et le^{r} demeure deffendu sur peine de dix francz damende, et forfaicture dud^{t} vraec aux paouures : Bien pourrõt lesd^{s} batteaulx et Traynes y aller des le io^{r} S^{t} Maur passé, et cõtinuerõt silz voyẽt bon estre po^{r} le vraec a feu peillemẽt hors myns les lie^{x} deffẽd^{9} decy au xv^{e} io^{r} de Septembre/

Po^{r} corriger labus et corruption des Officiers surpervisans les vraecz venus au port et pullay en la po^{e} de S^{t} Ouen lesq̃lx de le^{r} autho^{te} precipitée, ont coustume faire lotz aux psonnes absentes voire aux mortz mesme, chose desraisonnable/ Et ptant est ordonné p les Estatz q̃ les vraecz qui de tempz en tempz arryveront auxd^{ts} Havres serõt ptis esgallemẽt per capita/ entre les pñs seullemẽt, sans nul esgard des absens indifferemẽt entre les poessies de S^{t} Ouen S^{t} Pierre. S^{t} Jean, et S^{te} Marie, qui se trouuerõt la pñs sur peine de x francz po^{r} le Roy : et confisca^{on} dud^{t} vraec moitey a laccusate^{r} et moitey aux paouures.

Il est coñandé aux Conest^{ble} fere appcher les Taverniers de le^{rs} po^{es}, et aduiser p le Conseill de le^{rs} poessiens les plus capables Entretant considerans labondance des vins de ceste Annee, et des sydres peillemẽt, Il est ordonné que le meille^{r} vin de gascõgne soit vendu a quatre S^{s} le pot et laultre vin au dessoubz selon sa qualité . le bon sidre demy gros, et la byerre d'angleterre peillemẽt, sur peine de dix francz a qui contreviendra ceste pñte ordonnãce.

Estatz.

1603, 3 déc. Et. 1, p. 10 L'an de gcẽ mill vj^{cxx} troys le iij^{e} io^{r} dumoys de decẽbre p deuant Monseigne^{r} Messire Jean peithon Chlr Capp^{ne} et Gouñne^{r} de ceste

(1) Espèce de filet (?)

Digitized by Google

Isle de Jersey pns Monsr. Me George poulet escr bailly, Jean perrin Jean dumarcsq helier Lepre, Hugh Lempriere, Nicoll Lempriere Jean de carteret Helier de carteret Clement Dumaresq Pierre de Soulmot Phles iornia^{x} et Ph roeril iuretz : des Ministres de la Trnité St Sauer St Pierre St Martin : St Helier, St Laurēs, St Clement, Grouille : St Ouen St Brelade, et Ste Marie auec les Conestables desde poesses. 1603

Sur la reception des tres recomendatoires de Messe les Habitans de la ville de Geneve, addressees aux Eglises de Jersey . remonstrans come p les Attentatz et pfidie du duc de Savoye continuās iornellement ses surprinses militaires contre lade Ville, les a occationés a grandz fatigues et coustaiges en ler deffensive/ presqué insupportables au regard de la puissance dvng Ennemy si perfide sil ne ler estoit subvenu de secours p les moyens des gens de bien faisans profession de mesme quilz font de la religion reformee, dont ler Agent seroit aupres de la Mate de nre Roy . por obtenir qlqz remedé en ceste necessité si apparente : Et pource que cela, seroit du tout desroguer a la Charité et Comissaron tant recomandée p la parrolle de Dieu, envs les necessiteux membres de l Eglise Catholicque, ioinct que de ceste Ville, sont sortis les coencemēs de la Pieté reformee : Il a esté trouué expedict p ladvis et authote de Mon Seigner le Gouvner bailly Justice et Estatz de l'ysle, que Messe les Ministres, chn en sa poesse remonstrēt ceste Necessitté au Peuple, et les occaons dicelle, auec les dangers qui en resvsissent,(1) sil n'y estoit remedié, les exhortans au nom de Dieu d'y contribuer sur leurs consciences : Que sil s'en trouue, qlqz cōtumacr et oppiniastre, il sera reformé, coe son inhumanité le merite.

Laffaire du College est remyns a mardy prochain ou les Estatz sont assignés soy convocquer ensemble, Come aussi qlqz poinctz qui restent a traicter touchant les Privileges.

Estatz du vje ior de decembre 1603.

Par deuant Monsr le Gouvner et bailly pns Jean perrin Jean dumaresq Helier lempriere Hugh Lempriere Nicoll Lempre Jean 1603, 6 déc. Et. 1, p. 11

(1) Réussissent, *i.e.*, qui en résulteraient.

Digitized by Google

1603 de carteſ Helier de carteret Clement dumaresq Pierre de soulmont Phles iornialx Phi rōeril iuretz auec les Ministres et Conestſ de lysle.

Sur ce que p les lres de Mon Sr le Tresorier d'Angletre obtenues p les Procurs de ceste (1) sur la necessité vrgēte de la quantité de Charbon de terre et aultz ꝑvisions le (1) lysle son plaisir estoit q arbitres de cest Estat seroiēt delegués auec aultres quil admettroit de qualité parreille qui decideroiēt de ceste quantité/ Et pource que telle conference seroit de grandz coustaigſ en lysle qui de soy est beaucoup aprourie (2) Ont trouué expedient q Mon Sr le Gouſne supplee la place de le conference, et remonstre audt Seigner Tressorier la Necessité evidente qui vrge les habitans de lysle destre secourus de la comodité tant dudt charbon de terre, que de toutes aultz necessités requises por le maintien des habitans de lysle/ d'aultant que le peuple est accreu/ et q la necessité aussi croist et diminue selon les saisons Ilz nont peu lymiter la quātité anuelle desds ꝑvisions mais coe ler necessité les presse, requerāt Mon susdt Sr Gouſner agir en la cae selon sa prudence et discretion coe le principal membre de lysle et le plus important.

Pource que les ꝑcurs de l'ysle ont obtenu vng brief de cōfirmaon des privileges de lysle soubz le signe privé de nre souſain Se le Roy d Angleterre : Et que cela requiert estre authenticqué soubz le grand sceau d'Angletre : Ilz ont requis et authorisé Mon Seigner le Gouſner de poursuyvre l'enterinemēt dudt acte en forme authenticque soubz le grand sceau d'Angleterre et d'y faire amplifier la liberté du transport p deça particulierement les especes des cōmodités tant de Charbon de terre, que aultz selon les statutz du Roy Henry vije, selon q la necessité le requerra en lysle, et comprendre le tout en vne Patente : Sobligeantz lesds Estatz poyer audt Sr ses peines et coustaigſ au retour de son heureulx voyage q Dieu benisse et garrantisse de tot adūtissites (3) . et le ramoine p deça le plustost quil sera possible.

Nicolt durel recepuer de qlqz subsides p le feu Cappne (4) est envoyé rendre ses accomptes de ses receptes & missions deuāt le greffſ et denūcſ.

(1) *Sic.* (2) *Sic.* = appauvrie. (3) *Sic.* = adversités.
(4) Messire Antoine Poulet, Chevalier, qui mourut en 1600.

Digitized by Google

M^e Willm Steward gent^l escossois profess^r es lres humaines, ayāt este approuué p les Ministres, prié et requis p Mon^sr le Gouſn^r et les Estatz de ceste Isle de prendre la charge du College iusques a la s^t michiel prochaine, en attendant le bon plaisir de sa Ma^te sur lhumble remonstrāce q̄ le Gouſne^r a p̄mys luy faire de la necessité davancer led^t College : Led^t Steward y a acquiescé, a condition de Cent escus sol de sallaire po^r luy estre deubmēt payés p somes esgalles assaſ trente troys escus et vng tiers a chm terme, pasques, S^t Jean et S^t Michiel : Pour a laq^lle condition fornir a esté choisy et prié M^e George poulet bailly : lequel po^r faire plaisir a lysle, s'est obligé aud^t Steward luy en respondre. A cāc de q^oy les Estatz ont ordonné q̄ le don total Laurēs Baudeyn tant Moulyn q̄ rētes seront myns ētre les mains dud^t M^r George po^r en iouyr aux fyns susd^s des la s^t michiel derniere escheue, ensemble le Cathalogue des noms de ceulx qui volontairemēt ont p̄mys cōtribuer a vne foys payer po^r ledit terme et fin susd^te : Oultre led^t M^r George est requis trouuer lieu comode po^r led^t College decy aud^t terme/ 1603

Estatz du xxvij^e io^r de decembre lan 1603.

Par deuāt Mon S^r le Lieuten et Bailly p̄ns Jean Perrin, helier Lempriere Hugle Lemprie^r, N. Lemp̄re, Jean de Carteret Helier de Carteret C. dumaresq P. de Soulmōt, Ph. io^rnia^x Ph rōeril iurés auec les Ministres et Conestables de lysle. 1603, 27 déc. Et. 1, p. 13

Les Estatz ayans entendu le Calcul arresté p Mon^sr le Capp^ne Juge arbitraire, et les arbitres p eux choisis auec les arbitres du p̄cur^r M^e Edmond Snappe, l'ont eu agreable po^r eviter a plus grand trouble, Quand aux interestz et coustaig^l requirēt (1) estre moderés et liquidés auec le principal, po^r satisfaire au totall ensemble surq^oy ayans conferé par diſses offres & raisos auec M^e Rogier Macé p̄cur^r dud^t Snappe : Ont accordé tant la sōe principalle q̄ interestz et coustaig^l domaiges et interestz le tout a six vingtz esc^o sol : q^lle soe led^t p̄c^l ha acquiescee/ Et ont trouué expedient que ceste soe soit levee & recuillie p le raast ancien de lysle.

(1) *Sic.*

Digitized by Google

1603 Jean pallot et Jean mollet (1) ayans suppley la place de Regens por le College/ sont envoyés conter auec le ꝑcꝺ de Monſr Snappé/ selon les actes quilz portẽt des Estatz et por fornir ce qui restera audt ꝑcurer deulx ventes de six q̄rtꝺ de fꝺr deubz sur les hˀitiers feu Helier Dumaresq et sont alloés a luy poyer cela a la descharge des sus nõmés/ en consideraon du debuoier quilz ont faict en linstruction de la Jeunesse, por qoy liquider sont envoyes ꝑ deuãt Monſr Dillamen le greffꝺr et denūcꝺ qui aurõt esgard ace qui peult apptenir a chm̃ desdꝫ ꝑties/ et rendre le reliqua a qui il apptiendra.

Estatz du xxiiij ior de Mars 1603

1603–4, 24 mars Et. 1, p. 14 Les lres de Me le Gouſner du xxvij de feburier touchant la poursuitte ꝑ luy sollicitee de lentirenemẽt (2) des privilegꝺ de lisle vs sa Mate et lesperance de lobtenir, a esté leüe et coiquée aux Estatz : Lesqlx humblemẽt le remerciẽt de laffection quil monstre en lavancemẽt de lers privilegꝺ : trouuãt expedient q̃ lres de graces et remerciemẽs luy soiẽt rescriptes en ler nom et fyee.

1605, 5 juin Ex. 24 Lan de gce mill vjcq cincq le ve ior dumoys de Juing ꝑ deuant Monſr le Bailly pns Jean perrin Jean dumaresq helr lempre Hugh lempre Nicoll lempre Jean de carteret helier de carteret clemẽt dumaresq Pierre de soulmõt P Jornia Phn roēril iuretz.

† Surce que hoeste hoe Ths bertram (3) coe Substitut des executrs de feu messire Anthoine poulet chlr actionnoit Me Phle maret de luy poyer coe Agent et recepuer des hˀitiers dudt Sire Anthoine e faisant le faict vaillable/ la soe de xxxj (4) lib sterll ou viron qui luy auroiẽt esté delivrees et frayées ꝑ ledt sire Anthoine, por lentretien de ses estudes, oultre x lib sterll q̃ ledt Sr luy (5) auoit donnéés : ledit

(1) Voir plus haut, page 29, note 2. (2) *Sic.*

(3) Voir Publication précédente, note à la page 73.—Le 1er juin 1605 la Cour ordonna que les Etats se réunissent en la cohue du Roi le mercredi suivant, à une heure de l'après-midi, pour statuer sur certaines réclamations—se montant à £44 sts environ—faites par M. Thomas Bertram envers M. Philippe Maret, qui prétendait ne rien lui devoir. (Ex. 24.) Voir, sur Philippe Maret, la note à la page 33.

(4) Leçon douteuse.

(5) " Luy " semble avoir été biffé dans l'original.

Digitized by Google

Maret disoit ny estre subiect ꝑ le Testament dud^t deffunct mesme/ leq^l Testament estãt veu et consideré ꝑ Justice : ledit Maret ꝑ led^t Testamẽt mesme, ha este deschargé vs lesusd^z Agent et Recepue^r de la susd^z soe : lesq^lx Agẽs aurõt le^rs reco^rs ou ilz voerrõt bon estre . ꝓtestant led^t Maret a ses coustaigꝯ et domaigꝯ . Ce q̃ led^t Agẽt obteste/ Et proteste de ses interestz et coustaigꝯ ou il apptiendra suyuant les ꝓmiss^s 1605

M^e Ph^le maret po^r auoier dit ꝑ voye de reproche a M^r Nicoll effard, quil debuoit q^lqz deniers en Oxford : ha esté trouué digne damende (1) (No^ta v ꝛ^s)

M^e Ph^le maret suyuãt quil estoit obligey par lacte de lan mill^t v^cq iiij^xx xiij le xvij^e io^r de decembre (2) Ha offert aux Estatz de lysle son ꝛvice et fruict de ses Estudes, po^r avancement dicelle, Aq^oy il a esté receu, moyennãt laduertissemẽt quon en fera a Mõꝛ^r nr̃e Gou-ũne^r po^r auoier son consentemẽt entre cy et le xxv io^r de ce pñt moys : Entretãt sera led^t M^r Ph̃ examné (3) de sa suffissance/ et po^rveu de q^lqz assistãce . au but de q^l terme les Estatz serõt derechef convocqués ēsēble. Et surcé quil a esté trouué expediẽt quil luy soit subvenu de chuc po^o de x esc^o : les Conestꝯ ont prins terme den coiquer a le^rs ꝓessiens po^r en venir resolus de sab̃j ꝓcẽ en huictaine :

Estaf3 du vj^e io^r de Juillet lan mill^t vj^cq cincq ꝑ deuant Monꝛ^r le Lieuteñ & Bailly assisté de Jean prin Jean dumaresq Helier Lemꝑre Hughe Lemꝑre Nicoll Lemꝑre Jean de carteret Helier de carteret Clemẽt dumaresq P. de soulmõt Ph̃ io^rnia^x et Ph̃ rõeril iuretz, les Minstres de la Trinité, S^t Sauue^r S^t Hel^r ꝛ^t Pierre, ꝛ^t Martin, ꝛ^t Laures ꝛ^t Clement, Groville, ꝛ^t Brelade Et les Conestꝯ desd^z ꝓesses. 1605, 6 juill. Et. 1, p. 14

Sur ce quil a esté ꝓposé, assaũ si le ꝓcure^r et aduocat du Roy debuoiẽt assister aux Estatz sceañ po^r le bien et cõmun conseill de

(1) M. Maret ayant prononcé, en Cour séante, le 13 juillet suivant, quelques paroles dont M. Effard et plusieurs autres Recteurs se formalisèrent, il s'ensuivit un procès qui dura jusqu'au 14 septembre, date à laquelle les parties s'en remirent à l'arbitrage du Gouverneur. (Ex. 24).

(2) Voir Publication précédente, page 68. (3) *Sic.*

Digitized by Google

1605 lysle, les voix ayans passé, Ont declaré y auoier qlqȝ ordre expresse du nbre qui doibt y assister, alaqlle ne voudroiēt desroguer, neātmoins nont veu lesd^{s} Officiers en auoier esté deboutés, sans y aū voix deliberative.

Sur laduertissemēt qu'a receu Mon^{r} le Lieuteñ coñe les Marchādz Angloys admonnestés (1) de se retyrer eux & le^{rs} biens hors de la frāce Ce qui presaige vne guerre bien soudaine, qui no^{9} seroit dangereusse sil ny estoit pourveu. A ces causes il a este trouué expedient que chm̄ se prepare sur sa deffence, et q̄ le guet ordinaire se face p to^{te} lysle, et q̄ les Chasteaux soiēt fornys et visités de ce qui le^{r} apptiēt, Et q̄ Mon^{r} le Gouuerne^{r} soit aduerty par lres de tout l Estat ou ilz se trouuerōt estre po^{r} estre pourveu a le^{rs} deffections coe̅ il trouuera y estre a faire p sa prudence. Et q̄ les armes soiēt prestes p to^{te} lysle.

La lre de Mon^{r} nre̅ Gouuer^{r}ne^{r} ha esté leue, & humblemēt cōsideree, p laqlle appoest le desir et affection quil a de venir en ceste Isle/ le bien, l'heur (2) et felicité quil no^{9} souhaite, exhortāt to^{9} a la paix aincy q̄ la loy de Dieu no^{9} cōmande, nestāt trouué pmy no^{9} aucunes q̄relles gn̄alles, bien qlqȝ pticulieres qui s'appaiserōt auec le tempz. Dont trouuēt les Estatz de le^{r} debuoier rescrire le^{rs} humbles lres̄ de remercyemens.

Il est trouué expedient q̄ M^{e} Ph̄ Maret soit examiné de sa suffisance p ceulx a qui il apptiēt entre cy et saȳj : affin que selon la rela^{on} qui se fera de sa suffisance, ordre pvisoire soit prinse po^{r} son entretiēt decy au io^{r} n^{t} michiel pch̄ veñ ou plustost si M^{r} Nre̅ Gouu̅ne^{r} se peult trouuer en lysle, il soit pourveu a sa voca^{on} et entretiēt suffisant et condigne.

1605, 5 sept. Et. 1, p. 15 Estaſ du v^{e} io^{r} dumoys de Septembre l'an de gce̅ mill vj^{cq} cincq p deuāt Mon Seigne^{r} Messire Jean Peinthō Chlr Capp^{ne} garde & Gouuerne^{r} de ceste Isle de Jersey . assisté de Mon^{r} George Poulet esc^{r} bailly : Jean perrin Jean dumaresq Helier Lempre, Hugh̄ Lempre Nicoll Lempriere Jean de carteret Helier de carteret Clemēt

(1) *Sic.* (2) Le bonheur. Du latin " augurium ".

Digitized by Google

dumaresq Pierre de Soulmõt Phi iornia^x Juretz : Aussi estoiẽt pns les Ministres de la Trinité, S^t Pierre k^t Martin : S^t Helier k^t Laurẽs k^t Clemẽt Grouille : S^te Marie k^t Ouen, S^t Jean et S^t Brelade, auec les Conestᵭ desd^s poes. 1605

Monk^r Amys de carteret estãt de retor de son voyage d'Angletrᵉ ha ꝓposé le soing quil a eu en sollicitant ꝓ devers les hoñeurs le bien avancemẽt e soulagemẽt de tot l'Estat de ceste isle Suyuãt quoy . ha delivré Copie de certaine ẗre en forme de Comission ꝓ laqlle le plaisir de la Mat^é de nre souũain Sire le Roy d'Angletrᵉ est, denvoyer ce Printempz ꝓchi en ceste Isle, ẽtains Coñiss^res gens de discretion & singuliere prudence, por reformer labus et corruption qui auroit couley par succession de Tempz en ladmnistra^on (1) des loix, coñe aussi pour pourvoier a cela qui pourroit y deffaillir & por coupper pied et occa^on a beaucoup de troublent (1) & complaintes, qui sourdẽt entre les habitans de lysle. Et que por mieux expedier et remedier a ces chos^s : chois fust faict de qlqz gens de bien/ et entendus en lexercice de la police qui ferõt raport de ces chos^s auxd^s Comissaires et le^r assisterõt en larrest et expedition dicelles a le^r arryvée, tant por le droict & k^vice de sa Mat^é que por le bien cõmun de lysle : et accorder et composer beaucoup de controuersies qui y peuuẽt estre/ Suyuant q^oy : Mess^s Jean prin Hugh Lempre et Helier de carteret Juretz ont esté choisis et denõmés ꝓ la Justice : Et por le regard des Ministres sont choisis Mess^s M^e Laurẽs masson M^e Thomas Olyuier & M^e This le Sebirel. Et por les Conestᵭ . This Lempre/ Ed^rd bisson et Edward payn : lesqlx voyant lection (2) auoier passé, ꝓ la voix de to^s les Estatz en ont eu la charge : et q̃ ilz donnerõt en cela a Monk^r nre Gouũn^r et Bailly le^r assistance :

Messire Jean peinthon Chlr Gouuern^r de ceste Isle, ayant esté ꝓ cy deuant requis ꝓ les Estatz de poursuyvre et solliciter vs la Mat^e de nre sire le Roy d'Angletrᵉ, la confirma^on et interinemẽt des Privileges de ceste Isle soubz condition de ꝓmesse de luy restituer ses coustaigᵭ : Et combien que pluk^s difficultés, soy soiet opposéés coe il peult appoestre toutesfoys ꝓ sa diligence & prudence les a tellement

(1) *Sic.* (2) *Sic.* = élection.

Digitized by Google

1605 facilitéés que il les [a] obtenues, soubz le grand sceau du Royaulme/ coe aussi por la traicte et apport de pluſs ꝓvisions et cõmodités dudt Royaulme en ceste Isle en telle qualité et quãtité coñe ladte patente porte, revenant ses coustaigꝭ iudiciaires a deulx Centz escꝰ sol sans ses peines qlle soe sera cuillie selon le raast p les poesses de lysle : lesqlles patentes il a delivréés aux Estatz

Pour faire entendre a tout le peuple, la bonne volonté de nre souuain sire le Roy d'Angletrꝭ, en lexercice e adminastraon (1) de la religion reformée et dicipline dicelle en ceste Isle de Jersey Il a esté trouué expedient p Monſr le Gouuernr, et les Estatz : q̃ loctroy et comandemẽt de sa Mate en se (1) regard la soit publié p le vicoñ saḃj ꝑsñ affin q̃ chñ y rende obeissance Les Ministres peillemẽt en prendrõt copie qui sera enregistree dedãs les Raolles (2) et la publicrõt chm en sa poe

1605, 28 déc. Et. 1, p. 17 **Estatz** tenus lan mill vjcx cincq le xxviijo ior dumoys de decẽbre p deuãt Monſr le Gouuernr Monſr le bailly Meſs Phle de Carteret (3) Jean prin hugñ Lempre Nicoll Lempriere Jean de Carteꝭ helier de Carteret Clemẽt dumares (1) Aaron meſruj (3) iuretz auec les Ministres et Conestꝭ de lysle

Sur les articles et ꝓpositions faictes p les Comiſs deputés p les Estatz por executer la Comission de sa Mate, y a esté resolu et faict responce p lesdts Estatz coe il ensuit.

Premier q̃ ladite sera de mot a mot enregistree dedans le livre des Estatz

Itꝭ que les neuf Cõmissres qui sont troys de chm Estat, pourrõt seulz executer le sens et intention de ladite Comission Ou bien y appeller telz des Estatz quilz trouuerõt expediẽt si la cae est de telle importãce

(1) *Sic.*

(2) Ce document n'est pas entériné aux Rôles.

(3) Préséance comme Seigneur de St Ouen. Philippe de Carteret, (depuis :— Messire Philippe de C., Bailli et Lieut. Gouverneur) et Aaron Messervy furent assermentés Jurés-Justiciers le 26 septembre 1605, en remplacement d'Amice de Carteret, nommé Baillif de Guernesey, et de Philippe Romeril, décédé.

Digitized by Google

Item si aucum dicex sabsente soit par maladie ou aultremẽt, ilz ne lairrõt(1) neãtmoins executer ler charge, moyennãt quilz soiẽt six en nbre. 1605

Item quilz pourrõt faire faire, par les Officiers des poesses toutes recherches et informaons por descouurir telz desordres abus et corruptions q̃ la longuer du tempz auroit faict decouler tant sur les loix q̃ sur la Pollice por y estre remedié selon q̃ ladite Comission le porte/

Item quilz pourront ouyr et examner(2) toutes manieres d'apeaux de la cort cõme aussi toutes mañieres de plaintes et controuersies por les pacifier entre les pties sil est possible q̃ lesdtes pties y acquiescent/

Item si aucum desdts Comissres est recusé ou ayt interest en telle cause, qui se pourra traicter p deuant eux, tel ne pourra en cõgnoistre cõe Juge . ains sera pourveu en son lieu de qlqz aultre par la compaignie, auql il cedera sa place por celle cãe seullemẽt.

ffinallemẽt q̃ les fraiz et Coustaigℓ faictz et a faire p lesdts Comissres en lexecution de ladite Comission : est ordonné quilz serõt levés et Cuillis sur le public de lysle p le raast et ancienne assisse quand ilz en serõt requis p lesdts deputés.

Lan mill vjcq cincq le xxviijе de decembre p deuãt Monkr le bailly pns : Phi de carteret Jeã prin hugh lempre N lempre/ Jean de cartel Helier de carteret Clemẽt dumaresq Aaron mekuy. 1605, 28 déc. Ex. 24

Mesks des Estatz estans congregés por adviser aux pvisions necessaires de Monkr nre Gouuerner en ceste Isle nont peu en resouldre por ij raisons lvne q̃ to9 les Estatz nestoiẽt to9 pns/ laultre por voier les ordres pcedentes. Toutesfoys accordẽt q̃ ledit Sier Gouuerner soit pourveu en ses affaires cõe devãt.

Estatz tenus lan de gce mill vjcq cincq le pmier ior de feburier p deuant Monkr le Gouuerner/ Monkr le bailly . assistans honorables hoñes Phle de carteret Jean prin Hugh Lempre Nicoll 1605-6, 1 fév. Et. 1, p. 18

(1) Ils ne laisseront pas cependant d'exécuter, etc. (2) *Sic.*

Digitized by Google

1605-6 Lemp̃re Jean de carteſ Clement dumaresq Aarõ meſuj Phi ior^nia^x Juretz : pns̃ M^e Effard M^e Olyuier M^e Josué (1) M^e Pinel M^r sebirel M^e de la place M^e Brevin (2) Ministres auec les Conestſ des poesses.

Estans congregés en la cohue du Roy po^r p̃ceder a l'election de deulx Juretz Justiciers (3) en la co^rt Royalle selon la rela^on raportee p̃ les Conestſ de la pluralité des voix et suffrages du peuple de le^rs poesses : Surq^oy ayãs resolu sur la suffisance et election de honestes hoñes Elie dumaresq (4) et Edward meſuj (5) : sur ẽtaines consideraon (6) Il le^r a esté c̃andé garder le^r io^r a mardy p̃chi se trouuer p̃ deuãt iustice/

(1) M. Josué Bonhomme, Recteur de St Laurens, 1587—1627.

(2) M. Daniel Brevint, Recteur de St Jean, 1605—50-1, père du Doyen de Lincoln de ce nom.

(3) En remplacement d'Hélier Lempriere et de Pierre de Soulemont, décédés.

(4) Seigneur de Vinchelez de Bas, Juré-Justicier, 1606—40, Lieut. Bailli, 1626-7—1635 ; mourut en 1640.

(5) D'auprès du Morin, St Sauveur, Avocat de la Cour Royale, 1591—1605-6, Juré-Justicier, 1606—17, date de sa mort.

(6) *Sic.*

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

A.

Accaparement des blés, ordre pour les prévenir, 6.
Alarmes, 24, 73.
Amendes, infligées pour défauts aux Etats, 20, 27 ; pour sortie de l'assemblée sans permission, 12.
Amortissement du don de Laurens Baudeyn, 4, 9, 90.
Amy, François, 70 ; Hélier, Centenier de Grouville, 27, 43 ; Philippe, 70.
Angleterre, marchandises importées d', 91, 94, 100.
Anquetil, Thomas, Centenier de St Clément, 43.
Appels, 44, 101.
Arbalètes, 34.
Arbres, le Seigneur des, 54.
Armateurs, 48.
Arquebuses, 15, 34.
Arquebusiers, 59, 60.
Artillerie, 3, 55, 59, 60.
Assistance publique, 7, 8.
Augrés, le Seigneur des, 26, 56, 80.
Avocat-Général, 56, 70, 82 ; a le droit de siéger aux Etats, 97, 98.

B.

Bachees, ou Bachots, 8.
Baikins : voir Beacons.
Bailli, 63, 73, 79, 80. Voir Paulet.
—— Lieutenant du, assermenté, 17.
Baillif, de Guernesey, 36, 37, 69.
Bandinel, David, Recteur de St Brelade, 84.
Bas d'estame, établissement de droits sur les, 67.
Baudeyn, Laurens, sa donation au public, 4, 9, 18 *et sequ.*, 54, 90, 95.
" Beacons ", 3, 55.
Beauvoir, de, Guillaume, 23.
Bertram, Thomas, Receveur du Gouverneur, 68, 69, 70, 96, 97.
Bétail, exporté, impôt sur le, 67.
Bière, prix de la, 8, 17, 92 ; importée d'Angleterre, 91 ; impôt sur la, 67.
Bignols, Abraham, 56, 64.
Bisson, Edouard, Connét. de St Brelade, 18, 20, 41, 45 ; voir aussi 99 ; Jean, 27, 70 ; Michel, 27 ; Nicollas, Connét. de St Brelade, 43, 50, 75, 84.
Blés, défense d'en exporter, 4 ; le marché doit en être fourni, 6.
Bois, disette de, 52.
Boissons, prix excessif des, 8.
Bonhomme, Josué, Recteur de St Laurens, 83, 102.
Botterel, Clément, Connét. de St Ouen, 52, 75, 84.
Bouchers, 11, 58.
Boulangers, 11, 14, 58.
Boulevards, 3, 55.
Boullay, pièce publique du, 55, 59 ; havre du, 71.
Boys, du, Servays, 12, 15.
Brebis, larcin de, 58.
Bredochio, Alphonse, 75.
Bretagne, cidres de, 53 ; marchandises transportées en, 67.
Brevin, Daniel, Régent de St Anastase, 25, Recteur de St Jean, 102.
Buckhurst, Lord, Grand - Trésorier, Lettres de, 49, 51, 91, 94.

Digitized by Google

C.

Canarie, vin de, 8.
Canon, du Boullay, 55.
Capitaines, des paroisses, 59 : exemptés du guet, 3.
Cardiff, charbon importé de, 50, 51, 56.
Carteret, de, Amice, Juré-Justicier, 12, 14, 15, 17, 19 *et sequ.*, 23, 37, 47, 60, 69, 76, 90, 91, 99, 100 : nommé Baillif de Guernesey, 36 ; François, 9, 10 ; Hélier, 36, 49, 55, 64, 82, 90, 99, nommé Procureur des Etats, 46, assermenté Juré-Justicier, 63 ; Jean, Juré-Justicier, 4, 7, 8, 10 *et sequ.*, 20, 23, 26, 35, 46, 55, 64, 78, 82, Lieut. Bailli, 35, 39, Dép. des Etats, 44 ; son différend avec le Bailli Paulet, 61, 62, 63, 67, 68 ; Jean, Connét. de St Ouen, 12, 38 ; Philippe, 46 ; Seig. de St Ouen, 28, 59, 91, Juré-Justicier, 100 ; sen^r, ses héritiers, 15.
Chancellerie, " Writ " de la, 46.
Charbon, suppression des droits sur le, 48, 49, 51, 55, 57, 74, 89, 91, 94.
Chartes, 19, 28, 29, 65.
Chasse, 33, 34 ; Maître des, 34.
Château, Vieux, voir Mont-Orgueil.
—— Elisabeth, 5, 7, 9, 10, 12, 15, 24, 31, 33, 61, 79, 80.
Châteaux, 52 ; visite des, 78, 79.
Chaussée, de l'Ilet, 7, 9.
Chemins, entretien des, 57 : Sermentés ou Officiers des, 57.
Cherté, des blés, 4 ; générale, 5, 7.
Chevaux, exportés, impôt sur les, 67.
Chirurgien, 56, 64.
Cidre, prix du, 4, 8, 17, 92 ; aquatique, 53.
Clerc, pour enregistrer les Contrats, nomination d'un, 70 ; le vieux, 30.
Cohue, Royale, 70, 85, 87.
Collége, fondé par Laurens Baudeyn, 5, 9, 18 *et sequ.*, 25, 29, 33, 34, 35, 47, 61, 90, 93, 95, 96.
Commissaires, pour le procès Guiffe, 21, 26 ; pour l'affaire Snape, 38 ; Commissaires Royaux, envoi de, 99 ; Id. Ordres des anciens, 64.
Commission, obtenue du Conseil par Jean Guiffe, 16. Voir aussi 43, 61.
Connétables, élections de, 11, 12, 40 ; assermentés, 14, 71 ; exemptés du guet, 3 ; plusieurs demandent leur décharge, 10, 11 ; recueillent les contributions levées par les Etats, 9, 36, 53, 57, 81 ; prennent l'avis des principaux paroissiens pour l'élection d'un Juré-Justicier, 25, 102. Voir aussi 6, 7, 9, 70.
Conseil, Ordres du, 4, 5, 7, 9, 15, 26, 36, 37, 69 ; envoie soldats à Jersey, 5 ; commissions obtenues du, 43, 61 ; tous appels doivent être portés devant lui, 44 ; MM. du, importunés par les différends des Jersiais, 61.
Contrats, interdits le Dimanche, 4 ; établissement du Registre des, 63 *et sequ.* ; l'Enregistreur des, 65, 66.
Corps, de garde, 6.
Cours, attirent en ville de grandes foules, 8 ; suspension des, 8.
Court, Le, Jean, 39 ; Pierre, id. ; Richard, id.
Coustances, Diocèse de, 44.
Cousteur, Le, Jean, 10, Connét. de Ste Marie, 14, déchargé pour cause de maladie, 40.
" Coustume ", sur le charbon, suppression de la, 48, 49, 55.
" Coustumes ", établies sur diverses marchandises, 66, 67—70, 71, 76.
" Coustumier ", de Cardiff, lettre au, 50, 51.
Coutumes, antiques, 25.
Criminelles, affaires, 44, 47.
Cuirs, impôt sur les, 67 ; importés d'Angleterre, 91.

D.

Dannemarche, ou Damemarche, Moulin de, 20, 38, 39, 48, 49, 54, 56, 78, 77, 81, 82, 90, 95.
D'Auvergne, Pierre, 71.
Débauchés, 30, 34.
Défauts, aux Etats, 38. Voir Amendes.

Digitized by Google

Défense de l'Ile, 3, 5–7, 15, 18, 24, 27, 30, 42, 54, 55, 58–61, 72, 75, 78, 98.
Dénonciateur, 38, 39 ; sa charge, 43 ; voir aussi 48, 49, 55, 70, 73, 77, 82, 90, 94, 96.
Députés, de l'Ile, voir Etats.
Deslandes, Hélier, 38.
Désordres, 30, 34.
Diélament, M. de, 26, 55, 78, 80, 96.
Différends, décidés par le Gouverneur, 61.
Dimanche, profanation du, 3, 53, 62 ; observation du, prescrite, 4, 25.
Dîmes, de S.M., 91.
Douane, Droits, de, 45.
Droits, perdus, 65.
Duboys, voir Boys, du.
Dumaresq, Clément, 4, 7, 8, 10, 12 *et sequ.*, 16 *et sequ.*, 20, 25 *et sequ.*, 80 ; Elie, élu Juré-Justicier, 102 ; Hélier, 4, 7, 8, 10 *et sequ.*, 14 *et sequ.*, 17, 23, 25, nommé Lieut. Bailli, 17, ses héritiers, 96 ; Jean sen^r, 46 ; Seigneur de Samarès, 26, 27, 54, 79, assermenté Juré-Justicier, 25 ; Richard, 12, 41.
Dunkerque, 30.
Durel, Nicollas, 43, 50, 71, 76, 94, assermenté Connét. de S^t Hélier, 14, Collecteur et Trésorier des Impôts, 71 ; Daniel, 58.

E.

Ecclésiastiques, affaires, 44.
Echiquier, somme payée à l', 60.
Ecoles, de grammaire, 73. Voir S^t Mannelier et S^t Anastase.
Ecoliers, moulin des, 30 ; voir Dannemarche.
Ecrehos, 83.
Ecriture, Sainte, sa lecture recommandée, 4.
Edouard VI, Charte d', 29.
Effard, Nicolas, Recteur de S^t Sauveur, 18, 36, 43, 50, 64, 82, 83, 97, 102.
Elisabeth, la Reine, amortissement obtenu de, 4, 5 ; envoie des soldats dans l'île, 5 ; vin fourni pour ses navires, 12 ; a des frais élevés pour la défense de l'île, 15 ; Charte de, 29 ; gouvernement de Jersey sursis entre ses mains, 30 ; vaisseaux de guerre demandés à, 72 ; sa mort, 78.
Enfants, pauvres, placés en service par une commission des Etats, 13.
Engages, doivent être enregistrées, 66.
Enregistreur des Contrats, 65, 66. Nomination d'un, 70.
Espagnols, 15 ; menacent l'île, 18, 41, 54, 71, 72, 73.
Estur, Richard, 74.
Etats, membres des, mis à l'amende, 12, 27, 90, en défaut, 74, 75, exoînés, 39 ; nomment des procureurs ou députés, 5, 15, 16, 28, 80, 83, 89, 90, 99 ; convocations des, 20, 35, 56, 96 ; envoient pétition à S.M., 56 ; établissent des impôts, 66 *et sequ.* ; prêtent serment de fidélité au Roi, 88 ; décident qu'un Registre spécial de leurs délibérations sera tenu, 87 ; poursuivent auprès du Roi la confirmation des Privilèges, 94, 96, 99 ; le Procureur-Général et l'Avocat-Général ont droit de siéger aux, 97.
Etrangers, 58, 67.
Evêque, de Winchester, lettre de l', 44.
Extraordinaire, Rôles de la Cour, 87.

F.

Falford, James, 33.
Famine, menace Jersey, 4, 8.
Faultrart, Hélier, Recteur de S^t Martin, 26, 36.
Ferrard, ou Ferrat, Hierosme, Portier du Château Mont-Orgueil, 33, 79.
Fèves, exportées, 67.
Flandre, monnaie de, 77.
Fondan, Nicollas, Connét. de S^t Pierre, 12, 43, 84.
Forteresses, deux à entretenir, 60.
France, monnaie de, 77, 82 ; l'ambassadeur de, 82 ; craintes de guerre avec la, 98.
Franchises, voir Priviléges.

Digitized by Google

Froments, des trésors, 15, du Gouverneur, 67, prix des, 58 ; exportés, 67.
Fumiers, 57.

G.

Galères, procès *in re* délivrance des prisonniers des, 12, 16, 26 ; espagnoles, flotte de, menace Jersey, 18, 41, 54, 71, 73.
Galles, pays de, 56.
Garde, corps de, 6.
Garde noble, de l'héritier de St Ouen, 28.
Garnison, 5. Voir Soldats.
Genève, lettre des habitants de, 93 ; collecte ordonnée pour leur venir en aide, *id.*
Geyt, Le, Jean, Dénonciateur, 38, 41, nommé Enregistreur des Contrats, 70 ; Philippe, 38.
Girard, Michelle, 29.
Godfray, Bernabey, Connét. de St Clément, 14, 84.
Gouvernement, revenu du, à Jersey, 60, 61.
Gouverneur, nomination de Sir John Peyton comme, 85 ; Lettres du, 7, 46, 47, 60, 75, 78, 79, 82 ; Serment prêté par le, 31, 87 ; son accord avec le Receveur, 68 ; voir Paulet, Raleigh et Peyton.
Grains, défense d'en exporter, 4.
Grammaire, Ecole de, 73.
Greffier, 30, 38, 39, 70, 73, 75, 77, 90, 94, 96.
Grochey, voir Gruchy.
Gros-Puits, 12.
Grouville, paroisse de, 6, 54, 59, 86.
Gruchy, Olivier, Recteur de St Clément, 26, 36, 43.
Guernesey, 18, 23, 36, 37, 41, 69.
Guerre, préparatifs de, en Angleterre, 24.
Guet, Ordres au sujet du, 3, 6, 24, 55, 72, 73, 78, 79, 98; exemptions du, 3.
Guiffi, Jean, son différend avec Jacques Pipon, 62.
Guille, Jean, son procès avec les Etats, 10, 12, 16, 18–24, 26, 28, 39, 41–45, 48, référé au Conseil, 22, qui le réfère au Gouverneur, 39.

H.

Hague, M. de la, 55.
Halles, entretien des, 15 ; gardien des, 58 ; voir aussi 79.
Hamelin, Charles, nommé Maître des Chasses, 34.
Hamptonne, Hélier, Connét. de St Laurens, 14, 20, 43, 64, 84.
Harber, M., 74.
Harrys, Andro, 26.
Havres, de l'île, 71–73.
Heaulme, ——, 75.
Henry VII, Charte d', 29 ; statuts d', 84, 94.
Henry VIII, Charte d', 29.
Herault, Jean, Greffier, 30.
Héritage, Chefs-Plaids retardés, 75.
Hichoc, 83.
Hougue, Vingtaine de dessous la, 6.
Hypothèques, doivent être enregistrées, 66.

I.

Ilet, Chaussée de l', 7, 9. Voir Château Elisabeth.
Impôts, établis, 66, 67, 70, 71.
Instruction ; voir Jeunesse.
Italien, Capitaine, se vante de prendre l'île en passant, 54.

J.

Jacques 1er, le Roi, 85–87 ; serment de fidélité lui est prêté, 88 ; son Ordre au sujet de l'exercice de la religion réformée, 100 ; envoie à Jersey des Commissaires, 99, 100.
Jeunesse, Instruction de la, 18, 38, 47, 54, 95.
Jeux, interdits le Dimanche, 3, 4.
Journeaulx, Philippe, Juré-Justicier, 4, 7, 10, 12–14, 16–18, 25 *et sequ.*, 46, 50.

Digitized by Google

Jurés, voir Justiciers.
Justiciers, 13, 73; exemptés du guet, 3; élections de, 9, 25, 63, 69, 91, 102; élection de, ordonnée par le Conseil, 37; déchargés, 37, 69; importance de leur charge, 47, 48, 60; doivent maintenir les priviléges de l'île, 23; places de, vacantes, 60.
Jutize, Edouard, Connét. de Grouville, 14, 84.

L.

Labourage, préjudice causé au, 91, 92.
Laines, impôt sur les, 67; larcins de, 58.
Leighton, Messire Thomas, Gouverneur de Guernesey, 18, 37.
Lempriere, Gilles, Juré-Justicier, 4, 7, 8, 10 *et sequ.*, 14, 16 *et sequ.*, 23, 26, 49, 60, 63; Hélier, Juré-Justicier, 4, 7, 8, 10–12, 14, 16–18, 20, 23, 26, 56, 80, 90, 102; Hugh, Juré-Justicier, 4, 7, 8, 10 *et sequ.*, 14–18, 20, 23, 26, 39, 55, 60, 64, 78, 82, 90, 99, Député des Etats, 16, 80, 83, Lieut. Bailli, 46; ses héritiers, 19, 20; Jean, 56, 57, 74; Michel, 14; Nicollas, Juré-Justicier, 4, 7, 8, 10–14, 20, 23–28, 46, 50, 75; Thomas, Connét. de St. Jean, 14, 38, 43, 64, 78, 82, 84, 85, 99, nommé Procureur ou Député des Etats, 45, élu Juré-Justicier, 69, refuse de prêter serment, 69, 70.
Lesbirel, voir Sebirel, Le.
Lieutenant, du Bailli, 35, assermenté, 17; du Gouverneur, assermenté, 88.
Lois, Commissaires nommés pour réformer les abus dans les, 99 *et sequ.*
Londres, port de, 52.

M.

Macey, Rogier, 90, 95.
Machon, Laurens, Recteur de la Trinité, 14, 43, 64, 83, 99; Jean, 43.
Mahaut, Hélier, 54.
Maîtres, devoirs des, envers leurs serviteurs, 13.
Malades, visite des, recommandée, 4.
Marché, Ordres au sujet du, 6; du mercredi, établi, 79; clerc de, 10.
Marchés, interdits le Dimanche, 4.
Marie, la Reine, Charte de, 29.
Maret, Philippe, 33, 96–98; Charles, 33.
Marre, Val de la, 59.
Masqués, gens, Ordre *in re*, 34.
Masson, voir Machon.
Maugier, Nicollas, 20, 40, 77.
Maulfanc, Vingtaine de, 6.
Médecin, 56, 64.
Ménage d'Allain, 12.
Mendiants, 53.
Mendicité, 13.
"Ménerie", Lettres de, doivent être enregistrées, 66.
Messervy, Aaron, Avocat-Général, 56, 70, Juré-Justicier, 100; Edouard, élu Juré-Justicier, 102.
Milice, 3, 59, 72, 73.
Millet, Thomas, Recteur de St. Pierre, 19, 43, 83.
Mollet, Jean, 29, 34, 35, 96.
Monnaies, cours des, 77, 82, 83.
Mont-Orgueil, Château de, 20, 31, 33, 61, 75, 79, 80, 83.
Montres, voir Milice.
Moulin, voir Dannemarche.
Mydelton, Richard, Régent de St. Manclier, 29, 56.
Myllet, voir Millet.

N.

Napper, Commissaire Royal, 64.
Navires, de la Reine, 12, 71, 72, 74.
Neath, port de, 52, 56.
Neutralité, privilége de, 59, 60, 82.
Normandie, duché de, 45; cidres de, 53, marchandises transportées en, 67.
Normands, leur révolte contre les Rois d'Angleterre, 44.
Nosserey, François, Vicomte, 64.

O.

Obligations, reconnues en Justice, doivent être enregistrées, 66.

Digitized by Google

Olyvier, Thomas, Recteur de St Hélier, 20, 26, 30, 36, 43, 48–51, 53, 55–57, 64, 74, 75, 77, 82, 99, 102 ; nommé Procureur ou Député des Etats, 16, 45, 80, 83.
Oxford, Université d', 33, 97.

P.

Pain, prix du, 14; sa forme et son poids, 58 ; gaspillé dans les tavernes, 7.
Pain, voir Payn.
Pallot, Jean, 29, 34, 35, 96.
Parc, du, Jean, 71, 76.
Parent, Claude, Recteur de St Brelade, 18.
Paroisses, principaux ou gens de bien des, 11, 13, 24, 25, 36, 40, 54, 56 ; visite des, 53 ; procureurs et trésoriers des, 53 ; officiers des, 101.
Patachos, 74.
Patentes, 84, confirmant les priviléges de l'île, 94.
Paulet, Abraham, Procureur-Général, 46, 47 ; Messire Antoine, Gouverneur, 5, 6, 9, 21, 26, 27, 63, 68, 70, 94, 96, 97 ; George, Bailli et Lieut. Gouverneur, 3–5, 9, 15, 17, 20, maintenu dans ces fonctions par les Etats, à la mort du Gouverneur, 27 ; 28, 31, 35, 46, 47, 54, 59, 67, 72, 90, 95 ; son différend avec Jean de Carteret, 61–63, 67, 68 ; assermenté comme Lieut. de Sir John Peyton, 88.
Pauvres, 6, 11, 53, assistance des, 7, 8, 13.
Payn, Edouard, Connét. de St Martin, 43, 64, 77, 78, 82, 84, 90, 99, nommé Procureur ou Député des Etats, 20 ; Nicolas, 27.
Pays-Bas, 54.
Peaux, impôt sur les, 67 ; larcins de, 58.
Pêche, du varech, 92.
Pécherie, havre de la, 71.
Peiton, Messire Jean, Gouverneur, 85, 86, 91, 92, 94, 99 *et sequ.* ; serment prêté par, 87 ; fait prêter aux Etats le serment de fidélité au Roi, 88 ; lettres de, 96, 98.
Perrin, Jean, Juré-Justicier, 4, 7, 8, 16 *et sequ.*, 22, 24 *et sequ.*, 31, 74, 78, 81, 99 ; nommé Procureur ou Député des Etats, 80.
Peyton, voir Peiton.
Piété, exercices de, ordre d'y assister, 4.
Pinel, Jean, Recteur de Grouville, 26, 36, 43, 83, 102.
Pipon, Jacques, 62 ; Nicolas, 27 ; Symeon, Centenier de Ste Marie, 43.
Place, De la, Samuel, Recteur de Ste Marie, 29, 36, 43, 75, 83, 102 ; Pierre, Recteur de St Ouen, 29.
Poids, du Roi, 15.
Poingdextre, Clément, 44 ; Edouard, Connét. de St Sauveur, 14, 18, 20, 56, 84 ; Jean, 14.
Porcq, Le, Edouard, 71, 76.
Portier, du Château, 68, assermenté, 33.
Poulet, voir Paulet.
Prêches, ordre d'y assister, 4.
Préséance, au siége de Justice, 26.
Prières publiques, 4.
Principaux, voir Paroisses.
Prisonniers, leur délivrance des galères, 12, 16, 26.
Priviléges, de l'île, 18, 21–23, 27, 28, 32, 39, 41–45, 59, 60, 71, 80, 82, 84, 93, 94, 96, 99.
Procurations, doivent être enregistrées, 66.
Procureur-Général, a droit de séance aux Etats, 96–98.
Procureurs, de l'île, voir Etats ; des paroisses, 53.
Pullay, à St Ouen, 92.
Pyne, Commissaire Royal, 64.

Q.

Quetteville, De, Edmond, Connét. de St Martin, 6.
Quilles, jeu de, interdit le Dimanche, 3.

R.

Raleigh, Messire Walter, Gouverneur, 31, 33, 36, 44, 46, 49, 57, 58–61, 70–73, 81, 85 ; serment prêté par, 31 ; décide plusieurs différends, 61,

Digitized by Google

62, 67, 68; nomme un Vicomte, 64; propose d'établir des "Coutumes", 66, 67.
Rât, ancien, 7, 44, 53, 95, 101; sa distribution selon les paroisses, 86; réforme du, 10, 11.
Réaux, pièces d'argent, 39, 83.
Receveur, 68.
Recteurs, 54, 56, 62, 93.
Récusations, 22–24.
Régent, du Collége, 33; de St Mannelier, 29, 56.
Registre, des Contrats, établi, 63 *et sequ.*
Religion, réformée, exercice de la, 100.
Rentes, vendues par des étrangers, 67.
"Resveurs" et tracasseurs nocturnes, 34.
Retraites d'héritages, 35; clameurs de, 76.
Rêts, défense de tendre des, 34.
Richardson, Nicolas, 71.
Riche, Le, Jean, 44; Elisabeth, *id.*
Rocque, La, 71.
Rocque, De la, Pierre, 17, 20, 34, nommé Vicomte, 64.
Roi, Poids du, 15.
Rommeril, Edmond, 48; Philippe, Juré-Justicier, 10, 11, 13, 14, 17, 20, 23, 25 *et sequ.*, 100; Martin, Connét. de la Trinité, 14, 20, 43, 84.
Rossel, voir Rozel.
Rozel, M. de, 31, 54, 80; guet de, 6; havre de, 71.
Rue, de, Jean, 52; Macy, Connét. de Ste Marie, 52, 75, 84.

S.

Saint-Anastase, Ecole de, 25, 35.
St Aubin, 71, tour de, 31, 58, 60.
St Brelade, paroisse de, 55, 59, 60, 86.
St Clément, paroisse de, 54, 58, 86.
St Hélier, Eglise de, 80; paroisse de, 54, 58, 59, 71, 86.
St Jean, paroisse de, 55, 58, 86, 92.
St Laurens, paroisse de, 54, 58, 59, 86.
St Luc, 54.
St Malo, 54, 75.
St Mannelier, Ecole de, 25, 35, 47, 56.
St Martin, paroisse de, 6, 54, 59, 86.
St Ouen, paroisse de, 55, 59, 71, 86, 92; M. de, 59, 91, 100; garde noble de l'héritier de, 28.
St Pierre, paroisse de, 27, 55, 59, 60, 86, 92.
St Sauveur, paroisse de, 6, 54, 58, 86.
Ste Catherine, havre de, 71.
Ste Marie, paroisse de, 55, 59, 86, 92.
Samarès, M. de, 26, 54, 78.
Sarre, Rachel, 14.
Savoie, Duc de, 93.
Scelle, Pierre, 75.
Sebirel, Le, Thomas, Recteur de St Ouen, 26, 36, 75, 99, 102.
Serment, du Gouverneur, 31, 85; du Vicomte, 64; des Etats, 88.
Sermentés, des paroisses, 40, des Chemins, 57.
Serviteurs, devoirs des, 13.
Snape, Edmond, Ministre du Château, 10, nommé Principal du Collége, 18, quitte Jersey, 29; son procès avec les Etats, 38, 39, 77, 90, 95, 96.
Soldats, envoyés à Jersey, 5–7; logement des, 6, 7, 9.
Solliciteur, M. le, 26.
Soulmont, de, Pierre, Juré-Justicier, 4, 7, 8, 10 *et sequ.*, 20, 23, 25 *et sequ.*, 59, 80, 102; Thomas, 10, 12, 15; Connét. de St Hélier, 71, 84.
Southampton, 74.
"Stannaries", 32.
Steward, William, nommé Principal du Collége, 95.
"Superviseurs", nomination de, 71.
Swansea, port de, 56.

T.

Tailles, 67, 70.
Tavernes, 7, 53, abondance des, 9, 62, 64, fermées le Dimanche, 4.
Taverniers, police des, 4, 6, 11, 17, 40, 53, 92.
Taxes, 48.
Tour, voir St Aubin.

Digitized by Google

"Tournoyer", 11, 13, 34 : défense aux étrangers de, 58.
Trésorier, d'Angleterre, Lettres du, 49, 51, 89, 91, 94 ; Lettre des Etats au, 57 ; des paroisses, 53 ; des "Coustumes", 71.
Trésors, froments des, 15.
Trinité, M. de la, 26, 47, 49 : paroisse de, 55, 58, 86.
Tubelin, Le, Hélier, 34.

U.

Université, d'Oxford, 33.

V.

Vagabonds, 33.
Val de la Marre, 59.
Varech, ordres *in re* récolte du, 8, 17, 57, 83, 92.
Vic, De, Jean, 26 ; Louis, Baillif de Guernesey, 37.
Vicomte, sa charge, 43; assermenté, 64.
Vieillards, assistance des, 13.
Vin, prix du, 6, 8, 92 ; fourni pour les navires de la Reine, 12 ; impôt sur le, 67.
Vinchelez de Haut, fief de, 46 ; M. de, 55.
Vinchelez de Bas, fief de, 46.
Vingteniers, 40, 52 ; exemptés du Guet, 3.
Visite, des paroisses, 53.
Vyeurs, Officiers du Guet, 3.

W.

Wadham, Andrie, 20 ; Jean, *id.*
Winchester, Lettre de l'Evêque de, 44.
"Writ", de la Chancellerie, 46.

Z.

Zouche, Lord, 37.

Digitized by Google

SOCIÉTÉ JERSIAISE

ACTES DES ETATS

DE L'ILE DE JERSEY

1606—1651

14e Publication de la Société Jersiaise



Jersey :
LABEY ET BLAMPIED, IMPRIMEURS, Etc.,
BERESFORD LIBRARY, ST.-HÉLIER.
1899.

Digitized by Google

Tiré à 300 *exemplaires.*

Digitized by Google

PRÉFACE

Les Actes contenus dans cette Publication sont extraits, pour la période qui s'étend de 1606 à 1615, du premier Livre des délibérations des Etats, à l'exception cependant de quelques pages tirées du Livre 29 de la Cour Extraordinaire.—On voit que certaine décision, du 10 septembre 1603, d'après laquelle les Actes des Etats devaient être enregistrés dans un livre à part, et non mêlés avec les minutes des autres affaires publiques, n'était pas toujours observée.

De mai 1615 à octobre 1660 les Rôles des Etats font complètement défaut. Cette lacune a été comblée, en partie, au moyen d'un Manuscrit appartenant à R. R. Lempriere Ecr., Seigneur de Rozel, Vicomte de Jersey, qui a eu l'extrême obligeance de permettre à la Société Jersiaise d'en prendre copie. Ce Manuscrit, qui renferme environ 40 folios d'une écriture assez serrée, donne les procès-verbaux des séances des Etats de novembre 1643 à juillet 1651, c'est-à-dire depuis le départ de Jersey du Lieut. Gouverneur Parlementaire Lydcott jusqu'à une époque voisine de celle du retour des Républicains, avec la flotte de l'Amiral Haynes. En d'autres termes, le livre de Monsieur Lempriere est contemporain de l'administration de Messire George de Carteret, Bailli et Lieut. Gouverneur pour le Roi.

L'écriture en est presque tout entière de la main d'Hélier Hue, Greffier de la Cour Royale, de janvier 1643-4 à 1651, et en 1660, qui devint Juré-Justicier à la Restauration de Charles II. Quelques pages seulement ont été écrites par Amice Bisson, Avocat de la Cour Royale, 1626–1651, Suppléant du Greffier en 1642, en 1643–4, et en 1647.

Bien que ce Manuscrit vienne combler une lacune très grande, et jeter quelque lumière sur une époque des plus intéressantes de

Digitized by Google

l'histoire locale, deux vides considérables subsistent encore dans les Rôles des Etats du XVII^{e} siècle.

Ce sont d'abord les délibérations de mai 1615 à novembre 1643 qui manquent. Il est bien à regretter que nous n'ayons pas les décisions de cette époque pour nous rendre un compte exact des débuts de la lutte entre les Royalistes et les Parlementaires. La protestation des Etats contre les abus de pouvoir reprochés à Messire Philippe de Carteret, Bailli, Lieut. Gouverneur et Receveur-Général ; l'autorisation accordée à celui-ci, par Patente royale, de requérir la Milice pour défendre l'île contre une attaque possible des Français ; et surtout la séance historique de mars 1643, dans laquelle Messire Philippe présenta cette Patente aux Etats, tandis que Michel Lempriere lisait la Commission du Parlement lui ordonnant d'arrêter le Bailli et de s'emparer des Châteaux : voilà autant de points sur lesquels on aimerait à consulter les documents originaux [1].

De toutes les délibérations relatives à ces événements il ne reste guère que de rares décisions ou quelques allusions éparses dans les Rôles de la Cour. Peut-être nous saura-t-on gré de citer ici celles qui nous ont paru avoir le plus d'importance.

Un Acte du 10 juillet 1630 (Ex. 36, p. 264) nous apprend que MM. Thomas Lempriere et Philippe Maret, Jurés, Benjamin Bisson et Michel le Guerdein, Connétables [2], " ont par les vois de Mess^{rs} de " Justice et des Connestables de lisle esté Choissis pour leurs procu- " reurs pour Recourir vers la Tresexelente Majesté de Nostre Souve- " rain Roy pour procurer telles affaires qui concernent le bien public " de cest Estat et plus particullierement que par sa Clemence favo- " rable son povre peuple de ceste Isle ne soit asugety au guet et guarde " du fort et tour de S^{t} Aubin demandey par Mons^{r} le Lieut. Gouuer- " neur [3] comme paroest par lacte des Estatz du vingt et huict^{e} de " Juing ". [En marge de cet Acte : Election].

(1) Le Livre 10 de la Cour d'Héritage, qui doit comprendre les années 1638 à 1644, fait aussi défaut.

(2) Le premier, de S^{t} Laurens, le second, de la Trinité.

(3) Messire Philippe de Carteret, assermenté comme Lieut. Gouverneur, pour la première fois, le 29 janvier 1623—4.

Digitized by Google

Citons aussi la décision suivante, du 2 mai 1633 (Ex. 38) :—

" Afin de por suyvre et mettre en execuon les decretz de la Cour " et reste des Estatz cōcnāt (concernant) la sōme de denyers deube á " mr Jean baillehache p luy prestée a lestat por les affaires publicques " Edouard messeruy gentf Aduocat du Roy p opinion de la Court á " esté choisy et authorisé en faire la porsuitte vers le Conestable de " la poe de St pierre por ce quil doit accordant lordonance desdts " Estats " (1).

Voici encore un Acte des Etats enrôlé, peut-être par mégarde, au Livre 40 de la Cour Extraordinaire, à la date du 20 avril 1636 :—

" Il a esté ordonné p monsr le Lieutf Gouuerner et mesrs les " Estats que les medicamentz et aultz fraicts employes a francois du " val blessé aux mōstres generalles seront poyes p les poes de ceste " Isle du bien du Thresor scauoir a mr Jean le hardy qui a donné " polle (parole) douze escus et aux hs (hoirs) Elie pain dix escus ".

Enfin, le 12 décembre 1640, M. Jean Payn fils Edouard est assermenté comme Juré-Justicier " suivant l'Acte des Etats par lequel il " auroit eu la pluralité des voix du peuple ". (Ex. 44).(2)

Mais nous avons à constater un deuxième vide dans les Rôles des Etats : il s'agit de la période de 1651 à 1660.

En ce qui concerne les années 1651 à 1655 l'absence des Registres de l'Assemblée législative ne doit pas nous étonner outre mesure, car il n'y avait pas encore de Juridiction complète établie à Jersey par le Parlement, et les Rôles de la Cour même font défaut. Mais, à partir de 1655, tout rentre dans l'ordre et la bonne tenue des Livres de la Cour, à l'époque où Michel Lempriere était Bailli ou, plus exactement, de 1655 à 1660, a été remarquée à bon droit. Aussi avons-nous peine à comprendre que les Rôles des Etats de cette époque eussent disparu, alors que ceux de la Cour de Billet même sont parvenus intégralement jusqu'à nous.

(1) Jean Durel gent. et M. Edouard Dumaresq avaient aussi avancé de l'argent " pour le bien public ". (Voir Ex. 38, 8 novembre 1632).

(2) Voir aussi, pour des allusions à plusieurs Actes des Etats, le Journal de Benjamin la Cloche, Bulletin de 1890 de la Société Jersiaise, pages 463, 465, 467, 469 etc., *passim*.

Digitized by Google

Cette lacune est d'autant plus regrettable que, pour l'époque en question, nous n'avons guère d'autre source d'information à Jersey que les Rôles de la Cour, le Manuscrit Chevalier finissant, comme celui de Monsr. Lempriere, avec l'arrivée au pouvoir des Parlementaires en 1651.

Quel intérêt n'y aurait-il pas cependant à parcourir les Rôles manquants, et combien de détails instructifs n'y trouverait-on pas ! On aimerait savoir, par exemple, quels furent les changements politiques ou religieux introduits à Jersey par les Républicains, quelle est la vérité sur les représailles exercées à l'égard des Royalistes, etc. Nous pensons qu'il est superflu d'insister.

Avons-nous, du moins, dans les Livres de la Cour de cette époque, quelque allusion aux décisions des Etats ? Chose étrange, les Rôles de 1655 à 1660 ne font aucune mention d'une délibération quelconque prise par le Grand Conseil de l'île.

Sans doute les Etats auraient pu tenir séance sans que nous en trouvions de trace dans les Livres de la Cour—l'argument *e silentio* n'est pas toujours probant—et l'on ne doit pas se hâter de conclure que l'Assemblée législative ne se réunissait pas.

Mais il y a plus : il semble résulter de certains Actes que les fonctions des Etats étaient alors exercées uniquement par la Cour.

Notons, en effet, les délibérations suivantes—tirées du Livre 13 d'Héritage—qui semblent bien être du ressort des Etats :—

Le dernier avril 1657, on décide de faire paver le marché de la Ville, et d'établir un marché à blé. Le 29 avril 1658, trois Recteurs sont désignés pour visiter les Ecoles publiques (St Mannelier et St Anastase), où il manque " des Maîtres suffisants et diligents ".

Voir aussi, dans le même Livre d'Héritage, les ordonnances diverses du 28 avril et du 22 septembre 1659 ; nous pourrions aussi en mentionner plusieurs tirées des Rôles de la Cour Extraordinaire.

Il importe de faire remarquer d'ailleurs que Jersey devait être alors représenté au Parlement anglais—nous savons que l'un des Messieurs Guerdain était membre de cette Assemblée en 1650–1—

Digitized by Google

de sorte que la nécessité d'un Conseil local ne se faisait peut-être pas sentir.[1]

N'oublions pas non plus que, la Cour s'attribuant facilement le pouvoir législatif, la réunion d'une autre Assemblée n'était pas indispensable. Enfin, d'après Ex. 55, vers le 28 juillet 1660, M. Jean de la Place (parent de Daniel de la Place qui fut Greffier de 1655 à 1660) délivre les clefs des coffres où étaient gardés les Rôles et Registres de la Cour, Patentes et Privilèges de cette Ile. Aucune mention n'est faite d'un manuscrit manquant. Cependant, à la même date, le Greffier constate qu'on ne peut retrouver les Livres de la Recette. Si le Livre des Etats avait également disparu, ne semble-t-il pas qu'il en aurait parlé ?

Il est donc fort possible que les Etats ne se soient pas réunis de 1655 à 1660 et que la deuxième lacune que nous avons indiquée dans les Rôles de cette assemblée ne soit qu'apparente. C'est, nous semble-t-il, la solution la plus probable de la question.

J. A. MESSERVY.

Le 18 mai 1899.

(1) Les " Domestic State Papers ", de 1655 à 1660, où il est souvent question de Jersey, ne renferment aucune mention d'un Acte des Etats. L'allusion de janvier 1655–6 (voir cette date) qui pourrait, à la rigueur, nous être objectée, est trop vague pour permettre d'en rien conclure.

Digitized by Google

EXPLICATION D'ABRÉVIATIONS NOUVELLES.

Caractères.	Signification.	Exemples.	
ꝺ	di, dit, dite,	leꝺt - - - -	ledit.
	do *ou* da	ordꝺné - - -	ordonné.
	ou denier	dix ꝺs - - -	dix deniers.
ꝺꝫ	dit, dits, dites	desꝺꝫ - - -	desdits.
	ou domini	anno ꝺꝫ - - -	anno domini.
ß	ser, sir, sieu	ßa - - -	sera.
	ou sol	troys ßs - - -	trois sols.
ßß	sser, ssieu	meßrs - - -	messieurs
	ssaire *ou* ssemen	comiß - - -	comissaires.
ꝛ	ser, sain, saint	ꝛvice - - -	service.
	sol, sieu *ou* ses	ꝛt - - - -	saint.
ꝛꝛ	sser, ssieu,	aꝛꝛmenté - -	assermenté.
	ssieur, sses *ou* ssaires	pluꝛꝛs - - -	plussieurs.
⁊	et		

H. = Héritage. C. = Catel. Ex. = Extraordinaire.
vº = verso. Nª = Nota. Et. = Etats.

Digitized by Google

Actes des Etats de l'Ile de Jersey

1606—1651

Digitized by Google

Digitized by Google

ACTES DES ETATS.

Estatz du xij^e^ io^r^ dapurill lan de gr̃ce mill vj^cc^ six pr̃s Phe de carteret Jean prin Jean dumaresq hugh̃ lempriere Nicoll lẽpre Jean de carteꝛ Helier decarteret Elie dumaresq Clemẽt dumaresq Aaron mekuj phe̅ io^r^nia^x^ Ed^d^ mekuj Juretz : auec les Conestꝛ des poesses ecꝛ : 1606, 12 avr. Et. 1, p. 18.

Monk^r^ M^e^ George poulet escꝛ lieuten̅ gn̄al de Messire Jean peiton Chlr Cap^ne^ et Goun̄e^r^ de ceste Isle de Jersey : ayant receu certaines directions dudit k^r^ Goun̄e^r^ touchāt la ꝓtection(1) et sauuegarde de to^t^ l Estat deceste isle de Jersey soubz l'obeissance de sa Ma^te^ contre les intelligences surprinses et invasiõs des Ennemys, ha declaré ouuertemẽt les pointz et articles desd^s^ directions, en ladite assemblee suyuāt lesqlles a donné adu̅tissemẽt a ceulx qui ont charge ꝑ les poesses sur les armes, quilz ayent a regarder chm̃(2) sur sa contree, q̃ les armes soiẽt ꝓparéés et fornyes en le^rs^ qualités de to^s^ chos^s^ necessaires ꝓpres et expediẽtes po^r^ sen kvir le cas soffrāt, et po^r^ cela tenir les monstres(1) Aussi q̃ les bolvars et beacons(3) soiẽt redressés et restablis sur les advenues en leurs anciennes places : Que le guet ordinaire soit levey et posey es lie^x^ ou il apptiẽt po^r^ eviter a to^s^ surprinses. Ce quilz ont ꝓmys expedier le mie^x^ quil le^r^ sera possible. Quand po^r^ le regard des Chastea^x^ ont trouué necessaire q̃ ledit k^r^ lieuten̅ adu̅tisse Monk^r^ le Goun̄e^r^ de po^r^voier a leurs deffaillances tant dhom̃es, vivres, q̃ Munitions de guerre, com̃e estans les places et forteresses les plus importãtes po^r^ la seureté ꝓtection et deffence de toute ceste dicte Isle/.

(1) *Sic.* (2) *Sic.* = chacun.
(3) Voir Publication précédente, note á la page 3.

Digitized by Google

1606, 23 avr. Et. 1, p. 19.

Estatz du xxiij^e io^r de Apurill lan de gce mill vj^cx six p deuãt M^r le bailly . pns Phi de carteret Jean prin Jean dumaresq . Hugli lempre Nicoll lempre Jean de cartet Helier de carteret Elie dumaresq Clemẽt dumaresq Aaron mekuj Edward mekuj iuretz . assistans les Ministres et Conest^t po^r lors en lysle/.

Monk^r le lieuten ayant coiqué les lres de Monk^r le Gouũne^r aux Estatz ace quilz eussent a deliberer q̃q̃z psonnaigt capables po^r solliciter et accelerer la venue des Comik en ceste Isle octroyés de sa Ma^te po^r la reforma^on Que[1] la longue^r du tempz auroit amené d'abus ou corruption tant sur les loix q̃ sur la pollice[2] : Il a esté trouué expedient q̃ deulx psonnes de cest estat des plus capables y soient employés : Surq^oy les voix ayans passé/ Phi decart S^r de k^t Ouen et M^e Thũs Olyuier Ministre de la poesse de k^t Helier ont esté denõmés et choisis, lesq̃x lesd^te Estatz ont pmys deffrayer de le^rs charges et coustaigt : po^r lexpedition de ladite cause au pfit et vtilité de lysle/ Entretãt il sera suppléey a l Eglise de k^t helier po^r labscence de le^r[1] Ministre.

1606, 26 mai. Et. 1, p. 19.

Estatz du xxvj^e io^r dumoys de may lan mĩ vj^cx six p deuãt Monk^r le bailly pns Phie de carteret Hugli lempriere Nicoll Lempriere Jean de carteret Helier de carteret Elie dumaresq Clement dumaresq Aaron mekuj Edward mekuj . Phie io^rnia^x . auec les Ministres assistas et les Conest^t po^r lors estans en lysle/ ect.

Monk^r le lieutenãt ayãt coiqué les scdes lres de Monk^r nre Gouũne^r aux Estatz touchãt son advis q̃ au cas q̃ les Comik octroyés de sa Ma^te po^r remedier aux desordres q̃ la longue^r du Tempz auroit faict couler en lysle, silz ne pouuoiẽt venir p deça q̃ pcure^rs fussent authorisés, qui peussent les solliciter et traicter deuãt sa Ma^te : Les Estatz ayantz donné leurs advis : Ont trouué expedient q̃ cela soy corrige[1] p Comik lesq̃x a veue doeil sur la place, et p les informa^ons de certain quilz pourrõt entendre y pourrõt donner ordre et remede plus convenable, Et po^r ce regard soy sont arrestés sur le^r resolution du xxiij io^r daprill dernier passé cy dess^o

(1) *Sic.* (2) L'administration, ou le gouvernement.

Digitized by Google

Pourault$\bar{a}$t que noble ho$\tilde{m}$e Ph^{te} de Carteret k^r de k^t Ouen est requis esleu et deno$\tilde{m}$ey p les Estatz soy transporter au Royaulme d'Angletr^e v^s sa Ma^{te} po^r solliciter et accelerer la venue des Co$\tilde{m}ik$ en ceste Isle, Et $\tilde{q}$ ledit S^r ha pluk^s causes meues et a mouuoier t$\bar{a}$t en action qu'en deffense, lesq^{l}es dur$\bar{a}$t son abscence, pourroiet discourir a son p$\hat{r}$iudice/ ledit S^r ha requis sursceace dicelles : les Estatz y ayant donné le^{rs} advis consideras $\tilde{q}$ son abscence est tant po^r le $k$vice de sa Ma^{te} que po^r le bien co$\tilde{m}$un de lisle, Ont ordonné $\tilde{q}$ to^{s} les caes dud^t S^r tant Civiles, $\tilde{q}$ polliticq$\overline{3}$ demeurer$\tilde{o}$t arrestees sursisses et en l'Estat sans expedition ny execution[1] dicelles decy a sa venue de ce p$\tilde{n}$t voyage. 1606

Pource que noble ho$\tilde{m}$e M^e Amys de Carteret, est celuy qui p$\hat{r}$mieremet a sollicité v^s sa Ma^{te}, loctroy de certains Co$\tilde{m}ik$ a venir en ceste isle et donné telz avancemes $\tilde{q}$ la p$\hat{r}$messe luy en a esté faicte les Estatz l'ont instamet requis d'accompagner Noble ho$\tilde{m}$e Ph^{te} de carteret po^r soy transporter v^s sa Ma^{te} po^r accelerer le^r venue lequel S^r combien quil eust beaucoup d'importates affaires, qui le pouuoiet excuser Neatmoins po^r le desir et bonne affection quil porte en cest estat coe estant sa patrie, ne la voulu refuser, toutesfois ne la peu accertener[2] $\tilde{q}$ p$\hat{r}$mier il nayt eu ladvis et consentemet de Mek^s de Guernesey . aux q^{l}x il est obligé p sa charge de Bailly en lad^e isle auxq^{l}x il en conferera a sa p$\hat{r}$miere arryvée, saseur$\bar{a}$t[3] de le^r bonne volo$\tilde{t}$té, co$\tilde{m}$e ceulx qui ont desir soy ioindre auec ce^x de ceste Isle, coe ayans parreil inte^{r}st en la cae, et de ce qui en sera resolu en donnera adu$\tilde{t}$issemet le plus brief quil sera possible/ Et p ce p$\tilde{n}$t chois, M^e Th$\tilde{s}$ olyvier est deschargé dud^t voyage, acae de sa charge de Ministre en l Eglise de l Eglise[3] de k^t Helier beaucoup importate a to^{te} lysle.

Les Estatz sont d'aduis $\tilde{q}$ Mek^s le^{rs} d[eputés po^r laccelera^{on}][4] de la venue des Co$\tilde{m}ik$ v^s sa Ma^{te} [. . . soient] deffrayes de le^{rs} coustaig$\hat{r}$ en la soe de . . . . . qui seront recuillis p les poesses selon [l'ancien raast de lysle].

(1) Leçon douteuse. (2) Promettre d'une manière certaine. " Ascertain ".
(3) *Sic.*
(4) MS. déchiré. Nous avons essayé de rétablir entre crochets quelques-uns des mots qui ont disparu.

Digitized by Google

1606 COPIE After or harty cõmendacõns Wheras his Mate is gratiously pleased at such time in the next sõmer as shalbe thought conveniẽt to send certaine Comissioners in that Isle to be chossen of discrettes (1) persones : and of knoledge & learning to loke into those thingꝭ wch length of tyme brought owte of order, and to decyde those controũsies that have longe tyme depended, and by the vncertaine interpretiõ (1) of those lawes & coustumes are full of ambiguité and doubte in the Meane season you shall doo well to make choise of certaine nbre of sufficient & indifferẽt psones of that Isle, that maye prepaire and make readie all those bussinés (1) that maye concerne his Maties right and service in that Isle and the good of the inhabitantꝭ . by whouse paines & travaill all those variances that depend vppõ any cõplainte and appealle maie be considered of : and compounded if convenently (1) yt maye be done, or suspended vntill the Coming of suche Coñissioners as is intended to be send (1) over frome hence for the deciding of those causes & other occaons that concerne the said isle : And to the end all thingꝭ maye be handled more deliberatlie and wth more indifferencie the deputties appointed for both the Isles maie at soñe convenient tyme, before the cõming of the Comissioners meete together, the better to compound cõtrouersies, and directe the course that shalbe feete for the public affaires : so as at there (1) repaire theither, they fynde thingꝭ in that ordre and redynesse, as they maye spend the lesse tyme and dispache the bussinés wth more expedition/ and that fruite may cõme of thier (1) labor Wché (1) maie bé bothe for the ſervice of His Maté and the avoiding of contencion controuersiés and the setteling one ordrelie, and certaine course herafter in those thingꝭ that cõcerne the quieat and good of the Isle : Hereof we thought good too geave you notice that you maie take ordre accordingly . And soo We bead you hartly faearr well . ffrome the Court at (1) the 23 daie of Julij 1605

Yors lovingꝭ frendꝭ (2)

1606, 14 juin. Et. 1, p. 22. Estaſz du xiiije ior dumoys de Juimg Lan de gce mill vjcq six p deuant Monſ le lieuten et Bailly pns Phle de Carteret Jean perin

(1) *Sic.* (2) Les signatures manquent dans l'original.

Digitized by Google

Jean dumaresq Hughe lempriere Nicolt lemp̃re Jean de carteret helier de Carteret Clemẽt dumaresq Elie dumaresq Aaron mesuj Edd mesuj Phle iornias iuretz . le Minstre (1) de st Laures, St Sauuer/ la Trinite St Helier, Grouille St Clemẽt/ St Ouen St Jean Ste Marie St Brelade auec les Conestz desdz poesses. 1606

Les Estatz p vng Comun advis et deliberacon trouuẽt expedient q̃ Noble hõme Phle de carteꝫ escz le^r p̃cure^r soit saisy prõptement des deniers compromys (2) po^r le desfrayemẽt de son voyage d'Angletr^e vs sa Mate et son noble et discrett Conseill po^r solliciter et accelerer la venue des Comis quil a pleu a sa Mate expedier po^r venir en ceste Isle de Jersey . Et po^r cest Effect vne p̃curacon luy soit deliberee, (3) auec vne humble lre de remerciemes de cest Estat, a les hoñeurs de leurs bonnes volõtés desirs et affections vs les habitas deceste dite Isle.

Estatz du xviije io^r de Juimg 1606 p deuãt Mons^r le leuten (1) bailly . assistans Jean pein (4) Hugn Lemp̃re Nicolt lemp̃re Helier decarteꝫ C dumaresq Aarõ mesuj Edd mesuy Juretz . Les Ministres de st Sauue^r St Helier St Martin st Laures Grouille st Brelade et st Jean : auec les Conestz desdz poesses exepté le Conestz de st Ouen absẽt. 1606, 18 juin. Et. 1, p. 22.

Hoñestes gentz Jean dumaresq Jean de carteret Elie dumaresq Justiciers en deffz vs lofficier du Roy quilz ne sont assistans aux Estatz dont il conclud a lamende : et le s^r Pn iornias exc (5) par maladie/

Clement botterel Conestz de st Ouen en deffz vs loffz^r du Roy quil nest assistant a lassisse des Estatz . Dont conclud alamẽde.

Me Laures masson Ministre de la Trinite Me Samuel de la place Ministre de la poe de ste Marie, Me Thomas le sebirel Ministre de la poe de st Ouen Me Olyuier grochy exc (5) p maladie chn en deffz a assister aux Estatz.

A cae de labscence des sus noñes Justiciers Ministres et Conestz les Estatz nont peu entrer en congnoissance des causes qui sy presen-

(1) *Sic.* (2) Promis. (3) *Sic.* = délivrée. (4) *Sic.* = Perrin.
(5) Excusé.

Digitized by Google

1606 terēt acãe de limportance dicelles, Tellemēt q̃ la disposition et examna^on (1) dicelles dvng cõmun accord a esté remys a Jeudy ꝑchꝫ ior ensuyuãt la ou les absens serõt derechef aduertis sy compoestre entre viij et ix heures du matin sur peine den respondre a ler^s perilz.

1606, 19 juin. Et. 1, p. 23. **Estatz** du xix^e ior dumoys de Juing lan 1606 ꝑ deuãt M^e George poulet escr Lieutẽ et Bailly . pns et assistans Jean perin Jean dumaresq Hughe Lempriere Nicoll lempriere Jean de carteret helier de carteret Elie dumaresq Clemēt dumaresq Aaron mekuj Edward mekuy iuretz assistans les Ministres et Conestr de lysle.

Pour expedier en toute diligence lintenc̃on et vray sens des lres de Mes du Conseil touchãt la prepara^on des affaires, en attendant la venue de Mes les Comissaires, por ler estre ꝓposéés plus clairemēt et en meilleure forme : Il a esté trouué expedient et necessaires (1) q̃ six psonnagr de cest Estat soiēt delegués soy transporter en en (1) lysle de Guernezey conferer auec lers deputés des choses quilz trouuerõt estre plus necessaire estre corrigees et remediés ꝑ lesdz Comissaires tant por lhonner de **Dieu**, service de sa Mate q̃ por le bien public et soulagement des deulx Isles : Et por cest effect sont Choisis et authorisés hõnestes gentr Jean periñ hr de Rossel, et le Sr Helier de carteret por le costé de la Justice, Et por le regard des Ministres, Me Thꝭ olyvier et Me Thꝭ le sebirel,(2) et du costé des Conestr. hõestes hões Thꝭ lempre, et Edrd payn/ estans to^9 six assigñ estre prestz sy transporter ẽsemble lundy ꝓchꝫ veñ . ꝓmettãt lesdz Estatz les desfrayer de lers coustaigr.

1606, 17 juill. Et. 1, p. 23. **Estatz** du xvij^e ior dumoys de Juillet 1606 ꝑ deuãt Monhr George poulet escr Lieutẽ et bailly pns et assistans . Jean Periñ Jean du Maresq Hughe Lempriere Nicoll lempriere Jean de carteret Helier de carter Elie dumaresq Clemẽt dumaresq Aaron mekuy Edd mekuy Phle iorniaulx Juretz : auec les Ministres et Conestr de lysle de Jersey

Pourcé que ꝑ la tre de leurs honners le plaisir de sa Mate estoit de faire visiter la loy et coustume de ceste Isle por voier qlle doubte,

(1) *Sic.* (2) Recteur de St Ouen, 1599—1623, date de son décès.

Digitized by Google

ou ambiguité soy pourroit trouuer en linterpretaon et vsaige dicelle dont pourroient resvsir (1) des abus au (2) iugemẽts et scentences qui sensuyvroiẽt p vertu dicelles au ꝑiudice du droict de sa Mate et bien cõmun de tote lysle : les deputés des Estatz ont requis q̃ qꝑqȝ ꝑsonnaiges des mieux experimentes tant de la Justice que des Officiers de la court en lexplicaon et distribuition desd. loix et vsaiges ler fussent adioinctz : Ce qui a esté trouué expediẽt e bien necessaire Et por ce deubment effectuer Mes Elie du maresq Aaron mesuy et Edward mesuy sont requis du Costé de la Justice et Mes Richard de carteret (3) Jean roeril (4) et Edward pain (5) aduocatz et practiciens de la Court por ler donner lers advis et assistance. 1606

Surce q̃ le ixe ior dapurill dernier passey, le ꝑcurer du Roy actionoit Me George poulet escr destre accõptable des emolumens de la Srie de ks Ouen por le tempz quil sy entremesla durãt la minorité de lhritier : surqoy ledit Mr Georgr aparut de baille du faict Sr Anthony poulet Chlr lors Gouuerner deceste Isle, cõme il luy auoit transacte lesd. emolumes (2) : la dessr fut deliberé p iustice q̃ ledt Me Georgr appoestroit de Copie de ladite Patente, et ledt ꝑcurer copie de la Patente ks Walter raghley por les cõferer les vns aux aultze dedans troys moys Suyuãt qoy ledt Me Georges á exhibé copie de ladite Patente ; Et requis ladvocat du Roy de fornir et soustenir en la cae suyuãt audt acte : la dessr ledt aduocat ha faict responce, ne pouuoier agir en lade cae faulte quil nestoit garny des pieces q̃ ledit Procurer pouuoit (6) aũ de ladite ꝑcedeure, estymãt q̃ la cae fust p deuãt lers honers

Estatz du xxie ior de Juillet 1606 p deuãt monsr le Lieuten et Bailly assistans Jean periñ Jean Dumaresq Hugh Lempre Nicoll . Lempre Jean de carteret Helier de carteret Elie dumaresq Clemẽt dumaresq Aaron mesuj Edward mesuy . Phi iornia iuretz . auec les Ministres e Conestr de lysle. 1606, 21 juill. Et. 1, p. 24.

(1) *Sic.* = réussir, i.e., résulter. (2) *Sic.*

(3) Avocat-Général, 1605-6, et Sénéchal des fiefs du Roi. Voir 18me Bulletin de la Soc. Jers., p. 229.

(4) Jean Rommeril, fils Léonard, Avocat de la Cour Royale, 1577—1606—, frère puîné de Philippe Rommeril, Vicomte, puis Juré-Justicier.

(5) Voir 18me Bulletin, page 191. (6) Leçon douteuse.

Digitized by Google

1606 Sur la reception de qlqȝ articles p copie envoyee p les ꝓcurᵉʳˢ de ceste Isle, presentees a Meſſᵉ du Conceill p Phle de carteret gentᶜ. ꝓcureʳ du Roy en ceste Isle, p lesqlles la Justice est taxee de blasme en divers iugemẽs cõtre le droict de sa Maᵗᵉ Les Ministres pellemẽt(1) dentreprendre chose oultre leʳ charge : Et en gñall toᵗ lestat de lysle, ha esté demandé a hoest hoe Rychard de carteret Advoca[t] poʳ le Roy . si ledit Procureʳ luy auoit coiqué lesdᵗ articles monstrés e doney conseill de les presenter a leʳˢ honneʳˢ ledit Aduocat ha responce(1) ne les auoier au deuãt ny ouyes ny entendues(2) : Les Estatz(1) sy trouuas aincy blasmés et disgracies tant en faulte de la formalité, qu'en lerreʳ de leʳ substãce en tout ce quilz traictent, sont toᵒ d'advis s'en excuser et Justifier devant leʳˢ honneʳˢ p totᵗ voyes de verité vaillables poʳ aneãtir ce q̃ inferent lesdᵗ articles Et poʳ ce faire escrire leʳˢ humbles lres a leʳˢ honneʳˢ poʳ estre ouys en leʳˢ [defences (?)](3) p deuãt eux ou telz Comissaires quil leʳ plaira y admettre peillemẽt vne ire a Monſʳ le Gouſneʳ de complainte desdᵗ articles vs ledᵗ ꝓcureʳ, tiercemẽt vne ire auxdᵗ ꝓcureʳˢ de remerciemẽt de leʳ soing et diligence quilz ont poʳ cest Estat, les exhortans dy perseverer decy a vuidance de cause.

1606, 6 sept. Et. 1, p. 25. Estatz du sixᵉ ioʳ dumoys de Septembre lan de gce mill vjᶜ. six p deuant Mõſʳ Georges poulet escᶜ Lieutẽn et Bailly assistans Nicoll Lempriere Jean de carteret Helier de carteret Clemẽt du Maresq Aaron meſſuy Edward meſſuj Phle ioʳniaˣ iuretz.

Le Ministre de ſtᵗ Helier et le Ministre de ſtᵗ brelade Itᶜ le Conestᶜ de ſtᵗ Laures/ le Conestᶜ de la Trinité/ le Conestᶜ de Sᵗ Ouen le Conestᶜ de βᵗ Sauueʳ et le Conestᶜ de Grouille

Honestᶜ gentᶜ Jean periñ et Jean dumaresq coe Juretz Justiciers : en deffᶜ quilz ne sont a lasistance et sceance des Estatz.

cito venit Hoeste hoe Thš Lempriere Conestᶜ de ſtᵗ Jean Nicoll bisson Conestᶜ de ſtᵗ brelade Nicoll fondan Conestᶜ de ſtᵗ Pierre . Bernabey godfray (cito venit) Conestᶜ de ſtᵗ Clement . Macey de rues Conestᶜ de ſtᵗᵉ Marie . chm̃ en deffᶜ quilz nassistẽt auxdᵗ Estatz.

(1) *Sic.*
(2) " Et en a requis copie poʳ y adviser " a été ajouté, puis biffé dans l'original.
(3) Leçon douteuse.

Digitized by Google

cito venit

M^e^ Nicoll effard Ministre en la po^e^ de *k*^t^ Sauue^r^. M^e^ Jean pynel Ministre de Grouille M^e^ Samuel de la place Ministre de *k*^t^ marie e M^e^ Daniel brevin Ministre de *k*^t^ Jean en deff*q* a assister les*dq*) Estatz : 1606

Honeste hõe Richard dumaresq (1) ha accepté la charge de Conest*q* en la po^e^ de *k*^t^ Helier soubz condition destre deschargé au bout de deulx ans, aq^o^y il a esté receu et sermenté en ladite Charge.

Les respectables lr̃es de Mon*k*^r^ Nr̃e Gouuerne^r^ directees au Corpz des Estatz de ceste Isle, ont esté ententivemẽt (2) leues, Mais daultant q̃ les Estatz nont peu soy trouuer ce io^r^dhuy enseble,(2) acãe du mauuais tempz : Il a esté trouué expedient que to^9^ les Estatz seront derechef convocqués ēsēble a sab̃j ꝑcñ po^r^ auoier coĩca^on^ des*dq*) lr̃es po^r^ y faire telle responce que le^r^ debuoier le porte, laqlle (2) entretãt demeure entre les mains du Greffier.

Estatz du xiij^e^ io^r^ de Septembre lan mill vj^cx^ six ꝑ deuant Mõs^r^ le Lieuten̄ et Bailly pn̄s Jean prin Jean Dumaresq Nicoll Lempre Jean de carteret Helier de carteret Elie dumaresq C Dumaresq Aarõ me*k*uj Ed^d^ me*k*uj Phle io^r^nia^x^ iuretz Les Ministres de la Trinite S^t^ Helier S^t^ Sauue^r^ S^t^ Laures S^t^ Clemẽt/ de Grouille/ S^t^ Marie S^t^ Jean et *k*^t^ Brelade . auec les Conest*q* de lysle. 1606, 13 sept. Et. 1, p. 26.

Les Estatz ayans consideré la Tene^r^ des respectables lr̃es de Mon*k*^r^ nr̃e Gouuerne^r^, le remercyent humblemẽt de la bonne affection quil ꝑteste en la Manutencon de noz Imunités et privileges et a lavancement de lhonne^r^ et gloire de **Dieu**, et a la deube scincere e vniſselle adminstra^on^ (2) de iustice, et au soulagemẽt e avancemẽt de toute la Repub : Et po^r^ tant trouuẽt expedient, de luy rescrire le^rs^ humbles lr̃es, touchãt le^r^ respoce aux particuliarités que inferent ses*dq*) lr̃es.

Surce q̃ ꝑ cy deuãt Pierre de la place (3) auoit esté entretenu aux Escolles aux charges et coustaig*q* de lysle a la condition de restitu[er] a chm̃ Estat ses deniers et coustag*q* : en cas quil refuseroit de *k*vir en ceste Isle : le sus*dq*) Pierre sestant retyré aille^rs^ (4) Mr̃e Samuel de la

(1) Voir la Publication précédente, note à la page 12. (2) *Sic.*

(3) Voir Publication de 1897, p. 67.

(4) Une généalogie (du XVII^e^ siècle) de la famille De la Place porte qu'il s'établit en France pour profiter des bienfaits de l'Edit de Nantes.

Digitized by Google

1606 place son frere suyuant aladite condition ha ce io^r dhuy offert restituer aux dᵗ Estatz la soe de soixante cincq escᵖ sol v ℔ qui est la soe q̃ sondᵗ frere auoit receuc ; les Estatz voyans sa libre offre, lont acceptée, poʳ estre applicquee a qꝯ aultre pieux vsaige.

Combien q̃ les Estatz ayẽt supcedé leʳ respoce a vng article dè la ꝛre Mʳ nre Gouſneʳ decy a sa venue : Qui porte q̃ vng pticulier des dᵗ Estatz ayant receu vne ꝛre de qꝯ aultre pticulier, lauroit coiquee aux Estatz dont ledit Sʳ Gouſneʳ se trouuoit grandemẽt offencé/ Monℓʳ le Lieutenñ et Bailly se trouuãt tacitemẽt taxé, dauoier tenu telz ꝓpos, sen voulant descharger : ha demandé aux Estatz tant iusticiers Ministres q̃ Conestᵖ silz luy auoiẽt ouy tenir qꝯ ꝓpos au deshoneʳ dudᵗ Sʳ Gouuerneʳ // Lesquelx ont faict respouce q̃ non/ Mais plustost en son honneʳ credit et reverence/ le plus quil luy a esté possible.

1606, 13 oct. Et. 1, p. 27. **Estatz** du xiij^e ioʳ doctobre 1606 ꝓ deuãt Monℓʳ le Lieutẽ e Bailly . pns Phi de carteret Jean prin Jean dumaresq Hugℏe Lempre Nicolℓ Lempre Jean de carteret Helier de carteret Elie Dumaresq C Dumaresq Aaron Meℓuj Edward meℓuj Juretz auec les Ministres et Conestᵖ de lysle.

Meℓˢ Phie de Carteret Sʳ de ℓᵗ Ouen et Mᵉ Amys de Carteret ℓʳ de la Trinite Procureʳˢ des Estatz de ceste Isle de Jersey vꝰ la tresexellẽte Maᵗᵉ de nre souſain sire le Roy et son tresnoble et discret Conseill poʳ solliciter et accelerer la venue de Meℓˢ les Comiℓˢ quil auoit pleu a sa Maᵗᵉ Establir poʳ la recherch (1) des loix vsaiges libertes et privileges deceste Isle poʳ en oster toutᵖ Ambiguites doubtes et corruptions q̃ la longueʳ du tempz y auroit introduites et les reduire en leʳ scincerité et ꝑmiere splẽdeʳ Coñe aussi poʳ pacifier pluℓˢ troubles et discordz qui se seroiẽt coulés entre les habitans de lysle iceulx ꝓcureʳˢ Ont declaré y auoier trouué de grandes difficultés tant par lopposition q̃ le ꝓcureʳ du Roy en ceste isle y auoit formee, q̃ ꝓ diuers aultꝯ articles ꝓ luy ꝓposéés aleʳˢ (1) honneʳˢ, contre les dᵗ Estatz Et lordoance tres prudente quil auoit pleu aleʳˢ honneʳˢ y establir laqℓ (1) sera enregistreé dedas ce pñt livre les deputés precedẽtemẽt

(1) *Sic.*

Digitized by Google

choisis p les Estatz voyans et entendans telles difficultés et oppositions 1606
considerans combien il estoit requis dy respondre Ont requis le^{r} estre adioinctz qlqz psonnag^{ℓ} des mieux verses et entendus en telles affaires A ces causes Noble hõe Phle de Carteret S^{r} de k^{t} Ouen et hõest^{ℓ} gent^{ℓ} Elie dumaresq et Aarõ me$k$uj iusticiers en ceste Isle le^{r} ont este adioinctz tant po^{r} le^{r} prudence q̃ bonne experience en maintes affaires et authorisés p les$d^{ℓ}$ Estatz suyuãt les ordres precedẽt^{ℓ} Coãnde (1) a to^{9} Officiers e aultz̃ psões de ceste Isle le^{r} prester le^{r} Consell et bõe assistance affin que toutes Cho$k$ puissent amenées (2) et reformées p vn si bon ordre que Dieu en soit glorifié, lobeissance et $k$vice de sa Ma^{te} avancé, au soulagemẽt de to^{9} les habitans de ceste Isle.

vacat Lappel p̃tendu p Salomon blondel (3) de la scentence dẽtre luy et et (2) Pierre robin acãe de sa fẽme deffuncte sestant complaint aux Estatz . Ha esté renvoyee examner (2) p les Comi$k$ deputés des Estatz . po^{r} estre reduite en telle forme quilz la trouuerõt disposee/ Entretãt les exc̃usions (4) sursisses les raisons des pties saulves . daultãt q̃ sa remostrãce (2) sadresse aux$d^{ℓ}$ Comiss.

COPIE At Whithall the last of August 1606.

Wheras vppõ sundrie sutes presẽted the last yeare bothe to his Ma^{te} and the lordes of the Consell by the deputies of the Isle of Guernesey : yt was thought mete by his Ma^{te} and so ordered by ther ℍpz that certaine elected Comissioners of discretion knoledge and learning should be sent over this present sum̃er as wel into that Isle, as into the Isle of Jersey . to examne (2) & decide suche cõtroũsies as arre depending their (2) w^{ch} lengthe of tyme hath brought owt of order, and to settle an orderlie and certaine Course in those thing^{ℓ} that concerne his Ma^{ts} service theire and the quiete & g̃all good of the inhabitant^{ℓ} : wherof notice was then accordingle geven by ther ℍpz lr̃es of the 22th of Julie in the said yeare writteñ vnto the States of each of the afore said Isles wth direction also to prepaire & make

(1) Leçon douteuse. (2) *Sic.*

(3) De S^{t} Hélier. Avait épousé Suzanne, fille de Michel le Moigne, du Rouge Bouillon, et sœur d'Abraham le Moigne, Seig. du fief Lempriere.

(4) Leçon douteuse. " Exécutions " (?).

Digitized by Google

1606 readie all bussines of that kinde against the cõming over of the said Comissioners for their better informaon and ꝓceding therin, and in the meane season wholie to suspend the prosecution of the said Causes in any other course vnlesse the same myght be there otherwise compounded (1) : And wheras sinthence the said other (2) for suspencõn Philippe de Carteret his Mate ꝓcurer in the said Isle of Jersey hath latelie presented to their lrpz sondrie articles of Complainte as well concearning (1) Philippe de Carteret Seigner of St Ouen in particular as also touching the geñall State of that Isle in the wch he chieflie insisted against the said Seigner of St Ouen and Amias de Carteret his Mats Baillif of the said Isle of Guernesey They beinge at this tyme expresselie sent over as deputties frome the said Isles to procure from his Mate and their lrpz the effecting of the foresaid Comission as was formelie intended) And vppon the earnest suite of the said ꝓcurer that the said Articles might be considered of & decided here and not by any Comissioñ in those Islandes their llpp weare (1) pleased in regard it was by him inferred that the said Articles dit (1) Concerne his Mats present service, to referre the Consideraon and examninge (1) of those controversies vnto the Earle of Northamptoñ the L Zouche the L of kinglos and Mr Secretarie Herbert or toanie (1) two of them the said Earle or the l: Zouche to be one, And the said l: Zouche and Mr Secretarie Herbert in the absence of other two Comitted vppõ necessarie occasion having taken paynes therin accordinglie and maide reporte to their lrpe that they finde the Contente of the said Articles to require a more exacte and full inquirre (1) and examnaon in the said Island it selfe Where as well the gñall Complaintes as the particular greuances maye be trowlie examied (1) and vppõ report of the said Comissioners the same maye be determined or redressed, as yt shall seme most conveniēt to thier (1) llpp Yt is therfore now finallie ordered by the lrz and others of his Mats most honorable prive Conseill that in so muche as this present Sumer was somewhat furre (1) spent before the cõmnge (1) over of the said deputies for procuring the said Comission and scince that tyme their llpp have bene cõtinualie emploied in other importāt bussinesses of the State, and now the winter season draweth on wch is alltogether an vnfitt tyme to

(1) *Sic.* (2) *Sic.* = order.

Digitized by Google

vndertake suche a Jorney : The nominacion and sending over of the said Comiſſ shalbe forborne & respitted vntill some conveniēt tyme in the next Sum̄er : and in the meane whille that the Islanders maye be remenbred (1) to go forwardes in preparingꝭ all thingꝭ as behoveth for the said Comission as well that maye concerne his Maᵗˢ rigth (1) and ſervice as the gn̄all goodꝭ of the inhabitantꝭ of those Isles, so as at the repaire of the said Comiſſ they maye finde those matters in that order and redynes as they maye spend the lesse tyme and dispache the bussisnes (1) wᵗʰ the more expedicōn according to the Contentꝭ of their llpp̄ said former lr̄es : And that then also at the com̄ing over of the said Com̄issioners the Complaintes of the said ꝓcureʳ cōteined in the Articles before mencioned shalbe by them thorouglie (1) and exactelie examined : vntil wᶜʰ tyme, bothe that matter and all others that depend vppō Complaintꝭ or Appeals in those Isles, arre to be suspended, vnlesse the same may be there otherwise cōponded (1) as aforesaid : Jn the meane season as their ll̄pꝭ do espere and dowbt not, but that all Magistrates and others his Maᵗˢ Officiers theire will applie themselves in their seu̅all places to the best furtherance of his Maᵗˢ service, and that they will readelie yeald their assistance to the said Procureʳ in the due and ordrelie execution of his Office wᵗʰout any vnnecessarie Opposition : So yt is likewise expected and required by their llpp̄ that the said ꝓcureʳ for his parte shall exercisse his Office for his Maᵗˢ best service and benefitte, and neverthelesse shall Carrie himseꝭ (1) in suche modest and temperatte sorte, towardes his Maᵗˢ principall Officiers in the Courtꝭ of Justice there ((1) whereof he is a member as his place requireth and as behovethe him : At Whitehall The last of August 1606. 1606

Eſtatz du vjᵉ ioʳ de Nouēbre 1606 ꝑ deuāt Mʳ le lieuten̄ et bailly pn̄s Pīr de Carteret : Jean perin Jean dumaresq Hugᵘ lempre Nicoll lempre Jean de carteret helier de carteret Elie dumaresq Clemēt dumaresq Aaron meſſuy et Edward meſſuy iuretz auec les Ministres et Conestꝭ de lysle. 1606, 6 nov. Et. 1, p. 30.

(1) *Sic.*

Digitized by Google

1606 **Ensuyuẽt ẽtains Articles ꝑposees aux Estatz ꝑ les Deputés Comiſſ.**

Premier q̃ to⁹ ceulx qui doibuent qlqz adveus droictz rentes ou services a sa Mate ayent a se tenir prestz den faire et rendre vne vraye & fidelle declaon, lors et a ceulx quil apptiendra, affin qu'estans specifiés en ler nature, qualites et quãtites vne certaine Liquidation en soit faicte et reduite en si bonne et deube forme, qu'a ladvenir rien nen puisse estre diminé (1) ny estrangey quil ne soit faict, rendu, et poyé accordãtmẽt Quel article coe necessaire ha esté approuué : Et ꝑtant ordonné quil sera ꝑclamé publicquemẽt, affin q̃ chm̃ s'y ꝓpare.

Item q̃ vne estroicte recherche soit faicte de to⁹ les Raolles de la Court tant Anciẽs q̃ modernes : Aussi de to⁹ les pivileges Monumentz libertés franchisses et Imunites de ceste Isle, et que por ce faire et expedier ꝑclamaon en soit faicte, affin q̃ les pieces esgarees, soiẽt raportees et recuillies ẽsẽble, por q̃ lesd⁹ deputés en ayans eu coica on, en puissẽt tyrer tel consequec (1) qui puisse ſvir au maintien de L'Estat de ceste Repub : Quel article a esté trouué necessaire Et ꝑtant Ordoe quil sera ꝑclamé ꝑ troys sabis cõtinuelz affin q̃ aucun ny ꝓtende excuse ꝑ lignorer, et quilz en facẽt delivrãce au Greffier de la Court dedans le XX^e io^r de decẽbre ꝑcht surpeine de dix liv sterll : Et oultre aũ le ſmẽt de ceulx qu'on suspectera en aũ qlqz pieces.

Et daultãt quil est necessaire de beaucoup de vacaons a ꝓparer les affaires en attendant la venue de Meſſs les Comiſſ. coe aussi de qlqz [courtoisetey] (2) a ler reception Et q̃ cela ne se peult faire fornir ny accomplir sans qlq frais et publicz coustaigz Il a esté trouué expediẽt q̃ vne Cuillette de deniers soit faicte ꝑ tote lysle au regard d'vng soulz poyent de francc sur chm̃ qrtier de fort de rẽte, Et sur chm̃ Cent francz vng ſs (3) peillemẽt : Aq°y quotizer sont admys Mõſſr de ſt Ouen Mr de Rossell Mr de dillamen hoestes gentz Helier de carteret Elie dumaresq et Aarõ meſſuj Juretz Ou deulx dicer accõpaignés du Conestz et Officiers de la ꝑoesse.

Item quil soit pourveu de qlqz Preceptr au Colledge de la Ville por linstruction des enfans suyuant la direction sa (1) Mate octroyee en

(1) *Sic.* (2) Ou cortoisetey (?). Leçon douteuse. (3) *Sic.* = sol.

Digitized by Google

ceste ptie : Aussi q̃ visitaon soit faicte aux deulx Escolles pub : por voier tant la doctrine et façon des Maistres a lenseigner, que la Capacité des enfans a la comprendre, et qlx et combien sy en trouue d'avancés capables et desirex de continuer a l'Estude por le bien et ſvice de lysle : quel article est trouué bien necessaire. 1606

Estatz du dixe ior dumoys de Jauier lan de gcẽ mill vjcx six p deuant Me George poulet escr lieutẽ et Bailly assistãs Phle de carteret ſr de ſt Ouen Jean prin Jean dumaresq Hugh lempriere Nicoll Lempre Jean decarteret Helier de cartet Elie dumaresq Clemẽt dumaresq Aaron meſuj Edward meſuj Phle iorniaulx Juretz : auec les Ministres et Conestables des poesses deceste Isle/ 1606–7, 10 janv. Et. 1, p. 31.

Surce que Phle de cartet gentr filz Jean pcurer de[1] Roy auoit prié Monſr le lieutẽ et Bailly et la Justice de convocquer les Estatz : Alleguãt quil auoit des ppositions a ler faire qui importoiẽt por le service de sa Mate et bien des Subiectz Ce iordhuy les susdz Estatz ont esté convocques, auxqlx Estatz ayant esté donné audience audt Procurer : ha ppose, dauoier esté informé q̃ lesusdz[1] Estatz auoiẽt ordonné vne certaine Levee de deniers sur le Peuple, por fornir aux fraiz de la Comission accordee p sa Mate por la reformaon des desordres, qui peuuẽt auoier couley en ceste Isle, : Mais q̃ sil eust esté lors pñt, quil esperoit dauoier empeschey telle Levee : et ce por ces deulx raisons : la premiere seroit q̃ daultant q̃ le peuple en seroit grevey/ seroit empeschey de poyer les droictz quilz doibuẽt a sa Mate la sconde[1] estoit q̃ daultant quil y auoit d'aultz moyens por fornir a telz fraicz coe est la bource publicq/ et Rente du College Itr le don faict p les Ministres por lentretien de certains Escolliers en Theologie/ Itr limpost des vins/ Itr les Carchoniers[2] p cy deuant levés sur le Peuple desquelles chos on Nauroit encore rendu aucunes accomptes : Sur q̃lles ppositions luy ayãt esté respondu severallemẽt sur chne . p meure et singuliere considerao dicelles les Estatz ont trouué telles ppositions, n'avoier aucum fondemẽt ny raison por empescher la susdz Levee, mais plustost inferer le retardemẽt du service de sa Mate bien et soulagemẽt de ses bons Subiectz qui gist en ladminstrao[1] de

(1) *Sic.* (2) Voir De la Croix, "Les Etats", note à la page 78.

Digitized by Google

1606–7 sa Justice : Et ptant la susdᵗ ordoance des Estatz touchant la dite Cuillette de deniers demeuroit en force e vigueᵗ et seroit faicte et pfaicte, dequoy ledit Procureʳ se trouuāt offencé : ha eu recours a ce poinct, cest q̃ le Livre des Estatz luy estoit retenu, insistant d'en auoier coicaᵒⁿ et congnoissance, la raison estant, quil doubtoit qu'on auoit faict qlqȝ menéés tant cõtre Mʳ nre Gouũnʳ q̃ vꝰ luy . pcureʳ du Roy : desquelles parrolles, Mesʳˢ les Estatz soy trouuas grandemēt Offencés, luy demanderent, quil sexplicast et declarast narrativemēt quelles estoiēt lesdᵗ menéés : La dessus há declaré q̃ ladite Levee de deniers, estoit poʳ faire qlqȝ presens a Mesʳˢ les Comis en intenc̃on de les vouloier suborner ou corrõpre : Itē quon auoit menaché des Principaux Officiers de sa Maᵗᵉ de leʳ donner des Bastonnades, deqᵒy sestāt au precedent Plaint en Justice qui apres lauoier consideree y auoiēt donné telle deliberaᵒⁿ quilz trouuerēt la cae disposee cependant disoit, quon auoit Jugé cela coe frivole : Quelles obiections et scandalles : Les Estatz ne pouuans supporter ny laisser tomber a terre sans en deliberer poʳ le bien et Obeissance a sa Maᵗᵉ et avancemēt de sa Justice Ont remys lesdᵗ ppositions dudᵗ Procureʳ, auec leʳˢ des pendances a conferer auec la raison de leʳ ordoance/ p deuāt Mesʳˢ de Justice, Et poʳ mieulx et libremēt lexpedier, ont trouué bon q̃ ledit Procureʳ sabsentast/ ladessᵒ Mʳ le Lieuten et Bailly luy comanda au nom de sa Maᵗᵉ de sabsenter poʳ donner liberte a ladite conference, Aqᵒy ne voulant acquiescer, q̃ il neust acte dudᵗ coandemēt au prealable/ Mesʳˢ les Estatz ont esté coe contraintz soy lever la nuict estāt pchaine ont remyns la decision a qlqȝ aultre sceance, ou les pties seront appelleés deuāt Justice selon les formalités coe elle a esté pposee, ou chñ sera ouy a ses raisons/ deqᵒy ledit Procureʳ/ et son Pere[1] ont ptesté de nullite, et de tout ce qui pourra estre Jugé en icelles.

1606–7, 10 mars. Estatz du dixᵉ ioʳ de mars lan de gce mill vjᶜˣ six p deuāt Monsʳ le lieuten Gouũneʳ et Billy[2] : assistans Phle de Carteret sʳ de Sᵗ Ouen hoest gentē Jean prin Hugh Lempre Nicoll lempre Helier de carteret Elie dumaresq Clemēt dumaresq . Aaron mesuj

(1) Jean de Carteret, Seig. de Vincheles de Haut, Juré-Justicier.
(2) *Sic.*

Digitized by Google

Edd meſuy Juretz : les Ministres(1) de la Trinité, le Ministre de ſt Sauur/ de ſt Helier ſt Laures. Grouille ſt Clemẽt. St Jean : St Ouen et de ſte Marie, auec les Conestꝯ desd. pos. 1606–7

Clemẽt botterel Conestꝯ de ſt Ouen en deffꝯ quil ne sest comparu, a lassistance des Estatz selon lassignan a luy faicte.

Honestes hoes Jean de carteret . et Phe iornax Juretz chm en deffꝯ quilz n'assistent aux Estatz selon lassignan et le debuoier de ler charges.

Les Estatz estans convocques ensẽble por regarder et aduiser aux affaires pub : deceste Isle, Ont trouué necessaire de continuer la sollicitaon et exhortaon de la venue de Meſs les Comiſ appointés p sa Mate suyuant aux lres de lrs honnrs Et por ce faire et deubment expedier, ont esleu et choisy hoeste gentꝯ Phe de Carteret Sr de ſt Ouen tant por sa suffisance, que son experiẽce bien approuuee, quil a en la versaon de telles affaires, et mesme linterest quil peult y auoier, coe principal membre de lestat de ceste Isle

Et por ce que cela touche tout le public de lysle, ilz trouuẽt expedient quil soit deffrayé de ses coustaigꝯ p le public mesme, et ce suyuant la quotizaon p̃cedente laqlle ilz confermẽt et approuuẽt : Et coẽmandé aux Conestꝯ faire et executer ladite Cuillette dedans quizaine(1) suyuant la reigle y apposee sans acception de psonnes, et iceux deniers mettre entre les mains des(1) Conestꝯ de ſt Helier, les six poesses oriẽtalles(2)/ et les six aultz̃ poesses entre les mains du Conestꝯ de ſt Jean/ auec vne Notte et declaon de la soe des deniers, qui p eux sera delivree.

Estatz de lan de gce mill vjcc sept le viij ior daprill p deuant Monſr le Bailly pns Phe de carteret Jean perin Hugh lemp̃re N lemp̃re Helier de carteret Elie dumaresq C dumaresq Edward meßuy Juretz . Les Ministres de la Trinite St Sauuer St Helier St Laures Grouille : St Clemẽt : St Ouen : St Jean Et les Conestꝯ St Helier . St Sauuer St Laures . St mart. la Trinité St Marie St Clemẽt St Pierre St Brelade/ et Grouille . Ths lemp̃re(3). 1607, 8 avr. Et. 1, p. 34.

(1) *Sic.* (2) Voir Publication de 1897, note à la page 14.
(3) Connét. de St Jean.

Digitized by Google

1607 Vne certaine ire mysive, envoye[1] de la part de noz voisins et Amys/ Mes les bourgeoys de la Ville de Sowthamptoe, contenãte vng remerciemẽt et recõgnoisance de qlqz subuention qui le fut faicte/ p le corps des Estatz de ceste Isle de Jersey . durãt le affliction de la maladie pestiferee[2]/ ha este leue et bien entendue/ et daultãt q̃ p icelle, iceux bourgeoys ne se trouuẽt ingratz mais sobligẽt a no faire la pareille coe a les voisins loccaon soffrãte : Il est trouué expediẽt q̃ ladite lre soit deubmẽt gardee pour vne memoire d'amitié et de Charité d'aincy faire a la posterité future/.

1607, 14 mai. Et. 1, p. 35. Estatz du xiiije ior de may lan de gce mill vjcx sept p deuãt Mr le lieuten et Bailly assisté de Jean perin Hugh lempre Nicoll lempere Helier decarteret Elie dumaresq Clemẽt dumaresq Aaron meruj Edrd meruj iuretz . et les Ministres et Conestf de lysle./

Honestes gentf Jean de Carteret et Phe ioraix Juretz chm en deff quilz nassistẽt aux Estatz selon le debuoier de le charge.

Clemẽt botterel Conestf en la poe de rt Ouen en deff quil nest assistant aux Estatz Et por ce quil est coustumier y deffaillir coe p cõtumace Il est comandé a loff lappcher a sabj por en respondre.

Sur la remonstrance Mr le lieuten faicte et ppose aux Estatz q̃ Mr nre Gouuernor[1] auroit deliberéy se trouuer en ceste Isle Et por ce regard auroit envoyé hoe exprés por faire qlqz pvisions de Moutons et aultze necessaires por sa venue, ayant demandé surce laduis de Mes les Estatz : Ont trouué expedient quil soit pourveu de Moutons de ceulx qui en ont a vendre a tel prisz raisonnable, quil pourra accorder auec les pties au dire du Conestf et qlqz gens de bien de la poesse.

Le Conestf de rt Laures[3] et le Greff sont requis p les Estatz de visiter le Moulin de damemarche, auec les terres et yssues diceluy

(1) *Sic.*

(2) En 1604, lorsque la peste sévissait à Southampton, une collecte fut faite à Jersey, par ordre de la Cour Royale, pour venir en aide aux pauvres de cette ville. Voir Ex. 24, août et septembre 1604.

(3) Edouard Bisson fils Léonard, Connét. de St Laurens, 1604—16 (date de sa mort), père de Benjamin Bisson, Juré-Justicier.

Digitized by Google

et soy faire informer des repaons necessaires por iceluy Et de cela faire raport aux Estatz por y estre por veu selon quilz trouuerōt estre convenable/ 1607

Estatz congreges en la cohue Royalle lan de gce mill vjcq sept le xxviij^e^ ior dumoys de Juillet p deuāt Mr le lieuten et Bailly pns Hugh lempre Nicoll lempre Jean de carteret Helier decarteret Elie dumaresq C dumaresq Aaron mekuj Edward mekuj Phle iornia^x^ Juretz auec les Ministres e Conestf de lysle/. 1607, 28 juill. Et. 1, p. 35.

Mek^s^ les Estatz estans aduertis q̃ larryvee de Mek^s^ les Comissaires Royaulx est pchaine, et quil est de le^r^ debuoier, le^r^ appointer lodgis des plus covenables quil sera possible en ceste Ville, auec telles vstencilles meubles et comodites quil sera necessaire por le^r^ meille^r^ service : Pour expedier toutes ces choses : Ont choisy authorisey et denomey Honestes hom̃es Nicollas Lempre Elie de Carteret et Richard du maresq et Abraham dumaresq (1) auxqlx est pmys soy faire assister en lexpedition de ceste charge, p telles psonnes quilz trouuerōt les plus ppres, sur peine silz refusent demprisonnemēt de le^rs^ psonnes : pmettans lesd^ty^ Estatz les deffrayer de to^s^ les coustaigf qui pcederōt de to^s^ ces choß : Et en avances Il a esté comandé aux Conestf fornir la soe de Cent esc^s^ sol saby pch̃ ven selon le raast ancien des pos : et mettre lesd^ty^ deniers entre les mains dudit S^r^ Nicoll Lempre, sur peine que celuy qui deffauldra de poyer audit Terme/ deniers serōt emprūtés a linterest a le^r^ charge et fyee : Et affin q̃ les vivres soient plus faciles a recouurer, Il est ordonné q̃ vng marchey de pain et viandes sera tenu en ville chm̃ mescredy durāt la sceance desd^ty^ Comik en ceste Isle, et coandé aux bouchers et bollengers y fornir sur peine de suspension de le^r^ charge : peillemēt coandé aux Conestf fornir et acherier entre cy et saby pch̃ en ceste ville chm̃ vne Chartee de boys.

Lan de gce mill vjcq sept le cincq^e^ ior dumoys d'aoust Messire Robert gardiner Chlr et James huszey lvng des mres de la Chācelerie et docter aux loix Civilles assistés (2) 1607, 5 août. Et. 1, p. 36.

(1) Fils puîné de John Dumaresq, Seig. de Vinchelez de Bas, Bailli.
(2) *Sic.*

Digitized by Google

1607 presenterēt a Monſr nre Gouuerneur a Monſr le bailly Juretz Ministres et Conestle de ceste Isle de Jersey assemblés en qualité d'Estatz en la Cohue Royalle vne Comission de nre souſſain sire le Roy d'Angletre soubz le grand sceau, p laqlle ilz estoiēt establis et authorisés p sa Mate Comissaires tant por ceste Isle de Jersey q̄ Guernesey por decider et accorder qlqz differēs pendans tant ētre ledit Sier Gouſſneur et la Justice/ quentre aultze pticuliers desdz Isles/ et por reformer qlqz abus et confussions qui auroiēt couley p la longuer du tempz en noz loix et coustumes et les remettre en ler p̄miere Lumiere authote et splendr, apres la lecture de laqlle Comission lesdz Estatz lont receue et acquiescee, auec lers treshumbles graces et remerciemes a Mate (1) du soing singulier quil luy plaist auoier de ce poauure (1) Estat, appointans vendredy pcha a pceder en lexpedition dicelle, la copie de laqlle sera enregistree en ce present livre por y aſſ recors quand mestier sera.

James by the Grace of God, king of England Sctollād (1) france & Irland, deffendor of the faith : To or trustye and welbeloued Sir Robert gardener knight and James Hussey doctor of the Civill lawes and one of the Masters of or Court of Chancery greting : **Wheras** in or Princelie Carre and earnest desire for the establissing and maintenāce of Justice, And for the scecurité and wealle of or Subiectes generally in all or Realmes and dominōs (1) We have bene verie mendefull of the good estate of or loving Subiectz the inhabitans of or Isles of Jersey and Guernesey and others their depandances a portion remaninge as yet vnto vs in possession of or ancient ducheic of Normandie (And have bene and arre the rather moved thervnto boath for their entierre and inviolate fidelité boarne by them towardes vs & or pdecessors Kinges and Queenes of this Realme of Englād testified & declared by many there wordes (2) and acceptables services towardes this or said Croone, and also in respect of their situaon fardest remoote frome the rest of or said dominions. And for that cause neding or special carre and regarde to be had of them being therby most exposed to danger of invassion or incurssion of forraine ennemies : And wheras we arre informed that not whitstanding we haue all

(1) *Sic.* (2) Ou "wordie." = worthy (?). Leçon douteuse.

Digitized by Google

read (1) bene plaesed in o^r Princelie favo^r towardes them for ther better 1607
cõfort and contentemẽt in the cõtinuance of there deuties and zealle towardes vs and o^r service, not onelie to confirme all and everie of there ancient Chartres munimentz and privileg^s But also to inlarge thesame in sondrie pointes for their behofe : Ther arre neverthelesse divers matters concerning the state & gouuernemẽt of those Isles, that do require reformation & amendemẽt by reason of many deffaictes or ambiguités w^ch^ either throloughe (1) the length and altera^on^ of tymes or by the mesentrepreta^on^ and wrongfull vse and pratrice (1) of persons haue growne and risen in the Lawes Coustumes & forme of gouuernemẽt of those Isles/ Whervppõ manye controuersies have happened & doo yet despend as well betwene some of o^r^ Officiers & Chieffest persones of autho^te^ & governmẽt in these Isles, as also betwene sondrie other private psones & pticular parties the one against another, wherof manifold cõplaintes & appealles haue bene made & brought vnto vs and o^r^ privey Councell, all w^ch^ deffectes ambiguités differẽces & cõplaintes we arre desirous both for orderinge & cõpoũding of all matters in cõtrouersies at this presẽt, & also for prevencion of like inconveniences & cõtentions herafter, and for the setling of a more vndoubted & certaine ordre & course for the gouuernement of o^r^ people there according to equitie & iustice to have examined Cleared and reformed by the meanes & help of Comissioners exressely (1) to be sent theither for these said causes : Knowe yo^u^ therfore that we hauing specialle trust & cõfidence in yo^r^ approuued wisdomes & fidelités Haue assigned nom̃inated & appointed yo^u^ to be o^r^ Comissione^rs^ to go into the said Isles, & by these presentes do geve full power & autho^te^ vnto you as well to enquirre & to take knoledge of all suche deffectes ambiguities & imperfections as arre to be found in the lawes Coustumes & Gouuernemẽt of the said Isles, and have growne by the meanes before mentioned, and to consider of them & haw (1) they may be reformed & amended, reducing yo^r^ observations therof into some good forme in writting to be presented vnto vs, & o^r^ privie cõsell at yo^r^ retorne, And also to informe yo^r^ selves vppõ suche petitions as shalbe exhibited vnto yo^u^ by anye of the inhabitans & vppõ examna^on^ (1) by the oathes of anye pties, & by all others good and lawfull

(1) *Sic.*

Digitized by Google

1607 meanes of the state of o^r^ rente & revenew in those Isles & of all pticularre doubtes & differẽces that shalbe brought in question before yo^u^ conẽning thesame, & therof likewise to make a certifficat in dew forme in writting to be presented vnto vs and o^r^ privie Concell at yo^r^ retorne : And wheras also diverses[1] cõtrouersies & differẽces, have often happened & do yet despend betwigte[1] o^r^ Capp^nes^ & Gouuerno^rs^ appointed by vs for the better savetie & deffence of the said Isles & the baillif & Jurates of the same, concerning some rigtes[1] & deubties pretend[ed] by them to appartaine to there severall places by question & doubt fulnesse,[1] wherof yf the same be not decided either the said Capp^nes^ one[1] the one parte, or the said baillif & Jurates w^th^ the inhabitant^s^ one the other parte, may receave p̃iudice & a verie inconveniẽt & troublesome contencion one boathe sedes[1] may be cõtinued : We do in like maner by these p̃ntes require & authorise yo^u^ to take knoledge of all suche matters of cõtrouersies betwixt o^r^ said Capp^nes^ & baillif & Jurattes vppõ the afore said pretences as shalbe offred vnto yo^u^ either one the one parte, o^r^ one the other, & vppõ dew examia^on^ & consideration had therof to do yo^r^ endevo^r^ w^th^ all vprightenes and indifferencie to make & settle a good & firme agreemẽt betwighte them in everie of the said matters and causes both for the preset & for future tyme, having dew regard, to the maintenãce of o^r^ royall prerogative together w^th^ the true & ancient liberties of o^r^ saide people of those Islandes, & of suche matters as yo^u^ cannot compound, & make a firme agremẽt to deliver vnto vs and o^r^ privie Consell at yo^r^ retorne a particular and pfaict Certifficat in writting together w^th^ yo^rs^[1] oppinions concerning the same.

Lastely wheras ther hath beene vsually here to fore frome tyme to tyme suche a multiplicité of appeales & cõplaintes broaught[1] hether of wrong^s^ & gevences[1] betwight ptie & ptie, beynge private persones & for matters of pticular Ryghtes & interest^s^ as have bene verie troublesome both to vs & o^r^ privye consell and to the pties themselves that come over to make or to answer the said appealles & cõplaintes, of w^ch^ kinde of appeales & cõplaintes verie many arre yet depending vppõ remittemẽt of them frome o^r^ privie Concell vnto the baillif & Jurates of the said Isles for iustice to be done in them

(1) *Sic.*

Digitized by Google

according to the lawes & coustumes thereof : We do by these pre- 1607
sentes further authorise yo^{u} to take knoledge of all the said particular appeales & cõplaintes betwight p^{i}vat (1) persones ther depending and the same by yo^{r} best iugemẽt and discretion having first taken the advis & assistãce of o^{r} baillif & the iurattes for yo^{r} better informa^{on} in the lawes & coustumes of the said Isles/ ffinally to determine; w^{ch} determia^{on} (1) in the said particular matters of cõplaintes & of appeales we will holde & do require to be holden for good & finall; And moreover wth the advis & assistance aforesaid to consider of an ordrely & settely course herafter to be holden for the ease of o^{r} subiectes of those Isles That vppon so many appeales & for so ligthe (1) causes as have beene vsuall, they maye not be troubled to repaire hether, but maye receave a determna^{on} (1) of ther suittes there according to the lawes & coustumes of those Islandes : And to certiffie vs at yo^{r} retorne of the said ordrely course from henceforth to be holden that we maye if yt shalbe to o^{r} liking app^{r}oue & cõfirme the same allwaies reserving vnto vs & to o^{r} privie Concell suche appeales, as in certaine causes ar (1) well knowen by the ordres & constitutions of those Isles to be myrrelye apptening vnto o^{r} prerogative and suche others as for the greatnes of the matters in suitte or question haue bene vsed to be brought heither, and shalbe thought meette to be cõtinued : And for the better execution of the p̃miss^{s} as we do here by authorise yo^{u}, to call vnto yo^{u}, & do thinke meette that yo^{u} do call vnto yo^{u} as yo^{u} shall see cause, o^{r} Capp^{nes} of the Isles, or in the abscence of them/ there (1) lieutẽ the baillif & Juratt^{s} & any other of o^{r} Officiers & Ministers for yo^{r} help & assistance, especially in causes wherin they or any of them so called by yo^{u} shall not be parties, or haue any privat interest in the matter in question : So we do herby will & straigthely cõmande them & everie of them & all others o^{r} louing^{s} subiectes of those Islandes or beinge vnder the iurisdiction of those Islandes to be aidinge attendant helping and assistinge vnto yo^{u} in the dewe execution of this o^{r} Comission as they and everie of them tender o^{r} pleasur (1) & will answer to the Contraire at their vttermost perill—and for yo^{r} assistance in the dewe execution of this o^{r} Cõmission We haue madde choise, of o^{r} trustie and welbeloued

(1) *Sic.*

Digitized by Google

1607 Jean Herault [1] of Sainct Sauuor gentleman, in regard of his experiēce in the langaiges [2] & coustumes of those Isles to attend you whose service & assistance we require you to vse frome tyme to tyme as occasion shall serve. In wittnes wherof we haue caused these or lettres to be maide Patente : Witnes or self at Westminster the xxv daye of Julij the fifth yeare of or Raigne of England france & Irland, and of Scotl. the fortyeth.

p ipsum Regem Coppin.

facta debita collatione concordat
cum Originali atq; ita testamur

Ro: Gardener. Jacobus Hussey.

1607, 5 oct. Et. 1, p. 41. Estatz tenus lan mill vjcx sept le ve ior dumoys doctobre p deuāt Monsr nre Goüuerneur/ Mr son Lieutenn [3] Mr le Bailly pns Phle de Carteret Jean prin Daniel dumaresq Hugh Lempre Nicoll lempriere Helier de Carteret Elie dumaresq Clemēt dumaresq Aarō meßuy et Phle iornax Juretz/ Me Masson [4] Me Myllet [4] Me ffaultrat Me Ths Olyuier Me Josué bonhome, Me Olyuier grochy Me Pynell Me Ths le sebirel Me David bandinel Me Brevin et Me de la place Ministres auec les Conestz de ceste Isle/

Pour recepuoier les accoptes des mynses fraicz et Coustaigz qui ont passey en lentretenemēt de mesrs les Comissaires en leur recepte et entretenemēt en ceste Isle, en lexecution de leur Comission en diuerses mañieres, Mesrs Hugh Lempriere et Helier de Carteret iuretz, [5] Me Ths Olyuier . Me Ths le sebirel mistres, [2] et Ths Lempre et Edward payn Conestz sont choisis p les Estatz por recepuoier des mysseurs [6] lesdz accomptes mescredy pchn ven. Et comande aux Conestz qui nont forny la [2] dernieres taxes, d'en accomplir le poyemēt la mesme iornee.

(1) Le futur Bailli. Voir le Bulletin de 1898, notice sur la famille Herault.
(2) *Sic.*
(3) Messire Jean Peyton, junr, assermenté comme Lieutenant de son père le 5 sept. 1607, en présence des Commissaires Royaux. (Ex. 25).
(4) Voir Publication précédente, notes aux pages 19 et 43, etc.
(5) "Me laures machon" a été biffé ici dans l'original.
(6) Ou "miseurs", *i.e.*, ceux qui ont "mis" ou employé l'argent dont il est question. Au XVIIe siècle les Procureurs du bien public étaient quelquefois appelés "miseurs" des paroisses. Voir Ex. 31, 28 septembre 1619.—Le mot anglais "miser" ne viendrait-il pas de "miseur", plutôt que du latin "miser"?

Digitized by Google

Pource quil est expediēt et du debuoier de to⁹ les Estatz de convoyer honestemēt Me*k*ˢ les Comissaires a leᵗ sortie de ceste Isle, veu leᵗ soin et diligence quilz ont employé en lexecution de leᵗ Charge/ Il est cōmandé aux Conestꝯ de venir garnys de la soe de Cent escº sol chm̄ selon le raast ancien a estre cuillys en leᵗ poesse, soit sur les thressors ou sur les ꝑticuliers de leᵗ ꝑoesses q̄ si aucum soy trouue refusant de poyer ce a qºy il sera quotizé, il sera ꝑcedé contre luy cōe telle rebellion merite. 1607

Estatz tenus lan mill vjᶜˣˣ sept le iijᵉ ioʳ de Nouēbre ꝑ deuāt Mᵗ le Gouuerneᵗ/ Monk*r* son lieuteñ/ Mʳ le bailly pns Phle de Carteret Jean perin Daniel dumaresq Hugle Lempriere Nicoll lempriere Jean decarteret Helier decarteret Elie dumaresq Clemēt dumaresq Aaron mek*u*j Edward Mek*u*j Phī ioᵗnia^x iuretz . auec les Ministres et Conestꝯ. 1607, 3 nov. Et. 1, p. 42.

Vne ire en papier soubz le signe du Clerc de la haulte Chābre du Parlemēt d'Angleterre touchant les libertés et franchises q̄ les habitans de ceste Isle, ont en leᵗˢ cōmerces de marchādises, et traictes de leurs necessites en la Ville de Hamptoe, suyuant aux anciens privileges deceste Isle, estant leue, Par laport & poᵗsuitte d honorable hoe Phī de carteret escꝯ Sʳ de k*t* Ouen/ les Estatz lont bien approuuee, Trouuās expediēt q̄ elle soit ratiffiee et authēticquee soubz le sceaue (1) public de ladite Ville.

Les Conestꝯ ont requis copie des ordres et arrestz que Me*k*ˢ les Comissaires ont recentemēt establies en ceste Isle, poᵗ venir resolus quelles serōt necessaires destre confermees ꝑ Me*k*ˢ du Conseill poᵗ le bien des habitans de ceste Isle/ Et poᵗ effectuer et poᵗ suyvre linterinement desd⁹ ordres, les Estatz ont esleu et choisy honrable Hoe Phle de carteret escꝯ et Mᵉ Thomas olyvier lvng des Ministres. Et pourcela lesd⁹ Estatz sont d'aduis que vne Cuillette de six Cētz escº sol soit levee ꝑ les ꝑoesses selon le Rast ancien tant poᵗ fornir et deffrayer lesd⁹ ꝑcꝯ de leurs Coustaigꝯ : Que poᵗ accomplir les Coustaigꝯ du passé tant desd⁹ Comi*k* en ceste Isle, que des ꝑcꝯ de leᵗˢ (1)

(1) *Sic.*

Digitized by Google

1607 ꝑcedẽt voyage/ Oultre est coãndé a ceulx qui restent (1) des taxes precedentꝯ, quilz ayent a le poyer dedans quizaine deqᵒy les Conestꝯ. ferõt leʳ debuoier dexpedier ladite cuillette.

1607, 10 nov. Et. 1, p. 43. **Estatz** du dixᵉ ioʳ dumoys de nouẽbre 1607 congreges ensemble en la Cohue Royalle ꝑ deuãt Monꝁʳ le Gouũnʳ Mʳᵉ son Lieuteñ Mʳ le bailly pns Pĥ decarteret Jean perin Daniel Dumaresq Hugĥ lempre Nicoll lempre Jean de carteret Helier decarteret Elie dumaresq Clement du Maresq Aaron meꝁuj Edward meꝁuj Pĥ ioʳniaˣ Juretz e des (2) Ministres et Conestꝯ-de lysle/.

Meꝁˢ les Estatz sont venus resolus q̃ linterinement de lordre des Comiꝑ recens soit poursuyvy ꝑ devers Meꝁˢ du Conseill, ꝑ honorable hõe Pĥ de carteret escꝯ et Mᵉ Thŝ Olyuier Ministre, soubz qlqȝ explicaᵒⁿ q̃ les Conestꝯ delivrerõt auxdꝫ ꝑcꝯ. Et coãndé auxdꝫ Conestꝯ apporter largẽt a quoy ilz sont quotizes poʳ le deffrayemẽt des coustagꝯ tãt passes q̃ a futur/ et les mettẽt ẽtre les mains de Meꝁˢ Hugĥ lempre/ poʳ les six ꝑoeˢ (2) orientalles et le ꝁʳ Helier de carteret poʳ les six poᵉˢ occidentalles selon le rast á quoy ilz sont quotizes.

A la condition expresse q̃ les Ministres des aultȝ poᵉˢ supplerõt dvng Ministre ordinaire en la ꝑoesse de ꝁᵗ Helier tant le dimanche q̃ sur sepmaine durãt labscence dudit Mᵉ Olyuier leʳ Ministre Entretãt les causes desdꝫ ꝑcureʳˢ tant intentees q̃ a intenter de qlqȝ nature quilz soiẽt demeurẽt sursisses sans prescription coe poʳ ꝑsonnes employés poʳ les affaires publicqȝ.

Il est trouué expediẽt q̃ Monꝁʳ le Gouũneʳ soit pourveu de moutons en tel nbre et a tel prisz et raast coe il sera trouué selon lordre et establissemẽt de Meꝁˢ les Coñiꝁ.

Poʳ ce q̃ Elie meꝁuj (3) filz helier pretendãt cõtinuer ses Estudes dont il a relaᵒⁿ destre bien enconcees (4)/ Il luy a esté ꝑmys cent francz ꝑ an lespace de troys ans ꝑ les ꝑoesses selon le raast/ a la ꝑmesse expresse quil se dediera a (2) ꝁvice de lysle.

(1) Sous-entendu : redevables. (2) *Sic.*

(3) Elie Messervy fit ses études à l'Université d'Oxford, avec l'aide des Etats, et fut Recteur de St Pierre de 1614 à 1626, date de son décès.

(4) *Sic.* = commencées.

Digitized by Google

Estafz du xxjᵉ iorᵗ dapurill lan mill vjᶜˣ huict p deuant Monſʳ le lieuteñ de Monſʳ le Gouuerneʳ pñs Hugñ lempre lieuteñ du Bailly./ Jean prin Daniel dumaresq Nicoll Lempre Helier de carteret Clemẽt du Maresq Elie dumaresq Aaron meſſuj Edward meſſuj Phle iornia[x] iuretz . Et des Ministres et Conestᶜ de lysle. 1608, 21 avr. Et. 1, p. 44.

Sur la proposition de Monſʳ le lieutẽ de Monſʳ nre Gouuerneʳ dauoier entendu q̃ vne escarcité de blaedz se preparoit en ceste Isle ceste saison presente p la multitude des blaedz quon en auoit transportés et q̃ poʳ y remedier il auoit faict deffence, quilz ne fussent tyres hors lysle, poʳ le soulagemẽt et fornesture du paouure Peuple, Ce qu'estant considerey par les Estatz ont trouué ceste restrainte bien necessaire Et lont fort louee : Et poʳ remedier a la necessité du paouure Peuple, et fornissemẽt du marchey : Il est trouué necessaire, q̃ les Conestᶜ visitent les hogardz e maisons de leʳˢ poesses, poʳ voier qlle quantité de blaedz ou formes[1] il auroit a vendre, affin q̃ le marchey puisse estre forny chñ saðj selon la possilité[1] des psonnes : Et poʳ ce regard trouué expediẽt q̃ les Bollengiers nayẽt a achapter aucuns grains au marchey le saðj decy a vne heure aps midy sur peine de dix fracz. Aussi q̃ les Taverniers nayẽt a bollenger aucun pain a vendre en leʳ Taverne sur la mesme peine Et coandé aux Conestᶜ faire appeher en iustice les infracteʳˢ de ceste ordoance.

Poʳ aultãt q̃ ptie de loccaon de lescarcité des blaedz pceden[t][1] du deffault du labouraige, en ce q̃ les laboureʳˢ ne sont poʳveus daide aux saisons necessaires de leur[s] labouraiges, parce, q̃ pluſſˢ psonnes vallidẽt[1] et puissantz soccupẽt les vns a loeuure des chausses desdaignans le labourage, les aultz mendient, qui aultremẽt pourroiẽt travailler : A ces causes Il est trouué expediẽt q̃ loeuure des chausses et de mesme espece cesse en toᵗᵉ ceste Isle durãt les saisons du vraec et de laoust entre toutᶜ psonnes au dessus de laige de xv ans, sur peine de forfaicture de loeuure qui sera trouuee entre leʳˢ mains durãt lesd saisons Et coandé d'aider aux laboureʳˢ esd saisons au prisz ordinaire sur peine de telle pugnition quil sera iugee p iustice.

Quand poʳ les mandians Il est deffendu q̃ aucun nayt a tornoyer[2] hors sa poesse sur peine de pugnition coe vacabondz/ et mesme

(1) *Sic.* (2) Voir Publication précédente, note 2 de la page 11.

Digitized by Google

1608 q̃ aucum ne tornoye, qui puisse travailler, et quil ne soit approuué p̃ le Conestᶜ et gens de bien de sa poesse suyuãt les ordres p̃cedentes ; Mesme Est cõandé aux Conestᶜ : de voyer q̃ ceulx qu'on suspecte de destouper les courtilz (1) et terres de leʳˢ voisins/ soiẽt recherches poʳ voier quilz soiẽt suffissamẽt poʳveus/ affin de les advertir Et q̃ la (2) pugnition contre (2) lordre pollitiqᵉ sorte son effect/ sur deffraudeurs des treꝰ et Claustures daultruy : faire (2) pugnis selon lesd̃ ordres q̃ iustice et les Estatz entendẽt y estre obſvees et manten[ues] (2).

1608, 13 août. Et. 1, p. 45. **Esstatz** du xiijᵉ ioʳ du moys daoust lan milſ vjᶜˣ huict p̃ deuant Mʳ nrẽ Gouuerneʳ son Lieutẽn/ Mʳ le lieutẽn du bailly pns Phle de Carteret Jean perin Nicoſ lempriere Helier de Carteret Elie dumaresq Clemẽt dumaresq Aaron meßuy Edward meßuy Phſ ioʳniaˣ iuretz . Et des Ministres e Conestᶜ de lysle/

Les Procureʳˢ de lysle au retour de leʳ voyage d'Angleterre Ont apporté vne Comission Royalle p̃ laqlle Mᵉ George poulet escᶜ bailly de ceste Isle de Jersey Mᵉ Amys de carteret escᶜ bailly de lysle de Guernesey Mᵉ Phle de carteret escᶜ Seigneʳ de ſᵗ Ouen Hoestes gentᶜ Hugſ lemp̃re Helier de Carteret . (3)
sont authorises p̃ la Maᵗᵉ de nrẽ souũain sire le Roy et son noble et discret Conseill poʳ superviser les loix et Coustumes tant de ceste Isle de Jersey q̃ de lysle de Guernesey et corriger les abutz q̃ la longueʳ du Tempz par faulte d'intelligẽce y auroit introduites (3) coẽ aussi adiouster certains poinctz et declaᵒⁿˢ requises poʳ le Gouuernement tant pollitiqᵉ, q̃ ce qui touche le reiglement des hitaigᶜ (3) auxd̃ Islles : Auec Authoᵗᵉ de soy faire assister de telles p̃sonnes ydoynes (4) et capables quilz trouuerõt chſ poʳ le regard desd̃ Isles, Ce q̃ ayans p̃posé aux Estatz de ceste Isle et requis de leʳ deleguer qlqȝ adioinctz poʳ expedier ces Choß : Ont toᵍ trouué cela bien expedient, Mais a cãe de limportance, ont prins terme de declarer ceulx quilz trouuerõt les plus capables a la p̃chaine assemblee/

(1) Voir note à la page 244 du Bulletin de 1899.
(2) Leçon douteuse. Plusieurs mots illisibles.
(3) *Sic.* (4) Voir Publication de 1897, note à la page 67.

Digitized by Google

Les Estatz ont appointé Hoestes hoes Elie dumaresq Aaron meſnuj Thŝ lempre et Edward bisson por recepuoier loyalles accomptes de lemploiette de la soe de mille escº sol qui furēt cuillys p lysle tant por les fraiz des Comiſs q̃ por les ꝑcurers de lysle/ affin de voier si par le reliqua/ la soe de Trēte liƀ sterlt q̃ Mr Thŝ Olyvier lvng desdz ꝑcz a empruntee a linterest pourra estre poyee : q̃ sil ne suffist, il y soit pourveu par vne voye publicque/ 1608

Estatz tenus lan de gce mill vjcxt huict le xvijᵉ ior doctobre p deuāt Monſr le Gouuerner Monſr le Bailly . Meſs Phle de Carteret Jean perin daniel dumaresq hyow lempre N lempriere helier decatēt[1] Elie dumaresq C dumaresq Aaron meſnuj Edrd meſnuj Phi iornias iuretz et des Ministres e Conestz de lysle/. 1608, 17 oct. Et. 1, p. 47

Par la denoiaon Laures baudeyn Monſr le Gouuner/ Monſr de ſt Ouen/ Meſs hyow lempre Helier de carteret/ Et Elie dumaresq et Aaron meſnuy sont authorisés des Estatz por recuillir les accomptes et arrerags de ceulx qui se sont entremesles au don quil auoit faict pcy deuāt por l Establissēt dvng College/ por en faire reseit[2] a la ꝑchaine sceance . en la prce dudit Laurēs.

Copie des Articles q̃ Laurēs baudeyn pñta aux Estatz

Au nom de **Dieu** soit p Jesus Christ nre Sauuer Amen

A monſr le Gouuerner et Meſs les Estatz et Comun cōseill de ceste Isle de Jersey Laurēs baudeyn Humblemēt requiert audience.

Coe aincy soit Treshonorés Srs quil auoit pleu a **Dieu** de mettre au coeur de vre remōstrant d'Eslargir des biēs q̃ il luy auoit donnés por linstruction des enfans aux boñes sciences, por par aps estre rendus capables de ſvir a cest' Repub : Et q̃ vre remonstrāt ayt apperceu son don et intencōn estre par trop negligee, ayt esté q̃ le don en soy fust encore trop peu, ou faulte de bonne reigle a le pvser[3] . Cest porquoy il luy est venu en volonté de l'augmenter encore daventaige soubz certaines regles y estre inviolablemēt observées et ce dautāt plus quil voit vng hoe capable a telles functions.

(1) *Sic.* (2) Ou " rescit " (= récit) (?). Leçon douteuse.
(3) Peruser, *i.e.*, employer, administrer. Du latin " pervidere " (?).

Digitized by Google

1608 Premieremēt q̄ ce College soit forny dvng hõe de bien gradué de lvne des Vniersités[1] d'Angletre, craignāt Dieu, ayant la pure Religion cõforme a sa saincte polle en singuliere recõmendaon Capable et ꝑpre por enseigner et faire apprendre la langue latine et grecque, sobre et modeste en bonnes moeurs et conũsaon[2] polliticqȝ.

Scondemēt[1] q̄ vng tel ꝑsonnaige y soit installey et estably ꝑ l'election et pluralité des voix et suffraiges de[3] Monsr le Gouũnr et Estatz de ceste Isle . y appellāt vre remõstrant durāt sa vie.

Tiercemēt q̄ les Enfãs congregés en l Escolle, ayent iornellemēt au matin a faire prieres pub : en l Escolle a Dieu ꝑ Jesus Christ nre Seignr por obtenir l Esprit de sauoier cõprendre la science qui lr sera enseignee, la memoire por la bien retenir, la prudence et volõté de la bien applicquer en la vocaon ou ilz serõt appellés a la gloire de Dieu, service de nre Roy et au ꝓfit et avãcemēt de toute ceste Repub : Et au soier avāt q̄ soy departir de l Escolle, ilz ayēt a faire de mesmes prieres, rendans graces au Tout Puissāt de to9 ses benefices tant por eux que por tout le Peuple/

Quartemēt que les enfans ayēt a soy trouuer a lescolle a certaine heure qui sera lymitee tant por l Esté q̄ por lhyver selon la longuer ou brieveté des iors estãs exhortés a lestude tant en l Escolle qu'en lrs Maisons, afin q̄ aucun tẽpz ne soit perdu quilz ne soiēt avancés.

Quintemēt q̄ la vacaon du Maistre advenāte ꝑ mort ou maladie, q̄ incõtinēt il soit pourveu a sa place ꝑ Monsr le Gouũnr et les Estatz soit d'vng Ministre tour ꝑ tour ou de qlqȝ aultre qui se trouuera le plus suffisāt, afin que aucum tẽpz cõe dit a esté ne soit perdu por la Jeunesse, decy a ce q̄ ledit Sier Gouũnr et Estatz[4] q̄ la place soit deubmēt refornye, dedans vng an por le plus tard, en peine q̄ tot le don retorne aux paouures ꝑ les parroisses de ceste Isle ꝑ portions esgalles por en iouyr afin et ꝓpetuité dl̃itaige Et por cela effectuer requiert vre Remõstrāt, q̄ les Conestables ayēt copie de ces articles por les faire valloier de poinct en point ; cõe ilz voudrõt en respondre deuãt Dieu sur leurs consciences.

(1) *Sic.* (2) Conversation. (3) " Du Peuple " a été biffé dans l'original.
(4) *Sic.* Quelques mots ont dû être oubliés ici.

Digitized by Google

Item requert[1] vre Remõstrãt quil y ayt vne Maison bastie por recuillir les ẽfãs soit en la ville de Kt helier ou es envirõs dicelle, dedans vng certain tepz et qu'on obtiene vng esmortissemẽt de tot cela du Roy soubz le grand sceau d'Angletre affin quil ne soit abusé negligé ny diverty ou applicqué en aucum aultre vsaige en tẽpz avenir afin dhitaige, vo reqrãt au nom de Dieu q̃ les accomptes de son don du tẽpz passey soy face[1] p deuãt Monkr le Gouſne et telz quil luy plaira y appointer de la Justice ou Estatz a fin q̃ les arreragℓ qui en resultẽt soient applicqués au bastymẽt de la maison dicelle escolle, Ce que faisant vre Remonstrãt fornyra le reste. 1608

Voila mekes en peu de motz les articles et condicõns q̃ vre suppt laures baudeyn requiert luy estre accordéés por le reglemẽt et conduite du College, sauf a voz hõnerus dy adiouster ce q̃ voierres y estre necessaires, et que le tot soit enregistré dedãs ce present livre des Estatz : Ce qu'ayant obtenu declarera ce quil veut donner et adiouster por le bastimẽt et entretien dudit Colledge/

Signé Laures baudeyn.

Les articles q̃ Laures baudeyn ha ꝑposés aux Estatz suyuãt son instante reqste : ont esté enregistres lors Ledit Laurens baudeyn ha liberallemt dit et declaré quil donné et adiousté en fin et ꝑpleté dhitaige oultre son don precedẽt au College quinze qrtiers de fort de rẽte et deulx Cẽtz escus sol por vne foys poyer por ayder a bastir lescolle duquel Don ledit Laures ha retenu lvsufruict et possession decy ace que vng esmortissemẽt de tot cela soit obtenu de nre souſain sire le Roy . et appoesse authẽticque soubz le grand sceau d'Angletre.

Maistre Pierre guille[2] ha ꝑmys aux Estatz d'enseigner les enfans en la langue latine et grecque en la ville de Kt Helier en forme de College lespace dvng an au prisz de quarãte qrtℓ de fℓr don y en y[1] a xxxj qrtℓ conprenãt[1] le moulyn de damemarche du don ꝑcedẽt de Laures baudeyn a coencer a resiouyr du terme Kt michiel derner[1] passey et six qrtℓ q̃ ledit Laures ha ꝑmys luy poyer por ceste annee, et les ꝑticuliers qui y envoyẽt des enfans poyeront le reste/

(1) *Sic.* (2) Voir Publication de 1897, page 41.

Digitized by Google

1608 Por ce q̃ pluſs se complaignẽt de nestre poyés por le ſvice quilz ont faict a Meſs les Comiſ Il est trouué expediẽt q̃ ceulx qui ont receu les deniers en tiennẽt cõpte, deuãt les deputés des Estatz ieudy avant la cort ou lesd. complaignans seront mys a lrs demandes/ Et coãndé aux Conestℓ qui restẽt (1) qlqz argẽt y compoestre/.

1609, 30 nov. Et. 1, p. 50. Estatz tenus le dernier ior de Nouẽbre lan de gce mill vjcs neuf p deuãt Monβr le Gouſne r/ Monſr le bailly pns Phle de Carteret Sr de ſt Ouen daniel dumaresq Hugle lempriere Helier de carteret Elie dumaresq Clement dumaresq Aarõ meſuj Edward meſuj Phl Jerinaulx (2) iuretz Le Ministre du Chasteau/ le Ministre de ſt Helier le Ministre de βt Martin/ de St Clemẽt/ de Grouille/ de ſt Ouen et le Ministre de ſt Jean et Mr Bandinel (3) Minstre (4) de ſt Brelade auec les Conestables desd. poesses.

exℓ. (5) Honeste gentℓ Jean perin lvng des iusticiers de ceste Isle en deffℓ vs le ꝑcurer du Roy a venir assister aux Estatz et Comun consell de lysle/

Les affaires qui concernẽt le College du don Laures baudeyn est (4) remynse a Mardy ꝑchn veñ ou ledit Laures sera appelley garny de loriginal de sa ꝑmiere donaon auec ladition quil y a faicte, affin q̃ sur le total y soit ꝑcedé selon lintencon dicelles/ et coãndé a Meſs les Estatz y prester ler assistãce.

Macey de rues Conestℓ de la poesse de ſte marie est cõdẽpné poyer et estre accoptable des deniers quil reste du tempz passey por les affaires publicqz selon lancien Raast et taxe ou ladte poesse estoit subiecte, au regard de vingt frãcz quãd la taxe publicqz est a Cẽt escs/ Quand au ramendemẽt q̃ ledit Conestℓ demandoit dudit Rast por ladvenir por le regard de sa poesse . il en a esté esconduit p les Estatz por eviter vne confussion qui adviendroit dvne telle alteration p tote lysle.

(1) Sous entendu : " redevables de ".

(2) *Sic.* = Journeaulx. On avait d'abord écrit dans l'original : " roeril ", puis les deux premières lettres de ce mot ont été remplacées par un J., et la dernière changée en n., etc.

(3) M. David Bandinel, nommé Doyen en 1620.

(4) *Sic.* (5) *Sic.* = excusé.

Digitized by Google

Clement botterel Conestᑫ de la ꝑoesse de ſt Ouen est cōdēpné 1609
poyer aux ꝑcurrs de lysle dixneuf escg xxxv ſs quil reste de lrs cous-
taigᑫ publics, selon la taxe ou ladite ꝑoesse estoit appointee q̄ sil
nya (1) de largēt entre les mains des ꝑcᑫ de laḋe ꝑoesse, ilz y fornyrōt
ꝑ vne taxe publicque de ladite ꝑoesse . Et ꝑmys audt Conestᑫ dapro-
cher les ꝑcᑫ ꝯ myseurs (2) de laḋte ꝑoesse a la ꝑchaine sceāce/ . daultāt
quil di[t] (3) quilz recoyvēt les deniers du Tressor de laḋe poe

Nicollas fondan Conestᑫ de ſt Pierre est condēpne (1) poyer por
reste de la taxe aux ꝑcurrs de lysle xlv ſs et Edward bisson Conestᑫ
de ſt Laurēs douze escg xxviij ſs sauf a mōstr[er] ou ꝑver sa quit-
tance et descharge/

Tous les Estatz vniformellemēt remerciēt Hoeste gentᑫ Phle
de Carteret Sr de ſt Ouen des peines quil a prins en qualité de ler
ꝑcurr por les affaires publicqȝ de lysle en ses voyages d'Angleterre
Et sobligēt luy poyer por ses Coustaigᑫ la soc de deulx Centz escg
sol/ lesquelx serōt cuillys et leves ꝑ les ꝑoesses selon le Rast ꝯ assise
ancienne . Et ꝑeillement poyer a Mr Thꝭ Olyvier ler aultre ꝑcurr
Cent escg sol auec linterest quil auoit empruntés por les mesmes
affaires daultāt quil est subiect poyer linterest dicelle soc coc em-
pruntee a dix escg ꝑ an il y a ij ans passes.

Estatz du vc ior de decembre lan 1609 ꝑ deuāt Mr le Gouſner 1609, 5 déc.
Mr le bailly pns Phle de carteret Jean perin daniel dumaresq Hugh Et. 1, p. 51.
lempre Helier de cartert Elie dumaresq Clemēt dumaresq Aarō meßuj
Edd meßuj Phꝭ ioꝛniax iuretz et les Ministres ꝯ Conestᑫ.

Surce q̄ Elie meſuj (4) filz Helier auoit obtenu ꝑmesse des Estatz
de luy subvenir de Cēt francz ꝑ an lespace de troys ans soubz sa
ꝑmesse de soy dedier au ſvice de Dieu en ceste Isle Et que de pnt
il requiert q̄ ceste ꝑmesse luy soit fornye et accomplie, auec qlqȝ
aultre alloance luy estre fornye decy a qlqȝ perfection suffisante por
descharger sa ꝑmesse. La dessus il a este dit, q̄ ledit Elie soy dispose
a suyure les loix polliticqȝ qui seroit contraire a sa ꝑmesse A ces
causes Mr Thꝭ Olyvier Ha esté requis ꝑ les Estatz luy rescrire ꝯ sin-

(1) *Sic.* (2) Voir Note à la page 26. (3) Leçon douteuse.
(4) Voir Note à la page 28.

Digitized by Google

1609 former de sa delibera^{on} future, assaũ (1) sil se rendra capable et quil soy desdie au ſervice public de to^{te} ceste Isle/ lors selon la rela^{on} qui en sera faicte Les Estatz contribuerõt ace qui sera requis en la contribution susd^{te}.

Vacat ex cõscencu ptiũ — (3)

Po^{r} aultant q̃ le moulyn de Damemarche est en grande decadence faulte de repa^{ons} et q̃ po^{r} le mettre en estat, de ſvir conviẽt (2) y employer grandz coustaigẽ : La pluspart et sain advis des Estatz : Ont consẽty et accordé q̃ Laurens baudeyn donate^{r} dudit Moulyn au public de lysle ayt en sa possession ꝑpietaire ledit Moulyn po^{r} le reparer et entretenir en bon ordre au prisz de douze q̃rtẽ de fẽ^{r} rẽte (4) ꝑ an francemẽt et quittemẽt, applicables a tel vsage publicqȝ coe la ꝑmiere dona^{on} dudit Laures cocernant ledit Moulyn lexplicque et declare, sans altera^{on} aucune/ desqlle (4) soe il ne poyera q̃ six q̃rtẽ de fẽ^{r} au terme ſ^{t} michiel ꝑcñ acae desd^{te} repa^{ons} Et lesd^{te} douze q̃rtẽ de fẽ^{r} de rẽte ledit Laures sest obligey les assigner en boes e suffisantes assiettes francement e quittemẽt applicables a lvsage de sa dona^{on} ꝑmiere coe dit a este sur to^{s} ses bies meubl e hitagẽ (4) sur qlqȝ occa^{ons} ceste pñte baille en lheure et mesme instance ha este adnullee et rapellée ꝑ ledit laures baudeyn.

en laultre costey de ce fueillet ceste baille a este rẽdue.

Pouraultant q̃ le Moulyn de Damemarche est en grande decadence faulte de repa^{ons} y auoier esté applicquees, qui ne se peuuẽt remedier sans grandz coustagẽ leql Moulyn auoit esté donné affin dhitage (4) ꝑ Laures baudeyn a lvsage publicqȝ de ceste Isle selon q̃ sa premiere dona^{on} le porte A ces causes la pluspt et meure cosidera^{on} des Estatz ꝑ ladvis et consentemẽt dud^{t} Laures baudeys (4) mesme, pnce de Mon^{r} le Gouũne^{r} ace consentãt : Mon^{r} le Bailly et Me^{rs} le (4) Juretz Justiciers de ceste Isle coe moderate^{rs} et Gouuerne^{rs} des biens revenus et possessions de l Escolle fondee ꝑ ledit Laurens baudeyn en ceste Isle Ont bailley e transporté afin dhitaige a Thomas Lempre (5) filz Michiel e a ses hs le susd^{te} Moulyn de damemarche ses Escluses byes terres et appartenances Par le prisz et soe de quatorze q̃rtẽ de fort et deulx poulles le to^{t} de rente anuelle poyables deulx q̃rtẽ de

(1) *Sic.* = A savoir. (2) *Sic.* = Il convient.
(3) Vacat ex consensu partium, *i.e.*, d'accord des parties cet acte est annulé.
(4) *Sic.* (5) Connét. de S^{t} Jean, puis Juré-Justicier.

Digitized by Google

ſ^r et ij poulles aux treffonc^ſ/ et douze q̃rt^ſ de ſ^r de rẽte francemẽt 1609
e quittemẽt affin dhita^ge (1) aux^dſ) Moderate^rs po^r lvsaige et entretien
de la^dt^e escolle desq̃x il en poyera q̃ six q̃rt^ſ au terme ſ^t michiel p̃ch̃
acae de la^dſ) decadẽce et les^dſ) douze q̃rt^ſ de ſ^r de rẽte poyer ou
assigner en boes e suffisantes assiettes a fornir e garratir (1) affin
dhita^ge (1) si long tempz quil possedera dudit Moulin e appten/ de to^t
ce q̃ dess^o le^dt Lemp̃re ha requis lre. (2)

Eſtatz du cincq^e io^r dapuril lan de gce mill vj^cc^i dix p deuãt 1610, 5 avr.
M^r le Gouũne^r M^r le Bailly . pns M^r Phle de carteret Jean perin Et. 1, p. 53.
Daniel Dumaresq Hugh̃ Lempriere Helier decarteret Elie Dumaresq
Aarõ me^ſuj Ed^rd me^ſuj Ph̃ io^rniaulx iuretz . auec les Ministres du
Chasteau de la poesse de ſ^t Sauue^r ſ^t Laures ſ^t Clemẽt/ Grouille
ſ^t Ouen . ſ^te Marie : ſ^t Brelade . ſ^t Jean
auec les Conest^ſ des^dſ) poesses.

Pource que Laures baudeyn offre traeze q̃rt^ſ de ſ^r p an francemẽt et quittemẽt po^r le Moulyn de damemarche applicables au public de lysle suyuant lintenc̃on de sa dona^on p̃cedente// Leq^l moulyn auoit esté bailley p les Estatz a Th̃s Lemp̃re filz Michiel au prisz de douze q̃rt^ſ de f̃ort de rẽte frãcemẽt oultre la rente fonciere : ledit Lemp̃re voyant loffre dudit Baudeyn surpassant sa baille dvng q̃rt^ſ de f̃ort de rẽte po^r le bien public de lysle : Po^r ces causes ha rendu ledit Moulyn affin dh̃itage a Me^ſs les Estatz : lesq̃x l'ont prins et receu la^dt^e rendition po^r agreable, acae de q^oy ledit Lemp̃re demeure deschargey de la rẽte affin dh̃itaige/ Et po^r aultant q̃ ledit Moulyn est en decadence faulte de repa^on y auoier esté applicquee A ces causes po^r y remedier/ Ont bailley to^t le sus^dſ) Moulyn escluses et apptenac^ſ . audit Laures baudeyn po^r le terme de sa vie au prisz de Traeze q̃rt^ſ de ſ^r de rẽte francemẽt et quittemẽt p chm̃ an oultre la rente fonciere quil poyera ou elle est deube, entendu q̃ a cae des^dſ) repa^ons ledit Laures nen poyera que Huict q̃rt^ſ de f̃ort au terme ſ^t michiel p̃ch̃ veñ : Et apres le decés dudit Laures ledit Moulyn retornera aux Estatz affin dh̃itaige

(1) *Sic.*

(2) Ce contrat se trouve au Vol. 3 du Registre, f° 31, à la date du 5 déc. 1609.

Digitized by Google

1610 en bonne deube (1) et suffisantes repaons aincy quil aptiēt de totes choß necessaires/ a qoy ledt Laurēs sest obligey luy et ses hß sur tos ses biēs meubles e hpitaigℓ/ qlx susdz traeze qrtℓ de fort ledit Laurēs pourra assigner en bonnes et suffisantes assiettes.

Pource q̄ Mr Pierre guille (2) sestoit pmys aux Estatz por vng an seullemēt por instruire les enfans en la lāgue Latine et greque, (3) et quil y a cōtinué qlqz v moys davētage por cela, les Estatz sont daduis ayt (3) por ce surplus de tempz xviij qrtℓ de fort/ Et por ces coustaigℓ de sa venue et retour, q̄ xx escs luy soiēt poyes/ et aincy ledit Mr Pierre demeure deschargey de sa pmesse.

1611–2, 9 janv. Et. 1, p. 51. Estatz du ixe ior de Januier lan mill vjcc xj p deuāt Mr lo Lieutēn et Bailly pns Phi de carteret Jean prin Daniel du Maresq Hugh lempre Helie dumaresq Pierre decarteℓ Clemēt dumaresq Aarō meßuy Edward meßuy Juretz : Le Ministre de la pse de ßt Helier le Ministre de ßt Sauuer le Ministre de ßt Martin le Ministre de ßt Laurēs le Ministre de ßt Clemēt le Ministre de ßt Ouen le Ministre de gsuille le Ministre de ßte Marie et le Ministre de ßt Jean y assistans auec les Conestℓ desdz poesses : et est survenu Helier de carteret lvng des Juretz et Justiciers de lysle/

Au iordhuy . la Patente quil a pleu a la Mate de nre souſſain sire le Roy d'Angletrℓ octroyer touchāt la donaon Laurēs baudeyn pour lentretien de certains Escolliers de ceste Isle aux Vniversités de Cambrige ou Oxford audit Royaulme ha esté leue et coiquee aux Estatz de ceste Isle qui lont receue bien agreable auec le reiglemēt qlle porte en tos ses cosequences coe bien necessaire por ceste Repub : Prians le Tout Puissant quil luy plaise maintenir sa Mate en bonne prosperitey e longue vie.

Pource quil appoest q̄ Honorable gentℓ Phle de carteret Seigner de ßt Ouen ha pourchassey la cōfirmaon et esmortissement du don Laurēs baudeyn par devers la Mate de nre souſſain ßre le Roy D'Angletrℓ a la requeste dudit baudeyn Ce quil a effectué soubz patente scellee en verte Chyre du grand sceau D'Angletrℓ Meßrs les Estatz

(1) *Sic.* = due. (2) Voir plus haut, page 33. (3) *Sic.*

Digitized by Google

sont d'aduis q̃ ledit Sieur d[e] ꝑt Ouen soit poyé et rembourcé de to⁹ ses coustaigᶜ sur les les[1] plus apparēs biens dudit Baudeyn[2] ꝑ to⁹ voyes dexecution cõe obligés auxd⁽ᵗ⁾ coustaigᶜ Laqlle Patente demeure en la garde dudit Sʳ ꝑ ladvis desd⁽ᵗ⁾ Estatz Et cõandey a Thꝫ lẽpriere garde desd⁽ᵗ⁾ biẽs en delivrer audit Sʳ a la vallᵉ de to⁹[3] 1611–2

Ce qui vauldra descharge audit Lempre tant vꝫ les hitiers[1] que Legataires dudit Baudeyn daultāt quil est trouué ꝑ Justice q̃ ses debtes doibuēt ꝑceder en poyēt, a ses subsequētes legatiõs.

Estatz tenus lan mill vj^{cx} xij le xxvijᵉ ioʳ de Juing ꝑ deuāt Mʳ Georges poulet escᶜ tant lieutẽ de Mʳ le Cappⁿᵉ q̃ Bailly en ceste Isle assistey de Phle de Carteret Jean periñ Hugh Lempriere Helier de carteret Elie dumaresq Pierre de carteret Clement du Maresq Aaron meſuy. Edward meſuy Phle ioʳniaˣ Juretz e du Procureʳ et Aduocat du Roy. Mᵉ Nicoll effart Mᵉ Thꝫ Olyvier Mᵉ Helier faultrat Mᵉ Josué bonhõme Mᵉ Olyvier grochy Mᵉ Jean pynel et Mᵉ Brevin Ministres Et des Conestᶜ de ꝑt Sauueʳ Edward la cloche Cẽtenier poʳ ꝑt Helier Edward payn Conestᶜ de ſt Martin ffrãcoys amy Conestᶜ de gᵒuille Jean bisson[4] Centenier de la Trinite Thꝫ Lempre conestᶜ de ſt Jean Edward bisson conestᶜ de ſt Laurẽs Nicoll fondan Conestᶜ de ſt Pierre Bernabey Godfray Conestᶜ de ſt Clemẽt et Pierre le broc Centenier de ꝑt Ouen Nicoll bisson Conestᶜ de ꝑt brelade. 1612, 27 juin. Et. 1, p. 55.

Poʳ ce quil est informey q̃ Hugh hue[5] Conestᶜ de la poᵉ de ꝑtᵉ marie sest expatriey hors de ceste Isle sans establir vng Centenier en ladite poesse tant poʳ le ſvice de sa Maᵗᵉ q̃ reiglement et deffence de ladite poesse/ Mᵉ Pierre de carteret est requis de sinformer sil est aincy : Affin quil soit porveu a la deffailãce dudit Conestᶜ cõme le cas le merite/ et faire chois de q̃qz aultre ꝑ les poessiens.

(1) *Sic.*

(2) Laurens Baudains mourut le 26 juin 1611, et fut enterré à St Martin le 28 de ce mois. (Registres de St Martin).

(3) Ici quelques mots illisibles.

(4) Jean Bisson, fils Perrin, était, en même temps, Avocat de la Cour Royale, et Enregistreur des Contrats, 1606–1646.

(5) Assermenté comme Connét. de Ste Marie le dernier avril 1612, père d'Hélier Hue, Greffier, 1643–51, et Juré-Justicier.

Digitized by Google

1612 Il est trouué expedient et necessaire por la subvention des Paoures des poesses de ceste Isle q̃ les legations et dons testamẽtaires Laurens baudeyn y soient employés Et por effectuer cela Meſſrs les Estatz ont authorisey por leurs Attornés Mr Helier de Carteret Me Aaron meſſuy por la Justice Me Thŝ Olyvier et Me Daniel brevin por les Ministres et Edward pain et Bẽiamin la cloche por les Conestables por recepuoier loyalles accõptes des cedules et obligatiõs dudit Baudeyn de Thŝ Lempre filz Michiel qui les a en garde suyuant au registre qui fut faict desd. cedules Por p apres estre distribués par les poesses. suyuãt au Testamẽt dudit deffunct e les aultres Legataires.

Meßrs les Estatz ont Authorisey por ler Attorney Mr Phle de Carteret gentl ßr de Hault de Vinchclés por soustenir ql droict et quãtité de meuble pouuoit apptenir a Thoãsse esnouf veufve de Laurẽs baudein (1) vŝ Thomas Lempre menr des ẽfans de ladite Thoãsse du iordhuy en troys sepmaines.

1612, 15 août. Et. 1, p. 56. Esſaſz tenus lan mill vjcq xij le xve ior d'Aoust p deuãt Mr George Poulet escl tant Lieuten de Mr le Cappine q̃ bailly en ceste Isle assistey de Phle de cartel Hugh Lempre Helier de Cartet Elie Dumaresq Pierre de carteret Clemẽt dumaresq Edrd meßuy Phe iorniaulx Juretz : Itl Mr Effard/ Helier faultrat Mr Josué bonhõme Mr Olyvier grochy Mr bandynel et Mr place (2) Mr Brevin et Mr Mollet (3) Ministres aussi assistés des Conestl des poesses de ſt Helier St Sauuer ſt Martin Gouille (4) ſt Clemẽt la Trinité ſt Jean Ste Marie ſt Ouen ſt Pierre St Laurẽs et ſt brelade.

Sur qlqz descroissances qui soy sont trouués sur les biẽs meubles Laurẽs baudeim (4) tant p qlqz debtes quil debuoit qui sont venues a congnoissance, q̃ p le douaire de Thoãsse esnouf veufue dudit laurẽs decedee puis sondit Mary : Tellemẽt q̃ les legaons dudt Laurẽs faictes au public de ceste isle ne pourroiẽt estre toutl poyes,(4) sans le piu-

(1) Elle mourut le 27 juin 1611, le lendemain du jour du décès de son mari ; ils furent enterrés tous deux le 28 à St Martin. Elle était veuve, en premières noces, de Simon Malzard, de St Jean.

(2) *Sic.* = De la Place (?).

(3) M. Jean Mollet, Recteur de la Trinité, 1612—1637, date de son décès.

(4) *Sic.*

Digitized by Google

dice des Credite[rs] douairiere et Legataires : A ces causes Meβ^{s} les Estatz voulãs remedier aces pertes inconvenies et dom[ai]ges (1) qui pourroiẽt revsir(2) desd^{z} descroissances auxd^{z} pties : Ont donney(3) terme de le[rs] libres consentemẽs de quatre ans a Thã Lempre mene[r] des enfans de Thomasse esnouf veufve dudit Laures de quatre ans coemceãt(3) au terme β^{t} michiel pchã de poyer a chne desd^{z} poesses de ceste Isle Cincq esc^{9} qui sont a Chne desd^{z} poesses vingt esc^{9} sol po[r] les paoures et a laultre β^{t} Michel ensuyuãte a chne poesse Cinquãte esc^{9} Quoy fornir et poyer aux termes susd^{z} Sobligea ledit Mene[r] au nom de ses pupilles sur to^{9} leurs biens meubles e hitaigc Quoy faisant et poyant ledit Mene[r] demeurera deschargey vers lesd^{z} Estatz tant desd^{z} legations q̃ to^{9} aultres debtes incongneues s'ilz ne sont trouués exceder la sonne(3) de vingt esc^{9} Et po[r] effectuer to^{s} les pmisses ledit Mene[r] demeure estably et authorisey p les Estatz a po[r]chasser to^{s} les debtes dudit Laures et meubles a luy apptẽn au io[r] de son Trespas po[r] poyer a ce q̃ dess^{9} est dit/ 1612

Estafz tenus p deuãt M[r] le lieutẽn Gouuerne[r](4) pns M[r] le Juge deleguey Jean prin Daniel dumaresq Phle de carteret Helier de carte?t Elie dumaresq Pierre de carte?t Clemẽt dumaresq Ed[rd] meβuy Juretz Le Ministre de β^{t} Sauue[r] le Ministre de β^{t} Martin le Ministre de β^{t} Helier Minstre(3) de β^{t} Laurẽs le Ministre de Grouille Minstre de β^{te} Marie Ministre de β^{t} Jean le Ministre de la Trinite Ministre de β^{t} Pierre Ministre de β^{t} brelade Itc les Conestc de β^{t} Helier β^{t} Sauue[r] S[t] Clemẽt Grouille β^{t} martin S[t] Jean la Trinite β^{te} Marie β^{t} Ouen β^{t} Pierre et β^{t} Brelade et β^{t} Laurẽs assistans, lan de g̃ce mill vj^{xx} quatorze le xiij io[r] doctobre. 1614, 13 oct. Et. 1, p. 57.

A cae du bruit des guerres et de la ppara^{on} q̃ les ennemys font de to^{9} les costés po[r] se ruer dess^{9} les subiectz de nre souſſain sire le Roy de Angleterre et le debuoier qui est requis po[r] le[r] resister A ces causes le Guet ordinaire soit tenu de nuict et de io[r] de gẽs capables auec le[rs] armes ordinaires et de ne se ptir dudit guet decy a soleil levant Aussi q̃ les monstres soient tenus afin q̃ chm̃ mosquet(3) soit

(1) MS. déchiré. (2) Réussir, *i.e.*, résulter. (3) *Sic.*
(4) Aaron Messervy.

Digitized by Google

1614 forny de v liƀ de poudre et chñe hacbutte[1] de troys liƀ de pouldre et de balles et meches accordantmẽt Aussi q̃ le guet nayt a souffrir aucun batteau estranger de n'atterrer avant soleil levan[t] sur peine den respondre et de faire reparer les boulvars et beckȳs[2] chīn en sa poe en diligẽce.

Il est cõandey au Conestable de la poe de ßelier[3] de fornir le makasin[4] darmes de la poesse suyuãt la direction q̃ Mõßr nre Gouũner luy a baillee Et por ce effectuer pmys auƀt Conestf prẽdre des biẽs p loffe de ceulx qui sont redebuables au tressor de laƀte poe et de lemployer p laduis du Capne et des gẽs de bien de ladite poesse.

Il est cõandey aux Conestf de ßt Jean la Trinite ßt Martin et gouille de radresser et mettre en Estat de ßvir la piece et Canon du bollay[5] le plustost quil sera possible et por ce effectuer recepuerõt de Mr de Rossel accõptes de douze escs quil auoit recus por redresser ladite piece.

Pource q̃ plußs Estrangers se sont retyres en ceste Isle sans aucun trafficque de marchandise ny attestaon de la cãe de ler venue au grand scandalle du peuple, Veu les bruitz de guerre qui courent A ces causes : Il est trouuey expediẽt que telz Estrangers se retyrẽt hors de ceste Isle le plustost quil sera possible sur peine de pugnit[ion] corpelle Ce qui sera pclamey p loffer afin q̃ chīn en ayt cõgnoisan[ce].

Sur ce q̃ Me Phle maret Mr This Olyuier Me Nicolt effard Me Samul[4] de la place Me danel[6] badynel[4] et Me Elie meßuy demadoiẽt[4] rembours de lers coustaigf de ler voyage d Angleßre[7] suyuãt auxlrẽs[4] de Meßs du Conseil La cãe est differee de[cy] au XV ior de Jaüier pcñ vẽn por auoier la pnce de Mõßr le Bailly et de Moßr[4] de ßt Ouen Le tout sans ꝑiudice desdz lres Et des raisons detoz[4] les ptf auxqlx lesdz lres sadressent ptestãs a intes et coustagf.

(1) Voir Publication précédente, note à la page 15.

(2) *Sic.* = " beacons ". Voir Publication précédente, page 3.

(3) *Sic.* = St Hélier. Hugh de Soulemont était alors Connét. de cette paroisse.

(4) *Sic.* (5) *Sic.* Voir Publication précédente, pages 55 et 59.

(6) *Sic.* Erreur pour David.

(7) Ce voyage eut lieu dans le but de règler les questions ecclésiastiques pendantes, la lutte étant vive entre les Episcopaux, (dont étaient le Procureur-Général Philippe Marett, et le Recteur de St Pierre Elie Messervy) et les Presbytériens (entre autres Philippe de Carteret, Seig. de St Ouen, et les autres Recteurs mentionnés dans l'Acte ci-dessus). Voir De Schickler, les Eglises du Refuge en Angleterre, tome II, p. 477.

Digitized by Google

Estatz tenus ce xxj^e io^r de Jāvier lan de g̃ce mill vj^cx quatorze p deuāt Mōβ^r le Lieuteñ de Mōβ^r le Cap^ne p̃ns Monκ^r le Juge deleguey Jean perin Daniel dumaresq phle de carte?t Helier de carte?t Elie dumaresq pre de carte?t Clem̃t dumaresq Ed̃^rd meβuy Phle io^rnia^x Juretz Les Minstres (1) de β^t Sauue^r le Miistre (1) de κ^t Helier le Mnstre (1) de κ^t Martin le Mnistre (1) de β^t Laures̃ Le Mnstre de β^{te} Marie le Mnstre de g^ouille le Mnistre de la Trinite le Mnstre de κ^t Jean auec Les Conestζ desζ poesses. 1614–5, 21 janv. Et. 1, p. 58.

La c̃e et demande des Mi[n]istres et de M^r phle maret touchant leurs coustagζ de le^r voyage d'Angletre? suyuāt la t̃re de Mess^s du Conceil est differec duio^rdhuy en troys sepmaines Et co̅ndey a to^s les Conestζ dy compoestre, et y fere responce pemptoire, co̅e ilz en voudrōt soustenir et respondre.

Estatz tenus lan de grace mill vj^cx xv le xj io^r de may p deuant Monκ^r Le Lieutenāt de Mōκ^r le Gouuerne^r Moβ^r (1) le Juge deleguey p̃ns Phle de carteret S^r de κ^t Ouen Jean perin Daniel dumaresq Phle de Carteζ de Vinchles (1) Helier de carte?t Elie dumaresq Pierre de carte?t Clemēt dumaresq Ed̃^rd meκuy Phle io^rnia^x Juretz Le Ministre de β^t Laurēs le Ministre de g^ouille le Ministre de β^t Ouen le Ministre de κ^t (1) Marie le Ministre de κ^t Jean le Minstre (1) de la Trinité le Minstre de β^t Pierre .
Le Conestζ de β^t Helier le Conestζ de κ^t Sauue^r le Conestζ de la Trinité le Conestζ de β^t (1) Marie le Conestζ de κ^t Ouen le Conestζ de S^t Pierre le Conestζ de β^t Jean le Conestζ de β^t Martin le Conestζ de g^ouille et le Conestζ de κ^t Clemēt.(2) 1615, 11 mai. Et. 1, p. 58.

Par Laduis et opinion de meκ^{rs} de Justice asistés des ministres et conestables de ceste Jsle, et sur le^r (4), conseill et bon aduis Ont lesusζ^{ts} Justiciers ministres et conestables esleu et des- 1616, 16 nov.(3) Ex. 29, f° 262.

(1) *Sic.*

(2) Cet intitulé, qui n'est suivi d'aucun Acte, termine le Livre 1^er des délibérations des Etats.

(3) L'intitulé de ce jour ne mentionne que le Lieut. Bailli et sept Jurés-Justiciers.

(4) Ici un mot illisible.

Digitized by Google

1616 nomñey noble hõe phĩe de carteret *k*r de *k*t ouen et thoãs lempre gentf, por estre leurs procureurs et attornes generalx por aller p deuers la bonne grace de nre tresredoute et souuerain *k*r Jacqz p la gce de dieu roy de la grande bretaigne france et d'hierlande et son tresnoble et discret conseill Impetrer de sa tresexcellẽte mate que son bon plaisir soyt de no⁹ maintenir en la liberté de nos priviledges et en oultre por procureur(1) et aagir en tot ce quils trouuerõt expedient por le *k*vice de sa mate bien et repos de ses subiects et vtilite de lisle generallemẽt soubz pmesse de les deffrayer de to⁹ coustaigf.

1617, 3 mai. Ex. 29, f° 363. **Lan de Grace** mill vjcxt dix sept Le iije iour dumoys de may : p deuãt mon*k*r le Bailly pñtz messire Phĩe de carteret cheualier *k*r de *k*t ouen Josue de carteret *k*r de la trinite Hugh Lempre⁹ phĩe de carteret Elie dumaresq Clemẽt dumarescq Edrd meⁿ*k*vj et phĩe Jorniaulx Juretz survenu Edrd pain Juretf : Asistes de Mrs Les estats.

Messire Edward Conway cheualier et messire william bird cheualier docteur aux Loix siuilles(1), et lun des mres de la court de La chancellerie Ont ce iorduy presente et faict ouuerture a Mr le Bailly Justice et estats dvne ctaine Lre patente soubz Le grand sceau dangletterre p laqlle Jls sont aucthorises et deputes p nre souuerain et trespuissãt roy danglettere ecf, Comissaires aucthorises por La reuoue de lysle et aultz poinctz et articles Concernãt Le *k*vice de sa tresexcelleẽ mate et bien et soulagemeĩ de cest estat ; Lesqlx *k*rs comissaires aps auoir faict lecture de leurdte aucthoritey et remonstre La gracieusse et boe affection de sa Tresexcelleẽ maẽ vs ses bons subiects de ceste son Jsle coe aussy Le bien et *k*vice quils offreĩ y aporter, ayaĩs requis me*k*rs les estats de les Jnformer de telles necessites qui peuueĩ concerner le bien de cest estat, Ont este En ce regart gracieusemẽt receus et remercies de me*k*rs Les estats . et en especiall sa Tresexcelleẽe mate du soing singulier qui(1) luy plaist auoir de ses paoures subiects de ceste son Jsle, **Priãt dieu** por sa pperite et longue et heureuse vie et por sa posterite royalle, De qlle Comission la Teneur ensuyt .

(1) *Sic.*

Digitized by Google

James by the Grace of God kinge of England 1617
Scot Land ffrance and Jreland defendor of the faithe ecc. To our trustie and welbeloued Sr Edrd conway knight and Sr William bird knight docter of the civill Lawe and one of the masters of our court of chauncy greeting, knowe ye that for staine cãses and considerac̃ons vs there vnto movinge and out of our Spiãll trust and Confidence Jn your aproued Wisdomes sufficienties and integreties to doe vs Service we haue made aucthorised and apointed and by these presentc doe make aucthorise and apointe you to be our comissioners to goe forthwith Jn to our Jsle of Jersey, Where after ye shall aryue you shall with the best conveniencie you can, Calling vnto your asistace such of our officers and others the gentc there as you shall thinke fitt, make a pticular viewe and survie of the saide Jsle and of all cast[les] and forths therin conteyned, And doe and execute all such others tinge(1) and thingc for the aduencemẽt of our kvice both in the militarie and ciuil gouuernemẽt as you shalbe directed by staine Jnstrucions(1) herewith deliured vnto you being signed by our royal Hand, Which that you maye the better pforme We doe give you full power and aucthority by vertue hereof to Jnquier diligentlie by oath examiacon or other wise According To the Costume of the saide Jsle/

Of all the pticuler pointc and partes conteyned in our said Jnstructions or of all such others articles as shall be presented vnto you by our officers or others our subiects there, aswell of the defectc negligences and faultes if any such there be wich(1) haue byn cõmitted ether in the militarye or ciuill gouernemẽt as also of all others thinghs(1) necessarie for our kvice and the good of our subiectc in that Jsle, And of all the pmisses being examined according to our Jnstructions, to stifie vs or our privie councell vnder your hands before the last of July next ensuing, Willing and cõmanding hereby aswell Sr Jhon peyton our present Capne of the same Jsle and castels as his Lieutenãt . the Ballif there for the tyme being and all others our officers ministers and loving subiectc what soeuer that they and euery of them be vnto you obedient ayding helping & assisting in the due execution of this our comission, as they and euery of them tendender(2) our pleasure and will answere to the contrarie at there vttermost pills and this our comission shalbe vnto you and them and euery of them in that behalfe suffisat warrant and discharge, Jn withnes wherof Wee Haue caused these our Lres to be made patent/ Withnes our selfe at Westmtr the five and twentith daye of march Jn the fifteenth yeare of our raigne of Jn[gland france](3) and Jreland and of Scotland the fiftith.

(1) *Sic.* (2) *Sic.* = "Tender". (3) MS. déchiré.

Digitized by Google

1643 **Nostre** ayde soit au nom de Dieu [1] . . . . . .
. . . . . .

Seigneu [2] DIEU Pere Eternel et to[t] Puissant qui es le . . . . . [3] du monde et qui ne veulx auoir acception de persoñe [nous te] suplions quil te plaisse tellement conduire cette presente assemblee p ton Esprit Quayant le don de Conseil discre[on] et prudence elle puisse . . . . . [3] a quil apptient Jugeant sy droictement que les Bons et jnocens soyent . . . . [3] et Honores les mauvais Chastiez et repousses tellement que lon Cognoisse que [le] sceptre de ta po[lle] est Planté au millieu de nous Et que tu y Regnes [p Jesus] Christ tõ fils nostre seigne[r]

Au nom du Quel nous te Prie[r]ons coñe il nous a Cõmandé [?] de tinvocquer en disant :

Nostre Pere ecť.

(1) Suivent quelques mots illisibles.—Le manuscrit de M. Lempriere commence ici.

(2) *Sic.* (3) Illisible.

Digitized by Google

Ensuit Le ráast ancien de Ceste Isle de Jersey Q'uant Il est question de Leuer quelqz Denier̃s por Les affaires Publicques, et deffence de Lá republicque. 1643

La Paroe de St Helier
La Pare de St Sauveur
La Paoe de St Ouen
La Paroe de St Pier̃e

Ces quátre proesses Dojbuent le tjer̃s et le quárt du tier̃s de Telle soe quj legitjmement et Necessaire leur jmpossee.(1)

La Paroe de Ste Marie
La proe de St Brelade
La proe de St Laurens
La proe de St Jean
La proe de St Clement

Ces cinq subcrites(1) en ce ráng Doybuent páyer le tiers de Telle taxe.

La Paroe de St Martin
La proe de la Trinite
Et la proe de Grouille

Ces trojs proes Ensemble Dóybuent le Quart de la ditte soñe.

Au Nom de Dieu soit Amen.

Esfafz. Tenus. L'An mill vjcs quarante. et troys. le. xxiiijo Jour du. moys. de. Nouemb̃. pñtz Thoās Lempr. ffrancf de Carteret. Phle de. Carteret Jean. Payn. & P.ũle Le Geyt Jurez. mr La Cloche(2). mr de la place(3). mr gruchie(4) mr faultrat(5) mr Payn(6). Et mr poigdextre(7) ministres. les Conestables. de saint Hlr. de ſt ouen. de St Martin de la Trinité, de ſt Jeā. de grouille, de ſt Laurens, de St Brelade, de St P̃re et de St Clem̃t 1643, 24 nov. fo 1.

(1) *Sic.*

(2) M. Etienne la Cloche, Recteur de St Ouen, —1628—45, date à laquelle il fut privé de son bénéfice par Messire George de Carteret pour avoir dit, *inter alia*, que Jersey était devenu un petit Dunkerque. (MS. Chevalier).

(3) Probablement M. Elie de la Place, Recteur de Grouville, 1626—45, de St Martin, 1645—51.

(4) M. Daniel Gruchy, M.A., Recteur de St Pierre, 1627—51, puis de Ste Marie, grand-père maternel de Josué Pipon, de la Moie, Lieut. Bailli, 1715—28.

(5) M. Pierre Faultrart, Recteur de St Brelade, 1629—45 *circa*, de St Hélier, —1648—51.

(6) M. Thomas Payn, Recteur de St Laurens, 1627—49-50, date de sa mort.

(7) M. Thomas Poingdestre, Recteur de St Sauveur, 1638—89, date de son décès.

Digitized by Google

1643 Sur ce . que . George . de . Carteret Escujer Sr de . Meleches auroit ce Jourdhuy . repñté en lassemblée . des Estatz . ctaines lres . de sa tres . excellente . Mate nostre . Souverain SIRE LE . ROY . d'Angleterre . nous . signifiant son . bon voulloir en lestablisemt dudt Sr de . Carteret . en loffice et charge . de Bailly de cette . Isle . suyvant aux lres pattentes . de sa Mate ja Jntærinees aux Registres . de la Court Royalle . Suyvant quoy . ledt George de . Carteret Esqr á prins le sermt accoustumé . dudt office, p loppinion vniforme de . lassemblee . duquel sermt la tenor ensuit .

Vous . George . de Carteret . Escujer Jurés e promettés p la foy . et sermt q̃ . deués a DIEU q̃ . bien e fidellemt vo9 exercerés loffice de Bailly en cette . Isle . de Jarsey : vo9 procurerés et aduancerés de tot vostre . sens . et pouuoir lhonnr e gloire de Dieu et maintiendres leglise reformée . e la predicaon de la pure polle . de . Dieu en ycelle . Vous . reCognoissés (1) et confessés que . nostre . tres redouté e Souverain Sirre CHARLES . p la grace . de DIEU Roy . d'Angletre, d Escosse, france e d'hirlande e duc de Normandie ecr . est sous . DIEU Immediatement . le seül et supresme . chef . et Gouuernr de tous ces Royaulmes . pouinces, tres . et seigneuries tant en caes ecclesiastiques que . Ciuilles et temporelles . Et que . luy . serés fidelle et a ces (1) . nobles e legitimes succesrs conseruant et gardant . les droitz de sa Mate et les rapellerés par droit et Justice sy . vous trouués qu'aucune chose . en ayt esté obminse . recelée ou estrangée, vous deffendrés et garderés . la paix plus quil vous . sera possible vous destruirés et ferés pugnir et corriger les Traistres Larrons . Ardeurs . Homicides et Blasphemats du Nom . Sacré de . DIEU . Et tous autres . Malfaitts chaqun selon . le . demerite de . les forfaits vous garderés . la paix de Nostre . auandt (1) Souverain Roy . et la ferés garder . Vous . garderés . et ferés garder . loyallemt et Justement les . Loix et Coustumes . de l'Isle . et selon Ycelles . ferés droit au peuple . Baillant et deliurant á vng chaqun . bõe et briefue Justice . au petit coe au grand . au Riche comme au paouure . sans acception de . personnes . Gardant le droit des vefues . Orphelins, Estrangers . et autres persoes indeffendues . autant . quil vous . sera . possible, Vous main-

(1) *Sic.*

Digitized by Google

tiendrés . soustiendrés et deffendrés . les droits les . Privileges . franchises e libertés . de cette . Isle vous opposant . á . quiconq3 . les voudroit enfraindre ou Corrompre : ffinallemt vous . vous . conformerés . selon . le bon . aduis et conseil de . Messrs de Justice de temps . en temps . selon que la cause . le requerra . Ainsy vous . le ꝑmettés . le . Seigner DIEU vo9 en face . La Grace, 1643

Collonel . George . de . Carteret . Escujer Sr de Meleches . Comptroller de la Nauigaon Royalle . de sa tres excellente . Mate Nostre . Souuerain le Roy . d'Angletre . Suyvant aux lres de . sadte . Mate á esté ſmenté Lieutenant Gouverneur . des . Chasteaux . et Isle . de . Jarsey . en lassemblée . des . Estatz . congregés ensemble p . loppinion vniforme diceulx . duquel ſmt la tener en suit .

Vous . George . de . Carteret . Escujer puis qu[il] a pleu a DIEU . vous . appeler á la Charge . de Lieutt . Gouuerner des . Chasteaux . et Jsle de Jersey , vous ꝑmet[tez] p la foy . et ſmt que deues . a DIEU . que bien et fidelemt vous . exercerés . ladte charge . en . recognoissant CHARLES apresent . regnant . Roy d'Angletre d Escosse . ffrance . et d'hJrlande . deffenser de la foy . &ct. sous DIEU supresme chef . et Gouuerner en tous . ces . Royaulmes . ꝑuinces et Seigneuries tant en caes . Ecclesiastiques q̃ . Ciuilles et temporelles . e que . luy . serés fidelle & a ses nobles e legitimes successers ; conſuant (1) et gardant ces (2) droits renonsant à tout puissanct . foraines & . estrangeres : Et que vous . astisterés (2) et deffendrés . tout Jurisdictions priuileges . preheminenct . et Authorité . aptenat à sa hautesse . Et auec tout vostre . sens . et pouuoir garderés . et ferés garder . ladte Jsle . & . chasteaux . contre . les incursions et surprinse des ennemis, coe aussy . toutt . les libertés droits . dignités . Loix Coustumes, et priuileges de ladte Jsle . et Chasteaux : auec le bien publicq et aduansement dicelle . Itt . vous presterés . vostre . force . à . la Justice du . Roy . á ce q̃lle soit reuerée . et obeje et . ces sentences . et ordonnanct . deubemt executées . Vous . opposant á tous . traistres . meurtriers . Larrons, batters muttins, & seditieux á ce . que la force . demeure . au Prince Et ce vo9 . le ꝑmettés deuant . DIEU lequel prions q luy . plaise vous faire la Grace . daccomplir ces . chosses.

(1) Conservant. (2) *Sic.*

Digitized by Google

1643 Ensuit linterinemt des . lres de Sa Mate por loffice de Bailly.

Trusty . & welbeloued . Wee Greet you well, Wheras wee haue formerly . graunted . vnto our trusty . & welbeloued Captaine George . Carteret . the office of Bayliff of our Isle . of . Jersey . to . be . enjoyed . by him immediatly after ye death . or other Juoydance (1) . of our . then . trusty . and . welbeloued . seruant . Sr Phillip Carteret . knt . And . wheras . the . Said Sr Phillip . is lattely . deceased . Jn pursuance of or former . fauour . to ye sayd . Captaine George . Carteret . Our expresse Will and . Comand is that euery of you receiue him as our Bayliff of yt our . Jsle . accordingly . And . Soe . doing this shall . be . yor Warrant . Giuen . att our Court . att oxford . the third day . of Octob . 1643 . /.

Signé en lorignal (1) au hault.

Jurat. of Jersey.

By . his Mats Command.

George . Digbye.

Ensuit linterinemt de la lre de Sa Mate por loffice de Lieut. Gouuerneur.

Trusty . and . Welbeloued . Wee . greet you . well . wheras by . our . letters Pattents . vnder . our . great . Seale . of England . wee . haue giuen and . graunted . the . office of Gouuernor of our . Jsle of Jersey . vnto our right trusty . and . welbeloued Counsellour . Sr Thoas . Jermyn knt (2) . Who . by . vertue therof . hath made our Trusty . and welbeloued Captaine George . Carteret our Lieutenat gouuernor of . our . Sayd . Isle . wth power to Constitute . & appointe a deputy . to . execute . the sayd . place . in his absence . Our . expresse . Will and . Command is That euery of you . acknowledge and . Receiue the Sayd Captaine George Carteret or his Deputy . as our . Lieutenant Gouuernor (1) of yt our Jsle . accordingly . And Soe .

(1) *Sic.* = voidance.

(2) Gouverneur de Jersey depuis 1631, succéda à Messire Jean Peyton.

Digitized by Google

doing this shall be . yor warrant : Giuen att our . Court . att . Oxford . ye Third day of Octob. 1643. 1643

Signé en loriginal au hault .

Ch: R.

en la superscription

To or Trusty . & welbeloued .
or Jurats and . all others . ye
Inhabitāts of or Jsle . of . Jarsey.

By . his Mats Command .
George . Digbye.

Esfaiz . L'an mill vjcs quarante . et . trois le douzeieme jor de decemb . tenus p deuant . Monsr le Lieutenat Gouuerneur Et Bailly assisté de . Thoas Lempriere francs . de Carteret Jeā . Dumaresq . Phle de Carteret . Jean . Payn . Et Phle le Geyt Jurez . les Ministres e Conests. 1643, 12 déc. fo 3, vo

Comme ainsy soit q̃ . p cy . deuant . plusiers ordonnancs . auroient esté faites por reprimer . les vices et que p la negligence des . offs . Il ce (1) seroit coullé pmy nous . et de plus en plus fomenté . tat liuroingnerie que les blasphemes . Et pfanaon du Dimanche au grand . scandalle . des gens de bien Cest . pourquoy remedier Jl a esté trouué expedient p lasemblée des Estatz que les ordres . sur ce . faits soient deubement executées p les offs . Speciallemt pour ce que plusieurs . abusent . du jor du Dimanche, lemployant . aux tauernes . apprés les presches . au grand . scandalle . des gens de bien et mespris desdts ordonnancs . A ces caes Jl est deffendu à tous tauerniers . de tenir tauerne . Et a tous les habitās de cette Jsle . de ny aller . aucunemt tot le long du jour ny . de nuit au dimanche, Sur peinne de dix francz . damende . au (1) tauerniers et trojs gros . à celuy quy . y sera . trouué .

Jtem . Jl est deffendu . et etroitemt phibé tant aux habitās de . cette . Jsle . que mesme aux estrangers . q y . Conuersent de . ne . Jurer . le nom . Sacré . de DIEU . ou lor foy . ou p . le Seignr DIEU .

(1) *Sic.*

Digitized by Google

1648 quy . est . vng double . ℔mt . Sils ne sont asermentés . p Justice a peinne de xxx ℔s damende . por la prmiere fois a estre leués sur les principaulx biēs du delinquant soient hoes femmes . ou enfās de discreon et silz nont dequoy . poyer . les mettre . au cep . ou en la . cage . lespace . de . 24 . heures . Et por la seconde ⁊ tierce fois de double . & . triple Amende . que sils retombent . seront pugnis . coe . Blasphemats Estant comandé à tous . ceux . q orront tels ℔mens . den aduertir les offℓ.

Jttem . est trouué . expedient q̃ . recherche sera faitte de[tos] autheurs . ⁊ semeurs . de factions . & . ptiallités . pmy . le peup[le] de rapportes de faux . bruits, mensonges . ⁊ polles . q pensēt tendre . a esmouuoir sedion ou q desroguent a lobeisance deuoir honnet et reuerence . deube . a sa Mats pour qceulx (1) soient pugnis selon . les loix et discreon de la Justice Et yceux saisis p les Conestℓ . et mis prisonniers Jusqȝ . ace . q̃ . Justice y . ait ordonné . Et Commandé . aux Conestℓ et offℓ . chaūn (1) en sa poe voir lexecuon de ces p̃ntℓ ordres ce q̃ sera ꝑclamé . p loffℓ . au lieu ordinaire et p les poesses.

Sur la Requeste . de . Gilles de Gruchié (2) Conestℓ . en la poe de ℔t laurens . destre . dechargé . consideré ql a exercé suyvant aux ordres . Et son . indisposition, Jl a esté ordonné . ql sera ꝑcedé . dimanche ꝑchain à lelection dung aultre . en sa place hom̄e de bonne renommée . Et bien affecté (1) . au ℔uice du Roy . Et sont Mt le Geyt et mon℔t le vicōte requis recuillir les voys . et donner jor à celuy q sera . choisy venir en . Cour.

Pource . qu'antiennemt les ministres Estrangers . nestoyent receux en l'assemblée des . Estas . Et por que lassemblée . fust complette les Coēstables . se . pouruoyioient de persoes discrettes por suppleer les places . desd̄ts ministres . estrangers (3) : Aujordhuj p laduis de lassemblée des Estas . lad̄te ordre . demeure Confirmée ⁊ ordonné .

(1) *Sic.*

(2) Connét. de St Laurens, 1637—43 (fils puîné de Noel de Gruchy, de la Trinité), ancêtre de Martin de Gruchy, Notaire, connu pour ses démêlés avec la Cour Royale en 1705, du Rév. Philippe de Gruchy, Recteur de St Laurens, 1730—47, et d'Elie de Gruchy, Maire de Southampton, 1682, et 1697.

(3) Voir l'intitulé de la séance des Etats du 15 novembre 1596, Publication de 1897, pages 85 et 86.

Digitized by Google

q̃ . doresnauat aucun . ministre estranger ne sera receu . en laḋte . assemblée ains y . sera . pourueu . p les Conestf . suyvant laḋte . Coustume . Antienne p laduis des . Estas . Et ce aussy . á raison que depuis peu . de temps . Il est arriué baucoup (1) de troubles p les menées . factieusses de quelques . ministres estrangers (2) . estant receux . á donner . ler oppinion en lassemblée des . Estas . au grand . detrimt du ſuice de sa Matié et bien publicq de cette . Isle/. 1643

Monsr le Lieutf Gouuernr ayant Remonstré . á Meſſrs les Estas . de cette Jsle . que . laḋte . Jsle estant pcelle . de la Duché de normandie antien patrimoine du Roy . que . de tot temps . nous auons . esté gouuernés p les loix et coustumes . de laḋte . Duché, et priuileges q nous ont esté . octroyés tant p sa Matié q̃ p ces (1) nobles pgenitrs les Roys . d'Angleterre . Et veu mesmes . que . depuis peu . sa Matié a fait ptestaõn solempnelle . de maintenir tous ses sujets en la vraye . Religion ptestante . Et reformée Coſme du temps . de la feue . Royne . Elizabeth . Ce neantmoins quelque (1) persoñes mal affectionnées a la paix e trãquilité de ce pays . Recognoissant les differens . q sont entre le Roy . et son plemt ont optins des forces . et Comisions dudt Parlemt tachant p ce moyen . de semper . des forteresses e Jsle . de sa Matie lesq̃lles Coſmisions et forces ont esté . la caẽ . dauoir soustrait la bonne . affection fidelité et Loyauté . deue . a sa Matié Ce quayant esté . tresbien recognu . auecq . baucoup de regret p Meſſrs les Estas ayant resenty les malheurs . lesquels . ont Couuert et presqz . enuahy cet Estat . lesquels . malhers . et distractions ilz recognoisent ler estre . arriués . p auoir adherey . ausdts Coſmisions, ont ce Jourdhuy . tous . Ensemble . ptesté . et sollempnellemt voué . Recognoistre le . Treshault et Trespuisant PRINCE CHARLES . Roy . d'Angleterre . d'Escosse ffrance et d'Jrlãde deffenseur . de la foy . Estre . leur Roy . Et prince souuerain . chef sous . DIEU . En tous caẽs tat esclesiastiqz q̃ temporelles . pmettant á laduenir, luy . Estre . et á ses nobles hers et succesers (1) . fidelles et obeisants sujets tant en temps de paix quen temps de guerre . et de pcurer . maintenir et garder les droits de sa Couronne . sans donner Entrée ny Consentemt

(1) *Sic.*

(2) MM. David et Jacques Bandinel, Recteurs de St Martin et de Ste Marie, et M. Pierre D'Assigny, Recteur de St Hélier.

Digitized by Google

1643 á aulcuns Mandats ny . Comisions dud^t plem^t . fors q̃ . sa Ma^te y soit Consantante . Et q̃ . selon laleigeance qls doibuent à sa Ma^té et fidellité rẽdue à ses nobles ꝑgenit^rs ꝑ le^rs predecess^rs . ils luy seront tousjo^rs fidelles ⁊ prests . dasister au peril de le^rs vies et de le^rs biẽs á repouser . to^t forces ou Comissions qui pourroient estre . à laduenir Enuoyés ꝑ le plem^t ou aut^rs . Contre . lauthorité plaisir et Comandem^t du Roy . et obejr à ses Gouuerne^rs . ou Lieut^t ꝑ luy establis en cette Isle . en sopposant à to^9 ceux q̃ voudroient attẽte[r] du contraire Ce . q sera . publié ꝑ lofft . Et sont les ministres requis chaun en sa poe en faire lecture au peuple . po^r q'un [1] chaq'un . aye . á se Conformer . acordam^t

1643–4, 18 janv. f° 6. **Estatz** tenus Ce xviij^e Jo^r du moys de Janvier Lan mill vj^cs xliij Par deuant Mons^r le Lieut^t Gouverno^r [1] et Bailly asiste de ffrancois de Carteret Jean du maresq Phles de Carteret Jean Payn ⁊ Phles le Geyt Juretz M^r la Cloche M^r de la Place M^r ffaultrat M^r Gruchie M^r Poingdextre M^r de la Place de la trinité [2] Ministres Le Conestable de S^t Helier le Conestable de S^t Sauveur le Conestable de S^t Brelade le Conestable de la Trinite de S^t Jean : S^te [1] Martin S^t Clement Grouville le Centenier de S^te Marie [3].

Comme ainsy soit que les Habitans de Ceste Jsle auroient esté Convenus par Mons^r le Lieut^t Gouverno^r po^r prendre le serment de fidelité deue a sa Ma^te Et que quelq3 p^rsoñes des d^ts Habitans sen seroient absentes ꝑ malladie ou Aultrement A esté o^rdoñé Po^r Entretenir l'union ⁊ Concórde Entre les Habitans de Ceste Jsle et Encouragement au seruice de sa Ma^te Que to^9 homes depuis l'aage de Quinze ans et au dessus qui nont Enco^res receu le d^t serment ayent a se trouver au Lieu et Pláce que mons^r le Lieut^t Goverme^r trouvera Expedieant [1] au Jo^r qui le^t sera apointe affin de receuoir led^t serment Et se Conformer accordemment.

Ensuit le serment Prins ꝑ les Habitans de ceste Jsle : Vous Jurez devant Dieu et sur les saincts Euvangilles [1] entoute verite

(1) *Sic.*

(2) M. Josué de la Place, Recteur de la Trinité, 1642–81 (*circa*).

(3) Philippe le Conteur, Centenier de S^te Marie, 1638–48-4, puis Connétable de cette paroisse, 1644–51.

Digitized by Google

Justice et Jugement que vous seres loyaux et fidelle[1] subjectꝯ a Nostre souverain sire Charles ꝑ la Grace de Dieu Roy de la Grand Bretaigne ffrance et Irlande et vous obeires a son Gouverneʳ Lieutꝯ ou aultres offᶜʳˢ Qui seront ou sont ꝑ eux Ordonnes en ceste Jsle en ce qui Conserne le seruice de sa Maᵗᵉ Itꝯ vous renoncees a toute aultre Authorité qui Pouroyt estre Contre le dᵗ seruice soit quelle soit aprente ou Cóloree Itꝯ que voᵍ ne porterez Jamais les armes Contre sa dᵗᵉ Maᵗᵉ Gouvernoʳˢ Lieutꝯ ou Subjectꝯ ains plustost au Contraire Prendres les Armes poʳ yceulx Quand loccasion sen presentera, ou quil voᵍ sera Cõmande Par Ceux qui ont ou auront juste et legitime Authorite de sa dᵗᵉ Maᵗᵉ Itꝯ que sy voᵍ Cognoisez ou descouvres aucun Conplót ou Machinaᵒⁿ de Parrolle ou de ffaict Contre la paix publicque seruice de sa Maᵗᵉ et sauveté de ces Châsteaux et Jsle, vous le Reveleres promptement a Ceux qui En ont la Charge, Et ce vous Jures sur vostre salut et Cõme vous en debues respondre au Grand et Terᶠible Jour du Jugement. 1648-4

Monsieur le Lieutꝯ Gouvernoʳ ayant Remonstré aux Estatꝯ Combien il est nesessaire d Acvituailler[1] les Chasteaux tant poʳ la Conseruaᵒⁿ diceulx que de toᵗᵉ lisle Ayant requis que victuailles fussent leues sur lJsle par les Cõestables a la valeur de Cent Escꝯ ꝑ Chascuñe poᵉ en sidres febues e Pois, Luy a esté accorde ꝑ lestat, : Ledᵗ Seigʳ Lieutꝯ Gouvernoʳ poʳ et au nom de sa Maᵗᵉ sestant Oblige et ꝑmins Que les dᵗˢ deniers seront repoyes a Ceulx Qui auanceront lesdᵗˢ victuailles sur les Reuenus de sa Maᵗᵉ en Ceste Jsle a la Sᵗ Michiell ꝑhaine lesquelles victuailles en Cas quilz ne soyent despences seront Restitues.

Jl est troué[1] Expedient par Messʳˢ les Estatz que trente Cinq soldatꝯ seront billetés dans la ville de Sᵗ Helier aux maissons les Plus Cõmodes lesquels Receueront de Monsʳ Le Lieutꝯ Gouvᵉnoʳ la paye qui Anciennement a esté poyés[1] ꝑ sa Maᵗᵉ a Ceulx qui En ont Garde ꝑ cy deuant en ceste Jsle Et seront tenus les Cõestable[1] de Cháque poᵉ de Contribuer chácun en sa Cotte ꝑt poʳ la Subuention desdᵗˢ Soldatꝯ Egállement a Comenceʳ du dixiᵉ Joʳ de Janvier la quelle Contribution sera minse Entre les mains Osemont Coucq leqꝯ est apointe ꝑ monʳ le Lieutꝯ gouvᵉnoʳ poʳ Cest Effect.

(1) *Sic.*

Digitized by Google

1643–4 Suyvant a la presentation ffaictte p monsr le Bailly Et apbation de Messrs les Estatz Jean Dumaresq gentz a Esté sermenté Lieutz Bailly En ceste Jsle de Jersey.

Suyvant a la nominaon ffaictte p monsr le Bailly Et apbaon vniforme de Justice Jean Payn gentz a Esté ce jourduy apointé Juge aux caes qui Cõcernent ledt Bailly En ceste Jsle de Jersey.

1643–4, 5 fév. fo 5, vo (1) **Estatz** tenus ce Cincqe Jour du moys de ffebvrier Lan de Grace mill vjcq Quarante trois par deuant Monsr le Lieutz Gouvernor et Bailly asisté de Jean Dumaresq Phles de Carteret et Phles le Geyt Juretz Monsr la cloche Mr Gruchie Mr ffautrat Mr Payn Mr Poingdextre Mr Josué de la Place ministres : Le Coñestable de St Helier le Conestable de St Jean Le Conestable de St Pierre de St Clement de la Trinité de St Sauveur de Ste Marie de St Brelade de Grouville le Centenier de St Ouen (2) le Centenier de St Laurens (3).

Daultant que au (4) dernier Estatz tenus monsr le Lieutz Gouvernor auoyt remonstré Combien il estoit nessaissaire dacvictualler (4) les Châsteaux tant por la Consrvaon diceulx q̃ de toute lisle et qt auroyt esté acorde p lestat que victuailles seroyent leues sur lisle a la valleur de Cent Escz. p Chascuñe poe En sidres febues et Poys le dt Seigr lieutz Gouverner sestant Obligé por et au nom de sa Mate que les dts deniers seroyent repoyes a Ceulx qui auanceroyent les dts victuailles sur les reuenus de Sa Mate en ceste Isle a la St Michiell pchaiñe Cencantmoins le dt Seigr Lieutz ayant Este Crediblement jnforme Come plussieurs personñes en ceste Jsle tousjors mal affectioñes au seruice de sa Mate murmuroyent et Estoyent mal Contens de ce q̃ desus dissant q̃ lon vouloyt leur jnposser des tail[l]es et subsides non acoustumes en ceste Jsle Ce que le dt seigr lieutz ayant Consideré et ne voulant que sa Mate fust Obligee aux habitans por sy peu de ffauer a totallement cedé et quitte aux dts habitans le poyement et leuement desdts victuailles ou puissions.

(1) *Sic.* Erreur de pagination dans le MS.

(2) Jean Dauverne, assermenté comme Centenier le 21 mai 1642 (Ex. 45), devint Connétable de St Ouen en 1644.

(3) Raulin Benest, Centenier de St Laurens depuis 1637.

(4) *Sic.*

Digitized by Google

Estatz tenus par deuant Monsr le Lieutz Gouverner Et Bailly asisté de Jean Dumaresq Phtes de Carteret Phtes le Geyt Juretz Mr Estienne la Cloche mr de la Place mr Thoñ Poingdextre ministres. le Conestable de St Jean de Heit (1) de St Sauveur de La Trinité de St Clement de St Martin de Grouville le Centenier de St Clement (2) le Centenier de St Laurens Monsr de St Ouen Capt de la pce de St Ouen Mr le viĉ (3) Capn de St Laurens Josue de Carteret gtz Capn de St Jean Elie du maresq gentz fz Abr Capn de St Clemt Mr Thoñ Sceelle capn de St Brelade Lan de grace mitt vjcen Quarante trois le vije Jor de febvrier. 1643–4, 7 fév. fo 6.

Daultant que les habitans de lJsle de Gernesey sont en Rebellion Contre sa mate et qt auroyt pleu a Sa dte Mate Envoyer Monseigr le Compte de Malbery (4) por les renger a leur Obbeissance lequel estāt a present auecq Quelqz nauires Et Soldatz aux Environs de la dte Jsle Aujordduy Monsr le Lieutz Gouvernor a represente a Messrs les Estatz Coñe il auroyt receu Lettres de la pt du Susdt Seigr Le Compte de Malbery affin quant (1) tote Promptitude il puisse auoyr trente ou trente Cinq Batteau (1) auecq Cinq ou Six hoñes a Chascun Batteau por les Conduire En la dte Jsle affin de dessenban qur Et mettre a terre les Soldatz le quel Seigr Poyera a Chascun des ditz hoñes xx souls p jor Et por les Batteau a Chascun xxx souls Ausy desire dauoyr aultant de Soldatz Et gentz hoñes vollontaire quil poura Estre Espargné en ceste Isle affin de luy assister Ce que Consideré p messrs les Estatz Et Capitaines ont Vnnanimement acordé que la Requeste du dt Seigr soit ptemēt (5) minse En Excecution Veu qte (6) est du tot por le seruice de sa Mate Bien hoñeur Et Repos de Ceste Jsle et des habittans dicelle Et por cest (1) Effectuer Monsr de St Ouen Monsr le Procureur du Roy Monsr La Cloche Et Mr Thoñ Sceelle sont requis de se transporter aux próesse (1) de St Brelade St Ouen : St Piere Et Ste Marie : Monsr le Viĉ Josué de Carteret et Elie du maresq gentz sont requis por les poe (1) de St Laurens St Jean

(1) *Sic.* (2) Jean Mattingley.

(3) Laurens Hamptonne. Remarquer que les cinq Capitaines de paroisses présents à cette séance devinrent Jurés-Justiciers.

(4) James Ley, Comte de Marlborough.

(5) Promptement. (6) Qu'elle.

Digitized by Google

1643-4 la trinitey et S^t^ Martin : Mons^r^ le Lieut^t^ Bailly Phles de Carteret gent^t^ Et Phles geyt (1) gt^t^ : Sont requis po^r^ les proesse (1) de S^t^ Helier S^t^ Sauveur S^t^ Clement & Grouville affin de donner Prompte Ordre Que les d^ts^ Batteau (1) soyent prest en deue Repration et ffournis d'hoīmes Come aussy to^9^ les Coñestables et off^rs^ sont requis de les asister Cháscun En sa po^e^ affin que Que (1) Ceste presente Ordre soyt promptement Excecutee Et les asister a trouver aultant de Soldat^t^ vollontaires q^l^ leur sera Possible Les quelz Recepueront Quinze Souls p Jo^r^ de gages Et quant po^r^ Ceulx qui auoyent porte les armes durant la Rebelion en Ceste Jsle sous la Conduitte et paye de M^r^ Leonart Liscot (1) Ordonne q^l^z seruiront a mesme Solde q^l^z auoyent receu dud^t^ Liscot Et en cas q^l^ se presente vollontaires la dessobéyssance Coīminse p Cy deuant p yceulx vs sa ma^te^ Ms^r^ le Lieut^t^ Gouverno^r^ pmet dinterceder sa d^te^ Ma^te^ po^r^ leur pdonner Entierement Et silz se Cáchent Ordonne que Les Coñestables les saissiront Et Constitueront prissoniers au Chásteau affin de les envoyer a sa Ma^te^ Et quant po^r^ to^9^ batteaux qui ne seront Enployes au d^t^ seruice Et qui vont au vráecq aux Environs de la Cóste de Ceste Jsle Ordonné Que le mesme Jo^r^ (2) que les aultres ptiront : sesseront affin que les vraecqz soyent pres^r^vee (1) Jusques au Reto^r^ des aultres Batteau (1) Et que Cháscun En puisse Auóyer Esgállemēt sur peyne defforfecture de leurs vraecqz Et Bátteaux.

Dautant que le Cánon le Quel est apointé po^r^ Estre sur le Hable du bouslé a Esté transpo^9^té aux Environs du vieux Chásteaux p les habitans de ceste Jsle lo^9^s que la plus pt Estoyent En Rebellion Contre sa Ma^te^ Mons^r^ Le Lieut^t^ Gouverne^r^ Considerant q^l^ est Nessaisaire et Expedient po^r^ le seruice de sa Ma^te^ que le d^t^ Canon soyt Reporté au d^t^ Lieu et mins en Bonne Repra^on^ Po^r^ ce Effectuer Il est Comandé au Coñestable de la pro^e^ de la Trinité den ffaire debuoir Consideré q^l^ ne debuoyt p mettre le transpo^9^t dyceluy : le quel Coñestable será poyé p ceulx q^l^ (1) aptiendrá le quel se ffera asister p ceulx Qui estoient present^t^ et qui auoyent aydé a le transpo^9^ter ho^9^s du d^t^ Lieu.

(1) *Sic.*
(2) Ici "Jlz" a été biffé dans l'original.

Digitized by Google

Estatz tenus et Congregés Pa' Mons^r Lieut^t Gouve'no^r et Bailly asistez d Amice de Carteret ffrancois de Carteret Phles de Carteret Jean Payn e Phles le geyt Juretz . Estiene la Cloche Elie de la Place Daniell (1) ffaultrat : Daniell gruchie Thom Poingdextre Josué de la Place : ministres : Jeā du maresq gent^t : Edrd Romerill : Edrd du maresq : Abrā Payn : Elie du maresq : Jeā Pippon : Jeā Esnouf : Jeā Houper : Thom Pippon Coñestables (2) et Raulin Benest Centenie' Lan de Grace mill vj^cxl Quarante trois le xxj^e Jo^r du moys de Mars survenus Aron Stocall . Phles le Cousteur Conestabales (3). 1643–4, 21 mars. f° 7.

M^r Daniell Breuin ministre en la Parróesse de S^t Jean en deff^t po^r nestre a asister aux Estat^t.

Jl est ordonné Par Oppinion vnifforme de Mess^rs les Estatz que Quatre vint^t Soldat^t seront leuee (4) Enceste Jsle po^r joingdre auecq Six vint^t Qui á voyent Este leuee p cy deuant.

Mons^r le lieut^t gouverne^r et Bailly et Mess^rs de Justice ayant receú Certaine Lettre venant de la pt de Nostre tres Excellent souverain sire le Roy par la quelle sa Ma^te meu de Conpassion ve'rs les Habitans de Ceste Jsle desirant les maintenir en paix e Justice Et p son soing Royall Preuoyant la nessessité requisse dauoir des Justiciers Establis a la Pláce de Ceúlx que sa Ma^té Charge dauoir Contre leur Alegeance et serment distraict la plus pt des habitans de ceste Jsle de son Obbeyssance : Les quelles Lettres ayant esté leus a Mess^rs les Estát^t Il a Esté ordoñe q^lz seront Enregistres au Raolles e reco^rs de la Co^rt Royalle de ceste Jsle et le Greffier enjoinct de les traduire en ffrancois po^r la meilleure jntelligence du peuple Et en Bailler coppie au (4) Conestables de ceste Jsle les quelz sont requis de les ffaire lire Dimanche pchain a lissue du présche et seruice diuin afin que le peuple sy Conforme acordentm[ent] don la teneur ensuyt.

Trusty and welbeloued wee greete you well Whereas Henry dumaresqz Abraham Herault Benjamin Bisson, and Michell Lempriere

(1) Probablement erreur pour Pierre ffaultrat.

(2) Connétables, respectivement, de S^t Ouen, la Trinité, S^t Hélier, S^t Martin, S^t Clément, S^t Pierre, S^t Jean, Grouville, S^t Brelade.

(3) *Sic*,—Connétables de S^t Sauveur et de S^te Marie.

(4) *Sic*.

Digitized by Google

1643–4 Juratſ of o^{r} Jsle of Jersey Contrary to the duty of their Alleigiance and the Oath solemnly taken by them at theire Admission jnto the seáte of Justice Haue most Trayterously and máliciously endeauoured the subuersion of o^{r} Royáll Power and Authority in that Jsle, and sought to jntroduce anothe^{r} Power deriued from the pretended Houses of Parliament, by Executing a Coñission sent from them without o^{r} Warrant o^{r} Alowance and by submitting themselues voluntarily to a Lieuten^{t} Gouerno^{r} appointed by the sayd Housses at theire owne seeking and sollicitation : ffo^{r} wich (1) Crimes, three of the sayd Persons (2) are become fugitiues from y^{t} Jsle, and the fourth (3) is kept in safe Custody in one of o^{r} Castles there, till a further Triall : And whereas, for want of a due number of Juratſ, the ordinary Administracoñ of Justice doth, and is like to suffer very much to y^{e} greate dámage, and grieuance of o^{r} louing Subietſ (1) vnlesse a Compendious and Speedy Course be táken fo^{r} y^{e} Supplying of y^{e} Places of those foure Persons : These are therefore to will and Coñand you, that vpon sight hereof you desclare and pronounce y^{e} Places of the said Henry du maresqz Abraham Herault Benjamin Bisson and Michell Lempriere, voyd and vacant : And there vpon you Cause to proceede, with Convenient hast (1) to a new Election of ffoure Honest and well affected persons, in their Steade whome you are to Establish in the Place and Power of Juratſ, according to the Lawes e approued Customes of that Jsle wherein not doubting of yo^{r} obedience, wee bid you heartily farewell Giuen at o^{r} Cou^{r}t at Oxoñ this Eleuenth day of ffebruary jn the nineteenth Yeare of o^{r} Raigne.

Signé en loriginal au hault.

Et escript en la superscripti^{on} : **Ch : R :**

To o^{r} trusty and Welbeloued :
y^{e} Bailly and Juratſ of :
Our Jsle of Jersey :

Et au Bás Escript e signez
By . his Ma^{te} Coñand .
George Digbye :

(1) *Sic.* (2) Henry Dumaresq, Abraham Herault et Michel Lempriere.
(3) Benjamin Bisson.

Digitized by Google

Suyuant et acordent au Comendement Plaisir e vouloir de sa Ma.te Jl est Ordoñe p oppinion vniforme de messrs de Justice et Estatf de ceste Jsle a ce presentf que Quatre psonnes gens de bien et Cappable (1) qui ont esté Et sont bien Affectiones au seruice de sa Ma.te en ceste Jsle seront Choissis et Eleus dimanche pchain p tout les pes de Ceste Jsle por estre establis Juretz Justiciers a la place desdits (2) Henry du maresqz : Abraham Herault Benjamin Bisson : et Michiell Lempriere les quelz Sa Ma.te desclare jndignes de la dte Charge Por auoir leuey et ffomenté la Rebellion Cominsse p la plus pt des Habitans de ceste Jsle a lencontre de sa Ma.té sacree Et por ce Effectuer Messrs de Justice sont requis Chácun en sa poe de (1) dasister au Conestable a Recuillir les voix Et suffráges du Peuple a lissue du Presche e seruice diuin a la porte du temple le tot suyvant lordre e vssage accoustumé Et au (1) poes ou ny a aucuns Justiciers les Conestables requis aussy accordentment : Et de ce En ffaire Rapot Jeudy pchain. 1643-4

.Sa Ma.te p son soing Royall por nous Garder des jnCursions de noz Enemis desirant nous Envoyer quelques Conpagnies de soldatf . Et qlz soyent Billitee (1) En Ceste Jsle au (1) maissons selon qt sera trouve ppre et la ffornis de tout Chosses durant lef seior en Ceste Jsle Et Por Cest Effect ayant adresse ses Gracieusses Letres a Messrs les trois Estatz de Ceste dte Jsle il Est Ordonné qlz seront en Registres don la tener Ensuyt

Trusty and welbeloued wee greete you well whereas lately by a Powerful malignant ffaction of some ill affected persons our Jsle of Jersey was like to be jnvolued in ye Calamityes attending this present Rebellion, had it not been timely rescued by or Royall care and the great paines and jndustry of or well affected subiectf there And whereas the principall plotters and Contrivers of those Mischiefes answearably to theire Beginingf are still Plotting with theire felow Rebells, to trouble ye Peace and quiet of yt our Jsland, and to depriue vs of those Ancient Rights and souerainty, which yor Auncesters haue allwayes with much Constancy and Loyalty maintayned with the hazard of theire Liues and fortunes a gainst ye Enemyes of or Crowne

(1) *Sic.* (2) Leçon douteuse.

Digitized by Google

1643–4 ffor preuention whereof wee hauing thought expedient to send ouer to or said Jsle, some Companies of ffoot for ye defence and security thereof[1] any such further Attempt of the Rebells, doe By these Present will and Comand you to receiue and billet in yor Houses such souldiers as shalbe appointed for ye Defence of that Jsle, by warrant from vs in such wise as that they be supplyed with all things necessary for theire maintenance during theire abode there, with as little Préssure vpon you, as possibly can be wherein relying vpon Obedience wee bid you hartily farwell Giuen[2] at our Court at Oxon ye tenth day of ffebruary Jn ye nineteenth yeare of or Raigne

Escript en la superscriptiõ

To our Trusty and Welbeloued : the three Estates of ye Jsle of : Jersey :

Signe en loriginal au hault

Ch : R :

Et au Baas Escript e signé

By his Maties Comand :

George : Digbye :

1644, 28 mars. fo 8, vo **Estatz** tenus Par monseir le Lieut Gouvẽneur e Bailly asisté de Amice de Carteret ffrancois de Carteret Phles de Carteret Jeañ Payn Et Phles le Geyt Juretz Mr Estieñe la Cloche ministre en St Ouen Mr Elie de la Place ministre en grouville Mr Pier'e ffaultrat ministre en St Brelade Mr Thom̃ Payn ministre en St Lorens Mr Daniell Gruchie ministre en St Piere Mr Thom̃ poingdextre ministre en St Sauveur mr Josué de La place ministre en la Trinité : Jeã du maresq Gent[3] Conestable en St Ouen Mr Jean Pippon[4] Connestable en St piere Mr Abrã Payn Connestable en St martin mr Aaron Stocall Connestable en St Sauver mr Jean Houper Conestable en Grouille Mr Helier du maresq Conestable en St Clem̃ Mr Thom̃ Pipon Conestable en St Brelade : Phles le Coueste[2] Coñestable en Ste Marie Jacq le sebirell Centenier en St Jeã Lan de Grace Mill vjcen Quarante Quatre le xxviije Jor du moys de mars.

(1) "Against" a sans doute été oublié ici dans l'original. (2) *Sic.*

(3) Jean Dumaresq, fils Elie, de Vinchelez de Bas, assermenté comme Connét. de St Ouen le 13 janvier 1636-7 (Ex. 41).

(4) De St Anastase, assermenté comme Connét. de St Pierre le 4 mai 1636 (Ex. 41). Devint Juré-Justicier et Lieut. Bailli.

Digitized by Google

Daultant qⁱ auoyt pleu a sa Maᵗᵉ doñer Ordre e Comandement que Quatre justicieʳs fussent Choissis a la place des sʳs Henry du maresq Abr herault Benjamin Bisson Et Michiell Lempriere les quelz Sa Maᵗᵉ desclare jndignes de la dᵗᵉ Charge Et que accordentment Jl auoyt Esté donne ordre Et Comendement aux Connestables de Ceste Jsle de ꝑceder a vñe Election Et recuillir les voix et suffrages du peuple Chascun En sa poᵉ au Joʳduy ayant ffaict leur Raport acordentment Messʳs de Justice ont differé sy [1] a Jeudy ꝑchain poʳ Considerer Ceulx les quelz Jlz admettront en la dᵗᵉ Chárge. 1644

Estatz tenus Par Monseigʳ le Lieutᵗ Gouverneʳ et Bailly Asisté de Amice de Carteret ffrancois de Carteret Phles de Carteret Jean Payn et Phles le Geyt Juretz : Monsʳ la Cloche Mʳ de la Place Mʳ ffaultrat mʳ Gruchie mʳ Poingdextre mʳ Josué de la Place : ministres : Mʳ Jē Pipon mʳ Abr Payn mʳ Edrd du maresq : mʳ Edrd Rommerill : Mʳ Helier dumaresq mʳ Jē Houper mʳ Thom̄ Pipon : mʳ Aron stocall Conestables : Le Centenier de sᵗᵉ Marie [2] : le Centenier de sᵗ Ouen : le Centenier de Sᵗ Jean : Lan de Grace milᵗ vjᶜˣˣ xliiij le Quatrᵉˡᵉ Joʳ du moys dAvrill 1644, 4 avr. fº 8, vº

Monsʳ Le Lieutᵗ Gouverneʳ ayant donne ordre aux Connestables de Ceste Jsle de ffaire vissite Cháscun en sa poᵉ auecq leuʳs offᶜʳs des Poudres et Amonitions [1] que Chascun ꝑticullier pouvoyt auoyr Coñie aussy du magassin publicq de leurs dᵗˢ poᵉˢ Ce que ayant ffaict e acomply acordentment Le Conestable de Sᵗ Piere a desclare auoir besoin e nessescité dun Barill de poudre poʳ sa poᵉ Et le Coñestable de la trinité vn Barrill : le Coñestable de Grouville vn Barrill : le Conestable de Sᵗ martin vn Barrill : le Conestable de Sᵗ Brelade vn Barill : le Conestable de Sᵗ Sauveur e Sᵗ Clement de Chascun demy Barrill : le Centenier de Sᵗ Jean a desclaré auoyr besoing de deulx Barrils de poudre . Et est enjoinct au Conestable de Sᵗ Helier de poʳuoir poʳ vn Barill ausy poʳ sa poᵉ Et au Centenier de la poᵉ de Sᵗ [1] marie aussy de voyr que le magassin publicq soyt foʳny Et or-

(1) *Sic.*

(2) Aaron Journeaux, Seig. du Câtelet, assermenté comme Centenier le 27 janvier 1643-4 (Ex. 46). Devint Connét. de Sᵗᵉ Marie en 1651.

Digitized by Google

1644 done q̃ les susd^ts se ffforniront dargent po^r poyer la poudre don ilz desclarent auoyr besoing Entendu q̃ ceulx qui la porteront sera aux ffraictℓ ꝛ Risques des d^ts Conestables.

Mess^rs les Cap^ts et Coñestables et offℓ^rs sont requis p lestat de se transpo^rter Cháscun en leu^rs po^e (1) Aux maessons de Ceux qui sen sont ffuis ho^rs de Ceste Jsle po^r Auoir leué et ffomenté la pernicieusse Rebellion Coñinse p la plus pt des habitans a len Contre de sa Ma^te Coñ ausy au (1) maessons de Ceulx qui sont Constitues prissoñie^rs po^r cest effect Et soy saissiront des armes ꝛ Amonitions des susd^ts Po^r estre les d^ts armes enployes po^r le seruice de sad^te Ma^te Et deliures a psoñes Capables ꝛ Recógnus ffidelle (1) ꝛ Bien affectionnes au seruice du Roy Et en cás Queaucuñe (1) psoñe les quelz pouroyent auoyr les d^ts Armes en leur Garde reffusse de les Bailler ꝛ deliurer Alo^rs les d^ts Connestables ꝛ offℓ^rs sont Enjoinct (1) de se saissir de Celuy ou Celles qui Reffuseront : Et les pressenter En Justice Coñe estant psoñes mal affectiones au bien ꝛ Repos de Cest Estat ꝛ seruice de sa Ma^te

Monseig^r le Lieutℓ Gouverne^r ayant ꝓposse a mess^rs les Estatz de quelle jnpo^rtance la garde ꝛ Prese^rva^on de la to^r de S^t Aulbin jn po^rte po^r la preserua^on de Ceste Jsle Bien et repos de cest Estat Et desirant de po^rvoir a la seureté bien ꝛ repos des habitans A Requis qun hoñe de Chácune po^e de ceste Jsle soyt choissy p les Cápitaines Conestables Offℓ^rs ꝛ principaux des d^ts po^es : le quel soit bien affectioñe au seruice de sa Ma^te po^r estre Soldat a ayder a preseruer le d^t Lieu Ce qui a Esté acordé veu la nessescité requisse et destre poyes ꝛ maintins aux fraictℓ de lesd^s po^es Jusques a Ce que aultrement En Soyt Ordonné Et que Sa Ma^te donne ordre po^r la preserua^on du d^t lieu le quel Seigne^r Lieutℓ Gouverne^r ꝓmet de ffo^rnir darmes ꝛ aultres amonitions, les d^ts Soldatℓ durant le temps q̃z seront Enployes au d^t Seruice.

Jl est ordoñé p Mess^rs les Estatz Qun Corps de Garde sera leué en Chascune po^e de ceste Jsle Et que ceulx qui estoyent offℓ^rs durant la Rebellion sous Leonard Lidcot neseront admins Corpo^raux ny Coñandate^rs p desus les Aultres fo^rs (2) q̃z soyent recognus auoyr

(1) *Sic.* (2) Fors, *i.e.*, à moins que.

Digitized by Google

faict bonne ꝑue[1] de leur fidellite Et ordoñe que Ceulx qui mancque- 1644
ront a soy trouer[2] au dᵗ Coʳps de garde loᵘs qꝛz seront apointee[3]
poyeront poʳ le premier deffᵉ dixhuit souls Et poʳ la seconde fois
trente six souls le quel sera leué p les offᵉʳs suyvant lussage . Et poʳ
la troissieme ffois silz mancquent seront Constitues prissoñiers au
Châsteau de ffaict Et main mīsse Et p fforce silz resistent p les offᵉʳs
suyvant aux Ancieñes ordres ffaictes ⁊ posses[3] poʳ cest Effect.

Suyvant au Comendᵗ plaissir ⁊ vouloir de sa maᵗᵉ Josué de Carteret gentᵉ Mʳ Jean pippō Mʳ Thoм̄ Scélle Et Mʳ Thoм̄ Pippon : ayant esté Choissis p les voix ⁊ suffrages du peuple et apbation dicelles Tant p monsʳ le lieutᵉ gouvᵉneʳ ⁊ Bailly ⁊ messʳs de Justice que Estatz de ceste Jsle ont este les susdᵗˢ sermentes Jurez ⁊ Justiciers a la Coʳt Royalle en ceste Jsle aux places : des sʳs Henry du maresq : Abr herault Benjamin Bisson Et Michiell Lempriere les quelz sa Maᵗᵉ desclare jndignes des dᵗˢ Pláces.

Justice ordonne qun Conestable sera Choissy dimanche ꝑchain a la proᵉ de Sᵗ Piere a lissue du Présche ⁊ seruice diuin A la place de Mʳ Jean Pippon a present Estably Jurcy ⁊ Justicier a la Coʳt Royalle en ceste Jsle Et sont ffrancois de Carteret gentᵉ Et le dᵗ Monsʳ Pippon requis de recuillir les voix et suffrages du peuple a la poʳte du Temple suyvant lussage Et Asigner joʳ En Justice a Celuy le quel sera Esleu affin que le sermēt luy soyt administre acordentment.

Daultant que a present Mʳ Thoм̄ Pippon le quel Estoyt Coñestable en la poᵉ de sᵗ Brelade est Estably Jurey ⁊ Justicier en la Coʳt Royalle en ceste Jsle : Justice ordonne qun aultre Connestable sera Choissy dimanche ꝑchain a la dᵗ[3] proc Et sont Monsʳ Sceelle et le dᵗ Monsʳ Pippon Requis de Recuillir les suffrages du peuple a la porte du temple a lissue du presche ⁊ seruice diuin suyvant lussage Et Asigner joʳ En Justice a Celuy le quel sera Esleu affin que le serment luy soyt administré accordantment.

Esfaz tenus Pardeuant Monsʳ le Lieutᵉ Gouverneʳ et Bailly asiste dAmyce de Carteret ffrancois de Carteret Jean du maresq Phle de Carteret Josué de Carteret Jean Payn Phle le Geyt Jean Pipon 1644, 26 août. fº 9, vº

(1) Preuve. (2) Trouver. (3) *Sic.*

Digitized by Google

1644 Thom̄ Scelle Thom̄ Pipon Juretz Ausy present Phle de Carteret Esqr seignr de St Ouen le viconte le ꝓcureur du Roy lauocat du Roy le ministre de St Ouen le ministre de Grouville le ministre de St Breladé le ministre de St Laurens le Ministre de St Piere le ministre de la trinité le ministre de St Clément le Conestable de St Helier de St Laurens de la Trinité de St Brelade St Clem̄ St Martin St Jean St (1) Marie St Ouen St Piere et le Conestáble de Grouville Lan mill vjcx xliiij le xxvje Jor du Moys d Auost.

Monsr le lieutt Gouverner et Bailly Et messiers les Estátz de ceste Jsle Considerant les Gerres (1) e distráctions les quelles Continuent tant aux Royáulme d Angleterre q̃ ailleurs les quelz no9 sont vn signe manifeste que lire de Dieu est enflam̄ee Et que por lapaisser il convient aux personnes de recourir au thróne de la Diuine mercy Et le supleér (1), en la ffáueur de Jésus Christ nóstre Sauveur quil luy plaisse ꝓdonner les péchés de son peuple, En no9 Humilliant ꝑ Jeunnes et Orraissons en Priant Dieu Eternel et tot puissant por la Réúnion du Roy et de ses subjects Et quil luy plaisse donner vne Bonne paix et trancquillité et repos en tot ses Dóminions et destorner le ffléau de son Couroux qui no9 menacé : Partant il est trouvé Expedient qun jeune Publicq soit celebré en ceste Jsle le segond Mecredy de septembre xje Jor du dt moys Et Com̄andé a tot sortes de ꝓsonnes soy preparer Et renger en tote Humillite s'abstenant tot le dt Jor de Boire et manger, et de touttes Oeuvres mannuelles : Et sont les ministres Requis dy Exhorter le peuple et ffaire les ffunctions de leurs Chárges Et quand por les proes ou il ny a point de ministres (2) tot personnes sont enjoinctes de leur retirer et se transporter au (1) poes Circonvoisines affin de se joindre auecq leurs ffreres en ce mesme Exercice de pietez : et Comandé aux Offers voir q̃ les tauernes soyent Clóses por ne Distribuer aucus (1) Breuváges ce qui sera ꝓclámé.

Jl Est Ordonné ꝑ oppinion vniforme de messrs les Estatz que le veu (1) et ꝓmesse le quel ilz ont ffaict et sous signé Ce jorduy de leur main, : en conformité du serment de fidellitte le quel auoyt esté administré ꝑ cy deuant aux habitans : Sera jnseré au (1) Raolles de la Cort : Et Copie envoyes a tot les procesces de ceste Jsle : Affin que

(1) *Sic.* (2) St Martin, Ste Marie et, peut-être, St Hélier.

Digitized by Google

to⁹ le(1) habitans de Ceste Jsle portantz armes depuis laage de quinz(1) 1644
ans et audesus ayent a soy Joindre auecq yceulx en ce mesme veú et ꝑmesse et la soubssigner de leur main por sy Conformer acordantment, don ensuit la teneur.

Desclaraon des Estatz et Comun Conseill de lisle de Jersey Ce 26e Jor d Auost 1644

Nous Habitans de lisle de Jersey Estant ffermement asseurez en No⁹ Consciences que la Religion reformee Protestante est Celle qui enseigne a to⁹ Croyantz la droicte voye de salut ꝑtestons Deuant Dieu Eternel e tot puissant que tandis quil(1) plaira a Sa Matié Diuine nous donner vie et moyens de les Enployer volontiés por la maintenir en la mesme Pureté qu'elle fut Estáblie du temps de feú Reyne Elizabeth d'heureuse memoire, Et selon quelle Continue destre Excercee Par lauthoritez de treshault tresexcellent Et trespuissant Prince Charles par la Grace de Dieu Roy d Angleterre Escosse ffrance e Jrlande, deffenseur de la foy, Et ꝑmetons de nad'herer jamais a Aultres quelconqz soubz aucun pretexte que se (1) soyt.

Et recognoissant que ceste dte Jsle ꝑcelle de la Duché de Normendie antien Patrimoigne des Roys d Angleterre a de tot temps esté Gouvernee par les Loix et Coustumes de la dte Duché et priuiléges les quelz no⁹ ont esté Octroyés tant p sa Mate que p ses nobles ꝑgeniteûs Recógnoissans auecq Cincerité de Coeur que sa susdte Mate est Nostre Prince et jndubitable souvrain seigner e ꝑmetons De luy estre e a ses nobles et vrays sucsesseurs (1) tousioûs fidelles et loyaulx Subjectz, et ꝑtant Renoncons a tot aultres juridictions et authoritez quelqconques suyvant au serment qu'en auons Prins depuis la reduction de lisle a l'obbeyssance de sa mate

Et veu que certains Seditieux de ceste Jsle, Estant decheus de lobeissance quilz doibuent au dt Prince ont adheré aux Deux Chambres que Sa Mate Descláre le Parlement prétendu, et Conspiré auecq les Ministres Diceluy por troubler le repos de cest Estat et en soustraire les Habitans de leur debuoir, Les quelz Continuent encores aupres du dt parlement a sóliciter des fórces por derechef Envahir ce

(1) *Sic.*

Digitized by Google

1644 dt Estat : Entel cás nous sommes resollus et ꝑmetons auecq layde de Dieu, de nous y ópposer de tot nostre pouvoir tant de Corps que de Biens Et de Prester la main a Ceulx qui de temps en temps seront authórizee (1) ꝑ sa Mate a Ceste fin notamment au Cólonell George de Carteret Lieutt Gouvrnr de sa Mate en ceste Jsle et de luy estre Obeyssant En tot ce que ꝑ luy Ou ses Officiers nos sera Comandé selon la Chárge et Quálité que Chácun des dtz Offrs représentent, por le seruice de sa Mate et la manutantion de la dte Jsle en paix.

Finallement nos ꝑmetons D'assister tos & vn Chácun en La Deubé obseruacon de ce voeu et ꝑmesse que nos ffaissons en La Presence de Dieu du quel nos jnplórons layde : Por asseurance de quoy nos auons soubs signé ou Merché la presente de noz sigues mánuelz

Siné (1) En lor̃iginal

Phel̃ De Carteret Esqr̃ Seignr de St Ouen

Amyce De Carteret
ffranc̃ De Carteret
Jean Du máresq
Phle De Carteret
Josué De Carteret
Jean Payn
Phle le Geyt
Jean Pipon
Thom̃ Seálle
Thom̃ Pipon

Lorens Hamptoñe : vic̃
Helier De carteret : ꝑcr du Roy
Jean le Hardy : aduocat du Roy
Helier Hue : Greffr

Juretz

Edrd Dumaresq
Jean Baillehache
Edrd Roñeril
Jean Seálle
Abrā Payn
Jean Esnouf
Phle le Coustr
Jeañ Dauverne
Clem̃ Le Montais
Jean Houper
Helier Dumaresq

Connestables

Estienne La Clóche
Elie Delaplâce
Pierre ffaultrat
Thom̃ Payn
Daniel Gruchy
Josué Delapláce
Josué Pallot

Ministres

Jeā nicolle (2)
Elie Dumaresq (3)
G : de Carteret

(1) *Sic.*

(2) Beau-frère de Messire George de Carteret, Jean Nicolle fut Juge de l'Amirauté à Jersey, —1650—1, et Vicomte, 1661—68. Il habitait St Pierre et était fils puîné de Nicolas Nicolle, de St Etienne, Diacre de St Martin, 1638—9.

(3) Elie Dumaresq, fils Abraham, de la Trinité, Seig. des Augrés, Juré-Justicier, 1645, et Colonel du Régimt du Nord, —1668—77, date de sa mort.

Digitized by Google

Monsr Le Lieutt Gouverneur et Bailly Por tesmoigner p Effect laffection sincere qt porte a Cest Estát a voulu se joindre p vn voeu et Lien solónell (1) auecq les Habitans De quoy En a Baillé desclaraon Escripte Et sous signee de sa main Et Ordoñe quelle sera Enregistree aux Raolles don la teneur Ensuyt 1644

Comme ainsy soit que por d'un Coñun Consentement Rompre et aneantir les effortt que les Ennemis dé cest Estat Pouroyent attenter Contre le repos diceluy, il a Esté trouué Expedient dangáger tous et vn Chácun des Subjectt de Sa Mate y Habitans En vn voeu et Lien solonell de defense, et que por le randre de tant plus valide, il a besoin destre reciproque. Afin, doncques, de tesmoigner par effect laffection sincerre que je porte au bien et seurete du dt Estat, Je promeis (1) et Moblige par la foy que je dois a Dieu, tandis que les dts Habitantt Continueront en leur deuoir, en Randant deub respect et obejsance a lauthórité que sa dte Mate má Coñise sur eux, non seulement de les maintenir et Proteger de tout mon pouvoir Envers toutt et contre tos Ceux qui leur voudroyent Nuire; mais ausy de Hazarder ma vie et biens, Conjointemant a vecq eux, Por nostre mutuelle defance et preseruation, por asseurance de quoy Jé signe la presante ce 26e Jor du mois d Auost 1644 :

Signé G. De Carteret : Lieutt Gouvernr

Mr Thoñ Poingdextre ayant Esté apelle por Conproestre aux Estatz Coñe ministre En la paroe de st Sauveur a Este Excusse veu qt est apresent Expatrie hors de Ceste Jsle.

Benjamin la Cloche gtt Justicier a Esté Excuse . par malladie Coñe aussy Mr Aaron Stocall Coñestable en la paroe de St Sauveur a Esté Exoine p maladie ayant esté apellé Et Euocque por Conproestre aux Estatz.

A raisson de lindisposition du Connestable de la proe de St Sauveur Et mésme qt ny a aucun Centenier por suplér (1) la dte Charge en la dte proe Justice Ordonne que Dimance (1) pchain il sera ffaict chois a la dte proe dun aultre Connestable (2) : auecq vn Centenier

(1) *Sic.*

(2) Le 6 mai 1645, Philippe Dumaresq, du Morin, fut assermenté comme Connétable, et Etienne Anthoine comme Centenier, de St Sauveur. (Ex. 46).

Digitized by Google

1644 yssue[1] du préche et seruice diuin suyvant lussage Et le peuple Enjoinct de ffaire Chóis de Gens Cápables Les quelz Ayent Esté et soÿt bien affectionnés au seruice de sa Mate Et sont Phle de Carteret gentℓ et laduocat du Roy requis de recuillir les voix Et suffrages du peuple, Et assigner Jor a ceux les quelz seront Choissis de Conproestre deuant Justice affin q̃ le serment leur soyt administre.

Mr Daniel Breuin ministre en la proesse de St Jean[2] A Esté Excussé a Causse de son jndipossition[1] et ffoiblesse qt na Conpru Ce jorduy aux Estatz.

1644–5, 10 fév. fo 11, vo **Estatz** tenus et congrégez Par monsr Lieutℓ Gouverner e Bailly asisté d'Amyce de Carteret Esqr ffrancois de Carteret Phle de Carteret Josue de Carteret Jean Payn Phle le Geyt Jean Pipon Thomas Seálle Thomas Pipon Juretz Ausy estoyt present Phle de Carteret Esqr Seigner du ffieu haubert e seignerie de St Ouen Laurens Hamptonne viℓ Jeañ le hardy aduocat du Roy survenu Helier de carteret pcℓr du Roy : les Ministres scauoyr Mr Estienne la Clóche mr Elie de la pláce mr Thom Poingdextre mr Josué de la Pláce Auecq les Connestables Mr Edrd du maresq mr Jean Dauverne mr Jeañ Baillaháche[1] mr Aaron Stocall mr Jean Esnoust[1] mr Jean Sealle mr helier du maresq mr Edrd romerill mr Abrā Payn Jean houper et Phle le Coustr mr Edrd de Carteret Centenier de St Pierre survenu mr Daniell Gruchy ministre Lan mill vjcx Quarante quatre le Dixle Jor du moys de ffeburier.

Aujord'huy monsr le lieutℓ Gouverner et Bailly et messrs de Justice e Estátz de ceste Jsle ont receu Certaine lettre a Eux addressez de la pt de tréshonoré Seigner Milord Henry Germyn Par laquelle il approest Come il a Pleu a Dieu de retirer a sa Diuine mercy Messire Thom Germyn chlr gouverner de Ceste Jsle Et que a Present il a Pleú au Roy nostre tresredoubte Souvrain Sire auoyr nomé le dt Seigner Milord Henry Germyn por nostre Gouverner et luy auoyr donné la charge du Gouvernement de ceste Jsle Lequel desire p ladte

(1) *Sic.*

(2) M. Daniel Brevint, père du Doyen de Lincoln de ce nom, mourut le 24 janvier 1650–1, à l'âge de 80 ans.

Digitized by Google

lettre au Collonnell George de Carteret Esqr Lieutt Gouvrne de Continuer en ladte Chárge Delaquelle Lettre la tenne Ensuyt, Et ordonné que le Greffier drésséra vne lettre laquelle sera signee p les Estatz por renvoyer audt seigne et luy ffaire responce laquelle sera enregistree au (1) raolles. 1644–5

De Paris ce 30e de Jan 1645 stile Nouó (1)

Messieurs

Je prens cette occation jusques a Ce que je vous envoye vn Expres Por le mesme effect de vous dire Quáyant Pleú a Dieu dappeller a luy mon Perre vostre feu Gouverne Que cette Chárge quoy que Peu Digne est p la grace du Roy tombe (1) entre mes mains Cest auecq vn regret Extreme que ses Comandementz qui mattáchent prsentement au lieu ou Je suis ne me Permettent pás de me transporter au pres de vous autres messrs por vous faire voir por suppleer aux autres jncápacitez por la descharge dugne chose si importante Auecq combien de soing Jemployerois mes jndustries et affections por men acquitter en quelque facon selon mon debuoir La concurence de vous aultres Mesieurs a Ceste mesme fin est ce qui Contribuerá le plus a nous Donner les móyens den rendre bon conte a Dieu et au Roy la Condition du temps present nous doit Convier a vser nos dernieres jndustries et p la il plaira a Dieu de nous accorder la Continuaon dans lisle de Jersay de cette paix quil a comencé a nous,(1) Jay prié le Cólonel Carteret de se vouloir tousiours chárger des mesmes soingz qi a prins au temps de feu mon perre en quallité de Lieutt gouverne dont je vous prie den prendre connoissance ses merittes e seruices font qui (1) est peu necessaire de vous recoñander les respectz partinantz (1) a ceste Condition et vos ppres jnterestz de lassister de ce qui Poura dependre de vous por le bien commun : Je nay plus rien a adjouster presentement Je prie Dieu de vous vouloir Conseruer et demeure

Messieurs

Vostre treshumble et tres affectionne seruiteu

Jermyn.

En la superscripon escript

A messrs

Messrs les Estatz de lisle de Jersey.

(1) *Sic.*

Digitized by Google

1644–5 Jl est ordonné que messrs de Justice auecq les Conestábles de ceste Jsle se transpo⁹teront a la torr de St Aulbin affin dauisser les repraons les quelz sont apresent nesaissaire a estre faicttes porr la fortiffacon dudt Lieu p le bon aduis de Monsr le lieutt Gouverner

Justice ordonne qun Centenier sera Choissy Dimanche pchain a la proe de St Brelade Et monsr Seálle et monsr Pipon sont requis de recuillir les suffrages du peuple a lissue du presche e seruice diuin et assinner jor a celuy le quel será Choissy a venir deuant Justice affin que le serment luy soyt administré suyvant luságe.(1)

Justice ordonne qun Centenier sera choissy Dimanche pchain a la proe de Grouille Et monsr de Carteret et monsr Payn sont requis de recuillir les suffrages du peuple a lissue du préche et seruice diuin et assigner jor a celuy le quel sera choissy a venir deuant Justice afin que le serment luy soyt administré suyvant lusagé.

Sur ce que Jean le cousteur(2) a requis a Monsr le Lieutt Gouverner et Bailly et messrs les Estátz destre payé des Denie⁹s et charges qt a Enco⁹rues en Angleter⁹e lo⁹s qt fult envoyé p feu messire Phle de Carteret chlr Et daultant que ptie de messrs des Estatz sont deptis ho⁹s de lasemblee Jl est ordonne que a la pchaiñe assemblee des Estatz il sera prins ordre por le payement du dt le Coustr

Coñe ainsy est que quantité de victuailles et puissions auroyent esté p cy deuant minses dans les châsteaux de ceste Jsle p monsr le lieutt Gouverner achattez de ses denie⁹s et que por euiter a la pte(3) du chasteau de lisle de gernese[y] lequel estoyt et est enco⁹re du present asiegé p les habitans de ladte Jsle Rebelles a lencontre de nostre souvrain sire le Roy, le dt seignr lieutt gouve⁹ner auroyt faict transpo⁹ter quantité des dts victuailles et puissions audt Châsteau de Gernesey a messire Pie⁹re Ausborne chl gouverner dudt châsteau et neust este les dts Prouissions ledt Chasteau estoyt en danger destre rendu aux dts rebelles, Et que a present il est tres nessaissaire et

(1) Le 22 mars 1644–5, M. Philippe Dumaresq, fils Elie, (de la Haule) fut assermenté comme Centenier de St Brelade.

(2) Jean le Couteur (fils Laurens), Procureur du bien public de Ste Marie, 1640, Dénonciateur, 1645, devint Receveur-Général, conjointement avec Philippe de Carteret, frère de Messire George, et Matthieu Dorey, le 27 novembre 1646. (Ex. 47).

(3) Perte.

Digitized by Google

expedient poʳ le seruice de sa Maᵗᵉ le bien ꝑfit vtillité ⁊ repos des habitans de ceste Jsle, : que toᵒ les dᵗˢ Chasteaux soyent de rechef auictuaillez ; Et sur ce monsʳ le Lieutᵗ Gouverneʳ a representé a messʳs les Estatz veú les grandᵗ desboʳs de Denicᵒs quil a faictᵗ ꝑ cy deuant poʳ payer tant les Garnissons des Châsteaux de ceste Jsle, que poʳ les Capitaiñes et conpágnies les quelz sont en Garnisson en ceste dᵗᵉ Jsle Jl ne pouvoyt foʳnir dargent sy promptement coñe il seroyt requis Et ꝑtant desiroyt . a raisson que grand ꝑtie des reuenus de Sa maᵗᵉ auoyent este receus et jnbécillez[1] durant le temps que la rebellion estoyt en ceste Jsle Que messʳs les connestables principaux et officiᵉs Des proᵉˢ de ceste dᵗᵉ Jsle Eussent derechef a faire emprúnst Et recuillir poʳ Sa maᵗᵉ des mieux affectionnez de leuʳs proᵉˢ telle quantité de deniᵉs que les bons Subjectz de sa Maᵗᵉ pouront librement Espargneʳ pour fournir a ce que désus, Suyvant quoy est ordonné veu Et consideré la requeste du dᵗ seigʳ Lieutᵗ Gouverneʳ ne tendre a aultre fin que poʳ le seruice du Roy bien et vtillité des habitans que les dᵗˢ Connestables Chácun en sa proᵉ seront requis ꝑ vertu de ceste presente faire debuoir de recuillir telz deniers quil[2] pouront recouvrer Et les mettre entre les mains du dᵗ seigʳ lieutᵗ gouvᵉneʳ affin de re victuailler les dᵗˢ Châsteau[2] auccq toᵗᵉ Expédition. 1644–5

Ensuit linterinement de la Lettre Envoyee ꝑ messʳs les Estátz de ceste Jsle a monsʳ le Gouverneʳ

Monseigneʳ

Apréz la Grande perte que nous avons faict ꝑ la mort de monseignʳ nostre feu Goúᵉneʳ, Nous avons receú tres Grande mattierre de rejouissance ⁊ de loúer Dieu, Quil a Pleú a nostre bon Roy vous Establir son successeʳ au Gouvernement de ceste Jsle Pouvant esperer les mesmes gráces et bontés de vous que nous a vons receus sy amplement de monsʳ vóstre feu Perᵉe durant le tamps que nous auons eu lhonneʳ de viure sous son gouvernement, Nous ne pouvons que nous nesoyons ausy fort sensible de la faueur que voᵒ nous faicttes de Continuer monsʳ le Collonel Carteret vostre Lieutᵗ en ce lieu icy Coñe estant vnne personne qui na pás seulement tráuaille puissantman[2] a remaitre ceste Jsle en lobeisance du Roy, mais Par ces soins

(1) Détournés. "Embezzled". (2) *Sic.*

Digitized by Google

1644–5 Continuelz tâche a nous preseruer dans la paix et tranquilité dõ nous Jouisons a present, sénous[1] seroit vn tresgrand Joye et Contentement sy vos Grandℓ affaires pouvoient permétre a vostre seigneᵒrie de passer ꝑ decá afin de prandre la charge et le serment de Gouverneʳ suyvant aux ansciẽes Coustumes et ꝑuiléges de lisle : Coñe ausy quil quil[1] vous plaise de nous envoyer vostre pattente poʳ estre jnseree dans les Raolles suyvant luságe aynsi priant Dieu poʳ la ꝑsperité de vostre seigñrie et de vostre noble maisson nous demeurons

Monseiʳ

Vos treshumbles et obeissantℓ seruiteʳs les estatz de lisle de Jersey.

Jersey ce 27ᵉ de febri 1644 :

1645, 24 avr. fº 13. Estáts tenus et Congregéz Paʳ Monsʳ le lieutℓ Gouvᵉneʳ e Bailly Presence monsʳ le lieutℓ Bailly asiste d Amyce de Carteret ffrancois de Carteret Phle de Carteret Josué de Carteret Jeã Payn Phle le geyt Jeã Pipon Thoñ sealle et Thoñ Pipon Juretz : Les Ministres Estienne la Clóche : Elie de la Pláce : Pierᵒe faultrat : Thoñas Payn Daniell Grúchy : Thomas Poingdextre : Les Conestables Jeã houper Jean sealle Jeã Esnouf Phle le Cousteʳ Edrd Dumaresq Helieᵒ du maresq Edrd romerill Jeã Dauverne Clement le montais Abrã Payn et le Centenieᵒ dé Sᵗ Laurens[2] : Lan de Grace Miłł vjᶜˣ xlv le xxiiijᵉ Joʳ du moys d Apvrill.

Jl Est ordonne veú lindispósition du Connestable de la proᵉ de Sᵗ Sauveũ Que lacte en dapte du xxvjᵉ Joʳ daust miłł vjᶜˣ xliij poʳ Choissir vn Connestable et vn Centenier en ladᵗᵉ proᵉ sera minse en Excecuᵒⁿ. Et ptãt sont Phle de Carteret gentℓ e laduocat de sa Maᵗᵉ requis de Recuillir dimanche ꝑchain les suffráges du peuple suyvant lussage et assigneᵒ joʳ a Ceulx les quelz seront Choissis.

Monsʳ de la trinité monsʳ de la hague monsʳ le ꝑcℓʳ du Roy monsʳ faultrat Et le Connestable de Sᵗ helier sont requis ꝑ messʳs les Estatz dexamineᵒ et Considerer quelz denieᵒs e Charges Jeã le Cousteʳ a mins Et Encoᵒrus loᵒs qł fult envoyé ꝑ feu messire Phle de Carteret Cheualr Lieutℓ Gouᵉneʳ poʳ ꝑ apres en Estre ordonne.

(1) *Sic.* (2) Raulin Benest.

Digitized by Google

Sa Ma^te nostre tresexcellent souvrain sire le Roy ayant prins en 1645
Considera^n Linsurection et Rebellion dequelq$\bar{z}$ vns des habitans de ceste Jsle . Et p son soing Royall et Bonne affection en ve^rs cest Estat Auroyt po^r cest Effect Envoye en ceste Jsle Jeā Poley Esq$\bar{r}$: Jean Nicollas Vaughan : Docte^r es Droict$\wp$: Henry J : Anson, docte^r es Droict$\wp$ et vn des maistres de la Chancellerie Co$\bar{m}$issaires et Justicie^rs Envoyez co$\bar{m}$e d^t Est p sa Ma^té po^r senquerir Ouyr et determine^r des Traissons traistres et Rebellion Co$\bar{m}$ins en ceste (1) p quelq$\bar{z}$ perso$\bar{n}$es ; Co$\bar{m}$e a próest (2) p ses Lettres Pattentes scellez du Grand séaux dangleter^re, donnez a Oxford le quatorze^le Jo^r du moys de Janvier Lan mill vj^cx xliiij et du Regne de sa ma^te le vingt^iem Les quelz Co$\bar{m}$issaires ayant presenté Les d^u Lettres Pattentes a Mons^r Le Lieut$\wp$ Gouve^rne^r e Bailly Et mess^rs de Justice et Estatz Jl est ordonne Quelles seront Jnterinez.

Co$\bar{m}$e ainsy est quil Plaist a Dieú nous Benir en Ceste Jsle dugne Bonne paix et trancquillité soubz le Gouvernement a Present Estably p sa Ma^té Et ce quil nous doibt estre plus Cher la Liberté don nous Jouissons apresent en lexercisse de la sincere et vraye Religion ꝑtestante Nous ayant retirez de la Callámité ou les E$\bar{n}$emis du Róy et de la vraye Religion nous auoyent Plongez p leu^r jnsurection a lencontre de sa Ma^té sácree, Aces C$\tilde{a}$e (1) messeig^rs les Co$\bar{m}$issaires Royaulx Envoyes p sa Ma^te en ceste Jsle ayant represente a monsei^r le Lieut$\wp$ Gouverne^r Et messe^rs les Estatz de ceste Jsle Combien il nous Jnpo^te tant po^r le seruice de sa ma^té que po^r nostre ꝑpre vtillité et prese^rva^on de voir que les Chásteau (1) de Ceste Jsle soyent fo^rnis de victuailles Et ꝑuissions Nessaisaires, Co$\bar{m}$e ausy nous maintenir En quelque Bonne posture de deffence Po^r repoulser les Ennemis de sa Ma^te et de Cest estat, : veu mesme que noz Ennemis ffugit$\wp$ de Ceste Jsle jo^rnellement ne font que machinne^r e Practicque^r a rompre et empescher Nostre felixite (1), Et consideré les Grand$\wp$ distrac^ons les Quelz sont tant au Royaulme d Angleter^re que ailleu^rs, : Et Que chacun Bon subject ne doibt Espargne^r sa personne ny ses Biens en v$\bar{n}$e action sy vtille, : Cest po^rquoy Messi^rs le (1) Estatz ayant prins En Considera^on La Proposition des d^u seigne^rs Comissaires, Ont trouve

(1) *Sic.* (2) *Sic.* = apparaît.

Digitized by Google

1645 ꝑpre et Expedient Quil sera leue sur Chascun des habitans de Ceste Jsle dix souls ꝑ Chascun qrtꝯ de fꝯt de reuenu annuell qⁱ pouroyent válloir soyt en terres fromentꝯ ou Argentꝯ Cincquante Escus estimez a vn qrtꝯ de fꝯt le quel argent sera Emplóye tant por le victuaillement des dⁿˢ Chasteaux Que por fornir au fraictꝯ et meintien des Nouvelles Garnissons, Por la Nesessité presente sans que Ceste presente ordonnance puisse tirer a aucun President (1) a laduenir Cé qui será levé ꝑ les Connestables ; Et Vintenies apres vn rátz fait ꝑ Ceulx qui sont apointez por Cest effect Et par yceulx Connestables et offꝯrs.

1645. fº 13, vº **Estatz** tenus e Congrégez ꝑ monsr le Lieutꝯ Gouverneur et Baille (1) presence de monsr le lieutꝯ Bailly asisté d Amyce de Carteret franc de Carteret Phle de Carteret Josué de Carteret Jeā Payn Phle le Geyt Jeā pipon Thom̄ sealle Et Thom̄ pipon Juretz, le ministre de Sᵗ Pierre Sᵗ Brelade Sᵗ Sauveꝯ Sᵗ Clement le Coñestable de Sᵗ helier Sᵗ Sauveꝯ Sᵗ martin Sᵗ Clemē Grouille Trinité Sᵗ Laurens Sᵗ Jeā Sᵗ Brelade Sᵗ Marie Sᵗ Pierre Sᵗ Ouen Lan mill vjcᵃˢ quarant cinq (2)

Veu que ꝑ les suffrages du peuple Elie du máresq gentꝯ fꝯ Abrā Est choisy por Estre admins Jurey En la Cort Royalle jl est Com̄andé a loffꝯr de luy asigner jor a samedy ꝑchain.

1645–6, 5 mars. fº 14. **Estátz** Tenus et Congrégez Par Monsir le Lieutꝯ Gouverner et Bailly Asisté de ffrancois de Carteret Phle de Carteret Josué de Carteret Elie du maresq Phle le Geyt Jean Pipon Thom̄as sealle e Thom̄ Pipon Juretz les (1) Ministres de Sᵗ Laurens le ministre de Sᵗ Pierre le ministre de Sᵗ Sauveur le ministre de la Trinité le ministre de Sᵗ Clement, le Coñestable de Sᵗ Heliꝰ et Centenier le Connestable de Sᵗ Marie et Centenieꝰ le Connestable de sᵗ Jeā e Centenieꝰ le Connestable de la Trinite et Centenieꝰ le Coñestable de Sᵗ Martin et Centenieꝰ, le Connestable de Sᵗ Laúrens le Coñestable de Grouville le Connestable de Sᵗ Ouen et Centenieꝰ le Conestable de Sᵗ Brelade et Centenieꝰ le Conestable de Sᵗ Sauveꝯ Et Centenieꝰ le Centenieꝰ de Sᵗ Pierre Lan de Grace Mill vjcᵃˢ Quarantecinq le Cinqᵉ Jor du moys de mars.

(1) *Sic.*

(2) La date exacte à laquelle eut lieu cette séance n'est pas indiquée dans le MS.

Digitized by Google

Ce Jourd'huy Certainè lettre Venant de la Part de son Altesse le Prince de Galles presentez a monseigr le lieutt Gouvrne & Bailly & messrs les Estátz Par Henry J : anson Dócter es droictt et lung des Maistres de la Chancellerie vn des Comissaires de sa Matie envoyes Enceste Jsle la quelle Gracieusse lettre ayant Esté auecq humillité receué Jl est ordonné Quelle sera jnterinee don la teneur Ensuit 1645–6

After our Hearty Comendacons Hauing received By ye Bearer hereof full jnformacon of ye past & Pressent state of that Jsland, as how By Godt great Blessing vpon ye Prudence & jndustry of Sr George Carteret and yor Loyall endeávours it háth Bene delivered from ye tyranny of vnnaturall Rebells, and restored to its auncientt Lawes & Liberties, as also how You Continue still very faithfull & forward jn yors affections to his Matie service, We haue thought it fit and part of our dudy (1) to our Royall ffather to take Notice of and Gratiously to acknowledge those seruices and to Give you Encouragement By our gratious acceptance thereof to Continue them to ye End, Wich we Earnestly desire you to doe and doubt not But that you will doé accordingly, : And perticulerly that you will Be allwayes Ready as hithertó You have Bene to assist Sr George Carteret jn what hee shall find Expedient for his Mat seruice and yor owne safety, that so you whó haue the honnor to Be Loyall subjectt yourselues may happily Be the meanes to reduce yor Neigbours Rebells By yor force, or at the leást by yor Example of fidelity to turne ye heartt and affections not onely of them but of many others jn the others partt of his Matie Dominions, and that You may ye more Cheerfully proceed in yor loyall Duty you may with Confidence assure Yorselves & ye rest of his Matie faithfull subjectt jn that Jsland of all ye Assistance & Reall jncouragement in de (1) aduanceing ye Good thereof wich shall ever lyé within or Pówer, and so we Bid you ve[r]y hartily ffarwell, Giuen at our Court at Lanceston the 31th of January 1645 :

Signé En lorginall (1) au hault

Charles P.

Et au Bas
By his Highnes Comand
Jn his Counsell
Ric : ffanshawe.

Esc[r]ipt en la supercripion (1)
ffor the Estates of the Jsland
of Jersey assembled jn Comon
Counséll

(1) *Sic.*

Digitized by Google

1645–6 Monsr le lieutt Gouvrneſ et Bailly Et messiers les Estátz considerant la lettre subscripte de son Altese le Prince de Galles, ayant donne tot Remerciement audt seigr Comissaire Ordonne qunne lettre será adressee de leſ pt a sa dite altesse por le remercier de sa Benine faueur et Bonté Envers cest estat Et en totte humillité luy requerir de Continuer sa Bonne affection en vers nos Et luy tesmoigner le zélle et affection des habitans au seruice du Roy nostre souvrain sire Et ordonne que la susdte lettre sera traduite En ffrancois Et Copie Baillez p le Gréffier aux Connestables por la ffaire lire Cháscun En sa proe affin que tos les Bons subjectt de Sa Matte soyent daultant plus Encourages a leſ debuoir.

Daultant quil est tresnessaire (1) por le Bien et Preseruaon de Ceste Jsle que la Tour de St Aulbin soyt minse en Prompte et Deube repraon Et veú la pposion (1) faicte p monsr le Lieutt Gouverner que le seruice deub p les Habitans de Ceste Jsle aux Dóuvres et fortificaons des Chasteaux ne fult accomply p les habitans En lan 1643 (2) Por ces cae Jl est ordonné p oppinion vniforme de lestat que le dt Jor le quel est Deub por le dt an sera faict et accomply p les habitans por la fortificaon dudt lieu Et preillement ordonné Que tous Ceulx les quelz ont aucunes Charettes ou Charriott y donneront vn jor affin daporter la Pierre Et matteriaulx nescessaires por la dte fortificaon

Messeignrs les Comissaires Royaulx ant (1) Prins En Consideraon lemprunst faict Par monseigr le Lieutt Gouverner de Quelques Quantité (1) de Deniers de Plussieurs des habitans, : apres la reduction de Ceste Jsle por seruir a la Nessécité du temps por le poyement des Garnissons Et aultres Chosses nessaiseres por le service de sa matte Por cest Effect les dts seignrs Comissaires Desirant donner sastifaction (1) aux Personnes ont CéJor D'huy adressez leſ lettre a Messrs les Estátz affin de leſ faire Cognoistre que Ceulx les Quelz desirent auoyr de la Rente a Deux Centt libre tors (3) le qrtt il leſ en sera Baille le tot suyvant ladte lettre don la teneur En suyt

(1) *Sic.*

(2) Sans doute parce que les Parlementaires furent maîtres de l'île pendant la plus grande partie de cette année, *i.e.*, de la fin de mars au 21 novembre 1643.

(3) Tournois.

Digitized by Google

Sur ce qui Nous a Esté Remonstré Par Messire Cóllonel George de Carteret Chlr Lieutt Gouverner por sa Matte en ceste Jsle, que quelque temps apres la reduction de Ceste Jsle a lobeissance de sa Matte, les affaires de Ce pays estoyent tombés en Grand de sordre Par linsurectiōn troubles e rebellions qui sy Estoyent glisses Por a quoy remedier le dt sieur Lieutt Gouverner susdt Par son aduis et Bonne prudence auecq laduis daucuns des offrs de ceste dte Jsle doúais de Bien e de cognoisance auroyent Resolue entre Eulx de faire Emprun(1) de quelques sōmes de Denier̃s de quelques Habitans de ceste dte Jsle Por subuenir a la Necessité du temps, : Ce questant prins en nostre considerāon de sastisfaire les Personnes qui ont secouru les affaires de sa dte Matte, Porquoy sastifaire Nous offront(1) Qujcelles Personnes soyent Payes e Contentes a Deux Centt Libr̃e le Quartier Jusques a Plein Payement desdu sōmes de lemprun des quelles les Connestables des proisses on(1) les obl̃i(2) . p deuer̃s Eulx, ffaict Par Nóstre deliberāon au Chasteau Elizabeth Ce Cinquiesme Jor de mars Lan Mill vjcx quarantecinq. 1645–6

Signee au Bas Par

Jehan Poley
Jehan Nicholas Vaughan
He: J: Anson.

Edrd le Brun ayant Presenté sa(3) Réquéste p Escript adressez a monsr le lieutt Gouverner e Bailly messiers de Justice et aux Estatz de ceste Jsle, : Cōme ainsy Est que le Grand Chemin du Roy Joignant a sa terre En la Contree de St Aulbin proe de St Brelade fieú de Noirmont seroyt tombe et p Consequent perdú, au prejudice de tote Ceste Jsle Et ne sy En peult refaire sinon au trauers de la terre du dt le Brun, : Et daultant que le dt Edrd le Brun seroyt tombez En Grand deples(4) por sa delivrance dauecq les jnfidelles Turcks,(5) lequel ne Peult trouver a vendre de ses heritáges a raisson du dt Chemin, : Ayant requis a messrs Les Estatz dauoyr Cōmissāon de sa Pauvrete,

(1) *Sic.* (2) Obligations. (3) Sa (?)—Leçon douteuse.

(4) Ou deptes (?) = dettes (?)—Leçon douteuse.

(5) Voir Ex. 46, février–mars 1645–6. Permission fut accordée par la Cour audit Edouard le Brun, sauvé des mains des Turcs, de faire une collecte pour subvenir aux besoins de sa famille.

Digitized by Google

1645–6 Les requerant de voulloir acepter vn Chémin le traue?s de sa d^te ter?e Et Jardin p le lieu quil sera troué (1) ppre Po^r le pa?ement du quel jl dessire quil luy soyt Donné p Chárite quelque Bonne so~me de denie?s po^r fo^rnir au payement de Ce quil doibt Le quel Chemin Estant Judgé Grandement nécéssaire, Luy a Esté accordé quil luy será donné po^r vnne fois Páyer sur le Bien Publicq des pro^e (1) Co~me Ensuyt : la pro^e de S^t Piere Douze Escus S^t laurens Douze Esc^ S^t Ouen Douze Esc^ : S^t Martin Douze Escus S^t Sauveur huit Esc^ S^t Helier huit Esc^ la Trinité huit Esc^ S^t Jeā huit Esc^ S^t Marie Quátre Esc^ S^t Clement Cinq Esc^, Grouville Dix Esc^ Et sur la d^te Paroesse de S^t Brelade Douze Esc^, Et daultant quilz sont Plus jnteressez au regard du d^t Chemin Jl est ordonné quilz áplaniront Et feront le d^t chemin a le?s frait^ et chárges Et lentretiendront en repra?on Au mieulx q^l leu (1) será possible a laduenir.

Messire George de Carteret Ch^lr Baronet seigne^r de Meleiches Grainville Et noirmount Lieut^ Gouverne^r de sa Ma^te En ceste Jsle, Considerant les Desbauches mespo?tement^ Et scandalles les Quelz soy Pullulent Et accroissent Jo^rnellement En cest Jsle, acause de la paresse Et Oysivété de Plussie?s Personnes de Bassé et legere Condition Cé qui Est la Caúse que telles Personnes sont reduit^ finallement a lá Mandicité, Contraire au Co~mendement Que Dieu Nous Enjoinct en sa prolle, : Et nostre pfessiō Crestienne nous Estant Co~mande a Chacun de traúailler et non mange? la (1) Payn doysiveté, : Po^r Ces Cae le susd^t Messire George de Carteret Ch^lr Baronc~ considerant ce Que desus tendre a la ruine de cest Jsle Meú de Charité et Bonne affection En ve?s cest Estat, Desirant que telles Personnes soyent Reprimez et amenez a le? Debuoir, suyvant la Regle que Dieu nous en donné (1) En sa prólle, ayant representé a Messei^rs les Estátz Combien jl seroyt requis Et nescaissaire en cest Jsle qunne Maisson de Cor?ection soit Erigee afin de Coriger telles Personnes desbauchez Et oysseux Et les amene? a le? debuoir

Po^r ces Cae a faict offre de donner a cest Estat En Pur don e Charité Certaine Maisson Et Jardin a luy apptenant sittuez En la ville et pro^e de S^t Helier Entre la maisson Jacqȝ le Goupill Et le (1)

(1) *Sic.*

Digitized by Google

Maisson Thom̄ de Queteuille fieú au Prieur de lislet la quelle Maisson jl auoyt pcy deuant Prinse et acquise de Jean Binnet Estranger. Et oultre le dt seigner Promet de descharger la some de six Cab de fpt deubz aux hers de feú Richard du maresq sur la dte Maisson et Jardin : Et en cás quil sen trouveroyt par cy apres aultres rentes deubz sur ladte maison Oultre ladjte somme a Lors seront deschargez par cest Estat : Ce que desus Consideré p Messieurs les Estatz vnnaniment (1) ont accepté le Bon Plaissir Et voulloir du susdt seigner Auecq tout Gracé et remerciement de sa Bonne affection vers les habitans de Ceste Jsle, Et par Consequent le dt Messire George de Carteret Chlr Baronet Seigr de meleiches ect a Donné, et Par Ceste presente donne por luy Et ses hers affin d'heritage, por le Bien Publicq de Ceste Jsle la susdte Maisson et Jardin Yssues et dependences, a la Condition Quelle será apprice Et employee a cé que desus. 1645–6

Estatz Tenus Et Congrégez Par Monsr le Lieutt Gouverner et Bailly asiste d Amyce de Carteret Jeā Du maresq Phle de Carteret, Josué de Carteret, Elie Dumaresq Jean Payn Phle le Geyt Jean Pipon Thom̄ Sealle et Thom̄ Pipon Juretz, le ministre de Grouville le Ministre de St Brelade le ministre de St Piere le Ministre de St Sauveur, le Connestable de St martin le Connestable de St Sauveur le Connestable de Grouville le Connestable de St Clement le Coñestable de St Helier le Connestable de la trinite le Connestable de St Jeā le Connestable de St Pierre, le Connestable de St Brelade le Connestable de St Marie le Centenier de St Laurens le Centenier de St Ouen. Lan mill vjcent xlvj le deuxie Jor du Moys de May, : suruenu Messire Phle de Carteret Chlr Seigner de St Ouen, Ausy Estoyent Present le pcr du Roy le Vicoñ et Auocat du Roy. 1646, 2 mai. fo 16.

Amyce de Carteret Esqr seigner de la trinité Est Requis p Monsr le Lieutt Gouverner e messiers les Estátz de faire Dresser et Eriger vn Boulvard et Platteforme Bien Pauez au Lieu ou le Cannon du Bouley est Possey a Present Et ce au fraitt des pres Qui sont apointez por lentretient du dt Cannõ, Et preillemēt mosr Sealle Et monsr Pipon sont appointez por faire Bastir vnne Maisson por vn Corps de Garde

(1) *Sic.*

Digitized by Google

1646 au Bós Proe de St Brelade Et au Bout dicelle vnne loge por la demeure dun Cannonier Et preillemen (1) Paue la Plate forme de soubz les dtz Canons le tot au fraitc des proes les quelles sont apointez por lentretient desdtz Cannons.

Monseigner le lieutc Gouvrner Et Messiers le (1) Estátz de Ceste Jsle sestant Ce jordhuy joinct Ensemble p ꝑmesse Et serment de fidellité, De Continuer leu Debuoir Et allegeance a Nostre souverain sire le Roy Que ausy de Preseruer Cest Jsle Et en ycelle la Personne de Nostre tres Jllustre Prince Charles (2) a lencontre Daucunes forces Quelconques leuez sans le Consentement de sa Mate, En Conformite de Cé Est Ordonné Que le dt serment sera administre Jeudy ꝑchain A tous les Habitans de Ceste Jsle De laage de Quinze ans Et au de sus Et por Ce Effectuer Messire Phle de Carteret Chlr seigner de St Ouen Est requis dadministrer le serment aux habitans de la dte Paroe de St Ouen : Amyce de Carteret Esqr seigner de La Trinité a Ceux de la dte proe Monsr du maresq a Ceulx de la proe de St Helier, Monsr de Carteret Capitā du Chásteau (3) A Ceulx de St Sauveur Monsr de Carteret de St Jeā a Ceulx de la dte proe, Monsr des Augrez a St Clément : Monsr Payn a Grouville, : A St Pierre Monsr Pipon Ste Marie Monsr le ꝑcr du Roy, : St Laurens Monsr le viconte, : St Martin mosr laduocat du Roy, : Et por la proe de St Brélade Monsr Sealle Et Monsr Pipon, sont preillement requis : Coñe ausy messiers les ministres Et Connestables Chácun en leus proe les y asister, : Duquel serment la teneur Ensuyt

Vous Juretz et ꝑmetez En la Presence de Dieu Esternel Et tout puissant de Garder Et Continuer vostre Debuoir et allegeance a Nóstre souverain sire le Roy d Angleterre Escosse ffrance e Jrlande ecc De vostre pouvoir sans Espargner Vostre vie ny vostre Bien por la deffence de Ceste Jsle Et en ycelle la personne de nostre tres Jllustre Prince Chárles a lencontre daucuñes fforces,(4) Ou Jnvasions

(1) *Sic.*

(2) Le Prince Charles (depuis Charles II) arriva à Jersey, pour la première fois, le 17 avril 1646.

(3) Philippe de Carteret, Capitaine du Château Mont-Orgueil, frère de Messire George de Carteret.

(4) " A lencontre de tous " a été biffé ici dans l'original.

Digitized by Google

du Párlement ou aultres forces Quelconcques, leues sans le Consentement de sa Mate, Coñe ausy vo9 Opposer a tous Traistres traisons attemptátꝭ Ou Conspiraons Quelconcqes,(1) Et ꝑmetez de Nauoyr Ny tenir aucunne Jntelligence auecq aucunne Personnes qui Adherent aux Rebelles, Et nauoir Cõrespondance Auecq aucunne Pláce En Rebellion, sans le Congé Exprés de son Altesse Ou de Deulx des seignrs de son Conseill, Ou ꝑ le Consentement de Messire George de Carteret Baroñet, Et cé vous Prómettez sans aucunne Equivócaon, Ou reseruaon Mentálle sur vostre sálut, Et Coñe vous En deuez Respondre au Grand Et Terꝛible Jor du Jugement : Priant Dieu Vous En faire la Gráce. 1646

Coñe ainsy Est Que Plussieꝛs Personnes, le Jor qui leꝛ Est apointé por lexeꝛcise des monstres Entrent aux tauernes, auecq leꝛs Armes Et souvent se rendent jntemperez de Breuage, Don reusist plusiers jnconveniens Et en Especiall de Ceux les quelz portent Mousquetz ou aultres armes a feú, Por a Quoy Remedier Jl Est Ordonné ꝑ monsr le Lieutꝭ Gouveꝛnor Et Estátz, Que Dóresenauant, aucuns des soldatꝭ ne Presume le Jor des monstres dentrer En aucunes Tavernes auecq aucunnes armes a ffeú sur Peyne de Payer trois Grós damende a Estre Employes a la discreon du Capiꝭ, Et sil refuse Payer seront Presentez deuant Justice por Estre pugnis por leꝛ Contempt, : Et preillement Ordonné que aucunne Personne a laduenir Ne singere de tirer aucun Coup de Mousquetz Carabinnes Ou Pistolletz Apres le solleil Couché sur Peyne denprisonnement de leꝛs ꝑsonnes Et d'Estre pugnis selon qꝯ Plairá a Monsr le Lieutꝭ Gouvernor en ordonneꝛ.

Esfafz tenus et Congregez Par monsr le Lieutꝭ Gouvernor Et Bailly asiste d Amyce de Carteret Esqr ffranꝭ de Carteret Jean du maresq Josué de Carteret Elie du maresq Jeã Payn Phle le Geyt Jean Pipon Thoñ sealle et Thoñ Pipon Juretz le ministre de Grouville le ministre de St Brelade le ministre de St Pierꝛe le ministre de la trinite le ministre de St Clemẽt le Connestable de St Pierꝛe le Connestable de Ste marie le Conestable de St helr le Connestable de St Brélade le Connestable de St Jeã le Connestable de la Trinite 1646, 2 juil. fo 17.

(1) *Sic.*

Digitized by Google

1646 le Connestable de Grouville le Connestable de S^t^ Clement le Centenier de S^t^ martin (1) le Centenier de S^t^ Ouen Lan mill vj^cx^ xlvj le ij^e^ Jo^r^ du moys de Juillet, : ausy estoyt Present Messire Phle de Carteret Chlr seigne^r^ de S^t^ Ouen le pc(^r^ du Roy le Vic laduocat du Roy.

Les Connestable (2) de S^t^ Piere de S^t^ Brelade e de S^t^ Laurens sont deputez et apointez p mess^rs^ les Estátz po^r^ Prendre la Baille et Transpo^r^t Heréditał d Edrd le Brun de la tere po^r^ ffaire vn chemin suyvant a laccord e acte des Estátz En dapte de lan mill vj^cx^ xlv le Cinq^le^ Jo^r^ du moys de mars.

Jl est ordonne Que la lettre venant de la pt de son Altesse le Prince de Galles será jnterince Et Translattee en ffrancois p le Greffier le quel En Baillerá Copi^e^ a mess^rs^ les ministres les quelz sont requis den faire lecture chacun en sa proe afin que les habitans de ceste Jsle cognoissent la Bonne affection que son altesse po^r^te a cest Estat.

Trusty and welbeloued we Cannot Before ou^r^ departure hence (3) But Expresse y^e^ great sence and acknowledgment we haue of y^e^ Extraordinary proofes we haue found dureing o^r^ Residence here of the good affecc̃ons of y^e^ Jnhabitans of this Jsland to the Crowne and to our Person, asureing you hereby that we shall Embrace and seeke all opportunities to testiffie y^e^ sam̃e By y^e^ most reall wayes, and so much we desire yo^u^ jn our name to make knowne to y^e^ Jslande^rs^ which we shall make Good vpon all occasions And so we Bid yo^u^ very hartily farwell Given at ou^r^ Court at Jersey the 22^th^ of June 1646 :

Signé En loriginal au haúlt

Charles P.

Escript en la supercripi^on^
To our trusty and welbeloued
the States of the Island of Jersey.

Et au Bas
By his Highnes Com̃and
jn Counsell
Ric^d^ ffanshawe.

(1) Abraham le Maistre, Seig. de Quetivel, devint Connét. de S^t^ Martin en 1647.
(2) *Sic.*
(3) Le Prince de Galles partit de Jersey le 24 juin 1646.

Digitized by Google

Monsr le lieutt gouverneur et Bailly et messieurs de Justice et Estátz de ceste Jsle Recognoissant que p la multitude de nos Péchez les quelz sont Jnnumerable, Nous auons provocque ce ꝑuocons, Et p consequent atirons Jornellement lire de Dieu a lencontre de nous, Et que por lapaiser Jl convient aux personnes de recourir, au thróne de la diuine mercy, En shumilliant p Jeunnes et Oraisons, Et supplier Dieú, Esternell et tout puissant en la faueur de Jesus Christ nostre sauveur qt luy plaisse ꝑdonner les pechez de son peuple, : Auquel debuoir nous sõmes p especiall Obligez, veu la Paix et liberté dõ nous Jouissons en lexercice de la vraye religion ꝑtestante soúbz le Gouvernement estably p sa Mate en ceste Jsle De prier ce Bon Dieu Esternel et tout puissant, pour la Bonne ꝑspérité du Roy, quil luy plaise le preseruer prosperer . fortifier ce deffendre de tous ses Ennemis, : Et donner vñe Bonne paix tranquilité ce repos, en tout ses dominions Et submettre ses subjectt soubz le sceptre de son Obeissance, En destournant le ffleaux de son couroux qui nous menace, En conformité de cé, : Est ordonné, Q'un Jeunne Publicq soyt Celebré, : Mecredy xxijo Jor de Juillet sudt, Et comandé a toutes personnes soy preparer (1) et renger en tout húmillité sabstenant tout le Jor de Boire et manger, et de touttes oeuvres manuelles, Et sont messiers les ministres requis dy Ex'horter le peuple, et faire les functions de leúrs Charges, : Et cõmandé a tous officiers de voir que les Tauernes soyent Closes por ne distribuer aucuns Breuages se (1) qui será ꝑclámé au lieu ordinaire et aux proes afin qu'aucun nen pretende cãe dignorance. 1646

Estátz tenus Et Congrégez Par Monsr le Lieutt Gouverneur ce Bailly Asisté d Amyce de Carteret Esqr ffrancois de Carteret Phte de Carteret Josué de Carteret Elie Dumaresq Jean Payn Phte le Geyt Jean Pipon et Thomas Pipon Juretz, les Ministres De Grouville ce de St Martin, de St Helier, de St Laúrens de St Pierre St Sauveur de St Brelade Et de Saint Clement les Connestables De St Pierre, de la Trinité de St Helier de St Saúveur de Grouville de St Ouen de St Clement de St Brelade de Ste Marie le Centenié de la Paroesse (2) de St Jean, le Procureur du Roy present le viĉ et laduocat du Roy. Lan Mill vjcs xlvj le iijo Jor du moys de Décembre. 1646, 3 déc. fo 18.

(1) *Sic.* (2) Leçon douteuse.

Digitized by Google

1646

cift veñ	Mr Isaac herault (1) Mr Jeā le Cousteſſ (2)	denoncia? en deffſ por nestre aux Estátz Et recorder silz ont adjorne messrs les Estátz et entendre sur la Cor suyvant luságe et ptant a lamende suyvant aux ordres.
eſt eſt Exſt	Mr Abrā Payn mr Jean Esnouf mr Jeā Baillehache	Conestables En deffſ por nestre aux Estatz et ptant a la mende suyvant aux Ordres.

Daultant que le Clócher du temple de la proe de la trinité ayant Esté abatú, dun Coup de foúdre p la pvidence Divine Et que apresent Jl est requis qt soyt rédiffié, Por ces Cae Jl est ordonné que le Connestáble et offſrs dicelle proe fferont Convenir to9 les principaux habitans de la dte proe por cognoistre Combien Chácun veult dónner por le rebastir auque? debuoir Chacun des dt habitans sont requis de seslargir Come estant vn oeuvre Pieuse les quelz les feront Conuier (3) pdeuant monsr de la trinité et monsr des augrez les quelz sont requis les y Exhórter.

Jl est ordonné p messrs les Estátz que les Ordres p cy deuant Establis Concernant les Chiens le (4) quelz túent Continuellement les Brebis et Agneaulx, seront minse En excecuon, Et en Especiall Certain ordre de la Cor En dapte de 1645 le xxije Jor de Janvier Et les Connestables Enjoinctſ de la fere Excecutć, Et en cas que aucun refusse de tuer leús Chiens apres la signifficaon Qui leſ en será faictte, les dt Connestábles les saissiront de faict, et les Constitueront prissonnie?s au Chásteau.

Mr Phle du maresq mr Edrd du máresq mr Richard du máresq mr Jean houper Jean du maresq mr Jean dauverne Jean Giffard Estienne Anthoinne mr Abrā Payn Clem̄ Cheuallier Phle de la Garde Jacq̄ȝ Patriache (5)	Jl est ordonné que to9 les susdt seront Convenus en Cor por Estre admins et apointez por visiter les Bás destames afin qlz ne soyent deffectis Et mal pportionnez selon qt se voyt Jornellemēt au mespris des ordres sur ce possez Et en Especiall de celle de la Cor En dapte de 1645.

(1) Dénonciateur de 1633 à 1651. (2) Voir plus haut, note à la page 72.
(3) Convenir (?)—Leçon douteuse. (4) *Sic.*
(5) *Sic.* Jacques Patriarche, dont le père était probablement réfugié de France,

Digitized by Google

Pour Euiter aux abus Que Plussieūs Personnes Coñettent en ceste Jsle prenant la vocaon de Peigner la leigne(1) por la manefacture des Bás destámes les quelz nestant bien Experimentez au Mestier ne peuvent bien trávailler, Ce qui est en ptie Causse que les Bás destames ne sont fins et bons Coñe Jl seroyt requis, : Coñe aussy Por Euiter aux jnconveniens Qui se Glissent p my nous p telles personnes, , Les quelz Estant suspectez de larecin et Exercant la ditte voccation de Peigner, les Connestables e offers ne peuvent Cognoistre ny descouvrir leūs larecins, Aces cāe jl est ordoñe Par Monsr le Lieutt Gouverner et Bailly et Messiers les Estatz, que les Connestables Et offers feront Chois chácun en sa proe, de telles psonnes Gens de bien, non suspectez de larecin les quelz soyent bien Experimentez a la dte vocaon de Peigner Et les presenteront deuant Justice afin qlz soyent admins et licenciee,(1) : Et ordonné que aucun nexcerserá le dt mestier a laduenir sans la mesme licence sur peyne aux transgresseurs de telle Pugnion ou Amende quil plaira a Justice leur jnposser. 1646

Qé nonobstant Plussieūs ordres p cy deuant Possez Et Establis por le Reglement de la Manefacture des Bás destames les quelz nestant por la plus pt fins, ny de Bonne Estáme, Coñe aussy malpportionez Don revssist(2) Jornellement Grandes Plaintes, tant des Marchandt bonnetiers de la ville de Paris, que aussy p les Marchandt de ceste Jsle, Cé qui Pouroyt, aneantir le dt Comerce, Et p consequent ameneroyt vn grand Dómage aux Pauvres, habitans de ceste Jsle, Pō a Quoy remedier est Ordonné, que ceulx qui fabricquent les dts Baas en ceste Jsle, tant a lússage d'hoñes que des feñes, les feront a laduenir fins et bien pportionnez, De trois qrtt de verge de longeur pō le moyns, Ceulx qui sont por lúsage d'hoñes, Tous les quelz Bás destames, tant a hoñes que feñes, seront Ouvrez dunne sorte deguilles tot du long de la Jambe, que(1) ausy des Piedz, les quelz Ilz feront de longeūr Et largeur Conpétente, sur peyne aux transgreseūs qui negligerōt dencourir la peyne Contenue aux ordres, Et en especiall a lordre du Cinqe Jor de Juillet 1645., Et seront Doúze hoñes Marchandt ou aultres qui peuvent Cognoistre la deffectuossité

était frère de David Patriarche, qui épousa l'une des filles et co-héritières du Vicomte Laurens Hamptonne et fut l'ancêtre de quatre Jurés-Justiciers du nom de Patriarche.

(1) *Sic.* (2) Réussit, *i.e.*, résulte.

Digitized by Google

1646 des dᵗᵉˢ Bás destames apointez Et sermentez poʳ visiter les dᵗᵉˢ Marchandisze auant quilz soyent transpoʳtez hoʳs de Ceste Jsle, Estant deffendu Aux dᵉˢ Marchandᶻ de non En trnspoʳter (1) auant qꝛz soyent visitez Par Monsʳ le viᶜ suyvant a lordre susdᵉ, Ou a toᵗ le Moyns ꝑ Deulx des Ditᶻ sermentez, Et en cás qꝛ en troúve de Deffective sera la dᵗᵉ Marchandisze forfaictte suyvant au dᵗ Ordre.

Monseigʳ le lieutᶻ Gouverneʳ et Bailly et Messieʳs de Justice Et Estatz de Ceste Jsle, Considerant Que quantite de toilles qui sa portent Joʳnellemẽt En ceste Jsle tant de Normendie que de Bretaigne, lesquelles nestant de Bonne duree ny vsage, Coᵐe sont Celles les quelles sont faictte Et fabricquez en ceste dᵗᵉ Jsle, Tourne a la perte e domage des habitans Et Considerant que Jadis les habitans de ceste dᵗᵉ Jsle senployant a Ceste vocaᵒⁿ leur donnoyt vn tresgrand ꝑfit, ce qui redondoyt A luttillité publicque, et en especiall a la Nouriture e Entretient de plussieúˢ familles daultant que les Pauvres vuielles gens et aultres Nestant Cappable de trávailler au laboʳrage, demeure coᵐe Jnutille (1) Et oysifs, Aces cáe Jl est ordonné ꝑ Messieʳs les Estátz que a laduenir chácun laboʳeuʳ le quel Garde aucunne Charʳette ou chariot En ceste Jsle laboureront ꝑ chacun an Dix pq̃z de lin, lequel Jl feront Employer en filláce ꝑ ceulx de leur famille ou bien y employeront telles pauvres personnes qꝛ trouveront ꝓpre, leur donnant tel sallaire qꝛ sera accordé Entre yceulx, Cé questant Effectué retoʳnerá au bien et ꝑfit tant des dᵗˢ laboureúˢ que a luttillité publicque, Et ꝑtant est ordonné, Que Ceulx qui Negligeront dopseruer ceste presente ordonnance, payeront par Chácun an Cent souls damende aplicquáble au benefit et entretient des Pauvres, Cé qui será levé ꝑ les Connestables et offᶻʳs chácun en sa proᵉ sur les plus apprens biens des de lincquantᶻ, Ce qui será proclames au lieú Ordinaire Et aux proᵉˢ affin que aucun nen pretende Jgnóʳance.

Messieúˢ les Connestables sont requis dasembler les principaulx Et offᶻʳs de leúˢ proᵉ poʳ Cognoistre Combien Chácun veult liberallement donner poʳ lentretient de la maisson de Corection soyt en rentes affin dheritáge ou En Argent poʳ vñe foys payer Et de ce en faire registre ꝑ Escript.

(1) *Sic.*

Digitized by Google

Ordres Estáblis Par Monseigneʳ le lieutᵉ Gouvᵉr Et Bailly et Messieʊs de Justice et Estátz de Ceste Jsle Poʳ la Maisson de Coréction. 1646

Premier vn Méstre auecq sa femme seront apointez les Quelz auront telz seruiteʳs qⁱ sera trouvé ꝑpre poʳ leur seruice, le quel Mestre aura la Garde et Corection de telles Pérsonnes qui leuʳ seront delivrez Et aurá telz Gages qui sera trouvé ꝑpre.

Les Connestables auecq leʊs officiᵉs Chácun en sa proᵉ saissirōt de faict tous Jureʊs et Blasp'hémateʊs du Nom sacré de Dieú et seront telles personnes mins dans la dᵗᵉ Maisson.

Jtem les prófannateʊs du joʳ du sabat soyt ꝑ Jeux hantisse de tavernes ou Ceulx qui Negligeront les présches et seruice Divin.

Jtem tous yvroignes Ordinaires Et Publicqʒ.

Jtem tous Mendiantᵉ Et vacgabontᵉ les quelz seront trouvez hoᵒs de leur proᵉˢ

Jtem tous Enfans Rebelles a leʊs Peres ou Meres.

Jtem tous seruiteʊs ou seruantes qui sont louez les quelz quittent leur seruice auant leur louáge Expire.

Jtem tous Ceulx et Celles qui Nayant Maisson et famille Esant[1] Capable de travailler au labourage qui Garde Maisson a ꝑt, Et refussé de se loüer Enrecepvant Gages résonnables.

Jtem tous homes Cápables de travailler au laboúrage ou aultrement les quelz seront trouvez ouvrant ou fillant ꝑ my les ffemes ou filles[2] en lieux publicqʒ hoᵒs de leʊs Maissons ou domicilles ou ilz resident.

Itᵉ tous Mendiantᵉ dēs leʊs proᵉ sans licence du Ministre Connestable et principaux, Entendú q'aucun ne sera licencie synon telles personnes qui seront jncapables de traváiller a Gaigner leur vie.

Jtem tous Mesdisant et destracteʊs de la Bonne renomee daultruy Et semeʊs de faulx Bruictᵉ.

(1) Estant.

(2) Voir à ce sujet l'Acte de la Cour Royale du 10 juin 1615, 24ᵐᵉ Bulletin, page 249.

Digitized by Google

1646 Jtem tous sousteneûs ou recepteûs des Enfans de famille ou soubz tuttelle ou daucun servite^{r} ou servante.

Jtem Ceulx qui ont famille Et qui menácent de Quitter leûs familles, ou qui ne veullent travailler po^{r} lentretient et Nouriture diceulx.

Jtem to^{9} tavernie^{r}s Boullengers qui auront Esté Jnterdit^{ℓ} des d^{tz} voca^{ons} Et qui Nonobstant Continuent.

Les Connestables et off$^{ℓ r}$s sasembleront vnne fois le Moys en leû p^{roe} afin dauoyr Jnforma^{on} Et cognoissance des dellinquant^{ℓ}.

It^{ℓ} les d^{tz} Coñestables et Principaux sa sembleront Deulx fois p an en leûs pro^{es} po^{r} loúer les Jeunnes Gens qui (1) Jugeront capable de trávailler, a telle vocca^{on} qui (1) trouveront ꝑpre Et auront pouvoir de les louer sept ans au plus selon les voca^{ons} Aages et Capácité.

Jtem les d^{tz} Connestables et off$^{ℓ r}$s auront pouvoyr de Mettre dans la d^{te} Maisson aucun des delinquant^{ℓ} susd^{tz} les quelz seront faict^{ℓ} travailler, sy (1) a la ꝑchaiñe sceance de Justice, Ou será Ordonné de leu^{r} Pugni^{on}.

Les personnes detenus dans la Maisson de Corection auront po^{r} to^{t} alliment a Deulx souls de Payn p chácun Jo^{r} auecq de leaú sans q^{l} soyt p mins a aucun leû donner aultre alliment.

Sy aucun est trouvé leû Bailler aultre alliment Payeront Quarante souls damende po^{r} le benefit de la Maisson Et pourá le Gardien retenir telles personnes sy (1) a Cé q^{l}z ayent payé, Et sil est recognu que aucun leur ayt donné alliment oultre ce que desus les Connestab̃ laiveront sur leûs plus aprens biens la d^{te} so$^{m̃}$e et faulte de Payement les mettront dans la d^{te} Maisson.

Le Mestre de lad^{te} Maisson aura serment dópserver les ordonnances susd^{tz} Et celles qui luy seront Co$^{m̃}$andez dé temps en temps p la Justice, lequel sera subject de Garder vn fidelle registre de lentree Et sortie des deslinquant^{ℓ} qui luy auront Este Baillez.

Et sont Messie^{r}s de Justice Chacun en son Endroict requis de voyr les ordonnances susd^{tz} Minsses en Excecu^{on}.

(1) *Sic.*

Digitized by Google

Estatz tenus et Congregez Par Monsr le Lieutt Gouvr Et Bailly asiste d Amyce de Carteret Esqr ffrancois de Carteret Josué de Carteret Jean du maresq Elie du Maresq Jean payn Phle le Geyt Jean Pipon et Thom̄ pipon Juretz, Messire Phle de Carteret Chlr Seignr de St ouen et Rosze (1) present le pcr du Roy le vicont laduocat du Roy : Les ministres le Ministre de St Martin le ministre de St Hélier, le ministre de St Pierr le Ministre de la trinite le ministre de St Clement le ministre de St Brelade le ministre de Grouville, le Connestáble de St Jean Et Centenier, le Connestable de St Helier et Centenier, le Connestable de Grouville le Connestable de St Sauveur et Centeniers, (2) le Coñestable de Ste Marie et Centenier, le Connestable de St Clement et Centenier le Connestable de la Trinité et Centenier le Connestable de St Brelade e Centenier le Connestáble de St Martin et Centenier Le Centenier de St Ouen le Centenier de St Pierre Lan de Grace Milt vjcs xlvij le vingt e sixe Jor du Moys de Márs . Phle de Carteret Justicier survenú. 1647, 26 mars. fo 20, vo

L. mr Thom̄ Payn ministre
S. mr Thom̄ . Poingdextre minist
} En defft por nestre a asister aux Estatz et ptant a la mende suyvant aux ordres.

P. Raulin róbin Centenier
T. Jean Giffard centenier
} En defft a asister aux Estatz et ptant a la mende suyvant aux ordres.

Jl est derechef ordonné que lacte et ordonnance p cy deuant Estably Concernant leslection dun Centenier En la proe de Grouville tirera En Effect Et Monsr de Carteret et mr Payn sont de rechef requis dimanche pchain de recuillir les suffrage (3) du peuple a lissue du presche Et seruice dyvin, Et asigné Jor a celuy lequel sera Choissy a venir deuant Justice afin que le serment luy soyt administre suyvant lusage.

Justice ordonne qun Centenier será Choysy dimanche pchain En la proe de St Laurens por Joindre auecq laultre Centenier Et Est Laurens Hamptonne Gentt requis de recuillir les suffrages du peuple

(1) Rozel.

(2) Etienne Anthoine, et Philippe Falle, grand-père du Rév. Philippe Falle, l'Historien. Pour les noms des Connétables et Conteniers de l'époque, voir plus bas, séance du 8 avril 1647.

(3) *Sic.*

Digitized by Google

1647 a lissue du presche Et seruice divin, Et asigner Jo^r En Justice a Celuy lequel sera Esleu afin que le serment luy soyt administré suyvant lussage.

Jl est ordonne Que la lettre venant de la pt de son Altesse le Prince de Galles sera Jnterinnez et translattee En franc̃ et les ministres sont requis den faire lecture au Peuple chacun en sa pro^e afin que les habitans Cognoisse(1) la Bonne affection que son altesse po^rte a Cest Estat.

Trustie and wellbeloued wee Greet you well, : Wee are soe abondantly sastisfyed(1) jn the good affection and fidelitye of that Jsland, of which wee haue had soe ample Experience, and are soe much Concerned jn the peace and securitye of it that wee are Noe lesse vigilent to preuent any danger o^r disturbance, which may seeme to threaten jt, then(1) wee were when o^r owne person wás amongst you, : and therefore vpon some jntelligence wee haue received from London that those seditious fugitiues of that Jsland, whoe haue forfeited their liues and Estates to our Royall ffather, and Nowe reside with y^e Rebells, doe Pretend to hold strickt Correspondance and to haue a Partye still residing jn Jersey ready to joyne with them by w^ch Meanes they hope to p̃cure a Power to bee sent that May Jnvade y^e Jsland, Wee haue cõmanded ou^r trusty & wellbeloued seruant S^r George Carteret Vice Chamberlaine of ou^r Household and Lieutenant Gouerne^r of that Jsland to vse his vtmost diligence & jndustry to discouer all such disaffected persons Jnhabiting there, with whóme jt is most probable those fugitiues May corresponnd, and whoe may bee justly suspected to bee soemuch jnclined to them, and jn case of an attempt would Probably joyne with them, And that hee forthwith Jmprison their personne or Cause them to remoue out of the Jsland during this summer, wich(1) beejng faithfully Excecuted as wee doubt not hee will see done, Willbest(1) Jnforme those att London howe little assistance they are to Expect from the Jnhabitans thereof, and thereby May preuent any further mischief That this jnquirye may bee y^e more regularly and sticktly(1) made Made(1) and Excecuted, wee haue thought fitt, and doe hereby desier(1) and require You to

(1) *Sic.*

Digitized by Google

Joyné with, and Giue yoūr vttmost assistance to the said Sr George Carteret in ye Excecution of these or Most necessarye Coñandſ there beeing noe Expedient More visibly like to p̄vent any trouble or jnconvenience to You, then (1) a Publicq Euidence & desclaration of a perfect vnanimity & Resolution amongst you to resiste jt, : And bee Most asured that jn Case of an attempt vpon yoú wee will Bee as Carefull to asist preserue defend & redeeme yoú as jf wee were ourselfe with you, And as besides your Loyalltye to our Royall ffāther and the Crowne of England your Particular affection to or Person hath beene More then ordina[ ]ely (2) Eminent, Soe wee shall not thinck wee haue done or Part, till, Besides our Generall and gratious acceptaon, wee haue sett some such signall marke of or estimation of that Jsland, and ye Jnhabitantſ thereof, as May Bee Publique to ye World, & lasting to Posteritye, And soe wee Bidd you heartily farwell, Given att ye Castle of the Louure jn Paris the 22th Day of March 1647 : 1647

Signé En loriginall au hault, : Charles R :

Escript en la supersciption (1)

To our trustie & wellbeloued the
Estates and Common Counsell
Of Jarsey.

Sur Linformaon faictte a Messrs les Estatz de Ceste Jsle de Jersey : Que les fugitis de Ceste dte Jsle, Persistent en leūs Malice Jnveteree, Et ont de puis peu Presente au Parlement Dangleterre, vne Requeste au nom des habitans de Ceste dte Jsle, par la quelle ilz taschent p leūs mensonges voulloir faire Croire, que les dt habitans veullent Quitter leūſ debuoir Et allegeance deube a sa Mate, Et p consequent fausser leūſ foy et serment quilz ont Presté, Por ces cac Messrs les Estatz ayant prins En considerao linportance de la requeste qui na aultre fin que datirer des forces du plement sur ceste Jsle, Et de rechef amener Et plonger ceste Pláce En vnne Callamité pire que celle qlz auoyent par cy deuant souferte, font scauoir a tous et vn chacun a qt apartiendrá, Quilz desirent Et veullent Continuer

(1) *Sic.* (2) Leçon douteuse.

Digitized by Google

1647 en leſ debuoyr et allegeance ver̃s sa mat^e Et ont desavoue les dt^s fugitis, Coñe estant les fins de leſ Requeste fausse et vnne Callomnie manifeste, : Et partant ꝑteste de nauoyr ny Biens ny sang qui (1) nenploye por̃ maintenir ꝑ my Eulx la Religion Prótestante et Reformee Lauthórite du Roy auecq leſs loix Libertes et Privilleges Et dece jnplore laide Et asistance de Dieu.

Daultánt que Pár nos Pechés Nous auons Prouócqué Et ꝑuócons Jor̃nellement lire de Dieú a lencontre de nous, Et por̃ lappaisser Jl Nous Convient de recourir au thrónne de la Diuine mercy en nous Humilliant par Jeunnes et Oraissons Supliant Dieú Eternel et tout Puissant en la faueſ de Jesus Christ nostre Sauveur̃ quil luy plaisse pardonneꝰ les Pechés de son Peuple et Nous continuer en Paix en la liberté doñ nous Jouissons en lexércice de la vráye Religion Protestante, soubz le Gouvernement Estably ꝑ sa mat^e En ceste Jsle, Et quil luy Plaisse pr̃seruer le Róy, le fortiffier et deffendre de tous ses Ennemis, et submettre ses subjectꝯ soubz le scéptre de son Obejssance, Donnant vnne Bonne Paix tranquilite et repós En touttes ses dóminions, destor̃nant le ffleaux de son Couroux Qui nous menáce, En conformité de cé Jl est ordonné ꝑ Mess^rs les Estátz, qun Jeunne publicq, sera Celebré, le mecredy ꝓchain apres le dimánche de Pásques qui será le vint e viij^e Jor̃ du moys d Apvrill an susd^t Et Comandé a tou^s personnes se preparer et Ranger en toute humillité sabstenant tot le Jor̃ de Boire et Manger et de tou^s Oeuvres Mannuelles, Et Commandé a tous offꝯ^rs de voyr que les tauernes soyent Closes por̃ ne distribuer aucuns Breuages, Cé qui será ꝑclamé afin quaucun nen pretende Jgnorance.

Les Connestables sont Enjonct (1) chácun en sa pro^e de faire vñe Exacte recerche et sinformer sil y a aucuns mal afectionnez au seruice de sa mat^e Et aporter les noms de telle (1) per̃sones samedy ꝓchain ꝑ Escript a mons^r le lieutꝯ Gouvẽne^r afin que suyvant a la lettre de son Altesse le Prince de Galles Jl soyt poſveú a telles personnes.

Dautant que ꝑ Plussieſs sentences Et ordonnances de la Cor̃, : Jl est ordonné, Queles (1) Aisnáys de Chácunne Maisson auront al-

(1) *Sic.*

Digitized by Google

louance de leûs puisnays sur lheritáge quilz ont a partir ensemble, 1647
Poʳ le maintient et entretient des armes, poʳ le seruice du Roy et deffence de ceste Jsle, Laquelle allouance nestant apointez Ny reglee, en quelle quantité Ny quallité par les dᵗˢ sentences, Mais semble poʳ la plus pt minse au Jugement et reglement d'Arbitres, Et partan[t](1) na réussy a Effect coñe jl seroyt requis, Aces cãe Monsʳ le Lieutᵗ Gouverneʳ et Bailly Considerant quil Est requis et nessaissaire poʳ le seruice du Roy et deffence de ceste Jsle dencourager et aduencer ceulx les quelz sont apointez a lentretient et maintient des dᵗˢ armes, Ayant requis sur cest effect laduis et opinion de messʳˢ de Justice et Estátz de ceste Jsle, les quelz ayant Meúrement Considere ce que de sus Ordonnent En conformité des dᵗˢ sentences, Que en temps a venir les armes, scauoir les mousquetz et telles armes a feú qui sont Employes a lexcercice des monstres demeureront aux aisnez de chacunne Maisson sans quilz soyent ptis ny aucunnement apreciee(2) ny aválluez entre les pchonniés, Ala charge toᵗˢ fois que les dᵗˢ aisnays Ne les Pouront vendre, transporter ny dispósser, horˢ de leûs Maissons en facon Quelconcque, Mais seront subjectᵗ dentretenir les dᵗˢ Armes en bon point de toᵗˢ Chósses requisses et nessaissaires poʳ estre préstes loʳˢ qlz seront Coñandez poʳ le seruice du Roy, Aux quelz aisnez Est ordonné qˡ leur sera alloué, six Caƀ de fᵗ de rente sur le ptáge, Poʳ chacun Mousquet quilz Entretiendront.

Messieʳˢ les Estátz de ceste Jsle ayant prins En considerañ les pechez qui se pullulent Joʳnellement pmy noˢ par les paillairdisse et Jncontinence de plussieʳˢ Les quelz nayant En respect le debuoir que Dieú nous enjoinct en Ces(2) comendementᵗ, Et en sa saincte Paʳolle, Abandonnent leûs Corps a telz vices et pechez jnfâmes, Contraire a la prófession de Nostre vraye et sincere Religion ptestante Et p ainsy donnent vn tresgrand scándalle a leglisse, Et en especiall plussieûs jeunnes Gens, les quelz sous pretexte de se marier ensemble, et se jondre(2) au Sᵗ Estat de mariage, Nonobstant nayánt en respect le debuojr e Coñandement, le quel nous Est tant de fois préscript en la Sᵗᵉ parolle de Dieu, Comencent leuʳˢ Mariages par luxure et paillairdisse, Contraire aux loix Diuines et humaines, : Aces Cãe Jl est

(1) MS, déchiré. (2) *Sic.*

Digitized by Google

1647 ordonné que telles Gens seront Presentez deuant Justice p les Conestables des proésses ou les dtes personnes seront trouvez, Afin quilz donnent sastifaction á leglisse, Et en oultre subir telle amende ou pugnicon qt será Jugé par Justice, : , Ausy mesrs les Ministres sont requis de non marier aucunes personnes de Básse Condition les quelz nont Biens ny moyens por subsister deux[1] mesme por lentretient diceulx e de leús familles sans premier Jlz nayent le Consentement des principaux Connestables et offrs de leús pros, daultant quil se voyt Jornellement que telles personnes tombent a la Charge Publicque, doú revsit plussiers jnconveniens, et Grand Mándicité.

1647, 8 avr. fo 23. Estáz tenus et Congrégez Par Monsr le Lieutt Gouverner Et Bailly asisté d Amyce de Carteret Esqr ffrancois de Carteret Phle de Carteret Josué de Carteret Elie du Máresq Jeā Payn Phle le geyt et Jeā Pipon Juretz Messire Phle de Carteret Chlr seigner de St Ouen ecta present Les ministres mr Elie de la Pláce mr Piere faultrat mr Thom Payn mr Daniell Gruchy Thom Poingdextre Josué de la Pláce Josue Pallot [2] Boullon e Piere Payn[3] Les Connestables e Centenirs mr Phle du maresq Conestā de St Sauveur Estienne anthoine e Phle falle Centenirs, mr Jeā Sealle Connestabl de St Brelade mr Edrd du maresq Connestabl de St Helier Jacqz Guill[4] Centenir Phle le Cousteú Connestable de St marie Aaron Jornealx Centenir Jeā Baillehache Connestable de St Laúrens Jeā Esnouf Connestable de St Jeā Jacqz le Sebirell Centenir Edrd Romerill Conestt de la trinité Thom de Gruchy et Jeā Giffard Centenirs Jeā Dauverne Connestable de St Ouen Maturin le Montays[5] Centenir Abrā Payn Conestt de St martin Abrā le mestre Centenir Helier

(1) *Sic.*

(2) *Sic.* M. Daniel Boullon, ou Boullain, Anglais, fut Recteur de St Brelade, —1647—51.

(3) Recteur de Grouville, 1646—7, (neuf mois seulement), fut enterré dans l'Eglise de Grouville le 27 juin 1647 (Registre de St Martin), âgé de 80 ans environ. Il était fils aîné de Jean Payn, fils Pierre, fils Thomas, de St Ouen. (Voir H. 11, 26 septembre 1644).

(4) Jacques Guillaume, du Mont au Prêtre, devint Connétable de St Hélier en 1649. Il était gendre de M. Etienne la Cloche, Recteur de St Ouen.

(5) Fils de François le Montais, et neveu des Jurés-Justiciers Elie et Clément le Montais ; épousa une sœur des Doyens Philippe et Clément le Couteur.

Digitized by Google

du máresq Connestaƀe de S^t^ Clemẽ Jeã mattingley Centenie^r^ (1) Jeã houper Connestaƀ de Grouille Edrd de Carteret et Raulin robin Centenie^r^s en la pro^e^ de S^t^ Pier^e^ Lan de Grace Mill vj^cq^ xlvij le viij^e^ Jo^r^ du Moys d Apvrill Suruenus le pc^r^ du Roy le vicoñ et laduocat du Roy. 1647

Daultant Que la Cóhue et Auditoire ou la Juridiction du Roy se tient En ceste Jsle nest Bastie ny ornee Coĩne jl seroyt requis . po^r^ lhonne^r^ des habitans, a Ces cãe Jl est ordonné par Messie^r^s les Estatz, quelle sera Bastie et faicte Neufue, au plus tost que faire se pourá, Mons^r^ le vic̃ Estant requis de leuer et recuillir des pticullie^r^s les argent^s^ Et denie^r^s deubz Et apointez po^r^ cest effect, Et dachetter des Matteriaux et ffaire faire le d^t^ Bastiment en to^t^ dilligence, Pareillement est Ordonné que tous les Habitans de Ceste Jsle fferont le seruice po^r^ le d^t^ Bastiment, Chácun a son to^r^ soyt de leurs Cha^r^rettes ou de Bras.

Elie laurens a Esté sermente ꝑcureu̇ du Bien publicq en la pro^e^ de S^t^ Laurens.(2)

Jean Remon a Este sermente vintenie^r^ au Coin to^r^gis pro^e^ de S^t^ laurens.

Piere de la Co^r^ a Esté sermenté po^r^ asister le Connestable en la pro^e^ de S^t^ Laurens.

Jl est ordonné Que la lettre la quelle Est adressez de la Part des Estátz a son Altesse Monseigne^r^ le Prince de Galles, sera jnterinez don la tene^r^ Ensuyt

Monseigne^r^

Nous auons receú les lettres du 22^e^ de Mars 1647 Que le Chevalier George de Carteret nous a rendues, : auec le respect que nous debuons a to^t^ ce qui nous scaurojt venir de vostre Altesse, Nous recognoissons que cest vn Excés de Bonheur pou^r^ nous, Et de Bonte en vostre Altesse qui la porte au sojns Particulie^r^s quelle prend de nous preserver au de dans des mencs (3) et des perfidies secrettes aussy Bien que a Ceulx quelle ꝑmet de no^s^ defendre au dehors des Effort^s^

(1) Fut Connét. de S^t^ Clément de 1660 à 1664.

(2) Elie Laurens était en 1634 Vingtenier de la Vingtaine du Coin ès-Hátains.

(3) Menées.

Digitized by Google

1647 et des hostilittes publicques, Et nous ne Pouvons Exprimer la Joye que ceste Pauvre Jsle concojt, de se voir sy auant sous la protection et dans la faueʳ de son prince, Mais le sentiment aduentageux qᵗ vous Plaist faire paréstre, de ces foibles tesmoignages que nous Pouvions seulement rendre a vostre Altesse de noᵍ Debuoirs, Durant le peu de temps quelle fut pmy nous, Est vn comble de gloire que nous ne pouvons jamais asses bien meriter, Et que nostre vie et noᵍ Biens ne nous scauroyent Jamais trop cherement aquerir, : Vñe plus longue residence en ce Pays sy vostre Altesse leust jugee Própre pouvoyt mieux faire voir la verité de noᵍ sentimentt' en ce point, dans la Continuaᵒⁿ de noᵍ seruices, Et dans de plus grandes occasions qui auroyent peu soffrir, de monstrer a toᵗ le Monde, que vostre Altesse ne pouvoyt souhajtter preúve de nos obejssances que ne puissions auecq joye et auecq alegrésse nous djsposer a luy rendre Mais puis quon ná pas Crú estre a propos que nous joujssions de tant de Glóire et de tãt de Bonheur, fort long temps, pour le moins nous Efforcons nous tousjoʳs depuis de ne nous rendre pas jndignes de la póssession que nous en auons eue vñe fois, Nous auons Jnseré la lettre dont jl a Pleú nous honorer; dans nos Registres, Coñe vn gage precieux que nous voulons garder de vos Bontes, Et aussy Coñe vnne noúvelle obligaᵒⁿ qui nous dojt attacher, et apres nostre pósterité, plus pticulierement au seruice de vostre Altesse, Apres nous auons faict vn ample ordre tendant a ce que voᵍ Comendementt' soyent Exactement obejs, Et nous auons prié le Cheualier de Carteret den envoyer les particularitez a vostre Altesse, Enfin coñe nous recognoissons que ceste Jsle a plus jouy de Paix et de ꝑsperité sous le Roy vóstre Perᵖe, et soús nos aultres Roys vos Jllustres Ancestres Que nation na jamais fait, sous aucunne aultre puissance, Et que ces aduántages se sont Extraordinairement accrus, par les faueurs dont vostre Altesse nous a de puis Particullierement honores, Aussy outre les considerations de Conscience et de debuoir, Vn serieux Et vif resentiment poʳ tant de Chósses, nous faict jcy tous Ensemble prótester de Conseruer a jamais, Auecq laide de Dieu et la Continuaᵒⁿ de vos Bontes, Poʳ sa Maᵗᵉ Et vostre Altesse, des Coeuʳs ases fidelles et des affections ases fortes, poʳ napprehendeʳ ny la force ny la ruse et la perfidie de tous nos Ennęmis, Et nous suplions vostre Altesse de Croire ceste verite,

Digitized by Google

Jusquá cé que nous la puissions confirmer par des assurances Effectiues Que nous soñes Resolus destre tot Jamais 1647

Vos tres Humbles tres Obejsans
Et tres obliges seruiteurs

Estats tenus et Congregez . par Monsr Le lieutt Gouuerneur et Bailly . asisté d Amyce de Carteret Esqr . ffrancoys de Carteret Phle de Carteret Josue de Carteret Elie dumaresq . Jean payn Phle le geyt Jean pipon et thomas pipon Juretz messire Phle de Carteret chlr Sr de St Ouen present Les Ministres mr Elie de la place . mr pre faultralt mr thoās payn mr daniel grochie mr thoās poingdestre mr Josue de la place mr Josue pallot Les Conestables mr Abrahā pain conestable de la poe de St Martin mr Phle Dumaresq Conestable de la poe de St sauuer mr Edouard romereil (1) conestable de la poe de la trinite Jean houper Conestable de la poe de grouille Mr Elie dumaresq (2) Conestable de la poesse de St Clemēt Mr Edouard dumaresq conestable de la poe de St Helier Mr Clemēt le montais Conestable de la poe de St pre . Mr Jean sceelle Conestable de la poe de St brelade mr Jean dauverne Conestable de la poe de st Ouen Mr Jean Esnouf conestable de la poe de St Jean mr Phle le Coustr conestable de la poe de Ste marie Lan Mille sixcentz . quarante et sept le dernier ior de Juillet 1647, 31 juil. fo 24.

Araison de Lindisposiōn et maladie de mr Helier Hue greffe de la Court Royalle en Ceste Jsle Amyce Bisson (3) a esté . Cōmis supplaye (1) la place.

Mesire Phle de Carteret chlr Sr de St ouen ayatz (1) oeü les voyes de la plus part du peuple a esté mente Justicier de La Court

(1) *Sic.*

(2) Helier Dumaresq. Les noms Elie et Helier s'employaient alors fréquemment l'un pour l'autre.

(3) Fils puîné de Jean Bisson, de la Trinité, Avocat de la Cour Royale et Enregistreur des Contrats, 1606—46, Receveur-Général, 1624, Amice Bisson fut aussi Avocat de la Cour Royale, 1626—51, et Centenier de la Trinité, 1636; vers 1646 il s'établit au Mont à l'Abbé, St Hélier, et devint Procureur de cette paroisse en octobre 1647. Il avait déjà été nommé suppléant du Greffier le 17 décembre 1642, et le 25 janvier 1643—4.

Digitized by Google

1647 Royalle en Ceste Jsle de Jersey a la place de Mr Jean dumaresq decedé Coe aussy Mr Clemēt le montais a la place de deffunct Mr thoās sceele.

Mesire Phle de Carteret Chlr Sr de St Ouen p la nomina^{on} de Mesire George de Carteret chlr e Baronnet Bailly en LJsle de Jersey. et p laproba^{on} des Estatz a este ſmente Lieutt dudt Sr Bailly.

Araison quil a pleu a Dieu appeller Mr Clemēt le Montais a la Charge de Justicier et la Charge de Conestable estāt Vacante en la poe de St pre. Jl est ordonne p la Justice q Election dvng Conestable sera faicte. Et monsr de la Hague et mr Pipon prier (1) recuillir le suffrage du peuple dimanche pchain a Lissue du ſvice divin et asigner ior a Celuy. Lequel sera Choesy. a venir deuāt Justice afin q ſmēt luy soit administré suivāt Lvsage.

Jean Le Coustr ayātz p cy deuāt pnte Certaines accomptes aux estatz du voyage q'uil (1) auoit este employe. en Angletre. p lesditz Estatz quelles accomptes auoyent esté referéz p deuāt ptie diceulx. por estre examinez Lesquelz. trouue (1) expedient q'uil declare p ſmēt jcelles accomptes estre veritables en la pnce desditz Estatz Lequel en a prins ſmēt. Et ptāt veritables et bonnes Les quelles demeure (1) entre Les Mains du greffier por tirer sur les Rast des poes cobn (2) chune (1) doibt.

1648, 9 août. f° 24, v° Estatz tenus Et Congrégez Par Monsr le Lieutt Gouverner et Bailly asiste de Messire Phle de Cárteret Chlr Amyce de Carteret Esqr ffrancojs de Carteret Phle de Carteret Josué de Carteret Elie du Maresq Jean Payn Phle le Geyt et Jean Pipon Juretz Les Ministres de St Martjn. de St Helier de St Sauveu de St Brelade de St Clément de la Trinité et de Ste Marie Les Conestā de St Helier de St Martjn de St Sauveu de St Láurens de Ste Marie de St Jean de St Clement St Pierre St Brelade Et trinité le Centenier de Grouville L án de Gráce Mill vjcx xlviij le Nóeufle Jor du Moys d Aoúst.

Monseigr le Lieutt Gouverner et Bailly Ayant Prins En considera^{on} Come Plussieurs des hábitans de Ceste Jsle, ont Reccú Grándes

(1) *Sic.* (2) *Sic.* = combien.

Digitized by Google

Pertes, et domages a Raisson Que leurs vaisscaux et Marchandiszes ont Esté prins en Mér Par les Rebelles fugitis de Ceste Jsle les quelz se retirent et font leur repre[1] en lisle de Gernesey, Et auecq quelz vaisseaulx Esquipez En Gere se sont rendús Come Pyrates et Escumeurs de Mer Et ptant jncomodent, et Empeschent, Grandement les márchandz et Bons Subjectz de sa Mate, de vácquer a leur tráfic et vocaon, Cé, qui redondé a la perte Publicque de Cest Estat, Lequel seigner Lieutt, a Representé a Messiers les Estátz, que suyvant a la requeste qui luy en auoyt este faictte p Plússiers diceulx, Jl auroyt faict debuojr dápreiller Preprer et fornir quelque Quantité de vaisseaulx tous Prests a Estre Esquipez en Gerre, de dans les quelz sa seigrie est Prest a sembárquer, afin p lássistance et ptéctjon diuine de suprimer les susdts : Mais Q'unne Partje diceulx vaisseaux ne luy aptenant Jl desirojt qu'encas qt ariuerojt sur yceulx aucunne Perte ou domage que les pprietaires diceulx fussent Páyez Et resconpensez, Ce qui a Esté vnnanimement accordé Par Messiers les Estatz auecq Remercjement a sa seignerie, de sa sa[2] Bonne affectjon, Et Bien vueillance contjnuelle, a Cest Estat, Et ordonné Que tous les dts vaisseaux seront fornis de marinierss et soldatz ppre por la dte Expedion Et entretemps qu'aucuns náuires Bárques ny bátteau ne sortiront hors de Ceste Jsle, auant le dept du dt seiegr[2] Lieutt. 1648

Messiers de Justice auecq les Capn Connestábles et offtrs de Ceste Jsle sont requis p Messiers les le[2] Estátz daporter le nom et liste p Escript samedy pchain de Ceulx les quelz vollontairement veullent senbárquer, auecq Monsier le Lieutt Gouver.[2] En lexpedjon qui a Esté ceJordhuy accordez p Messiers les Estátz, Por le seruice du Roy et de cest Estát, Et en cas Qu'aucuns les quelz seroyent trouvez ppre soyent marinierss ou aultres refussent, : seront Comandez, Et ordonné que les Connestables des proes feront, Aouster et a pfiter les Bláedz de Ceulx qui seront Employez au serujce susdt, les quelz Connestables y employeront aucunes personnes qt[2] trouveront propre leur donnant saillaire[2] ressonnable.

Les connestables sont requis d'aduertir toús les Principaulx de leurs proes de tenir Prest en leurs logis vng qrtt ou deulx de Bléd

(1) Repaire. (2) *Sic.*

Digitized by Google

1648 ou fróment Moullu en farine, : Por estre employé en cás qt en soyt besoing a la subuentjon des sóldatç et Marinierˢ les quelz seront emplóyez au seruice susdt.(1)

1648, 28 sept. fº 25. Estátz tenus et Congregéz Par Monsr le Lieutç Gouverneur et Bailly asiste de Messire Phle de Carteret chlr ffrancojs de Carteret Phle de Carteret, Josué de Carteret Elie du Máresq : Jean Payn Jean Pipon et Thomas pipon Juretz le pcr du Roy le vic et aduocát de sa Mate Les ministre[s] de St Martin de St Helier, de St Laurens de Ste Marie de St Breláde de la Trinité de St Piere de St Sauver de St Clement et de Groúville, le Connestable de St Helier le Connestable de la Trinite . le Connestable de Grouville le Connestable de St Saúveũ le Connestable de St Martjn le Conestable de St Jean le Connestable de Ste Marie le Coñestab de St Piere le Connestable de St Brelade e le Connestable de St Clement L an de Gráce Milt vjcq Quarántc huict le xxviijc Jor du Moys de séptembre.

Messierˢ les Estátz ayant Prins Enconsideraon la Grand Quántité de sidres de normendje les quelz sa portent jornellement en ceste Jsle doú la Plus pt ne sont Bóns ny salubres por la santé des psonnes Et qui Engendrent Plussierˢ Malladjes p my les habitáns Acés cãe, Jl est deffendú a toutz personnes en General de non aporter aucuns sidres de normendje en ceste dte Jsle por les descharger et vendre aux habitans sur Peyne de forfaicture et Confisquaon en quel lieu et Place quilz seront trouez(2) : Et daultant aussy q la Grande Quantité des bestes Pórchines les quelles sa pórtent ausy en ceste Jsle venantç de normendje ont esté Causse les annez dernieres que les Grains se sont vendus a Prix Excécif, a Ces Cãe por y remedjer a laduenir Et veú le peú de Blédz les qlz sont en ceste Jsle et le hault prix ou les Grains se vendeñ a Present, Jl est aussy phibé et deffendú a touttes personnes de non aporter aucunnes des dtz Bestes, et a toús les hábitans de non en achépter sur Peyne de forfaicture en quel lieú quilz

(1) L'expédition projetée ne put avoir lieu, par suite de différends entre Messire George de Carteret et Messire Baldwin Wake, qui commandait au Château Cornet. Voir le MS. Chevalier, août 1648, et Hoskins, Charles II in the Channel Islands, Vol. 2, pages 222 et 223.

(2) *Sic.*

Digitized by Google

seront troúez[1] Et de telle amende aux transgresse[r]s de Ceste Presente ordonnance que Justice Jugerá ꝑpre a leu[r] Comtempt Cé qui será ꝑclamé au lieú ordinaire afin q'aucun nen pretende Jgnórance. 1648

Sur La Pleinte faicte aux Estátz des óppositjons . Pár lesquelles Le Cheuállier Balduin Wáke,[2] a vojt Diverty le succés, que le Cheuallier George de Carteret, suyvi dún nombre aduantageúx de vólontaires habitans de ceste Jsle Pouvojt Justement esperer au dessein de remettre Gernesey soús lobeissance du Roy, : Et outre Plussieu[r]s Discou[r]s jniurieux des jniustes Jmpróperes[3] de Peú de fjdellité, et de Presbyterjanisme Dont il alloyt Publicquement, diffamant leu[r] Pais et leu[r] Eglise Lassembles[1] des dits Estátz Considerant, En la premiere Jnjure oultre le visible detriment que sa Ma[te] y receuoyt, le descouragemẽt des habitans : Jndignement Maltraittes po[r] leu[r] Resólutjon et leu[r] zelle Et linutille Perte dune Partje des fruits, de ceste annee, dont lo[r]s de la Moisson les d[ts] habitans avoyent quite le soin, Pou[r] Contribuer toutte leu[r] Diligence a Háster le succés de cest jmpo[r]tant voyáge Et considerant que la segonde jniũre, Composee Coñe elle est Dinvectiues Diffamatojres, et Dacusatjons a troces, Et ffaicte outre Celá Par vnne Personne Publicque et avantágee des Commissions de son Altesse Couuer[4], ; Jnrepáráblem[t] sy on le soúffre, cest Jsle de deshónneu[r], Et lexpóse, par cy apres a toute sorte de reprochés, Les Estátz ont authorise le Cheuállier Phle de Carteret et le sieu[r] Phle le Geyt po[r] la Justice les sieu[r]s faúltrat et Breuin po[r] le Clergé, Et les sieu[r]s Edrd Dumaresq et Edrd roñerill Connestábles po[r] la Comunaulte, : De Comission de sinforner de la verite du tout et treshumblement, : suplie le Milord Jermeyn Gouverne[r] de ceste Jsle quil luy Plaise sur lesclarcissement et sur les Euidences qui luy en seront Envoyees Par lessus noñee[5] de Presenter leſ Plainte a son Altesse, Et Coñe apres examen jlz se soumettent, silz le Meritent outre Linfamie qu'on leſ procure, a touttes autres peynes, : silz Ne le Merite pás Monseigne[r] le Gouverne[r] est treshumblement requis, de les Próteger, et de Demander jnstamment en leſ noms Justice a son Altésse.

(1) *Sic.* (2) Voir plus haut, note à la page 102. (3) Insultes.
(4) *Sic.* = couvrir (?). (5) *Sic.* = les sus nommés.

Digitized by Google

1648, 19 déc. f° 26.

Estátz tenus et Congregez Par Monsr le Lieuť Gouverner Et Bailly asisté de Messire Phle de Cartéret Chlr ffrancojs de Cárteret Phle de Carteret Josué de Cárteret Elie du máresq : Jean Payn Phle le geyt Jean Pipon et Thomas Pipon Juretz, les Ministres de St Martin de St Helier de St Laurens de St Pierre St Sauveur St Clement de Grouville de St Brelade et Ste Marie Les Connestables de St Helier St Sauveur Grouville St Mártin St Clement St Pierre St Breláde St Laúrens St ouen St Jean et le Centenier de St Marie Lan de Gráce Mill vjcx xlviij le Dixnóeufle Jor du Móys de Decémbre.

Messiers les Estátz de ceste Jsle Considerant les fáveurs et Bénedictjons doń jl pláist a Dieú nous Benir sóus le Gouvernement Estábly p sa Mate Veú la paix tráncquillité et repós doń Nous Jouissons, Et la liberté que sa Diuine Bonté nous donne en lexercice de la vraye Religion ꝑtestante ; nonobstant la multitudé Et diversité, des ffaulses et Controuvez religions sectes et heressies qui se pullulent tot a lentor de nous, Et p especiáll dans le Royaulme dangleterre, Come aussy les Gerres (1) et distractjons les quelles y Continuent, Ce qui nous est vn tesmoignáge que lire de Dieú est Enflamee, Et que por lapaisser Jl nous Convjent de recourir au thrónne de la Diuine Mercy, En nous humilliant p Jeunnes et Oraissons, supliant Dieú Esternel en la faueur de Jesus Christ nostre Sauveur quil luy Plaisse ꝑdónner les pechez de son peuple, Et nous Continur en Paix en ceste Jsle soubz le Gouvernement Estably p sa Mate : Et par especiall suplier Dieú Esternell et tot puissant en la ffaúeur de Jesus christ quil luy Pláisse preseruer la Personne du Roy d Angleterre nostre souverain, Et le delivrer de tous ses Ennemis, Et submettre ses subjectz soús le scéptre de son, obbeyssance, Donnant vnne bonne paix tráncquillité et repós en touttes ses Dominions Destornant le ffleaux de son Courotix qui nous menace En conformite de cé est ordonné quń Jeunne Publicq será Celebré le Mecredy troisle Jor de Janvjer ꝑchain, Et comandé a tout personnes sy preparer et renger et (1) tote humillite sabstenant tot le jor de Boire et Manger, et de tout oeuvres Manuelles, Et Comandé a tous offrs de vojr que les tavernes soyent Closses por ne distribuer aucuns Breuages, Cé qui será ꝑclamé afin quaucun nen pretende Jgnorance.

(1) *Sic.*

Digitized by Google

Jl est derechéf Comandé aux Connestables de vojr que les ordres de Justjce soyent Deubment obseruez et Gardez Et que touttes persones se rengent a laudjtion de la prólle de Dieu suyvant auxd^tz ordres lunne En dapte de lan 1644 : le xxvj^e Jo^r de septembre Et lautre en dápte de lan present le vingt sept^le Jo^r dApvrill. 1648

En conformité des Ordres sur cé establis Jl est Comande aux musnie^rs de ne Mouldre aucuns Grains a jo^r de Dimanche sur peyne de Dix lib^r to^rs damendé (1), Et ordonne que aucuns fardeaux ne seront aucunnement po^rtez le d^t Jo^r sur pejne de forfaicture et Confisqua^on

Jl ordonné (1) que doresen auánt dúrant ceste presente annee aucun nayt a apo^rter En ceste Jsle aucunes pomes de Normendie ny de Bretaigne.

Jl est Comandé a tous les habitáns de Ceste Jsle quilz ayent a mettre leu^rs armes en bonne ordre et se fo^rnir de Pouldre Meché et Boulletz Et que visite en será faicte Jeudy xxviij^e Jo^r de ce present moys.

Veú q^l est jnforme que Plussie^rs Personnes vendent du sidre, les quelz ne sont bons ny salúbres a Cause de la quantité deaúlx qui a Este minse dans les d^tz sidres a Cés Cae les personnes qui sont apointez po^r Gouster les d^tz sidres sont Enjouinct^ et requis les faire desfoncér, Et ordonné que les tauernie^rs qui seront trouvez auojr de tel sidre en leu^r tauerne po^rteront la moytie de la perte Et Ceulx les quelz leu^r auront vendu po^rteront laultre moytie.

Certaines Bestes pórchiñes apo^rtez en ceste Jsle Pár thomas de Quéteuille sont adjugee forfaictte et confisquez au benefit des Pauvres de la pro^e de S^t Helier suyvant lintentjon de lordre sur cé Estábly.

Daultant que plussie^rs se licencient de tenir tauerne et vendre vin et aultres Breuáges Jl ordonne (1) quil y en aurá six en la ville de S^t Helier qui auront Licence de vendre du vin de to^tz sorte sauf que po^r du vin despagne deulx des d^tz tauernie^rs seront a Cé licencjee Et quand po^r S^t aulbin est ordonné quil y en aura quatre qui auront

(1) *Sic.*

Digitized by Google

1648 licence de vendre du vin don lun vendrá du vin despágne Itſ il y aurá vnne tauerne a Gourey poʳ du vin et aultres[1] Breuage vnne a Sᵗ Jean Itſ a Sᵗ Ouen, Ausy vñe Coñe ausy vñe a Sᵗ Piere Coñe ausy vnne a Sᵗ Laúrens.

Coñe ainsy est que Gránd quantité de vins ont Esté apoʳtez et sapoʳte Joʳnellement en ceste Jsle les quelz se vendent aux tavernes a prix Excecif Consideré la quálité Et Bonté des đᵗˢ vins, aces cãe jl est ordonné que tout le vin de Bourdeaulx le quel a Esté apoʳte de Sᵗ Maló soyt p les Habitans de ceste Jsle ou Marchandz Estrangers ou bjen des aultres poʳts Circonvoissins Ne[1] seront vendús a laduenir durant Ceste presente annee le Meilleuʳ huit soulz le Pot Et sil nest tel au desous, Et quand poʳ le vin le quel est dans les Celliers a Sᵗ Aulbjn aux Marchandz de ceste đᵗᵉ Jsle jl será vendú a nóeuf soulz le pót.

1648–9, 1 mars. fº 27. Eſtáſz tenús et Congrégez Pár Monsiʳ le lieút Gouverneʳ et Bailly asisté de Messire Phłe de Carteret Chłr, Amyce de Carteret ffrancois de Carteret Phłe de Carteret Josué de Cartéret Elie dú Maresq Jean páyn Phłe le Geyt Jean Pipon et Thomã Pipon Juretz Le ꝑcſʳ du Roy le viĉ et aduocát de sa Maᵗᵉ Elie de la Place Ministre en la proᵉ de Sᵗ Martjn Pierᵖe ffaultrat ministre en Sᵗ Helierʳ Thoñas Payn ministre en Sᵗ Laúrens Daniell Gruchy ministre en Sᵗ Pierᵖe, Thoñ Poingdextre ministre en Sᵗ Saúveuʳ Daniell Boúllen ministre en Sᵗ Breláde Josué de la Pláce minisŧe en la proᵉ de la trinite Daniell Breuint Ministre En la proᵉ de Grouville[2] et Phłe le Cousteʳ Ministre en Sᵗᵉ Marie Les Connestables mʳ Edrd romerill mʳ Phłe du Maresq Jeañ Houper Helier du maresq Abrã le mestre Jean Esnouf mʳ Edrd de Carteret Jean Scelle Jean Dauverne Phłe le Cousteʳ e Jacq̃z Guiłe Centenieʳ en Sᵗ Helier Lan de Grace Miłt vjᶜˣ Quarante et huit le premieʳ joʳ du Moys de Márs.

Jean Dolbel et Jean Blampied Estant Convenús deuant Monsʳ le Lieuť Gouverneʳ et Bailly et Messieʳs de Justice, ledᵗ Dolbel poʳ

(1) *Sic.*

(2) M. Daniel Brevint venait d'être privé de son "Fellowship" à Oxford, le 15 janvier 1648–9, pour sa fidélité à la cause du roi. Il devint Doyen de Lincoln, et épousa l'une des filles de Messire Philippe de Carteret, Seig. de St Ouen, décédé en 1643.

Digitized by Google

avojr refussé de demeure[r] Pledge de la fidellité de son filz au seruice du Roy veú q[l] a Esté prins En mer eń gere[p] (1) auecq les Rebelles Ennemis de sa Ma[té] : Et le d[t] Blampied po[r] nauojr faict debuojr de rápeller ses Deúlx filz qui sont auecq les Ennemis Nonóbstant q[l] en a Esté aduerty Po[r] Ces Cãe le d[t] Dolbel et Blampied sont regardez au Chasteaux de fait et Main Minse et p force sil resistent doń lofficr ferá lexploict, sy a có (2) quaultrement en sojt ordonne Jnstance du pc[r] du Roý. 1648–9

Messie[r]s les Estatz de Ceste Jsle, Considerán̄t Cõme les Rebelles Ennemis de la vraye Religion Chréstjẽne, ayant a Presént jntróduit dans le Royaulme d Angleterre, Plussieu[r]s sectes e heressjes Cõme ausy les Juifs Ennemis pfee (3) de tous Ceulx qui font pfession de la ffoy de Nostre seigneu[r] et sauve[r] Jesus Christ les quelz auecq vn attemptat hórible, et Plus que Barbáre Ont jetté leu[r]s majns viólentes, Meurtrieres et sanglantes, súr la personne de feú Nostre souverain sire le Róy Chárles, premier d'heureuse Memoire, et a Present persecútent auecq to[te] jnhumanite, et Cruáulte, Ceulx de nóstre vráye et sincere Religion, Et pareillement Considerant les Gere[p]s et Distráctjons qui Contjnuent tant aud[t] Royaulme que aïlleu[r]s, Et to[t] a lenvjron de nous, Qui est vn tesmoignáge Manifeste Que lir[re] de Dieú est Grandement Enflamee, Et que po[r] lapaisser, jl Convjent aux Personnes de shúmillier deuant le thrónne de la Djvine Mercy, : Et auecq Jeunnes et Oraissons suplier Djeú Esternell et to[t] Puissant, en la faveu[r] de Jesus Christ nostre sauveu[r] q[l] luy plaisse Pardonner les Péchéz de son Peúple, Et p especjall quil luy Plaisse Mettre Establir et affermjr, Nóstre souverain sire le Roy Charles Second au thrónne Roýall qui de Dŕoict luy apptjent, Et súbmettre (1) ses subjectz soúbz son obbeyssánce, Et Prier Nóstre Djeú p lequel les Roys régnent de luy dónner le scéptre Et la Couronne, Afin quil Puisse remettre et Establir la Paix Dans tous ses Royaulmes et provinces et p especjall, la libérté de la vráye Religion, Et aBáttre Banir et Chasser, toutes les heressies, sectes et faulses Religions quj sont a present dans le d[t] Royaulme, Et donner vñe bonne trancquilité e Repós dans ses Dominions, Suppliant Djeú Esternell en la faveſ de Jésus Christ, de

(1) *Sic.* (2) Jusqu'à ce. (3) *Sic.* = profès, *i.e.*, déclarés.

Digitized by Google

1648-9 nous Contjnuer et Preseruer en ceste Isle Enpaix En lexcércice de la vráye religion, En destornant le ffleáux de son Couroux qui nous Menáce, En conformite de cé, jl est ordonné qún Jeunne Publicq será Celebré Mecredy 14e Jor de se(1) present Moys de mars, : Et Comandé a tous personnes sy preprer et renger en toute humillité sabstenant tot le jor de Boirpe et Manger et de toúttes Oéuvres Manuelles, Et Messiers les Ministres requis dy Exorter le peúple, Et Comandé a tous offrs de vojr que les tauernes sóyent Clósses por ne distribúer aucúns Breuages, Cé qui será pclame.

Jl est ordonné que la Publicaon Et pclamaon de Nóstre souverain Sire le Róy Chárles secónd la qúelle a Esté faictte En ceste Jsle será Enregistrez et jnterinnez.

Come ainsy soit que le(1) Rebélles ont p vng Attemptat horible jetté leurs Mains violléntes, sur la personne du Roy Chárles prémier, de Glorjeuse Memojre, par la Mórt du Quel les Souveraines Couronnes des Royaulmes, d'Angletere Escósse, ffránce, e Jrlande, apartjennent Et succedent Entjerremēt Et ligitjmement a son Altesse, le tres haút et tres Puissant Prince, Chárles, A ces causes Nous le Lieuť Goúverner et Bailly Et juretz de lJsle de Jersey asistez des Officjers du Roy et dés Principaúlx dicelle Jsle tous dung Cóeur et dunne voix Públions Et pclamóns que son Altesse le treshault Et tres Puissant Prince Chárles Est Maintenant, par la Mort de Nóstre dt ffeú Souverain de Glorieússe Memojre deuenú Par Droict de legitjme Súccessjon, Et ligne herodjtaire Nóstre seul Et sovuerain(1) Seigneur Chárles second Par la Gráce de Djeú Roy d Angleterre Escósse, ffrance, Et dJrlandé, deffenseur de la ffoy, e au q'uel noús recógnoissons deuojr toute Obejssance, Et fidellite honneur et service Et prions Nostre Djeú p lequel les Roys regnent d Establir et daffermir le Roy Chárles second, dans toús ses Justes Droicts, Et sur son Thrónne Et de le faire Regner long temps e heúreúsement sur Noús Dapté ce 17e Jor de ffeburie 1648.

Jl est ordonné que le serment le quel a Esté prins p Messiers les Estátz offrs du Roy et de la Cor auecq tous les aultres offrs des proes de Ceste Jsle tant de la Milice qu'aultres será jnteriné, Et quil sera ausy administre aux habjtās de ceste Jsle.

(1) *Sic.*

Digitized by Google

Au nom et en lauthórite de Nóstre souverain seigne^{r} Chárles second de ce nom p la Gráce de Djeu Roy d Angleter^{re} d Escósse de ffrance et d Jrlande Duc de Normendje Defenseur de la foy : Jé Messire George de Carteret, Cheuallier Baronet Lieu^{t} Gouverne^{r} et Bailly en l Jsle de Jersey . soubz sa d^{te} Ma^{te} requie^{r}s de vóus Messie^{r}s les Juretz Ministres Connestables et aultres off^{ers} ycy Presents 1648–9

Sy vous ne recognoissez Pas Et desclarez a vecq syncerité e Conscience deuant Djeu, Que Chárles second . a Present Roy d Angleterre ecc^{a} Est p toutes ses dominjons, et Contres (1) En toutes Causes tant Ecclesiasticques que Civilles, soubz Djeú, vostre seul souverain Roy et Gouverne^{r}, Que nul aultre Prince personne Estat, assemblee ou puissance ne peut en ses Royaumes, sy non soubs luy Exercer aucuñe Jurisdiction superiorité et preminence, (2) Et ne peut authóriser aucun de ses Subjects a prendre armes et a vser dáucunne Viollence contre sa Personne, Estat et Gouvernement ny Contre aucun de ses subjectz, : Et que par Consequent vous abjurés et desadnoues toutes aultres Juridictjons superiorites et puissance, : Jtem Jures vous pas que vous reglans Et gouvernant Chácún en lexcercice de sa Chárge sojt Civille soyt Ecclesiasticque selon les loys et Custumes (2) de ceste Jsle vous defendres a vecq toute fidelité, Et de toute vostre puissance en temps de Paix et de gerre la personne et la Couronne de sa Ma^{té}, et de ses heritjers et successeu^{r}s, Contre toutes prácticques Conplots et attemptats soubz quelque pretexte ou occasion que ce sojt, : Et que vous assisterez et Maintjendrez de tout vostre Pouvojr l'honneu^{r} et le Droict de sa Couronne, et la Paix et trancquillite de ses Royáumes, Jtem desclárés vous pás, que vous destestes de tout vostre Coeu^{r} cõme jnpie cette Damnable doctrinne, qui apprend aux subjects a depóser ou Massacrer leu^{r}s Roys, Et que vous tácherés de suprimer et descouvrir toutes Conspiratjons et Menées et desseins Contre la personne de sa Ma^{te} son Estat et Gouvernement Tout cé que dessus entendú sans aucun artjfice de reserva^{ons} ou dambiguites et dequivócques vous Jures et pmettés Deuant Djeú fidellement dóbseruer :

Dieu vóus en fáce la Grasé (2).

(1) *Sic.* = contrées. (2) *Sic.*

Digitized by Google

1648–49 Le susd^t serment d'allegeance et fidelité a sa Ma^te ayánt Esté Prins p Mons^r le Lieuť Gouverne^r et Bailly et Mess^rs les Estátz et off^rs susd^ts, lont accordentment tous soubz signé, Et ordoñe qť sera Mins et Gardé Dans les Coffres auecq les Raólles Et Registres de la Co^r Et quil será administre Par Messie^rs les Collonnez (1) ou bjen p les Caꝑ ou Lieuť chácun en sa pro^e aux habitáns de Ceste Jsle les quelz le soubsigneront accordentment.

1648–9, 19 mars. f° 29. **Esfátz** tenus Et congregéz Par Monsie^r le Lieuť Gouve^rneu^r Et Bailly, asisté de Messire Phle de Carteret Chlr Amyce de Carteret Esq̃r, ffranc̃ de Carteret, Phle de Carteret Josué de Carteret Elie Du Maresq, Jean Payn Phles le Geyt Jean Pipon e Thom̃as pipon Juretz, : Le p^cr du Roy le vic̃ Et aduocat de sa Ma^te Les Ministres m^r Elie de la place Piere ffaultrat, Daniell Gruchy : Thom̃as poindéxtre Josué Pallot, Josué de lá Place : Daniell Boullan Phle le Couste^r Daniell Brevint, les Conestábles Edrd rom̃erill Jean D'auverne, Helier Du Maresq Phle du Maresq : Jean houper : Abrā le Mestre : Jean Esnóuf : Phle le Couste^r : Jean scéalle : Jacq̃ Guille cent̄ (2) e Raulin Benest cen̄ (2) : Lán de Grace Mill vj^cq Quáránte huict le xix^e Jo^r du Móys de Márs.

Ja Ma^te Nóstre souverain sire le Róy ayant Prins En consider^aon Combjen necessaire vtille et p̄fitáble, le Bástiment dunne Cháussez serojt p̄fitáble En ceste Jsle po^r la preserua^on des Návires et vaisseaulx qui Jo^rnellement y arivent, et qui y viendroyent En plus Grand quantité auecq leu^rs Marchandiszes sy le hable (3) ou po^r estoyt tel Com̃e jl seroyt requis, : Lequel p̄ son soing Royáll recognoissant le grand p̄fit qui En Redonderoyt a to^t cest Estát, Desirant laduáncement Bien et p̄fit des hábitáns, noús en donnant des tesmoignáges sy Euidens et Maniféste Et mesme a present jl Plaist a sa d^te Ma^te suyvant sa Gratieusse Lettre adressez a Messie^rs les Estatz, donner Grátuittement a Cest Estat Cinq cent^ Pistólles (4) D'or, Po^r Cómencer et acceller (5) le Bastiment de la d^te Chaussez, Partant est

(1) *Sic.* (2) *Sic.* = Centenier. (3) Havre.

(4) La pistole d'or valait onze livres et quelques sous (Dictionnaire de Littré). On compte encore par pistoles (valeur de 10 francs) en Normandie.

(5) Accélérer.

Digitized by Google

ordonné suyvant au Gratieux plaisir de sa dᵗᵉ Maᵗᵉ que la dᵗᵉ Chaus- 1648–49
sez será Erigee et Bástie au poʳ de Sᵗ Aulbjn ℭf afin de fornir dargent Et denieʳs requis poʳ le Bastiment susdᵗ Monsʳ le Lieuᵗ Gouverneʳ Et Bailly Est requis p Messieʳs les Estátz, dapelleʳ Quelques vns de Messieʳs de Justice, Ministres et Connestábles, : Et ffaire Convenir deuant Yceúlx les Marchándz de ceste Jsle Cõme aussy les Principaulx de Chacunne proᵉ, afin quilz Contribuent Plus largement quil leuʳ sera possible au bastjment susdᵗ, Et Encás qu'aucun refuserojt Contribuer selon la quantjté ou Quálite de son bjen, Jl est ordonne qᵗz seront taxez p Monsʳ le Bailly et Messieʳs de Justice.

Cõme ainsy est quá [1] lá Requeste de Messieʳs les Estátz de ceste Jsle sa Maᵗᵉ Nóstre souverain sire le Roy Chárles Premier d'heureuse Memojre, leur auroyt ottroyé donné e pmins licence de Recuillir et leuer vn soult p Chácun Pot de vin lequel seroyt vendú et Debité en de taill aux Máessons et távernes de Ceste dᵗᵉ Jsle, : Poʳ Estre Mins en vnne Boúrse publicque et aplicqué poʳ le benefit de Ceste Jsle, suyvant lintentjon et teneuʳ de la Páttente donnee poʳ cest effect, Cé que náyant esté accomply Ny Effectué sy a present, : Sá Maᵗᵉ Nóstre souverain sire le Roý Chárles second a present Regnánt, ayant Prins en Considera^{on} Combjen vtille Et pfitable leffect de la dᵗᵉ Páttente, Estoyt expedjent destre Mins En Excecu^{on} poʳ le Bien cõmun de cest Estat, Et p son soing Róyall et Bonne affectjon veʳs les habjtans de ceste Jsle, ayánt, Cõmandé p ses Gratjeusse [1] Lettres, adressez a Messieʳs les Estátz, Que le dᵗ soult p pot de vjn soyt Dóresenauánt Recuilly et levey poʳ Estre aplicque Cõme dᵗ Est suyvant a lóttroy Gratjeux de sa Maᵗᵉ : En conformité de ce : Amyce de Carteret Esqʳ : et Phle le Geyt genᵗ, sont apointez Et requis p Messieʳs les Estátz de recuillir p eulx ou leuʳs Cõmins sy a ce quaultrement en soyt ordonne, Des habitans de ceste Jsle les quelz vendront aucuns vins en detaill vn soult p chácun Pot, et seront les personnes qui vendront les dᵗˢ vins, subjectz Et obligez de faire le Payement p aduánce, de chacunne piece de vin quilz vendront, Et pouront les dᵗˢ sieʳs apeller, les Márchánds, : et leuʳ administrer serment poʳ Cognoistre les Personnes aux quelz jlz ont vendú leuʳs vjns Cõme aussy des-

(1) *Sic.*

Digitized by Google

1648–9 clárer la quántite, Et preillement Ceulx qui en auront debité, Et en cás qu'aucuns Refuseróyent de Páyer leur asigneront Jor En Justjce por estre pugnis por leur Comtempt, le quel argent estant recuilly Coīne dt est será Gardé, por Estre Employe par la pointement (1) de Monsr le Lieuť gouverner et Bailly et Messiers de Justice suyvant lintentjon de la dte Páttente.

Sur linformaon faictte a Justice coīne Abra Máchon filz Clemē au Mespris de lordre Establie par Messiers les Estatz por Celebrer le Jeunne Públicq le quel fult gardé Mecredy Quátorzeie Jor de cé present moys a travaillé, luy et son seruiter, por ces Cae jl est Comandé au Connestable et óffers de la proe de St Martjn de le saissir de fait et le constjtuer, Prissonnier au Chásteaú, Jnstance du procr du Roy Por estre represente, deuant Justjce, de saby pchain en huitaine Et ausy ordonné que le dt Connestable et offers representeront le jor susdt tous aultres quil Cognoistront qui ont transse (2) lordonnance susdte

1649, 21 juin. fo 30. Estatz tenus Et Congregez Pár Monsr Lieuť Gouernr et Bailly asisté de Messire Phle de Cárteret Chlr Amyce de Carteret Esqr ffrancojs de Cárteret Phle de Cárteret, Elie du Maresq Jean Payn Phle le geyt Jean Pipon et thoīnas Pipon Juretz le procr du Roy le viĉ et aduocat de sa Matté Les Ministres mr Elie de La pláce mr Pierre faultrat mr Thoīnas Payn mr Thoīn poindextre mr Daniell Boullan mr Josue Pallot mr Josue de la pláce mr Phle le Coustr Les Connestables mr Edd romerill Abrā le mestre mr Phle du maresq Jean houper Helier du maresq Edrd du maresq Edrd de Carteret Jean Scelle Jean Dauverne Jean Esnouf . Phle le Cousteur, Lan de Gráce Mill vjcc xlix le xxje Jor du Moys de Juin.

Monsier le Lieuť Gouverner ayant represente a Messiers les Estátz que suyvant au Plaissir et voullojr de sa Matte Jl estoyt prest se deptir de ceste Jsle por quelque temps por trouver sa dte Matte et recepvojr plús pticullierement ses Comandements, Et ayant fait offre a Messiers les Estátz de ceste Jsle de son seruice, : Les quelz auecq tot remercjement a sa seignerie de sa Bonne affectjon qt a tousjors tesmoignez envers cest estat, Lont requis En contjnuant ses faueurs de requerir

(1) *Sic.* (2) *Sic.* = transgressé.

Digitized by Google

sa Ma^te quil luy Plaisse Confermer (1) Certaines ordres les quelles par le Bon aduis de cest estat sont trouvees ꝑpre (1) et vtilles tant po^r le service de sa Ma^te Que po^r linterest publicq, : Premie^r que les aisnays de chacunne Maison ayent a laduenir six Caꝺ de ff^t allouez po^r lentretient de Chacun Mousquet po^r le seruice de sa Ma^te et la deffence de ceste Jsle, Et que la ꝺ^te allouance sojt faite en ter^re selon lapreciement qui será fait de lheritā̄g, En oultre Quátre ve^rgies de ter^re en preciput qui seront et demeureront au (1) ꝺ^tz aisneys sans null apreciement, . En concequence de quoy qu'aucun ne puisse bastir Maison su^r aucuñe ter^re en ceste Jsle, sil ná Quátre ve^rgies de ter^re ffranche Excepté de dans la ville de S^t Helier ou a S^t Aulbjn, Et preillement que les puisnays soyent Exclus de demander Partáge la où il ny aurá que Quátre ve^rgꝛ de ter^re Mais bjen pouront auojr ꝓtáge sur les aultres Heriť les ꝺ^tz Quatre vergies estant affranchis, : Et requerir ausy sa Ma^te quil luy plaise de donner pouvojr au Bailly et a la Justice dexpedjer soubz le Sceaú du Bailliage ꝑ le Consentement du Gouverne^r et offꝛ^rs du Roy, Lettres desmortissement aux aisnaýs aux fins de faire seruice au Roy selon quil será trouvé Expedjent, suyvant a lordonnance des treshonorables Seigne^rs du Conseill priuey de sa Ma^te, : Et consideré les ꝓcés qui Jo^rnellement sa Croissent et Pullullent ꝑ my nous, faulte aux Personnes dasigner les rentes a fin dheritage lo^rs quilz prenent et affiefe (1) quelques heritáges, Qórdre soit faitte, a laduenir quaúcune persoñe Qui prendrá aucuns heritā, payerá les rentes de son chéf, en cás qť na signe (1) les ꝺ^tz rentes dans le terme de sept ans . du jo^r du Contract, : Aussy qť plaisse a sa Ma^te da po^rter quelque remede aux Grands jnconveniens qui arivent en ceste Jsle au regard des sucsessions et Renoncja^ns, Dés quelz les ófffꝛ^rs du Roy et les seigne^rs subalternes Jouyssent a Cause de leu^rs fieux : Et finallement representer a sa Ma^te la Cálámité ou plussie^rs femes et Enfans sont reduitꝛ a Cause que quelques pticullie^rs ꝑ ꝓdigállité, ou aultrement vendent et alliennent tous leu^rs heritáges Contraire a la coustume refo^rmee de la Duché de Normendje ꝑ la Quelle le tie^rs demeure a la feme et aux Enfans en ꝓprieté.

1649

Suyvant a la Nomina^on Presenta^on et Choix fait par Messire Geórge de Carteret Chĺr et Baronnet Lieuť Gouverne^r : Messire Phle

(1) *Sic.*

Digitized by Google

1649 de Carteret Chîr a Esté sermenté Lieuť Gouverne[r] en ceste Jsle en lápsence du d[t] Messire George de Cartéret Chî.

1649, 21 sept. f° 30, v°

Esdfz tenus Et congrégez Pár Mons[r]. le Lieut[t] Gouve[r] et Bailly asisté de Messire Phîe de Cárteret Chîr Amyce de Carteret Esq[r] ffranc̄ de Carteret Phîe de Carteret Elie dú Máresq Jean Payn Phîe le Gey[t], Jean Pipon Thom̄as Pipon et Clement le Montays Juretz, le ꝑc[r] du Roy le vic̄ et laduócát de sa Ma[te], les Ministres m[r] Piere ffaultrat m[r] Daniel Gruchy m[r] Thom̄ Payn m[r] Daniell Boullan m[r] Josue Pallót m[r] Josué de la Pláce m[r] Phîe le Couste[r]. Les Connestábîe et Centenie[rs] scauoi[r] de lá trinite S[t] Ouén S[t] Martjn, S[t] Clemē, S[t] Jean S[t] Sauve[r] Grouville S[t] Pier[r]e S[t] Brelade S[te] Marie S[t] Helier, S[t] Laurens le centenie[r] Lán de Gráce Mil[l] vj[cx] xlix le xxj[e] Jo[r] de septemb̄.

Jl est Ordonné Qun Centenier será Choissy Dimanche ꝑchain En la pro[e] de S[t] Helier po[r] Joindre auecq vn aultre qui est du presedent Estábly afin de soulagér le Connestáble de lad[te] pro[e] le quel est Aaige et jndispós Et sónt Phîe le Gey[t] gen[l] et le Greff[r] requis de Recuillir les suffráges du Peúple a lissue du presche et seruice dyvin, Et assigner jo[r] a Celuy qui sera choisy po[r] conproestre deuant Justice afin que le serment luy soy[t] administre.

Daultánt que la Quantjté de Mar[r]es ou Bellettes qui sont grandement multjpliee en ceste Jsle ruyne, et gástent le Gybjer, Consideré la nesescité apresent tres requisse de le preserue[r] po[r] le seruice de sa Ma[te] : Jl est ordonné que suyvant aux ordres sur cé Establis que les Connestables Payeront demy Reáll ꝑ piece a ceulx qui leu[r] apo[r]teront soyt desd[z] Martes ou bjen aucuns Corbeaulx ; Et affin de tant plus aissement Exterminé[r] les d[s] Mar[r]es Jl est trouvé Expédjent que tous les Connestábles off[r]s et principaulx des pro[es] de ceste Jsle garderont vnne huche En bonne ordre po[r] prendre les d[z] vermines, Et sy sont trouvez Mancqué[r] En cé que desus les Conn̄e[(2)] leueront sur leu[r]s plus apprens bjens trente soulz po[r] estre Employez a en faire bastir daultre Et Messie[r]s les M[r]s des Chasses requis de vojr la presente ordre deubment minse en Excecu[on] ce qui será ꝑclamé au lieú ordjnaire et aux pro[es]

(1) *Sic.* (2) *Sic.* = Connétables.

Digitized by Google

Daúltaṅt Quil a Pleú a Dieú Nous auoir donné et Benitꝯ En ceste Jsle dún honneuʳ Q'oncques aucuns habitaṅs de Ce Pays Nauoyent receú, Veú quil a Pleú a Nóstre sovuerain (1) sire le Roy Chárles second estre venú en ceste dᵗᵉ Jsle (2) et nous honorer de la veúe de sa personn̄e Cest poʳquoy Monsʳ le Lieutꝯ Gouverneʳ et Bailly a Represente a Messieʳs les Estátz, Consideré, lhonneʳ doṅ jl a Pleú a Dieú nous auojr aynsi benitꝯ et faictz Jouysans, Que chácun bon e fidelle Subject de Sa Maᵗᵉ En dojt auojr vn Jndicible Joyé et resentjment Et ꝑtant ne dojbt espargneꝰ aucunnement sa personne sa vje ny ses bjens afin de tesmoigner ꝑ Effect lafectjon Prompte Et vollontaire quilz poʳtent a son servjce, Et veú que ꝑ vnne coustume louáble au Páys et Rayaulmes (1) circonvoysins, loʳs quil Plaist aux Roys honórer quelques villes et Corporaᵒⁿˢ de leuʳs Estátz de leuʳs Entree En ycelles, Auecq tous les debuojrs Et submissions requisses des hábitans, Jlz leuʳ font present de quelque (1) somes nottábles de Denieꝰs, En tesmoignáge de leuʳs Bonne affectjon humillité Et Obbeyssance a leuʳ servjce, Acest effect Messieʳs les Estátz ayant prins En consideraᵒⁿ la ꝓpositjoⁿ du dᵗ Seigneʳ lieutꝯ Gouveʳneʳ, ont trouvé Propre et Expedjent, qꝫ será leué sur chácun des habitáns de ceste Jsle vingt soulz toʳs ꝑ chácun qrt̃ de fꝯᵗ quilz peúvent valloir de reuenú anuel soyt en teres fróꝯtꝯ ou argentꝯ Cinquante Escus Estjmez a vng qrtꝯ de fꝯᵗ le quel argent sera leué ꝑ les Connestables ou vintenieꝰs a pres vn rátz faict ꝑ ceulx qui sont apointez, Et le dᵗ argent ainsy recuilly será ꝑ apres auecq toᵗᵉ humillité presenté a sa Maᵗᵉ

1649

Messire Phle de carteret chlr seigneʳ de Sᵗ Ouen, Auecq le Ministre et Connestaƀ et offꝯˢ sont apointez poʳ lá dᵗᵉ proᵉ

Monsʳ de la Trinite auecq le Ministre Et Connestable poʳ la dᵗᵉ proᵉ et offꝯˢ

Monsʳ de la Hágue monsʳ Pipon Auecq le ministre et Connestable poʳ la poᵉ de Sᵗ Pieꝰre et offꝯˢ

Monsʳ de Carteret et mosʳ Payn auecq le ministre et connestable poʳ la poᵉ de groúville et offꝯˢ

Monsʳ de Carteret Monsʳ de longueville Monsʳ le geyt, auecq le Ministre et Connestable poʳ la proᵉ de Sᵗ Sauveʳ et offꝯˢ

(1) *Sic.* (2) Charles II arriva à Jersey le 17 septembre 1649.

Digitized by Google

1649 Mons^{r} dé la trinité et Mons^{r} le vicoñ le Ministre et Connestable po^{r} la pro^{e} de S^{t} Jean auecq les Off^{rs}.

Mons^{r} des augrez Auecq le ministre et connestable po^{r} la pro^{e} de S^{t} Clem̄ et off^{rs}.

Mons^{r} le geyt le greffie^{r} m^{r} Jo^{r}neaulx (1) le Ministre et conn̄ po^{r} S^{t} helie^{r} et off^{rs}.

Mons^{r} de Carteret et laduocat du Roy po^{r} la pro^{e} de S^{t} Martjn Et off^{rs}.

Mons^{r} le p^{c}^{r} du Roy le ministre et Connestab̄ po^{r} la pro^{e} de S^{t} Marie et off^{rs}.

Mons^{r} Pipon et Mons^{r} le montays po^{r} la pro^{e} de S^{t} Brelade auecq le miñ et connest. et off.

Mons^{r} le vicoñ le ministre et Connestable sont apointez po^{r} la pro^{e} de S^{t} laurens auecq les off^{rs}.

Jl est Ordonné Par Messie^{rs} Les Estátz Que le serment dallegeance et Debuojr En ve^{rs} nóstre souverain sire le Roy a present en ceste Jsle sera Administré aux habitáns p les Collonelz Capitaines ou leu^{r} Lieuť Chácun en leu^{r} pro^{e} Et aux Conpagnies sur lesquelles jlz sont Estáblis Doñ la tene^{r} Ensuyt

Vous Juretz et Prómettez en la Presence de **Dieu**, Esternel et to^{t} puissant de Gárder et Contjnue^{r} vostre debuojr et allegeance a nostre souverain sire le Roy d'angleter^{re}, Escosse, france, & d'hirlande defenseu^{r} de la foy ec^{c}^{s}, Et de to^{t} vostre Pouvojr sans Espargne^{r} vostre vje ny vostre bjen po^{r} la defense de ceste Jsle, et en ycelle La Personne de nostre Roy a lencontre daucunnes forces ou Jnvatjons (2) des Rebelles, ou aultres forces Quélconques, Com̄e aussy vous oppose^{r} a tous traitres trahissons; Attemptat^{s} ou Conspiratjons, Et p̄mettes de nauojr ny tenir aulcuńe Jntelligence Auecq aulcune pe^{r}sonne qui adhereront aux Rebelles, ny navojr aucunne Corespondance auecq aucune Pláce en rebellion, sans le Congeý Expres de sa Ma^{te} ou de Deulx des seigne^{rs} de son Conseill ou p le Consentement de Messire George de Carteret Cheuallie^{r} et Baronet Et cé vous p̄mettez sans

(1) Salomon Journeaulx, Sénéchal des fiefs du Roi, 1645—49, Procureur du bien public de S^{t} Hélier, 1634, petit-fils de Philippe Journeaulx, Juré-Justicier, 1576—1624.

(2) *Sic.*

Digitized by Google

aucune Equivocaon ou reseruaon Mentalle sur vostre salut, et Coīme vous en debues respondre au Grand et terrible Jor du Jugement Priant **Dieu** vous En faire la Grace. 1649

Estats tenus et Congręgez par Monsr le Lieutt Gouverneur et Bailly a siste de Messire Phle de Carteret chlr Amyce de Carteret Esqr . francoys de Carteret Phle de Carteret Elie Dumaresq Phle le geyt Jean pipon Thoas pipon et Clemēt Le montais Juretz le ꝓcur du Roy le vicōte et ladvocat de sa Mate Les Ministres mr Prre faultralt mr Daniel gruchie mr Dániel Boulain mr Josue pallot Mr thoas poingdestre mr Josue de la place mr Phle le Coustr mr Josue Ahier(1) Ministres Les Conestables Mr Edouard Dumaresq mr Estiemee(2) Anthoine Mr Jean Houper Mr Helier Dumaresq mr Edouard Rōmeril mr Jean Esnouf mr Phle le Cousteur Mr Jean Dauverne Mr Edouard de Carteret St Brelade(2) Mr Jean sceelle Et Raulin benest Centenier en la ꝑoe de St Laurens Lan Mille six centz quarāte et neuf le septe de febur 1649–50, 7 fév. fo 32.

Daultāt que La ꝑoe de St Brelade est grandemēt affoiblie ꝑ la quantité d'homes q vont a tre neufue Lesquelz ou la plus párt diceulx, ne donnēt aulcun ordre por le maintien de leurs Armes por la deffence de ceste Jsle en ce temps dangereulx Cest por quoy il a esté ordonne ꝑ Monsr le lieutt gouuernr et Bailly Messiers de Justice et le reste des Estats q̃ ꝑ cy apres chun q̃ pretendra faire ledt voyage auant q̃ departir il prendra Licence de Monsr le Lieutt gouuernr ou au Capitaine de la ꝑoe, donnera asseurance de personnes ꝓpres por porter lesditz Armes fornis de ꝓvions por la deffence de lJsle et de leurs bns Et que Ceulx de Condion q̃ recoiuēt du pot de vin fornirōt dvng Mousquet fornesture et appartenancꝫ le tot tāt por le ꝺvice des monstres et aultres occaons necéssaire qúil sera requis et aussy por le Guet Et deliurerōt Leurs Armes coe dit est a personnes sufisantz(2) por en respondre coe aussy est ordonne aux aultres ꝑoes de Ceste Jsle fornir [accordam̄t](3) dans lJsle.

(1) Recteur de St Laurens, 1650–51, et 1657–93 (date de son décès), gendre de Laurens Hamptonne, Vicomte.

(2) *Sic.* (3) Leçon douteuse.

Digitized by Google

1650, 4 avr. f° 32, v°

Estatz tenus et Congrégez Par Monsr Le lieutt Gouverneur Et Bailly asiste de Messire Phle de Carteret Chlr Amyce de Carteret Esqr ffrancojs de Carteret Phle de Carteret Elie du máresq Jean Payn Phle le Geyt Jean pipon Thomas Pipon et Clemē le Montays Juretz le ꝓcr du Roy le viĉ et laduocat de sa Mate les Ministers (1) Pierre faultralt Daniell Gruchy Thomas Poingdextre Daniell Boullan Josue Pallot Phle le Coustr : les Connestables Edrd du maresq Jean Dauverne Helier du maresq Edrd romerill Edrd de carteret Jean Esnouf Phle le Coustr Abrā le mestre Jean houper et Phle falle et Phle dumaresq centenies Lan de Grace Mill vjcx Cinquante le Quatrieme Jor du Moys d Apvrill.

Jl est ordonné ꝑ Messiers les Estátz que huit Barilz de Poudre Mille Cinqcents libre de Méche Et Trois Cents libr de balles de Pistollets seront achátte de largent ꝑuenú du soult ꝑ pot de vin qui a Esté payé ꝑ les tauernies Et la dte Poudre Meiche et Balles distribuez ꝑ les proes accordant au raast, aux Personēs sellon lintentjon Et Gratjeux ottroy de sa Mate

Jl est ausy ordonné que le premie lundy du moys de may ꝓchain Jl y aura des ouvrjers mins et Employes a trauaille por ꝑ Acheuer le bástiment de la Maison de Corectjon, les quelz seront ausy payes de largent du soult ꝑ pot de vin Et Messiers de la Justice óffors (2) de la Cor ꝺ Connestable requis de regarder sur le tráuaill chácun a son Jor

Les Connestábles et offrs chácun En sa proe sont Enjoint (1) de vojr Que lordre de Messiers les Estátz en dapte 1649 le xxje Jor de septembre Concernant les Mártes et Córbeaux soyt minse En Excecuon (1) Et quil y ayt des huches gardez en bon ordre selon la tener du dt ordre.

En Conformité de lordre Par Cy deuant posé et estably Concernant le victuallement des Chásteaux et fortresses de sa Mate en ceste Jsle En dápte de lan 1648 : lunzeie Jor du moys de Janvjer Jl est ordonné ꝑ Messiers les Estátz, Qu'an (1) cháque proe de lisle vn de messiers de la Justjce auecq les Ministres Connestables et offrs des dts proes, face (1) apcher Par deuant Eulx les personnes de Moyens

(1) *Sic.* (2) *Sic.* = officiers.

Digitized by Google

afin que tant eulx que les dᵗˢ Personnes Contribuent Plus largement quil leuʳ será Posible En Argent, sydres fromentᶜ Poys et ffébues, ou aultres ꝑuissions ꝑpre poʳ lavictuaillement des dᵗˢ Chasteaulx et fortrésses, leuʳ estant enjoinct de prendre cognoissãce des personnes qui refuseront dáuancer de leuʳ pouvojr vnne sy bonne Cause veú que les dᵗˢ fortresses sont apres Dieu la Cléf et saulvegarde de ceste Jsle Et ꝑmet Monsʳ le Lieuᵗ Gouerneʳ de Payer ou Rendre les dᵗˢ ꝑuissions a la Sᵗ Michiell ꝑchaine, le toᵗ suyvant Et accordant la teneʳ du dᵗ acte, Et ordonne que les dᵗˢ ꝑuissions seront envoyes Et minses dans les dᵗˢ Chasteaux Entre icy et le premieꝰ Joʳ de May ꝑchain, : Et pouʳ voir la presente Effectuee, Messire Phle de Carteret Chlr seigneʳ de Sᵗ Ouen est requis et appointé poʳ la dᵗᵉ proᵉ Monsʳ de la trinité poʳ la dᵗᵉ proꝰ Monsʳ de la hágue ⁊ Monsʳ pipon moʳ le Montays poʳ la proᵉ de Sᵗ Pierꝰe : Monsʳ de Carteret et monsʳ le Geyt poʳ la proᵉ de Sᵗ Sauveuʳ Monsʳ desaugree poʳ Sᵗ Clement : Monsʳ de Carteret et mʳ Payn poʳ Grouville, : Monsʳ Pipon poʳ Sᵗ Brelade poʳ Sᵗᵉ Marie Monsʳ le ꝑcᵉʳ du Roy Sᵗ laurens Monsʳ le vicoñ Jtᶜ poʳ Sᵗ Jean le dᵗ vicoñ et Monsʳ Hamptonne son filz : Sᵗ Martjn Monsʳ laduocat du Roy Sᵗ Helier Monsʳ le Geyt le Gréffᶜʳ Et le seneschál du Roy (1). 1650

Le soult ꝑ pot du vin, vendú en detaill en ceste Jsle, a Esté ceJoʳd'huy Baillé et afermé ꝑ Messieʳs les Estátz poʳ vn An :, a Jean le Hardy Genᵗ A coñencer du vingt cinqᵉ Joʳ de Mars derniꝰ passé, : Ledᵗ Hardy payant la soñe de nóeuf cents libre toʳs poʳ le dᵗ an, : payables ꝑ Chácun Quartjer dan ꝑ poʳtjons Esgallcs, Et ordonné en Confoʳmité de lordre parcy deuant Estably : que les tauernieʳs ou Ceulx qui detailleront les dᵗˢ vins Payeront Chacunne piece ꝑ aduance, auant que la percer, Et Pareillement suyvant a la dᵗᵉ Ordonnance les Marchands donneront vnne fidelle desclaraᵒⁿ des personnes aux quelz jlz auront vendú leuʳs vins, Coñe ausy la Quantjte : Et ce ꝑ serment sil est requis, : Et en cás qu'aucun refuse de payer ou deffectueꝰ cé que desus, leuʳ assignerá Joʳ deuant Justice, poʳ estre pugnis poʳ leuʳ Contempt.

Estatz tenus Et congregez Par Monsʳ le Lieuᵗ Gouveʳ Et Bailly asisté de Messire Phle de Carteret Chlr ecᶜᵉ Amyce de Car- 1650, 17 sept. fº 33, vº

(1) Salomon Journeaulx. Voir plus haut, page 116.

Digitized by Google

1650 teret Esqr ffranc de Carteret Phle de Carteret. Elie du Maresq Jean Payn Phle le Géyt Jean Pipon et Thomas Pipon Juretz le ꝑc̃r du Roy le vicoñ Les Ministres Elie de la Place Pierº ffaultralt Daniell Gruchy : Thomas Poingdéxtre Josué de la pláce Josué Pallot : Phle le Cousteur (1) Breuin : Josué ahyer : les Connestaƀ Edrd de Carteret Edrd dumaresq Edrd rōmerill Jean Esnouf Jean dauverne Jean scelle Helier du Maresq Estjenne Anthoine Jean houper Phle le Cousteur le Centenieº de Stᵗ Laurens scauoir Raulin Benest : Nicoll richson (2) Centenieº de Stᵗ Martjn Lan de Gráce Mill vjcx Cinquante le xvijᵉ Joʳ de septembre

Messieʳs les Estátz de ceste Jsle Par leuʳ soing Contjnuel de preseruº le pays en lobbeyssance du Roy : Considerant : non seullement le bjen e ꝑfit Le quel nous En reuient : Mais aussy aux Estrángeºs les Quelz ariuent En Gerºe Contre les Ennemis de sá Mate Et dáultant Que telles personnes au Pays et Royaulmes Circonvoysins donnent Et Contribuent pour la ffortiffica^{on} des villes Et pláces ou jlz font leuʳ Refuge, a ces cae Monsieʳ le Lieuꝛ Gouverneʳ est requis auecq Monsʳ de Stᵗ Ouen : Monsʳ de la Trinite et mʳ Montays (1) de representº a Messieʳs les Capitaines (3) les quelz arment En Gereº a present Combjen vttille et ꝑfitable la preseruaon de ceste Jsle leuʳ est Nessaissaire Et les requerjr quilz ayent a Contribuer poʳ la fortifica^{on} de Ceste Jsle selon qu'an (1) aultres Pajs et Contres (1) est acoustume.

Jl est ordonné ꝑ Messieʳs les Estátz que aucunne huille de tereº neuve. Ne sera transpoʳtez hoʳs de Ceste Jsle sans le Congé Expres de Monsʳ le lieuꝛ Gouverneʳ sur peyne de confisquon des dꝫ huilles : Ou bjen a ceulx qui seront recognús dauojr transgressé Ceste presente den Payer la valleuʳ Ce qui sera ꝑclamé au lieu ordjnaire afin qu'aucun nen pretende Jgnorancé.

Jl est ordonné que la Lettre venant de la pt de sa Mate adressez a Messire George de Carteret Chlr et Baronet ecꝑa Lieuꝛ Gouvºneʳ Concernant Certains soldátz almans En voyés En ceste Jsle será Jnterinee don la teneuʳ en suyt

(1) *Sic.*

(2) Nicolas Richardson, de Rozel, assermenté comme Centenier de St Martin le 6 novembre 1647, père de Philippe Richardson, Juré-Justicier, 1691.

(3) De Corsaires.

Digitized by Google

S^r George Carteret, Haueing heeretofore Given Co^mission for the Levy of a Regiment of Germaines, a Part of which having Co^me jntó this Kingdo^me, and not finding that Enterteinment they expected, and Being still desirous to Continue jn my service, J thought fitt not to dismisse them, Hauing given them two hundred Pounds for there Chargees, an (1) transporta^con, and tó Recommend them to Yoú, that if yoú haúe Vse of thém thére yoú may jmploy them jn that Jsland, jf not after yoú háue so^me tyme Curteously (1) refreshed them/ J desier (1) yoú will Convey them to Sylly Whére J Know there is Good vse of them and they wilbe welcome to S^r Johon Greenvill (2) this Bejng all J haue to say vpon this occasion J Co^mand (1) mé heartily to yoú, and rest. 1650

Yo^r affectjonnate freind

Thése Men haveing officers . . of there owne : and desirous . . to serue togither J haue . . . Promised they shall not Be Parted .

Charles . R.

Et en la superscriptj^on^ ffor S^r George Carteret. Lieu^t Gouornour (1) of. Jársey.

Dunfarmlin Aug : 10 . 1650.

Quáránte et huict dés d^u^ soldát^s^ ayant esté Plácez p les Connestábles scauojr qúatre En chácunne pro^s^ : a Esté ordonné p Messie^rs^ les Estátz quilz seront gárdez et Refrechis aux charges publicques de chácu^ne^ paro^s^, Co^me ausy les off^ers^ de lad^te^ Conpágnie les quelz sont a Present demeurant en la ville de S^t^ Helier, Et cé po^r^ quelque temps sy a cé que la Co^modite se presente po^r^ les transpo^r^ter ailléu^rs^ selon qué sa Ma^te^ en ordonne p sa lettre adressez a Mons^r^ le Lieu^t^ Gouverne^r^

Estátz Congrégrez (1) Par Mons^r^ le Lieu^t^ Gouve^r^n^r^ et Bailly present tenus Pardeuant Mons^r^ Le Lieu^t^ Bailly asiste d Amyce de Carteret Esq^r^ ffrancois de Carteret Phle de Carteret Jean payn Phle 1650, 4 oct. [f° 34 v°]

(1) *Sic.* (2) Sir John Grenville commandait pour le Roi aux Iles Scilly.

Digitized by Google

1650 le geyt Thoīnas pipon et Clement le Montays Juretz le ꝑc(r du Roy le viĉ et laduocat de sa Ma.té les Ministres Elie de la pláce, Pierꝛ faultralt, Daniell gruchy Thoīnas poingdextre : Daniell Boullan, Josue de la place Josue Pallot (1) Brevin Phle le couster Josue ahyer, les Connestables Edrd du maresq, Helier du maresq : Edrd romerill : Jean Dauverne, Jean Esnōf Jean sceelle Estjenne anthoine : Phle le Couster Edrd de Carteret Jean houper, Abrā le maistre Lan de Gráce Mill vjcq Cinquánte le Quátrie Jor du Moys d'Octóbre.

En conformité du voullojr et Plaissir de sa Ma.te les officiꝛs et soldátz almans ayant esté refreschis et gardez aux charges Publicques des proes de ceste Jsle lespáce de temps quilz J :' (2) ont esté scauojr de Puis le Jeudy douzie Jor de septembre an susd.t Jusques a present Jl est Ordonné quilz Contjnueront au mesme Charges (1) sy a Mardy huictie Jor de ce Present moys d'octobre : Et daúltant que leur langage Et plussieurs aultres jnconvenientz Qui se trouve a lentrtjent (1) diceulx : faict Juger a Messiers les Estátz quil nest Requis por le Bien de cest Estat de les garder dauantage, au fraits de la dte Jsle, Jl est ordonné ql leur será pourveú dun vaisseaú por les transporter a surlingue (3) selon que sa Mate en fait mentjon par sa Lettre adressee a Monsr le Lieuī Gouver, Et en cás quilz refussent daller audt Ljeú Jl será delivré et donné a leur Lieuī Collónel six Cents libr tors por les Conduire hors lisle : (En cas quil ne Plaise a Monsr le Lieuī Gour donner Entretjent a ptie diceulx dans les Chásteau :) Lá quelle sōme est por deffrayer leur fraictz a laduenir puis le Jor susd.t, sans que lisle En soyt doresenauant en charge, Et ptant est ordonné que les Connestables des proes de ceste Jsle mettront et Payeront samedy ꝑchain, Entre les mains de Celuy ql plairá Monsr le Lieuī Gouverner appointer Chácun Cinquánte lib tors qui ferá lauant dte sōme por leur estre par aprez delivree accordenment.

1650, 19 nov. [fo 35.] **Estatz** tenus Et congregez Par Monsr le Lieuī Gouverner et Bailly asisté de Maissire Phle de Caretē (1) Chlr Amyce de carteret Esqr : ffrancojs de Carteret Phle Decarteret : Elie Dumaresq Jean Payn Phle le Geyt : Jean Pipon Thoīnas pipon et Clement le Montays Ju-

(1) *Sic.* (2) *Sic.* = y. (3) Aux îles Scilly.

Digitized by Google

retz le ꝑcſ[r] du Roy le vicoñ et laduócat du Roy les Ministres m[r] Pier[e] 1650
ffaultralt Daniel gruchy : Thomã Poingdextre : Josué Pallot : Josué de la Pláce : Phle le Cousteu[r] : Josué ahye[r] les Connestables m[r] Jeañ Esnouf : Edrd romerill Phle le Cousteu[r] Edouard de Carteret Edrd du maresq : Estjenne anthoinne : Jean dauverne Jean houper Abrã le mestre Jean sceelle Helie[r] du maresq les Centenie[r]s scauoir Nicoll Baillehache : Thomas gruchy Aaron Jo[r]neaulx Jacqꝫ guille Jean du máresq : Phle falle : Jean daúverne : Nicoll ri[c]son : Jean nicolle Phle du maresq et Jean Máttingley[(1)] Le[(2)] vintenie[r]s de S[t] Jean : Jean Dolbel : Jean poingdextre : William de carteret [:] de la trinité : ffrancojs gruchy Thomas nicolle : Thomas Blampied : Jean Gallichan : de S[te] Marie nicoll arthur : Pier[e] [(2)] de S[t] Pier[e] Jean Payn Jean Balleyne f[e] thomas : Phle le Brocq : Jean Balleinne f[e] guille : Jean Remon—de S[t] Helier : Jean cheuallier Pier[e] le Geyt George Michiell : Clement le Gallais [:] de S[t] Sauveu[r] Jean Aulbjn : Aaron Estur Luccás fálle Thomas Poingdextre : Phle . de rue Andrey Lerier [:] de S[t] ouen Elie dauverne Jean le Brócq : Andrey gasnie[r] Thomas háscouill : Jean le vesconte : Pier[e] gasnier : de S[t] Laurens Abrã gybault : Jean Rémon nicoll gybault : Elie Laurens de Grouville Clemẽt houper : Jean horman : Abrã de soullemont : Thomas le rougetel de S[t] Martjn Phle mallet : Edrd Payn : Clement de Queteuille : George Collás : Clemẽt Jeñnes de S[t] Brelade : Phle bisson : Thomas alexandre : Edrd anley Thomas rosze de S[t] Clement Jean le Jeunne, Helier Jambard, et Phle Godfrey Lan de Grace Mill vj[cx] Cinquánte le xix[e] Jo[r] du moys de Nouembré.

Jl est ordonné qun Centenier será Choisy dimanche ꝑchain En la pro[e] de S[t] Jean Jsue du Presche et service divin Et le ꝑcſ[r] du Roy Et le vicoñ sont requis de recuillir les suffrages du Peuple et assigné[r] Jo[r] en Justice a Celuy le quel será esleú po[r] prendre serment le to[t] suyvant lusage[(3)].

(1) Centeniers, respectivement, de S[t] Laurens, la Trinité, S[te] Marie, S[t] Hélier (Guillaume, et Jean Dumaresq), S[t] Sauveur, S[t] Ouen, S[t] Martin, (Richardson et Nicolle), S[t] Brelade et S[t] Clément.

(2) *Sic.*

(3) M. Josué le Couteur fut assermenté comme Centenier de S[t] Jean le 30 novembre 1650 (Ex. 49). Il était frère des Doyens Philippe et Clément le Couteur.

Digitized by Google

1650 Jl est ordonné Qun Centenier sera Choisy dimanche ꝑchain en la proe de St Pierre Jsue du presche et service djvin Monsr de la hague monsr Pipon et mor montays sont requis de recuillir les suffrages du Peuple, et assignér Jor en Justice a Cleuy (1) le quel sera Esleú por que le serment luy soyt administré le tot suyvant luságe.(2)

Daultant qꝫ est jnformé Que les marchans de ceste Jsle vendent leur dráps Et Toilles Et aultres Marchandiszes a des Messures non authorissez ny accoustumee (1) en ceste ꝺte Jsle : et quelques vns a des Messures faulses a cés Cãe Consideré que cest de la Charge du vicõn de vojr que lordre Et Regle accoustume soyt opservee ꝑtant le ꝺt sr vicõn est requis de visitér les ꝺts messures et sinformer de ce que desus Et en cás qꝫ trouvé que aucunne personne aye vendú a messures faulses les faire convenir deuant Justice por estre Pugnis selon lexigence du fait.

Sur linformaon faicte Cõme les tanneurs de ceste Jsle ne tannent et a Comodent leurs Cuirs por estre de Bon vsage aux Peuple : Jl est Cõmande aux Connestables des proes ou les ꝺts tanneurs sont demeurans de les faire Convenir deuant Justice por rendre reáson (1) de linformaon susꝺte

Monsr le Lieuꝫ Goúernr et messiers les Estátz de ceste Jsle estánt convenus Ensemble Consideré la Multitude des vices qui Régnent ꝑ my nous, Qui Ont Justement prouócque le Ciel contre nous : Et que le vray moyen de preuenir Lire aduenir (3), Et les dangers qui nous menacent de Plussieurs Costés, est dauoir recours a laide Et secours de Dieú, dinplorér sa gráce Par vnne vraye repentánce ffoy non feinte, et Contrictjon de Cóeur qui se de monstre ꝑ amendement de vie appaissér son Coúroux, Envér nous, divertir ses Jugemens attirer sa benedictjon Et nous preseruer de la main de nós Ennemis nous Garrantjr de tot mál qui nous Poúrojt aduenir, Cõme aussy de luy Pressenter En toute húmillité nós Plus affectjonnez requéstes et supplicatjons Por la preseruaon Et saúvegarde de nóstre

(1) *Sic.*

(2) M. Thomas Pipon fut assermenté comme Centenier de St Pierre le 30 novembre 1650 (Ex. 49). Il fut père d'Elie Pipon, Seig. de Noirmont, Receveur-Général, 1681–96.

(3) L'ire, *i.e.*, la colère à venir.

Digitized by Google

souverain seigneʳ sa Maᵗᵉ Bretaignique son heureux restáblisement en ses Royaúlmes poʳ la restauraᵒⁿ de la vráye Religion Et dóptenir vnne Paix asseurez En ces Estatz Et dominions : Ont trouvé Bon les dᵗˢ Estátz q'un Jeunne publicq soyt Celebrez En touttes les poᵉˢ de Ceste Jsle Mecredy quatreˡᵉ Joʳ de decembre an susdᵗ : Partant Messieʳs les ministres requis den aduertir le Peuple Respectivement Et les y dispósser sainctement, les Connestábles Pareillement et aultres offᶜʳs des proᵉˢ de vojr bonne reigle observee ꝑmy touttes sortes de personnes, les tauernes fermés abstinence de boire et manger ordonnee : le trauaill ordinaire obmins, Et que chacun sy conpoʳte selon la bjen sceance requisse en vnne sy saincte et Pieusse actjon, : Cé qui será publie au lieu ordinaire Et aux proᵉˢ afin quaucun nen Pretende cause dignorᵖance. 1650

Jl est Coñande a touttes Personnes, de se rendre Chacún Mecredy chacun En sa proᵉ au seruice divin, a tout le moins vnne personne de chacune famille, sur peyne de Payer trojs Grós suyvant aux ordres, Et les Connesĩ Comandez de voir la Preṣente Ordonnance obseruez.

Monsʳ le Lieuĩ Gouvᵉrneʳ et Messieʳs les Estátz de ceste Jsle, Estánt asemblez poʳ aduissᵉ (soubz la faveuʳ Divine) Les Meilleuʳs Moyens Par les quelz nous Puissions nous preserver En ceste Jsle, Et nous mettre et maintenir en Bonne posture de deffence En cás que les Ennemis du Róy et de cest Estat voudroyent Presumer datempter contre nous : En cõformité de cé Jl est ordoñe Que quelque Bon nombre de Queuállerie[1] au plus qᵗ sera posible seront levez armez Maintenuz et Gardez au fraictz Publicqʒ de Ceste Jsle, Et ꝑtant Mondᵗ seigneʳ Lieuĩ Gouvᵉrneʳ est requis dapellᵉ ceulx de cest Estát que sá seigneᵉrie trouverá ꝑpre afin daujssᵉ[2] la Quantité des Hoñes et cheuáulx qui seront leuez : Et les Meilleuʳs Moyens de cé faire Et de les maintenir a l'aduenir.

Esfáfz tenús Et congrégez Pár Monsʳ Lieuĩ Gouvᵉrneʳ et Bailly asisté de Messire Phłe de Carteret chłr Amyce de cárteret Esq. ffrancojs de carteret Phłe de Carteret Elie du Máresq Phłe le Geyᵗ Jeán Pipon Thoñas Pipon et Clement le montajs Júretz le ꝑcᵉʳ dú 1650–1, 6 fév. [fº 36]

(1) *Sic.* (2) D'aviṣer.

Digitized by Google

1650–1 Roy le viĉ et laduócat dú Roy les Ministres de S^t^ Helie^r^ de S^t^ Pier^re^ de la Trinité de S^te^ Marie de S^t^ Sauveu^r^ de S^t^ Clement de S^t^ Laúrens : Le connestabl de S^t^ Helier auecq les centenie^rs^ et vintenie^rs^ le Connestable de S^t^ Jean et Vintenie^rs^ le Conestā de la trinité Et Centenie^r^ auecq les vingtene^rs^ (1) le Conestā (1) de S^te^ Marie et vn Vintenie^r^ le Connestabl de S^te^ (1) Piere et Centenie^r^ auecq les vintenie^rs^ Le Connestable de S^t^ Sauveu^r^ le Centenje^r^ Et vingtenie^rs^ Le Connestable de S^t^ Ouen vn Centeñie^r^ auecq les vintenrs le Centenie^r^ de S^t^ Laurens et vintenie^rs^ le Conne (1) de Grouville le centenie^r^ et vintenie^rs^ le Connestable de S^t^ Martjn les centenie^rs^ et vintenie^rs^ le Centeñ de S^t^ Brelade et vintenie^rs^ le Connestab de S^t^ Clement Et vingtenie^rs^ Lan de Gráce Mill vj^cx^ Cinquánte le six^e^ Jo^r^ du Moys de ffeburier.

Surcé quil auojt esté Ordoñé p Messieu^rs^ les Estatz que Quelque Bon nombre dhoñes de Cheuáll seroyent leuez armez maintenuz et Gardez aux fraictz Publictz de ceste Jsle afin de nous Garder en Bonne Posture de deffence en cás que les Ennemis du Roy et de cest Estat voudroyent presúmer D'aptemter (1) contre nous Et pou^r^ cé Effectue^r^ Mons^r^ le Lieuť . Gouverne^r^ a vojt Esté requis d'Apelle^r^ Ceulx de cest estat qť trouverojt ꝑpre afin dáduisser la Quántite qui scrojt leuez Et les Meilleu^rs^ mojens de ce faire Et Maintenir Ce que sa seigneurie ayant affectué, (1) Et asemblé pou^r^ cest effect Messie^rs^ de la Justjce Et aultres des Principaúx de ce Pays En conformité de cé Mon, : (1) đ^t^ seign^r^ Lieuť Gouverne^r^ a representé aux Estatz : Quil est Expedjent oultre le Nombre des Cheuťx (2) de Ceste Jsle les quelz sont trouvee ꝑpre po^r^ le đ^t^ service De faire achápt soyt en Bretaigne Ou ailleu^rs^ de saixánte (1) Bons cheuaulx : Et dauojr des officie^rs^ et personnes ꝑpres et d'huitč (3) pou^r^ le đ^t^ service, au nombre de soixante hoñes : Suyvant cé Jl est Ordonné Par lestat quil y sera Pourveú au plustost, Et po^r^ Parvenir avojr des Denie^rs^ [auceq Tótte (4)] Expedjon tant po^r^ lentretjent des đ^ts^ hoñes p cy apres : Que po^r^ lachept (1) des đ^ts^ Cheuáulx Jl est ordonné qť sera leué, trente soulz Par quť de f$\bar{c}^t$ de Reuenú anuell Que chácun des habitans de lisle Peullt vallojr Cinquāte Escus estimez a vn qrť de f$\bar{c}^t$: Et po^r^ cé Effectue^r^ et vojr

(1) *Sic.* (2) Chevaux.
(3) *Sic.* = duits (participe passé du verbe " duire ") *i.e.*, dressés ou instruits.
(4) Avec toute expédition (?) Leçon douteuse.

Digitized by Google

que Chácun sojt mins au plus pres de sa Juste válleur Messire Phle de Carteret chl ecr. Est requis au[1] proes de son regiment[2] de vojr la presente minse en deube Excecútjon Et por luy assisté Monsr de la hágue Jean Pipon Thomas Pipon e Clement le Montays Et monsr le Procurer du Roy Et dápellé por cest effect les Ministre Conestāble et offrs chácun En leur proe : Et Pareillement Monsr de la trinité au proes de son regiment[3] auecq Monsr le vicon et laduocat du Roy Et les ministres connestā et offrs des proe du dt regyment Et preillement Phle de Carteret Esqr requis por les proe de son regiment[4] Et Monsr desaugrez Monsr le Geyt le Gréffer les Capjtā de St Sauver et St helié auecq les Ministres Connestable et offrs des dtz Proe : Et en cas quaucun refuserojt de pojer tout promptement sans aucun dilay selon Come Jl sera apointé Jl est Comandé au Connestable et óffrs chacun En son Endrojt de se saisir de telles Personnes Et les representé Amonsr le Lieut Gouverner Et Bailly et Messiers de Justjce por Estre pugnis Come Refractaires Et mal affectjonnez a cest Estát. 1650–1

Estáz tenus Et congregez Par Monsr le Lieutt Gouverner et Bailly asisté de Messire Phle de Carteret chlr ffranc Cárteret Phle de Carteret Elie du marésq Phle le Geyt et Jean Pipon Juretz Lán de Gráce Mill vjcq Cinquante e vn le xxve Jor du Moys de Mars. 1651, 25 mars. [fo 37, vo]

Le pcer du Roy le vicon et laduocat de sa Mate

Ministres : Daniel Gruchy, Thom poingdextre, Daniel Boullon[1], Josué Pallot, Phle le Cousteur, Jean Durel[5]

Conestā : Edrd du maresq, Jean Sceelle, Jean Houper, Helier du maresq, Edrd romerill, Jean Esnouf, Estjenne anthoine, Abrā le Mestre

Centenies : Jean du maresq, Phle du maresq, Jean Dauverne

(1) *Sic.*

(2) Celui de l'Ouest, (ou des quatre paroisses de St Ouen, Ste Marie, St Pierre et St Brelade) dont le Seigneur de St Ouen était Colonel héréditaire.

(3) Celui du Nord, ou des 4 paroisses de la Trinité, St Martin, St Jean et St Laurens.

(4) Celui de l'Est, ou des 4 paroisses de St Hélier, St Sauveur, Grouville et St Clément.

(5) Exerça le ministère à St Ouen, à partir d'avril 1651 (MS. Chevalier), cette paroisse étant vacante depuis la suspension de M. la Cloche. M. Jean Durell traduisit la liturgie anglicane en français et devint Chapelain de Charles II, Doyen de Windsor, etc. Il mourut en 1683.

Digitized by Google

1651 Monsr de la hágue monsr le ꝓcr du Roy et Monsr le vicoñ ou Deulx diceulx sont apointez ꝑ messiers les Estatz poꝛ prendre vojr Et Examinẽ les accomptes Receptes minses Et Employtes ⁊ Payementz faitz par ceulx les quelz ont receú linpóst du soult ꝑ pot de vin poꝛ en donné Record aux ꝓchains Estátz.

Apres Banie Deubment faicte Linpóst du soult ꝑ pot de vin Est demeuré ꝑ rénchere au plus offrant et dernié encheriseuꝛ Entre les mains de Jean le Hardy genᵗ au prix de neúf Cents Escus poꝛ vn an a Comencé du Joꝛ et dápte susdᵗ.

Dáultant que Plussiers ordres ꝑ cy deuant faictes poꝛ la performaon de la maisson de Corectjon nont tiré en Effect Messiers les Estatz Considerant Combjen requis Et nessaissaire le dᵗ bastjment serojt apresent : Poꝛ reprimer la Grand quantjté de vagabonds et ffeneantz qui vógent[1] de lieú En lieú En ceste Jsle : Aces cãe Monsr le Geyt Et le Greffier : sont Requis de vojr le Bastiment ꝑ acheué : Et mettre des Massons Et Ouvriés poꝛ Cé faire le quel sier le Geyt Et hue Pouront requerir telles personnes quilz trouveront Expedjent poꝛ les asister, Et leuꝛ será de livré des deniés poꝛ payer les dᵗˢ Ouvriés.

Sur Linformaon faictte a Messiers les Estátz : de la Grand quantité de vin le quel se prend En quelque proe de Ceste Jsle poꝛ lusage de la Ste Cenne : Et nonóbstant cé St Vsage auquel il dojt Estre dedié, les offrs et quelques personnes sen attribuent les vns aux aultres sojt soubz Coulleuꝛ et pretexe[1] de leurs offices ou aultrement : Aces cãe Jl est ordonné Et ꝑ Expres ꝓhibé a tous offrs ou aultres de non En prendre a laduenir En plus grand quántite Quil est requis poꝛ Ce St vsage : Et que cé Qui resterá será distribue Par le bon aduis du ministre selon lintentjon du libre des Comunes prieres sans que les dᵗˢ offrs ou aultres puisse pretendre En auojr ꝑ vertú de leurs charges et óffices ou soubz aultre coulleꝛ que se soyt a láduenir.

1651, 17 avr. [fº 38] Estatz tenus et congregez Par monsr le Lieuᵗ Gouverᵉ et Bailly asisté de Messire Phle de Carteret Chlr ffranᶜ de Carteret

(1) *Sic.*

Digitized by Google

Phle de Carteret Elie du maresq Phle le Geyt Jean Pipon et Thomas pipon Juretz Lan de Grace Mill vjcq lj le xvije Jor du moys dApvrill. 1651

Le pcr du Roy le vic et laduocat de sa Mate

Elie de la Place	Ministres	Edrd romerill	Conestables
Piere faultralt		Jean dauverne	
Daniell Grúchy		Estjenne Anthoinne	
Thomas Poingdextre		Jean Esnouf	
Daniell Boullon		Jean Houper	
Josue de la Pláce		Jean Scélle	
Daniell Brevin		Edrd du maresq	
Josue Pallot		Helier du maresq	
Phle le Coustr		Edrd de Carteret	
Josue ahyer			
Jean leuavasser dt Durel			
		Aaron Jorneaulx	Centenies.
		Nicolt Baillehache	

Lauren (1) hamptonne Gtc ayant Esté ligitimement (1) choisy p la plurallite des suffrages du Peuple á Esté sermenté Juré e Justicie En la Cor Royalle de Ceste Jsle.

Daultant Que nonobstant lacte et ordonnance de Messiers les Estatz de Ceste Jsle En dapte de lan Mill vjcq xlvij le xxvje Jor de Márs Plussiers Personnes de Basse Et legere Condjtion sont Mariez p quelqz vns des Ministres sans auojr Eu leurs Bans en la proe ou jlz resident Et sans atestaon suyvant aux Ordres Ecclesiásticques Messiers les ministres sont derechef requis Et Enjoinct dopseruer a laduenir la dte Ordonnance de Point En Point, Et de ne marier aucúns que ceulx de leurs proe ; sans nessité (1) Et Attestaon des Ministres desproes (1) ou jlz resident, Ausy est Ordonné que les ministres ne receueront aucunes personnes a Comunicque au St Sacrement de la Cenne sans attestaon Ce qui será pcláme.

Estatz tenus et Congrégéz par Monsr le Lieutc Gouerner et Bailly asisté de Messire Phle de Carteret Chlr : ffranc de Carteret : Phle de Carteret Elie du máresq : Laurens hamptonne : Phle le Geyt Jean Pipon et Thomas Pipon Juretz : Lan de Grace Mill vjcq Cinquánte vn le deulxle Jor du Moys de Juin. 1651, 2 juin. [fo 38 vo

Le pcr du Roy le vicon et laduocat de sa Mate

(1) *Sic.*

Digitized by Google

1651

Elie de la pláce		Edrd romerill
Pierº faúltralt		Jean Dauverne
Daniell Gruchy		Estjenne Anthoiñe
Thomas Poingdéxtre		Jean Esnouf
Daniell Boullan		Jean Houper
Josue de la Place	Ministres	Jean Sceelle
Josue Pallot		Helier du Maresq
Daniell Beuint (1)		Edrd de Carteret
Josue ahyer		
Jean le vauasserr dt Durell		Nicolt baillehache
Josué Bonhoñe (2)		Aaron Jorneaulx

Connestabl

Centenierºs

Messierˢ de Justice sont Requis dauisserº sil est nesaissaire porr luttillite Publicque dentretenir vn Certain hoñe qui offre son Servjce porr faire de La poudre porr p apres en estre Ordonné.

Treshonorºrable seignerr Henry Germyn Barón de St Edmond Bury a Esté sermenté Gouvernerr des Chásteaux Et Jsle de Jersey Par Oppinion vniforme de Messierˢ les Estatz.

1651, 28 juil. [fº 39, vº]

Estatz tenus et Congregez p Monsr le Lieut Gouvernerr Et Bailly asisté de Messire Phle de Carteret chl Amyce de Carteret Esqr ffrancoiº de Carteret e Phillipe de Carteret e ffrancojs de Carteret Laurens hamptone Phle le Geyt Jean Pipon et Thomas Pipon Juretz Lan de Grace Mill vjcxx Cinquante vn le xxviijc Jor du Moys de Juillet survenú Elie du maresq.

Le pcr du Roy le vicoñ et laduocat de Sa Matie

Elie de la Place		Edrd de Carteret
Danyell Gruchy		Edrd romerill
Thomas Poingdextre		Jean Dauverne
Daniell Boullan		Estjenne anthoine
Josué de la Pláce		Jean Esnouf
Josue Pallot	Ministres	Jean Houper
Daniell Breuint		Jean Sceelle
Phle le Coustenr		Helier du maresq
Josué ahyer		Edrd du maresq
Jean le vauasserr dt durell		Abrā le mestre
Josue Bonhomme.		
		Aaron Jorneaulx
		Nicolt Baillehache

Connestables

Centeñ

(1) *Sic.*

(2) Installé le 23 avril 1651 comme Recteur de St Jean, en remplacement de M. Daniel Brevint senr (MS. Chevalier).

Digitized by Google

Jl est Ordonné que Largent le quel est apointe por lentretjent Tant des hõmes de cheuall que por achetter les cheuaulx será leue[1] promptement auecq toutte expedjon Et les Connestábles requis den donné compte Jeudy ꝓchain et páyer le residú. 1651

Jl est Ordonné que tous le[1] Principaux de Ceste Jsle se porvojeront en leur logis Chacun a tot le moins dugne Baricque de Biscuit por subvenir au victuaillement des soldatz qui seront En cãpágne En cás que les Ennemis du Roy Attempte Contre nous Et les Connestables Et offers chacun en sa proe sont enjont[1] de vojr ce que de sus Effectué.

Sur linformaon faictte a Messiers les Estatz de ceste Jsle de labus qui se Coĩnet ꝓ plussieurs personnes les quelz de nuit vont de Cheuall soubz coulleur de poicher du lanson, Et le plus souvent prennent Clandestiñémẽt les Cheuaulx a leurs voissins, auecq Plussiés scandalles qui se Comettent au dt lieú, a Ces cãe Jl est ꝓhibé Et deffendú a laduenir a toús les hábitáns de Ceste Jsle de non aller de Cheuall de nuit au dt lanson sur peyne demprissonnement de leurs personnes a la deliberaon de Justice Cé qui será ꝓclámé.

Monsr le Lieuť Gouverner ayent[1] Remonstre a lasemblee des Estatz le danger qui nous menacojt du Coste de lennemy Et Comunicqué les lettres d'auis que le Mylord Jermyn Et aultres luy avóyent Envoyés pour láduertjr de la prépraon Et dilligénce que les Rebelles faisoyent por nous venir attáquer, Et ayant sur cé remonstré la nessessité qui nous est Jmpossee de népargné ny bjens ny Paýnes qui nous Pourojt servir por vane deffence Extraordjnaire, Et puis en suitte de ceste remonstrance proposé les aduantages que son Altesse le Duc de Yorke, et Mon dt seigr le Mylord Jermyn, Noús avois ꝓcurés au pres de sa Mte trescrestjenne[2], Et entre aultre des Compagnies djnfanterje Jusque au nombre de trojs ou quatre Cent qui nous estoyés[1] offerts, lassemblee des Estatz ayant Prins en Consideraon Cé que desus ont Ordonné quon rescriprojt audt Seigner Germyn pour le remercjé des soins quil prenojt por la Conservaon du pays et le prier de les Contjnué, Quand a loffre qui estojt faitte de

(1) *Sic.* (2) Louis XIV.

Digitized by Google

1651 gens de Pied Messier̃s les Estatz ayant Considere que cé qui leur manquojt le Plus netojt pas le nombre de soldatz y en ayent[1] desjá presque autant que lisle En pouvojt nourir Et quilz ne pourois pás porter vnne telle surchárge, : Et quaú Reste tant dhom̃es venans en Córps Mettroyent de dangereuses deffjences dans les Espritꝯ des habitans, Jlz requierent Monsr le Lieuť Gouverner quaú lieú de Ces sóldatꝯ jl Employást ses Amys por luy Envojer vn bon nombre de sergeánts et aultres Officiés Choissis qui Entendise[1] la langue, : afin de les mettre a vecq les Compagnie[1] et Milice du Pays, : Et quaúsy vne lettre serojt Escripte au Roy Pour luy donnẽ [accoumpte][2] de lestat Et condjon̄ de lisle Et de la resolutjon des habitans de ce pays de vivre Et Mourir au seruice de sa Matẽ[3]

(1) *Sic.* (2) Leçon douteuse.

(3) Fin du Manuscrit de M. Lempriere.—La flotte de l'Amiral Blake arriva dans les eaux de Jersey le 20 octobre 1651 et, le 24 de ce mois, les Républicains s'emparèrent de l'île, qui resta en leur pouvoir jusqu'à la Restauration de Charles II.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES.

A.

Agriculture, 29, 88, 89.
Ahier, Josué, 117.
Aînés, Ordonnances au sujet des, 94, 95, 113.
Allemands, soldats, 120–122.
Amortissements, d'héritages, 113.
Anson, Henry J. Voir J: anson.
Anthoine, Etienne, 69, 86, 91.
Appels, devant le Conseil, 24.
Artillerie, 42, 58, 81, 82.
Assistance publique : voir Pauvres.
Augrès, M. des, 82, 86, 116, 119, 127.
Avocats, 9.
Avocat-Général, 9, 10, 68, 70, 74, 82, 116, 119, 127.

B.

Baillehache, Jean, 86.
Bailli, 36, 113 ; nomination d'un, 48, 50 ; serment du, 48. Voir Paulet, George, et Carteret, De, George.
Id. et Jurés, différends entre eux et les Gouverneurs, 24.
Bailli, Lieutenants du, 58, 74 ; assermentés, 56, 100.
Bandinel, David, 34, 42, 53 ; Jacques, 53.
Bas, d'estame, 86–88.
Baudeyn, Laurens, 31, 36–37, 40, 41 ; sa requête aux Etats au sujet du Collège, 31–33 ; sa nouvelle donation, 33, 34 ; patente y relative, 38–39.
" Beacons ", 3, 42.
Belettes, 114.
Benest, Raulin, 56, 74.
Binnet, Jean, 81.
Bird, Sir William, 44–45.
Bisson, Amyce, 99 ; Benjamin, 59–61, 63, 65 ; Edouard, 20, 31, 35 ; Jean, 39, 99 ; Nicollas, 10.
Blampied, Jean, 106–107.
Blasphémateurs, 51, 52, 89.
Blés, 29, 101, 102.
Blondel, Salomon, 13.
Bonhomme, Josué, 130.
Bonnetiers, marchands, 87.
Bordeaux, vin de, 106.
Bos, Le, 82.
Botterel, Clément, 7, 19, 20, 35.
Bouchers, 21.
Boulangers, 21, 29, 90.
Boulevards, 3, 42, 81.
Bouley, canon du, 42, 58, 81.
Boullon, Daniel, 96.
Bretagne, commerce avec la, 88, 105, 126.
Brevint, Daniel, 11, 40, 59, 70, 106 ; M., 103.
Brun, Le, Edouard, 79, 80, 84.

C.

Cage, 52.
Cambridge, Université de, 38.
Capitaines, de Milice, 57, 64, 83, 101, 117, 127.
" Carchonniers ", 17.
Carteret, De, Amice, 5, 12, 14, 81, 82, 111 ; nommé Commissaire Royal, 30 ; Elie, 21 ; François, 65 ; Messire George, 47, 50, 68, 71, 73, 77, 79, 83, 92, 93, 97, 98, 100–102, 108, 113–114, 116, 120, nommé Bailli, 48, Lieut. Gouverneur, 49 ; sa déclaration de fidélité au Roi, 69 ; fait don d'une maison au public, 80, 81 ; fait prendre le serment de fidélité, 109 ; Hélier, 8, 16, 26, 28, 31, 40 ; nommé Commissaire Royal, 30 ; Jean, 7, 18–20 ; Josué, 57, 65, 82 ; Philippe, Seig. de St Ouen, 4, 5, 7, 12–14, 16, 19, 27, 28, 31, 35, 42, 50, 72, 74 ; nommé

Digitized by Google

Député des Etats, 4, Commissaire Royal, 30 ; obtient du Roi l'amortissement du don Baudeyn, 38, 39 ; Procureur ou Député de l'île en Angleterre, 43, 44 ; Seig. de Vinchelez de Haut, 10, 12, 14, 17, 40 ; junr, Seig. de St Ouen, 81, 82, 99, 100, 115, 119, 127 ; Lieut. Gouverneur, 113, 114 ; frère de Messire George, 58, 70, 72, 74, 82, 127 ; Pierre, 39 ; Richard, 9, 10 ; M. de, 115, 116, 119.
Cavalerie, 125, 126, 131.
Cène, Sainte, 128, 129.
Centeniers, 39, 69, 72, 74, assistent aux Etats, 91, 96, 100, 106, 110, 114, 117, 118, 120, 123, 126, 127, 129, 130 ; élections de, 91, 114, 123, 124.
Cep, 52.
Charles I, 48, 53, 59, 61, 75, 98, 104, 107, 108, 111 ; Lettres de, 49, 50 ; serment de fidélité lui est prêté, 54, 55, 67.
Charles II, 107, 132 ; proclamé Roi dans l'île, 108, 109 ; vient à Jersey, 115, 116 ; Lettres de, 110, 111, 120, 121. Voir Galles, Prince de.
Chasses, Maîtres des, 114.
Châteaux, leur défense, 3, 55, 56, 72, 73, 75, 78, 118, 119 ; Commissaires nommés pour les examiner, 45.
Château, Vieux, 58, 82.
Id. Elisabeth, 79.
Id. Ministre du, 34, 37.
Id. Capitaine du, 82.
Chaussée, construction d'une, 110.
Chausses, 29.
Chemins, 79, 84.
Chevallier, Clément, 86.
Chevaux, 125, 126, 131.
Chiens, Ordres sur les, 86.
Cidres, 102, 105.
Cloche, La, Benjamin, 40, 69 ; Etienne, 47, 57, 96.
Cohue, reconstruction de la, 97.
Collège, de la Ville, 16, 17, 31–34, 36–38.
Colonels, de Milice, 110, 116.
Commerce, 27, 87, 88. Voir Marchands.
Commissaires Royaux, 4–7, 13, 14, 16, 18, 19, 21–27, 30, 31, 34, 44, 45, 75, 77–79 ; opposition du Procureur-Général à leur venue, 12, 13 ; Ordres des, 27, 28 ; Députés des, leurs propositions aux Etats, 16.
Commissions, Royales, 22, 30, 45.
Id., du Parlement, 53, 54, 60.
Connétables, 8, 10, 11, 16, 19, 21, 26–30, 39, 42, 52, 53, 55, 58, 59, 61, 63–65, 68, 72–74, 76, 78, 84, 86–90, 94, 96, 99, 101, 105, 106, 110, 112, 114, 117, 118, 120–125, 127, 129–131 ; élections de, 65, 69, 74, 100.
Conseil, Lettres du, 6, 13, 42, 43 ; Appels au, 24 ; Ordonnance du, 113.
Contrats, 113.
Conway, Sir Edward, 44, 45.
Corbeaux, Ordre relatif aux, 114, 118.
Corps de garde, 64, 65, 81.
Correction, maison de, 80, 88–90, 118, 128.
Corsaires, 120.
Coucq, Osemont, 55.
Cour, De la, Pierre, 97.
Id. Royale, voir Cohue.
Couteur, Le, Jean, 72, 74, 86, 100 ; Josué, 123 ; Philippe, 54.
Coutumes, anciennes, 53, 74.
Id. de Normandie, 113.
Cueillettes, voir Fonds.
Cuirs, 124.
Culte, fréquentation du, 125.

D.

Damemarche, ou Dannemarche, Moulin de, 20, 33, 36, 37.
D'Assigny, Pierre, 53.
Dauverne, Jean, 56, 86.
Défense de l'île : voir Ile.
Dénonciateurs, 86.
Députés des Etats : voir Etats.
Diélament, M. de, 16.
Digby, George, 50, 51, 60, 62.
Dimanche, observation du, 51, 89, 105.
Dolbel, Jean, 106, 107.
Dorey, Matthieu, 72.
Douaire, 113.
Douvres, 78.
Draps, commerce de, 124.
Dumaresq, Abraham, 21 ; Edouard, 86, 103 ; Elie, 7, 9, 13, 16, 31 ; Elie, fils Abraham, 57, 68, 76 ; Henry, 59–61, 63, 65 ; Jean, 7, 10, 86, 99, Lieut. Bailli, 56 ; Connét. de St Ouen, 62 ;

Digitized by Google

Philippe, 86 ; du Morin, 69 ; de la Haule, 72 ; Richard, 11, 21, 81, 86.
Dunfarmlin, 121.
Durel, Jean, 127.

E.

Ecclésiastiques, affaires, 42, 128. 129.
Ecoles : voir Collège, et St Mannelier, etc.
Ecoliers, 17, 38.
Effard, Nicolas, 11, 42.
Eglises : voir St Hélier et Trinité.
Elections, de Jurés, Connétables, etc. : voir ces mots.
Elisabeth, la Reine, 53, 67.
Episcopaux, 42.
Esnouf, Jean, 86 ; Thomasse, 40, 41.
Espagne, vins d', 105, 106.
Etats, nomment des Députés, 4, 5, 9, 27, 28, 43, 44 ; voir aussi 30, 31, 35 ; doivent nommer des délégués pour aider les Commissaires Royaux, 6, 8 ; convocations des, 11, 17 ; ajournement des membres des, 86 ; entretiennent des jeunes gens aux Universités : voir ce mot ; membres des, absents, 7, 10, 11, 19, 20, 34, 69, 70, 86, 91 ; Livre des, 18, 33 ; baillent à Thomas Lempriere, puis à Laurens Baudeyn, le moulin de Dannemarche, 36, 37 ; protestent de leur fidélité au Roi, 53, 67, 82, 93, 94, 108 ; Lettres des, au Gouverneur, 73, au Prince de Galles, 97 ; établissent des Règlements pour la maison de correction, 89 ; font administrer au peuple le serment de fidélité, 116.
Etrangers, 42, 51–53, 106, 120.

F.

Falle, Philippe, 91.
Fanshawe, Richard, 77, 84.
Faultrart, Pierre, 47, 74 ; M., 103.
Fidélité, Serment de, 54, 66–68, 82, 108–9, 116.
Fiefs, droits des Seigneurs de, 113.
Fondan, Nicollas, 10, 35.
Fonds, levés sur le public, 16, 18, 19, 27, 31, 73, 76, 80, 97; 115, 126, 131 ; empruntés au nom du Roi, 73, 78, 79.
Forteresses ; voir Châteaux.
Franchises ; voir Priviléges.
Froment, Quartier de, valeur du, 115, 126 ; voir Blé.
Fugitifs ; voir Rebelles.

G.

Galles, Prince de, à Jersey, 82 ; Lettres du, 77, 78, 84, 92, 97, 98 ; Lettre des Etats au, 97.
Garde, Corps de, 64, 65, 81.
Garde, De la, Philippe, 86.
Gardiner, Sir Robert, Commissaire Royal, 21, 22.
Garnison, 55, 61, 62, 73, 76, 78.
Germyn : voir Jermyn.
Geyt, Le, Philippe, 58, 103, 111 ; M., 114–116, 119, 127, 128.
Gibier, conservation du, 114.
Giffard, Jean, 86, 91.
Godfray, Bernabey, 10.
Gorey : voir Gourey.
Goupill, Le, Jacques, 80.
Gourey, 106.
Gouverneur, 3, 4, 9, 10, 18, 20, 28, 31–33, 36, 50, 58, 73, 103, 113 ; Lettres du, 4, 11, 12, 70, 71 ; assermenté, 130.
Gouverneurs, leur différend avec les Bailli et Jurés, 24.
Gouverneur, Lieutenant du, 26, 29, 56, 57, 64, 68, 71–73, 113, 117, 119–122, 124–126, 131, 132 ; nominations de, 49, 50, 60 ; peut nommer un Député, 50 ; assermenté, 113, 114. Voir Carteret, De, George.
Grains, 105 ; cherté des, 102.
Greffier, 11, 16, 20, 59, 68, 71, 78, 84, 99, 100, 114, 116, 119, 127, 128.
Grenville, Sir John, 121.
Grochy, Olyvier, 7.
Grouville, paroisse de, 63, 72, 91, 115.
Gruchy, Daniel, 47 ; voir Grochy.
Gruchié, De, Gilles, 52.
Gruchy, De, famille, 52.
Guernesey, 5, 8, 13, 22, 30, 57, 72, 101 ; expédition projetée contre, 101–103.
Guet, 3, 41, 42, 117.
Guille, ou Guillaume, Pierre, 33, 38 ; Jacques, 96.

H.

Hague, M. de la, 74, 100, 115, 119, 124, 127, 128.

Digitized by Google

Hamptonne, Laurens, 57, 91, 129 ; M., 119.
Hardy, Le, Jean, 119, 128.
Hélier, St : voir Saint.
Herault, Abraham, 59–61, 63, 65 ; Isaac, 86 ; Jean, 25, 26.
Herbert, le Secrétaire, 14.
Héritages, partage d', 94, 95, 113.
Houper, Jean, 86.
Hue, Helier, 39, 99, 128 ; Hugh, 39.
Huiles, commerce d', 120.
Hussey, James, Commissaire Royal, 21, 22.

I.

Ile, Défense de l', 3, 41, 42, 61–64, 69, 72, 73, 81, 95, 113, 117, 120, 125, 131, 132.
Impôts, 17, 111, 112, 118, 119, 128.
Instruction publique, 16, 17, 31–33, 38.
Intempérance, 51, 89.

J.

Jacques Ier, 22, 38, 44, 45.
J : anson (*Sic*), Henry, Commissaire Royal, 75, 77, 79.
Jermyn, Sir Thomas, 50, 70, 71 ; Henry, Lord, 70, 71, 103, 131, assermenté comme Gouverneur, 130 ; Lettre des Etats à, 73.
Jeûnes, publics, ordonnés, 66, 85, 94, 104, 108, 112, 125.
Journeaulx, Aaron, 63 ; Philippe, 7, 19, 20 ; Salomon, 116, 119 ; M., 116.
Juge-Commis, 56.
Juge-Délégué, 41.
Jurés-Justiciers, 7, 10, 13, 19, 20, 36, 68, 72 ; Lettres Royales aux, 50, 51 ; élections de, 59–61, 63 ; assermentés, 65, 76, 99, 100, 129.

K.

Kinglos, Lord, 14.

L.

Labourage : voir Agriculture.
Laine, peigneurs de, 87.
Lançon, pêche du, 131.
Laurens, Elie, 97.
Lempriere, Hugh, 26, 28, 29, 31 ; lui et autres nommés Commissaires Royaux, 30 ; Michel, 59–61, 63, 65 ; Nicollas, 21 ; Thomas, 8, 10, 26, 31, 36, 37, 39, 41 ; nommé Député de l'île en Angleterre, 43, 44.
Lesbirel : voir Sebirel, Le.
Lettres, du Conseil, du Gouverneur, etc. : voir ces mots.
Lidcot, Leonard, 58, 64.
Lin, ordre d'en cultiver, 88.
Lois, révision des, 30.
Londres, rebelles de Jersey à, 92.
Longueville, M. de, 115.
Louis XIV, 131.
Lydcot : voir Lidcot.

M.

Machon, Abraham, 112 ; voir Masson.
Maisons, restrictions à construction de, 113.
Maistre, Le, Abraham, 84.
Malzard, Simon, 40.
Marchands, 87, 88, 101, 106, 111, 119, 124.
Marché, 21, 29.
Maret, Philippe, 42, 43.
Mariages, 95, 96, 129.
Marlborough, Comte de, 57.
Martres, Ordre *in re*, 114, 118.
Masson, Laurens, 7.
Mattingley, Jean, 57, 97.
Mendiants, 29, 30, 80, 89, 96.
Messervy, Aaron, 9, 13, 16, 31, 40, 41 ; Edouard, 9 ; Elie, 28, 35, 42.
Mesures, 124.
Meuniers, 105.
Milice, 41, 42, 57, 63, 64, 81, 83, 95, 105, 117, 125–127, 131, 132 ; serment de fidélité prêté par la, 108, 110, 116.
Ministres : voir Château, et Recteurs.
" Miseurs ", des paroisses, 26, 35.
Moeurs, du peuple, 51, 89, 95.
Moigne, Le, Suzanne, 13.
Mollet, Jean, 40.
Monnaies, 110.
Montais, Le, Clément, 100, 127 ; Maturin, 96 ; M., 116, 119, 120, 124 ; famille, 96.
Montres : voir Milice.
Mousquets, 41, 83, 95, 113, 117.
Moutons, fournis au Gouverneur, 20, 28.

Digitized by Google

N.

Nicolle, Jean, Vicomte, 68; Centenier, 123; Nicolas, 68.
Normandie, 22, 67, 88, 102, 105; coutume de, 113.
Northampton, Comte de, 14.

O.

Officiers, de Connétable, etc., 16, 51, 63, 64, 73, 87–90, 97, 128; de Milice: voir Milice.
Olyvier, Thomas, 8, 26–28, 31, 35, 40, 42; Député des Etats, 4, 5.
Ordonnances, 51, 89, 94–96, 105–6, 113.
Osborne, Sir Peter, 72.
Oxford, Université d', 28, 38.

P.

Paris, marchands de, 87.
Parlement, 67; Lettre du, 27; ses différends avec le Roi, 53; Commissions du, 53, 54, 60; Requête au, 93.
Paroisses, contributions des, au Rât, 47, au ravitaillement des Châteaux, 55, à l'entretien des soldats, 55, 121, 122; voir aussi 80, 81; orientales et occidentales, 19, 28; munitions des, 63; principaux des, 64, 73, 86, 88–90, 95, 101, 111, 114; serment de fidélité prêté dans les, 82.
Partages, d'héritages, 94, 95, 113.
Patente, relative au don Baudeyn, 38, 39; des Commissaires, 44; du Bailli, 48. Voir aussi 50, 74, 75, 111, 112.
Patriarche, Jacques, 86; famille, 86, 87.
Paulet: voir Poulet.
Pauvres, 29, 40, 41, 87, 88, 105.
Payn, Abraham, 86; Edouard, 8, 9, 26, 40; Jean, 56, 96; Pierre, 96; Thomas, 47, 91; M., 115, 119.
Pêche, du lançon, 131.
Peiton, ou Peyton, Sir John, Gouverneur, 3, 20, 45, 50; junr, Lieut. Gouverneur, 26.
Perin, ou Perrin, Jean, 8, 10, 16, 34.
Peuple, pauvre, 29: voir Moeurs.
Peyton: voir Peiton.
Pinel: voir Pynel.
Pipon, Jean, 62, 65, 127; Thomas, de St Brelade, 65, 127; de St Pierre, 124; M., 100, 115, 116, 119, 124.
Pistoles, 110.
Pistolets, 118.
Place, De la, Elie, 47; Josué, 54; Pierre, 11; Samuel, 7, 11, 12, 42.
Poingdestre, Thomas, 47, 69, 91.
Poley, Jean, Commissaire Royal, 75, 79.
Pommes, 105.
Poudre, à canon, 63, 118, 130.
Poulet, Messire Antoine, 9; George, Bailli et Lieut. Gouverneur, 3, 8, 10, 12, 18, 39, 42; son procès avec le Procureur-Général, 9; Commissaire Royal, 30.
Préciput, 113.
Presbytériens, 42, 103.
Prière, avant les délibérations, 46.
Prières, Communes, livre des, 128.
Principaux, de l'île, 126, 131; des paroisses: voir ce mot.
Prisonniers, sauvés de la main des Turcs, 79.
Priviléges, 11, 16, 23, 27, 44, 74.
Procès, multitude des, 113.
Procureur-Général, 34, 57, 68, 74, 82, 116, 119, 123, 127, 128; son procès avec le Bailli Poulet, 9; ses plaintes portées devant le Conseil, 10; s'oppose à la venue des Commissaires, 12, 14, et à la levée de certains fonds, 17, 18.
Procureurs, de l'île: voir Etats.
Id., du bien public, 26, 35, 97.
Pynel, Jean, 11.

Q.

Queteville, De, Thomas, 81, 105.

R.

Raleigh, Sir Walter, 9.
Rât, 21, 27, 28, 34, 35, 47, 100.
Rebelles, 52, 64, 67, 72, 73, 75, 77, 92–94, 101, 107, 108, 131.
Receveurs-Généraux, 72.
Recteurs, 4, 5, 7, 8, 10, 11, 28, 32, 39, 43, 54, 66, 84, 85, 89, 91, 92, 96, 99, 106, 110, 112, 114, 117, 118, 120, 122–3, 125, 127–130; aident à l'entretien des Etudiants en Théologie, 17; étrangers, non admis aux Etats, 52, 53.
Religion, 53, 67, 94, 95, 103–105, 107.

Digitized by Google

Remon, Jean, 97.
Renonciations, 113.
Rentes, 78, 79, 95, 113, 115 ; dues à S.M., 16.
Richardson, Nicolas, 120.
Robin, Pierre, 13 ; Raulin, 91.
Rôles, de la Cour, 16, 110.
Rommeril, Edouard, 103 ; Jean, 9.
Rosel, M. de, 16, 42 ; voir Perin.
Rues, De, Macey, 10, 34.

S.

Saint-Anastase, Ecole de, 17.
St Aubin, 79, 105, 106, 113 ; Tour de, 64, 72, 78 ; chaussée de, 111.
St Brelade, paroisse de, 63, 65, 72, 80, 82, 116, 117.
St Clément, paroisse de, 63, 116.
St Hélier, Eglise de, 4, 5, 28 ; paroisse de, 11, 42, 63, 105, 114, 116 ; ville de, 33, 55, 105, 113, 121.
St Jean, paroisse de, 63, 106, 116, 123.
St Laurens, paroisse de, 35, 52, 91, 97, 106, 116.
St Malo, 106.
St Mannelier, Ecole de, 17.
Ste Marie, paroisse de, 34, 63, 116.
St Martin, paroisse de, 63, 112, 116.
St Ouen, paroisse de, 35, 106, 115 ; Seigneurie de, 9 ; M. de, 57, 120.
St Pierre, paroisse de, 35, 63, 65, 100, 106, 115, 124.
St Sauveur, paroisse de, 63, 69, 74, 115.
Sceelle, Thomas, 57, 65, 100.
Scilly, Iles, 121, 122.
Seale : voir Sceelle.
Sebirel, Le, Thomas, 7, 8, 26.
Sénéchal, du Roi, 116, 119.
Serment, du Bailli, 48 ; du Lieut. Gouverneur, 49 ; de fidélité : voir ce mot.
Serments, défendus, 51, 52.
Services, dus à S.M., 16 ; religieux : voir Culte.
Serviteurs, 89–90.
Soldats, 55, 59, 61, 64, 73, 120–122, 131, 132.
Soulemont, De, Hugh, 42.
Southampton, peste à, 20 ; commerce avec, 27.
Stocall, Aaron, 69.
Successions, 113.
Surlingues, Iles, 122.

T.

Tanneurs, 124.
Tavernes, ou Taverniers, 29, 51, 66, 83, 85, 89, 90, 94, 104–106, 108, 111, 118, 119, 125 ; ordre relatif aux, 105–6.
Terreneuve, 117 ; huile de, 120.
Toiles, 88, 124.
Tour : voir St Aubin.
Trésors, des paroisses, 27, 35, 42.
Tricotage, 29, 89.
Trinité, la, paroisse de, 58, 63, 86, 115 ; Eglise de, 86 ; M. de, 74, 86, 115, 116, 119, 120, 127.
Turcs, prisonniers sauvés de la main des, 79.

U.

Universités, jeunes gens y font leurs études, 11, 12, 17, 28, 35 ; voir aussi 38.

V.

Varech, 58.
Vaughan, Jean-Nicolas, Commissaire Royal, 75, 79.
Vicomte, 52, 68, 82, 88, 97, 116, 119, 123, 124, 127, 128.
Vingteniers, 76, 97 ; assistent aux Etats, 123, 126.
Vins, impôt sur les, 17, 105, 106, 111, 119 ; voir Impôts.

W.

Wake, Sir Baldwin, 102, 103.

Y.

York, Duc de, 131.

Z.

Zouche, Lord, 14.

Digitized by Google

SOCIÉTÉ JERSIAISE

ACTES DES ETATS

DE L'ILE DE JERSEY

1660—1675

15e Publication de la Société Jersiaise



Jersey :
LABEY ET BLAMPIED, IMPRIMEURS, Etc.,
BERESFORD LIBRARY, ST.-HÉLIER.
1900.

Digitized by Google

Tiré à 300 *exemplaires.*

Digitized by Google

PRÉFACE

Nous avons précédemment constaté—voir la préface de la Publication de 1899—des lacunes importantes dans les Rôles des Etats en ce qui concerne la première moitié du XVII[e] siècle. Il est très probable qu'un ou plusieurs Registres ont disparu, supprimés peut-être par les Parlementaires, à cette époque d'agitations et d'anarchie.

Avec la Restauration de Charles II nous entrons dans une période de calme et d'ordre ; les minutes des délibérations de l'Assemblée se suivent apparemment sans interruption et sont enregistrées dans des livres spéciaux.

Notons cependant qu'un Acte qui paraît bien être du ressort des Etats est entériné dans un livre de la Cour Extraordinaire ou du Samedi ; voir pages 20 et 21 de la présente Publication.

Les Actes des Etats transcrits dans ce volume (1660–1675) sont de l'écriture de plusieurs Greffiers [1]. Peut-être y aurait-il intérêt à donner ici leurs noms, ainsi que les dates de leur entrée en fonctions, etc.

1660–1669-70. Philippe Le Geyt (le Commentateur). Assermenté comme Greffier le 27 septembre 1660 en remplacement d'Hélier Hue [2], (Héritage, livre 12), M. Le Geyt exerça ces fonctions jusqu'au 20 janvier 1669–70, date à laquelle il fut élevé à la magistrature (H. 14).

(1) Aux XVI[e] et XVII[e] siècles, en général, les Actes étaient transcrits par les Greffiers eux-mêmes. On reconnaît leur identité, entre autres indices, au fait que, pendant la durée de leurs fonctions, ils sont désignés dans les Rôles sans le titre (M[r], M[re], ou Gent.), auquel ils avaient droit. Voir, à ce sujet, du reste, Le Geyt, Constitution et Lois, vol. 4, p. 183.

(2) Hélier Hue, Greffier de 1648 à 1651, reprit ses fonctions en mai 1660 et les exerça jusqu'en septembre de la même année, mais aucune délibération des Etats n'est enregistrée pendant ces quelques mois.

Digitized by Google

1669–70 à 1676. David Bandinel, petit-fils du Doyen de ce nom. Autorisé à agir comme Greffier, *pro tempore*, le 20 janvier 1669–70 par le Lieut. Bailli Jean Poingdestre, en l'absence du Bailli (H. 14), M. Bandinel fut définitivement assermenté en cette qualité le 28 avril 1670, en vertu d'une Lettre du Bailli à son Lieutenant. Greffier jusqu'au 16 juin 1676, date à laquelle il fut remplacé par M. George Syvret (Ex. 62), il prêta serment comme Juré-Justicier le 15 juin de la même année.

Nous avons utilisé, pour une grande partie de cette Publication, la copie faite par feu William Nicolle Ecr., (le regretté Vice-Président de la Société Jersiaise,) après l'avoir collationnée avec soin sur l'original.

J. A. MESSERVY.

Le 5 juillet 1900.

Digitized by Google

Actes des Etats de l'Ile de Jersey

1660—1675

Digitized by Google

Digitized by Google

ACTES DES ETATS.

Estats tenus le treizieme jour du Mois d'Octobre L'an de grace miłłvj^{cs} Soisante par devant Monsieur Le Deputé Gouverneur,(1) Monsieur Le Lieutenant de de(2) Monsieur le Bailly, assisté de Messieurs les Justiciers, les Officiers du Roy, et presents, les Connestables de cette Jsle. 1660, 13 oct. Et. 2, p. 1.

Ayant consideré qu'il etoit necessaire de deputer vne perso[nne](3) du corps de la justice pour porter au Roy & a son tres noble & d[iscret] privé Conseil, nos tres humbles supplications & remonstranc[es] sur des affaires vrgentes & extremem^{t} importantes au bien public de cette Jsle, par opinion vniforme des Assistans, Jean [Le] Hardy gent^{l} Advocat de Sa Ma^{te} en cette Jsle a esté chois[i &] nommé pour executer cette jmportante Commission, & pour [luy] donner de la part de cette Assemblée les particulieres jns[tructions] qui luy sont necessaires a cet effait, sont autorisez par ce [present] Acte Monsieur le Lieutenant Bailly, messieurs de J[ustice] et les Officiers du Roy.

Monsieur L'Advocat du Roy ayant esté deputé & cho[isi de la] part de Monsieur le Lieutenant Gouverneur, Monsieur le [Lieut^{t}] Bailly, & Messieurs de Justice, présents les Connestables de [cette] Jsle assemblez en forme de corps d'Estats, pour aller s'addre[sser] au Roy & a son tres noble & discret privé Conseil, & pour app[rendre] son bon plaisir sur des affaires qui oonçernent le bien du peuple : Jl est ordonné que pour les frais du voyage, la somme de quatre cents ℔. ts sera levée par les Connestables, selon le râst & le taxe

(1) Le Capitaine Thomas Jermyn, assermenté comme Député-Gouverneur le 22 septembre 1660, en vertu d'une Lettre du Gouverneur, Comte de S^{t} Albans. (Ex. 55). Dans la suite le Capitaine Jermyn est qualifié de Lieut. Gouverneur.

(2) *Sic.* (3) MS. déchiré.

Digitized by Google

1660 ordinaire des Paroisses au plustost qu'il leur sera possible, afin que le vingtcinquieme jour de ce present mois d'octobre pour le plus tard, la somme entiere puisse estre mise entre-mains aud. S[r] Advocat de sa Majesté ; sans empescher nean-moins, qu'a son retour il ne puisse encore étre recompensé selon les peines les frais & la Longeur de la Commission qui luy est donnée ; & qu'aussy il ne soit comptable, de ce qui pourroit rester de la susdite somme, en cas d'vne prompte et facile expedion.

1661, 16 avr. Et. 2, p. 2. **Estats** tenus le seizieme jour du Mois d'Avril, L'an de grace miłlvj[cs] soisante vn.

Par deuant Monsieur le Bailly, en presence de Monsieur le Lieutenant Gouverneur,(1) de cette Jsle presents François de Carteret, Ph. de Carteret, Josué de Carteret, Elie Dumaresq, Laurans Hamtonne, Jean Pipon, Thomas Pipon, Carteret la Cloche et Helier Huë Juretz, present aussy le Procureur du Roy et les Connetables de cette Jsle.

Le serment de fidelité et allegeance a notre Souverain sire Charles second p la grace de Dieu Roy d'Angletterre d'Escosse, de France, et d'Jrlande Defenseur de la foy &c. ayant été aujourd'uy administré a Messieurs de la Justi[cc], aux Connetables de cette Jsle, et Officiers de la Cour [à ce](2) presents. Jl a été ordonné et est ordonné presence de Monsieur le Lieutenant Gouverneur que led. serment en la mesme forme sera aussy administré p toutes le[s] poisses de cette Jsle a touts hommes capables de porter armes depuis l'âge de seize ans & au dessus, et ce le premier iour du Mois de May ꝑchain l'an miłlvj[cs] soisante vn et pour cet effait son(3) appointez et autorizez Messieurs de la Justice chacun en sa poe respectiue selon cette Liste sous-critte/

Colonie(4)
- Messire Ph. de Carteret Chevallier pour S[t] Ouën
- François de Carteret g[t] pour S[t] Pierre
- Helier de Carteret g[t] pour S[te] Marie
- Tho. Pipon g[t] pour S[t] Brelade

(1) Thomas Jermyn. Voir Note à la page 3. (2) MS. déchiré. (3) *Sic.*
(4) Au XVII[e] siècle les trois Régiments de Milice étaient appelés quelquefois "Colonies". Voir la Publication précédente, Notes à la page 127.

Digitized by Google

1661

Colonie
- Ph. de Carteret Escuyer pour Grouuille
- Elie Dumaresq g^{t} pour S^{t} Clement (1)
- Carteret la Cloche g^{t} pour S^{t} Sauueur
- Helier Huë g^{t} pour S^{t} Helier
- Le Greffier pour S^{t} Clement

Colonie
- Josué de Carteret g^{t} pour S^{t} Jean
- Elie Dumaresq g^{t} pour S^{t} Martin
- Laurans Hamtonne g^{t} pour S^{t} Laurans
- Jean Pipon g^{t} pour la Trinité.
- Le Greffier pour S^{t} Martin (1)

Duquel serment la teneur ensuit, Je A. B. iure & de[clare] que ie reconnois Charles second par la grace de Dieu Roy d'Angletterre Escosse, France, et d'Jrlande et autres dom[inions] et Territoires y aptenants le seul legitime Souuerain et [Roy] desd. Royaumes et territoires, et que ie m'opposeray de [tout] mon pouuoir et defendray sa Majesté sacrée et succ[esseurs]a l'encontre de touts attemptats qui pourroient ètre [faits] contre la personne de sa Majesté ses successeurs couronne ou [dignité] nonobstant aucunes sentences et declarations a ce contraires, Que ie déclareray et reueleray toutes trahisons conspirations et machinations contre sa Majesté et heritiers qui parviendro[ient] (2) a mes oreilles et a ma connoissance, Dauantage je jure et ꝑmetz que ie deteste et abjure cette doctrine damnab[le qui] permet aux subjets de deposer depriuer ou occire leu[r Roy.] Je croy aussy et suis persuadé en conscience qu'auc[un n'a] la puissance de me dispenser ou absoudre de ce serm[ent] qui m'est presentem^{t} administré, toutes lesquelles chos[es je] reconnois et fais veu deuant Dieu selon que i'ay pu[issan]ce (3) auec jugem^{t} et raison sans aucune équiuoque ou [aucune] reservation mentale, Je fays cette confession et ser[ment] du ꝑfond de mon Ceur en verité et sans feintize en foy de Chrestien, Ainsy Dieu m'aide.

Et de plus il est ordonné que des Copies de ce serment suscrit seront envoyeez authentiques a chacune des personnes susnommeez afin qu'ils ayent a ladministrer selon ce que dessus.

(1) Biffé dans l'original.
(2) Ou " parviendront " : leçon douteuse. MS. déchiré.
(3) Leçon douteuse. MS. déchiré.

Digitized by Google

1661, 9 mai. P. 5.

Estats tenus ce neuf iour du Mois de May 1661.

Par deuant Messire Ph. de Carteret Chevallier seigneur de S. Ouen, Serk Rozel &c. Gentilhomme de la Chambre priuée de sa Majesté Deputé Gouverneur,[1] et Bailly de cette Jsle assisté de Franç. de Carteret, Ph. de Carteret, Josue de Carteret, Elie Dumaresq, Laurans Hamtonne, Jean Pipon, Tho. Pipon, Carteret la Cloche et Helier Huë Juretz, des Officiers du Roy, Ministres et Connetables de cette Jsle.

Le Serment d'Allegeance

Je reconnois, soutiens temoigne, et declare en verité sincerité et conscience deuant Dieu et le monde que notre Souverain Sire **Charles,** est par droit et justice, Roy de ce Royaume, et de tous autres territoires et pays de [sa] Majesté, Et que le Pape ny de luy mesme ny par aucune autorité de L'Eglise ou du siege de Rome, par a[ucuns][2] autres moyens, ny avec aucun autre, n'a nul pouvoir [ny] autorité de deposer le Roy ou de disposer des Royau[mes] et territoires de sa Majesté, ou d'autoriser aucun [souverain] etranger de le molester ou semparer de ses païs, ou de de[tourner] aucun de ses sujets de leur allegeance fidelité et obeiss[ance] a sa Majesté, ou de donner licence ou congé a aucun de[ux] de porter les armes, faire tumultes, ou aucune violen[ce ou] dommage a la sacrée personne de sa Majesté, a son [païs] ou Gouvernem[t] ou a aucun des sujetz de Sa Majesté, [dans] les païs de sa domination.

Je jure aussy de tout mon ceur que nonobstant au[cune] declaration sentence d'excommunication, ou depriua[tion] faitte ou ottroyée ou a étre faitte ou ottroyée par le P[ape] ou par ses successeurs ou par aucune autorité derivée [ou] pretenduë étre derivée de luy ou de son siege a l'encon[tre] dud. Roy de ses heritiers ou successeurs; ou aucune ab[solution] de sesdits subjets de leur obeissance Je tiendray fide[le et] vraye allegeance a sa Majesté a ses heritiers ou successeurs; et que de tout mon pouuoir ie les deffendray tant luy qu'iceux contre toutes sortes de conspirations et attemtats qui seront

(1) Nommé en cette qualité par une Lettre, entérinée le 25 avril 1661, de Thomas Jermyn, Lieut. Gouverneur (H. 12, f° 96).

(2) MS. déchiré.

Digitized by Google

faitz a l'encontre de sa personne ou de leurs personnes, leur couronne ou dignité, a raison ou sous couleur d'aucune telles sentence ou declaration, ou autrement, et que ie feray tout ce qui me sera possible pour descouvrir et reveler a sa Majesté a ses heritiers ou successeurs, toutes traïsons, ou complots de traison contre luy ou contre aucun d'yceux, dont i'orray parler ou qui viendront a ma connoissance. 1661

Et de plus Je Jure que i'abhorre de tout mon ceur, que ie deteste et abjure comme impie et comme vne heresie damnable cette doctrine et position. Que les Princes qui sont excommunies ou degradés par le Pape, peuvent etre deposés ou mis a mort par leurs sujets ou par aucun autre.

Et Je croy et suis persuadé en ma conscience que ny le Pape ny aucune autre personne, quelle quelle puisse étre, n'a le pouvoir de m'absoudre de ce serment, ou d'aucun point d'iceluy, lequel serment ie reconnois m'etre legitimem^t^ administré, par vne autorité pleine et entiere, et ie renonce a tous pardons et dispensations a ce contraires. Et toutes ces choses ie reconnois franchement et sincerement, et je jure selon les parolles expresses qui ont été proferées, et selon leur sens et signification commune sans nulle equivoque, subterfuge, ou reserve secrette, quelle quelle puisse étre, Et je fais cette reconnoissance et confession de tout mon ceur et de ma propre volonté, en verité et vraye foy de Chrestien, Ainsy Dieu Maide.

Serment de Primauté

Je temoigne et declare pleinem^t^ et absolum^t^ selon ma conscience que le Roy est le seul supresme Gouverneur de ce Royaume et de tous autres territoires et pays de sa domination, tant en toutes matieres et causes spirituelles et ecclesiastiques, que seculieres. Et que nul Prince étranger, personne, Prelat estat ou Potentat, n'a ny ne doit avoir aucune Jurisdiction pouvoir superiorité preéminence ou autorité Ecclesiastique ou spirituelle en ce Royaume. Et partant ie renonce absolument et abandonne, toutes Jurisdictions forain[es,] pouvoirs, superiorités et autoritez, et ie ꝑmets que dores en aua[nt] je tiendray fidelité et vraye allegeance, a sa majesté a ses heritiers et successeurs legitimes et que de tout mon pouvoir ie maintiendray et defendray toutes Jurisdictions priuileges et preéminences ottroyées

Digitized by Google

1661 ou aptenant a sa Majesté a ses heritiers ou successeurs, vnies et annexées a la Couronne imperialle de ce Royaume Ainsy Dieu Maide.

Les serments susdits ayant été aujourd'uy administrez tant a la Justice et Officiers du Roy qu'aux Ministres et Connetables de cette Jsle, assembles en corps d'estats . a esté ordonné que les susdits serments seront aussy administrez p toutes les Paroisses de cette Jsle a tous hommes capables de porter armes, depuis l'âge de seize ans et au dessus, suiuant l'ordre et commandem^{t} venu de la p^{t} du Roy et de son conseil,(1) et pour cet effait sont appointez et autorizez, Messire Ph. de Carteret Chevallier etc. en la p̃oe de S^{t} Ouën, Franç de Carteret g^{t} sieur de la Hague en la p̃oe de S. Pierre, Ph. de Carteret Escuyer en la p̃oe de Grouville, Josué de Carteret g^{t} en la Parroisse de S^{t} Jean, Elie Dumaresq g^{t} en la p̃oe de S^{t} Martin, Laurans Hamton[ne] g^{t} en la p̃oe de S^{t} Laurans, Jean Pipon g^{t} en la p̃oe de la Trinité, Thom. Pipon g^{t} en la p̃oe de S^{t} Brelade, Carteret La Cloche g^{t} en la p̃oe de S^{t} Sauveur, Helier Huë [g^{t}] en la p̃oe de S. Helier, Mons. le Procureur du Roy [en] la p̃oe de S^{te} Marie, et le Greffier en la p̃oe de S^{t} [Clement.]

Etant aussy ordonné que des Copies des serments sus mentionnez seront envoyez a chacune des personnes susnommées afin quils ayent a l'administrer selon ce que dessus.

Les Estats de cette Jsle ayant été informés d'un impost d'vn escu p tonneau que l'on veut exiger des Étrangers qui arriuent aux havres . ce qui ne peut avoir Lieu qu'a la ruine manifeste de ce pais(2) qui a tou-jours été libre et qui ne peut subsister sans la Franchise du Commerce. De plus ayant consideré combien il est important et necessaire d'obtenir vne ratification des libertés et priuileges de cette Jsle au plutost qu'il sera possible pour preuenir les autres inconveniens qui pourroient arriuer p la negligence de cet(2) affaire. A ces causes et pour pourvoir au bien & souslagem^{t} du peuple Lesd. Estats de cette Jsle ont aujourduy deputé et deputen[t] p ce present Acte Messire Philippe de Carteret Chevallier Seigneur de S^{t} Ouen

(1) Voir Ordres du Conseil, Vol. 1, p. 186.
(2) *Sic.*

Digitized by Google

Serck Rozel etc. Edouard de Carteret Escuyer et Jean Nicolle[1] Escuyer ou deux d'jceux : pour aller s'addresser au Roy et a son tres noble et discret priué conseil et pour obtenir s'il est possible l'exemption du susd. impost et la confirmation de nos susd. libertez et priuileges. Et por cet effait lesd. Estatz ont ordonné et ordonnent que le susd. Sr Jean Nicolle Escuyer sera requis de partir au plustost qu'il luy sera possible, et que Samedy ꝓchain la somme de six cents ℔. ts. luy sera mise entremains, Et qu'elle sera leuée par les Connetables de cette Jsle chacun en sa p̃oe respectiue selon le Raast et le taxe ordinaire des Parroisses, de laquelle commission et deputation, tant lesd. Estats d'une pt que les susd. srs Deputez de l'autre seront toujours comtables les vns aux autres. 1661

Estats tenus Monsr le Deputé Gouverneur[2] present par Devant Monsr le Lieutenant Bailly assisté de Josué de Carteret . Elie Dumaresq Laurans Hamtonne Philippe Le Geyt Jean Pipon Thomas Pipon Carteret La Cloche & Helier Huë gts hommes Juretz ; Monsieur le Procureur & les Officiers du Roy, les Ministres & les Connestables de cette Isle aussy presents . ce 23me de Novembre L'An mille six cents soisante & vn. 1661, 23 nov. P. 7.

Apres lecture faite de certaines lettres Patentes, concernt loffice de Doyen en cette Isle presentées aus Estats par Mr Philippe le Couteur Pasteur de l'Eglise de la poe de St Martin & a lui octroiées par notre souverain Sire Ch. 2. Roy d'Angleterre d'Escosse de France & d'Jrlande Deffenseur de la foy &c. Il a été ordonné que lesd. lettres Patentes de sa Maiesté seront icy enregistrées, en vertu desquelles led. Mr Ph. le Couteur a pris serment & a été receû aud. Office de Doyen ꝓmettant de s'en bien & fidellemt acquiter, desquelles lr̃es comme aussi du serment a lui administré la teneur ensuit

Charles the Second by ye grace of God King of Eng[land] Scotland France & Ireland, Defender of ye faith &c. To our right

(1) Vicomte. Fut remplacé, pendant son voyage en Angleterre, par Philippe Payn (des Prés, Grouville), qui fut assermenté comme Stipulant-Vicomte le 18 mai 1661. (Ex. 55).

(2) George Raleigh Ecr. fut assermenté comme Député du Lieut. Gouverneur Thomas Jermyn le 17 août 1661. (Ex. 55).

Digitized by Google

1661 trustie & right welbeloued y^e^ Reverend father in God Brian Bishop of Winton & our right trustie & right welbeloued Cousin & Councellor Henry Earle of S^t^ Albans Governour of our Isle of Jersey & to the Gouernour of y^e^ said Isle for y^e^ time being to y^e^ Bailliffe & Jurats of y^e^ said Isle for y^e^ time being & to all y^e^ Officers Ministers & Inhabitans of y^e^ said Isle for y^e^ time being to whom it shall or may appertaine Greeting Whereas our Royall Grandfather King James [of] blessed memorie by his letters Patents vnder his great Seale of England beareing date att Westm y^e^ eight & twentieth day of January in the seaventeenth yeare of his reigne reciteing that whereas our said Grand father theretofore by his letters Patents vnder his great seale of England beareing date y^e^ ninth day of August in the thirteenth yeare of his reigne of England ffrance & Ireland & Scotland the nine and fortieth did amongst other things command & order that from thenceforth noe Deane of the said Island should be made & appointed but imediatly by letters Patents vnder his Seale in y^e^ name & authoritie of him his heires & Successors Kings of this Realme of England & Dukes of Normandy & not otherwise as by y^e^ said lres patents amongst other things ther'in conteined appeareth which said comand & order was made with intent on our said Grandfathers parte that the Deane of y^e^ said Isle should be from time to time named created & appointed according to certaine Ordinances established for the said Isle by King Henry y^e^ seaventh whose Example & president our said Grandfather did intent to follow therein whose intention was onely to challeng & appropriate to himselfe & his successors y^e^ power of nominac̃on & presentac̃on . of y^e^ said place office or dignitie vnto such person as had then power to admitt vnto the same as by the said King Henry y^e^ seaventh's presentac̃on . there of made vnto y^e^ Bishop of Coustance ordinary of that Island y^e^ next yeare after y^e^ said lres patents of y^e^ said King appeareth & whereas afterwards in y^e^ (1) in y^e^ time of y^e^ raigne of y^e^ said king Henry y^e^ seaventh y^e^ said Island was legally annexed to y^e^ Jurisdiction of y^e^ Bishop of Winton And whereas some ambiguitie & doubt did arise whether y^e^ afore said lres patents made by our said Royall Grandfather were not derogatory to the said power & Juris-

(1) *Sic.*

Digitized by Google

diction of y^e^ said Bishop touching the aforesaid Deanry he did to the end all doubts & questions which should there after arise either by reason of y^e^ said letters patents first menc̃oned or any other letters patents there-tofore made or graunted or otherwise concerning y^e^ making and appointing of the Deanes of y^e^ aforesaid Isle might be cleare & setl'd thereby signifie and declare his former intent ther'in & did thereby for his heires & successors ordaine constitute & appoint y^t^ y^e^ right of noiac̃on & presentac̃on into y^e^ said place office or dignitie of Deane of y^e^ said Isle should be for euer then after preserued to him his heires & successors leavinge y^e^ admission thereof according to law to the Bishop of y^e^ Diocesse to whom it belongued, And our said Grandfather did by his said leters patents nominate & present vnto y^e^ said place office & dignitie of Deane of y^e^ said Isle Dauid Bandinell minister of S^t^ Brelades parish in y^e^ said Isle vnto y^e^ said Bishop of Winton & Whereas y^e^ said office is now void by y^e^ death of y^e^ said Dauid Bandinel & in our power of nominateing & presenting an other fitt person for y^e^ same know yee that Wee for y^e^ better ordering of y^e^ church there have nominated & presented vnto y^e^ office place & dignitie of Deane of y^e^ said Isle our Welbeloved Phillipp le Couteur Rector of S^t^ Martines in y^e^ said Isle, vnto you y^e^ said Bishop of Winton Willing & requiring you to admitt him to y^e^ said office place and dignitie to doe execute & performe all & every Act & thinge in that behalfe requisite & necessarie for y^e^ said Phillipp le Couteur his full & absolute setling in y^e^ said office place & dignitie And wee doe alsoe hereby will & command you & every of you y^e^ said Governour Bailliffe Jurats & all others before menc̃oned to accept of him as lawfull Deane of y^e^ said Island with all such Jurisdictions priuiledges profitts & emoluments as heretofore haue lawfully belongued and doe now belong to y^e^ said office & dignitie & to yeeld vnto him such assistance in y^e^ exercice & execution of his said Office as appertaineth, & whereas our said Royall Grandfather by his lr̃es patents vnder y^e^ great Seale of England bearing date y^e^ seaventeenth day of may in y^e^ nineteenth yeare of his raigne over England for y^e^ better support and maintenance of y^e^ said Dauid Bandinel Deane of y^e^ said Isle of Jersey & his successors Deanes of y^e^ said Isle did giue & grant vnto him & his successors all 1661

Digitized by Google

1661 and all manner tithes[1] of Corne or graine comeing growing arising & reneweing & which from time to time then after should come growe arise renewe & be payable in within or out of y^e^ parish of S^t^ Sauiours in y^e^ said Isle & which had been thentofore accustomably paid vnto y^e^ said Governour or Governours of y^e^ said Isle for y^e^ time being, to haue hold & enioy the said tithes of Corne and graine with their appertenances to the said Dauid Bandinel & his successors Deanes of y^e^ said Isle for euer as in and by y^e^ said late recited letters patents more at large may appeare **know** yee further y^t^ Wee of our especiall grace certaine knowledge & meere motion & for y^e^ support & maintenance of y^e^ said Phillipp le Couteur Deane of y^e^ said Isle & for other good causes & considerations vs therevnto moveing haue giuen & graunted & by these presents for vs our heires & successors doe giue & graunt vnto y^e^ said Philippe le Couteur Deane of y^e^ said Isle all & all manner tithes of corne or graine comeing growing arising renewcing & which from time to time hereafter shall come growe arise renewe & be payable in within or out of y^e^ said parish of S^t^ sauiors in y^e^ said Isle & which haue been heretofore accustomably payd vnto y^e^ Governour or Gouernours of y^e^ said Isle for y^e^ time being to haue hold and enioy y^e^ said tithes of corne & graine with y^e^ appertenances to y^e^ said Phillipp le Couteur and his Successors Deanes of y^e^ said Isle for euer & wee doe further hereby for vs our heires & successors grant that theis our leters patents or y^e^ inrollments thereof shall be in all things firme and avaylable according to y^e^ true and plaine meaneing of the same Notwithstanding y^e^ not particular maineing,[1] reciteing or mc̃oneing[2] or misnameing of y^e^ said tithes or any of them or y^e^ natures Kindes qualities or quantities of them or any of them and notwithstanding the not finding of any office or inquisition wherby our title to y^e^ premisses might appeare or any defect in theis presents whatsoeuer to the contrary not withstanding **Although** expresse menc̃on be not made in theis presents of y^e^ yearly value or of the certainty of the premisses or of any of them or of other guifts or grants by vs or any of our p̃genitors or predecessors heretofore made to Phillipp le Couteur or any Act ordinance p̃uision p̃clamac̃on or restraint to the contrary thereof heretofore had

(1) *Sic.* (2) Mentioning.

Digitized by Google

made published ordained or ꝑuided or any other matter cause or thinge wathsoeuer[1] in any wise notwithstanding, In witnesse whereof wee haue caused these our leters to be made patents. Witnesse ourselfe att Westm ye third day of July in ye thirteenth yeare of our Raigne 1661

by writt of priuate Seale, Hastings.

Ainsy signé au bas
Sous le grand seau en cire iaune.

Le Serment du Doyen administré a M. Ph. le Couteur.

Vous Mr Philippe le Couteur confessés en votre consience et declarés que notre tres debonnaire & souverain seigneur Charles second par la grace de Dieu Roy d'Angletterre d'Escosse, de France & d'Hirlande Defenseur de la foy etc. est sous Dieu immediatemt le seul et supresme souverain Chef de tous et vn chacun de ses Royaumes pays terres Provinces Isles & Seigneuries tant en causes spirituelles ou Ecclesiastiques que ciuiles et temporelles & ꝑmettés & jurés ꝑ la foy et serment que vous devés a Dieu de luy étre toujours obeissant bon loyal & fidelle suiet et a ses nobles & legitimes successeurs. Et vous renonces et abiurés toutes autres superiorités et puissances foraines & étrangeres quelconques. Et vous ꝑmettes aussi & iurés de ꝑcurer de tout votre pouvoir la paix & le repos et la ꝑsperité de son état et des habitans de cette Isle de Jersey et d'obseruer les loix Coustumes Usages priuileges libertés & franchises de cette dite Isle sans faire ni entreprendre aucune chose du contraire. Item Vous iurés & ꝑmettés de rendre bonne et équitable Justice aus sujets du Roy en ce qui dependra de vous. Dieu vous eṇ fasse &c.

Estats de cette Isle de Jersey tenus ce 8 . d'Auril . 1662. 1662, 8 avr. P. 9.

Par devant Monsieur le Bailly, Monsieur le Lieutenant Gouverneur a ce pñt, assisté de Francois de Carteret, Ph. de Carteret Escuyer, Elie Dumaresq Laurans Hamtonne Ph. le Geyt, Jean Pipon Tho. Pipon Carteret la Cloche & Helier Huë gts hommes Juretz,

(1) *Sic.*

Digitized by Google

1662 Monsieur le Procureur & Officiers du Roy, pnĩs aussi, Monsr le Doyen, les Ministres & les Connestables de cette Isle.

Ayant été suffisammt informé, comme quelques pticuliers receleroient encore les grains qu'il a plu a Dieu leur donner a departir dans la disette & l'extreme necessité de cette année, prétendant par vne espece de monopole qu'il est necessaire de préuenir, les garder iusques a ce que le prix en soit tout a fait excessif, a la ruine du pauure peuple qu'on voit languir de faim sans qu'ils en soient touchés de compassion. A ces causes les Estats de cette Isle trouvant necessaire de regler le prix desd. grains selon l'vsage autre-fois pratiqué en cas pareil, ont Ordonné & ordonnent que le fromt le bléd le seigle, l'Orge, ni aucuns grains ne se vendront a l'avenir durant la disette a plus haut de 50. sols p cab. horsmis seulemt ce qui en viendra de dehors qui n'est point compris en cette pñte ordonnance a laquelle il est aussi tres expressémt deffendu a toutes personnes de quelque état condition & qualité qu'illes[1] soient, de contreuenir en quelque maniere que ce puisse étre sur peine aux transgresseurs qu'il soit ꝓcedé vers eux comme contempteurs des Loix et auteurs de l'extreme disette & de la calamité que le peuple souffre ce qui sera publié au lieu Ordinaire.

Comme ainsi soit qu'a raison de la famine dont on ressent de-ia la rigeur & les atteintes, on soit obligé a pouruoir extraordinairemt a la subuention des pauures . la mendicité étant aussi, non seulemt vne honte & un opprobre parmi les Chrestiens, mais encore vne chose rüineuse au public puisqu'elle entretient la paresse & l'oisiueté qui sont les meres de l'jndigence & du vice. A ces causes, les Estats de cette Jsle, ayant fait reflexion sur plusieurs Ordonnances ci-devant faites sur meme sujet, nommemt sur celle de l'An 1630 . le 22 . de Januier, Ont ordonné & ordonnent que par chaque paroisse de demain en 8 . iours apres le seruice diuin, ou en cas de legitime empechemt a quelque autre iour le plutost qu'il sera possible Messieurs de la Justice chacun selon son appointemt appeleront les Ministres les Connestℓ les Officiers & les Cheflℓ de famille pour ꝓceder au Reglement des Pauures afin que conformemt aux susd. Ordonnances

(1) *Sic.*

Digitized by Google

les valides & capables de trauailler soyent placés chés quelque maitre & contraints de se loër pour s'appliquer a quelque honneste vocaon & que les Jeunes les vieux & les infirmes soyent nourris & entretenus par l'assistance & p les charitables contributions des parroissiens a qui Dieu en aura donné le moyen. En consequence dequoy, expresses inhibitions & deffenses sont faites a tous pauures de mendier, & pticulierem.t hors de leur parroisse, sous quelque pretexte que ce puisse etre sur peine de punition corporelle : & commandé a tous Magistrats & Officiers de voir l'execution de cette pnte Ordonnance, & d'y obeir punctuellem.t. Mais d'autant que l'experience a cidevant fait voir que plusieurs opiniatres faineants au mepris des reglements faits pour leur subvention, mendient encore aux portes, & que quelques vns leur y donnant l'aumone les entretienent par imprudence dans leur honteuse mendicité rendant ainsi de nul effait la peine & les soins que l'on prend pour les en retirer. A ces causes il est peillem.t enioint & commandé a toutes personnes quelconques de s'en abstenir a l'avenir, et de ne point abuser de leur (1) ppres charités de cette maniere sur peine d'amende Ce qui sera publié Samedy pchain au lieu ordinaire & dimanche p les Parroisse (1) pour etre rendu notoire. Suivant quoy sont autorisés & requis d'agir, 1662

Messire Ph. de Carteret Chlr Bailly de cette Isle &c. en la parroisse de S.t Ouën. Et led. s.r Bailly et Mons.r l'Advocat du Roy, ou en l'absence dud. S.r Bailly led. s.r Aduocat en la parroisse de S.t Martin.

S.t Ouën

S.t Martin

S.t pierre — Francois de Carteret g.t s.r de la Hague, et Jean Pipon g.t en la parroisse de S.t Pierre

S.t Brelade — Tho. Pipon g.t en la parroisse de S.t Brelade

S.te Marie — Helier de Carteret g.t pcureur du Roy en la parroisse de S.te Marie

S.t Laurans — Laurans Hamtonne g.t en la parroisse de S.t Laurans

S.t Jean — Josué de Carteret g.t en la parroisse de S.t Jean

Trinité — Elie Dumaresq g.t s.r des Augrés en la Parroisse de la Trinité

S.t Helier — Philippe le Geyt & Helier Huë g.ts hommes en la proisse de S.t Helier

S.t Sauueur — Carteret la Cloche g.t en la parroisse de S.t Sauueur

Grouille — Philippe de Carteret Escuyer Lieutenant Bailly & M.r le Vicomte en la parroisse de Grouuille

(1) *Sic.*

Digitized by Google

1662

Philippe Dumaresq Escuyer s^r de Samares & le Greffier en la parroisse de S^t Clem^t

S^t Clem^t

1662, 30 avr. P. 10.

L'An mille six cents soisante & deux le trentiesme io^r d'Auril

Par devant Mons^r le Bailly, (mons^r le Lieuten^t Gouverneur p^nt) assisté de Francois de Carteret Philippe de Carteret Escuyer, Elie Dumaresq Laurans Hamtonne Philippe le Geyt Jean Pipon Thomas Pipon Carteret la Cloche & Helier Huë g^ts hommes Jurets, Mons^r le Procureur & les Officiers du Roy, Mons^r le Doyen les Ministres & les Connestables de cette Isle.

Sur l'informa^on & le rapport fait aux Estats de cette Isle, c^oe au mépris de l'Ordonnance faite dernierem^t pour la subvention des pauvres plusieurs personnes refuseroient de contribuer, selon le Reglem^t fait par ceux qui étoient autorisés. Ce qui fait voir non seulem^t le peu de charité des Refusans, mais aussi leur repugnance aux ordonnances & a l'autorité du Magistrat. Les Estats de cette Isle po^r remedier a l'vne & a l'autre de ces choses, ont ordonné & ordonnent que dimanche ꝓchain apres exhorta^on faite p Messieurs les Ministres chacun en sa parroisse sur ce suiet il sera publié que toutes personnes ayent a fournir les impositions qui leur ont été faites, pour la nourriture & l'entretien desd. pauures sur peine en cas de contravention ou de negligence qu'ils puissent y étre contraints par execution en leurs biens qui seront saisis de fait & par force p le Connest^e Centenier ou Vingtenier pour étre vendus le mecredy a lissuë du seruice diuin au Cimetiere de la parroisse & faute de biens qu'ils soient constitués prisonniers pour étre ꝓcedé vers eux comme il aptiendra.

1662, 7 mai. P. 11.

Aux Estats de l'Jsle de Jersey tenus ce septieme iour du mois de may 1662.

Pardevant Mons^r le Bailly (mons^r le Lieuten^t Gouverneur) assisté de Francois de Carteret Ph : de Carteret Escuyer Elie Dumaresq Laurans Hamtonne Philippe le Geyt Jean Pipon Tho. Pipon Carteret la Cloche & Helier Huë gtshommes Juretz. Mons^r le Procureur & les Officiers du Roy. Mons^r le Doyen les Ministres & les Connestables de cette Jsle.

Digitized by Google

Reglemt pour les Tresors des Parroisses de cette Isle de Jersey, en fait de Contribution pour le Bien public. 1662

S^{t} Helier
S^{t} Sauueur
S^{t} Ouën
& S^{t} Pierre } sont taxées au tiers & au quart du tiers de la somme

S^{te} Marie
S^{t} Brelade
S^{t} Laurans
S^{t} Jean
& S^{t} Clem^{t} } au tiers.

S^{t} Martin
La Trinité
Et Grouille } au quart.

Suiuant l'Acte des Estats en datte de l'An 1661. le neuf^{e} iour du Mois de May par lequel des Deputés auroient été choisis & authorisés pour solliciter la confirma^{on} des Libertés Franchises & priuileges de cette Jsle. Jl est ordonné que la somme de mille lb ts. encore requise et necessaire pour cet effait selon l'auis donné auxd. Estats de la part du S^{r} Jean Nicolle Escuyer l'vn des susd. Deputés, sera leuée sur les tresors des Parroisses selon le raast ordinaire & que de demain en huit iours p le moyen des Connestables lad. somme sera mise entremains a Mons^{r} le Vicomte & au Greffier ou a l'un d'iceulx au logis de m^{r} Richard Duhamel,(1) pour étre ensuite remise aud. S^{r} Nicolle au plus tost qu'il sera possible.

L'An millvj^{c} Soisante & deux le vingt & deux^{me} iour du Mois de Juillet. 1662, 22 juill. P. 11.

Estats tenus Monsieur le Lieuten^{t} Gouverneur present

Par devant Monsieur le Bailly assisté de François de Carteret Ph. de Carteret Escuyer Josué de Carteret Elie Dumaresq Laurens Hamtonne Ph. le Geyt Jean Pipon Tho. Pipon, & Helier Huë gts-hommes Juretz Mons^{r} le Procureur Vicomte & Advocat du Roy, les Ministres & Connestables de cette Isle.

(1) Voir, au sujet de la maison de Duhamel, le Bulletin de 1899, Note à la page 254, et celui de 1898, Note à la page 117.

Digitized by Google

1662 Comme ainsy soit que cidevant Messire George de Carteret Chevallier Baronnet Lieutenant Gouverneur & Bailly de cette Isle &c., eut ꝑposé de donner au public pour luy & ses hers a perpetuité certaine maison a luy aptenante en la Ville de S^{t} Helier fief au Prieur en payant les rentes qui sy trouveroient étre deües horsmis six cabots de froment dont led. s^{r} de Carteret ꝑmettoit alors de l'acquiter, & ce pour l'établissem^{t} d'vne maison & lieu de Correction, pour les debauchés & les faineants lesquels il est d'autant plus necessaire de ranger a leur devoir par la severité, qu'ils s'enorgeillissent enfin & deviennent iusupportables dans leur impieté & dans leur indigence mesme. Les Estats de cette Jsle convoqués & assemblés sur ce sujet reconnoissant vnanimem^{t} combien il importe au bien du public de continuer vn si genereux & si charitable dessein, dont il a pleu aud. s^{r} de Carteret de jetter les fondements, & de plus lesd. Estats, pour en venir a bout iugeant a ꝑpos aussi de ꝑceder par les voyes de la douceur, avant que d'y employer leur autorité, ont a cette cause ordonné & ordonnent que Messieurs de la Justice accompagnés des Ministres des Connestables & des Principaux chacun en sa parroisse qu'ils trouveront ꝑpre d'y appeller representeront au peuple a l'issuë du Seruice divin l'vtilité & l'importance de cette maison & lieu de Correction & l'exhorteront d'y contribuer par leurs charitables donations soit en argent effectif soit en sommes de rente chacun selon ses moyens & le plus amplement qu'il sera possible ; afin qu'apres le rapport & le calcul qui sera fait des offres & des liberalites des particuliers en chaque Parroisse, s'il se trouve dequoy fournir vne raisonnable & competante subsistance pour lad. maison de Correction, le tout soit ensuite appliqué aux vsages & effaits les plus convenables & les plus expedients pour le bien & soulagement du public, suivant quoy sont requis & autorises d'agir . en la Parroisse de S^{t} ouën Mes-
[S^{t} Oü]en sire Ph. de Carteret Chîr Seign^{r} de S^{t} Ouën Serck . Rozel &c. Bailly de cette Jsle & Helier de Carteret g^{t} Et pour la Parroisse de S^{te} Ma-
[S^{te} M]arie rie Helier Huë g^{t} étant ioint avec les susd. s^{rs} Et pour la Parroisse
[S^{t} Br]elade de s^{t} Brelade Franç. de Carteret g^{t} s^{r} de la Hague & Thomas Pipon g^{t} étant ioints avec le susd. s^{r} Bailly de cette Jsle.

S^{t} Pierre En la Parroisse de S^{t} Pierre François de Carteret g^{t} s^{r} de la Hague & Jean Pipon gent^{l}

Digitized by Google

S^{t} Jean
S^{t} Laurans } Aux Parroisses de s^{t} Jean & de s^{t} Laurans . Josué de Carteret & Laurans Hamtonne gts hommes. 1662

la Trinité
S^{t} Martin En la Parroisse de la Trinité Elie Dumaresq g^{t} s^{r} des Augrés & Jean Pipon gent^{e} et pour la Parroisse de s^{t} Martin Laurans Hamtonne & Jean le Hardy gts hommes étant ioints avec led. s^{r} des Augrés.

S^{t} Helier
S^{t} Sauveur Aux Parroisses de s^{t} Helier et de s^{t} Sauveur Ph. de Carteret Escuyer Lieutenant Bailly Ph. le Geyt & Helier Huë gt^{s} hommes

Grouville
S^{t} Clem^{t} En la Parroisse de Grouville Ph. de Carteret Escuyer Lieutenant Bailly, Elie Dumaresq g^{t} s^{r} des Augrés, Helier de Carteret & Ph. Pain gts. hommes, Et pour la Parroisse de s^{t} Clem^{t} Ph. du Maresq Escuyer s^{r} de Samares & Tho. Pipon g^{t} etant ioints aud. s^{r} Lieutenant Bailly.

L'Ordonnance cidevant faite pour le reglem^{t} des pauvres en datte du 8 . d'Auril an susd. ayant été trouvée vtile & necessaire pour le bien du public apres reflexion faite sur icelle, a été continuée et derechef confirmée en ce qu'elle porte. Et deplus ordonné que les reglements seront reveus p les personnes autorisées chacun en sa parroisse respectiue, pour y apporter la modera^{on} la plus expediente & la plus iuste qu'il se pourra.

L'An mille six cents soisante & deux le treizieme iour de Septembre 1662, 13 sept. P. 13.

Estatz tenus Monsieur le Lieutenant Gouverneur present

Par devant Ph. de Carteret Escuyer Lieutenant Bailly assisté de Francois de Carteret Josué de Carteret Elie Dumaresq Laurans Hamtonne Philippe le Geyt Jean Pipon Tho. Pipon & Helier Huë Gent^{s} hommes Juretz presents aussy les Officiers du Roy les Ministres et les Connestables de cette Jsle.

Sur la reception des Lettres du s^{r} Jean Nicolle Escuyer, portant qu'apres plusieurs frais & charges sa Deputation pour solliciter la ratifica^{on} des priuileges & des libertés de cette Jsle de Jersey auroit enfin été accompagnée de bon succés, en sorte neanmoins que pour faire passer le tout sous le grand sceau d'Angleterre & en la forme ordinaire & authentique, il luy manqueroit encore quelque somme

Digitized by Google

1662 de deniers. A cette cause les Estats de cette Jsle ayant consideré combien il importe au public de ne pas negliger cette afaire au point ou elle est ꝑuenuë Ont ordonné & ordonnent que la somme de 600 ℔. ts. sera foꝛnie aud. sr. Nicolle, le plus tost qu'il séra possible, laquelle pour cet effait lesd. Estats ont trouvé a ꝓpos ꝑntemt, de faire lever sur les tresors des Parroisses selon le rast ordinaire. Et commandé aux Connestables d'apporter entre les mains de Monsr. le Vicomte & du Greffier, ou de l'un deux lad. somme de 600 ℔. ts. dans le iour St. Michel ꝓchain, pour etre ensuite remise aud. sr. Jean Nicolle Escuyer, sans preiudice qu'il ne soit remboursé de ce dont les Estats luy pourront étre restables et que de sa part il ne tienne compte des deniers qu'il aura touchés. Suiuant l'Acte du 9me. de May 1661.

Certaine somme de deniers levée sur les tresors et bien public des Parroisses de cette Jsle, restant encore entre les mains de quelques particuliers sans qu'il parroisse qu'aucune partie d'icelle ait été appliquée a aucuns vsages ny effaits pour l'interest & utilité du peuple. Les Estats de cette Jsle ont autorisé & autorisent Jean le Hardy gentꝛ Adv. du Roy pour repeter (1) & receuoir lesd. deniers de ceux qu'il aptiendra & pour cet effait de les convenir pardevant Messieurs de la Justice pour etre ouys en cas de refus. Ce que led. sr. Aduocat effectuera le plus tost qu'il sera possible pour fournir aux grandes exigences des tresors & bien public desd. Parroisses avec condition que led. sr. le Hardy Aduocat du Roy appliquera ce qu'il pourra receuoir desd. deniers au paymt. des frais et peines qu'il auroit encouruës, en la Commission qui luy fut donnée ꝓ lesd. Estatz le treizieme iour d'Octobre 1660 . et sera comptable du reste en cas qu'il y en ait, apres ses comtes rendus suiut. l'Acte de sa commission susd. de l'An 1660 . le 13 . d'Octobre.

1662, 1er déc. Ex. 50. L'An mill vjcc Soisante & deux le premier iour du mois de Decembre.

Pardevant Monsieur le Lieutenant Bailly assisté de François de Carteret Elie Dumaresq Laurans Hamtonne Jean Pipon Carteret la Cloche & Helier Huë Jurets & les Officiers du Roy ꝑnts.

(1) Redemander.

Digitized by Google

Sur l'arrivée de deux Compagnies d'Infanterie de la Guarnison de Dunquerque que les habitans de cette Isle de Jersey ont été obligés de loger & nourrir ou payer : les Estats de lad. Isle ayant trouvé necessaire d'Enuoyer vn Deputé pour pñter tres humble Requeste a sa Ma.té & luy remontrer les Griéfs que le païs souffre par cette surcharge et pour porter les lettres écrittes par lesd. Estats a Monseigneur le Comte de S.t Albans notre Gouverneur & a Messire George de Carteret Chevalier Baronnet Vice Chambelan de sa Ma.té &c. pour en obtenir le soulagem.t & la decharge. Auiourduy Messieurs de la Justice les Ministres & les Connestables a ce appelés ont deputé pour cet Effait Philippe Payn gent.[1] ꝑmettant de le voir bien et Justem.t sati-fait[2] pour ses fraiz peines & vaca.ons Et ordonné qu'Acte en sera fait & a luy delivré. 1662

L'An mill vj.cq Soisante deux le septieme iour du Mois de Mars Certaine Lettre de Notre Souverain Sire le Roy d'Angleterre &c. écritte a Monsieur le Lieutenant Gouverneur, ayant été donnée en faveur & pour le bien public de cette Isle. Jl a été ensuite ordonné par Monsieur le Bailly, led. s.r Lieuten.t Gouverneur pn̄t, assisté de François de Carteret Elie Dumaresq Laurans Hamtonne Ph. le Geyt Jean Pipon Tho. Pipon Carteret la Cloche & Helier Huë Jurés, les Officiers du Roy les Ministres & les Connestables de cette Isle, que certaine Copie de la susd. lettre leüe & reconnuë par led. s.r Lieutenant Gouverneur pour veritable & conforme a l'Original, sera ici enterinée. de laquelle la teneur ensuit. 1662–3, 7 mars. Et. 2, p. 13.

Trusty & wellbeloved wee greet you well. Having resolved to give the Inhabitants of our Island of Jersey all the ease & refreshm.t that may consist with our service & the safety of our Island, Wee have at present thought fit, & it is our will & pleasure That the Company of Souldjers now billeted in the Country bee by you forthwith drawne from thence, & disposed of in the castles, vpon our said Island as you shall find most convenient and conducing to our ser-

(1) De la maison des Prés, Grouville, Stipulant-Vicomte, 1661, fut nommé en 1663-4 pour porter la Masse Royale (H. 14, après le 21 janv.r 1663-4) ; il devint Juré-Justicier en 1664.

(2) *Sic.*

Digitized by Google

1662–3 vice ; And alsoe that out of the first money, that shall come over for the pay of the said Company you cause full & just satisfaction to be made for all things which the Officers and Souldjers do owe and are indebted in their respectives Quarters, And wee doe further require you to take speciall care that noe wrong or iniustice be offered to the Inhabitants of our said Island, but contrarily that you afford them all protection and kind vsage as to persons whom wee particularly regard for their loyalty & affection towards vs. And soe wee bid you farwell Given at our Court at Whitehall the 27th day of Jan. 1662. in the fourteenth yeare of our Reigne.(1)

1663, 9 avr. Et. 2, fo 14. L'An mill vjcc Soisante & trois le neúfieme iour du Mois d'Avril.

Estats tenus Monsieur le Lieutenant Gouverneur present.

Par devant Monsieur le Bailly assisté de François de Carteret Josué de Carteret Elie Dumaresq Laurans Hamtonne Philippe le Geyt, Jean Pipon, Tho. Pipon Carteret la Cloche & Helier Huë Jurés . les Offiziers du Roy les Ministres & les Connestables de cette Isle.

Les Estats de cette Isle ayant auiourduy ouvert certaine Lettre de notre Souverain Sire le Roy d'Angleterre &c. a eux addressée, & p̃ntée par Monsieur le Lieutenant Gouverneur apres Lecture de lad. lettre . Il a été ordonné qu'elle sera icy enterinée pour étre effectuée ensuite en tout ce qu'elle porte, de laquelle la teneur ensuit .

[To] Our Trusty & Wellbeloved
[the] States of Our Island
of Jersey

Charles R.

Trusty & wellbeloved . Wee greet you well . Whereas wee are given to vnderstand yt there are severall Jurats' places wthin yt Our Island now voyd & considering how important it is to ye good Governemt of Our Subjects there That the Bench bee filled wth men of worth & well affected to Us & ye Publiq Wee have thought fit

(1) La signature manque.

Digitized by Google

pticularly to recomend & enjoyne it to yor care that when you come to fill up ye sd places so vacant and all others as they shall hereafter become voyd you take order that such persons onely be chosen as are of Knowne Loyalty & good affection to Us & our Governmt & of Orthodox Principles in matters relating to the Church. Where in wee will expect a pfect complyance from you. And so wee bid you farewell. Given at Our Court at Whitehall . March 20th 166¾. 1663

By his Mats Command

Ainsy signé au bas.

Henry Bennet.

L'An mill vjcc Soisante quatre le trentiesme & dernier jour du Mois de Juin. 1664, 30 juin. Fo 14. Jeudy.

Estats tenus Monsieur le Lieutenant Gouverneur present

Par devant Monsieur le Bailly assisté de François de Carteret Elie Dumaresq Jean Pipon Tho. Pipon Carteret la Cloche Helier Huë Edo. Rommeril & Ph. Payn Jurés & des Officiers du Roy, pnts aussy Monsr le Doyen & les Ministres & les Connestables de cette Isle de Jersey.(1)

Aux Estats de cette Jsle de Jersey tenus ce Vingt troisieme jour du Mois de Septembre L'An de grace mil vjc Soisante cinq 1665, 23 sept. Fo 15.

En presence de Monsieur le Lieutenant Gouverneur, assisté de Francois de Carteret Elie Dumaresq Ph. le Geyt Jean Pipon Tho. Pipon Carteret la Cloche Helier Huë Edo. Rommeril & Ph. Payn Gentshommes Jurés, & des Officiers du Roy, Presens aussy Messieurs le Doyen & les Ministres, & les Connestables.

Apres le decès de Ph. de Carteret Escuyer vivant Bailly de céte Jsle de Jersey ayant été trouvé necessaire pour continuer l'administration du droit & de la Justice & pour le Reglemt du peuple de pceder à l'election d'vn Juge delegué . Aujourduy par le choix & nominaon libre de la plupart de Messieurs de la Justice & ensuite de la plupart de Messieurs le Doyen & les Ministres & des Connestables,

(1) Cet intitulé n'est suivi d'aucun Acte.

Digitized by Google

1665 Francois de Carteret gentℓ Sr de la Hague, ce requerant les Officiers du Roy a été admis & sermenté pour exercer lad. charge de Juge Delegué jusques à ce qu'autrem[t] y soit pourveu : & luy a le sceau de l'Jsle a mesme tems été delivré par Monsieur le Lieutenant Gouverneur.

Ayant plu a Dieu d'exempter cette Jsle jusques icy du fleau de la Peste dont plusieurs autres Villes & places du Royaume ont été & sont encore extremement affligées, Les Estats ont ordonné & Ordonnent que mecredy ꝓchain le vingtseptieme jour du mois Courant sera celebré vn Jeune public pour rendre graces a Dieu decequ'il a si favorablem[t] épargné le païs, & pour le prier a mesme tems que dans son infinie misericorde il veille[1] non seulem[t] le conserver a l'avenir & le garder de ce mal contagieux mais aussy en delivrer le pauvre peuple d'Angleterre sur lequel depuis quelques mois il inflige de plus en plus d'vn si terrible chatiment. Commandé a toutes personnes de quelque qualité ou condition qu'elles soyent d'observer le jeune susd. & de s'y conformer comme il est requis. Enjoint aux Connestables & aux Officiers a qu'il aptient d'en voir l'execution, sur telle peine aux contrevenans & contempteurs qu'il sera trouvé ꝓpre. Ce qui sera publié tant au lieu ordinaire que Dimanche ꝓchain aux Parroisses afin qu'aucu[n] n'en pretende ignorance.

1665, 1er déc. Fo 15, vo Vendredy

L'An de grace mil vjcc Soisante cinq le premier jour du Mois de Decembre

Aux Estats de l'Jsle de Jersey tenus Monsieur le Lieutenant Gouverneur pnt.

Pardevant Monsieur le Bailly assisté de François de Carteret Elie Dumaresq Jean Pipon Tho. Pipon Carteret la Cloche Helier Huë Edo. Roñer[il] & Ph. Payn gtshommes Jurés & des officiers du Roy Presents aussy Monsieur le Doyen & les Ministres & les Connestables

Consideré ces deux grands, & redoutables fleaux de la Peste & de la Guerre dont l'vn s'augmente encore sur l'Angleterre sans que l'autre cesse eû égard aussy au peril éminent & a la calamité que l'on

(1) *Sic.* = veuille.

Digitized by Google

void déja sur le peuple p la dificulté des passages & du commerce. 1665
Les Estats ont Ordonné & Ordonnent que le mecredy ꝑchain de devant la premiere Ste Cene du Seigneur & apres a l'avenir chaque premier mecredy du Mois pendant le cours de ces aflictions publiques seront des jours de Jeusne publiquement celebrés par toutes les Parroisses pour s'humilier devant Dieu pour reconnoitre la Justice de ses Chastiments & pour implorer sa Misericorde son secours & sa protection. Lequel Jeusne afin d'observer en la forme & avec les dispositions requises Jl est ꝑticulierem[t] declaré que l'on s'abstiendra de toutes occupations mécaniques jeux, tavernes, compagnies & divertissements quelconques pour assister comme il convient aux Exercices de pieté avec terreur & avec zele. Commandé aux Connestables & aux autres Officiers a qu'il aptient d'en voir l'execution sur les peines les plus severes que le fait pourroit meriter en cas de negligence ou de mepris. Dequoy publica[on] sera faite tant au lieu Ordinaire qu'aux Parroisses selon l'vsage afin qu'aucun n'en pretende ignorance.

L'An de grace mil Six cents Soisante cinq l'onzieme jour du Mois de Decembre 1665, 11 déc. Fo 16.

Aux Estats de l'Isle de Jersey tenus Monsieur le Lieutenant Gouverneur pnt.

Par devant Monsieur le Bailly assisté de Franç. de Carteret Elie Dumaresq Jean Pipon Tho. Pipon Carteret la Cloche Helier Huë Edo. Rommeril & Ph. Payn gts hommes Jurés, & des officiers du Roy presents aussy Monsieur le Doyen & Messieurs les Ministres avec les Connestables.

Monsieur Hue Monsieur Rommeril Monsieur Payn Le Connestable de St Brelade le Connestable de la Trinité & le Connestable de St Laurans ou quatre d'yceux sont autorisés & requis d'examiner & arrester les comptes de Jean le Hardy gt. Advocat du Roy sur la commission qui luy avoit cidevant été donnée par les Estats afin d'en faire rapport & qu'il y soit pourveu.

Sur l'jnterdiction du Commerce dont on vse depuis quelque temps en France tres rigoureusement contre les Habitans de céte Isle jusques a n'en permettre pas l'abord mesmes de marchandises

Digitized by Google

1665 ou de personnes quelconques, & sur les grandes aparances que dans le desavantageux estat ou le païs est par la reduit vne jnvasion seroit aussy a craindre. Les Estats de céte dite Jsle pour pourvoir autant qu'il est possible a sa defense & conservation ayant cru necessaire de presenter leur tres humble Requeste au Roy touchant les armes les munitions & les forces qui manquent encore nommement quatre cents piques autant de mousquets autant de fusils de la poudre des bales de la Méche douze Sergeants vne troupe de Cavalerie & quelques Fregates pour la coste Ont aujourduy a cet effet requis & deputé Edoüard de Carteret (1) Escuyer avec leurs Lettres & supplications a Monseigneur le Gouverneur a Monseigneur le Vice Chambelan & a l'vn des Seigneurs Secrettaires d'Estat afin qu'il leur plaise de donner leurs favorables jntercessions aupres de Sa Ma.té pour tascher d'obtenir les choses susd. selon qu'aux dites Lettres elles sont plus amplement déclarées, & selon ce qui sera trouvé le plus expedient. Pour laquelle Deputa.on acceptée par led. S.r de Carteret ꝑmettant de partir en toute diligence il sera satisfait comme il aptient en céte importante rencontre pour le service de sad. Majesté & pour le bien du peuple.

Le bon plaisir du Roy ayant été d'ordonner par Lettre expresse de sa part adressée aux Estats de céte Jsle qu'en l'élection qui s'y fait de temps en temps de personnes ꝑpres a remplir le Siege de Justice on n'aye a choisir que ceux qui sont bien afectionès tant au Service de Sa Majesté qu'a la Religion & au service de Dieu selon qu'ils sont établis en l'Eglise Anglicane. Et lesd. Estats ayant cidevant fait enteriner & fait publier lad. Lettre ensuite par toutes les Parroisses de céted. Jsle en execution d'vn Ordre accompagné de tant de Justice & de piété par lequel on est obligé de rendre a Dieu les choses qui sont a Dieu & a Caesar les choses qui sont a Caesar. Aujourduy sur ce qu'il a été informé que quelques Officiers en diverses Parroisses quoy qu'obligés par toutes Sortes de raisons aussy bien que Messieurs de la Justice a avoir l'vne & l'autre de ces qualités requises dans la Lettre de Sa Majesté manquent en vne qui est extrememement jmportante s'abstenants les vns des S.ts Sacrements des

(1) Vicomte, 1668—88, puîné de S.t Ouen, Edouard de Carteret (plus tard Messire Edouard de C.) ne doit pas être confondu avec son contemporain Messire Edouard de Carteret, Bailli, puîné de la Trinité.

Digitized by Google

années entieres les autres n'assistants point aux prieres publiques & Service divin ou ne se trouvants point en l'Eglise dans le Respect convenable ou faisants paroitre quelque autre deffaut de conformité En quoy outre leur faute personnelle ils sont en mauvais exemple au peuple dont quelques vns commettent encore le mesme mal a leur jmitation. Lesd. Estats pour y aporter le remede necessaire & pour faire que l'on marche d'vn mesme pied au service de Dieu & du Roy ont Ordonné & ordonnent que lesd. Officiers auront a se trouver par devant Messieurs le Lieutenant Gouverneur Bailly & Doyen au jour qui leur sera appointé pour étre avertis de leur devoir & afin qu'en cas de desobeissance l'on ꝓcede a mettre en leur place d'autres Officiers mieux affectionnés Desorte que tous autres Sujets de Sa Majesté de ceted. Jsle ayent aussy a se conformer a l'Eglise susd. selon leur devoir. Ce qui sera leu & publié par toutes les Eglises a l'jssuë du Service divin selon la Coutume afin qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. 1665

Estats tenus ce vingt septme jour du Mois de febvrier l'An de grace mil vjcc soisante cinq . Monsieur le Gouverneur Present. 1665–6, 27 fév. Fo 17, vo

Par devant Monsieur le Lieutenant Bailly assisté de François de Carteret Elie Dumaresq Philippe Le Geyt Thomas Pipon Helier Huë Edouard Rommeril Ph. Payn Georges Dumaresq & Jean de la Cloche gts hommes Jurés & des Officiers du Roy. Presents aussy Monsieur le Doyen & Messieurs les Ministres avec les Connestables.

Il est ordonné que certaine Lettre du Roy en date du deuxme jour de Janvier dernier addressée a Monsieur le Bailly ou a son Lieutenant aujourduy communiquée aux Estats & presentée par Edoüard de Carteret Escuyer en consequence de sa Deputaon sur des afaires importantes au Service de Sa Majesté & a la defense & Seureté du païs, Sera icy Enterinée Et que la somme de cent écus sera prise sur les Tresors des Parroisses chacune y contribuant selon l'vsage pour étre fournie & delivrée aud. sr de Carteret lequel pour marque de la bonne afection qu'il porte au bien public a voulu se contenter de lad. somme pour toute sorte de frais & de recompense de la susd. Deputaon qui luy fut commise l'onzieme jour du Mois de Decembre dernier passé.

Digitized by Google

1665–6

Copie la Suscription.

To our Trusty and Welbeloved Sir Edward Carteret Knight Bailly of Our Island of Jersey or to his Lieutenant, to be Communicated to the States of Our said Island.

Charles R.

Trusty and Welbeloued, Wee Greet you well. Wee have seen your humble Request offered vnto vs, and do there in find the confirmation of that opinion Wee alwayes had of your good and loyall affections : But as if the same spirit had moved Vs to think of the Welfare of that Our Island, which stirred you vp to those dutifull desires expressed in your said Request Wee have prevented you, having before wee received the same from you, appointed a very able & worthy person to take care of the defense of Our said Jsland ; for the safety and benefit whereof Wee are no lesse concerned then you can be. That Commander[1], who is now passing over to you, will bring with him both foot & Horse ; And as he hath great experience so he wanteth no power, that when he is vpon the place and sees what is needfull, he will give you all encouragement, and make such vse of your Zeale & forwardnesse as shall be most for our service & the good of that Jsland, Nor shall Wee on Our part be wanting to adde anything that may further conduce to the tranquillity & prosperity of the same, which wee do so heartily desire. And so wee bid you farewell. Given at Our Court at Oxford the second day of January 1665 . in the seventeenth yeare of Our Reigne.

By his Ma^ties^ Coñand

Will Morice.

Céte Lettre contenant vne si expresse démonstration de la Bienveillance du Roy, a été traduite en françois par ordre des Estats pour etre leüe par toutes les Eglises de l'Isle apres le service divin en Audience du peuple.

(1) Messire Thomas Morgan, Chevalier, assermenté comme Gouverneur le 18 janvier 1665-6. (Ex. 56). Avec lui arrivèrent à Jersey " un parti de Cavalerie " et une Compagnie d'Infanterie.

Digitized by Google

Veu qu'il a plu a Dieu de moderer beaucoup le fleau de la Peste qui faisoit l'année passée vn extreme ravage dans plusieurs Places de l'Angleterre, & pour diverses autres causes & considerations : Les Estats ayant jugé a ꝓpos de reduire le Jeusne, qui selon la derniere deliberation se devoit celebrer chaque premier mecredy du mois, a vne fois par quartier seulemt chaque semaine de devant la Ste Cene du Seigneur horsmis que pour le ꝓchain terme jl est en la liberté de Monsieur le Doyen & de Messieurs les Ministres de le remettre au Vendredy. Desirent[1] aussy lesd. Estats que le peuple y apporte toute l'exactitude & la devotion requise pour s'y preparer & pour y vaquer deumt Jl est a cet Efet tres expressemt enjoint & commandé aux Connestables & Officiers a qu'il apartient de faire tous devoirs pour rechercher diligemmt & faire punir les delinquants & contempteurs. 1665–6

Les Ordres & Reglements pour la subvention des Pauvres du 8me & du trentiésme d'Avril 1662 . demeurent renouvelés en tout ce qu'ils portent & pour ꝓceder de nouveau a les reduire en pratique & les faire deumt executer Messieurs de la Justice & Officiers du Roy aux Parroisses ou il y en a jointemt avec Messieurs les Ministres & les Connestables sont requis & autorisés chacun en son regard.

Et sont de plus particuliermt deputés & autorisés Monsieur Huë pour la Parroisse de Ste Marie Monsieur Payn pour la Parroisse de St Clemt & Monsieur de la Cloche pour la Parroisse de St Laurans.

Comme ainsy soit qu'en l'An 1663 . le 4me jour du Mois de Septembre Messire Georges de Carteret Chevalier Baronnet Vice-Chambelan de la Maison du Roy Tresorier de sa navigation & vn des tres honorables Seigneurs du Conseil Privé de Sa Majesté auroit fait Baille hereditale a Benjamin Dumaresq gent. de certaine Maison appelée la Maison de Binet jardins Issuës & apartenances, Parroisse de St Helier fief au Prieur ou autres fiefs en cète Isle de Jersey, pour le paymt de certaines sommes de rente annuelle suivt le contrat passé entre lesd. Parties avec céte clause Que si les Estats de lad. Isle acceptoyent la Donation que led. Seigneur de Carteret en avoyt cidevant faite le dechargeoyent des args & assignoyent les rentes deües

(1) Ou " desirant " ; leçon douteuse.

Digitized by Google

1665–6 accordant les conditions de la Donation, cete Baille seroit de nulle valeur autrem^{t} qu'elle demeureroit en pleine force . laquelle Baille auroit été depuis communiquée auxd. Estats par led. Dumaresq qui s'est aujourduy derechéf pñté pour en requerir & presser l'éfet & la derniere resolution apres le temps qui avoit été pris pour y aviser. Consideré les rentes foncieres & la quantité des arg^{s} échoûs depuis la Donation joint que la susd. Maison destinée pour vn lieu de Correction seroit jnutile & a charge sans vn autre fonds & revenu public necessaire a son entretenem^{t} que le peuple n'est pas pñtem^{t} capable de fournir. Lesd. Estats ont ptant déclaré ne point accepter lad. Dona^{on} & n'empescher nullement que led. Dumaresq ne poursuive a son vsage particulier le plein & entier éfet de la susd. Baille & contrat heredital . dequoy a requis Acte.

1666, 17 avr. Fº 19. **Estats** tenus le dixseptieme jour du Mois d'Avril l'An de grace mil vj^{cc} soisante six. Monsieur le Gouverneur present.

Par devant Monsieur le Lieutenant Bailly assisté de Francois de Carteret Elie Dumaresq Ph. le Geyt Tho. Pipon Helier Huë Edo. Roñeril Ph. Payn Georg. Dumaresq & Jean de la Cloche g^{ts} hommes Jurés & des Officiers du Roy Presents aussi Monsieur le Doyen Messieurs les Ministres & les Connestables de cete Isle.

Il est ordonné que la somme de trois ℔. sterling sera levée sur les Tresors des Parroisses selon le râst ordinaire pour étre payée par les Connestables a Benjamin Dumaresq gent^{l} qui auroit deboursé lad. somme pour vn jnterest & bien public ass.[1] pour obtenir en Angleterre Vne permission de transporter des laines & autres Marchandises & faire vsage des Licences de l'Isle a d'autres Places que celles qui étoyent auparavant seulement permises & ou il n'y avoit pas lieu de negocier a raison de la contagion.

Comme ainsi soit que Messire Tho. Morgan Chevalier & Baronnet &c. Gouverneur de céte Isle de Jersey ayant jugé necessaire de loger tant en la Ville de S^{t} Helier qu'a Gourey en Grouville le Parti de Cavalerie qu'il a plu au Roy d'envoyer pour la defense & conservation du païs, ceux qui a cet effet seroyent contraints a fournir les

(1) *Sic.* = à savoir.

Digitized by Google

chambres & les écuries necessaires aux susd. Places porteroyent seuls 1666
les charges & les frais des logements au lieu que selon toute équité tous les habitans de l'jnterest & commun avantage desquels il s'agit y doivent contribuer. Les Estats pour y apporter le remede & l'égalité convenable Ont requis & autorisé François de Carteret gt. sr. de la Hague Elie Dumaresq gentl. Edo. Rommeril gentl. ou d'eux[1] d'y-ceux avec lesquels Monsieur le Lieutenant Bailly ꝑmet d'étre pnt pour faire visite dessusd. Chambres & écuries & les regler a vn prix raisonnable & moderé par chaque semaine afin que selon leur appointement la somme entiere a quoy lessusd. logements se pourront monter soit fournie & payée aux hostes par les Connestables des Parroisses sur lesquelles elle sera levée selon le rast ordinaire de chacune d'elles par l'avis des Principaux & des autres Officiers, afin que sans aucune exception ni partialité toute personne ait a se soumettre au Reglement qui en sera ainsi fait sur peine de saisie de biens pour étre vendus selon l'vsage sans autre forme de ꝓcès. Entendu que ce qui auroit ci devant été appointé pour la reparation de quelques écuries sera rabatu sur leur loäge. Et comme ainsi soit que lesusd. Seigneur Gouverneur pour la meilleure defense & encouragement des Habitans auroit ꝓposé de delivrer a Messieurs les Colonels quantité d'armes pour ceux qui n'en ont pas & qui se trouveront capables d'en porter Les Estats ayant de plus consideré dans le danger extraordinaire ou le païs est & principalement apres tant de frais & de dépenses que Sa Mat.é fait icy pour les fortifications & pour l'entretenement des forces qu'Elle y envoye, Combien jl est du devoir de tous bons Sujets de consacrer tout ce qu'ils ont de plus cher a son service, joint la consideration de leur jnterest propre, & de la necessité mesme qui les oblige naturellement a subir de moindres jncommodités pour tacher par la benediction de Dieu a prevenir des calamités extremes Lesd. Estats ont a céte fin ordonné & ordonnent Qu'outre les frais des logements susd. apres que lesd. armes auront été delivrées aux Parroisses selon qu'elles en auront besoin les Habitans de chacune d'elles fourniront les deniers qui seront necessaires pour les mettre en état & en bon Ordre pour l'vsage du public selon qu'il en sera disposé par les Officiers de la Milice lesquels feront

(1) *Sic.*

Digitized by Google

1666 aussi lever lesd. deniers par les Connestables les Principaux & les autres Officiers a ce appelés afin que tous y contribuent selon leur capacité également & sans faveur.

1666, 4 sept. Fº 20. **Estats** tenus le quatrieme jour du Mois de Septembre l'An de grace mil vjcc Soisante Six. Monsieur le Gouverneur present.

Par devant Monsieur le Lieutenant Bailly assisté d'Elie Dumaresq Ph. le Geyt Tho. Pipon Edo. Rommeril Ph. Payn Georges Dumaresq & Jean de la Cloche gts hommes Jurés . & des Officiers du Roy . pnts aussy Messieurs le Doyen & les Ministres & les Connestables de l'Isle.

Pour faciliter la levée des contributions ordonnées le dixseptieme d'Avril dernier pour les logements qui sont appointés tant en la ville de st Helier qu'a Gouré en la Parroisse de Grouville aux Cavaliers qu'il a plu au Roy d'envoyer icy pour la meilleure defense du païs. Ce jour Les Estats ont ordonné qu'en cas de non payment desd. contributions selon qu'elles se trouveront jmposées & prescrites jl sera au choix & a la discretion des Connestables de ꝓceder par voye de saisie & venduë de biens, selon l'Acte du jour susd. 17me d'Avril lequel pourra aussy étre leu & publié aux Parroisses, ou bien d'envoyer des Cavaliers mesmes a prendre quartier chés les Parties refusantes jusques a ce qu'elles se soyent acquitées de ce qu'elles devront selon le Reglement qui en sera fait.

1666, 25 sept. Fº 20, vº **Estats** de l'Isle de Jersey tenus Monsieur le Gouverneur present

Par devant Monsieur le Lieutenant Bailly assisté de François de Carteret Elie Dumaresq Ph. le Geyt Tho. Pipon Edo. Rommeril Ph. Payn Georges Dumaresq & Jean de la Cloche gts hommes Jurés & des Officiers du Roy pnts aussy Monsieur le Doyen & les Ministres avec les Connestc. des Parroisses.

L'An de grace mil vjcc Soisante six le vingtcinqme jour du Mois de Septembre.

Afin qu'a l'avenir les Habitans fassent leurs devoirs avec l'exactitude requise pour la garde & conservation de l'Isle Il est ordonné

Digitized by Google

par les Estats sur la ꝓposition de Monsieur le Gouverneur, Que pour le premier defaut aux Montres ou a la garde soit de jour ou de nuit 1666

Chaque
- Officier de Commission payra lx. sols
- Cavalier xxx. sols
- Mousquetaire xii. sols
- Halbarde ou baston viii. sols

Lesquels défauts seront levés de temps en temps par l'ordre du Colonel ou Capitaine du défaillant & par saisie de namps par le moyen du Vingtenier assisté d'autres Officiers si besoin est pour en faire venduë par devant le Connestable ou Centenier au mecredy selon la Coutume & le prix en étre appliqué a tels vsages & Effets que le susd. Colonel ou Capitaine jugeront le plus expedient.

Apres tous les moyens que depuis peu l'on auroit essayés pour pourvoir a la mendicité, le nombre des pauvres s'étant si fort accrû par la perte du commerce & par les autres calamités & charges publiques de ce temps de guerre que pñtemt jl seroit audessus de la capacité des autres Habitans & hors de toute esperance d'y apporter par des voyes ordinaires le remede requis : Monsieur le Gouverneur par les conclusions de l'Advocat du Roy ayant remontré combien jl seroit important au bien general de toute l'Isle de se soulager de céte surcharge par le priuilege d'vne transplantaon ; Et les Estats ayant receû céte ꝓposition dud. sr Gouverneur comme vne marque de ses soins continuels pour la conservation du païs & ensuite nommé deux de chaque ordre pour concerter ensemble les moyens et les conditions qui pourroyent etre les plus expedientes & en pñter vn état a la Compagnie en Corps, demeurant cependant accordé aux Connestables de faire assembler les Principaux les Officiers & les Chefs de famille de leurs Parroisses respectivemt pour y étre ꝓcedé ꝑ vn consentemt public & solemnel. Veu le Rapport qui auroit été fait de presque toutes les voix, avec vne ample deduction de plusieurs motifs exemples raisons & considerans puissantes sur ce sujet : Lesd. Estats declarant pticulieremt en toute sincerité de Céur n'étre a ce jnduits que par vn pur mouvement de compassion & de charité Chrestienne & par la croyance qu'ils ont d'en faire réussir le dessein au bien ꝓpre de tant de bouches jnvtiles qui gemissent dans la nudité dans la faim & dans la misere & desquelles le transport ne pevt

Digitized by Google

1666 passer pour vne rigeur puisque d'ailleurs il est necessaire & qu'il n'y a point de Loix politiques a pretendre qui ne soyent subalternes & dependantes de celle de la conserva^{on} Ont cejour arresté & conclu apres long debat & meure deliberation que l'on pn̄tera en leur nom tres humble Requeste a Sa Majesté a ce qu'il luy plaise de leur ottroyer sous le grand sçeau Commission pouvoir & Liberté de se decharger a l'avenir de temps en temps, lors & selon que la necessité le requerra de telle ptie des susd. pauvres Habitans que Monsieur le Gouverneur Monsieur le Bailly ou leurs Lieutenants avec trois pour le moins de Messieurs de la Justice le Procureur & Advocat du Roy ou l'vn d'eux a ce pn̄t, avec les Principaux & les Officiers de chaque Parroisse, jugerōt expedient de transplanter soit en Irlande en la Nouvelle Angleterre en la Nouvelle Jersey ou en autres Lieux de l'obeissance de sad. Majesté dans lesquels avec l'exercice libre de leur religion jls puissent trouver les ocasions de vivre dans vn Estat plus heureux selon les voyes & les clauses dont jl seroit convenu & stipulé prenn^{t} caution expresse de ceux qui en feroyent le transport, de voir le tout executé bien & fidellem^{t} outre tout l'encouragem^{t} & l'avantage qu'il seroit possible ausd. Estats d'y contribuer de leur p^{t} sans que ce pouvoir & privilege peut en aucune autre chose tirer a consequence ou tourner a préjudice aux Anciennes Coutumes & libertés de l'Isle auxquelles jls n'entendent ny ne voudroyent par la deroger. Le susd. S^{r} Gouverneur ayant aussi repn̄té la forme des ptages d'heritage qui met les tenements en pieces com̄e desavantageuse au service du Roy & au bien public, & comme vne cause de la pauvreté commune selon que l'experiēce le fait voir : Lesd. Estats pour aller jusques a la sourçe de l'jnconvenient & sur le Rapport des Connestables de presque toutes les voix du peuple pareillem^{t} pour la liberté des Amortissem^{ts} Ont Ordonné & Ordonnent qu'en la susd. Requeste Sa Majesté sera de plus tres humblem^{t} suppliée que conformem^{t} a certaine Ordonnance du Conseil sçeant en la Chambre de l'Etoille en l'An 1635. enterinée aux Rôles de la Cour d'Heritage de cette d. Isle [1] il luy plaise a mesme temps d'autoriser les susnommés S^{rs} le Gouverneur & le Bailly ou leurs Lieutenants avec trois pour le moins de Messieurs de la Justice & le Procureur & Advocat du Roy ou l'vn

(1) Voir Ordres du Conseil, Vol. 1, p. 457.

Digitized by Google

d'eux a ce pnt, de delivrer sous le sçeau de l'Isle de temps en temps a ceux qui le requerront a vne ou plusieurs fois Lettres d'Amortissemt pour tenir lieu aux ainés (sauf le droit d'vne naissance precedent) d'avantpart & preciput irrevocablement & jndivisiblemt aux Partages & Successions futures jusques a telle valeur & quantité en terres & rentes conjointemt ou separemt que sad. Majesté trouvera propre. Et est Edouard de Carteret Escuyer requis autorisé & deputé par lesd. Estats pour solliciter la pntacon & l'effet de la susd. Requeste au mieux que faire se pourra selon la teneur & l'jntention de ce pnt Acte. 1666

Estats tenus Monsieur le Gouverneur Present. 1666, 29 oct. Fo 22.

Par devant Monsieur le Lieutenant Bailly assisté de François de Carteret Elie Dumaresq Ph. le Geyt Tho. Pipon Edo. Rommeril Ph. Payn Georges Dumaresq & Jean de la Cloche gts hommes Jurés. & les Officiers du Roy. Presents aussy Monsieur le Doyen les Ministres & les Connestable (1) de céte Isle de Jersey.

Ce vingtneufme jour du mois d'octobre l'An de grace mil vicc Soisante Six.

Les Reglemts cidevant faits pour pourvoir a la necessité des pauvres demeurent renouveles & confirmés en tout ce qu'ils portent & afin qu'a l'avenir l'jnexecution d'yceux en quelques vnes des Parroisses ne soit point en quelques autres vn pretexte d'exemption, Ordonné que les personnes autorisées y pcederont a mesme temps respectivement afin que le tout entre cy & le premier jour du pchain mois de Decemb. soit reduit en deüe forme et établissemt & qu'il soit ensuite pratiqué comme il aptient & pourront de plus les susd. Reglements étre derechef publiés par les Parroisses selon l'vsage, afin qu'aucun n'en pretende ignorance.

Monsieur le Lieutenant Bailly est requis d'agir au Reglemt des Pauvres en la Parroisse de Ste Marie a la place de feu Monsieur Huë.

Comme ce fut jl y a quelque temps, le bon plaisir du Roy d'ottroyer a Benjamin Hinshaw Escuyer Commission de Major (2) de toutes les forces de sa Majesté en céte Isle de Jersey, ou il fut en-

(1) *Sic.*

(2) Cette Commission, présentée à la Cour Royale par Benjamin Henshaw Ecr. le 15 avril 1665 (Ex. 56), ne fut pas entérinée aux Rôles.

Digitized by Google

1666 suite receû avec toutes les marques de l'obeissance & du respect que l'on pouvoit rendre en particulier & en public a vn commandant de céte qualité ; ce n'est pas vne chose moins constante, pour ce qui est nommément du Sieur Thomas Jermyn Escuyer Lieuten^t Gouverneur qui commandoit alors en Chéf, qu'en toutes ocasions dont on ait icy eû connoissance, il a tou-jours appuyé de son Autorité & de tout son pouvoir le sieur Hinshaw dans l'exercice de sa charge, & luy a donné de considerables preuves d'affection & de civilité. Il est vray qu'environ le commencement du Mois de Septemb. de l'année derniere, Sur l'arrivée d'vne Compagnie d'Infanterie qui venoit pour le sieur Hinshaw, mais qui partoit fraichement de la Ville Capitale du Royaume, ou la Peste faisoit dès ce temps là de terribles ravages, & sur les diverses émotions de crainte que tous les Habitans generalement firent paroitre : le Sieur Jermyn Lieutenant Gouverneur avec toute la Justice en corps, pour ne pas negliger la conservation de l'Isle dans vn danger si apparant, contre lequel il n'est pas toujours au pouvoir des Superieurs de prevenir le tumulte & la frayeur que ce fleau redoutable a de coutume de jetter dans les esprits du peuple, par avis deliberation & consentement vniforme Ordonnerent que la Compagnie logeroit a certaine Place appelée la Chapelle des pas, auprés de la ville de S^t Helier sur le piéd de la Montagne. Il fut témoigné que ci devant en temps de santé Vne Compagnie entiere s'étoit accommodée de ce lieu, mais on voulut ajouter au logement de celle du Major vne Maison de corps de garde qui est proche, & l'on choisit cet endroit de toute l'Isle ou sans doute on pouvoit le mieux fournir les provisions & les raffraichissements que le Lieutenant Gouverneur & la Justice donnerent ordre a mesme temps d'y étre tous les jours portés ponctuellement. Cependant afin que cela s'administrât deument & sans desordre, & afin de retenir, ceux de la Compagnie qui viendroyent a se couler dans le païs & de la santé desquels on étoit si mal assuré, on crût qu'il étoit necessaire de poser sur le passage vne petite garde composée de vingt & quatre Habitans seulement, jusques a ce qu'il en fut autrement disposé, s'il étoit requis, apres l'experience de quelques jours, de sorte que si cét appointement n'a pas toujours eu son effet, ce seroit a tort jndubitablement & contre verité que le Major l'jmputeroit a tout autre qu'a luí

Digitized by Google

mesme, ou au moins a la licence que ses gens se donnoyent de se venir ꝑduire en public comme par derision & de se pourvoir eux mesme de temps en temps & faire de frequentes évasions sur le voisinage, ou bien enfin a la violence qu'ils commirent contre la garde, lors que le Lieutenant Gouverneur touché d'vn tel mépris de son Autorité & d'vne telle jnfraction de ses ordres, vint apres en personne pour la restablir lui mesme de vive force, & pour marquer son courage, s'il en eût encore été besoin comme il avoit fait sa prudence & ses soins auparavant. Au fonds de la chose, le Major ne peut pas trouver rien de rude en céte importante & vnanime précaution du Gouverneur & du Magistrat. Il savoit comme l'on en vse par tout en pareille rencontre, & en quelle déplorable condition, ce païs qui depend si fort des assistances qu'il recoit de dehors, se verroit bien tost reduit, si par les atteintes de la contagion, le negoce lui étoit fermé de toutes parts. Il pouvoit se souvenir encore de quelle maniere on venoit de proceder contre des Marchands de l'Isle qui faisoyent quarantaine sur leurs vaisseaux en mer, sans oser prendre terre, jusques a donner ordre de mettre & barques & marchandises a feu, en cas de desobeissance, jl connoissoit aussi de quelle Severité l'on traitta de considerables Officiers du Corps de la Justice, le Viconte & l'Advocat General de Sa Ma.té quoy qu'ils se fussent icy retirés de bonne heure. De plus comme le Major avoit vne hostelerie ou il se pouvoit rendre comme jl fist quand il voulut sans opposition quelconque s'il a passé quelques nuits moins a son aisé : jl est évident que c'a été de gayeté de céur, soit pour s'jnsinuer dans les affections de sa nouvelle Compagnie, soit pour mieux exaggerer les circomstances de sa plainte. En effet céte prétendue rigeur ne fut que de trois semaines au plus, apres, toute sa Compagnie fut en pleine liberté, & ensuite a sa requeste elle fut mise l'espace de cinq ou six mois en quartier sur toutes les Parroisses, la plus part desquelles n'ont peu jusques icy, tirer de luy la satisfaction qu'il avoit promisse, quoy que diverses requisitions & jnstances luy en ayent été faites. Toutes ces choses ont été declarées attestées & verifiées, ce jour, aux Estats, par le rapport de plusieurs membres de la Justice Ministres Officiers du Roy Connestables & autres Habitans de l'Isle, sur la Remontrance du Lieutenant Gouverneur, Cõme le Major Hinshaw, 1666

Digitized by Google

1666 sous couleur de repondre a quelque article lequel luy est entr'autres mis sus par des Officiers de la Milice au sujet des desordres commis par sa compagnie auroit allegué son logement aus lieux susnommés comme jnhumain & barbare, & auroit parlé de céte necessaire précaution comme d'vn effet de mauvais conseil, & de negligence & de timidité de la part du Sieur Jermyn Lieutenant Gouverneur, A la requeste & pour l'jnterest duquel contre ces jnjures & fausses aspersions Les Estats en toute Justice & en reconnoissance de ses peines, de sa sage conduite & bonne administration au Gouvernemt. & de sa valeur & de son affection a rester icy depuis, au service du Roy & pour la meilleure deffense & encouragemt. de toute l'Isle, avec vn si important & si bon Gouverneur en Chef que celuy qu'il a pleû a Sa Majesté d'y envoyer extraordinairement : Se sont trouvés obligés, & ont ptant arresté & conclu tout d'vne voix, de luy en donner par Acte céte pñte relation céte approbation & ce certificat de la verité du fait.

1666–7, 19 mars. Fo 24. **Estats** de l'Isle de Jersey tenus Monsieur le Gouverneur present.

Par devant Jean Pipon gentf Lieutenant de Messire Edo. de Carteret Chevalier & Gentil-Homme Huissier Ordinaire de la Chambre du Roy Bailly de céted. Isle assisté de François de Carteret Elie Dumaresq Ph. le Geyt Tho. Pipon Edo. Rommeril Ph. Payn Georges Dumaresq & Jean de la Cloche Gentf homẽs Jurés Presents aussy les Ministres des Parroisses de St. Sauveur de St. Clemt. de St. Laurans de St. Pierre de St. Jean de Grouville de St. Brelade & de St. Helier, le Viconte & l'Advocat du Roy les Connestables de St. Martin de St. Laurans de Grouville de St. Jean de St. Helier & les Centeniers de St. Ouen de St. Brelade de St. Pierre de Ste. Marie & de St. Clemt. le 19me. de Mars l'An de grace mil vicc. soisante six.

Sur l'Information faite aux Estats par Monsieur le Gouverneur du Renfort qui seroit prest a venir icy pour le service du Roy & la defense de l'Isle. Lesd. Estats ont accordé aud. Sr. Gouverneur les Quartiers qu'il a demandé sur le païs pour ptie dud. Renfort assavoir vne Compagnie d'Infanterie composée de six vingts hommes jusques a ce que la saison permette de les retirer dans des tentes, & ont a

Digitized by Google

cét Effet ordonné que les Connestables des Parroisses chacune selon sa ꝓportion & le rât ordinaire feront fournir des logements a la susd. Compagnie de six vingts hoñes lors qu'elle arrivera, Les Principaux & les Officiers des Parroisses a ce appelés pour y étre ꝓcedé deument & selon l'vsage. 1666–7

L'An de grace mil vicc Soisante huit le septme jour du Mois d'Avril. 1668, 7 avr. Fo 24, vo

Estats tenus Monsieur le Lieutenant Gouverneur (1) present.

Par devant Jean Pipon gentf Lieutenant de Messire Edo. de Carteret Chevalier & Gentil-Homme Huissier Ordinaire de la Chambre du Roy Bailly de l'Isle de Jersey assisté de françois de Carteret Elie Dumaresq Tho. Pipon Edo. Rommeril Ph. Payn Georges Dumaresq & Jean de la Cloche Gentf hoñes Jurés Le Viconte & l'Advocat du Roy Presents aussy Monsieur le Doyen & les Ministres & les Connestables de l'Isle.

L'Acte des Estats du 4me de Septembre 1666 . touchant la contribution pour le logement des Cavaliers a la Ville & a Gourey tant au regard des Chambres que des Écuries demeure cejourduy renouvellé, & Ordonné que les Connestables ou Centeniers avec leurs Officiers pourront executer des biens de ceux qui doivent & apres la saisie lesd. Officiers avertiront ceux a-qui il est deu d'y venir mettre prix & les prendre si les detteurs ne les rediment dans huitaine, & verront les Connestables ce pñt Acte effectué dans quinzaine.

Estats tenus ce dixieme jour du Mois de Juin l'An mil vicc soisante huit Monsr le Gouverneur present. 1668, 10 juin. Fo 25.

Pardevant Messire Edo. de Carteret Chevalier & Gentil-Homme Huissier Ordinaire de la Chambre du Roy Bailly de l'Isle de Jersey assisté de françois de Carteret Elie Dumaresq Josué de Carteret Jean Pipon Tho. Pipon Edo. Rommeril Georges Dumaresq Jean de la Cloche & Jean Poindextre gts-hommes Jurés Edo. de Carteret Es-

(1) Le Capitaine Roger Manley, assermenté comme Lieut. Gouverneur le 2 novembre 1667 (Ex. 57) par Commission (entérinée aux Rôles) de Messire Thomas Morgan, Chevalier, Gouverneur.

Digitized by Google

1668 cuyer Viconte Ph. Dumaresq g^t^ Advocat du Roy. Presents aussy Mons^r^ le Doyen & Messieurs les Ministres & les Connestables de cete Isle :

Il est Ordonné que[1] tous les Connestables qui doivent contribuer pour le paym^t^ des quartiers deus pour les cavaliers tant a la Ville qu'a Gourey comparoitront jeudy le 25 . de Juin p devant Monsieur le Gouverneur Monsieur le Licuten^t^ Bailly & Monsieur l'Advocat du Roy pour aporter l'argent qu'ils peuvent rester afin que ceux qui en ont été chargés soyent payés.

Il est ordonné que m^re^ Jean le Couteur sera payé par le Connestable de la Parroisse de S^t^ Oüen de la soñe de nonante six ℔. ts. & p le Connestable de la Parroisse de Grouville de la soñe de septante six ℔. six sols six deniers lesquelles sommes seroyent restées aud. le Couteur sur lesd. Parroisses suiv^t^ le rast ci devant fait & recompense allouüée aud. le Couteur pour vn voyage qu'il auroit fait durant la guerre pour le service du Roy & le bñ public de l'Isle.

Sur la ꝓposition faite aus Estats de paver le marché & place publique de la Ville de S^t^ Helier[2], consideré combien les Habitans de lad. Ville y sont particulierem^t^ jnteressés, jl a été ce jourduy trouvé ꝓpre de requerir & d'authorisér Monsieur le Bailly, Jean de la Cloche g^t^ l'Advocat du Roy, & le Connestable de la Parroisse par ce present Acte de recueillir premierement les contributions que lesd. Habitans voudront faire afin qu'en cas de refus ou de manque de deniers pour y fournir, il y soit ensuite pourveu plus amplement.

Obeissant aus Ordonnances de Notre Souverain Sire le Roy d'Angleterre &c. & de son tres Honorable Conseil Privé en date du 24^me^ d'Avril 1668 . faites pour la droite Administration de Justice & pour le bien general de céte Isle de Jersey. Il est Ordonné a l'jnstance de l'Advocat du Roy Que lesd. Ordonnances seront enterinées & ensuite observées & executées coñe il aptient.

(1) Qui *in MS.*

(2) Une délibération semblable avait été prise en 1657. Voir page VI de la Préface de la Publication précédente.—Le pavage du Marché était terminé en novembre 1668, date à laquelle des Règlements furent promulgués pour son entretien &c. (Ex. 58).

Digitized by Google

desquelles Ordonnances la teneur ensuit 1668

At the Court at White Hall
the 24th day of Aprill 1668.

Present

The King's most Excellent Matie

His Royall Highness ye Duke of Yorke	Earle of Middleton
Lord Arch Bpp. of Canterbury	Lord Viscount Fitzharding
Lord Keeper	Lord Arlington
Duke of Albemarle	Lord Arlington (1)
Lord Chamberlain	Lord Berkley
Earle of Bridgewater	Lord Holles
Earle of Anglesey	Mr Comptroller
Earle of Bathe	Mr Vice-Chamberlain
Earle of Craven	Sr William Coventrye

Sr John Duncombe

Whereas Sr Edo. de Carteret Kt his Mats Bailliff of the Island of Jersey, the 8th of this jnstant Aprill, did present to his Maty in Councill the ensueing Propositions, for the right administration of Justice, and good of that Island in generall, which were then Referred to the Consideration of the Lords of his Mats most Honble Privy Councill appointed a Committee for the Affaires of Jersey and Guernesey who having mett therevpon, considered & corrected the same in some particulars, the said propositions were this day read at the Board and approued, and it was therevpon Ordered, by his Maty in Councill That they be Transmitted to Jersey, to be putt in due Execution and henceforward observed accordingly by all whom it may Concerne.

Propositions for the Jurisdiction of Jersey.

1st That the Courts of Cheife Pleas & of Cattel be kept at the three usuall Termes every yeare, and be not putt off without absolute necessity.

2. That the Jurats make such distribution among themselves, that one halfe of them, at least assist every Court day in the

(1) *Sic.*

Digitized by Google

1668 said Courts and two of them at least in the Extraordinary Court and do not depart without leave; the defailents to pay three pounds tournois for every time, to be applyed to publick and charitable uses.

3. That the Jurats and other Court Officers, attend the Balyff or his Lieutenant, in his absence in their Chambers, and from thence to the Bench and that they beare due respect to him as representing his Ma^ts^ Person and being his Chiefe Minister of Justice there, but Especially while he is in the Court, or Executing his Office; the Offender to be suspended till he hath asked pardon before the Court, if he be a Jurat or Officer . if not to be Imprisoned till he hath asked pardon, and paid the fine that shall be laid vpon him according to the nature of the Offence.

4. That no Jurate plead, or give Councell in any Cause but his owne, and if he presume to doe it that he loose[1] his Vote for that time. Nevertheless if a Jurat shall not be satisfied concerning any point, belonging to the Cause in hand, and shall desire to be better informed therein to the end he may give right judgment in it the Judge shall cause him to receive satisfaction.

5. That the Jurats deliver their opinions not arbitrarily, but according to the Lawes and Customes of that Isle as neare as may be.

6. That noe Causes depending in Court be refferred by the Court to Arbitrators, Vnless for Partages betweene Partners and Coheirs and such like matters of fact; as for accompts, apprézements &c^t^ they may be Refferred to the Viscount as formerly.

7. That Arbitrators dispatch Businesses Referred to them, with all possible expedition not where drinke is sold by retayle, but in some other fitting place. their salary to be twenty sols p day payable by the partyes beyond which they may not accept of any thing whatsoever, not so much as meate or drinke upon paine of suspention for the first time and Depri-

(1) *Sic.*

Digitized by Google

vation for the second if they be Jurats or Officers, but if private persons, of tenn pounds tournois, or a greater fine if the fault so require. 1668

8. That noe Jurat, or other Minister of Justice resort to taverns sider houses &c^{t} upon Court dayes, upon paine of five pound tournois for every time, one halfe to the accuser, and the other halfe for publique or Charitable vses.

9. That none retayne more then one Advocate to speake or plead in one Cause.

10. That the Partys nor their Advocats do not jnterrupt one another jn pleading, but that the Plaintiff first propose his demand silence being kept by the Others in the meane while then the Defend^{t} make his Answer in like manner, and so forwards till the Replyes, and Duplyes if need be, he that breaks this order, if he be an Advocate to be fined at the discretion of the Judge, for the first time, to be suspended a moncth (1) for the second time and to be deposed for the third time, if a private person to be fined or punished as the Cause shall require.

11. Whereas by the Ancient Custome of that Isle suites were to be ended in the space of one yeare which at the present through causeless delayes are protracted many yeares, That to avoid such an Inconvenience it may be Ordered that henceforth summons jn matters Hereditall shall be served a fortnight at least before the Court day, which summons shall briefly conteyne the substance of the suite the names of the Partyes and the day of the moncth without other needless circomstances, that the Defend^{t} having received the said summons, shall forthwith summon his Partners and Warenters, and these the second Warenters ; and the second the third, if there be so many . and that no delay shall be allowed vpon pretence of uouching of Partners or Warranters if they be within the Island, and that there shall not be allowed in any Cause whatsoever above three deffaults before sentence for every one of which Deffaults (not legally excused vnder oath)

(1) *Sic.*

Digitized by Google

1668 shall be paid a fine of Thirty sols ts. in the Ordinary Courts, and of fifteene sols in the Extraordinary Courts, whereof the Third part for his Ma^ts^ use, the other third part for the Baillif and the rest for the Party concerned. That whither[1] the Defend^t^ his Partners or Warranters appeare at the first or second terme or not the contestation of the cause shall not be delayed beyond the Third Terme, at which Terme if any of the Partyes or their Partners or Warrenters shall be deffaillants, the Viscount (who shall be allwayes Party in the Cause whither he is named in the Act or no) shall answer to the suite for the said deffaillant without any other delay (vnless for some new emergent which could not be forcseene to be approuved by the Court) and that the said Viscount receive of the Party Deffaillant Tenn sols by way of fee.

12. That all Causes in the Ordinary Courts be dispatched by a Roll or Billet jn the same manner as is vsed in the Court Extraordinary, which Roll shall be sett up in publique view the Saturday next going before the Court day, to the end that the Partyes concerned may know their turnes and loose as litle time as may be, and that no Cause entred into the said Roll be strucke out but called vpon in its turne, vnless by consent of both partyes and by the Bayliffs leaue . this Art. not to extend to Priviled'gd Causes nor to those Causes which require haste nor to the Saturday Court, which shall be kept as formerly.

13. That an Arbitration, Viewe or such like solemne meeting having been duely appointed to be held, and notice given to those who ought to be present he or they through whose default it shall misse being kept shall defray the charges of the said appoyntement.

14. That sentences pronounced for moveable goods by fewer then five Jurats and for moveable worth fifty pounds tournois by fewer then three be reheard before the body of the Court consisting of seaven Jurats at the least . prouided it shall be at the charge of the Party so requiring who shall pay three

(1) *Sic.*

Digitized by Google

pounds tournois to the Judge & one liver to each Jurat Procurator Viscount Advocat and Clerke of the Court there present. 1668

15. That no Appeale for moveable goods be henceforth allowed vnless they[1] said goods shall be worth the sume of fifty pound sterling nor for jmmoveable goods vnless the said jmmoveables shall be worth five pound sterling p anñ.

16. That Doleances being of an odious nature as jntended principally against the Judges, whose honour is to be maintained for the sake of Justice; in case the Complaynant shall not make good his Doleance his Maty by advice of his Councill, will lay such fine upon the Party failling, as the Cause shall require.

17. That three yeares jnterruption of proceedings in matters hereditall, and one yeares jnterruption in possessory or mobilary matters be a sufficient peremption of that jnstance.

18. That in the Elections made of Jurats and Constables none be admitted to vote except those who contribute to publick Taxes, and to the provisions made for the Poore and are masters of familyes.

19. Forasmuch as the Clerke of his Mats Court in the said Isle holds a place of speciall trust and of great labour and Industry but of very small profitt. It is Ordered that for his Encouragement therein he shall receiue two sols p Act in lieu of one soll mark't which he receives at present.

Edw. Walker.

ainsy Signé en l'original.

Ph. Dumaresq gt ayant remontré a Monsieur le Gouverneur a Monsieur le Bailly & a Messieurs les Estats de céte Isle assemblés en corps qu'il auroit pris afin d'heritage vne cértaine Maison de me Jean de la Roque laquelle est a pñt en Masure scituée en l'Aest de la Cohuë Royalle dans la Ville de St Helier, Et que lors qu'on fist rebastir lad. Cohuë[2] On auroit tellement avancé vers ce costé là qu'il s'offroit de ꝓuver p plusieurs témoins que le Pignon de l'Aest

(1) *Sic.* (2) En 1647. Voir le Bulletin de 1890, p. 498.

Digitized by Google

1668 de lad. Cohuë étoit tout basti sur lad. trẽ & qu'il y en avoit encore d'avantage, Dequoy le ꝓprietaire n'auroit jamais eu aucune satisfaction quoy qu'il en ait fait diverses jnstances Requerant led. Sr Dumaresq qu'a pnt qu'il fait reédifier lad. maison ql luy fust en recompense de cela a tout le moins permis de joindre son bastiment a lad. cohuë, & que contre le Pignon d'ycelle il eust liberté d'y faire porter faix fillieres poutres Roüés chévrons ou autres choses necessaires pour sond. bastiment; Ce que meurement consideré ꝓ lesd. Sr Gouverneur Bailly & Estats luy a été volontairemt accordé a la condition que led. Dumaresq fera mettre a ses fraiz vn noc soit de plomb ou autremt sur led. pignon pour recevoir les égouts desd. bastiments & l'entretiendra en sorte que lad. Cohuë n'en recoive aucun domãge ny préjudice. A quoy il s'est obligé pour luy & ses hers afin d'héritage.

1668, 25 août. Fo 28. **Estats** tenus l'An de grace mil vicc soisante huit le vingt cinqme jour du Mois d'Aoust Monsieur le Gouverneur pnt.

Par devant Messire Edo. de Carteret Chevalier & Gentil-Homme Huissier ordinaire de la Chambre du Roy Bailly de l'Isle de Jersey assisté de françois de Carteret Elie Dumaresq Amice de Carteret Josué de Carteret Jean Pipon Tho. Pipon Edo. Roñeril Ph. Payn Georges Dumaresq Jean de la Cloche & Jean Poindextre Jurés Edo. de Carteret Escuyer Viconte Ph. Dumaresq gt Advocat du Roy pnts aussy Monsieur le Doyen & les Ministres & les Connestable[1] des Parroisses.

Le bastiment d'vne chaussée en céte Isle de Jersey ayant été ꝓposé ꝓ Monsr le Bailly & reconnu & jugé ꝓ toute la Compagnie vniformement pour le plus avantageux & l'vnique remede qui peut soulager le peuple & le tirer s'il est possible de l'extreme misere & pauvreté ou il est reduit ꝓ les diverses calamités qu'il a souffertes depuis plusieurs années. Veu ꝑticulieremt l'Autorité & l'encouragemt qu'il auroit pleû au Roy de donner ci devant ꝓ ses Lettres pour l'erection de la susd. Chaussée. Lesd. Estats en execution d'vn éuvre[1] si important & si necessaire au service de Sa Majesté que par ce moyen toute l'Isle peut étre plus capable de luy rendre, ayant

(1) *Sic.*

Digitized by Google

conclu d'employer tous leurs soins & tout leur pouvoir pour en venir a bout & d'essayer les voyes de la douceur les premieres. Ont pñtement requis & autorisé Monsieur le Bailly assisté de Messieurs des Augrés & de S[t] Jean, & de tels autres de la Justice qu'il trouvera ꝑpre, pour aller par toutes les Parroisses prendre vne liste & état des deniers que chaque ꝑticulier Marchand manant ou habitant voudra fournir librement ausquelles Parroisses aux jours & lieux qu'il plaira aud. S[r] Bailly appointer, il sera soit par publica[on] de ce pñt Acte soit ꝑ les Vingteniers notifié a toutes personnes de se trouver sur peine d'étre reputées coñe tres mal affectionnées au bien general du païs & insensibles a la necessité pñte ; dequoy Messieurs de la Justice Messieurs les Ministres & les Connestables chacun en sa Parroisse respective a ce appelés le susd. s[r] Bailly assisté coñe dit est fera rapport afin qu'en suite il soit ꝓcedé par voye de contrainte & de rigeur contre ceux qui refuseront ou n'offriront pas franchement vne soñe sortable a leurs facultés selon lesquelles s'il est besoin de venir a regler vne contribution generale il sera présenté (1) a chacun ce a quoy il se sera obligé d'abord par la considera[on] d'vne vtilité si publique & si evidente. Pour la meilleure poursuite & perfection de laquelle Chaussée, du consentement de Monsieur le Gouverneur, jl est de plus accordé & arresté vnanimement qu'a l'avenir jusques a ce que le bastiment soit fait les licences ottroyées ꝑ sa Majesté aus Habitans seront distribuées ꝑ les Parroisses selon la ꝓportion ordinaire entre les mains des Connestables jusques a la quantité de quinze cents toddes (2) de laine pour en étre ꝑ eux disposé & en tenir conte a quinze sols par todde applicables aux fraiz du susd. bastiment, pour l'etablissem[t] duquel selon le fonds qu'on y pourr[a] fournir lesd. Estats addresseront leur tres humble requeste a sad. Majesté a ce qu'il luy plaise de l'autoriser comme il aptient de sa faveur & de sa puissance Royale. 1668

Sur la Remontrance faite aus Estats du grand dégast qui se fait sur le bercail & de divers autres jnconveniens qui arrivent par la quantité de chiens qui sont en l'Isle Il est deffendu a toutes personnes generalem[t] d'en garder horsmis vn pour la conservation des trés a ceux qui en ont vingt vergées de labourables mais pour les

(1) Leçon douteuse. (2) Le " tod " pesait 28 livres.

Digitized by Google

1668 chiennes sans exception ; ce qui sera ꝑclamé au lieu ordinaire afin qu'entre cy & la S^{t} Michel chacun ait a s'y conformer sur peine de vingt francs d'amende, ou d'emprisonnem^{t} a la discretion de la Justice a l'égard des jnsolvables, & commandé aux Connestables & off. a qu'il aptient d'en voir la deüe observation.

Pour la meilleure conservation du marché public apres qu'on aura achevé de le paver, & pticulierement pour en détourner le passage des charettes y ayant accés par autre voye aux maisons qui y joignent Il est trouvé ꝑpre que des pierres soyent posées ou des poteaux plantés aux avenües, a la discretion des personnes autorisées pour le pavement . sauf qu'entre la maison de feu m^{e} Jean le Gallais & la muraille du Cimetiere, tant pour l'vsage du Prebitaire que pour l'attirail des canons & autres exigences du bñ public de la Parroisse le chemin y sera fermé en sorte, que le Ministre en gardant vne clef & le Connestable l'autre ils y puissent passer toutefois & quantes.

Pour vne plus exacte observation a l'avenir des ordres & reglements politiques, chaque premier Samedy du mois demeure expressem^{t} & pticulierement appointé pour oüir les off^{rs} du Roy & les Connestables des Parroisses ausquels il est commandé de faire a cet effet vne diligente perquisition des infracteurs, pour y venir faire leurs p̃ntations & rapports.

Sur la ꝑposition faite aux Estats de bastir au bas de la place du Marché en la Ville de S^{t} Helier, vne Halle a bléds pour l'vsage de toute l'Isle, Quelques particuliers ayant offert de s'obliger a faire le susd. bastiment, & de le reparer & entretenir a l'avenir pour eux & leurs hers sur tous leurs biens meubles & heritages pn̄ts & futurs a condition que le bas dud. bastiment d'vne grandeur convenable demeurant pour le service du public, le haut dud. bastiment demeurast pour eux & leurs hers, en leur possession ꝑprietaire afin & perpetuité d'heritage & que de plus a cet effet jl leur fust ottroyé d'avoir gratuitement vne journée de chaque charette ou chariot de tout le païs, ou bien la contribution de quinze sols p chaque charette ou chariot des deffaillants. Lequel offre apres la déclara^{on} d'Edo. de Carteret Escuyer ayant droit aux Percages Terres Vacantes &c. de Sa Ma^{té} de ceder & quitter toutes prétentions qu'il pourroit avoir

Digitized by Google

au lieu susd. en faveur dud. bastiment, ayant été accepté comme tendant & a la decoration de la Ville & pticulierem^t au bien general de tous les Habitans, qui pourront y venir vendre & achetter a couvert. Neanmoins sur l'jnforma^on q a été faite a mesme temps que D^lle Susanne Dumaresq (1) desireroit qu'il luy fust permis de bastir lad. Halle du consentem^t desd. pticuliers. Il est ordonné que le susd. offre luy sera signifié p le Viconte, afin qu'en cas qu'elle n'accepte les mesmes conditions, il y soit ensuite plus amplem^t pourveu, & que si elle s'y oblige comme dit est, elle le fasse aussy sous vne peine considerable comme l'ont aussy pareillem^t offert les susd. pticuliers afin que p la l'jnterest du public ne soit point negligé. 1668

Estats tenus Monsieur le Gouverneur Present. 1669, 7 juin. F^o 30.

Pardevant Jean Poingdextre Escuyer Lieuten^t de Messire Edo. de Carteret Chîr et Gentil-Homme Huissier Ordinaire de la Chambre du Roy Bailly de l'Isle de Jersey assisté de Charles de Carteret Escuy^r Elie Dumaresq Escuy^r Amice de Carteret Jean Pipon Edo : Romeril Ph. Payn Escuyer Georges Dumaresq & Jean de la Cloche Jurés & les Officiers du Roy Presents aussy Messieurs le Doyen les Ministres & les Connestables de céted : Isle.

L'An mil vi^cc Soisante neùf le septieme jour du Mois de Juin

Sur la Remontrance qui a été faite aujourduy aux Estats du prix excessif ou les Manouvriers de cète Isle auroyent haussé leurs gages & salaires soit qu'ils prennent leurs depens de ceux qui les employent, ou qu'ils travaillent a tasche. Pour y apporter coñe de temps en temps par le passé vne juste moderation & vn remede convenable, Monsieur des Augres Mons^r de Vincheles Monsieur Payn Mons^r l'Advocat du Roy & Messieurs les Connestables de S^t Martin de S^t Brelade & de S^t Helier sont authorisés par les Estats ou quatre d'yceux pour considerer ensemble a quoy les gages & salaires susd. peuvent étre reduits le plus équitablement & de ce faire état & rapport afin qu'a lavenir lessusd. Manouvriers, Coñe Maçons Charpentiers faucheurs couvreurs, & autres de cete sorte se contentent de ce

(1) Dame du Franc-fief en S^t Brelade (La Haule) ; descendait des de Soulemont qui, au XVI^e siècle, possédaient une partie des anciennes Halles.

Digitized by Google

1669 qu'ils seront trouvés meriter sans abvser, de la facilité ou de la neces sité du pauvre peuple.

Veu que l'apport qui se fait en céte Isle de cochons sydres pommes & generalem^t de toute sorte de fruits crus qui viennent tant de Normandie que de Bretagne a été cejourduy trouvé desavantage[ux] & prejudiciable au bien public de céte Isle Il est expressement deffendu p les Estats a toutes personnes soit habitans ou Etrangers d'apporter en ce païs ou d'y achetter ou vendre aucunes des choses susd. cochons sidres pomes & fruits crus venants dessusd. lieux a peine de confisca^on & de telle Amende ql sera trouvé ppre jnst. du Procureur du Roy ce q sera pclamé au lieu ordinaire afin qu'on n'en pretende ignorance.

1669, 24 juill. Fº 30, vº

L'An mil vj^cc Soisante néuf le Vingt quatrieme jour du Mois de Juillet.

Estats tenus Monsieur le Gouverneur present.

Par devant Jean Poingdextre Escuyer Lieutenant de Messire Edo. de Carteret Chevalier & Gentil-Home Huissier Ordinaire de la Chambre du Roy Bailly de l'Isle de Jersey assisté de Charles de Carteret Escuyer Elie Dumaresq Escuyer Amice de Carteret Jean Pipon Tho. Pipon Edo. Romeril Ph. Payn Escuyer Georges Dumaresq & Jean de la Cloche Jurés . & les Officiers du Roy . Presents aussy Monsieur le Doyen & les Ministres & les Conestables de céte Isle de Jersey.

Comme c'a été le bon plaisir du Roy d'Ottroyer depuis peu aus Bailly & Jurés de céte Isle ses Lettres Patantes pour vn College, pour vne maison de Correction, pour vn havre & pour la levée de certain impost & d'vne petite Coutume applicables tant a la construction & a l'entretenement des susd. edifices qu'a d'autres effets pour le bien public : & Comme c'a été la bonté de Messire Georges de Carteret Chevalier Baronnet Vice-Chambelan de la Maison du Roy & l'vn des Seigneurs de son tres honorable Conseil Privé &c. d'avoir aussi av[ec] les susd. Lettres Patantes envoyé ses jnstructions aus Estats & ses Lettres pticulieres, p lesquelles il paroit qu'il a déja destiné la valeur de quinze mil ll. ts. tant en argent qu'en rente pour

Digitized by Google

faire le premier fonds & Commencer l'éuvre du College. Lesd. Estats 1669
Samedy dernier a la lecture de ces Lettres témoignerent d'abord comme ils font encore aujourduy p toutes les voix leurs reconnoissances tres humbles pour céte nouvelle marque de bienveillance & pour toutes celles dont il plait au Roy d'honorer l'Isle jncessamment. Ensuite ils se reconnurent comme ils se doivent tou-jours reconnoitre tres obligés par le genereux Exemple dud. S^{r} Vice Chambelan & p ses exhortations a pfiter d'vne si favorable conjoncture laquelle ne presente pas seulement des voyes pour tirer quantité d'habitans de la pauvreté ou ils ont long temps gemi, mais aussy de rendre en toute apparance le païs heureux & florissant. Nean-moins pour y pceder vnanimément & apres les suffrages qu'ils se promirent de tout le peuple ils accorderent alors aux Connestables de convoquer les Principaux les Officiers & les Chéfs de famille de chaque Parroisse pour en faire Rapport dans huitaine . De sorte que ce jour le tout consideré & debatu meurement Jl est ordonné que tant les susd. Lettres Patantes que celles dud. S^{r} Vice Chambelan seront icy enterinées. Mais parceque le susd. Jmpost & la susd. petite Coutume pourroyent donner de l'ombre & de la crainte que par succession de temps cela ne devint vne charge sur les habitans contre leurs anciennes Libertés Chartes & Privileges & contre les obligations que l'on a de les conserver jnviolablement, quoy qu'en effet ces Nouveaux droits a exiger puissent pduire vne recompense tres avantageuse & ptant tres preferable étant convertis & administrés comme ils le doivent étre & comme il est porté par les termes ppres des susd. Lettres. Il est de plus expressément declaré p les Estats Qu'il n'est nullement consenti ny entendu, qu'en vertu ou sous couleur de cet enterinement, Lesd. droits soyent jamais divertis en tout ou en ptie a aucuns autres vsages que ceux en consideration desquels ils sont presentement receus ni qu'ils prejudicient a l'avenir en maniere quelconque a l'autorité libre du Magistrat sur toutes les choses dont il a de temps en temps jnterdit & limité l'apport le debit & le prix selon qu'il le juge convenable Ni enfin que led. Impost & lad. petite Coutume subsistent plus long temps que leurs avantd. causes le requerront, ou qu'ils tirent a consequence en cas que les susd. batiments & édifices ne se puissent achever & établir come il est Esperé.

Digitized by Google

1669 **Charles** the Second By the grace of God King of England Scotland ffrance and Ireland Defender of the ffaith &c. To all to whome these presents shall come greeting **Know yee** that wee greatly tending and affecting the good and welfare of Our loveing subjects the Inhabitants of Our Isle of Jersey being desirous that they may be jnstructed in good Lettres and that Learneing and other good and profitable arts and sciences may fflorish amongst them as alsoe that theire Poore may be mainteyned by Employment in some lawfull vocacõn and that trade and traffique may increase amongst them. and upon their humble Peticõn lately tendred to vs by the Governor Bayliffe and others Officers and Inhabitants of the said Island Consideration there of had jn Councell as alsoe of a Warrant of Our late Royall ffather of blessed Memory in the third yeare of his Raigne Directing his Letters to be made Patents and granted upon a like Peticõn formerly presented by the States of the said Isle of Our Especiall grace certaine knowledge and meere mocõn and with the Advice of Our said Councell **Have** given and granted and by these presents for vs Our heires and Successors **Doe** give and grant vnto the Baillif and Juratts of our said Isle for the tyme being and their successors or by what other name or names of Incorporacõn soever they are or have beene called or knowne full power Lycense and authority from and after the ffeast of Saint Michaell the Archangell now next comeing to aske demand leavy collect and receive of and from all and singular Merchants Treaders[1] and other person and persons whatsoever that shall import or bring any wine or wynes Cyder or apples of the kindes or sortes hereafter mencõned from any parts beyond the seas jnto the said Isle of Jersey the severall rates dutyes and sumes of money followeing That is to say for every Tunne of ffrench or Rhenish wines twenty foure Livers Turnois, for every Butt or Pipe of Canary or Spanish wines ffifteene Livers Turnois for every Pottle of Brandy twelve sols Turnois and for every Tunne of Cyder brought out of Normandy or Brittany or any other forreigne parts foure livers Turnois and for every quarter of Apples Eight sols Turnois of Currant money of the said Isle—and soe for every

(1) *Sic.*

Digitized by Google

greater or Lesser proportion of wine Cyder and Apples respectively 1669
and wee doe alsoe hereby for vs our heires and Successors give and grant vnto the said Bayliffe and Juratts and theire successors all sume and summes of money benefitt and profitts whatsoever which shall from time to time arise and grow and be made received and perceived vpon any Demise or Lease to be made thereof or by the collecting and receiving the same by themselves or theire Deputyes according to the true meaning of these presents To have and to hold the said sume and sumes of money Rents profitts and comodityes to the said Bayliffe and Juratts and theire Successors to the vses intents and purposes hereafter in these presents expressed without any manner of accompt recompense or allowance to vs our heires and successors to bee therefore or by any vse thereof rendred paid made or given or otherwise then according to the true jntent and meaning of these presents And for the more plaine Declaracon of our jntent and purpose Wee Doe hereby signifye and make knowne and our Expresse Comand and pleasure is That two thousand Livers Turnois by the yeare part of the Revenue hereby arrising shall be paid by the said Bayliffe and Juratts and theire successors to the Mastars[1] and Vshers of such schoole Colledge or Academy as is now jntended to be built in the Towne of Saint Hilier within Our said Isle of Jersey by Our Trusty and welbeloved Councellor Sir George Carterett Knight and Baronett Vice Chamberlayne of our household in such proportions as hee shall appoint and Direct hee the said sir George Carterett haveing already at his owne expense and charge vndertaken a Considerable part of the building and Endowment thereof and that the said yearely sume of two thousand Livers Turnois shall goe towards the building and erecting of the said schoole Colledge or Academy vntill that the same shall bee finished and Masters and Vshers therein setled and alsoe that three hundred Livers Turnois part of the Remainder of the said Revenue hereby ariseing shall bee yearely and every yeare jmployed for the Erecting and building of a convenient house and for and Towards the raiseing and mainteyning of a stoke of money to bee vsed for the setting to worke and Orderly governing of Poore and jdle people the releife of

(1) *Sic.*

Digitized by Google

1669 decayed Tradesmen and the Correction and restraint of Vagabonds and Beggers within the said Isle and Whereas wee are credibly informed that the Inhabitants of the said Isle have long intended to Erect and build a peere in Saint Albans neare the said Isle for the better security of Marchants and others that shall repaire thither for Trade and Commerce with the Inhabitants thereof and that as well in the makeing and building thereof as alsoe in the mainteynance of the same being perfected divers great summes of money must of necessity bee expended Wee Doe alsoe declare that Our expresse Command and pleasure is that all the rest and residue of the said Revenue herein before menc̃oned to bee hereby granted subject to the charges and payment to bee made as aforesaid shall bee by the said Bayliffe and Juratts of the said Isle and theire Successors from time to time employed and expended for and towards the full and perfect Erection of the said Peere And when the same shall bee fully made and perfected then one Moyetie of the said rest and residue of the said Revenue shall be from tyme to tyme employed and disposed for the improvement and advantage of the said Schoole Colledge or Academy and that the other moyetie thereof shall bee from tyme to tyme employed and disposed for such other publique vses of and for the said Island as the Governor Bayliffe and Juratts thereof for the tyme being or the major part of them whereof the Governor and Bayliffe to bee two shall from tyme to tyme thinke fitt and direct and for a further supply towards the building and mainteyneing of the said Peere and for the better helpe and assistance of the said Inhabitants in doeing the same and theire Encouragement to proceed therein Wee have alsoe of Our more Especiall grace and meere motion given and granted and by these presents for vs Our heires and successors Doe give and grant full power and lawfull authority vnto the said Bayliffe and Juratts and theire successors, that they and theire successors shall and may from tyme to tyme for ever from and after the said ffeast of Saint Michaell the Archangell now next comeing lawfully and freely by themselves or by any others authorised by them demand take leavy perceive and receive for and towards the building and repaireing of the said Peere from tyme to tyme of and for all and singuler weares merchandizes shipps

Digitized by Google

and other things from tyme to tyme imported and to bee imported 1669
and brought into the said Isle such and the like sume and summes of money and Customes Comonly called Petty Customes and in the name of Petty Customes as the Bayliffe and Juratts of Our Isle of Guernsey have hitherto lawfully demanded taken levyed and received of and for the like shipps or merchandise imported or brought into that Isle for the mainteynance and repaire of theire Peere there And for the better and more Effectuall rayseing and settling the revenue hereby appointed to bee raysed **Wee Doe** further declare our will and pleasure to bee And wee doe direct and appoint that the management and disposall thereof for the ends and purposes aforesaid shall wholly remayne and bee in the Bayliffe and Juratts of the said Isle and theire successors for the tyme being with the advice and approbation of the Governor of the said Isle And that nothing shall bee acted therein without the aduice and consent of the said Governor Bayliffe and Juratts or the major part of them whereof the Governor and Bayliffe for the time being shall alwayes bee two **Subject** neverthelesse and allwayes reserveing the liberty and authority hereby given to the said Sir George Carterett as aforesaid, and to the jntent that this Our pleasure may bee the better effected and that the whole benefitt of this Revenue may from time to tyme be employed to the Vses before particularly expressed for the good of the Isle according to the true jntent and meneing of these presents without diverc̃on or diminuc̃on **Wee Doe** by these presents give vnto the said Bayliffe and Juratts of our said Isle of Jersey and theire successors full power Licence and authority from tyme to tyme as they shall finde itt most expedient to Demise and sett to farme the benefitts and profitts hereby to arise or any part or parts thereof to such person or persons as will give most for the same or if they shall thinke fitt to have and keepe the management of the same in theire owne hand then to depute nominate and appoint such subordinate Officers Collectors and Receivors for the Leveing and Collecting thereof as they shall thinke necessary and convenient and all persons which shall be employed as well in the Receipt of the Rent or Revenues therevpon ariseing as alsoe in the disbursement of the same to the vses before specifyed shall from

Digitized by Google

1669 tyme to tyme yearely make accompt of theire Receipt and disbursement of the said Rents and Revenues in the publique assembly of the states of the said Isle which Accompt alsoe shall bee subject to the Examinacõn of the Governor Bayliffe and Juratts or the major part of them whereof the Governor and Bayliffe for the tyme being to bee two And a true Coppy thereof shall bee yearely transmitted to the Clerke of our Councell jn attendance to the end that the same may bee jnspected by Vs in Councell and if in the Execution of any matter to be committed to the Charge or care of any person or persons in or about the premisses any offence or fault bee in them found by the concealing diverting or jmbezeling any of the Rents or profitts hereby arriseing soe that the vses and purposes before mencõned are defrauded or defeated. **Our will and pleasure is** that such person or persons soe offending shall be subject to such fine Imprisonment and punishment as vnto the said Governor Bayliffe and Jurats or the Major part of them vpon due consideracõn of the qualité of the Offence shall seeme just and convenient and which may bee inflicted by them or any of them according to law. **Provided** allwayes and Our Expresse Will and pleasure is, that it shall and may bee lawfull to and for the said Bayliffe and Juratts and theire successors for the time being or the Major part of them with the advice of the Governor or Lieutenant of the said Isle for the tyme being to convert and imploy soe much and such part and parts of the Dutyes and sumes of money hereby granted as they shall thinke necessary for and towards the provideing and furnishing a Magazine of Armes for the defence of the said Island soe as the money to bee for that purpose imployed doe not for the first two yeares Exceede the moyetie of the whole Revenue and profitt hereby jntended to be granted. And further that it shall and may bee lawfull to and for the said Sir George Carterett with the Advice and approbation of the Bishopp of Winton for the tyme being to forme and establish such Lawes Constitucõns and Ordinances for the good and orderly Gouvernment and regulacõn of the schoole Colledge or Academy aforesaid as shall bee thought fitt and agreeable to Justice any thing herein before conteyned to the contrary not withstanding. Although Expresse mencõn of the true yearely value or certainty of

Digitized by Google

the premisses or any of them or of any other guift or grant by vs or by any of Our Progenitors or Predecessors heretofore made to the said Bayliffe and Juratts of the Isle of Jersey and theire successors in these presents is not made or any statut Act Ordinance Provision Proclamaçon or Restriction heretofore had made enacted ordeyned or provided or any other matter cause or thing whatsoever to the contrary thereof in any wise notwithstandin (1). In witness whereof wee have caused these our Letters to bee made Patents Witnes (1) Ourselfe at westminster the foureteenth day of Aprill in the one and twentieth yeare of Our Raigne. 1669

By Writt of Privy Seale Pigott.

En l'original
Scéelé du grand sceau en cire verde & lacqs de
Soye rouge & blanche.

Messieurs

Il a plu au Roy de sa pure grace & par vn effet du soin ordinaire que Sa Majesté prend du bonheur de tous ses subjets d'accorder à ceux de son Isle de Jersey vne Patante qui est capable de la rendre vn des païs le plus florissant de ses Estats pour peu que l'on se vueille ayder : comme je m'assure que chacun fera. Vn College pour l'Education de la Jeunesse et vn bon Havre pour la Commodité du Commerce sont les deux choses qui nous ont le plus manqué jusqu'icy & dont il n'y a point de famille qui n'ait ressenti le manquement. C'est ce que Sa Majesté vous met en état de vous procurer par sa Concession Royale en levant vn jmpost mediocre sur les liqueurs qui sont apportées du dehors en Isle (1). Mais ce n'est pas assés Messieurs que de faire registrer promptement cete Patente selon que la volonté du Roy & votre propre jnterest vous y oblige : jl faut aussy que chacun y contribuë de sa part selon ses moyens. Pour vous y porter plus puissamment Messieurs, & pour vous estre en bon Exemple j'ay déja destiné pour la construction du College et pour l'entretien des Regens la valeur de quinze mille livres tournois, en partie en argent en partie en rente : & j'ay dessein avec l'aide de Dieu, selon que je verray que vous y contribuerés de votre part de n'en

(1) *Sic.*

Digitized by Google

1669 demeurer pas là mais d'y ajouter encore du mien & de porter mes Amys d'Angleterre & d'Irlande a se mettre au nombre des benefacteurs, pour l'entretien des Professeurs & Regens du College apres que Nous l'aurons baty. Le bien qui en reviendra a l'Isle est si grand que je m'assure que vous ne perdrés pas vn seul moment avant que d'y mettre la main. Il faut choisir vn lieu propre dans ou proche la Ville : & cependant faire amas des Materiaux de Pierre de Chaux de Bois &c. et employer a cela le reste de cet Esté afin que dès le Printemps prochain l'on puisse bâtir. Il ne faut pas perdre de temps non plus pour le Havre. Mais comẽ rien n'est de si grande jmportance a vn Pays que l'Education de la Jeunesse et qu'vn College rempli de bons Maitres ne vous procurera pas seulement cèt avantage mais attirera aussy vn profit considerable par les Etrangers qui y viendront etudier ; C'est par la qu'il faut commencer & y travailler jncessammt jusques a ce qu'il soit achevé. Des qu'il sera en état de servir l'on aura soin de vous pourvoir des meilleurs Regens qui se puissent trouver. Et je vous assure Messieurs que comme j'ay toujours ardemmt desiré le bien de ma Patrie & que je regarde vn bon College comme vn des plus grands avantages qui luy puissent arriver, i'y contribueray en toutes façons ce qui dependra de moy, pour l'etablir au plus tost comme je m'assure aussi que chacun fera selon sa portée, comme étant vn bien public & qui passera a la Posterité qui aura sujet de benir Dieu d'vn si grand bien. Et parce que tous ne sont pas propres a l'Etude : & qu'il y en a aussy qui n'ont les moyens ny la volonté de s'adonner au Commerce ; & qu'il se trouve par tout des fayneans des Vagabons & des Pauvres, qui sont des gens fort jncommodes en vn Pays, comme l'Experience vous l'apprend tous les jours ; Sa Majesté a aussy eu la bonté de pourvoir a ces jnconveniens par Sa Patente Royale Ordonnant qu'il y ait vne Maison de Correction bâtie pour donner du travail aux Pauvres & pour y contraindre les fayneans afin que l'Isle n'en soit plus jncommodée comme elle l'a été jusqu'icy. J'ay Entretenu Monsieur le Gouverneur Monsieur le Doyen & Monsieur le Lieutenant Bailly de toute céte Affaire tant de bouche lors qu'ils étoyent icy que depuis par Lettres j'en ay aussy entretenu depuis peu fort au long Monsieur de Saũarais[1] : Et je ne

(1) Philippe Dumaresq, Seig. de Samarès, depuis Juré-Justicier. Voir 22me Bulletin, Note à la page 72.

Digitized by Google

doute point que Vous ne les priés de vous assister particulierement de leurs soins tant pour le choix d'vn lieu propre pour le College, que pour ce qui en dépendra, comme des personnes qui sont le plus capables d'en donner leurs bons avis : Et que vous n'y joigniés vn certain nombre de votre Corps pour en deliberer par ensemble & pour en faire leur Rapport, afin que le tout se façe avec meure deliberation & sans confusion. Au reste je ne croy pas qu'il soit besoin de vous dire que des la S^t^ Michel ꝓchaine il faudra commençer a lever les droits que Sa Ma^té^ vous accorde par sa Patante & deputer pour cela des personnes propres de la maniere que vous trouverés la plus expediente . car la chose parle d'elle mesme. J'ay donné Ordre a mon Procureur de fournir de l'argent pour commencer a preparer les materiaux necessaires pour le College : afin que rien n'empesche que l'on ne commence a bâtir dès le Printemps prochain. Cependant croyes que je suis & que je seray toute ma vie a tous en general & a chacun en ꝑticulier. 1669

Messieurs

A Londre 25^e^ Juin 1669.

Votre bien humble & affné Serviteur

G. Carteret.

Ainsy signé en l'original adressant A Messieurs Messieurs les Estats de Jersey.

Suivant les Lettres de Messire Georges de Carteret Chevalier Baronet Vice Chambelan de la Maison du Roy &c. Les Estats ont aujourduy deputé de leur Corps, Messieurs de la Trinité des Augres, les Ministres de S^t^ Sauveur de S^t^ Jean & de S^t^ Helier les Connestables de S^t^ Martin de S^t^ Brelade & de S^t^ Helier & ont aussi requis Messieurs le Procureur & l'Advocat de Sa Majesté & ꝑticulierem^t^ Monsieur le Procureur du susd. S^r^ de Carteret pour aller accompagner sur les lieux les S^rs^ nommés par les susd. Lettres icy Enterinées afin d'aviser promptement ensemble qu'elle pourroit étre la place la plus ꝓpre pour le bâtiment & dependances de la maison & Edifice du Collége que le susd. S^r^ de Carteret est authorisé de faire ériger établir & regler ꝑ les Lettres Patantes du Roy & sont aussi lesd.

Digitized by Google

1669 Deputés apres qu'ils seront tous ensemble convenus & demeurés d'accord de la susd. place requis & authorisés d'accorder avec les ꝑprietaires, afin & perpetuité d'heritage touchant la quantité & le prix de la terre requise pour le fonds jssües & dependances susd. dud. College, afin de préparer les materiaux & commencer le travail le plus tost que faire se pourra.

Ph : Dumaresq Escuyer Sr de Samarés nommé par les Lettres de Messire George de Carteret Chevalier Baronet Vice Chambelan de la Maison du Roy & l'vn des Seigneurs de son tres honorable Conseil Privé &c. & Benj. Dumaresq gentt ꝑcureur dud. Sr de Carteret Comme aussy pour & au nom des Estats Monsieur l'Advocat du Roy sont requis & authorisés pour étre les jnspecteurs & directeurs du travail forme & entiere construction ornement & perfection du bastiment & édifice du College & dépendances que led. Sr de Carteret a pouvoir de faire eriger & établir ꝑ les Lettres Patentes de Sa Majesté, & sont pareillemt requis & authorisés a cet effet de achetter preparer faire apporter sur les Lieux les materiaux & choses requises pour led. batiment & accorder avec les ouvriers au prix & de la maniere qu'ils jugeront le plus convenable, & sont aussy les Connestables de chaque Parroisse requis ꝑ les Estats d'assister & faire assister lesd. Srs des charettes & journées que leurs Parroissiens épargneront & contribueront pour l'avancemt d'vn Ouvrage si important & si necessaire pour l'education des jeunes gens, l'etude des bonnes Lettres & le bien general que tous les habitans en pourront recevoir.

Il auroit plu au Roy par ses favorables Lettres Patantes d'accorder non seulement l'erection & batiment d'vne Chaussée en cete Isle de Jersey mais aussy de marquer le Lieu. Vn avantage si fort desiré cidevant & dont l'jmportance & l'vtilité ne se peuvent pas revoquer en doute Surquoy me Nicol. Bailhache (1) habitant de céte d. Isle poussé d'vn loüable desir de voir cet ouvrage bientost achevé pour le bien de sa Patrie auroit ꝑposé & offert aus Estats d'entre-

(1) Probablement M. Nicolas Bailhache (fils Jean), assermenté comme Connét. de St Laurens le 29 octobre 1667 en remplacement de M. Nicolas Bailhache senr (Ex. 57). M. Nicolas Bailhache, Connét. de St Laurens, fut inquiété, en août 1668, pour avoir quitté le pays sans le congé du Bailli et de MM. de Justice, " vu qu'il est membre d'Etat ". (Ex. 57).

Digitized by Google

prendre luy seu[l] le tout a ses ꝑpres & pticuliers frais & dépens & 1669
de s'obliger pour luy & ses hers sur tous ses biens meubles & heritages pñts & avenir de voir le susd. batiment bien & convenablement fait & pfait puis entretenu en bon état & reparation lespace de dix ans entiers ensuivants, moyennant qu'il luy soit accordé & alloué d'avoir a son ꝑfit pticulier le susd. Espace de dix ans la petite Coutume qui doit étre levée sur les batiments & marchandises comme en l'Isle de Guernesey pour lad. Chaussée suivant les susd. Lettres Patantes. Item quinze sols par Todde de laine le mesme Espace de temps pour les Licences qui se distribuent ꝑ les Parroisses & qui par Acte precedent desd. Estats étoyent applicables a l'avancement de lad. Chaussée, comme aussy que lesd. Estats fournissent en outre aud. Bailhache en deux termes la soñe de dix mille ℔ ts. des contributions des habitans de l'Isle.

Lequel offre ayant cejourduy esté jugé acceptable par opinion vniforme, Lesd. Estats pour en rendre l'effet plus certain & pour y ꝑceder d'vne maniere convenable Ont a mesme temps requis & authorisé de leurs Corps & de leur part Monsieur le Gouverneur Monsieur le Lieutenant Bailly Monsieur des Augrés Messieurs Pipon Monsieur Dumaresq Monsieur le Procureur du Roy & les Connestables de S[t] Brelade & de S[t] Oüen pour se transporter ensemble A S[t] Aubin sur les Lieux préalablement, visiter & appointer la place ou places ꝑticulieres appeler des marchands & hommes experts & a ce connoissants & stipuler & contracter avec led. Bailhache tant de la forme dimentions scituation & places de la susd. Chaussée, que du temps & de la decoration requises pour la construction & perfection, & generalement de tout ce qui dépendra de l'accommodement d'vn bon havre pour l'abord sortie & residence des vaisseaux & seureté des negotians & du Commerce ꝑmettants & s'obligeants lesd. Estats de tenir pour ferme & irrévocable tout ce qui par les susd. S[rs] authorisés sera fait conclu & arresté suiv[t] ce que dessus.

Estats tenus

1669, 31 août.
F° 36, v°

L'An de grace mil vi[cc] soisante neúf le trentevnieme jour du Mois d'Aoust

Par devant Jean Poingdestre Escuyer Lieutenant de Messire Edo. de Carteret Chevalier & Gentil-Hoñe Huissier Ordinaire de

Digitized by Google

1669 la Chambre du Roy Bailly de l'Isle de Jersey assisté de Charles de Carteret Escuyer Elie Dumaresq Escuyer Amice de Carteret Jean Pipon Tho. Pipon Edo. Roñeril Ph. Payn Escuyer Georges Dumaresq & Jean de la Cloche Jurés, & les Offrs du Roy, Presents aussy Monsr le Doyen & Messieurs les (1) Ministres & les Connestables de céte d. Isle.

L'Accord fait & sousigné par tous Messieurs les Députés des Estats, d'vne part & p mre Nicol. Bailhache de l'autre, touchant le bâtiment d'vn havre & Chaussée suivt les Lettres Patantes du Roy & l'Acte du 24e de Juillet dernier, ayant été ce jourduy presenté leu & aprouvé publiquemt & par toutes les voix de la Compagnie en Corps laquelle en a aussy rendu ses remerciments ausd. Srs Deputés Il est ordonné que led. Accord & marché pour plus ample confirmaon & forme autentique & pour sortir son plein & entier effet sera icy enteriné

comme ensuit.

Ce quatrieme jour du mois d'Aoust l'An mil vicc Soisante néuf. Entre Nous sousignés Deputés & autorisés par les Estats de céte Isle de Jersey suivt l'Acte du 24e de Juillet dernier d'vne part & mre Nicol. Bailhache de l'autre. Apres avoir meuremt consideré les Lieux & le Rapport de plusieurs Marchands Maitres de Navires & gens experts a ce presents & appelés Il a été accordé arresté & conclu Premierement pour la place de la Chaussée que led. Bailhache doit construire a St Aubin suivt l'offre & ꝓposition ꝓ luy faite ausd. Estats Que la plus ꝓpre & convenable est au Rocher aux Ancres & ꝓtant que led. Bailhache y fera bâtir lad. Chaussée a coñencer au mois de Mars ꝓchain venant & finir dud. terme en deux ans ensuivans. Item pour la longeur de lad. Chaussée a commencer a la pointe dud. Rocher la plus avancée en la gréve & continuer vers vn petit sable que l'on peut voir de là, entre deux autres Rochers du Crocquet l'vn d'yceux le plus prés de St Aubin jusques a la quantité de treize perches, La largeur & la hauteur de lad. Chaussée seront telles qu'il sera requis pour sa durée sans autre reparaon Item que led. Bailhache fera sur lad. Chaussée vn parapet suffisant & convenable comme

(1) Le *in MS.*

Digitized by Google

en tel cas aptient. Item, que led. Bailhache joindra lad. Chaussée au susd. Rocher des Ancres pour la rendre commode & la faire aller jusques au chemin qui passe au pied du Quay qui aptient au logis que possede presentemt. me Pierre Seale, et fera aussy led. Bailhache vn Quay ꝑpre & Commode sur led. Rocher aux ancres & telles montées qui sont necessaires pour l'abord des Vaisseaux & charge & décharge des hoñes & marchandises & accoñodemt. d'vn bon havre. Moyennant quoy les demandes faites aus susd. Estats suivt. l'Acte du susd. jour 24e de Juillet luy demeurent accordées. Pour les Licences led. Bailhache commencera a recevoir les quinze sols par todde dès l'An passé 1668 . & pour la petite Coutume qui doit étre receüe coñe a Guernesey il commencera a recevoir apres que l'ouvrage sera fait. Et finallemt. pour le meilleur encouragemt. dud. Bailhache & plus prompt avancemt. de lad. Chaussée, Monsieur le Gouverneur & Messieurs les Gens du Roy présents ont accordé aud. Bailhache qu'il fera son ꝑfit ꝑticulier en temps avenir pour luy & ses hers afin d'heritage de l'vsage de certaine place & grève qui est entre led. Rocher aux Ancres & le Rocher de la pointe du Boulevart jusques au plein de Mars depuis le pourportant des pointes desd. Rochers. Item le Connestable de la Parroisse de St. Brelade a ꝑmis payer d'avance entre cy & vn mois aud. Bailhache la soñe de deux mille ℔ ts. & le Connestable de St. Oüen de contribuer & fournir avec la Parroisse de St. Pre & celle de St. Laurans la soñe de mille ℔. ts. aussy dans vn mois sans préjudice de plus amples contributions tant de leur part que des autres Parroisses. Entendu que la largeur de lad. Chaussée sera de trente piéds pour le moins par le piéd & de vingt par le haut, & que la hauteur sera telle qu'elle soit au dessus de la plus haute mer dont elle pourroit étre batuë, Et pour le reste des dix mille ℔. ts. apres les susd. trois mille payées coñe sus est déclaré jl y sera pourveu pour en voir le paymt. fait le plus tost que faire se pourra. Et ce que dessus sans préjudice aussy de la demande que led. Bailhache pretendroit faire aus Estats qu'il luy soit en outre alloüé vn jour de chaque charette & hoñe de bras. 1669

N. Baillehache.

Digitized by Google

1669 l'original ainsy signé

Tho. Morgan
E. Dumaresq. J. Poingdestre
J. Pipon Th. Pipon Georg. Dumaresq
f. de Carteret ꝑpr.[1] Edo. Pipon Coñest.
P. Dauverne Coñest.

Suivant le pouvoir & autorité qu'il a plu au Roy par ses Lettres Patantes d'accorder a Messieurs le Bailly & Jurés de cete Isle de Jersey pour divers Effets & vsages tendant a l'avancemt du bien public. Il est ordonné que des le jour St Michel ꝓchain On commencera a lever & exiger les droits jmposés sur les vins & eaux de vie . assavoir 24 . ℔. ts. par chaque tonneau de Vin françois ou de Vin de Rhin, 15 . ℔. ts. par chaque botte ou pippe de Vin d'Espagne ou de Canarie, & 12 sols . par pot d'eau de Vie ou Brandy, lesquels droits tous Taverniers & Cabarettiers seront sujets payer a l'entrée de chaque piece chés eux, sans en rien cacher ny divertir a peine de confiscaon & amende . Et seront lesd. droits affermés pour l'Année ꝓchaine au plus offrant & dernier encherisseur afin que le prix en soit appliqué coñe il aptient. Ce qui sera ꝓclamé. La susd. Amende sera au ꝓfit du Roy & la confiscaon au ꝓfit du fermier.

Sur l'apport qui se fait en ce païs de quantité de béuf salé de lard & de mouton d'Irlande Les Estats ayant consideré que la plus part desd. marchandises se pourrit & se gaste d'ordinaire, & que le pauvre peuple attiré par le bas prix ou elles se vendent, s'expose par l'vsage qu'il en fait a beaucoup de maladies ; consideré de plus les grands deniers que ce commerce a déja tirés & qu'il pourroit encore tirer de l'Isle, joint que par l'abondance de ces ꝓvisions les habitans perdent la vente de leur bétail qui est vn des principaux revenus de leurs trés, & des plus ordinaires moyens d'acquiter les rentes qu'ils doivent au Roy & aus particuliers. A ces Causes jl est expressemt défendu a toutes personnes tant étrangers qu'habitans d'aporter a l'avenir ou faire apporter icy directemt ou jndirectemt depuis la

(1) François de Carteret, Procureur-Général, 1668–92, demeurait à St Brelade (maison du Coin, sauf erreur). MM. Edouard Pipon et Philippe Dauverne étaient Connétables de St Brelade et de St Ouen respectivement.

Digitized by Google

publicaon de ce pnt Acte aucun béuf Lard ou Mouton d'Irlande sur telle peine & amende qu'il sera trouvé ꝑpre, sans empescher toutesfois le retour des vaisseaux qui seroyent déjà partis, ny l'apport qui s'en pourra faire pour la ꝑvision particuliere de chacun qui en voudra faire venir sans en faire aucune vente ny debit, & ce jusques a autre ordre—ce qui sera ꝑclamé. 1669

Estats tenus Monsieur le Lieutenant Gouverneur present. 1669, 11 nov. Fo 38.

Par devant Jean Poingdestre Escuyer Lieutenant de Messire Edo. de Carteret Chevalier & Gentil Hom̃e Huissier Ordinaire de la Chambre du Roy Bailly de l'Isle de Jersey assisté de Charles de Carteret Escuyer Elie Dumaresq Escuyer Amice de Carteret Jean Pipon Tho. Pipon Edo. Rom̃eril Ph. Payn Escuyer Georges Dumaresq & Jean de la Cloche Jurés & les Officiers du Roy . En pnce de Monsr le Doyen & des Ministres & des Connestables de céted. Isle.

L'an de grace mil vic soisante neuf l'onzieme jour du mois de Novembre.

Sur le Rapport q a été fait aux Estats du refus que la Parroisse de St Laurans auroit fait par devant Messieurs les Autorisés de faire aucune contribution pour le bâtiment de la Chaussée suivt les Lettres Patantes du Roy & les Actes precedents pour lérection de lad. Chaussée. Lesd. Estats ayant consideré la maniere & la consequence dud. refus & les termes exprès des deliberations cy devant faites sur ce sujet lesquels portent qu'il y sera ꝑcedé ꝑ voye de rigeur en tel cas . ayant aussy eu égard, tant aux facultés & moyens des Marchands & des habitans de lad. Parroisse, qu'a sa scituation près du havre & place destinée pour lad. Chaussée . Il a été ordonné que lad. Parroisse fournira la som̃e de douze cents ℔. ts. a étre employé a l'ouvrage susd. laquelle som̃e demeure imposée sur lad. Parroisse pour sa part de la contribution generalle de la som̃e de dix mille ℔ℭ. & sera ꝑcedé pnce des Principaux et Offℭ de lad. Parroisse a vn reglemt entre lesd. Marchands, & Habitans de la Parroisse pour la levée de lad. som̃e de douze cents ℔. ts.

Les Estats ayant consideré la grande abondance de sydres dont il a plu a Dieu de benir l'Isle céte année, ont jugé que pour ꝑfiter

Digitized by Google

1669 deûm^t de céte abondance & pour le bñ general du pais[1] jl est necessaire d'jnterdire, & ꝑtant ont jnterdit & deffendu par ce pñt Acte le débit de la bière da[ns] les cabarets depuis le ꝓchain jour de Noel venant jusques a autre ordre a peine de forfaiture & amende lad. Amende appliquable vn tiers aux[1] Roy vn tiers aux Pauvres & l'autre tiers au ꝓfit du Delateur. Ce q sera publié au lieu Ordinaire.

1670–1, 12 janv. F° 38, v°

Estats tenus Monsieur le Gouverneur present.

Par devant Jean Poingdestre Esc^r Lieutẽt de Messire Edouard de Carteret Chĩr et Gentil Hoñe Huissier ordinaire de la Chambre du Roy Bailly de l'Isle de Jersey assisté d'Elie Dumaresq Amice de Carteret Jean Pipon Thomas Pipon Edouard Roñeril Phĩe Payn Georges Dumaresq et Phĩe le Geyt Jurés. Survenus Charles de Carteret Esc^r et Jean de la Cloche aussy Jurés Les Off^rs du Roy les Ministres et Conẽstables de l'Isle.

L'An mil vi^cc Septante le Douz^e jo^r du mois de Janvier.

Les Estats Ont ce jourdhuy requis et authorisé Mons^r le Gouverneur Mons^r le Lieutenant Bailly Mons^r des Augrés Mons^r Payn Mons^r le Geyt. Les Ministres de S^t Prẽ et de S^t Jean Et les Conẽstables de S^t Brelade et de S^t Ouen po^r recevoir les Contes de M^r Nicolas Bailhache tant de l'argent qu'il a receu de la Paroisse de S^t Brelade que des Licences de toute l'Isle po^r étre employé au bâtiment d'une Chaussée à S^t Aubin selon l'Accord fait avecq' luy. Et Dautant que Benjamin Dumaresq gent^l avoit déboursé quelque argent par Ordre po^r étre employé au bâtiment du College Les Estats ont ordoñé qu'il en sera remboursé. Et aussy que Dem^lle Susañe Dumaresq sera récompensée pour le Doñage qñe à receu sur sa piece de trẽ appellée le haut mur. Lieu qui avoit ci devant été choisi po^r le bastiment dud^t College Et qui du depuis pour quelques Considerations n'a pas été trouvé ꝓpre po^r cela. Et partant les susd^ts S^rs Deputés sont aussy authorisés d'accorder avec elle po^r le préjudice qu'elle á receu sur sad^te trẽ tant par ce qu'a cãe de cela elle est demeurée vacante du depuis que pour le dégast qu'on y à fait afin de rendre la place plus coñode po^r ce dessein la. Et peillement d'exa-

(1) *Sic.*

Digitized by Google

miner coment les deniers ainsy déboursés par ledt. Sr. Dumaresq ont été disposés. Et du total en faire rapport aux Estats. Et afin d'avoir de quoy satisfaire à tout ce que dessus Ordoné que L'Impost sur le vin et aut. Liqueurs suyvāt les Lres Patentes du Roy. sera mis à prix por. cette année courante comenceante de la St. Michel derniere. Ce qui sera publié Samedy pchain au Lieu ordinaire por. etre vendu à L'enchere Le Jeudy pchain ensuyvant. 1670-1

Estats tenus Monsieur le Gouverneur present. ce vingtc. jor. du mois de Febvrier L'An mil vicc. Soisante et dix. 1670-1, 20 fév. Fo. 39

Par devant Jean Poingdestre Escr. Lieutenant de Messire Edouard de Carteret Chevallier et Gentil=Home Huissier ordinaire de la Chambre du Roy assisté de Charles de Carteret Escr. Elie Dumaresq Escr. Amice de Carteret Jean Pipon Thomas Pipon Edouard Romeril Georges Dumaresq Jean de la Cloche et Ph. le Geyt Jurés pnts aussy Messieurs les Offrs du Roy les Ministres et les Conest. de l'Isle.

Mr. Nicolas Bailhache en deft por. nestre á assister aux Etats come Conest. de la poe de St. Laurens lequel à été excusé a l'instance de Monsr. le Gouverneur.

Veu le deft de Mr. Nicolas Bailhache aux Estats nonobstant qu'il eust été Aduerti d'y compoistre por. vuider ses contes. Il luy sera signifié par L'Offr. de Compoistre par devant Messieurs les authorisés por. cela au jor. q'l leur plaira appointer ausqls Monsr. de Vinchelés Monsr. Pipon de St. Pre et le Conest. de St. Martin sont joints dont la plus grande partie pourront agir, avec authorité d'administrer serment et d'en determiner.

Monsr. le Gouverneur ayant ppposé aux Estats que y ayant quelq reparations et aut ouvrages necessaires á étre faites L'Este pchain aux fortifications il auroit avec les Dovres aussy besoin de Charettes. Surquoy Les Estats considerant les grands frais et la dépense considerable ou le Roy á été par le passé et est encores por. La conservaon de cette Isle; et pour plusieurs bones raisons. Ont trouvé à ppos de doner et allouer cette année vne journée de travail des plus suffisantes charettes de l'Isle qui seront envoyées audt. Sr. Gouverneur lors qu'il

Digitized by Google

1670–1 les demandera Et s'il y á qlq̃s personnes capables den fournir mais q̃ n'en ont point deux mesmes les Conest̃ verront q'ls y en envoyent.

Sur le rapport de Messieurs les Deputés des Etats coīme ils nauroyent peu accorder avec Dlle Susañe Dumaresq de la recompense qlle demāde por la piece de tre̊ appellée le haut mur suivt l'Acte du 12e de Janvier dernier . Il est ordoñé que lesdts Srs Deputés choisiront six hoīmes experts lesqls considereront létat ou ladte tre̊ étoit lors qu'on la choisit por le Collége et apprécieront par serment ce qls croyent en leurs consciences que ladte place à empiré afin que ladte Demlle soit satisfaite . laqlle est partant renvoyée p devāt lesdts Srs Deputés q̃ pourront doñer sermt et en ordoñer.

Apres Record de Messieurs les Authorisés par les Etats d'avoir examiné les Contes de l'argent que Benj. Dumaresq gent̃ avoit deboursé por le Collége . Il est ordoñé par les Estats qu'Elie Dumaresq Escr payera audt Benj. Dumaresq gt sur largent du pot de vin de l'année 1669 . la soīme de quatre cents dix lib̃ ts. suivant audt Record.

Les Estats ayants consideré que l'apport de la grande quantité de vins et dont l'Isle est maintenant remplie non seullemt en épuise l'argent mais aussy empéché (1) le debit du sidre des habitants et leur oste le moyen d'en tirer aucun benefit . Ont ordoñé que le Vin q̃ est déja dans l'Isle sera vendu avant qu'on y en apporte dautre, Et q̃ le Dep. Viconte q̃ en a affermé l'Impost cette année se soit addressé à la Justice et aye recordé de ce q̃ y sera de reste . afin qu'il soit pourveu à l'apport de telle quantité q̃ sera trouvé á ꝓpos, Et ꝑtant est deffendu entretemps à tots personn[es] de singérer d'en apporter ny faire apporter daucunes sortes sur peine de Confisca[tion] moitie por le Roy laut̃ moitie por le Delatr Ce q̃ sera publié afin qu'aucun n'en pretende Cause dignorence.

Le bastiment de la Chaussée ci devāt entrepris par Mr Nicolas Bailhache ayant été dellaissé sans etre poursuivy Et nonobstant les soīmes dargent receues et avancées pour ce sujet n'auroit sur qlques considerations pas mesmes été coīmencé . Aujourdhuy Messire Thomas Morgan Chlr Baronet &ct̃. Gouverneur de cette Isle en conti-

(1) *Sic.*

Digitized by Google

nuant la boñe affection q'l à tousjours fait paroistre tant por la seuretè que pour le bien et vtillité du pays A de son ꝑpre mouvement offert ce jourdhuy aux Estats de voulloir entreprendre luy mesme Le bastiment et construction de laḋte Chaussée non pas au Lieu ou ledt Sr Bailhache s'etoit engagé de la bastir mais à vn auꝰ bien plus avantageux por l'Isle . Scavoir ꝑche (1) et joignant a la Tour de St Aubin Et quoy que plus difficille à bastir et par consequent de bien plus grands frais totfois aux mesmes conditions d'argent que le prem^r Dequoy les Estats en ayant témoigné leurs reconoissances et rendu audt Sr Gouverneur Leurs remerciemts Il auroit en mesme temps requis que des persoñes fussent pñtemt deputées pour en Conclurre avec luy Surquoy les mesmes q avoyent été authorisés por traitter avec Ledt Bailhache ont été requis et Deputés daccorder avecq ledt Sr Gouverneur et d'en rédiger par écrit les Conditions Et si Monsr le Bailly vient entretemps dans l'Isle il sera suplié daccepter aussy laḋte Deputation avec les autres ausqls Monsieur de Vinchelés et le Greffr sont joints ꝑmettants et sobligeāts lesḋts Estats de tenir pour ferme et irrevocable tout ce que par lesḋts Srs authorises sera fait et conclud touchāt ce q̃ dessus. Et dautant que la Levée de Ces deniers la sera assés difficille afin d'encourager le peuple des paroisses éloignées d'y contribuer plus librement Il est entendu par les Estats qu'en cas qu'il ÿ ait aucune paroisse laqlle par ci apres ayāt vn lieu coñode puisse y faire qlque bon havre que lors que cette poc la s'en mettra en devoir que les autres y contribueront aussy de leur part. 1670–1

Estats tenus L'An mil Six cents septantè Le quinze jour du mois de Mars. Monsr le Gouverneur pñt. 1670–1, 15 mars. Fo 40, vo

Par devant Jean Poingdestre Escr Lieutenant de Messire Edouard de Carteret Chlr & Gentil-Hoñe Huissier ordinaire de la Chambre du Roy Bailly de l'Isle de Jersey assisté de Charles de Carteret Escr Elie Dumaresq Escr Amice de Carteret Jean Pipon Thomas Pipon Edouard Romeril Ph. Payn Georges Dumaresq Jean de la Cloche et Ph. le Geyt Jurés le Deputé Viconte et l'Advocat du Roy Presents

(1) Proche.

Digitized by Google

1670–1 aussy Les Ministres de S^{t} Sauveur la Trinité S^{t} Clement S^{t} Laurens S^{t} Pierre S^{t} Jean Grouville et S^{t} Hellier Les Conestables de S^{t} Martin de S^{t} Brelade de S^{t} Laurens de S^{t} Jean de S^{t} Ouen . S^{te} Marie Grouville S^{t} Clement la Trinité et les Centeniers de S^{t} Sauveur et S^{t} Helier.

Veu le Rapport de Messieurs les Deputés des Estats pour accorder avecq Dem^{lle} Susane Dumaresq touchāt le haut mur suivant aux Actes precedents . coīne ils auroyent fait apprecier les empirem^{ts} de lad^{te} piece de tre par le serment de six hoīnes experts scavoir m^{r} Abraham Becquet (1) m^{r} Thomas Helgrove Thomas Molet Thomas Nicolle Jean Benest et François Cabot (2) apres visite faite dud^{t} Lieu coīne il est a pnt et ayant considéré léstat ou il étoit avant que détre choisi pour le College ont taxé le degast q y à eté fait a Cent écus. Et lesd^{ts} S^{rs} Deputes ayant trouvé a propos que po^{r} la jouissance passée que lad^{te} Dem^{lle} en soit payée de la soīne de Vingt écus et vn Escu po^{r} les fraix des susd^{ts} Apprécieurs . fait la soīne de Cent vingt et vn escu, Que les Estats en confirmant ce qui en á été ainsy fait ont Ordoñé qu'Elie Dumaresq Esc^{r} payera cette soīne sur l'impost du Vin de l'année 1669.

Nota. Edouard Falle pour s'etre tenu dans le Parquet apres les Etats assemblés et les portes fermées nonobstant le Coīnandem^{t} fait à tous ceux q n'estoyent pas membres des Etats q'ls eussent à sortir est Condemné á Cent l^{s} d'amende.

M^{r} Nicolas Bailhache ce jourdhuy present aux Estats ayant déclaré que puis que c'est le bon plaisir du Roy (coīne la Tesmoignè Mons^{r} le Gouverneur) que la Chaussée soit bâtie auprés et joignant à la Tour de S^{t} Aubin et qu'estant vn lieu plus avantageux po^{r} l'Isle que n'etoit au plain de S^{t} Aubin ou led^{t} S^{r} Bailhache s'etoit obligé d'en bâtir vne selon l'accord fait avecq luy p les Estats Il à declaré que pour le bien de sa patrie il desiste volontairem^{t} au marché fait avecq luy pour cét effect leq^{l} marché demeure ptāt par ce pnt Acte détruit et declaré nul, Les Etats ayants remercié led^{t} Bailhache de

(1) Voir, au sujet d'Abraham Becquet, le Bulletin de 1896, Note 5 de la page 426.

(2) Le Bulletin de 1900, page 330, donne quelques renseignements sur la famille de François Cabot.

Digitized by Google

sa boñe affection q'l à tesmoignée en cèt egard por le bien publicq. 1670–1
Et sont les Deputés por vuider ses contes requis d'y ꝑceder au plus-tost que faire se pourra suivant aux Actes du 12e de Janvier et vingte de Febvrier derniers.

En continuant le traitté avecq Monsr le Gouverneur pour le bâtiment d'une Chaussée Suivant l'Acte du 20e de febvrier dernier Et afin de trouver les moyens d'avoir la soñe de Dix mil liꝟ ts. por y fournir Les Estats ce jourdhuy assemblés por cét effet apres longue deliberation sur ce sujet Ont enfin Conclu par la pluralité des opinions que ne pouvants pñtemt s'assurer de pouvoir tirer des Licences et de l'Impost du vin que la soñe de trois mil liꝟ ts il est absolument necessaire que toute l'Isle tâche de fournir le reste puis que c'est pour le bien publicq & general d'ycelle . et qu'il ne se trouve point dauꝯ moyens d'en venir a bout ; et afin que la moitié de toute la soñe soit Levée dans le 15e jor du mois de May ꝓchain et lauꝯ moitié dans le jor de Toussaints en suitte Vn Rast sur totes les Paroisses de l'Isle selon que chuñe d'ycelles à esté trouvée por sa ꝓchaineté et l'vtilité qꝫe en pourra recevoir en general plus ou moins concernée á été pñtemt fait et Conclud et afin que chacun en ꝑticullier y contribue selon la ꝓportion de son bien et de ses facultés les Estats ont aussy noñé et authorisé des Députés pour taxer dans châqu'ne poe tous les habitants d'ycelle sans exception q sont capables d'y contribuer . lesqls Srs Deputés après avoir essayé les voyes les plus douces sont authorisés de contraindre par rigueur (selon q'ls jugeront á ꝓpos) ceux qui refuseront de payer selon le rast et la soñe q'l leur aura été imposée par l'avis des principaux des poes à ce appellés . Et pour y ꝓceder accordemt

St Brelade — On à coñencé par la Paroisse de St Brelade coñe y etāt la plus concernée laqꝫe fournira la soñe de Sept cents liꝟ ts outre la soñe de 700 liꝟ qꝫe á payé a Mr Nicolas Bailhache pour l'autre dessein de Chaussée q n'a tiré outre . Et sont Monsr Pipon Monsr le Procr du Roy le Ministre et le Coñesꝯ requis et authorisés pour cèt effect.

St Pre. — La Paroisse de St Pre fournira la soñe de Neuf cents liꝟ ts. et sont Monsr de La Hague Monsr Pipon François de Carteret gentꝯ le Ministre et le Coñestable Coñe aussy le Dep. Vic. ou trois d'yceux[1],

(1) *Sic.*

Digitized by Google

1670–1

S^{t} Ouen. La Paroisse de S^{t} Ouen fournira la soĩme de huit Cents liƀ tournois et sont Messire Ph. de Carteret Baronet S^{r} de S^{t} Ouen &c^{a}. Messieurs de Vinchelés et le Coñes^{l} requis et authorisés pour cette poe la.

S^{t} Laurens La Paroisse de S^{t} Laurens fournira la soĩme de neuf cents liƀ. ts Et sont Mons^{r} le Geyt le Ministre le Coñestable et Mess^{rs} Bailhache authorisés po^{r} lad^{te} poe.

S^{te} Marie La Paroisse de S^{te} Marie fournira la soĩme de Trois cents liƀ ts et sont Mons^{r} de Vinchelés de bas Mons^{r} Pipon ou l'un d'yceux le Dep. Viconte & le Cones^{l} authorisés po^{r} cét effect.

S^{t} Helier La Paroisse de S^{t} Helr fournira la Soĩme de Douze cents liƀ. ts et sont Mons^{r} de La Cloche Mons^{r} le Geyt le Ministre et le Coñes^{l} authorisés po^{r} Cette poe la.

S^{t} Jean. Pour la Paroisse de S^{t} Jean Mons^{r} de la Trinité Abraham de Carteret gent^{l} le Ministre et le Cones^{l}. Laq^{lle} poe fournira la soĩme de trois Cents liƀ ts.

S^{t} Sauveur. Pour la Paroisse de S^{t} Sauveur Mons^{r} le Lieut^{l} Bailly Mons^{r} Dumaresq le Ministre le Coñes^{l} et Mons^{r} de Bagot laq^{lle} poe fournira la soĩme de Cinq cents liƀ ts.

Trinité Pour la Paroisse de la Trinité Mons^{r} de la Trinité Mons^{r} des Augrés Mons^{r} Roĩeril Mons^{r} de Dielament le Ministre et le Conestable . Et fournira lad^{te} poe la soĩme de quatre Cents liƀ. ts.

Grouville Pour la Paroe de Grouville Mons^{r} Payn Benjamin Dumaresq gent^{l} Helr de Carteret gent^{l}[1] le Ministre et le Coñestable . laq^{lle} poe fournira la soĩme de quatre cents liƀ. ts.

S^{t} Clement Pour la Paroisse de S^{t} Clement Mons^{r} Payn le Ministre et le Coñestable . Et fournira lad^{te} poe la soĩme de Deux Cents liƀ ts.

S^{t} Martin Pour la Paroisse de S^{t} Martin Mons^{r} des Augrés Coĩme aussy Mons^{r} le Doyen l'Advocat du Roy le Greffier et le Centenier Richardson . Et fournira lad^{te} poe la soĩme de Quatre cents liƀ. tournois.

(1) Hélier de Carteret, assermenté comme Connét. de Grouville le 15 mai 1663 (Ex. 50), puîné de la Hague, ne doit pas être confondu avec Hélier de Carteret, de S^{t} Pierre, Procureur-Général, 1636–51, et 1660–68.

Digitized by Google

Estats tenus Monsr le Lieutenant Gouverneur pñt. 1671, 27 juill
Fo 42.

L'An de grace mil six cents Septante et vn le Vingt et Septe jor du mois de Juillet.

Par devant Jean Poingdestre Escuyer Lieutt de Messire Edouard de Carteret Chlr et Gentil=Homme Huissier ordinaire de la Chambre du Roy Bailly de l'Isle de Jersey assisté de Charles de Carteret Escr Elie Dumaresq Escr Amice de Carteret Jean Pipon Tho : Pipon Edouard Romeril Ph. Payn Georges Dumaresq Jean de la Cloche Ph. le Geyt et Ph. Maret Jurés . Le Procr du Roy et le Viconte Come aussy les Ministres et Conestables ou Centeniers de l'Isle.

Obeissant au bon plaisir et voulloir de Nre Souverain Sire le Roy d'Anglettre &ct. Il est ordoné que certaines Ordonnances venantes de la part de Sa Mate et des tres hobles Seignrs de son Conseil privé touchāt l'Administraon de la Justice en cette Isle de Jersey en date 1671 . le 19e de May seront Enterinées . Et en mesme temps consideré qu'il pouroit se trouver dans lesdes Ordonances quelques Articles q ne seroyent pas praticables et dérogatoires aux Loix Coûtumes et priviléges de l'Isle Les Etats ont dénomé et appointé Elie Dumaresq Escr Sr des Augrés Monsr Pipon de St Pre Monsr Dumaresq Monsr de la Cloche et Monsr le Geyt Justiciers ou quatre d'yceux. Itt les Ministres de St Sauveur de St Pre de St Jean et de St Helr ou trois d'yceux . Et les Conestables de St Martin St Brelade St Laurens la Trinité et le Centenier Robin (1) de St Pre ou quatre d'yceux. Et ou l'un des Offrs du Roy sera requis d'estre present pour conférer entreux et considerer ce qui pouroit y avoir de repugnant ausdts Coûtumes et priviléges . Et en faire vn Rapport particullier aux Etats afin qu'en suite il y ait des Deputés envoyés vers Sa Mate le supplier tres humblemt d'en avoir raddresse.

Desquelles Ordonances la teneur ensuit—

At the Court at Whitehall
the 19th of May 1671.
Present.
The King's most Excellent Matie

(1) Raulin Robin, assermenté Centenier de St Pierre le 20 juillet 1661, devint Connét. de cette paroisse le 3 juin 1673 (Ex. 60), et Juré-Justicier en 1686.

Digitized by Google

1671

His Royall Highnesse the Duke of Yorke	Lord Bp of London
Lord Arch-Bp of Canterbury	Lord Arlington
Lord Keeper	Lord Newport
Duke of Monmouth	Lord Holles
Duke of Ormonde	Lord Ashley
Lord Great Chamberlain	Mr. Treasurer
Earle of Ossory	Mr. Vice=Chamberlain
Earle of Oxford	Mr. Chancellor of ye Dutchy
Earle of Bridgwater	Mr. Secretary Trevor
Earle of Anglesey	Mr of ye Ordnance
Earle of Lauderdaill	Sr John Duncombe

Whereas severall propositions for ye right Administration of Justice in the Island of Jersey, were presented to his Maty by Sr Edward Carteret Knt Bayliff of the said Island, the Consideration whereof was Refered to the Right Hoble the Lords of his Maties most Hoble Privy Councill appointed a Committee for ye Affaires of Jersey & Guernesey, wch being by their Lops Corrected in some particullars. It was Ordered the 24th of Aprill 1668. by his Matie in Councill, That the same should be transmitted to Jersey to be observed and putt in execution. But it being since found by Experience that Some of the said Proposalls are inpracticable, the review and amendment thereof was againe Referred to their Lops who having Corrected them and the same being read and approved at the Board. It was Ordered by his Matie in Councill, That the Rules and Orders hereunto annexed be Transmitted to the said Island & be putt in due execution, & henceforward observed accordingly by all whome it may concerne.

ainsy Signé en l'Original Edw. Walker.

1. That the Court of Cheife Pleas & Cattle (1) be kept the three vsuall termes every yeare, and be not put off without absolute necessity./
2. That such number of Jurats assist as they did anciently, vizt Three at the least at the Court Ordinary & two at the Extraordinary, and do not depart the Court without the leave of the Judge for the time being./

(1) *Sic.*

Digitized by Google

3. That the Jurats and other Court Officers attend the Bayliff or his Lieutent. in his absence, in their Chamber, and from thence to the Bench, and that they beare due respect to him, as representing his Maties Person & being his cheife Minister of Justice there; but especially when he is in ye Court or Executing his Office; The Offender to be suspended till he hath asked Pardon before the Court if he be á Jurat or Officer; if not to be imprisoned till he hath asked Pardon & paid the ffine that shalbe layd upon him according to the nature of the Offence./ 1671

4. That no Jurat plead or give Councill in any Cause but his owne, and if he presume to do it, that he loose (1) his Vote for that time, Neverthelesse if á Jurat shall not be satisfyed concerning any Point belonging to the Cause in hand, and shall desire to be better informed therein, to the end he may give right Judgement in it, the Judge shall cause him to receive Satisfaction./

5. That the Jurats assisting in Court do deliver their opinion not arbitrarily but according to the Laws and Custumes of that Isle./

6. That no Causes be referred by the Court to Arbitrators unlesse for partage of Inheritances and for Merchants Accounts, as for all Accounts concerning the Office of ye Viscount to be referred to him as formerly hath been practised, And no Jurats to be named or appointed Arbitrators in Causes depending in Courts./

7. That Arbitrators dispatch Busines (1) referred to them wth all possible Expedition; Their Salary to be twenty sols per diem payable by the Partys, beyond wch they may not accept of any thing whatsoever, no, not so much as Meate or Drinke upon paine of Suspension for the first time and déprivation for the Second, if they be Officers, but if private persons of Ten pounds Turnois, or a greater ffine if the ffault so require./

8. That none reteyne more then one Advocate to speake or plead in one Cause.

(1) *Sic.*

Digitized by Google

1671

9. That y^e^ Partys or their Advocates do not interrupt one y^e^ other in pleading but that the Plaintiff propose his demand first, Silence being kept by the other in the meane while; then the Defendant make his Answer in like manner, and so forwards untill their Replications and Duplications (if the Causes require it) be heard, and whosoever transgresseth against this Rule (if he be an Advocate) to be fined at the discretion of the Judge, Provided such ffine do not exceed Three Livers Turnois for the first offence, and for the second Offence to be suspended from his place for one month, and for the third Offence to be absolutely put out of his Place; and if any other private Person doth infringe the said Rule to be fined or punished by the Court as the Case shall require, The ffine not exceeding three Livers Turnois./

10. Whereas by the antient Custome of that Isle suites were to be ended by the space of one yeare, w^ch^ at present through causelesse délayes are protracted many yeares, that to avoyd such an Inconveniency, It is Ordered, that henceforth, Summons in Matters Hereditall shalbe served a ffortnight at least before the Court day, w^ch^ Summons shall briefly conteyne the substance of the suite, the names of the Partys and the day of the month without other needlesse Circumstances, That the Defendant having received the said summons shall forthwith summon his Partners and Warantees and these the second Waranters, and the second the third if there be so many, and that no delay shalbe allowed upon pretence of vouching of Partners or Warantees if these be within the Island . and there shall not be allowed in any Cause whatsoever above three defaults before sentence, ffor every one of w^ch^ Defaults (not legally excused under Oath) shalbe paid á ffine of Thirty sols Turnois in the Ordinary Courts & of ffifteene sols in the Extraordinary Courts, whereof the Third part for his Ma^tys^ vse the other third part for the Bayliff and the rest for the Party concerned, That whether the Defendant his Partners or Warantees appeare at the ffirst or second tyme or not the contestation of the Cause shall not be delayed be-

Digitized by Google

yond the third terme, Att w^ch^ time if any of the Partys or 1671
their Partners or Warantees shalbe defaylants, the Viscount (who shalbe alwayes Party in the Cause, whether he is named in the Ac[t] or no) shall answer to the Suite for the said defaylant w^th^out any other delay (unlesse for some new Emergency, w^ch^ could not [be] foreseene, to be approved by the Court, and that the said Viscount receive of the Partys defaylant Ten sols by way of ffees./

11. That all Causes in the Ordinary Courts be dispatched by á Roll or Bo[ok] in the same manner as is used in the Court Extraordinary And the same ffees to be paid to the Judge, as is paid for Causes in the Court of Guernesey and no more, viz^t^ ffive Sols . and that the said Roll shalbe sett vp in Publicque View the Saturday next going before the Court day to the end that the Partys concerned in the said Causes may know their turnes & loose as litle time as may be, and that no Person after such Roll is sett vp shall presume either to insert therein any other Causes or strike out any Cause so entred in the said Roll, But the Causes as they are sett downe, shalbe called in their Turnes unlesse by consent of Partys . & the Bayliffs leave, This Rule not to extend to priviledged Causes nor to Causes w^ch^ require haste, nor to the Saturday Court w^ch^ shalbe kept as formerly./

12. That an Arbitration View, or such like solemne meeting haveing ben duely appointed to be held, and notice given to those who ought to be present, Hee or they through whose default it shall misse to be kept shall defray the Charges of the said Appointment.

13. That Sentences pronounced for Immoveable Goods by fewer then ffive Jurats, and for Moveables worth ffifty pounds tournois by ffewer then Three, be reheard before the body of the Court, consisting of seaven Jurats at least, Provided it shalbe at the charge of the Party so requiring, who shall pay Three pounds Turnois to the Judge, And one liver to each Jurat, Procurator, Viscount, or Advocate, & Clerke, of the Court there./

Digitized by Google

1671

14. That no Appeale for Moveables, Goods, or Personall Estate be thenceforth allowed, unlesse it be of the value of Three hundred Livers Turnois nor for Inheritances, or other reall Estate, unlesse of ye value of ffive livers Turnois per ann̄./

15. That Doleances being of an odious nature as intended principally against the Judges, whose Honour is to be mainteyned for the sake of Justice, in case the Complaynant shall not make good his Doleance His Maty by the Advice of his Councill will lay such ffine upon the Partys fayling, as the Case shall require./

16. That Three yeares Interruption of Proceedings in Matters Hereditall and one yeares Interruption in possessory or Mobilary Matters, be a Sufficient peremption of that Instance./

17. That in the Elections made of Jurats & Constables, none be admitted to vote, except those who contribute to publique Taxes, & to the provisions made for the Poor, and are Masters of ffamilys.

18. Forasmuch as the Clerke of his Matys Court in the said Isle holds a place of Speciall Trust, and of great Labour & Industry, but of very small Proffit, It is Ordered, that for his Encouragement therein he shall receive two sols per Act in Liew of one Sols Mark't wch he receives att present./

Signé en l'Original

Edw: Walker.

1671, 10 août. Fo 44, vo

Estats tenus Monsr le Lieutenant Gouverneur present

L'An mil Six cents Septante et vn le Dixe jor du mois d'Aoust.

Par devant Jean Poingdestre Escr Lieutenant de Messire Edouard de Carteret Chevallier & Gentil=Home Huissier ordinaire de la Chambre du Roy Bailly de l'Jsle de Jersey assisté d'Elie Dumaresq Escr Amice de Carteret Jean Pipon Edouard Romeril Georges Dumaresq Jean de la Cloche Ph. le Geyt et Ph. Maret Jurets et des Offrs du Roy . pnts aussy les Ministres et les Conestables ou Centeniers de l'Isle.

Digitized by Google

Sur quelques difficultés qui se sont pñtées en l'execution de l'Acte du 27e de Juillet dernier ꝓposées et remises à la deliberation des Estats ce jourdhuy derechef assembles concern[ant] les Ordonances de sa Mate et des Tres=hobles Seigneurs de son Conseil privé. Lecture ayant été faite desdtes Ordonances et châque Article d'ycelles Leu et meurem: consideré . Il á é[té] conclud par les Estats qu'on supplieroit tres-humblem: le [Roy] d'avoir raddresse de qlqꝫ points q y sont contenus, Et pour aller pour cét effect au plustost vers Sa Mate Ont appo[inté] de leur part et de leur Corps Elie Dumaresq Escr Sr des Augrés et Phle le Geyt Gentr Jurets Justiciers de la Cour Royalle et Mr Phle Rich[ardson] L'un des Advocats de la Cour afin d'y agir conjointem: ou sep[em:] le plus convenablem: q'l leur sera possible, Et aussy por requerir et demander aucunes autres choses necessaires por le bien de cét Estat, m[ais] en espécial de supplier tres=humblem: le Roy d'authoriser telles per[sonnes] de cette Isle q'l plaira à sa Mate por reformer les abus qui se sont p[eu] (1) glisser dans nos Coutumes et y aujouter (2) aussy ce qui sera trou[vé] necessaire pour aprés avoir été reduit en vn Corps et accordées ꝑ la Majeure ptie des Estats; étre en suitte pñtées au Roy afin de Supplier tres=humblem: sa Mate de L'Authoriser de son Approbacon Royalle. Et Ordoné que durant l'absence desdtes Deputés toutes actions vers eux demeureront surcises, Et que le Laps du temps ne tournera a prejudice ny a eux ny a aucunes autres personnes q pourroyent avoir affaire avecq eux selon qu'il à été praticqué de temps en temps por ceux qui ont été deputés por les affaires publicques. 1671

Il est ordoné que les fraix de Messieurs qui ont été ce jourdhuy deputés vers Sa Mate por les affaires publicques seront payés sur le bien publicq ꝑ les Conestables des Paroisses selon le rast ordinaire d'ycelles en fait de Contributions publicques Et que la some de mille lib tournois leur sera fournie Jeudy ꝓchain que les Estats sont r'appointés pour voir cela effectué de laqlle Some ils rendront compte et sera prise de l'argent des Licences pour étre remplacé.

(1) Leçon douteuse. MS. déchiré.
(2) *Sic.*

Digitized by Google

1671, 17 août. Fº 45.

Estats tenus Monsr le Lieutenant Gouvernr present.

L'An mil six cents septante et vn le dixsepte jor du mois d'Aoust.

Par devant Jean Poingdestre Escr Lieutenant de Messire Edouard de Carteret Chevallier et Gentil=Hõme Huissier ordinaire de la Chambre du Roy Bailly de l'Isle de Jersey assisté de Charles de Carteret Escr Elie Dumaresq Escr Jean Pipon Edouard Romeril Ph. Payn Georges Dumaresq Jean de la Cloche Ph. le Geyt et Ph. Maret Jurets et des Officiers du Roy pnts aussy les Ministres et Conestables ou Centeniers de l'Isle.

Suyvat l'Acte de Jeudy dernier dixe du Courant Tous les Conestables ou Centeniers de l'Isle ont offert de payer l'argent appointé á Messrs les Deputés des Estats por les affaires de l'Isle vers sa Mate a la reserve des Conestables de Ste Marie et de St Clemt lesqls veu leur négligence ont été condemnés le payer de leur chef pntemt leur recours sauf.

1671, 9 déc. Fº 45, vº

Estats tenus Monsr le Lieutenant Gouverneur present

L'An de grace mil Six Cents Septante et vn le neufe jor du mois de Decembre.

Par devant Jean Poingdestre Escr Lieutenãt de Messire Edouard de Carteret Chlr & Gentil=Hõme Huissier ordinaire de la Chambre du Roy Bailly de l'Isle de Jersey assisté de Charles de Carteret Escr Amice de Carteret Jean Pipon Thomas Pipon Edo. Romeril Ph. Payn Georges Dumaresq Jean de la Cloche et Ph. Maret Jurés et des Offrs du Roy presents aussy les Ministres et Conestables de l'Isle.

Veu la Remonstrance ce jourdhuy pntée aux Estats par qlques Marchands de cette Isle trafficquans aux Isles de l'Amerique particulieremt Mr Thomas Lempriere Mr Ph. Dauverne et Mr Edouard le Breton[1] tant en leur nom qu'autres interessés à la charge des petuns venus ycy depuis peu de la Virgine, come aprés les grands perils dangers et risques encourus en vn Si long voyage. Cependant non

(1) Fils aîné de Thomas le Breton et d'Esther, sa femme, fille du Doyen Bandinel, et frère de David le Breton, dont le fils, Vén. Homme Thomas le Breton, fut Recteur de Ste Marie, 1706—28, et Doyen de Jersey.

Digitized by Google

seullemt à leur ruine et prejudice particulier, mais aussy au détrimt du bien publicq quantité de petuns étrangers contre la police des pays bien policés sont apportés vendus et debités en cette Isle qui empéche non seullement la vente de ceux des marchands du pays mais aussy en tire l'argent pour le mettre en mains étrangéres, Ce que consideré et pour plusieurs autres bonēs raisons et considerations à ce mouvans Jl est deffendu a totz personēs q'ls n'ayent à S'ingerer d'apporter en cette Jsle aucuns petuns jusques à autre ordre, Et dautant que depuis peu quelques étrangers en ont apporté Jl est ordonē qu'ils le r'emporteront dans huitz a peine de confiscation appliquable vn tiers au Roy vn tiers aux pauvres et l'autre tiers au delateur et de telle amende en outre que la Justice trouvera propre. Ce qui sera publié par l'Offr pntemt au lieu Ordinaire afin qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. 1671

Estats tenus Monsr le Lieutenant Gouverneur present. 1671–2, 9 janv. Fo 46.

L'An de grace mil Six cents Septante et vn le neufe jour du mois de Janvier.

Par devant Jean Poingdestre Escr Lieutenant de Messire Edouard de Carteret Chlr et Gentil=Homē Huissier ordinaire de la Chambre du Roy Bailly de l'Isle de Jersey assisté d'Amice de Carteret Jean Pipon Thomas Pipon Edouard Romēril Ph. Payn Georges Dumaresq Jean de La Cloche et Ph. Maret Jurés et des Offrs du Roy; pntz aussy la plupart des Ministres et Conestables de l'Isle.

Aprés avoir entendu la lecture des Lettres venantes de la part de Messieurs les Deputés de cét Estat vers sa Matie pour les affaires publicques de cette Isle. Les Estats ont ordonné que la Somē de Cinq cents liz ts q'ls demandent p lesdtes Lres leur sera fournie et payée par Elie Pipon gt (1) sur l'Impost des vins de l'année derniere et envoyée au plustost par lettre de change.

(1) Elie Pipon, fils de Thomas Pipon, de St Pierre, fut Dénonciateur de 1666 à 1681, et Receveur-Général, 1681–96. Il acheta le fief de Noirmont, en 1695 ou 1696, de George, Lord Carteret, Baron de Hawnes, petit-fils de Messire George de Carteret.

Digitized by Google

1672, 4 juin. Fº 46.

Estats tenus Monsieur le Gouverneur present.

L'An de grace mil six cents septante & deux le quatre^{e} jo^{r} du mois de Juin.

Par devant Jean Poingdestre Esc^{r} Lieut^{t} de Messire Edouard de Carteret Chlr & Gentil=Hom̄e=Huissier ordinaire de la Chambre du Roy Bailly de l'Isle de Jersey assisté d'Elie Dumaresq Esc^{r} Amice de Carteret Jean Pipon Thomas Pipon Edouard Rom̄eril Ph. Payn Georges Dumaresq Jean de la Cloche et Ph. Maret Jurés et des Off^{rs} du Roy ; pn^{t}s aussy Mons^{r} le Doyen et Messieurs les Ministres et les Conest^{e} de l'Isle.

Consideré que le bâtim^{t} de la Chaussée à jusques ycy été retardé et que neantmoins les Paroissiens de S^{t} Brelade ont il y à déja long temps avancé vne som̄e assés considerable de deniers pour être employée à ce dessain Aujourdhuy sur la Requeste de Mons^{r} le Proc^{r} du Roy et du Conest. de ladte p̄oe Les Etats ont ordon̄é que cét argent la leur sera rendu sestants obligés de fournir tout ce qu'ils avoyent p̄mis avecq les autres p̄oes de l'Isle lors qu'on se mettra en devoir de bâtir lad^{te} Chaussée . Et afin de trouver les moyens de les r'embourser au plustost . Messieurs qui avoyent été authorisés p̄ les Actes précédents pour recevoir les Contes de M^{r} Nicolas Bailhache sont requis d'y p̄ceder entre cy et le prem^{r} jo^{r} d'Aoust p̄chain sans plus de delay et de luy faire payer ce qui sera trouvé être reliquataire avecq tels interests qu'ils jugeront raison̄able pour le passé . Et pour l'avenir aprés le jour appointé pour le payem^{t} s'il manque d'y fournir il en payra l'Interest à huit p̄ cent . avec pouvoir ausd^{ts} S^{rs} Deputés dagir en cas d' absence mesme dud^{t} Bailhache : Et de plus est ordon̄é que les Matereaux (1) q'l avoit achétés pour ce dessain la et qui sont mention̄és dans son Conte seront mis en garde seure . Et ceux qui seront trouvés perisables (1) seront vendus a l'encan par lesd^{ts} S^{rs} Authorisés.

Les Estats ont ce jourd'huy rendu à Mons^{r} le Gouverneur leurs tres humbles remerciem^{ts} pour la bon̄e affection qu'il à fait paroistre pour le bien du pays en assistant avec tant de soin et de generosité

(1) *Sic.*

Digitized by Google

coīne il à fait pendant qu'il étoit en Anglettrē aux Députés de cét État (partie desqls y sont encores) pour les affaires publiques. Et ordoné qu'on ecrira des Lres aussy de remerciemts à Son Altesse Royalle. Pareillemt à Monsr le Vice Chambellan et à Monsr le Bailly. 1672

Sur la reception des Lettres des Deputés des Estats q sont encores en Anglettre Il est ordoné que la soīne de quarante lib sterlings q'ls ont emprunté pour les affaires publiques Scavoir Vingt lib de Monsr le Gouverneur et vingt lib du Sr How leur seront rendus et repayés entre cy et Samedy pchain et n'ayant pas pītement moyen de trouver de l'argt pour y fournir d'autre que de celuy pvenu des Licences . Il est ordoné que tous les Conestz de l'Isle mettront Jeudy pchain entre les mains du Greffr les quinze ss p tode des Licences de cette année derniere . qui se doit monter à Onze cents vingt cinq lib hors duql argent ledt Greffr payera les quarante li stlings susmentionés trente quatre lib tournois à Monsr des Augrés l'un desdts Srs Deputés q'l avoit emprunte en outre por le mesme sujet. Et le surplus apres avoir satisfait ledt Sr Howe pour l'avance de son argt et pour ses peines luy sera payé & mis entre mains pour faire tenir aux Deputés qui sont encores restés à Londres . quel surplus tot conté et déduit s'amonté à quarante et deux lib cinq shillings sterlings.

Demlle Susane Dumaresq à été éconduite de la contribution qu'elle demandoit d'avoir des marchands q vendent des bleds venants hors du pays pour aider au bastiment de la Halle à bled veu que ladte Halle n'est que pour les habitants qui en vendent du Cru de l'Isle.

Estats tenus, Monsieur le Gouverneur present. 1672, 27 juill. Fo 47.

L'An mil Six cents Septante et deux le vingt et septe jor du mois de Juillet.

Par devant Jean Poingdestre Escr Lieutenant de Messire Edouard de Carteret Chlr et Gentil=Home Huissier Ordinaire de la Chambre du Roy assisté de Charles de Carteret Escuyer Elie Dumaresq Escr Amice de Carteret Jean Pipon Thomas Pipon Edouard Romeril Ph. Payn Georges Dumaresq Jean De la Cloche et Ph. Maret Jurets et

Digitized by Google

1672 et des Offrs du Roy . presents aussy Monsr le Doyen Messieurs les Ministres de la Trinité, de Grouville de St Laurens de St Martin de St Brelade et de St Helier . Et les Conestables de St Martin de St Brelade de St Laurens de St Jean de la Trinité de St Ouen de Ste Marie de Grouville et de St Clement et les Centeniers de St Sauveur de St Pre et de St Helier.

Le Rapport de Monsr le Gouverneur Monsr le Lieutenant Bailly et autres authorisés por l'examen des Contes de Mr Nicolas Bailhache suivt aux Actes pcedents demeure confirmé en tout ce qu'il porte Et partant ledt Bailhache est Condemné payer suivt audt Rapport la some de mille lib ts por retour de sesdts Contes afin que les poens (1) de St Brelade soyent rembourssés de ce q'ls avoyent avancé por la Chaussée suivt l'Acte du 4e de Juin dernier A peine audt Bailhache de payer l'Interests desdts mille lib au rast de huit p cent (2) s'il les garde plus long temps que jusques au jor St Michel pchain selon lIntention dudt Rapport Instt des Offrs du Roy.

1672, 9 nov. Fo 47, vo

Estats tenus Monsieur le Lieutenant Gouverneur present.

L'An mil Six cents Septante et deux le neufe jour du mois de Novembre.

Par devant Jean Poingdestre Escuyer Lieutent de Messire Edouard de Carteret Chevalr et Gentil=Home Huissier ordinre de la Chambre du Roy Bailly de l'Isle de Jersey assisté de Charles de Carteret Escr Elie Dumaresq Escr Jean Pipon Thomas Pipon Edouard Romeril Phle Payn Georges Dumaresq Jean de la Cloche Ph. le Geyt et Phle Maret Jurés . et l'Advocat du Roy presents aussy Monsr le Doyen et Messieurs les Ministres et les Conestables de l'Isle.

Monsieur Pipon de St Pre Monsr le Doyen et le Conestable de St Martin sont requis et authorisés par les Estats d'examiner les Contes de ceux qui ont eu l'Impost des vins et autres liqueurs et voir aussy quel argent á été payé sur les Licences ces années passées le tout en pnce de Monsieur le Lieutenant Gouverneur et de Monsr le Lieutent Bailly et en faire rapport.

(1) Paroissiens.

(2) Le 27 avril 1627 le taux de l'intérêt fut réduit de 10 à 8 pour cent. En 1688 il fut réduit à 6 pour cent. Voir Héritage 17, 27 septembre 1688.

Digitized by Google

Elie Dumaresq Escr S^{r} des Augrés Ph. le Geyt gentf et M^{r} Ph. Riȣson ayants été deputés et envoyés de la pt des Estats de cette Isle vers sa Ma^{te} pour des affaires publiques suivant l'Acte de leur députation en date 1671 . le 10^{e} d'Aoust et instructions à eux données pour cét effect, et led^{t} S^{r} Dumaresq pour eviter aux frais que la longueur du temps requeroit pour ces aff^{res} la s'en étant revenu d'Angletre il y à déja quelques mois passés y laissant toûjours les deux autres Messieurs pour agir aux fins de leur deputa^{on} lesqls en étāts aussy de retour depuis deux jours Se seroyent aujourdhuy pñtés aux Estats avecq Lres de Mons^{r} le Vice Chambellan de Mons^{r} nre Gouverneur et de Mons^{r} nre Bailly approuvants leur retour et leur en donats advis . Et considéré qu'a raison de la Guerre, des grandes affaires d'Estat pñtem^{t} en agitation, et autres considera^{ons} qui ne rendent pas le temps si propice ny les occasions assés favorables afin de pouvoir reussir si avantageusem^{t} pour l'Isle coⁿe il seroit à souhaiter, lesd^{ts} S^{rs} des Augrés le Geyt et Richardson auroyent requis Acte de décharge de leurdte Deputa^{on} Ce que par opinion uniforme leur à été accordé aprés les remerciements que la Compagnie leur á pñtem^{t} rendu pour leurs paines et soings en la poursuite desd^{ts} affaires. Et à mesme temps ayants desiré que des personnes fussent appointées pour recevoir leurs contes de larg^{t} q'ls ont receu, les Estats ont à cét effect requis et authorisé de leur part et de leurs Corps . Mons^{r} Pipon de S^{t} Pre Justicier . Mons^{r} le Doyen et le Conestable de S^{t} Martin et seront Mons^{r} le Lieuten^{t} Gouvern^{r} et Mons^{r} le Lieuten^{t} Bailly requis d'y étre pñts. 1672

Estats tenus Mons^{r} le Gouvern^{r} present 1673, 8 avr. F^{o} 48, v^{o}

L'An mil six cents Septante et trois le huit^{e} jo^{r} du mois d'Avril.

Par devant Jean Poingdestre Esc^{r} Lieutenant de Messire Edouard de Carteret Chlr et Gentil=Hoⁿe Huissier ordinaire de la Chambre du Roy Bailly de l'Isle de Jersey assisté de Charles de Carteret Esc^{r} Elie Dumaresq Esc^{r} Jean Pipon Edouard Roⁿeril Phle Payn Jean de la Cloche Ph. le Geyt et Ph. Maret Jurés et les Off^{rs} du Roy pnts aussy Mons^{r} le Doyen et Mess^{rs} les Ministres et les Conestables de S^{t} Martin S^{t} Brelade S^{t} Laurens S^{t} Jean S^{t} Sauveur S^{t} Clement S^{te} Marie et la Trinité e S^{t} Oüen les Centen^{rs} de S^{t} Helr & S^{t} Pre,

Digitized by Google

1673 Terme de quinze jo^rs a été donné a M^r Nicolas Bailhache pour payer l'arg^t qu'il reste suiv^t l'Acte du 27^e de Juillet 1672 . que s'il paye dans ce temps la il ne payera point d'Interests de ce qui sera resté aux Estats apres les Paroens de S^t Brelade repayés manque dequoy il payera l'Interests de tout le temps.

Apres le R.(1) de Messieurs les Authorisés par les Estats pour l'examen des Accomptes d'Elie Dumaresq Esc^r Ph. le Geyt gent^e et M^r Ph. Ric^rson q avoyent été Deputés de cét Estat pour les Affaires publiques vers sa Ma^te Lecture ayant aussy été faite aux Estats desd^ts Accomptes Ils ont été trouvés par to^te la Compagnie raisonables et partant alloués et approuvés et lesd^ts S^r (2) Deputés à leur Requeste demeurent déchargés de leur Deputation.

Il est ordonné que la some de deux Cents Vingt huit li t^e q est restée(3) á Messieurs les Deputes q avoyent été envoyés en Angletre pour les affaires publiques leur sera payée par les Conest lesqls leveront ces deniers la selon la Coûtume en fait de Contributions publiques.

Les Estats de cette Isle ce jourdhuy assemblés en Corps ayants pris en Consideration qu'entre les choses qui ne r'apportent pas de profit au Pays . Le grand nombre de bastiments nouveaux qu'on y fait, et la quantité de jardins qu'on y plante d'An en An, y causent vn merveilleux préjudice, tant a raison que par ces choses les bonnes tres labourables estants comprises en Maisons en plant et en fossets le labourage demeure aneanti, et par consequent l'Interest du Roy amoindri par la diminution de ses dixmes, et si cela étoit encore qlque temps toleré on void par expérience que les habitants seroyent bien tost réduits totallem^t come ils le sont desja en ptie á dépendre des Étrangers pour avoir du pain . cepend^t que leurs tres sont occuppées par des choses bien plus inutilles et de moindre consequence que n'est le labourage du grain . Et outre les divers accidents qui peuvent arriver par lesqls nous pourions estre empéchés d'avoir du bled d'ailleurs, le Traffic qui nous manque nous oste les moyens d'avoir de l'arg^t pour en achepter dés á pnt que nous avons liberté d'en faire venir. En sorte que s'il n'y est promptem^t remedié Il est

(1) *Sic.* = Record. (2) *Sic.* (3) Sous-entendu "due".

Digitized by Google

bien á craindré[1] que nous ne nous trouvions enfin icy affamés sans resource. C'est pourquoy afin de tâcher (s'il est possible) de conserver ce qui reste de Terres en État de maintenir le labourage, et pour autres bones raisons et considera^{ons} tendantes au service de sa Ma^{te} bien et profit de cette Isle . Les Estats en pnce et par l'advis et du consentement de Mons^{r} le Gouverneur . Ont finallem^{t} Ordoné conclud et arresté et trouvé tres=necessaire de deffendre . Et partant Il est tres=expressém^{t} deffendu à tous les habitants de cette Isle de bastir de Nouveau aucune maison á l'avenir en aucune place ou lieu de cette Isle horsmis à la ville S^{t} Aubin et Gourey á moins d'avoir Vingt vergées de tre franche qui se puissent labourer á la Charue ny á aucune persone ayant ce nombre la de vergées franches d'y pouvoir bastir pour les rebailler á persone qui ne les puisse á mesme temps affranchir . Et est pareillem^{t} deffendu a to^{ts} persones de planter aucuns jardins nouveaux excepté que ceux q sont desja plantés pourront estre maintenus et replantés et ceux qui en voudront l'aisser[1] décheoir de vieux sans les replanter et qui souhaiteront de planter autant de tre ailleurs cela leur est permis en s'addressant prem^{t} [2] à la Justice pour en avoir approbation . Le tout à peine de demolition et du bastim^{t} et du plant qui sera ainsy fait con^{e} l'Intention de ce pnt Ordre et de telle Amende en outre que la Justice trouvera propre . Mais afin d'encourager à défricher et deserter les tres qui sont en friche . Il est permis à toutes personnes de planter autant q'ls voudront en Costils qui ne se pourront labourer á la Charue. Ce qui sera publié au Lieu ordinaire et aux Paroisses . Et Comandé a tous Off^{rs} q'l aptiendra d'en voir l'observation./ 1673

Sur ce que l'Impost des vins et autres liqueurs qui sapportent en cette Isle auroit été vendu à l'Encan ces années passées suiv^{t} aux Lettres Patentes du Roy, et qu'il seroit demeuré de l'arg^{t} q en est provenu entre les mains de ceux qui auroyent eu led^{t} Impost á ferme, Les Estats ayants trouvé necessaire d'avoir vn Accompte de ces deniers la et d'establir aussy une persone pour recevoir ce qui en est deub afin que lors q'l sera besoin d'employer cét argent la á lusage auquel il á été destiné par lesd^{ts} Lres Patentes il soit tenu prest

(1) *Sic.* (2) Premièrement.

Digitized by Google

1673 entre les mains d'un hõme seul. C'est pourquoy Monsr le Gouvernr Monsieur le Lieutent Bailly Messrs de la Justice et Estats ont nommé Comis et authorisé David Bandinel Greffr de la Cour Royalle pour étre Thresorier de cés deniers la et partant pour les pourchasser et amener á conte ceux qui ont eu ledt Impost par le passé et recevoir d'eux ce q'ls en doivent afin de le tenir prest pour le repayer et desboursser totfois et quantes qu'il sera requis et selon l'ordre que luy en dõneront Monsr le Bailly ou Monsr son Lieutent et Messieurs de la Justice accordant l'Intention desdtes Lres Patentes . Et á mesme temps ledt Bandinel demeure aussy authorisé d'amener á conte Messieurs les Conestables de cette Isle qui ont eu des Licences de Laine pour leurs Paroisses et pour lesqlles Licences ils sont accomptables de quinze ss pour châque Tode de Laine depuis et suivant l'Intention de certain Acte des Estats du vingt cinqe jor d'Aoust mil six cents soisante huit Et partant pour recevoir aussy l'argent qui est deub pour lesdts Licences par lesdts Conest afin d'estre aussy tenu prest pour étre employé selon l'Intention dudt Acte et come il en sera avisé et ordõné par Monsr le Gouverneur Monsr le Bailly ou Monsr son Lieutent Messieurs de la Justice et Estats de cette Isle, et dautant qu'il y aura du soin et de la peine pour la levée et reception de tous ces deniers la . Il est ordõné que ledt Bandinel aura pour ses salaires deux pour Cent de tout l'argent qu'il Recevra tant pour ledt Impost que pour les Licences.

1673, 22 juill. Fo 50. **Estats** tenus Monsieur le Gouverneur present.

L'An de grace mil six cents septante et trois Le vingt et deuxe jor du mois de Juillet.

Par devant Jean Poingdestre Escr Lieutent de Messire Edouard de Carteret Chlr et Gentil=Hõme Huissier ordinaire de la Chambre du Roy Bailly de l'Isle de Jersey assisté de Charles de Carteret Escr Elie Dumaresq Escr Amice de Carteret Jean Pipon Edo. Rõeril Ph. Payn Georges Dumaresq Jean de La Cloche Phle le Geyt et Ph. Maret Jurés et des Offrs du Roy pnts aussy Monsr le Doyen et Messrs les Ministres et les Conest ou Centenrs de l'Isle.

Digitized by Google

Conestable

Jean Dumaresq gentl choisi par la pluralité des voix et suffrages du peuple de la Paroe de St Clemt recueillies selon lusage a pris serment de Conestable en ladte Paroe (1). 1673

Les Estats ayants ce jourdhuy pris en consideration que la grande quantité de Biere qu'on apporte journellemt de St Malo en cette Isle est non seullement inutille mais aussy en tire beaucoup d'argt et empéche le debit de celle qui se fait icy C'est pourquoy Il á été trouvé expedient de deffendre, et partant Il est expresséml deffendu à tous personnes d'apporter en cette Isle sous quelque pretexte que ce soit aucune sorte de biere soit de St Malo ou autre partie de Bretagne ou de Normandie jusqu'a autre Ordre à peine de confiscation . Et pour causes et considerations à ce mouvants . Il est ordonné qu'a lavenir aucune personne ne sera souffert en cette Isle de bracer de la Biere pour vendre à moins d'avoir licence de la Cour á peine de Cassation et de telle amende en outre que Justice trouvera appre . Ce qui sera publié afin qu'aucune personne n'en pretende cause d'ignorance.

Certain Acte de la Cour d'Heritage de l'An mil six cents quarante cinq le xxij jor de Janvier (2) portant phibition et deffence a toutes personnes de passer avec charettes ou chariots p dessus la chaussée et galley de la mare de St Ouen demeure renouvellé consideré le domage que cela rapporte et est à l'Instance de Dame Anne Dumaresq pce (3) de Messire Phle de Carteret Baronet . Et ordonné que ledt Acte sera derechef publié afin que chun y obeisse sur la peine contenue audt Acte.

Estats tenus Monsieur le Gouverneur present. 1673, 16 août. Fo 50, vo

L'An de grace mil Six cents Septante et trois le Seize jour du mois d'Aoust.

Par devant Jean Poingdestre Escr Lieutent de Messire Edouard de Carteret Chlr et Gentil=Home Huissier ordinaire de la Chambre

(1) *Sic.*—M. Dumaresq remplaça M. Hélier Jambard comme Connét. de St Clément.

(2) Cet Acte se trouve au Livre 11 de la Cour d'Héritage.

(3) Procuratrice. Madame de St Ouen, née Anne Dumaresq, des Augrés, était la mère de Messire Philippe de Carteret, Baronnet, Seigneur de St Ouen, qui devint Bailli en 1682.

Digitized by Google

1673 du Roy Bailly de l'Isle de Jersey assisté d'Elie Dumaresq Escr Amice de Carteret Jean Pipon Thomas Pipon Edouard Romeril Ph. Payn Jean De la Cloche Ph. le Geyt et Ph. Maret Jurets et des Offrs du Roy pntś aussy Monsr le Doyen et Messieurs les Ministres et Conestables de l'Isle.

Sur ce qu'on void continuellemt qu'il manque presque toûjours quelques uns des membres des Estats lors qu'ils sont appointés de s'assembler et ce sans envoyer aucune excuse ny doner aucune raison de leur absence, et ainsy p une pure negligence n'ont aucun Égard de leur acquitter de leur devoir en cela á quoy Ils sont obligés p leurs Charges Pourquoy remedier et afin d'obliger chun á s'aqtter de son devoir come il aptient Il est ordonné par opinion uniforme de la Compagnie, qu'a l'avenir lors que les Estats seront appointés que tous les Membres desdts Estats seront obligés de s'y trouver precisemt á l'heure qu'ils seront advertis d'y être á moins d'indisposition ou de qlque autre excuse legitime á peine aux deffaillats ou negligeats de s'y trouver á l'heure precise de payer Cent ls d'amende q sera levée p le Viconte sur leurs plus apparents biens appliquable selon que la Compagnie le trouvera à propos.

Sur la plainte faite par Monsr le Gouverneur come plusieurs persones singérent d'aller au Gibier et de le déstruire et particullieremt les Perdrix dont le Roy mesme et son Altesse le Duc d'Yorck luy ont expressémt enjoint et recomandé la Conservation Il est partant ordonné que les Ordres ci devat établis pour la preservation du Gibier seront mis en execution sur les peines les plus rigoureuses y contenues et que les Mrs des Chasses en prendront soing et se feront assister des Conestables et Offrs ql aptiendra pour en voir la deuë observation.

Messieurs les Conestables de cette Isle ayt remontré qu'il se comet un grand abus et que le public reçoit un prejudice notable de ce que plusieurs personnes laissent aller leur bestaill á banon avant que les grains soyent entieremt et totallemt serrés et emportés des Campagnes. C'est pourquoy il est ordonné qu'a L'avenir aucune personne ne singerera de laisser aller son bestail á banon avant qu'il

Digitized by Google

soit trouvé ql en soit temps p le Conest et Offrs de châque Paroe 1673
et qu'il soit publié á lissue du Service Diuin a peine de payer les domages et de soiste ks d'amende pour ceux qui contreviendront a ce pnt Ordre leql sera publié afin q'l soit rendu notoire à un chacun.

Les Estats ce jourdhuy assemblés en Corps ayants pris en consideraon comme certains Étrangers se sont depuis quelque temps ingerés de venir habiter eux et leurs familles en cette Isle et quelques uns y exercer des Mestiers avec la mesme liberté come s'ils en étoyent natifs ou qu'ils y fussent naturalisés. Ce qui ne rapporte au pays aucun bien ny utilité, ceux la d'enp eux qui ont des vocations n'ayants voullu jusques icy prendre des Apprentifs de l'Isle pour leur apprendre leur mestier. Et qui pis est tous ces persones la sont aussy en Scandalle aux gens de bn par leur mauvais comport, et mesmes sont eux et leurs familles tous Papistes, et lors qu'ils ont des enfans ne les presentent au Bapteme á nos Églises. Et partant est à presumer qu'ils peuvent faire exercice de leur Religion en pticulier, chose de tres=dangereuse consequence et qui n'a point été soufferte ny tolerée icy depuis la Reformaon joint à cela qu'ils peuvent aussy soit p accident ou autrem laisser l'Isle chargée de leurs familles. Toutes lesqlles choses meuës et debattuës p les voix de l'Assemblée. Il á été trouvé á ppos et necessaire d'y rapporter qlq Ordre et quelque remede. Et partant Il est ordonné qu'il sera Signifié á tous lesdts Etrangers soit Artisants ou autres que s'ils veullent demeurer dans l'Isle avecq leurs familles qu'ils ayent á se conformer et faire pfession de la Religion ptestante et Reformée hantant les Presches et Prieres publiques et comuniquans aux Sts Sacrements et doner bone et suffisante Caution q'ls ne seront ny eux ny leurs familles en charge á l'Jsle, Manque desqlles chose (1) qu'ils ayent à sortir du pays dans le temps qui leur sera appointé et limité p la Justice, le tout sans déroger á nos franchises et Libertés au regard du Comerce que nous avons avec les Étrangers ny á la ptection qu'ils ont toujours euë icy lors qu'ils y viennent et qu'ils sy comportent come il aptient.

(1) *Sic.*

Digitized by Google

1673, 23 oct. Fº 51, vº

Estats tenus Monsieur le Gouverneur present.

L'An de grace mil Six cents Septante et Trois le Vingt et Troisᵉ jour du mois d'Octobre.

Par devant Jean Poingdestre Escuyer Lieutenant de Messire Edouard de Carteret Chevallier et Gentil=Homme Huissier ordinaire du Roy Bailly de l'Isle de Jersey assisté de Charles de Carteret Escr Elie Dumaresq Escr Amice de Carteret Jean Pipon Edouard Romeril Ph. Payn Georges Dumaresq Jean de la Cloche Ph. le Geyt et Ph. Maret Jurés . et des Offrs du Roy . pntes aussy Monsr le Doyen et Messieurs les Ministres et Conestables de l'Isle.

Suivant aux Lettres Patentes du Roy et Actes des Estats l'Impost des vins et autres liqueurs à été vendu a l'Encan et est demeuré entre les mains de Charles de Carteret Escr Sr de la Trinité comme le plus offrant et dernier encheriseur par le prix de Douze cents Soisante ti tt por un an entier comenceant de la St Michel derniere et ledt Sr de Carteret à payé a mesme temps la some de huit cents ti entre les mains du Greffr de la Cour Royalle pour l'Impost que ledt Sr de Carteret en avoit Lannee derniere.

Sur la pposition de Phle Dumaresq Escr Sr de Samarés du domage que causent les charettes qui passent et font plusieurs chemins battus et charieres pour aller à la Mer par dessus les mielles de Samarés en sorte que le Sable est non seullement si émeu que cela gâte les tres d'alentour mais aussy fait de telles ouvertures à la mer que d'une grande montée elle entre dans le Dic si ton que s'il n'y à quelque Ordre ton tost pris il y á danger qlle n'entre et Couvre tot le plat pays d'alentour . Il est ordoné que Monsr le Lieutenant Bailly et qlques uns de Messieurs de la Justice et les Officiers du Roy iront sur les lieux et appointeront tels chemins q'ls trouveront à propos en ces lieux la y appellant les Conest et tels des principaux des Paroes pchaines que la Justice trouvera ppre le jour q sera appointé Ce qui sera publié afin que ceux qui y sont concernés ayent à s'y trouver./

1673, 3 déc. Fº 52.

Estats tenus Monsieur le Gouverneur present.

L'An de grace mil Six cents Septante et Trois le troisᵉ jor du mois de Decembre.

Digitized by Google

Par devant Jean Poingdestre Escr Lieutenant de Messire Edouard de Carteret Chlr et Gentil=Hõme Huissier ordinaire du Roy Bailly de l'Isle de Jersey assisté de Charles de Carteret Escr Elie Dumaresq Escr Amice de Carteret Jean Pipon Thomas Pipon Edouard Romẽril Phle Payn Georges Dumaresq Jean de la Cloche Ph. le Geyt et Ph. Maret Jurés et des Offrs du Roy pnts aussy Monsr le Doyen et Messieurs les Ministres et les Conẽstables de l'Isle. 1673

Il est ordonné que certain Accord fait avec Messire Thomas Morgan Chevallier Baronẽt Gouverneur de cette Isle de Jersey touchant le Bâtiment d'une Chaussée sera icy Enteriné duquel la teneur ensuit de mot á mot.

Whereas about three yeares since there was a discourse & Comunicaon held betweene Sr Thomas Morgan Knt & Baronẽt Governor of this his Matys Island of Jersey, and the Three Estates of the said Isle touching the Building of á Peere that should Contayne fifety or sixty Sayle of good shipps . And whereas John Poindextre Esqr Lieutent Bailly of the said Isle did by and with the Consent and in the name of the said three Estates cause a Petition to be delivered to his Maty therein humbly desireing his Matys Confirmaon of certaine Proposalls made betweene the said Governor and the said three Estates, Especially as to the Paymt of fifteene sols p todd for fifteene hundred todds of Wooll yearely for Tenn yeares after the said Peere should be finish't to the said Governr and his heires, wch with severall other Proposalls delivered by the sd Governr to the said three Estates were gratiously consented to by his Maty, wch his Majesty was farther gratiously pleas'd to signify by his Letter, wth the aduice of his Privy Councell sent to the said three Estates of this Isle, thereby alsoe directing the place for the building of the said Peere, The Prosecution of wch intended worke was for the space of two yeares & upwards wholly layd by, the Governr and the Estates not findeing this Country in an ability to goe through wth soe great á worke . Whereupon the sd Sr Thomas Morgan takeing into his serious Consideraon the Low Condition of this Isle & the dayly decrease of Trade and poverty growcing therein and haveing a greate desire that soe good a worke might not be absolutely layd by, his Maty haveing bin

Digitized by Google

1673 gratiously pleas'd as aforesaid to declare that it was his Royall will & desire that the same should goe on. And the said S^r. Thomas Morgan findeing how much it was like to Redownd to the advantage & benefitt of every Inhabitant of this Isle now in a declineing Condition, Did this present day Cause the said three Estates of this Isle to assemble in the Royall Court of the same Then declareing that out of his pure affection and Respect to the said Isle waveing all Interest or Ambition he once more thought it convenient to stirr them up towards the building of a Peere delivereing them certaine Proposalls The Tenor of all which is as followeth.

Proposalls of the Govern^r. to the Estates of this Island touching the Building of á sufficient & secure Peere or Harbour within the space of fower yeares now next ensueing at his Ma^ty^s. fforte neere S^t. Aubins which is the Place his Majesty has bin pleas'd to appointe as the ffittest for that purpose, and shall contayne ffifety or sixty sayle of good shipps.

Ipris.[1] That one Thousand pounds sterllings be payd to y^e. Govern^r. in manner following ffive hundred pounds thereof att or vpon the first day of January now next ensueing the remayning ffive hundred pounds to be paid out of the Impost money to be Rais'd vpon wyne and other Liquors &c^t. and the money to be rais'd vpon the Lycenses for wooll at ffifteene sols p todd both which Proffitts of Impost money & wooll are to be paid to the Govern^r. añually as they become due & are Rais'd untill the Remaining ffive hundred pounds be fully satisfyed & paid the Govern^r.

2^dly That after the said Peere or Harbour be built the Proffitts of the said Licenses for wooll att fifteene sols p todd be secured to be paid to the Govern^r. and his heires añually for the space of Tenn yeares followeing during which time the Govern^r. is to maintaine & uphold the said Peere, firme and Compleate.

(1) *Sic.* = in primis, c'est-à-dire premièrement.

Digitized by Google

3dly That all Customes petty Costomes[1] & dutyes whatsoever belonging to the said Peere be paid here by the Persons concerned to the said Govern^r^ or his Order as they are now paid at Guernesey for the aforesaid Space of Tenn yeares, During all w^ch^ tyme the Govern^r^ is to nominate & appointe by himselfe or his order a Watter Bayly or Peere Master. 1673

4thly That that place or Sand which is betwixt the Anchor Rocke of[1] the Bulworcke pointe to the full sea marke at S^t^ Aubin[s] be leas'd to the Govern^r^ & his heires for ninety nine yeares at the añuall Rent of á pepper Corne (if demanded).

5thly That fforty Eight Trees of Thirty six ffoote at the Least in Length and about the bignesse of á good Barke maste be brought upon the place by the said Estates or their Order towards of[1] the building of the Peere by the ffirst day of May next.

6thly That the Govern^r^ be furnish't with all the Carts & Dovers of each parish within the Isle two tydes in each yeare.

7thly That the Govern^r^ be furnish't w^th^ all the open Boates & Shallopps w^thout decks of the severall parishes within the Isle to worke one tyde in each yeare and that á true List of all the severall Carts open Boates & Shallops as above be deliver'd to the Govern^r^ by the Constable of each parish within the Isle before the ffifteenth day of January next.

8thly That in case his Majesty shall call the said Govern^r^ out of this Isle or that he depart this Life before the worke be finish't, or that his Executo^rs^ or whome he shall appointe doe not performe the same within the tyme, or that the Govern^r^ or his Executo^rs^ or whome he shall appointe shall meete with soe greate difficulty by the strength of the sea that hee or they shall not be able to finish the worke that then what shall be done to the security of the Harbour shall be Referrd to be valued by the Judgm^t^ of six Juditious persons Three whereof are to be chosen by the Govern^r^ or his Executo^rs^ and the other Three by the Estates of this Isle to further satisfye or reimbursse any money on either syde, as they shall judge fitt.

(1) *Sic.*

Digitized by Google

1673 All wch being seriously weighed & Considered by the said Estates of this Isle who being sensible of the greate benefitt & advantage like to accrew to every Inhabitant by the building of á Peere as aforesaid did unanimously returne their thankes to the Governor & nemine contradiscente (1) desired the Governr would be pleased to undertake the Building of the said Peere, Whereupon in the Royall Courte of the said Isle it was this pnt day fully & absolutely Covenanted Concluded and agreed upon by and betweene the said Sr Thomas Morgan Governr & the said Three Estates of this Isle That the said Proposalls should asweell (1) on the part & behalfe of the said three Estates as the Governr in all things be well & truely paid perform'd observ'd fulfild and kept, And it is hereby accordingly Enacted by the said three Estates the Governr present in Courte and consenting thereunto, That this Act as well on the part & behalfe of the said Governr his heires Executrs & Admrs as the said Three Estates and their successors shall be in all things obligatory upon all partyes. All wch wth his Matys Letter as aforesaid is to be Registred in the Royall Courte of this Isle á true and perfect Copy whereof vnder the Seale of the said Isle attested by the Greffr of the Court shall be deliver'd to the Governr or his Order vpon demand, and alsoe a Counterpart thereof vnder the hand & Seale of the said Governr shall be delivered to the said Three Estates or whome they shall appointe (if desired).

Pour Confirmaon de l'Accord fait avec Monsr le Governeur (1) pour le bâtiment de la Chaussée Il est ordonné par les Estats que la Lettre de Sa Maté ci devt envoyée et addressée au Bailly et Jurés de cette Isle touchãt le Batimt de ladte Chaussée sera Enterinée dont la Teneur ensuit de mot á mot.

Charles R.

Trusty and welbeloved Wee greet you well Whereas an humble Addresse hath ben presented & read to Us in Councell Signed by John Poingdexter in the name of the Three Estates of the Isle of Jersey Setting forth their Agreement with our Trusty & Welbeloved Sr Thomas Morgan Knt & Bart Our Governour of that Our Island for

(1) *Sic.*

Digitized by Google

the Building and Erecting of á Peere under the Fort att S^{t} Aubins according to Severall Articles whereof the Principall Heads are as follow[eth] viz^{t} That the said S^{r} Thomas Morgan att his owne Charges will erect à Peere under the Tower att S^{t} Aubins att the North East point capable of att Least Sixty good shipps Secure in all kind of weather, of Length breadth & height not determined but such as shall be sufficient to make it safe and durable . and that hee or his Heires or Executo^{rs} shall keepe it in good repara^{on} tenne yeares after it is built . That in case hee should dye or Leave the Island before it bee finished, He or his Executors shall be bound to restore the moneys hee shall have received towards the worke, in that Proporcon as shall be short of the perfection thereof to be esteemed by six men Three of his or theire Choice and Three of the Choice of the Estates of the Island. That in Consideration of the said undertakeing the three Estates of that Island oblige themselves to pay unto him the Sum̃e of Tenn thousand pounds Tournois att two or more payments whereof the first to be att Midsom̃er next 1671. That the Constables of the severall parishes shall leavy fifteene pence per todd upon those fifteene hundred Todds granted to the said Island by Us per anñ and shall pay them to the said S^{r} Thomas Morgan or his Heires or Execut^{rs} for the space of tenne yeares after the Peere finished. That the said S^{r} Thomas Morgan receive for the said space all petty Customes and Emoluments ariseing from the said Peere and appointe a Water Bayliffe for that purpose That á small Creeke below the full Sea Marke att S^{t} Aubins bettweene the point of the Bulwarke and the Rocher aux Ancres be given to the s^{d} S^{r} Thomas Morgan and his Heires for Ever to build a Key or otherwise to dispose of it, provided S^{r} George Carteret Vice Chamberlaine of Our Houshold who is Lord of the Mannour[1] doe approve thereof. That he be furnished by the Island with Thirty Six Trees of att Least Thirty foote in Length and about the bignesse of good Barke Mast . That all the Carts & Dovers of the said Island be allowed to him two Tydes in each yeare and all the open Boates one Tyde dureing the building, a List whereof shall be delivered unto 1673

(1) Messire George de Carteret était Seigneur du fief de Noirmont, sur lequel la chaussée de S^{t} Aubin est située.

Digitized by Google

1673 him : That the said Three Estates procure from Us a Confirma^{on} of this agreem^{t} with convenient speed but especially of the fourth & fifth Articles. And whereas the said Three Estates have humbly besought Us for Our Royall approbation to the said Agreement & more particularly that Wee would graciously confirme the Imposition of fifteen pence per Todd which they as the onely expedient for advancing of this Worke are constrained to lay, and that for ten yeares ensueing after the ending of that Worke they may Engage the said Impost (which amounteth unto one thousand one hundred twenty five pounds Tournois per anñ) (1) unto the said S^{r} Thomas Morgan, Wee haveing taken the same into Our Princely consideracõn have thought good by and with the Advice of Our Privy Councill to allow approve and Confirme the said agreement and by these presents Wee doe allow approve and confirme the said agreement accordingly Which Wee have thought good hereby to signify unto you, and particularly of the Imposition layd upon Wooll during the terme and in the manner aforesaid. But forasmuch as the said S^{r} George Carteret Claymes the Propriety of the small Creeke mentioned in the Sixth Article Wee will that the same be onely Leased unto the said S^{r} Thomas Morgan for Ninety nine yeares att a Pepper Corne Rent yearely payable to the said S^{r} George Carteret or his heires uppon demand, and that the said S^{r} Thomas Morgan doe improve on the said Creeke by building a Key or Houses thereuppon or something that may become Serviceable to the the (2) said Peere . And soe Wee bid yo^{u} farewell Given att Our Court att Windsor the fifth day of June 1671 . in the 23th (2) yeare of Our Reigne.

ainsy écrit au bas. By his Ma^{tys} Coñand

La Superscription est ainsy et Signé ainsy en l'Original

To Our Trusty and Wellbeloved the Bayliffe & Jurats of Our Island of Jersey./ Arlington.

Et sceellée du privé Sceau Royal.

Sur ce qu'il est porté dans L'Accord fait avec Mons^{r} le Gouverneur pour le bâtiment de la Chaussée que les Conestables luy delivre-

(1) La parenthèse n'est pas fermée dans l'original. (2) *Sic.*

Digitized by Google

ront une liste tant des Charettes que des Bateaux pour ayder audt bastiment Il est ordonné par les Estats que les Charettes seront fournies par ceux qui en auront et les bateaux seront payés par les Marchands. 1673

Sur la proposition qui á été faite que le Canon qui est au Bouley en la Paroe de la Trinité n'est pas en bon État et qu'il y manque aussy des amunitions Il est ordonné que Les Paroes de St Martin de Grouville et de St Jean contribueront coīe d'ancieneté avec ladte Paroe de la Trinité pour mettre ce Canon la en bon Ordre et pour y fournir de telles amunitions qui seront necessaires.

Il est deffendu a tous personnes d'emporter aucuns soldats de la garnison hors de l'Isle à moins d'avoir un passeport de Monsr le Gouverneur á peine d'en répondre. Et ordoné aussy que suivt aux Ordres anciennes tous les Etrangers q arriveront en l'Isle iront trouver ledt Sr Gouvernr incontinent apres q'ls y seront arrivés étāt deffendu à tous personnes de les loger plus de 24 heures avat que d'en avoir averty ledt Sr Gouvernr ou son Lieut. en son absence sur les peines contenues ausdts Ordres. Ce q sera publié.

Estats tenus . Monsieur Le Gouverneur present. 1674, 29 sept. Fo 56.

L'An de grace mil Six cents Septante et quatre le vingt et neufe jour du mois de Septembre.

Par devant Jean Poingdestre Escuyer Lieutent de Messire Edouard de Carteret Chlr et Gentil=Home Huissier ordinaire du Roy Bailly de l'Isle de Jersey assisté de Charles de Carteret Escr Elie Dumaresq Escr Amice de Carteret Jean Pipon Thomas Pipon Edouard Romeril Ph. Payn Jean de la Cloche Phle le Geyt et Ph. Maret Jurés . presents aussy Monsr le Doyen et Messieurs les Ministres de St Sauveur La Trinité Grouville St Laurens St Martin St Brelade St Hellier et St Pierre . Messieurs les Offrs du Roy étoyent aussy presents . Et les Conestables de St Martin St Brelade St Laurens St Sauveur St Helr . Grouville St Clemt Ste Marie St Pierre et St Ouen et les Centeniers de la Trinité et de St Jean.

Sur ce que par l'Accord fait avec Monsr le Gouverneur pour le bastiment de la Chaussée . Les Estats s'estoyent Engagés (entrautres

Digitized by Google

1674 choses) de luy fournir toutes les charettes de l'Isle deux marées p chun an durant le bastiment susdt. Et qu'il étoit aussy entendu que cét Accord la n'empéchoit pas les contributions qu'on pourroit tirer tant des marchands que des autres personnes aisées sans Limitation, Aujourdhuy Monsr le Gouverneur ayant representé aux Estats qu'il trouve á present dans le progrés de son Entreprise que les Charettes ne luy peuvent étre d'aucun vsage et qu'au lieu de cela et de ses autres prétentions au regard des Contribuons susdts qu'Eu Égard aux fraix Etraordinaires (1) ou il en est, si bien qu'outre ses peines et ses soings qu'il l'y en coûte encore beaucoup du sien. Que partant il luy fust alloué quelque sõme réglée en argent Correspondante à la valleur du travail desdts Charettes et Contributions Ce que Consideré par les voix de la Compagnie Les Estats afin d'encourager ledt Sr Gouverneur à venir a bout d'un ouvrage si necessaire au bien publicq de cette Isle Ont enfin conclu de séforcer en cette rencontre pour satisfaire autant qu'en eux est à la demande dudt Sr Gouverneur, Et ptant ont Ordõné que la sõme de trois mil ℔ tℓ luy sera allouée au lieu des choses susdts laquelle sõme sera Levee sur les Paroisses selon le Rast qui en á pñtement été fait pour ce sujet accordant cõme châque poisse est plus ou moins concernée pour la pchaineté du havre et utilité qu'elle en peut recevoir et afin que cette Contribution la puisse estre faite avec toute l'Egalité requise et la pportion du ℔n et des moyens d'un chacun, Les Estats ont aussy nomé des Deputés pour taxer les plus aisés à y contribuer Lesqls Deputés appelleront et se feront assister des principaux de châque poisse á cét effect Et ce au plustost qu'il sera possible afin que ladte sõme soit preste et payée audt Sr Gouvernr dans le premr jour de Janvier pchain, moyennant quel paymt ledt Sr Gouverneur á relâché toutes les Charettes de l'Isle qui n'y ont point encore été sans en pretendre de service ny aucune autre Contribution quelconq pour vn An entier sans prjudice du travail des gens des bras et des bateaux qu'il ne les ait suivant audt Accord. Et afin de pceder à la levée desdts deniers On á comencé par la Paroisse de St Brelade laquelle fournira la sõme de Cinq cents ℔ tℓ

St Brelade Et sont Monsr Pipon Justicier Monsr le Procr du Roy le Ministre et le Conest requis et authorisés de pceder à la levée de cette sõme la.

(1) *Sic.*

Digitized by Google

S^{t} Ouen — Pour S^{t} Ouen Monsieur de S^{t} Ouen Messieurs de Vinchellais le Conest et M^{r} Ph. Dauverne . et fournira cette Paroe la trois cents ℔ t℔ . deux desquels authorisés pourront agiront (1). 1674

S^{t} Pre — Pour la Paroe de S^{t} Pre Mons^{r} Pipon Mons^{r} de la Hague le Ministre et Conestable Et fournira lad^{te} Paroe trois Cents ℔ t℔.

S^{t} Laurens — Pour la Paroe de S^{t} Laurens Mons^{r} Maret le Ministre et le Conest Et fournira lad^{te} Paroe trois cents ℔ t℔.

S^{t} Jean — Pour la Paroe de S^{t} Jean Mons^{r} le Doyen Abraham de Carteret gent℔ et le Conestable Et fournira lad^{te} Paroe Cent septante cinq ℔ t℔.

S^{te} Marie — Pour la Paroe de S^{te} Marie le Député Viconte le Conestable et le Centenier Et fournira lad^{te} Paroe Cent Cinqte ℔ t℔.

Trinité — Pour la Paroe de la Trinité Mons^{r} de la Trinité Mons^{r} des Augrés Mons^{r} Romeril le Ministre et le Conest. Et fournira lad^{te} Paroe Cent Cinqte ℔ t℔.

S^{t} Martin — Pour la Paroe de S^{t} Martin Mons^{r} l'Advocat du Roy le Ministre le Greff^{r} et le Conestable de lad^{te} Paroe laqlle fournira Cent Cinqte ℔ t℔.

Grouville — Pour la Paroe de Grouville Mons^{r} Payn Justicier Helr de Carteret gent℔ le Ministre et le Conest. Et fournira lad^{te} Paroe Cent Cinqte ℔ t℔.

S^{t} Clem^{t} — Pour la Paroe de S^{t} Clement Mons^{r} de Samarés le Conestable et le Centenier Et fournira lad^{te} Paroe Cent vingt cinq ℔ t℔.

S. Sauveur — Pour la Paroe de S^{t} Sauveur Mons^{r} le Lieuten^{t} Bailly Monsieur Dumaresq le Justicier le Ministre et le Conestable et fournira lad^{te} Paroe deux cents ℔ t℔.

S^{t} Helier — Pour la Paroe de S^{t} Helr . Messire Edouard de Carteret Chlr Mons^{r} de la Cloche Mons^{r} le Geyt le Ministre et le Conest Et fournira lad^{te} Paroe Cinq cents ℔ t℔.

Estats tenus Monsieur Le Gouverneur present. 1675, 6 mai.

L'An de grace mil six cents septante et cinq le six^{e} jo^{r} du mois de May. Et. 2, f^{o} 57 v^{o}

(1) *Sic.*

Digitized by Google

1675 · Par devant Jean Poingdestre Escr Lieu[t] de Messire Edouard de Carteret Chlr et Gentil=Hom̄e Huissier ordinaire du Roy Bailly de l'Isle de Jersey assisté d'Elie Dumaresq Escr Amice de Carteret Thomas Pipon Edouard Rom̄eril Ph. Payn Georges Dumaresq Jean de la Cloche Phle le Geyt et Ph. Maret Jurés . et des Offrs du Roy pnts aussy Monsr le Doyen et Messieurs les Ministres et les Conest̃ de l'Isle.

Conformément à L'Acte de la Cour d'Heritage du vingt et neufe jor d'Avril dernier[1] par lequel il fut Ordoné qu'il y auroit une nouvelle élection des Conestables de trois ans en trois ans Monsr de la Trinité Monsr Des Augrés et Monsr Rom̄eril sont requis et autho-

La Trinité risés d'y ꝑceder a la Paroe de la Trinité de Dimanche ꝓchain en huite à la décharge de Mr Josué le Couteur lequel y á été plus de trois ans.

Pour La Paroe de St Brelade Monsr Pipon de St Brelade Justicier et Monsr le Procr du Roy Dimanche prochain ysue[2] du service divin selon lusage à la decharge d'Edo. Pipon gentt.

St Sauveur Monsr le Lieutent Bailly et Monsr Dumaresq Justicier pour la Paroe de St Sauveur Dimanche ꝓchain à la décharge de George la Cloche gtt

Grouville Monsr Payn Justicier pour la Paroe de Grouville à la décharge de Mr Ph. de la Garde Dimanche prochain

St Laurens Monsr Maret Justicier pour la Paroe de St Laurens à la décharge d'Edouard Bisson gentt

Lesqls Srs authorisés doneront jour à celluy de chaque Paroe qui sera choisi de venir prendre sermt en Cour.

Dautant que quelques Étrangers se sont ingerés depuis peu sous couleur de vendre de la poterie et autres choses d'aller mandier par les maisons . et par ce moyen oster les aumosnes qui peuvent ẽn mieux estre employées a tant de pauvres natifs de l'Jsle dont le nombre est plus grand a pnt que jamais et saugmente encore de plus en plus. Ce que consideré Il est deffendu à tous Étrangers de cette nature d'aller dans le pays porter leurs balles[3] sur peine de punition

(1) Voir Héritage, livre 15. (2) *Sic.* = à l'issue.

(3) Déjà en 1655 on avait défendu aux étrangers de "porter la balle par le pays", de tenir boutique en ville, etc. (Ex. 51, vers page 188).

Digitized by Google

Et Comandé à tous Offrs qui en rencontreront ailleurs que dans la ville St Aubin et Gourey et dans les chemins qui mennent (1) directemt de l'un à l'autre de ces Lieux la de les saisir et les pñter en Justice, Ce qui sera publié. 1675

Considéré le grand degast et les domages considerables que les Taupes rapportent tant aux Labours qu'aux herbages . aprés avoir entendu le rapport de ceux qui avoyent été authorisés p Acte de la Cour d'Heritage du vingt neufe d'Avril dernier (2) pour aviser des moyens coment on pouroit les détruire . Les Estats ce jourdhuy ont ordoné et ordonent que chun ait à faire son devoir de prendre les Taupes sur ses tres . et afin d'effectuer vn Ordre si bon et si neces saire . Il à été conclu et arresté.

Prmt que tous ceux qui ont des tres dans l'Isle fourniront une Taupe par an pour châque vergée de tre close et pour des tres en Campagne une Taupe par deux vergées . Et que ceux qui ont des maisons encore qu'il n'y ait pas une vergée de tre neantmoins fourniront une Taupe par chune maison le tout a peine d'en payer Cinq ss p Taupe à celuy ou ceux qui seront authorisés p les Paroes pour en voir le nombre, ausqls on portera toutes les Taupes qui seront prises . Et que tous ceux qui pourront prendre des Bellettes élles leur seront contées pour quatre Taupes chune.

Itℓ Que chun ait á doner une Declaon de la mesure de ses tres au plus prés qu'il pourra et ce entre ci et le premr jour de septembre ꝓchain et la delivrera à celuy ou ceux qui seront authorisés par les paroisses à peine de Dix li tℓ d'Amende auquel temps lesdts authorisés en doneront leur rapport à la Cour et la laisseront entre les mains du Greffr sur la mesme peine.

Itℓ Que la moitié du nombre des Taupes sera fournie entre ci et le jour de Noel ꝓchain et l'autre moitié avant le quinze jor de May ꝓchain ensuivt Entendu que si tout le nombre peut estre fourni dans le premr terme, ou autant come il en poura ètre fourni par aucun particullier plus que sa moitié dans ce terme la luy sera conté sur le dernier terme porveu que ce soit dans l'année Et afin que ceux qui sont authorisés s'en acquittent detiemt, ils sont obligés de le faire

(1) On meinent : leçon douteuse. (2) Voir Héritage, livre 15.

Digitized by Google

1675 paroistre à la Cour p qlq$_s$ marque suffisante à peine de payer Cinq ℔^{s} p chaque Taupe pour autant qu'il y en aura de manque appliquable aux pauvres de la Paroe.

Et Que les deniers de ceux q manqueront seront levés p les Conest et Off^{rs} des Paroes p execution et vente de ẽns comẽ à l'ordinaire en fait de levées publiques. Ce qui sera publié au lieu ordinaire et aux Paroisses.

S^t Sauveur Et sont Mons^r le Lieuten^t Bailly Mons^r de Longueville et M^r Richard Dumaresq Centen^r appointés pour la Paroe de S^t Sauveur.

Trinité Mons^r de la Trinité Mons^r des Augrés et Mons^r Romeril pour la Paroe de la Trinité.

S^t Ouen Messieurs de Vinchellés et M^r Ph. Dauverne pour la Paroe de S^t Ouen.

S^t Clem^t Mons^r de Samarés pour la Paroe de S^t Clement.

Grouville Mons^r Payn pour la Paroe de Grouville.

S^t Helr. Messire Edouard de Carteret Chlr Mons^r de la Cloche et Mons^r Le Geyt pour la Paroe de S^t Helr.

S^t Martin Mons^r L'Advocat du Roy (1) le Greff^r et le Conest de S^t Martin pour cette Paroe la.

S^t Laurens Mons^r Maret Mons^r Bisson et M^r Jean Luce pour la Paroe de S^t Laurens.

S^t Jean Abraham de Carteret gent^{ℓ} et Thomas Lempriere gent^{ℓ} pour la Paroe de S^t Jean.

S^t Pre Mons^r Pipon de S^t Pre Francois de Carteret gent^{ℓ} et Henry de Carteret gent^{ℓ} pour la Paroe de S^t Pre.

S^{te} Marie Edouard Pipon gent^{ℓ} Le Conest de S^{te} Marie et M^r Aaron Jo^{r}neaux pour la Paroe de s^{te} Marie.

S^t Brelade Mons^r le Procureur du Roy et Pre Maret gent^{ℓ} po^r la Paroe de S^t Brelade.

(1) Jean Le Hardy, Avocat-Général, 1670—82, demeurait près de l'Eglise de S^t Martin ; sa maison était probablement située sur l'emplacement de celle de feu Mons^r Philippe Amy, Connétable de cette paroisse.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES.

A.

Agriculture, 86, 87, 103.
Ajours, 43, 76.
Allégeance, serment d', 6.
Amérique, commerce avec les Iles de l', 80.
Amortissements d'héritages, 34.
Angleterre, peste et guerre en, 24.
Appels, Règlements au sujet des, 45, 78.
Apprécieurs, 70.
Arbitres, causes référées à des, 42, 44, 75, 77.
Armes, Magasin d', 56.
Artillerie, de Milice, 48, 99.
Artisans, étrangers, 91.
Assistance publique : voir Pauvres.
Augrès, M. des, 47, 49, 59, 61, 66, 72, 83, 101, 102, 104.
Avocats, 43, 75, 76, 79.
Avocat-Général, 3, 4, 15, 20, 25, 33, 34, 37, 40, 46, 49, 59, 60, 72, 77, 101, 104.

B.

Bagot, M. de, 72.
Bailhache, ou Baillehache, Nicolas, offre aux Etats de faire construire la Chaussée (de St Aubin) à ses frais, 60, 61 ; accord entre lui et les Etats à ce sujet, 62, 63 ; fait défaut aux Etats, 67 ; se désiste du susdit accord, 70 ; règle ses comptes avec les Etats, 84, 86 ; voir aussi 66, 68, 69, 71, 82 ; MM., 72.
Bailli, 21, 23, 27, 34, 40–42, 44–47, 69, 74, 75, 77, 83, 85.
—— Lieutenant du, 31, 38, 40, 42, 58, 61, 66, 72, 84, 85, 88, 92, 93, 101, 102, 104.
Bailli et Jurés : Patente Royale à eux accordée, 50 *et sequ.* ; Lettre Royale aux, 96.
Bandinel, David, Doyen, 11.
Id. id., Greffier, nommé Trésorier de l'Impôt, 88.
Banon, Ordre relatif au, 90.
Becquet, Abraham, 70.
Belettes, Ordre relatif aux, 103.
Benest, Jean, 70.
Bennet, Henry, 23.
Bercail, destruction du, 47.
Bétail, vente du, 64 ; Ordre relatif au banon du, 90.
Bière, interdiction du débit de la, 66 ; défense d'en importer de Bretagne ou de Normandie, 89.
Billet, causes expédiées au moyen d'un, 44.
Binet, maison de, 29.
Bisson, Edouard, 102 ; M., 104.
Blés, monopole des, 14 ; leur prix fixé par les Etats, 14 ; commerce des, 83, 86.
Bœuf salé, d'Irlande, défense d'en introduire dans l'île, 64.
Boulevard, de St Aubin, 63, 95, 97.
Bouley, Canon du, 99.
Brasseurs, Ordre au sujet des, 89.
Bretagne, 50, 52, 89.
Breton, Le, Edouard, 80.

C.

Cabarets, Cabaretiers, 64, 66.
Cabot, François, 70.
Carteret, De, Abraham, 72, 101, 104 ; Charles, 92 ; Edouard, 9, 26, 27, 35, 48 ; Messire Edouard, 26, 41, 74, 101, 104 ; François, 4, 8, 15, 18, 24,

Digitized by Google

31, 64, 71, 104; Messire George, 21, 50, 51, 53, 55–57, 59, 60, 83, 85, 97, 98; a offert au public certaine maison, 18; la baille à Benjamin Dumaresq, 29; les Etats refusent cette offre, 30; Lettre de, 57; sa donation pour la construction d'un Collège, 57, 58; Helier, 4, 15, 18, 19, 72, 101; Henry, 104; Josué, 5, 8, 15, 19; Philippe, 5, 8, 15, 19, 23; Messire Philippe, Chevalier, 4, 6, 8–9, 15, 18; id., Baronnet, 72, 89.
Cattel, Cour de, 41, 74.
Causes, devant la Cour Royale, ordre des, 77.
Cavalerie, troupe de, demandée par les Etats, 26; en garnison à Jersey, 30, 32, 39, 40.
Cavaliers, de Milice, 33.
Cène, Sainte, 25, 26, 29, 91.
Centeniers, 16, 33, 38, 39, 72, 80, 101, 104.
Chapelle, des Pas, 36.
Charles II, 4; Lettres de, 21, 22, 26–28, 96; Députations à lui envoyées, voir Etats; recommande au Gouverneur la préservation des perdrix, 90.
Charrières, 92.
Chartes, anciennes, 51.
Chasse, Ordre au sujet de la, 90.
—— Maîtres des, 90.
Châteaux, 21.
Chaussée, construction d'une, 46, 47, 50, 54, 57, 60, 62, 63, 65, 66, 68–71, 82, 84, 93, 99, 100; Lettre Royale à ce sujet, 96.
Chemins, 92.
Chiens, Ordre relatif aux, 47–8.
Cidres, 50, 65, 68; impôt sur les, 52.
Cimetière, de St. Hélier, 48.
Cloche, La, Carteret, 5, 8, 15; George, 102;
Cloche, De la, Jean, 40; M. de la, 29, 72, 73, 101, 104.
Cohue, Royale, 45, 46, 70.
Collège, 50, 53, 54, 56–59, 66, 68, 70; commission nommée pour la construction d'un, 60.
Colonels, de Milice, 31.
Colonies, id., 4.
Commandant en Chef, 35, 36.
Commerce, 8, 25, 30, 33, 37, 50, 54, 57, 61, 64, 80, 81, 86, 89, 91, 93.
Connétables, 3, 9, 14, 17, 18, 20, 21, 24, 25, 31–34, 39, 40, 47, 48, 51, 60, 67, 68, 71, 72, 80, 84, 88, 90, 101; élections de, 45, 78, 102.
Connétable, assermenté, 89.
Conseil Privé, Députations envoyées au, voir Etats; Ordres du, 8, 34, 40–45, 73, 79; les comptes de l'administration de l'Impôt, etc., doivent être rendus au, 56.
Correction, maison de, 18, 30, 50, 53, 58.
Cour, de Cattel, 41, 74; Extraordinaire, 42, 44, 74, 76, 77;
Cours ordinaires, 74, 76, 77.
Coutances, Evêque de, 10.
Couteur, Le, Jean, 40; Josué, 102; Philippe, nommé Doyen, 9, prête serment en cette qualité, 13.
"Coutume", petite (Petty Customes), 50, 51, 55, 61, 63, 95, 97.
Coutumes, anciennes, 34, 43, 79.
Culte, 16, 91; voir Religion.

D.

Dauverne, Philippe, 64, 80, 101, 104.
Défauts, aux "Montres", 33; à la Cour, 43, 76, 77; aux Etats, 90.
Défense, de l'île, 26, 28, 30, 38, 56, 67; voir Milice, et Garnison.
Députés des Etats, Lettres des, 81–83; voir Etats.
Dic, danger d'inondation au, 92.
Dielament, M. de, 72.
Dîmes, diminution des, 86;
—— de blé, de St. Sauveur, accordées au Doyen, 12.
Doléances, règlements au sujet des, 45, 78.
Douvres, de l'île, accordés au Gouverneur, 67, 95, 97.
Doyen, 27, 29, 58, 72, 84, 85, 101; nomination d'un, 9; serment prêté par lui, 13.
Duhamel, Richard, 17.
Dumaresq, Anne, 89; Benjamin, 29, 30, 60, 66, 68, 72; Elie, 5, 8, 15, 19,

Digitized by Google

31, 70, 73, 79, 85, 86 ; voir Augrès, M. des ; E., 64, 68 ; Georges, 64 ; Jean, 89 ; Philippe, 45, 46 ; Seig. de Samarès, 16, 19, 58, 60, 92 ; Richard, 104 ; Susanne, offre de construire une Halle à St. Hélier, 49, 66, 68, 70, 83 ; M., 61, 72, 73, 101, 102.
Dunkerque, 21.

E.

Eau-de-vie, impôt sur l', 64.
Elections, de Jurés-Justiciers, 22, 23, 26, 45, 78 ; de Connétables, 45, 78, 102.
Etats, envoient des Députés en Angleterre, 3, 8, 9, 17, 19, 21, 26, 27, 35, 79, 83, 85, 86 ; règlent le prix des blés, 14 ; recueillent des fonds pour établir une maison de correction, 18 ; nomment un Juge-Délégué, 23, 24 ; prescrivent des Jeûnes publics, 24, 25, 29 ; refusent certaine maison offerte par Messire George de Carteret, 30 ; demandent permission de transporter des pauvres en Irlande ou en Amérique, 33, 34 ; demandent autorisation d'accorder des amortissements d'héritages, 34, 35 ; doivent rendre, chaque année, des comptes de l'administration de l'Impôt, etc., 56 ; font accord avec M. Nicolas Bailhache pour la construction d'une Chaussée, 61, 62 ; nomment des Députés pour recevoir les comptes dudit Bailhache, 66, voir aussi 82 ; membres des, en défaut, 67, ordre à ce sujet, 90 ; nomment des Députés afin de conclure un accord avec le Gouverneur pour la construction d'une Chaussée, 69 ; nomment des Députés pour lever des fonds sur les paroisses, 71 ; apportent des restrictions à la construction de maisons, etc., 87 ; nomment un Trésorier de l'Impôt, 88 ; concluent avec le Gouverneur un accord pour la construction de la Chaussée, 93, 96 ; accordent au Gouverneur certaine somme pour ladite construction, et nomment des Députés pour taxer les paroisses à cet effet, 100.
Etrangers, 8, 50, 64, 81, 86 ; Ordres relatifs aux, 91, 99, 102.
Extraordinaire, Cour ; voir ce mot.

F.

Fainéants, 53, 58.
Falle, Edouard, 70.
Fidélité, au Roi, serment de, 4, 5.
Fonds, levés sur les paroisses, voir ce mot.
Fortifications, 67.
Français, traduction en, de Lettre Royale, 28.
France, relations avec la, 25, 26.
Franchises, 91.
Fruits, commerce des, 50.

G.

Gages, des ouvriers, 49.
Gallais, Le, Jean, 48.
Garants, 43, 76.
Garde, défauts à la, 33 ; Corps de, 36 ; voir aussi 37.
Garde, de la, Philippe, 102.
Garnison, 21, 22, demandée par les Etats, 26 ; voir aussi 28, 30–32, 35–40, 99.
Geyt, Le, Philippe, 15, 19, 79, 85, 86 ; M., 66, 72, 73, 101, 104.
Gibier, préservation du, 90.
Gorey, ou Gourey, à Grouville, 87, 103 ; cavaliers logés à, 30, 32, 39, 40.
Gouverneur, 3, 10, 12, 21, 26, 28, 30–34, 38–40, 45, 46, 58, 61, 63, 66–68, 70, 71, 82–85, 87, 88, 90, 99 ; voir Morgan, Messire Thomas.
Gouverneur, Bailli et Jurés, 54, 55 ; l'Administration de l'Impôt leur est accordée, 52 *et sequ.*
Gouverneur, Lieutenants ou Députés du, 3, 4, 6, 9, 18, 21–24, 27, 36–39, 84, 85.
Grains, monopole des, 14 ; leur prix fixé par les Etats, 14.
Greffier, 5, 8, 16, 17, 20 ; ses honoraires augmentés, 45 ; 69, 72, 77, 78, 83, 88, 92, 96, 101, 103, 104.
Grouville, paroisse de, 40, 72, 99, 101, 102, 104.

Digitized by Google

Guernesey, 55, 61, 63, 77, 95.
Guerre, fléau de la, 24, 25.

H.

Hague, M. de la, 71, 101.
Halle, à blé, construction d'une, 48, 49, 83.
Hallebardes, 33.
Hamptonne, Laurens, 5, 8, 15, 19.
Hardy, Le, Jean, 3, 4, 19, 20, 25, 104.
Haut Mur, à St Hélier (terre ainsi appelée), 66, 68, 70.
Havre, voir Chaussée.
Helgrove, Thomas, 70.
Henri VII, Ordonnances de, 10.
Henshaw, Benjamin, 35–38.
Héréditaires, procédure dans les causes, 43, 78.
Héritages, partages d', 34, 42, 75; amortissements d', 34–35.
Hilgrove, voir Helgrove.
Hinshaw, voir Henshaw.
How, ou Howe, le Sieur, prête de l'argent aux Députés des Etats, 83.
Hue, Hélier, 5, 8, 15, 18, 19, 25, 29; M., 35.

I.

Immeubles, causes relatives aux, 77.
Impôt, projet d'en établir un sur les étrangers, 8; levé sur les paroisses, 15, 16; voir paroisses; Patente de l'impôt sur les vins, etc., 50–57; voir aussi 64, 67, 68, 70, 71, 81, 84, 87, 92, 94, 98; Trésorier de l', nommé, 88.
Infanterie, en garnison, 36, 38, 39.
Instruction publique, voir Collège.
Intérêt, taux de l', 84.
Irlande, 34; défense d'introduire certaines viandes d', 64.

J.

Jambard, Helier, 89.
Jardins, grand nombre des, 86; Ordre pour restreindre celui-ci, 87.
Jermyn, Thomas, Lieut. Gouverneur, 3, 6, 9, 36–38; témoignage de satisfaction lui est accordé par les Etats, 38.
Jeûnes publics, ordonnés, 24, 25, 29.
Journeaux, Aaron, 104.
Juge-Délégué, nommé, 23.
Jurés-Justiciers, 4, 14, 15, 18, 20, 21, 34, 41–45, 47, 74, 75, 77–79, 88; élections de, 22, 23, 26, 45, 78.
Justice, MM. de la, en corps, 36; voir Jurés; Administration de la, Ordonnances pour l', 40, 73.

L.

Labourage, 86, 87, 103.
Laines, transport de, 30, 47, 61, 93; voir Licences.
Lard, d'Irlande, défense d'en importer, 64.
Lempriere, Thomas, 80, 104.
Lettres, Royales, 21, 22, 26–28, 96; des Etats au Gouverneur, etc., 26.
Libertés, de l'île, 34, 51, 91.
Licences, pour le commerce de la laine, 30, 47, 61, 63, 66, 71, 79, 83, 84, 88, 94, 98.
Londres, peste à, 36.
Longueville, M. de, 104.
Luce, Jean, 104.

M.

Maisons, construites en grand nombre, 86; Ordre à ce sujet, 87.
Manley, Roger, 39.
Marché, de St Hélier, 40, 48.
Mare, de St Ouen, 89.
Maret, Pierre, 104; M., 101, 102, 104.
Masse Royale, 21.
Mendiants, 54, 102.
Mendicité, interdite, 14, 15, 33.
Meubles, causes relatives aux, 44, 77, 78.
Milice, 4, 31–33, 38.
Molet, Thomas, 70.
Montres, de Milice, 33.
Morgan, Messire Thomas, 28, 30, 39, 64; offre aux Etats de faire construire une Chaussée (à St Aubin), 68, 69; prête de l'argent aux Députés des Etats, 83; conclut avec les Etats un accord pour la construction de la Chaussée, 93 *et sequ.* Voir aussi Gouverneur.

Digitized by Google

Morice, William, 28.
Mousquetaires, 33.
Mouton, d'Irlande, défense d'en importer, 64.

N.

Namps, 33.
Négociants, présentent une remontrance aux Etats, 80.
Nicolle, Jean, 9, 17, 19, 20; Thomas, 70.
Noirmont, fief de, 81, 97.
Normandie, 50, 52, 89.
Nouvelle-Angleterre, 34.
Id. -Jersey, id.

O.

Officiers, (de Connétable), 14, 24, 26, 27, 31–34, 39, 51, 65, 104; de Milice, 33, 38; de la Cour, 42, 75; du Roi, 48, 63, 73, 84, 92.
Ordonnances, d'Henri VII, 10.
Id., 14–16, 19, 27, 41, 48.
Ordres, du Conseil, voir ce mot.
Ouvriers, gages des, 49.

P.

Parçonniers, 43, 76.
Paroisses, 35, 37, 51; fonds levés sur les, 3, 4, 9, 18–20, 27, 30–32, 40, 47, 63, 65, 69, 71, 72, 79, 80, 86, 100; fournissent des logements à la Garnison, voir ce mot; serment de fidélité administré dans les, 4, 8.
Parquet, des Etats, 70.
Partages d'héritages, 34, 35, 75.
Pas, Chapelle des, 36.
Patente, de Doyen, 9; de l'Impôt, 50, 52, 57.
Pauvres, Règlements relatifs aux, 14, 16, 19, 29, 35; projet de les transporter en Irlande ou en Amérique, 33, 34; voir aussi 45, 53, 58, 102.
Payn, Philippe, 9, 19, 21, 25, 29; M., 49, 66, 72, 101, 102, 104.
Pavage, du Marché, 40, 48.
Percages, 48.
Perdrix, 90.
Péremption d'instance, 45, 78.
Peste, en Angleterre, 24, 25, 29, 30, 36, 37.
Petuns, commerce des, 80, 81.
Peuple, pauvreté du, 14, 33, 34, 46, 51, 64, 93.
Pipon, Edouard, 64, 102, 104; Elie, 81; Jean, 5, 8, 15, 18, Lieut. Bailli, 38; J., 64; Thomas, 4, 8, 15, 18, 19; Th., 64; M., 67, 71–73, 84, 85, 100–102, 104; MM., 61.
Place publique, de St Hélier; voir Marché.
Poingdestre, Jean, Lieut. Bailli, 49 *et sequ.*, 93, 96; voir Bailli, Lieut. du; J., 64.
Pommes, commerce des, 50; impôt sur les, 52.
Préciput, 35.
Presbytère de St Hélier, 48.
Primauté, serment de, 7.
Principaux, de paroisses, 18, 31–34, 39, 51, 65, 71, 100.
Privilèges, de l'île, 8, 51.
Procédure, de la Cour, 42 *et sequ.*, 76 *et sequ.*
Procès, durée des, 43, 76.
Procureur-Général, 8, 34, 59, 61, 63, 64, 71, 77, 82, 100, 102, 104.

Q.

Quai de St Aubin, 63.
Quarantaine, 37.

R.

Raleigh, George, 9.
Rât, ancien, 17, 71.
Recteurs, 9, 14, 16, 21, 29, 47, 48, 71, 72.
Règlements, pour les Trésors des paroisses, 17; pour les Pauvres, voir ce mot; voir Ordonnances.
Religion, 16, 23, 26, 27, 91.
Richardson, Philippe, 79, 85, 86; id., Centenier, 72.
Robin, Raulin, 73.
Rocher, aux Ancres, 62, 63, 95, 97; du Crocquet, 62.

Digitized by Google

Rocque, De la, Jean, 45.
Rommeril, Edouard, 31 ; M., 25, 72, 101, 102, 104.

S.

Saint Albans, le Comte de, 3, 10, 21.
St Aubin, 54, 61, 63, 69, 70, 87, 94, 95, 103 ; Chaussée de, voir ce mot ; Tour de, voir ce mot.
St Brelade, paroisse de, 66, 71, 82, 84, 86, 100, 102, 104.
St Clément, paroisse de, 72, 80, 89, 101, 104.
St Hélier, ville de, cavaliers logés à la, 30, 32, 39, 40 ; ville de, 36, 48, 49, 87, 103 ; paroisse de, 72, 101, 104.
St Jean, M. de, 47 ; paroisse de, 72, 99, 101, 104.
St Laurens, le Connétable de, 60, 67 ; la paroisse de, 72, 101, 102, 104, refuse de contribuer pour la Chaussée, 65.
St Malo, 89.
St Martin, le Connétable de, 84, 85 ; paroisse de, 72, 99, 101, 104.
St Ouen, M. de, 101 ; Mare de, 89 ; paroisse de, 40, 72, 101, 104.
St Pierre, paroisse de, 71, 101, 104.
St Sauveur, paroisse de, 12, 72, 101, 102, 104.
Ste Marie, paroisse de, 35, 72, 80, 101, 104.
Samarès, M. de, 58, 101, 104 ; mielles de, 92.
Samedi, Cour du, 44, 48, 77.
Sceau, de l'île, 24, 35.
Seale, Pierre, 63.
Serment, de fidélité, 4, 5 ; d'allégeance, 6 ; de primauté, 7 ; lesdits serments administrés, 8 ; de Doyen, 13.
Soldats, voir Garnison.
Successions, 35.

T.

Tabac, voir Petuns.
Taupes, Ordre relatif aux, 103.
Tavernes, ou Taverniers, 25, 43, 64.
Terres, culture des, 86, 87 ; vacantes, 48.
Tour, de St Aubin, 69, 70, 94.
Trésorier de l'Impôt, nomination d'un, 88.
Trésors, des paroisses, 17, 20, 27.
Trinité, M. de la, 59, 72, 101, 102, 104 ; paroisse de la, 72, 99, id.

V.

Vagabonds, 58.
Vice-Chambellan, voir Carteret, De, Messire George.
Vicomte, 9, 15, 17, 20, 37, 40, 42, 44, 46, 49, 75, 77, 90 ; Stipulant, 21 ; Député du, 68, 69, 71, 72, 101.
Ville, voir St Hélier.
Vinchelez, M. de, 49, 67, 69 ; MM. de, 72, 101, 104.
Vinchelez de Bas, M. de, 72.
Vingteniers, 16, 33, 47.
Vins, quantité de, introduits dans l'île, 68 ; impôt sur les, voir Impôt.
Virginie, tabac de la, 80.
Vues, de Justice, 44, 77.

W.

Walker, Edward, 45, 74, 78.
Winchester, l'Evêque de, 10, 56.

Y.

York, Son Altesse Royale le Duc de, 83 ; recommande au Gouverneur la préservation des perdrix, 90.

Digitized by Google

SOCIÉTÉ JERSIAISE

ACTES DES ETATS

DE L'ILE DE JERSEY

1676—1688

16e Publication de la Société Jersiaise



Jersey :
LABEY ET BLAMPIED, IMPRIMEURS, Etc.,
BERESFORD LIBRARY, ST.-HÉLIER.
1901.

Digitized by Google

Tiré à 300 *exemplaires.*

Digitized by Google

PRÉFACE

Les Actes qui forment ce 5^{me} fascicule sont la reproduction de partie des Livres 2 et 3 des Rôles des Etats.

Nous n'avons rien de bien important à signaler en ce qui concerne ces Livres : ils ne présentent pas de lacune appréciable, les Actes se suivent d'une manière assez régulière, et c'est en vain que nous avons cherché dans d'autres Livres, par exemple dans ceux de la Cour Extraordinaire ou du Samedi, des délibérations dont les minutes n'auraient pas été transcrites dans les Rôles des Etats.

Il convient de remarquer cependant la reliure défectueuse des manuscrits : le commencement des lignes du recto des feuillets, et surtout la fin de celles du verso se trouvent souvent pris dans la reliure ; force nous a donc été de mettre entre crochets un assez grand nombre de mots ou de parties de mots.

Notons aussi une singularité assez fréquente dans les Rôles des Etats, même à des dates plus modernes : parfois un intitulé (date d'une séance et liste des membres présents) n'est suivi d'aucun Acte (Voir les pages 6, 21, 24, 50, de cette publication). Cette anomalie s'expliquerait-elle par un manque de *quorum* aux séances en question ? Ou bien doit-on admettre que pour quelque autre motif aucune délibération ne put être prise et qu'il fut jugé inutile de le constater par un Acte ?

La précédente publication (1660–1675) nous mettait en présence de plusieurs Greffiers qui se succédèrent pendant cet espace de temps. Durant la période comprise entre les dates de la présente

Digitized by Google

publication (1676–1688) il n'y eut qu'un seul Greffier, M. George Syvret, assermenté le 16 juin 1676 (Ex. 62).

Il conserva ces fonctions jusqu'au 30 octobre 1694 (Ex. 72), date à laquelle il en obtint décharge et fut remplacé par M. Josué Pipon, de la Moie, qui devint Juré-Justicier en 1700–1 et Lieut.-Bailli en 1715.

J. A. MESSERVY.

Le 20 *août* 1901.

Digitized by Google

Actes des Etats de l'Ile de Jersey

1676—1688

Digitized by Google

Digitized by Google

ACTES DES ETATS.

Estats Tenus Monsr Le Lieutenant Gouvernr Pnt — 1676, 2 nov. Et. 2, fo 59.

L'An de grace mille Six cents Septan[te] et six Le deuxme jour de Novembe.

Par devant Philippe le Geyt Gentilhomme Lieutenant de Messire Edouard de Carteret Chevallier Premier Gentilhomme Huissier ordinaire du Roy et Gentilhomme Huissier de la Verge Noire Bailly de l'Jsle de Jersey Assisté de Messire Philippe de Carteret Baronet Sr de St Ouen &cf Charles de Carteret Escr Amyce de Carteret Thomas Pipon Philippe Payn George Dumaresq Jean de la Cloche Jean Poindestr Escr George la Cloche Et David Bandinel Jurets Et des Offrs du Roy, Pnts aussy Monsr le Doyen Et Messrs les Ministres Et Les Conestables de l'Jsle.

Les Estats Ce jourdhuy assemblés en Corps ont ordonné que Vingt lib sterlings seront levés sur le bien publicq par les Conestf de l Jsle selon le Rast ordinaire et aportes p eux entre les mains de Messire Edouard de Carteret Cheuallier[1] de samedy prochain en quinzaine pour rembourser me Josué Payn des fraicts & Charges quil a employés & encourus por Obtenir de sa tres Excelente Mate & de son treshonorable Conseil vn gracieux Ordre & Ottroy de porter des[2] Sidres de cette Jsle en Angleterre et les y Vendre en toute liberté sans payer Coustume Quelle Ordre ledit sr de Carteret sest engagé de faire rendre en cette Jsle deuemt autenticque por estre Entrée aux Roolles de la Cour Royalle, au Benefit du Publicq.

(1) Il s'agit probablement de Messire Edouard de Carteret, Vicomte, puîné de St Ouen, qu'il ne faut pas confondre avec son contemporain Messire Edouard de Carteret, Bailli, puîné de la Trinité.

(2) Ou *les* : leçon douteuse.

Digitized by Google

Et. 2, f° 60.
1676, 16 nov.

Estats Tenus Mons^r Le Lieutenant Gouverneur p^nt. L'An de Grace mille Six cents septa^te et six le Saize^me jour de Novembre.

Par devant Philippe le Geyt Gent^l h[oe] Lieutenant de Messire Edouard de Carter^t Chevall^r Premier Gentilhomme Huiss^r Ordinaire du Roy et Gentilhomme Huissier de la Verge Noire Bailly de l'Jsle de Jersey assisté de Messire Philippe de Carteret Baronet S^r de S^t Ouen &c^l. Charles de Carteret Esc^r Elie Dumaresq Esc^r Amyce de Carteret Thomas Pipon George Dumaresq Jean de la Cloche Jean Poindestre Esc^r George la Cloche & David Bandinel Jurets Et des Off^rs du Roy P^nts aussy Mons^r le Doyen & Mess^rs les Ministres des poesse[s] de S^t Sauveur La Trinité Grouville S^t Martin S^t Brelade S^t Helier et S^t Pierre Les Conest^l de S^t Martin La Trinité S^t Laurens S^t Helier S^t Sauveur S^t Clement S^t Ouen S^t Pierre S^t (1) Marie et S^t Brelade Le Centenier de Grouville.

M^e Nicolas de Carteret en defff^l po^r nestre a assister aux Estats comme Conest^l de la poesse de S^t Jean.

Sur la proposition faite aux Estats par le Procure^r du Roy comme Mons^r le Gouverneur de cette Jsle Luy auroit fait entendre par ses l^res quil attend la mesme contribu^on de mil Escus des habitans de cette Jsle po^r les Charettes &c^l pour cette année co^me il eut l'Année derniere Suyvant l'Acte des Estats en dapte mille Six cents septante et quatre le 29^e jo^r de Septembre et que le payement luy en soit fourny dans le Mois de Mars prochain, outre quil pretend auoir encore la mesme permuta^on & eschange pour deux autres annés (1) a venir lors quelles escherront au lieu desdites Charettes &c^l qui luy au^roient esté promisses en passant laccord auec luy po^r le Bastiment de la Chausee lvsage desquelles quoy que deu p ledit Accord seroit trouvé estre de nul service aud^t Bastiment ; Lecture ayant esté faite tant de la patente po^r l'Jmpost des Vins et autres Liqueurs Estrangeres qui a esté ottroyée par sa tres Excelente Majesté, Que du

(1) *Sic.*

Digitized by Google

dernier accord auec ledit s^{r} Gouverne^{r} po^{r} le Bastiment de ladite Chausée l'on a trouvé que l'Jmpost sudit qui auroit esté pticulierem^{t} destiné po^{r} l Erection et entretien dvn Colege et pour vne Maison de Corection en la Ville de S^{t} Helier Suyvant les termes de ladite patente, á esté transferé par le consentem^{t} des Estats a vn autre Vsage qui allors paroessoit plus Esloigné Et qui neantmoins a esté non seullem^{t} le premier commencé, Mais mesme le seul Effectuellem^{t} entrepris jusques ycy, Qui est le Bastiment de ladite Chausée, Et quoy que laplica^{on} des deniers dudit Jmpost audit Bastiment de Chausée ne se soit fait qu'a tres bon dessain pour le soulagem^{t} du peuple de cette Jsle qui par la triste condition ou il est reduit dvn costé p le malheur des Guerres et de lautre p le rebut et peu de Cours de ses manufactures dans les pays estrangers, bien loin de pouvoir fournir deux (1) mesmes le principal sont rendus jncapables de fournir les accessoires du Bastiment sudit sans le secours dudit Jmpost ; sy esce (2) quon y a obmis jusques ycy vne formalité necessaire, Qui est la confirma^{on} par sadite Ma^{té} dudit Accord et de laplica^{on} du Revenu dudit Jmpost po^{r} les annés (1) requises po^{r} fournir le payem^{t} audit S^{r} Gouverne^{r} Pour remedier a quelle Jnadvertance, Les Estats assembles en corps le deux^{e} de ce Mois auroyent requis Mons^{r} de S^{t} Ouën den escrire en particulier a Mons^{r} le Vice Chambellan & a Mons^{r} le Bailly, ce quil a promis de faire ; Et apointé quelques vns de leurs Membres po^{r} consulter et aviser les moyens les plus Expediens & necessaires non seulem^{t} po^{r} obtenir la Confirma^{on} dudit dernier Accord auec ledit S^{r} Gouverne^{r} po^{r} l Erection de la sudite Chausée selon quil fut couché dans le lib des Etats le trois^{e} jo^{r} de Decembre 1673, Mais aussy consideré la grande pauvreté & Misere ou les habitans de ce pays sont reduits, pour trouver vn remede po^{r} les soulager du payem^{t} de ce qui leur est ou pouroit estre encores demandé po^{r} lesdites Charettes, consideré que le pais a eu toute la paine jmaginable a fournir ladite eschange l'année derniere. Et leur raport ayant esté ce jourdhuy ouy & meurem^{t} consideré par les Estats, ensemble les lettres que Mons^{r} le Lieutenant Bailly & Mons^{r} Poindestre Justicier ont pris la paine descrire sur ce Sujet a Mons^{r} le Vice Chambellan & a Mons^{r} le Bailly au nom des Estats 1676.

(1) *Sic.* (2) Si est-ce = toujours est-il.

Digitized by Google

1676. pour les requerir de tacher d Obtenir de sadite Maté non seullemt la confirmaon de ce qui sest deja passé au sujet sudit, Mais aussy son Gracieux ottroy por l'aplicaon dudt Jmpost au payemt de ce qui seroit encores deu & resté a accomplir por le service desdites Charettes suyvant ledit Accord. Affin qvn sy bon & sy Vtille Ouvrage comme est celuy de ladite Chausée ne demeure jmparfait (ce qui arrivera sans doute a moins du secours sudit) Oui & consideré pareillemt la relaon veritable que Monsr Bandinel a dressee de tout ce qui sest passé au sujet de ladite Chausée dans les Estas[1] depuis le restablissemt de sa Majesté affin que tant Sadite Majesté que lesdits Srs Vice Chambellan & Bailly puissent estre exactemt jnformés de la Sincerité de leur procedé ; Lesdits Srs Lieutt Bailly & Poindestre ont esté requis & Autorizés de signer Chacun la lettre quil á escrite au nom des Estats affin que conjointemt auec ladite Relaon elles soyent envoyés[1] au plustost. Et affin demployer tous les moyens necessaires por qvn sy bon dessain puisse reusir sans lequel il ny a gueres daparence que l Edifice dvne Chausée de sy long temps souhaité puisse venir a perfection, Monsr Le Lieutenant Gouverneur est de son Costé tres jnstamment prié auec Monsr le Procurer du Roy den Escrire au nom des Estats a Monsr Notre Gouverner pour requerir Son aide & bonne assistance en vne affaire aussy jmportante au bien du pays de son Gouvernemt et le soulagemt de ses pauvres Habitans comme est celle la.

1677, 28 juill. Fo 61.

Estats tenus Monsieur le Gouvernr

Present

L'An mille Six cents Septante Et Sept
Le Vingt huitme Jour de Juillet

Par devant Philippe le Geyt Gentt hoe Lieutenant de Messire Edouard de Carteret Chevallier Premier Gentilhomme Huissier Ordinaire du Roy Et Gentilhomme Huissr de la Verge Noire Bailly de l'Jsle de Jersey assisté de Charles de Carteret Escr Elie Dumaresq Escr Amyce de Carteret Thomas Pipon Philippe Payn George Dumaresq Jean Poin-

(1) *Sic.*

Digitized by Google

destre Escr George la Cloche et David Bandinel Jurets . & des Offrs du Roy Pntś aussy Monsr Le Doyen Messrs les Ministres de St Sauveur la Trinité Grouville St Laurens St Martin St Brelade St Pierre et les Conestables de l'Jsle.(1) 1677.

Estats tenus Monsr le Gouverneur Present. 1677, 6 août. Fo 62.

L An mille Six cents Septante Et sept Le Sixe Jour du mois d'Aoust.

Par devant Philippe le Geyt Gentilhomme Lieutt de Messire Edouard de Carteret Chevallier Premr Gentilhomme Huissier Ordinaire du Roy et Gentilho[e] Huissier de la Verge Noire Bailly de l Jsle de Jersey assisté de Messire Phle de Carteret Baronet Sr de St Ouen &ct Charles de Carteret Escr Amyce de Carter Thomas Pipon Philippe Payn George Dumaresq Jean Poindestre Escr George la Cloche & David Bandinel Jurets . Et des Offrs du Roy, pntś aussy Monsr le Doyen Les Ministres de St Sauveur la Trinité Grouville St Martin St Laurens St Brelade St Pierre Et les Conestables de l'Jsle.

Dauid Bandinel gentt autorizé par les Estats por recevoir le provenu de l Jmpost des Vins & autres liqueurs estrangeres &ct a recognu auoir Receu de Charles de Carteret Escr la somme de douze cents Soisante lib tt por l Jmpost sudit por lan mill six cents Septante et quatre dont ledit Sr de Carteret fut adjudicataire Suyvant lacte du vingt & troisme Jour d Octobre 1673.

Sur lhumble requeste adressée a sa tres Excelente Matté et aux tres honorables Srs de son Conseil au nom & de la part des Estats de cette Jsle conformement a lacte du saizieme jor de Novembre dernier pour obtenir tant la Confirmaon du traité et accord fait auec Monsr le Gouverneur por le Bastiment de la Chausée encommencée que la Continuaon de laplicaon de l Jmpost sur les Vins et autres liqueurs au payemt de ce qui a esté promis audit Sr Gouverneur tant pour les Charettes quautremt por le Bastiment sudit Jusques a ce quil soit

(1) Cet intitulé n'est suivi d'aucun Acte.

Digitized by Google

1677. achevé, Ayant plû a sadite Majesté & audits[1] Srs de Son Conseil par leur Ordre du huits de Juin dernier Charger le Bailly & les Jurets de cette Jsle de donner acconte p quelle autorité le Revenu dudit Jmpost (destiné en premier lieu por vn Colege & vne Maison de Corection suyvant la patente) a esté aplicqué au Bastiment de la Chausée[,] secondemt, comẽt l'accord fait auec Monsr le Gouverneur por le Bastiment sudit a esté p luy poursuivy quel argent luy a esté payé la dessus comment le travail est avancé combien il sera necessaire pour le finir et en combien de tems, tiercemt de donner vn conte de tout largent qui a esté levé Jusques ycy en vertu de la sudite patente & comme il a esté employé et entre les mains de qui est le Relicquat, les Chargeants a lavenir dẽ ne pas manquer d'an en an de donner accompte a Sadite Matté & Son Conseil Selon l Jntention de ladite patente Et davantage les autorizans de faire payer trois cents lib Sterling sur largent dudit Jmpost audit Sr Gouverneur por estre p luy employés a lavancemt du travail de ladite Chausée cet Esté sans toucher au passé ainsy que bien au long est porté audit Ordre. Et comme Jusques ycy il ny a eu rien entrepris ny conclu tant pour le Bastiment de ladite Chausée que laplicaon du Revenu dudit Jmpost qui n'ait esté deliberé dans les Estats, ledit Ordre leur fut consequenment communiqué en pnce de Monsr le Gouverner p Monsr le Lieutt Bailly & Messrs de la Justice le vingt huitme Jour de Juillet dernier. Ensuitte dequoy ils appointerẽt quelques vns de leurs Membres por en pnce dudit Gouverneur preparer vne response audit Ordre & dresser vn Conte en forme des receus & debours faits dudit Revenu. Ce qui ayant esté fait auec toute la diligence possible et tant ladite response, que ledit Conte (marqué p Monsr Bandinel appointé cy devant p les Estats por Recevoir le provenu dudit Jmpost & l Employer p leur Ordre) ayans esté ce jour dhuy leus & aprouvés p les Estats derechef assemblés pour ce sujet, Jl est trouvé Expedient que ledit Conte soit enteriné au lib des Estats Le Greffr estant autorizé den signer deux extraits & aussy de Colationer laccord fait auec ledit Sr Gouverner por le Bastiment sudit selon quil est couché sur ledit lib por quensuitte le tout soit envoyé au plustost, Monsr le Lieutt Bailly estant requis dadresser

(1) *Sic.*

Digitized by Google

vn des pacquets a Monsr le Vice Chambell[an] de Sa Matie et lautre a Monsr le Bailly auec les lres de faveur que Monsr le Gouvernr Monsr de St Ouen & Monsr le Cheuallier de Carteret[1] ont promis dy joindre por suplier lesdits Srs Vice Chambellā et Bailly de presenter lesdites pieces et les accompagner de leurs Jntercessions envers Sa Matie por l'obtien de la reiterée humble requeste desdits Estats davoir la liberté daplicquer ledit Jmpost au pachevemt de ladite Chausée au benefit du public & soulagemt des pauvres habitas de cette Jsle. Pour ce qui est des trois cents lib Sterling ils ont esté payés audit St Gouverner p led. Bandinel sur le provenu dudit Jmpost suyvant le receu & au conte sudit 1677.

Duquel conte la teneur ensuit

An Account of the Jmpost of wines &cr from the beginning that it was lett out to this present yeare 1677

		℔	sh :	p.
[In] primis	For ye yeare 1670 . (being the first yeare) Jt was adjudged and did remaine in the hands of Elias Dumaresq Escr at Eleaven hundred livers tournois as the most that was ofred after public proclamaon made to that Effect, wch being reduc'd jn sterling money (at the rate of thirteene sols the shiling, as it was and is still currant in the Island) makes Eigthty foure pounds twelve shilings and thrée pence — — — — —	084	= 12 —	3
	For the yeare 1671 Jn the like maner it was let to mr Elias Pipon[2] at six hundred and fifty livers tournois wch makes in sterling money fifty pounds	050	— 00 —	0
	For the yeare 1672 to mr Philipp Messervy[3] and mr Nicolas Bailhache at Twelve hundred and Thirty livers tournois wch amounts in sterling money to ninety foure pounds twelve shiling and three pence — — — — —	094	— 12 —	3

(1) Messire Edouard de Carteret, Chevalier, Vicomte.

(2) Elie Pipon, de St Pierre, Dénonciateur, 1666, Dép. Vicomte, 1669, devint Seig. de Noirmont et Receveur-Général.

(3) Député-Vicomte, 1671—74, fils de Maximilien Messervy et de Collette la Cloche, sa femme.

Digitized by Google

1677.	For the yeare 1673 To Charles de Carteret Escr at Eight hundred livers tournois being reducd (1) in sterl money amounts to sixty one pounds ten shl and ten pence — — — — —	061 — 10 — 10
	Total sume for yeares above specified —	290 — 15 — 04
	The said Jmpost was let out for the yeare 1674 to the said Charles de Carteret Escr at Twelve hundred and sixty livers tournois wch amounts jn sterling money to ninety six pounds eightheéne sh : and six pence — — — — —	ll sh : d. 096 — 18 — 06
	For the yeare 1675 the said Jmpost was let out to Francis de Carteret gentl at twelve hundred and fifty livers tournois jn sterling money ninety six pounds three shlgs & a peny — — —	096 — 03 — 1
	For ye yeare 1676 To George Dumaresq gtl. at thirteene hundred livers tournois Sterling money One hundred pounds — — — —	100 — 00 — 0
	For the yeare 1677 . To the said mr Dumaresq at two thousand livers tournois which makes a Hundred fifty thrée pounds sixteene shilings and Eleaven pence sterling — — — —	153 — 16 — 11
	Total sume for these foure last yeares .	446 — 18 . 6.

Disbursements for the Colledge and for the Peere out of the Jmpost money .

1670 March 15	Inpris (2)	To mrs Susana Dumaresq for the wast done vpon a Peece of ground (3) taken of her and afterwards not found fit to build the Colege therin . Three hundred sixty three livers tournois makes in sterl money twenty seaven pounds & Eleaven pence —	027 — 00 — 11

(1) *Sic.* (2) *In primis*, c'est à dire : premièrement.

(3) Cette terre s'appelait le " Haut Mur " (voir la Publication précédente, p. 66). Le " Haut Mur ", situé à St Hélier, sur le fief du Buisson, appartenait en 1714—5 à Elie Dumaresq gent., et touchait au jardin de Philippe Journeaux gent. Voir Héritage 22, 27 janvier 1714—5, p. 439. Or le jardin de Philippe Journeaux se trouvait, croyons-nous, à la Motte : le " clos de la Motte " lui appartenait en 1720—1 (Bulletin de 1901, p. 402). L'emplacement du Collège projeté au XVIIe siècle serait donc peu éloigné de celui du Collège actuel.

Digitized by Google

1677.

Jtt to Benj: Dumaresq gentt for money laid out by him for the Coledge according to his Account Vizt:

To Thomas Maning for the benefit of his lease of ye above sd peece of ground and to level it two hundred and fourty livers Jtt for Brick thirty nine livers for the Fraight of it fourty Eight livers for ye discharge five livers Eight ks and to a Masson in part of his Agreement — — — } 031 — 10 — 10

for the building of ye said Colledge fifty four livers and alsoe to the said mr Dumaresq for the jnterest of his money twenty thrée livers and twelve sols Jn all 410 livers makes Thirty one pounds ten shilings and ten pence sterlings —

		℔ sh: p.
(1677)	(These two Articles of disboursements comes to—	058 — 11 — 9)
1673 Jan: 1:	To Sr Thomas Morgan in part of two thousand Crownes he did then receive vpon the agreemt made with him for the building of the peere being for ye first payemt two hundred thirty two pounds Thrée Shilgs and seaven pence — —	232 — 03 — 7
	Total sume of ye sd disbursements —	290 — 15 — 4
1674 Jan: 12:	Paid to the said Sr Thomas Morgan five hundred livers tournois wch sume was (wth the 2000 Crowns above menconed) to make vp five hundred pounds sterling . The sd five hundred livers amounts to thirty Eigth pounds nine sh: & three pence sterling — — — — — — —	038 — 09 — [3]
1677 July 2.	Paid to Sr Thomas Morgan according to his Matys Order in Councill bearing date at Whitehall the 8th of June 1677 Three hundred pounds sterling—	300 — 00 — [0]
	Soe that there remaines a hundred and Eight pounds nine shilgs and three pence sterling in the last fermers(1) hands — — — —	108 — 09 — [3]
		446 — 18 — [6]

August the 6th 1677

L'original marké D.B.(2)

(1) *Sic.* (2) David Bandinel, Juré-Justicier.

Digitized by Google

1677. Dautant que par Acte des Estats du neufme jor. de Janvier 1671 Elie Pipon gentℓ fermier de l Jmpost des Vins por ledit An 167[1][1] fut Chargé davancer cinq cents ℔ tℓ a deduire sur sa ferme por. envoyer a Messrs les Deputés de l Estat por. lors en Anglete[rre][1] et que cela ne fut fait allors que p provision et non a dessain de divertir ledit Jmpost a de semblables occurences contre l Jnten[tion] de la patente de Sa Matᵗᵉ cõme il paroest p le conte qui a esté rendu ce jourdhuy dudit Jmpost dans lequel la ferme de toutes les annés[2] escheus est chargée sans aucune diminuon por. lesdite[s] cinq cents ℔ qui ny sont pas seullemt. mentionés, Jl est ordonn[é] qu'ils seront remplacés p aillieurs a Dauid Bandinel gentℓ qui a tins conte tout au long dudit Jmpost comme il paroest cy deß.

1677–8, 21 janv. Fo 64.

Estats Tenus Monsieur le Gouverneur
Present

Par devant Philippe le Geyt Gentilhomme Lieutenant de Messire Edouard de Carteret Chlr Premier Gentilhome Huissier Ordinaire du Roy Et Gentilhome Huissier de la Verge Noire Bailly de l'Jsle de Jersey assisté de Messire Philippe de Carteret Baronet Sr. de St. Ouen &cℓ Charles de Carteret Escr. Amyce de Carteret Philippe Payn Jean de la Cloche Jean Poindestre Escr. George la Cloche David Bandinel et Edouard Bisson Jurets et les Offrs du Roy Pnts aussy Monsr. le Doyen me. Th : Poindestre me. Josué de la Place me. Josué Palot me. Josué Ahier me. Francois le Coustr. me. Jean Falle me. Hugh Grandin & me. Richard de Carteret Minist[es] et les Conestℓ de l Jsle.

Lan mil Six cents Septante et Sept le vingt vne. Jour du mois de Janvier.

Les Estats de cet Jsle ce jourdhuy assembles en Corps ayans trouvé quen cette conjoncture de temps l Exportaon des Grains qui ont cru en cette Jsle seroit tres preiudiciable au bien public Jl est Expressemt. deffendu a toutes personnes de non en transporter Hors

(1) Illisible, par suite de la reliure défectueuse du MS.
(2) *Sic.*

Digitized by Google

de l Jsle sous quelque pretexte que ce soit directemt ny jndirectemt a paine de Mil ℔ d Amende et pour ceux qui ne seroyent capables de la payr Jls seront punis Corporellemt Ce qui sera publié affin que personne nen pretende cause djgnorence. 1677–8.

Estats Tenus Monsieur le Gouverneur Present 1677–8, 5 mars. Fo 65.

Par devant Philippe le Geyt Gentilhomme Lieutenant de Messire Edouard de Carteret Chevalr Premier Gentilhomme Huissier Ordinaire du Roy et Gentilhome Huissier de la Verge Noire Bailly de l Jsle de Jersey assisté de Messire Philippe de Carteret Baronet Sr de St Ouën &c : Charles de Carteret Escr Amyce de Carteret Philippe Payn Jean de la Cloche Jean Poindestre Escr George la Cloche David Bandinel et Edouard Bisson Jurets et des Offrs du Roy Pnts aussy Monsr le Doyen et Messrs les Ministres et les Conestables de l Jsle.

L An de grace mil Six cents Septante et Sept le cinqme jor du mois de Mars.

Messire Thomas Morgan Cheualier Baronet Gouverner de cette Jsle ayant demandé que conformemt a laccord por le bastiment de la Chausée passé auec luy aux Estats le troise jor de Decemb 1673 les deux cents ℔ sterlings restes por accomplir le payement des Mil ℔ stg . promis p ledit Accord luy fusent pntemt payés auec sept cents deux Escus por Echange du service de la seconde année des Charettes qui se sont trouves Jnutiles audit Ouvrage et questant deja considerablemt hors de Bourse por ledit Bastiment il failira (1) quil cesse a moins que lesdites sōmes ne luy soyent jmediatement fournis ; Les Estats ce jourdhuy assembles en Corps ayans pris en considerac̄on dvn Costé combien Sa tres Excelente Matie a eu a Ceur l'entreprise dudit ouvrage, et son desir quil soit poursuyvy et pachevé en diligence, en adjoustant a ces precedentes concessions en cet Egard celle dy aplicquer encores quatre annés du Revenu de l Jmpost des Vins et autres liqueurs ; et de lautre de quelle mauvaize consequence cela

(1) *Sic.* = faudra.

Digitized by Google

1677-8. pouroit estre aux Habitans de cette Jsle sy vn travail sy bien avancé et apres lequel tant de fraits et Charges ont esté deja employés venoit a estre discontinué manque de fournir audit Sr Gouvernr sa sudite demande, Quoy quil[s] ne soyent nullemt en Estat en cette conjoncture de temps dy contribuer davantage quils ont deja fait; Ont Ordonné que provisoirement lesdites sommes soyent fournis p David Bandinel gentℓ tant sur le provenu des Licences que sur ce qui seroit resté du Revenu dudit Jmpost por les dernieres annes affin quaucun obstacle nempeche que le Bastiment de ladite Chausée ne tire Outre et soit pachevé dans le temps porté dans l Ordre dudit Ottroy en dapte du vingte jor d Octobre 1677 Ledit Sr Gouvernr ayant solemnellemt Engagé Son honnr et sa polle que ladite Chausée sera pachevée dans ledit terme selon l Jntention de sadite Mate Exprimée audit Ordre.

Ayant plû au Roy, sur la Requeste que Monsr le Vice Chambellan auroit eu la bonté de luy presenter, de faire voir en quelle recommandaon il a le Bien public de cette Jsle en adjoustant a tant d'autres marques de sa bien Veilance celle de donner son consentement Royal qu'encores quatre annés a venir du Revenu de l Jmpost des Vins &cℓ levé en vertu des lres patentes de sadite Mate soyent employés a lavencement du Bastiment du Havre commencé par ses Ordres & direction[s] por la seureté de la Navigation et encouragement du Commerce Les Estats por en tesmoigner leurs resentiments ont ce jourdhuy requis Messire Phle de Carteret Baronet Sr de St Ouen &cℓ de retourner leurs Remerciements tant audit Sr Vice Chambellan pour sa bonne affection en jntercedant pour eux et pour le Soin quil a pris luy mesmes de lever l Ordre dudit Ottroy et lenvoyer ycy, Qua Messire Edouard de Carteret Cheualier premier Gentilhoe Huissier Ordinaire du Roy & Gentilhome Huissier de la Verge Noire Bailly de cette ditte Jsle por y avoir a son Ordinaire genereusement contribué, Et de les suplier de la pt desdits Estats de faire remonter leurs treshumbles recognoissances pour tant de biens faits jusques a la source dont ils procedent qui est notre Debonnaire Prince & Glorieux Monarque et come lottroy de sy considerables Graces donne Lieu d'esperer Quil ne refusera a ses sujets Habitans de cette Jsle, la liberté de Traficquer dans leurs Vaisseaux a ses

Digitized by Google

plantaons en Affricque Asie et Americque sous les conditions, que sa tres Excelente Majesté Jugera convenable, Ledit Messire Phle de Carteret Baronet est pareillement Suplié den escrire audits Srs Vice Chambellan & Bailly affin que par le moyen de leur jntercession vn bien sy avantageux audits Habitans puisse estre obtenu : Monsr Le Gouverneur estant de son costé requis d'Employer son Credit & favorable assistance por faire reusir vn dessain sy jmportant au Bien de son Gouvernement . Estans led. Sr Gouverner & ledit Sr de St Ouen conjointement auec Monsr le Cheuallier de Carteret peillem[t] remercies par lesdits Estats por leurs Soins Continuels & Bonne affection au bien & Vtilité de ce pais. 1677–8.

Centenier

Me Josué Gruchy(1) aprés avoir esté Choisy p les Voix & sufrages du peuple de la paroesse de la Trinité por estre Centenier de ladite poesse A prins Ce jourdhuy le serment ordinaire de sen bien & fidellemt acquiter.

Les Estats de cette Jsle ayans ce jourdhuy pris en Consideraon quil est tres jmportant por la deffense du pais en temps de Guerre que Chacun des Habitans fournise des Armes & Amunition[s] a proportion de ses Moyens & facultés, affin que ceux qui ne sont en Estat den fournir deux(2) mesmes et qui neantmoins sont capables den porter et de rendre bon Service en cas d Occasion, soyent Armés Equipés & duits(3) a les manier, et que le Commun peuple soit encouragé lors quil verra que les Riches & personnes aisés contribueront aux Charges publicques selon leur portée ; Et pour quil y soit procedé auec bon Ordre & sans faveur ny partialité comme il est requis en affaire de cet jmportance, Messrs les Colonels de Chaque Regiment sont Autorizés chacun en son District de proceder en presence des Membres des Estats de Chaque paroesse et des principaux(4) et Offrs d'Jcelles tant en la Milice qu'en la Police auec autres de Rang et Consideraon comme en tel cas est requis, A proportioner a Chacun (Apres toutes circonstances bien & meurement consideres) ce quil sera obligé de fournir d'Armes & Amunitions por la deffense de l Jsle ;

(1) M. Josué Gruchy devint Connétable de la Trinité en 1697.

(2) *Sic.*

(3) Instruits, exercés : participe passé du verbe *duire* (du latin *ducere*) qui n'est plus usité.

(4) " Conestables " a été ajouté, puis biffé, dans l'original.

Digitized by Google

1677–8. des Jours & Lieux de quelles assembles, Avertisement public sera donné affin que Chacun se dispose a sy trouver auec de bonnes resolutions au service de sa Mat.té et au Bien du Public . Et affin qua l'advenir chacun face son devoir po.r la Garde et conserva.on de l'Jsle l'Acte des Estats du Vingt cinq.me jo.r de Septembre mil six cents soisante et six portant po.r le premier deffaut aux Montres ou a la Garde de jour ou de Nuit que chaque Officier de Comission payeroit soisante k.s chaque Cavalier trente k.s Chaque Mousquetaire douze k.s chaque Halbarde ou Baston huit k.s a estre leves selon ledit Acte, demeure renouvelé, Aquoy il a esté du jourdhuy trouvé Expedient d'adjoust.r selon divers Reglements precedens redoublement de ladite Amende po.r le second deffaut, et pour le troisieme Emprisonnem.t des personnes des delinquans com̃e Coustumaces & Rebelles; Et quen cas d Allarme sy aucun estoit sy lache et abandonné que de manquer a se ranger en toute promptitude a son devoir et a Obeir Exactement aux Ordres de ses superieurs; Jl sera severem.t pugny Selon la rigeur des Loys imposes aux Traistres & deserteurs a leur Roy et a leur Patrie Ce qui sera publié.

1677–8, 19 mars. F.o 66. **Estats** Tenus Mons.r le Gouverneur
Present

Par devant Philippe le Geyt Gentilhom̃e Lieutenant de Messire Edouard de Carteret Chevallier Premier Gentilhomme Huissier Ordinaire du Roy Et Gentilhomme Huissier de la Verge Noire Bailly de l'Jsle de Jersey assisté de Messire Philippe de Carteret Baronet S.r de S.t Ouen &c.ª . Charles de Carteret Esc.r Amyce de Carteret Philippe Payn Jean de la Cloche Jean Poindestre Esc.r George la Cloche David Bandinel Et Edouard Bisson Jurets et les Off.rs du Roy, pn.ts aussy Mons.r le Doyen & Mess.rs le (1) Minist.es et les Conestables de l'Jsle.

Lan de Grace mil Six cents Septante et sept le Dixneuf.me Jour du mois de Mars.

Sur ce que Messieurs de Justice auroyent le douzieme du Courant provisoirement Ordonne que le cent de foin de mesme que le

(1) *Sic.*

Digitized by Google

Cabot d Avoine en ce temps ycy auquel il est Necessaire que la Cavallerie quil a plû a sa tres Excelente Mat.é denvoyer por. la deffense de l Jsle en soit pourveue a prix raisonable Ne se Vendroyent plus haut de dixhuit ℔s Et quil á esté trouvé du depuis qua raison de la Quantité de foin et du peu d Avoine quil y a pntem.t (1) dans le pais la proportion de lvn a lautre ne seroit Esgalle, Jl a esté Jugé raisonable de reduire le prix du Meillieur Foin a quinze ℔s le cent et le prix de la Meillieure Avoine a vingt ℔s le Cabot, estant commandé a tous ceux qui en ont plus que leur provision den debiter a ces prix la et a tous Off.rs quil apartient de voir le present Ordre Effectué, Ce qui sera publié. 1677–8.

Les Estats de cette Jsle pour Coriger divers Abus que les Boulengers commettent aux poids façon & distribu.on du pain quils vendent, contre les Ordres & reglem.ts cy devant faits, et contre toute bonne police, Ont Ordonné que conformem.t audites Ordres, Chaque Boulenger ait á marquer de la marque de son Nom tout le pain quil Boulengera com̃e aussy du prix quil le pretend Vendre et affin que Chaque pticulier puisse facillem.t cognoistre sil a esté trompé sur le poids du pain quil auroit acheté por. en avoir radresse & que tels decept.rs soy.t punis com̃e le cas le Requiert, Le Viconte fera placer dans la Halle publicque vn Tableau du Rast & assise du poids du Payn selon les prix auquels les grains se vend.t auquel Rast est comandé audits Bouleng.rs de se conformer exactem.t a paine destre punis com̃e il aptient.

Affin que tous les Habitans de l'Jsle sachent en temps de Guerre ce aquoy ils sont obligés pour le service du Roy & la deffense du pais et pour reprimer divers Abus dont plaintes ont esté faites tant a l Egard de ceux qui doivent fournir des Armes & Amunitions que de ceux qui nen estant capables sont pourtant obligés de les porter aux Montres Guets & Guardes les vns ne Voulans rien élargir aux pauvres & necessiteux qui portent leurs Armes, et les autres traitans aussy jnsolemm.t ceux qui les l.r fournissent com̃e sils nestoyent deux mesmes obligés a aucun service person̄el, Ce qui empecheroit ceux qui en ont le moyen de fournir le Nombre d' Armes quils pouroyent

(1) *Sic.* = présentement.

Digitized by Google

1677–8. faire sy chacun saquitoit de son devoir cõme il aptient Les Estats pour y establir vne Moderaon convenable Ont trouvé Necessaire qua l'avenir les Regles suyvantes soyent observés sans deroger aux precedentes deja publies

Premierement qu'aux Montres poessialles et au Guet de Nuit cõme il ny est requis beaucoup de temps ny de travail, Ceux qui fourniro^{t} les Armes & Amunitions ne seront obligés a rien vers ceux qui sont appointes po^{r} les porter.

Secondem^{t} Quant aux Montres Generalles & Colonelles & aux Gardes de vingt quatre heures ceux qui par leurs Off^{rs} seront trouvés auoir besoin de subsistance & qui seront marques po^{r} tels auront Cinq s^{s} par chaque Montre et Garde ou leurs depens au Choix de ceux pour qui ils portent les Armes sans quils puissent pretendre ny exiger davantage sous quelque pretexte que ce soit.

Et comme il ne se praticque que trop que la Poudre qui est distribuée a ceux qui portent les Armes p les proprietaires est depensée jnutillem^{t} Les Cap^{nes} en faisant publier leurs Montres sont requis sy cela se peut faire comodem^{t} de specifier la quantité de Charges que chaque Mousquetaire en doit avoir po^{r} lexercice de la Journée.

Et affin que le peuple ne se trouve despourveu d Amunitions en temps de besoin Jl est commandé a tous & vn chacun davoir toujours aupres de soy trois l^{ib} de poudre po^{r} le moins po^{r} Chaque Mousquet auec Meche & Bales a proportion.

Et pour faire quen cas d Alarme le defaut des Vivres ne detourne les soldats de leur devoir, Les Colonels & Officiers de Chaque Regim^{t} sont autorizés dappointer des personnes p Chaque compagnie po^{r} voir que les provizions Necessaires soyent prizes & leves Ches les pticuliers, qui en auront po^{r} estre envoyés au Camp : lesdits appointés gardans vn fidel (1) conte de la quantité quils en leveront en chaque Maison affin que ceux qui les auront fournis soyent remboursés de la Valeur a prix raisonable.

Estans les Conestables et Off^{rs} chacun en sa poesse autorizés de voir que ceux de leurs poessiens qui en auront le moyen se pour-

(1) *Sic.*

Digitized by Google

voyent de bonne quantité de Biscuit chacun selon sa portée por servir damunition en temps et lieu. 1677-8.

Et dautant que dans les Reglements precedens des penalites Jmposes aux deffaillans aux Montres & aux Gardes, Les Sergens des Compagnies furent obmis Jl a esté trouvé Expedient du jourdhuy dy adjouster trente ℔s por le prmier deffe desdits sergeants vn escu por le second, & emprisonnemt por le troise selon lacte du 5e du Courant por les autres Offrs & soldats.

Finallement Monsr le Gouvernr ayant fait voir combien cest vne chose Meseante et mesme dangereuse que les femes et enfans aillent come ils font Ordinairemt se mesler pmy les compagnies lors quils sont sous les Armes, Jl est enjoint audites femes filles & enfans de non en aprocher ny de ne decendre sur la Greve lors que les compagnies y seront a paine destre severemt punis a la deliberacon de la Justice, bien les pouront voir se tenans sur des Lieux & Eminences raisonablemt Esloignés Ce qui sera publie.

Pour faire que les paroesses ou Messire Thomas Morgan Chlr Baronet Gouvernr de cette Jsle a trouvé a propos de loger la Cavalerie & jnfenterie quil a plu a sa tres Excelente Matie denvoyr ycy por la deffense du pays, ne soyent plus grevés que les autres Et affin que les Charges tendantes a la deffense generalle de toute l Jsle soyent sans faveur ny partialité portés par tous selon l Ancien Rast et la maniere dont il en fut vsé durant la derniere Guerre ; Pour y proceder auec Ordre et establir vne Regle qui puisse Servir tant pour les quartiers deja faits en la Ville de St Helier & aux poesses de Grouville & St Sauveur que pour ceux quil conviendra faire por les forces qui sont encores attendues lors quelles ariveront Jl a esté trouvé Expedient p les Estats ce jourdhuy assembles en Corps quil soit alloué por le quartier de Chaque Cavalier vingt ℔s p Semaine et pour celuy de Chaque Soldat Sept ℔s et demy p Semaine et que sur ce pied la et selon le nombre des Logements vn rast soit fait en chaque poesse p les principaux et Offrs djcelles suyvant lvsage et pour que selon ledit Rast les deniers soyent levés et fournis de Mois en Moi[s] p les Conestables des poesses Exemptes de Logements a ceux qui en sont Chargés lesdits Conestables auec leurs Officiers

Digitized by Google

1677–8. sont autorizes Chacun en ses limites de saisir des biens de ceux qui refuseroyent de payer et les Vendre sans autre forme de proce[s] selon les actes des Estats sur pareille ocasion du 17e Avrill & 4e septembre 1666 et septme Avril 1668 qui demeurent renouveles en cet Egard et pour regler la proportion tant du passé que de ladvenir entretemps quil en vienne davantage lesdits Conestf. de Grouville St. Sauveur & la Ville mettront entre les Mains du Viconte & du Greffr vne liste des quartiers qui sont fournis en leurs poesses & le temps quils Commencerent affin que les premieres levés se facent a proportion et que ceux qui fournissent des logements soyent payes accordemmt. leur part premieremt. deduitte cõme de raison.

Sur la Proposition faite aux Estats, En quel lieu cest que ceux qui ont des Maisons et terres en vne paroesse, et font leur Domicille en vne autre a termage, doivent contribuer aux Charges publicques; Apres meure consideraon dvn (1) affaire de cette jmportance et quil est Necessaire de decider en cette conjoncture de temps ou il est requis de faire des Levés por les Logements des forces quil plaist au Roy envoyer por la deffense de l Jsle : Jl a esté trouvé Juste & raisonnable, Que la ou la personne est logée & Domicilliée par An & Jour, Elle contribue aux Charges de cette poesse la eu Egard et a proportion de son Negoce Et Estat Mobilaire Et Quen la poesse ou sa Chefue Maison est située (Quoy quelle eust des Maisons en autres poesses) Elle y contribue eu Esgard & a proportion de tous ses heritages en quelque lieu de l Jsle quils soyent situés.

1678, 13 avr. Fo 68. **Estats** Tenus Monsieur Le Gouverneur Present.

Par devant Philippe le Geyt Gentf hoe Lieutenant de Messire Edouard de Carteret Chevalier Premier Gentilhomme Huissier Ordinaire du Roy Et Gentilhomme Huissier de la Verge Noire Bailly de l Jsle de Jersey assisté de Messire Philippe de Carteret Baronet Sr de St. Ouen &cf. Charles de Carteret Escr Amyce de Carteret Philippe Payn Jean de la Cloche Jean Poindestre Escr George la Cloche David Bandinel et Edouard Bisson Jurets Et les Offrs du Roy

(1) *Sic.*

Digitized by Google

Presents ausy Monsr le Doyen & Messrs le (1) Ministres á la reserve de me Josué de la Place (2) qui est absent de l'Jsle auec les Conestables de l'Jsle . hormis ceux de St Martin & de St Jean dont les Centeniers estoyent pntš. 1678.

L An mil Six cents Septante Et huit le Treazme jour du mois d'Avrill. (3)

Estats Tenus Monsieur Le Gouverneur Present. 1678–9, 10 fév. Fo 69.

Par devant Philippe le Geyt Gentilhoe Lieutt de Messire Edouard de Carteret Chevalier Premier Gentilhomme Huissier Ordinaire du Roy et Gentilhoe Huissier de la Verge Noire Bailly de l Jsle de Jersey assisté de Charles De Carteret Escr Philippe Payn George Dumaresq Jean de la Cloche Jean Poindestr Escr George la Cloche David Bandinel et Edouard Bisson Jurets Monsr Doyen (1) ausy pnt (1) & Messieurs les Ministres de St Sauveur la Trinité Grouville St Laurens St Martin St Brelade et St Pierre Avec Les Conestables de l'Jsle.

L'An de grace mil six cents Septante et Huit Le Dixme Jour du Mois de Febvrier.

Sur la proposition faite aux Estats p Monsr le Doyen & Messrs les Ministres que durant cette conjoncture de temps Jl seroit Necessaire qvn Jeune public fust observé p toute l Jsle vne fois le Mois, Par ladvis de Monsr le Gouverneur, Chaque premier Mecredy du Mois est nommé & Ordonné por vn Jour de Jeune & Humiliacon devant Dieu et sont Lesdits Srs Doyen & Ministr[es] requis, les Dimanches qui precederont lesdits Jeunes de faire Entendre au peuple Chacun en sa poesse les Motifs & raisons qui les doivent pticulieremt Obliger a sy ranger & les observer convenablemt

Sur la proposition de Monsr le Gouverneur, Jl est Ordonné que des Besquies (4) seront placés au plustost sur les Lieux les plus Emi-

(1) *Sic.* (2) Recteur de la Trinité, 1642 *circa* à 1679 *circa*.
(3) Cet intitulé n'est suivi d'aucun Acte. (4) "Beacons" ou fanaux.

Digitized by Google

1678-9. nens et Commodes de Chaque poesse auquels en danger aparent le feu puisse estre mis por Signal et aussy que sur le Bord de Chacune des Bayes de St Ouen St Brelade & Grouville cõme aussy proche le Boulvard de St Laurens Jl soit fait vn tas de fagots de Geon de cinq cents por le Moins por lvsage que led. Sr Gouvernr Jugera á propos.

Sur la proposition faite aux Estats par Monsr le Gouverneur Combien Jl seroit Necessaire por faire paroestre la Milice de cette Jsle en bon Estat et posture de deffense que tous ceux des divers Regiments qui la composent fusent vestus de Casaqz Rouges, Jl est Expressemt Enjoint a tous et vn Chacun de ceux qui sont Obligés de fournir et porter Armes por le Service du Roy et la deffense du pais quils ayent au plustost a Se pourvoir de Casaques Rouges affin que les Compagnies en paroessent Vniformement Couvertes aux prochaines Montres A paine Sy aucun manque a en estre garny dans le temps qui luy sera prescrit quil en soit acheté & fait a ses fraits por le payemt desquelles les Conestables Centeniers ou Vingteniers de Chaque poesse sont autorizés de saisir et Vendre selon lvsage des biens des delinquans Jusques a la Concurence de ce qui aura esté Employé & des fraits, Et en cas quil surviendroit aucune dificulté au regard de ceux qui seroyent sy pauvres que de nen pouvoir fournir d'eux mesmes Messrs les Colonels de Chaque Regiment auec les Membres d Estat principaux et Offrs tant de la Milice que de la police et autres de rang et Consideracon en chaque paroesse sont requis & autorizés de sassembler pour proportioner a Chacun selon ses biens et faculltés (Apres toutes Circonstances bien & meuremt Considerés sans faveur ny partialité)(1) Ce quil sera obligé de fournir en faveur des Necessiteux, et la maniere dont il en sera disposé affin que personne ne soit grevé, des jours & lieux de quelles assemblés avertissemt public sera donné affin que sy quelcun a sujet de plainte il soit ouï.

Et de plus lesdits Colonels auec les Capnes et autres Officiers sont requis de la part des Estats de voir que tous ceux de cette Jsle sans distinction dAage ny de Condition qui sont asses forts et Vigoureux por porter Armes facent leur devoir personnellement Chacun selon son Estat et capacité a l Exception seullemt de ceux qui p les

(1) La parenthèse n'est pas fermée dans l'original.

Digitized by Google

Charges et emplois quils Exercent au service du Roy & du Public en sont dispensés. 1678-9.

Monsr. le Gouverneur sestant plaint ce jourdhuy aux Estats de la Negligence que la pluspart des Dovriers font paroestre a saquiter du devoir quils sont obligés de luy rendre por. le trava[il] de la Chausee selon laccord fait avec luy les vns ny venans poin[t] du tout & les autres que bien tard & quainsy il en recoit fort peu d'aide non plus que des Bateaux et Chaloupes qui luy furent promises, por. remedier a vn tel desordre Jl a esté trouvé expedient p les Estats que les Conestables et Offrs de Chaque poesse soyt autorizés de Loer des Douvriers a la place de ceux qui manqueront a se trouver au lieu jor. & heure appointée p ledit Sr. Gouvernr. aux fraits des absens afin que le Nomb en soit toujours fourny come il apartient et pour les Bateaux et Chaloupes sy aucuns manquent aux jours appointes Que des le Lendemain Jl en poura estre Loé aux fraits de ceux a quils[1] apartiennent Et pour le payemt. le Conestab Centenier ou Vingtenier sont autorizes de saisir des biens des deffaillans et les Vendre selon lvsage.

Monsr. le Gouverneur Ayant remontré aux Estats que le travail des Charettes de cette Jsle qui luy auroit esté promis par l'Accord fait auec luy por. le Bastiment de la Chausée pour deux Marés[1] par chaque Année quatre ans durant continue a luy estre aussy jnutille qu'auparavant, demandant (sy lon veut que ledit travail tire outre) Que la mesme permutaon. et Eschange qui luy a esté fournie por. les deux premieres Annés du Service desdites Charettes selon lJntention des Actes des Estats sur ce sujet savoir vn escu par an por. Chaque Charette qui fait sept cents deux escus par an come paroest par lActe du cinqme. Mars 1677, Luy fust encore accordée por. les deux autres Annés restantes et que le payemt. desdites deux annés restés montant ensemble a quatorze cents quatre escus luy fust fourny entrecy et le Vingt cinqe. jour de Febvrier prochain pour le plustard. Lesdits Estats Ce jourdhuy assemblés en Corps pour faire voir quentant quen eux est ils souhaitent empecher quaucun Obstacle n'areste laccomplissemt. et perfection d'vn ouvrage sy avancé et apres lequel tant d Argent a esté deja employé, Ont accordé audit Sr. Gouverneur

(1) *Sic.*

Digitized by Google

1678–9. ladite eschange Et Apres avoir Ouy le Raport de David Bandinel gentℓ autorizé poʳ recevoir tant l Argent provenant de l Jmpost des Vins que celuy qui Continue a se payer poʳ les Licenses de Laine touchant ce qui luy resteroit entremains quil croit pouvoir fourni[r] a deux cens liƀ pres lesdits quatorze cents quatre escus demandes par ledit Sʳ Gouverneur Jls ont Ordonné, en effectuant de leur part toutes les Conditions de leur Marché que ledit Sʳ Bandinel payera audit Sʳ Gouverneur ladite soīne de quatorze cents quatre escus poʳ laquelle fournir Jl est autorizé de recevoir des fermiers de l Jmpost des Vins poʳ cette annee courante les deux cents liƀ qui manquent poʳ leur en estre tenu conte sur l Argent de leur ferme lors quils l'acheveront de payer.

1678–9, 11 mars. Fº 70.

Estats tenus Monsieur le Gouverneur
Present

Par devant Philippe le Geyt Gentilhomme Lieutenant de Messire Edouard de Carteret Chlr Premier Gentilhomme Huissier Ordinaire du Roy et Gentilhomme Huissier de la Verge Noire Bailly de l'Jsle de Jersey assisté de Charles de Carteret Escr Philippe Payn George Dumaresq Jean de la Cloche Jean Poindestre Escr George la Cloche David Bandinel et Edouard Bisson . Jurets . Presents Monsr Le Doyen & Messrs les Ministres et les Conestables de l Jsle.

L An mil Six cents Septante Et Huit Le Onzieme Jour du Mois de Mars.(1)

1679, 19 mai. Fº 71.

Estats tenus Monsieur le Gouvernr
Present

Par devant Philippe le Geyt Gentilhomme Lieutenant de Messire Edouard de Carteret Chevallier Premier Gentilhomme Huissier Ordinaire du Roy Et Gentilhomme Huissier de la Verge Noire Bailly de l'Jsle de Jersey assisté de Charles de Carteret Escr Amyce de Carteret Phle Payn George Dumaresq Jean de la Cloche Jean Poindestre Escr

(1) Cet intitulé n'est suivi d'aucun Acte.

Digitized by Google

George la Cloche David Bandinel et Edouard Bisson Jurets. 1679.
Et les Offrs du Roy Presents Monsr le Doyen Et Messrs Les Ministrs de St Sauveur la Trinité Grouville St Laurens St Martin St Brelade St Helier & St Pierre . Et les Conestables de l'Jsle.

L'An de Grace mil Six cents Septante et Neuf Le Dix-neufme Jour du Mois de May.

Sur ce que Messire Thomas Morgan Chevalier Baronet vivant Gouverneur de cette Jsle auroit receu les Mil ℔ sterlings qui luy auroyent esté promis p le dernier accord fait auec luy por le Bastiment de la Chausée le troisme jor de Decembre 1673 Ensemble tout l Argent qui luy fut promis por l Echange du service des Charettes por quatre Annés et lalouance pour les Contribuons des personnes aisés, Plus les Arbres et la pluspart du service des Dovres & Bateaux mentionés audit Accord, et que Cependant par la Mort arivée audit Messire Thomas Morgan le progrés du Bastiment de ladite Chausée se trouve retardé Ses heritiers ne paroessant pas estre dans la Resolun de le parachever ainsy que Francois Carpendr gentl agissant pour eux la ce jourdhuy tesmoigné aux Estats proposant au nom desdits heritiers vne Ouverture daccommodement por le travail deja fait por eviter les longeurs et les dificultés qui pouroyent sourdre en lexecun du huitme Article dudit Accord qui porte les conditions a quoy Chacun seroit obligé en cas que ledit Ouvrage ne peust estre parachevé Quel accomodement seroit quapres leur avoir tenu conte de ce que ledit Messire Thomas Morgan auroit Employé por louvrage sudit Jls feroyent restitun aux Estats du surplus Conformement a l Essay que ledit Carpender en a produit sous la Main de trois des principaux agents audit Travail Mais comme Sa tres Excelente Mat par lavis des treshonorables Srs de son Conseil selon Sa prudence Royal[le] á luy mesme marqué le lieu le plus propre et convena[℔] pour le Bastiment sudit et donné du depuis divers Ordre[s] pour son progrés et avancement Les Estats tesmoignan[s] leur (1) tres humbles recognoissances por les Soins que leur Grand Monarque daigne prendre pour tout ce qui concerne le bien public de cette Jsle Nont point trouvé a propos daccepter aucune telle proposition Jusques a ce que Son

(1) *Sic.*

Digitized by Google

1679. bon plaisir soit cognu la dessus Seullement, (Monsr le Gouvernr a ce consentant) Ont trouvé Expedient que Quatre cents dixhuit lib sterling que Jean Dumaresq gentf fs Abraham recognoist auoir encores entre ses Mains des Effects qui apartenoyent audit Messire Thomas Morgan Chevallier Baronet de ladveu dudit Carpender, y demeurent sequestres Jusques a ce que cet affaire soit terminée, Et aussy Qvn fidel[1] Jnventaire soit pris par devant le Viconte de[s] Gabares Cranes Chaines et de tous autres Engins & Vtensilles servans au bastiment de ladite Chausée ou achetés p le deffunct por y servyr Quel Offr Verra quils soyent mis en lieu seur por preservacon du droit a qui il aptient.

1679, 3 juill. Fo 72.

Estats Tenus Monsr Le Gouverneur Present

Par devant Philippe le Geyt Gentilhome Lieutenant de Messire Edouard de Carteret Chlr Premier Gentilhomme Huissier Ordinaire du Roy Et Gentilhomme Huissier de la Verge Noire Bailly de l'Jsle de Jersey assisté de Charles de Carteret Escr Amyce de Carteret Phle Payn George Dumaresq Jean de la Cloche Jean Poindestre Escr George la Cloche David Bandinl et Edouard Bisson Jurets Et les Offrs du Roy . Presents aussy Monsr le Doyen et Messrs les Ministres de St Sauveur la Trinité Grouville St Laurens St Martin St Brelade et St Pierre . Et les Conestables de l Jsle a la reserve de Celuy de Ste Marie qui est Excusé par Maladie.

L An de Grace mil Six cents Septante et neuf le troise Jour du Mois de Juillet.

Sur la proposition de Monsr le Gouverneur comme il seroit necessaire por sa propre satisfaction et por le bien repos et tranquilité de son Gouvernement qu'on luy fist voir en quoy consiste les Privileges Franchises Libertés & Jmunités[2] des habitans de cette Jsle affin quelles puissent estre maintenus et observés accordant leur teneur . Les Estats ayans Cru que cest vne Chose tres necessaire a

(1) *Sic.* (2) Ou Jmmuités ; leçon douteuse.

Digitized by Google

estre faite Ont requis et autorizé Monsr le Lieutenant Bailly Monsr Dumaresq Monsr Poindestre & Monsr Bandinel Jurets Monsr Poindestre le Ministre (1), et le Greffr, den faire au plustost quil sera possible vn Recueil en forme lequel sera veu examiné et accordé par les Estats et pour que lesdits Autorizés puissent plus facillement venir a bout dvn tel dessain Trois dentreux pouront y agir Et seront tous ceux qui ont Extraits Memoires ou aucunes autres pieces qui pouroyent y donner de l Eclarcissement requis de les leur Communicquer affin quils en puissent prendre les Extraits ou Copies Necessaires sans empecher que lesdits autorizés ne consultent lesdits Estats toutes fois & quantes sur les dificultes qui se pouroyent rencontrer en l Execution de ce que dessus. 1679.

Apres lecture publicquement faite ce Jourdhuy aux Estats de certain[es] Ordonnances de sa tres Excelente Matté et des treshonorables Seigneurs de son Conseil privé en dapte du 21e jor de May Lan mil Six cents septante et neuf touchant la deue Observaon des Loys Chartres & Privileges de cette Jsle, la reformaon de certains Abus qui sestoyent jntroduits a l Encontre, et autres Choses tendantes au bien & Vtilité de ce Païs ; Tous les trois Ordres qui composent lesdits Estats ayans vnanimement requis & souhaité quelles fusent Enterinés por estre mises en praticque et Executés selon le bon plaisir du Roy et que leurs tres sinceres Remerciements fusent rendues a ceux qui ont solicité aupres de Sa personne sacrée vn Ottroy de cette Consequence Et quils fusent supliés de faire remonter leurs treshumbles recognoissances Jusques a leur Grand et Debonnaire Souverain por les tesmoignages quil reitere sy souvent de son affection et bien Veillance envers ses subjects de cette Jsle en les maintenans et protegeants dans les Droits Franchizes et libertés qui leur Ont esté ottroyés et confirmés tant par luy mesmes que par ses Predecesseurs d Heureuse Memoire ; Jl a esté Ordonné que lesdites Ordonnances seront Enterines et Executés Apres la declaron de Monsr le Gouverneur quil y consentoit, et dautant qua mesme temps ledit Sr Gouverneur auroit Voulu se reserver la liberté davertir Sa Matté de ce qui le pouroit concerner ; Vu la dificulté meüe sy a

(1) M. Thomas Poingdestre, Recteur de St Sauveur, 1638–89, frère de Jean Poingdestre, Lieut. Bailli.

Digitized by Google

1679. cause de cette reservacon il nestoit pas requis de suspendre le sudit Enterinement et Execution, La Pluralité des Opinions a trouvé que cela ne doit nullemt retarder l Execution du bon plaisir de sa Matie

Desquelles Ordonnances La Teneur Ensuit

At the Court at White Hall
May the 21th 1679
Present
The Kings Most Excellent Matie

Lord Arch Bp of Canterbury	Earle of Bridgwater
Lord Chancelor	Earle of Sunderland
Lord President	Earle of Essex
Lord Privy Seale	Earle of Bathe
Duke of Albemarle	Viscount Fauconberg
Duke of Monmouth	Viscount Halifax
Duke of New Castle	Lord Bp of London
Duke of Lauderdale	Lord Roberts
Marquis of Winchester	Mr Secretary Coventry
Marquis of Worcester	Sr Henry Capel
Lord Chamberlain	Mr Chancelor of the Exchequer
Earle of Salisbury	Henry Powle Esqre

Vpon reading this Day at the Board the humble Petition of the Bailiff Jurats : and all the rest of the Jnhabitans of the Jsland of Jersey setting forth, That the said Jsland hath ever since the Conquest been a parcell of the Dominions of the Kings of England And that the Jnhabitants have since from time to time beene maintained in their Lawes having had a particular liberty jn t[heir] Trade, and have not only been confirmed in the Jnjoyment of their ancient Priviledges but have had an Augmentation therof in respect and recompense aswell of their great losses, and Loyal[ty] to the Crown of England for their better encouragment jn [the] defending of that Jsland against their Ennemies ; Which Priviledges his Matie out of a deep sence of their Loyalty, did [in] the 14th year of his Raign Confirm vnto them Vnder his great Seale of England, wch notwithstanding have been since Violated and the Petitioners deprived from

Digitized by Google

reaping the Bene[fits] therby jntended vnto them, almost to their vtter ruyne ; And therfore the Petrs humbly prayed his Matie to Redresse their Grievances wch are as followeth, 1679.

First that no Orders Warrants or letters of what nature soever be put in Execution Jn that Jsland, as of late they have been vntil they be first presented vnto the Royall Court there in order to be Registred and published, and that jn Case any of the said Warrants letters or Orders are found to be Contrary to their Charters and Priviledges, and Burthensome to the Jsland, the Registring Executing and publisheing thereof may be suspended vntill the same be represented to his Matie And that his further Pleasure be known therin And as for Acts of Parliament wherin that Jsland is named and the Petitioners Concerned, wheras they have no representatives jn Parliament the Petrs humbly pray that such Acts May before they be executed as formerly be exemplified Vnder the great Seale of England, and sent thither to be Registred and published to the end the said Jnhabitants may not for the future jncurre such great losses and Damages as lately they have don (1) by the seizures of their Ships and Goods without any autority (1) from his Maties Royall Court there ;

Secondly That Contrary to their Priviledges granted vnto them wherof an Authentick Copie remaines jn his Maties Custom House London although the Petrs have severall times demanded the Benefit therof as being therby exempted freed and discharged in all the ports and places of the Kingdomm of England and within all Provinces and Dominions and places Subject to his Majte, of and from all Customes Duties, Contributions Burthens, and Exactions whatsoever due to his Matie his heires or sucessors in any maner of wayes, as by his Maties said Grant more at large appeareth yet of late yeares when any of the said Jnhabitans shipped out of the Ports of England or Wales any Goods for Jersey for their owne vse be it Household Goods or any other Comodities there hath been exacted from them the same Duty as if they had jntended to Export or transport the same to any forreine Parts which heretofore was never exacted from the said Jnhabitans even jn the tyme of Vsurpation.

(1) *Sic.*

Digitized by Google

1679. Thirdly, that although by the Ancient Charters and Priviledges Confirmed by his Majtie all Marchants as well natives as aliens in Peace or Warre, have had liberty of a free Trade to and with the said Jsland, with their Ships and Goods without Damage trouble Molestacon or Examinacon Yet the late Governours exacted and receaved from French Vessells trading into the said Jsland of Jersey five shl per Tunn Burthen jn imitation of a like Duty made payable jn England and Jreland by a Proviso in the Act of Navigation though Jersey be not named in it, and therfore the Petrs conceived the same was raised without Autorithy (1) wch hath been a Burthen vpon the Island rather then vpon the French, for though paid by the French Vessells who bring Corne Salt & other Provisions & Comodities wch are Consumed jn the Jsland, Yet vpon the sale therof they make the Jnhabitants to repay Double what hath been so exacted from them, besides that there is not a Balance of Trade betweene the Jslanders and Frenche the Jslanders carrying in their Vesels onely Stockings to them wch is but of small bulk though of great value, And the French bring in Corne Salt &cc wch are of a great Bulk yet of small value Comparatively, and besides the French King Vsually prohibits vpon great penalties the Exporting out of his Kingdom all manner of Corne, That if the said Jnhabitants were not supplyde by some small French Vessells which jn the Night and by Stealth bring them Corne they would very much suffer for want therof, their owne Vessells not daring to Venture to fetch it.

Fourthly the Petrs set forth that by Act of the 12th year of his Maties Reign they are allowed yearly to transport from Southampton to Jersey two thousand Todds of vnkeamed Wooll, to be exported by such Jnhabitans as Shall be licenced by the Gouernors or their Deputies to be manufactored (1) by the Jnhabitants of that Jsland Neverthelesse the said Governors allowed onely to the petrs fifteen hundred Todds reserving the other five hundred Todds for themselves and the Officers and Soldiers of the Castle, wch they sold to the Inhabitants and others at a deare rate.

Lastly the Petrs set forth the Want of a Prison in the said Jsland with severall Reasons of the jnconveniences of the now Prison

(1) *Sic.*

Digitized by Google

Kept jn Mont orguiel Castle, and humbly desiring his Majtie will autorize the States of that Jsland to raize by Lawfull & reasonable wayes and as has formerly been Don in other occasions, vpon the Jnhabitans of that Jsland especially vpon those that by their Tenures are obliged to fetch the Prioners(1) from Montorguiel Castle, and bring them before the Court at St Hilaries, and Carry them Back, at theire owne Costs and Charges, and during the assises to attend the Court, So much as Shalbe necessary for the building another Prison jn the Town of St Hilary and transferr the Prisoners there, being neer the Place where the Royall Court is Kept. 1679.

His Mate in Councill being sensible of the Petrs before recited Grievances, & Sufferings and of the Necessity there is to remedy the same, And having the like regard and Care of his Subjects of that Jsland as he hath for the rest of his Subjects, And vpon taking the whole matter into Consideracõn, His Majte is graciously pleased, by the advice of this Boord to Order, And Jt is hereby Ordered that no Magistrats Ministers Governors or any persons whatsoever Subjects of his Mate shall disturbe the said Jnhabitants jn the peaceable possession of their Lawes Charter, and Priviledges, But they shall hold and enjoy the same jn as full and Ample manner as they or any of their predecessors have done, And as to the particulars mentioned jn the said Petition, His Maties pleasure is that for the future all Orders Warrants or letters of what Nature Soever they be wch shall be sent into the said Jsland, Either from his Matie or from this Board, or from any of his Majties Officers or Ministers shall not be hence forward put jn Execution by any person or persons whatsoever jn the said Jsland Vntil they be first presented to his Maties Royall Court there jn Order to be Registred and publisshed—And in Case any of the said Orders Warrants, or letters be found to infringe the Petrs said Ancient Lawes Charters and Priviledges so confirmed vnto them, His Mate is graciously pleased to Order, That his said Royall Court may suspend the Registring and publishing the same and the Execution thereof, Vntill vpon their representacon his Maties pleasure be further Known therin. And as concerning Acts of Parliament Wherin the said Jsland is Named, and therby obliged to give Obedience to so

(1) *Sic.* = prisoners.

Digitized by Google

1679. much therof as they are Concerned jn, his Ma^tie is further graciously pleased to Order That forasmuch as the Pet^rs have no Representatives jn Parliam^t all such Acts of Parliam^t before they be put jn Execution jn the said Jsland shalbe exemplified vnder his Maj^tes Great Seale of England, And sent to his Royall Court there to be Registred and published, to the End the Pet^rs may have Cognizance therof to Conform themselves therevnto, and avoid the transgression therof :

And his Maj^te is further pleased to Order, and it is hereby Ordered, That all person or persons do forbear to seize the Shipps or Goods of any of the Jnhabitans of the said Jsland, w^ch shall come or be brought jnto the said Jsland, without first having obteined an Order from his Maj^tes said Royall Court to that Effect. His Maj^te is further graciously pleased to Order that the Comm^rs of his Customes in the Port of London for the time being and all other his Ma^tes Officers and Ministers as well belonging to the said Port of London as to all other Ports of England and Wales, shall, according to the Petitioners Ancient Priviledges suffer and permit the Pet^rs or any of them to ship for the said Jsland any Goods Provision and Commodities for the vse of the said Jsland free from all Customes or other Duties, Due to his Maj^tie his heires or successors jn the same form and Manner as any of his Majesties subjects of England and Wales are permited to do from Port to Port jn England and Wales, The Pet^rs or any of them Shipping any such Goods and Comodities jn any port of England or Wales for Jersey giving the like security as the subjects of England or Wales do for the Landing of such Provisions and Goods jn the said Island, There to be vsed and Consumed without transporting the same jnto Forreign Parts ; And to the End due Certificats be without fraude returned from the said Jsland for the sending the same there, His Ma^tie doth hereby autorize the Baillif or his Lieutenant with Three or More of the Jurats for the time being to make signe and seale such Certificats and to enter a duplicate thereof in a Booke or Bookes to be Kept for that purpose by the Clerk of the Court for the Time being And such Certificates being returned to any of the Ports of England and Wales to be of the same force as Certificats from any of his Ma^ties Officers of his Customes Jn any port of England and Wales are, for discharging the Securities so Given.

Digitized by Google

And Whereas the Pet^rs Complain that the late Govern^rs of that Jsland have Exacted five Shilings per Tun Burthen Vpon all French Vessels Trading in the said Jsland in jmita^on of the like Duty payable jn the Ports and Creekes of England and Jreland, by such french Vessels, And whear[as] it hath not appeared to his Ma^tie that there is Sufficient Ground for the leveing of the same, and that it becomes very Burthensome to the said Jsland, His Ma^tie by the advice of his Privy Councill doth hence forth forbid all persons to demand exact Collect or receive the said sume of five Shilings or any other Sum or Sums of Money whatsoever from any french Vessells trading to the said Jsland, w^ch Vessells are to bee as free as before the said Jmposition was Levyed and Exacted from them. 1679.

And Wheras the pet^rs also Complain that the Governo^rs of that Jsland or their Deputys who by the Act of Parliament are appointed to Grant License to the said Jnhabitans to Export yearly the said Quantity of Two thousand Todds of Wooll to Jersey, have Contrary thervnto, distributed amongst the said Jnhabitans onely fifteene hundred Todds, reserving five hundred for themselves The Officers and Soldiers of the Garizon who are no Traders nor Manufacturers And serves but as a pretext to make a gain in selling the same to the said Jnhabitants and others, His Ma^tie doth hereby streightly Comand the Governors or Comanders of the said Jsland or their Deputy or Deputies for the tyme being not to reserve any part or parcell of the said Two Thousand Todds of Wooll vpon any pretence whatsoever, but to distribute the Whole Two Thousand Todds among the Jnhabitans and that by advice of the States of the said Jsland according to the said Act and not to Exact from any of them any other Sum or Sums of Money then by the said Act is limited.

And for what Concernes the Building of a New Prison in the said Jsland his Ma^tie by the advice of his Privy Council is graciously pleased to grant the Pe^trs Desire, And in Order thervnto his Ma^te doth hereby autorize the States of the said Jsland to Assemble from tyme to tyme to Consult and advize Concerning the building a prison jn such place as they think fit, And for the raising of Moneys for that purpose in a just and equall Method, And that the said States may make Choice of such discreet persons to Carry on that Work as may

Digitized by Google

1679. do it with Effect, And alsoe take Care that all moneys or other Contribuons raised to that end may be applyed to that onely work and not diverted to any other vse or Vses whatever. And after the said Prison is Erected, and the Prisoners transferred therevnto as aforesaid His Majte doth hereby Order that the Keeper of the Said Prison shall be Nominated and appointed by the Bayliff for the time being, And by and with the advice of the said Royall Court.

Signed Robert Southwell.

1679, 4 août. Fo 76.

Estats tenus Monsr le Gouverneur
Present.

Par devant Messire Edouard de Carteret Chevallier Premier Gentilhomme Huissier Ordinaire du Roy Et Gentilhomme Huissier de la Verge Noire Bailly de l Jsle de Jersey, assisté de Messire Philippe de Carteret Baronet Sr de St Ouen &cℓ . Charles de Carteret Escr Amyce de Carteret Philippe Payn George Dumaresq Jean de la Cloche Jean Poindestre Phle le Geyt George la Cloche David Bandinel et Edouard Bisson Jurets . Et les Officiers du Roy, Pnts aussy Monsr le Doyen Et Messieurs les Ministres de St Sauveur la Trinité Grouville St Laurens St Martin St Brelade St Helier Et St Pierre Avec les Conestables de l Jsle a la reserve de Celuy de Ste Marie qui a esté repñté par le Centenier de ladite Paroesse.

L An de Grace mil Six cents Septante et neuf le Quatrieme jour d'Aoust.

Certain Ordre de sa trés-Excelente Majesté et de son trés-honorable Conseil privé portant date du dixme jor de Juillet dernier ottroyé sur la requeste de Messire Jean Lanier Chlr Gouverneur de cette Jsle de Jersey portant surceance de certaines autres Ordonnances precedentes de sadite Maté en son Conseil dattés du vingt vne jor de May dernier et enterinés a lassemblee des trois Estats le troise dudit Mois de Juillet Ayant esté ce Jourdhuy presenté p ledit Sr Gouverneur puis leu dans lassemblee desdits Estats lesquels Monsr le Bailly & Messrs de Justice auroyent trouvé propre de faire assembler sur ce

Digitized by Google

sujet, Aprés la Communicaon que ledit Sr Gouverneur en avoit au paravant fait a la Justice, Pour tesmoigner le respect et la prompte Obeissance auec laquelle lesdits Estats se soumettent aux Ordres de leur Souverain, Jls ont pntemt tous dvne Voix accordé audit Sr Gouverneur lenterinemt quil a demandé du sudit Ordre de suspension. Et dautant que les sudites premieres Ordonnances dont l Execuon demeure ainsy suspendue ont derechef Esté cõme a leur Enterinemt trouves par tous les trois Ordres desdits Estats tres Necessaires et tres Jmportantes au bien general de toute l Jsle et conformes a ses anciens privileges franchises e libertes du fruit et gracieux restablissemt desquelles le peuple demeure cependant privé Joint que par ledit Ordre de Suspension Le jour seroit appointé a la premiere Seance dudit Conseil au mois d Octobre prochain por Ouir sur ce les parties, Lesdits Sr Bailly & Jurets Ministres Et Conestables auquels Messrs les Officiers du Roy se sont joints, Ont presentemt Nommé et autorizé Messire Edouard de Carteret Chevalr Viconte de cettedte Jsle pour agir cõme leur procurer par devant Sadite Matẽ et sondit treshonorable Conseil tant pour le maintien & Justificaon des fondements sur lesquels lesdites Ordonnances du Vingt & vne jor de May auroyent esté obtenues que Generallement por tout ce qui pouroit toucher les autres droits Juridictions Jmmunités et bien public de cette dite Jsle Avec pouvoir de Substituer a l Effect que dessus vn ou plusieurs procurers selon que loccassion le requerra. Requerant & Autorizant les Jnstituants sudits, particulieremt Messire Phle de Carteret Baronet Sr de St Ouen &cr Messieurs Dumaresq Poindestre le Geyt et Bandinel du Corps de la Justice, Monsr le Doyen & Monsr Poindestre, du Corps des Ministres et du Corps des Conestables me Philippe Richardson (1) & me Raulin Robin (2), Tous lesquels sudits Autorizes Seront Assistés du Greffr de la Cour Royalle pour Vaquer au plustost a donner audit Sr procurer de temps en temps les Jnstructions advis & reponses au nom de tous quils Jugeront a propos cinq desquels pouront agir moyennant quil y en ait vn de Chaque Ordre et de plus sans en exclure aucun autre membre desdits Corps qui Voudroyent sy trouver de temps en temps ou que lesdits autorizés trouveroyent a propos d'y 1679.

(1) Assermenté Connét. de St Martin le 11 avril 1674, il devint Juré-Justicier.
(2) Assermenté Connét. de St Pierre le 8 juin 1673, il devint Juré-Justicier.

Digitized by Google

1679. appeler Et donneront lesdits autorizés cognoissce a Messire Edouard de Carteret Chevallier &cte Bailly de Cette Jsle des jours auquels ils agiront affin quil sy puisse trouver lors quil le Jugera propre et que les sudites Jnstructions avis & reponses puissent estre faites et depechés par son bon consentement A Tout quoy le sudit Sr Gouverneur ne sestant Nullement Oposé Mais Seullement a la proposition qui a esté faite denvoyr audit Sr procureur Cinquante lib Sterlings a estre levés p les Conestables de cette Jsle Chacun en sa poesse respective selon le rast et la Taxe Ordinaire et leurs Anciens Privileges et Vsages en cas pareil Les sudits trois Corps d Estats Ne Voulant passer Outre a la sudite Levée ont presentemt protesté sur ce Grief davoir recours Vers Sa Mate Et Nommemt le Sudit Sr Bailly & Jurets de luy representer par leurs tres humbles requestes le grand prejudice queux & toute l Jsle peuvent recevoir p la sudite Oposition, Les autres Chefs contenus en cette presente Relation demeurans au reste en leur force & Vertu.

Du quel Ordre la teneur Ensuit

At the Court At Hampton Court
the 10th of Jully 1679
Present
The Kings Most Excellent Matv.

Lord Chancellor	Viscount Halifax
Lord President	Lord Russell
Lord Privy Sealle	Lord Cavendish
Duke of Monmouth	Lord Bishop of London
Duke of Lauderdalle	Lord Roberts
Marques of Winchester	Lord Holles
Marques of Worcester	Lord Cheif Justice North
Lord Chamberlain	Mr Secrty Coventry
Earle of Bridgwater	Sir Henry Capell
Earle of Sunderland	Mr Chancellr of the Exchequr
Earle of Essex	Sr William Temple
Viscount Fauconberg	Mr Powle.

The Humble Petition of Sir John Lanier Knt Governer of his Maties Jsland of Jersey being this Day read at the Boarde, setting

Digitized by Google

forth That the Bayliff & Jurats of the said Jsland, alleaging that their Priviledges were Violated, obteyned an Order from this Board of the 21th of May 1679 whereby they have very much jmpayred the Autority & Power of the Governor and disabled him from performing those Services as the said Place requires, for securing his Maties Jnterest jn the said Jsland, And forasmuch as the same was obteyned without ye Petrs Knowledge He humbly prayed, That the said Order may be Suspended Vntill he shall deliver his Exceptions therevnto Jt was therevpon Ordered by his Maty in Councill That this busines be heard at the Board the first Councill Day jn October Next at which time all partys concerned are to give their Attendance either jn person or by some sufficient[ly] autorized & Jnstructed by them And jn the meane time That the Execution of the said Order of the 21th of May last be suspended whereof the Bailif & Jurates of the said Jsland of Jersey are to take notice & yeild Obedience to this his Maties Pleasure

1679.

Signed John Nicholas.

Estats Tenus Monsieur Le Gouverneur Present

1679–80, 31 janv. Fo 78.

Par devant Messire Edouard de Carteret Chevallier Premier Gentilhomme Huissier Ordinaire du Roy et Gentilhomme Huissier de la Verge Noire Bailly de l Jsle de Jersey assisté de Messire Phle de Carteret Baronet Sr de St Ouen &cq. Charles de Carteret Escr Amyce de Carteret Phle Payn George Dumaresq Jean de la Cloche Jean Poindes[tre] Phle le Geyt George la Cloche David Bandinel Edouard Bisson & Benjamin Dumaresq Jurets & les Officiers du Roy. Presents aussy Monsr le Doyen & Messrs les Ministres de St Sauveur La Trinité St Laurens St Martin St Brelade St Pierre Ste Marie avec les Conestables de l'Jsle.

L'An de grace mil Six cents Septante et Neuf Le trente et vne Jour du Mois de Janvier.

Messire Jean Lanier Chevallier Gouverneur de cette Jsle ayant demandé l Enterinement de certaines Ordonnances et reglements de

Digitized by Google

1679–80. Sa tres Excelente Ma^té & des tres honorables S^rs de son Conseil privé en dapte du dixsept^me Jour de Decembre dernier, par luy presentées aux Estats ce jourdhuy assemblés en Corps, Apres que lecture a esté publicquement faite desdites Ordonnances, Lesdits Estats po^r temoigner en cette rencontre leur respect et prompte Obeissance a tout ce qui vient de la part de leur debonnaire Souverain Ont tous dvne Voix accordé audit S^r Gouverneur sa demande et Partant Ordonné que lesdites Ordonnances seront presentement Enterinés po^r estre Obeis et Effectués com̃e il apartient ; Lesdits Estats se reservant seullement la liberté de leur tres humble recours vers Sadite Ma^té toutes fois & quantes en ce qui apres meilleure jnforma^on se pouroit trouver dans lesdites Ordonnances de prejudiciable soit au Service de Sadite Majesté soit aux ancienes Chartes et privileges de ladite Jsle desquelles il a plu a Sadite Majesté de continuer la confirma^on p lesdites Ordonnances.

Dont la teneur Ensuit

At the Court at Whitehall
the 17^th of December 1679
Present
The Kings Most Excellent Ma^ty

His Highnes Prince Rupert	Earle of Halifax
Lord Arch B^p of Canterbury	Viscount Faucomberg
Lord Chancellor	Lord Cavendish
Lord President	Lord B^p of London
Lord Privy Seale	M^r Hyde
Duke of Lauderdalle	Lord Cheif Justice North
Marques of Worcester	Sir Henry Capell
Earle of Bridgwater	M^r Chancell^r of y^e Exchequ^r
Earle of Sunderland	Sir Thomas Chicheley
Earle of Essex	M^r Seymour
Earle of Bathe	M^r Powle.

Vpon reading this day in Councill the Report from the R^t Hono^ble the Lords of the Commitee of this Boord for the Affaires of Jersey in Hæc verba

Digitized by Google

May it please yor most Sacred Maty 1679–80.

Jn Obedience to your Mats Order in Councill of ye 31th of October last Refering vnto vs the Consideracon of the differences between Sir John Lanier Knt Governor of yor Mats Jsland of Jersey and the Bayliff & Jurates of that Jsland touching certain Priviledges granted vnto them by an Order of your Maty in Councill of the 21th of May last wee have spent severall dayes in hearing all Parties concerned as Likewise the Comrs of your Mats Customes And do find That the said Order was obteyned at this Boord without consulting either the Governor of the said Jsland or the Officers of your Mats Customes and that severall parts thereof (if put in Execution) would be prejudiciall both to your Mats Authority there and to the Revenue of your Customes and the Trade of this Kingdome, So that it is Our humble Opinion that the said Order be recalled and jnsteed there of That your Mats would be pleased to Command.

That all Orders Warrants or letters relating to the publicq Justice of the said Jsland either coming from your Maty or this Boord which are to be a Standing Rule for their proceedings be registred in the Royall Court of that Jsland before they be put in Execution And that there be a Clause in every such Order Warrant or Letter requiring the Regist[ring] thereof accordingly, Neverthelesse as to such other Warrant letter or Orders as your Matie or this Boord Shal send & Judge fit to be executed without Registry No Registry shalbe there of Without Speciall Direction jn that Behalf.

And as to Acts of Parliament wherein that Jsland is named . or any waies concerned, That your Maty wilbe pleased to direct That such Acts of Parliament so soon as they are printed Be transmitted to that Jsland with an Order of your Privy Councill annexed directing the Registring & publication therre of.

And to the End that due Certificates may be returned from the said Jsland of the Landing of such Goods & Comoditys and in such manner as have been yearly allowed to the Jnhabitants for the Supply of that Jsland wee are of Opinion That the Lords Commissionrs of the Treasury or the Lord Treasurer for the time being do nominate an Officer to be approved and authorized by Order of your

Digitized by Google

1679–80. Ma^ty in Councill to signe & sealle Certificates of the Landing of such Comoditys to be returned hither for the Discharge of the Securitys here given. And that the said Goods & Comoditys be all Shipped from yo^r Ma^ts Port of Southampton onely Except Coales which are to be put on Board either at Newcastle or Swanzey And that the said Officer be likewise empowred to attest the Growth & Shipping of such Goods as by License of the Governor Shalbe exported from thence for England And that for his Encouragement to performe the said Services with all Jntegrity Care & dilligence there may be made vnto him such Recompence and Allowance as the Lords Com^rs of the Treasury or Lord Treasurer shall judge reasonable.

As to the Five Shilings p Ton on French Vessells coming jnto that Jsland Wee are humbly of Opinion That the same be continued (in regard the taking away that Duty jn that Jsland would have ill effects on your Ma^ts Customes here and the Trade of this Kingdome)[1] and be collected by the Officer afforesaid But that the Product thereof be wholy employed as your Ma^ty jn Councill shall from time to time direct for the publicque Occasions & Benefit of the Jsland and in particullar towards the Repair of the Castle and Building the New Prison and the Peer and not to the private Advantage of the Governor or any other Person. And for the Two Thousand Tods of Wooll allowed by Acts of Parliament to be yearly transported from hence for the only vse & behoof of the Jnhabitants of the said Jsland Wee are of opinion That your Ma^ty should strictly charge the Governor (who is jntrusted by the said Act of Parliament to License the persons who are to be employed jn Exporting the said Quantity of Wooll) to vse his vtmost Care, that the Licence[s] for the whole Two Thousand Tods be distributed with the greatest equality & Jndifferency that may be to Severall Marchands and not to too few hands by which means the said Wooll by a frée and Common Market may come to the Generality of the Jnhabitants of that Jsland for whose Employ and Benefit the same js Jntended, And that the Governor doth not convert or employ any part thereof either to his owne the Officers or Souldiers Advantage.

(1) La parenthèse n'est pas fermée dans l'original.

Digitized by Google

And jn regard to the Jnconvenieces that attend the Jnhabitants of the said Jsland by the Remotenesse of the prison, from the place where the Courts of Justice are held, Wee are humbly of Opinion, That your Maty do permit the Jnhabitants to erect a New Prison in some convenient Place within the Towne of St Hilary to be near the Royall Court there, And that the Monies for defraying the Charges thereof (in case the Product of the said five Shilings p Ton which yor Maty shall assigne for that vse prove not Sufficient) be raysed by a just and equall Method on the Jnhabitants, and particularly that such be cheifly charged, who by their Tenures are obliged to fetch the Prisoners from Mount Orgeil Castle to the Court at St Hilary and during the Assizes to attend there, and Carry ye Prisoners back at their owne Costs & Charges Especiall Care being taken, That no part of the Monies raysed for this purpose be diverted to any other vse whatsoever And that the Keeper of the said Prison be from time to time nominated and appointed by the Baylif and Jurates of the said Jsland for the time being. 1679–80.

Lastly as touching the manner of Assembling and Holding of the Estates of that Jsland, and the Governrs Negative voyce in that Assembly, Jt is Our humble Opinion That the same together with all the ancient Ordinances Priviledges Libertys ffranchises & Jmmunitys given to or belonging aswell to the Jnhabitants, as the Governor of the said Jsland do remain without alteration as they are established by Grants & Charters from yor Maty and your Royall Predecessors, Orders & Ordinances of Councill or otherwise.

All which is most humbly Submitted &cc.

Radnor	Bathe	Cavendish
Bridgwater	Fauconberg	H. London.

His Maty was pleased to approve thereof, And did Order That the same be effectually put in execution in all its severall parts, And His Maty was pleased further to Order That the Bayliff and Jurats of the said Jsland do not imprison any souldier of the Garrison there vpon any pretence whatsoever (Except for Breach of the Peace) without Leave of the Governor first had and obteyned nor jntermeddle

Digitized by Google

1679–80. with any difference between Souldier & Souldier. And that the Bayliff & Jurates have the Nominating & constituting of the said Keeper of the prison only during his Maᵗʸ Pleasure.

Signed Thomas Dolman.

1680, 1ᵉʳ avr. Fº 81.

Estats Tenus Monsʳ le Gouverneʳ
Present

Par devant Messire Edouard de Carteret Chevallier Premier Gentilhomme Huissier Ordinaire du Roy & Gentilhomme Huissier de la Verge Noire Bailly de l'Jsle de Jersey Assisté de Messire Phle de Carteret Baronet Sʳ de Sᵗ Ouen &cᵃ Charles de Carteret Escʳ Amyce de Carteret Phle Payn George Dumaresq Jean de la Cloche Jean Poindestre Phle le Geyt David Bandinel Edouard Bisson Et Benjamin Dumaresq Jurets Et les Officiers du Roy ; Presents aussy Monsʳ le Doyen & Messieurs les Ministres de Sᵗ Sauveur Grouville Sᵗ Laurens Sᵗ Martin Sᵗ Brelade & Sᵗᵉ Marie, Les Conestables de Sᵗ Helier, Sᵗ Pierre, la Trinité, Sᵗ Sauveur, Grouville, Sᵗ Ouen, Sᵗ Laurens, Sᵗ Clemᵗ, Sᵗ Brelade, Sᵗᵉ Marie, et les Centeniers de Sᵗ Martin, et de Sᵗ Jean.

L An mil Six cents Octante le Premier Jour du Mois d'Avrill.

Sur la proposition faite par Monsʳ le Gouverneur, que Jusques a ce quil plaise a Sa tres Excelente Majesté et aux treshonorables Sʳˢ de son Conseil privé d'autorizer quelcun pour recevoir le Tonnelage sur les Vaisseaux Francois Venants en cette Jsle, Jl seroit Expedient poʳ en continuer la levée suyvant l'Ordonnance de Sadite Maᵗᵉ et de son Conseil en dapte du dixseptᵐᵉ jour de Decembre dernier, quil fust publicquement Banny au plus Offrant et dernier Encherisseur, affin que le provenu puisse estre aplicqué au Benefit du Païs Selon l'Jntention dudit Ordre ; Les Estats ayans Consideré les termes Expres dudit Ordre qui portent, (That the same be continued jn regard the taking away that Duty in that Jsland would have ill Effects on your Maᵗᵗᵉˢ Customes and the Trade of this Kingdom̄e) Ont trouvé par la pluralité de leurs Opinions que la meilleure

Digitized by Google

et plus avantageuse voye de faire Valoir ledit Tonnelage est quil soit Bany á l'Encan Selon la proposition dudit Sr Gouverneur provisoirement pour vn an á commencer du jour de l'Enterinement dudit Ordre qui fut le trente et Vne jour de Janvier dernier pour finir accordemment, Et que l'Adjudicataire soit autorizé non seullement d'en faire Colection à ladvenir, mais aussy de recevoir de ceux qui le recuilloyent cy devant ce quils auroyent touché depuis ledit jour trente et vne Janvier Jusques a son adjudicon ; Estant á cette fin Ordonné que publicon sera faite Samedy prochain, que ledit Tonnelage sera Bany dedans la Cour Royalle, Samedy dixsepte Jour du pnt Mois, affin que ceux qui y Voudront mettre prix puissent sy trouver. 1680.

James Howe gentf & Francois Carpender gentf procureurs de Dame de la Rever Morgan vefve de feu Messire Thomas Morgan Chevallier Baronet et executrice de son Testament et derniere Volonté, suyvant la procuracon sous le Signe et cachet de ladite Dame en dapte du Vingte jour de Juillet dernier, Ayans proposé aux Estats que leur Constituante leur auroit particulierement donné Charge de mettre fin & Vuider les affaires qui concernoyent sondit Mary touchant le Bastiment de la Chausée par luy Entrepris, Suyvant l'accord, et qui par sa Mort est demeuré jmparfait ; Et requis qua cette fin Jl plust aux Estats de nommer quelques deputés pour entendre les propositions d'accommodement quils ont a faire au nom de leur Constituante et traiter auec eux des Moyens por y parvenir ; Lesdits Estats Ont deputé et deputent Messire Phle de Carteret Baronet Sr de St Ouen &cf. George Dumaresq gentf, et Messieurs Poindestre, le Geyt & Bandinel Jurets, deux desquels pouront agir Ensemble Monsr le Doyen, & Monsr le Cousteur Ministre de St Martin, et les Conestables de St Helier & de St Pierre, accompagnés du Greffr de la Cour Royalle pour traiter auec lesdits procureurs, au nom desdits Estats des Moyens necessaires pour terminer cet affaire.

Messire Edouard de Carteret Chevallier Autorizé par Acte des Estats du quatrieme jor d'Aoust dernier pour agir par devant Sa tres Excelente Mate et les treshonorab Srs de son Conseil apres les affaires publicques de cette Jsle ainsy que bien au long est porté audit Acte Ayant ce Jourdhuy demandé destre remboursé des fraits & Cous-

Digitized by Google

1680. tages quil auroit a cette fin Employés ; Tous les Membres des trois Estats de cette Jsle assembles en Corps ont Vniformement Opiné que ledit Sr de Carteret doit estre payé, Et partant Les mesmes personnes qui avoyent esté appointés par ledit Acte a donner des Jnstructions audit Sr de Carteret, demeurent maintenat autorizés pour recevoir Ses Contes.

1680, 28 avr. Fo 83.

Estats Tenus Monsr Le Gouverneur
Present

Par devant Philippe le Geyt Gentilhomme Lieutenant de Messire Edouard de Carteret Chevallr Premier Gentilhome Huissier Ordinaire du Roy Et Gentilhomme Huissier de la Verge Noire Bailly de l'Jsle de Jersey assisté de Messire Philippe de Carteret Baronet Sr de St Ouen &cq Charles de Carteret Escr Amyce de Carteret Phle Payn George Dumaresq Jean de la Cloche Jean Poindestr George la Cloche David Bandinel Edouard Bisson & Benjamin Dumaresq Jurets et les Offrs du Roy Presents aussy Monsr le Doyen & Messrs Les Ministres de St Sauveur Grouville St Laurens St Martin St Brelade St Helier St Pierre e Ste Marie et Les Conestables de l'Jsle.

L An mil Six cents Quatrevingts le Vingt huite Jour du Mois d'Avrill.

Apres que le raport de Messrs les Deputés de cet État par Acte du premier de ce mois, por traiter auec James Howe gentq et Francois Carpender gentq procureurs de Dame de la Rever Morgan vefve et executrice du Testament & derniere volonté de Messire Thomas Morgan Chevallier Baronet, touchant le Bastiment de la Chausée Entrepris par ledit Messire Thomas Morgan et par sa Mort demeuré jnparfait ; A esté Ouï & meurement consideré Jl a esté Conclu & accordé Entre les Estats de cette Jsle ce jourdhuy assemblés en Corps dvne part Et lesdits Procureurs presents de lautre, que premierem la somme de Douze cents Écus partie de l Argent qui apartenoit audit Messire Thomas Morgan squestré (1) par Acte des Estats

(1) *Sic.*

Digitized by Google

du dixneufe jor de May 1679 entre les Mains de Jean Dumaresq gentf (1) fs Abraham demeureront por Estre par luy payés & fournis a l Ordre desdits Estats toutes fois & quantes au Benefit du public, Secondemt que Les Gabares Cranes Chaines et en general tous Grayemts Engins Jnstruments Vtencilles et autres Choses qui auroyent été achetés des Deniers publicqs par led. Messire Thomas Morgan ou qui luy auroyent Esté fournis en essence por estre Employés au Service & travail de ladite Chausée seront remis par lesdits procureurs Entre les Mains du Viconte au nom des Estats sans rien en excepter ny reserver, Moyennant Quoy Tant ladite vefve et Executrice que tous autres heritiers dudit Messire Thomas Morgan demeurent desliés et dechargés du Bastiment & parachevemt de ladite Chausée, auquel ledit deffunct estoit Obligé par Accord entré au lib des Estats le troise jor de decembre 1673 Comme aussy de tous payemts et Advances qui luy auroyent esté faits par Ordre desdits Estats en faveur de ladite Entreprise et semblablemt lesdits Estats [demeurent] (2) quittes & dechargés & deliés de toutes promesses et Obligacons quils auroyent faites p ledit Accord ou par aillieurs audit Messire Thomas Morgan ou ses heritiers en faveur de ladite Entreprise tant por le passé que pour lavenir Sans aucune recerche de part ny dautre . Et affin que tout ce qui apartenoit ou estoit destiné par ledit deffunct por estre employé a lequipemt des Gabares et au travail sudit soit ponctuellemt delivré audit Offr, du Consentemt desdits procureurs, Monsr de la Trinité & Monsr de Vinchelés de Bas ou vn d'eux et les Conestables de St Martin & de St Brelade ou vn d'eux sont autorizés pour au plustost en faire Visitte et Administrer Serment sil est besoin tant a Jean Watsword quautres qui ont esté employés aprés ces Choses la touchant la quantité quil y en pouvoit avoir lors du Decès dudit Messire Thomas Morgan affin q'vn fidel Registre en soit fait por preservacon de l Jnterest du public, Ensuitte dequoy la Sequestracon dentre les Mains dudit Sr Dumaresq demeurera levée pour ce quil peut avoir qui apartenoit audit Messire Thomas Morgan plus outre que lesdits douze cens Ecus qui demeurent en sa 1680.

(1) Receveur-Général, *circa* 1660—1681, frère d'Elie Dumaresq, Seig. des Augrés, Juré-Justicier.

(2) Ce mot semble avoir été biffé dans l'original.

Digitized by Google

1680. garde por le Public comẽ dessus jusques a autre Ordre, Et verront lesdits autorizés que lesdits biens soyent mis ou laissés en Seuretté et pouront a cette Effect Louer sil est besoin vn Logemt pour les retirer Etant ledit Officier autorizé dy faire Employer ce qui sera necessaire por leurs preservaon et LArgent quil faillira por cela comme aussy por satisfaire ceux qui en ont eu la Garde p son Ordre, sera pris dudit Dumaresq sur la Somẽ sudite De tout quoy rendront Conte aux Estats.

Conestab. Henry Dumaresq gentf de nouveau Choisy par la pluralité des Suffrages du peuple de la poesse de St Clemt por estre Conestable de la paroesse de St Clement A ce jourdhuy pris serment de sen bien et fidellemt acquiter.

1680, 28 août. Fo 84. **Estats** tenus Monsr le Lieutent Gouverneur Present Par devant Philippe le Geyt Gentilhomme Lieutf de Messire Edouard de Carteret Chevallier Premier Gentilhomme Huissier Ordinaire du Roy et Gentilhoẽ Huissier de la Verge Noire Bailly de lJsle de Jersey Assisté de Messire Philippe de Carteret Baronet Sr de St Ouen &cf Charles de Carteret Escr Amyce de Carteret Phle Payn Jean Poindestre George la Cloche & David Bandinel Jurets Survenu George Dumaresq, Et les Offrs du Roy Presents aussy Monsr le Doyen & Messrs les Ministres de St Sauveur Grouville St Laurens St Martin St Brelade e St Pierre Et tous Les Conestables de lJsle.

L'An de grace mil Six cents Quatrevingts Le Vingt et Huitme Jour du Mois d'Aoust.

Sur ce que l'an mil Six cents Septante et neuf le quatrieme jor d Aoust Messire Edouard de Carteret Chevallier Viconte de cette Jsle auroit été p les Estats de cette dite Jsle nommé et autorizé pour agir come leur procurer par devant Sa Tres Excelente Matté et son treshonorable Conseil privé tant en general pour La Conservaon des Privileges de l'Jsle que particulierement au Sujet de la Suspension obtenue par Messire Jean Lanier Chevallier Gouvernr de cette dite Jsle de Certaines Ordres de sadite Matté et de son Conseil du Vingt

Digitized by Google

& vne de May mil Six cents Septante et neuf, et sur ce que ledit 1680.
Sr Gouverneur sestant allors oposé a la levée des deniers Necessaires a Cela laquelle lesdits Estats deliberoyent de faire Selon les Voyes et Coustumes praticqués en cas pareil Lesdits Estats por les pticuliers Egards quils eurent auroyent differé ladite levée laquelle Oposition au retour du Voyage dudit Sr de Carteret ledit Sr Gouverneur auroit encores reiterée en sorte que lesdits Estats Voulant marquer en cette rencontre leur Moderacon auroyent trouvé plus a propos den donner vne Relation particuliere audit Sr de Carteret por Justifier leur conduite Et Jnformer Sa Matié du prejudice et Obstacle que ledit Sr Gouverneur pretendoit p sadite Oposition aporter au Cours et possession des Anciens privileges et Vsages de ladite Jsle Jl est Ordonné que les lres des Seigneurs du tres honorable Conseil du Roy sur ce Jntervenues adresses et ce jourdhuy pntés & Leües dans lassemblée desdits Etats seront ycy enterinés auec les tres pticulieres & tres humbles recognoissances desdits Estats por la boñe Justice & protection auec laquelle lesdits Srs du Conseil auroyent maintenu les sudits Privileges en cette Occasion, Et parce que ledit Sr de Carteret auroit au méme temps fait declaracon des soins & de la tendresse que sadite Matié tant dans l Expedition desdites affaires que generallement en toutes autres occasions auroit temoignée por l Jnviolable Conservacon desdits Privileges, et des grandes preuves de la bien Veillance Que Son Altesse Royalle luy auroit aussy fait paroestre pour le Bien public de ladite Jsle auec Ordre Exprés d'en asseurer lesdits Estats de Sa part Jl est aussy Ordonné que ladite Declaracon dudit Sr de Carteret sera ycy registrée por demeurer aussy bien a la posterité quau temps pnt come vn Monuemt des resentiments & de la Gratitude que toute l Jsle en doit avoir

Dequelle Lre la teneur Ensuit

After (1) Our Hearty Comandations vnto you . Whereas it doth Appeare to vs, aswell by many former Presedents as by a late Representacon vnder your hands . That it is the Ancient an (2) Vsuall Custom of ye Jsland of Jersey to Autorize, and Depute some Trusty person of that Jsle to attend this Board, jn the quality of Your Attorney,

(1) Afer *in MS.* (2) *Sic.*

Digitized by Google

1680. And jn your behalfe to represent (vpon Occasion) the Ancient Rights & privileges of your Jsle that due regard may be therevnto had And whereas it doth likewise Appeare to vs by the said Representa^{on} that S^{r} Edward de Carteret Knight was Autorized ; and Deputed by You to attend this Board, And jn the time of his attendance here had Expended Severall summes of Money, which being audited and Allowed by You to be due, and payable to y^{e} said S^{r} Edoward de Carteret, jn satisfaction of his disbursements & paines therein, was however not Levyed by reason of some Doubts remaining wth S^{r} John Lanier Gouernour of the said Jsland, concerning the Legality of Levying Money by General Tax, for the said purposes til[1] Order, and Directions might be given from this Board.

Wee doe therefore Will and require you to cause Levyes to be forthwith made (according to the Antient Rate, & vse of the said Jsle) of such Moneyes as you have thought fit to allow the said S^{r} Edouard de Carteret for his great Charge, and diligent Attendance jn the said service. An[1] the Money so Levyed to cause to be paid wth out delay to the said S^{r} Edouard de Carteret, And soe wee bid you heartily farewell, from the Councill Chamber at Whitehall this 21th Day of Jully 1680.

Ainsy escrit & signé en l'original

Your Loveinge Freinds

Finch

Radnor

Worchester Arlington

L. Jenkins Bathe

Francis Guyn.

Suscription

To our Loveing Freinds

The Thrée Estates of the

Jsland of Jersey/

present

Oui le Raport de Mess^{rs} les Autorizés de cet Etat par Acte du premier jo^{r} d Avril dernier p lequel il paroest quils n'auroyent rien trouvé a redire aux contes produits par Messire Edouard de Carteret Chevallier autorize[1] par les trois Estats de cette Jsle po^{r} agir par devant Sa tres Excelente Ma^{té} et les tres honorables S^{rs} de Son Conseil apres les affaires publicques, Par lesquels Contes Jl paroest quil a été employé Jusques a la Concurence de deux milles quatre cents

(1) *Sic.*

Digitized by Google

quarante et quatre lib en la poursuitte desdites affaires, Apres que ledit S^r de Carteret a declaré non seullem^t de ne rien demander po^r ses propres paines & Vaca^ons mais en outre de rabatre quarante et quatre lib de la sudite Some en faveur du Public, lesdits Estats luy ont rendu les remerciem^ts quil merite et a méme temps Ordonne que les deux Milles quatre cents lib restes de ladite Some seront conformem^t aux Privileges et vsages de ladite Jsle & Lettres du Conseil ce jourdhuy Enterinés aux Roles levés sur les Tresors des poesses de cette Jsle accordant l'ancien Rast Et la ou le Revenu echeu desdits Tresors ne pouroit fournir Les particuliers desdites poesses le Supleront de la Maniere que les principaux Conestable & Off^rs des poesses ou besoin sera le trouveront convenable po^r accomplir chacun sa proportion dudit Rast selon lvsage, quel Argent sera au plustost recuilly & mis p les Conestables des poesses entre les Mains du Greff^r de la Cour Royalle pour étre rendu audit S^r de Carteret. 1680.

Les Trois Estats de cette Jsle ayans ce jourdhuy pris en Considera^on le zelle auec lequel Messire Edouard de Carteret Chevallier premier Gentilhomme Huissier Ordinaire du Roy & Gentilhomme Huissier de la Verge Noire Bailly de cette Jsle et Messire Phle de Carteret Baronet S^r de S^t Ouen &c(se sont a leur Ordinaire employés po^r le Maintien des Franchises Privileges & libertés de l Jsle, Ont po^r recognoissance autenticque du resentiment quils sont Obligés davoir de leur affection & bonne Volonté au bien public Opiné Vniformem^t quils en seront remercies de la part de l Estat et requis de Continuer lors que les Occasions sen presenteront.

Estats Tenus Mons^r le Deputé Gouverneur Present 1680–1, 26 fév. F^o 86.

Par devant Philippe le Geyt Gentilhomme Lieutenant de Messire Edouard de Carteret Chevallier Premier Gentilhomme Huissier Ordinaire du Roy & Gentilhomme Huissier de la Verge Noire Bailly de l'Jsle de Jersey assisté de Messire Philippe de Carteret Baronet S^r de S^t Ouën &c(· Charles de Carteret Esc^r Amyce de Carteret Phle Payn George Dumaresq Jean de la Cloche Jean Poindestre

Digitized by Google

1680–1. George la Cloche David Bandinel & Edouard Bisson Jurets Pnts aussy Monsr le Doyen Et Messrs les Ministres de Grouville St Laurens St Martin St Brelade St Pierre & Ste Marie auec Les Conestables de l Jsle á la reserve de celuy de St Ouën qui á été representé par Vn Centenier de ladite Paroesse, et du Conestf de St Clemt

L'An mil Six cents Quatrevingts Le vingt Sixe Jour du Mois de Febvrier.(1)

1680–1, 5 mars. Fo 87. **Estats** Tenus Monsieur Le Deputé Gouverneur Present

Par devant Philippe le Geyt Gentilhomme Lieutenant de Messire Edouard de Carteret Chlr Premier Gentilhomme Huissier Ordinaire du Roy et Gentilhomme Huissier de la Verge Noire Bailly de l'Jsle de Jersey assisté de Messire Phle de Carteret Baronet Sr de St Ouen &cf. Charles de Carteret Escr Amyce de Carteret Phle Payn George Dumaresq Jean de la Cloche Jean Poindestre George la Cloche David Bandinel et Edouard Bisson Jurets auec les Offrs du Roy Presents aussy Monsr le Doyen et Messrs les Ministres de Grouville St Laurens St Martin St Brelade St Pierre & Ste Marie Et les Conestf de l Jsle.

L An mil Six cents Quatre Vingts le Cinqme Jour du Mois de Mars.

Monsr de la Trinité Monsr de Vinchelés de Bas et les Conestables de St Martin et St Brelade Autorizés p Acte des Estats du 28e Avril dernier por faire visite et voir que tout ce qui apartenoit ou etoit destiné par feu Messire Thomas Morgan Chevallier Baronet vivant Gouverneur de cette Jsle por étre employé a lequipement des Gabares et au travail de la Chausée fust delivré entre les Mains du Viconte, Ayans ce jourdhuy produit aux Estats vn Jnventaire du total sous leurs Seings lequel est demeuré au Greffe Et Elie Pipon gentf por lors Deputé Viconte qui a recognu les avoir receus et fait Loger selon l'Jntention dudit Acte Ayant produit vn Conte des

(1) Cet intitulé n'est suivi d'aucun Acte.

Digitized by Google

Mises et Employs quil Auroit faits tant por retirer lesdits biens des Lieux ou ils etoyent Et por la Conservacon des Gabares que por avoir par Ordre desdits Srs Autorizés satisfait ceux qui auroyent fait des Laches (1) a la Tour cõme pest (2) p ledit Conte montant en tout a deux cents lib y compris dix ecus qui ont été alloués audit Officier por ses paines et soins apres ces affaires la depuis le Deces dudit Messire Thomas Morgan Jl est Ordonné que lesdits deux cents lib seront fournis audit officier par Jean Dumaresq gentf fs Abraham sur l Argent quil a entremains suyvant lacte Sudit. 1680–1.

Estats Tenus Monsieur Le Deputé Gouverneur Present 1680–1, 19 mars. Fo 87.

Par devant Philippe le Geyt Gentilhomme Lieutenant de Messire Edouard de Carteret Chlr Premier Gentilhomme Huissier Ordinaire du Roy et Gentilhomẽ Huissier de la Verge Noire Bailly de l'Jsle de Jersey assisté de Messire Phle de Carteret Baronet Sr de St Ouen &cf. Charles de Carteret Escr Amyce de Carteret George Dumaresq Jean de la Cloche Jean Poindestre George la Cloche David Bandinel Et Edouard Bisson Jurets & les Offrs du Roy pnts aussy Monsr le Doyen Et Messrs les Ministres de Grouville St Laurens St Martin St Brelade St Pierre Et Ste Marie auec les Conestables de l'Jsle.

L'An mil Six cents Quatre Vingts le dixneu[fe]
Jour du mois de Mars.

Messire Phle de Carteret Baronet Sr de St Ouen &cf Monsr de la Trinité Monsr de Vinchelés et Monsr Dumaresq ou deux djceux du Corps de la Justice Monsr le Doyen Monsr Fal[le] (3) et Monsr Grandin (4) du Corps des Ministres ou deux d'jceux et des Conestables ceux de St Martin St Pierre St Helier St Brelade ou deux djceux

(1) Cuirasses ou armures (?) (Dictionnaire de Godefroy).

(2) *Sic.* = paraît.

(3) M. Jean Falle, Recteur de St Brelade, 1658 *circa* à 1692.

(4) M. Hugh Grandin, Seig. de la Hougue Dirvauld, Recteur de St Pierre pendant près de 60 ans (1672 *circa* à 1731). Sa fille unique et héritière, Elisabeth Grandin, épousa Jean de Carteret de Vinchelez de Haut.

Digitized by Google

1680-1. sont requis & autorizés de recevoir les Contes de David Bandinel gentℓ cy devant appointé poʳ recevoir l Argent provenant de l Jmpost sur les liqueurs estrangeres, & des Licences, poʳ en faire raport.

Les Estats de cette Jsle ce jourdhuy assemblés en Corps ayans pris en Considera^{on} combien il est necessaire et avantageꝫ poʳ le bien et Jnterest commun de toute l Jsle que le travail de la Chausée soit continué particulierement durant que les Gabares et autres Vtensilles cy devant Employés a cet Ouvrage sont en etat de rendre service Ont requis et autorizé Messire Phie de Carteret Baronet Sʳ de Sᵗ Ouen &cℓ. Monsʳ de la Trinité Monsʳ de Vinchelés & Monsʳ Dumaresq ou deux djceux du Corps de la Justice Monsʳ le Doyen Monsʳ Falle & Monsʳ Grandin du Corps des Ministres ou deux diceux Et des Conestables ceux de Sᵗ Martin Sᵗ Pierre Sᵗ Helier & Sᵗ Brelade poʳ aller au plustost sur les Lieux considerer l Estat auquel se trouvᵗ presentemᵗ ladite Chausée et Machines qui en dependᵗ Et ce qui seroit Necessaire poʳ la Continua^{on} du travail Et a cet Effect deliberer ensemble des Voyes les plus avantageuses soit en traitant auec des Entreprenʳs en Gros lesquels sil y en a seront avertis de sy trouver p proclama^{on} au lieu Ordinaire soit en engageant des Manouvriers et preparant toutes Choses requises poʳ poursuyvre par contes pticuliers et de tout ce que dessus faire raport audits Estats affin quil y soit definitivement pourveu le plustost que faire se poura.

Sur ce que par cy devant Monsʳ le Gouverneur avoit accoustumé de donner des Retours cõme les Marchandizes apportés d Angleterre en cette Jsle par License y ont été debarquees et quil auroit plû au Roy par l Advis des Sʳˢ de son tres honoble (1) Conseil Privé d Ordonner qvn Officier seroit estably poʳ cela et poʳ lever le Tonnelage Sur les Vaisseaux Francois qui arivent en cette Jsle lequel Tonelage il auroit trouvé a propos destre continué poʳ lavantage de la Naviga^{on} de Ses Sujets puis quil l'est toujours en France le tout suyvant certain Ordre du Conseil en date du 17ᵉ de Decembre 1679 et par lequel Ordre aussy il fut ordonné que les Sʳˢ Commissaires de la Tresorerie auroyent la Nomina^{on} de cet Officier et luy alloueroyᵗ les Gages quils jugeroyent raisonnables, En consequence de quoy Laurens

(1) *Sic.*

Digitized by Google

Cole gentl ayant été Choysy et nommé por Exercer ladite Charge et por donner des Certificats des Marchandizes du Crú & Manufacture de l Jsle qui peuvent etre portées en Angleterre Et ce choix & Nominacon de la personne dudit Colle ayant été aprouvé par le Roy en son Conseil sa Matté auroit por cet Effect adressé Ses Lres de Cachet au Bailly et Jurets de l Jsle por ly admettre Mais sur la reception desdites lres daptés du 20e Octobre 1680 Monsr le Lieutenant Bailly & Messrs de la Justice Considerant que toute l Jsle en general y est concernée aussy bien qu'eux en particulier auroyent trouvé Necessaire avant toutes Choses de convoquer les Estats affin de leur communiquer cette affaire & daviser tous ensemble de la Maniere quil seroit plus convenable dy agir en conservant autant quil est possible les privileges de l Jsle sans desobeir au Roy et por cet effect sestans assemblés Exprés des le 26e febvrier dernier, et le cinqe du Courant (lesdites lres ne leur ayant été presentés p ledit Colle que le 14e dudit Mois de febvrier) Apres auoir consideré que dedans tous les Ordres & Jnstructions que ledit Colle leur a paru Jl ny a rien de Changé au pouvoir quil a que ce qui sest praticqué ycy par les Gouverneurs ou par leur Ordre Tout ce quils ont donc pû faire en cette rencontre a été d Obliger ledit Colle le plus etroitement quil a été possible p serment de sy bien Gouverner sans aucune jnovacon et pour cet Effect vn Formulaire de Serment luy ayant eté offert et sur les dificultes quil faisoit de le prendre le terme de quinze jors luy ayant été proposé et accepté par luy por sy resoudre Enfin ce jourdhuy ce terme etant Expiré les Estats sesta[nt] derechef assembles por ce Sujet et Monsr le Lieutenant Bailly par lavis des Estats luy ayant declaré quil ne pouvoit etre receu sans Serment puisque Nul Offr de quelque qualité quil soit nest receu a l Exercice daucune Charge dans l Jsle a moins de cela, Ledit Laurens Colle sy est par consequent conformé et partant a solemnellemt Juré p la foy & Serment quil doit a Dieu, premieremt quil sera loyal et fidelle a Sa Matté ses heritiers & successeurs Jtem quil exercera fidellemt ladite Charge en observant ponctuellemt lordre du Roy & du Conseil du 17e Decemb 1679 sans se detourner des limittes dudit Ordre (aussy long temps quil plaira a Sa Majesté de lapprouver) concernant les retours des Marchandizes apportés ycy p lycence et les Certificats de celle du cru 1680–1.

Digitized by Google

1680–1. et de la Manufacture de l Jsle qui sont transportés en Angleterre et de la levée du Tonnelage sur les Vaisseaux Francois le tout sans aucune jnovaon et quen conformité dudit Ordre il retiendra entre ses Mains le provenu dudit Tonnelage sans fraude ny diminuon ny sans en disposer sinon p Ordre expres de Sa Mate come est contenu audit Ordre du 17e Decembre, De plus quil se contentera de tels gages et recompenses qui luy sont ou seront appointés p Sa Mate sans Exiger ny accepter aucune Chose de quelque personne que ce soit Outre cette allouance la et finallemt que sil arrive quelques differends Ou dificultés dans l Execution de son Employ quil sen tiendra a la determinaon de la Cour Royalle de Sa Mate en cette Jsle sous le Benefit d Appel devant le Roy et Son Conseil en cas quil sen trouve grevé Apres lequel Serment ainsy presté p ledit Colle Jl a été Ordonné que la tre sudite sera enregistrée et publiée des aujourdhuy suyvant au mandemt de Sa Majesté y contenu affin que toutes personnes y concernées sadresst audit Cole por l Execution des Choses Sudites ; Mais dautant que dans ledit Ordre du 17e de Decembre Jl se trouve des Choses qui peuvent etre derogatoires aux Anciennes Franchises et libertés de l'Jsle et que sur l Enterinemt qui en fut fait il y Eut vne protestaon entrée dans l Acte, de sadresser au Roy por tacher den obtenir radresse sil etoit possible et que cette affaire ycy nest qvne Suitte du meme Ordre Les Estats se reservent toujours le Benefit de la meme protestaon de sadresser a Sa Mate (aussy tost que faire se poura) por le suplier tres humblemt de Maintenir ses sujets Habitans de cette Jsle dans leurs Anciennes libertés Franchizes & privileges et de les radresse[r] de toutes les Jnfractions qui ont éte faites á l'encontre.

De quelle Lre la Teneur Ensuit

Charles R :

Trusty and welbeloved Wee Greet you well whereas by our Order in Councill of the 17th of December last wee did direct that an officer should bee nominated and appointed by Our Comissionrs of Our Treasury or Lord Tresurer for the time being to reside jn Our Jsland of Jersey to signe and sealle Certificates of the Landing of such Goods & Comoditys as haue been yearely allowed to the Jnha-

Digitized by Google

bitans for the supply of the same to bee returned hither for the discharge of the securitys here given, and that the said Officer should bee likewise jmpowered to attest the growth and Shipping of Such Goods as by License of the Governeʳ Should bee Exported from thence for this Kingdome, And that the duty of five Shilings per Tonn on Franche[1] Vessels coming jnto the said Jsland Should bee Continued and Collected by the Officer affore said. And whereas Our Comissioneʳs of Our Treary haue jn pursuance thereof nominated and appointed Laurence Cole Gentleman as a fit person to bée jmployed in the said Service whom Wee have by our Order in Council of the 4ᵗʰ of August last approved and Authorized Our said Commissioners of Our Treary to Jmploy him accordingly And whereas Jn pursuance of Our said Authority Our said Commissioners of Our Treasury did by their Warrant of the 16ᵗʰ of the same month of August to Our Commyssionʳˢ of Our Customes of this Our Kingdome require Our said Commʳˢ of Our Customes to Jssue forth their Deputaᶜᵒⁿ to the said Laurence Cole for the Jmployemᵗ affore said By Authority whereof Our said Commissionʳs of Our Customes by their Deputacon[2] of the 17ᵗʰ of the same Month of August did Depute and impower the said Laurence Cole to the said Jmployement and to doe such other matters and things as by our said Order jn Council are directed and required to bee done and performed by such Officer Wee have thought fitt by these presents to Signify the same to you willing and requiring you to give All Countenance and assistance to the said LAurence Cole jn the Execuc̃on of the said services for which hee is appointed and you are alsoe to cause these our letters to be registred and to be publisshed that soe All persons whom it Does concerne may yeil[2] due Obedience to Our pleasure herein Signified, And for so doeing this shall be your Warrant, And so wee bid you farewell Given at Our Court at Whitehall the 20ᵗʰ of October 1680 jn the Two and thirtieth yeare of Our Reigne

1680–1.

Et au bas ainsy Signé — By his Maᵗʸˢ Comand Sunderland

Suscription

To Our Trusty & welbeloved the Bailiffe & Jurats of our Jsland of Jersey.

(1) *Sic.* = French. (2) *Sic.*

Digitized by Google

1681, 26 mars. F° 90.

Estats tenus Monsieur le Deputé Gouverneur Present

Par devant Philippe le Geyt Gentilhomme Lieutenant de Messire Edouard de Carteret Chevall^r Premier Gentilhomme Huissier Ordinaire du Roy et Gentilhomme Huissier de la Verge Noire Bailly de l'Jsle de Jersey assisté de Messire Philippe de Carteret Baronet S^r de S^t Ouen &c^a. Charles de Carteret Esc^r Amyce de Carteret George Dumaresq Jean de la Cloche Jean Poindestre George la Cloche David Bandinel et Edouard Bisson Jurets auec les Off^rs du Roy Presents aussy Mons^r le Doyen & Messieurs les Ministres de Grouville S^t Laurens S^t Martin S^t Brelade S^t Pierre et S^te Marie auec les Conestables de l'Jsle a l'Exception de celuy de S^t Pierre dont le Centenier Etoit p^nt

L'An de grace mil Six cents Quatre Vingts Vn le Vingt Six^me Jour du mois de Mars.

Comme ainsy soit que Messire Thomas Morgan Chevallier Baronet Vivant Gouverneur de cette Jsle auroit par Accord entré au lib des Estats le trois^e jo^r de Decembre 1673 Entrepris de Bastir dans quatre ans vne Chausée proche la Tour de S^t Aubin Capable de Contenir Cinquante ou Soisante bons Navires sous les Conditions portés audit Accord et que depuis le travail par luy Commencé Jl seroit non seullement Survenu divers Empechem^ts qui lauroyent retardé Mais aussy l'Experience fait voir q'vn ouvrage de cette Consequence ne pouvoit étre achevé dans sy peu de temps, Ce qui ayant eté depuis remontré a Sa tres Excelente Ma^té Son bon plaisir fut de non seullement prolonger par son Ordre & gracieux Ottroy du 20^e Octobre 1677 le terme po^r accomplir ledit Bastiment encores quatre autres Années Mais aussy consentir que l'Jmpost sur les Vins et autres liqueurs estrangeres y fust aplicque pour pareil terme de quatre annés qui expireront a la S^t Michel prochaine ; Cependant la Mort arivée audit Messire Thomas Morgan des le Mois d'Avrill 1679 ayant derechef causé vn jnsurmontable obstacle audit Ouvrage et ses heritiers ayans apres viron vn an de terme po^r y aviser desisté audit Accord selon la reserva^on y portee et consenty apres Examen et Con-

Digitized by Google

sidera^{on} du travail deja fait et de ce que ledit S^{r} Morgan auoit receu 1681.
en faveur djceluy de restituer les Gabares et Machines destinés po^{r} ledit Ouvrage auec Douze cents Ecus en Argent po^{r} étre liberés de lentreprise sudite ainsy quil paroest par Acte des Estats du Vingt huit^{e} Avrill 1680 Quel Argent seroit demeuré entre les Mains de Jean Dumaresq gent^{l} fs Abraham, Les Estats sestans trouvés empechés par le temps deja par trop avancé et par diverses autres dificultés dy faire travailler l Année derniere seullement auroyent donné Ordre que les Gabares Grayements et Vtensilles rendus aux deputés de cet Etat selon l Jnventaire qui en a été par eux fait & signé fusent mis en seureté a dessain de les mettre en oeuvre cette Année, Aujourdhuy apres avoir Ouy le Raport de Mess^{rs} les autorizés des Estats par Acte du 19^{e} du Courant touchant l Estat & Condition auquel se trouvent presentem^{t} ladite Chausée et Machines qui en dependent, Consideré aussy quaucũ ne sest pnté qui n'ait eté fort eloigné de Vouloir entreprend^{r} daccomplir seullem^{t} le p^{r}mier dessain de ladite Chaussée po^{r} les deniers qui restent qui ne se trouvent monter en tout qua Viron Neuf mil ltib, Les Estats dvn costé ne jugeants convenable dentreprendre plus outre sans voir vn fonds Effectif sur lequel le surplus puisse etre levé ce qui seroit jmpossible a obtenir sans avoir recours a la bonne grace du Roy Et de lautre considerans que l Vtilité Publicque et la saison presente les jnvitent a faire mettre en toute diligence la Main a leuvre a moins de perdre encores vne année entiere dudit ouvrage, durant laquelle les Gabares et autres Machines deperiroyent autant et plus que sy elles etoyent employés, ont enfin resolu de faire continuer ledit travail cette année par Contes particuliers auec toute lassiduité et diligence que faire ce[1] poura ; et po^{r} plus facillement y proceder Messire Phle de Carteret Baronet S^{r} de S^{t} Ouen &c^{l} Mons^{r} de la Trinité Mons^{r} de Vincheles et Mons^{r} Dumaresq ou vn deux[1] du Corps de la Justice Mons^{r} le Doyen Mons^{r} Falle et Mons^{r} Grandin ou vn deux du Corps des Ministres, et des Conestables ceux de S^{t} Martin S^{t} Helier S^{t} Brelade et S^{t} Laurens ou vn deux, sont requis autorizés et deputés de la part des Estats po^{r} sassembler toutes fois et quantes quil sera requis non seullement pour engager des equipages po^{r} les Gabares et des

(1) *Sic.*

Digitized by Google

1681. Manouvriers por le travail au conte le plus raisonnable que faire se poura Mais aussy pour resoudre & determiner de tous doutes & dificultés qui pouroyent sourdre et survenir en la Continuaon dudit travail soit a legard des ouvriers soit a legard du travail méme ou de ceux qui par le present acte sont etablis por avoir Jnspection continuelle de louvrage, savoir ledit Conestable de St Brelade (1) me Pierre Sealle me Jacques Pipon et me Thomas Pipon deux desquels agiront Chaque jour de travail vn por auoir l'oeil a ce que ceux des Gabares facent leur devoir et lautre por voir que les Manouvriers de la Chausée saquittent du leur cõme il apartient Et garderont lesdits Jnspecteurs conte exact des deniers que les sudits Appointes ordonneront leur étre mis Entremains pour payer de jour a autre les ouvriers de leurs salaires cõme aussy acheter et employer ce qui sera necessaire por la reparaon des Gabares et autres Vtensilles Quels contes lesdits Srs Appointés receveront et examineront de temps en temps et donneront des Billets audits Jnspecters por recevoir l Argent requis d'entre les mains de Jean Dumaresq gentf fs Abraham lequel par le present Acte est autorizé de leur fournir jusques a la Concurence de trois mil quatre cents liv tf qui luy sont encorés (2) restes entre mains de l Argent restitué aux Estats par les heritiers dudit Sr Morgan apres deux cents liv quil a deja fournis par Ordre desdits Estats suyvant lacte du 5e du pnt Mois sy lesdits Srs Appointés trouvent a propos den faire tirer autant . Et pour encourager lesdits Jnspecteurs a bien saquiter de leur Charge Les Estats ont trouvé a propos de leur Allouer vn Ecu par chaque jor quils verront travailler les Ouvriers savoir trente ls a chacun des deux qui seront en jour dont ils se soulageront tour a tour sy autrement nen conviennent, et sy aucun desdits Jnspecteurs se trouvoit obligé de sortir de l Jsle ou par autre accident fust empeché de Vaquer a son employ lesdits Srs Autorizés a la requeste des autres pouront en etablir a la place de celuy ou ceux qui ne pouroient agir ; et en somme donneront lesdits Srs Autorizés tous les ordres requis et necessaires por faire en toute diligence avancer vn ouvrage dont les commencements se trouvent deja par experience tres Vtilles a la seureté de la Navigaon et au bien public de tout le pays.

(1) Pierre Maret, de la Haule, Seig. du Franc fief en St Brelade, assermenté Connét. de cette paroisse, le 1er juin 1675.

(2) *Sic.*

Digitized by Google

La Chausée commencée en cette Jsle par Ordre du Roy sestant 1681.
trouvée vne Entreprise plus dificille et ou il sera besoin de Beaucoup plus de temps et de travail que l'on ne sestoit Jmaginé du Commencemt, dautant qu'outre le premier dessain dont plus du tiers est encores resté a faire par la Mort de l Entrepreneur Jl sera besoin pour que les Vaiseaux y puissent étre en seureté quil y ait vne Muraille et Bout de Chausée Elevée au survoest ou Viron de la Tour de St Aubin et ne se trouvant pour tout fonds que les deniers restitués par les Heritiers de Messire Thomas Morgan Chevallier Baronet vivant Gouvernr de cette Jsle lors que selon la liberté reservée dedans vn des Articles de laccord por le Bastiment de ladite Chausée ils desisterent a ladite Entreprise et ceux qui sont restés des quatre Années de l Jmpost sur les liqueurs Estrangeres quil auroit plu a sa tres Excelente Matté de permettre par Son Ordre du 20e Octob 1677 étre employés a lavancemt dvn Ouvrage qui deja par experience se trouve tres vtille et necessaire au bien Commun de toute l Jsle, Montant en tout a Viron neuf mil liv. tf. qui ne feront que Viron la Moitie de la somme que l'on demande por parachever seullement le prmier dessain sans parler dvn Chemin quil sera necessaire d Aplanir sur les Rochers pour y aller ny de la Muraille et Bout de Chaussée au survoest sans tout quoy ladite Chausée ne sauroit etre complette. Ce que Consideré par les Estats de cette Jsle Ce jourdhuy assemblés en Corps come aussy la necessité absolue q'Vne prison soit au plustost bastie en quelque lieu Comode a la Ville de St Helier selon l Jntention de lordre du Roy du 17e Decembre 1679 Messire Edouard de Carteret Chevallier premier Gentilhomme Huissier Ordinaire du Roy & Gentilhomme Huissier de la Verge Noire Bailly de cette Jsle, est Jnstamment requis & Suplié de la pt desdits Estats de presenter por et en leur nom requeste a leur Grand et debonnaire souverain et aux tres honorables Srs de son Conseil privé a ce quil leur plaise de permettre que les deniers qui proviendront a lavenir de l Jmpost sur les liqueu[rs] Estrangeres soyent p eux receus de ceux qui ont ou Auront Ordre de les lever por etre reellemt & Effectivemt employés a ladite Chausée Jusques a ce quelle soit reduite a son entiere perfection de memes que ceux du Tonnelage sur les Vaisseaux Francois, deja echeus et qui echerront a lavenir au Bastiment dvne Prison et

Digitized by Google

1681. a ladite Chausée jusques a ce quils soyent accomplis Sans quils puissent etre Nullemt divertis des fins por lesquels ils ont été etablis selon la patente por ledit Jmpost & l Ordre du Roy & du Conseil por ledit Tonnelage Etant Monsr le Lieutenant Bailly requis descrire sur cela audit Sr Bailly au Nom des Estats, Et pour le requerir en Outre davoir loeil a ce que rien ne se face et Obtienne au Conseil de Sa Majesté qui soit derogatoire aux Anciennes Franchizes libertés Jmunités et Privileges de lJsle.

Monsr le Deputé Gouvernr a été requis de la pt des Estats de cette Jsle d Escrire a Monsr le Gouverneur por le supli[er] quil luy plaise demployer son assistance favorable et son Credit aupres de Sa Tres Excelente Matié & des treshonora[bles] Srs de Son Conseil privé, A ce que la treshumble requeste Quils ont prie Monsr le Bailly de pnter affin dobtenir que lJmpost sur les Brevages Estrangers soyent a laveni[r] aplicqués au travail & prachement[1] de la Chausée de mesmes que celuy qui est deja echeu et qui echerra du Tonnelage sur les Vaisseaux Francois, Tant audt ouvrage de la Chausée Jusques a ce quelle soit amenée a sa perfection qua l Erection dvne prison, en la Ville de St Helier leur puisse etre accordée & Ottroyée cõme etant deux Choses des plus pressantes et necessaires au Bien & Jnterest Commun du Païs de son Gouvernemt

Les Estats de cette Jsle ont provisoirement ordonné que la Sõme de Quarante Ecus soyent mis au plustost p les Conestables de cette Jsle chacun a sa proportion selon le Rast Ordinaire entre les Mains de Monsr Baudinel, por etre employés apres les affaires publicques de cette Jsle selon les directions de Monsr le Bailly, dont ledit Sr Bandinel est requis aussy tost quil les aura receus de luy en donner advis.

1681, 2 juin. Fo 93. **Estats** tenus Monsieur le Deputé Gouverneur Present

Par devant Philippe le Geyt Gentilhomme Lieutenant de Messire Edouard de Carteret Chlr Premier Gentilhomme Huissier Ordinaire du Roy et Gentilhomme Huissier de la Verge Noire Bailly de l'Jsle de Jersey assisté de Messire

(1) *Sic.* = parachèvement.

Digitized by Google

Philippe de Carteret Baronet Sr de St Ouen &cr Charles de Carteret Escr Amyce de Carteret Phlo Payn George Dumaresq Jean de la Cloche Jean Poindestre David Bandinel Edouard Bisson et Elie Dumaresq Jurets auec les Offrs du Roy Presents aussy Monsr le Doyen et Messrs les Ministres de Grouville St Laurens St Martin St Brelade St Helier St Pierre & Ste Marie et les Conestables de St Martin St Helier Grouville St Sauveur St Pierre St Brelade St Laurens St Ouen Ste Marie e St Clement et les Centeniers de St Jean et de la Trinité 1681.

L An mil Six cents Quatrevingts et Vn le deuxme Jour du Mois de Juin.

Monsieur le Deputé Gouverneur ayant presenté aux Estats cer-[tain] Ordre du Roy en son treshonorable Conseil datté du Vingt et deuxme jor dAvril dernier lequel Ordonne que le travail de la chausée Soit entierement arresté et que les Ouvriers lesquels on y auroit employés soyent payés et dechargés, lesdits Estats apres auoir accordé l Enterinemt dudit Ordre en execution dJceluy ont requis Messrs les memes Membres quils avoyent authorizés par Acte du Vingt Sixme Jour de Mars dernier por la continuation du travail de le faire promtement Cesser et de satisfaire & Congedier au plustost que faire se poura lesdits Ouvriers suyvant le bon plaisir de sa Maté coīe aussy de pourvoir jncessemment á ce que les Gabares Machines Jnstruments et Vtensilles qui en dependent soyent mis en lieux de Seureté et conservaon & dappointer a cet Effect quelque personne ou personnes propre pour en avoir la garde, et de tout ce rendre conte et faire raport a la prochaine assemblée desdits Estats . Mais dautant que ladite Chausée ayant cy devant été entreprize et commencée au lieu lequel etoit estimé le plus avantageux par le consentemt general de tous les experts eu egard particulieremt aux fraits que lJsle se pouvoit Juger capable dy fournir et que se trouvant du passé divers Ordres de Sadite Maté por lavancemt et laccelerason de leuvre aquoy lesdits Srs Autorizés et ouvriers par eux Engagés ont Vaqué depuis plusieurs Semaines auec vne diligence et vn succés Extrordinaire (1) a la satisfaction Commune de tous les Habitans et des Maistres des

(1) *Sic.*

Digitized by Google

1681. Vaiseaux qui publient a toute heure le repos et la Seureté quils trouvent deja dans ce Havre, lesdits Estats auroyent quelque lieu de Craindre que Sa Maté dans le dessain quon luy auroit pu proposer dvn plus grand avantage por son service et por lJnterest du Païs neust pas a mesme temps eté plainemt jnformée du peu que les Habitans sont capables de fournir deux mesmes et du dangereux etat auquel ladite Cessaon Expose ce qui est deja fait Jl a été ce jourdhuy trouvé Necessaire que cette Compagnie Sadresse a Monsr le Gouverneur et a Monsr le Bailly par ses lres a ce quils ayent la bonté de vouloir repñtér a Sadite Maté ce que dessus Affin quapres vne seconde reflexion Jl luy plaise dy pourvoir soit por la Continuaon dudit travail soit por prevenir promptement les demolissemts[1] que ladite Cessaon Causera Soit enfin pour donner a ses sujets de ce païs telles Nouvelles directions quen sa prudence Royalle il Jugera convenable por son [Service] et por lEstablissemt dvn Havre qui leur est dvne sy absolue necessité por leur Subsistance.

Duquel Ordre la Teneur Ensuit

Locº Sigilli

At the Court at Whitehall
April the 22th 1681
Present
The Kings most Excellent Majtie
Jn Councill

Where as his Majte was this Day fully informed in Councill that the Building of ye Peer now begun in the Jsland of Jersey would not bee of that vse to his Maties service and advantage to the Jsland as was at first represented And whereas there was a Colection of Money Ordered to be made wch was pticularly assigned to be jmployed in Building the said Peer . His Majestie was this day pleased to Order in Councill, That no further progresse should be made, but a full stop put to the Building of the said Peer and the workmen imployed jn that Service accordingly paid and discharged; But that the Colection of the Money assigned as affore said should from time to time go on as before And be lodged in the same hands as formerly

(1) *Sic.*

Digitized by Google

there to remain till his Ma.té according to his gracious Jntenᵒⁿ Shall give Order for the disposing thereof more for his Service and the Benefit of the Jsland of Jersey. 1681.

Ainsy Signé Francis Gwyn.

To the Governor and Baillif and in their absence to the Lieutenant and Jurats & the rest of the Jnhabitants of the Jsland of Jersey.

1681.
Et. 3.

Lib des Estats de l Jsle de Jersey 1681.

Et. 3, fº 1.

Nostre Aide Soit au nom de Dieu qui a fait les Cieux et la Terre Amen.

Seigneur Dieu Pere Eternel et tout puissant qui as establi les Gouvernements et les puissances de la Terre pour le Reglemt et pour la Conduite du peuple et qui nous as Commandé davoir toujours poʳ but la Gloire de ton Sᵗ Nom, Nous te prions quil te plaise de donner a cette assemblée le Don de Conseil et de Prudence dvnir les Ceurs (1) et les affections de tous ceux qui la composent et de les Conduire tellemt toy memes par ton Saint Esprit que toutes leurs deliberaᵒⁿˢ Estantes accompagnés de ta Benediction réussisent au bien et soulagemt du peuple quil ta plu de Commettre a leurs soings. Car nous ten prions au nom et par le Merite de ton fils bien aimé Jesus Christ notre Seignr qui nous as (1) Enseigné de tinvoquer en disant

Notre Pere qui est (1) aux Cieux ton nom soit Sanctifié (2) ton Regne Advienne, ta Volonté soit faite a la terre comme au Ciel, Donne nous aujourdhuy notre Pain Quotidien, Nous pardonne nos offences comme nous pardonnons a ceux qui nous ont offensés, ne nous indui (1) point en tentation, mais nous delivre du Malin, car a toy est le Regne, la puissance, et la Gloire, aux Siecles des Siecles. Amen.

(1) *Sic.*

(2) L'oraison dominicale, à partir de : " ton nom soit sanctifié ", est de l'écriture de Jean Dumaresq fils Elie, qui fut Greffier de 1700—1 à 1729.

Digitized by Google

1681, 20 juin.
Et. 3, f° 2.

Estats Tenus Monsieur le Deputé Gouverneur Present

Par devant Philippe le Geyt Gentilhomme Lieutenant de Messire Edouard de Carteret Chevallier Premier Gentilhome Huissier Ordinaire du Roy Et Gentilhomme Huissier de la Verge Noire Bailly de lJsle de Jersey assisté de Messire Philippe de Carteret Baronet Sr de St Ouen &cte. Amyce de Carteret George Dumaresq Jean de la Cloche Jean Poindestre George la Cloche David Bandinel et Edouard Bisson Jurets avec les Offrs du Roy, Presents aussy Monsr le Doyen & Messrs Les Ministres de Grouville St Laurens St Martin St Brelade St Helier & St Pierre et les Conestables de l'Jsle.

L An mil Six cents Quatre vingts et vn le Vingtme Jour de Juin.

Aprés que les contes produits par David Bandinel gentc cy devant appointé pour recevoir les deniers publics, examinés par Messrs les autorizés de cet Etat suyvant lacte du 19e jor de Mars dernr et par eux souscrits come les trouvans Justes et veritables en toutes leurs parties, ont été ce jourdhuy Leus en l'Assemblée des Estats, lesdits Contes demeurent passés et aprouvés et ordonné que conformement a yceux la some de septante et huit lib vn sout neuf deniers dont on luy est a retour luy seront fournis sur le provenu de lJmpost sur les vins et autre (1) liqueurs estrangeres echeu depuis les annes (2) chargés dans sesdits Contes, lesquels contes sont demeurés au Greffe qui en donnera copie autenticque audit Sr Bandinel toutes fois et quantes.

Les Estats de cette Jsle ce jourdhuy assembles en Corps ayans pris en consideracon les Considerables obstacles & jnevitables empechements survenus durant lannée que Jean de Carteret gentc fut adjudicataire de la ferme de lJmpost sur les Brevages estrangers qui lauroyent empeché den recuilir le Benefit pour vne partie de ladite Année selon lJntention de lActe de son adjudicacon en dapte du 23e novembre 1678 Jl a été trouvé (tout meurem Examiné et Ba-

(1) *Sic.* (2) *Sic.* = années.

Digitized by Google

lancé a lJnstance et requeste dudit S^{r} de Carteret) que po^{r} refaction[1] de ce dont il a été ainsy empeché et des fraits et domages quil auroit a cause de ce encourus on ne peut luy rabatre moins de quatre cents quatre vingts liƀ t^{l} sur les dix neuf cents quatre vingts liƀ quil etoit obligé de payer po^{r} ladite Année de sa ferme, Ainsy po^{r} demeurer quitte de ladite Année Jl sest obligé de payer a lordre desdits Estats la som̃e de treaze cents liƀ t^{l} outre les deux cents liƀ quil avoit deja payés par leur Ordre a David Bandinel gent^{l} suyvant lActe sur ce sujet. 1681.

Pour diverses causes et Considera^{ons} a ce mouvans Jl a été trouvé Expedient et necessaire po^{r} le Bien et Vtillité publicque quil soit publié deffense expresse a tous et vn chacun de non apporter ny faire apporter directement ny indirectement en cette Jsle aucuns Tabacs qui ne soyent du Cru des planta^{ons} et dominions de Sa tres Excelente Ma^{té} Jusques a autre ordre A paine de Confisca^{on}

Consideré la quantité de pommes et autres Fruits dont sous le bon plaisir de Dieu cette Jsle sera (en toute aparence) benitte[2] qui feront quelle n'aura point de besoin du secours des Brevages Estrangers et pour diverses autres causes et raisons a ce mouvans, Les Estats de cette Jsle ce jourdhuy assemblés en Corps Ont jugé Expedient de deffendre que du jour S^{t} Michel prochain Et a lavenir Jl ne soit Vendu ny debité aucuns Vins ny Eau de Vie Forains en Cabaret ny en Maisons particulieres en toute cette Jsle Jusques a autre Ordre a paine de Confisca^{on} Ce qui sera publié.

La secheresse ExtrOrdinaire[3] quil a fait les derniers Mois ayant ruiné la plus part des Legumes Racines & autres telles provisions servans a la Nouriture des pauvres pticulierem^{t} en temps decharceté[4] Les Estats Ont trouvé Expedient que les deffenses cy devant faites dapporter en cette Jsle des Cochons de Normandie et de Bretagne soyent renouvelés sous les paines contenus audits Ordres.

Sur ce qua la derniere assemblée des Estats Jls auroyent escrit a Mons^{r} le Gouverneur et a Mons^{r} le Bailly po^{r} les suplier de repre-

(1) Remboursement.
(2) Voir à ce sujet la 10^{me} Publication, p. 25. (3) *Sic.*
(4) *Sic.* = d'escarcité ; " scarcity ".

Digitized by Google

1681. senter a Sa tres Excelente Mat[é] et aux treshonorables S[rs] de Son Conseil Privé les Jnconveniens qui pouroyent ariver par la prompte cessa[on] du travail de la Chausée conformem[t] a l Ordre de Sadite Mat[é] en son Conseil dapté du 22[e] Avril 1681 pñté aud[ts] Estats le deux[e] de Juin ensuyvant et tacher obtenir la continua[on] dudit travail auec les moyens dy fournir et qua present Messire Phle de Carteret Baronet S[r] de S[t] Ouën seroit sur son depart po[r] Angleterre Les Estats de cette Jsle Ce jourdhuy assemblés en Corps aprés avoir retourné aud[t] S[r] de Carteret leurs affectionés remerciem[ts] po[r] ses paines soins et diligences a lavancem[t] dudit travail dvne maniere toute extraordinaire tout le commencem[t] de cet Esté lont encores requis en continuant sa bonne affection Au bien & Jnterest commun de cette Jsle de semploy er de sa part non seullem[t] a faire reussir la continua[on] dvn travail sy necessaire Mais aussy en toutes autres Occurences ou Jl pouroit sagir du Bien public de ce païs.

1681, 25 juin. Et. 3, f° 3.

Estats Tenus, Monsieur le Deputé Gouverneur Present

Par devant Philippe le Geyt Gentilhomme Lieutenant de Messire Edouard de Carteret Chevallier Premier Gentilhomme Huissier Ordinaire du Roy & Gent[ch]ᵉ Huissier de la Verge Noire Bailly de l Jsle de Jersey assisté d Amyce de Carteret George Dumaresq Jean de la Cloche Jean Poindestre George la Cloche Edouard Bisson et Elie Dumaresq Jurets auec les Off[rs] du Roy Pnts aussy Mons[r] le Doyen et Mess[rs] les Ministres de Grouville de S[t] Laurens S[t] Martin S[t] Brelade S[t] Pierre & S[te] Marie . avec les Conestables de l'Jsle.

L An mil Six cents Quatre Vingts Et Vn le Vingt cinq[me] jo[r] de Juin.

Mess[rs] les Autorizés p Acte des Estats du 26[e] Mars dernier po[r] la continua[on] du travail de la Chausée ayans produit les Contes de ce qui a eté receu et employé po[r] ledit Ouvrage depuis le sudit Acte Jusques au deux[me] jour du pnt Mois de Juin que lordre du Roy en son Conseil po[r] arrester ledit Ouvrage fut produit et enteriné suyva[t]

Digitized by Google

lActe sur ce sujet, Par lesquels Contes signés et approuvés come il apartient Jl paroest que Jean Dumaresq gentᵉ fs Abraham a payé p lordre desdits Sʳˢ Autorizés en diverses parcelles cõme est porté aux receptes du Conte Courant deux miles quatre cents ℔ de lArgent qui luy a eté laissé entre mains p Ordre des Estats et quil a été payé poʳ ledit travail cõme poest[1] par les Mises dudit Conte Courant deux milles quatre cents quatre vingts ℔. Ce jourdhuy lesdits Estats aprouvans lesdits Contes ont Ordonné que les Quatre vingts ℔ ainsy deus poʳ Balance soyent payés et fournis a lordre desdits Sʳˢ Autorizés, p ledit Sʳ Dumaresq poʳ luy en etre tenu conte conjointemᵗ auec ce quil a deja payé ; sans prejudice que lesdits Sʳˢ Autorizés ne continuent a donner les Ordres necessaires poʳ la seure garde et conservaᵒⁿ des Gabares grayemᵗˢ Machines et Vtensilles dependans dudit Ouvrage selon lJntention dudit Acte du deuxᵐᵉ du Courant, et poura le Greffʳ de la Cour Royalle entre les Mains duquel lesdits Contes sont demeurés en donner Copie autenticque audits autorizés tout[es] fois & quantes. 1681.

Estats Tenus Monsieur Le Gouverneur Present 1681, 7 nov. Et. 3, fº 3, d.

Par devant Philippe le Geyt Gentilhomme Lieutenant de Messire Edouard de Carteret Chevallier Premier Gentilhomme Huissier Ordinaire du Roy & Gentilhomme Huissier de la Verge Noire Bailly de lJsle de Jersey assisté d'Amyce de Carteret George Dumaresq Jean de la Cloche Jean Poindestre David Bandinel Edouard Bisson et Elie Dumaresq Jurets avec les Offʳˢ du Roy Presents aussy Monsieur le Doyen et Messʳˢ les Ministres de Grouville Sᵗ Laurens Sᵗ Martin Sᵗ Brelade Sᵗ Pierre et de la Trinité Et les Conestables de lJsle a la reserve de Celuy de Sᵗ Sauveur dont le Centenier estoit pnt.

LAn mil Six cents Quatrevingts Et Vn Le Septᵐᵉ Jour du Mois de Novembre.

Les Estats de cette Jsle ayans meurement consideré combien le peuple sest depuis long temps donné la liberté de faire du Dimanche

(1) Paraît.

Digitized by Google

1681. vn jour de debauche dyvroneries et autres prophanacons sans que jusques ycy on y ait aporté de remede suffisant, lesdits Estats por en arrester le Cours ont trouvé Necessaire de Confirmer les Ordres precedents en tout ce qui concerne lobservacon du jor du Seigneur et le Reglemt des Cabarets en ce jour la & autres et particuliermt de statuer enjoindre et commander tres Expressemt a tous les Habitans de cette Jsle de quelque qualité et condition quils soyent d Observer de Point en point les Articles Suyvants

Premiermt que tous Maistres et Chefs de familles prennent Soin que non seullement eux mesmes et leurs enfans frequentent les prieres et predicacons publicques qui se font en ce jour la Mais aussy leurs autres Domesticques Chacun a son tour en sorte que Dieu soit servy de tous, et que les necessités domesticques ne soyent abandonnés, a paine de trois Gros d Amende.

En Conformité duquel Article il est Comandé aux Conestables Centeniers Vingteniers et autres officiers de faire enqueste de temps en temps des contraventions faites a yceluy pticuliermt de regarder et senquerir diligemment quelles personnes viennent a l Eglise et en quel temps et quelles personnes sabsentent et mesmes de regarder p les Maisons et Chemins publics durant les heures du service Divin por le méme sujet et generallemt de voir quil ne se face aucune assemblée de Debauche sous pretexte de jeux ou autrement.

Que Chacun soit prest au dernier son de la Cloche dentrer dans l Eglise et sy aucun demeure dehors durant le service Divin ou sortist avant la Benediction sans necessité il payera trois gros.

Que personne ne soit soufert se pourmener par les places ou Rues ou se tenir assis ou debout aux portes des Maisons pendant lesdites Prieres et service Divin sous la meme paine de trois gros le tout selon l Jntention de l Acte du 10e Septemb 1590.

Que les Taverniers et tous vendeurs de Brevage en detail nayent a en debiter ce jour la sur paine de Dix ℔ d Amende a etre levés sans aucune Exception ou acception de personnes tiers au Roy tiers aux Pauvres et tiers a l'accusateur.

Qu'outre l Amende du Cabaretier ou tavernier celuy qui sera trouvé en Taverne ou autre lieu ou on debite a boire Payera les trois

Digitized by Google

gros coⁿe de Coustume en la forme prescrite p les Ordres precedents nommemt par celuy du 28 Septembre 1624 et de 1607 le 4e jor dAvril et ceux qui nauroyent dequoy payer les hostes payeront por eux leurs recours sauf. 1681.

Quil ne sera permis aux Meuniers de Moudre ce jour la sy ce nest en temps descarceté a paine de 60s et durant le service Divin, a paine de Double Amende, Et Ceux qui seront trouvés portans Soⁿes ou fardeaux par les Chemins ce jour la payeront trente ls d'Amende.

Que tout hoⁿe qui sera trouvé yvre ou distemperé de Boire au jor du Dimanche ou de Jeune payera douze ls dAmende por la premiere fois 24s por la 2e & 60s por la troise et ceux qui ne voudroyent ou ne pouroyent payer seront mis au Cep de la poesse.

Quaucun n'ait a proferer aucuns Serments Blasphemes ny Execrations a paine de trois gros dAmende suyvant lOrdre du 28e Septembre 1624 por la premiere fois & double Amende por la seconde.

Quelles Amendes seront levés par les Conestables ou Centeniers des paroesses et leurs Offrs sur les plus aparans biens des delinquan[s] lesquels ils pouront a cette fin saisir et Vendre a lencan le Mecredy a lJssue du service Divin selon lvsage en cas de refus de payemt et seront ensuitte aplicqués a la Subvenon des pauvres ainsy quil a été praticqué par le passé a la reserve de ce qui est excepté cy dessus Et ceux qui nauroyent dequoy payer seront Mis au Cep de la poesse Ce qui sera publie p toutes les poesses de cette Jsle selon lvsage Et les jours que le present Acte sera publié Monsr le Doyen & Messrs les Ministres sont requis den accompagner la lecture dvne predicaon au meme sujet en leurs respectives poesses.

Les Estats de cette Jsle ce jourdhuy assemblés en Corps ayans derechef Consideré la necessité et lvtillité de lActe por la deffense du debit des Vins et Eaux de Vies Forains et que sy on en a toleré lExecution Jusques a present ce na eté quen faveur des Vins et caux de Vies arivés en cette Jsle auparavant la defense & qui auroyt payé lJmpost qui n'auroyent pu estre sy tost consommés Joint que les Sidres Nouveaux ne se trouvoyent encores Salubres a Boire Jl a eté trouvé Expedient quil soit publié Samedy prochain au lieu Ordinaire

Digitized by Google

1681. Et le Dimanche Suyvant dans toutes les poesses de cette Jsle qua lavenir ledit Ordre sera mis en Execution en toute son estendue sans Exception aucune estant expressemt enjoint a tous Conestables Centeniers et autres Officiers, quil apartient de voir quil soit deuemt et exactemt observé auquel Ordre il a été trouvé a propos dajouster que la Confiscaon y portée yra les deux tiers au Roy et le tiers aux pauvres de la Paroesse ou la faute se trouvera comise.

Les Estats de cette Jsle ce jourdhuy assemblés en Corps ayan[t] prins en Considerason lEstat ou la Chausée, de sy long temps desirée et esperée por la seureté des Vaisseaux seroit demeurée depuis la Cessaon quil auroit plu a Sa tres Excelente Maté en etre faite par son ordre du 22e dAvril dernier Ensemble le peu daparence quil y auroit, Vû le peu que le pays seroit capable de fournir de pouvoir venir a bout dvn Nouveau et plus grand dessain apres tant de temps et de fraits employés por rendre le premier sy proche de son accomplissemt comme il est et dont au tesmoignage de tous les jnteressés et Experts au fait de la Navigaon on resent vn tres grand Benefice et Vtillité tant por la Seureté et repos des Vaisseaux que por lencouragemt du Comerce, a moins dvn secours tout particulier daillieurs, Joint que sy vne fois vne telle Masse de Pierres venoit a etre renversée comme il peut ariver sy louvrage nest au plustost parachevé cela non seullemt ruineroit la premiere entreprise mais mesmes rendroit le lieu hors dEstat de servir a vne Seconde, Jl a esté trouvé estre dvne absolue necessité por prevenir de sy considerables Jnconveniens de requerir & autorizer et par Ses (1) pntes Messire Edouard de Carteret Chevallier Premier Gentilhomme Huissier Ordinaire du Roy et Gentilhomme Huissier de la Verge Noire Bailly de cette Jsle et Messire Phle de Carteret Baronet Sr de St Ouen &cq sont requis et autorizés de presenter au nom desdits Estats leur (1) tres humbles requestes et suplicaons a notre Grand et debonnaire Souverain affin que selon la bonté quil a toujours eue por les habitans de cette Jsle, dont la liberté quil leur a donnée d Eriger vn Bon havre nest vne des Moindres marques Jl luy plaise dy pourvoir soit en leur permettant daccomplir vn Ouvrage qui se trouve sy proche de sa fin que lon croit quencores

(1) *Sic.*

Digitized by Google

vn esté bien employé le rendra au dessus de la plus haute Mer Soit por prevenir les demolissemts que ladite Cessaon pouroit causer a louvrage, lequel par la prompte Obeïssance rendue a lOrdre du Roy seroit demeuré Ouvert et plusieurs des pierres eparses ca & la sur le travail sans aucune liesson, soit enfin en donnant a ses Sujets de ce païs telles Nouvelles directions quen sa prudence Royalle il Jugera convenable por son Service et por lEstablissemt dvn Havre qui leur est dvne sy absolue necessité por leur Subsistanc[e] durant que les Gabares et autres Machines sont encores en estat de rendre service En tout quoy et en toute autre Chose que lesdits Srs Autorizés Jugeront expedient et Convenable en ce regard por le bien et Vtilité du païs Jls sont supliés dagir soit conjointemt ou separemt selon quils trouveront que le cas le requerra. 1681.

Estats tenus Monsieur Le Gouverneur Present 1682, 27 mai. Et. 3, f° 5.

Par devant Philippe le Geyt Gentilhomme Lieutenant de Messire Edouard de Carteret Chlr Premier Gentilhomme Huissier Ordinaire du Roy et Gentilhomme Huissier de la Verge Noire Bailly de l'Jsle de Jersey assisté de Charles de Carteret Escr Amyce de Carteret George Dumaresq Jean de la Cloche Jean Poindestre David Bandinel Edouard Bisson et Elie Dumaresq Jurets et les Offrs du Roy Presents aussy Monsr le Doyen et Messrs les Ministres de Grouville St Laurens St Martin St Brelade St Pierre Ste Marie Les Conestables dOnze des poesses de lJsle et le Centenier de la douzme savoir de la paroesse de St Ouen.

LAn mil Six cents Quatre Vingts deux le Vingt Septieme Jour du Mois de May.

Certain Ordre de sa tres Excellente Majesté et des Tres Honorables Srs de son Conseil en dapte du Huitme Jour de Mars dernier en faveur de la Continuaon du travail de la Chausée Commencée par Ordre de sadite Maté en cette Jsle, obtenue sur la requeste et remontrance de Messire Edouard de Carteret Chlr Premier Gentilhomme Huissier Ordinaire du Roy et Gentl Huissr de la Verge

Digitized by Google

1682. Noire Bailly de cette ditte Jsle et Messire Phle de Carteret Baronet Sr. de St. Ouen &cſ agissans pour & au nom des Habitans de ce Pais, ayant Eté leu dans les Estats, Jl est Ordonné que ledit Ordre sera enteriné por. etre mis au plustost en deue Execution et que selon lJntention djceluy le travail de ladite Chausée sera repris et Continué avec toute la diligence possible sur le mesme pied quil etoit lors que p Ordre de sadite Mate et de son Conseil dapté du vingt deuxe jor. dAvril 1681 il fut discontinué ; Ceux qui etoyent nommés p Acte des Estats du 26e Mars 1681 pour Avoir la Conduite et Jnspection dudit ouvrage estans derechef requis et autorizés dagir et proceder cõme auparavant conformement a lJntention & teneur dudit Acte, sans alteraon. ny Changement, seullement á été trouvé Expedient por. plus de facilité dajouster que ce qui reste de deniers destinés por. ledit Ouvrage soit mis entre les Mains de Monsr. Dumaresq Justicier vn desdits autorizés por. etre fourny et employé audit travail selon lJntention dudit Ordre et acte, et partant qu'a cette Fin il recoive de Jean Dumaresq gentſ fils Abraham neuf cents vingt ltb qui luy sont encores restés en main de l'Argent restitué aux Estats par les heritiers de Messire Thomas Morgan Chevallier Baronet Vivant Gouverneur de cette Jsle, Jtſ de Jean de Carteret gentſ mil trois cents ltb quil reste (1) por. la ferme de lJmpost des Vins &cſ por. Lan mil six cents septante et neuf et de Charles de Carteret Escr. et Consors por. pareil Jmpost por. mil six cents Quatre vingts et vn la sõme de deux milles cent ltb qui joints avec mil huit cents vingt & deux ltb que ledit Sr. Dumaresq reste por. la ferme dont il fut adjudicataire por. lan 1680 apres septante et huit ltb payés a Monsr. Bandinel por. Balance de ses contes par Ordre des Estats deduits, fait en tout six miles vn cent Quarante et deux ltb por. reste du fonds echeu por. ledit travail, Tout quoy ledit Sr. Dumaresq a Volontairemt. Consenty de recevoir et fournir apres l'avoir receu a lOrdre desdits Srs. Autorizés de temps en temps cõme il sera requis, et den garder bon & juste conte qui sera rendu aux Estats lors que besoin Sera sans por. cela pretendre nul Salaire ny benefice.

Ensuit la Teneur de lordre sudit

(1) C'est à dire : dont il reste redevable.

Digitized by Google

Locus Sigil. At the Councill Chambers at Whitehall this 8th Day of March 168½ 1682.

By the Right Honble the Lords of his Mats Most Honble Privy Councill.

Whereas Sr Edouard Carteret, and Sr Philip Carteret Knights did this day represent to this Board jn behalfe of the jnhabitans of the Jsland of Jersey That the said Jnhabitans having obtained his Maties Letters Patents, and an Order of the Council for raising Money on themselves, and vpon the Lycenses of Wool appointed for ye said Jsland, towards the Building of a Peer there, and after made Considerable Collections of free Bounty towards the same, and had well neare acomplished their designe, when the death of Sr Thomas Morgan (who had vndertaken the Worke) put some stopp thereto but receiving from his heires about 700li the remainder of the said Collections, wch by an Order of this Board of the 20th of October 1677 they were enjoined to lay out for the finishing thereof) they accordingly proceeded therein, and had made a very large progress jn the Same when by ye Comands of the Council ye 22d of April last, they were Ordered to forbeare, to which they yeilded a redy Obedience, And further representing the great prejudice that work has and wil sustaine if not finished this season and therefore praying liberty to proceed jn the said designe. Their Lops (vpon Consideracon whereof) were pleased to Order That the said prohibition of 22d of Aprill last be & is hereby discontinued And the said Jnhabitants left at their liberty to proceed jn the perfecting of the said Worke, and disposal of the said Money according to the said letters patens (1) without any further Hindrance or Molestation.

Signed Thomas Dolman.

Estats Tenus Monsieur le Gouverneur pnt 1682, 19 déc. Et. 3, fo 7.

Par devant Philippe le Geyt Gentilhomme Lieutt de Messire Philippe de Carteret Baronet Sr de St Ouen &ct. Bailly de lJsle de Jersey assisté de Charles de Carteret Escr

(1) *Sic.*

Digitized by Google

1682. Amyce de Carteret George Dumaresq Jean Poindestre David Bandinel Elie Dumaresq et Jean Durel Jurets et les offrs du Roy Presents aussy Monsr le Doyen et Messrs les Ministres de Grouville St Laurens St Martin St Brelade St Pierre Ste Marie et la Trinité et les Conestables de lJsle a lexception de celuy de la Trinité dont le Centenier etoit pnt.

L'An mil Six cents Quatre Vingts deux le dixneufe Jour du mois de Decembre.

Sur ce que le vingte Jour de Juin l'an mil Six cents quatre ving[ts] et vn, Les Estats por lors assemblés, dans la Veüe tant d'vn Bien et vtillité publicque, que pticulieremt d'avantager le debit des Tabacs venans des plantaons de sa tres Exelente (1) Mate auroyent prohibé l'apport des Tabacs estrangers jusques a autre Ordre : Et quil sest Trouvé p Experience que bien loin de produire aucun des Effects quon sen promettoit cela na servy jusques ycy qu'a transporter ches les Voisins vn Comerce tres vtille et profitable au païs et sous lequel quantité des Marchandizes venantes des dominions du Roy passoyent avec les foraines dans les Païs estranges (1) ; Ce que dessus Consideré p les Estats de cette Jsle ce jourdhuy assemblés en Corps ; Jl a été Ordonné par Opinion Vniforme que l Execution de la sudite deffense demeurera suspendue por ladvenir.

Consideré dvn costé combien la deffense du debit des Vins & Eau de Vies Foraines faite aux Estats le 20e Juin 1681 se fust trouvee Vtille au bien public de toute cette Jsle sy l Execution sen fust ensuyvie Et de lautre que les mesmes Motifs qui auroyent obligé por lors les Estats a faire ledit Ordre requierent autant que jamais que non seullemt il soit renouvelé et confirmé Mais aussy que telles paines soyent imposés aux transgresseurs quils ne puissent l Eluder Les Estats de cette Jsle ce jourdhuy assemblés en Corps Ont trouvé necessaire que ladite deffense soit de nouveau confirmée et publiée, et por la rendre dautant plus execut[oire](2) Jl a été trouvé Expedient dajouster Outre la Confiscaon y portée que quiconque sous quelque couverture nom ou pretexte que ce soit qui sera trouvé detailler ou

(1) *Sic.* (2) Leçon probable ; MS. illisible.

Digitized by Google

debiter aucun desdits Brevages payera trente lib dAmende aplicables tiers au Roy tiers a lavancemt de la Chausée et lautre tiers a laccusateur, et dautant que les acheteurs et beveurs donnent lieu au debit et a la transgression Chacun qui sera trouvé faire vsage desdits vins et eau de Vie ainsy debités soit en Cabaret ou aillieurs payera dix lib dAmende au Benefit des pauvres de la paroesse du delateur Ce qui sera publié tant au lieu Ordinaire quaux poesses affin que personne nen pretende cause djgnorance Tous & vn Chacun estans Expresemt avertis que du premier jor de Janvier prochain et a lavenir le tout sera mis en execution vers les Delinquans sans nulle Exception jusques a ce quautremt en soit Ordonné. 1682.

Estats tenus Monsieur le Gouverneur pnt 1682–3, 1er mars.
Et. 3, fo 8.(1)

Par devant Messire Philippe de Carteret Baronet Sr de St Ouën &cr . Bailly de lJsle de Jersey assisté de Charles de Carteret Escr Amyce de Carteret George Dumaresq Jean de la Cloche Jean Poindestre Phle le Geyt Elie Dumaresq et Jean Durel Jurets Le Procr du Roy et le Viconte Pnts aussy Monsr le Doyen & Messrs les Ministres de Grouville St Laurens St Martin St Brelade Ste Marie et la Trinité et les Conestables de St Martin Grouville St Brelade St Sauveur St Clemt la Trinité St Laurens Ste Marie et St Jean et les Centeniers de St Helier St Pierre & St Ouen.

LAn mil Six cents Quatrevingts deux le Premier Jour du Mois de Mars.

Les Estats de cette Jsle ce jourdhuy assemblés en Corps ayans été jnformés que contre lJntention des Ordres precedentes qui prohibent le debit des Vins & Eaux de Vies Foraines p toute cette Jsle la pluspart des Cabaretiers garderoyent du Vin ches eux ou en Celiers aux environs en Baricques ou bouteilles qui sy debiteroyent ou boiroyent en cachette au mespris des deffenses qui ont été faites et publiés a diverses fois, ont trouvé expedient quil soit publié que sy de samedy prochain en huitaine et a lavenir Jl se trouve aucuns

(1) Ce folio a été placé, par la faute du relieur, avant le fo 7, de sorte que 2 Actes se trouvent intervertis dans l'original.

Digitized by Google

1682-3. Vins & Eaux de Vies foraines ches aucun Cabaretier, ou a eux aptenants aillieurs en Fusts ou en Bouteilles quils seront saisies (1) & squestrés (1) p les Conestables ou Centeniers et offrs des poesses por etre ensuitte confisqués suyvt lesdites Ordres Aquoy il a été Jugé necessaire dajouster que sy sous quelque pretexte que se (1) soit lesdits Cabaretiers soufrent quil en soit porté chés eux p eux mesmes ou p autruy et quil y en soit beu, et lesdits Cabaretiers et ceux qui y en boiront subiront les mesmes paines portés en lacte des Estats du 19e Decembe dernier.

George Dumaresq gentf vn des autorizes p les Estats de cette Jsle por la conduitte et direction du travail de la Chausée ayant ce jourdhuy produit vn conte des receptes et Mises p luy faites lEsté dernier des deniers destinés audit travail conformemt a lJntention de lActe desdts Estatz du 27e jor de May dernier, lequel conte apres la lecture & verificaon qui en a été faite Article p Article a été trouvé Juste & raisonnable et partant demeure aprouvé et Ordonné qvn double dudit conte sera donné, audit Sr Dumaresq marqué du Greffe.

Les Estats de cette Jsle assembles en Corps ayans veu tant p Acte des Estats du 27e jor de May dernier que p le Conte ce jourdhuy rendu par George Dumaresq gentf vn des autorizés por la conduite et direction du travail de la Chausée, des deniers fournis por ledt travail lesté dernier : Ce qui peut etre resté du fonds destiné audit ouvrage Jl est trouvé expedient que ledit travail soit continué le Primptemps et Esté prochain por aussy loin que les deniers restés se pouront estendre sur le mesme pied et sous la Conduite et Jnspection des mesmes autorizés denommes tant au sudit Acte quen celuy du 26e Mars 1681 et a cet effect les deniers restes (2) p Charles de Carteret Escr et Consors por lJmpost de lan 1681 seront mis entre les mains dudit Sr Dumaresq por etre fournis a lOrdre desdits Srs Autorizés cõme auparavant dont conte sera rendu aux Estats et ont Pierre Maret gentf Conestable de la poesse de St Brelade me Pierre Sealle me Jacques Pipon et me Thomas Pipon Jnspecteurs dudit Ouvrage Volontairemt declaré donner chacun vn Mois des gages qui leur sont alloués por ladite Jnspection en faveur et por lavancemt de ladite Chausée.

(1) *Sic.* (2) Restés dus par.

Digitized by Google

Estats Tenus Monsr le Gouverneur Pnt — 1683, 3 avr. Et. 3, fo 9.

Par devant Philippe le Geyt Gentilhomme Lieutenant [de] Messire Philippe de Carteret Baronet Sr de St Ouen &cf. Bailly de l'Jsle de Jersey assisté d'Amyce de Carteret George Dumaresq Jean de la Cloche Jean Poindestre David Bandinel Elie Dumaresq et Jean Durel Jurets et les offrs du Roy Pnts aussy Monsr le Doyen et Messieurs les Ministres de Grouville, St Laurens, St Martin, St Brelade, St Pierre, et de la Trinité, Avec les Conestables de l'Jsle á l'Exception de celuy de St Pierre dont le Centenier etoit present.

L'An mil Six cents Quatre vingts Trois Le Troisme Jour du Mois d'Avrill.

Charles de Carteret Escr vn des Jurets de la Cour Royalle en deffe Exoinée p Maladie aprés le serment de Jean Grandin.

Excusé

me Richard de Carteret Ministre de la poesse de Ste Marie en deffe a assister aux Estats apres le Record de l'Offr de son advertissemt.

Les contes des Jnspecteurs appointés por le travail de la Chausée p Actes des Estats du 26e Mars 1681 & 27e May 1682 de l'Emplete quils auroyent fait l'Esté dernier de quatre miles cent tiz quil paroest p le conte de George Dumaresq gentf rendu aux Estats le premier jor de Mars dernier leur avoir eté mis en Main des deniers destinés por ledit ouvrage, ayans été considerés et examinés en pticulier p Messrs les autorizés par les sudits Actes, et ce jourdhuy leus aux Estats, demeurent aprouvés et partant ordonné que tant les sept tiz douze ks restés p lesdits jnspecteurs por balance de leurs contes Que deux milles quarante et deux tiz qui restent encores de largt destiné por ledit travail entre les Mains de Charles de Carteret Escr et consorts por l'Jmpost de lan 1681 outre les Cinquante et hui[t] tiz restés audit Sr Dumaresq por Balance de son conte seront receus fournis et employés aux fins de lacte dudt jor premier de Mars 1682.

Estats Tenus, Monsr Le Gouverneur Pnt — 1683, 17 avr. Et. 3, fo 9, d.

Par devant Philippe le Geyt Gentilhomme Lieutf de Messire Philippe de Carteret Baronet Sr de St Ouen &cf Bailly

Digitized by Google

1683. de lJsle de Jersey assisté de Charles de Carteret Escr Phle Dumaresq Escr (1) Amyce de Carteret George Dumaresq Jean de la Cloche Jean Poindestre David Bandinel Elie Dumaresq et Jean Durel Jurets, le Procr du Roy et le Viconte Pnts aussy Monsr le Doyen et Messrs le (2) Ministres de Grouville St Laurens St Martin St Brelade St Pierre Ste Marie et la Trinité & les Conestf de lJsle excepté Celuy de St Ouen dont le Centenier etoit pnt.

LAn mil Six cents Quatre vingts trois le 17me Jour du Mois d'Avrill.

Henry de Carteret gentf Justicier en deff Apres R/(3) dOffr por ne sestre trouvé ce jourdhuy a assister aux Estats selon son Election et le devoir de sa Charge com̃e il en demeura d'accord vendredy dernier en presence de Monsr le Bailly et de Messrs de la Justice.

Pour remedier a divers griefs qui puis quelques années se sont glissés contre les Privileges et ancienne praticque, Les Estats ont denommé et denomment Monsr de la Trinité Monsr de Samares Monsr de Vinchelés de Bas & Monsr de la Cloche du corps de la Justice ou deux djceux Monsr le Doyen Monsr Palot(4) Monsr Ahier (5) et Monsr le Coustr (6) dentre les Ministres ou deux djceux Et les Conestf de St Martin St Pierre St Sauveur et St Laurens ou deux djceux por conferer ensemble tant desdits Griefs que des remedes necessaires affin que raport en soit fait aux Estats.

1683, 3 sept. Et. 3, fo 10. **Estats** tenus Monsr le Gouverneur pnt

Par devant Philippe le Geyt Gentilhomme Lieutenant de Messire Philippe de Carteret Baronet Sr de St Ouen &cf. Bailly de lJsle de Jersey assisté d'Amyce de Carteret George Dumaresq Jean de la Cloche Jean Poindestre David Bandinel Elie Dumaresq et Jean Durel Jurets et les offrs du Roy

(1) Préséance comme Seig. de Samarès. (2) *Sic.* (3) Record.

(4) M. Josué Pallot, Recteur de St Clément, *circa* 1643—51, devint Recteur de Grouville vers 1672.

(5) M. Josué Ahier, Recteur de St Laurens, —1660—1693, date de son décès.

(6) M. François le Couteur, Recteur de St Martin, 1672—1705, frère des Doyens de ce nom.

Digitized by Google

Presens aussy Monsr le Doyen et Messieurs les Ministres de Grouville St Laurens St Martin St Brelade St Pierre Ste Marie et de la Trinité et les Conestf de lJsle a lexception de celuy de St Brelade dont le Centenier etoit pnt. 1683.

LAn mil Six cents Quatre vingts trois le troisme Jour du Mois de Septembre.

Pour presenter a sa Tres Excelente Mate lhumble adresse qui luy a Été faite ce Jourdhuy par Monsr le Gouverneur et les Estats de lJsle de Jersey, Messire Phle de Carteret Baronet Bailly de cette Jsle de pnt en Angleterre ou en son absence Messire Edouard de Carteret Chevallier(1) ou en labsence dudit Sr de Carteret Nicolas Durel gentf(2) ou en cas dabsence des susnommés Monsr Dumaresq Ministre de lEglise Francoize de la Savoye(3) sont chacun deux requis & autorizés de sen aquiter de la Maniere quils croyront la plus convenable conjointemt avec le Capne Manuaring envoyé Expres par Monsr le Gouverneur.

Les Actes por la deffense du debit des Vins et eaux de Vies foraignes demeurent continués en Vigeur et seront les penalités portés en Jcelles executés vers les transgresseurs tant por le passé que pour lavenir sans nulle exception ce qui sera publié des aujourdhuy & samedy prochain au lieu Ordinaire affin que personne nen pretende cause djgnorence.

Le Conestable de la poesse de St Pierre ayant remontré que sestant il y a deja quelque temps fait vne Colecte en ladite poesse en faver de Francf Galie . juor por lors esclave en Barbarie lequel seroit decedé avant que ladite levée pust estre aplicquée a sa redemption Le desir des poessiens qui auroyent fourny l'argent seroit quil fust aplicqué por aider a fournir le rachat de Phle Vibert fs d Helier Vibert de la mesme poesse de son esclavage, Ledit Conestf demeure autorizé de mettre entre les mains dudit Helier Vibert ce qui auroit été ainsy levé por ledit Galie selon le souhait des donateurs.

(1) Vicomte, puîné de St Ouen.

(2) Devint Avocat-Général en 1684. Voir Bulletin de 1895, p. 305.

(3) M. Richard Dumaresq, fils puîné de Jean Dumaresq, de St Hélier (fils Edouard, Connét. de cette paroisse, 1632) et frère de M. Jean Dumaresq, Recteur de St Hélier, 1660. Il était Ministre de l'Eglise française de la Savoie à Londres en 1675.

Digitized by Google

1683, 11 sept.
Et. 3, f° 10, d.

Estats de l'Jsle de Jersey Tenus
Monsr le Gouverneur Present

Par devant Philippe le Geyt Gentilhomme Lieutenant de Messire Philippe de Carteret Baronet Sr de St Ouen &cf. Bailly de l'Jsle de Jersey assisté de Philippe Dumaresq Escr Amyce de Carteret George Dumaresq Jean de la Cloche Jean Poindestre David Bandinel Elie Dumaresq et Jean Durel Jurets avec les Offrs du Roy Pnts aussy Monsr le Doyen et Messrs les Ministres de Grouville St Laurens St Martin St Pierre Ste Marie et la Trinité et les Conestables de l'Jsle á l'Exception de celuy de St Brelade dont le Centenier etoit pnt

L'An mil Six cents Quatre vingts trois le Onzieme Jour du mois de Septembre.

Le Conte produit aux Estats par George Dumaresq gentf vn des autorizés por la Conduite & direction du travail de la Chausée touchant la disposition de deux milles quarante et deux liv employés cet esté audit travail Qui est ce qui etoit resté du fonds qui y etoit destiné cõme poest par Acte desdits Estats du troise jor d'Avril dernier ayant été leu & verifié Article p Article demeure aprouvé et Ordonné que le double dudit conte sera delivré audit Sr Dumaresq marqué du Greffr

Monsr de Samarés Monsr de Vinchelés de Bas et George Dumaresq gentf ou deux dyceux du Corps de la Justice Monsr le Doyen et Messrs les Ministres de Grouville & St Laurens ou deux djceux du Costé du Clergé Et les Conestf de St Martin St Pierre & St Sauveur ou deux diceux de celuy des Conestables sont requis & autorizés de sassembler au plustost por dresser & faire raport aux prochains Estats des moyens quils croyront les plus Expediens & convenables por la subsistance des pauvres en Chaque poesse ensorte quils ne soyent obligés a tournoyer et Geuser[1] de porte en porte cõme ils ont accoustumé a la Honte & ruine du païs, et aussy coment le Comerce des Bas poura étre avantagé et l'Agriculture et Labourage augmenté et avancé, Affin quensuitte il y soit pourveu cõme Jl se trouvera apartenir por le bien commun de l'Jsle.

(1) Gueuser, *i.e.*, mendier.

Digitized by Google

Estats de l'Jsle de Jersey Tenus
Monseignr le Gouvernr Present

1684, 11 sept.
Et. 3, fo 11.

Par devant Messire Philippe de Carteret Baronet Sr de St Ouen &cq. Bailly de l'Jsle de Jersey assisté de Philippe Dumaresq Escr Amyce de Carteret George Dumaresq Jean Poindestre Phle le Geyt David Bandinel Elie Dumaresq & Jean Durel Jurets et les Offrs du Roy Pntś Monsr le Doyen et Messrs les Ministres de Grouville St Laurens St Martin St Brelade Ste Marie et de la Trinité et les Conestq de l'Jsle excepté Ceux de St Jean et de St Pierre dont les Centeniers estoyent pntś

L'An mil Six cents Quatre vingts Quatre lOnzieme Jour du mois de Septembe.

Les Estats de cette Jsle assemblés en Corps ayans pris en Consideraon les deperissemts arivés sur les Gabares et autre (1) Jnstruments qui servoyent au travail de la Chausée et ceux qui peuvent ariver a ladite Chausée mesme par vne plus longue cessaon du travail Joint lJmportance daccomplir au plustost vn ouvrage qui a deja tant cousté de fraits & de paines et qui peut etre sy vtille tant a la Navigaon de lJsle qu'aux Vaisseaux du Roy lors quil (1) y arivent, Deplus lesdits Estats ayans fait reflexion sur le peu de Capacité ou ladite Jsle se trouve pntemt de fournir les deniers necessaires a la Continuaon dudit travail p aucune autre Voye que par le secours de lJmpost sur les liqueurs estrangeres lequel Jmpost n'auroit eté levé les dernieres annés a raison de ljnterdiction qui fut faite du debit des vins en detail por les raisons portés dans la deffense, Lesdits Estats a ces causes et Considerasons Ont ce jourdhuy jugé a propos de rapeler ladite Jnterdiction Jusques a autre Ordre Qua cet effect le sudit Jmpost sera bany de ce jour & a lavenir cõme il a été cy devant et quensuite sa Tres Excelente Mate sera treshumblemt supliée den vouloir accorder le provenu por la Continuaon du Travail de ladite Chausée Jusques a ce quil puisse estre achevé.

Jl est ordonné p les Estats que la petite Coustume Ottroyée p les lres Patentes de Sa Mate por lErection et Conservaon de la Chau-

(1) *Sic.*

Digitized by Google

1684. sée de S[t] Aubin sera levée de ce jour et a lavenir po[r] en aplicquer le provenu selon lJntention desdites lres patentes, et qua cette fin Jl sera publié Samedy prochain quelle sa[(1)] Banie et affermée en Cour seante, le samedy suyvant aux termes & conditions qui seront trouvés les plus Convenables.

1684, 2 oct. Et. 3, f° 11, d.

Estats de l'Jsle de Jersey tenus
Monseigneur le Gouverneur Present

Par devant Messire Philippe de Carteret Baronet S[r] de S[t] Ouen &c[a]. Bailly de lJsle de Jersey assisté de Philippe Dumaresq Esc[r] Amyce de Carteret George Dumaresq Jean Poindestre Phle le Geyt David Bandinel Elie Dumaresq et Jean Durel Jurets & les Off[rs] du Roy Presents aussy Mons[r] le Doyen & Mess[rs] les Ministres de Grouville S[t] Laurens S[t] Martin S[t] Brelade S[te] Marie et la Trinité, Les Conestables de S[t] Sauveur Grouville S[t] Helier S[t] Brelade S[t] Ouen la Trinité S[t] Jean S[t] Laurens S[t] Clem[t] & S[te] Marie et les Centeniers de S[t] Martin et de S[t] Pierre

L'An mil Six cents Quatrevingts Quatre le deux[me] Jour du mois d'Octobre.

Conformement a lJntention de l'Acte des Estats de lonze[e] jo[r] de Septembre dernier Mons[r] Poindestre Justicier est requis de dresser vne Requeste au Nom des Estats a sa Tres Excelente Ma[te] po[r] la suplier tres jnstamment davoir la Bonté d'accorder que le Provenu de lJmpost sur les liqueurs estrangeres soit employé po[r] la Continua[on] du travail de la Chausée a S[t] Aubin Jusques a ce quelle soit achevée, Estant Mons[r] le Bailly requis d'ensuite la faire presenter au Roy p les moyens quil croira les plus Expediens po[r] la faire reusir, Et pour fournir aux fraits requis Jl est ordonné que cent lib t[a] seront pris sur la ferme de la Petite Coustume en cette Jsle et mis entre les Mains dudit S[r] Bailly aux fins que dessus.

Ayant été Ce jourdhuy remontré aux Estats que le peu de fonds public de la Paroesse de S[te] Marie seroit cause que lArtilerie de la-

(1) *Sic*, = sera.

Digitized by Google

dite paroesse seroit mal fournie et entretenue au prejudice du Service du Roy et de la deffense du Païs en cas de Necessité le Conestable de ladite poesse demeure autorizé de faire assembler les principaux Offrs et Chefs de famille de ladite poesse por aviser des moyens les plus Convenables por lentretien de ladite Artillerie et que les munition (1) requises soyent fournies toutes fois & quantes que besoin sera affin que raport en soit fait aux Estats. 1684.

Pour lever les dificultés qui ont cy devant causé des Mesjnteligen]ces et plusieurs autres troubles & Jnconveniens dans les poesses de cette Jsle en ladministration du Revenu des Tresors Jl a eté trouvé poursuivre (2) au plus prés quil est possible lJntenon du Canon Eclesiasticque et a mesme temps ne sesloigner entierem[t] de lvsage Commun,

Que provisoirem[t] et sans prejudice que la poursuite des rente[s] deues aux Tresors ne se face cõme p le passé

A lavenir les Banies qui sen feront aux poesses ne porteront le nom daucun Offr Eclesiasticque ny Civil, nestant qvne affaire de forme

Et pour ce qui est de lAdministraon Que les deniers provenat de la Vendue des fromts seront laissés por lannée de la ferme entre les Mains de ceux qui en seront adjudicataires donnant sans exception de personne caution den repondre

Lequel Tresorier sera obligé de temps en temps de payer tant les Billets que les Surveillans tireront sur eux por les affaires Ordinaires de lEglise, que ceux que les Conestables et pcrs (3) tireront sur luy por les affaires Communes & ordinair[es] des poesses

Mais por les Extrordinaires tant por lEglise que por la poesse Jls seront tirés par le Consentem[t] de lassemblée publicque de la poesse p celuy desdits Offrs quil apartient savoir por les affaires eclesiasticques p les Surveillans et por les autr[es] affaires de la poesse p le Conestable et Procurs

Quant aux Contribuons publicques de lJsle elles seront Receus et tirés sur ledit Tresorier p les Conestables selon que les Estats le prescriront et Ordonneront de temps en temps

(1) *Sic.* (2) *Sic.* = pour suivre. (3) Procureurs du bien public.

Digitized by Google

1684. Et au bout de Chaque Année tant lesdits Conestables Surveillans et Procurs que lesdits Tresoriers rendront leurs Contes en assemblée publicque de paroesse deuemt convoquée selon lvsage ainsy quil est requis et en ca[s] de dificulté Ceux qui sont autorizés p les Canons y apporteront reglement Convenable & en decideront.

1684, 25 nov. Et. 3, fo 12, d.

Estats Tenus Monseigneur le Gouverneur Present

Par devant Messire Philippe de Carteret Baron[et] St de St Ouen &cq. Bailly de lJsle de Jersey assisté de Philippe Dumaresq Escr Amyce de Carteret Jean Poindestre Phle le Geyt David Bandinel Elie Dumaresq et Jean Durel Jurets & les Offrs du Roy Presents aussy Monsr lé Doyen et Messrs les Ministres de Grouville St Laurens St Martin St Brelade St Clement St Pierre Ste Marie et la Trinité auec les Conestables de lJsle Survenu George Dumaresq Justicier

LAn de Grace mil Six cents Quatre vingts Quatre le vingt cinqe jor du mois de Novembe.

Vû les dificultés qui se sont presentés en la levee de la petite Coustume destinée p la Patente Royalle au bastiment et entretien de la Chausée tant p n'avoir pu obtenir jusques ycy vne Cognoissance pticuliere et certaine des droits qui se peuvent legitimemt lever et demander en lJsle de Guernesey por lentretien de leur Chausee que p autres obstacles qui sy rencontrent, joint la demande faite ce jourdhuy p Phle le Hardy gentq qui auroit affermé ladite petite Coustume por cette année suyvt lacte de laffermemt en dapte du 20e jor de septembe dernier en consequence de lActe des Estats de lonzieme jor du mesme Mois destre decharge de ladite ferme consideré le peril et dangereuse consequence de la levée de droits de cette Nature sur vn fondement douteux & Jncertain : Les Estats de cette Jsle assembles en Corps Ont requis Monsr le Bailly et Messrs de la Justice decrire en Guernesey a ceux quils croiront pouvoir en donner Eclarcissemt por tacher de trouver vn fondemt asseuré sur lequel ladite levée puisse estre legitiment[1] faite selon lJntention de la sudite

(1) *Sic.*

Digitized by Google

patente, et cependant ledit le Hardy a été receu a sa demande détre dechargé de la ferme sudite demeurant la levée de ladite petite Coustume suspendue Jusques a autre Ordre. 1684.

Estats tenus Monseigneur le Gouverneur Present 1684–5, 19 mars. Et. 3, f° 13.

Par devant Messire Philippe de Carteret Baronet S^r de S^t Ouen &c^a. Bailly de l'Jsle de Jersey assisté de George Dumaresq Jean de la Cloche Jean Poindestre Philippe le Geyt David Bandinel Elie Dumaresq et Jean Durel Jurets et les Off^rs du Roy, P^nts aussy Mons^r le Doyen et Messieurs les Ministres des Paroesses de Grouville S^t Martin S^t Brelade S^t Ouen S^t Clement S^t Pierre S^te Marie Et la Trinité et tous les Conestables de l'Jsle a l'Exception de ceux de S^t Pierre & de S^t Brelade dont les Centeniers estoyent p^nts

L'An mil Six cents Quatre vingts quatre le Dixneuf[e] Jour du mois de Mars.

Les Estats ayans été jnformés que quelque Argent qui auroit Eté cy devant donné et mis entre les mains de m^e Josué le Coust^a[1] po^r lors Conestable de la Trinité po^r le rachat de quelques esclave[s] qui depuis seroyent decedés ou delivrés p aillieurs auroit eté diverty a quelques autres Vsages Ont requis Mons^r le Doyen et Mons^r Bandinel d'Examiner au plustost auec les Principaux Conestable et Off^rs de ladite poesse quel Argent auroit eté donné quelle p^tie en a eté diverty et par qui et co^ment affin quil soit remplacé, et en quelle[2] mains le reste peut estre pour que le tout soit mis entre les mains desdits autorizés et Joint a ce qui a eté fourny d'aillieurs po^r estre employé a la redemption des deux Captifs de cette Jsle restés encores en Barbarie selon l'Jntention des Actes precedens dequoy avertisem^t sera donné en ladite poesse p la lecture du p^nt Acte.

Ayant pu[3] p le raport des Conestables de cette Jsle de ce qui a Eté donné en leurs respectives Paroesses po^r le rachapt des Captifs que quelques vns de ceux qui auroyent promis Voudroyen[t] sous

(1) Josué le Cousteur, frère des Doyens Philippe et Clément le Couteur.
(2) *Sic.* (3) Paru.

Digitized by Google

1684–5. divers pretextes se retracter de tout ou de la pluspart de leurs promesses . Jl a été trouvé Expedient que les Principaux Conestables et Offrs en Chacune poesse considerent l Estat et Capacité de ceux qui auroyent ainsy promis affin qu'ensuitte ceux qui se trouveront en Etat et Capacité soyent sommés p les Conestables ou Centeniers dy fournir leur mettant a mesme temps l'argent entremains faute dequoy les refusans seront assignés p les mesmes Offrs por en repondre au prochain jor de Cour et Cependant l Argent deja recuilly sera mis entre les mains de Monsr le Doyen et de Monsr Bandinel por estre au plustost employé selon l Jntention des actes precedents a la redemption d Elie Jamet et de Elie Grandin fs Henry les deux seuls de cette Jsle qui soyent restés dans l Esclavage.

Jl est Ordonné par les Estats ce jourdhuy assemblés en Corps que la somme de douze cents ℔ tℭ sera selon la Coustume et le rast Ordinaire levée par les Conestables de toutes les poesses et par eux remise au plustost entre les Mains de Monsr Bandinel, lequel lors quil les aura receus en donnera promptemt avis en Angleterre a Messire Phle de Carteret Baronet Sr de St Ouen &cℭ . Bailly de cette Jsle qui seroit presentemt sur son depart laquelle some sera avancée et payée a luy ou a son Ordre p ledt Sr Bandinel, sans prejudice de ce qui seroit requis en outre por obtenir la Ratificaon des privileges de cette Jsle sous nôtre Souverain Sire Jacques second par la grace de Dieu de present Roy d Angleterre Escosse France et Jrlande deffenseur de la Foy &cℭ . aprés le Decés du Roy Charles Second de Glorieuse Memoire, Come aussy por obtenir quelque augmentaon de la liberté du Comerce et de Licenses por le transport des Laines d Angleterre tres necessaires dans la grande pauvreté de plusieurs personnes qui manquent ycy d Occupaon dans la Manufacture et generallemt por tels autres avantages Publics quil y auroit lieu d Esperer dans la conjoncture presente, Ce que ledt Sr Bailly est par ce pnt acte requis et autorizé de soliciter et poursuyvre de la part des Estats lors quil sera sur les lieux et quil en Jugera les occasions favorables ayant ledit Sr Bailly a mesme temps en Continuaon de son zelle por le bien de l Jsle promis de sy employer selon ce que dessus aussy tost quil aura touché ladite avance, et dautat que la sudite Augmentaon de Comerce tournera le plus jmediatemt au profit de ceux qui ont

Digitized by Google

les Licenses et que de pnt lesdites poesses sont peu en Estat de se Charger de telles contributions ledit S^r^ Bailly est peillem^t^ requis et autorizé de soliciter la permition de lever sur lesdites Licenses de lAnnée prochaine Toute ou telle ptie quil Jugera a propos des Deniers Necessaires a l Effect de ce que dessus de tout quoy sera tenu conte de pt & d'autre cõme il apartient. 1684–5.

Estats tenus Monseign^r^ le Gouverneur Pnt 1685, 26 mars. Et. 3, f° 14.

Par devant Messire Philippe de Carteret Baronet S^r^ de S^t^ Ouen &c^a^. Bailly de lJsle de Jersey assisté de Philippe Dumaresq Esc^r^ George Dumaresq Jean de la Cloche Jean Poindestre Philippe le Geyt David Bandinel Elie Dumaresq et Jean Durel Jurets avec les Off^rs^ du Roy Presents aussy Mons^r^ le Doyen et Mess^rs^ le (1) Ministres de Grouville S^t^ Laurens S^t^ Martin S^t^ Ouen S^t^ Clement S^t^ Pierre et la Trinité, avec les Conestable(1) de lJsle a lexception de celuy de S^t^ Brelade dont le Centenier etoit pnt

LAn mil Six cents Quatre vingts Cinq le Vingt Six^e^ Jour du mois de Mars.

Sur ce que par Acte des Estats du dixsept^me^ Jo^r^ dAvril 1683 Jl y eut quelques Membres de ce Corps Autorizés po^r^ faire raport des Griefs et Erreurs les plus necessaires a estre reformés qui se seroyent glissés contre les Privileges et Ancienne Praticque de lJsle les quels Autorizés Vu la Maladie de quelqz vns dentreux et autres empechements nauroyent Jusques ycy rien avancé en ce dessain, Jl a été trouvé Expedient Vu la necessité dvn prompt remede en cet Egard, que tant les Sept Articles po^r^ lors produits et leus dans les Estats que tous autres que les Membres d Estat sont Exhortés Chacun en son particulier de dresser au plustost de ce quils croiront necessaire a Estre reformé seront examinés et considerés en plains Estats affin quaprés que recuill (1) aura été fait de ceux que lon Jugera Vtilles la Confirma^on^ en puisse estre demandée a Sa tres Excelente Ma^té^ et aux Tres Ho^bles^ Seigneurs de Son Conseil Privé En consequence dequoy

(1) *Sic.*

Digitized by Google

1685. apres Lecture derechef faite des Sudits sept Articles, Lesdits Estats en ont des Aujourdhuy aprouvé trois Savoir le prmier qui regarde labolition des Retenues dans les Venditions hereditalles qui se feront a lavenir en payemt dArrierages de rente Obligaons et autres deptes Mobilaires auparavant recognues en Justice, le Sixme qui concerne les Clameurs de Haro et levees de Corps a estre traités p briefveté moyent quil y ait trois Justiciers pntś por le moins, et le septieme qui Oblige les deffendeurs en cas quils soyent plusieurs, de garder leur jour emperemptoire (1) des la premiere fois quils se presentent por repondre de leur Chef, Les quatre autres Articles estans remis a estre considerés a la prochaine assemblée des Estats auec ceux qui pouroyent estre de nouveau produits.

A raison de l Ecarceté des provitions (1) et pour autres causes a ce mouvans la deffense dapporter du Lart de dehors demeure levée Jusques a autre Ordre Ce qui sera publié.

1685, 2 avr. Fo 14 d.

Estats tenus Monseigneur le Gouverneur Present

Par devant Messire Philippe de Carteret Baronet Sr de St Ouen &cſ. Bailly de l Jsle de Jersey assisté de Phle Dumaresq Escr George Dumaresq Jean Poindestre Phle le Geyt David Bandinel Elie Dumaresq et Jean Durel Jurets auec les Offrs du Roy, Presents aussy Monsr le Doyen et Messieurs les Ministres de Grouville St Laurens St Martin St Brelade St Clement St Ouen St Pierre Ste Marie e la Trinité Et les Conestables de l Jsle.

Lan mil Six cents Quatre vingt cinq le deuxme Jour du mois d'Avril.

Consideré la Grande Mandicité qui regne presentement parmy la plus pt du Commun peuple de cette Jsle tant a raison du Vil prix des Bas et Sidres que de leur propre Gourmandize et paresse ce qui fait que plusieurs au lieu demployer leur force et Jndustrie por gagner dequoy vivre saplicqt mesmes sous pretexte de Mandier a comettre beaucoup de friponneries et autres desordres au grand prejudice du

(1) *Sic.*

Digitized by Google

Public, Les Estats de cette Jsle ce jourdhuy assemblés por y remedier, autant que la Condition presente le peut permettre aprés auoir fait reflexion tant sur divers Ordres cy devant faits por le reglement des pauvres que sur le raport de Messrs les Autorizés par Acte des Estats de lonze jor de septembre 1683 ont Jugé necessaire 1685.

Quentre cy et le premier jor de May prochain por le plus tard les Principaux et Offrs en chaque poesse voyent quelle quantité de pauvres se trouvent en leurs respectives poesses, Loent (1) autant que faire se poura les Valides et facent pourvoir por les Jnvalides de semaine en semaine soit par contribuon Volontaire des personnes aises (2) ou Jmposés sur ceux qui ne voudroyent raisonnablemt contribuer ou par donner license sous la Main du Ministre Conestable et Offrs de Chaque poesse audits Jnvalides de tournoyer p les Maisons de leur poesse seullemt

Que les Conestables et Offrs des poesses ou les contributions se pouront regler saisisent des biens de ceux qui refuseroyent de fournir a leurs proportions et les vendent a l Jssue du service divin selon lvsage.

Quapres ledit jour aucun ne soit soufert Mandier hors de sa poesse sous quelque pretexte que ce soit, ny dans sa poesse sans Licence cõme dit est cy dessus a paine du Cep por la premiere fois, et des verges por la seconde, Les Conestables et Offrs estans a cet Effect autorizés de saisir les Gẽux (3) qui ne se Voudroyent renger en leurs poesses et les pnter en Justice sil est besoin por estre punis accordant la qualité de de (4) leur faute

Estant a mesme temps Ordonné que ceux qui par vne Charité jmprudente donneront l Aumosne contre l Jntenon du pnt Ordre payeront por chaque fois quils le feront soisante ls dont vn tiers sera por le delateur et les deux autres tiers aux Pauvres de la paroesse a estre levés sur leurs plus aparens biens p le Conestable et Offrs de la maniere que dessus est dit Ce qui sera publié tant au lieu ordinaire qua la poesse.

Le pû (5) de Grains qui saportent au marché et qui se debitent pntemt ayant donné lieu de soupsonner que ceux qui en ont des-

(1) Louent, sous-entendu : à des maîtres. (2) *Sic.* = aisées.
(3) *Sic.* = gueux. (4) *Sic.* (5) *Sic.* = peu.

Digitized by Google

1685. pargne le garderoyent Exprés por en faire hauser le prix contre lJnten^{on} des Ordres de la Justice, et a la ruine du pauvre peuple Jl est Ordonné par les Estats ce jourdhuy assemblés que les Conestables et Centeniers auec ceux de leurs Off^{rs} quils Jugeront les plus propres Chacun en sa Paroesse feront au plustost et le plus secrettement quil sera possible Visite par les Maisons de leurs poesses pour voir quelle quantité de Grains chacun pouroit avoir combien & quels en pouroyent Vendre demeurans lesdits Conestables pticulierement Chargés daller des Vendredy prochain Visiter les Maisons de leur poesse les plus suspectes den auoir plus que leur provision affin que raport en soit fait par eux Samedy prochain devant Mons^{r} le Bailly et Mess^{rs} de la Justice pour qu'ensuite Jl y soit pourveu cõme il se trouvera aptenir.

Mons^{r} le Doyen et Mons^{r} Bandinel cy devant appointés por recevoir lArgent recuilly en cette Jsle por la redemption des esclaves sont autorizés de le remettre aux Mains quils Jugeront les plus propres et Convenables por estre le plustost le plus avantageusem^{t} et le plus Seurement que faire se poura aplicqué a la redemption d Elie Jamet et d Elie Grandin fs Henry de cette Jsle encores Captifs en Alger selon lJntention des Actes precedens.

1685, 21 avr.
Et. 3, f° 15 d.

Estats tenus Monseigneur le Gouverneur Pnt

Par devant Philippe le Geyt Gentilhomme Lieuten^{t} de Messire Philippe de Carteret Baronet S^{r} de S^{t} Ouen &c^{a}. Bailly de lJsle de Jersey assisté de Phle Dumaresq Esc^{r} George Dumaresq Jean de la Cloche Jean Poindestre David Bandinel Elie Dumaresq et Jean Durel Jurets avec les Off^{rs} du Roy Pnts aussy Monsieur le Doyen et Mess^{rs} le (1) Ministres de Grouville S^{t} Laurens S^{t} Martin S^{t} Brelade S^{t} Helier S^{t} Ouen S^{t} Clem^{t} S^{t} Pierre S^{te} Marie et la Trinité, auec le (1) Conestables de lJsle Excepté celuy de S^{t} Martin dont le Centenier etoit pnt

LAn mil Six cents Quatre Vingts Cinq le Vingt et Vnieme Jour d Avril.

(1) *Sic.*

Digitized by Google

Apres que les Estats de cette Jsle ce jourdhuy assemblés en Corps Ont tous dvne Voix & Consentemt vnanime rendu leur(1) remerciements a Monseignr le Gouvernr de cette Jsle por la bonne Volonté quil a toujours tesmoigné avoir por elle Jl a Eté a mesme temps suplie a present quil est sur son depart por Angleterre de Vouloir appuyer les Jnterests de ce païs de son Credit tant aupres de Sa Majesté et dans la Chambre des Pers(1) du Royaume, que generallemt en toutes autres ocasions ou il sagiroit de la Confirmaon et Augmentaon des Privileges et autres avantages de ladite Jsle, Aquoy ledit Seignr Gouvernr en continuaon de sa bien Veillance a genereusemt promis de semployer lors quil plaira a Dieu le favorizer dvne heureuse arivée sur les lieux. 1685.

Estats Tenus Monsr le Deputé Gouverneur Present. 1685, 18 mai. Et. 3, fo 16.

Par devant Philippe le Geyt Gentilhomme Lieutenant de Messire Philippe de Carteret Baronet Sr de St Ouën &cq . Bailly de lJsle de Jersey assisté de Charles de Carteret Escr George Dumaresq Jean de la Cloche Jean Poindestre David Bandinel & Jean Durel Jurets e L'Avocat du Roy, Presents aussy Monsr le Doyen et Messrs le(1) Ministres de Grouville St Laurens St Martin St Brelade St Ouen St Clemt St Pierre Ste Marie et la Trinité et les Conestables de lJsle a lException de Celuy de St Martin dont le Centenr estoit pnt & celuy de St Clemt

L'An mil Six cents Quatre Vingts cinq le dixhuitme Jour du mois de May.

A la requeste du Conestable de la paroesse de Ste Marie, Monsr de Vinchelés de Haut et LAvocat du Roy sont autorizés por conjointemt auec ledt Conestq et Offrs moyenner et proportioner au plustost sur les pticuliers la levée de quatrevingts lib qui est la proportion de ladite poesse selon le rast de douze cents lib tq qui doivent estre levés en cette Jsle por la Ratificaon des Privileges selon lJntention de lacte des Estats du 19e jor de Mars dernier Et poura ledt

(1) *Sic.*

Digitized by Google

1685. Conestable auec de ses Offrs contraindre ceux qui refuseroyent de payer ce qui leur sera jmposé par les susnommes soit p saisie de leurs biens ou autres Voyes Ordinaires selon lvsage.

Pour remedier a labus qui se glisseroit en ce que quelques vn (1) des Conestables croiroyent que lassistance quils doivent aux Estats se pouroit supleer par les Centeniers de leurs poesses lors quils trouveroyent bon de les envoyer. Les Estats de cette Jsle ce jourdhuy assemblés en Corps ont trouvé expedient de declarer qua lavenir aucun des Conestable[s] ne sera exempté de son assistance personnelle aux Estats sans deüe & ligitime (1) excuse dont les Estats Jugeront allors.

1685, 19 oct. Et. 3, fo 16 d.

Esfats Tenus Monsr le Deputé Gouvernr Present

Par devant Philippe le Geyt Gentilhomme Lieutenant de Messire Philippe de Carteret Baronet Sr de St Ouen &cr. Bailly en lJsle de Jersey assisté de George Dumaresq Jean de la Cloche Jean Poindestre David Bandinel Jean de Carteret Henry de Carteret et Jean Durel Jurets Survenu Elie Dumaresq, Les Offrs du Roy Pntz aussy Monsr le Doyen et Messrs les Ministres de Grouville St Lauren[s] St Brelade St Ouen St Clemt St Pierre Ste Marie et la Trinité et les Conestables de lJsle a la reserve de celuy de St Pierre la place duquel a raison de son jncomodité a Eté suplée par vn des Centeniers.

LAn de Grace mil Six cents Quatre vingts Cinq le dixneufme Jour dOctobre.

Les Estats de cette Jsle ce jourdhuy assemblés a dessain de pourvoir autant quil seroit possible aux Choses necessaires por le maintien et conservaon de la Chausée contre les Tempestes de lHyver conformemt au raport du Conestable de la poesse de St Brelade et de huit experts qui lont Considerée savoir me Edouard le Breton me Phle Maret me Jacques Pipon me Elie le Gros me Jean le Cras me Jean le Broc Jean Orenge et George le Brun que sy lon met la Main tant au

(1) *Sic.*

Digitized by Google

bout qui en seroit deja tombé qua ce qui en seroit encores debout auant que locaon et la saison soyent propres por en poursuyvre le travail cela ne feroit q Esbranler et affoiblir louvrage excepté seullemt por la Montée dont quelques pierres se seroyent detachés qui en rendroyent laccés dificille et dangereux Jl á été trouvé p lesdits Estats que provisoiremt ledit Conestable et me Jacques Pipon deux des Jnspecteurs cy devant Nommés por ledit Ouvrage soyent autorizés pour au plustost faire reparer ce qui manque a ladite Montée cõme aussy selon la declaraon desdits Experts Voir que les Gabares qui ont cy devant servy audt ouvrage soyent radoubes et mises en estat de passer lhiver auec le moins de deperissemt quil sera possible pour quoy effectuer Jls se serviront des deniers publics qui leur sont restes entre mains dont ils rendront conte aux Estats. 1685.

Apres Raport fait aux Estats de quelques desordres qui se Comettroyent tant dedans quaux Environs du port a St Aubin au prejudice de la Navigaon et de tout le Public, George Dumaresq gentt Monsr Grandin (1) et les Conestables de St Ouen et St Brelade sont requis et autorizés por au plustost quil sera possible aller sur les lieux se faire assister d experts et ensuite faire raport aux Estats des Reglemts quils croiront Vtilles et necessaires a estre faits et observes por la seureté des Vaiseaux et la comodité publicque.

La Continuaon de lOrdre des Estats du 2e jor dAvril dernier por le reglemt des pauvres ayant eté ce joudhuy (2) mis en deliberaon, ledit Ordre a esté trouvé p les Estats sy Vtille et Necessaire a estre Observé qui (2) est Ordonné quil sera de nouveau Publié estant enjoint a toutes personnes dy obeir et de sy conformer sous les paines y portés et Comandé a tous Offrs quil apartient denvoir (2) l Execuon

Sur la plainte rendue aux Etats p le Conestable de la poesse de de St Brelade cõme quelques pticuliers debatroyent et Voudroyent saproprier vn fonds qui auroit autres fois servy de Chemin au public a St Aubin en ladite poesse, les Conestables de St Pierre St Brelade et St Laurens demeurent nommés, afin de pour ce au nom du public defendre et faire les poursuites requises et necessaires por la conservaon de ses Justes droits et Jnterests en cet Egard cõme il sera trouvé aptenir.

(1) M. Hugh Grandin, Recteur de St Pierre. (2) *Sic.*

Digitized by Google

1685-6, 12 janv.
Et. 3, f° 17 d.

Estats Tenus Monsieur le Deputé Gouvern^r^
Present

Par devant Philippe le Geyt gent^l^ Lieut^l^ de Messire Philippe de Carteret Baronet S^r^ de S^t^ Ouen &c^a^. Bailly de lJsle de Jersey assisté dAmyce de Carteret George Dumaresq Jean Poindestre David Bandinel Elie Dumaresq Jean de Carteret Henry de Carteret et Jean Durel Jurets. Les Off^rs^ du Roy. Pnt̃s aussy Mons^r^ le Doyen et Mess^rs^ les Ministres de Grouville S^t^ Laurens S^t^ Martin S^t^ Brelade S^t^ Ouen S^t^ Clem^t^ S^t^ Pierre S^te^ Marie et la Trinité auec les Conestables de lJsle a lexception de celuy de S^t^ Brelade qui estant Malade sa place a été suplée par vn de ses Centeniers

LAn mil Six cents Quatre Vingts Cinq le douzieme Jour du Mois de Janvier.

Apres lecture faite ce Jourdhuy aux Estats de certaine lr̃e de Cachet de sa Tres Excelente Ma^t^ endapte du 4^e^ jo^r^ dOctobre dernier adressée au Bailly et a la Justice, par laquelle Jl poest que William Hely est nommé et appointé pour donner des retours des Marchandizes qui saportent dAngleterre en cette Jsle sous licence et Attester le cru & Manufacture de celles qui sy transportent dycy com̃e aussy pour recevoir le Tonnelage sur les Vaisseaux Francois Venants en cette dite Jsle, et apres que ledit Hely a pris Serment de se bien et fidellem^t^ acquiter desdits emplois selon le formulaire porté en lacte des Estats du 19^e^ Jour de Mars 1680 lors de l'admition de Laurens Colle gent^l^ a lExercice de ladite Charge Jl est ordonné que ladite lr̃e sera enregistree et Publie suyvant au mandem^t^ de Sa Majesté y contenu affin que toutes personnes concernées sadressent aud^t^ Hely po^r^ lExecution des Choses sudites le tout conformem^t^ a ladmition precedente dud^t^ Colle.

James R.

Trusty and welbeloved wee greet you well. Whereas wee have thought fitt to order jn Councill that an Officer should bee nominated and appointed by Our High Treazurer of England to reside jn Our Jsland of Jersey to signe and seal Certificates of the Landing of such

Digitized by Google

Goods and Commodities as have ben (1) yearly allowed to the Jnhabitants for the supply of the same to bee returned hither for the discharge of the securities here given, and that the said Officer should bee likewise empowered to attest the growth and Shiping of such Goods as by License of the Governor should bee exported from thence for this Kingdom, and that the duty of five Shilings per Tun on French Vessells coming jnto the said Jsland should bee continued and Colected by the officer affore said ; And whereas Our said High Treasurer hath nominated and appointed William Hely as a fit person to bee employed jn the said Service (whom wee do approve of to bée employed accordingly) and authorized the Comissonrs (1) of our Customes to issue forth their Deputation to the said William Hely, who is deputed and empowered accordingly by the said Commissioners for the said employemt, and to doe all matters and things required and necessary to bée done and performed by such Officer, wee have thought fitt by these presents to signifie the same to you, willing and requiring you to give all countenance and assistance to the said William Hely jn the execution of the Services for which hee is appointed ; And you are alsoe to cause these Our Letters to bee Registred and to bee published that so all persons whom it does concerne may yeild due Obedience to Our Pleasure herein signified And for so doeing this shall bee your Warrant. And so wee bid you farewell Given at Our Court att Windsor the 4th day of October 1685 jn the First year of our Reigne. 1685–6.

Et au bas ainsy
Escrit et Signé

By his Maties Command
Sunderland.

Suscription

To Our Trusty and Welbeloved
The Bailiffe and Jurats of Our
Jsland of Jersey.

Estats Tenus Monsr le Deputé Gouverneur Present 1686, 15 avr. Et. 8, fo 18 d.

Par devant Philippe le Geyt Gentilhomme Lieutenant de Messire Philippe de Carteret Baronet Sr de St Ouen &cf .

(1) *Sic.*

Digitized by Google

1686. Bailly de lJsle de Jersey assisté de Philippe Dumaresq Escr Amyce de Carteret George Dumaresq Jean de la Cloche Jean Poindestre David Bandinel Elie Dumaresq Jean de Carteret Henry de Carteret et Jean Durel Jurets et les Offrs du Roy Presents Monsr le Doyen et Messrs les Ministres de Grouville St Laurens St Martin St Brelade St Clemt Ste Marie et la Trinité et les Conestf de St Pierre St Sauveur Grouville St Ouen St Helier St Clemt St Laurens St Jean St Brelade et la Trinité Et les Centeniers de St Martin et de Ste Marie.

LAn mil Six cents Quatre Vingts Six le Quinze Jour du mois dAvril.

Monsr le Deputé Gouverneur ayant produit aux Estats certaine Lre de Cachet de sa tres Excelente Majesté en dapte du 24e jor de feb dernier par laquelle William Hely gentf est autorizé de faire Visite des Vaiseaux arivans et sortans en cette Jsle, en obeissant au bon plaisir du Roy Jl est Ordonné que ladite lre sera registrée et publiée sans prejudice que les Estats ne puissent sadresser au Roy por en toute Humilité luy remontrer ce qui sy trouveroit de Contraire a son Service et au bien public du païs

De quelle lre la Teneur ensuit

James R/

Trusty and welbeloved wee greet you well. Whereas Wee are jnformed that the Coīnissioners of Our Customes have lately Ordered William Hely formerly Nominated and appointed to bee Register of Certificates jn Our Jsland of Jersey, by Our High Treasurer jn pursuance of our Order jn Councill to Keep an account of all vessels entring in and out of Our said Jsland, with their Ladings, and from time to time to transmit to them a list thereof mentioning from whence they come and whether (1) they pretend to bee Bound, and to the End that this our service may bee duly performed by the said William Hely without any dificulty or Obstruction, Wee doe hereby will and require you to give Order and take care that hee bee permited quietly to go on Board and Visit all ships and Vessels coming

(1) *Sic.*

Digitized by Google

to and going from Our said Jsland and to take an account of their respective Loadings, giving him all due assistance and encouragem^{t} for our service jn the premisses and you are to Cause these Our Letters to bee Registred and published that so all persons concerned may yeild due obedience to our Pleasure herein signified, and for so doing this shall bee your Warrant. Given at Our Court at Whitehall the 24 (1) day of february 168$\frac{4}{5}$ jn the second yeare of Our Reigne. 1686.

By His Ma^{ties} Command

Signed Sunderland . P.

Suscription

To Our Right Trusty and
Welbeloved Thomas Lord
Jermyn Governour of our
Jsland of Jersey and jn his
absence to the Officer Commanding
in Chief there.

Estats Tenus Mons^{r} le Deputé Govern^{r} pn^{t} 1686, 11 nov. Et. 3, f° 19, d.

Par devant Messire Philippe de Carteret Baronet S^{r} de S^{t} Ouen &c^{a} . Bailly de l Jsle de Jersey assisté de Phle Dumaresq Esc^{r} Amyce de Carteret George Dumare[sq] Jean de la Cloche Jean Poindestre Philippe le Geyt David Bandinel Elie Dumaresq Jean de Carteret Henry de Carteret Jean Durel et Raulin Robin Jurets . Et les Off^{rs} du Roy Presents aussy Mons^{r} le Doyen et Mess^{rs} les Ministres de Grouville S^{t} Laurens S^{t} Martin S^{t} Brelade S^{t} Ouen S^{t} Clem^{t} S^{t} Pierre S^{te} Marie et la Trinité Avec les Conest^{e} de l Jsle.

LAn de grace mil six cents Quatre vingts Six lonzieme Jour du Mois de Novembre.

Certain ordre de sa Tres Excelente Majesté et des Tres Ho^{bles} Seigneurs de son Conseil endapte du 17^{e} Juillet 1686 obtenu sur la Requeste de Messire Phle de Carteret Baronet S^{r} de S^{t} Ouen &c^{a} . Bailly de cette Jsle au nom des trois Estats de cette dite Jsle po^{r} laplica^{on} de l Jmpost sur les Brevages forains a la Continua^{on} de la

(1) *Sic.*

Digitized by Google

1686. Chausée commencée en cette Jsle par Ordre du Roy Jusques a ce quelle soit achevée ayant eté ce Jourdhuy leüe en plains Estats, Jl est ordonné que ledit ordre sera enteriné por estre mis en execution selon le bon plaisir du Roy En consequence dequoy lesdits Estats apres avoir retourné leurs affectionés remerciements audit Sr Bailly por ses soins et paines en ce qui regarde le bien et Jnterest public de cette Jsle ont trouvé Expedient que le travail de ladite Chausée soit repris et continué sur le mesme pied quil auroit cessé la derniere fois, en consequence dequoy Messrs Les Autorizés survivans denommes en lacte du 26e Mars 1681 apres avoir eté remerciés por les soins et paines quils auroyent deja employés audit travail sont requis et autorizés de Continuer de la mesme Maniere quil (1) auroyent deja fait, demeurans a leur requeste Monsr de Samares & Monsr Durel requis & autorizés p[or es]tre (2) Joins auec eux, et Mr de Carteret Ministre de Ste Marie Joint aux Ministres denommés audit Acte, et me Phle Ma[ret] (2) appointé a la place de me Thomas Pipon decedé por estre Joint aux autres Jnspectrs particuliers dudit ouvrage ; estans tous priés de voir que sans perte de temps Les Gabares et autres Mac[hines] (3) soyent Conservés et remises en estat de rendre service aussy tost que la saison se trouvera propre por les remettre en oeuvre affin quensuite il soit travaillé jncessam̃ent a laccomplissemt & perfection dudit Ouvrage et a cet Effect pouront lesdits Srs Autorizés agir au mesme nombre quauparavant et tirer toutes fois et quantes dentre les Mains des fermiers de lJmpost qui ont eté por les deux dernieres annés ou qui seront cy aprés (commenceant p les prmiers et finissant par les derniers) telles sommes de deniers quil sera requis por la reparaon des Gabares et autres Machines tant pour ce qui est resté deu du passé que pour lavenir peil[lement] (3) por les autres frais requis et necessaires por ledt ouvrage don[t] Conte fidelle sera Gardé por estre Verifié aux Estats lors quil sera trouvé a propos.

Du quel Ordre la Teneur ensuit

At the Councill Chambers at Hampton Court
the 17th of July 1686.
Present
The Kings Most Excelent Maty.

(1) *Sic.* (2) Ici une tache dans le MS. (3) MS. déchiré.

Digitized by Google

1686.

His Royall Highness Prince	Earle of Craven
George of Denmarke	Earle of Powis
Lord Arch Bp of Cant :	Earle of Plymouth
Lord Chancellor	Earle of Morray
Lord Treasurer	Earle of Middleton
Lord President	Lord Viscount Melfort
Lord Steward	Lord Arrundell
Duke of Albemarle	Lord Bellasisse
Lord Chamberlaine	Lord Godolphin
Earle of Huntingdon	Lord Dover
Earle of Peterborough	Mr Chancellr of ye Exchequr

A Report from the Right Honble the Lord High Treasurer of England being this Day read at the Board jn the Words following Vizt

May it please your Maty

"Jn obedience to your Maties Order jn Council of the 19th of "June last, referring vnto me the Petiçon of Sr Philip Carteret, in "the name of the Three Estates of the Island of Jersey, humbly "praying, that all such Moneys that already are, or shall be levyed "by Letters Patents of your Royall Brother of Blessed Memory, "whereby divers Dutyes were jmposed on wines, Cyder & Apples "jmported jnto the said Jsland, for severall vses therein directed, "might be applyed to the Errection of a Peer jn the said Jsland, "vntill the same shall be finished J have considered the said petiçon : "and doe Humbly Report to your Maty.

"That J find by a Copy of the said Letters Patents to me pro- "duced, That your said Royall Brother did grant to the Baylife & "Jurats of the said Jsle for the time being and their successors, "Power to levy vpon all wines, Cyder & Apples, that should be jm- "ported jnto the said Jsland the Rates following, Vizt for every Tunn "of French or Rhenish wines 24 livres Turnois, for every Butt or "Pipe of Canary, or Spanish Wines 15 livres Turnois, for every Pottle "of Brandys 12 ls Turnois, And for every Tunn of Cyder 4 livers "Turnois and for every quarter of Apples 8 sous Tournois for the "vses following Vidt That Tow Thousand Livres Tournois by the "yeare part of the said Revenue, should be applyed to the Vse of such

Digitized by Google

1686. "schoole Colledge, or accademy as was then jntended to be built "there by Sr George Carteret since deceased, and that Thrée Hun- "dred Livers Turnois more of the said Revenue should be yearly "jmployed for a Stoke to set at worke the poore &cta And that the "Residue of the said Revenue should be jmployed for the errection of "a Peer jn the said Jsland, and when the said Peer should be per- "fected, then one Moyety of the said Residue should goe to the vse "of the schoole and the other Moyety to such other publicque vses, "as the Governor, Bailiffe, and Jurats for the time being or the major "part of them (whereof the Governor and Bayliffe to be two) should "from time to time direct

"That the said Sr Philip Carteret hath Certified me Vnder his "Hand, That the Jmpost raised by Vertue of the said Letters Patents, "was wholely applyed to the Building of the said Peer till the great "quantityes of Cider, made jn the said Jsland made it necessary to "prohibite the Jmportation of any forreigne Liquors, but that jn the "yeare 1685 the Peer running to ruine, and the Jnhabitans consi- "dering the prejudice that would befall the whole Jsland, by the "decay thereof, thought it a less jnc̃venience to take of(1) the said "Prohibition, and by consequence revive the Jmpost then(1) to suffer "the Peer to be destroyed and that therevpon the said Jmpost was "farmed for that yeare 1685 for Eeigh(1) Hundred Crownes french "money, which summe remaines still jn the farmers Hands and that "it is now farmed for the like summe for this prsent yeare 1686 "payable at Michael mas next.

"Vpon considerac̃on of which and jn regard the substance of the "Petic̃on : is only to have the said Dutyes (not being sufficient for "the said severall purposes at first jntended) to be jntirely applyed "by your Matys Autority(1) towards the Building of the said Peere, "Vntill it shall be finished and the Product of the said Dutys being "scarsely enough for that particular vse, J doe Humbly Certifie to "your Maty That J have no objection to the petrs request

All which is most humbly submited to
your Maty great Wisedome

Roohester

White Hall Treasury
Chambers 13th Day
of Jully 1686.

(1) *Sic.*

Digitized by Google

His Maty approving thereof, was this day jn Councill pleased to Order, and it is hereby accordingly ordered, That the said Duty or Jmpost, on all wines, and other Liquors &cr jmported jnto the said Jsland of Jersey by vertue of the said Letters Patents be aplyed toward the rebuilding of the said Peer vntill the same be finished, Whereof the Bailif & Jurats of the said Jsland, And all other Concerned, are to take Notice, and Governe themselves accordingly. 1686.

Signed Wm Bridgeman.

Pour diverses Causes et raisons a ce mouvans Jl est expresemt enjoint a tous Ceux qui exercent le Commerce de Bas dEstame en cette Jsle de non les prendre et acheter des Manouvriers autremt qu'en argent contans sous quelque pretexte que ce soit sans les obliger a prendre des Marchandizes en trocque (1) por yceux a paine de quinze lib d'Amende por Chaque fois a Chacun qui transgressera le present Ordre aplicables vn tiers au Roy vn tiers aux pauvres de la poesse du delateur et lautre tiers au benefit dudit Delatr, lexecon de quelle Ordonnance commencera au premier Jour de Janvier prochain. Ce qui sera publie tant au lieu ordinaire qu'aux poesses.

La proposition faite aux Estats que le debit des Bleds estranger (2) soit deffendu por autant de temps que lon croira convenable por faciliter la Vente de ceux du païs a prix raisonnable cõme aussy celle por obliger les peigneurs de laine a debiter eux mesmes la laine quils peignent et quaucun nen Vende Sinon au pois de cette Jsle sont remises a la Consideracon de Monsr le Bailly et de tels autres Membres d Estat quil Jugera propre dappeler dont il y aura deux de Chaque Corps por le moins affin que raport estant fait aux prochains Estats de leurs Sentimts tel remede y soit aporté quil sera Jugé requis et necessaire et cependant les offrs du Roy demeurent Chargés de faire convenir tous ceux quils pouront aprendre Commettre Monopolle por estre punis selon la rigeur des Ordonnances.

Messire Philippe de Carteret Baronet Sr de St Ouen &cr. Bailly de cette Jsle ayant ce jourdhuy fait Voir aux Estats les diligences quil auroit faites en Angleterre durant quil y a Eté et celles quil

(1) En troc, *i.e.*, en échange. (2) *Sic.*

Digitized by Google

1686. auroit fait faire depuis son depart par Monsr le Pin (1) auquel il en auroit confie le soin por la Ratificaon des Privileges de cette Jsle Conformemt a lJntention de lacte des Estats du 19e de Mars 1684 cõme aussy les solicitaons quil auroit faites durant la seance du Parlemt por vne adition aux Licences de laine et pour la liberté du Commerce, lesdits Estats ont a mesme temps rendu leurs affectionés remerciements audt Sr Bailly pour ses soins et paines Approuvant pticulieremt la Confiance quil auroit faite audit Sr le Pin, et requerant ledit Sr Bailly que pour laccomplissemt dvn ouvrage quil a sy bien commencé Jl luy plaise de prendre les Voyes les plus promptes et les plus Expedientes et pour son assistance a cet Effect lautorizant dappeler toutes fois & quantes (Monseignr le Gouveneur (2) ou son Deputé ayans eté prealablement requis de sy trouver sil voit bon) tels Membres des Estats quil trouvera Convenable moyennant quil y en ait deux de Chaque Corps por le moins lesquels pouront autorizer ledit Sr le Pin ou autres quils trouveront propre et leur donner les avis et directions necessaires. Et dautant quil est presumé que le Parlement se doit rasoir (2) en Bref, et qvne autre affaire publicque seroit appointée a estre ouie dans peu de Mois par devant le Roy et Son Conseil au sujet dvne Nouvelle Comition dont le Sr William Hely seroit pourvu touchant la Visite des Vaiseaux, Ledit Sr Bailly et autres assistans quil appelera sont aussy requis daviser des moyens tendans a repnter (3) et maintenir ou il aptiendr[a] les Privileges de lJsle en cette Occasion, et poursuyvre en parlement ladite adition aux Licenses, Affin que sur le raport quils en feront Jl en soit plus amplemt deliberé dans lesdits Estats ou il sera fait raport generallemt de leur procedé de temps en temps.

1687, 9 août. Fo 22 d.

Estats Tenus Monsr le Deputé Gouvernr Present

Par devant Messire Philippe de Carteret Baronet Sr de St Ouen &cr. Bailly de lJsle de Jersey assisté de Phle Dumaresq Escr Amyce de Carteret George Dumaresq Jean de

(1) Il s'agit sans doute de M. Jérémie le Pin, qui avait obtenu, le 27 mars 1681, la reversion de la charge de Procureur-Général de Jersey. Voir le 13me Bulletin, p. 303 *et sequ.*

(2) *Sic.* (3) Représenter.

Digitized by Google

la Cloche Jean Poindestr. Phle le Geyt David Bandinel Elie Dumaresq Jean de Carteret Henry de Carteret Jean Durel et Raulin Robin Jurets auec les Offrs du Roy Presents aussy Monsr. le Doyen et Messrs les Ministres de Grouville St. Laurens St. Martin St. Brelade St. Ouen St. Helier St. (1) Marie Et les Conestables de St. Helier St. Sauveur St. Laurens St. Pierre St. Jean la Trinité St. (1) Marie et St. Brelade et le Centenier de St. Martin. 1687.

L An mil Six cents Quatre Vingts Sept le Neufe Jour du mois d'Aoust.

Messire Philippe de Carteret Baronet Sr. de St. Ouen &cr. Bailly de cette Jsle auec les autres Messrs Autorizés por. la direction et Conduite du travail de la Chausée ayant ce Jourdhuy fait Voir aux Estats que non seullement tous les deniers provenus de la ferme de l Jmpost sur les vins et autres liqueurs Estrangeres por. lannée derniere et les precedentes auroyent Eté Effectuellemt. employés audit Travail, mais que mesmes Jl en seroit encores deu aux ouvriers, quil ny auroit pas moyen de payer ny ptant de continuer ledit travail le reste de cet Été come il seroit requis tandis que le temps est propice et que les Machines et Ouvriers sont en bon train, sy lon ne prent sur la ferme de cette presente année les deniers requis por. cela Ce que consideré p les Estats, Jl a Eté trouvé necessaire que les fermiers dudit Jmpost por. cette Année soyent appelés p devant lesdits Srs Autorizés por. les obliger sous les conditions quils croyeront Expedientes a leur remettre entre mains les deniers requis et necessaires por. payer ce qui est deja deu, et pour la Continuaon. dudit travail aussy long temps que la saison le poura permettre, Le tout en deduction de ce quils doivent por. lannée de ladite ferme ; Et á mesme temps lesdits Estats ayans pris en Consideraon. que ledit Messire Phle de Carteret Baronet (Aux diligences paines et soins duquel l'on est obligé por. la reprise et continuaon. dudit ouvrage qui sans luy seroit demeuré echoué et pour tout quoy Jl a receu dvne voix vnanime les affectionés remerciemts. desdits Estats) Nauroit Jusques ycy eté remboursé des fraits quil auroit employés a obtenir du Roy et du Conseil les Ordres requis por. lever les obstacles audit Ouvrage et le Continuer, Les

(1) *Sic.*

Digitized by Google

1687. autres Appoïntés por la direction dudit travail sont requis et autorizés de recevoir les Contes dudt Seignr de Carteret Baronet et luy faire payer Ce qui sera trouvé luy estre deu, sur la ferme dudit Jmpost por la pnte Année.

1687–8, 2 fév. Et. 3, fo 23 d.

Estats Tenus Monsieur Le Lieutenant Gouverneur Present

Par devant Messire Philippe de Carteret Baronet Sr de St Ouen &cq. Bailly de lJsle de Jersey assisté de George Dumaresq Jean de la Cloche Jean Poindestre Phle[1] le Geyt David Bandinel Elie Dumaresq Jean de Carteret Henry de Carteret Jean Durell et Raulin Robin Jurets avec Les Offrs du Roy Presents aussy Monsr le Doyen et Messieurs les Ministres de Grouville St Laurens St Martin St Brelade St Ouen St Helier St Pierre et Ste Marie Dix Conestables et les Centeniers de St Martin et de la Trinité.

L'An mil Six cents Quatre vingts Sept le deuxe Jour du mois de Febvrier.

Messire Phle de Carteret Baronet Sr de St Ouen &cq. Bailly de cette Jsle lequel p acte des Estats du 19e Mars 1684 auroit été requis et autorizé de poursuyvre devers sa tres Excelente Majesté la ratifican et Confirman des Privileges de cette Jsle ayant ce jourdhuy produit aux Estats la Patente Royalle sous le Grand Seau d Angleterre p laquelle il poest que p vne grace specialle de leur grand et debonnaire souverain lesdits privileges sont ratifies et Confirmés : Apres Lecture faite de ladite Patente Jl est ordonné quelle sera enrolée au lib appointé por les patentes Royalles[2]; et a ledit Sr Bailly a mesme temps eté remercie de la pt des Estats por ses soins paines et diligences et coe ils[1] poest p les Contes rendus et aprouvés aux estats tant dudit Sr Bailly durant quil a eté en Angleterre que de Monsr le Pin qui p ses ordres auroit continué a soliciter et enfin obtenu ladite Confirman depuis son depart, Qu'outre les douze cents lib tq que ledt Sr Bailly auroit receus p les mains de David Bandinel gentq suyvt Audit Acte des Estats Jl seroit requis encores Viron

(1) *Sic.* (2) Voir Patentes, liv. 1er, p. 33, 2 fév. 1687–8.

Digitized by Google

six cents Cinquante ℔ pr rembourser ledt Sr Bailly de ce quil a reellemt payé et do[nn]er(1) vne honeste recognoissance audt Sr le Pin pr Les soins paines et diligences Extrordinaires quil a fait paroestre en la poursuite dvne affaire de cette Jmportance dont les Estats sont tres sensibles, Aquoy il a eté trouvé necessaire dajouster cent Cinquante ℔ pr vne reserve pr les occurences qui aparemment pouront dans pû(2) survenir et auquelles ledit Sr Bailly est encores requis de semploye lors quil le Croira Expedient pr le bien du Païs, Jl est ordonné que lesdites six cents Cinquante ℔ auec lesdites Cent Cinquante ℔ de surplus faisant en tout huit cent ℔ seront selon la Coustume et le Rast ordinaire levés p les Conestables de toutes les poesses de lJsle pr estre p eux mises au plustost entre les Mains dudt Sr Bandinel pr estre payes audt Sr Bailly ou a son ordre aux fins que dessus. 1687–8.

Les Contes des Jnspecteurs pr le travail de la Chausée l'Esté dernier aprouvés p Messrs les autorizés ayans eté produits aux Estats demeurent pr passés, et ordonné que septante et vne ℔ tℓ qui paroissent leur estre deus de retour pr Balance diceux leur seront payés sur ce qui est resté deu des fermes de lJmpost sur les Vins &cℓ. et est me George le Brun nommé pr estre Jnspecteur au lieu de me Jacques Pipon depuis peu decedé, pr estre Joint auec les autres survivans aux fins des actes precedens affin que rien nempeche que ledt travail soit repris aussy tost que la saison le poura permettre, et ainsy Continué Jusques a ce que l'argent deu & resté des fermes dudt Jmpost tant pr cette année que les precedentes soit employé.

Ayant pu p les contes des Jnspecteurs pr le travail de la Chausée ce jourdhuy passés aux Estats que me George le Brun a entieremt payé ce quil devoit pr lannée quil a eté fermier de lJmpost sur les Vins &cℓ. suyvt a lacte de laffermemt Jl en demeure quite.

A la requeste du Conestable de la poesse de Ste Marie Monsr de Vinchelés de Haut et Monsr Robin Jurets sont autorizés pr conjointemt auec le Ministre de ladite poesse et ledt Conestable et Offrs moyenner et proportioner au plustost sur les pticuliers de ladite poesse la levée de sa proportion selon le rast de huit cents ℔ qui

(1) MS. déchiré. (2) *Sic.* = peu.

Digitized by Google

1687–8. doivent estre levés en cette Jsle suyvt a lacte du pnt jor sur ce sujet et poura ledt Conestf auec ses Offrs contraindre ceux qui refuseroyent de payer ce qui leur sera jmposé p les susnommés soit p saisie de leurs biens ou autres Voyes ordinaires selon lvsage.

1687–8, 24 mars. Et. 3, fo 24 d.

Estats Tenus Monsieur Le Lieutenant Gouverneur Present

Par devant Philippe le Geyt Gentilhomme Lieutenant de Messire Philippe de Carteret Baronet Sr de St Ouen &cf. Bailly de l'Jsle de Jersey assisté de Phle Dumaresq Escr Amyce de Carteret George Dumaresq Jean de la Cloche Jean Poindestre Elie Du mares (1) Jean de Carteret Henry de Carteret Jean Durel et Raulin Robin Jurets auec les Offrs du Roy pnts aussy Monsr le Doyen et Messrs le (1) Minists de St Sauveur St Martin St Brelade St Ouen St Helier St Pierre Ste Marie St Clemt Dix Conestables et le Centenier de St Martin.

L An mil Six cents Quatre vingts Sept le Vingt quatrieme Jour du mois de Mars.

Me Josué Ahier Ministre de la Paroesse de St Laurens en deff excusé par Maladie por assister aux Estats.

me Nicolas Richardson Conestable de la poesse de St Jean en deff por assister aux Estats selon lavertissemt qui luy en a eté donné.

Monsr Le Lieutf Gouvernr ayant fait voir aux Estats combien il seroit necessaire por faire paroestre Ceux qui montent les Chevaux a la Troupe en bon equipage quils fusent vestus de Casaques Rouge (1) aussy bien que le reste de la Milice du Pais, Jl est Expresemt enjoint a tous ceux qui sont obligés de Mont[er] et fournir des Chevaux a la Troupe quils ayent au plustost a se pourvoir de Casaques Rouge (1) affin que tous les Cavalliers en paroissent vniformemt Couverts a la prochaine Montre A paine sy aucun manque á en estre garny dans le temps qui luy sera prescrit quil en soit acheté et fait a ses fraits, por le payemt desquelles les Conestf Centeniers ou Vinteniers de

(1) *Sic.*

Digitized by Google

Chaque poesse sont autorizés de saisir et Vendre selon lvsage des biens des delinquans Jusqués[1] a la Concurence de ce qui aura eté employé et des fraits ce qui sera publé[1]. 1687–8.

Pour fournir a l Jntention de lordre du Roy et du Conseil en dapte du 17e decembre 1679 et autres Ordres en consequence en ce qui regarde l'erection dvne prison en la Ville et poesse de St Helier A legard de ce que le pais seroit en estat de Contribuer et pticulierem^{t} de ceux qui par leurs Teneures seroyent Obligés a la conduite des Prisonniers, Les Estats de cette Jsle ce Jourdhuy assemblés en Corps ont trouvé necessaire po^{r} lavancem^{t} dudit ouvrage quil soit fourny par tous les Habitans de cette Jsle en general Jusques a la concurence de Cinq cents Journées de Charette po^{r} conduire et apporter les Matereaux sur les lieux sy autant en est requis et qu'en outre tout lhommage obligé a la conduite des prisoniers fournisse Cinquante Journées de Charette ou deux cents Journées dhommes de Bras po^{r} le travail com̄e les Jnteressés aud^{t} Service trouveront le plus expedient, Les Charettes que le Païs est obligé de fournir seront de temps en temps envoyés lors que ceux qui ont la Conduite dudit ouvrage le Jugeront necessaire par lordre des Conestables des poesses, Enquoy le Rast Ordinaire de l Jsle po^{r} les Contributions Publicques sera proportionellem^{t} observé et les principaux Conestable et Off^{rs} en chaque poesse regleront et proportioneront ce qvn Chacun sera oblige de fournir selon leur pouvoir et facultés le plus egallem^{t} & Jndifer̄em^{t} quil sera possible, Que sy aucuns manquent a fournir au jour quils seront avertis les Charettes qui leur auront eté ainsy jmposés Les Conestables pouront en Loer aux fraits de ceux qui manqueront Le Loage desquels Jls seront Obligés de payer et en cas de refus lesdits Conest^{le} auec leurs Off^{rs} pouront saisir de leurs plus aparans biens et les Vendre selon lvsage po^{r} le provenu estre aplicqué com̄e dessus et sera le tour de Chacune poesse et de Chaque pticulier observé le plus regulierem^{t} quil sera possible affin que lvn ne soit plus grevé que lautre.

Les Estats ayans eté jnformés des Ravages que la derniere Grand[2] Mer auroit faits aux environs du Hoc et du Dic en la poesse

(1) *Sic.* (2) *Sic.*—Voir note 1 à la page 8 de la Publication de 1898.

Digitized by Google

1687–8. de S^{t} Clem^{t} qui non seullem^{t} rendroyent les Chemins Publics Jnaccessibles mais aussy mettroyent le Plat Païs aux environs en danger destre submergé et quelque (1) Maisons et terres destre ruinés. Jl a été trouvé necessaire po^{r} y pourvoir que les Off^{rs} du Roy, auec Phle Dumaresq Esc^{r} S^{r} de Samares et les Conestables des poesses les plus Jnteressés se transportent sur les lieux po^{r} faire Visite des Lieux endommagés, voir de quels moyens lon se poura servir po^{r} les garantir a lavenir et les y faire employer demeurant a cet effect autorizés de recuillir les Volontes (2) des personnes aisés des poesses Jnteressés qui voudront librem^{t} y aider de leurs Charettes ou autrem^{t} y contribuer.

1688, 13 nov.
Et. 3, f° 25 d.

Estats Tenus Mons^{r} Le Lieutenant Gouvern^{r}
Present

Par devant Philippe le Geyt Gentilhomme Lieutenant de Messire Philippe de Carteret Baronet S^{r} de S^{t} Ouen &c^{a} Bailly de lJsle de Jersey assisté de Phle Dumaresq Esc^{r} Amyce de Carteret George Dumaresq Jean de la Cloche Jean Poindestre David Bandinel Elie Dumaresq Jean de Carteret et Jean Durel Jurets auec les Off^{rs} du Roy Presents aussy Mons^{r} le Doyen et Mess^{rs} Les Ministres de Grouville S^{t} Laurens S^{t} Martin S^{t} Brelade S^{t} Ouen S^{t} Helier S^{t} Pierre S^{te} Marie et S^{t} Clem^{t} et les Conestables de lJsle.

LAn mil Six cents Quatre vingts huit le treaze^{me} Jour du mois de Novembre.

Mons^{r} Le Lieutenant Gouverneur ayant declaré aux Estats que ce qui lauroit obligé a mettre des Soldats en quartier sur le païs a eté manque de Licts po^{r} les Coucher dans les Garnisons et que moyennant quil luy en soit presté quinze auec draps et Couvertures a proportion Jl les remettra dans les Chasteaux com̄e auparavant, Lesdits Estats Ont Volontairem^{t} accordé aud^{t} Lieut^{a} Gouverneur Sa demande, Ce que le Procureur du Roy et le Viconte sont autorizés de voir estre fourny au plustost et payé p̄ les Conestables

(1) *Sic.* (2) *Sic.* = dons volontaires.

Digitized by Google

des paroesses selon le Rast Ordinaire Lesquels Licts ledit S^r^ Lieut^t^ Gouvern^r^ soblige de faire rendre aussy tost que faire se poura et quil employera ses soins quils ne soyent gastés ny dissipés. 1688.

Estats Tenus Mons^r^ Le Lieutenant Gouverne^r^ Present 1688, 20 nov. Et. 3, f° 26.

Par devant Philippe le Geyt Gentilhomme Lieutenant de Messire Philippe de Carteret Baronet S^r^ de S^t^ Ouen &c^t^. Bailly de lJsle de Jersey assisté de Philippe Dumaresq Esc^r^ Amyce de Carteret George Dumaresq Jean de la Cloche David Bandinel Elie Dumaresq Jean de Carteret et Jean Durel Jurets auec les Off^rs^ du Roy Presens aussy Mons^r^ le Doyen et Mess^rs^ les Ministres de Grouville S^t^ Laurens S^t^ Martin S^t^ Brelade S^t^ Ouen S^t^ Helier S^t^ Pierre S^te^ Marie et S^t^ Clem^t^ auec dix des Conestables de lJsle et les Centeniers des deux autres Paroesses dont les Conestables sont Malades.

L An mil Six cents Quatrevingts huit le Vingt^e^ Jour du mois de Novembre.

Mons^r^ Le Lieutenant Gouvern^r^ ayant encores fait voir aux Estats la Necessité quil y auroit davancer de la subsistance po^r^ les Soldats Jusques a ce quil puisse venir des Nouvelles dAngleterre et que ce que les Volontaires auroyent presté et pourquoy il y auroit eu des l̃res de Change fournies seroit deja employé demand^t^ quil y soit pourveu au plustost affin quen loccurence presente les Garnisons ne soyent abandonnés par ceux qui en doivent avoir la Garde Ce que Consideré par lesdits Estats et aussy combien le Service du Roy et le Gouvernem^t^ de cette Jsle y seroyent Jnteresses Et ne paroessant aucun autre moyen pour y pourvoir aussy promptem^t^ quil est requis que dy employer ce qui peut estre presentem^t^ entre les Mains du Receveur des Revenus de Sa Ma^té^ de ce qui est echeu desdits Revenus Jl est provisionellem^t^ ordonné du Consentem^t^ expres dudit S^r^ Lieut^t^ Gouvern^r^ que ledit Receveur mettra par chaque semaine co̅me elle echerra la so̅me de cent ecus entre les mains de James Allen

Digitized by Google

1688. gentℓ lequel en donnera des receus audit Receveur et ensuite les Mettra de Semaine en Semaine entre les Mains des Offrs de Chaque compagnie por la Subsistance de leurs Soldats Monsr le Lieutℓ Gouverneur luy fournissant des Lres de Change por le montant payables a lordre de Monseignr le Gouverneur, Tout lEstat demeurant caution que ledit Seigneur Gouverneur sera bien payé et satisfait du Contenu aux lres de Change ainsy tirés.

Consideré les dangers dont cette Jsle seroit menacée en ce temps de troubles les Estats Ont trouvé Necessaire quil y ait au plustost trois cents quintaux de Biscuit aprestes et mis dans des Baricques pour estre loges dans vn Magasin a la Ville et estre prests destre transportes en cas de besoin ou il sera trouvé necessaire Tous les Conestables de lJsle demeurant Chargés de travailler jncessamment a faire aprester et fournir par leurs respectives poesses selon le rast ordinaire auec condition que sil ne se trouve necessaire de les employer Jls seront rendus a ceux qui les auront fournis Chacun selon sa proportion.

me Richard de Carteret Ministre de la poesse de Ste Marie et me Phle Journeaux Conestable de ladite poesse sont autorizés auec les principaux et Offrs de proportioner ce que Chacun des pticuliers de leur poesse seroit obligé de fournir pour les Necessités Publicques affin quelles (1) puissent estre ensuite leves accordemt et auec toute la diligence requise en ce temps de danger.

Pour soulager autant quil est possible le peuple qui en ce temps dangereux se trouve beaucoup fatigué aux Gardes Jl a eté trouvé a propos par les Estats que louverture des nouvelles Cours demeurera Surcise Jusques a autre Ordre et que cependant la prescription ne poura courir vers les acteurs ce qui sera Publié.

Les Estats ayans eté Jnformés que lon auroit Hausé la Poudre en ce temps de Necessité a vn prix Excessif Jl est ordonné que la Meilleure Poudre a Mousquet ne se Vendra point plus haut de douze ℔s la ℔ et la Meilleure fine Poudre plus de Vingt ℔s la ℔ a paine de Confiscon Ce qui sera Publie.

(1) *Sic.*

Digitized by Google

Le Conestable de la poesse de S^t^ Clem^t^ ayant remontré que non seullem^t^ ce qui resteroit du vieux Chemin qui passoit p devant la Maison de Jean le Neveu Mais aussy que le nouveau pris dud^t^ le Neveu en Consequence de lacte de la Cour du 29^e^ jo^r^ dOctob 1674 se trouveroyent ruinés p la Mer sans que lon ait peu y aporter de remede Et Combien vn Chemin aux environs de ce lieu la seroit Necessaire au public Mons^r^ de Samares Mons^r^ de la Cloche et Mons^r^ Durel sont requis et autorizés po^r^ Sy autrem^t^ ny peut estre remedie traiter auec ceux qui pouroyent y avoir Jnterest po^r^ quils fournissent de la terre po^r^ vn Chemin au lieu quils Jugeront le plus propre et Convenable po^r^ lvtillité publicque et regler la proportion quil seroit necessaire que les poesses auquelles led^t^ Chemin seroit Vtille, y doivent contribuer cõme Nommem^t^ celles de S^t^ Sauveur S^t^ Helier Grouville la Trinité S^t^ Laurens et S^t^ Jean.(1) 1688.

(1) Ici se trouve une page blanche dans le MS.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES.

A.

Agriculture, 80.
Ahier, M., 78 ; Josué, 106.
Alger, 90.
Allen, James, 109.
Artillerie, 82.
Avocat-Général, 91.
Avoine, 17.

B.

Bailhache, Nicolas, 9.
Bailli, 5, 9, 15, 34, 101.
—— Lieutenant du, 5, 6, 8, 27.
Bandinel, David, 7, 12, 14, 24, 52, 64 ; M., 6, 8, 27, 35, 43, 60, 72, 85, 86, 90, 104.
Barbarie, Jersiais détenus en, 79, 85.
Bas, commerce des, 80, 88, 101.
" Beacons ", 21.
Blés, vente des, 101.
Boulangers, 17.
Bretagne, 65.
Breton Le, Edouard, 92.
Brocq Le, Jean, 92.
Brun Le, George, 92, 105.

C.

Cabarets, 68, 76.
Carpender, François, 25, 26, 43, 44.
Carteret, De, Charles, 7, 10, 72, 76, 77 ; le Chevalier, 9, 15 ; Messire Edouard, 3, 9, 14, 35, 36, 43, 46–49, 59, 70, 71, 73, 79; François, 10; Messire George, 100 : voir Chambellan ; Henry, 78 ; Jean, 51, 64, 72 ; M., 98 ; Messire Philippe, 14, 15, 35, 43, 49–51, 52, 57, 66, 70, 72, 73, 79, 86, 97, 99–101, 103, 104 ; Richard, 77, 110.
Centenier, 15.
Cep, 69, 89.
Certificats, 32, 39, 53–55 ; Enregistreur des, 94, 96.
Chambellan, M. le Vice-, 5, 9, 14, 15.
Charbons, 40.
Charles II, 25, 27, 47.
Charrettes, 4–6, 13, 23, 107.
Châteaux, 40, 108. Voir Montorgueil.
Chaussée, construction de la, 4, 5, 7, 8, 10, 13, 23–26, 40, 43, 44, 50, 52, 56 *et sequ.*, 66, 70, 76, 77, 80, 81, 92, 103, 105 ; construction interrompue, 61, reprise, 71–73, 98–100.
Chemins, à St Aubin, 93 ; à St Clément, 111.
Cidres, 3, 88, 100. Voir Impôt.
Cloche, M. de la, 78, 111.
Cole, ou Colle, Laurens, 52, 53, 55, 94.
Collège, 5, 8, 10, 11, 100.
Commerce, 14, 15, 30, 52, 86, 87, 101 ; liberté du, avec l'Angleterre, 32, 102.
Connétables, 35, 46, 83, 106 ; doivent assister en personne aux Etats, 92.
Conseil, Lettre du, 47 ; voir Ordres.
Correction, maison de, 5, 8.
Cours, sursis à l'ouverture des, 110.
Cousteur Le, M., 43, 78 ; Josué, 85.
" Coutume ", petite, 81, 82, 84.
Cras Le, Jean, 92.
Culte, 68.

D.

Défense de l'île, 15, 21, 22, 110.
Députés des Etats, 46 ; voir Etats.
Dicq, ravages au, 107.
Dimanche, profanation du, 67, 68 ; observation du, 68–70.
Douane, droits de, 29, 32.

Digitized by Google

Douvres, 23.
Doyen, 21, 35, 43, 51, 52, 57, 78, 80, 85, 86, 90.
Dumaresq, Benjamin, 11 ; Elie, 9, 10 ; George, 10, 43, 76, 77, 80, 93 ; Henry, 46 ; Jean, 26, 45, 46, 51, 57, 58, 63, 67, 72 ; M., 27, 35, 51, 52, 57, 72, 79 ; Philippe, 108 ; Suzanne, 10.
Durel, M., 98, 111 ; Nicolas, 79.

E.

Eaux-de-vie, 65, 69, 74, 75, 79. Voir Impôt.
Enregistreur des Certificats, 94, 96.
Esclaves, rachat des, 79, 85, 90.
Etats, trois ordres qui forment les, 35, 44 ; nomment des Députés, 35 ; convocation des, 41 ; présentent une Adresse au Roi, 79, 82 ; présentent une requête au Roi, 82.

F.

Falle, M., 51, 52, 57.
Foin, 16, 17.
Fonds levés sur les paroisses, 3, 19, 49, 86, 91.

G.

Galie, François, 79.
Garde, 110.
Garnison, 17, 19, 41, 108, 109.
Geyt Le, M., 35, 43.
Gouverneur, 4–8, 13, 15, 19, 21, 23, 26, 27, 34, 36, 46, 47, 52, 60, 91, 97 ; véto du, 41 ; présente avec les Etats une Adresse au Roi, 79 ; Lieutenant du, 6, 106, 108, 109 ; Député du, 60, 61.
Grains, 89 ; exportation des, 12.
Grandin, Elie, 86, 90 ; Jean, 77 ; M., 51, 52, 57, 93 ; Elisabeth, 51.
Greffier, 27, 67.
Gros Le, Elie, 92.
Grouville, paroisse de, 19, 20, 111.
Gruchy, Josué, 15.
Guernesey, 84.

H.

Halle publique, 17.
Hardy Le, Philippe, 84.
Haro, clameur de, 88.
Haut Mur, le, 10.
Hely, William, 94 *et sequ.*, 102.
Hocq, ravages au, 107.
Howe, James, 43, 44.

I.

Impôt sur les vins etc., 7, 24, 52, 56, 59, 60, 64, 81, 99, 100, 103 ; affecté à la construction de la Chaussée, 97 *et sequ.* ; comptes de l', 9.

J.

Jacques II, 86.
Jamet, Elie, 86, 90.
Jermyn, Lord, 97.
Jeûne public, 21.
Journeaux, Philippe, 10, 110.
Jurés-Justiciers, 34, 77, 78.

L.

Laines, commerce des, 30, 33, 40, 101.
Lanier, Messire Jean, 34, 36, 37, 46, 48.
Lettres royales, 54, 94, 96.
Levées de corps, 88.
Licences, pour l'importation de la laine, etc., 52, 86, 87, 94, 102.
Lois, réforme des, 87, 88.

M.

Maning, Thomas, 11.
Manuaring, le Capitaine, 79.
Maret, Philippe, 92, 98 ; Pierre, 58, 76.
Mendicité, 88, 89.
Mer, ravages causés par la, 107, 111.
Messervy, Philippe, 9.
Meuniers, 69.
Milice, 15–19, 22, 82, 106, 110.
Monopole, 101.
Montorgueil, Château, 31.
Montres : voir Milice.
Morgan, Messire Thomas, 11, 13, 19, 25, 26, 43, 44, 56, 59, 73 ; De la Rever, 43, 44.

N.

Neveu Le, Jean, 111.
Normandie, 65.

Digitized by Google

O.

Ordres du Conseil, 3, 8, 27, 34, 36, 37, 61, 62, 73, 97 ; enregistrement des, 31, 39.
Orenge, Jean, 92.

P.

Pain, prix du, 17.
Pallot, M., 78.
Parlement, Actes de, 31, 39 ; séance du, 102.
Paroisses, fonds levés sur les, voir Fonds.
—— Trésors des, 83.
Patente confirmant les privilèges de l'île, 104.
Patente de l'Impôt, 4.
Pauvres, 80 ; règlement relatif aux, 89, 93.
Pauvreté du peuple, 5, 88.
Payn, Josué, 3.
Peuple : voir pauvreté.
Pin Le, M., 102, 104.
Pipon, Elie, 9, 12, 50 ; Jacques, 58, 76, 92, 93, 105 ; Thomas, 58, 76, 98.
Place, De la, Josué, 21.
Poids de l'île, 101.
Poingdestre, M., 5, 6, 27, 35, 43.
Pommes, 65.
Porcs, 65, 88.
Poudre à canon, 18, 110.
Prière, lue au début des séances, 63.
Prison, 31, 33, 34, 40–42, 59, 107.
Privilèges de l'île, 26, 28, 31, 54, 78, 87, 102 ; confirmation des, 104.
Procureur-Général, 4, 6, 108.
Procureurs du bien public, 83.

R.

Rât, 49, 107 ; contribution au, 20.
Receveur-Général, 109.
Recteurs, 69, 77, 78, 106.
Réforme des Lois, 87, 88.
Richardson, Philippe, 35 ; Nicolas, 106.
Robin, Raulin, 35.
—— M., 105.

S.

St Aubin, 51, 59, 93.
St Brelade, paroisse de, 93.
St Clément, paroisse de, 111.
St Hélier, paroisse de, 19, 20, 111.
St Jean, paroisse de, 111.
St Laurens, paroisse de, 111.
St Ouen, M. de, 5, 9.
St Pierre, paroisse de, 79.
St Sauveur, paroisse de, 19, 20, 111.
Ste Marie, paroisse de, 82, 91, 105, 110.
Samarès, M. de, 78, 80, 98, 111.
Sealle, Pierre, 58, 76.
Serment, administration du, 53.
Serments, défendus, 69.
Surveillants, 83.

T.

Tabacs, 65, 74.
Taverniers, 68, 76.
Tonnelage, 30, 33, 40, 42, 43, 52, 55, 59, 60, 94, 95.
Tour de St Aubin, 51, 59.
Trésors des paroisses, 83.
Trinité, M. de la, 45, 50–52, 57, 78.
—— paroisse de la, 111.

V.

Vaisseaux, visite des, 96 *et sequ.*, 102.
—— français, droits sur les : voir Tonnelage.
Vibert, Hélier, 79 ; Philippe, 79.
Vicomte, 17, 108 ; Député du, 50.
Vinchelez, M. de, 51, 52, 57.
—— de Bas, M. de, 45, 50, 78, 80.
—— de Haut, 91, 105.
Vins, 65, 69, 74, 75, 79 ; voir Impôt.

W.

Watsword, Jean, 45.

Digitized by Google

SOCIÉTÉ JERSIAISE

ACTES DES ETATS

DE L'ILE DE JERSEY

1689—1700

17e Publication de la Société Jersiaise



Jersey :
LABEY ET BLAMPIED, IMPRIMEURS, Etc.,
BERESFORD LIBRARY, ST.-HÉLIER.
1902.

Digitized by Google

Tiré à 300 *exemplaires.*

Digitized by Google

PRÉFACE

Le Comité Exécutif de la Société Jersiaise ayant décidé d'interrompre à la fin de l'année 1700 la publication des Actes des Etats, le présent fascicule, qui comprend les années 1689–1700, est le dernier de la série actuelle.

Pendant cette période les séances paraissent s'être succédé régulièrement, car nous n'avons remarqué aucune lacune appréciable. Nous croyons même qu'à partir de 1701 jusqu'à l'époque actuelle, les Rôles des Etats ne présentent aucune lacune. Il est vrai, d'après un Acte du 4 Décembre 1731 (Ex. 93), qu'un livre des Etats aurait été égaré pendant le voyage en Angleterre de François le Maistre, Greffier-Substitut ;[1] à la même date des recherches furent ordonnées pour le recouvrer.

Mais il n'est pas dit quel était le livre manquant, ni s'il fut retrouvé. Peut-être n'était-il autre que le volume dont nous avons constaté l'absence dans les Rôles des Etats au XVII^e^ siècle, c'est-à-dire pour la période de 1615 à 1643 [*Vide* Préface de la 14e Publication, page IV] ; peut-être s'agissait-il d'un livre plus moderne, dont les Etats seraient rentrés en possession.

Dans la préface de la précédente Publication nous avons constaté que George Syvret fut Greffier de 1676 à 1694. Son successeur fut Josué Pipon, de la Moie, qui fut assermenté Juré-Justicier le 15 février 1700–1.

(1) François Le Maistre fut assermenté Greffier-Substitut le 2 février 1730–1, pendant un voyage du Greffier (Jean Pipon fils Josué) " après ses affaires ". (Ex. 92). Le 9 mars de la même année, Thomas de Quetteville fut assermenté " pour agir au " Greffe ", vu que François Le Maistre " est mandé à comparaître " devant le Conseil. (Même livre). Il s'agissait des troubles de 1730.

Digitized by Google

Il fut remplacé comme Greffier par Jean Dumaresq (fils Elie), des Augrés, Avocat de la Cour Royale. Celui-ci, dont l'écriture élégante est justement remarquée, avait déjà, en 1699, rempli les fonctions de Substitut au Greffe pendant l'absence en Angleterre de Josué Pipon, Greffier. (Voir Ex. 75, vers 12 Août 1699). Assermenté Stipulant-Greffier, le 15 février 1700–1 (Ex. 76), pour remplacer provisoirement Josué Pipon élu Juré-Justicier, Jean Dumaresq fils Elie fut définitivement assermenté Greffier le 21 Mars de la même année (Ex. 76), et exerça ces fonctions jusqu'en 1729, date de son décès.

J. A. MESSERVY.

Le 3 *Octobre* 1902.

Digitized by Google

Actes des Etats de l'Ile de Jersey

1689—1700

Digitized by Google

Digitized by Google

ACTES DES ETATS.

1689, 2 avr.
Et. 3, f° 28.

Estats Tenus Monsr le Deputé Gouverneur pnt Par devant Messire Philippe de Carteret Baronet St de St Ouen &cª. Bailly de l'Jsle de Jersey assisté de Philippe Dumaresq Escr Amyce de Carteret George Dumaresq Jean de la Cloche Jean Poindestre Philippe le Geyt David Bandinel Elie Dumaresq Jean de Carteret Henry de Carteret Jean Durel et Raulin Robin Jurets avec les Offrs du Roy. Presents aussy Monsr le Doyen et Messrs les Ministres de Grouville, St Martin St Brelade St Ouen St Helier St Pierre Ste Marie et St Clement et les Conestables de l'Jsle.

L'An mil six cents Quatre vingts neuf le deuxme Jour du mois d'Avrill.

Il est ordonné que les lres de Monseigneur le Gouverneur adressés aux Estats de cette Jsle et desquelles lecture a eté faite Publiquemt seront Enterinés, desquelles lres la teneur Ensuit

London Janr the 28th 1688

Gentlemen

I Have received yours touching the 200 ℔ paid by the Receivor for the vse of the Guarisen, and am soe farr from taking it ill at such a Juncture of time as that was that I was very glad to heare it was there ready for that Service : I have also by this Post Ordered the receivor to furnish the seaven Companyes with 96 ℔ 15 : 00 : weekly as long as he have wherewithall of myne or a Contradictory Order :

This I thought convenient least (1) any accidentall fayling of their pay should make them a Burden to the Contry (1) : Pray be

(1) *Sic.*

Digitized by Google

1689. very Vnanimous jn your Care of the Island, and my assistance shall not be wanting: there is reasonable fears enough to aprehend that all wee are able to doe wil be Needfull:

The Garison of late have bin ill provided with stores and perhaps J have not escaped the censure of neglecting my duty jn moving for them, although J have done it very often and pressingly too; J am jnclinable to think the late amitye betweene vs and France gave Ocasion for that delay, conceiving vs jn noe danger then But that mater being now Changed J hope such provisions of warr as are necessarye wil jn soṁe reasonnable time be issued forth vpon the request of

your most affectionate friend
and servant
T. Jermyn.

J have received the two hundred pounds above mentioned of
mr Beauvoir.

Suscription
For the States of Jersey.

London March 9th 168$\frac{8}{9}$

Gentlemen

J have received your second letter dated feb 2d the first J have already answered: the depositions against mr du Bourg are before the Councill, and he is Ordered to appeare there—the fears and aprehensions you have lately had vpon this change of Government were doubtlesse very Just and reasonable considering how neare you are to France; the ill posture of defense you were then jn; How a great a slavery that nation is subject to jn generall, besides the barbarous persecutions the protestants there particularly groans(1) vnder but J hope God will preserve vs against these Calamities, and Our King will certainly assist vs with necessary provisions for our deffense, Severall are already granted, and this day being the first day that the Committée for the affaires of Jersey have set(1)/ J have offred to their Lordps Consideraon a memoriall of such things as J thought were necessarily wanted for the present not Omitting a Troop of Horse 50 Barrels of powder for the Vse of the Militia and 500 fire Locks and a Frigot or soṁe other Vessel to attend the

(1) *Sic.*

Digitized by Google

Jsland, these things are petitioned for by mr Allen also but J conceivd the adding them againe to my memorial mith (1) strengthen his petition J have about a fortnight Since given a Deputaon to Sr Bevill Greenvill which J supose will arive before this Butt if any Command should remove him from thence before J can have time to depute any other, jn that case J desire that the next commander jn Cheife may be esteemd as deputed by mee, rather then Obstruct any proceedings tending to his Maty service. So J remaine with all sincerity e 1689.

Gentlemen

Your most affectionate friend
and humble servant
T : Jermyn.

Subscription
For the States of Jersey
These.

Conformement a lJntention de la lre adressée aux Estats p Monseigneur le Gouverneur de cette Jsle le neufme Jour de Mars dernier entrée ce Jourdhuy aux Roles Messire Bevill Greenvill Chevallier a Eté Sermenté Lieutenant Gouverneur de cette Jsle de Jersey selon la forme requise et accoustumé en cas Pareil.

Pour lever les dificultes qui pouroyent Sourdre au regard du logement des Troupes deja envoyés ou qui pouront Venir cy aprés p Ordre du Roy pour la deffense de lJsle Jl a eté trouvé Expedient que lacte des Estats du 19e Mars 1677 sur vn pareil sujet soit suyvy et observé de point en point tant pour le passé depuis larivée de Messire Bevill Greenvill Chevallier a pnt Lieutenant Gouverneur que pour lavenir sans alteraon ny changement.

Jl est ordonné que le raport de Messrs les appointés por vn Chemin Public en la poesse de St Clement auprés de la Maison de Jean le Neveu suyvt lacte des Estats du 20e Novemb 1688 sera enteriné. De quel raport la teneur ensuit

Ce sixme Jour de Decemb 1688 En conformité de lacte des Estats du 20e Novemb dernier Nous avons eté sur les lieux et apres avoir traité auec Jean le Neveu Susanne Touzel Thomas Dolbel et me Helier Godfray proprietai[res] des terres sur lesquelles Jl est Necessaire qvn Chemin soit fourny por supleer au defaut de ceux

(1) *Sic.*

Digitized by Google

1689. que la Mer a ruines, On est demeuré daccord que tous lesdits jnteressés fourniront chacun a son Egard le fonds requis et necessaire pour ledit Chemin En Considera^{on} dequoy il leur sera fourny a tous Ensemble la soīme de quarante ecus pour vne fois payer de quelle soīme ledit Jean le Neveu coīme le plus jnteressé aura cent ℔ ladite Susanne Touzel quinze ℔ et ledit Thomas Dolbel cinq ℔, Quant aud^{t} Helier Godfray Jl a declaré ne demander rien pour ce qui sera necessaire demployer de sa terre audit Chemin a raison de lavantage quil poura avoir dud^{t} Chemin avec le public, Quelle soīme de quarante ecus sera fournie p les poesses jnteresses denommes audit Acte selon la proportion suyvante savoir S^{t} Sauveur dixsept ℔ Grouville S^{t} Helier la Trinité et S^{t} Laurens Chacun autant S^{t} Jean huit ℔ et S^{t} Clem^{t} Vingt sept ℔.

Et coīme ce ne seroit rien de faire un nouveau Chemin sy on ne trouve a méme temps le moyen de le garantir destre ruiné p la Mer coīme les precedents l'ont deja été Nous croyons quil sera necessaire de faire vne Muraille au pied de la Banque repondant aux endroits p ou laucien Chemin passoit laquelle Muraille se poura facillem^{t} faire des pierres qui sont aux environs moyennant seullem^{t} que les poesses denommés aud^{t} Acte fournisent Chacun deux Journés[1] de leurs Harnois po^{r} aprocher les Pierres Necessaires sur le lieu lesquelles Phle Dumaresq Esc^{r} S^{r} de Samares &c^{a}. et les Conestables[1] de la poesse de S^{t} Clem^{t} feront employer et mettre en Oeuvre a leurs frais y estans pticulierem^{t} jnteressés po^{r} la conserva^{on} des terres de ladite poesse et dud^{t} Chemin, dont il reussira encores vn autre bien considerable cest que le public aura vn autre Chemin tant pour aller dans le Havre des fontaines que du Hoc.

Signes

Phle Dumaresq J. d. l. C.[2] J : Durel

1689, 18 avr. Et. 3, f° 30. **Estats** tenus Mons^{r} Le Lieutenant Gouverneur Present

Par devant Philippe le Geyt Gentilhoīme Lieutenant de Messire Philippe de Carteret Baronet S^{r} de S^{t} Ouen &c^{a}.

(1) *Sic.* (2) Jean de la Cloche, Juré-Justicier.

Digitized by Google

Bailly de lJsle de Jersey assisté de Philippe Dumaresq Escr 1689.
George Dumaresq Jean de la Cloche Jean Poindestre David
Bandinel Elie Dumaresq Jean de Carteret Jean Durel et
Raulin Robin Jurets avec les Offrs du Roy Presents aussy
Monsr le Doyen et Messrs les Ministres de Grouville St Lau-
rens St Martin St Brelade St Ouen St Helier St Pierre
Ste Marie et St Clemt et les Conestables de lJsle a l Excep-
tion de Celuy de Grouville dont Vn des Centeniers etoit pnt

L'An mil Six cents Quatre Vingts Neuf le dixhui[te]
Jour du mois d'Avril.

Monsr Le Lieutenant Gouvernr ayant fait voir aux Estats que la raison por laquelle les soldats seroyent demeurés en quartr (1) dans lJsle Jusques ycy seroit manque de Licts por les Coucher dans les Garnisons et que sy entretemps quil en viene d Angleterre on Vouloit en prester le Païs pouroit etre soulagé dautant, Lesdits Estats Ont trouvé necessaire que quatre cents liv tz (2) soyent levés selon le rast ordinaire sur les Tresors des poesses ou autremt p les Voyes les plus promptes et les plus expedientes que faire se poura affin que dans samedy prochain en huitaine por le plus tard la proportion de Chaque poesse soit mise p chaque Conestable Entre les Mains du Viconte por etre employés en toille et paille por cent pailliasses et quelques traversains quil demeure Chargé de faire jncessamment aprester et fournir aux fins que dessus por le Soulagemt du peuple et a ledt Sr Lieutt Gouverneur promis de Semployer a ce que ladite soīme soit repayée ou lesdites pailliaces et traversains rendus au païs.

Sur lJnformaon faite aux Estats que depuis peu quantité de laines peignes (3) auroyent eté transportes de cette Jsle en Pais estrange (4) au detriment du pais et contre les Ordres Les Offrs du Roy demeurent expressemt Charges de faire Saisir et pnter de fait p les Conestables des poesses tous Mrs (5) de Vaiseaux et autres qui seroyent soupsonnés avoir fait ou pticipé a vn sy pernicieux commerce por que les Coupables soyent severemt punis coīme ils trouveront Meriter.

(1) Quartiers. (2) Livres tournois. (3) *Sic.* = peignées.
(4) En pays étranger. (5) *Sic.* = maîtres.

Digitized by Google

1689, 25 juin.
Et. 3, f° 31.

Estats Tenus, Monsieur Le Lieutenant Gouverneur present

Par devant Messire Philippe de Carteret Baronet S^r^ de S^t^ Ouen &c^a^. Bailly de lJsle de Jersey assisté de Philippe Dumaresq Esc^r^ Amyce de Carteret George Dumaresq Jean de la Cloche Philippe le Geyt David Bandinel Elie Dumaresq Jean de Carteret Henry de Carteret Jean Durel et Raulin Robin Jurets auec les Off^rs^ pnts aussy Mons^r^ le Doyen et Messieurs les Ministres de Grouville S^t^ Martin S^t^ Brelade S^t^ Ouen S^t^ Helier S^t^ Pierre et S^t^ Clement et les Conestables de l'Jsle

L An mil Six cents Quatrevingts Neuf le vingt Cinq^me^ Jour du mois de Juin.

En Obeissant a lordre du Roy et du Conseil en date du trente^e^ Jour de May dernier Jl est Ordonné que tant ledit Ordre que certaine proclama^on^ y anexée du Roy et de la Reyne en dapte du 18^e^ dudit Mois touchant la prohibition des Marchandizes de France, leües ce Jourdhuy aux Estats seront Enregistrés et Publiés et sont lesdits Estats demeurés a meme temps d'accord de sadresser auec toute soumition a leurs Tres Excelentes Ma^tés^ pour leur remontrer lEstat Condition & constitu^on^ de cette Jsle selon ses Loix coustumes et privileges affin quil leur plaise les maintenir et confirmer, et abroger ce qui auroit eté jntroduit a lencontre au prejudice du service de leurs dites Ma^tés^ et du bien public du Païs et pour y parvenir auec plus de facillité, Mons^r^ le Bailly ou en son absence Mons^r^ son Lieutenant auec Mons^r^ de Samares Mons^r^ Dumaresq Mons^r^ Bandinel & Mons^r^ Durel du Corps de la Justice ou deux djceux, Mons^r^ le Doyen Mons^r^ Falle et Mons^r^ Grandin Ministres ou deux djceux et les Conestables de S^t^ Martin Grouville & S^t^ Helier ou deux djceux sont requis et autorizés de travailler jncessam̄ent a ce quils croyront estre requis de remontrer a leursdites Majestés, lesquels Autorizés pouront appeler p devant eux telles personnes quils Jugeront convenable tant po^r^ leur meilleur eclarcissem^t^ que pour le fait des Contribu^ons^ necessaires.

Duquel Ordre la teneur Ensuit

Digitized by Google

Att the Court at Whitehall 1689.
Loc^{o} Sigill. the 30th of May 1689
Present
The Kings most Excellent Ma^{ty}

Lord President.	Earle of Montagu.
Lord Privy Seale.	Earle of Torrington.
Duke of Bolton.	Viscount[1] Newport.
Duke of Schonberg.	Viscount Sidney.
Lord Great Chamberlain	Lord Bishop of London
Lord Chamberlain.	S^{r} Robert Howard.
Earle of Oxford.	S^{r} Henry Capell.
Earle of Shrewsbury.	M^{r} Vice Chamberlain
Earle of Bedford.	M^{r} Powle.
Earle of Maclesfeld.	M^{r} Russell.
Earle of Nottingham.	M^{r} Hambden.
Earle of Portland.	M^{r} Boscawen.
Earle of Fauconberg.	M^{r} Harbord.

Vpon a report from the Comm^{rs} of the Customes of the 29th of May jnstant vpon an extract of a Letter from Cap^{t} Cotton Comander of y^{e} Charlot Yacht, Concerning some Brandy salt & other Comoditys of the Growth of France, Run jn the Jsland of Guernsey. Jt is this day Ordered by his Ma^{ty} jn Councill That a Proclama^{on} bearing date the 18th jnstant for Prohibiting the Jmporta^{on} or Retailling of any Comoditys of the Growth or Manufacture of France be forth with sent to the Bayliffes and Jurats of his Ma^{tys} Jslands of Jersey and Guernesey, who are hereby required as well to cause the said proclama^{on} herewith sent vnto them to be registred jn his Ma^{ts} Royall Courts of the said Jslands as alsoe to be published & stricly[2] observed and put jn Execu^{on} accordingly.

Signed Cha: Montague.

Ensuit la Proclamation

By the King and Queen,
A Proclamation
for Prohibiting the Jmportation or Retailing
of any Commodities of Growth or Manufacture
of France.

(1) Viscont *in MS.* (2) *Sic.*

Digitized by Google

1689. **William R.**

Whereas the King and Queens most Excelent Majesties Considering the great prejudice and damage to the English Artificers and Handicrafts, and the general Jmpoverishment of this Kingdom by the Extraordinary Jmportaon and vse of the Commoditics and Manufactures of France: And Resolving with the Help of Almighty God by a Just and necessary war to deliver this Kingdom and other Their Dominions, from the Jnjuries, Aggressions and dangers done, made and occasioned by the French King, did Jssue their Proclamation bearing date the Twenty fift (1) day of April last Intituled (A Proclamation Prohibiting the Jmportaon of all sorts of Manufactures and Comodities whatsoever of the Growth, Production or Manufacture of France) which war Their Majesties have lately declared Now their Majesties finding it expedient to alter the said Proclamation, and to the Jntent to render There (1) Royall purposes more duly and Effectually Practicable have though (1) fit by and with the Advice of their Privy Council to discharge the said Proclamaon; and by the same Advice do hereby Publish and declare, and straitly Charge and Command, That No Goods Marchandizes or Commoditis whatsoever of the Growth Product; or Manufacture of France or of the Dominions of the Franch (1) King shall at any time after the five and twentieth day of this Jnstant May, be brought or Jmported jnto any of their Majesties Realms or Dominions or any Port or Creek of the same or if so brought or Jmported, shall not be Retailled, vtered Bartered or sold by any Person or Persons whatsoever, vpon pain of Confiscaon an (1) Forfeiture thereof to their Majesties Vse; of which Confiscaon and forfeitures Their Majesties are pleased the Jnformer shall have one moitie; And herof (1) their Majesties pleasure is that all persons whom it may Concern, do take Notice at their Peril; And to that End do straigtly Charge and Command as well all and every the Officers of the Admiralty as also all and singular Customers, Comptrollors, Searchers, Waiters, and other Officers and all other their Loving subjects, that they and every of them respectively take Special Care, that this Their Royal Pleasure and Command be put jn due Execution.

Given at our Court at Hampton Court the Eighteenth day of May 1689 Jn the first yeare of our Reign

God save King William and Queen Mary.

(1) *Sic.*

Digitized by Google

Estats tenus Monsieur Le Lieutenant Gouvern[r]
Present

Par devant Messire Philippe de Carteret Baronet S[r] de S[t] Ouen &c[a]. Bailly de lJsle de Jersey assisté de Philippe Dumaresq Esc[r] Amyce de Carteret George Dumaresq Jean de la Cloche Phle le Geyt David Bandinel Elie Dumaresq Jean de Carteret Henry de Carteret Jean Durel et Raulin Robin Jurets avec les Off[rs] du Roy, Pn[t]s aussy Mons[r] le Doyen et Mess[rs] les Ministres de Grouville S[t] Martin S[t] Brelade S[t] Ouen S[t] Helier S[t] Pierre et S[t] Clem[t] et les Conest[a] de l'Jsle. 1689, 9 juill. Et. 3, f° 33.

LAn Mil Six cents Quatrevingts Neuf le Neuf[me] du mois de Juillet.

Oui le raport de Messire Philippe de Carteret Baronet S[r] de S[t] Ouën &c[a]. Bailly de cette Jsle et du reste des autres autorizés p Acte des Estats du Vingt cinq[e] Jour de Juin dernier, ledit S[r] Bailly et Mons[r] de Samares se disposans pour passer en Bref en Angleterre sont requis et autorizés auec Nicolas Durel gent[a]. Advocat du Roy et de la Reyne en cette Jsle, qui est deja sur les lieux ou vn deux (1) de faire au nom des Estats et de tout le peuple de ce païs leur tres-humble adresse a leurs Tres Excelentes Ma[tés] pour leur rendre grace de leurs soins et tendresse envers leurs Sujets de cette Jsle en leur envoyant des forces po[r] les garantir et deffendre contre leurs Ennemis, et a mesme temps les suplier en continua[on] de leur bien Veilance de leur accorder les requestes que lesdits autorizés ou vn ou plus dentreux leur presenteront en ce qui regarde la Seureté du Païs et le soulagement de ses habitans auec la Confirma[on] de leurs Loys Coustumes et Privileges, et labroga[on] de ce qui auroit été Jntroduit a lencontre au prejudice du Service de leurs Ma[tés] et de lJnterest Public de lJsle, lesdits autorizés etans requis dagir en ce qui concerne le bien du Pais co[m]e ils le Jugeront le plus Expedient et selon quils verront le temps et les occasions propres & convenables, et sera la So[m]e de cent ecus au plustost levée et fournie p les poesses de lJsle selon le rast ordinaire et mis p les Conestables entre les Mains dud[t] S[r] (2) Bailly po[r] employer aux fraits quil faillira (3) faire a lEffect que dessus dont conte sera rendu aux Estats.

(1) *Sic.* (2) S[t] *in MS.* (3) *Sic.* = faudra.

Digitized by Google

1689. La pluspart des Conestables de lJsle ayant remontré aux Estats qua raison des Payements quils auroyent eté obligés de faire por les fortificons de lJsle et autres affaires Publicques p Ordre des Estats, Les revenus de la pluspart des Tresors des poesses se trouveroyent non seulemt epuisés mais mesmes en avance en sorte quil leur seroit Jmposible de fournir les cent ecus quils ont été ce Jourdhuy Charges de mettre entre les mains de Messire Phle de Carteret Baronet Sr de St Ouen &cſ. Bailly de cette Jsle pour estre employés apres les affaires publicqs suyvt lacte sur ce suiet,(1) a moins de les emprunter et cõme Jl y auroit de largent qui auroit eté recuilly por la redemption des Captifs entre les mains de David Bandinel gentſ lequel il ny auroit encores lieu de pouvoir employer por eux, Jl a eté trouvé Necessaire dautorizer et par ces pntes ledit Sr Bandinel demeure autorizé de mettre entre les mains dudit Sr Bailly Ladite sõme de Cent ecus de largent desdits Captifs a Condition quil sera remplacé p lesdits Conestables entre les mains dudt Sr Bandinel por la meme fin por lequel(1) il auroit eté premierem destiné, sur le premier revenu qui echerra desdits Tresors et deniers publics ou plustost sil se trouve ocasion de lemployer por ladite redemption.

1689, 8 août. Et. 3, fo 34. **Estats** Tenus Monsieur le Lieutenant Gouvernr Present

Par devant Philippe le Geyt Gentilhomme Lieutenant de Messire Philippe de Carteret Baronet Sr de St Ouen &cſ. Bailly de lJsle de Jersey assisté dAmyce de Carteret George Dumaresq Jean de la Cloche Jean Poindestre David Bandinel Elie Dumaresq Jean de Carteret Henry de Carteret et Jean Durel Jurets avec les Offrs du Roy. Presens aussy Monsr le Doyen et Messrs les Ministres de Grouville St Laurens St Martin St Brelade St Ouen St Helier St Pierre St Clement, avec les Conestables de lJsle.

LAn mil Six cents Quatre vingts Neuf le huitme Jour du mois d'Aoust.

Sur ce que peu auparavant le depart de Messire Phle de Carteret Baronet Sr de St Ouen &cſ. Bailly de cette Jsle por Angleterre

(1) *Sic.*

Digitized by Google

ptie des Conestables au nom de tous sadresserent audt S^{r} Bailly Non seullement po^{r} le prier de Consentir que les Extraites fusent reduites au pied ou elles etoyent ancienement mais aussy quil Voulust bien semploye au nom du païs envers le Roy et la Reigne (1) a ce que lordre du Conseil en dapte 1671 . le dixneuf^{e} Jour du mois de May fust revocqué en ce qui regarde lesdites Extraites cõme estant vne augmenta^{on} nouvelle Et ledt S^{r} Bailly leur ayant fait entendre que non Seullem^{t} en cela mais aussy en toutes autres Choses que les Estats trouveroyent a propos de faire demander a leurs Tres Excelentes Majestés po^{r} le bien du païs Jl sy employeroit de toute sa puissance aussy tost quils luy auroyent fait cognoistre leur dessain . Ce qui ayant eté ce jourdhuy proposé audits Estats Jls sont tous demeurés daccord decrire a Mons^{r} le Gouvern^{r} de cette Jsle po^{r} le prier de se Joindre auec ledt S^{r} Bailly po^{r} demander que lesdites Extraites soyent reduites a leur ancien pied cõme aussy audt S^{r} Bailly po^{r} le remercier po^{r} le zelle quil a fait paroestre po^{r} le Bien public au prejudice mesme de son Jnterest pticulier et le prier en continua^{on} de sa bonne Volonté quentre les choses quil trouvera propre de demander a leu^{r}dites Majestés il y ait vn Article expres pour la reduction de ladite Extraite deplus a eté trouvé necessaire decrire audit S^{r} Bailly Mons^{r} de Samares et Mons^{r} LAvocat du Roy Autorizés p Acte des Estats du neuf^{e} de Juillet dernier po^{r} sadresser a leurs dites Majestes au nom desdits Estats affin de les prier tous ensemble et Chacun deux (1) en pticulier de soliciter et tacher dobtenir autant dEspées et de Bandolieres que lon auroit deja obtenu de Mousquets auec la distribu^{on} des Amunitions et toutes autres Chose (1) quils croiront necessaires po^{r} le bien et seureté de lJsle aux fins dudit Acte. 1689.

Estats Tenus Monsieur Le Lieutenant Gouverneur Present 1689, 29 août. Et. 3, f^{o} 34 d.

Par devant Philippe le Geyt Gentilhom̃e Lieut^{t} de Messire Philippe de Carteret Baronet S^{r} de S^{t} Ouën &c^{t}. Bailly de lJsle de Jersey assisté dAmyce de Carteret George Dumaresq Jean de la Cloche Jean Poindestre David Bandinel

(1) *Sic.*

Digitized by Google

1689. Elie Dumaresq Jean de Carteret Jean Durel et Raulin Robin Jurets auec les offrs du Roy pñts aussy Monsr le Doyen et Messrs le[1] Ministres de Grouville St Laurens St Martin St Brelade St Helier St Pierre et la Trinité avec les Conestf ou Centeniers de lJsle.

LAn mil Six cents Quatre vingts Neuf le Vingt Neufe Jour du mois d'Aoust.

Pour rembourser ceux qui auroyent avancé leur argent pour le Voyage que James Alen gentf auroit cy devant fait en Angleterre pour les affaires publicques Et por satisfaire ledit Allen de ce qui luy seroit encores resté por ses fra[its][2] dudit Voyage Jl est Ordonné que la soīme de Quatre cen[ts][2] Cinquante lib tf sera au plustost levée p les poesses de lJsle selon le rast Ordinaire et mise p les Conestables entre les mains du Viconte a lEffect que dessus.

1689, 18 oct. Et. 3, fo 35. **Estats** Tenus Monsieur Le Lieutenant Gouverneur pnt

Par devant Philippe le Geyt Gentilhomme Lieutf. de Messire Philippe de Carteret Baronet Sr de St Ouen &cf. Bailly de lJsle de Jersey assisté dAmyce de Carteret George Dumaresq Jean de la Cloche Jean Poindestre David Bandinel Elie Dumaresq Jean de Carteret Jean Durel et Raulin Robin Jurets avec les Offrs du Roy Pnts aussy Monsr le Doyen et Messrs les Ministres de Grouville St Brelade St Helier St Pierre Ste Marie et la Trinité et les Conestables de St Sauveur St Helier St Pierre St Jean St Laurens Trinite[1] Ste Marie St Brelade et le Centenier de St Ouen.

LAn mil Six cents Quatre Vingts neuf le dixhuite Jour du mois dOctobre.

Coīme depuis le depart de Messire Phīe de Carteret Baronet Sr de St Ouen &cf. Bailly de cette Jsle por Angleterre lon nauroit rien apris ycy de ce qui pouroit avoir été desiré et obtenu de leurs

(1) *Sic.*

(2) Une partie de ce mot a disparu par suite de la reliure défectueuse du MS.

Digitized by Google

Tres Excelentes Majestés aux fins de lacte des Estats du 9e Jour de Juillet dernier, Jl a eté trouvé necessaire den ecrire derechef tant audt Sr Bailly qu'aux autres Autorizés p ledt Acte . por les prier conjointemt ou separemt de travailer (1) jncessamment a tacher dObtenir de leurs Majestés ce quil[s] croiront etre necessaire por le bien du Pais conformemt a lJntention dudit Acte et de donner avis audits Estats le plustost que faire se poura de ce qui auroit pu etre obtenu et de ce que lon pouroit esperer dObtenir a lavenir por le bien et seureté du païs et soulagement des Habitans conformemt a leurs Loys Coustumes et Privileges. 1689.

Certaine Lettre du Tres Hoble Seigneur Thomas Lord Jermin Baron de St Edmonds Bury Gouverneur de cette Jsle adressée aux Estats de cette Jsle ayant eté ouverte et leüe audits Estats ce Jourdhuy assembles exprés par laquelle lre datée du 4e Jour du pnt mois Il poest que ledit Seigneur Gouvernr en acquiesçant au desir des Estats Exprimé tant dans lacte du Huitme Jour dAoust dernier que dans la lre qui luy fut ecrite por lors en consequence consent en tant quen luy est que les Extraites soyent reduites au pied quelles etoyent Ancienemt Jl a eté trouvé Necessaire pour marque de la bonne Volonté dudt Seignr Gouvernr envers ce païs que ladite lre soit enterinée et quapres avoir remercié ledit Sr Gouverneur por cette condecendance Jl soit derechef requis au nom des Estats de conjointemt avec Messire phie de Carteret Baronet Bailly de cette Jsle (lequel de son Costé auroit eu aussy la Generosité dacquiescer a ceder son Jnterest audites Extraites) demander a leurs Tres Excelentes Majestés et aux Tres Hobles Seigneurs de leur Conseil quil leur plust accorder la reduction desdites Extraites a leur ancien pied en sorte qua lavenir Jl ne puisse estre exigé davantage quil se levoit autre fois auparavant lordre du Conseil du 19e May 1671 Cependant conformemt a ladite lre du Consentemt du Receveur des Revenus de leurs Majestés lesdites Extraites de la St Michel derniere et a lavenir demeurent reduites a leur ancien Pied dvn sout p chaque deffaut sans prejudice du passé dont ce qui est resté (2) sera levé suyvt audit Ordre du 19e May 1671.

De quelle lre la teneur Ensuit

(1) *Sic.* (2) Sous-entendu : dû.

Digitized by Google

1689. October the 4th 1689

Gentlemen

By yours of August the 6th J perceive that the aditionall fines vpon defauts jn the Ordinary and Extrordinary (1) Courts are very Greivous vnto the People and Specially at this expencefull time : Vpon considera^{on} of the Mater (1) J doe aprehend it to bee soe and am therevpon heartily willing to contribut (1) my part towards their case, during my time which is as much as J can doe, it being Establishd by Orders of Councell ; the Receipt also being farm^{d} out for threé yeares it cannot be done till the Expira^{on} of that terme vnless the Receiuor consents, but J shall take it Kindly from him if he makes noe dificulty, and Jndeavour to recompense him some other way . thus J remaine

Gentlemen

your most affectionate and
Humble servant

T : Jermyn.

Suscription
For the States of the
Jsland of Jersey.

1689, 23 déc.
Et. 3, f° 36.

Estats Tenus Mons^{r} le Deputé Gouverneur
Present

Par devant Philippe le Geyt Gentilhomme Lieutenant de Messire Philippe de Carteret Baronet S^{r} de S^{t} Ouen &c^{t}. Bailly de lJsle de Jersey assisté de Amyce de Carteret George Dumaresq David Bandinel Elie Dumaresq Jean de Carteret Henry de Carteret Jean Durel et Raulin Robin Jurets auec (2) les Off^{rs} du Roy Presents aussy Mons^{r} le Doyen et Mess^{rs} les Ministres de Grouville S^{t} Laurens S^{t} Martin S^{t} Brelade S^{t} Ouen S^{t} Helier et S^{t} Clement et les Conestables de lJsle ou les Centeniers des poesses dont les Conest^{t} sont Jncommodés ou absens.

LAn mil Six cents Quatrevingts Neuf le
Vingt et trois^{me} Jour de Decembre.

(1) *Sic.* (2) Auc *in MS.*

Digitized by Google

Consideré que lon na pu trouver a faire Valoir toutes les Licenses de laine por cette Jsle que Monseigneur le Gouverneur auroit envoyés ycy por cette année depuis le dernier Acte de Parlemt sur se[1] sujet, auec avis de lever sur ycelles cinq ℔s p Tode pour rembourser ceux qui auroyent fait avance de trente ℔b sterlings quil auroit cousté por lesdites Licences Jl a été trouvé a propos que lon continue a recevoir cinq ℔s p Tode sur les prmieres Licenses de lannée prochaine Jusques a la concurence de ce qui reste por lentier remboursemt de ladite Soīne Sans que cela tourne a aucun prejugé ny consequence por lavenir. 1689.

Estant necessaire sur tout en temps de Guerre et pticuliermt lors que l'on est proche de l Ennemy destre toujour[s][2] sur ses Gardes et bien muny por luy resister Les Estats Ont trouvé Expedient quen toute diligence Trois cents Quintaux de Biscuit bien apresté auec Vingt et quatre Tonneaux de Sidre soyent fournis p les poesses de cette Jsle selon le Rast et mis dans des Baricques ou autres fusts et portés Jncessamment au Chasteau Elizabeth por la Etre gardés en Magasin sans pouvoir y estre consommés ny depensés sinon en cas dvne necessité jndispensable, Ce que Monsr le deputé Gouvernr a promis de Voir Effectuer et destablir Vne personne capable dans le Chasteau por en avoir le soin et la Garde affin qu'ausy tost que le danger sera passé ou que les Garnisons seront pourveus de provisions p ceux quil apartient tant ledit Biscuit que ledit Sidre ou leur Juste Valeur soyent restitués a ceux qui lauront fourny et affin que le present Ordre soit effectué sans perte de temps, Les Conestables feront avertir Chacun en sa poesse les principaux et Offrs et gens de Considerāon de sassembler Jeudy prochain por regler sans partialité ce que Chacun des gens aisés djcelles devront fournir et contribuer aux fins que dessus et sy aucun refuse ou Neglige au jour qui sera nommé de fournir ce aquoy il sera cottizé lesdits Conestables demeurent autorizés de faire faire du Biscuit et acheter du sidre pour eux le prix desquels Jls les contraindront de payer auec les frais et avances par saisie et Vendüe de leurs biens selon lvsage ou emprisonnemt de leurs personnes par lOffr coīne ils trouverout le plus Expedient.

(1) *Sic.* (2) MS. déchiré.

Digitized by Google

1689–90, 27 fév.
Et. 3, f° 37.

Estats tenus Monsr le Deputé Gouvernr pnt

Lan mil Six cents Quatre vingts neuf le vingt septe Jour du moïs de Febvrier

Par devant Philippe le Geyt Gentilhomme Lieutt de Messire Philippe de Carteret Baronet Sr de St Ouen &ct. Bailly de lJsle de Jersey assisté dAmyce de Carteret George Dumaresq Jean Poindestre David Bandinel Elie Dumaresq Jean de Carteret et Jean Durel Jurets avec les Offrs du Roy et de la Reyne. Presens aussy Monsr le Doyen et Messrs les Ministres de Grouville St Laurens St Martin St Brelade St Ouen St Helier St Pierre Ste Marie et St Clement, avec les Conestables de lJsle ou Centenrs

Pour decouvrir et eviter le transport qui se pouroit faire du Plomb en païs ennemy, Jl a eté trouvé necessaire p les Estats, que publicaon soit faite tant au lieu Ordinaire quaux poesses que tous ceux qui ont du plomb en saumons et en Bare, ou en Planche et Balles ou en quelque autre maniere que ce soit plus que la provision necessaire por leur vsage et deffense ayent dans huit jours apres ladite publicaon a en donner vne fidelle declaraon aux Conestables de cette Jsle Chacun en sa poesse, A paine de Confiscaon de tout le Plomb dont ils pouroyent etre trouves saisis et de telle autre punition et Amende que Justice trouvera propre, lesquels Conestables aporteront lesdites declaraons entre les mains du Viconte.

1689–90, 13 mars.
Et. 3, f° 37 d.

Estats tenus Monsr le Deputé Gouvernr pnt

Par devant Philippe le Geyt Gentilhomme Lieutt de Messire Philippe de Carteret Baronet Sr de St Ouen &ct. Bailly en lJsle de Jersey assisté dAmyce de Carteret George Dumaresq Jean Poindestre David Bandinel Elie Dumaresq Jean de Carteret Henry de Carteret Jean Durel et Raulin Robin Jurets avec les Offrs du Roy. Presents aussy Monsr le Doyen & Messrs les Ministres de Grouille St Laurens St Martin St Brelade St Ouen St Helier St Pierre et Ste Marie. Et les Conestables de lJsle

Digitized by Google

LAn de grace mil Six cents Quatrevingts Neuf 1689–90.
Le traezme Jour du mois de Mars.

Jl a eté trouvé necessaire par les Estats que le Travail de la Chausée soit au plustost repris et continué sur le meme pied des Actes precedents aussy long temps que LArgent por ce destiné se poura estendre, Messrs les Autorizés por la conduite et Jnspection dudit travail estans requis de Sassembler pour voir quel fond peut etre resté quelles reparaon (1) seront requises aux Gabares et autres Machines et tirer de temps en temps dentre les Mains des fermiers de lJmpost sur les Brevages Estrangers les deniers requis et necessaires tant por lesdites reparaons que pour la continuaon dudit travail aussy long temps que faire se poura.

Les Conestables de St Helier et de St Brelade ayans remontré aux Estats quils nauroyent encores pû parvenir a se faire Entierement payer de ce qui est deu a leurs Paroesses por le logemt des Soldats en quartier sur le Païs, quils ont fourny plusque (1) leur proportion selon le Rast accordant les divers Contes qui en ont Eté dressés p les Autorizés p les Actes des Estats sur ce sujet Jl a eté trouvé necessaire par lesdits Estats affin quaucune des poesses ne soyent plus grevés que les autres selon lJntention desdits Actes, quau plustost Ce qui est resté deu par les poesses qui Jusques ycy ont eté moins Charges desdits logemts que les autres, soit payé accordant lesdits Contes a celles qui ont eté les plus Charges et affin de rendre la Chose . plus effectuelle sans autre retardemt ny delay Jean Poindestre Escr et Richard Dumaresq gentf sont demeurés en leur propre et privé nom solidairemt por la poesse de St Sauveur, Amyce de Carteret gentf Jean de Carteret gentf et Elie Dumaresq gentf de la meme maniere pour la paroesse de St Ouen, Elie Dumaresq gentf et me Josué le Boutillier de memes por la poesse de la Trinité me Hugh Grandin Elie Pipon gentf et Raulin Robin gentf jur de mesmes por la poesse de St Pierre Venerable hoñe Clemt le Coustr & me Nicolas Ricrson de meme por la poesse de St Jean, me Richard de Carteret et me Nicolas le Bailif de memes por la poesse de Ste Marie, Phle Richardson gentf por la poesse de St Martin, me Josué Ahier jur por

(1) *Sic.*

Digitized by Google

1689–90. la poesse de St Laurens et Helier Dumaresq gentf por la poesse de St Clemt et se sont Volontairemt Obligés vn Chacun deux (1) en son propre et privé nom cõme dessus est dit a paine du Chasteau de fait et main mise et p force sils resistent dont lOffr fera lExploit que ce qvne Chacune desdites poesses . restent selon lesdits Actes et contes dressés en consequence sera entrecy et de Samedy prochain en quinzaine por le plustard payé par vn Chacun d'eux aux Conestables des poesses qui ont fourny plusque leurs proportions desdits logements Chacun a proportion de ce qui leur est deu et resté le recours de Chacun desdits Obligés sauf vers les poesses pour lequelles (1) Jls sont demeurés.

1690, 8 juil.
Et. 3, fº 38 vº

Estats tenus Monsieur Le Lieutenant Gouverneur present

Par devant Philippe le Geyt Gentilhomme Lieutenant de Messire Philippe de Carteret Baronet Sr de St Ouen &c. Bailly de l'Jsle de Jersey assisté d'Amyce de Carteret George Dumaresq Jean Poindestre David Bandinell Elie Dumaresq Jean de Carteret et Raulin Robin Jurets auec les Offrs du Roy et de la Reyne pñts aussy Monsr le Doyen et Messrs les Ministres de Grouville St Laurens St Brelade St Ouen St Helier St pierre Ste Marie e St Clemt et les Conestables de l'Jsle.

L'An mil Six cents Quatre vingts dix le huite
Jour du mois de Juillet

Pour lever les dificultés a lEgard de lentretien de la piece publicque du Boulay Et des deux celles qui sont au Bosc en la poesse de St Brelade Jl a été trouvé necessaire conformemt a lJntention de quelques reglemt cy devant faits que ladite piece du Boulay en la poesse de la Trinité pour ce qui est de la Monture vtansilles & Amunitions soit fournie Et entretenue quart a quart par les poesses de la Trinité St Martin St Jean & Grouville ; et les deux Canons du Bosc Egallemt par les huit autres poesses de l'Jsle por les Montures Vtensilles & Amunitions seullemt . Mais por les loges Et plates formes

(1) *Sic.*

Digitized by Google

les Conestables desdites poesses de la Trinité Et de S^{t} Brelade demeur^{t} chargés de les faire mettre en bon Estat au plustot aux frais de leurs respectives poesses chacune pour ce qui y est placé lesquels Conestables mettront entre les Mains du Viconte et du Greff^{r} un juste conte des fraits quils ont employés po^{r} lesdits Canons Montures vtensilles & amunitions affin destre rembourses au plustot des avances quils auroyent eté Obligés de faire po^{r} cela en ce temps de danger, par les Conestables des autres poesses selon lJntention du p̃nt Acte. 1690.

En Conformité de l'Acte des Estats du 10^{e} jo^{r} de feb̃ 1678 Jl a été trouvé Expedient que du Geon soit placé aux Lieux que Mons^{r} Le Lieutenant Gouvern^{r} trouvera propre sur le Bord des Bayes estimées les plus dangereuses po^{r} laterrage des Ennemis, savoir cinq cents a la Baye de S^{t} Ouen, qui seront fournis p les paroesses de S^{t} Ouen Et de S^{t} Pierre p moitié : Trois cents dans la Baye de S^{t} Brelade aux frais de ladite poesse : cinq cents pour la grande Baye p la pocsse de S^{t} Laurens Et autant po^{r} la Baye de Grouville aux fraits communs de ladite poesse de Grouville Et de celle de S^{t} Sauveur ce que les Conestables desd^{tes} poesses verront au plustot Effectué.

Mons^{r} le Lieut^{t} Gouverneur ayant trouvé necessaire quil y ait une garde Entretenue en temps de Guerre sur le Bord de la Baye de Grouville Les Conestables des paroesses de Grouville et de S^{t} Sauveur demeurent Chargés de faire au plustost Edifier aux frais communs de leurs poesses une Maison de Guet au lieu ou ledit S^{r} Lieut^{t} Gouvern^{r} trouvera a propos laquelle Maison sera entretenue p lesdites deux poesses po^{r} en avoir lvsage p moitié tant en temps de Guerre quen temps de paix

Les Estats ayans été Jnformés quil se seroit meu quelques dificultés au regard des Contributions publicques de ceux qui pouroyent Changer dune poesse a une autre, Jl a eté trouvé necessaire conformem^{t} a quelques Exemples qui en ont pu qu'aucun qui Changera dune paroesse po^{r} aller demeurer a une autre ne sera Exempt des Contribu^{ons} en la poesse quil voudra quiter, qu'apres quil aura eté domicilié p lespace dan & jo^{r} dans une autre pendant quel temps il ne sera chargé p conseq^{t} en celle ou il se sera retiré.

Digitized by Google

1690, 21 août.
Et. 3, f° 39 v°

Estats tenus Monsieur Le Lieutenant Gouvern^r^
Present

Par devant Philippe le Geyt Gentilhomme Lieuten^t^ de Messire Philippe de Carteret Baronet S^r^ de S^t^ Ouen etc. Bailly de lJsle de Jersey assisté dAmyce de Carteret George Dumaresq Jean poindestre David Bandinel Elie Dumaresq Jean de Carteret Henry de Carteret Et Raulin Robin Jurets auec les Off^rs^ du Roy Et de la Reyne, Presens aussy Mons^r^ le Doyen Et Mess^rs^ les Ministres de Grouville S^t^ Laurens S^t^ Martin S^t^ Brelade S^t^ Ouen S^t^ Helier S^t^ pierre S^te^ Marie S^t^ Clement Et la Trinité avec les Conestables de l'Jsle.

L'An mil Six cents Quatre Vingts dix le Vingt Et Vn^me^ Jour du mois d'Aoust

Les Estats de cette Jsle ce Jourdhuy assembles en Corps ayā^t^ pris en Considera^on^ quen la Conjuncture presente Jl est dune necessité absolue po^r^ le bien du païs, que leurs Tres Excelente (1) Majestés Et les Tres Ho^bles^ Seigneurs de leur Conseil privé soyent au plustot Jnformes de lEstat Et condition auquel cette Jsle est reduite, Mons^r^ de Vincheles de Bas Mons^r^ Dumaresq Et Mons^r^ poindestre Justicier ou deux djceux, Mons^r^ le Doyen Mons^r^ Falle Et Mons^r^ de Carteret Ministres ou deux djceux les Conestables de S^t^ Sauveur Grouville Et S^t^ Brelade ou deux djceux auec tels autres Membres dEstat qui trouveront a propos de leur (1) y trouver sont requis de travailler jncessamm^t^ a en dresser de justes Memoires affin quapres Communica^on^ audits Estats Jls soyent mis entre les Mains de Mons^r^ Bandinel Justicier Mons^r^ Grandin Ministre Et Charles Dumaresq gent^e^, Conestable de la poesse de S^t^ Helier lesquels ont eté p̄tem^t^ deputés Et autorizés p̄ lesdits Estats p^r^ se Transporter au plustost que faire se poura en Angleterre Et adresser au Nom du païs leurs (1) Tres Humble requeste a leurdites Majestés A ce quil leur plaise au plustost y donner les remedes que leurs prudences Royalles Jugeront requises Et Necessaires po^r^ le bien et seureté du païs Et le soulagem^t^ des Habitans Et pouront lesdits Autorizés agir soit conjointem^t^ ou separem^t^ selon les Occurences qui se presenteront, Et leur seront au

(1) *Sic.*

Digitized by Google

plustost mis entre mains Cinquante lib Sterlings payemt dAngleterre p les Conestables de lJsle a Etre levés selon le Rast Ordinaire des poesses coñe en tel cas est accoustumé por estre p eux employés selon quil sera besoin dont ils rendront conte aux Estats. 1690.

Estats Tenus Monsr Le Lieutt Gouverneur pnt Par devant Philippe Le Geyt Gentt Lieutenant de Messire Philippe de Carteret Baronet Sr de St Ouen etc. Bailly de lJsle de Jersey assisté de Amyce de Carteret George Dumaresq Jean Poindestre David Bandinel Elie Dumaresq Jean de Carteret Henry de Carteret Jean Durel et Raulin Robin Jurets avec les Offrs du Roy Et de la Reyne Presents aussy Monsr le Doyen Et Messrs les Ministres de Grouville St Laurens St Martin St Brelade St Ouen St pierre Ste Marie St Clement la Trinite Et St Sauveur avec le (1) Conestables de lJsle 1690, 15 sept. Et. 3, fo 40.

L'An mil Six cents Quatre vingts dix le quinzeme Jour du mois de Septembre.

Apres lecture ce Jourdhuy faite aux Estats du Raport de Messrs les Authorizés por dresser des Memoires de ce que Messrs les Deputés de cet Etat auront a Requerir de leurs Tres Excelentes Matés pr le bien Et seureté du Païs Et le Soulagemt de ses Habitans selon lJntenon de l'acte des Estats du Vingt Et vne Jour dAoust dernier; Monsr le Lieutenant Gouverneur ayant bien Voulu qvn Memoire quil a produit Sous Sa Main aux mesmes fins que dessus y demeure joint Lesdits Estats ont Vnanimemt retourné leurs affectionés remerciemts audit Sr Lieutenant Gouvernr tant por le zelle & affection quil fait paroestre au bien & soulagemt du païs, Que pour la declaron quil a bien Voulu faire en plains Estats de navoir refusé ny navoir dessain de refuser a la Justice la cognoissance des Crimes qui se pouroyent comettre dans lJsle par ceux de la garnison Et d'Apuyer Et maintenir les Officiers Civils en la deue Execution de leurs Charges; Ont aussy lesdits Estats en aprouvant ledit raport Et Memoire y joint, trouvé necessaire que lesdits Deputés procedent a leur

(1) *Sic.*

Digitized by Google

1690. Voyage aux fins de leur Deputa^{on} le plustost que faire se poura aux Perils Et Risques de lJsle Et ce quils seront obligés de fournir Outre l'Argent qui leur a Eté ou doit etre mis en Main accordant audit Acte leur sera remboursé coĩne de Droit apartient; Les Estats laisant[1] a leur liberté d'agir Selon les Occurences Et les Occasions quils croyront etre favorables au bien Et soulagem^{t} du païs.

Consideré lEstat ou le Bastiment de la prison est demeuré faute de provision po^{r} le Continuer Et que sil ny est pourveu au plustost et pticulierem^{t} po^{r} Couvrir ce qui en est deja fait Le Lief Et les Murailles pouront recevoir bien du Domage Les Estats ont trouvé necessaire quil soit emprunté de lArdoise Et autres Matereaux[1] pour couvrir Et mettre en Estat ce qui est deja fait de ladite prison, Le procur^{r} du Roy Et de la Reyne Et le Viconte demeurants Autorizés po^{r} traiter Et accorder auec les Marchands Et Ouvriers au meileur conte et conditions que faire Se poura lEstat demeurant que les Marchés Et traités que lesdits Autorizés feront a lEffect que dessus Seront Effectués Et que lArgent sera payé p qui il se trouvera aptenir.

1690–1, 17 mars. Et. 3, f^{o} 41.

Estats tenus Mons^{r} le Lieutenant Gouverneur present

L An mil six cents Quatrevingts dix le dix-sept^{e} Jour du mois de Mars.

Par devant Philippe le Geyt Gentilhoĩne Lieut^{t} de Messire Philippe de Carteret Baronet S^{r} de S^{t} Ouen &c^{t}. Bailly de lJsle de Jersey assisté dAmyce de Carteret George Dumaresq Jean poindestre Elie Dumaresq Jean Durell Raulin Robin Et Elie le Montais avec les Off^{rs} du Roy Et de la Reyne, Pñts aussy Mess^{rs} les Ministres de Grouville S^{t} Laurens S^{t} Martin S^{t} Ouen S^{t} Helier S^{t} Sauveur S^{t} Clem^{t} Et la Trinité Et les Conest^{t} de lJsle.

Pour remedier autant quil est possible aux desordres qui se commettent dans l'Jsle par les soldats de la Garnison qui y sont en quartier, Jl a été trouvé necessaire que chaque Hoste qui les loge avertise ou face avertir le Conest^{t} ou Centenier de sa poesse lors que

(1) *Sic.*

Digitized by Google

les Soldats Coucheront hors de leurs quartr ou quils y Viendront a heure Jndeüe Ou quils en ameront dautres a Coucher a leurs quartiers Et ce des le lendemain que cela sera arivé affin quil y soit pourveu coñe il sera trouvé apartenir a paine a Chaque Hoste qui manquera a faire telle declaraon de Soisante ls d'Amende. 1690.

Estats Tenus Monsr Le Lieutent Gouverneur present Par devant Philippe le Geyt Gentilhomme Lieutt de Messire Philippe de Carteret Baronet Sr de St Ouen, etc. Bailly de lJsle de Jersey assisté dAmyce de Carteret George Dumaresq Jean Poindestre Elie Dumaresq Henry de Carteret Jean Durel Raulin Robin Et Elie le Montois[1] Jurets avec les Offrs du Roy et de la Reyne Presents aussy Monsr le Doyen et Messrs les Ministres de Grouville St Laurens St Martin St Ouen St Helier St Sauveur St Clement e la Trinité Et les Conestables de lJsle ou leurs Centeniers 1691, 7 avril. Et. 3, fo 41 vo

L'An mil Six cents Quatrevingts onze le Septme Jour du Mois d'Avril

L'Acte du 13e Jour de Mars 1689 por la continuaon du travail de la Chausée aussy loin que largent destiné por ledit travail Se poura Estendre demeure renouvelé Et sont Messrs les Autorizés requis de sassembler au plustost pour voir que les Gabares et Machines soyent mises en ordre Et que ledit travail soit effectuellemt repris et continué coñe il apartient aux fins dudit Acte Et autres Actes precedens

Vu quil est Jnformé que la Gabare publicque prestée aux Entrepreneurs du travail des Baraques au Chasteau Elizabeth auroit eté p eux laisée en mauvais Estat tant en ce qui regarde le Corps dudit Vaiseau que ses grayemts Le Viconte demeure autorizé dappeler et donner serment a des Experts por voir ce qui y manque, partie appelée selon lvsage affin quapres leur raport Elle soit au plustost mise en deüe reparaon par qui il apartient por etre ensuite employée au travail de la Chausée acordant Aux Actes Sur ce Suiet, et Cependant me pierre Sealle Conestable de la poesse de St Brelade est requis et autorizé de voir que ladite Gabare soit mise en seureté Et gardée en tels Lieux Et places quil croira necessaire sous lJnspection d'vn hoñe capable qui sera salarié p le public

(1) *Sic.*

Digitized by Google

1691. Pour empecher les abus qui se commettent en la debite des Brevages Et particulierem^t de la Biere Jl est ordonné que du premier Jour de May Et a lavenir Jusques a autre Ordre la Meilleure Biere ne se vendra dans aucuns Cabarets ny Auberges a plus haut de deux Sous le pot a paine de Confisca^on et Amende a la delibera^on de la Justice. Ce qui sera publié

Vu que depuis le 13^e Jour de Septembre 1690 Jusques au 23^e Jo^r de Mars ensuyvant que les Soldats des Compagnies du Regiment du Tres Ho^bles Seign^r le conte de Bath, se preparerent po^r leur depart de lJsle a larrivée des Compagnies envoyés (1) po^r les relever, Les quartiers des Soldats du Regiment ainsy relevé n'auroyent été fournys p les poesses selon le Rast Ancien, Jl est Ordonné que les Conestables de Chaque poesse mettront entre les Mains du Viconte et du Greff^r des Memoires des quartiers que Chaque poesse a Effectuellem^t fourny po^r en dresser vn Conte affin que les poesses qui ont été Chargés (1) plusque leur Rast soyent remboursés par celles qui ont fourny moins que leur Rast selon quil a eté praticqué par le passé en peil cas Et com̃e de droit apartient, Sans prejudice de ce qui peut etre encore resté deu po^r lesdits quart^rs du precedent le 14^e Jour de Mars 1689 suyv^t aux Contes.

Sur la plainte des Conestables des poesses de lJsle que Nonobstant lOrdre du Roy et du Conseil en dapte de lonze^e Jour de Decembre 1690 Enteriné aux Roles de la Cour la pluspart des Off^rs des Compagnies du Regiment du Tres Ho^ble Seigneur le Conte de Bath en Garnison en cette Jslè n'auroy^t a leur depart payé po^r leurs logements, Les Estats ont trouvé que provisoirem^t cela doit entrer dans la contribu^on publicque des quartiers par toute lJsle selon le Rast en attendant que le publicq puisse sen faire rembourser p qui il appartient accordant lJntention du sudit Ordre, a quelle fin chacun des Conestables produiront des Memoires des quartiers des Off^rs qui ont eté logés en leurs respectives poesses Et assigneront Jour a ceux ches qui Jls ont demeuré po^r declarer par serment devant Justice ce qui leur est deu Et sils l'ont cedé a leurs Hostes Ou sils en ont eté payés

(1) *Sic.*

Digitized by Google

Estats Tenus Monsr le Lieutenant Gouvernr
Present

1691, 13 août.
Et. 3, fo 42 vo

L'An mille six cents Quatre vingts Et Onze le treazẽ
Jour du mois d'Aoust

Par devant Messire Philippe de Carteret Baronet Sr de St Ouen &cq. Bailly de lJsle de Jersey assisté dAmyce de Carteret Jean Poindestre Philippe le Geyt David Bandinel Elie Dumaresq Henry de Carteret Jean Durell Raulin Robin Elie le Montais Et pñte Richardson Jurets avec les Offrs du Roy et de la Reyne . Presents aussy Monsr le Doyen et Messrs le (1) Ministres de Grouville St Laurens St Martin St Brelade St Ouẽn St Helier St Sauveur Ste Marie St Clemt et la Trinité et les Conestables de lJsle ou leurs Centeniers.

George Bandinel gentq Choisy par toutes les Voyes et sufrages du peuple de la paroesse de St Martin recuillis selon lvsage pour etre Conestq Conestable de ladite poesse suyvt a lacte sur ce sujet a ce Jourdhuy pris le serment Ordinaire de sen bien et deuemt acquiter

Messire Philippe de Carteret Baronet Sr de St Ouen &cq. Bailly de cette Jsle Monsr le Geyt et Monsr Durel ou vn djceux auec ledit Sr Bailly du Corps de la Justice Monsr le Doyen Et Monsr Falle de St Brelade ou vn deux des Ministres Et les Conestables de St Sauveur et de St pierre ou vn d'eux des Conestables sont requis et autorizés por lexamen des Contes de Monsr Bandinel Justicier Monsr Grandin Ministre Et Monsr Dumaresq Conestable cydevant deputés de cest Estat por les affaires publicques de lJsle en Angleterre touchant les fraits par eux employés au sujet de leur deputacon Affin que lesdits Contes puissent estre passés Et approuvés aux prochains estats apres leur raport ; Lesquels Autorizés sont aussy requis de voir ce quils croiront necessaire a estre adjousté aux Ordres Militaires por en rendre lExecucon plus Jntelligible & facille dont raport sera fait aux Estats. A quelle assemblée Monsr le Lieutq Gouvernr sera requis destre pñt sil luy plaist

(1) *Sic.*

Digitized by Google

1691. Pour eviter autant quil est possible les Maladies et Jncomodités que pouroit causer le trop prompt debit des Sidres nouveaux Jl est expressemt deffendu a toutes personnes de Vendre en detail aucuns Sidres nouveaux Jusques a la St Michel prochaine a paine de Confiscaon Et Amende a la deliberaon de Justice ce qui sera publié.

Certain Ordre du Conseil de sa Tres Excelente Majesté en dapte du douzee Jour de Mars 1690 Obtenu sur la Requeste de Messire pñte de Carteret Baronet Sr de St Ouen &cꝛ. Bailly de cette Jsle por la reduction de l Extraite por les deffꝛ tant aux Cours Ordinaires qextraordinaires a leur ancien pied Ayant eté ce Jourdhuy leüe aux Estats, Lesdits Estats ont retourné leurs affectionés remerciements audit Sr Bailly tant por ses paines Et soins por obtenir ledit Ordre que pour avoir librem̃t cedé ses Jnterests en cet Egard en faveur du public, et Ordonné que ledit Ordre sera enteriné por Etre obey

Duquel la teneur ensuit

At the Court at White Hall
the 12th of March 1690/91

Present

Lord President	Viscount Sydney
Marquis of Winchester	Lord Godolphin
Earl of Oxford	Mr Speaker
Earl of Bedford	Sr Henry Capell
Earl of Pembroke	Mr Chancelor of the Excheqr
Earle of Bath	Master of the Rolles
Earl of Maclesfield	Sr Henry Goodricke
Earl of Marle Borough	Mr Russell
Viconte Newport	Mr Boscawen

Mr Harbord

Whereas Sr Philip Carteret Baronet Baillif of the Island of Jersey by his petition this day Read at the Board hath sett forth that Sr Edoward Carteret Knt late Bailif of that Island, did obtein from His Maty and Councill certain Rules for the due Administraon of Justice in the said Island on the 19th of May 1671 And that there is a Clause in the ninth Article of the said Rules by which it is Ordered that for every deffaut (not legally Excused under Oath)

Digitized by Google

should be paid a Fine of Thirty β^s Tournois in the Ordinary Courts and fifteen β^s in the Extraordinary Courts where of the third part for His Ma^{tys} vse the other Third part for the Baylif, and the rest for the party concernd. And for that it hath been found by Experience that the Raising of the said Fine does not answer the ends for which it was designed, and proves Burthensome to the poor Jnhabitants. The Pet^r therefore jn the name of the People of that Country, and by the approbation of the R^t Hono^{ble} the Lord Jermin their Governor Humbly prays that the said Clause onely may be repealed and whereas the Lord Jermyn hath under his Hand the 9th Jnstant consented that the said Clause should be Repealed. Vpon Considera^{on} had of the Matter, Jt is Ordered that the said Clause in the Ninth Article of the said Order of Councill of the 19th of May 1671 viz^t: For every one of which defaults (not legally excused vnder Oath) shall bee paid a Fine of Thirty β^s Tournois in the Ordinary Courts And of fifteen β^s in the Extraordinary Court, whereof the Third part for His Ma^{tys} Vse the other Third part for the Bailif and the rest for the party concernd; Be, and the same is hereby Repealed, and made Null and Void without any prejudice notwithstanding to the rest of the said Order, Which is not hereby in any other part Revoqued or sett aside; Whereof all persons concernd are to take notice and Govern themselves accordingly. And to cause this Order to be Registred in the Royall Court of the said Jsland 1691.

Signed William Blathwayt

Certaine L^{re} du Tres ho^{ble} Seign^r Thomas Lord Jermin Gouvern^r de cette Jsle de Jersey en dapte du douz^e Jour de Juin dernier adressée aux Estats ayant eté leüe par laquelle outre les tesmoignages de son affection au bien public de son Gouvernem^t pourquoy et pour les assistances quil a toujours donnés a Mess^{rs} les deputés de cet Estat de nouveaux remerciem^{ts} luy seroyent deubs, Jl rend cette Justice en pticulier a Mons^r Bandinel celuy desdits Deputés qui est demeuré le plus long temps en Angleterre apres les affaires publicques de sestre acquité de sa deputa^{on} avec toute la diligence et discretion requise en affaires de cette Jmportance, copie de ladite l^{re} est ottroyée audit S^r Bandinel Sous la Main du Greffe.(1)

R^{ℓ} doff^{ℓ} George Dumaresq gent^{ℓ} Justicier en deff^{ℓ} po^r assister aux Estats.

(1) *Sic.*

Digitized by Google

1691, 20 août.
Et. 3, f° 44 v°

Estats Tenus Mons^r^ Le Lieutenant Gouvern^r^
Present

Par devant Messire Philippe de Carteret Baronet S^r^ de S^t^ Ouen &c^ᵗ^. Bailly de lJsle de Jersey assisté dAmyce de Carteret Jean Poindestre p̃ite le Geyt David Bandinel Elie Dumaresq Henry de Carteret Jean Durell Raulin Robin Elie le Montais Et Philippe Richardson Jurets avec les Off^rs^ du Roy Et de la Reyne Presents aussy Mons^r^ le Doyen et Mess^rs^ les Ministres de Grouville S^t^ Laurens S^t^ Martin S^t^ Brelade S^t^ Ouen S^t^ Helier et S^t^ pierre S^te^ Marie S^t^ Sauveur S^t^ Clement et la Trinité avec les Conest^ᵗ^ de de lJsle ou leurs Centeniers.

L'An mil six cents Quatre Vingts et onze le Vingt^e^
Jour du mois d'Aoust

R doff^r^ George Dumaresq gent^ᵗ^ Justicier en deff^ᵗ^ coīme devant po^r^ ne s'estre trouvé pour assister aux Estats.

Ouy le Raport de Mess^rs^ les Authorizés de cet Estat p Acte du treaz^e^ du Courant au sujet des Reglements Militaires Tous lesdits Reglements auec les Ordres pour les Montres et Gardes demeurent renouvelés et confirmés, ayant eté trouvé necessaire dajouster aux Ordres de 1666 et 1677 po^r^ les deff^ᵗ^ aux Montres et Gardes, que le premier deff^ᵗ^ soit executé avant que le Second deff^ᵗ^ puisse etre redoublé Et de meme le second avant que de venir au trois^me^ Que si les deff^ᵗ^ ne sont comis de suitte Et sans Jnterruption p la compence du deffail[1] a la Montre ou garde et levés accordemm^t^, Jls ne pouront s'executer par apres, Et pource qui est de lEmprisonnement sur le trois^e^ deff^ᵗ^ que sur le raport sous la Main de loff^r^ de Comission pour lors Commandant la Compagnie, adressé au Viconte, ledit Viconte emprisonnera le defaillant lEspace de deux fois Vingt quatre heures au pain et a leau

Quant aux desobeissances et Mutineries qui se pouroyent commettre aux Montres, Les Cap^nes^ ou autres Off^rs^ superieurs audit Cap^ne^ pouront faire saisir lesdits Mutins sur le Champ par tels Off^rs^

(1) *Sic.*

Digitized by Google

et Soldats de la compagnie a laquelle le delinqua^{t} aptient, quils trouveront a propos de Comander de le saisir a quel comandem^{t} sy aucun Osoit desobeir Jl sera pris Et puny come complice, quel ou quels delinquants seront p Ordre dud^{t} Cap^{ne} ou superieur Off^{r} come dessus est dit sous sa Main, mis entre les Mains du portier lequel ne les detiendra prisonniers plus de Vingt quatre heures Sil na Ordre Exprés du Magistrat, Et cependant lOff^{r} qui aura fait la saisie en donnera sans perte de temps avis dans lesdits 24 heures au Gouvern^{r} et Chef Magistrat Et pour ce qui est de peilles fautes qui se pouroyent commettre aux Gardes, Le Comandant et Soldats de la Garde saisiront les delinquants et les presenteront a leur Cap^{ne} ou autre Off^{r} Superieur dudit Cap^{ne} qui les fera mettre entre les mains du portier qui les detiendra Et dont avertisem^{t} sera donné de la meme maniere que dessus est dit. 1691.

Quant a ceux ou il ne se trouveroit dequoy namier le Vingtenier sur le premier defft les assignera en Cour et en donnera Record sous sa Main affin quil y soit pourveu come il sera trouvé apartenir

Pour ce qui est de ceux qui se trouveront yvres aux Montres et Guardes Jls seront namiés de la meme maniere que les deffaillans

Et sy Aucun Off^{r} commet de peilles (1) fautes que les soldats Jl sera procedé envers eux p leurs Off^{r}s superieurs selon la meme methode marquée cy dessus po^{r} les soldats ce qui sera publié

Apres le raport de Mess^{rs} les Autorizés des Estats po^{r} lExamen des Contes de Mons^{r} Bandinel Mons^{r} Grandin et Mons^{r} Dumaresq Deputés en Angleterre pour les affaires publicques davoir trouvé lesdits Contes Justes et raisonnables en toutes leurs pties lesdits Contes derechef produits aux Estats ce Jourdhuy, demeurent confirmés et approuvés et Ordonné que la some de cent sept lib dix sh : sept penis Sterlings dont le public leur est a retour par lesdits Contes seront au plustost leves p les Conestables des paesses par toute lJsle selon le Rast Ordinaire ainsy quen tel cas est requis Et accoustumé po^{r} les rembourser des avances quils ont faites en faveur du public Savoir ledit S^{r} Bandinel (qui y auroit eté plus long temps que les autres Et qui y a le plus deboursé), de soisante et trois lib six sh : neuf penis

(1) peilles = pareilles.

Digitized by Google

1691. Sterlins, Ledit Grandin de Vingt ℔ douze sh : onze penis Et ledit S^r Dumaresq de Vingt et trois ℔ dix sh : onze penis Sterlings cõme poest p lesdits Contes, Estants lesdits Estats tres satisfaits de la bonne conduite desdits S^rs deputés en l Execu^on de leur comission et de leur zele au service du public pour tout quoy lesdits Estats leur ont retourné leurs affectionés remerciem^ts.

Messire Philippe de Carteret Baronet S^r de S^t Ouen &c^a. Bailly de cette Jsle ayant ce Jourdhuy fait voir aux Estats la Maniere dont cent ecus qui luy auroyent eté mis entre mains Suyvant a l'Acte des Estats du 9^e Jour de Juillet 1689 ont eté p luy employés en Angleterre po^r les affaires publicques de l Jsle lesdits Estats en sont demeurés Satisfaits et ont retourné leurs tres affectionés remerciements audit s^r Bailly po^r les soins frais, et paines quil poest avoir en outre employés apres les affaires publicques

1691, 7 sept. Et. 3, f^o 46. **Estats** Tenus Mons^r Le Lieutenant Gouvern^r Present

Par devant Messire Philippe de Carteret Baronet S^r de S^t Ouen &c^a. Bailly de l Jsle de Jersey assisté d Amyce de Carteret Philippe le Geyt Henry de Carteret Jean Durel Raulin Robin Elie le Montais Et p℔te Richardson Jurets avec les Off^rs du Roy Et de la Reyne, Presens aussy Mons^r le Doyen Et Messieurs les Ministres de Grouville S^t Laurens S^t Martin S^t Brelade S^t Ouen S^t Helier S^t pierre S^te Marie S^t Sauveur S^t Clem^t Et la Trinité et les Conest^a de l Jsle ou leurs Centeniers.

L'An mil six cents Nonante et vn le sept^me Jour du mois de Septembre

Sur la proposion (1) du Conestable de la poesse de S^t Helier au regard du Logement des Soldats Malades qui luy sont de temps en temps envoyés po^r étre Logés en sa poesse Jl á eté trouvé par les Estats que lesdits Malades doivent etre Logés tant a la Ville qua S^t Aubin aux frais communs de tout le païs selon le Rast

(1) *Sic.*

Digitized by Google

Estats Tenus Mons^r^ Le Lieutenant Gouverneur Present

1691, 15 oct.
Et. 3, f° 46 v°

Par devant Messire Philippe de Carteret Baronet S^r^ de S^t^ Ouen &c^a^. Bailly de l'Jsle de Jersey assisté d'Amyce de Carteret George Dumaresq Philippe le Geyt David Bandinel Elie Dumaresq Jean Durel Elie le Montais Et philippe Richarson (1) Jurets Survenu Henry de Carteret p^n^ts Les Off^rs^ du Roy Et de la Reyne P^n^ts aussy Mons^r^ le Doyen Et Mess^rs^ les Ministres de Grouville S^t^ Laurens S^t^ Martin S^t^ Brelade S^t^ Ouen S^t^ pierre S^te^ Marie S^t^ Sauveur S^t^ Clem^t^ Et la Trinité Et les Conestable (1) de l'Jsle ou leurs Centeniers

L'An mil six cents Nonante Et Vn le Quinze^e^ Jour du mois d'Octobre.

Mons^r^ Le Lieutenant Gouverneur ayant remontré aux Estats que des sept Compagnies de soldats qui compos^t^ toute la Garnison de cette Jsle Jl seroit Jmpossible d'en Loger dans le Chasteau Elizabeth en l'Estat ou les entrepreneurs des Baracques auroyent mis et laisé les Logements, plus de cinq Compagnies, Et que les Logements du Chasteau de Mont Orgueil et de la Tour de S^t^ Aubin Estans tellement ruinés quil seroit Jmpossible dy Loger les deux Compagnies qui restent Jl faut de toute necessité en l'Estat ou les Choses sont presentem^t^ que lesdites deux Compagnies soyent logés sur le païs, Jl est provisoirem^t^ Ordonné que lesdites deux Compagnies seront partagés par toutes les poesses Chacune a sa proportion selon lancien rast de l'Jsle Jusques a autre Ordre. Et cependant selon le desir dudit S^r^ Lieutenant Gouvern^r^ les Estats ont Nommé Et autorizé Mons^r^ de Vincheles Mons^r^ Dumaresq et Mons^r^ Richardson dentre la Justice, Mons^r^ le Doyen Mons^r^ Grandin et Mons^r^ de Carteret dentre les Ministres, auec les Conestables de S^t^ Martin S^t^ Sauve^r^ et S^t^ Jean po^r^ en presence dudit S^r^ Lieut^t^ Gouverneur faire Visite et raport de l'Estat auquel lesdites forteresses seroyent p̃tem^t^ a legard des Baraques Et logements, la quantité et qualité tant du travail que des demolissem^ts^ qui auroyent été faits Et ce qui seroit necessaire a

(1) *Sic.*

Digitized by Google

1691. etre fait por mettre lesdites forteresses en Etat sufisant et competent pour bien et Comodemt Loger toute la Garnison affin que le païs en puisse etre entieremt dechargé, Quels autorizés pouront à cet Effect appeler tels Experts quils Jugeront a propos Et leur donner serment recuilir leurs declaraons p Ecrit pour du total faire raport aux pchains Estats.

Monsr le Lieutt Gouverneur ayans consideré les divers jnconveniens qui pouroyent sourdre sy les Habitans de deux poesses etoyent obligés de se servir dvn meme logement por leurs Gardes respectives selon lacte des Estats du 8e Jour de Juillet 1690 Et quil seroit plus seur et Comode que Chacune des poesses de Grouville et de St Sauveur eust sa Maison de Guet distincte et quil y en eust aussy vne Erigée por la poesse de St Clemt, Les Conestables desdites poesses demeurent Chargés de faire au plustost Edifier aux fraits de Chacune desdites poesses a Chacune vne Maison de Guet savoir celle por la poesse de Grouville au Boulevart appelé le Boullevart du Maresq ou de Francois piroet, Celle por la poesse de St Sauveur au Boullevart de la Rocque en la meme poesse de Grouville Et celle pour la poesse de St Clement en ladite poesse de St Clement sur la pointe de Roquebert. Pour estre a lavenir lesdites Maisons Entretenues par chacune des paroesses pour lvsage desquelles Elles sont appointés

pour Eviter autant quil est possible le danger des Embrasemts a la Ville de St Helier et a St Aubin Jl a Eté trouvé necessaire qu'entre cy et six annés prochaines toutes les Maisons de ladite Ville et de St Aubin soyent entieremt Couvertes dArdoise Chacun des proprietaires Etant averty de se pourvoir de bonne heure des Matereaux Necessaires affin que cela se trouve fait dans le temps porté au present reglemt sur telle paine que Justice trouvera propre leur etant enjoint de se pourvoir dans vn an de Chacun deux bons Bouquets de Cuir pr le moins pour Servir aux embrasemts qui pouroyent survenir sur la meme paine, et au reste toutes les Ordres et reglements faits por le Geon et le Bois tant a lEgard des Boulangers quautres Habitans desdits lieux demeurent renouvelés et confirmés et Comandé a tous Offrs et autres quil aptient de les Voir mettre en deüe Execution sur les paines portés audits Ordres ce qui sera publie

Digitized by Google

Estats Tenus, Monsr le Deputé Gouvernr — 1691, 17 déc.
Present — Et. 3, fo 48.

Par devant Messire Philippe de Carteret Baronet Sr de St Ouen &cſ. Bailly de lJsle de Jersey assisté de George Dumaresq philippe le Geyt David Bandinel Henry de Carteret Jean Durel Elie le Montais et Philippe Richardson Jurets avec le procureur du Roy et de la Reyne Presents aussy Monsr le Doyen Et Messieurs les Ministres de Grouville St Laurens St Martin St Ouen St pierre Ste Marie St Sauveur St Clemt et la Trinité Et les Conestables de l'Jsle ou leurs Centeniers.

L'An mil six cents Nonante Et Vn le Dixseptme Jour du mois de Decembre.

Le raport de Messieurs les Autorizés de cet Etat au sujet des Baraques et autres logements por les Garnisons dans les Forteresses &cſ. conformemt a lActe des Estats du 15e Jour dOctob dernier ayant été leu et consideré par les Estats ce Jourdhuy assemblés, demeure aprouvé, et com̃e Messire philippe de Carteret Baronet Sr de St Ouen &cſ. Bailly de cette Jsle a tesmoigné etre sur son depart por Angleterre, Jl a eté prié de se vouloir Charger dudit raport por le communiquer a ceux quil Jugera a propos et ensuite le presenter Ou il se trouvera apartenir affin quil puisse y estre pourveu com̃e il sera trouvé necessaire por le service de leurs Majestés et le bien du païs, Ce que ledt Sr Bailly a son Ordinaire a Volontairemt promis de faire et de semploye de tout son pouvoir en cela et en toute autre Chose qui peut et poura concerner le bien de lJsle.

Estats tenus Monsr Le Lieutenant Gouvernr — 1691–2, 1er fév.
Present — Et. 3, fo 48 vo

Par devant Philippe le Geyt Gentilhom̃e Lieutenant de Messire Philippe de Carteret Baronet Sr de St Ouen &cſ. Bailly de lJsle de Jersey assisté de George Dumaresq David Bandinel Elie Dumaresq Jean Durel Raulin Robin Elie le Montais Et phe Richardson Jurets avec les Offrs du Roy et de la Reyne Presents aussy Monsr le Doyen et Messrs les Ministres avec les Conestables de lJsle ou leurs Centeniers.

Digitized by Google

1691–2. L'An mil Six cents Quatre Vingts Onze le premier Jour du mois de Febvrier

Pour eviter divers Jnconveniens en ce temps de Guerre et de danger et pour diverses autres causes & Motifs Jl a eté trouvé necessaire dans la conjoncture presente que publicaon soit faite que personne nait a aller de cette Jsle en Ecreho (Jusques a autre Ordre) Excepté seullemt ceux qui vont reellemt et actuellemt Travailler a la pesche des Vrecs et por conduire les Bateaux, Les Mestres desquels Bateaux seront obligés auparavant leur depart de se rendre en Justice por prendre serment quils nemporteront et prendront garde au plus pres quil leur sera possible quil ne soit emporté ny aporté aucunes lres adressés aux Ennemis ny Venans de leur part ny aucunes denrés ny Marchandizes Venans de pays Ennemy ou prohibés a paine de Confiscaon du Bateau et aptenances et de telle autre paine ou punition que la personne ou personnes transgresantes sera trouvée Meriter sans que cela puisse etre tiré a consequence por lavenir.

Sur la plainte du Conestable de la poesse de St Brelade cõme Jusques ycy il n'auroit eté payé de ce quil auroit avancé por les Affusts et autres Choses quil auroit deja fournies por les Canons du Bosc en ladite poesse suyvt au Memoire quil en a delivré et cõme Jl est necessaire que lesdits Canons soyent fournis de deux Barils de poudre por le moins avec Meche Cartouches Cuillers Esponges et en general de toutes Choses Necessaires por mettre lesdits Canons en etat de rendre service Jl est Expresemt enjoint aux Conestables des autres poesses qui sont Obliges a lEntretien des Choses sudites auec ladite poesse de St Brelade suyvant a lacte des Estats sur ce sujet quils ayent entrecy et de samedy prochain en huitaine a paine d'emprisonnemt au Chasteau de fait dont lOffr fera lExploit a mettre entre les Mains dudit Conestable de St Brelade Chacun Cinquante liƀ tꝯ aplicables aux Choses sudites dont il gardera contes, A etre leves p lesdits Conestables Chacun en sa respective poesse p les voyes les plus Effectuelles soit p vn Rast que les principaux Conestable et Offrs sont autorizés de faire sy le provenu des Tresors ne peut sufire ou autrement

Digitized by Google

Jl est ordonné que la sõme de Vingt lib sterlings seront levés au plustost p les poesses selon le Rast Ancien p le moyen des Conestables en chaque poesse soit p vn Rast que les principaux auec lesdits Conestables et Offrs sont autorizés de faire Et lever sy le revenu des Tresors ne peut sufire ou autrement Quel Argent lesdits Conestes mettront entre les Mains du Viconte por etre p luy remis entre les Mains de Messire phe de Carteret Baronet Sr de St Ouen &ces. Bailly de cette Jsle de present en Angleterre por etre p luy employés en ce quil Jugera necessaire tant por faire reusir laffaire des Baracques suyvt lacte des derniers Estats que pour les autres affaires publicques de l'Jsle 1691–2.

Sur la proposition ou les Ministres qui ont des Maisons en une poesse et sont Beneficies en un autre doivent fornir des Armes por la deffense de lJsle en temps de Guerre et de danger Jl a eté trouvé p les Estats que ce doit estre en celles ou ils sont etablis Ministres

Consideré le mauvais Estat ou sont presentemt les Rues Chemins et avenues de la Ville de St Helier tant par le manque de reparacon aux pavements que par les Matereaux Fanges Et Jmondices dont lesdits Chemins et pavements se trouvent occupés Jl a Eté trouvé necessaire en Execution Et suyvant lJntention des Ordres et reglemts faits a ce dessain dordonner

Que tous les proprietaires des Maisons Et terres Bordantes sur les Rues de la Ville ayent entrecy et pasques prochain a faire mettre les pavements desdites Rues en bonne reparacon et á les y entretenir a lavenir a paine de soisante ls dAmende

Que tous les habitans desdites Maisons Et occupans desdites terres ayent a Oster et enlever le fumier bois pierres et autres Matereaux qui sont dans lesdites Rues et sur lesdits pavements dans Huitaine et nayent a y en laiser a lavenir plus de huit jours a la fois sur la meme paine de soisante ls

Que tous les Habitans desdites Maisons et Occupans desdites terres ayent tous les Jeudis de Chaque semaine a Netoyer Et amonceler les Boues Fanges et Jmondices desdites Rues Et pavés affin quils puissent etre emportés et enlevés par celuy qui est appointé por cett Effect a paine de dix ls dAmende

Digitized by Google

1691–2. Que ledit Appointé ait a emporter lesdites Boues ainsy amoncelés hors desdites Rues Et pavés avant le samedy huit heures du Matin toutes les semaines a paine de cinq ℔s dAmende p chaque Maison ou il manquera de lever

Que ledit Appointé ait por ses paines a netoyer le Marche et autour des Hales et pour la p[ ]ise[1] des Chevaux qui y seroyent attachés les mesmes salaires portes dans lacte du 10e Jour de Novembre 1668 et pour ses paines a emporter les Boues des Rues de la Ville quil ait le double de ce qui luy Etoit alloué par lacte du 16e May 1674 et que lesdits salaire soyent levés suyvt audt Acte

Que le Conestable assisté de deux de ses Offrs por le moins face Visite desdites Rues Et pavés et face lever par saisies des biens des Occupans desdites Maisons Et terres les amendes quil trouveront par le moyen du Vingtenier, en cas de refus de payemt, Quels biens seront Vendus par devant ledit Conestable et Offrs selon lvsage le recours sauf des Occupans Locataires vers les proprietaires por les Amendes faute de reparaon Que les Amendes desdits proprietaires et occupans soyent vn tiers por les pauvres de la poesse vn tiers por les frais de la Visite Et lautre tiers por ledit Appointé

Que des Amendes dudit Appointé les deux tiers soit por lesdits pauvres et lautre tiers por les fraits de la Visite Ce qui sera publié.

Les propositions faites et dressées p Messrs les Autorizés por la reformaon des Abus qui se seroyent comis au ptage des Vrecs dans les Havres de St Ouen St pierre et St Brelade ou lesdits Vrecs ont de Coustume destre partagés p lots, selon lJntention de lacte du douze Jour de Novemb dernier Ayant eté ce Jourdhuy leus aux Estats et considerés demeurent aprouvés et confirmés Excepté que de lArticle huitme qui concerne les pauvres, le consentemt et avis des assistans des Havres a ce pñts, en sera retranché et ptant Ordonné quelles seront publiés por que Chacun des Jnteressés ayent a sy conformer desquelles propositions la teneur ensuit

(1) MS. déchiré.

Digitized by Google

Propositions por remedier aux abus qui se commettent pñtemt dans les partages des Vrecqs 1691–2.

Premt Que Chaque hom̃e fournisant mousquet espée Et Bendoliere ou Cartouche propre por le service de leurs Mtés Et poestra aux Montres et a la Garde avec vne Casaque Roge portant sondit Mousquet luy meme, aura deux lots dans le ptage des vrecqs.

2e Que Chacun fournisant mousquet Espée et Bandoliere ou Cartouche en bonne Ordre le faisant porter p son Valet ou Domestique luy fournissant aussy vne Casaque Rouge aura aussy deux lots audit partage

3e Que Chacun fournissant mousquet espée et Bandoliere en bonne Ordre sans le porter luy meme ou faire porter com̃e dit est aura vn lot por lentretien dudt Mousquet &cꝛ.

4e Que Chaque mousquetaire portant vn mousquet por autruy aura vn lot et demy ausudit partage a condition quil se fournira dvne Casaque Rouge Et quil ne pretendra aucun autre salaire vers le fournisseur que lamunition, ny por guet ny por montres de quelque nature quelles soyent

5e Que chaque hom̃e appointé par son offr por porter vn Baston ou autre Armure por le service paroisant au Guet et Montres aura vn lot

6e Que tout hom̃e fournissant sa personne auec vn Bon Chevall por lArtilerie aura deux lots audt ptage faisant Guet et garde

7e Que chaque hom̃e portant Commission, ou sergeant porte tambour Et Canonier auront Chacun deux lots.

8e Que Chaque Veuve recuilissant et faisant vsage de son Lot Elle meme ou envoyant son Valet ou domesticque aura vn lot com̃e Veuve, le tout sans prejudice aux pauvres Veuves Et autres quil ne leur soit alloué selon la discretion des Offrs com̃e il a eté praticqué dAncienneté.

9e Que Chacun ayans lots com̃e sus est dit ne poura les aliener ny prester ny Vendre por en defrauder le partage des Vrecqs mais fera Vsage de ses Lots por luy sur paine destre privé de

Digitized by Google

1691–2. ses Lots durant vn Mois, demeurant vn lot durant le temps sudit a lJnformateur Et le reste au public

10e Que les sermentés des Vrecqs auront vn lot selon les ancienes Ordres pticulierem^{t} celle de 1649 le 18e dOctobre qui demeurent en force a cett Egard, Et pour ceux qui prenent des lots dans deux Differents ou plusieurs Havres dans une meme Marée.

11 Que tout Cavallier montant son propre Chevall avec lEquipage necessaire jra egal avec deux mousquets et p consequent aura quatre lots Et celuy qui fera monter son Chevall par son Vallet ou domesticque aura les sudits quatre lots fournissant lEquipage necessaire Et celuy qui le fera monter par autruy aura deux lots et demy po^{r} fournir Cheval et equipage Et celuy qui le montera vn lot et demy

12 Que les sermentés n'ayent pas a donner Lots a aucun quil nayent receu un Role signé du Colonel ou officier commanda^{t} du Regiment et du Cap^{ne}, comment ils sont qualifies po^{r} recevoir leurs lots Et lors qvn soldat Viendra a manquer les Armes necessaires, Les sermentés estans Ordonnés p vn Billet du comand^{t} du Regiment ou du Cap^{ne} retrancheront les lots dudit soldat, Jusques a ce quil soit qualifié Ou quil se soit adressé au Colonel ou Officier commandant, ou a la Cour Royalle affin quil en soit Ordonné selon que le cas le requiert.

13e Que nul Officier ne retranchera les Lots de ses soldats qu'apres deux deffautes quils auront payés ou pour lesquelles ils auront Eté Namiés

(1) 15e Quil est entendu que toutes les ancienes Ordres po^{r} les Mousquet ayent lieu Et que Chacun fournira selon son bien Nonobstant quils ne facent point Vsuge de Wraik

Et affin que Chacun ait du temps po^{r} se pourvoir po^{r} etre preparé cõme dit est Et faire savoir a leurs Off^{rs} quelles Armes Jls veulent augmenter Outre celles quils fournissent deja po^{r} lesquelles ils auront des Lots cõme cy dessus on leur donne terme Jusques au

(1) *Sic.* Il n'y a pas de n^{o} 14 dans l'original.

Digitized by Google

premier Jour de May . Signes Ph : de Carteret Bailly A. de Carteret Henry de Carteret Raulin Robin E le Montais p : Sealle Conestable de S^t^ Brelade R : Robin Conest^ble^ de S^t^ pierre Charles Dauverne Conest^ble^ de S^t^ Ouen. 1691–2.

Estats tenus Mons^r^ le Deputé Gouverneur Present 1691–2, 22 mars. Et. 3, f° 51 v°

Par devant Philippe le Geyt gent^ble^ Lieuten^t^ de Messire Philippe de Carteret Baronet S^r^ de S^t^ Ouen &c^ble^. Bailly de l'Jsle de Jersey assisté d'Amyce de Carteret George Dumaresq David Bandinel Elie Dumaresq Henry de Carteret Jean Durel Raulin Robin Elie le Montais Et p̃ñe Richardson Jurets auec les Off^rs^ du Roy et de la Reyne Presents aussy Mons^r^ le Doyen et Mess^rs^ les Ministres de Grouville S^t^ Laurens S^t^ Martin S^t^ Brelade S^t^ Ouen S^t^ Helier S^te^ Marie S^t^ Sauveur S^t^ Clem^t^ Et la Trinité avec les Conestables de l'Jsle ou leurs Centeniers á la reserve de celuy de la Trinité Malade

L'An mille Six cents Quatre Vingts Onze le Vingt et deux^me^ Jour du mois de Mars.

Les Estats ayans Eté suffisamment Jnformés que la petite Gabare qui auroit Eté employée a lvsage de porter des pierres po^r^ le Bastiment de la Chausée en cette Jsle seroit tellem^t^ Vsée et deperie quelle seroit hors destat de plus rendre aucun service Jl est ordonné que ladite Gabare avec tels Grayements qui se trouvent hors dEstat de servir au travail de ladite Chausée seront Vendus au plus Offrant Et dernier encherisseur p devant le Viconte en p̃nce du p̱c^r^ du Roy et de la Reyne apres publica^on^ deuement faite cõme en tel cas est requis Et accoustumé affin que ladite Vendue puisse etre faite le plus avantageussem^t^ que faire Se poura au benefit du public

Estats Tenus Monsieur le Deputé Gouvern^r^ Present 1692, 7 avril. Et. 3, f° 52.

Par devant Philippe le Geyt Gentilhomme Lieut^ble^ de Messire Philippe de Carteret Baronet S^r^ de S^t^ Ouen &c^ble^. Bailli

Digitized by Google

1692. de lJsle de Jersey assisté de Amyce de Carteret David Bandinel Elie Dumaresq Jean Durel Raulin Robin Elie le Montais Et Philippe Richarson Jurets avec les Offrs du Roy et de la Reyne Pñts aussy Monsieur le Doyen Et Messrs les Ministres de Grouville St Laurens St Martin St Brelade St Ouen St Helier St pierre Ste Marie St Sauveur Et St Clemt avec les Conestables de lJsle ou leurs Centeniers a la reserve de celuy de St Jean

L'An mil six cents Nonante et deux le septme Jour du mois d'Avrill

Sur ce que la necessité auroit obligé les Estats demprunter cent escus du bien destiné por le Rachapt des Captifs por lequel rachat Jl ne se trouvoit por lors doccasion demployer ledit Argent, lesdits cent escus a etre mis entre les Mains de Messire phle de Carteret Baronet Sr de St Ouen &cq. Bailly de cette Jsle por etre employé por les affaires publiques ce qui auroit Eté fourni p Monsr Bandinel a Condition quil seroit remplacé aussy tost quil se trouveroit Occasion de lEmployer a la fin por laquelle Jl etoit premierem^{t} destiné cõme poest p Acte des Estats du 9e Jour de Juillet 1689 Et qua present quil se presenteroit quelque Ouverture d'en pouvoir redimer quelques vns, le fonds public de lJsle seroit encores moins en Estat de le fournir quil nétoit lors quil fut premierem^{t} emprunté Mais cõme vn sy bon oeuvre que le rachapt des Captifs ne doit etre Nullem^{t} retardé, mais plustost encouragé Et avancé, Ledit Sr Bandinel sest volontairem^{t} Offert davancer ladite Somme por le public en faveur des Captifs moyennans quil demeure subrogé en leur droit Et aux conditions portés audit Acte ce qui a eté accordé avec remerciem^{t} lEstat étant demeuré que dans six mois pchains ledit Sr Bandinel sera remboursé de ladite avance p qui il apartient

1692, 30 avril. Et. 3, fo 52 vo

Estats tenus Monsr le Lieutq Gouverneur Present

Par devant Philippe le Geyt Gentilhomme Lieutenant de Messire Philippe de Carteret Baronet Sr de St Ouen &cq. Bailly de lJsle de Jersey assisté dAmyce de Carteret David

Digitized by Google

Bandinel Elie Dumaresq Henry de Carteret Jean Durel Elie le Montais Et phīe Richardson Jurets avec les Offrs de leurs Majestés Presents aussy Monsr le Doyen Et Messrs les Ministres de Grouville St Laurens St Martin St Ouen St Helier St pierre Ste Marie St Sauveur St Clemt Et la Trinité avec les Conestf de lJsle ou leurs Centeniers 1692.

LAn mil Six cents Quatrevingts douze le trente Jour du Mois d'Avrill

Ayans eté trouvé necessaire por la meilleure defense du païs de faire quelques fortificaons Sur les Bayes Et lieux daterrage a lentour de lJsle, Jl est ordonné que tous les habitans de cette Jsle semployeront Chacun a y travailler a tour selon lavertissemt qui leur en sera donné par ordre de Monsr le Lieutf Gouvernr lequel est requis accompagné sil luy plais de Monsr le Lieutenant Colonel Johnson qui auroit meu cette proposition durant quil a Exercé la Charge de Deputé Gouvernr Et de tels autres quil trouvera propre por au plustost marquer et designer les lieux propres Et donner les directions necessaires por la conduite de louvrage affin quensuitte le peuple y travaille jncessammt Et sy aucun manque de Se trouver audit travail au jour assigné Jl payera dix ks d Amende a Etre levés p les Vingteniers sur les plus aparans biens des delinquants Selon lvsage aplicables au Benefit des autres qui travailleront le meme jour

Les Conestables des poesses qui nauroyent Jusques ycy receu ce qui Seroit resté a leurs respectives poesses por largent Quils Ont fourny por la Subsistance des Compagnies du Regiment du Tres hble Seigr le Conte de Bath por lors en garnison en cette Jsle, Ayant ce jourdhuy demandé aux Estats leur Consentemt por autorizer me Hugh Grandin qui seroit sur son depart por Angleterre por poursuivre Et recevoir de qui il apartient Et cõme il apartient, ce qui leur est ainsy dû selon quils en seroyent convenus souhaitans que Monsr Bandinel Justicier avec les Conestables de St Helier St Sauvr Et St Jean ou deux desdits Conestables avec ledit Sr Bandinel soyent priés de donner les directions Necessaires et marquer les Conditions sous lesquelles ledit Grandin agira por eux Cet (1) qui leur a Eté accordé

(1) *Sic.*

Digitized by Google

1692, 23 mai.
Et. 3, f° 53 v°

Estats Tenus Monseigneur le Gouverneur
Present

Par devant Philippe le Geyt Gentilhomme Lieutenant de Messire Philippe de Carteret Baronet Sr de St Ouen &cᵗᵉ. Bailly de lJsle de Jersey assisté de Francois de Carteret Escr Amyce de Carteret David Bandinel Elie Dumaresq Henry de Carteret Jean Durel Elie le Montais Et phīe Richardson Jurets avec les Offrs du Roy Et de la Reyne Pnts aussy Monsr le Doyen et Messrs les Ministres de Grouville St Laurens St Ouen St Helier St pierre Ste Marie St Sauveur Et la Trinité avec les Conestables de lJsle ou leurs Centeniers a lException de Celuy de Grouville qui est Malade.

L'An mil six cents Quatrevingts douze le Vingt troisme Jour du mois de May.

Affin que Chacun porte sa part des Charges a lErection des Boulevars por la deffense du païs a proportion de son Estat Et moyens sans partialité Les principaux Conestables et Officiers en Chaque poesse Sont autorizés de regler ce que Chacun sera obligé de fournir en Argent ou autremt selon ses facultes aplicables a lvsage sudit, Et sy aucun de ceux qui seroyent obliges dy fournir des Charettes manquent a les envoyer au jour appointé Jls payeront trente ℔s par Chaque deffᵗ aplicables au benefit de ceux qui travailleront Selon lJntention de lacte precedent a estre levés p les Voyes Ordinaires

Les Estats Estans Jnformés que la Grand Gabare seroit en Estat de deperir Sy elle nest reparée au plustost Ont trouvé Necessaire que lon y face travailler jncessamt sous la Conduite Et direction de Messrs les Autorizés por le Travail de la Chausée lesquels donneront Ordre que les Ouvriers facent leur devoir Et soyent payés cōme il apartient Et demeure Francois de Carteret Escr Joint audits Autorizés a la place de Monsr de Samares decedé

Le Viconte Et le Conestable de St Helier demeurent autorizes por faire recerche Et levée de lJmpost sur les Brevages Estrangers qui se sont debités dans cette Jsle depuis lExpiracon de la derniere

Digitized by Google

Ferme desdits Jmposts affin quils soyent aplicqués a lvsage destiné p les derniers Ordres & Actes sur ce Sujet et auront lesdits Autorizés deux sous por tiẽ por leurs paines 1692.

Estats de lJsle de Jersey Tenus Monseignr le Gouvernr Present 1692, 6 sept. Et. 3, fo 54.

Par devant Philippe le Geyt Gentilhomme Lieutt de Messire Philippe de Carteret Baronet Sr de St Ouen &ct. Bailly de lJsle de Jersey assisté de Francois de Carteret Escr Amyce de Carteret David Bandinel Elie Dumaresq Henry de Carteret Jean Durel Elie le Montais Et phīe Richardson Jurets avec les Offrs du Roy Et de la Reyne Presents aussy Monsr le Doyen Et Messieurs les Ministres de Grouville St Laurens St Martin St Ouen St Helier Ste Marie St Sauveur St Clement Et la Trinité Et les Conestables de lJsle ou leurs Centeniers.

L'An mil six cents Nonante Et deux le Sixme Jour du mois de Septembre

Plusieurs jnteressés au partage des Vrecs venans aux Havres de St Ouen St pierre Et St Brelade ayans ce Jourdhuy fait porter aux Estats leurs humbles remontrances p ecrit des griefs Et jnconveniens qui pouroyent ariver sy le dernier reglement por le ptage desdits Vrecs Etoit mis en Execuon Jl a Eté trouvé a propos qvn double de ladite remontrance soit mis au Greffe pour en donner communiquaon a ceux qui le souhaiteront affin que sy quelcun y veut faire réponse Jl le façe au plustost; Vu que dans quinzaine les Estats se rassembleront pour y pourvoir cõme il sera trouvé aptenir Ce qui sera publié aux poesses jnteressés

Consideré que mr Jean le Cousteur que ceux de sa poesse voudroyent Charger de fournir vn Chevall a la Troupe ne seroit pourveu de Cheval ny dEquipage ny Noccuperoit de terres por le pouvoir maintenir Joint quil est informe quil y en auroit plusieurs autres en ladite poesse bien plus en Estat Et condition dentretenir Et monter vn Cheval a la Cavallerie que luy Jl est ordonné quil sera procedé jncessamment au Choix dvn autre Cavallier en ladite poesse por

Digitized by Google

1692. remplir la place qui manque, Exclusivemt audit le Cousteur sans prejudice quil ne fournisse des Mousquets autant quil sera trouvé raisonnable à proportion de son bien.

Sur la question meue aux Estats Sy les Commissions qui se donnent por les Charges Militaires doivent Exempter ceux a qui Elles sont donnes denvoyer leurs Chevaux a la troupe cõme ils faisoient auparavant ou den fournir lors quils en sont trouvés capables Jl a Eté trouvé que cela ne les en doit Nullemt Exempter Et qua lavenir ceux qui auront quelqe Sujet de plainte contre le rast fait en leur poesse se rendront a la Justice por en avoir radresse.

Pour lencouragemt de ceux qui fournissent Et fourniront a lavenir des Chevaux bien Equipés a la Troupe por le Service de leurs Majestés Jl a été trouvé necessaire au lieu que lon ne contoit qua proportion de lentretien de deux mousquets por Chaque Cavallier Jl soit a lavenir conté pour trois.

1692, 20 sept. Et. 3, fo 55.

Estats Tenus Monseigneur le Gouvernr pnt

Par devant Philippe le Geyt Gentilhomme Lieutt de Messire Philippe de Carteret Baronet Sr de St Ouen &ct. Bailly de lJsle de Jersey assisté de Francois de Carteret Escr Amyce de Carteret David Bandinel Elie Dumaresq Jean Durell Raulin Robin Elie le Montais Et Philippe Richardson Jurets Pnts aussy Monsr le Doyen Et Messrs les Ministres de Grouville St Laurens St Martin St Ouen St Helier Ste Marie St Sauveur St Clemt Et la Trinité (Les Offrs du Roy Et de la Reyne) Et les Conestt de lJsle ou leurs Centeniers

L'An mil six cents Quatre Vingts douze le Vingtme Jour du mois de Septembre

Sur le raport du Centenier de la poesse de St Brelade que ce qui auroit empeché le Choix dvn Cavallier qui manque por fournir le Nombre de ladite poesse a la troupe conformemt a lacte des Estats du sixme du Courant Etoit labsence dvn des Offrs de Camp a lassemblee quil auroit a cet Effect convoquée Jl est expressemt enjoint audit Centenier en labsence du Conestable de faire au plustost assembler les principaux Et Offrs de ladite poesse Et de desirer derechef, Monsr

Digitized by Google

le Lieutt Colonel de sy trouver sans que son absence puisse empecher que sans autre subterfuge ny delay vn Cavallier ne soit Esleu por remplir la place qui manque et sy les poessiens n'accordent sur le Choix ledit Centenier aportera a la Justice vne liste de ceux qui seront creus etre capables de fournir Comodemt vn Chevall a la Troupe affin que celuy qui sera Jugé le plus propre soit appointé accordemment. 1692.

Vne reponse a la requeste faite aux Estats le sixme du Courant au sujet de laffaire des Vrecs ayant eté ce Jourdhuy produite lesdits Estats ont trouvé a propos de remettre le tout Jusques a plus ample Consideracon

Estats Tenus Monsr le Lieutenant Gouverneur Present 1692, 3 déc. Et. 3, fo 55 vo

Par devant Philippe le Geyt Gentilhomme Lieutenant de Messire Philippe de Carteret Baronet Sr de St Ouen &ct. Bailly de lJsle de Jersey assisté de Francois de Carteret Escr Amyce de Carteret David Bandinel Elie Dumaresq Henry de Carteret Jean Durel Raulin Robin Et Elie le Montais Jurets avec les Offrs du Roy Et de la Reyne, Pnts aussy Monsr le Doyen et Mesrs le (1) Ministres de Grouville St Laurens St Martin St Ouen St Helier Ste Marie St Sauveur St Clemt e la Trinité, Et les Conestables de lJsle

L'An mil six cents Quatre vingts et douze le troise Jour du mois de Decembre

Sur la plainte faite aux Estats par tous les Conestables de lJsle de la necessité urgente de sel par tout le pays ne sen trouvant a aucun pris (1) por saler les provisions qui a pnt sont pticulieremt en saison Et plusieurs du pauvre peuple se trouvant non seullemt reduits p la à se defaire de leurs provisions a Vil prix en vn temps sy dangereux mais memes reduits a lExtremité de se servir dEau Marine Et autres Choses sy jnsalubres quelles ont deja produit des Maladies tres dangereuses Et com il a Eté acconduit depuis quelques Jours en cette Jsle vne prise Francoise Chargée de sel de portugal faite p

(1) *Sic.*

Digitized by Google

1692. vn Capre de cette Jsle dont les Armat^rs ne voudroyent disposer Vu quelle ne seroit adiugée ny aparemm^t en Etat de lEstre de long temps a cause de la dificulté des passages Et retours dAngleterre ycy en cette saison, Les Estats po^r Ne laiser perir le peuple manque dvne provision sy necessaire se sont trouvés forcés dOrdonner selon le bon avis et consentem^t de Mons^r le Lieut^t Gouverneur que lesdits Armateurs Exposeront ledit sel en Vente Et affin que personne nen abuse au prejudice Du public les Conest^t de Chaque poesse ou leurs Centeniers se trouveront Chacun a tour avec leurs poessiens au lieu de la vente pour voir que Chacun en ait pour remedier a son besoin, et que nul nen abuse pour en prendre po^r revendre ny autrem^t sur telle paine quil aptiend[ra].

Pour que les poesses de Grouville S^t Helier Et S^t Brelade ou lon a trouvé a propos de loger quatre des Compagnies de la Garnison que la ruine des Baraques a Obligés de revenir sur le païs savoir deux Compagnies a la Ville de S^t Helier vne a Grouville et la quatrieme a S^t Brelade Nen soyent grevés que le moins que faire se poura Les Conestables ou Centeniers de Chacune desdites poesses sont autorizés de Louer des Maisons po^r loger des Soldats au Meileur conte que faire se poura le prix desquels Logem^ts sera fourni par toute lJsle Chacun a sa proportion Selon le Rast et outre les Chalits pailliaces Tables Et Banselles fournis de la Garnison Et les Chalits fournis aux depens du païs po^r Coucher deux Compagnies que les Baraques Estant en leur Entier ne pouvoyent contenir Chacun des Conest^t de lJsle fourniront encores selon le Rast des Tables e des Banselles po^r lvsage desdites deux Compagnies aux fraits du public

Apres les lr̃es ce Jourdhuy escrites par les Estats de cette Jsle a Monseigneur le Gouverneur Et a Mons^r le Bailly sur des affaires publicques Ayant eté proposé et trouvé Necessaire de faire vne Tres humble adresse a leurs Majestés de laquelle il ne seroit fait mention dans lesdites Lr̃es, Pour supleer a cette Obmission, Ladite Adresse ayant ensuitte Eté Signée Et remise entre les Mains de Mons^r Falle qui seroit prest a ptir en qualité de Deputé pour Angleterre, Ledit S^r Gouverneur et Bailly, assistés des Deputés de cet Estat, sont supliés par ce p̃nt Acte de la presenter a leurdites Majestés dans la forme la plus convenable selon leur prudence Et bonne Volonté pour le bien du païs

Digitized by Google

La Mauvaize conduite des Entrepreneurs du Bastiment des Baracques au Chasteau Elizabeth sestant demontrée dvne Maniere tres particuliere, en la cheute deja arivée dvne ptie djcelles Et le reste menaçant ruine au grand dommage des Jnterests du Roy et de la Reyne & a la Ruine du païs qui demeure par la non seullemt rechargé du logemt de la Garnison, Mais aussy Exposé au danger dvn sy grand Ennemy quest la France, Les Estats ce Jourdhuy assemblés en Corps ont trouvé Necessaire de deputer promptemt mr pñte Falle Recteur de St Sauveur por passer en Angleterre Et se Joindre a Nicolas Durel gentℓ Avocat de leurs Mtés deja sur les Lieux, por representer a leurs Tres Excelentes Majestés Et aux Tres Hobles Seigneurs de leur Conseil Les Tors Et Griefs causes par la Conduite desdits Entrepreneurs Et tacher den avoir radrese (1) Et recompense de qui, Ou, et cõme il se trouvera apartenir ; Et soliciter por des Canons por les Boulevars Erigés aux depens de lJsle sur les Bayes & lieux d'aterrage les plus dangereux . Pour de la paille por les Soldats, et en outre por des Convoys por les Vaiseaux Marchands cõme aussy pouront agir Sil est necessaire por le recouvremt de largent encores deu a quelques poesses de cette Jsle par les Compagnies du Regiment du Tres honorable seigneur le Conte de Bath sur le pied ou il auroit été laisé par mr Hugh Grandin en Conformité de lActe des Estats du trente Jour dAvril dernier Estants lesdits Deputés requis de coucher sur vn Conte particulier les fraits quil sera besoin demployer por cela por y avoir tel Egard que de raison Et agiront lesdits Deputés Ou vn deux en labsence de lautre Et sera au plustost la sõme de Vingt ℔ Sterlings levée par les paroesses de lJsle par les Voyes Ordinaires Selon le Rast et Jncessamment mises par les Conestables de Chaque poesse entre les Mains du Viconte por etre par luy transmise en celles dudt Sr Falle devers les fraits de ladite Deputaon dont il rendra conte aux Estats

1692.

Estats de lJsle de Jersey tenus 1693, 17 août.
Monsr Le Lieutenant Gouvernr pñt Et. 3, fo 57.

Par devant Messire Philippe de Carteret Baronet Sr de St Ouen &cℓ. Bailly de lJsle de Jersey assisté dAmyce de

(1) *Sic.*

Digitized by Google

1693. Carteret George Dumaresq Philippe le Geyt David Bandinel Elie Dumaresq Henry de Carteret Jean Durel Elie le Montais Et philippe Richardson Jurets avec les Offrs du Roy Et de la Reyne Presents aussy Monsr le Doyen & Messrs les Ministres de Grouville St Martin St Ouen St Helier Ste Marie St Clemt Et la Trinité avec les Conestables de lJsle

Lan de grace mil Six cents Quatre Vingts treaze le dixsepte Jour du mois d'Aoust

Raulin Robin gentf Justicier en deff Excusé p Maladie.

Affin que les Vaiseaux qui aportent les Canons Montures Vtensilles Et amunitions quil a plu a Leurs Tres Excelentes Majestés dottroyer por la meileure deffense de lJsle a la requeste de Messrs les deputés des Estats, et que lon attend journellemt ne soyent retardés que le moins quil sera possible apres leur arivée Jl a été trouvé necessaire p les Estats ce jourdhuy assemblés que la Gabare publicque soit au plustost mise en Estat Et reparaon sufisante por pouvoir Servir au transport desdits Canons Montures &cf. aux lieux destinés Et qua cet Effect La Some de cent lib tf. soit mise au plustost par Charles Dumaresq gentf procurr de Delle Deborath[1] Dumaresq fille Vnique de feu phle Dumaresq Escr dernier fermier de lJmpost Sur les Vins &cf. a Valoir sur ladite ferme, Entre les Mains de mr pierre Sealle vn des Jnspecteurs por le travail de la Chausée por etre provisoirement employés aux reparaons de ladite Gabare Grayemts Et Vtensilles Et des Roues pticulieremt destinés por ledit travail, pour etre prestés pour la decharge & transport sudit dont il rendra conte aux Estats.

Monsr le Lieutenant Gouverneur Et Monsr le Bailly ou vn deux en labsence de lautre sont requis de la part des Estats avec tels autres que lesdits Srs Gouverneur et Bailly trouveront propre dappeler a leur assistance por donner Ordre que la Gabare publicque prestée por la decharge Et transport des des[1] Canons Montures &cf. que lon attend Journellemt ycy soit fournie dvn Mestre Capable Et dvn bon Equipage por ledt Service Et aussy que les Charois Cranes Et autres Jnstrumts Necessaires Soyent preparés Et fournis por faire

(1) *Sic.*

Digitized by Google

porter Et placer lesdits Canons Montures &cᵗᵉ. aux lieux destinés Selon lJntention des Actes directions et Ordres sur ce Sujet Et affin que rien nempeche que cela ne soit promptemᵗ Excouté coⁿe il aptient en affaire de cette Jmportance La Soⁿe de Cinquante escus seront mis Entre cy et Samedy prochain entre les mains de mᵉ pierre Seale p Chacun des Conestables de lJsle Selon le Rast Ordinaire a Etre levés sur les Tresors ou autremᵗ coⁿe de Coustume. 1693.

Monseigneur le Gouverneur Et Monsieur le Bailly sont remercies affectueusemᵗ de la part de cet Estat poʳ leurs bons soins Et assistance a lavancemᵗ des affaires publicques de cette Jsle en Angleterre Et Sont pries instammᵗ de continuer lors que loccasion sen presentera, Et coⁿe ledᵗ seignʳ Gouverneur par sa lr̃e adressée audits Estats, et qui y a ete leue ce jourdhuy avec bien de la Satisfaction poʳ les bons avis quil donne, Et ledit Sʳ Bailly de Vive Voyx rendent tesmoignage des paines soins et diligences que Monsʳ Falle et Monsʳ Durel Deputés de cet Etat ont employé apres les affaires du païs, les Etats pour marquer combien en sont sensibles leur en retournent leurs remerciemᵗˢ avec asseurance quils seront satisfaits poʳ leurs paines Et poʳ les avances que Chacun d'eux a peu faire coⁿe il aptient

Estats Tenus Monsʳ le Lieutenant Gouvernʳ Present 1693, 19 sept. Et. 3, fº 58.

Par devant Messire Philippe de Carteret Baronet Sʳ de Sᵗ Ouen &cᵗᵉ. Bailly de lJsle de Jersey assisté de philippe le Geyt David Bandinel Elie Dumaresq Henry de Carteret Jean Durel Elie le Montais Et philippe Richardson Jurets auec les Offʳˢ du Roy Et de la Reyne, Presents aussy Monsʳ le Doyen Et Messʳˢ les Ministres de Grouville Sᵗ Martin Sᵗ Ouen Sᵗ Helier Sᵗ pierre Sᵗᵉ Marie Et la Trinité avec les Conestᵉ de lJsle a la reserve de celuy de Sᵗ pierre

L'An de grace mil six cents Nonante Et trois le dixneufᵉ Jour du mois de Septembre.(1)

(1) Cet intitulé n'est suivi d'aucun Acte.

Digitized by Google

1693, 28 oct.
Et. 3, f° 58 v°

A lassembleé des Membres des Estats faite au sujet de la Mort arivée a Messire Philippe de Carteret Baronet S^r de S^t Ouen &c^t. Bailly de cette Jsle de Jersey.

ce Vingt huit^me Jour dOctobre Lan mil Six cents Nonante et trois.

Presents George Dumaresq philippe le Geyt David Bandinel Elie Dumaresq, Jean Durel Elie le Montais Et Philippe Richarson (1) Jurets avec les Off^rs du Roy Et de la Reyne, Presents aussy Mons^r le Doyen Et Mess^rs le (1) Ministres de S^t Martin S^t Ouen S^t Helier S^t pierre S^te Marie et la Trinité, Et les Conestables de lJsle Excepté celuy de la paroesse de S^t Helier jndisposé

Amyce de Carteret gent^t
Henry de Carteret gent^t
Raulin Robin gent^t
} Justiciers en deffs Excusés p Maladie po^r ce trouver a cette assemblée

m^r Jean Dumaresq Ministre de la poesse de S^t Clement en deff^t Excusée (1) par Maladie

Monsieur le Lieutenant Gouverneur nayant pu ce (1) trouver a lassemblée de ce jourdhuy a raison de son jndisposition A Souhaité par un Billet sous sa Main adressé a ladite assemblée que lon procedast jncessamment au Choix dvn Juge delegué cõme il est requis en pareille Occurence

Ayant eté trouvé Necessaire pour continuer lAdministra^on du droit et de la Justice Et pour le reglement du peuple en quelque sorte jnterrompu par le decès de Messire p̃lle de Carteret Baronet S^r de S^t Ouen &c^t. Bailly de cette Jsle de proceder a lElection dvn Juge delegué . Aujourdhuy par le Choix Et Nomina^on libre Et Vniforme de tous ceux de la Justice Doyen Ministres et Conestables qui se sont trouvés en Estat de venir a cette assemblée, Philippe le Geyt Gentilhõme cydevant Lieut^t Bailly de cette Jsle Les Officiers du Roy et de la Reyne ce requerans, A Eté admis Et sermenté po^r Exercer ladite Charge de Juge delegué, Jusques a ce quautrem^t y soit pourveu, Et luy sont le seau de lJsle Et la Mase (1) demeures entre mains cõme auparavãt.

(1) *Sic.*

Digitized by Google

Dautant que par le decés de Messire Philippe de Carteret Baronet S^r de S^t Ouen &c^a. Bailly de cette Jsle les causes restés a passer de la Cour dheritage seroyent demeurés po^r ce terme, Et quil ne seroit pas Juste que ceux qui ont fait des Clameurs Et autres diligences en fusent privés, Jl a eté trouvé Necessaire que les Billets de ceux qui voudront Se prevaloir de leurs diligences Seront marqués du greffe po^r preserva^on du droit a qui il apartient 1693.

Lassemblée ayant eté jnformée quil seroit depuis peu sorty de cette Jsle vn Bateau ou il y avoit diverses personnes Sans pasport (1) ny congé du Gouvern^r Jl est trouvé necessaire Les Off^rs du Roy Et de la Reyne ce requerans que ledit Bateau Et ceux qui sont allés dedans soyent mis en Arrest p les Conest^e Et Off^rs des poesses ou ils se rencontreront Jusques a ce quil y soit autrem^t pourveu.

Estats Tenus Mons^r Le Lieutenant Gouverneur present 1693–4, 9 jan. Et. 3, f° 59 v°

Par devant philippe le Geyt Gentilhoīne Juge delegué de lJsle de Jersey assisté de Charles de Carteret Esc^r George Dumaresq David Bandinel Elie Dumaresq Jean Durel Elie le Montais Et Charles Dumaresq Jurets avec les Off^rs du Roy et de la Reyne Presens aussy Mons^r le Doyen Et Mess^rs les Ministres de S^t Martin S^t Helier S^t pierre S^te Marie S^t Clem^t Et la Trinité avec les Conestables de l'Jsle et le Centenier de S^t Helier

LAn mil six cents Nonante et trois le Neuf^me Jour du mois de Janvier

Mess^rs les autorizés po^r le reglem^t des affaires de la Chausée survivans sont requis et autorizés de recevoir Et Examiner les Contes de ceux qui ont fourny po^r ledit travail Et les repara^ons de la Gabare e autres jnstrum^ts destinés po^r ledit service et de tirer le Juste deu de ceux qui ont ainsy fourny tant sur Jean Messervy gent^e que sur le proc^r de D^elle Deborath Dumaresq fille unique de feu phīe Dumaresq Esc^r les deux derniers fermiers de lJmpost Sur les Vins Et autres liqueurs Estrangeres

(1) *Sic.*

Digitized by Google

1693–4. Pour satisfaire a la traite faite sur les Estats de cette Jsle par Monsr Falle vn de ses deputés en Angleterre des le 17e Jour de Juillet dernier de la soīme de Cinquante tiƀ Sterlings payables a Charles Dumaresq gentℓ Jl est provisoiremt Ordonné que ladite Soīme sera au plustost levée sur toutes les poesses de lJsle selon le rast p les Voyes Ordinaires por e[tre] remise par les Conestℓ entre les mains dudit Sr Dumaresq sans preiudice que des Contes ne soyent rendus aux Estats coīme Jl apartient.

1693–4, 6 fév. Et. 3, f. 60.

Du 6me Jour de Febvrier 1693
Monsr le Lieutenant Gouverneur Present

Par devant Philippe le Geyt Gentilhomme Juge delegué en lJsle de Jersey assisté de Carles[1] de Carteret Escr George Dumaresq David Bandinel Jean Durel Elie le Montais Et Charles Dumaresq Jurets avec les Offrs du Roy Et de la Reyne Presents aussy Monsr le Doyen Et Messrs les Ministres de St Martin St Helier Ste Marie St Clemt Et la Trinité survenu celuy de St pierre, avec les Conestables de lJsle a lException de celuy de St pierre.

Les Estats ont eté Remis a Lundy prochain manque de Nombre suffisant por assister ce Jourdhuy Et sera le deffℓ pris et levé sur ceux qui nont d Excuse legitime coīme ensuit.

Elie Dumaresq gentℓ Justicier en deffℓ por assister aux Estats Nonobstant lavertissemt qui luy en auroit été donné

Raulin Robin gentℓ Conestable de la poesse de St pierre apres Record dofft en deffℓ por ne sestre trouvé a assister aux Estats Selon le devoir de sa Charge

1693–4, 12 fév. Et. 3, fo 60 vo

Estats Tenus Monsr Le Lieutenant Gouverneur present

Par devant Philippe le Geyt gentilhomme Juge Delegué en lJsle de Jersey assisté de Charles de Carteret Escr George Dumaresq David Bandinel Elie Dumaresq Jean Durel Elie

(1) *Sic.*

Digitized by Google

le Montais philippe Richardson Et Charles Dumaresq Jurets avec les Offrs de leurs Majestes, Presents aussy Monsr le Doyen Et Messieurs les Ministres de St Martin St Helier St pierre Ste Marie St Clement Et la Trinité Et les Conestables de lJsle ou les Centeniers de ceux qui ont Eté trouvés Excusables 1693–4.

L'An mil Six Cents Quatre vingts treaze le Douzme Jour du mois de Febvrier.

L'Ordre de sa Tres Excelente Majesté Et des Tres honorables Seigneurs de son Conseil privé en dapte du vingt troise jor de Mars 1692–3 dont Samuel Dassel gentf seroit porteur aux fins de son Establissemt en loffice de Registreur de Certificats &cf. a la place de William Hely gentf ayant Eté communiqué aux Estats de cette Jsle et trouvé contenir Outre les Ordres de lEstablissemt de ceux qui lauroyent precedé dans ledit Office plusieurs clauses derogatoires aux privileges libertes Et dependances du païs Et entre autres choses, en ce que ledit Dassel en cas djnjures faites a sa personne pretendroit que lJnjuriant auroit a tenir prison Jusques a ce quil fust liberé par lEchiquier dAngleterre, quoy que selon les Chartres de ladite Jsle, les habitans ne seroyent assujettis qua la Cour Royalle, sauf le resort vniquemt Et jmediatemt au Roy Et au Conseil en cas dAppel ou de doleance quant le cas y echet, Lesdits Estats ayans aussy fait vne particuliere reflexion sur ce que par le sudit Ordre ledit Dassel auroit pouvoir dAdministrer Sermt, au lieu que par lesdites Chartees(1) Tout Acte de Juridiction tant en Civil quen Criminel apartiendroet au Bailly Et Jurets, Privilege tellement recognu que le sudit Hely en 1687 le 4e Novemb au deçeu dudit Bailly Et Jurets ayant a la Verité Obtenu quelque Ordre denhaut por administrer Serment ledit pouvoir lui auroit eté retranché en 1689 le vingte Jour de feb lors que renouvelant Ses pouvoirs sous le Regne de leurs Presentes Majestés a la propre Jnstance des Srs Commissaires de la Coustume il ny seroit fait aucune mention dudit Serment le sudit Ordre de 1687 le 4e Novemb par lequel ledit Hely auroit obtenu autorité dAdministrer Sermt se trouvant raporté de mot a mot dans ledit Ordre de renouvellemt du 20e feb 1689 a lException dudit Serment lequel par

(1) *Sic.*

Digitized by Google

1693–4. consequent ne pouvoit pas avoir été obmis p jnadvertance, Ensuite dequoy ledit Hely (cõme faisoit Laurens Colle gentℓ precedent Registreur) pouvoit etre pñt quant il voyoit bon lors que les pties Venoyent prester Sermt par devant le Magistrat Sur la Nature Et qualité de leurs denrés Et Manufactures por la plus grande Exactitude Et rigeur duquel serment le Bailly est toujours assisté de lvn des Jurets por le moins tant il leur jmporte que le libre transport des denrés Et Manufactures de lJsle (sans lequel il est Jmpossible quelles subsistent) Soit Exempt de toute fraude abus et Soupson de Coruption . Cependant por Oster audt Dassel tout legitime pretexte de retardemt ou djnsulte en son employ, luy ayant éte Offert de l'admettre aux mesmes limites Et conditions que ledit Hely lExercoit lors quil le quita, avec telle Justice Et reparaon en cas de trouble ou jnjure que la Loy du païs et la Considerao de son Estat Et personne le peuvent permettre Et requerir, Et ledit Dassel ayant absoluement persisté por la plaine et entiere Execution du sudit Ordre dont il est porteur dans toute Son Estendue, Lesdits Estats en toute Humilité, Ne concevant point que lJntention de Sa Majesté et des Seigneurs de son Tres Hoble Conseil soit de les priver de leurs anciens privileges libertés e Resors sans les Entendre, N'ont pû se resoudre d'accorder audit Dassel lEnterinemt Et Effect de lordre par luy presenté, se reservans lesdits Estats d'Jnformer plus amplemt en temps Et lieu leurdites Majestés Et leur Tres Honorable Conseil privé au sujet des pretentions Et de la Conduite dudit Dassel.

1693–4, 6 mars.
Et. 3, fº 61 vº

Estats Tenus Monsr Le Lieutenant Gouverneur
Present

Par devant Philippe le Geyt Gentilhomme Juge Delegué en lJsle de Jersey assisté de Charles de Carteret Escr George Dumaresq David Bandinel Elie Dumaresq Henry de Carteret Jean Durel Elie le Montais philippe Richardson Et Charles Dumaresq Jurets avec les Offrs du Roy et de la Reyne Pñts aussi Monsr le Doyen Et Messrs les Ministres de St Martin St Helier St pierre Ste Marie St Clemt La Trinité Et St Laurens avec les Conestℓ de lJsle

Digitized by Google

LAn mil Six cents Quatrevingts treaze Le Sixme Jor de Mars 1693–4.

Ouy le raport du Conestable de la poesse de St Jean qu'ayant conformemt a lacte de la Cour du troise Octobre dernier fait Examen en ladite poesse en presence du Colonel du Regimt Et des principaux et Offrs de ladite paroesse de la plainte de Simon Malzard il auroit Eté trouvé que le bien dudit Malzard ne seroit sufisant por lobliger a continuer de maintenir vn Cheval a la troupe Jl est ordonné quau plustost Jl sera procedé En ladite poesse en pnce dudit Colonel au Choix dvn autre Cavallier en son lieu & place

Estats tenus Monsr Le Lieutenant Gouverneur Present 1693–4, 20 mars. Et. 3, fo 62 vo

Par devant Philippe le Geyt Gentilhomme Juge Delegué en lJsle de Jersey assisté de Charles de Carteret Escr George Dumaresq David Bandinel Elie Dumaresq Henry de Carteret Jean Durel Elie le Montais philippe Richardson Et Charles Dumaresq Jurets avec les Offrs du Roy Et de la Reyne presents aussy Monsr le Doyen Et Messrs Les Ministres de St Martin St Helier St pierre Ste Marie St Clemt la Trinité Et St Laurens avec les Conestables de l'Jsle.

L'An mil Six cents Quatre vingts treaze le Vingtme Jour du mois de Mars.

Conestable

me Jean Maret Choisy par la pluralité des Voix et sufrages du peuple de la paroesse de la Trinité pour estre Conestable de ladite paroesse á ce Jourdhuy pris le Serment Ordinaire de sen bien Et fidellemt acquiter

Messrs les Autorizés por le reglemt des affaires de la Chausée auquels Charles Dumaresq gentl demeure joint Sont requis & autorizés dExaminer ce qui seroit resté por lJnpost des Vins & autres liqueurs Estrangeres destinés por ledit travail apres que ce qui est resté deu tant por ledit travail que por les reparaons de la gabare sera reglé & fourny selon les Actes precedens, receveront(1) aussy Et Exami-

(1) *Sic.*

Digitized by Google

1693–4. neront les contes de ceux qui ont eté employes & qui ont fourni por faire Voiturer & placer les Canons & dependances envoyés par Ordre de leus (1) tres Excelentes Majestés por la meilleure defense de lJsle Et considereront par quels moyens les Monteures & Vtensilles servans audits Canons pouront etre le plus convenablemt entretenus por du total faire raport aux Estats Et pouront vn de Chaque Corps agir en labsence des autres

1694, 19 juin.
Et. 3, fo 62 vo

Estats Tenus, Monsr Le Lieutenant Gouvernr Present

Par devant Philippe le Geyt Gentilhomme Juge Delegué en lJsle de Jersey assisté de Charles de Carteret Escr George Dumaresq David Bandinel Elie Dumaresq Henry de Carteret Jean Durell Elie le Montais pñte Richarson (1) Et Charles Dumaresq Jurets . avec les Offrs du Roy Et de la Reyne, Presents aussy Monsr le Doyen Et Messrs les Ministres de St Martin St Helier St pierre Ste Marie St Clement Et la Trinité Et les Conestables de lJsle a lexception de celuy de St Jean

LAn mil Six cents Quatre Vingts Quatorze le dixneufme Jour du mois de Juin.

Les Estats de cette Jsle ayans eté Crediblemt Jnformés du Choix quil auroit plu au Roy de faire dHoble hom̃e Edouard de Carteret Escr par lr̃es Patentes por Exercer la Charge de Bailly de cette Jsle Et du zele que ledit Sr de Carteret auroit deja tesmoigné por la Conservaon des privileges du païs pticulieremt a loccasion de Samuel Dassel gentl lequel a ce qu'on aprent auroit fait porter Sa plainte en haut de ce que le douze Jour de febvrier dernier, Jl nauroit pas Eté admis en la Charge de Registreur des Certificats conformemt aux Ordres quil en presenta, lesdits Estats por Jnformer au plustost leurs Tres Excelentes Majestés des Motifs quils eurent Ont ce Jourdhuy prié Monsr le Juge Delegué den escrire audt Sr de Carteret Et le remercier au nom de tous com̃e aussy le suplier de leur continuer la faveur de son Apui, Et pour lJnstruire a cet Effect de ce qui sest passé luy envoyer lActe

(1) *Sic.*

Digitized by Google

des Estats du meme jour douzeᵉ joʳ de Febvrier dernier dont il poura faire tel vsage qu'en sa prudence Jl Jugera requis Et mesmes Comettre telle personne quil trouvera propre poʳ Soustenir en son absence les Jnterests desdits Estats en cet (1) affaire Jusques a autre Ordre Sobligeant lesdits Estats de rembourser avec remerciemᵗ tels fraits quil y faudra faire et se reservant toujours de joindre a ce que dessus telles autres Evidences Sur la conduite dudit Dassel que les Offʳs de leurs Majestés pouront produire aussy tost que le procés quils en ont jntenté Et quils poursuyvent encores vers luy sera parfait 1694.

Estats Tenus Monseignʳ le Gouverneur Present 1694, 30 juillet. Et. 3, fº 63.

L'An mil Six cents Nonante Et Quatre le trenteᵐᵉ Jour du mois de Juillet

Par devant Philippe le Geyt Gentilhomme Juge Delegué en lJsle de Jersey assisté de Amyce de Carteret David Bandinel Elie Dumaresq Henry de Carteret Jean Durel Elie le Montais Philippe Richardson Et Charles Dumaresq Jurets . avec les Offʳs du Roy et de la Reyne . Presents aussy Monsʳ le Doyen Et Messʳˢ les Ministres de Sᵗ Martin Sᵗ Ouen Sᵗ Helier Sᵗ pierre Sᵗᵉ Marie Sᵗ Sauveur Sᵗ Clement Et de la Trinité Et les Conestables de lJsle

Joseph Johnson Escʳ Lieutenant Colonel du Regiment dJnfenterie (1) dont Hoᵇˡᵉ Hoñe Henry Mordant Escʳ est presentemᵗ Colonel a la place du Tres Hoᵇˡᵉ Seigneur le Conte de Monmouth Estant sur son depart de cette Jsle : Les Estats du païs ayans fait reflexion sur le zele quil auroit toujours fait paroestre tant poʳ le fidelle service de leurs Tres Excelentes Majestés Le Roy Guilaume (1) Et la Reyne Marie, Que pour la defense Et Conservaᵒⁿ de ladite Jsle Et particulieremᵗ Sur le Bon Ordre Et lExacte Dicipline quil auroit fait observer dans le Bataillon partie dudit Regiment Offʳs et Soldats qui composent la Garnison de ce lieu, Lesdits Estats en recognoissance de Sa Juste et loable Conduite se sont creus Obligés de luy en donner Et luy en donnent ce Tesmoignage et relation par Acte public lequel sera passé sous Seau (1) poʳ Valoir Et Servir ce que de raison

(1) *Sic.*

Digitized by Google

1694. A la requeste de m^r p^ñte Falle vn des deputés de cet Etat cy devant en Angleterre, Jean Durel g^t & Charles Dumaresq gent^l, de la Justice ; Les Ministres de S^t pierre Et de la Trinité Et les Conestables de S^t Ouen et S^t Brelade, sont requis & autorizés po^r recevoir Et Examiner les Contes dudit S^r Falle touchant les affaires de sa deputa^on Et en faire raport aux Estats

1694, 15 août. Et. 3, f° 63 v°

Estats tenus Monseigneur le Gouverneur Present Par devant Philippe le Geyt Gentilhomme Juge Delegué en lJsle de Jersey assisté de Charles de Carteret Esc^r Amyce de Carteret David Bandinel Elie Dumaresq Henry de Carteret Jean Durel Elie le Montais Philippe Richardson Et Charles Dumaresq Jurets Avec les Off^rs de leurs Majestés. Presents aussy Mons^r le Doyen Et Messieurs Les Ministres de S^t Martin S^t Ouen S^t Helier S^t Pierre S^te Marie S^t Sauveur S^t Clem^t & la Trinité, Et les Conestables de l'Jsle.

L'An mil Six cents Quatrevingts Quatorze le Quinze^me Jour du mois d'Aoust

Mess^rs les Autorizés po^r le reglement des affaires de la Chausée sont requis de Voir quau plustost Les Ouvriers qui ont Eté employés Soyent reellem^t payés Et satisfaits de leurs Justes Gages Et que les Contes des Jnspecteurs soyent reglés et Vuidés selon lJntention des Actes precedents . Et pouront lesdits S^rs Autorizés administrer serment a ptie ou tesmoins sil est requis

Vu que Cap^ne Brent a p̃nt Commandant en Chef les Compagnies du Regiment dont Ho^ble hom̃e Henry Mordant Esc^r est p̃tem^t Colonel qui sont en Guarnison en cette Jsle á fait demander aux Estats que le pais continue a avancer de lArgent po^r la Subsistance de la Garnison Jusques a ce quil en Vienne po^r rembourser ce qui est deja deu de Vieux Et po^r la faire subsister a lavenir, Lesdits Estats consideré les Grandes avances que le païs a deja faites Et dont la pluspart Sont encores deus, quoy que plusieurs des pticuliers qui l'ont fourny Se Soyent trouvés Obligés demprunter eux memes de largent a lJnterest po^r cela, Et que le pais est denué dArgent, Nont point trouvé

Digitized by Google

dautre Expedient pour supler[1] a ce que dessus que dObliger les Co- 1694.
nestables chacun en sa poesse demprunter de largent por fournir audit Capne septante lib Sterlings quil demande par semaine Jusques a autre Ordre, a condition quil leur fournise des lres de Change bien payables a Londres, Et que por Chaque douze Sous tf quils luy payeront ycy il leur face recevoir a Londres vn Shiling Argent dAngleterre por principal Et Change Selon lJntention de lOrdre de leur[1] Tres Excelentes Majestés et Tres Hoble[1] Seigneurs de leur Conseil privé en dapte de lonze Decemb 1690 Enterinée aux Roles de la Cour Le tout sans prejudice de ce qui est resté deu du passé dont lEstat est garant aussy bien que de ce qui Sera fourni a lavenir

Certain Ordre du Tres Hoble Conseil privé de leurs Majestés en dapte du 8e Jour de Juin dernier pnté p mr Francois Wats Et obtenu Sur vne jnformacon sans cause, ayant été Communiqué aux Estats Et trouvé dans les termes Ou il est conceu derogatoire aux privileges Et constituons du païs Et lesdits Estats Sur la presentacon dvn autre Ordre Obtenu de la mesme maniere ayans depuis peu Jugé Necessaire de Sadresser a leurs Tres Excelentes Majestés por en representer la Consequence p le moyen dHoble hoime Edouard de Carteret Escr Choisy p le Roy par lres patentes por etre Bailly de cette Jsle a larivée duquel des directions pticulieres en sont attendues denhaut de jour a autre ; lenterinemt dudit Ordre demandé p ledit Wats demeure por le pnt Surcis.[1]

Après le raport de Messrs les autorizés de cet Etat pour la reception Et Examen des Contes de mr pble Falle vn des deputés de cet Etat en Angleterre davoir trouvé lesdits Contes Justes Et raisonnables Jls demeurent aprouvés Et confirmés Et ordonné qu'au plustost vingt six lib Sterlings huit sh : qui se trouvet etre restés tant por Balance desdits Contes que pour deux Guinés[1] de recompense a quelque particulier dont il auroit été diverses fois assisté en ladite Deputacon seront levés p les poesses Selon le rast Et mis p les Conestables entre les mains dudit Sr Falle por son remboursemt avec remerciemts tant a luy qua Monsr Durel Advocat de leurs Majestés autre Deputé de cet Etat des paines Et Vacaons quils nont point mises en conte

(1) *Sic.*

Digitized by Google

1694, 8 sept.
Et. 3, f° 64 v°

Estats Tenus Monseigneur le Gouvern^r
Present

Par devant Ho^ble Homme Edouard de Carteret Esc^r Bailly de l'Jsle de Jersey assisté de Charles de Carteret Esc^r Amyce de Carteret George Dumaresq philippe le Geyt David Bandinel Elie Dumaresq Jean Durel Elie le Montais p̃ile Richardson Et Charles dumaresq Jurets . Avec les Off^rs de leurs Majestes, P̃nts aussy Mons^r le Doyen Et Mess^rs les Ministres de S^t Martin S^t Helier S^t pierre S^te Marie S^t Clem^t Et la Trinité Et les Conest^le de lJsle

L'An mil Six cents Quatre Vingts Quatorze le Huit^me Jour du mois de Septembre.

Accordant la l̃re que Mons^r le Lieutenant Colonel Johnson a escrite a Mons^r le Geyt le Conestable de S^t Helier mettra Entre les Mains du Viconte Les Billets quil a eus dud^t S^r Lieutenant Colonel po^r Largent que le païs a presté po^r la Subsistance de la Garnison Et ledit Conestable de S^t Helier donnera autant de receus com̃e il y a de Billets dud^t S^r lesquels receus porteront la som̃e et la dapte de Chaque Billet et seront lesdits receus mis entre les mains des Conestables de lJsle qui les departiront entreux Chacun a sa proportion affin quils en puissent faire recevoir le Montant a Londres dud^t S^r Lieutenant Colonel Selon lJntention de ladite l̃re

Ho^ble Hom̃e Edouard de Carteret Esc^r est requis Et autorizé de se joindre aux autres autorizés po^r regler les affaires qui concern^t le travail de la Chausée Et pouront vn de Chaque Corps desd^t(1) autorizés agir suyv^t aux Actes precedens Et sur ce quil est jnformé quil manqueroit fort souvent quelques vns des autorizés aux appointements qui sont faits Jl a été trouvé Necessaire djmposer la mesme paine que po^r ceux qui defaillent aux Estats qui est cinq t̃ib a ceux qui manqueront a lavenir apres avertisem^t donné a moins dExcuse legitime aprouvée par ceux qui sy trouveront aplicables a tels vsages que les compens trouveront propre

Po^r lever les dificultés touchant vn Cavallier qui manque po^r fournir le Nombre requis en la poesse de S^t Jean Jl a eté trouvé

(1) *Sic.*

Digitized by Google

que selon le Chois[1] du Colonel Lieut^{t} Colonel & Major du Regiment p̃tem^{t} fait p avis des Etats, que Clem^{t} Romeril fs Jean doit fournir dvn Cheval propre Et capable Et le Monter a la Cavallerie Et autres Occasions Necessaires Et Helier Romeril fournir les Armes Munitions Et Equipage Necessaire ce qui sera notifié p le Conestable de la poesse affin quils fournisent accordemment 1694.

Estats Tenus Monseigneur le Gouverneur
Present 1694, 20 déc.
Et. 3, f° 65 v°

Par deu^{t} Honorable Homme Edouard de Carteret Esc^{r} Bailly en lJsle de Jersey, assiste de Charles de Carteret Esc^{r} Amice de Carteret, George Dumaresq, Phīe le Geyt, Elie Dumaresq, Henry de Carteret, Jean Durel, Elie Le Montais, Phīe Richardson et Charles Dumaresq Jurets, auec les officiers de leurs Majestés, p̃nts aussy Mons^{r} le Doyen et Mess^{rs} Les ministres de s^{t} Martin, s^{t} Ouën, s^{t} Helier, S^{te} Marie, la Trinité et s^{t} Clem^{t} et les Conestables de L'Jsle.

L'An mil six Cents quatre Vingt quatorze le
Vingtieme Jour du Mois de Decembre

Les Estats de cette Jsle ayant fait reflexion sur les bons services que leurs[1] ont rendus m^{r} Phīe falle recteur de la p̃oe de s^{t} Sauueur et Mons^{r} Durel advocat de leurs majestés, (Leurs derniers deputés auprés de leur trés Excell^{e}tes maj.^{tés}) et sur le zele qu'ils ont fait paroistre po^{r} le bien de cette Jsle, Jls en ont tésmoigné leur recognoissance publicque ; et dans la confiance que lesd^{ts} Estats ont, que cés Mess^{rs} (quj sont a present en Angleterre) Voudront bien continuer leurs bons offices pour le bien de cette Jsle, ils les ont requis et authorisés, et par ces presentes les requierent et authorisent, d'agir cõme leurs deputés, pour tascher que l'argent pour la subsistance dés Soldats icy en garnison, soit envoyé en espece, veu le peu dapparence de pouuoir continuer d'auantage a leur aduancer Largent necessaire pour lad^{te} Subsistance, quelque p̃fit ou aduantage qu'on donnast pour cela.—Et mesme en cas qu'il se trouueroit quelque obstacle, au paym^{t} des l̃res d'eschange que les off^{rs} (qui sont icy) auroyent baillée pour

(1) *Sic.*

Digitized by Google

1694. L'argent qu'on leur a fourny, ou pourra fournir pour Ladte Subsistance, ils sont priés de le faire Leuer; et s'il estoit necessaire pour cela de sadresser a Leurs très Excellentes maj:tés et a Leurs(1) tres honorable Conseil, ils sont requis de le faire, estants lesdts Messrs Authorisés d'agir conjoinctemt ou separemt tant pour ce que dessus que pour les autres affaires qui regarderoyent le bien de cette Jsle [et] sont priés de donner aduis de temps en temps aux Estats des [choses qui] pourroyent concerner Ladte Jsle, afin qu'on Leur puisse envoyer les instructions necessaires, Sçavoir ledt St falle pendant que ses [affaires] Larresteront a Londres, et ledt St Durel pandant(1) que Les affaires (2) ne Lappelleront point ailleurs, et allors il est prié d'en donner advis afin qu'il y soit pourveu, cõme il sera trouué necessaire, Lés Estats sob[ ](2) de leur fournir L'argent, qui seroit necessaire pour les affaires quils (2) pour cette Jsle, quel argent ils pourront tirer sur lés Estats

Lés Estats sobligent d'jndemniser me Jean Bailhache vers me Jean Sanders, en payant Largent qu'il deuoit audt Sanders et quj a esté arresté entre sés mains par ministere de Justice.

Pour la plus grande preservation du Canon quj est pntemt sur lés Costes por la defence de LJsle, il est ordone quon leuer[a] trente cinq escus sur lJsle, chaque paroisse fournissant sa quotte part selon son raast, por boucher, et Couurir Lamor[ce] desds Canons.

1694–5, 19 fév. Et. 3, fo 66.

Estats tenus Monsr Le Lieutt Gouvernr present

Par deuant Jean Durell gentt Lieutt d'hoble hõme Edoüard de Carteret Escr Bailly en LJsle de Jersey, assisté de Charles de Carteret, George Dumaresq, Phle le Geyt, Dauid Bandinel Elie Dumaresq, Elie le Montais, Phle Richardson et Charles Dumaresq Jurets, auec Les offrs du Roy, pnts aussy monsr le Doyen et Messrs les Ministres de St Martin, de st Ouën, de st Hellier, ste Marie, La Trinité et de St Clement auec les Conestables de LJsle.

LAn mil six Cents quatre Vingt quatorze, le dixneufe Jour du mois de febvrier

(1) *Sic.* (2) MS. illisible.

Digitized by Google

1694–5. Le Corps dés estats cejourdhuy assemblés ayant trouvé qu'il seroit necessaire dans la conjoncture presente, Veû lafflictiou Suruenüe dans tous ces royaumes, pour la mort de sa trés excellente maj.^{té} La Reine Marie dheureuse memoire, de faire une trés humble addresse a Sa maj.^{té} et Loccasion se presentant du depart d'ho^{ble} homme Edoüard de Carteret Esc^{r} Bailly de cette Jsle, il est trés humblem^{t} supplié par toute lassemblée joinctem^{t} auec le tres honorable Seigneur Germain nostre Gouuerneur, de presenter lad^{te} Addresse a sa maj.^{té} dans la forme qu'ils trouveront la plus conuenable, selon leur prudence et bonne affection pour le bien du pays.

Le Corps dés estats ayant cejourdhuy [consideré] quelques coustumes particulieres et quelques grands abus, les vns contraires a nostre ancienẽ pratique, et lés autres que La Longue experience a fait trouuer, beaucoup prejudiciable au bien publicq, ont creu a propos de tascher de trouuer quelque remede aud^{t} mall et de couper Chemin a la Longueur dés procés, et en mesme temps de restablir autant que faire se pourra l'ancienẽ coustume, cest pourquoy on a dressé lés six articles Suiu^{ts}, que lon croit estre entierem^{t} necessaire au bien du peuple et conforme a la constitution du pays, mais comẽ on ne peut pas en tirer le bien que l'on en attend, ny les obseruer dans ce Lieu, a moins qu'il ne plaise, a Sa trés excellente Maj.^{té} y donẽr son consentem^{t} Royall, Honorable homme Edouard de Carteret Esc^{r} Bailly de cette Jsle est requis par cette assemblée de saddresser a sa maj.^{té} et a son trés honorable conseil priué po^{r} lés Supplier trés humblem^{t} de Vouloir bien d'onner lieu a L'obseruation desd^{ts} Six Articles dans cette Jsle, en lés accordants et ratifiants, pour auoir force de Loy a L'advenir.

Premier Art: Que dedans lés Venditions des[1] hereditalles quj se feront a L'advenir en payem^{t} darrages de rentes, obligations et autres deptes mobiliaires auparauant recognues en Justice, il ne se fera aucune retenüe par Lesquelles il se puisse clamer, ny pretendre aucune repetition de tout ou partie du prix de la Vendition du precedent le dapte dés droits

2^{d} Que ceux qui se declareront tenants aux heritages qui tomberont en decret, aprés deux ans prochains ensuivants aprés

(1) *Sic.*

Digitized by Google

1694–5. le jour et date de L'enteriment[1] de l'ordre quj en sera faite, et ensuitte, ne seront obligés a payer d'auantage de cincq années d'arrages dés rentes deus sur leur teneure aut le dapte de la renonciation, et trois ans d'Jntere[ts] d'argents prestés a LJnterest, escheus auparauant Ladte renonciation quelque Suitte ou ꝓcedeure quil y ait, ny sous quelque autre cause et pretexte que ce puisse estre, et ne seront par consequent lés garants tenus ny obligdés[1] a d'auantage, qu'il sen pourra ainsy repeter du tenant, et seront a cet effect les garants jnterpellés judiciairement dans an et jour de la renonciation

[3e] Que toutes rentes recognües auoir esté payée dix ans durant ou quj auront esté constitués depuis dix ans, par droits, ou assignaons hereditalles, come aussy toutes Cedulles et obligaons munies du signe de deux tesmoins, ou escrites et signés par le depteur, soyent executoires sans figure de ꝓcés, et sans contredit Sauf qu'en cas dopposition Loff. Assignera jour aux parties a la prochaine cour du billet, de Laqlle opposition lopposant sera debouté sil fait deffaut.

[4e] Que toutes rentes quj seront a L'advenir crées a prix d'argent, seront raquittables a jamais, par lés depteurs d'jcelle, en remboursant Les acquereurs ou ayant droit au prix de la Vendüe.

[5e] Que les Clameurs de Haro et Leuée de Corps, seront traittées par briefueté, pour euiter lés jnconvenients quj arriuent par La Longueur dés termes de la Cour de Catel, moyennant qu'il y ait trois de Messrs de la justice assistans pour le moins.

[6e] Qu'aux Causes ou il se rencontre plusrs deffendeurs, ou autres jnteressés, Lors qu'il y aura quelque deffaillant, le Viconte demeurera constitué partie, pour lés presents, pour y respondre en peremptoire en cas de deffaut, sans autre terme, ny delay.

(1) *Sic.*

Digitized by Google

Estats Tenus Monsr le Lieutt Gouverneur present — 1695, 4 mai. Et. 3, fo 68.

Par deut Jean Durell Gentt Lieutt dhoble Homme Edouard de Carteret Escr Bailly en LJsle de Jersey, assisté de Charles de Carteret Escr, Amice de Carteret, George Dumaresq, Phle le Geyt, Dauid Bandinel, Elie Dumaresq, Henry de Carteret Elie le montays, Et Charles Dumaresq Juratt auec Les offrs du Roy, pnt aussy monsr Le Doyen auec les ministres de St Jean, St Martin, St Hellier, Ste Marie, St Pierre, la trinité et St Clement, et les Conestables de LJsle.

L'An Mille six Cents quatre Vingt quinze, Le quatre jor du mois de May.(1)

Estats tenus Monsr Le Lieutenant Gouuerneur present — 1695, 29 mai. Et. 3, fo 68 vo

Par deut Jean Durell Gentt Lieutt d'hoble hme Edo: de Carteret Escr Bailly en LJsle de Jersey, Assisté de Charles de Carteret Escr Amice de Carteret, George Dumaresq, Phle le Geyt, Dauid Bandinell, Elie Dumaresq, Henry de Carteret, Elie le Montays, et Charles(2) presents les offrs du Roy, presents aussy Monsr le Doyen, et les Ministres de St Oüen, St Martin, St Hellier, St Pierre, Trinité, St Clement, auec les Connestables de L'Jsle.

L'An Mille six Cents quatre Vingt quinze, le Vingt neufe jor du mois de May.

Venerable Homme Clement le Cousteur a este Choisy pour fournir un Cheual a la Caualerie a la place de Clement et Hellier Romeril quj y auoyent esté choisis por fournir ledt Cheual, Veû qu'il a paru que ledt Sr Le Cousteur est plus riche qu'eux, et par consequent plus Capable de supporter Ladte Charge, et ce nonobstant tous les actes precedentt.

Mrsse Jeañe Horman Vue de Jean Collas, et tute de sés Enfans, ayant esté Choisie par les Principaux Conestable et offrs de Grou-

(1) Cet intitulé n'est suivi d'aucun Acte. (2) *Sic.*

Digitized by Google

1695. uille pour maintenir un Cheval a la Cavallerie pour ladᵉ poe, et sestant addressée cejourdhuy aux Estats, por en estre exemptée, a esté trouuée capable de fournir audᵗ Choix, lequel a esté trouué bon.

1695, 25 juin. Et. 3, fº 69.

Estats tenus Monsʳ Le Lieutᵗ Gouverneur present.

Par deuᵗ Jean Durell gentᵗ Lieutᵗ d'Hoᵇˡᵉ Hoñe Edoüard de Carteret Escʳ Bailly en l'Jsle de Jersey, assisté d'Amice de Carteret, George Dumaresq, Phĩe le Geyt, Dauid Bandinell, Elie Dumaresq, Henry de Carteret, Elie le montays, Phĩe Richardson, et Charles Dumaresq Juretᵗ, pñts les offʳs du Roy, pñts aussy Monsʳ le Doyen et les Ministres de Sᵗ Oüen, de Sᵗ Hellier, de sᵗ Prĕ, de sᵗ Clemᵗ et de la Trinité, auec les Conestables de L'Jsle.

L'An Mille six Cents Quatre Vingt quinze, le Vingt Cincqᵉ jour de Juin.

Les Estats ayants fait reflection sur le seruice que Capitaine Jacques Lempriere auroit rendu a cette Jsle dans une Expedition qu'il auroit faitte en Angletterre a leur requeste, ils en ont tesmoigné leurs recognoissance publicque, et Ont Ordonné que Les fraits et desbours de sondit Voyage, suyvᵗ a son Compte, se montants a quatre Cents libᵇ tᵗ, Luy seront payés par les Conestᵗ de LJsle Chũn a sa proportion, lesquels sont Coñandés dapporter Chũn leur quotte pt de ladᵗᵉ Soñe, au plustost entre les mains du procʳ du Roy, appointé pour en faire L'assemblage, afin que ledᵗ Sʳ Capitaine soit payé.

1695–6, 7 janv. Et. 3, fº 69 vº

Estats tenus Monsʳ Le Lieutᵗ Gouuerneur Present

Par deuᵗ Jean Durell Gentᵗ Lieutᵗ d'Hoᵇˡᵉ Hoñe Edoüard de Carteret Escʳ Bailly en L'Jsle de Jersey assisté de Charles de Carteret, Escʳ George Dumaresq, Phĩe le Geyt, Dauid Bandinell, Elie Dumaresq, Elie le Montays, Phĩe Richardson, et Charles Dumaresq Juréts, pñts les offʳs du Roy, pñts aussy Monsʳ le Doyen, et les Ministres de Sᵗ Mar-

Digitized by Google

tin, de S^{t} Ouën, de s^{t} Pierre, de S^{t} Clem^{t} de la Trinité et de Grouuille, auec les Conestables de LJsle. 1695–6.

L'An Mille six Cents Quatre Vingt quinze, le sept^{e} jour du mois de Janvier

Amice de Carteret g^{t} Justicier } en def^{e} excusée p maladie
Henry de Carteret g^{t} Justicier } po^{r} assister aux Estat^{e}.

Veû q^{l} y auroit de l'argent deub a la Vefue de Cap^{ne} Josué payns, que led^{t} payns auroit presté pour le Service des Jsles de Jersey et Guernezé, pour obtenir l'augmentation des Lycenses pour les Laines ottroyés aud^{tes} Jsles, et que par consequent cette Jsle seroit obligée d'en payer sa quotte part tant du principall, que de l'Jnterest Encouru du depuis Lobliga^{on} faitte po^{r} led^{t} Argent, les Estats ay^{t} donc consideré la Necessité de leuer led^{t} Arg^{t} po^{r} payer lad^{te} Vefue, afin que les Jnterests ne courussent plus loing, Ont trouué que le Moyen le plus Juste, et le moins Jncomode pour le peuple, seroit de placer lad^{te} Charge sur les Lycenses mesmes, jusques a la Concurrence de ce q^{l} faudra pour le payem^{t} de lad^{te} (1) fraits et Jnterests, Cest pourquoy ceux qui Voudront prendre des lycenses pour auoir des laines pour cette Année 1695 les prendront entre cy et le 1er jour de May dernier payeront [cincq sols](2) par Chaque tode de l'aine(3) jusques a ce quil (1) d'argent pour fournir au payem^{t} de lad^{te} debte et d'autant que led^{t} Argent auroit desja esté leué (1) le mesme fond, et q^{l} ny auroit pas de moyen, p̃tem^{t} de le retirer po^{r} s'en seruir a lad^{te} fin, Jl demeure Arresté qu'en Cas, qu'on pourroit recouurer led^{t} Arg^{t} ceux qui auront payé po^{r} fournir lad^{te} Som̃e p̃nte pourront estre remboursés.

Estats tenus Mons^{r} Le Lieuten^{t} Gouuerneur Present. 1695–6, 14 fév. Et. 3, f^{o} 70 v^{o}.

Par deuant Jean Durell Gent^{e} Lieut^{e} d'Ho^{ble} Homme Edoüard de Carteret Esc^{r} Bailly en lJsle de Jersey, assisté de Charles de Carteret Esc^{r} Amice de Carteret, George Dumaresq, P̃ḧe le Geyt, Dauid Bandinell, Elie Dumaresq, Henry de Carteret, Elie le Montays P̃ḧe Richardson, et

(1) MS. illisible. (2) Leçon douteuse. (3) *Sic.*

Digitized by Google

1695–6. Charles Dumaresq Juréts Auec les Offrs de sa Maj.té pñts aussi Monsr le Doyen, et les Ministres de st Martin St Oüen, st Pre, ste Marie, st Clemt La Trinité et de Grouuille auec les Conestables de L'Jsle.

L'An Mille six Cents Quatre Vingt quinze, le quatorze jour du mois de febvrier.

Monsr le Lieutt Gouuerneur (quoy quil nayt pas receu l'argent dés lycenses pour payer nostre moytié de l'argent Emprunté de Capne Josué Payns, conjoinctemt auec Messrs de Guernezé, por Solliciter l'augmentaon desd.tes Lycenses, a de sa bonne Vollonté cejourdhuy fourny une bille d'eschange de quarante neuf lib Sterlings Six Shellings, afin (que pour le bien du pays) ladte debte soit plustost payée a la Vue dudt Cap.ne Payns, de quelle faueur les Estats assemblés en Corps (Selon quils y estoyent Obligés) ont trés humblemt remercié ledt Sr Lieutt Gouuerneur, et en mesme temps authorizé Phte Pipon gentt, tant pour receuoir ladte Bille de My Lord Jermyn en Angletterre, que pour payer ce que doit cette Jsle pour Sa proportion tant du prall que des justes fraitt et Jnterests a ladte Vue et Demeure Dauid Bandinell gt Justicier p [elle] authorizé por donner advis tant auxdts Messrs de Guernezé, qu'a ladte Vue du payemt de nostredte moytié dudt Argent.

1696, 14 avr. Et. 3, fo 71. **Estats** tenus Monsr Le Lieutt Gouuerneur Present

Par deut Jean Durell Gentt Lieutt d'Hoble Homme Edouard de Carteret Escr Bailly en L'Jsle de Jersey assisté de Charles de Carteret Escr George Dumaresq Phte le Geyt, Dauid Bandinell, Elie Dumaresq Elie le Montays, Phte Richardson, et Charles Dumaresq Jurets, auec les officiers de sa majesté pñts aussy Monsr le Doyen, et les Ministres de st Martin, st Oüen, Ste Marie, st Clemt, La Trinité et de Grouuille, auec les Coñestables de L'Jsle.

L'An Mille six Cents Quatre Vingt Seize, le quatorze Jour du mois d'Avril.

Digitized by Google

Amice de Carteret gentᶠ Justicier en defᶠ exoiné par maladie par le Sermᵗ de Thomas Gabourel. 1696.

Henry de Carteret gentᶠ Justicier en defᶠ Exoiné par le sermᵗ de Pʰᵉ Lempriere gentᶠ, pour maladie.

Mʳ Joseph Pythois ministre Excusé pour maladie par le sermᵗ de mʳ Charles Dauverne.

Sur les plaintes qui se font dés Choix que l'on fait pⁿtemᵗ dans les paroisses de personnes quelquefois peu capables de fournir des cheuaux a la Caualerie, pour aquoy remedier, les estatᶠ ont trouué a ꝓpos de faire une jnjonction aux paroisses de ne point mettre ledᵗ fardeau que sur personnes qui puissent a l'esgard de leur bien coⁿodemᵗ le porter, pour cett Effect Monsʳ Le Geyt Monsʳ de Bagot, Monsʳ Richardson, et Monsʳ Dumaresq, pour la justice, Monsʳ le Doyen, Monsʳ le Cousteur, Monsieur Dumaresq et Monsʳ Lempriere, poʳ les ministres, et les Connestables de sᵗ Martin, de sᵗ Sauveur, de Grouville et de Sᵗ Clement, sont requis et Authorizés de trouver des moyens pour preuenir lesdᵗᵉˢ plaintes desormais, et d'Ordonner Sur quelle quantité et qualité de biens, ladᵗᵉ Charge doit estre jmposée.

Sur la plainte de mᵉ Jean le Cousteur sur ce que par la pluralité des Voix's[1] de la poe de sᵗ Brelade, Il auroit esté choisy pour fournir un Cheual a la Caualerie, ce qui ayᵗ esté remis par la Cour a la consideration dés estatᶠ, par la pluralité de deux Corps, sçauoir de Messieurs de Justice, et des Conestables, ledᵗ Choix a esté trouué bon, quatre seulemᵗ des sept Ministres qui y assistoyent n'ont Voulu se Conformer aux autres, mais quelquun desdᵗˢ quatre ayᵗ depuis proposé de s'en remettre a Monsʳ Le Lieutᶠ Gouverneur pⁿt, ce qui estant accepté, ensuitte dequoy ledᵗ sʳ Lieutᶠ Gouverneur auroit declaré que ledᵗ Le Cousteur deuoit fournir un Cheual Selon ledᵗ Choix, en Conformité de ce Jl est ordonné que ledᵗ le Cousteur fournira ledᵗ Cheual provisoiremᵗ Jusques a Autre Ordre.

Estats tenus Monsʳ Le Lieutᶠ Gouverneur Present 1696, 4 mai. Et. 3, fº 72.

Par deuᵗ Jean Durell Gentᶠ Lieutᶠ d'Hoᵇˡᵉ Homme Edoüard de Carteret Escʳ Bailly en L'Jsle de Jersey, Assisté de

(1) *Sic.*

Digitized by Google

1696. Charles de Carteret Escr George Dumaresq Phte Le Geyt, David Bandinell, Elie Dumaresq, Henry de Carteret, Elie le Montays, Phte Richardson et Charles Dumaresq Juretf, auec les officiers de Sa Maj.te pnts aussy Monsr le Doyen, et les Ministres de st Martin, de St Oüen, de ste Marie, de st Clemt de la Trinité, et de Grouville, auec les Conestables de l'Jsle.

L'An Mille six Cents Quatre Vingt seize, Le quatre Jour du mois de May.

Amice de Carteret gentf Justicier en deff Excusé par maladie apres le Rapport de Henry de Carteret gentf quil seroit tellemt malade qu'il ne pourroit Venir assister aux Estatf.

En Vertu de L'acte des estats du quatorze Jour du mois d'avril Messieurs du Comittée authorizés pour dresser des articles dés Moyens quils Croiroyent les plus Justes, et les plus effectif pour preuenir les plaintes qui se font Journellemt dés Choix que l'on fait dés Cavaliers dans les paroisses, sestantf rencontrés pour cett Effect, et de ce fait Leur rapport lequel Contenu en trois Articles, a esté approuvé par les Estats, Partant Il est Ordonné que pour l'advenir durant la guerre Seulemt lesdts Articles Seront Obseruée,(1) pour reglemt pour l'eslection dés Cavaliers.

dont la Teneur Ensuit

Que celuy qu'on Choisira pour fournir un Cheual a la Caualerie aura Cincquante Quartiers de fromt de rente, ou la Vale[ur] a deux Centf lib par quartier, que sil a d'avantage de bien on le taxera pour fournir dés mousquetf, estant arresté que l'on ne pourra Imposer deux Cheuaux Sur Vn mesme bien (ceux qui doiuent plus d'un Cheual par pattente Exceptéf) et Estant tousjours Entendu, que celuy qui Sera Choisy, se pourra descharger sur un plus Riche, sil sen trouue quelqu'un dans sa paroisse.

En cas que dans quelques paroisses, on ne puisse pas trouuer assés de maisons de Cincquante quartiers de fromt pour fournir les Chevaux requis, On en pourra joindre Jusques a la Concurrence de Ladte Valleur, selon la discretion des paroissiens mais non d'avantage de deux maisons, qui approcheront le plus de ladte Valleur.

(1) *Sic.*

Digitized by Google

Qu'a Ceux qui fournissent un Cheval en Vertu de leur fief, Sy ilꝯ font leur deuoir seulemt: coñe Jls Le doiuent par pattente, on Contera ledt Service Sur trente Quartrꝯ de leur bien, mais sy Jls Veulent faire leur deuoir Entieremt: a la Cavalerie coñe les autres, Sur Cincquante coñe aux aultres, le reste de leur bien estant Contribuable coe dessus est dit pour dés Mousquéts. 1696.

Estats Tenus Monsieur Le Lieutt Gouuerneur Present 1696, 15 juil. Et. 3, fo 73.

L'An Mille six Cents Nonante six, Le Quinze Juillet

Par devt Jean Durell gentꝯ Lieutt d'Honorable Homme Edoüard de Carteret Escr Bailly en L'Jsle de Jersey, Assisté de Charles de Carteret Escr Amice de Carteret, George Dumaresq, Phīe le Geyt David Bandinell, Elie Dumaresq, Elie le Montays Phīe Richardson et Charles Dumaresq Juréꝯ avec les officiers de sa Majesté, pnts aussy Monsr le Doyen, et Messrs les Ministres de st Martin, de St Hellier, de ste Marie, st Clement, la Trinité et Grouville, avec les Connestables de L'Jsle, ou Les Centeniers de ceux qui ont esté trouvés Excusables. 15 Juillet 1696.

Les Connestables de cette Isle estantꝯ Oblidgés (1) de Continuer a fournir de l'argent a Capitaine Brent Comandant en Chef les Compagnies du Regiment dont Honorable Homme Henry Mordant Escr est Collonel en receuant dudt Cap.ne des billes bien payable a Londres pour chaque douze Sols tꝯ, receuant un shelling Argent d'Angletterre, pour principall et Change, suyvt lintention de l'ordre de leurs trés Excellentes Majestéꝯ et trés Honorables Seignrs de leur conseil privé en date de lonze xbre 1690, enterinée aux roolls] de la Cour, et Veû la peine qu'ont lesdts Conestꝯ a en trouver par la frequente Mutaon des especes, et autres difficultés, Honorable Homme Edoüard de Carteret Escr Bailly de cette Isle, en tesmoignage de sa bonne Vollonté pour ce pays, afin de le soulager entierement ..... (2) Esgard a fait proposer aux estatꝯ par Mr Phīe Dauverne son agent pour cett effect qu'il sobligeroit de fournir tout l'argent necessaire pour lesdtes Com-

(1) *Sic.* (2) MS, illisible.

Digitized by Google

1696. pagnies, et se mettroit au lieu et place desd^ts Connestables, moyennant que personne ne s'en meslast que luy a l'advenir, quelle proposition Avec tous les remerciements qu'un offre sy advantageux pour le peuple peut meriter, a esté auec Joye et d'un Consentem^t Vnanime dés Estats receüe et acceptée et Ainsy led^t S^r Bailly par son Agent ou qui il luy plaira fournira desormais de L'argent Auxd^tes Compagnies, ce qu'il leur en faudra, aux Conditions que dessus, et sera l'Estat garand de ce qui sera fourny, coñe par le passé.

D'Autant qu'il a pleû a sa tres Excellente majesté de l'advis dés tres Honorables seigneurs de son conseil privé de ratifier par son approba^on Royalle, certains Articles dressés afin de remedier a quántité d'Abus qui sestoyent Insensiblement glissés dans nostre pratique en cette Isle, lesd^ts Arts : ayants esté envoyés en Angletterre et presentés pour cett effect par Hono^ble Hoñe Edoüard de Carteret Esc^r Bailly de cette Isle, en Vertu de l'acte des estats de son authorité, en date 1694 le 19^e febvrier, ensuitte duquel est fait mention desd^ts Art: . Il a esté Ordonné en consequence de l'ordre de sa Maj^té et desd^ts tres Hono^bles Seigneurs pour la ratifica^on Susd^te en date du 30^e Avril 1696, que tant led^t Ordre, que lesd^ts Articles Seront cejourdhuy entrés aux Roolles de la cour dans le Livre des Estats de cette Isle, pour estre de ce jour et date en leur force et Vertu, et pour estre Observés en tout ce qu'ils portent, et auoir force de loy a ladvenir.

Duquell Ordre la Teneur Ensuitt

Locus sigillj

Att the Court att Kensington
the 30^th of Aprill 1696
Present
The King's most Excellent
Majesty in Councill

Vpon Reading this day att the Board the Annexed six Articles agreed upon att an Assembly of y^e States of y^e Island of Jersey, Hell'd in y^e s^d Island y^e 19^th day of february 1694, His Majesty in Councill, is [pleased] to approuve of, and Ratifie, y^e s^d six Articles [and] to order that they be Entred upon y^e Register of y^e .....(1) Island, and observed Accordingly.

Signé en L'Original
W^m Bridgem[an]

(1) MS. illisible.

Digitized by Google

Ensuit Le Contenu desd^{ts} six Articles. 1696.

Aux Estats de L'Isle de Jersey Mons^{r} Le Lieut^{t} Gouverneur Present

Par dev^{t} Jean Durell Gent^{l} Lieut^{t} d'Ho^{ble} Homme Edoüard de Carteret Esc^{r} Bailly en l'Jsle de Jersey Assisté de Charles de Carteret Esc^{r} George Dumaresq, Phīe le Geyt, David Bandinell, Elie Dumaresq, Elie le Montays, Phīe Richardson, et Charles Dumaresq Juré^{l}, avec les off^{rs} du Roy, p̄nts aussy Mons^{r} le Doyen et Mess^{rs} les Ministres de s^{t} Martin, de S^{t} Oüen, de s^{t} Hellier, de s^{te} Marie, de la Trinité et de s^{t} Clement, auec les Connestables de L'Jsle.

L'An Mille six Cents Quatre Vingt quatorze le dixneuf^{e} Jour du mois de febvrier.

Le Corps des Estats ay^{t} cejourdhuy consideré quelques coustumes particulieres et quelques grands Abus, les vns contraires a nostre Ancienne pratique, et les autres que la longue experience a fait trouver beaucoup prejudiciables au bien publicq, Ont creû a propos de tascher de trouver quelques remedes aud^{t} mal, et couper Chemin a la Longueur dés procés, et en mesme temps de restablir, aut^{t} que faire se pourra l'Ancienne Coustume, Cest pourquoy on a dressé les six Articles suyv^{ts} que l'on croit estre entierem^{t} necessaires au bien du peuple, et conforme a la constitution du pays ; Mais coñe on ne peut pas en tirer le bien que l'on en attend, ny les obseruer dans ce lieu, a moins qu'il ne plaise a sa trés Excellente Maj.^{té} y donner son consentem^{t} Royall, Hono^{ble} Homme Edoüard de Carteret Esc^{r} Bailly de cette Isle, est requis par cette Assemblée de s'adresser a sa Maj.^{té} et a son trés Ho^{ble} Conseil privé, pour les supplier trés humblem^{t} de Voulloir bien donner lieu a L'Observa^{on} desd^{ts} six Art : dans cette Isle en les accordant^{l} et ratifiant^{l}, pour Avoir force de loy a L'Advenir.

Signé en L'Original J. Pipon Greff^{r}

[1^{e}] Que dedans les Venditions hereditalles qui se feront a l'advenir en payement d'Arg^{l} de rentes Obliga^{ons}, et autres debtes mobillaires,(1) Auparav^{t} recognues en Justice, il ne se fera

(1) *Sic.*

Digitized by Google

1696. Aucunes retenues, par lesquelles il se puisse clamer ny pretendre Aucune repetition de tout Ou partie du prix de la Vendon du precedent le date des droits.

2e Que ceux qui se declareront Tenants aux heritages qui tomberont en decret deux ans prochains ensuyvants apres le Jour et date de L'Enterinemt de l'ordre qui en sera fait, et Ensuitte ne seront oblidgés a payer d'Avantage de cincq Années d'Arges des rentes deües sur leurs teneüres avt le date de la renonciaon et trois ans d'Jnterests d'argt prestés a l'Jnterest Escheûs auparavt Ladte renonciaon quelques suitte ou procedeûres quil y ait, Ny soubs quelq autre cause, et pretexte que ce puisse estre, et ne seront par Consequent les garands tenus, ny Oblidgés a d'Advantage quil s'en pourra ainsy repeter du tent et seront a cett effect les garands Interpellés Judicieremt dans an et jor de la renonciaon

3e Que toutes Rentes recognües avoir esté payées dix ans durant, ou qui auront esté constitués depuis dix ans par droits, Ou assignations hereditalles, coñe aussy toutes Cedulles et Obligaons munies du Signe de deux tesmoings, ou escrittes et signés par le debteur, soyent Executoires sans figure de procés et sans Contredit, sauf qu'en cas dopposition loffr assignera Jour aux parties a la prochaine cour du Billet de laquelle opposition l'opposant sera debouté s'il fait defft

4e Que toutes Rentes qui seront a L'advenir créés a prix d'Argent, seront racquittables a Jamais, par les debteurs d'jcelles, en remboursant les acquereurs Ou aytz droit au prix de la Vendüe.

5e Que les Clameurs de Haro, et Leuées de Corps, seront traitées par briefveté por Eviter les Inconvenients qui arrivent par la Longueur des termes de la Cour de Cattell, moyennant qt y ait trois Messrs de la Justice assistants pour le moins.

6e Qu'aux Causes ou il se rencontre plusieurs defendeurs ou autres Interessés, Lors qu'il y aura quelque defaillant le Viconte demeure Constitué ptie pour les presents, pour y respondre en peremptoire en cas de defft sans autre terme ny delay.

Signé en L'Originall J Pipon Greffr

Digitized by Google

Mr Hugh Grandin Recteur de la poe de St Pierre en defs (1) a assister aux Estats selon le devoir de sa Charge. 1696.

Estats Tenus Monsr Le Lieutt Gouvernr present 1696, 8 août. Et. 3, fo 76.

LAn Mille six Cents Quatre Vingt seize, le huitc Jour du mois d'Aoust.

Par devt Jean Durell gentℓ Lieutℓ d'Hoble Home Edoüard de Carteret Escr Bailly en L'Jsle de Jersey, Assisté de Charles de Carteret, Escr Amice de Carteret Phle le Geyt, David Bandinell, Henry de Carteret, Elie le Montays, Phle Richardson, et Charles Dumaresq Juretℓ Avec les officiers du Roy, pnts aussy Monsr le Doyen, et Les Ministres de St Martin, st Ouën, St Hellier, ste Marie, st Clemt La Trinité et Grouville, avec les Connestables de L'Jsle, ou les Centenrs de ceux qui ont esté trouvés Excusables.

Elie Dumaresq gentℓ Justicier en defℓ cejourdhuy pour assister aux Estats selon le deuoir de sa Charge, lequel estant survenu a esté excusé.

Mse Sara Poindestre Vue de Me Benjamin L'Jsle conuenüe a lJnstℓ de Charles Dumaresq gentℓ Authorizé pour receuoir le prouenu des Jmposts, por payer pour limpostℓ des liqueurs quelle auroit debité, s'est soubmise, apres qlle soubmission elle a estée Condamné(1) de payer trois Cent cincqte lib : tℓ por lJmpost de ce qlle a Vendu cy deuant, et por ce qui luy reste de ce Jour elle s'en accomodera Auec L'Authorizé sy elle le debite dans cette Jsle, sans prejudice quelle ne le puisse transporter sy elle trouve a propos.

nota Dix libℓ tℓ

Mse Sara Poindestre por auoir fait Insulte en Cour a Charles Dumaresq gentℓ Authorizé por receuoir les Jmpostℓ en la Cause entreux touchs lesdts Jmpostℓ, luy en a demandé pardon et s'est Soubmise a lamande.

Veû que pour la defense de L'Jsle on a trouué a propos de faire deux troupes de Cavalerie, et qⁱ ny en auroit qu'une des deux fournie d'un trompette, auquel chaque paroisse paye un Escu, Il a esté cejour-

(1) *Sic.*

Digitized by Google

1696. dhuy Ordonné que chaque paroisse payera a l'advenir un escu en outre ce qlle[ç] payent p̃tem[t] coe̅ Sus est dit, afin de Sallarier un trompette pour L'autre trouppe.

Lés Estats ayant[ç] consideré la necessité d'avancer le travail de la Chaussée en cette Saison, ont trouué a propos daffermer lJmpost sur les liqueurs Estrangeres, entre des mains pticulieres afin d'avoir de l'argent d'avance, po[r] payer les Manoeuvrier[ç]. Cest pourquoy aprés les formalités ordinaires, lesd[ts] Jmposts sont demeurés bannis entre les mains de M[e] Phle Patriarche sur toutes les liqueurs qui se Vendront en cette Jsle de ce jour, a la s[t] Michel 1697, et ce au prix de neuf Cent[ç] Livres tournois, que led[t] Patriarche s'est obligé de payer a demande.

Vn Conte ayant esté cejourdhuy produit aux Estats des desbour[ç] q'Honorable Home̅ Edoüard de Carteret Esc[r] Bailly de cette Jsle auroit eû la bonté de faire tant po[r] les affaires que M[r] Dassel a suscitée[ç], que pour faire approuver par sa tres Excellente Maj[té] et les trés honorables seigneurs de Son Conseil privé les six Articlés,(1) qu'on auoit envoyé[ç] en Angletterre pour cett Effect, lequel Conte se trouve estre de la somme de trente six lib: sterlings deux shellings arg[t] d'Angletterre tout argent desboursé po[r] Ordres et autrem[t] Jl est ordonné que les Connestables de LJsle ayent a payer led[t] Argent Au plustost selon le raast des paroisses, afin que led[t] S[r] Bailly soit remboursé de sond[t] Argent, et est humblem[t] remercié par le Corps des Estats pour toutes les peines qu'il luy a plû de donner po[r] le bien du pays dans lesd[tes] affaires, et dés tesmoignages de sa bonne Vollonté, dont on a Veû les Effect[ç] po[r] l'advantage de cette Jsle.

1696, 21 août. Et. 3, f° 78. **Estats** tenus Mons[r] Le Lieut[ç] Gouvern[r] p̃nt.

Par dev[t] Jean Durell gent[ç] Lieut[ç] dHo[ble] Home̅ Edouard de Carteret Bailly en L'Jsle de Jersey, Assisté de Charles de Carteret Esc[r], Amice de Carteret, George Dumaresq, Phle le Geyt, Dauid Bandinell, Elie Dumaresq, Henry de Carteret Elie Le Montays, Phle Richardson, et Charles Du-

(1) *Sic.*

Digitized by Google

maresq Jurets avec les officiers du Roy, pnt̃ aussy Monsr le Doyen, et Les Ministres de st Martin, st Ouën, st Hellier, st Prẽ, ste Marie St Clement, La Trinité et Grouville, auec leſ Conẽstables de lJsle, ou les Centeniers de ceux qui ont esté trouvés Excusables. 1696.

L'An Mille six Cents Nonante et six, Le Vingt et une jour du mois d'Aoust.

Ce Jourdhuy William Chamberlain gentſ ayant pnt̃é aux Estats certaine Ordre de Leurs Excellences les Seigneurs Justiciers, et des tres Honorables seigneurs du Conseil priué de sa maj.té par lequel il estoit Ordonné qu'on eust a admettre ledt Chamberlain dans la fonction de Enregistreur des Certificats dans cette Jsle, il a esté receu a Exercer ladte Charge, aprés avoir pris serment de s'en bien et deuemt Acquitter, d'estre fidelle et Loyall a sa Maj.té et a ses (1) Messieurs et dans l'execution de ladte Charge do se Conformer a nos Loix . et est ordonné que ledt Ordre Obtenu par ledt Chamberlain en vertu d'une deputaon de Messrs de la Coustume en date du 30e Decemb: 1695, sera Enteriné

dont la Teneur Ensuitt

Att The Councill Chamber in Whittehall
the Ninth day of July 1696

Locus sigilly

Presentſ
Their Excellencies The Lords Justices
in Councill

Where as the Coñissioners of his Maj.tiés Customs have by directions from the Right Honobles The Lords Commissioñers of his Maj.tiés Treasury Yssued forth their deputaon to Wm Chamberlain to be register (1) of Certificates in the Island of Jersey in ye Place of Samuell Dassell; Itt is this day Ordered by their Excellencies in Councill, that the Gouvernor, or Lieutt Gouvernor Bailiff and Jurats of ye Island of Jersey or such of them Whom itt may Concerne, doe Cause the sd Wm Chamberlain to be Admitted to ye Execution of the sd Office of Register (1) of Certificattes in the sd Island, According to his sd deputaon

Signé en L'originall Wm Bridgeman

(1) *Sic.*

Digitized by Google

1696. Charles Dumaresq gentᶜ cy devᵗ Authorizé poʳ receuoir le provenu des Jmpostᶜ sur les Liqueurs Estrangeres, demeure pareillemᵗ Authorizé par les Estats poʳ receuoir Largent et Accorder avec Ceux qui doivent poʳ lesdᵗˢ Jmpostᶜ sur toutes lesdᵗᵉˢ Liqueurs Venüeᶜ dans cette Jsle avᵗ le huitᵉ joʳ du mois d'Aoust 1696, que lesdᵗˢ Jmpostᶜ ont esté affermés par Mᵉ Phīe Patriarche.

1696–7, 25 janv.
Et. 3, fº 78 vº

Estats tenus Monsʳ Le Lieutᵗ
Gouverneur Present

Par devᵗ Jean Durell Gentᶜ Lieutᵗ d'Hoᵇˡᵉ Homme Edoüard de Carteret Escʳ Bailly en LJsle de Jersey, Assisté d'Amice de Carteret, George Dumaresq, Phīe Le Geyt, David Bandinell, Elie Dumaresq, Henry de Carteret, Elie Le Montays, et Charles Dumaresq, Juretᶜ, Auec Le Viconte et L'Advocat Stipulᵗ de sa Majᵗᵉ p̃nts les Ministres de Sᵗ Ouen, de sᵗ Prē de Sᵗᵉ Marie, de sᵗ Hellier, de La Trinité, et de Grouville, Auec Les Conestables de L'Jsle

L'An mille six Cents Nonante six, Le Vingt et Cincqᵉ Joʳ du mois de Janvier (1)

1696–7, 18 mars.
Et. 3, fº 79.

Estats Tenus Monsʳ Le Lieutᵗ
Gouvernʳ p̃nt

Par devᵗ Jean Durell gentᶜ Lieutᶜ d'Hoᵇˡᵉ Homme Edoüard de Carteret Escʳ Bailly en L'Jsle de Jersey, Assisté de Charles de Carteret Escʳ George Dumaresq Phīe le Geyt, Elie Dumaresq, Henry de Carteret, Elie le Montais, Phīe Richardson et Charles Dumaresq Juretᶜ Auec le procʳ du Roy, le Viconte L'advocat Stipulᵗ de Sa Majᵗᵉ p̃ntᶜ Monsʳ le Doyen, et les Ministres de Sᵗ Martin, de sᵗ Oüen, de sᵗ Pierre, de sᵗ Hellier, de la Trinité et de Grouville, auec les Conestᶜ de LJsle.

L'An Mille six Cents Nonante six, le dixhuitᵉ Joʳ de Mars.

Amice de Carteret gentᶜ } Justiciers en defᶜ excusés
David Bandinell gentᶜ } p maladie

(1) Cet intitulé n'est suivi d'aucun Acte.

Digitized by Google

Les Estats ayantꝯ cejourdhuy derechef consideré la demande qui auroit esté faitte cy deuant par Phīe Dumaresq Escr. Suyvt. a L'acte en date 1689, le 25e juin, qui auroit affermé les jmpostꝯ Sur les Breuages coe paroist par Acte en date 1688 le 20e octobre, ladte demande ayt. esté reiterée par Charles Dumaresq gentꝯ agissant por. Damelle Debora Dumaresq fille Vnique dudit Sr. Dumaresq offrant de rendre conte de ceqt areceu,(1) ou de payer a proportion du temps qt en a joüy coe est plus amplemt. porté dans ledt. Acte, Les Estats ont mieux aimé le receuoir a payer a proportion du temps qt en a jouy Sans Obstacle ensuitte dequoy il a fait Voir Suyt. a son conte, qu'il a payé la somme de Mille soixante lib treize sols quatre deniers, qui se trouve estre l'entier payemt. de ce que devroit ladte Damelle por. ladte ferme ptant elle en demeure déchargée. 1696–7.

Charles Dumaresq gentꝯ Authorizé por. receuoir les Jmpostꝯ sur les Brevages et Liqueurs Estrangeres depuis la guerre jusques a ce qls fussent Affermée(1) a Me Phīe Patriarche a ce jourdhuy ꝑduit un Conte de ce qt auroit receu et payé, p lequel conte aprés avoir esté Leû Examiné, et approuvé, il se trouve auoir de bon entre mains, la Some de Six Cent trente deux Lib tꝯ suyvt. audt. conte ꝑduit, dont il aura Copie Soubs le Seing du Greffe.

Veû que lon tient por. asseuré que l'on Va faire un traitté de paix et de Commerce entre le Royaume d'Angletterre et la france et que pour cett effect On doit Envoyer des Plenipottentiaires les Estats ont resolu d'Escrire a Monsr. le Secrettaire Trumba(1) a Monseigneur Nostre Gouverneur et a Monsr. Nostre Bailly por. les supplier de faire ensorte que quelque Article puisse estre entré en faveur du Comerce des bas d'Estame qui est la seulle Manufacture de cette Jsle par le Moyen dessudts plenipottentiaires et por. cett effect le Greffier est Chargé d'en dresser les lettres coe aussy Vne a Nicollas Durell g.t por. le remercier de L'advis qt a pris la peine de nous donner, et por. le prier de presenter lessudtes Lres auxsusdts Messrs coe aussy de nous y assister, promett. lesdts Estats de le rembourser des fraitꝯ qu'il pourra faire, por. faciliter l'effect de ce que dessus.

(1) *Sic.*

Digitized by Google

1697, 30 avr.
Et. 3, f° 80.

Estats Tenus Monsr Le Lieutt
Gouvr Present

Par devt Jean Durell gentℓ Lieutℓ d'Hoble Homme Edoüard de Carteret Escr Bailly en L'Jsle de Jersey, Assisté de Charles de Carteret Escr Amice de Carteret, George Dumaresq, Phīe le Geyt, Elie Dumaresq, Henry de Carteret, Elie le Montays, Phīe Richardson, et Charles Dumaresq, Juréℓ Avec les offrs de sa Majté pntℓ aussy Monsr le Doyen, et Les Ministres de st Martin, de st Oüen, st Pierre, ste Marie, st Hellier, La Trinité et Grouville, Auec Les Conesℓ de L'Jsle.

L'An Mille six Cents Quatre Vingt dixsept,
le trente Jour du mois d'Avril.(1)

1697, 6 mai.
Et. 3.

Estats Tenus Monsr Le Lieutt
Gouuerneur present

Par devt Jean Durell gentℓ Lieutℓ d'Hoble Homme Edoüard de Carteret Escr Bailly en L'Jsle de Jersey, Assisté de Charles de Carteret Escr Amice de Carteret, Phīe le Geyt, Elie Dumaresq, Elie le Montays, et Charles Dumaresq, Juretℓ Auec les officiers de sa Maj.té Auec Monsr le Doyen, et les Ministres de st Martin, st Oüen, st Pierre, ste Marie, st Hellier, la Trinité et Grouville auec les Conestables de L'Jsle.

L'An Mille six Cents Quatre Vingt dixsept
le Sixe Jor du mois de May.

Charles Dumaresq gentℓ Authorizé por receuoir les jmpostℓ ayant cejourdhuy paru un receu de Me Phīe Maret, un des Jnspecteurs de la Chausée coe il auroit payé suyvt a l'ordre de Messrs les Comis, la some de six Centℓ trente deux lib tℓ qui est le reliquat de son Conte, conformement a l'acte des estatℓ, en date du 18e Mars 1696, ledt sr Dumaresq en demeure déschargé.

(1) Cet intitulé n'est suivi d'aucun Acte.

Digitized by Google

Estats Tenus

1697, 12 mai.
Et. 3, f° 81.

Par devt Jean Durell gentf Lieutf d'Hoble Homme Edoüard de Carteret Escr Bailly en LJsle de Jersey, Assisté de Charles de Carteret Escr Amice de Carteret, George Dumaresq, Phīe le Geyt, David Bandinell, Elie Dumaresq, Elie le Montays et Charles Dumaresq Juretf, Avec les Officiers de sa Maj.tē et Monsr le Doyen, et les ministres de st Martin, de st Oüen, de ste Marie, de st Pierre, de la Trinité, et de Grouville Aueç Les Conestf de L'Jsle.

L'An Mille six Cents Quatre Vingt dixsept
le douzē jor du mois de May (1)

Estats Tenus Monsr Le Lieutt
Gouverneur Present

1697, 12 juil.
Et. 3, f° 81 v°

Par devant Honoble Homme Edoüard de Carteret Escr Bailly en L'Jsle de Jersey, Assisté de Charles de Carteret Escr Amice de Carteret, George Dumaresq, Phīe le Geyt, David Bandinell, Elie Dumaresq, Henry de Carteret, Jean Durell Elie le Montays, Phīe Richardson, et Charles Dumaresq Juretf, Auec les officiers du Roy presents aussy Monsr le Doyen, et les Ministres de St Martin, de St Oüen, st Pierre, Ste Marie, St Hellier, Trinité, et de Grouville, et les Connestables de L'Isle.

L'An Mille six Cents Nonante sept, le douzē
jour du mois de Juillett.

Le Conte de L'Argent qui auroit esté mis cy devant entre les mains de David Bandinell gentf, pour la redemption des Captifs, et ce qui en â esté desboursé par luy en Vertu du pouvoir a luy donné par les Estats, ayant esté Leû et examiné article p article, á esté trouvé juste en toutef les pties, et p consequent demeure approuvé, et apres q la Compagnie a remercié Ledt Sr Bandinell de ses peines et dilligences aprēf ces affaires la, Il est encores requis et Authorizé de faire tenir, au plustost et p les Voyes qt trouvera les plus seures,

(1) Cot intitulé n'est suivi d'aucun Acte.

Digitized by Google

1697. selon sa discretion, la some de six Vingts escus en Barbarie, de l'argent qui luy reste entre mainꝭ, por estre distribuéꝭ Egallemt aux personnes de Phīe le Marquand, Edoüard Mauger, Jean Hopkins, Edoüard falle, et Richard Viell, qui sont encores esclaves a Maccaness dans le Royaume de [Féz] pour subvenir a leurs Necessitéꝭ selon qu'ilꝭ en prient par leur lreꝭ, par lesquelles ilꝭ font Sçauoir que leur rançon est sy haute qu' a raison de leur peu de moyens, et de la pauvreté de l'Jsle Jl seroit jmpossible de leuer une telle some pour leur redemption; le Conte dudt Sr Bandinell estant demeuré au Greffe Auec pouvoir de luy en donner copie; Entendu que sy quelquun dés susnoméꝭ estoitꝭ mort Lors que l'argent susdt parviendra a eux, Le tout sera party entre les survivantꝭ auec la Mesme Egalité.

1697, 1er nov. Et. 8. **Estats** Tenus Monsieur Le Lieutt Gouverneur Present

Par devt Honoble Edoüard de Carteret Escr Bailly en lJsle de Jersey, Assisté de Charles de Carteret Escr Amice de Carteret, George Dumaresq, Phīe le Geyt, David Bandinell, Elie Dumaresq, Henry de Carteret Jean Durell, Elie le Montays, et Charles Dumaresq Juréts, Avec les officiers du Roy, pnts aussy Monsieur le Doyen, et Messrs Les Ministres de st Martin, st Oüen, st Pre, ste Marie, st Hellier, Trinité et Grouville Avec les Connestables de L'Isle.

LAn Mille six Cents Quatre Vingt dixsept, le Premier jour du mois de Novembre.

Aprés deüe Information, que les manufactures des Isles Seroyent Arrestéeꝭ et sequestréeꝭ en france, il â esté trouvé a propos par les Estatꝭ d'en Vser de la mesme maniere pour les marchandizes de france, tant de celles qui sont desja Venües que de celles qui viendront en cette Isle, jusques a ordre d'enhaut, ce qui sera effectué par les Connestables dans leurs poes respectives et publié.

Connestable

Charles Poindestre gentꝭ derechef choisy par les voixs et suffrages du peuple de la paroisse de st Sauveur, pour estre leur Connestable a cejourdhuy pris le sermt accoustumé de s'en bien et deüemt acquitter.

Digitized by Google

Le Sieur Jean le Prieur Marchand a st Malo est cejourdhuy déchargé de l'action que luy faisoit Pre de Ste Croix pour luy payer Cent lib tf tant pour son passage que pour auoir conduit la Challouppe dudt St Prieur a St Malo, et pour fraitf et retardemts a son Occasion. 1697.

Estats tenus Monsr Le Lieutt Gouverneur Present 1697, 16 déc. Et. 3.

Par devt Honoble Homme Edoüard de Carteret Escr Bailly en L'Jsle de Jersey, Assisté de Charles de Carteret Escr Amice de Carteret, George Dumaresq, Phle le Geyt, David Bandinell, Elie Dumaresq, Henry de Carteret, Jean Durell, Elie le Montays, et Charles Dumaresq Juretf, Auec les officiers du Roy, pnts aussy Monsr le Doyen, et les Ministres de st Martin, St Oüen, st Pre, ste Marie, st Hellier, Trinité et Grouville, avec les Connestables de LJsle.

L'An Mille six Cents Nonante sept, le seize jour de Decembre.

Ayant evidemment paru durant la guerre passée, que cette Isle (quoy que remplie d'habitantf) se peut fournir de pain, par L'Jndustrie du Laboureur empressé a cultiuer la terre, par L'Impossibilité d'auoir des grains d'ailleurs, Aujourdhuy pour encourager ceux qui ont auec leur labeur sy bien pourveu a la subsistance publicque, et pour prevenir une famine a lad[venir] en cas de guerre, Il est ordonné par les estatf, que l'on ne vendra ny debitera autres grains que ceux de cette Isle, pendant que le laboureur ne vendra point son froment audess[us] (1) de trente sols par cabot et les autres grainf a proportion, et afin que le present Ordre soit exactemt obserué, il est expressemt deff[endu] d'apporter ou vendre aucuns Grains estrangers en cette Jsle pen[dant] que celuy du pays ce (2) vendra au prix susdt sur paine de confiscaon du grain ainsy apporté ou Vendu, et de L'amande de cinqte escus a ceux qui transgresseront ce pnt ordre, le tierf au [Roy] le tierf aux pauvres et le tiers au delateur ce qui sera publié.

Veû que plusieurs Sjngerent de Vendre du Seil (2) a des prix excessivf dans cette saison, ou il est le plus requis Il est deffendu

(1) Leçon douteuse. (2) *Sic.*

Digitized by Google

1697. a toutes personnes de le Vendre plus de trente sols par cabot sur peine d'estre punis come justice trouvera propre, ce qui sera publié.

1697-8, 22 mars. Et. 3.

Estats tenus Mons:r Le Lieut.t Gouvern.r
Present

Par dev.t Honob.le Homme Edoüard de Carteret Esc.r Bailly en L'Jsle de Jersey, Assisté de Charles de Carteret, Esc.r George Dumaresq, Phte le Geyt Dauid Bandinell, Elie Dumaresq, Henry de Carteret, Jean Durell, Elie le Montays et Charles Dumaresq Juréts, avec les officiers du Roy, pnts aussy Mons.r le Doyen, et les Ministres de S.t Martin, de s.te Marie, de s.t Hellier, de Trinité, Grouville, et Les Conests de lJsle.

L'An Mille six Cents Quatre Vingt dixsept
le Vingt deux.e Mars.

Les propositions qu'a cejourdhuy faittes Phte Pipon gents touch.t une Chausée au Boulevard de s.t Aubin, sont cejourdhuy envoyés dev.t Mess.rs Les Comis po.r la grande chausée lesqls se transporteront sur Lieux po.r les Considerer, et appelleront des experts, avec pouvoir de donner serment; et cepandant le papier conten.t lesd.tes propositions est demeuré au greffe.

Mons.r Le Geyt, Mons.r de Bagot, Mons.r Durell, et Mons.r Dumaresq de la Justice, Mons.r Grandin, Mons.r de Carteret, et Mons.r Dumaresq, Ministres, Phte Dumaresq gent, M.e Phte Dauverne, et M.e Charles Hellgrowe Conests ou deux de Chaque Corps demeurent appointés pour faire un [Comittée] afin de voir sy il ne seroit pas possible de trouver quelques expedients dans la conjoncture pnte, po.r restablir nos priviledges et po.r cett effect S'addresser a sa tres Excellente Maj.té et en faire rapport aux Estats, come aussy led.t Comittée considerera Sur quel pied il sera plus raisonnable de mettre la milice pntem.t que nous joüissons de la paix.

Les Estats ont cejourdhuy renouvellé L'acte qui fut dressé en 1687 le 25.e Aoust, par lequel il est expressem.t defendu, a toutes personnes de transporter de cette Isle directem.t ny indirectement soubs

Digitized by Google

quelque pretexte que ce soit, aucunes des Laines apportées soubs lycense d'Angleterre en cette Jsle, creües comme elles sapportent ny apres estre peignées, A peine de Confiscaon au benefitt du Roy et de payer en oultre por Amande trois fois la Valleur de la laine qui sera saisie ou pourra estre descouverte auoir esté enleuée et transportée de cette Isle, Ladte Amande applicable un tiers a tels Vsages publicqs que la Justice trouvera ppre, un tiers au delateur et l'autre tiers aux pauvres, et ont lesdts Estats cejourdhuy ordonné de plus que la mesme peine sera jnfligées sur ceux qui la vendent aux Estrangers que sur ceux qui la font transporter, et seront tous Ceux qui doresenauant aideront ou favoriseront le transport desdtes Laines, mis a l'amande a la discretion de Justice, et le Vaisseau ou batteau dont on se seruira por ledt transport, sera confisqué au benefitt du Roy, Ce qui sera publié, tant aux lieux Ordinaires qu'aux poes. 1697–8.

Les propositions cy devant faittes par Jean Carter a Monsieur le Bailly, Messrs de Justice, praux, Connests et offrs auec les procrs du bien publicq de la paroisse de st Hellier, demeurent cejourdhuy Accordés et ratifiés, et partant il est permis audit Carter de poser les fondements de la maison quil doit bastir au bout de la maison de Me Clemt Chir, aussy auant vers le Marché que sont les pierres, sur lesqlles sont posés pntemt les pilliers qui soutiennent le devt de la maison dudit Chevallier, afin que ledt Carter puisse plus Commodemt bastir une maison qui responde a vne scituation sy advantageuse, et luy demeure ledit Morceau de tre que le publicq Luy cede par ce pnt acte por Luy et ses hers afin et a perpetuité d'heritage, a condon quil y fera une maison de hauteur et forme, qui puisse estre un ornemt au Marché publicq, et en considerason de douze escus ql donne aux pauvres de toute l'Jsle une fois payer scauoir Vn escus par paroisse, Sobligeant ledt Carter que luy ou ses hers ne feront a L'advenir aucuns advancement, par balcons, jettées, abavents ou autremt qui puissent en aucunne maniere empietter Sur le publicq, ou prejudicier a aucun de ses Voisins, nomemt aux hers de Jean Dumaresq gents.

Me Clement Chevallier ayant proposé au Connestable et procr du bien publicq de la paroisse de St Hellier en presence de Monsr le Bailly, Messrs de Justice et autres praux de ladte poe, ql leur plust

Digitized by Google

1697–8. luy accorder de poser les fondemts de sa maison, au haut du marché, au mesme lieu ou le publicq luy avoit accordé cy devant de poser les piliers qui y sont pntement afin de rendre sadte Maison plus comode, ce que consideré n'estre prejudiciable au publicq, luy a esté ottroyé, avec la proprietté du fonds entre lesdts pilliers et le fondemt pnt de sadte Maison, por en joüir luy et ses hers afin et perpetuité d'heritage, en rescompense de quelle cession jl donnera douze escus aux pauvres des paroisses de cette Jsle, un escu par chaque paroisse, sobligeant ledit Chevallier que luy ou ses hers ne feront a l'advenir aucuns advancements par Balcons, jettées, Abavents ou autrement qui puissent en aucüne maniere prejudicier au publicq ou a aucun de ses voisins. Et en mesme temps eû égard que la Cage ne Seroit pntemt necessaire por la detention de ceux qui comettent des desordres, la prison estant pntemt en La Ville mesme, et quelle nuiroit a la Veüe de la Maison dudt Chevallier, on est demeuré aussy d'accord qu'elle sera razée, abattüe et ostée entieremt du lieu ou elle est a present, et qu'aux environs dudt lieu on erigera un pedestal de Viron cincq ou six Marches de hauteur et chacune des Marches de Viron dix ou douze pieds de Longueur, sy on trouve a propos, sur lequel on placera un pilier avec un Cadran dessus qui servira d'ornement au Marché publicq loing de porter prejudice audt Chîr; en consideration dequoy ledt Chevallier a librement promis de donner Cent Cinquante lib ts, Soit por L'erection dudt Pedestal ou pour autre tel vsage publicq que L'on trouvera a propos.

1698, 20 juil. Et. 3. **Estats** tenus Monsr le Lieuts Gouvernr
Present

Par devt Jean Durell gents Lieuts d'Hble Homme Edouard de Carteret Escr Bailly en l'Isle de Jersey assisté de Charles de Carteret Escr Amice de Carteret George Dumaresq, Phîte le Geyt, Dauid Bandinell Elie Dumaresq, Henry de Carteret, Elie le Montais Phîte Richardson et Charles Dumaresq, Jurétz, avec les officiers du Roy, pnts aussy Monsr le Doyen et les Ministres de st Oüen, st Hellier, de la Trinité et de Grouville, Avec les Connestables de L'Jsle.

Digitized by Google

L'An Mille six Cents Quatre Vingt dixhuit, le Vingtᵉ jour de Juillet. 1698.

Apres deüe jnformation que nos manufactures et marchandizes ont cours dans le Royaume de france, Lacte en date 1697, le jᵉʳ jour de Novembre, portant deffense d'apporter des marchandizes de france icy est rappellée, comẽ estant faitte Seulemᵗ par provision.

Estats Tenus Monsʳ Le Lieutᵗ Gouverneur Present 1698, 30 juil. Et. 3.

Par devᵗ Jean Durell gentᵗ Lieutᵗ d'Hoᵇˡᵉ Homme Edoüard de Carteret Escʳ Bailly en L'Jsle de Jersey, Assisté d'Amice de Carteret, Pẽre le Geyt, Dauid Bandinell, Elie Dumaresq Elie le Montais et Charles Dumaresq Juréᵗ pñtᵗ les officiers du Roy, pñtᵗ Aussy Monsieur le Doyen et les Ministres de sᵗ Martin, sᵗ Oüen, sᵗᵉ Marie, sᵗ Hellier, Trinité et Grouville Avec les Connestables de L'Jsle.

L'An Mille six Cents Quatre Vingt dixhuit le trentᵉ joʳ du mois de Juillet

Henry de Carteret gentᵗ } Justᵗᵉrs en defᵗ exoinéᵗ par maladie
Pẽre Richardson gentᵗ } aprés le Rᵗ du Denonciateur.

Jl á été cejourdhuy permis par les Estatᵗ a Amice de Carteret Gentᵗ ca vxᵗ de continuer a bastir sur une certaine jettée quil auroit comancée sur une certaine boutique qui luy apptient joignant aux halles ou l'on tient la boucherie, et bordante sur le Marché publicq laissant tousjours le fondement de ladᵗᵉ boutique comẽ il est sanᵗ empietter plus oultre sur le Marché publicq.

Estats Tenus Monsʳ Le Lieutᵗ Gouverneur Present 1698, 30 août. Et. 3.

Par devᵗ Jean Durell gentᵗ Lieutᵗ d'Hoᵇˡᵉ Homẽ Edoüard de Carteret Escʳ Bailly en l'Isle de Jersey, assisté d'Amice de Carteret, Pẽre le Geyt, Dauid Bandinel Elie Dumaresq, Elie le Montais et Charles Dumaresq Juréᵗ pñtᵗ les officiers du Roy, Avec Monsʳ le Doyen et les Ministres de

Digitized by Google

1698. S^t Martin, s^t Oüen, s^te Marie, s^t Hellier, Trinité et Grouville, Auec les Connestables de L'Jsle.

L'An Mille six Cents Quatre Vingt dixhuit le trente Aoust.

Henry de Carteret g^t Justicier en def excusé par maladie aprés le Serment de M^r Jean Payns,

Phte Richardson gent Justicier en def excusé p maladie apres le Record du Denonciat^r

L'acte en date 1681 le 7^e 9bre contenant des Reglements politiques pour une Obserua^on plus exacte du seruice diuin pendant le dimanche demeure renouvellé et Commandé aux off^rs auxquels il apptient de le faire Obseruer, ce qui sera publié.

Les Membres des estats appointés par l'acte en date 1697 le 22^e Mars ayant fait leur rapport cejourdhuy de ce qu'il auoyent arresté le 25^e Aoust 1698, touch^t les Reglements qu'il trouvent plus propres á ètre faits pour la milice pntem^t que nous joüissons de la paix, conformement a leurdit rapport le Corps des estats a confirmé les Articles Suivants pour seruir de regle a cett effect.

Premier ; Que tous les Reglements faits durant la guerre passée seront en force, en cas qu'il arrive une guerre cy apres.

Que les officiers de la Milice prendront un soin exact que toutes les armes tant celles qui subsisteront que celles qui ont été leuées durant la guerre soyent guardées en bon Estat, faisant Visite desd^tes Armes, et prenant Soin qu'il y ayt des Amunitions

Que les tresors ne seront chargés pour les drapeauxs et tambours que d'un drapeau par paroisse, et d'un tambour p compagnie.

Que les def et desobeissances a L'exercice des monstres seront executoires et en mesme force que par le passé.

Que Ceux qui fournissoyent des Cheuaux a la troupe pourront en étre exempts en fournissant trois mousquets et faisant le service personnel, come ils le peuvent deuoir, et Ceux qui Voudront y entrer pour remplir les places Vacantes le pourront librem^t estants exempts par consequent de fournir trois mousquets.

Digitized by Google

Estats Tenus Monsr Le Lieutt Gouverneur Present — 1698, 8 déc. Et. 4, fo 1.

Par devt Jean Durell gentℓ Lieutt d'hoble Homme Edoüard de Carteret Escr Bailly en L'Jsle de Jersey, Assisté de Charles de Carteret Escr Amice de Carteret, Phle le Geyt, Dauid Bandinell, Henry de Carteret, Elie le Montais, et Charles Dumaresq Juréts, avec les officiers de sa Majté pnts aussy Monsr le Doyen, et les Ministres de St Martin, st Pierre, ste Marie, st Hellier Trinité et Grouville, auec les Connestables de l'Isle.

L'an Mille six Cents Quatre Vingt dixhuit le huite Decembre

Sur la Remonstrance cejourdhuy faitte aux estats par Jean le Hardy gentℓ tuteur des enfants de feu mr Edouard Touzell comme il y aurait un chemin derriere la maison desdts enfants, qui ne seroit plus d'aucunne vtilité, étant presentement jnaccessible, et que mesme les Connestables de st Brelade st Pre et st Laurens en Auroyent autresfois achepté au nom du publicq, Vn autre, de sorte ql (1) est demeuré d'accord que celuy la pntemt ne seroit de nul seruice Lesdts Estats du consentement des officiers du Roy, ont cejourdhuy authorisé lesdts trois Connestables auxquels le Connestable de St Oüen demeure joint, de traitter auec ledt Sr tuteur, afin d'en disposer de ce qui sera recognu appartenir au publicq de L'Jsle, dont lesdts Connestables feront leur rapport, afin qu'il soit ratifié par le Corps des estats.

Veû les jnconvenientℓ qui arrivent tous les jou[rs] (2) comandé a toutes personnes quittantℓ leurs batteauxs de (2) ny auirons par le moyen desquels ont (3) pourroit sortir de [cette] (2) sur peine aux dellinquentℓ de payer tous les domages, qui en pourr-[oyent] encourir, et de payer en oultre, une amande dont la moytié sera au delateur, et en cas que les infracteurs ne soyent capables de payer ce que dessus ils seront punis corporellement, entendu que pour les batteauxs de huit tonneauxs et au dessus, il suffira d'en

(1) Leçon douteuse. (2) MS. déchiré. (3) *Sic.*

Digitized by Google

1698. oster le gouvernail, ce qui sera publié tant au lieu ordinaire, qu'aux paroisses.

Monsr de La Trinité, Monsr Le Geyt, Monsr de Bagot, et Monsr Dumaresq du corps de La Justice, Messieurs les Ministres de St Pierre, ste Marie, st Hellier, et de la Trinité du corps des Ministres, et Messrs les Connestables de St Oüen, St Hellier, Grouville et st Pre sont requis et authorizés de sassembler ensemble ou deux de chaquun desdts Corps, pourront agir, afin de trouver quelque moyen pour une plus reguliere execution du trauail des Douvres que les habitantz doivent annuellement aux fortifications, comẽ aussy pour arrester quelle peine on jnfligera a L'advenir, sur les transporteurs de Laines ; a ladvenir.(1)

1698, 15 déc. Et. 4, fo 2.

Estats tenus Monsr Le Lieutt Gouverneur
Present

Par devt Jean Durell gentz Lieutz d'Hoble Home Edoüard de Carteret Escr Bailly en L'Jsle de Jersey Assisté de Charles de Carteret Escr Amice de Carteret, Phle le Geyt, Dauid Bandinell, Elie Dumaresq, Henry de Carteret, Elie Le Montais et Charles Dumaresq Juréts pntz les officiers du Roy, pnts aussy Monsr le Doyen et Messrs les Ministres de st Martin, st Oüen, st Pre Ste Marie, st Hellier, Trinité et Grouville, auec les Connestables de L'Jsle.

L'An Mille six Cents Nonante et huit, le quinze jour de Decembre

Phle Richardson gentz Justicier en defz exoine par maladie.

Authorizé

Le Comittee du Corps des Estats par acte du huite Decemb 1698 pour arrester quelques Articles pour faciliter l'exécution du service deub par les habitants de cette Jsle aux Dovres pour les fortifications de cette Jsle, une fois par an, ayant fait le Rapport de ce qui en auroit été trouvé bon, Le corps des estats cejourdhuy assemblé afin quil n'arrive point de méprise et qu'il n'en soit pretendu cause d'jgnorance desormais suyvant audt Rapport á ordonné qu'a l'advenir on obseruera exactement les directions suyvantes, sçauoir Que lors que Monsr le Lieutt Gouverneur aura envoyé son warr[ant]

(1) *Sic.*

Digitized by Google

au Connestable, suiuant au contenu d'jceluy ledt Connestable par celuy ou ceux des Vinteniers qu'il sera nécessaire fera advertir le nombre requis de ceux de sa poe, qui doivent seruices aux Dovres, gens capables dudt travail, et non sur la charité de ladte paroisse afin de trauailler aux fortifications lesquels Vinteniers leurs ayt appointé un lieu ou se trouver ensemble auec une heure prefixe, Avant que d'aller sur le trauail, ne receuront que gens capables de trauail et pourront lesdits Vinteniers lors qu'il en defaillira quelqu'un au lieu prescritt, suiuant a l'heure arrestée, loüer un home ou plusieurs a la place de celuy ou ceux qui manqueront, faisant payer suiuant au prix accordé, et sy par la brievté du temps ou autrement ils n'en peuvent pas trouver pour suppleer a leur defaut, celuy qui sera de temps en temps étably par Monsieur le Gouverneur pour jnspecteur sur leur travail pourra en loüer a la place des absentℓ donnant ensuitte une L'Jste (1) des hommes et du prix accordé pour cett effect au Connestable ou Centr de la poe, qui est enjoint de le faire rembourser, se seruant dexecution par saisie de namps des biens desdts absentℓ, ou emprisonnement de fait a la discretion desdts Connestables ou Centeniers, pour cett effect, ce qui sera publié tant au lieu Ordinaire qu'aux poes. 1698.

Après le rapport du Comittée des Estats appointé par acte du huite du Courant, pour uoir quelles precautions on prendra a l'advenir pour eviter le transport des laines, qu'ils auroyent fait lecture d'un Acte du parlement d'Angletterre en date 1689, le 20e Aoust dans lequel les Jsles de Jersey, Guernezey &c. sont comprises, suyvant auquel acte mentionnant l'augmentation de Lycences pour deux mille todes de Laine aux priviledges que nous auions auparauant en cette Jsle de Jersey, Jl seroit ordonné, qu'en cas quauncun (1) singere de transporter aucune parties desdes Laines hors des Jsles de Jersey, Guernezey &c., oultre toutes les penalités mentionées dans l'acte passé dans la douze Année du Regne du Roy Charles Second, il payera pour Amande Vingt lib sterlings, pour chaque tode de laïne ainsy transportée, ou qu'on attentera de transporter, de plus que ladte laine mesme sera forfaitte, et ce pour chaque pareille offense, dont Sa Majte aura la moytié, l'Informeur un Quart et les pauvres de l'Jsle un autre

(1) *Sic.*

Digitized by Google

1698. Quart, estant Conditionné aussy que toute personne convaincue de pareil forfaitt, sera dés la premiere offense reputé indigne d'auoir le benefitt d'aucune Lycense pour transporter de la laine du port de Southampton dans lesdtes Jsles, et n'en pourra Obtenir aucunne a l'advenir pour cett effect, Ladite Penalité a estre poursuiuie par toutes personnes qui en feront action pour en auoir le benefitt comẽ plus au long est declaré dans l'acte Sudt recours a jceluy ;

Les Estats cejourdhuy assemblés en Corps conformement au Sentiment du Comittée auec submission a ce qui nous est enjoint cy dessus, Ont ordonné que toutes les actes jusques icy faittes parmy nous prouisoirement pour eviter les fraudes qui se pouvoyent commettre, et qui ont été suiuies jusques icy, faute de la cognoissance d'une sy parfaitte regle a nous prescritte Soyent rappellés, et qua ladvenir on suyue dans cette Jsle punctuellement les directions spécifiées dans lesdts actes de parlement d'Angleterre, et que toutes personnes ayent à les executer suyvant a leur teneur, Ce qui sera publié.

Veû que jusques icy l'jnterest des pauvres auroit peu étre negligé faute d'auoir appointé quelquun pour le recueillir, les Estats ont trouvé a propos d'authorizer quelquun d'an en an pour faire un recueil de tout ce qui leur peut appartenir tant prouenant de forfaitture de Laines quautres forfaittures, que de ce qui leur est allotty par les Amandes publicques, conformement a quelle regle le Connestable de la poe de st Hellier demeure requis et authorizé pour cette Année a cette fin.

Le Chemin mentionné dans l'acte du huite du Courant qui seroit deuenu jnaccessible et de nulle utilité au publicq dans St Aubin ayant eté cejourdhuy mis a l'encans au plus offrant et dernier encherisseur, demeure Vendu afin d'heritage a Me Jean Le Brun, au prix de deux Centℓ Nonante tib tℓ, pour en faire tel vsage quil trouvera a propos a l'advenir.

1698–9, 10 janv.
Et. 4, fo 3, vo

Aux Estats tenus Mons^{r} Le Lieut^{t} Gouverneur present

Par dev^{t} Jean Durell gentℓ Lieut^{t} dho^{ble} Home Edoüard de Carteret Esc^{r} Bailly en l'Isle de Jersey Assisté de Charles

Digitized by Google

de Carteret escr Pñte le Geyt Dauid Bandinell, Elie Dumaresq, Henry de Carteret Elie le Montays et Charles Dumaresq Jurets auec les officiers du Roy, p̃nts aussy Monsieur le Doyen et les Ministres de st Martin st Oüen st Pierre ste Marie st Hellier, Trinité et Grouuille, auec les Connestables de l'Jsle 1698–9.

L'An Mille six Cents nonante huit, le dixe jor de Janvier.

Veu que les Marchands de cette Isle qui acheptent nos bas d'estames et autres ouvrages des habitants, ont trouvé le moyen depuis quelque temps, principallemt durant la guerre, de les Obliger à prendre en eschange des denrées, et marchandizes au prix qu'ils trouvoyent a propos, au grand dõmages des particuliers qui estoyent restraintz a prendre ce qu'on leur offroit, et ne recevoyent peu ou point d'argent pour satisfaire a leurs autres necessités, et au payemt de leurs debtes, et a la ruine de l'Jsle en generall, jnsensiblemt reduitte par cette pratique, a une pauvreté qui l'accableroit quelque jour Sil ny estoit remedié, l'or s'epuissant (1) tous les jours en pays estrangers pour accumuler des marchandizes, afin de faire ce dangereux traficq, desquels jnconvenients l'experience fatalle a cejourdhuy obligé les estats, afin de faire circuler l'argent dans le pays pour la cõmodité du peuple, de retrancher lesdts eschanges de marchandizes Vulgairemt appellées trocques de quelque nature quelles soyent, enjoignantz que desormais a ladvenir, les marchands achepteurs de bas &c., ayent a donner de l'argent et nõ autre chosse (1) pour la valleur entière aux Vendeurs, afin qu'ils en achetent ensuitte leurs necessités ou ils trouveront le meilleur marché, sur la penalité de Cincquante escus a quiconque enfraindra ledt Ordre, après trois mois de ce jour expirés, quels trois mois sont donnés audts marchands afin de se disposer à l'obseruation exacte de ce que dessus, et sera ladte penalité de Cincquante escus sur les delinquants partagée cõe ensuit sçauoir le tiers au Roy, le tiers aux pauvres, et l'autre tiers au delateur.

Veû qu'il se trouueroit p̃temt quelque difficulté entre les Cõestz de l'Jsle et les officiers de la Garnizon, sur le refus que l'agent du

(1) *Sic.*

Digitized by Google

1698–9. Regiment dont un Bataillon seroit icy, feroit de payer les lettres de change tirées sur luy, et autres scrupules que lesdts officiers feroyent sur l'advantage du change de Cincq sols par écu a nous ottroyé pour le retour de nostre argent, suivt a l'ordre du conseil priué de sa Majté sur ce sujet nous ottroyant argent d'Angtre pour argent de france, Les Estats cejourdhuy assemblés ont signé une tres humble requeste pour étre pntée à sa Majté & son conseil sur ce sujet, ayant en mesme temps Ordoné au Greffier de dresser une lettre a Monsr Durel Advocat de sa Majté pntemt a Londres, pour le prier d'agir en cette affaire, luy faisant tenir une bille de Change de douze lib sterl : de la pt de l'estat, pour en faciliter une heureuse yssue.

1698–9, 4 mars.
Et. 4, fo 4, vo

Estats tenus Monsr le Lieutt Gouverneur Present

Par devt Jean Durell Gentl Lieutt d'Hoble Home Edoüard de Carteret Escr Bailly en L'Jsle de Jersey Assisté de Charles de Carteret Escr Amice de Carteret Plte le Geyt, Dauid Bandinell, Elie Dumaresq, Elie le Montais, Charles Dumaresq et George la Cloche Juréts, pntl les Officiers du Roy et les Ministres de st Martin, st Ouën, st Pierre, ste Marie, st Hellier la Trinité et Grouville, avec les Connestables de L'Jsle

L'An Mille six Cents Quatre Vingt dix huit
le quatre jour de Mars.

Henry de Carteret gentl Justicier en defl excusé par maladie.

Monsr le doyen en defl excusé p maladie.

Veû le decés de George Dumaresq gentl un des Jurés de la Cour et un des Commis pour les affaires de la Chausée, Charles de Carteret Escr un des Jurés de ladte Cour, est Estably comis pour étre joint aux autres, pour remplir la place du deffunct.

Veu qu'il y auroit pntement une some d'argent considerable des amandes pour la prison, Jl est ordonné qu'on continuera au plustost que faire se pourra ledt Edifice, et sont Monsr le Lieutt Bailly et Monsr Dumaresq Justicier requis auec les officiers du Roy de voir

Digitized by Google

que ledt Argent soit appliqué le plus a propos qu'on pourra Vers l'Edifice susdit. 1698–9.

Mr Jean Villeneuve Estranger s'étant cejourdhuy pnté en Cour, remontrant qu'il auroit depuis quelques Années demeuré dans ce pays, et ql sy seroit allié par marriage, Suppliant tres humblement de pouvoir être jncorporé, et naturalizé en cette Jsle de Jersey, soubs l'obeissance de nôtre Souverain seignr Guillaume troise par la grace de Dieu Roy, d'Angleterre, Écosse, france et Jrlande deffenseur de la foy &c. et de ses nobles successeurs, afin de pouvoir joüir de tous et tels droits, franchises et libertés, coe ses Originaires et loyaux sujets peuvt et doivent faire, ce que consideré apres auoir entendu l'jnformaon du Connestt de la poe de St Brelade, de son bon comport et conversaon honneste depuis qu'il est demeurant en cette Jsle, faisant pfessn de la religion ptestante et reformée, et comuniquant aux saintz Sacremts tant par l'advis de Monsr le Lieutt Gouverneur, du consentement des offrs du Roy et p l'advis uniforme de la Cour, conformement a ce qui a été pratiqué come se peut voir par plusieurs préjugés en cas pareil, ledt Mr Jean Villeneuve a été trouvé Admissible et recevable soubs les termes de fidelité qu'il a solennellemt juré par la foy et serment qu'il doit à Dieu, coe ensuit, Cest ql sera toute sa Vie fidelle et loyall Sujet de nôtre Avantdit Souverain seignr le Roy d'Angrre &c. le recognoissant soubs Dieu, supreme Gouverneur en tous ses Royaumes & srie en toutes causes, et sur toutes personnes tant Ecclesiastiques que ciuilles, se soubmettant entieremt a son Obeissance et de ses nobles et legitimes successrs gardant et maintent autant qu'en luy sera son honneur et reputaon Royalle contre tous ses ennemis, maintenant le pur seruice de Dieu, les libertés, loixs et franchizes de l'Isle, et sasujettisant a jcelle, et par consequent quittant et renonçant a toutes autres superiorités Dominaons et Magistratures foraines et estrangeres, tout quoy il a pmis de faire et accomplir sur sa conscience, après lequel serment ainsy par luy solennellement presté par l'advis et Authorité susdte ledt Villeneuve á été naturalizé et jncorporé en la Comunauté des bons et loyauxs Sujets de sa Majté et de ses nobles successeurs, pour joüir Amplement et gracieusemt des loixs, priviledges, franchises et libertés de l'Isle en

Digitized by Google

1698–9. tous lieuxs et places, affieffer, acquerir rentes et tres, soit a fin, ou à termage, et de ses prises et acquets, joüir et posseder luy et ses hers afin et perpetuité d'heritage, les vendre, bailler et disposer, come aussy donner, achepter, soit meuble ou jmmeuble par contracts légitimes et Vaillables, tout autant et aussy amplemt come les autres sujets du Roy peuvent ou doivent faire, sans exception ny distinction quelconque, dequoy á requis Acte, ce qui luy à été ottroyé.

1699, 6 juil.
Et. 4, fº 6.

Estats tenus Monsieur le Lieutt
Gouverneur present

Par devt Jean Durell gentf Lieutt d'Hoble Homme Edoüard de Carteret Escr Bailly en l'Isle de Jersey Assisté de Charles de Carteret Escr Amice de Carteret Phte le Geyt, Elie Dumaresq, Elie le Montays, Charles Dumaresq, et George la Cloche Juréts, pnts les officiers du Roy et Monsr le Doyen, et les Ministres de st Martin, st Ouën, st Pierre, ste Marie, st Hellier & la Trinité, avec les Connestables de l'Isle.

L'An Mille six Cents Quatre Vingt dixneuf le dixe jour du mois de Juillet

David Bandinelle gentf
Henry de Carteret gentf
Phte Richardson gentf
} Justiciers en deff excusés par maladie

L'acte portant defense d'apporter des sydres de Normandie en l'Isle de Jersey, demeure renouvellé, avec cette addon que la forfaitture sera tiers au Roy, tiers aux pauvres et tiers au delateur.

Il est cejourdhuy ordonné, que certaine lre d'échange tirée par Mr Phte falle le 14e feburier 1694–5 pour le payement de dix lib sterlings sur les Estats, de quelle somme on luy etoit redevable pour sa deputaon a Londres pour les affaires de l'Isle, sera payée a Phte Richardson gentf en faveur duquel ladte lre fût tirée allors et ce par les Connestf de l'Jsle au plustost.

Nota
5 lib
moytié au Roy
moytié aux
pauvres

Vne demye barricque de sydre de Normandie trouvée et saisie chéz Phte hamon demeure confisquée, et est deplus ledt Hamon Condamné a l'amande.

Digitized by Google

Laurens Bonhomme g^t^ ayant cejourdhuy remonstré qu'il auroit demeuré quelques années dans ce pays et supplié tres humblement d'etre jncorporé et naturalizé en cette Jsle de Jersey, soubs l'Obeissance de nôtre souverain seigneur Guillaume trois^e^ par la grace de Dieu Roy d'Ang^rre^ escosse, france et Irlande deffenseur de la foy &c : et de ses nobles successeurs, afin de joüir de tous et tels droits, franchizes et libertés, cõme ses Originaires et loyauxs sujets peuvent et doivent faire ce que consideré aprés avoir entendu jnforma^on^ de son bon comport et conversa^on^ honneste depuis qu'il est dans ce pays, faisant profess^on^ de la religion protestante et reformée et comũniquant aux saints Sacrem^ts^, tant par l'advis de Mons^r^ le Lieut^t^ Gouverneur que du consentem^t^ des off^rs^ du Roy, et de l'advis de la Cour conformem^t^ a ce qui est pratiqué cõme se peut voir par plusieurs préjugés en cas pareil, led^t^ s^r^ Bonhõme a été trouvé admissible et recevable soubs les termes de fidelité ql a solennellem^t^ juré par la foy et serment ql doit à Dieu cõme ensuit ; C'est qu'il sera toute sa Vie fidelle et loyall sujet de nostre avantdit Souverain seigneur le Roy d'Ang^rre^ &c. le recognoissant soubs Dieu Supreme Gouverneur en tous ses Royaumes et S^ries^ en toutes causes et sur toutes personnes Ecclesiastiques et Civiles se soubmettant a son obeissance et de ses nobles et legitimes successeurs gardant et mainten^t^ autant qu'en luy sera son honneur et reputa^on^ Royalle contre tous ses ennemis, gardant le pur service de Dieu et soûten^t^ les loixs libertés et franchises de l'Jsle, et sasujettissant a jcelles et par consequent quittant et renonçant a toutes autres superiorités Domnia^on^ (1) et magistratures foraines et estrangeres, tout quoy il a promis de faire et accomplir sur sa conscience, Aprés leql serment ainsy sollennellem^t^ presté, par l'advis, et authorité sud^te^ led^t^ s^r^ Bonhomme à été naturalizé et jncorporé en la cõmunauté des bons et loyauxs sujets de sa Maj^te^ et de ses nobles success^rs^ pour joüir amplem^t^ et gracieusem^t^ des loixs franchizes et libertés de l'Jsle en tous lieuxs et places, affieffer acquerir rentes et tres, soit afin ou a termage, et de ses prises et acquests, joüir et posseder luy et ses hers afin et perpettuité d'heritage, les Vendre bailler et disposer, cõme aussy donner, Acchepter (1) soit meuble ou jmeuble par contracts legitimes et Vaillables, tout autant et aussy amplem^t^ 1699.

(1) *Sic.*

Digitized by Google

1699. comme les autres Sujets du Roy peuvent et doivent faire sans exception ny distinction quelconque, dequoy à requis acte, ce qui luy a eté ottroyé.

Mr. Philippe Cossé dit Martin ayant ce jourdhuy remonstré qu'il auroit [demeu]ré quelques années dans ce pays, et supplié tres humblement d'etre jncorporé et naturalizé en cette Isle de Jersey, soubs l'Obeissance de nôtre Souverain seigneur Guillaume troise par la grace de Dieu Roy d'Angrre Escosse, france et Irlande deffensr de la foy &c, et de ses nobles sucessrs afin de joüir de tous et tels droits franchizes et libertés, come ses originaires et loyauxs Sujets peuvent et doivent faire, ce que consideré, après avoir entendu jnformaon de son bon comport et conversaon honneste depuis ql est dans ce pays, faisant professon de la Religion protestante et reformée et comuniquant aux saints Sacrents tant par l'advis de Monsr le Lieutent Gouverneur que du consentemt des offrs du Roy et de l'advis uniforme de la Cour, conformemt a ce qui est pratiqué come se peut voir par plusrs préjugés en cas pareil, ledt sr Cossé a été trouvé admissible et recevable, soubs les termes de fidelité ql a sollemnellemt juré par la foy et serment ql doit a Dieu comme ensuit; C'est ql sera toute sa Vie fidele et loyall sujet de nôtre avantdit souverain seigneur le Roy d'Angrre &c: le recognoissant soubs Dieu Supreme Gouverneur en tous ses Royaumes et Sries en toutes causes et sur toutes personnes tant Ecclesiastiques que civilles, se soubmettant a son Obeissance et de ses nobles et legitimes successrs gardant et maintent autant qu'en luy sera, son honneur et reputaon Royalle contre tous ses ennemis, maintent le pur service de Dieu, les loixs, libertés, et franchizes de l'Jsle, et sasujettissant a jcelles, et par consequent quittant et renonçant a toutes autres superiorités, Dominaons et Magistratures foraines et estrangeres; tout quoy il a pmis de faire et dacomplir sur sa conscience; apres lequel serment ainsy solennellemt presté par l'advis et authorité sudte ledt sr Cossé á été naturalizé et jncorporé en la comunauté des bons et loyauxs sujets de sa Majté et de ses nobles Successrs pour joüir amplemt et gracieusemt des Loixs franchizes et Libertés de l'Isle, en tous lieuxs et places, affieffer, acquerir rentes et tres, soit afin ou a termage, et de ses prises et acquests joüir et posseder luy et ses hers afin et perpettuité d'heritage, les Vendre, bailler et dis-

Digitized by Google

poser, cõme aussy donner, achepter soit meuble ou jmmeuble par contracts legitimes et Vaillables, tout autant et aussy amplement cõme les autres sujets du Roy peuvent et doivent faire, sans exception ny distinction quelconque, dequoy a requis acte, ce qui luy a été ottroyé. 1699.

Estats tenus Monsr le Lieutenant Gouverneur present. 1699, 24 oct. Et. 4, fo 7 vo

Par devant Jean Durell gentℓ Lieutt d'Hoble Hõme Edoüard de Carteret Escr Bailly en l'Isle de Jersey assisté de Charles de Carteret Escr Amice de Carteret Phĩe le Geyt, David Bandinell, Elie Dumaresq, Henry de Carteret, Elie le Montays, Charles Dumaresq et George la Cloche, Juréts, pnts les officiers du Roy, pnts aussy Monsr le Doyen, et les Ministres de St Martin, St Pierre, Ste Marie, st Hellier, la Trinité, st Laurens, et Grouville, avec les Connestables de L'Isle.

L'An Mille six Cents Quatre Vingt dix neuf, le Vingt et quatre jour d'Octobre.

Phĩe Richardson gentℓ Justicier en defℓ excusé p maladie.

Mr Jean François Guillet Ministre de la poe de st Oüen en defℓ excusé p maladie.

Les Estats ayants cejourdhuy consideré le transport qui se fait des laines en pays estrangers, nonobstant les deffenses expresses sur ce faittes, et le (1) punitions severes jnfligées sur ceux qui auroyent esté convaincus d'un pareil commerce tendant a la ruine de cette Isle, dont la seule subsistance est la manufacture des bas d'estameℓ et autres Ouurages de laine, ont cejourdhuy trouvé bon, non seulement de confirmer tant toutes les ordres faittes cy devant pour prevenir ledit transport ou de Vendre des laines aux estrangers en cette Isle, que celles qui deffendent la troque, mais afin d'empescher autant qu'en eux est, les pernicieuxs desseins de ceux qui seroyent encores assés méchants pour se jetter dans de tels débordemts a l'advenir, d'y adjouster encores cette pnte ordonnance, aux fins qu'on ne puisse abuser des laines qu'on aura fait venir par lycense, sçavoir que chaque habitant qui aura obtenu lycense l'année precedente, en demandant

(1) *Sic.*

Digitized by Google

1699 une autre pareillement, sera obligé de donner un conte exact a Monseigneur le Gouverneur, ou a Monseigneur le lieut.t Gouverneur, des peigneurs auxqls il aura Vendu lad.te laine, auxquels peigneurs seuls il est permis aud.ts habitants de la Vendre, afin que par le moyen desd.ts peigneurs elle puisse ètre distribuée au publicq selon la quantité necessaire, a mesme qu'on l'employera po.r le trauail seulement pour cett effect il est permis auxd.ts peigneurs de Vendre chéz eux durant la sepmaine, moyennant qls n'en Vendent plus a chaque famille de six liß p sepmaine qui est le plus qu'on puisse employer par travail, & au reste led.ts peigneurs ne Vendront leurs laines ailleurs, que dans le marché publicq, ou il leur est enjoint de l'apporter au Samedy sur peine auxdits habitants ayants lycense et peigneurs, de Subir l'amande à l'Arbitra.on de Justice, sy ils contreviennent aux reigles cy dessus prescrittes, et d'estre jnterdits de leur métier ou marchandizes à l'advenir ; Et cas advenant qu'aucun habitant a l'exception desd.ts peigneurs, seroit trouvé saisy de d'avantage dud.t nombre de six liß de laine peignée a la fois, oultre celle de son propre creû, il sera çensé come en ayant fait amas a dessein de les transporter en france, et partant subira la penalité des Ordres sur ce sujet ; quel ordre sera mis en execution dès à present, mais les penalités susmentionnées ne seront exigées que sur ceux qui contreviendront a ce que dessus, après le premier jour de Janvier prochain, pour ensuitte ètre observés selon les rigueurs sûdites, Ce qui sera publié tant au lieu ordinaire, qua chaque paroisse de cette Isle, afin qu'aucunne personne n'en pretende ignorance.

Monsieur le Lieut.t Gouverneur estant sur son départ de cette Isle pour Ang.rre et ayant toûjours témoigné une affection toute particuliere pour le bien publicq et advantage de cette Isle ; Les Estats cejourd'huy assemblés ont resolu de se servir d'une occasion sy favorable, pour le prier et authorizer de voulloir bien tâscher d'impetrer de sa tres Excellente Maj.té que de sa grace spéciale, il luy plaise de permettre, que le provenu de L'jmpost sur les Vins et autres liqueurs estrangeres, qui suyvant a l'ordre du Roy et de son conseil privé en date 1686 le 17.e Juillet à été jusques icy appliqué a eriger une chausée à s.t Aubin, laqlle seroit presentement presque achevée, puisse étre cy après employé pareillement, a eriger un bout de chausée, au

Digitized by Google

haure neuf proche de la Ville de st Hellier et du chasteau Elizabeth, dont on se promett un advantage tres considerable pour le service du Roy et le bien du pays, et ce seulement ensuitte que tout ce qui sera necessaire a ladite Chausée de St Aubin sera fait et parachevé, et sont Monseigr Nostre Gouverneur et Monsr Nostre Bailly tres humblement Suppliés selon leur bonté accoustumée de luy prester leur protection, et favorable assistance, a cette fin. 1699.

Estats tenus Monsr le Lieutt Gouverneur
Present

Par devt Jean Durell gentℓ Lieutt d'Hoble homme Edouard de Carteret Escr Bailly en l'Isle de Jersey Assisté de Charles de Carteret Escr Amice de Carteret Phīe le Geyt, David Bandinell, Elie Dumaresq, Henry de Carteret, Elie le Montais et Charles Dumaresq Juréts, avec les officiers de sa Majté, presents aussy Monsr le Doyen, et les Ministres de st Martin, st Pierre, Ste Marie, St Hellier, Trinité et Grouville, avec les Connestables de l'Isle 1699–1700, 11 janv. Et. 4, fo 9.

L'An Mille six Cents Nonante neuf L'onze Janvier

Phīe Richardson gentℓ } Justiciers en deffℓ excusés
George La Cloche gentℓ } par Maladie

Monsr de la Trinité, Monsr le Geyt et Monsr de Bagot Justiciers ou deux d'jceux demeurent requis et authorizés d'examiner les contes fraits et desbours encourus pour la prison, et en faire rapport

Ensuit le contenu d'un ordre ottroyé par sa tres Excellente Majté et les tres Honorables seigneurs de son conseil privé, touchant l'erection d'unne (1) chausée au haure neuf.

Locus sigilly

Att the Court at Kensington the 14th day of December 1699

Present

The King's most Excellent Majesty in Councill

Upon reading this day at ye Board a Report from ye Right Hobles the Lords of ye Committée for ye affaires of Jersey and Guernzey dated ye 9th of this month, in ye Words following, Vizt :

(1) *Sic.*

Digitized by Google

1699–1700. The Lords of ye Committée having considered of ye petition of Collonell Collier Lieutt Gouvernor of Jersey referred to them by his Majtys Order in Councill of ye 23th of November last, praying that the duty on all Wines and other liquors jmported into ye Said Island, by Vertue of letters patents of King Charles the Second, might be applyed to ye Building of a small Pear(1) at a place called ye Newhaven near ye Town of St Hellier and Castle Elizabeth, as soon as ye Peer they are now Building shall be finish'd Their Lordships represent to his Majty that they find by a report made by ye Lord treasurer in 1686, upon this matter, that King Charles ye Second did, by his letters Pattents grant to ye Baillif, and Jurates of ye sd Island for ye time being, and their successors powers to leuy upon all Wines, Cyder and Apples that should be jmported in ye said Island severall dutyes therein express'd, part of wch revenue was to be applyed to ye use of a school jntended to be built by Sr George Carteret, another part for a stock to sett the poors at worke, ye Residue to be jmploy'd for ye Erecting of a Peer in that Island, and when the said Peer should be perfected, then one moyety of ye said residüe, should goe to the use of ye school, and ye other moyety to such publicq uses as the Gouvernur(1) Baillif, and Jurates for ye time being, or ye Major Part of them, whereof the Gouvernor and Bailiff to be two, should from time to time direct; Upon this Report, and ye Certificate of ye Persons then jmployed by ye Island, that ye said Peer was in great want of Reparations, and that the Produce of ye Whole Duty was scarcely enough for that worke, By order of Councill of ye 17th of July 1686, the said duty, or Jmpost on all Wines and others liquors jmported into ye said Island, by vertue of ye said letters patents was to be applyed, towards ye rebuilding of ye said Peer, untill ye same were finished; Collonel Collier has produced an Instrument of ye States, under ye seale of ye Island, Wherein they jmpower him to make an humble Application to his Majty that ye said dutyes might be applyed to ye Building a small Peer at a place, called ye Newhaven near the said Town of St Hellier and Castle Elizabeth, as soon as ye present Peer is finish'd, wch is near compleated, Wch they say will be of great service to his Majty and of generall good to the Island, wch being like-

(1) *Sic.*

Digitized by Google

wise confirmed by the said Collonel Collier Their Ldships doe humbly Report their opinion to your Majty, that the said Dutys be Applyed for ye erection of ye new Peer, at the Place desired, as soon as ye present peer is finish'd. 1699–1700.

His Majty in Councill is pleas'd to approve of ye said Report, and to order as it is hereby ordered, That ye said Duty or Jmpost on all Wines and others liquors Imported into ye said Island of Jersey, by Vertue of the said letters Pattents, be Applyed to the Erection of a New Peer at New Haven, near the Town of St Hellier and Castle Elizabeth jn that Jsland, as soon as the Present Peer there is finish'd; Whereof the Gouvernor, Baylif and Jurates of Jersey are to take notice, and govern themselves accordingly.

Signé en l'originall Edward Southwell

Estats tenus Monsr le Lieutt Gouverneur 1700, 4 avril.
Present Et. 4, fo 10 vo

Par devant Jean Durell gentf Lieutt d'Hoble Hôme Edoüard de Carteret Escr Bailly en l'Isle de Jersey Assisté de Charles de Carteret Escr Amice de Carteret, Phîle le Geyt, David Bandinell, Elie le Montais, Phîle Richardson, Charles Dumaresq, et George la Cloche Juréts, pnts les offrs de sa Majté pnts aussy les Ministres de St Martin, de St Pierre, ste Marie St Hellier, la Trinité et Grouville, avec les Connestables de l'Isle.

L'An Mille sept Cents, le Quatrieme jour du Mois d'Auril.

T Rf Elie Dumaresq gt Justicier en deff a assister aux estats.

Henry de Carteret gt Justicier en deff excusé par maladie.

Jean Dumaresq gt Authorizé avec James Allen gt de recevoir l'Jmpost des Vins et autres liqueurs estrangeres de la St Michel 1697 jusques a la St Michel 1698 jnclus, le Viconte et le Greffier sont appointés pour examiner ses contes qu'il a cejourdhuy pntes.

Messieurs du Committée des Estats pour la Chausée ont fait rapport qu'ils auroyent accordé avec Me Jean Le Cras en ce qui

Digitized by Google

1700. regarde le haut de ce qui en seroit desja erigé, duquel accord confirmé par le Corps des Estats cejourdhuy assemblés la Teneur ensuit

Sçavoir que ledt le Cras soblige de faire faire dans un an du mois de Juin prochain le travail dont les dimensions sont cy dessoubs dénomés, Videlicet, une porte au bout de la Chausée joignant la muraillle de la Tour de quatre pieds de laize et de six pieds et demy de haut, et ladte muraille ou sera ladte porte dominera du Long de ladte Chausée a la hauteur de la Muraille, à laquelle elle joint, pour trente pieds de long, et ensuitte il y aura un (1) de six pieds de hauteur, avec trois pieds despaisseur par le (1) aller tout du long du costé de dehors jusqe au bout et pour [ce] qui est du parapet qui sera allentour de la teste, il ser[a] de la hauteur que Messrs du Comittée le trouveront plus (1) et sera un petit retranchemt posê, tout du long dudt para[pet de] Vingt poulces de haut, et de quatorze de large du long dudit dehors come aussy de ladte teste ; et pour ce qui est du Parapet de dedans, il sera de trois pieds de hauteur & deux pieds de largeur par le bas, avec des Ouvertures pour passer les Cables a Attacher aux pierres, tout ledt travail a chaux et a Sable, et tous ledts pieds entendus estre pieds de Roy, et seront faittes au Parapet de dehors six portieres pour du Cannon, avec unne (2) maison d'office en lieu Convenable, dont le derriere et les Costés seront faits de bon Chesne, et le devant de Pierres, et pour le prix qui est onze Cents liꝺ te payables d'avance, ledit le Cras est ordonné de le recevoir de Me Michel du Pré pres[ent] fermier des jmposts des Vins eauxs de Vies, et autres liqueurs estrangeres.

1700, 29 avr. Et. 4, fo 11 vo

Estats tenus Monsr le lieut Gouverneur présent.

Par devt Jean Durell gente Lieutt d'Hoble Home Edoüard de Carteret escr Bailly en L'Isle de Jersey Assisté de Charles de Carteret escr, Amice de Carteret Pñre le Geyt, Dauid Bandinell, Elie Dumaresq, Elie le Montais, Pñre Richardson et Charles Dumaresq & George la Cloche Juréts, avec les officiers du Roy, presents aussy Monsr le Doyen, et les Ministres de St Martin, St Pierre, ste Marie, st Hellier, la Trinité, et Grouville et les Connestables de L'Jsle.

L'An Mille sept Cents, le Vingt neufe jor du mois d'Aurill.

(1) MS. déchiré. (2) *Sic.*

Digitized by Google

Sur ce que Mᵉ Phᵉ le Gallais Centenier en la paroisse de Sᵗ Hel- 1700.
lier auroit fait rapport aux estats cejourdhuy assemblés poʳ et au nom de Làdᵗᵉ poe et de la Vintᵉ de la Ville contenüe en jcelle, qu'en la dernière assemblée de Messieurs leurs Principauxs et officiers ils auroyent fait certain project pour la construction d'un Quay au Voest du Cimetiere de leurdᵗᵉ paroisse pour seruir de Marché et foire a Bestail pour estre dedié a L'usage Comun de toute l'Isle en Generall a ce sujet, dont ils auroyent arresté la Teneur par escrit comme ensuit.

Que ledit Quay sera fait de Pierres et bois propre a resister aux flots de la mer, et s'estendra vers la mer aussy loing come un Rocher, qui est vis-a-vis de la Quarre du sud voest de la muraille dudᵗ Cimetiere a Viron soixante pieds loing de ladᵗᵉ Muraille. Que depuis le pied dudᵗ Rocher, ledit Quay soit allongé jusques a unne perche de distance de la Tonnelle du moulin foulon et sera tout du long a pareille distance de ladᵗᵉ muraille de Cimetiere.

Quil sera laissé un chemin de Vingt pieds pour le moins depuis et en ligne du chemin dudᵗ pied de la montagne.

Que le long de ladᵗᵉ Muraille de Cimetiere sera fait un siege de Pierre a chauxs et a sable d'un pied et demy de hauteur de façon convenable poʳ l'usage du Publicq.

Que tout du long dudᵗ Quay du costé de la mer sera fait un Parapet de quatre pieds et demy de hauteur, et par le milieu dudᵗ Parapet un lieu secret a Six trous pour l'usage du Publicq, et partout au reste dudᵗ parapet un siege d'un pied et demy de haut, ledᵗ Parapet et siege a Chaux et a sable.

Que la Perche de distance qui sera entre l'extremité dudᵗ Quay et la tonnelle demeure à L'ouvert et en estat convenable pour un chemin poʳ aller a la Greve.

Que pour tout cela, ceux qui seront aux fraits de ladᵗᵉ Structure auront en proprietté pour leur récompense toute la terre qui sera au sud dudᵗ Rocher, et tout ce quil y en a au Voest de la maison d'Elie Dumaresq gentᶠ fils Ph : et a proportion jusqʒ a la cime de la montagne, comme en à été Vendu audᵗ sʳ Dumaresq, et jusqʒ au sudit Quay, le Chemin de Vingt pieds reservée, le tout pour en jouir eux et leurs hers afin d'heritage.

Digitized by Google

1700. Que au travers de ladte portion de Montagne soit laissé a l'ouvert et mis en estat convenable pour l'utilité publicque un Chemin de douze pieds a aller de ladte Rüe du pied de la Montagne, por aller Vers le haure neuf.

Sur quelles propositions, ou jntention de donner les mains et advancer un tel bien publicq et advantage a toute L'Jsle, se seroyent presentés pour entrepreneurs aux Conditions Sudtes Jean Durell gentℓ, Charles Dumaresq gentℓ, Jean Dumaresq gentℓ fℓ Elie, Me Charles Helgrowe, Me Michel Du Pré et Me Phte Patriarche, sobligeant de faire faire et edifier ladte foire a bestail selon les dimensions susdtes et la rendre preste et accomplie pour l'usage sudit de la st Michel pchain en un an, a quelles propositions et Obligations reciproques tant Jean Dumaresq gentℓ por de Dlle Deborah Dumaresq Dame du fief et srie de Saûmarés, la fosse etc., consentant pour et aû nom de sadte Constituante, que ledt Centenier pour et au nom de ladte poe de St Hellier et Vintaine de la Ville, Les Estats ont donné leur consentement et approbation generalle permettant L'usage de la Charette publicque a ce sujet, et de plus les Connestables pour affermir un travail d'une utilité sy publicque et pour se joindre aux bonnes jntentions de Messieurs lesdts Entrepreneurs ont Vollontairement promis pour au nom de chaqunne de leurs poes, de fournir chaquun d'jceux douze Arbres por planter par le dehors dudt Quay Vers la mer.

Hellier Dumaresq gentℓ Connestable de la paroisse de St Clement a cejourdhuy été authorizé pour recevoir l'argent des pauvres de l'Jsle provenant des Amendes judiciaires, et ce a la place de Me Charles Hellgrowe Connestℓ de la poe de St Hellier, qui estoit le Commis de l'année derniere.

Sur ce que par un Resort de Veuë en date du 27e 7bre. 1676 entre le Connestℓ et Centrs de la poe de St Brelade et Me Pre Seale touchant le Quay joignant à la maison dudt Seale, il demeure reiglé que les Pierres de dessus ledt Quay serviront por l'amarage publicq, suivant audt Resort, et qu'ensuitte p un autre Resort de Veuë en date du 27e auril 1698 entre le Connestℓ de St Brelade et les habitants de st Aubin depuis le Quay publicq a aller vers le Boulevard il est ordonné qu'il y aura un chemin de quatre pieds tout du long ;

Digitized by Google

Aujourdhuy ledt S^{r} Seale se trouvant surchargé de souffrir, outre le grand espace qu'il est obligé de laisser a l'ouvert sur ledt Quay pour lesdtes pierres et amarage, encores quatre pieds pour ledt Chemin, s'est addressé aux estats qui ont reiglé suivt a l'accord fait avec les Connestf prauxs et offers de ladte poe qu'il avancera sondt Quay a proportion de celuy de Me Jean Le Cras vers la mer, et ql laissera huit pieds à l'ouvert sur ledt Quay, Sçavoir quatre pieds pour lesdtes pierres, et quatre pieds por ledt chemin autant en droitte ligne que faire se pourra, dans lesqls huit pieds, le relief d'un pied et demy pour une muraille sil trouve à ppos d'en faire une pour separer ce qui luy reste dudt Quay d'avec ce qu'il est obligé de fournir à l'usage publicq sera compris, et pour ce qui est de l'emplacement des Pierres les deux qui sont a l'extremité vers le Bouleuard ne bougeront, et la pchaine au nord du degré sera placée par ledt Seale de quatre a cincq pieds dudt degré Vers le nord et les autres a distances égalles accordant le terrain, ce qui sera effectué incessamt quel quay ainsi reglé et limité sera entretenu p ledt Seale, et ses hers comẽ d'Ancienneté, la ppriété du totall, luy demeurant afin d'heritage. 1700.

Estats Tenus Monsr Le Lieutt Gouverneur Present 1700, 7 mai. Et. 4.

Par devt Jean Durell gentf Lieutf d'Hoble Homme Edoüard de Carteret Escr Bailly en l'Isle de Jersey assisté de Charles de Carteret Escr Amice de Carteret Phte le Geyt, David Bandinell, Elie Dumaresq, Elie le Montais, Phte Richardson, Charles Dumaresq, et George la Cloche Juréts, pnts les officiers du Roy, pnts aussy Monsr le Doyen, et les Ministres de st Martin, st Prẽ, ste Marie, la Trinité, st Hellier et Grouville, avec les Connestables de l'Isle.

L'An Mille sept Cents le septe Jour du mois de May.

Henry de Carteret gt Justicier en defaut excusé par maladie a assister aux estats.

William Chamberlain gentf Registreur des Certificats de cette Isle a cejourdhuy presenté aux estats un ordre de sa Majté et de son conseil Obtenüe sur une jnformaon malfondée que les Vaisseauxs de

Digitized by Google

1700. cette Isle feroyent une pratique constante de courir des Marchandizes de francc sur les costes d'Angletterre, nonobstant tout le soin des officiers a cett égard, et qui se trouveroit détruite, cepandant par la declaraon même dudt sr Chamberlain faitte cejourdhuy aux estats de n'avoir cognu qu'aucun Vaisseau de cette Isle auroit fait, ce qui seroit le fondement dudt Ordre come sus est dit, ny méme attempté de le faire, et qu'un Vaisseau estranger seulemt auroit tâché de commettre pareille chosse,(1) mais n'y auroit reussy ; neantmoins ledt Registreur en ayant requis L'enteriment(1) pour marquer la parfaitte Obeissance que nous devons aux Ordres de sa tres Excellente Majesté, il luy a été ottroyé, avec protestaon que ledit Ordre ny l'enterrinemt d'jceluy, ne tournera a prejudice aux priviledges de cette Isle, et que soubs le bon plaisir de Sa Majté ils ne tâchent de S'en justifier en temps et lieu ; Cepandant ledt Registreur a promis de ne rien prendre ny demander, pour les Certificats, serments et autres devoirs qu'il faudra Observer suivant audit Ordre, et à fixé ses heures pour cett effect chéz luy depuis neuf a douze heures du matin, et depuis deux heures après midy jusqe a quatre heures, par chaque jour de la sepmaine.

Duquel Ordre La Teneur ensuit

Locus sigillj

Att the Court at Kensington
the 11th day of April 1700

Present

The Kings most Excellent Majty in Council

Vpon reading this day att ye Board a Presentment from the Commissioners of his Matys Customes, dated the 6th of this month relating to ye unlimited Practice of the Jsland of Jersey, by ye help of their small Craft, to Runn french Goods upon the Coast of England, notwithstanding all ye Care that is taken to prevent them ; His Maty in Councill having taken this matter into Consideraon is pleas'd to Order that the Officer of the Customes upon ye Jsland of Jersey, who is under ye Caracter of Register(1) of Certificates, do, & he is hereby required to take declaraon upon Oath from all masters of ships coming into, or Clearing in ye said Jsland with any foreign goods, specifying the Cargo, property or consignment With ye Name, Burthen and

(1) *Sic.*

Digitized by Google

Master of ye Ship for ye Voyage, and if bound to any Port of England or Wales, he is to take Bond from ye Master in ye Value of the goods, Obliging ye said Master to bring Certificates under ye hands and seales of ye Proper Officers of his having entr'd, and duly discharged ye same in some Port of England or Wales. And if such Certificates be not produced in six months to discharge such Bond, the Bond to be forfeitted and put in suitte. And it is His Majtye express pleasure and Command; that ye Baillif and Jurates of ye Jsland of Jersey doe forthwith Register and publish this Order, to ye end no Person may pretend Ignorance thereof, and for ye düe Execution, and Observance of ye same. 1700.

Signé en L'originall Edward Southwell

Les Estats ont cejourdhuy trouvé a propos d'ajouster une explication a l'acte des estats en date 1698 le 30e Aoust touchant le Choix des Cavaliers en cette Isle, par laqlle encores ql soit dit que ceux qui seront choisis pour fournir un Cheval a la Cavallerie, pourront en étre exempts enfournisst. trois mousquets, neantmoins ceux qui auront été choisis et ont fait devoir depuis la paix, ne pourront en étre exempts par tel moyen, et cepandant pour ce qui est du Choix desdts Cavalliers ont (1) suivra toûjours le (1) limite des Cinquante qrtrs de ft come dans l'acte precedent, sudit qui demeure au reste en sa force et Vertu.

Estats Tenus Monsr Le Lieutt Gouverneur Present 1700, 30 juil. Et. 4, fo 14 vo

Par devt Jean Durell gentl Lieutt d'Hoble Home Edoüard de Carteret Escr Bailly en L'Isle de Jersey Assisté de Charles de Carteret Escr Amice de Carteret, Phle le Geyt David Bandinell, Henry de Carteret, Elie Le Montais, Phle Richardson et Charles Dumaresq Juréts, pnts les officiers du Roy, pnts aussy Monsr le Doyen, et les Ministres de St Martin, de ste Marie, St Hellier, la Trinité, et Grouville Avec les Connestables de L'Isle.

L'An Mille sept Cents, le trente jour du mois de Juillet.

Elie Dumaresq gentl Justicier en defl excusé p maladie.

(1) *Sic.*

Digitized by Google

1700. Aprés que Monsr Moyse Corbet a reconnu aujourdhuy aux Estats avoir reçu de David Bandinell gentℓ la somme de trente liℓ sterl et qu'il les auroit fait tenir a ceux de cette Isle qui sont esclaues dans les dominions du Roy de Maroc et de Féz, pour subvenir a leurs necessités, suyvant à l'acte des Estats du 17e jour de Juillet 1697, Jl est ordonné que ladte somme sera passée en conte audit Bandinel, leqℓ ayant aussi paru ql auroit payé a Messire Phle de Carteret Baronnet la Somme de Cent escus, pour les affaires publicques empruntés de l'argent mis entre les mains dudit Bandinel pour estre employé a la redemption des Captifs pour estre remplacé quand besoin seroit suivt a l'acte des estats du 9e Juillet 1689, et que pareillemt il auroit desboursé dudt Argent la some de cent quinze liℓ donnés a un pauvre Gentilhome refugié pour estre aussy remplacé. Aujourd'huy aprés Lécture faitte aux estats des lres que ledt Sr Bandinel auroit receües depuis peu, tant de Monsr falle que de Monsr Dauverne deux des Rectrs de cette Isle a pnt en Hollande Avec le Roy, comme Chaplains de sa Majte qu'il y auroit apparence, que lesdts Captifs de cette Isle pourroyent estre deliurés auec les autres sujets du Roy qui y sont detenus; Les Estats cejourdhuy assemblés unicquemt pour cett effect, ont ordonné et ordonent que lesdtes sommes de 300 liℓ et de 115 liℓ tℓ, seront jncessammt remplacés et mises entre les mains dudt Sr Bandinell, leqℓ est prié de les receuoir, scavoir de Me Jean le Brun 290 liℓ qu'il doit au publicq por un chemin qu'il auroit achepté, suyvant a L'acte des estats du quinze jour de Decemℓ. 1698, et le reste qui est cent Vingt cinq liℓ tℓ, tous les Connestℓ de L'Jsle se sont presentemt Obligés de les mettre au plustost entre les mains dudt Bandinell, leqℓ est encores requis de donner advis par la premiere occasion aux susdts srs falle et Dauverne de toute la somme d'argent qui est preste à estre employé a ladte redemption, lesqℓ sont priés et authorizés de ménager la deliurance de ces pauvres gens la selon leurs (1) discretion, et ledt Sr Bandinell de leur fournir à cett effect ledt argent, lors quils le requerront.

(1) *Sic.*

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

A.

Agriculture, 85.
Ahier, Josué, 19.
Allen, M., 5 ; James, 14, 105.
Amendes, 94 ; judiciaires, 108.
Argent, Manque d', 95.
Artillerie, 64 ; voir Milice et Garnison.

B.

Bagot de, M., 71, 86, 92, 103.
Bailhache, Jean, 64.
Baies, 43.
Bailli, 8, 11, 27, 28, 48, 50, 51, 52, 58, 81, 87, 103 ; voir Carteret de, Messire Philippe.
—— Lieutenant du, 96.
—— et Jurés, 55.
Baillif le, Nicolas, 19.
Bandinel, David, 12, 70, 80, 83, 98, 112 ; George, 27 ; M., 8, 22, 27, 29, 31, 42, 43.
Baraques, 25, 33, 35, 37, 48, 49.
Barbarie, Voir Esclaves.
Bateaux, 53, 91.
—— Maîtres de, 36.
Bas d'étame, 81, 95, 101.
Bath, Comte de, 26, 43, 49.
Beauvoir, M., 4.
Bière, 26.
Bonhomme, Laurens, 99.
Bosc, pièces publiques du, 20, 36.
Boulangers, 34.
Boulay, pièce publique du, 20.
Boulevards, 34, 44, 49.
Bourg du, M., 4.
Boutillier le, Josué, 19.
Brent, Capitaine, 60, 73.
Breuvages, 26.
Brun le, Jean, 94, 112.

C.

Cabarets, 26.
Carter, Jean, 87.
Captifs, Voir Esclaves.
Carteret de, Amice, 19, 52, 69, 71, 72, 80, 89 ; Charles, 96 ; Messire Edouard, Chevalier, 28 ; Honorable Edouard, 58, 61, 62, 65, 73, 74, 78 ; François, 44 ; Henry, 52, 69, 71, 72, 89, 90, 96, 98, 105, 109 ; Jean, 19 ; Messire Philippe, Baronet, 11, 12, 14, 27, 28, 32, 35, 37, 42, 52, 112 ; Richard, 19 ; M., 22, 33, 86.
Centeniers, 46, 48, 107.
Certificats, Enregistreur des, 55, 56, 58, 79, 109.
Chamberlain, William, 79, 109.
Change, Lettres de, 63, 96, 98 ; voir Monnaies.
Chapelains du Roi Guillaume, 112.
Château Elizabeth, 17, 25, 33, 49, 103 ; voir Montorgueil.
—— Portier du ; voir Portier.
Chaussée, Construction de la, 19, 25, 41, 44, 50, 53, 57, 60, 62, 78, 102, 105.
—— Inspecteurs de la, 82.
—— à St. Hélier, 103.
Chemins, 5, 37, 91, 94, 112.
Chevalier, Clément, 87, 88.
Cidre, 17, 28, 98.
Cloche la, George, 103.
—— de la, Jean, 6.
Collas, Jean, 67.

Digitized by Google

Colle, Laurens, 56.
Collier, Colonel, 104.
Comité, Nomination de, 86.
Commandant en chef, 5, 73.
Commerce, 81 ; traité de, 81.
Commissions. Voir Milice.
Connétables, 8, 17, 19, 26, 32, 33, 36, 38, 41, 43, 44, 47, 48, 54, 61, 62, 71, 73, 95, 108, 112 ; assermentés, 27, 57, 84.
Conseil privé, 22,
Contributions ; voir Rât.
Cossé dit Martin, 100.
Corbet, Moïse, 112.
Cotton, Capitaine, 9.
Cousteur le, Clément, 19, 67 ; Jean, 45, 71 ; Mr, 71.
Coutumes anciennes, 65 ; Commis de la, 55 ; Messieurs de la, 79.
Cras le, Jean, 105, 109.
Croix de Ste., Pierre, 85.
Culte, 90.

D.

Dassel, M., 78.
Dassel, Samuel, 55, 58, 79.
Dauverne, Charles, 71 ; Philippe, 73, 86 ; M., 112.
Défauts aux Cours ordinaires et extraordinaires, 16, 29.
—— aux Etats, etc., 62.
Défense de l'Ile, 3, 4, 5, 13, 17, 21, 37, 43, 44, 50, 58, 64.
Dimanche, Observation du, 90.
Dolbel, Thomas, 5.
Douanes, Commissaires des, 9.
Douvres, 92.
Doyen, 8, 22, 27, 33, 71, 96.
Dumaresq, Charles, 22, 50, 54, 57, 77, 80, 81, 82, 108 ; Debora, 50, 53, 81, 108 ; Elie, 19, 54, 77, 104, 111 ; Elie, fils Philippe, 107 ; George, 29, 30, 96 ; Hélier, 20, 108 ; Jean, 52, 87, 105 ; Jean, fils Elie, 108 ; M., 8, 22, 27, 31, 33, 71, 86, 92, 96 ; Philippe, 81, 86 ; Philippe, Seigneur de Samarés, 6, 50, 53 ; Richard, 19.
Durel, Jean, 6, 108 ; M., 8, 27, 51, 61, 63, 86, 96 ; Nicolas, 11, 49, 81.

E.

Ecrehos, 36.
Esclaves, Rachat des, 12, 42, 83, 112.
Etats, Adresses des, à Leurs Majestés, 65.
Etats, Corps constituant les, 71.
—— Contributions en nature levées par les, 17 ; Défauts aux, Voir Défauts.
—— Députés des, 11, 22, 24, 27, 29, 31, 49, 50, 61, 63.
—— Elisent un Juge-Délégué, 52.
—— Lèvent des fonds sur le public, 7, 11, 14, 20, 23, 31, 37, 49, 51, 54, 61, 64, 68, 78.
—— Lettre des, 48.
Etrangers, 101.
Extraites, Réduction des, 13, 15, 28.

F.

Falle, Edouard, 84 ; Mr, 8, 22, 27, 48, 51, 54, 112 ; Philippe, 49, 61, 63, 98.
Féz, Royaume de, 84, 112.
Foire à Bétail, 107.
Fontaine, Havre des, 6.
Forfaitures, 94.
Fortifications, réparation des, 92.
Fosse, fief de la, 108.
France, 3, 4, 8, 49, 81.
—— Marchandises de, 84, 89, 110.

G.

Gabourel, Thomas, 71.
Gallais le, Philippe, 107.
Garnison, 3, 5, 7, 19, 23, 24, 26, 32, 33, 35, 43, 48, 49, 59, 60, 62, 63 ; Artillerie de la, 50.
—— Officiers de la, 95.
Germain, Lord, 65.
Geyt le, M., 27, 62, 71, 86, 92, 103.
—— Philippe, nommé Juge-Délégué, 52.
Godfray, Hélier, 5.
Gouverneur, 13, 17, 29, 48, 51, 81, 102, 103.
—— Député du, 5, 43.
—— Lettre du, 3, 4, 15, 29 ; Lieutenant du, 21, 23, 27, 33, 34, 43, 48, 52, 70, 71, 92, 97, 102 ; assermenté, 5, 7.

Digitized by Google

Grains, 85.
Grandin, Hugh, 19, 43, 49, 77 ; M., 8, 16, 22, 27, 31, 33, 86.
Greenvil, Sir Bevill, 5.
Greffe, 45, 53.
Greffier, 21, 26, 81, 96.
Grouville, paroisse de, 6, 34, 48 ; baie de, 21.
Guernesey, 9, 69, 70.
Guet, maison de, 21, 34.
Guillaume, le Roi, 112.
Guillet, Jean-François, 101.

H.

Halles, 89.
Hamon, Philippe, 98.
Hardy le, Jean, 91.
Haro, Clameurs de, 66.
Havres, 38, 45.
Hellegrowe, Charles, 86, 108.
Hely, William, 55.
Héritage, Cour d', 53.
Hilgrove ; voir Hellegrowe.
Hoc, havre du, 6.
Hopkins, Jean, 84.
Horman, Jeanne, 67.

I.

Impôt, 44, 57, 77, 78, 80, 81, 82, 102, 104, 105 ; Fermier des Impôts, 19, 50, 53.
Incendies, 34.

J.

Jermyn, Lord, 70. Gouverneur, Lettre de, 3, 4, 5, 29 ; voir Germain.
Johnson, Lieut.-Colonel, 43, 59, 62.
Juge-Délégué, 52, 58.
Jurés-Justiciers, 41, 50, 52, 54, 71, 96.

L.

Laines, 7, 17, 87, 92, 93, 101.
Lempriere, Jacques, 68 ; Philippe, 71 ; M., 71.
Licences pour l'importation des laines, 17, 69, 70, 101.
L'Isle, Benjamin, 77.

M.

Maccaness, 84.
Maisons, toitures des, 34.
Malzard, Simon, 57.
Manufactures, 48.
Marchandises prohibées, 8, 36 ; de France, 9.
Marché public, 38, 87, 88, 89, 107.
Maresq, boulevard du, 34.
Maret, Jean, 57 ; Philippe, 82.
Marie, Décès de la Reine, 65.
Maroc, Roi de, 112.
Martin, Cossé dit, Philippe, 100.
Marquand le, Philippe, 84.
Mauger, Edouard, 84.
Messervy, Jean, 53.
Milice, 4, 30, 39, 57, 86, 90 ; Artillerie de, 20, 36, 39, 49 ; cavalerie de, 45, 46, 47, 57, 62, 67, 71, 72, 111 ; Commissions de, 46.
Militaires, réglements, 27, 30.
Monmouth, Comte de, 59.
Monnaies, Change des, 61.
Montorgueil, Château de, 33.
Mordant, Henry, 59, 60, 73.
Mousquets, 39, 46.

N.

Naturalisations, 97, 99, 100.
Neveu le, Jean, 5.

O.

Officiers des Vraics ; voir varech.
Ordres du Conseil, 8, 28, 55, 61, 74, 79, 103, 109.

P.

Parlement, Actes de, 17, 93.
Paroisses, fonds levés sur les, 7, 20, voir Etats ; quartiers dus par les, 26 ; trésor des, voir Trésors ; entretien des canons par les, 20.
Passeports, 53.
Patriarche, Philippe, 70, 80, 81, 108.
Pauvres, 38, 94, 108.
Payn, Jean, 90 ; Josué, 69, 70.
Pêche du varech, 36.

Digitized by Google

Peuple, pauvreté du, 47.
Pipon, Élie, 19 ; Philippe, 70, 86.
Piroet, François, 34.
Plomb, transport de, 18.
Poingdestre, Charles, 84 ; Jean, 19 ; Sara, 77 ; M., 22.
Portier du Château, 31.
Pré du, Michel, 106, 108.
Prieur le, Jean, 85.
Prise de vaisseau français, 47, 48.
Prison, 88, 96 ; Construction d'une, 24.
Privilèges de l'Ile, 8, 11, 55, 58, 61, 86.
Procédure, réforme de la, 65, 74.
Procès, longueur des, 65.
Proclamation Royale, 8, 9.
Procureur-Général, 24, 41.
Pythois, Joseph, 71.

Q.

Quai, à St.-Aubin, 108.
Quartier de froment, valeur du, 72.

R.

Rât, 7, 21, 36, 46, 48 ; voir Etats.
Receveur-Général, 3, 15.
Recteurs, 8, 37, 52, 63, 71.
Réfugiés, 112.
Rentes, 66.
Retenues, Suppression des, 65.
Richardson, Nicolas, 19 ; Philippe, 19, 89, 90, 92, 98, 101, 103 ; M., 33, 71.
Robin, Raulin, 19, 50, 52, 54.
Rocque la, 34.
Romeril, Clément, 63, 67 ; Hélier, 63, 67.
Roquebert, 34.
Rues de St. Hélier, 37.

S.

St Aubin, Ville de, 32, 34, 86, 108 ; tour de, 38.
St Brelade, paroisse de, 19, 20, 36, 46, 48, 108 ; baie de, 21.
St Clément, paroisse de, 5, 6, 20, 34.
St Hélier, paroisse de, 6, 19, 48, 87, 107
ville de, 32, 34, 37, 87, 103, 107.
St Jean, paroisse de, 6, 19, 62.
St Laurens, paroisse de, 6, 20, 21.
Ste Marie, paroisse de, 19.
St Martin, paroisse de, 19.
St Ouen, baie de, 21.
St Pierre, paroisse de, 19, 21.
St Sauveur, paroisse de, 6, 19, 21, 34.
Samarés, fief de, 108.
Samarés, M. de, 8, 11, 44.
Sanders, Jean, 64.
Seale, Pierre, 25, 50, 51, 108.
Sel, 47 ; disette de, 47.

T.

Teneures, 65.
Touzel, Susanne, 5.
Trésors des paroisses, 12.
Trinité, paroisse de la, 6, 19, 20 ; M. de la, 92, 103.
Trompette pour la Cavalerie, 77.
Trumba, le Secrétaire, 81.

V.

Vaisseaux, maîtres de, 7.
Varech, pêche du, 36 ; partage du, 38, 40, 45, 47 ; Sermentés pour le, 40.
Vente, pardevant Vicomte, 41.
Vicomte, 21, 24, 25, 26, 30, 36, 41, 44, 62, 66.
Viel, Richard, 84.
Villeneuve, Jean, 97.
Vinchelez, M. de, 33 ; de Bas, M. de, 22.
Vingteniers, 93.
Vingtaine de la Ville, 107.
Vue, Ressort de, 108.

W.

Wats, François, 61.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google